
SÉANCE ORDINAIRE N° 01 DU 23 JANVIER 2024, À 19 HEURES
SALLE 316 DE L'HÔTEL DE VILLE, 191 RUE DU PALAIS

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. MOT DE LA MAIRESSE
4. PROCÈS-VERBAUX
 - 4.1 CONSEIL MUNICIPAL
 - p.01 4.1.1 **Lecture et adoption du procès-verbal n° 24 du 12 décembre 2023 - Séance extraordinaire**
 - p.04 4.1.2 **Lecture et adoption du procès-verbal n° 25 du 12 décembre 2023**
 - p.37 4.1.3 **Lecture et adoption du procès-verbal n° 26 du 19 décembre 2023 - Séance extraordinaire**
 - 4.2 COMITÉ EXÉCUTIF
 - p.53 4.2.1 **Dépôt du procès-verbal n° 41 du 6 décembre 2023**
 - 4.3 CONSEILS D'ARRONDISSEMENT
 - p.68 4.3.1 **Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville - Dépôt des procès-verbaux du 27 novembre et du 11 décembre 2023**
 - p.82 4.3.2 **Arrondissement de Fleurimont - Dépôt des procès-verbaux du 27 novembre et du 14 décembre 2023**
 - p.95 4.3.3 **Arrondissement de Lennoxville - Dépôt des procès-verbaux du 28 novembre et du 11 décembre 2023**
 - p.105 4.3.4 **Arrondissement des Nations - Dépôt des procès-verbaux du 28 novembre et du 14 décembre 2023**
 - 4.4 CORPORATIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL
 - p.119 4.4.1 **Comité consultatif agricole - Dépôt du procès-verbal du 16 novembre 2023**
 - p.124 4.4.2 **Entreprendre Sherbrooke - Dépôt des procès-verbaux du 2 et 26 octobre 2023 (Assemblées ordinaire et extraordinaire)**
 - p.133 4.4.3 **Société de transport de Sherbrooke - Dépôt des procès-verbaux du 8 novembre et du 5 décembre 2023**

5. PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

6. CORRESPONDANCE

6.1 BORDEREAU DE LA CORRESPONDANCE

p.158 6.1.1 **Bordereau de la correspondance - Dépôt du bordereau n° 01**

7. DOSSIERS DU COMITÉ EXÉCUTIF

7.1 COMITÉ EXÉCUTIF DU 6 DÉCEMBRE 2023

7.1.1 **Nuisances reliées au transport ferroviaire - Proposition secondaire**

p.160 7.1.2 **Nuisances reliées au transport ferroviaire - Proposition principale**

7.2 COMITÉ EXÉCUTIF DU 13 DÉCEMBRE 2023

p.406 7.2.1 **Les statistiques de remplacement des postes et la liste des personnes embauchées pour la période du 1er juillet 2023 au 30 septembre 2023**

p.413 7.2.2 **Avenant à la convention de Muses et Chimères dans le cadre de Sherbrooke Collectivité Accueillante**

p.419 7.2.3 **Présentation des travaux dans le cadre du remplacement des gloriottes sur le réseau cyclable 2023**

p.423 7.2.4 **Suivi de la demande de révision de la conception du projet de l'échangeur Darche pour y inclure des éléments du réseau structurant de la STS**

p.426 7.2.5 **Reddition de compte - Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) - Mise aux normes d'un tronçon de la Route Verte**

p.439 7.2.6 **Orientations - Projets cyclables 2024-2025 - Bloc 1**

7.3 COMITÉ EXÉCUTIF DU 17 JANVIER 2024

p.509 7.3.1 **Création des postes permanents adoptés dans le cadre du processus budgétaire 2024**

p.519 7.3.2 **Révision de la macrostructure du Service de l'approvisionnement et des équipements, du Service de l'entretien et de la voirie et du Service des infrastructures urbaines – dépôt des structures et transferts budgétaires**

p.531 7.3.3 **Orientations à prendre entourant la mise en place d'une réserve financière pour infrastructures**

p.565 7.3.4 **Divers organismes - Paiements à être approuvés pour l'année 2024**

p.568 7.3.5 **Dépôt du rapport périodique de l'évolution du budget de l'année courante au 30 septembre 2023 - Budget des dépenses de fonctionnement et budget des dépenses en immobilisations**

p.579 7.3.6 **Adjudication de l'appel d'offres 20719 - Services de signaleurs incluant les équipements**

p.584 7.3.7 **Résiliation du contrat adjugé à Construction Fréjura dans le cadre de l'appel d'offres 15320 – Fourniture de main-d'œuvre avec camion et équipements pour différents travaux de rénovation et menuiserie**

p.587	7.3.8	Adjudication de l'appel d'offres 20712 - Nettoyage des véhicules du service de police de Sherbrooke
p.592	7.3.9	Adjudication de l'appel d'offres 20664 - Services professionnels pour l'auscultation de l'état des chaussées, des trottoirs et des pistes cyclables de la Ville de Sherbrooke
p.596	7.3.10	Adjudication de l'appel d'offres 20728 - Fourniture et livraison de chaux vive pour le traitement des eaux usées de la station d'épuration de Sherbrooke
p.600	7.3.11	Adjudication de l'appel d'offres 20734 - Fourniture et livraison de couteaux au carbure, de lames et de sabots
p.604	7.3.12	GG300769 - GG300770 Renouvellement de l'entente intermunicipale avec la Ville de Québec relative à l'utilisation d'un système de gestion des ressources humaines et de la paie (VIP) pour une période de cinq ans
p.608	7.3.13	Adjudication de l'appel d'offres 20748 - Fourniture et livraison de pièces de véhicules lourds pour le magasin municipal
p.613	7.3.14	Dépôt des listes des contrats comportant une dépense de 25 000 \$ et plus et des contrats de 2 000 \$ et plus totalisant 25 000 \$ conclus avec un même cocontractant - Août à octobre 2023
p.639	7.3.15	Adoption du Programme de soutien aux événements de proximité « Communautés en fête »
p.673	7.3.16	Répartition des assistances financières 2024 - Division des événements
p.678	7.3.17	Aide financière aux organismes sportifs et de plein air - Proposition de répartition 2024
p.683	7.3.18	Plan de développement des bibliothèques : plan de participation publique
p.711	7.3.19	Politique d'admissibilité : Blackestrie
p.715	7.3.20	Répartitions des aides financières 2024 entre les organismes culturels admis à la Division de la culture
p.721	7.3.21	Aides financières 2024 aux organismes communautaires admis aux programmes de soutien
p.843	7.3.22	Dossiers en cheminement - Nouvelle Politique de désignation toponymique de la Ville de Sherbrooke
p.931	7.3.23	Confirmation de la contribution monétaire au projet de 75 logements de l'UTILE
	7.3.24	RETIRÉ - Gestion des stationnements à la Ville de Sherbrooke - dépôt du livrable de JFLV consultants et présentation des projets prioritaires
p.936	7.3.25	Décision – Signature d'une entente avec Éco Entreprises Québec concernant la collecte et le transport des matières recyclables
p.1067	7.3.26	Approbation – Entente finale pour le programme employeur Boulobus avec la Société de transport de Sherbrooke
p.1075	7.3.27	Décision – Engagement à demeurer au sein de la Régie de récupération de l'Estrie
p.1091	7.3.28	Démarche - Révision du plan d'action du PDZA de Sherbrooke

8. DOSSIERS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

-
- 8.1 ARRONDISSEMENT DE BROMPTON - ROCK FOREST - SAINT-ÉLIE - DEAUVILLE
- p.1124 8.1.1 **Pour adoption : Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville**
- p.1131 8.1.2 **Pour adoption : Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville**
- 8.2 ARRONDISSEMENT DE FLEURIMONT
- p.1139 8.2.1 **Pour adoption : Requête en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement de Fleurimont**
- p.1147 8.2.2 **Pour adoption : Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement de Fleurimont**
- 8.3 ARRONDISSEMENT DE LENNOXVILLE
- p.1160 8.3.1 **Pour adoption : Requête en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement de Lennoxville**
- 8.4 ARRONDISSEMENT DES NATIONS
- p.1164 8.4.1 **Pour adoption : Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement des Nations**
- p.1176 8.4.2 **Pour adoption : Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement des Nations**
9. DOSSIERS DES COMMISSIONS CONSULTATIVES DU CONSEIL
- 9.1 COMMISSION DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION
- p.1183 9.1.1 **Adoption de la version finale de la politique de gestion d'actifs**
- 9.2 COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
- p.1189 9.2.1 **Demande d'amendement au Règlement n° 1201 de construction de la Ville de Sherbrooke – Intégration du Code national du bâtiment – Canada 2015 et ajout des solutions de rechange (Ville de Sherbrooke)**
- p.1228 9.2.2 **Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, autoriser l'implantation d'un logement additionnel intégré à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée et d'un logement additionnel détaché à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée et à une habitation bifamiliale isolée (Ville de Sherbrooke)**
- p.1280 9.2.3 **Nouveau règlement sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments**
10. DOSSIERS DES CORPORATIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL
- 10.1 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - ARRONDISSEMENT DE BROMPTON - ROCK FOREST - SAINT-ÉLIE - DEAUVILLE
- p.1303 10.1.1 **Demande d'amendement au Règlement n°1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zones C0948 et RUF1579, boulevard Bourque (Paysage Lambert par M. Jean-François Poitras)**
- 10.2 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - ARRONDISSEMENT DE FLEURIMONT

-
- p.1318 10.2.1 **Demande d’approbation d’un projet particulier de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (PPCMOI) – Réalisation d’un projet résidentiel intégré – Zones H0729, H0803 et HZ0733 – Lots 2 380 413 et 6 489 518 du cadastre du Québec – rue des Semailles – M. Frédéric Bilodeau-Pomerleau pour Fondation pour le développement de l’habitation coopérative au Québec**
- p.1339 10.2.2 **Demande d’amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zones H0689, H0690, REC0691 et H0692, secteur situé à l’extrémité nord de la rue du Sphinx (Groupe Custeau Ltée par M. Jean-François Poulin)**
- 10.3 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - ARRONDISSEMENT DES NATIONS
- p.1364 10.3.1 **Demande d’approbation d’un projet particulier de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (PPCMOI) – Occupation d’un immeuble par un studio de yoga – Zone H1034 – Lot 1 030 209 du cadastre du Québec – 1543, rue Denault – Enjoyoga par Mmes Karina Brown & Emilie Gauthier**
- p.1378 10.3.2 **Demande d’amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, Zone C1062, rue Belvédère Sud (Coopérative d’habitation des Cantons de l’Est)**
- 10.4 COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE
- p.1399 10.4.1 **Demande d’autorisation auprès de la CPTAQ afin d’utiliser, à une fin autre que l’agriculture, une partie du lot 3 101 816 du cadastre du Québec, chemin de la Rivière, dans l’arrondissement de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville (Excavation R. Toulouse & Fils inc. par Chabot, Pomerleau & associés)**
- 10.5 SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE
- p.1424 10.5.1 **Société de transport de Sherbrooke - Règlement numéro R-073**
11. DOSSIERS DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL
- 11.1 AVIS DE PROPOSITION DES MEMBRES DU CONSEIL
- 11.2 NOUVEL AVIS DE PROPOSITION
- 11.2.1 **Avis de proposition de la conseillère Boileau**
12. DOSSIERS DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL
13. DOSSIERS DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN
14. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
- 14.1 DIRECTION GÉNÉRALE
- 14.2 SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
- 14.3 SERVICE DU GREFFE
- p.1440 14.3.1 **Dépôt de procès-verbaux de correction pour les résolutions n° C.M. 2023-8973-00 et n° C.M. 2023-8974-00**
- 14.4 SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
- 14.5 SERVICE DES FINANCES
- 14.6 SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT ET DES ÉQUIPEMENTS

14.7 SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

14.8 SERVICE DE POLICE

15. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ

15.1 DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE

15.2 SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

15.3 SERVICE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

15.4 SERVICE DES COMMUNICATIONS

15.5 SERVICE DE L'ENTRETIEN ET DE LA VOIRIE

16. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - DÉVELOPPEMENT ET PARTENARIAT

16.1 DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE

16.2 SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA GESTION DU TERRITOIRE

16.3 SERVICE DES INFRASTRUCTURES URBAINES

16.4 SERVICE HYDRO-SHERBROOKE

p.1446

16.4.1 **Appui à l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parc dans le projet de loi 41, loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant des dispositions en matière de transition énergétique**

16.5 BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

16.6 BUREAU DE COORDINATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

17. RÈGLEMENTS D'URBANISME

17.1 ADOPTION DE PROJETS DE RÈGLEMENTS

17.2 ADOPTION DE SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENT

p.1472

17.2.1 **Second projet de règlement n° 1200-216 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0365, rue Lomas (M. Sylvain Néron)**

p.1479

17.2.2 **Second projet de règlement n° 1200-217 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H1457, 6e Avenue (M. Gabriel Cayer)**

17.3 AVIS DE RÈGLEMENT

p.1485

17.3.1 **Avis du règlement n° 1200-216 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0365, rue Lomas (M. Sylvain Néron)**

p.1491

17.3.2 **Avis du règlement n° 1200-217 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H1457, 6e Avenue (M. Gabriel Cayer)**

17.4 ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- p.1495 17.4.1 **Règlement n° 1200-211 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zones H1291, C1298, H1492, H1493 et H1494, rue King Est (M. Robin Fortier)**
- p.1501 17.4.2 **Règlement n° 1200-213 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone C1648, 12e Avenue Nord (M. Pierre Pausé pour Laroche Immobilier Inc.)**
- p.1505 17.4.3 **Règlement n° 1200-214 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zones H1405 et H1406, rue Marie-Reine (M. Sébastien Simard)**
- p.1509 17.4.4 **Règlement n° 1200-215 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0335, rue du Manoir (M. Marc-Étienne Brien, pour Consultech)**

17.5 RÉSOLUTIONS PPCMOI

- p.1514 17.5.1 **Résolution PPCMOI n° 89 – Occupation d'un immeuble par un usage complémentaire à une habitation – Zone A1675 – Lot 1 726 588 du cadastre du Québec – 5640, chemin Blanchette – Mme Claudi-Ann Thompson**
- p.1516 17.5.2 **Résolution PPCMOI n° 90 – Modification d'un immeuble commercial occupé par un garage de mécanique automobile – Zone C0948 – Lots 1 798 813 et 1 798 820 du cadastre du Québec – 6659, boulevard Bourque – M. David Rivard**
- p.1518 17.5.3 **Résolution PPCMOI n° 91 – Construction d'une habitation multifamiliale de 170 logements – Zones REC0691 et C1949 – Partie du lot 6 495 695 (ancienne partie du lot 6 422 491) du cadastre du Québec – 12e Avenue Nord – M. Marc-Étienne Brien pour Groupe Mille Hectares**

17.6 DIVERS

18. AUTRES RÈGLEMENTS

18.1 AVIS DE RÈGLEMENTS ET DÉPÔT DES PROJETS DE RÈGLEMENTS

- 18.1.1 **RETIRÉ - Avis du règlement et dépôt du projet de règlement n° 1268-2 - Modifiant le Règlement n° 1268 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 12 100 000 \$ pour le service d'Hydro-Sherbrooke**

18.2 ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- p.1522 18.2.1 **Règlement n° 1261-1 - Modifiant le Règlement n° 1261 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 6 165 000 \$ pour des rénovations majeures au Centre récréatif de Rock Forest comme legs des Jeux du Québec d'hiver 2024**
- p.1526 18.2.2 **Règlement n° 1262-2 - Modifiant le Règlement n° 1262 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 5 500 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines**
- p.1530 18.2.3 **Règlement n° 1264-2 - Modifiant le Règlement n° 1264 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 26 605 200 \$ pour l'achat de véhicules et machinerie, équipements et développement de systèmes informatiques, travaux dans les propriétés municipales, achat de terrains pour la réserve foncière, projets en mobilité durable, caserne incendie, décontamination secteur Grandes-Fourches**
- p.1534 18.2.4 **Règlement n° 1278 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 1 200 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines et projets en mobilité durable**

-
- p.1539** 18.2.5 **Règlement n° 1279 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 7 104 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines et projets en mobilité durable**
- p.1544** 18.2.6 **Règlement n° 1280 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 21 338 000 \$ pour l'achat de véhicules et machinerie, équipements et développement de systèmes informatiques, travaux dans les propriétés municipales, achat de terrains pour la réserve foncière et caserne incendie**
- p.1549** 18.2.7 **Règlement n° 1281 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 1 537 000 \$ pour des travaux dans les parcs et terrains de jeux**
- p.1554** 18.2.8 **Règlement n° 1282 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 14 240 000 \$ pour le Service d'Hydro-Sherbrooke**
- p.1559** 18.2.9 **Règlement n° 1283 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 8 100 000 \$ pour le Service d'Hydro-Sherbrooke**
- p.1564** 18.2.10 **Règlement n° 1284 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 6 250 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines**
- p.1569** 18.2.11 **Règlement n° 1285 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 10 583 000 \$ pour des travaux d'infrastructures municipales d'eau**
- p.1574** 18.2.12 **Règlement n° 1286 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 1 000 000 \$ pour le développement des bibliothèques**

18.3 DÉPÔT DES CERTIFICATS DES RÉSULTATS DE PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT

18.4 DIVERS

19. DOSSIERS DANS LE DOMAINE DES COMPÉTENCES DE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

20. AFFAIRES NOUVELLES

21. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL

22. LEVÉE DE LA SÉANCE



CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS-VERBAL

SÉANCE EXTRAORDINAIRE N° 24 DU 12 DÉCEMBRE 2023, À 16 H 30
SALLE 316 DE L'HÔTEL DE VILLE, 191 RUE DU PALAIS

MEMBRES PRÉSENTS :

Raïs Kibonge
Maire suppléant

Nancy Robichaud
Conseillère

Christelle Lefèvre
Conseillère

Laure Letarte-Lavoie
Conseillère

Hélène Dauphinais
Conseillère

Paul Gingues
Conseiller

Marc Denault
Conseiller

Danielle Berthold
Présidente du conseil

Annie Godbout
Conseillère

Catherine Boileau
Conseillère

Joanie Bellerose
Conseillère

Claude Charron
Conseiller

Geneviève La Roche
Conseillère

Fernanda Luz
Conseillère

MEMBRE ABSENTE :

Évelyne Beaudin
Mairesse

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 16 h 32, la présidente du conseil municipal, Mme Danielle Berthold, déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

RÉSOLUTION C.M. 2023-8955-01

Adoption de l'avis de convocation

PROPOSÉ PAR LE MAIRE SUPPLÉANT RAÏS KIBONGE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOANIE BELLEROSE

Que l'avis de convocation de la présente séance soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.M. 2023-8955-02

Adoption de l'ordre du jour

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOANIE BELLEROSE

Que l'ordre du jour de la séance n° 24 du 12 décembre 2023 soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. PRÉSENTATION DES DOSSIERS À L'ÉTUDE

Monsieur le maire suppléant introduit les dossiers à l'étude. Madame Nathalie Lapierre présente les faits saillants des prévisions budgétaires 2024. Les membres questionnent madame Lapierre et commentent les dossiers.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

DOSSIER C.M. 2023-8956-00

Période de questions des personnes présentes

Pendant une période de questions ayant duré 21 minutes, 5 citoyens ont posé des questions aux membres du conseil municipal, ont déposé un document ou ont fait part de leurs commentaires.

6. DOSSIERS À L'ÉTUDE

6.1. PROGRAMME D'IMMOBILISATIONS ANNÉES 2024-2028

RÉSOLUTION C.M. 2023-8957-00

Adoption du programme des dépenses en immobilisations pour les années 2024-2025-2026-2027-2028

Considérant l'article 473 de la *Loi sur les cités et villes* qui prévoit que le conseil municipal doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter par résolution le programme des immobilisations de la Ville pour les trois années financières subséquentes;

Considérant que le programme des immobilisations de la Ville contient un total de cinq phases annuelles, ce qui va au-delà des trois années financières subséquentes;

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE LAURE LETARTE-LAVOIE

D'adopter le programme des dépenses en immobilisations pour les années 2024-2025-2026-2027-2028 de la Ville de Sherbrooke.

	2024	2025	2026	2027	2028
Activités municipales	83 810 000 \$	149 413 000 \$	175 490 000 \$	135 226 000\$	113 949 000 \$
Hydro-Sherbrooke	19 940 000 \$	21 500 000 \$	22 905 000 \$	25 605 000 \$	24 315 000 \$
	103 750 000 \$	170 913 000 \$	198 395 000 \$	160 831 000 \$	138 264 000 \$

Les conseillères Dauphinais et Robichaud enregistrent leur dissidence.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

6.2. BUDGET DE FONCTIONNEMENT

RÉSOLUTION C.M. 2023-8958-00

Adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2024

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ
APPUYÉ PAR LE MAIRE SUPPLÉANT RAÏS KIBONGE

Que les prévisions budgétaires de la Ville de Sherbrooke pour l'année 2024 soient et sont adoptées.

Les conseillères Godbout, Dauphinais et Robichaud de même que le conseiller Gingues enregistrent leur dissidence.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

7. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller Charron que la séance soit et est levée à 18 h 35.

Sherbrooke, le 12 décembre 2023

La présidente

Danielle Berthold

Le greffier

Éric Martel, avocat

J'atteste que le 14 décembre 2023, le greffier de la Ville m'a présenté le procès-verbal de la séance extraordinaire n° 24 du 12 décembre 2023 et que j'en approuve le contenu.

Le maire suppléant

Raïs Kibonge



CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE N° 25 DU 12 DÉCEMBRE 2023, À 19 HEURES
SALLE 316 DE L'HÔTEL DE VILLE, 191 RUE DU PALAIS

MEMBRES PRÉSENTS :

Raïs Kibonge
Maire suppléant

Nancy Robichaud
Conseillère

Christelle Lefèvre
Conseillère

Laure Letarte-Lavoie
Conseillère

Hélène Dauphinais
Conseillère

Paul Gingues
Conseiller

Marc Denault
Conseiller

Danielle Berthold
Présidente du conseil

Annie Godbout
Conseillère

Catherine Boileau
Conseillère

Joanie Bellerose
Conseillère

Claude Charron
Conseiller

Geneviève La Roche
Conseillère

Fernanda Luz
Conseillère

MEMBRE ABSENTE :

Évelyne Beaudin
Mairesse

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 15, la présidente du conseil municipal, Mme Danielle Berthold, déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.M. 2023-8959-00

Adoption de l'ordre du jour

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARC DENAULT
APPUYÉ PAR LE MAIRE SUPPLÉANT RAÏS KIBONGE

Que l'ordre du jour de la séance n° 25 du 12 décembre 2023 soit adopté en ajoutant les sujets suivants :

14.3.1 Registre des déclarations de dons, avantages ou marques d'hospitalité reçus par les membres du conseil - Année 2023

15.5.1 Planification de l'aménagement des nouveaux parcs 2023-2027

et en retirant les sujets suivants:

8.1.1 Pour adoption : Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville

8.2.1 Pour adoption : Requête en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement de Fleurimont

8.3.1 Pour adoption : Requête en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement de Lennoxville

8.4.1 Pour adoption : Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement des Nations

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

La conseillère Bellerose prend son siège.

3. MOT DU MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant s'adresse aux membres du conseil et aux citoyens et citoyennes sur divers sujets.

4. PROCÈS-VERBAUX

4.1. CONSEIL MUNICIPAL

RÉSOLUTION C.M. 2023-8960-00

Lecture et adoption du procès-verbal n° 24 du 5 décembre 2023

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARC DENAULT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES

Que le greffier soit et est dispensé de lire le procès-verbal de la réunion n° 24 du 5 décembre 2023.

Que le procès-verbal de la réunion n° 24 du 5 décembre 2023 soit et est approuvé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.2. COMITÉ EXÉCUTIF

RÉSOLUTION C.M. 2023-8961-00

Dépôt du procès-verbal n° 40 du 29 novembre 2023

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE LAURE LETARTE-LAVOIE

Que le procès-verbal du comité exécutif, réunion n° 40 du 29 novembre 2023, soit et est déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.3. CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

RÉSOLUTION C.M. 2023-8962-01

Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville - Dépôt du procès-verbal du 23 octobre 2023

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE GODBOUT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE

Que le procès-verbal de l'Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville, réunion du 23 octobre 2023 soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION C.M. 2023-8962-02

Arrondissement de Fleurimont - Dépôt du procès-verbal du 23 octobre 2023

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOANIE BELLEROSE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE DAUPHINAIS

Que le procès-verbal de l'Arrondissement de Fleurimont, réunion du 23 octobre 2023, soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION C.M. 2023-8962-03

Arrondissement de Lennoxville - Dépôt du procès-verbal du 24 octobre 2023

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CLAUDE CHARRON
APPUYÉ PAR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DANIELLE BERTHOLD

Que le procès-verbal de l'Arrondissement de Lennoxville, réunion du 24 octobre 2023, soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION C.M. 2023-8962-04

Arrondissement des Nations - Dépôt du procès-verbal du 24 octobre 2023

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES

Que le procès-verbal de l'Arrondissement des Nations, réunion du 24 octobre 2023, soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.4. CORPORATIONS, COMITÉS ET GROUPE DE TRAVAIL

RÉSOLUTION C.M. 2023-8963-00

Commission du développement économique - Dépôt du procès-verbal du 12 octobre 2023

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ

Que le procès-verbal de la Commission du développement économique, réunion du 12 octobre 2023, soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

DOSSIER C.M. 2023-8964-00

Période de questions des personnes présentes

Pendant une période de questions ayant duré 33 minutes, 8 citoyens ont posé des questions aux membres du conseil municipal, ont déposé un document ou ont fait part de leurs commentaires.

6. CORRESPONDANCE

7. DOSSIERS DU COMITÉ EXÉCUTIF

7.1. COMITÉ EXÉCUTIF DU 6 DÉCEMBRE 2023

RÉSOLUTION C.M. 2023-8965-00

Transfert du dossier de la mobilité de la Commission de l'environnement et de la mobilité (CEM) vers la Commission de l'aménagement du territoire (CAT)

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOANIE BELLEROSÉ
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE

De mandater le Service du greffe pour modifier le Titre 2 – le conseil municipal, ses comités et ses commissions, Chapitre 3 – les commissions consultatives du conseil du *Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke* pour que les mandats relatifs à la mobilité présentement sous la responsabilité de la CEM soient transférés à la CAT;

Que la Commission de l'environnement et de la mobilité soit renommée Commission de l'environnement.

La conseillère Godbout enregistre sa dissidence.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Sévigny

RÉSOLUTION C.M. 2023-8966-00

Responsabilité professionnelle des notaires à l'emploi de la Ville

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires* permet à des notaires à l'emploi exclusif de certaines organisations d'être dispensés de l'obligation de souscrire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE MAIRE SUPPLÉANT RAÏS KIBONGE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE DAUPHINAIS

Que la Ville de Sherbrooke se porte garante, prenne fait et cause et réponde financièrement de toute faute commise par les notaires qui sont ou seront à son emploi, dans l'exercice de leur profession;

Que le directeur du Service du greffe et greffier soit autorisé à signer tout acte, document, écrit, contrat ou engagement, le cas échéant, pour donner suite à la présente résolution afin de lier la Ville de Sherbrooke.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.M. 2023-8967-00

Signature des contrats octroyés ou autorisés par le conseil municipal ou par le comité exécutif

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE MAIRE SUPPLÉANT RAÏS KIBONGE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ

De mandater le Service du greffe pour modifier l'article 2.1.44 du *Règlement n° 1300* pour y prévoir qu'une seule signature est requise pour les contrats octroyés ou autorisés par le conseil municipal ou par le comité exécutif, soit celle du greffier, d'un greffier adjoint ou de l'un des conseillers principaux – greffe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.M. 2023-8968-00

Abrogation de la Politique de publication de résumés des avis publics

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE LAURE LETARTE-LAVOIE

D'abroger à toutes fins que de droit la *Politique de publication de résumés des avis publics* adoptée par le conseil municipal le 1^{er} octobre 2018 par sa résolution C. M. 2018-3950-00;

De mandater le Service du greffe et le Service des communications pour voir ce qui est envisageable pour diffuser des résumés d'avis publics sur le portail citoyen monSherbrooke et sur le site Internet de la Ville de Sherbrooke en vertu de la réglementation municipale.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.M. 2023-8969-00

CNESST – Choix de la limite d'assurance par lésion pour l'année d'événement 2024 (confidentiel)

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES

D'autoriser la recommandation de la firme d'actuariat-conseil, soit Optimum Actuariat conseil inc., du choix de limite de 150 % pour l'année 2024;

Que la chef de division au Service des ressources humaines soit mandatée à signer de la part de la Ville de Sherbrooke le formulaire « Attestation du choix de limite par lésion » pour l'année 2024 à 150 % le salaire maximum assurable et à communiquer ce choix à la CNESST.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Carignan

RÉSOLUTION C.M. 2023-8970-00

Nomination – Directeur au Service des technologies de l'information (confidentiel)

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ

D'approuver la nomination de M. Pierre Trottier au poste de directeur au Service des technologies de l'information. Il débutera dans ses nouvelles fonctions à une date à être déterminée

ultérieurement. Que sa rémunération soit fixée à la classe 20 de la grille salariale du personnel-cadre en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Carignan

RÉSOLUTION C.M. 2023-8971-00

Congédiement (confidentiel)

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DANIELLE BERTHOLD
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MARC DENAULT

De prendre acte de la décision prise par le directeur général de suspendre avec traitement le matricule _____ à compter du 19 octobre 2023;

Que le matricule _____ soit congédié pour vol de temps, insubordination, négligence dans l'accomplissement des fonctions, incivilité, comportement portant atteinte au climat de travail, utilisation des outils de travail à des fins personnelles, non-respect des règles de santé et de sécurité, manque de collaboration et d'esprit d'équipe, et comportement préjudiciable à l'image et à la réputation de la Ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Carignan

RÉSOLUTION C.M. 2023-8972-00

Congédiement (confidentiel)

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES

De prendre acte de la décision prise par le directeur général de suspendre avec traitement le matricule _____ à compter du 19 octobre 2023;

Que le matricule _____ soit congédié pour vol de temps, insubordination, négligence dans l'accomplissement des fonctions, comportement portant atteinte au climat de travail, utilisation des outils de travail à des fins personnelles, non-respect des règles de santé et de sécurité et comportement préjudiciable à l'image et à la réputation de la Ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Carignan

RÉSOLUTION C.M. 2023-8973-00

Congédiement (confidentiel)

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CLAUDE CHARRON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE

De prendre acte de la décision prise par le directeur général de suspendre avec traitement le matricule _____ à compter du 20 novembre 2023;

Que le matricule _____ soit congédié pour vol de temps, insubordination, négligence dans l'accomplissement de ses fonctions et fausses déclarations.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Carignan

RÉSOLUTION C.M. 2023-8974-00

Congédiement (confidentiel)

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MARC DENAULT

De prendre acte de la décision prise par le directeur général de suspendre avec traitement le matricule _____ à compter du 21 novembre 2023;

Que le matricule _____ soit congédié pour vol de temps, insubordination, négligence dans l'accomplissement de ses fonctions et fausses déclarations.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Carignan

RÉSOLUTION C.M. 2023-8975-00

Modalités de taxation pour l'année 2024

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LAURE LETARTE-LAVOIE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MARC DENAULT

Que les modalités de taxation suivantes pour l'année 2024 soient et sont approuvées :

Date de facturation du compte de taxes	lundi 15 janvier 2024
Envoi du compte de taxes	semaine du 15 janvier 2024
1er versement	lundi 4 mars 2024
2e versement	vendredi 3 mai 2024
3e versement	jeudi 4 juillet 2024
4e versement	mercredi 4 septembre 2024

Que le Service du greffe soit et est mandaté à modifier le règlement municipal en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

RÉSOLUTION C.M. 2023-8976-00

Autorisation d'emprunts temporaires

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE MAIRE SUPPLÉANT RAÏS KIBONGE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ

Que, conformément à l'article 567 (2) de la loi sur les cités et villes :

Des emprunts temporaires aux fins d'administration courante totalisant 75 000 000 \$ soient et sont autorisés pour l'exercice 2024 en attendant la perception des taxes à recevoir et autres;

Des emprunts temporaires pour financer des dépenses d'investissement, totalisant 75 000 000 \$, soient et sont autorisés pour l'exercice financier 2024 en attendant le produit de la vente des obligations à émettre en vertu des règlements d'emprunts municipaux;

Que la trésorière soit et est autorisée à signer les deux contrats de crédit variable.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

RÉSOLUTION C.M. 2023-8977-00

Prolongation des projets du plan de financement 2023 non approuvés

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE GODBOUT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MARC DENAULT

Que les projets listés à l'annexe 1 soient gardés actifs afin de permettre au conseil de les approuver ou non au cours de l'exercice 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

RÉSOLUTION C.M. 2023-8978-00

Transport Canada - Signature des documents

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE DAUPHINAIS
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER CLAUDE CHARRON

D'autoriser M^{me} Mélanie Gagné, commis administrative ou M. Jonathan Bernier ou M. Gabriel Roy ou M. Stéphane Désilets ou M. Philippe Dumas, techniciens en équipements motorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Sherbrooke, tout document émis par Transports Canada nécessaire aux opérations de la Division des équipements du Service de l'approvisionnement et des équipements.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Pierre Trottier

RÉSOLUTION C.M. 2023-8979-00

Adjudication de l'appel d'offres 20715 - Fourniture de produits chimiques pour le traitement d'eau potable

CONSIDÉRANT QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

CONSIDÉRANT QUE quatre entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'accepter la soumission du plus bas soumissionnaire conforme par bloc;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat pour les blocs A et B au moment de l'adjudication à UBA inc. est de l'ordre de 52 570 \$, taxes en sus, plus un montant de 5 257 \$, taxes en sus qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat pour le bloc C au moment de l'adjudication à Univar Solutions Canada ltée est de l'ordre de 15 000 \$, taxes en sus, plus un montant de 1 500 \$, taxes en sus qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat pour le bloc D au moment de l'adjudication à Brenntag Canada inc. est de l'ordre de 23 500 \$, taxes en sus, plus un montant de 2 350 \$, taxes en sus qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ

D'adjuger aux compagnies mentionnées précédemment les contrats selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués aux bordereaux de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence;

Que M. Stéphane Cotnoir soit et est nommé gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Pierre Trottier et Caroline Gravel

RÉSOLUTION C.M. 2023-8980-00

Adjudication de l'appel d'offres 20709 - Service de collecte et transport des boues et eaux usées de fosses septiques

CONSIDÉRANT QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

CONSIDÉRANT QUE trois entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'accepter la soumission du plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 724 027,50 \$, taxes en sus, plus un montant de 72 402,75 \$ taxes en sus qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER CLAUDE CHARRON

D'adjuger à Gestion Belle-Rivière inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence;

Que M^{me} Chantal Pelchat soit et est nommée gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Pierre Trottier et Ingrid Dubuc

RÉSOLUTION C.M. 2023-8981-00

Augmentation du contrat de l'appel d'offres 20439 – Travaux de reconstruction du ponceau GALT004 situé sur la rue Galt Est

CONSIDÉRANT QUE le comité municipal a adjugé (C.M. 2023-8430-00) un contrat à Excavations G.A.L. pour un montant de 641 419,80 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE le service requérant, soit le Service des infrastructures urbaines, souhaite augmenter le contrat d'un montant supplémentaire de 142 000 \$, taxes en sus pour un montant totalisant 783 419,80 \$, taxes en sus, représentant une augmentation de 22 % de la valeur initiale du contrat;

CONSIDÉRANT QUE la modification est considérée comme étant accessoire et qu'une opinion juridique a été obtenue;

CONSIDÉRANT QUE le Service des infrastructures urbaines possède le budget requis pour cette augmentation;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DANIELLE BERTHOLD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE LAURE LETARTE-LAVOIE

D'augmenter le contrat de 142 000 \$, taxes en sus, et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Pierre Trottier

RÉSOLUTION C.M. 2023-8982-00**Adjudication de l'appel d'offres 20706 - Location de tracteurs 4X4 avec chargeuse, rétrocaveuse opérés**

- CONSIDÉRANT QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;
- CONSIDÉRANT QUE quatre entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'accepter la soumission du plus bas soumissionnaire conforme par catégorie;
- CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat pour la première machine de la catégorie C (quatre machines requises) au moment de l'adjudication à Excavation S.L.C. est de l'ordre de 140 250 \$, taxes en sus;
- CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat pour la deuxième machine de la catégorie C (quatre machines requises) au moment de l'adjudication à Excavation Carlo Lemay inc. est de l'ordre de 148 500 \$, taxes en sus;
- CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat pour la troisième machine de la catégorie C (quatre machines requises) au moment de l'adjudication à Les Entreprises Daniel Laroche est de l'ordre de 178 750 \$, taxes en sus;
- CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat pour la catégorie GE (une machine requise) au moment de l'adjudication à Excavation Simon Chaunt est de l'ordre de 467 200 \$, taxes en sus;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARC DENAULT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE

D'adjuger aux compagnies mentionnées précédemment les contrats selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués aux bordereaux de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence;

Que M. Frédéric Gaudet soit et est nommé gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Pierre Trottier et Caroline Gravel

RÉSOLUTION C.M. 2023-8983-00**Adjudication de l'appel d'offres 20725 - Service de collecte et transport des matières recyclables pour la Ville de Sherbrooke**

- CONSIDÉRANT QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;
- CONSIDÉRANT QU' une entreprise a présenté une soumission et que cette dernière est conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'accepter la seule soumission reçue et que cette dernière est conforme;
- CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 2 792 221,80 \$, taxes en sus, plus un montant de 5 584 443, 60 \$, taxes en sus, qui tient compte des options de renouvellement pour deux années supplémentaires, plus un montant de 1 256 499,81 \$, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE GODBOUT

D'adjuger à Environnement Routier NRJ inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence;

Que M^{me} Caroline Fouquet soit et est nommée gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Pierre Trottier et Nathalie Bourgeois

RÉSOLUTION C.M. 2023-8984-00

Adjudication de l'appel d'offres 20661 - Services professionnels pour l'audit des rapports financiers 2023, 2024 et 2025 de la Ville de Sherbrooke et des organismes inclus dans le périmètre comptable

CONSIDÉRANT QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

CONSIDÉRANT QU' une entreprise a présenté une soumission et que cette dernière est conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT QUE la soumission a été analysée par un comité de sélection et qu'il y a lieu d'accepter leur recommandation;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 1 089 150 \$, taxes en sus, plus un montant de 795 100 \$, taxes en sus, qui tient compte des options de renouvellement pour deux années supplémentaires, plus un montant de 388 250 \$, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du processus budgétaire 2024, une demande additionnelle (N° 229-2023) en lien avec ce contrat d'honoraires avait été réalisée pour un montant de 30 000 \$. Il avait été décidé de refuser cette demande additionnelle et d'attendre le résultat de l'appel d'offres. Une demande de budget additionnel doit donc être faite afin de pouvoir octroyer ce mandat;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE LAURE LETARTE-LAVOIE

D'adjuger à Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence;

D'autoriser un budget additionnel 2024 récurrent à même l'équilibre au montant de 100 250 \$ au sous-projet 110039-1000 SFIN- D - Direction, compte 6304 Honoraires professionnels - Comptabilité;

Que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget 2024 en conséquence;

Que M. Martin Dumas soit et est nommé gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Pierre Trottier et Nathalie Lapierre

RÉSOLUTION C.M. 2023-8985-00

Demande d'admissibilité - Association pour la protection et la valorisation du Boisé Ascot-Lennox

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER CLAUDE CHARRON

D'accorder à l'Association pour la protection et la valorisation du Boisé Ascot-Lennox le statut d'organisme admis en vertu de la *Politique d'admissibilité des organismes de la Ville de*

Sherbrooke, et ce, dès la réception du certificat d'assurance responsabilité civile (minimum 2 millions \$);

D'accorder à l'Association pour la protection et la valorisation du Boisé Ascot-Lennox une aide financière récurrente à la vie associative de 51,50 \$ (sans taxes) correspondante au prorata du soutien annuel 2023 du programme Vie associative et démocratique;

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

RÉSOLUTION C.M. 2023-8986-00

Signature du contrat de gestion avec l'organisme Côté Scène

CONSIDÉRANT QUE Côté Scène et la Ville ont signé une entente de principe le 20 août 2012 visant à établir un partenariat entre elles visant à confier à l'organisme la gestion du futur centre de diffusion spécialisé en théâtre et en danse pour l'enfance et la jeunesse (Centre);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'entente de principe, la Ville souhaite retenir les services de l'organisme pour exploiter, administrer et gérer le Centre, dans une vision long terme;

CONSIDÉRANT QUE, durant la construction du Centre, la Ville souhaite retenir les services de l'organisme pour exploiter, administrer et gérer les activités administratives et artistiques du Centre, en vue de sa livraison prévue pour l'été 2024 et son ouverture officielle prévue en 2025;

CONSIDÉRANT QUE la gestion du Centre par l'organisme permet d'assurer la diffusion spécialisée de spectacles en théâtre et en danse pour l'enfance et la jeunesse et d'offrir au public sherbrookoise un accès aux arts et à la culture;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NANCY ROBICHAUD
APPUYÉ PAR LE MAIRE SUPPLÉANT RAÏS KIBONGE

D'autoriser la signature du contrat de gestion à intervenir entre la Ville et Côté Scène pour la gestion du lieu de diffusion en théâtre et en danse pour l'enfance et la jeunesse, pour une durée d'un an (2023) du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, le tout suivant les termes du projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'accorder des honoraires de gestion au montant de 146 950 \$, sans les taxes applicables, aux fins de mise en application dudit contrat;

Que les signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du *Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke* soient autorisés à signer tout document nécessaire à cette fin;

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

RÉSOLUTION C.M. 2023-8987-00

Dépassement des coûts au Contrat 2023-2025 de gestion des Programmes loisirs avec les organismes délégués gestionnaires

Considérant que le contrat 2023-2025 de gestion des Programmes loisirs avec les organismes délégués gestionnaires a été adopté en mars 2023 (C.M. 2023-8251-00);

Considérant que les rapports et bilans des organismes délégués gestionnaires (ODG) pour les camps de jour de la saison estivale 2023 ont été déposés;

Considérant que trois éléments prévus au contrat de gestion ont dépassé les prévisions;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NANCY ROBICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CATHERINE BOILEAU

Que les montants financiers à accorder aux trois enveloppes communes 2023, soit : rabais-accessibilité, programme d'intégration et plateaux d'animation soient bonifiés des montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

Enveloppes communes	2023 adopté	Bonification 2023	Nouveaux totaux 2023
Rabais-accessibilité	101 700 \$	9 408,55 \$	111 108,55 \$
Programme d'intégration	247 000 \$	87 866,46 \$	334 866,46 \$
Plateaux d'animation	138 679,04 \$	2 069,37 \$	140 748,41 \$

Que l'aide financière au programme essentiel pour l'Université Bishop's (UB) soit bonifiée de 1 404,77 \$ compte tenu que la cible 2023 de UB est de 112,77 %, et ce, conformément au contrat en vigueur (C.M. 2023-8251-00).

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

RÉSOLUTION C.M. 2023-8988-00

Présentation des travaux dans le cadre du remplacement des équipements et du mobilier urbain dans les parcs 2023

CONSIDÉRANT le tableau des besoins qui est intitulé « Remplacement des équipements de parcs et du mobilier urbain » et joint à la présente résolution;

CONSIDÉRANT que les travaux sont dans le cadre de l'enveloppe budgétaire PTI 2023-2026;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE DAUPHINAIS
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MARC DENAULT

D'autoriser l'achat et l'installation des équipements identifiés au document « Remplacement des équipements de parcs et du mobilier urbain », joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Bourgeois

RÉSOLUTION C.M. 2023-8989-00

Prendre acte du bilan de la programmation des travaux majeurs de réfection 2023

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE LAURE LETARTE-LAVOIE

De prendre acte du bilan de la programmation des travaux majeurs de réfection 2023 qui lui est présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Caroline Gravel

RÉSOLUTION C.M. 2023-8990-00

Reconversion à court terme des lots adjacents à la centrale Abénaquis en stationnement temporaire

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES
APPUYÉ PAR LE MAIRE SUPPLÉANT RAÏS KIBONGE

Qu'un stationnement temporaire soit aménagé sur les lots 6 329 373, 1 634 986 et 6 330 794 du cadastre du Québec et qu'il soit identifié comme étant le « stationnement des Abénaquis »;

Que l'usage de ce stationnement soit soumis à la tarification prévue pour les espaces de stationnement contrôlés par chronomètre aux périodes suivantes :

- Lundi, mardi et mercredi : de 9 h à 17 h 30;
- Jeudi, vendredi et samedi : de 9 h à 0 h;

Que le Service des infrastructures urbaines soit autorisé à procéder aux travaux de signalisation nécessaires;

Que le Service du greffe soit mandaté afin de modifier la réglementation en conséquence;

D'autoriser la dépense au projet 210962-1027 quant à l'installation des panneaux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Ingrid Dubuc

RÉSOLUTION C.M. 2023-8991-00

Signature d'un sous-bail - Quartier général (QG) de l'entrepreneuriat de Sherbrooke

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE
APPUYÉ PAR LE MAIRE SUPPLÉANT RAÏS KIBONGE

Que la Ville de Sherbrooke sous-loue et signe un sous-bail avec le CÉGEP DE SHERBROOKE ET CÉGEP RÉGIONAL DE CHAMPLAIN ET SÉMINAIRE DE SHERBROOKE, pour une superficie locative totale approximative de 488 pieds carrés, incluant l'utilisation des espaces communs, pour un loyer équivalent à 11 946,24 \$ pour la première année;

Le tout suivant les termes du sous-bail signé par les sous-locataires conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que les signataires désignés à l'article 2.1.44 du *Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke* soient autorisés à signer tout document à ces fins.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Philippe Cadieux

RÉSOLUTION C.M. 2023-8992-00

Réseau Accès Entreprise Québec – Avenant 2 à la convention d'aide financière

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE GODBOUT

Que soit autorisée la signature de l'avenant n° 2 à la convention d'aide financière conclue le 12 mars 2021 entre la Ville de Sherbrooke, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le ministre délégué à l'Économie, déjà modifiée par l'avenant n° 1 du 25 février 2022, dans le but de réviser l'article 3.1 de l'annexe A de ladite convention, le tout suivant les termes du projet d'avenant n° 2 conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que les personnes désignées à l'article 2.1.44 du *Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke* soient habilitées à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Philippe Cadieux

RÉSOLUTION C.M. 2023-8993-00

Projet 2024 de piétonnisation de la rue Wellington Nord

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE MAIRE SUPPLÉANT RAÏS KIBONGE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CATHERINE BOILEAU

Que le projet de piétonnisation de la rue Wellington Nord soit approuvé et que la trésorière soit et est autorisé à émettre les chèques en conséquence;

Que la rue Wellington Nord soit fermée temporairement à la circulation des véhicules automobiles entre les rues Meadow et Albert pour la période comprise entre le 21 juin et le 3 septembre 2024, afin de permettre l'installation des aménagements;

Qu'à cette fin :

- seule la circulation piétonnière soit autorisée dans cette portion fermée de la rue Wellington Nord;
- une voie cyclable à sens unique soit aménagée à contresens de la circulation automobile et que les cyclistes partagent la voie avec les automobilistes dans le sens de la circulation;
- la circulation automobile soit détournée via la rue Meadow;
- la circulation automobile se fasse à sens unique entre les rues Frontenac et King Ouest;
- les services soient autorisés à analyser le sens de la circulation le plus adéquat (vers le sud ou vers le nord) selon les différents enjeux;
- le Service des infrastructures urbaines soit autorisé à poser les panneaux de signalisation appropriés.

Les conseillères Robichaud et Dauphinais enregistrent leur dissidence.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Gestionnaire responsable : Philippe Cadieux

8. DOSSIERS DES CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

9. DOSSIERS DES COMMISSIONS CONSULTATIVES DU CONSEIL

9.1. COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION C.M. 2023-8994-00

Portrait de l'évolution des périmètres d'urbanisation et des zones de développement résidentiel au 31 décembre 2022

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement no 1204 concernant certaines ententes et contributions rattachées à des travaux ou à des services municipaux de la Ville de Sherbrooke et que ce règlement est en vigueur depuis le 24 octobre 2017;

CONSIDÉRANT que ledit Règlement exige qu'un bilan annuel des travaux et constructions réalisés dans les zones prioritaires de développement, les zones d'expansion urbaine et les zones d'expansion urbaine à long terme soit déposé à la Commission de l'aménagement du territoire et au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que ce bilan doit présenter entre autres les superficies construites et les superficies transférées au cours de l'année;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas eu de superficies transférées en 2022;

À la suite d'une recommandation de la Commission de l'aménagement du territoire,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE

Que le bilan annuel des travaux et constructions réalisés dans les zones prioritaires de développement, les zones d'expansion urbaine et les zones d'expansion urbaine à long terme soient déposés pour l'année 2022 et qu'il soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Yves Tremblay

RÉSOLUTION C.M. 2023-8995-00

Dépôt du compte rendu de l'assemblée annuelle de la Commission de l'aménagement du territoire et de son plan d'action révisé

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale de la Commission de l'aménagement du territoire s'est tenue le 5 octobre 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déposer le compte rendu de cette assemblée ainsi que son plan d'action révisé;

À la suite d'une recommandation de la Commission de l'aménagement du territoire,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE
APPUYÉ PAR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DANIELLE BERTHOLD

Que le compte rendu de l'assemblée générale du 5 octobre 2023 et son plan d'action révisé annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante soient adoptés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Yves Tremblay

9.2. COMMISSION DE LA CULTURE, DES LOISIRS, DES SPORTS ET DU PLEIN AIR

RÉSOLUTION C.M. 2023-8996-00

Dépôt du compte rendu de l'assemblée annuelle de la Commission de la culture, des loisirs, des sports et du plein air du 15 juin 2023 et de son plan d'action révisé 2023-2024

CONSIDÉRANT que l'assemblée annuelle de la Commission de la culture, des loisirs, des sports et du plein air s'est tenue le 15 juin 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déposer le compte rendu de cette assemblée ainsi que son plan d'action révisé;

À la suite d'une recommandation de la Commission de la culture, des loisirs, des sports et du plein air,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NANCY ROBICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOANIE BELLEROSE

Que le compte rendu de l'assemblée annuelle du 15 juin 2023 et son plan d'action révisé 2023-2024 annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante soient et sont adoptés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

9.3. COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

RÉSOLUTION C.M. 2023-8997-00

Dépôt des rapports annuels 2022 des organismes mandataires en développement économique

CONSIDÉRANT un retard dans le dépôt des rapports à la commission en raison des délais liés à la construction des ordres du jour, de la période estivale et de l'assemblée annuelle tenue en septembre 2023;

CONSIDÉRANT que les organismes ont déjà effectué des exercices de relations publiques afin de présenter leurs résultats et que les rapports sont déjà tous sur leurs sites Internet;

À la suite d'une recommandation de la Commission du développement économique,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ

Que les rapports annuels 2022 des organismes suivants soient déposés et qu'ils soient annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

- Destination Sherbrooke;
- Entreprendre Sherbrooke;
- Sherbrooke Innopole.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Philippe Cadieux

RÉSOLUTION C.M. 2023-8998-00

Dépôt du rapport annuel et des états financiers 2022 de la Corporation de développement de l'aéroport de Sherbrooke (CDAS)

CONSIDÉRANT que le rapport de M. Rahim Ebrahimi sera présenté aux instances à la fin du mois d'octobre 2023;

À la suite d'une recommandation de la Commission du développement économique,

PROPOSÉ PAR LE MAIRE SUPPLÉANT RAÏS KIBONGE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE

Que le rapport annuel et les états financiers 2022 de la Corporation de développement de l'aéroport de Sherbrooke soient déposés et qu'ils soient annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Philippe Cadieux

RÉSOLUTION C.M. 2023-8999-00

Dépôt du compte rendu de l'assemblée annuelle de la Commission du développement économique du 14 septembre 2023 et de son plan d'action révisé 2023-2024

CONSIDÉRANT que l'assemblée annuelle de la Commission du développement économique s'est tenue le 14 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déposer le compte rendu de cette assemblée ainsi que son plan d'action révisé ;

À la suite d'une recommandation de la Commission du développement économique,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ

Que le compte rendu de l'assemblée annuelle du 14 septembre 2023 et son plan d'action révisé 2023-2024 annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante soient et sont adoptés.

La conseillère Godbout et le conseiller Gingues enregistrent leur dissidence.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Gestionnaire responsable : Philippe Cadieux

10. DOSSIERS DES CORPORATIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

10.1. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - ARRONDISSEMENT DES NATIONS

RÉSOLUTION C.M. 2023-9000-00

Demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Occupation d'un immeuble par deux bâtiments principaux – Zones I1123 et C1900 – Lot 6 542 664 du cadastre du Québec – 4480, rue Évariste-Leblanc – M. Carl Veilleux

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans les zones « Industrie » I1123 et « Commerce » C1900;

Considérant que le requérant a déposé une demande afin d'autoriser la construction d'un second bâtiment principal sur le lot 6 542 664 du cadastre du Québec, sur lequel on retrouve une habitation unifamiliale isolée, afin d'y loger l'usage C-1206 Entreprise de paysagement et de déneigement déjà autorisé dans les zones I1123 et C1900;

Considérant que l'article 4.1.3 du Règlement n° 1200 spécifie qu'un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal;

Considérant que le fait d'autoriser un usage commercial sur le même terrain que la résidence unifamiliale permettra d'assurer une transition vers une utilisation uniquement commerciale lourde ou industrielle, plutôt que de maintenir un usage uniquement résidentiel sur l'ensemble du terrain;

Considérant qu'il s'agit d'un terrain transversal ayant front sur la rue Évariste-Leblanc et sur le boulevard Industriel;

Considérant que la résidence est desservie par les réseaux d'égout et d'aqueduc par le boulevard Industriel, étant donné que ces infrastructures sont inexistantes sur la rue Évariste-Leblanc;

Considérant que le nouveau bâtiment qui sera utilisé à des fins commerciales sera également desservi par le boulevard Industriel;

Considérant que le Service des infrastructures urbaines n'autorise pas les branchements en servitude sur un autre terrain;

Considérant que les deux bâtiments devront donc être situés sur le même terrain et utiliser les mêmes branchements à partir du boulevard Industriel;

Considérant que la superficie du lot visé de 1 923,7 mètres carrés est moindre que la norme prescrite dans la zone I1123, soit 2 000 mètres carrés;

Considérant qu'il est donc opportun de diminuer la superficie minimale pour l'implantation de l'usage C-1216 sur le terrain visé par la demande;

Considérant que la demande ne dénature aucunement le secteur, puisqu'il s'agit d'activités déjà autorisées dans les zones visées et adjacentes;

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1207 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que le Règlement n° 1207 permet d'autoriser, à certaines conditions, un projet particulier dérogeant à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Ville;

Considérant que le projet est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme de l'Arrondissement des Nations,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MARC DENAULT

Que la procédure d'autorisation d'un PPCMOI pour l'occupation d'un immeuble situé au 4480, rue Évariste-Leblanc, lot 6 542 664 du cadastre du Québec, soit entreprise afin d'autoriser les dérogations suivantes :

- 1) Deux bâtiments principaux sur un même terrain;
- 2) Une superficie minimale de terrain de 1 923 mètres carrés pour l'usage C-1216 Entreprise de paysagement et de déneigement;

aux conditions suivantes :

- 1) La façade principale du bâtiment commercial doit faire face au boulevard Industriel;
- 2) Trois arbres à moyen ou à grand déploiement doivent être plantés entre le bâtiment commercial et la ligne avant donnant vers le boulevard Industriel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Yves Tremblay

RÉSOLUTION C.M. 2023-9001-00**Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H1048, rue Lalemant (M. Charles-Benoit Giguère pour Groupe BDG)**

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans la zone « Habitation » H1048;

Considérant que le requérant souhaite régulariser la présence du 5^e logement à l'intérieur d'une habitation multifamiliale existante sur deux étages, située sur le lot 1 032 129 du cadastre du Québec;

Considérant que seules les classes H-1 Habitation unifamiliale isolée, H-4 Habitation bifamiliale isolée et H-6 Habitation trifamiliale isolée sont autorisées dans la zone visée;

Considérant qu'il est pertinent d'autoriser la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements jusqu'à un maximum de 6 logements afin de régulariser l'immeuble visé de même que quelques situations existantes dans la zone visée;

Considérant que le site visé comprend actuellement cinq cases de stationnement pour desservir les cinq logements, ce qui répond ainsi aux normes actuelles;

Considérant que le lot visé respecte la superficie minimale de terrain de 450 mètres carrés;

Considérant que cette modification permettra de régulariser certaines situations existantes dans la zone et que d'autres terrains pourraient potentiellement bénéficier de cette modification en raison de leur superficie du terrain suffisante, sous réserve du respect des autres normes réglementaires applicables;

Considérant que la demande est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke.

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme de l'Arrondissement des Nations,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ

Que la procédure d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin :

- d'autoriser la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements d'un maximum de 6 logements dans la zone H1048;
- de prescrire les normes de lotissement, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation pour cette classe d'usages.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Yves Tremblay

RÉSOLUTION C.M. 2023-9002-00**Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0184, rue Malherbe (Me Alexandre Dumas pour M. Étienne Talbot)**

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que ledit règlement régit les usages, les normes et les dispositions spécifiques applicables dans la zone « Habitation » H0184;

Considérant que la demande a pour objet d'abroger la disposition spécifique à la zone H0184, à l'article 17.2.7 du Règlement n° 1200, dans laquelle une bande tampon d'une largeur minimale de 4,5 mètres est requise le long de la ligne des terrains contigus à la zone H0185;

Considérant que la cour arrière d'une habitation unifamiliale en rangée possède une faible superficie dû à l'étroitesse des lots et que l'imposition d'une bande tampon empêche les propriétaires de jouir de la totalité de cette cour et d'y faire des aménagements standards;

Considérant qu'une bande tampon sert généralement à isoler physiquement et visuellement plusieurs utilisations du sol pouvant être incompatibles ou mutuellement nuisibles, ce qui n'est pas le cas des usages présents et autorisés de part et d'autre de la bande tampon exigée;

Considérant que le retrait de cette disposition spécifique dans la zone H0184 aura peu d'impact sur les propriétés adjacentes dans la zone H0185;

Considérant que la demande est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme de l'Arrondissement des Nations,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ
APPUYÉ PAR LE MAIRE SUPPLÉANT RAÏS KIBONGE

Que la procédure d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin d'abroger l'article 17.2.7 relatif à la disposition spécifique à la zone H0184.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Yves Tremblay

10.2. SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE

RÉSOLUTION C.M. 2023-9003-00

Société de transport de Sherbrooke - Dépôt du budget 2024

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARC DENAULT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE

Que, conformément à l'article 116 de la *Loi sur les sociétés de transport*, la Ville approuve et adopte le budget 2024 de la Société de transport de Sherbrooke, conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Patrick Dobson

RÉSOLUTION C.M. 2023-9004-00

Société de transport de Sherbrooke - Programme des immobilisations pour les années 2024 à 2033

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARC DENAULT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE

Que, conformément à l'article 134 de la *Loi sur les sociétés de transport*, la Ville approuve le programme des immobilisations pour les années 2024 à 2033, tel que modifié le 8 novembre 2023 par sa résolution 137-23 et conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Patrick Dobson

11. DOSSIERS DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL

11.1. NOMINATIONS

RÉSOLUTION C.M. 2023-9005-00

Nominations aux commissions politiques et aux organisations externes

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer les présidences, vice-présidences et membres devant siéger aux commissions politiques et organisations externes de la Ville de Sherbrooke;

PROPOSÉ PAR LE MAIRE SUPPLÉANT RAÏS KIBONGE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CATHERINE BOILEAU

De nommer sur chacune des commissions ci-dessous les élus et élues suivants :

Commission de l'aménagement du territoire

- Geneviève La Roche (présidence)
- Danielle Berthold
- Fernanda Luz
- Joanie Bellerose
- Christelle Lefèvre

Commission de la culture, des loisirs et des sports

- Nancy Robichaud (présidence)
- Joanie Bellerose
- Guillaume Lirette-Gélinas
- Paul Gingues

Commission de l'environnement et de la mobilité

- Joanie Bellerose (présidence)
- Catherine Boileau
- Claude Charron
- Marc Denault

Commission du développement économique

- Christelle Lefèvre (présidence)
- Annie Godbout
- Paul Gingues
- Fernanda Luz

Commission de la sécurité et du développement social

- Catherine Boileau (présidence)
- Raïs Kibonge
- Nancy Robichaud
- Jennifer Garfat

Comité consultatif d'urbanisme central

- Geneviève La Roche (présidence)
- Danielle Berthold
- Raïs Kibonge
- Christelle Lefèvre
- Claude Charron

De nommer les membres suivants sur les organisations externes de la Ville de Sherbrooke pour siéger aux conseils d'administrations :

Société de transport de Sherbrooke

- Marc Denault (présidence)
- Geneviève La Roche (vice-présidence)
- Joanie Bellerose
- Laure Letarte-Lavoie
- Catherine Boileau

Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François (VALORIS)

- Christelle Lefèvre (membre principale)
- Catherine Boileau
- Claude Charron
- Joanie Bellerose (membre substitut)

Table des MRC de l'Estrie

- Danielle Berthold

Récup Estrie

- Hélène Dauphinais (membre principale)
- Christelle Lefèvre (membre substitut)

Office municipal d'habitation

- Joanie Bellerose (présidence)
- Catherine Boileau (vice-présidence)

Parallèle de l'habitation sociale

- Catherine Boileau (présidence)
- Joanie Bellerose (vice-présidence)

Comité de retraite du régime de retraite des employées et employés de la Ville de Sherbrooke, du régime de retraite des pompiers et pompières de la Ville de Sherbrooke et du régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Sherbrooke

- Marc Denault

La conseillère Dauphinais enregistre sa dissidence.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Gestionnaire responsable : Steve Roy

11.2. AVIS DE PROPOSITION DES MEMBRES DU CONSEIL

RÉSOLUTION C.M. 2023-9006-00

Avis de proposition - Bilan sur l'efficacité du fonctionnement des commissions versus l'efficacité du fonctionnement des anciens comités

CONSIDÉRANT qu'il était précisé dans la résolution du 6 décembre 2021 de mandater un conseiller ou une conseillère externe pour soutenir la réflexion des membres du conseil dans cette démarche et que la ressource embauchée n'a pas permis de réaliser cette réflexion;

CONSIDÉRANT que les citoyens et citoyennes et la participation citoyenne devaient être au cœur de nos réflexions pour la mise au point de cette réforme, et que ceux-ci étaient jusqu'à tout dernièrement exclus des commissions;

CONSIDÉRANT qu'il était souhaitable de permettre à l'ensemble des membres du conseil de participer à la précision des mandats, des objectifs, de la composition des commissions, des sous-comités et des groupes de travail et que les membres du conseil n'ont participé qu'à l'élaboration du mandat et de la Vision lors du lac à l'épaule avec la ressource externe, et ce avec les suggestions du comité exécutif ou de la mairie;

CONSIDÉRANT que plusieurs membres du conseil se sont ralliés sous la bonne foi des considérants nommés, mais que plusieurs de ces considérants ne se sont pas réalisés comme discuté;

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NANCY ROBICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE GODBOUT

De mandater la direction générale afin de mettre sur pied un comité de travail pour l'analyse de la gouvernance actuelle, avec l'ensemble des membres du conseil ou avec des membres indépendants et de Sherbrooke citoyen ainsi que des directions de services et de la direction générale;

De soumettre les constats et recommandations directement au conseil municipal.

La conseillère Letarte-Lavoie enregistre sa dissidence.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Gestionnaire responsable : Steve Roy

11.3. NOUVEL AVIS DE PROPOSITION

12. DOSSIERS DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

13. DOSSIERS DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

14. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

- 14.1. DIRECTION GÉNÉRALE
- 14.2. SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
- 14.3. SERVICE DU GREFFE

RÉSOLUTION C.M. 2023-9007-00

Registre des déclarations de dons, avantages ou marques d'hospitalité reçus par les membres du conseil - Année 2023

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARC DENAULT
APPUYÉ PAR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DANIELLE BERTHOLD

De prendre acte qu'une déclaration de dons, avantages ou marques d'hospitalité a été reçue pour la période comprise entre le 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

- 14.4. SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
- 14.5. SERVICE DES FINANCES

RÉSOLUTION C.M. 2023-9008-00

Utilisation des excédents accumulés

PROPOSÉ PAR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DANIELLE BERTHOLD
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER CLAUDE CHARRON

Qu'un montant de 8 000 000 \$ de l'excédent non affecté soit et est affecté au budget de fonctionnement de l'année 2024 aux fins d'équilibre budgétaire;

Qu'un montant de 2 875 400 \$ de l'excédent affecté à la stabilisation-COVID soit et est affecté au budget de fonctionnement de l'année 2024 aux fins d'équilibre budgétaire;

Qu'un montant représentant la différence entre les profits engendrés par les activités de cryptomonnaie et 5 252 900 \$, montant utilisé pour l'équilibre budgétaire 2023, soit et est affecté à l'excédent – stabilisation. Référence (A);

Qu'un montant représentant la différence, si positive, entre l'excédent de l'année 2023 et l'affectation au budget de fonctionnement 2024 (8 000 000 \$), et l'affectation des profits engendrés par la cryptomonnaie (A), soit et utilisé pour rembourser par anticipation le fonds de roulement;

Qu'un montant, en provenance du fond de stabilisation, représentant la différence, entre le déficit de l'année 2023 jusqu'à concurrence de 5 893 250, montant de l'impact due à la pointe d'électricité des grands froids de février 2023, soit et est utilisé pour diminuer le déficit 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

- 14.6. SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT ET DES ÉQUIPEMENTS

RÉSOLUTION C.M. 2023-9009-00

Adjudication du contrat GG 300862 - Implantation de SharePoint Online

CONSIDÉRANT QUE conformément au Règlement de gestion contractuelle, lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une entente en gré à gré peut être réalisée pour les contrats dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public sur autorisation du directeur général;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'approvisionnement et des équipements a négocié un prix avec la firme Gravity Union Solutions Itée;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 91 920 \$, taxes en sus;

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE GODBOUT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER CLAUDE CHARRON

D'adjuger un contrat à Gravity Union Solutions Ltée selon les taux unitaires indiqués à la soumission conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence;

Que M^{me} Annick Rivest soit et est nommée gestionnaire de projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Pierre Trottier

- 14.7. SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES
- 14.8. SERVICE DE POLICE
- 15. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ
 - 15.1. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
 - 15.2. SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
 - 15.3. SERVICE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE
 - 15.4. SERVICE DES COMMUNICATIONS
 - 15.5. SERVICE DE L'ENTRETIEN ET DE LA VOIRIE

RÉSOLUTION C.M. 2023-9010-01

Planification de l'aménagement des nouveaux parcs 2023-2027 - Proposition d'amendement

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE GODBOUT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE

D'ajouter le paragraphe suivant à la fin de la recommandation principale :

De mandater la Division des parcs et espaces verts du Service de l'entretien et de la voirie afin d'évaluer la faisabilité du projet de pump track au parc Antoinette-Guinebretière.

Le vote est demandé par le maire suppléant Raïs Kibonge.

Pour : Hélène Dauphinais, Annie Godbout, Paul Gingues, Claude Charron, Christelle Lefèvre, Nancy Robichaud.

Contre : Marc Denault, Fernanda Luz, Geneviève La Roche, Joanie Bellerose, Catherine Boileau, Laure Letarte-Lavoie, Raïs Kibonge, Danielle Berthold.

Le vote contre étant majoritaire, la proposition est rejetée.

REJETÉ À LA MAJORITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Bourgeois

RÉSOLUTION C.M. 2023-9010-02

Planification de l'aménagement des nouveaux parcs 2023-2027 - Proposition principale

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CATHERINE BOILEAU

D'autoriser l'aménagement des nouveaux parcs suivants : Leonard-Cohen, des Géologues et François-Xavier-Luc faisant partie du tableau intitulé « Tableau critères priorisation nouveaux

parcs » annexé aux présentes pour en faire partie intégrante et conserver au dossier de la présente résolution des archives municipales;

De prévoir que les critères utilisés pour la planification de l'aménagement des nouveaux parcs soient révisés en 2024 par les membres du conseil municipal.

Les conseillères Dauphinais, Lefèvre, Robichaud et Godbout ainsi que le conseiller Gingues enregistrent leur dissidence.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Bourgeois

16. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - DÉVELOPPEMENT ET PARTENARIAT

- 16.1. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
- 16.2. SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA GESTION DU TERRITOIRE
- 16.3. SERVICE DES INFRASTRUCTURES URBAINES
- 16.4. SERVICE HYDRO-SHERBROOKE
- 16.5. BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
- 16.6. BUREAU DE COORDINATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

17. RÈGLEMENTS D'URBANISME

- 17.1. ADOPTION DE PROJETS DE RÈGLEMENTS

La conseillère Dauphinais quitte son siège.

- 17.2. ADOPTION DE SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION C.M. 2023-1200-211-SP

Second projet de règlement n° 1200-211 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zones H1291, C1298, H1492, H1493 et H1494, rue King Est (M. Robin Fortier)

Qu'un second projet de règlement portant le numéro 1200-211 soit et est adopté conformément à l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

La conseillère La Roche quitte son siège.

RÉSOLUTION C.M. 2023-1200-213-SP

Second projet de règlement n° 1200-213 - Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone C1648, 12e Avenue Nord (M. Pierre Pauzé pour Laroche Immobilier Inc.)

Qu'un second projet de règlement portant le numéro 1200-213 soit et est adopté conformément à l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.M. 2023-1200-214-SP

Second projet de règlement n° 1200-214 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zones H1405 et H1406, rue Marie-Reine (M. Sébastien Simard)

Qu'un second projet de règlement portant le numéro 1200-214 soit et est adopté conformément à l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

La conseillère Robichaud quitte son siège.

RÉSOLUTION C.M. 2023-1200-215-SP

Second projet de règlement n° 1200-215 - Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0335, rue du Manoir (M. Marc-Étienne Brien, pour Consultech)

Qu'un second projet de règlement portant le numéro 1200-215 soit et est adopté conformément à l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

17.3. AVIS DE RÈGLEMENTS

DOSSIER C.M. 2023-1200-211-AM

Avis du règlement n° 1200-211 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zones H1291, C1298, H1492, H1493 et H1494, rue King Est (M. Robin Fortier)

La conseillère Letarte-Lavoie donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1200-211 modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke de manière à :

- modifier le plan de zonage afin :
 - d'agrandir la zone H1291 à même une partie de la zone H1493;
 - d'agrandir la zone C1298 à même une partie de la zone H1493;
 - d'agrandir la zone H1492 à même une partie de la zone H1493;
 - d'agrandir la zone H1493 à même une partie des zones C1298, H1492 et H1494;
- autoriser, dans la zone H1493, en plus des usages déjà autorisés, la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements et à prescrire les normes de lotissement, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation pour ces classes d'usages;
- prévoir que la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements est autorisé dans un projet intégré uniquement. »

Gestionnaire responsable : Éric Martel

Les conseillères Dauphinais, La Roche et Robichaud reprennent leur siège.

DOSSIER C.M. 2023-1200-213-AM

Avis du règlement n° 1200-213 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone C1648, 12e Avenue Nord (M. Pierre Pauzé pour Laroche Immobilier Inc.)

La conseillère Bellerose donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1200-213 modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke de manière à permettre l'aménagement d'une terrasse commerciale sur un toit dans la zone C1648, aux conditions suivantes :

- a) la terrasse doit être située au-dessus du rez-de-chaussée;
- b) la terrasse peut être recouverte d'une toiture souple ou rigide; si elle est rigide, elle doit être rétractable, être ajourée ou respecter les marges minimales prescrites;
- c) la terrasse ne peut pas être entourée d'un mur, à l'exception du ou des murs par lesquels elle est attachée au bâtiment principal;
- d) la terrasse doit comporter uniquement des tables et des chaises;
- e) la terrasse ne peut pas servir d'aire d'entreposage à la fin de la saison.»

Gestionnaire responsable : Éric Martel

DOSSIER C.M. 2023-1200-214-AM

Avis du règlement n° 1200-214 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zones H1405 et H1406, rue Marie-Reine (M. Sébastien Simard)

La conseillère Letarte-Lavoie donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1200-214 modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke de manière à modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone H1405 à même une partie de la zone H1406. »

Gestionnaire responsable : Éric Martel

DOSSIER C.M. 2023-1200-215-AM

Avis du règlement n° 1200-215 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0335, rue du Manoir (M. Marc-Étienne Brien, pour Consultech)

Le conseiller Gingues donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1200-215 modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke de manière à autoriser, dans la zone H0335, une clinique médicale à titre d'usage complémentaire à une habitation multifamiliale de 40 logements et plus ou à une habitation collective de 100 chambres et plus, aux conditions suivantes :

- 1) la superficie maximale de plancher pour cet usage est de 90 mètres carrés;
- 2) l'exercice de cet usage ne doit pas nécessiter de modification apparente quant à la forme extérieure et à l'architecture du bâtiment;
- 3) l'exercice de cet usage ne nécessite aucun entreposage extérieur ni distribution de produits;

et à modifier la grille des usages et des normes de cette zone seulement pour y ajouter la mention qu'il y a dorénavant une disposition spécifique qui s'y applique.»

Gestionnaire responsable : Éric Martel

La conseillère Robichaud quitte son siège.

17.4. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION C.M. 2023-1200-212-RG

Règlement n° 1200-212 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0327, rue du Chardonnay (M. David St-Amour)

Après mention de l'objet du règlement par le greffier,

Considérant que le conseil a adopté par résolution un projet de règlement n° 1200-212 le 7 novembre 2023;

Considérant que l'avis du règlement n° 1200-212 a été donné par un conseiller le 7 novembre 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 28 novembre 2023 au bureau de l'arrondissement des Nations.

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MARC DENAULT

Que le Règlement n° 1200-212 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1200-212, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et le greffier et déposé sous la garde de ce dernier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

17.5. RÉSOLUTIONS PPCMOI

RÉSOLUTION C.M. 2023-PPCMOI89-SP

Second projet de résolution PPCMOI n° 89 – Occupation d'un immeuble par un usage complémentaire à une habitation – Zone A1675 – Lot 1 726 588 du cadastre du Québec – 5640, chemin Blanchette – Mme Claudi-Ann Thompson

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que ledit règlement autorise, au chapitre 5, certains usages à titre d'usages complémentaires à un usage principal du groupe « Habitation »;

Considérant que la requérante a déposé une demande afin d'aménager un laboratoire de conception et de fabrication de prothèses dentaires au sous-sol de la résidence d'une superficie d'environ 26 mètres carrés, mais que cet usage ne fait pas partie de la liste édictée au chapitre 5;

Considérant que cette habitation unifamiliale isolée est située à l'intérieur de la zone agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

Considérant que des utilisations secondaires, dont à des fins commerciales ou d'exercice d'une profession, sont permises à l'intérieur d'une résidence selon le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* en respectant certaines normes;

Considérant que des normes similaires sont inscrites dans le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement;

Considérant que le projet respecte l'ensemble de ces normes;

Considérant que la demande ne dénature aucunement le secteur, puisque les activités ont lieu à l'intérieur du bâtiment et qu'il n'y a pas d'impact perceptible pour les résidences du secteur;

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1207 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que le Règlement n° 1207 permet d'autoriser, à certaines conditions, un projet particulier dérogeant à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Ville;

Considérant que le projet est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE GODBOUT

Que le second projet de résolution PPCMOI n° 89 autorisant l'occupation d'un immeuble situé au 5640, chemin Blanchette, sur le lot 1 726 588 du cadastre du Québec, soit adopté afin de permettre, à titre d'usage complémentaire à une habitation, un laboratoire de conception et de fabrication de prothèses dentaires aux conditions suivantes :

1. L'exercice de cet usage doit se faire au sein de son propre logement;
2. La superficie de plancher du logement utilisée pour cet usage, incluant l'entreposage des produits, n'est pas supérieure à 30 mètres carrés; elle est restreinte au bâtiment principal et ne dépasse pas 30 % de la superficie de plancher du sous-sol;

3. L'exercice de cet usage ne doit pas nécessiter de modification apparente quant à la forme extérieure et à l'architecture résidentielle du bâtiment;
4. L'exercice de cet usage ne nécessite pas l'utilisation de plus d'un véhicule moteur affecté à ces fins; ce véhicule ne doit pas être un véhicule lourd ni un véhicule commercial ou industriel;
5. L'exercice de cet usage ne nécessite aucun entreposage extérieur ni distribution de produits;
6. Une seule personne qui n'occupe pas le logement peut travailler dans le logement pour offrir le service visé;
7. Cet usage ne peut être jumelé à une activité artisanale, à la location de chambres, à une résidence de tourisme, ni à un gîte touristique dans un logement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.M. 2023-PPCMOI90-SP

Second projet de résolution PPCMOI n° 90 – Modification d'un immeuble commercial occupé par un garage de mécanique automobile – Zone C0948 – Lots 1 798 813 et 1 798 820 du cadastre du Québec – 6659, boulevard Bourque – M. David Rivard

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans la zone « Commerce » C0948;

Considérant qu'une demande a été déposée à l'effet d'agrandir le bâtiment commercial situé au 6659, boulevard Bourque, occupé par un garage de mécanique automobile, dans le prolongement du mur arrière et que cet agrandissement déroge à la marge arrière fixée à 6 mètres;

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1207 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que le Règlement n° 1207 permet d'autoriser, à certaines conditions, un projet particulier dérogeant à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Ville;

Considérant que le projet est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE GODBOUT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE

Que le second projet de résolution PPCMOI n° 90 pour la modification de l'immeuble commercial occupé par un garage de mécanique automobile situé au 6659, boulevard Bourque, sur les lots 1 798 813 et 1 798 820 du cadastre du Québec, soit adopté afin d'autoriser une marge arrière minimale de 1,17 mètre aux conditions suivantes :

1. Une bande végétale minimale de 3 mètres doit être aménagée entre la ligne avant du terrain et l'aire de stationnement située en bordure du boulevard Bourque;
2. Au moins quatre arbres doivent être plantés sur le terrain et répartis de la manière suivante :
 - Trois arbres à moyen déploiement doivent être plantés dans ladite bande végétale;
 - Un arbre à moyen ou à grand déploiement doit être planté dans la cour avant de l'habitation unifamiliale isolée.

Les dimensions minimales des arbres à planter doivent être les mêmes que celles édictées au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

17.6. DIVERS

18. AUTRES RÈGLEMENTS

18.1. AVIS DE RÈGLEMENTS ET DÉPÔT DES PROJETS DE RÈGLEMENTS

DOSSIER C.M. 2023-0001-170-AMDP

Avis du règlement et dépôt du projet de règlement n° 1-170 - Modifiant le Règlement n° 1 de la Ville de Sherbrooke

Le conseiller Charron donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1-170 modifiant le Règlement n° 1 de la Ville de Sherbrooke de manière à :

- corriger certaines erreurs d'orthographe et de syntaxe;
- retirer l'interdiction de virage à droite sur feu rouge entre 7 h et 18 h à l'approche de l'intersection de la rue Bowen Sud et rue de Caen;
- modifier les endroits pour les passages pour écoliers, pour piétons et pour piétons et cyclistes sur certaines rues;
- prévoir de nouvelles intersections pour les traverses pour personnes handicapées visuelles avec feux sonores;
- retirer le feu pour piétons à l'intersection de la rue Bowen Sud et rue de Caen;
- modifier les endroits de stationnement pour les véhicules automobiles où la durée d'utilisation des espaces de stationnement est contrôlée par des chronomètres de stationnement et augmenter le tarif prescrit pour l'usage de ces stationnements;
- modifier la période de validité de certains permis de stationnement;
- augmenter le tarif des permis « Q – Résident » et « Q – Visiteur » et modifier les endroits où ces permis sont valides;
- augmenter le coût annuel pour chacun des permis suivants : « FL1 », « CEC », « CSSS – IUGS », « Y », « CLN », « CHUS »;
- modifier le permis de stationnement « HS » pour « Officier municipal » et faire les adaptations nécessaires;
- abroger la sous-section 32 – Terrain de stationnement privé – (lot 1 252 369) et la sous-section 33 – Terrain de stationnement privé – (lots 1 030 351 et 1 030 353);
- modifier les espaces de stationnement gratuits pour la période du 30 novembre 2023 au 13 janvier 2024;
- augmenter le montant des amendes minimales pour les stationnements de 10,00 \$. »

et dépose le projet de règlement n° 1-170.

Gestionnaire responsable : Éric Martel

DOSSIER C.M. 2023-1300-37-AMDP

Avis du règlement et dépôt du projet de règlement n° 1300-37 - Modifiant le Règlement n° 1300

La conseillère La Roche donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1300-37 modifiant le Règlement n° 1300 de manière à :

- établir et modifier le partage des compétences visant l'étude et les recommandations des dossiers en matière d'aménagement et d'urbanisme entre le comité consultatif d'urbanisme central, la commission de l'aménagement du territoire et les comités consultatifs d'urbanisme d'arrondissement;
- créer un comité consultatif d'urbanisme central, notamment en prévoyant des dispositions interprétatives, des règles générales telles que sa constitution et composition, ses pouvoirs, les nominations, la présidence, la vice-présidence, le secrétaire, la séance du comité, le vote et les archives. »

et dépose le projet de règlement n° 1300-37.

Gestionnaire responsable : Éric Martel

DOSSIER C.M. 2023-1300-38-AMDP

Avis du règlement et dépôt du projet de règlement n° 1300-38 - Modifiant le Règlement n° 1300

La conseillère Berthold donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1300-38 modifiant le Règlement n° 1300 de manière à :

- modifier les signataires autorisés des contrats octroyés ou autorisés par le conseil ou le comité exécutif;
- modifier certaines dispositions introduites au Titre 9 concernant les dispositions financières, notamment:
 - o celles relatives à la taxe foncière générale, afin de modifier les taux et les dates d'exigibilité des taxes et de la compensation;
 - o celles relatives aux taxes de services, afin de modifier la tarification et les montants de taxes, modifier les dates d'exigibilité des taxes, tarifs et compensations;
 - o le montant que la Ville peut engager à des fins industrielles et le droit payable par les exploitants de carrière et de sablière pendant l'exercice financier 2024;
 - o la tarification ponctuelle, afin de modifier les tarifs exigés pour les certificats de taxes, de retirer le paragraphe 2) concernant les demandes de révision déposées à la Division de l'évaluation du Service des finances, de maintenir les tarifs préférentiels établis en 2022 pour la collecte des matières organiques dans les industries, commerces et institutions et d'y ajouter un nouveau choix de forfait, de modifier les tarifs exigés pour les activités de bain libre pour les cours de natation dans les piscines intérieures et extérieures;
 - o abroger le programme d'aide à l'électrification des transports;
 - o modifier l'expression « personne à faible revenu »;
 - o préciser la période dans laquelle l'autorité compétente lance le programme du grand prix du livre de Sherbrooke et adapter les critères d'admissibilité en conséquence. »

et dépose le projet de règlement n° 1300-38.

Gestionnaire responsable : Éric Martel

18.2. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION C.M. 2023-1178-7-RG

Règlement n° 1178-7 - Modifiant le Règlement n° 1178 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 113 047 900 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines

Après mention de l'objet, du mode de financement et du mode de paiement et de remboursement du règlement par le greffier,

Considérant qu'un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1178-7 et a déposé le projet de ce règlement le 5 décembre 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER CLAUDE CHARRON

Que le Règlement n° 1178-7 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1178-7, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et le greffier et déposé sous la garde de ce dernier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.M. 2023-1270-1-RG

Règlement n° 1270-1 - Modifiant le Règlement n° 1270 sur le traitement des membres du conseil et des conseils d'arrondissement de la Ville de Sherbrooke

Après mention de l'objet du règlement par le greffier,

- Considérant que le projet de règlement n° 1270-1 a été présenté par un conseiller le 7 novembre 2023 conformément à l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001);
- Considérant que l'avis du règlement n° 1270-1 a été donné par un conseiller le 7 novembre 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;
- Considérant que l'avis de motion donné le 7 novembre 2023 a été retiré le 17 novembre 2023;
- Considérant qu'un nouveau projet de règlement a été présenté par un conseiller le 17 novembre 2023 conformément à l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001);
- Considérant que l'avis du règlement n° 1270-1 a été donné par un conseiller le 17 novembre 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;
- Considérant qu'un avis public annonçant l'adoption du Règlement n° 1270-1 a été publié sur le portail de la Ville de Sherbrooke le 17 novembre 2023 conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001);

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LAURE LETARTE-LAVOIE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CATHERINE BOILEAU

Que le Règlement n° 1270-1 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1270-1, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et le greffier et déposé sous la garde de ce dernier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

18.3. DÉPÔT DES CERTIFICATS DES RÉSULTATS DE PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT

18.4. DIVERS

19. DOSSIERS DANS LE DOMAINE DES COMPÉTENCES DE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

20. AFFAIRES NOUVELLES

21. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL

DOSSIER C.M. 2023-9011-00

Messages des membres du conseil

Les membres du conseil n'adressent aucun message.

22. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller Charron que la séance soit et est levée à 21 h 13.

Sherbrooke, le 12 décembre 2023

La présidente

Danielle Berthold

Le greffier

Éric Martel, avocat

J'atteste que le 14 décembre 2023, le greffier de la Ville m'a présenté le procès-verbal de la séance ordinaire n° 25 du 12 décembre 2023 et que j'en approuve le contenu.

Le maire suppléant

Raïs Kibonge

SÉANCE EXTRAORDINAIRE N° 26 DU 19 DÉCEMBRE 2023, À 12 H 30
SALLE 316 DE L'HÔTEL DE VILLE, 191 RUE DU PALAIS

MEMBRES PRÉSENTS :

Raïs Kibonge
Maire suppléant

Nancy Robichaud
Conseillère

Christelle Lefèvre
Conseillère

Laure Letarte-Lavoie
Conseillère

Hélène Dauphinais
Conseillère

Paul Gingues
Conseiller

Fernanda Luz
Conseillère

Danielle Berthold
Présidente du conseil

Annie Godbout
Conseillère

Catherine Boileau
Conseillère

Joanie Bellerose
Conseillère

Claude Charron
Conseiller

Geneviève La Roche
Conseillère

MEMBRES ABSENTS :

Évelyne Beaudin
Mairesse

Marc Denault
Conseiller

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 12 h 31, la présidente du conseil municipal, Mme Danielle Berthold, déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

RÉSOLUTION C.M. 2023-9012-01

Adoption de l'avis de convocation

PROPOSÉ PAR LE MAIRE SUPPLÉANT RAÏS KIBONGE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOANIE BELLEROSÉ

Que l'avis de convocation de la présente séance soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.M. 2023-9012-02

Adoption de l'ordre du jour

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE

Que l'ordre du jour de la séance n° 26 du 19 décembre 2023 soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

La conseillère Lefèvre prend son siège.

4. PRÉSENTATION DES DOSSIERS À L'ÉTUDE

Madame Nathalie Lapierre fait la présentation des dossiers 6.1.1 à 6.1.38. Quant à Me Éric Martel, il présente les dossiers 6.2.1 à 6.2.3.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

DOSSIER C.M. 2023-9013-00

Période de questions des personnes présentes

Aucun citoyen n'a posé de questions aux membres du conseil municipal.

6. DOSSIERS À L'ÉTUDE

6.1. SERVICE DES FINANCES ET SERVICE DU GREFFE

RÉSOLUTION C.M. 2023-9014-00

Plan de financement du budget des dépenses en immobilisations 2024

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE MAIRE SUPPLÉANT RAÏS KIBONGE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE LAURE LETARTE-LAVOIE

Conditionnel à l'adoption du budget des dépenses en immobilisations 2024, que le plan de financement du budget des dépenses en immobilisations 2024, soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

RÉSOLUTION C.M. 2023-9015-00

Immobilisations financées par un emprunt de 1 600 000 \$ pour des rénovations majeures au Centre récréatif de Rock Forest comme legs des Jeux du Québec d'hiver 2024

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NANCY ROBICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE GODBOUT

D'autoriser la réalisation du projet ci-dessous :

Projet	Emprunt Ville	Emprunt Tiers	Total du projet
Travaux de remplacement du système de réfrigération et de la toiture au Centre récréatif Rock-Forest- Programme de legs des Jeux	1 600 000 \$	0 \$	1 600 000 \$

D'autoriser le financement de ce projet à même le Règlement d'emprunt n° 1261-1 pour un montant de 1 600 000 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

RÉSOLUTION C.M. 2023-9016-00

Demande d'entreprendre les procédures visant à adopter le Règlement n° 1261-1 - Modifiant le Règlement n° 1261 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 6 165 000 \$ pour des rénovations majeures au Centre récréatif de Rock Forest comme legs des Jeux du Québec d'hiver 2024

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NANCY ROBICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE GODBOUT

Que soient et sont entreprises les procédures visant à adopter le Règlement n° 1261-1 modifiant le Règlement n° 1261 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 6 165 000 \$ de manière à augmenter le montant de l'emprunt à 7 765 000 \$ et le montant des dépenses en immobilisations relatives aux rénovations majeures au Centre récréatif de Rock Forest comme legs des Jeux du Québec d'hiver 2024 de 6 165 000 \$ à 7 765 000 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

DOSSIER C.M. 2023-1261-1-AMDP

Avis du règlement et dépôt du projet de règlement n° 1261-1 - Modifiant le Règlement n° 1261 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 6 165 000 \$ pour des rénovations majeures au Centre récréatif de Rock Forest comme legs des Jeux du Québec d'hiver 2024

La conseillère Godbout donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1261-1 modifiant le Règlement n° 1261 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 6 165 000 \$ pour des rénovations majeures au Centre récréatif de Rock Forest comme legs des Jeux du Québec d'hiver 2024 de manière à augmenter le montant de l'emprunt à 7 765 000 \$ et le montant des dépenses en immobilisations relatives aux rénovations majeures au Centre récréatif de Rock Forest comme legs des Jeux du Québec d'hiver 2024 de 6 165 000 \$ à 7 765 000 \$ »

et dépose le projet de règlement n° 1261-1.

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.M. 2023-9017-00

Immobilisations financées par un emprunt de 1 000 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CATHERINE BOILEAU
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOANIE BELLEROSE

D'autoriser la réalisation du projet ci-dessous :

Projet	Emprunt Ville	Emprunt Tiers	Total du projet
Réaménagement de l'échangeur Darche	1 000 000 \$	0 \$	1 000 000 \$

D'autoriser le financement de ce projet à même le Règlement d'emprunt n° 1262-2 pour un montant de 1 000 000 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

RÉSOLUTION C.M. 2023-9018-00

Demande d'entreprendre les procédures visant à adopter le Règlement n° 1262-2 - Modifiant le Règlement n° 1262 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 5 500 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ

Que soient et sont entreprises les procédures visant à adopter le Règlement n° 1262-2 modifiant le Règlement n° 1262 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 5 500 000 \$ de manière à augmenter le montant de l'emprunt à 6 500 000 \$ et le montant des dépenses en immobilisations relatives aux travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines de 5 500 000 \$ à 6 500 000 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

DOSSIER C.M. 2023-1262-2-AMDP

Avis du règlement et dépôt du projet de règlement n° 1262-2 - Modifiant le Règlement n° 1262 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 5 500 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines

La conseillère Robichaud donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1262-2 modifiant le Règlement n° 1262 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 5 500 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines de manière à augmenter le montant de l'emprunt à 6 500 000 \$ et le montant des dépenses en immobilisations relatives aux travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines de 5 500 000 \$ à 6 500 000 \$ »

et dépose le projet de règlement n° 1262-2.

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.M. 2023-9019-00

Immobilisations financées par un emprunt de 8 164 000 \$ pour des travaux dans les propriétés municipales et la décontamination secteur Grandes-Fourches

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE MAIRE SUPPLÉANT RAÏS KIBONGE
 APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ

D'autoriser la réalisation des projets ci-dessous :

Projets	Emprunt Ville	Emprunt Tiers ⁽¹⁾	Total
Aménagement des aires de travail - 400 Marquette	2 910 000 \$	0 \$	2 910 000 \$
Décontamination secteur Grandes-Fourches	2 100 000 \$	3 154 000 \$	5 254 000 \$
Total	5 010 000 \$	3 154 000 \$	8 164 000 \$

D'autoriser le financement de ces projets à même le Règlement d'emprunt n° 1264-2 pour un montant de 8 164 000 \$.

(1) ClimatSol Plus

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

RÉSOLUTION C.M. 2023-9020-00

Demande d'entreprendre les procédures visant à adopter le Règlement n° 1264-2 - Modifiant le Règlement n° 1264 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 26 605 200 \$ pour l'achat de véhicules et machinerie, équipements et développement de systèmes informatiques, travaux dans les propriétés municipales, achat de terrains pour la réserve foncière, projets en mobilité durable, caserne incendie, décontamination secteur Grandes-Fourches

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE
 APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CATHERINE BOILEAU

Que soient et sont entreprises les procédures visant à adopter le Règlement n° 1264-2 modifiant le Règlement n° 1264 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 26 605 200 \$ de manière à augmenter le montant de l'emprunt à 34 769 200 \$ et le montant des dépenses en immobilisations relatives à la décontamination secteur Grandes-Fourches de 1 900 000 \$ à 7 154 000 \$ et le montant des dépenses en immobilisations relatives aux travaux dans les propriétés municipales de 3 600 000 \$ à 6 510 000 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

DOSSIER C.M. 2023-1264-2-AMDP

Avis du règlement et dépôt du projet de règlement n° 1264-2 - Modifiant le Règlement n° 1264 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 26 605 200 \$ pour l'achat de véhicules et machinerie, équipements et développement de systèmes informatiques, travaux dans les propriétés municipales, achat de terrains pour la réserve foncière, projets en mobilité durable, caserne incendie, décontamination secteur Grandes-Fourches

La conseillère Lefèvre donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1264-2 modifiant le Règlement n° 1264 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 26 605 200 \$ pour l'achat de véhicules et machinerie, équipements et développement de systèmes informatiques, travaux dans les propriétés municipales, achat de terrains pour la réserve foncière, projets en mobilité durable, caserne incendie, décontamination secteur Grandes-Fourches de manière à augmenter le montant de l'emprunt à 34 769 200 \$ et le montant des dépenses en immobilisations relatives à la décontamination secteur Grandes-Fourches de 1 900 000 \$ à 7 154 000 \$ et le montant des dépenses en immobilisations relatives aux travaux dans les propriétés municipales de 3 600 000 \$ à 6 510 000 \$ »

et dépose le projet de règlement n° 1264-2.

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.M. 2023-9021-00

Immobilisations financées par un emprunt de 1 200 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines et projets en mobilité durable

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOANIE BELLEROSE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES

D'autoriser la réalisation des projets énumérés ci-dessous :

Projets	Emprunt Ville	Emprunt - Promoteurs	Total
Piste multifonctionnelle - Humano District	640 000 \$	160 000 \$	800 000 \$
ENVELOPPE (projets à distribuer ultérieurement) - Ajout d'infrastructures sur des rues existantes - Demandes de prolongements de services	0 \$	400 000 \$	400 000 \$
Total	640 000 \$	560 000 \$	1 200 000 \$

D'autoriser le financement de ces projets à même le Règlement d'emprunt n° 1278 pour un montant de 1 200 000 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

RÉSOLUTION C.M. 2023-9022-00

Demande d'entreprendre les procédures visant à adopter le Règlement n° 1278 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 1 200 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines et projets en mobilité durable

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE LAURE LETARTE-LAVOIE

Que soient et sont entreprises les procédures visant à adopter le Règlement n° 1278 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 1 200 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines et projets en mobilité durable.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

DOSSIER C.M. 2023-1278-AMDP

Avis du règlement et dépôt du projet de règlement n° 1278 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 1 200 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines et projets en mobilité durable

La conseillère Luz donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1278 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 1 200 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines et projets en mobilité durable »

et dépose le projet de règlement n° 1278.

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.M. 2023-9023-00

Immobilisations financées par diverses sources de financement pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines et projets en mobilité durable

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOANIE BELLEROSE

D'autoriser la réalisation des projets présentés en Annexe 1.

D'autoriser le financement de ces projets à même le *Règlement d'emprunt n° 1279* pour un montant de 7 104 000 \$, à même le payé comptant pour un montant de 100 000 \$, à même le fonds de roulement pour un montant de 416 000 \$ et à même une subvention tiers comptant pour un montant de 1 300 000 \$.

Que l'emprunt au fonds de roulement soit remboursé selon l'échéancier suivant :

2025	83 200 \$
2026	83 200 \$
2027	83 200 \$
2028	83 200 \$
2029	83 200 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

RÉSOLUTION C.M. 2023-9024-00

Demande d'entreprendre les procédures visant à adopter le Règlement n° 1279 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 7 104 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines et projets en mobilité durable

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DANIELLE BERTHOLD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE

Que soient et sont entreprises les procédures visant à adopter le *Règlement n° 1279* décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 7 104 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines et projets en mobilité durable.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

DOSSIER C.M. 2023-1279-AMDP

Avis du règlement et dépôt du projet de règlement n° 1279 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 7 104 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines et projets en mobilité durable

La conseillère La Roche donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1279 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 7 104 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines et projets en mobilité durable »

et dépose le projet de règlement n° 1279.

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.M. 2023-9025-00

Immobilisations financées par diverses sources de financement pour l'achat de véhicules et machinerie, équipements et développement de systèmes informatiques, travaux dans les propriétés municipales, achat de terrains pour la réserve foncière et caserne incendie

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CATHERINE BOILEAU
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ

D'autoriser la réalisation des projets présentés en Annexe 1.

D'autoriser le financement de ces projets à même le *Règlement d'emprunt n° 1280* pour un montant de 21 338 000 \$, à même le payé comptant pour un montant de 323 000 \$, à même le fonds de roulement pour un montant de 1 686 000 \$.

Que l'emprunt au fonds de roulement soit remboursé selon l'échéancier suivant :

2025	337 200 \$
2026	337 200 \$
2027	337 200 \$
2028	337 200 \$
2029	337 200 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

RÉSOLUTION C.M. 2023-9026-00

Demande d'entreprendre les procédures visant à adopter le Règlement n° 1280 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 21 338 000 \$ pour l'achat de véhicules et machinerie, équipements et développement de systèmes informatiques, travaux dans les propriétés municipales, achat de terrains pour la réserve foncière et caserne incendie

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DANIELLE BERTHOLD
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES

Que soient et sont entreprises les procédures visant à adopter le Règlement n° 1280 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 21 338 000 \$ pour l'achat de véhicules et machinerie, équipements et développement de systèmes informatiques, travaux dans les propriétés municipales, achat de terrains pour la réserve foncière et caserne incendie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

DOSSIER C.M. 2023-1280-AMDP

Avis du règlement et dépôt du projet de règlement n° 1280 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 21 338 000 \$ pour l'achat de véhicules et machinerie, équipements et développement de systèmes informatiques, travaux dans les propriétés municipales, achat de terrains pour la réserve foncière et caserne incendie

Le maire suppléant Kibonge donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1280 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 21 338 000 \$ pour l'achat de véhicules et machinerie, équipements et développement de systèmes informatiques, travaux dans les propriétés municipales, achat de terrains pour la réserve foncière et caserne incendie »

et dépose le projet de règlement n° 1280.

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.M. 2023-9027-00

Immobilisations financées par un emprunt de 1 537 000 \$ et à même la réserve Parc et terrains de jeux de 691 000 \$ pour des travaux dans les parcs et terrains de jeux

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ
 APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE LAURE LETARTE-LAVOIE

D'autoriser la réalisation des projets énumérés ci-dessous :

Projets	Réserve - Parc et terrains de jeux	Emprunt - Ville	Total
Divers projets en immobilisation dans les parcs - Arrondissement des Nations	86 000 \$	508 000 \$	594 000 \$
Nouveaux parcs	100 000 \$	400 000 \$	500 000 \$
Projets en immobilisation dans les parcs - Arrondissement de Fleurimont	85 000 \$	283 000 \$	368 000 \$
Réfection et entretien des parcs municipaux (urbains, naturels, riverains)	150 000 \$	175 000 \$	325 000 \$
Projets en immobilisation dans les parcs - Arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville (districts RFSELM)	185 000 \$	76 000 \$	261 000 \$
Remplacement des équipements de parcs et mobiliers urbains	85 000 \$	95 000 \$	180 000 \$
Total	691 000 \$	1 537 000 \$	2 228 000 \$

D'autoriser le financement de ces projets à même le Règlement d'emprunt n° 1281 pour un montant de 1 537 000 \$ et à même la réserve Parc et terrains de jeux pour un montant de 691 000 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

RÉSOLUTION C.M. 2023-9028-00

Demande d'entreprendre les procédures visant à adopter le Règlement n° 1281 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 1 537 000 \$ pour des travaux dans les parcs et terrains de jeux

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ
 APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CATHERINE BOILEAU

Que soient et sont entreprises les procédures visant à adopter le Règlement n° 1281 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 1 537 000 \$ pour des travaux dans les parcs et terrains de jeux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

DOSSIER C.M. 2023-1281-AMDP

Avis du règlement et dépôt du projet de règlement n° 1281 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 1 537 000 \$ pour des travaux dans les parcs et terrains de jeux

La conseillère Bellerose donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1281 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 1 537 000 \$ pour des travaux dans les parcs et terrains de jeux »

et dépose le projet de règlement n° 1281.

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.M. 2023-9029-00

Immobilisations financées par un emprunt de 14 240 000 \$ pour le Service d'Hydro-Sherbrooke et à même le payé comptant de 1 025 000 \$

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CATHERINE BOILEAU
APPUYÉ PAR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DANIELLE BERTHOLD

D'autoriser la réalisation des projets présentés en Annexe 1.

D'autoriser le financement de ces projets à même le Règlement d'emprunt n° 1282 pour un montant de 14 240 000 \$ et à même le payé comptant de 1 025 000 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

RÉSOLUTION C.M. 2023-9030-00

Demande d'entreprendre les procédures visant à adopter le Règlement n° 1282 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 14 240 000 \$ pour le Service d'Hydro-Sherbrooke

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE

Que soient et sont entreprises les procédures visant à adopter le *Règlement n° 1282* décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 14 240 000 \$ pour le Service d'Hydro-Sherbrooke, pour la réalisation des projets suivants :

- Travaux d'infrastructures de distribution;
- Travaux dans les postes de distribution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

DOSSIER C.M. 2023-1282-AMDP

Avis du règlement et dépôt du projet de règlement n° 1282 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 14 240 000 \$ pour le Service d'Hydro-Sherbrooke

Le conseiller Gingues donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1282 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 14 240 000 \$ pour le Service d'Hydro-Sherbrooke, pour la réalisation des projets suivants :

- Travaux d'infrastructures de distribution;
- Travaux dans les postes de distribution »

et dépose le projet de règlement n° 1282.

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.M. 2023-9031-00

Immobilisations financées par un emprunt de 8 100 000 \$ et à même le payé comptant de 75 000 \$ pour le Service d'Hydro-Sherbrooke

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE DAUPHINAIS
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CATHERINE BOILEAU

D'autoriser la réalisation des projets présentés en Annexe 1.

D'autoriser le financement de ces projets à même le *Règlement d'emprunt n° 1283* pour un montant de 8 100 000 \$ et à même le payé comptant pour un montant de 75 000 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

RÉSOLUTION C.M. 2023-9032-00

Demande d'entreprendre les procédures visant à adopter le Règlement n° 1283 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 8 100 000 \$ pour le Service d'Hydro-Sherbrooke

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ

Que soient et sont entreprises les procédures visant à adopter le *Règlement n° 1283* décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 8 100 000 \$ pour le Service d'Hydro-Sherbrooke, pour la réalisation des projets suivants :

- Travaux sur les équipements de centrales;
- Travaux de génie civil dans les centrales;
- Équipements, outillage, machinerie et véhicules;
- Réfection de lignes;
- Remplacement du système de facturation;
- Cour à poteaux - Entreposage sécuritaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

DOSSIER C.M. 2023-1283-AMDP

Avis du règlement et dépôt du projet de règlement n° 1283 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 8 100 000 \$ pour le Service d'Hydro-Sherbrooke

Le conseiller Gingues donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1283 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 8 100 000 \$ pour le Service d'Hydro-Sherbrooke, pour la réalisation des projets suivants :

- Travaux sur les équipements de centrales;
- Travaux de génie civil dans les centrales;
- Équipements, outillage, machinerie et véhicules;
- Réfection de lignes;
- Remplacement du système de facturation;
- Cour à poteaux - Entreposage sécuritaire »

et dépose le projet de règlement n° 1283.

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.M. 2023-9033-00

Immobilisations financées par un emprunt de 6 250 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE DAUPHINAIS
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES

D'autoriser la réalisation des projets énumérés ci-dessous :

Projets	Emprunt - Ville
ENVELOPPE - Renouvellement des réseaux d'aqueduc et d'égouts (TECQ-5, priorité 3)	5 200 000 \$
ENVELOPPE - Station d'épuration de Sherbrooke - Maintien des actifs (TECQ-5, priorité 3)	650 000 \$
ENVELOPPE - Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout et études préparatoires (TECQ-5, priorité 3)	400 000 \$
Total	6 250 000 \$

D'autoriser le financement de ces projets à même le *Règlement d'emprunt n° 1284* pour un montant de 6 250 000 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

RÉSOLUTION C.M. 2023-9034-00

Demande d'entreprendre les procédures visant à adopter le Règlement n° 1284 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 6 250 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES
 APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE DAUPHINAIS

Que soient et sont entreprises les procédures visant à adopter le *Règlement n° 1284* décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 6 250 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

DOSSIER C.M. 2023-1284-AMDP

Avis du règlement et dépôt du projet de règlement n° 1284 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 6 250 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines

La conseillère Dauphinais donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1284 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 6 250 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines »

et dépose le projet de règlement n° 1284.

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.M. 2023-9035-00

Immobilisations financées par un emprunt de 10 583 000 \$ et à même le une part tiers-comptant de 200 000 \$ pour des travaux d'infrastructures municipales d'eau

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOANIE BELLEROSÉ
 APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE LAURE LETARTE-LAVOIE

D'autoriser la réalisation des projets énumérés ci-dessous :

Projets	Emprunt - Ville	Emprunt - Tiers ⁽¹⁾	Emprunt - Comptant ⁽¹⁾	Total
ENVELOPPE - Renouvellement des réseaux d'aqueduc et d'égouts (PRIMEAU 2023)	5 391 000 \$	4 592 000 \$	0 \$	9 983 000 \$
Compteurs d'eau aux institutions, aux immeubles mixtes et aux bâtiments municipaux (PRIMEAU 2023)	400 000 \$	0 \$	0 \$	400 000 \$
Élaboration d'un Plan de gestion des actifs en eau pour bonification de la subvention (PRIMEAU 2023)	200 000 \$	0 \$	200 000 \$	400 000 \$
Total	5 991 000 \$	4 592 000 \$	200 000 \$	10 783 000 \$

D'autoriser le financement de ces projets à même le *Règlement d'emprunt n° 1285* pour un montant de 10 583 000 \$ et à même une part tiers comptant pour un montant de 200 000 \$.

(1) Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

RÉSOLUTION C.M. 2023-9036-00

Demande d'entreprendre les procédures visant à adopter le Règlement n° 1285 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 10 583 000 \$ pour des travaux d'infrastructures municipales d'eau

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE

Que soient et sont entreprises les procédures visant à adopter le *Règlement n° 1285* décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 10 583 000 \$ pour des travaux d'infrastructures municipales d'eau.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

DOSSIER C.M. 2023-1285-AMDP

Avis du règlement et dépôt du projet de règlement n° 1285 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 10 583 000 \$ pour des travaux d'infrastructures municipales d'eau

La conseillère Lefèvre donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1285 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 10 583 000 \$ pour des travaux d'infrastructures municipales d'eau »

et dépose le projet de règlement n° 1285.

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.M. 2023-9037-00

Immobilisations financées par un emprunt de 1 000 000 \$ pour le développement des bibliothèques

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LAURE LETARTE-LAVOIE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOANIE BELLEROSÉ

D'autoriser la réalisation du projet ci-dessous :

Projet	Emprunt Ville	Emprunt Tiers	Total du projet
Plan de développement des bibliothèques	1 000 000 \$	0 \$	1 000 000 \$

D'autoriser le financement de ce projet à même le *Règlement d'emprunt n° 1286* pour un montant de 1 000 000 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

RÉSOLUTION C.M. 2023-9038-00

Demande d'entreprendre les procédures visant à adopter le Règlement n° 1286 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 1 000 000 \$ pour le développement des bibliothèques

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NANCY ROBICHAUD
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES

Que soient et sont entreprises les procédures visant à adopter le *Règlement n° 1286* décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 1 000 000 \$ pour le développement des bibliothèques.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

DOSSIER C.M. 2023-1286-AMDP

Avis du règlement et dépôt du projet de règlement n° 1286 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 1 000 000 \$ pour le développement des bibliothèques

La conseillère Robichaud donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1286 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 1 000 000 \$ pour le développement des bibliothèques »

et dépose le projet de règlement n° 1286.

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.M. 2023-9039-00

Immobilisations financées par diverses sources de financement

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DANIELLE BERTHOLD
APPUYÉ PAR LE MAIRE SUPPLÉANT RAÏS KIBONGE

D'autoriser la réalisation des projets d'immobilisation présentés à l'annexe 1.

D'autoriser le financement de ces projets à même le payé comptant pour un montant de 6 577 000 \$, à même la réserve de parcs et terrains de jeux pour un montant de 184 000 \$, à même la réserve de carrières et sablières pour un montant de 600 000 \$, à même le fonds de roulement pour un montant de 6 485 000 \$ et à même des subventions tiers-comptant pour un montant de 1 971 500 \$.

Que l'emprunt au fonds de roulement soit remboursé selon l'échéancier suivant :

2025	1 297 000 \$
2026	1 297 000 \$
2027	1 297 000 \$
2028	1 297 000 \$
2029	1 297 000 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

6.2. SERVICE DU GREFFE

RÉSOLUTION C.M. 2023-0001-170-RG**Règlement n° 1-170 - Modifiant le Règlement n° 1 de la Ville de Sherbrooke**PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ
APPUYÉ PAR LE MAIRE SUPPLÉANT RAÏS KIBONGE

Après mention de l'objet du règlement par le greffier,

Considérant qu'un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1-170 et a déposé le projet de ce règlement le 12 décembre 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Que le Règlement n° 1-170 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1-170, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et le greffier et déposé sous la garde de ce dernier.

La conseillère Robichaud enregistre sa dissidence.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.M. 2023-1300-37-RG**Règlement n° 1300-37 - Modifiant le Règlement n° 1300**PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE
APPUYÉ PAR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DANIELLE BERTHOLD

Après mention de l'objet du règlement par le greffier,

Considérant qu'un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1300-37 et a déposé le projet de ce règlement le 12 décembre 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Que le Règlement n° 1300-37 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1300-37, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et le greffier et déposé sous la garde de ce dernier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.M. 2023-1300-38-RG**Règlement n° 1300-38 - Modifiant le Règlement n° 1300**PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE GODBOUT

Après mention de l'objet du règlement par le greffier,

Considérant qu'un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1300-38 et a déposé le projet de ce règlement le 12 décembre 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Que le Règlement n° 1300-38 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1300-38, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et le greffier et déposé sous la garde de ce dernier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

7. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL

DOSSIER C.M. 2023-9040-00

Messages des membres du conseil

Les membres du conseil adressent des messages de félicitations et de remerciement à des personnes qui se sont démarquées au cours des dernières semaines, des messages de sympathie, invitent la population à participer à divers événements ou font part de messages personnels ou politiques.

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller Charron que la séance soit et est levée à 13 h 24.

Sherbrooke, le 19 décembre 2023

La présidente

Danielle Berthold

Le greffier

Éric Martel, avocat

J'atteste que le 21 décembre 2023, le greffier de la Ville m'a présenté le procès-verbal de la séance extraordinaire n° 26 du 19 décembre 2023 et que j'en approuve le contenu.

Le maire suppléant

Raïs Kibonge

SÉANCE N° 41 DU 6 DÉCEMBRE 2023, À 9 HEURES
SALLE 322 DE L'HÔTEL DE VILLE, 191 RUE DU PALAIS

MEMBRES PRÉSENTS :

Rais Kibonge
Maire suppléant

Danielle Berthold
Conseillère

Laure Letarte-Lavoie
Présidente

Fernanda Luz
Conseillère

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

Éric Sévigny
Directeur général

Gaétan Drouin
Directeur général adjoint

Guyline Boutin
Directrice générale adjointe

Véronique Angers
Directrice générale adjointe

Éric Martel
Secrétaire du comité

Steve Roy
Directeur du cabinet

MEMBRE ABSENTE :

Évelyne Beaudin
Mairesse

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 9 h 10, la présidente du comité, Mme Laure Letarte-Lavoie, déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

RÉSOLUTION C.E. 2023-3747-01

Adoption de l'avis de convocation

IL EST RÉSOLU

Que l'avis de convocation de la présente séance soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.E. 2023-3747-02

Adoption de l'ordre du jour

IL EST RÉSOLU

Que l'ordre du jour de la séance n° 41 du 6 décembre 2023 soit adopté en ajoutant les sujets suivants :

13.5.3 Prolongation des projets du plan de financement 2023 non approuvés

14.3.3 Dépassement des coûts au Contrat 2023-2025 de gestion des Programmes loisirs avec les organismes délégués gestionnaires

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. PROCÈS-VERBAL

4.1. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

RÉSOLUTION C.E. 2023-3747-03

Procès-verbal n° 40 du 29 novembre 2023

IL EST RÉSOLU

Que le secrétaire soit et est dispensé de lire le procès-verbal de la réunion n° 40 du 29 novembre 2023.

Que le procès-verbal de la réunion n° 40 du 29 novembre 2023 soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. RAPPORT VERBAL DU MAIRE SUPPLÉANT

6. DOSSIERS PRÉVUS À L'ATELIER DE TRAVAIL

6.1. DIVERS

Les membres du comité exécutif discutent des dossiers de l'atelier de travail suivants :

- Dossiers en cheminement – Nouvelle Politique de désignation toponymique de la Ville de Sherbrooke;
- Désignation de toponyme des voies de communication municipales –Remplacement d'un toponyme de rue officialisé –Section de la rue Galt Ouest en anse (Place Simone-Bouthillette) –Secteur du parc Apollinaire-Dion;
- Désignation de toponyme des voies de communication municipales – Remplacement d'un toponyme de rue officialisé – Section ouest de la rue McManamy, entre l'intersection des rues Galt Ouest et Kitchener et la rue Claire-Jolicoeur (Rue Marjolaine-Hébert);
- Désignation de toponyme des voies de communication municipales – Remplacement d'un toponyme de rue officialisé – Section sud de la rue Kitchener, entre l'intersection des rues Galt Ouest et McManamy et l'intersection des rues Massé et Daniel (Rue Massé);
- Révision de l'offre de services des inspections en urbanisme;
- Orientations – Conservation du parc du Mont-Bellevue;

- Renouvellement de la convention de bail et du contrat de gestion avec l'organisme Sporobole;
- Adoption du Programme de soutien aux événements de proximité « Communautés en fête »;
- Dépassement des coûts au Contrat 2023-2025 de gestion des Programmes loisirs avec les organismes délégués gestionnaires;
- Répartition des assistances financières 2024 – Division des événements;
- Aide financière aux organismes sportifs et de plein air – Proposition de répartition 2024;
- Plan de développement des bibliothèques : plan de participation publique;
- Politique d'admissibilité : Blackestrie;
- Répartitions des aides financières 2024 entre les organismes culturels admis à la Division de la culture;
- Aides financières 2024 aux organismes communautaires admis aux programmes de soutien;
- Dossier d'analyse | Fiche PQI – Poste Massé : ajout de deux circuits;
- Sujets divers;

7. DOSSIERS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

8. DOSSIERS DES CORPORATIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

9. DOSSIERS DES COMMISSIONS CONSULTATIVES DU CONSEIL

10. DOSSIERS DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL

11. DOSSIERS DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

12. DOSSIERS DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

13. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

13.1. DIRECTION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION C.E. 2023-3748-00

Transfert du dossier de la mobilité de la Commission de l'environnement et de la mobilité (CEM) vers la Commission de l'aménagement du territoire (CAT)

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De mandater le Service du greffe pour modifier le Titre 2 – le conseil municipal, ses comités et ses commissions, Chapitre 3 – les commissions consultatives du conseil du *Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke* pour que les mandats relatifs à la mobilité présentement sous la responsabilité de la CEM soient transférés à la CAT;

Que la Commission de l'environnement et de la mobilité soit renommée Commission de l'environnement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.E. 2023-3749-00

Nuisances reliées au transport ferroviaire

CONSIDÉRANT QUE le transport ferroviaire des marchandises est en forte constance d'augmentation;

CONSIDÉRANT QUE des effets néfastes sur la santé reliés aux bruits du transport ferroviaire sont clairement démontrés;

CONSIDÉRANT QUE le sifflement de train est un élément de sécurité exigé par le règlement d'exploitation ferroviaire du Canada;

CONSIDÉRANT QUE le sifflement de train et le son strident émis par celui-ci engendrent des effets néfastes sur la santé des personnes qui subissent cette agression sonore jour après jour;

CONSIDÉRANT QUE la présence de systèmes d'alerte obsolète nuit à la santé et à la qualité de vie des populations résidentes à proximité des réseaux ferroviaires;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements des passages à niveau occasionnent tout de même des effets néfastes reliés au bruit sur la santé des personnes résidentes à proximité de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sherbrooke est disposée à modifier sa réglementation municipale eu égard à l'aménagement du territoire à proximité des voies ferroviaires;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sherbrooke est partie prenante du projet de l'Alliance du corridor ferroviaire Estrie-Montérégie (ACFEM);

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De mandater la direction générale adjointe concernée afin d'analyser les différents scénarios réglementaires pour que les projets d'aménagement du territoire qui sont situés à proximité des voies ferroviaires soient revus et enchâssés à l'intérieur de la réglementation municipale;

De mandater la direction générale adjointe concernée afin que Transport Canada abolisse de façon permanente le sifflement de trains la nuit entre 23 heures et 7 heures sur l'ensemble du territoire de la ville de Sherbrooke;

De mandater la direction générale adjointe concernée afin que les analyses, portant sur la réalisation d'un système de transport ferroviaire performant pour le transport de passagers au sein de l'ACFEM, aient pour objectif d'être conçues et développées sur site des propres et éloignés des secteurs résidentiels.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

13.2. SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

13.3. SERVICE DU GREFFE

RÉSOLUTION C.E. 2023-3750-00

Responsabilité professionnelle des notaires à l'emploi de la Ville

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires* permet à des notaires à l'emploi exclusif de certaines organisations d'être dispensés de l'obligation de souscrire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la Ville de Sherbrooke se porte garante, prenne fait et cause et réponde financièrement de toute faute commise par les notaires qui sont ou seront à son emploi, dans l'exercice de leur profession;

Que le directeur du Service du greffe et greffier soit autorisé à signer tout acte, document, écrit, contrat ou engagement, le cas échéant, pour donner suite à la présente résolution afin de lier la Ville de Sherbrooke.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.E. 2023-3751-00

Signature des contrats octroyés ou autorisés par le conseil municipal ou par le comité exécutif

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De mandater le Service du greffe pour modifier l'article 2.1.44 du *Règlement n° 1300* pour y prévoir qu'une seule signature est requise pour les contrats octroyés ou autorisés par le conseil municipal ou par le comité exécutif, soit celle du greffier, d'un greffier adjoint ou de l'un des conseillers principaux – greffe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.E. 2023-3752-00

Abrogation de la Politique de publication de résumés des avis publics

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'abroger à toutes fins que de droit la *Politique de publication de résumés des avis publics* adoptée par le conseil municipal le 1^{er} octobre 2018 par sa résolution C. M. 2018-3950-00;

De mandater le Service du greffe et le Service des communications pour voir ce qui est envisageable pour diffuser des résumés d'avis publics sur le portail citoyen monSherbrooke et sur le site Internet de la Ville de Sherbrooke en vertu de la réglementation municipale.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

13.4. SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

RÉSOLUTION C.E. 2023-3753-00

CNESST – Choix de la limite d'assurance par lésion pour l'année d'événement 2024

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la recommandation de la firme d'actuariat-conseil, soit Optimum Actuariat conseil inc., du choix de limite de 150 % pour l'année 2024;

Que la chef de division au Service des ressources humaines soit mandatée à signer de la part de la Ville de Sherbrooke le formulaire « Attestation du choix de limite par lésion » pour l'année 2024 à 150 % le salaire maximum assurable et à communiquer ce choix à la CNESST.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.E. 2023-3754-00

Nomination – Directeur au Service des technologies de l'information

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'approuver la nomination de _____ au poste de directeur au Service des technologies de l'information. Il débutera dans ses nouvelles fonctions à une date à être déterminée ultérieurement. Que sa rémunération soit fixée à la classe 20 de la grille salariale du personnel-cadre en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.E. 2023-3755-00

Congédiement

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De prendre acte de la décision prise par le directeur général de suspendre avec traitement le matricule _____ à compter du 19 octobre 2023;

Que le matricule _____ soit congédié pour vol de temps, insubordination, négligence dans l'accomplissement des fonctions, incivilité, comportement portant atteinte au climat de travail, utilisation des outils de travail à des fins personnelles, non-respect des règles de santé et de sécurité, manque de collaboration et d'esprit d'équipe, et comportement préjudiciable à l'image et à la réputation de la Ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.E. 2023-3756-00

Congédiement

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De prendre acte de la décision prise par le directeur général de suspendre avec traitement le matricule _____ à compter du 19 octobre 2023;

Que le matricule _____ soit congédié pour vol de temps, insubordination, négligence dans l'accomplissement des fonctions, comportement portant atteinte au climat de travail, utilisation des outils de travail à des fins personnelles, non-respect des règles de santé et de sécurité et comportement préjudiciable à l'image et à la réputation de la Ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.E. 2023-3757-00

Congédiement

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De prendre acte de la décision prise par le directeur général de suspendre avec traitement le matricule _____ à compter du 20 octobre 2023;

Que le matricule _____ soit congédié pour vol de temps, insubordination, négligence dans l'accomplissement de ses fonctions et fausses déclarations.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.E. 2023-3758-00

Congédiement

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De prendre acte de la décision prise par le directeur général de suspendre avec traitement le matricule _____ à compter du 21 octobre 2023;

Que le matricule _____ soit congédié pour vol de temps, insubordination, négligence dans l'accomplissement de ses fonctions et fausses déclarations.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

13.5. SERVICE DES FINANCES

RÉSOLUTION C.E. 2023-3759-00

Modalités de taxation pour l'année 2024

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que les modalités de taxation suivantes pour l'année 2024 soient et sont approuvées :

Date de facturation du compte de taxes	lundi 15 janvier 2024
Envoi du compte de taxes	semaine du 15 janvier 2024
1er versement	lundi 4 mars 2024
2e versement	vendredi 3 mai 2024
3e versement	jeudi 4 juillet 2024
4e versement	mercredi 4 septembre 2024

Que le Service du greffe soit et est mandaté à modifier le règlement municipal en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.E. 2023-3760-00

Autorisation d'emprunts temporaires

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que, conformément à l'article 567 (2) de la loi sur les cités et villes :

Des emprunts temporaires aux fins d'administration courante totalisant 75 000 000 \$ soient et sont autorisés pour l'exercice 2024 en attendant la perception des taxes à recevoir et autres;

Des emprunts temporaires pour financer des dépenses d'investissement, totalisant 75 000 000 \$, soient et sont autorisés pour l'exercice financier 2024 en attendant le produit de la vente des obligations à émettre en vertu des règlements d'emprunts municipaux;

Que la trésorière soit et est autorisée à signer les deux contrats de crédit variable.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.E. 2023-3761-00

Prolongation des projets du plan de financement 2023 non approuvés

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que les projets listés à l'annexe 1 soient gardés actifs afin de permettre au conseil de les approuver ou non au cours de l'exercice 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

13.6. SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT ET DES ÉQUIPEMENTS

RÉSOLUTION C.E. 2023-3762-00

Transport Canada - Signature des documents

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser M^{me} Mélanie Gagné, commis administrative ou M. Jonathan Bernier ou M. Gabriel Roy ou M. Stéphane Désilets ou M. Philippe Dumas, techniciens en équipements motorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Sherbrooke, tout document émis par Transports Canada nécessaire aux opérations de la Division des équipements du Service de l'approvisionnement et des équipements.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.E. 2023-3763-00

Adjudication de l'appel d'offres 20693 - Services professionnels en hygiène industrielle

CONSIDÉRANT QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres simplifié a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

CONSIDÉRANT QUE deux entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'accepter la soumission du plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 73 200 \$, taxes en sus;

IL EST RÉSOLU

D'adjuger à Environnement S-Air inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence;

Que M^{me} Karoline Lemire soit et est nommée gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Pierre Trottier et Nathalie Bourgeois

RÉSOLUTION C.E. 2023-3764-00

Adjudication de l'appel d'offres 20715 - Fourniture de produits chimiques pour le traitement d'eau potable

- CONSIDÉRANT QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;
- CONSIDÉRANT QUE quatre entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'accepter la soumission du plus bas soumissionnaire conforme par bloc;
- CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat pour les blocs A et B au moment de l'adjudication à UBA inc. est de l'ordre de 52 570 \$, taxes en sus, plus un montant de 5 257 \$, taxes en sus qui tient compte de la variation potentielle des quantités;
- CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat pour le bloc C au moment de l'adjudication à Univar Solutions Canada Ltée est de l'ordre de 15 000 \$, taxes en sus, plus un montant de 1 500 \$, taxes en sus qui tient compte de la variation potentielle des quantités;
- CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat pour le bloc D au moment de l'adjudication à Brenntag Canada inc. est de l'ordre de 23 500 \$, taxes en sus, plus un montant de 2 350 \$, taxes en sus qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adjuger aux compagnies mentionnées précédemment les contrats selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués aux bordereaux de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence;

Que M. Stéphane Cotnoir soit et est nommé gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.E. 2023-3765-00

Approbation du système de pondération et d'évaluation des offres - Appel d'offres 20743 - Services professionnels en cybersécurité

IL EST RÉSOLU

D'utiliser pour l'appel d'offres 20743 relatif aux services professionnels en cybersécurité, le système de pondération et d'évaluation des offres conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Pierre Trottier

RÉSOLUTION C.E. 2023-3766-00

Adjudication de l'appel d'offres 20709 - Service de collecte et transport des boues et eaux usées de fosses septiques

- CONSIDÉRANT QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;
- CONSIDÉRANT QUE trois entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'accepter la soumission du plus bas soumissionnaire conforme;
- CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 724 027,50 \$, taxes en sus, plus un montant de 72 402,75 \$ taxes en sus qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adjuger à Gestion Belle-Rivière inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence;

Que M^{me} Chantal Pelchat soit et est nommée gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.E. 2023-3767-00

Adjudication du contrat 300845 – Travaux de reconstruction du ponceau GALT004 situé sur la rue Galt Est

CONSIDÉRANT QUE conformément au Règlement de gestion contractuelle, lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une entente en gré à gré peut être réalisée pour les contrats dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public sur autorisation du directeur général;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'approvisionnement et des équipements a négocié un prix avec l'entrepreneur Excavations G.A.L. inc.;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 85 000 \$, taxes en sus;

IL EST RÉSOLU

D'adjuger un contrat à Excavations G.A.L. inc. selon les taux unitaires indiqués à la soumission conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence;

Que M. Philippe Côté soit et est nommé gestionnaire de projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Pierre Trottier et Caroline Gravel

RÉSOLUTION C.E. 2023-3768-00

Augmentation du contrat de l'appel d'offres 20439 – Travaux de reconstruction du ponceau GALT004 situé sur la rue Galt Est

CONSIDÉRANT QUE le comité municipal a adjugé (C.M. 2023-8430-00) un contrat à Excavations G.A.L. pour un montant de 641 419,80 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE le service requérant, soit le Service des infrastructures urbaines, souhaite augmenter le contrat d'un montant supplémentaire de 142 000 \$, taxes en sus pour un montant totalisant 783 419,80 \$, taxes en sus, représentant une augmentation de 22 % de la valeur initiale du contrat;

CONSIDÉRANT QUE la modification est considérée comme étant accessoire et qu'une opinion juridique a été obtenue;

CONSIDÉRANT QUE le Service des infrastructures urbaines possède le budget requis pour cette augmentation;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'augmenter le contrat de 142 000 \$, taxes en sus, et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.E. 2023-3769-00**Adjudication de l'appel d'offres 20706 - Location de tracteurs 4X4 avec chargeuse, rétrocaveuse opérés**

CONSIDÉRANT QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

CONSIDÉRANT QUE quatre entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'accepter la soumission du plus bas soumissionnaire conforme par catégorie;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat pour la première machine de la catégorie C (quatre machines requises) au moment de l'adjudication à Excavation S.L.C. est de l'ordre de 140 250 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat pour la deuxième machine de la catégorie C (quatre machines requises) au moment de l'adjudication à Excavation Carlo Lemay inc. est de l'ordre de 148 500 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat pour la troisième machine de la catégorie C (quatre machines requises) au moment de l'adjudication à Les Entreprises Daniel Laroche est de l'ordre de 178 750 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat pour la catégorie GE (une machine requise) au moment de l'adjudication à Excavation Simon Chaunt est de l'ordre de 467 200 \$, taxes en sus;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adjuger aux compagnies mentionnées précédemment les contrats selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués aux bordereaux de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence;

Que M. Frédéric Gaudet soit et est nommé gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.E. 2023-3770-00**Adjudication de l'appel d'offres 20725 - Service de collecte et transport des matières recyclables pour la Ville de Sherbrooke**

CONSIDÉRANT QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

CONSIDÉRANT QU' une entreprise a présenté une soumission et que cette dernière est conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'accepter la seule soumission reçue et que cette dernière est conforme;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 2 792 221,80 \$, taxes en sus, plus un montant de 5 584 443, 60 \$, taxes en sus, qui tient compte des options de renouvellement pour deux années supplémentaires, plus un montant de 1 256 499,81 \$, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adjuger à Environnement Routier NRJ inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence;

Que M^{me} Caroline Fouquet soit et est nommée gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.E. 2023-3771-00

Adjudication de l'appel d'offres 20661 - Services professionnels pour l'audit des rapports financiers 2023, 2024 et 2025 de la Ville de Sherbrooke et des organismes inclus dans le périmètre comptable

CONSIDÉRANT QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

CONSIDÉRANT QU' une entreprise a présenté une soumission et que cette dernière est conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT QUE la soumission a été analysée par un comité de sélection et qu'il y a lieu d'accepter leur recommandation;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 1 089 150 \$, taxes en sus, plus un montant de 795 100 \$, taxes en sus, qui tient compte des options de renouvellement pour deux années supplémentaires, plus un montant de 388 250 \$, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du processus budgétaire 2024, une demande additionnelle (N° 229-2023) en lien avec ce contrat d'honoraires avait été réalisée pour un montant de 30 000 \$. Il avait été décidé de refuser cette demande additionnelle et d'attendre le résultat de l'appel d'offres. Une demande de budget additionnel doit donc être faite afin de pouvoir octroyer ce mandat;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adjuger à Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence;

D'autoriser un budget additionnel 2024 récurrent à même l'équilibre au montant de 100 250 \$ au sous-projet 110039-1000 SFIN- D - Direction, compte 6304 Honoraires professionnels - Comptabilité;

Que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget 2024 en conséquence;

Que M. Martin Dumas soit et est nommé gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

- 13.7. SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES
- 13.8. SERVICE DE POLICE
- 14. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ
 - 14.1. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
 - 14.2. SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
 - 14.3. SERVICE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

RÉSOLUTION C.E. 2023-3772-00

Demande d'admissibilité - Association pour la protection et la valorisation du Boisé Ascot-Lennox

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'accorder à l'Association pour la protection et la valorisation du Boisé Ascot-Lennox le statut d'organisme admis en vertu de la *Politique d'admissibilité des organismes de la Ville de Sherbrooke*, et ce, dès la réception du certificat d'assurance responsabilité civile (minimum 2 millions \$);

D'accorder à l'Association pour la protection et la valorisation du Boisé Ascot-Lennox une aide financière récurrente à la vie associative de 51,50 \$ (sans taxes) correspondante au prorata du soutien annuel 2023 du programme Vie associative et démocratique;

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.E. 2023-3773-00

Signature du contrat de gestion avec l'organisme Côté Scène

CONSIDÉRANT QUE Côté Scène et la Ville ont signé une entente de principe le 20 août 2012 visant à établir un partenariat entre elles visant à confier à l'organisme la gestion du futur centre de diffusion spécialisé en théâtre et en danse pour l'enfance et la jeunesse (Centre);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'entente de principe, la Ville souhaite retenir les services de l'organisme pour exploiter, administrer et gérer le Centre, dans une vision long terme;

CONSIDÉRANT QUE, durant la construction du Centre, la Ville souhaite retenir les services de l'organisme pour exploiter, administrer et gérer les activités administratives et artistiques du Centre, en vue de sa livraison prévue pour l'été 2024 et son ouverture officielle prévue en 2025;

CONSIDÉRANT QUE la gestion du Centre par l'organisme permet d'assurer la diffusion spécialisée de spectacles en théâtre et en danse pour l'enfance et la jeunesse et d'offrir au public sherbrookoise un accès aux arts et à la culture;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la signature du contrat de gestion à intervenir entre la Ville et Côté Scène pour la gestion du lieu de diffusion en théâtre et en danse pour l'enfance et la jeunesse, pour une durée d'un an (2023) du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, le tout suivant les termes du projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'accorder des honoraires de gestion au montant de 146 950 \$, sans les taxes applicables, aux fins de mise en application dudit contrat;

Que les signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du *Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke* soient autorisés à signer tout document nécessaire à cette fin;

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.E. 2023-3774-00

Dépassement des coûts au Contrat 2023-2025 de gestion des Programmes loisirs avec les organismes délégués gestionnaires

Considérant que le contrat 2023-2025 de gestion des Programmes loisirs avec les organismes délégués gestionnaires a été adopté en mars 2023 (C.M. 2023-8251-00);

Considérant que les rapports et bilans des organismes délégués gestionnaires (ODG) pour les camps de jour de la saison estivale 2023 ont été déposés;

Considérant que trois éléments prévus au contrat de gestion ont dépassé les prévisions;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que les montants financiers à accorder aux trois enveloppes communes 2023, soit : rabais-accessibilité, programme d'intégration et plateaux d'animation soient bonifiées des montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

Enveloppes communes	2023 adopté	Bonification 2023	Nouveaux totaux 2023
Rabais-accessibilité	101 700 \$	9 408,55 \$	111 108,55 \$
Programme d'intégration	247 000 \$	87 866,46 \$	334 866,46 \$
Plateaux d'animation	138 679,04 \$	2 069,37 \$	140 748,41 \$

Que l'aide financière au programme essentiel pour l'Université Bishop's (UB) soit bonifiée de 1 404,77 \$ compte tenu que la cible 2023 de UB est de 112,77 %, et ce, conformément au contrat en vigueur (C.M. 2023-8251-00).

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

14.4. SERVICE DES COMMUNICATIONS

14.5. SERVICE DE L'ENTRETIEN ET DE LA VOIRIE

RÉSOLUTION C.E. 2023-3775-00

Présentation des travaux dans le cadre du remplacement des équipements et du mobilier urbain dans les parcs 2023

CONSIDÉRANT le tableau des besoins qui est intitulé « Remplacement des équipements de parcs et du mobilier urbain » et joint à la présente résolution;

CONSIDÉRANT que les travaux sont dans le cadre de l'enveloppe budgétaire PTI 2023-2026;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser l'achat et l'installation des équipements identifiés au document « Remplacement des équipements de parcs et du mobilier urbain », joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

15. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - DÉVELOPPEMENT ET PARTENARIAT

15.1. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE

15.2. SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA GESTION DU TERRITOIRE

15.3. SERVICE DES INFRASTRUCTURES URBAINES

RÉSOLUTION C.E. 2023-3776-00

Prendre acte du bilan de la programmation des travaux majeurs de réfection 2023

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De prendre acte du bilan de la programmation des travaux majeurs de réfection 2023 qui lui est présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

15.4. SERVICE HYDRO-SHERBROOKE

15.5. BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

RÉSOLUTION C.E. 2023-3777-00

Autoriser la signature de l'avenant pour le maintien de la désignation et la coordination de Sherbrooke ville équitable

CONSIDÉRANT QUE depuis 2011, Sherbrooke possède la désignation « ville équitable » qui démontre l'engagement et le leadership de la Ville à faire la promotion d'une consommation responsable, éthique, durable et respectueuse de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'année de Fairtrade pour la désignation ville équitable est du 1^{er} août au 31 juillet de chaque année, et l'année de référence pour les dépenses du Carrefour de solidarité internationale (CSI) pour le maintien de cette désignation pour Sherbrooke suit ce cycle;

CONSIDÉRANT QUE le financement octroyé au Carrefour de solidarité internationale (CSI) pour le maintien de la désignation Sherbrooke ville équitable sera épuisé au 31 octobre 2023;

IL EST RÉSOLU

D'autoriser la signature de l'avenant à intervenir entre le Carrefour de solidarité internationale et la Ville de Sherbrooke, concernant un financement additionnel pour le maintien de la désignation et la coordination de Sherbrooke ville équitable, pour une durée de cinq mois se terminant au 31 mars 2024, le tout suivant les termes du projet d'avenant conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'accorder une aide financière de 5 408 \$ non taxable aux fins de mise en application dudit avenant;

Que les signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du *Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke* soient autorisés à signer tout document à cette fin;

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Ingrid Dubuc

RÉSOLUTION C.E. 2023-3778-00

Reconversion à court terme des lots adjacents à la centrale Abénaquis en stationnement temporaire

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Qu'un stationnement temporaire soit aménagé sur les lots 6 329 373, 1 634 986 et 6 330 794 du cadastre du Québec et qu'il soit identifié comme étant le « stationnement des Abénaquis »;

Que l'usage de ce stationnement soit soumis à la tarification prévue pour les espaces de stationnement contrôlés par chronomètre aux périodes suivantes :

- Lundi, mardi et mercredi : de 9 h à 17 h 30;
- Jeudi, vendredi et samedi : de 9 h à 0 h;

Que le Service des infrastructures urbaines soit autorisé à procéder aux travaux de signalisation nécessaires;

Que le Service du greffe soit mandaté afin de modifier la réglementation en conséquence;

D'autoriser la dépense au projet 210962-1027 quant à l'installation des panonceaux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

15.6. BUREAU DE COORDINATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

RÉSOLUTION C.E. 2023-3779-00

Signature d'un sous-bail - Quartier général (QG) de l'entrepreneuriat de Sherbrooke

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la Ville de Sherbrooke sous-loue et signe un sous-bail avec le CÉGEP DE SHERBROOKE ET CÉGEP RÉGIONAL DE CHAMPLAIN ET SÉMINAIRE DE SHERBROOKE, pour une superficie locative totale approximative de 488 pieds carrés, incluant l'utilisation des espaces communs, pour un loyer équivalent à 11 946,24 \$ pour la première année;

Le tout suivant les termes du sous-bail signé par les sous-locataires conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que les signataires désignés à l'article 2.1.44 du *Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke* soient autorisés à signer tout document à ces fins.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.E. 2023-3780-00

Réseau Accès Entreprise Québec – Avenant 2 à la convention d'aide financière

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que soit autorisée la signature de l'avenant n° 2 à la convention d'aide financière conclue le 12 mars 2021 entre la Ville de Sherbrooke, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le ministre délégué à l'Économie, déjà modifiée par l'avenant n° 1 du 25 février 2022, dans le but de réviser l'article 3.1 de l'annexe A de ladite convention, le tout suivant les termes du projet d'avenant n° 2 conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que les personnes désignées à l'article 2.1.44 du *Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke* soient habilitées à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

RÉSOLUTION C.E. 2023-3781-00

Projet 2024 de piétonnisation de la rue Wellington Nord

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que le projet de piétonnisation de la rue Wellington Nord soit approuvé et que la trésorière soit et est autorisé à émettre les chèques en conséquence;

Que la rue Wellington Nord soit fermée temporairement à la circulation des véhicules automobiles entre les rues Meadow et Albert pour la période comprise entre le 21 juin et le 3 septembre 2024, afin de permettre l'installation des aménagements;

Qu'à cette fin :

- seule la circulation piétonnière soit autorisée dans cette portion fermée de la rue Wellington Nord;
- une voie cyclable à sens unique soit aménagée à contresens de la circulation automobile et que les cyclistes partagent la voie avec les automobilistes dans le sens de la circulation;
- la circulation automobile soit détournée via la rue Meadow;
- la circulation automobile se fasse à sens unique entre les rues Frontenac et King Ouest;
- les services soient autorisés à analyser le sens de la circulation le plus adéquat (vers le sud ou vers le nord) selon les différents enjeux;
- le Service des infrastructures urbaines soit autorisé à poser les panneaux de signalisation appropriés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Martel

16. AFFAIRES NOUVELLES

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h 16.

Sherbrooke, le 6 décembre 2023

Le président

Raïs Kibonge

Le secrétaire

Éric Martel

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2659

N° dossier :

Service : Greffe

Division :

Gestionnaire responsable : Murielle Quirion

Titre : Secrétaire de direction

OBJET : Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville - Dépôt des procès-verbaux du 27 novembre et du 11 décembre 2023

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Il est demandé aux conseils d'arrondissement de déposer au conseil municipal le procès-verbal de leur réunion.

Les procès-verbaux qui nous ont été transmis pour dépôt sont joints au présent sommaire.

RECOMMANDATION

Que les procès-verbaux de l'Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville, réunions du 27 novembre et du 11 décembre 2023 soient déposés.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
 Montant total net requis pour l'année en cours : \$
 Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :
 (budget de fonctionnement)

N° de projet :
 (budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis N° de transfert :

Budget additionnel demandé N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Procès-verbal du 27 novembre 2023	PDF	Fichier joint
Procès-verbal du 11 décembre 2023	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Murielle Quirion	Secrétaire de direction	2023-12-18

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT **PROCÈS-VERBAL**

SÉANCE ORDINAIRE N° 11 DU 27 NOVEMBRE 2023, À 19 H 30
À LA SALLE 138, AU 1000, RUE DU HAUT-BOIS NORD

MEMBRES PRÉSENTS :

Annie Godbout
Présidente

Catherine Boileau
Conseillère

Christelle Lefèvre
Conseillère

Nancy Robichaud
Conseillère

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

Nicholas Boisvert
Coordonnateur d'arrondissement

Éric Basque
Secrétaire

MEMBRES ABSENTS :

Aucun

Nombre de personnes présentes dans la salle : 5

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 33, Mme la présidente, Annie Godbout, déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0794-01

Adoption de l'ordre du jour

IL EST RÉSOLU

Que l'ordre du jour de la séance n° 11 du 27 novembre 2023 soit adopté, en retirant le sujet suivant :

8.2.4 Fonds dédié - Adoption du budget participatif 2024 - Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie – Deauville

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1. CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0794-02

Lecture et adoption du procès-verbal n° 10 du 23 octobre 2023

IL EST RÉSOLU

Que le secrétaire soit dispensé de lire le procès-verbal de la réunion n° 10 du 23 octobre 2023.

Que le procès-verbal de la réunion n° 10 du 23 octobre 2023 soit approuvé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0794-03

Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville - Comité consultatif d'urbanisme - Dépôt du procès-verbal du 25 septembre 2023

IL EST RÉSOLU

Que le procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme de l'Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville, réunion du 25 septembre 2023, soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

DOSSIER C.A. AB 2023-0795-00

Période de questions des personnes présentes

Pendant une période de questions ayant duré 5 minutes, une citoyenne a posé des questions aux membres du conseil de l'arrondissement, a déposé un document ou a fait part de ses commentaires.

5. CORRESPONDANCES

6. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

6.1. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 23 OCTOBRE 2023

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0796-00

Demande de dérogation mineure au Règlement no 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone C0011, 6525-6529, rue Émery-Fontaine (Mme Manon Ouellet et M. Stéphane Laplante)

Considérant que la demande de dérogation mineure respecte les critères d'admissibilité;

Considérant que pour les motifs exposés à la grille d'analyse de la dérogation mineure conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales :

- La demande respecte les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé;
- L'application des dispositions du Règlement de zonage et de lotissement entraîne un préjudice sérieux pour le requérant;
- La demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- La demande a un caractère mineur en regard des exigences prescrites au Règlement de zonage et de lotissement;
- Il n'est pas possible pour le requérant de se conformer au Règlement de zonage et de lotissement en achetant ou en échangeant du terrain;
- La demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ni ne porte atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme :

IL EST RÉSOLU

Que la dérogation mineure pour le 2 177 634 (futur lot 6 588 304) du cadastre du Québec, situé au 6525-6529, rue Émery-Fontaine, dans la zone « Commerce » C0011 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke **soit acceptée**, à l'effet d'autoriser un écart de 0,13 mètre à la distance minimale prescrite de 0,9 mètre entre une ligne de lot et un bâtiment accessoire (garage), et ce, afin de régulariser son implantation à une distance minimale de 0,77 mètre de la ligne de lot à la condition que la superficie maximale du garage d'un étage en vinye soit limitée à 34 mètres carrés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Yves Tremblay

7. COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

8. CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

8.1. DÉPÔT

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0797-00

Dépôt du suivi des interventions du conseil d'arrondissement du 23 octobre 2023 - Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville

IL EST RÉSOLU

Que le tableau des suivis des interventions des citoyens et des membres du conseil d'arrondissement du 23 octobre 2023 soit déposé et conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0798-00

Dépôt du budget des frais de représentation sociale de 2023 - Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville

IL EST RÉSOLU

Que le rapport des dépenses 2023 pour les frais de représentation de l'Arrondissement soit déposé et conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.2. FONDS DÉDIÉ

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0799-00

Patrouille nautique du lac Magog – Bilan saison 2023 et frais d'honoraires - Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville

IL EST RÉSOLU

De déposer le rapport intitulé « Patrouille nautique du lac Magog – bilan saison 2023 » préparé par la MRC Memphrémagog et de l'annexer à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

D'autoriser le paiement de la facture n° 202300674 émise par la MRC Memphrémagog, au montant de 6 410 \$, sans taxes, à même le budget d'assistances aux organismes de l'Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville.

D'autoriser la trésorière à émettre le chèque en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Basque

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0800-00

Assistance financière non récurrente - Achat d'un tapis de jeu gaga ball pour l'école Beaulieu – Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville

IL EST RÉSOLU

Que soit accordée une assistance financière non récurrente de 1 207,24 \$ à l'école Beaulieu, pour l'achat d'un tapis caoutchouté pour le jeu de gaga ball, à même le budget du fonds dédié des districts de Rock Forest, Saint-Élie et du Lac Magog.

Que le directeur de l'Arrondissement autorise, pour et au nom de l'Arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville, le versement de l'assistance financière accordée.

Que la trésorière soit et est autorisée à émettre le chèque en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Basque

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0801-00

Assistance financière non récurrente - Achat de chaises Adirondack pour Carbone Aventure – Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville

IL EST RÉSOLU

Que soit accordée une assistance financière non récurrente de 2 127,04 \$ à l'organisme Carbone Aventure, à même le budget du fonds dédié des districts de Rock Forest, de Saint-Élie et du Lac Magog, afin que l'organisme puisse acquérir dix (10) chaises Adirondack pour la base de plein air André-Nadeau.

Que le directeur de l'Arrondissement autorise, pour et au nom de l'Arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville, le versement de l'assistance financière accordée.

Que la trésorière soit et est autorisée à émettre le chèque en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Basque

8.3. CALENDRIER DES SÉANCES 2024

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0802-00**Calendrier des séances ordinaires du conseil d'arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville - Année 2024**

IL EST RÉSOLU

Que le calendrier des séances ordinaires du conseil d'arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville pour l'année 2024 soit et est adopté :

Date	Heure	Lieu
Lundi 29 janvier	19 h	1000, rue du Haut-Bois Nord
Lundi 26 février	19 h	1000, rue du Haut-Bois Nord
Lundi 25 mars	19 h	1000, rue du Haut-Bois Nord
Lundi 22 avril	19 h	4503, chemin Saint-Roch Nord
Lundi 27 mai	19 h	133, rue Laval
Lundi 10 juin	19 h	1000, rue du Haut-Bois Nord
Lundi 8 juillet	19 h	4503, chemin Saint-Roch Nord
Lundi 26 août	19 h	1000, rue du Haut-Bois Nord
Lundi 23 septembre	19 h	4503, chemin Saint-Roch Nord
Lundi 28 octobre	19 h	133, rue Laval
Lundi 25 novembre	19 h	1000, rue du Haut-Bois Nord
Lundi 9 décembre	19 h	1000, rue du Haut-Bois Nord

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ

9.1. SERVICE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0803-00**Demande de soutien à l'événement « Fête de Noël » du Journal ICI Brompton**

IL EST RÉSOLU

D'autoriser la signature de la convention à intervenir avec le Journal ICI Brompton concernant la tenue de cet événement de quartier, le tout suivant les termes du projet de convention conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

D'accorder une aide financière de 4 800 \$ (aucune taxe applicable) et un montant maximal de 750 \$ (aucune taxe applicable) en soutien technique aux fins de mise en application de ladite convention.

D'autoriser la présidente du conseil d'arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville et la cheffe de la Division des loisirs et de la vie communautaire à signer, pour et au nom du conseil d'arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville, tout document nécessaire à cette fin.

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0804-00**Aide financière au Club Optimiste de Rock Forest pour la réalisation de l'événement « Noël d'antan » au parc Central**

IL EST RÉSOLU

D'accorder à l'organisme le Club Optimiste de Rock Forest un montant maximal de 4 800 \$ (aucune taxe applicable) en aide financière et 1 500 \$ en soutien technique pour la réalisation de l'événement « Noël d'antan » au parc Central de l'Arrondissement de Rock Forest, de Saint-Élie et de Deauville.

D'autoriser la signature de la convention à intervenir avec le Club Optimiste de Rock Forest concernant la tenue de ces activités, le tout suivant les termes du projet de convention conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

D'autoriser la présidente du conseil d'arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville et la cheffe de la Division des loisirs et de la vie communautaire à signer, pour et au nom du conseil d'arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville, tout document nécessaire à cette fin.

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0805-00**Aides financières 2024 aux organismes communautaires admis aux programmes de soutien – Arrondissement de Brompton - Rock Forest - St-Élie - Deauville**

IL EST RÉSOLU

D'entériner la proposition de répartition des montants d'aide financière à accorder à des organismes pour leur fonctionnement en 2024, telle que présentée dans le tableau conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales, et ce, conditionnellement à l'adoption du budget 2024 par le conseil municipal.

D'autoriser, par le fait même, la signature des conventions à intervenir avec les organismes ciblés, d'une durée d'un an, débutant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024, le tout suivant les conditions prévues audit dossier.

D'autoriser la présidente d'arrondissement et la cheffe de la Division des loisirs et de la vie communautaire à signer, pour et au nom de l'Arrondissement de Brompton_Rock Forest_St-Élie_Deauville, tout document nécessaire à cette fin.

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0806-00**Aide financière 2024 aux organismes culturels admis aux programmes de soutien - Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville**

IL EST RÉSOLU

D'accorder une aide financière récurrente de 1 373,21 \$ (taxes non applicables) à l'organisme Comité du patrimoine de Bromptonville inc. comme aide au fonctionnement en 2024, conditionnellement à l'adoption du budget par le conseil municipal.

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

9.2. SERVICE DE L'ENTRETIEN ET DE LA VOIRIE - DIVISION DES PARCS

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0807-00**Ajout d'un montant additionnel à un projet de la cédule 6 – Immobilisations dans les parcs 2023 – Arrondissement Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville**

Considérant qu'un montant de 107 777,46 \$ est disponible au budget d'immobilisation dans les parcs (cédule 6) pour le district de Brompton;

Considérant qu'un montant total de 84 000 \$ est présentement autorisé pour les différents projets 2023 dans le district de Brompton;

IL EST RÉSOLU

Que soit et est ajouté à la liste des projets d'immobilisation à réaliser dans les parcs en 2023, jusqu'à concurrence de 107 777,46 \$ pour le district de Brompton, financés à même les disponibilités budgétaires de la cédule 6, un montant additionnel de 4 000 \$ pour le mandat à une firme externe pour analyser les possibilités d'aménagement au parc Willie-Bourassa-Auger.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Bourgeois

10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - DÉVELOPPEMENT ET PARTENARIAT

10.1. SERVICE DES INFRASTRUCTURES URBAINES

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0808-00**Pour adoption : Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville**

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse à l'été 2024 sur la rue Sainte-Bernadette, en réponse à la requête 202307886;

De mettre de l'avant une campagne de sensibilisation à l'été 2024 sur la rue Beauchamp, en réponse à la requête 202316192;

De maintenir le statu quo et ne pas intervenir sur la rue Croteau, puisque les relevés terrain ne démontrent pas de problème de vitesse. Il est recommandé d'installer des affiches de la campagne de sensibilisation, disponibles aux bureaux d'arrondissement pour les citoyens, en réponse à la requête 202316192;

De ne pas recommander la proposition du Service des infrastructures urbaines dans le dossier de la rue Émery-Fontaine, concernant la requête 202319326, pour les motifs exposés lors de la séance publique qui se résumait ainsi « *de présenter textuellement, dans la stratégie d'apaisement adopté en juillet 2023, le texte qui justifie la mesure présentée pour atténuer la vitesse quand la vitesse captée est à 61 km/h.* »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. RÉGLEMENTS

12. AFFAIRES NOUVELLES

12.1. PROJET DE PARC CANIN

DOSSIER C.A. AB 2023-0809-00**Résultats du sondage réalisé en novembre 2023 sur le projet de parc canin**

Madame la présidente résume la démarche du sondage pour un parc canin et souligne que la présente présentation ne fera pas l'objet d'une décision immédiate.

Le coordonnateur Nicholas Boisvert présente la localisation du projet et dévoile les résultats du sondage réalisé auprès de la population des districts de Rock Forest, de Saint-Élie et du Lac-Magog. Le sondage distribué en 17 500 exemplaires, avec un code unique pour voter, a été complété par 957 personnes, soit un peu plus de 5 %.

Les élues répondent à quelques questions adressées par les citoyens et citoyennes. Celles-ci portant sur :

- La valeur de l'investissement requis, dans le contexte budgétaire actuel;
- La suite à donner à ce projet de parc canin;
- L'idée de ne pas construire un nouveau chemin d'accès;
- L'accès aux chiens dans le transport en commun, qui est autorisé à Londres;

La présentation se termine par le tirage d'un prix de participation, parmi les citoyens et citoyennes ayant complété le sondage. La personne gagnante est M. Miguel Cardenas.

13. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

DOSSIER C.A. AB 2023-0810-00

Messages des membres du conseil d'arrondissement

Les membres du conseil de l'arrondissement adressent des messages de félicitations et de remerciement à des personnes qui se sont démarquées au cours des dernières semaines, invitent la population à participer à divers événements et ont fait part de messages politiques.

Les messages nécessitant un suivi administratif sont compilés au tableau des suivis des interventions des citoyens et des membres du conseil d'arrondissement.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 42.

Sherbrooke, le 27 novembre 2023

La présidente

Annie Godbout

Le secrétaire

Éric Basque

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT **PROCÈS-VERBAL**

SÉANCE ORDINAIRE N° 12 DU 11 DÉCEMBRE 2023, À 19 H 30
À LA SALLE 138, AU 1000, RUE DU HAUT-BOIS NORD

MEMBRES PRÉSENTS :

Annie Godbout
Présidente

Catherine Boileau
Conseillère

Christelle Lefèvre
Conseillère

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

Nicholas Boisvert
Coordonnateur d'arrondissement

Éric Basque
Secrétaire

MEMBRES ABSENTS :

Nancy Robichaud
Conseillère

Nombre de personnes présentes dans la salle :1

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 42, Mme la présidente, Annie Godbout, déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0811-01

Adoption de l'ordre du jour

IL EST RÉSOLU

Que l'ordre du jour de la séance n° 12 du 11 décembre 2023 soit adopté, en ajoutant les sujets suivants :

8.1.3 Assistance financière du fonds dédié au Centre communautaire Richard-Gingras

8.2.1 Assistances financières – Budget de représentation sociale

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1. CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0811-02

Lecture et adoption du procès-verbal n° 11 du 27 novembre 2023

IL EST RÉSOLU

Que le secrétaire soit dispensé de lire le procès-verbal de la réunion n° 11 du 27 novembre 2023.

Que le procès-verbal de la réunion n° 11 du 27 novembre 2023 soit approuvé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0811-03

Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville - Comité consultatif d'urbanisme - Dépôt du procès-verbal du 23 octobre 2023

IL EST RÉSOLU

Que le procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme de l'Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville, réunion du 23 octobre 2023, soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

DOSSIER C.A. AB 2023-0812-00

Période de questions des personnes présentes

Aucune question de la part des citoyens.

5. CORRESPONDANCES

6. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

7. COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

8. CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

8.1. FONDS DÉDIÉ

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0813-00**Fonds dédié - Adoption du budget participatif 2024 - Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville**

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un budget participatif s'inscrit dans l'objectif identifié du plan d'action 2022-2025 de l'Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville, à l'effet d'augmenter la participation citoyenne;

IL EST RÉSOLU

Que soit réservé un montant de 14 000 \$, pour la mise en place d'un budget participatif, à même le budget du fonds dédié du district de Brompton (110-168-1000), s'adressant à l'ensemble de la population de l'arrondissement Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville et qui doit se dérouler sur le territoire de l'arrondissement, et ce, conditionnellement à l'adoption du budget 2024 par le conseil municipal;

Que soit réservé un montant de 20 000 \$, pour la mise en place d'un budget participatif, à même le budget du fonds dédié des districts de Rock Forest, Saint-Élie et Lac Magog (110-167-1000), s'adressant à l'ensemble de la population de l'arrondissement Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville et qui doit se dérouler sur le territoire de l'arrondissement, et ce, conditionnellement à l'adoption du budget 2024 par le conseil municipal;

Que soient adoptées les règles de fonctionnement du budget participatif 2024 et qu'elles soient annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Que la direction de l'Arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville soit autorisée à utiliser le gabarit de convention d'assistance financière pour les projets retenus dans le cadre du budget participatif 2024 et qu'elle soit annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Basque

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0814-00**Assistance financière à Les loisirs de Notre-Dame-des-Mères inc. pour la réfection du stationnement – Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville**

IL EST RÉSOLU

Que soit accordée une assistance financière non récurrente de 1 600 \$ à l'organisme Les loisirs de Notre-Dame-des-Mères inc., pour la réfection d'une section du stationnement de l'organisme, à même le budget du fonds dédié du district de Brompton;

Que le directeur de l'Arrondissement autorise, pour et au nom de l'Arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville, le versement de l'assistance financière accordée;

Que la trésorière soit et est autorisée à émettre le chèque en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Basque

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0815-00**Assistance financière du fonds dédié au Centre communautaire Richard-Gingras**

IL EST RÉSOLU

Que soit accordée une assistance financière non récurrente de 1 300 \$ à l'organisme Centre communautaire Richard-Gingras, pour l'achat d'un photocopieur, à même le budget du fonds dédié des districts de Rock Forest, de Saint-Élie et du Lac-Magog;

Que le directeur de l'Arrondissement soit et est autorisé, pour et au nom de l'Arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville, à verser l'assistance financière accordée;

Que la trésorière soit et est autorisée à émettre le chèque en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Basque

8.2. BUDGET DE REPRÉSENTATION SOCIALE

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0816-00

Assistances financières – Budget de représentation sociale

IL EST RÉSOLU

Que soit accordée une assistance financière, via le budget de représentation sociale, aux organismes suivants :

- 2 500 \$ à Moisson ESTRIE
- 1 000 \$ à la Maison Caméléon
- 500 \$ à l'Association de sclérose en plaques de l'Estrie
- 500 \$ à JEVI

Que le directeur d'arrondissement soit et est autorisé à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Basque

9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ

10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - DÉVELOPPEMENT ET PARTENARIAT

10.1. SERVICE DES INFRASTRUCTURES URBAINES

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0817-00

Pour adoption : Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

De ne pas accepter la proposition du Service des infrastructures urbaines dans le dossier de la rue Mills, concernant la requête 202201798, pour les motifs exposés lors de la séance publique qui se résumait ainsi : *la vitesse mesurée dépasse le 50 km/h autorisé, il y a des accidents répertoriés avec blessures et il est possible que la rue soit refaite à court terme.*

De mettre de l'avant une campagne de sensibilisation à l'été 2024 sur la rue Felton, en réponse à la requête 202320782. Une nouvelle étude sera effectuée après la campagne de sensibilisation et pourrait mener à des mesures de mitigation.

De mettre de l'avant une campagne de sensibilisation à l'été 2024 sur la rue Notre-Dame-du-Laus, en réponse à la requête 202321603. Une nouvelle étude sera effectuée après la campagne de sensibilisation et pourrait mener à des mesures de mitigation.

De réduire la vitesse à 60 km/h, d'installer un passage pour cavaliers devant le 934 chemin Gendron ainsi que des balises entre le chemin de Saint-Élie et la rue Carmen-Lessard sur le chemin Gendron, en réponse à la requête 202226763.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. RÈGLEMENTS

12. AFFAIRES NOUVELLES

13. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

DOSSIER C.A. AB 2023-0818-00

Messages des membres du conseil d'arrondissement

Les membres du conseil de l'arrondissement adressent des messages de félicitations et de remerciement à des personnes qui se sont démarquées au cours des dernières semaines, invitent la population à participer à divers événements et ont fait part de messages politiques.

Les messages nécessitant un suivi administratif sont compilés au tableau des suivis des interventions des citoyens et des membres du conseil d'arrondissement.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 05.

Sherbrooke, le 11 décembre 2023

La présidente

Annie Godbout

Le secrétaire

Éric Basque

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2660

N° dossier :

Service : Greffe

Division :

Gestionnaire responsable : Murielle Quirion

Titre : Secrétaire de direction

OBJET : Arrondissement de Fleurimont - Dépôt des procès-verbaux du 27 novembre et du 14 décembre 2023

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Il est demandé aux conseils d'arrondissement de déposer au conseil municipal le procès-verbal de leur réunion.

Les procès-verbaux qui nous ont été transmis pour dépôt sont joints au présent sommaire.

RECOMMANDATION

Que les procès-verbaux de l'Arrondissement de Fleurimont, réunions du 27 novembre et du 14 décembre 2023 soient déposés.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
 Multiplicateur : 1,04988 (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Procès-verbal du 27 novembre 2023	PDF	Fichier joint
Procès-verbal du 14 décembre 2023	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Murielle Quirion	Secrétaire de direction	2023-12-18

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT **PROCÈS-VERBAL**

SÉANCE ORDINAIRE N° 11 DU 27 NOVEMBRE 2023, À 17 H
AUX SALLES 307-308, DU CCCCI, AU 987, RUE DU CONSEIL

MEMBRES PRÉSENTS :

Joanie Bellerose
Présidente

Hélène Dauphinais
Conseillère

Danielle Berthold
Conseillère

Laure Letarte-Lavoie
Conseillère

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

André Blais
Secrétaire

MEMBRES ABSENTS :

Aucun

Nombre de personnes présentes dans la salle : 10

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 17 h, Mme la présidente, Joanie Bellerose, déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.A. AF 2023-0772-01

Adoption de l'ordre du jour

IL EST RÉSOLU

Que l'ordre du jour de la séance n° 11 du 27 novembre 2023 soit adopté, en retirant le sujet suivant :

6.2.2 Demande d'approbation PIIA – Aires patrimoniales de classe 1 – Insertion – 136, rue Chalifoux
(Mme Danielle Lydienne Nomba)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1. CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

RÉSOLUTION C.A. AF 2023-0772-02

Lecture et adoption du procès-verbal n° 10 du 23 octobre 2023

IL EST RÉSOLU

Que le secrétaire soit dispensé de lire le procès-verbal de la réunion n° 10 du 23 octobre 2023.

Que le procès-verbal de la réunion n° 10 du 23 octobre 2023 soit approuvé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

RÉSOLUTION C.A. AF 2023-0772-03

**Arrondissement de Fleurimont - Comité consultatif d'urbanisme - Dépôt du procès-verbal
du 25 septembre 2023**

IL EST RÉSOLU

Que le procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme de l'Arrondissement de Fleurimont,
réunion du 25 septembre 2023, soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

DOSSIER C.A. AF 2023-0773-00

Période de questions des personnes présentes

Pendant une période de questions ayant duré 25 minutes, 8 citoyens ont posé des questions aux membres du conseil d'arrondissement, ont déposé un document ou ont fait part de leurs commentaires.

5. CORRESPONDANCES

6. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

6.1. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 23 OCTOBRE 2023

RÉSOLUTION C.A. AF 2023-0774-00**Demande de dérogation mineure au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H1436, 625, rue Langlois (Me Nathalie Lambert)**

Considérant que la demande de dérogation mineure respecte les critères d'admissibilité;

Considérant que pour les motifs exposés à la grille d'analyse de la dérogation mineure conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales :

- La demande respecte les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé;
- L'application des dispositions du Règlement de zonage et de lotissement entraîne un préjudice sérieux pour le requérant;
- La demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- La demande a un caractère mineur en regard des exigences prescrites au Règlement de zonage et de lotissement;
- Il n'est pas possible pour le requérant de se conformer au Règlement de zonage et de lotissement en achetant ou en échangeant du terrain;
- La demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ni ne porte atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme :

IL EST RÉSOLU

Que la dérogation mineure pour le lot 1 329 905 du cadastre du Québec, situé au 625, rue Langlois, dans la zone « Habitation » H1436 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke **soit acceptée**, à l'effet d'autoriser un écart de 0,25 mètre à la marge avant minimale prescrite de 3,00 mètres pour une habitation multifamiliale isolée de quatre logements, et ce, afin de régulariser son implantation à une distance minimale de 2,75 mètres de la ligne avant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Yves Tremblay

6.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 27 NOVEMBRE 2023

RÉSOLUTION C.A. AF 2023-0775-00**Demande d'approbation PIIA – Aire d'implantation et d'intégration architecturale commerciale artérielle – Aire King Est – 555-565, rue King Est (M. Marc Lachance – Centre commercial)**

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme :

IL EST RÉSOLU

Que le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'installation d'une nouvelle structure d'enseigne collective pour le bâtiment commercial situé au 555-565, rue King Est **soit accepté**, conformément aux documents accompagnant la demande de permis numéro 2023-02212.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Yves Tremblay

6.3. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - NOMINATION DES MEMBRES

RÉSOLUTION C.A. AF 2023-0776-00**Nomination des membres citoyens constituant le comité consultatif d'urbanisme - Arrondissement de Fleurimont**

IL EST RÉSOLU

De nommer Madame Isabelle Benoît et Monsieur François Bernard-Sévigny, à titre de membres citoyens au comité consultatif d'urbanisme de l'Arrondissement de Fleurimont, et ce, jusqu'au 31 décembre 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

8. CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

8.1. DÉPÔT

RÉSOLUTION C.A. AF 2023-0777-00**Dépôt du budget des frais de représentation sociale de 2023 - Arrondissement de Fleurimont**

IL EST RÉSOLU

Que le rapport des dépenses 2023 pour les frais de représentation de l'Arrondissement de Fleurimont soit déposé et conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ

9.1. SERVICE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

RÉSOLUTION C.A. AF 2023-0778-00**Aides financières 2024 aux organismes communautaires admis aux programmes de soutien – Arrondissement de Fleurimont**

IL EST RÉSOLU

D'entériner la proposition de répartition des montants d'aide financière à accorder à des organismes pour leur fonctionnement en 2024, telle que présenté dans le tableau conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales, et ce, conditionnellement à l'adoption du budget 2024 par le conseil municipal.

D'autoriser, par le fait même, la signature des conventions à intervenir avec les organismes ciblés, d'une durée d'un an, débutant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024, le tout suivant les conditions prévues audit dossier.

D'autoriser la présidente d'arrondissement et la cheffe de la Division des loisirs et de la vie communautaire à signer, pour et au nom de l'arrondissement de Fleurimont, tout document nécessaire à cette fin.

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

RÉSOLUTION C.A. AF 2023-0779-00**Aides financières 2024 aux organismes culturels admis aux programmes de soutien - Arrondissement de Fleurimont**

IL EST RÉSOLU

D'accorder une aide financière récurrente de 636,54 \$ (taxes non applicables) à Productions théâtrales À double tranchant et Les Artistes du Parvis dans le cadre du programme d'aide à la vie associative en 2024, et ce, afin de maintenir une vie associative saine assurant la pérennité et le caractère public et démocratique de l'organisme, conditionnellement à l'adoption du budget par le conseil municipal.

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - DÉVELOPPEMENT ET PARTENARIAT

10.1. SERVICE DES INFRASTRUCTURES URBAINES

RÉSOLUTION C.A. AF 2023-0780-00**Pour adoption : Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement de Fleurimont**

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

En réponse à la requête 202316789, pour l'intersection des rues du Baron et du Cessna :

- D'implanter des arrêts toutes directions à l'intersection des rues de la Caravelle et du Baron ainsi que l'ajout de la présignalisation (signal avancé d'arrêt) pour l'approche de la rue de la Caravelle;
- D'enlever le panneau d'arrêt, selon la procédure des normes du MTMDQ, pour l'approche de la rue du Baron, en direction sud à l'intersection de la rue du Cessna;
- D'ajouter le panneau de présignalisation (signal avancé d'arrêt) pour l'approche de la rue du Cessna, à l'intersection de la rue du Baron;
- De faire une étude de vitesse dans la rue du Baron, au printemps 2024, suite au retrait du panneau d'arrêt à l'intersection de la rue du Cessna, afin d'installer des mesures de sensibilisation, selon la politique de réduction de la vitesse.

En réponse à la requête 202126798, pour la rue Kennedy Nord :

- D'installer la signalisation pour un passage piéton éclairé par un dispositif, ainsi que l'aménagement d'un bateau pavé, sur la rue Kennedy Nord vis-à-vis le trottoir donnant accès au CPE Manche de Pelle; et des affiches de la campagne de sensibilisation seront disponibles au bureau de l'Arrondissement pour les citoyens, à l'été 2024.

En réponse à la requête 202208629, pour l'intersection des rues Terril et Kennedy Nord :

- De tracer des bandes indiquant un passage pour piétons et des blocs pour les cyclistes pour la traversée ouest le long du corridor scolaire à l'intersection des rues Terril et Kennedy Nord;
- D'ajouter la signalisation de distribution des voies, voie de gauche pour tourner à gauche et voie de droite pour aller tout droit ou tourner à droite, pour les deux approches de la rue Kennedy Nord, à l'intersection de la rue Terril;
- Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. RÈGLEMENTS

12. AFFAIRES NOUVELLES

12.1. PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS

RÉSOLUTION C.A. AF 2023-0781-00**Dépôt du calendrier des événements à venir - Arrondissement de Fleurimont**

IL EST RÉSOLU

Que le calendrier des événements à venir dans l'arrondissement de Fleurimont soit déposé et conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

DOSSIER C.A. AF 2023-0782-00

Messages des membres du conseil d'arrondissement

Les membres du conseil de l'arrondissement adressent des messages de félicitations et de remerciement à des personnes qui se sont démarquées au cours des dernières semaines, invitent la population à participer à divers événements et ont fait part de messages politiques.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h.

Sherbrooke, le 27 novembre 2023

La présidente

Joanie Bellerose

Le secrétaire

André Blais

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT **PROCÈS-VERBAL**

SÉANCE ORDINAIRE N° 12 DU 14 DÉCEMBRE 2023, À 17 H
AUX SALLES 307-308, DU CCCCI, AU 987, RUE DU CONSEIL

MEMBRES PRÉSENTS :

Joanie Bellerose
Présidente

Danielle Berthold
Conseillère

Laure Letarte-Lavoie
Conseillère

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

André Blais
Secrétaire

MEMBRES ABSENTS :

Hélène Dauphinais
Conseillère

Nombre de personnes présentes dans la salle : 2

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 17 h, Mme la présidente, Joanie Bellerose, déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.A. AF 2023-0783-01

Adoption de l'ordre du jour

IL EST RÉSOLU

Que l'ordre du jour de la séance n° 12 du 14 décembre 2023 soit adopté, en retirant le sujet suivant :

- 6.1.3 Demande d'approbation PIIA – Aires patrimoniales de classe 2 – Intégration intermédiaire – 41, rue Kennedy Nord (M. Nicolas Viens pour Baskiin immobilier)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1. CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

RÉSOLUTION C.A. AF 2023-0783-02

Lecture et adoption du procès-verbal n° 11 du 27 novembre 2023

IL EST RÉSOLU

Que le secrétaire soit dispensé de lire le procès-verbal de la réunion n° 11 du 27 novembre 2023.

Que le procès-verbal de la réunion n° 11 du 27 novembre 2023 soit approuvé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

RÉSOLUTION C.A. AF 2023-0783-03

Arrondissement de Fleurimont - Comité consultatif d'urbanisme - Dépôt du procès-verbal du 23 octobre 2023

IL EST RÉSOLU

Que le procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme de l'Arrondissement de Fleurimont, réunion du 23 octobre 2023, soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

DOSSIER C.A. AF 2023-0784-00

Période de questions des personnes présentes

Pendant une période de questions ayant duré 5 minutes, 1 citoyen a posé des questions aux membres du conseil de l'arrondissement, a déposé un document ou a fait part de ses commentaires.

5. CORRESPONDANCES

6. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

6.1. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 14 DÉCEMBRE 2023

RÉSOLUTION C.A. AF 2023-0785-00

Demande d'approbation PIIA - Aire 12e Avenue Nord – Entrée d'arrondissement – 1605, rue Bossé (MM. Olivier Bousquet et Vincent Bergeron-Marier, Équipe A Architectes pour Mme Brigitte Boulianne, OMH)

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme :

IL EST RÉSOLU

Que le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un immeuble multifamilial de 134 logements sur le lot 6 584 302 donnant dans la rue Bossé **soit accepté**, conformément aux documents accompagnant la demande de certificat n° 2023-04023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Yves Tremblay

RÉSOLUTION C.A. AF 2023-0786-00

Demande d'approbation PIIA – Aire d'implantation et d'intégration architecturale commerciale artérielle – Aire King Est – 2626, rue King Est (M. Jérémy Pellerin pour Habitations Apoje inc.)

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme :

IL EST RÉSOLU

Que le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un immeuble multifamilial de 18 logements sur les lots 6 594 504 et 6 594 505 du cadastre du Québec **soit accepté**, conformément aux documents accompagnant la demande de certificat n° 2023-04328, aux conditions suivantes :

1. Qu'un aménagement paysager délimitant les deux allées piétonnes reliant le bâtiment à la rue King Est soit réalisé et transmis au Service de la planification et de la gestion du territoire préalablement à l'émission du permis;
2. Que les plans de la toiture et ceux de la fondation soient transmis au Service de la planification et de la gestion du territoire préalablement à l'émission du permis.
3. Que les unités murales climatisées qui seront installées sur les murs extérieurs soient peinturées de la même couleur que le revêtement extérieur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Yves Tremblay

7. COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

8. CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

8.1. DÉPÔT

RÉSOLUTION C.A. AF 2023-0787-00

Dépôt du budget des frais de représentation sociale de 2023 - Arrondissement de Fleurimont

IL EST RÉSOLU

Que le rapport des dépenses 2023 pour les frais de représentation de l'Arrondissement de Fleurimont soit déposé et conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.2. CALENDRIER DES SÉANCES 2024

RÉSOLUTION C.A. AF 2023-0788-00**Calendrier des séances ordinaires du conseil d'arrondissement de Fleurimont - Année 2024**

IL EST RÉSOLU

Que le calendrier des séances ordinaires du conseil d'arrondissement de Fleurimont pour l'année 2024 soit et est adopté :

Date	Heure
Lundi 22 janvier	17 h
Lundi 26 février	17 h
Lundi 25 mars	17 h
Lundi 22 avril	17 h
Lundi 27 mai	17 h
Lundi 10 juin	17 h
Lundi 8 juillet	12 h
Lundi 26 août	17 h
Lundi 23 septembre	17 h
Lundi 21 octobre	17 h
Lundi 25 novembre	17 h
Jeudi 12 décembre	17 h

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ

10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - DÉVELOPPEMENT ET PARTENARIAT

10.1. SERVICE DES INFRASTRUCTURES URBAINES

RÉSOLUTION C.A. AF 2023-0789-00**Pour adoption : Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement de Fleurimont**

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

En réponse à la requête 202113925, pour l'intersection des rues Allard et des Platanes :

- D'interdire le stationnement du côté est, devant le 620 rue Allard, sur approximativement 20 mètres;
- D'interdire le stationnement dans la courbe intérieure sur une distance approximative de 25 m, à l'intersection des rues Allard et des Platanes;
- D'interdire d'immobiliser, excepté les autobus, du côté sud, devant le 3020 rue des Platanes, sur une distance approximative de 25 m, à partir de l'intersection avec la rue Allard.

En réponse à la requête 202316295, pour la rue La Fontaine :

- De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse dans la rue La Fontaine à l'été 2024; Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles au bureau de l'Arrondissement pour les citoyens.

En réponse à la requête 202317689, pour la rue Brûlotte :

- De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse dans la rue Brûlotte à l'été 2024; Par la suite, la situation sera réévaluée pour des mesures de mitigation de la vitesse; Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles au bureau de l'Arrondissement pour les citoyens.

En réponse à la requête 202309059, pour la rue Adéard-Dumas :

- De maintenir le statu quo et ne pas intervenir sur la rue Adéard-Dumas, puisque les relevés terrain ne démontrent pas de problème de vitesse; Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles au bureau de l'Arrondissement pour les citoyens.

En réponse à la requête 202316314, pour la rue Lachapelle :

- De maintenir le statu quo et ne pas intervenir sur la rue Lachapelle, puisqu'entre autres, les relevés terrain ne démontrent pas de problème de vitesse; Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles au bureau de l'Arrondissement pour les citoyens.

En réponse à la requête 202323582, pour l'intersection des rues des Cyprès et des Palmiers :

- De tracer des arrêts toutes directions, à l'intersection des rues des Cyprès et des Palmiers;
- De tracer des lignes d'arrêt pour toutes les approches, à l'intersection des rues des Cyprès et des Palmiers;
- De tracer les lignes d'axe dans la rue des Cyprès, à l'intersection des rues des Cyprès et des Palmiers;
- D'implanter des panneaux P-10-P-3 montrant des panneaux d'arrêt sur toutes les approches qui doivent être fixés sous chacun des panneaux d'arrêt.

En réponse à la requête 202120530, pour l'intersection des rues des Coeurs-des-Indes et du Lierre :

- De ne pas implanter des arrêts sur toutes les approches des intersections des rues des Coeurs-des-Indes et du Lierre, car ils ne sont pas justifiés;
- De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse, à l'été 2024; Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles au bureau de l'Arrondissement pour les citoyens.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. RÉGLEMENTS

12. AFFAIRES NOUVELLES

12.1. PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS

RÉSOLUTION C.A. AF 2023-0790-00

Dépôt du calendrier des événements à venir - Arrondissement de Fleurimont

IL EST RÉSOLU

Que le calendrier des événements à venir dans l'arrondissement de Fleurimont soit déposé et conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

DOSSIER C.A. AF 2023-0791-00

Messages des membres du conseil d'arrondissement

Les membres du conseil de l'arrondissement adressent des messages de félicitations et de remerciement à des personnes qui se sont démarquées au cours des dernières semaines, invitent la population à participer à divers événements et ont fait part de messages politiques.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h 25.

Sherbrooke, le 14 décembre 2023

La présidente

Joanie Bellerose

Le secrétaire

André Blais

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2661

N° dossier :

Service : Greffe

Division :

Gestionnaire responsable : Murielle Quirion

Titre : Secrétaire de direction

OBJET : Arrondissement de Lennoxville - Dépôt des procès-verbaux du 28 novembre et du 11 décembre 2023

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Il est demandé aux conseils d'arrondissement de déposer au conseil municipal le procès-verbal de leur réunion.

Les procès-verbaux qui nous ont été transmis pour dépôt sont joints au présent sommaire.

RECOMMANDATION

Que les procès-verbaux de l'Arrondissement de Lennoxville, réunions du 28 novembre et du 11 décembre 2023 soient déposés.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
 Multiplicateur : 1,04988 (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Procès-verbal du 28 novembre 2023	PDF	Fichier joint
Procès-verbal du 11 décembre 2023	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Murielle Quirion	Secrétaire de direction	2023-12-18

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT **PROCÈS-VERBAL**

SÉANCE ORDINAIRE N° 11 DU 28 NOVEMBRE 2023, À 17 H
À LA SALLE DU CONSEIL, AU 150, RUE QUEEN

MEMBRES PRÉSENTS :

Claude Charron
Président

Jennifer Garfat
Conseillère d'arrondissement

Guillaume Lirette-Gélinas
Conseiller d'arrondissement

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

André Blais
Secrétaire

MEMBRES ABSENTS :

Aucun

Nombre de personnes présentes dans la salle : 6

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 17 h, M. le président, Claude Charron, déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.A. AL 2023-0574-01

Adoption de l'ordre du jour

IL EST RÉSOLU

Que l'ordre du jour de la séance n° 11 du 28 novembre 2023 soit adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1. CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

RÉSOLUTION C.A. AL 2023-0574-02

Lecture et adoption du procès-verbal n° 10 du 24 octobre 2023

IL EST RÉSOLU

Que le secrétaire soit dispensé de lire le procès-verbal de la réunion n° 10 du 24 octobre 2023.

Que le procès-verbal de la réunion n° 10 du 24 octobre 2023 soit approuvé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

RÉSOLUTION C.A. AL 2023-0574-03

Arrondissement de Lennoxville - Comité consultatif d'urbanisme - Dépôt du procès-verbal du 11 juillet 2023

IL EST RÉSOLU

Que le procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme de l'Arrondissement de Lennoxville, réunion du 11 juillet 2023, soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

DOSSIER C.A. AL 2023-0575-00

Période de questions des personnes présentes

Pendant une période de questions ayant duré 15 minutes, 3 citoyens ont posé des questions aux membres du conseil de l'arrondissement, ont déposé un document ou ont fait part de leurs commentaires.

5. CORRESPONDANCES

6. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

6.1. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 28 NOVEMBRE 2023

RÉSOLUTION C.A. AL 2023-0576-00

Demande d'approbation PIIA – Aire d'implantation et d'intégration architecturale commerciale artérielle – Aire Queen - entrée d'arrondissement – 298, rue Queen (M. Louis Deguire, Construction Max-Ced Inc. pour Centre de l'auto Prévost)

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme :

IL EST RÉSOLU

Que le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour divers travaux de rénovation extérieure du bâtiment comprenant le remplacement du revêtement extérieur et des portes et fenêtres, des travaux de peinture de même que d'autres travaux présentés aux plans soumis par le requérant **soit accepté**, conformément aux documents accompagnant la demande de certificat n° 2023-01536.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Yves Tremblay

RÉSOLUTION C.A. AL 2023-0577-00

Demande d'approbation PIIA – Aire d'implantation et d'intégration architecturale commerciale artérielle – Aire Queen - entrée d'arrondissement – 298, rue Queen (M. Steve St-Hilaire, Perco Design pour Centre de l'auto Prévost)

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme :

IL EST RÉSOLU

Que le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le remplacement de l'enseigne murale existante identifiant Auto Plus Centre de l'auto Prévost par une nouvelle enseigne murale identifiant désormais Auto Parts Plus Centre de l'auto Prévost **soit accepté**, conformément aux documents accompagnant la demande de certificat n° 2023-02003.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Yves Tremblay

7. COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

8. CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

8.1. COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS

RÉSOLUTION C.A. AL 2023-0578-00

Signature de la convention entre la Commission scolaire Eastern Townships et l'Arrondissement de Lennoxville - Aménagement d'un anneau de glace sur le terrain de l'école Lennoxville Elementary School

IL EST RÉSOLU

D'autoriser la signature de la convention à intervenir entre la Commission scolaire Eastern Townships et l'Arrondissement de Lennoxville, concernant l'utilisation par les citoyens de l'arrondissement et par le public en général, d'un anneau de glace sur le site de l'école primaire de Lennoxville, et ce, pour la saison hivernale 2023-2024, le tout suivant les termes prévus à la convention conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'autoriser le président et le directeur de l'Arrondissement à signer pour et au nom de l'arrondissement de Lennoxville, tout document nécessaire à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.2. CALENDRIER DES SÉANCES 2024

RÉSOLUTION C.A. AL 2023-0579-00**Calendrier des séances ordinaires du conseil d'arrondissement de Lennoxville - Année 2024**

IL EST RÉSOLU

Que le calendrier des séances ordinaires du conseil d'arrondissement de Lennoxville pour l'année 2024 soit et est adopté :

Date	Heure
Mardi 30 janvier	17 h
Mardi 27 février	17 h
Mardi 19 mars	17 h
Mardi 30 avril	17 h
Mardi 28 mai	17 h
Mardi 25 juin	17 h
Mardi 9 juillet	17 h
Mardi 27 août	17 h
Mardi 24 septembre	17 h
Mardi 22 octobre	17 h
Mardi 26 novembre	17 h
Lundi 9 décembre	17 h

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.3. FONDS DÉDIÉ - BUDGET PARTICIPATIF 2024

RÉSOLUTION C.A. AL 2023-0580-00**Fonds dédié - Adoption du budget participatif 2024 pour un lancement public à la fin de l'année 2023 - Arrondissement de Lennoxville**

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un budget participatif s'inscrit dans l'objectif identifié du plan d'action 2023-2025 de l'Arrondissement de Lennoxville à l'effet d'augmenter la participation citoyenne à la vie communautaire;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif de développement social et communautaire (CCDSC) de l'Arrondissement de Lennoxville a élaboré ce premier projet du budget participatif dans l'arrondissement et recommande son lancement et sa réalisation, tels que soumis;

IL EST RÉSOLU

Que soit réservé un budget non récurrent maximal de 7 500 \$ pour la mise en place d'un budget participatif, à même le budget du fonds dédié de l'Arrondissement, s'adressant à l'ensemble de la population de l'arrondissement de Lennoxville et qui doit se dérouler sur le territoire de l'arrondissement de Lennoxville, et ce, conditionnellement à l'adoption du budget 2024 par le conseil municipal.

Que soient adoptées les règles de fonctionnement du budget participatif 2024 et qu'elles soient annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Que la direction de l'Arrondissement de Lennoxville soit autorisée à utiliser le gabarit de convention d'assistance financière pour les projets retenus dans le cadre du budget participatif 2024 et qu'elle soit annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - RELATION AVEC LA COMMUNAUTÉ

9.1. SERVICE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

RÉSOLUTION C.A. AL 2023-0581-00**Aides financières 2024 aux organismes communautaires admis aux programmes de soutien – Arrondissement de Lennoxville**

IL EST RÉSOLU

D'entériner la proposition de répartition des montants d'aide financière à accorder à des organismes pour leur fonctionnement en 2024, telle que présenté dans le tableau conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales, et ce, conditionnellement à l'adoption du budget 2024 par le conseil municipal.

D'autoriser, par le fait même, la signature des conventions à intervenir avec les organismes ciblés, d'une durée d'un an, débutant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024, le tout suivant les conditions prévues audit dossier.

D'autoriser le président d'arrondissement et la cheffe de la Division des loisirs et de la vie communautaire à signer, pour et au nom de l'Arrondissement de Lennoxville, tout document nécessaire à cette fin.

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION C.A. AL 2023-0582-00**Aides financières 2024 aux organismes culturels admis aux programmes de soutien - Arrondissement de Lennoxville**

IL EST RÉSOLU

D'accorder une aide financière récurrente de 636,54 \$ (taxes non applicables) à Groupe d'art de Lennoxville dans le cadre du programme d'aide à la vie associative en 2024, et ce, afin de maintenir une vie associative saine assurant la pérennité et le caractère public et démocratique de l'organisme.

D'accorder une aide financière récurrente de 13 049,26 \$ (taxes non applicables) à la Société d'histoire et de musée de Lennoxville-Ascot en 2024, conformément à la convention d'aide financière à signer.

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - DÉVELOPPEMENT ET PARTENARIAT

10.1. SERVICE DES INFRASTRUCTURES URBAINES

RÉSOLUTION C.A. AL 2023-0583-00**Pour adoption : Requête en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement de Lennoxville**

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

De ne pas recommander la proposition du Service des infrastructures urbaines dans le dossier de l'intersection des rues Charles-Lennox et Mount, concernant la requête 202316794, pour les motifs exposés lors de la séance publique qui se résument ainsi :

- Le retrait du panneau d'arrêt ne provient pas d'une demande citoyenne;
- Le retrait du panneau d'arrêt pourrait engendrer des enjeux de sécurité pour les résidents, selon le conseil d'arrondissement de Lennoxville, et ce, même si les analyses effectuées démontrent que le panneau d'arrêt devrait être retiré, afin de respecter les normes du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec pour l'approche de la rue Mount en direction est, à l'intersection de la rue Charles-Lennox.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. RÈGLEMENTS

12. AFFAIRES NOUVELLES

13. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

DOSSIER C.A. AL 2023-0584-00

Messages des membres du conseil d'arrondissement

Les membres du conseil de l'arrondissement adressent des messages de félicitations et de remerciement à des personnes qui se sont démarquées au cours des dernières semaines, invitent la population à participer à divers événements et ont fait part de messages politiques.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h.

Sherbrooke, le 28 novembre 2023

Le président

Claude Charron

Le secrétaire

André Blais

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT **PROCÈS-VERBAL**

SÉANCE ORDINAIRE N° 12 DU 11 DÉCEMBRE 2023, À 17 H
À LA SALLE DU CONSEIL, AU 150, RUE QUEEN

MEMBRES PRÉSENTS :

Claude Charron
Président

Jennifer Garfat
Conseillère d'arrondissement

Guillaume Lirette-Gélinas
Conseiller d'arrondissement

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

André Blais
Secrétaire

MEMBRES ABSENTS :

Aucun

Nombre de personnes présentes dans la salle : 1

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 17 h, M. le président, Claude Charron, déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.A. AL 2023-0585-01

Adoption de l'ordre du jour

IL EST RÉSOLU

Que l'ordre du jour de la séance n° 12 du 11 décembre 2023 soit adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1. CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

RÉSOLUTION C.A. AL 2023-0585-02

Lecture et adoption du procès-verbal n° 11 du 28 novembre 2023

IL EST RÉSOLU

Que le secrétaire soit dispensé de lire le procès-verbal de la réunion n° 11 du 28 novembre 2023.

Que le procès-verbal de la réunion n° 11 du 28 novembre 2023 soit approuvé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

RÉSOLUTION C.A. AL 2023-0585-03

Arrondissement de Lennoxville - Comité consultatif d'urbanisme - Dépôt du procès-verbal du 24 octobre 2023

IL EST RÉSOLU

Que le procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme de l'Arrondissement de Lennoxville, réunion du 24 octobre 2023, soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

DOSSIER C.A. AL 2023-0586-00

Période de questions des personnes présentes

Pendant une période de questions ayant duré 3 minutes, 1 citoyen a posé des questions aux membres du conseil de l'arrondissement, a déposé un document ou a fait part de ses commentaires.

5. CORRESPONDANCES

6. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

7. COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

8. CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

8.1. DÉPÔT

RÉSOLUTION C.A. AL 2023-0587-00**Dépôt du budget des frais de représentation de 2023 - Arrondissement de Lennoxville**

IL EST RÉSOLU

Que le rapport des dépenses 2023 pour les frais de représentation de l'Arrondissement soit déposé et conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ

10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - DÉVELOPPEMENT ET PARTENARIAT

11. RÈGLEMENTS

12. AFFAIRES NOUVELLES

13. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

DOSSIER C.A. AL 2023-0588-00**Messages des membres du conseil d'arrondissement**

Les membres du conseil de l'arrondissement adressent des messages de félicitations et de remerciement à des personnes qui se sont démarquées au cours des dernières semaines, invitent la population à participer à divers événements et ont fait part de messages politiques.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h 20.

Sherbrooke, le 11 décembre 2023

Le président

Claude Charron

Le secrétaire

André Blais

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2666

N° dossier :

Service : Greffe

Division :

Gestionnaire responsable : Murielle Quirion

Titre : Secrétaire de direction

OBJET : Arrondissement des Nations - Dépôt des procès-verbaux du 28 novembre et du 14 décembre 2023

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Il est demandé aux conseils d'arrondissement de déposer au conseil municipal le procès-verbal de leur réunion.

Les procès-verbaux qui nous ont été transmis pour dépôt sont joints au présent sommaire.

RECOMMANDATION

Que les procès-verbaux de l'Arrondissement des Nations, réunions du 28 novembre et du 14 décembre 2023 soient déposés.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
 Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Procès-verbal du 28 novembre 2023	PDF	Fichier joint
Procès-verbal du 14 décembre 2023	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Murielle Quirion	Secrétaire de direction	2023-12-18

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT **PROCÈS-VERBAL**

SÉANCE ORDINAIRE N° 11 DU 28 NOVEMBRE 2023, À 19 H
À LA SALLE 003, AU 2070, BOULEVARD DE PORTLAND

MEMBRES PRÉSENTS :

Paul Gingues
Conseiller

Raïs Kibonge
Conseiller

Geneviève La Roche
Conseillère

Fernanda Luz
Présidente

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

El Almi Mati
Coordonnateur d'arrondissement

Isabelle Côté
Secrétaire

MEMBRES ABSENTS :

Marc Denault
Conseiller

Nombre de personnes présentes dans la salle : 5

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h, Mme la présidente, Fernanda Luz, déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1137-01

Adoption de l'ordre du jour

IL EST RÉSOLU

Que l'ordre du jour de la séance n° 11 du 28 novembre 2023 soit adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1. CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1137-02

Lecture et adoption du procès-verbal n° 10 du 24 octobre 2023

IL EST RÉSOLU

Que la secrétaire soit dispensée de lire le procès-verbal de la réunion n° 10 du 24 octobre 2023.

Que le procès-verbal de la réunion n° 10 du 24 octobre 2023 soit approuvé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1137-03

Arrondissement des Nations - Comité consultatif d'urbanisme - Dépôt du procès-verbal du 2 octobre 2023

IL EST RÉSOLU

Que le procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme de l'Arrondissement des Nations, réunion du 2 octobre 2023, soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

DOSSIER C.A. AN 2023-1138-00

Période de questions des personnes présentes

Pendant une période de questions ayant duré 15 minutes, 3 citoyens ont posé des questions aux membres du conseil de l'arrondissement, ont déposé un document ou ont fait part de leurs commentaires.

5. CORRESPONDANCES

6. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

6.1. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 6 NOVEMBRE 2023

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1139-00

Demande d'approbation PIIA – Aires patrimoniales de classe 3 – Intégration supérieure – 950, rue Fulton (Mme Marie-Andrée Roy)

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme :

IL EST RÉSOLU

Que le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour les travaux de restauration du bâtiment principal situé au 950, rue Fulton **soit accepté**, conformément aux documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation numéro 2023-03545.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Yves Tremblay

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1140-00

Demande d'approbation PIIA – Aires patrimoniales de classe 3 – Intégration supérieure – 127-131, rue de la Magog (M. Jonathan Gaudet)

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme :

IL EST RÉSOLU

Que le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le remplacement du revêtement extérieur sur l'ensemble du bâtiment par un revêtement en vinyle Kaycan **soit accepté**, conformément aux documents accompagnant la demande de certificat numéro 2023-03466, à la condition suivante :

- Que la couleur du parement extérieur en vinyle Kaycan soit Château voilé dans la gamme Da Vinci.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Yves Tremblay

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1141-00

Demande d'approbation PIIA – Aires patrimoniales de classe 3 – Intégration supérieure – 9, rue Wellington Nord (M. Alain Drouin, Lettrage Fortin pour Les boutiques Snack Planet)

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme :

IL EST RÉSOLU

Que le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'installation d'une enseigne murale de façade et non lumineuse identifiant l'établissement Les boutiques Snack Planet **soit accepté**, conformément aux documents accompagnant la demande de certificat numéro 2023-02118.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Yves Tremblay

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1142-00

Demande d'approbation PIIA – Aire d'implantation et d'intégration architecturale commerciale artérielle – Aire King Ouest et Jacques-Cartier – 1812, rue King Ouest – PhysioExtra (Marc Lachance)

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme :

IL EST RÉSOLU

Que le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le remplacement des enseignes pour la clinique de santé située au 1812, rue King Ouest **soit accepté**, conformément aux documents accompagnant la demande n° 2023-02792.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Yves Tremblay

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1143-00**Demande de dérogation mineure au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0500, 1673-1675, boulevard de Portland (M. Jocelyn Brousseau)**

Considérant que la demande de dérogation mineure respecte les critères d'admissibilité;

Considérant que pour les motifs exposés à la grille d'analyse de la dérogation mineure conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales :

- La demande respecte les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé;
- L'application des dispositions du Règlement de zonage et de lotissement entraîne un préjudice sérieux pour le requérant;
- La demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- La demande a un caractère mineur en regard des exigences prescrites au Règlement de zonage et de lotissement;
- Il n'est pas possible pour le requérant de se conformer au Règlement de zonage et de lotissement en achetant ou en échangeant du terrain;
- La demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ni ne porte atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme :

IL EST RÉSOLU

Que la dérogation mineure pour le lot 1 047 645 du cadastre du Québec, situé aux 1673-1675, boulevard de Portland, dans la zone « Habitation » H0500 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke **soit acceptée**, à l'effet d'autoriser un écart de 1,18 mètre à la marge avant minimale prescrite de 9 mètres pour une habitation bifamiliale isolée, et ce, afin de régulariser son implantation à une distance minimale de 7,82 mètres de l'emprise du boulevard de Portland.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Yves Tremblay

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1144-00**Demande de dérogation mineure au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0987, 2910, rue Delorme (M. Yvan Charland)**

Considérant que la demande de dérogation mineure respecte les critères d'admissibilité;

Considérant que pour les motifs exposés à la grille d'analyse de la dérogation mineure conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales :

- La demande respecte les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé;
- L'application des dispositions du Règlement de zonage et de lotissement entraîne un préjudice sérieux pour le requérant;
- La demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- La demande a un caractère mineur en regard des exigences prescrites au Règlement de zonage et de lotissement;
- Il n'est pas possible pour le requérant de se conformer au Règlement de zonage et de lotissement en achetant ou en échangeant du terrain;
- La demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ni ne porte atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme :

IL EST RÉSOLU

Que la dérogation mineure pour le lot 1 136 648 du cadastre du Québec, situé au 2910, rue Delorme, dans la zone « Habitation » H0987 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, **soit acceptée** à l'effet d'autoriser que la fenêtre en saillie située sur la façade principale de la résidence occupe 33,6 % de la largeur de cette façade alors qu'une occupation maximale de 30 % est autorisée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Yves Tremblay

7. COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

8. CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

8.1. FONDS DÉDIÉ

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1145-00**Projet d'acquisition d'un abri vélo pour le parc du Bois Beckett par la Société de transport de Sherbrooke, Centre de mobilité durable de Sherbrooke - Arrondissement des Nations**

IL EST RÉSOLU

D'accorder une aide financière de 14 000 \$, non récurrente, à la Société de transport de Sherbrooke, pour l'acquisition et l'installation d'un abri vélo sécurisé au parc du Bois Beckett, à même le budget du fonds dédié de l'Arrondissement.

D'autoriser la trésorière à émettre le chèque en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1146-00**Assistances financières - Projets de budget participatif 2023 - District d'Ascot**

IL EST RÉSOLU

D'accorder à Globavenir une assistance financière non récurrente de 2 000 \$, versée à même le fonds dédié du district d'Ascot, pour le projet « Le recyclage...l'affaire de tous! »;

D'accorder à Les volontaires de la sensibilisation et de l'action humanitaire une assistance financière non récurrente de 2 500 \$, versée à même le fonds dédié du district d'Ascot, pour le projet « Organisation d'une fête à Noël pour les familles et les enfants d'Ascot »;

D'accorder à La Maison des grands-parents de Sherbrooke une assistance financière non récurrente de 3 300 \$, versée à même le fonds dédié du district d'Ascot, pour le projet « La Casserole populaire »;

D'accorder à BLACKESTRIE une assistance financière non récurrente de 3 500 \$, versée à même le fonds dédié du district d'Ascot, pour le projet « Livre pour enfants »;

D'accorder à Accorderie de Sherbrooke, coopérative de solidarité une assistance financière non récurrente de 2 200 \$, versée à même le fonds dédié du district d'Ascot, pour le projet « Cafés réparation de l'Accorderie »;

D'autoriser la directrice de l'Arrondissement des Nations à signer les conventions d'entente requises avec les organismes demandeurs ou porteurs gagnants concernés pour émettre l'assistance financière nécessaire à la réalisation du projet;

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.2. DÉPÔT

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1147-00**Dépôt du suivi des interventions du conseil d'arrondissement du 24 octobre 2023 - Arrondissement des Nations**

IL EST RÉSOLU

Que le tableau de suivi des interventions des citoyens et des membres du conseil d'arrondissement du 24 octobre 2023 soit déposé et conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1148-00**Dépôt du budget des frais de représentation sociale de 2023 - Arrondissement des Nations**

IL EST RÉSOLU

Que le rapport des dépenses 2023 pour les frais de représentation de l'Arrondissement des Nations soit déposé et conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ

9.1. SERVICE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1149-00**Aides financières 2024 aux organismes communautaires admis aux programmes de soutien – Arrondissement des Nations**

IL EST RÉSOLU

D'entériner la proposition de répartition des montants d'aide financière à accorder à des organismes pour leur fonctionnement en 2024, telle que présentée dans le tableau conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales, et ce, conditionnellement à l'adoption du budget 2024 par le conseil municipal.

D'autoriser, par le fait même, la signature des conventions à intervenir avec les organismes ciblés, d'une durée d'un an, débutant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024, le tout suivant les conditions prévues audit dossier.

D'autoriser la présidente d'arrondissement et la cheffe de la Division des loisirs et de la vie communautaire à signer, pour et au nom de l'arrondissement des Nations, tout document nécessaire à cette fin.

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1150-00**Aide financière 2024 aux organismes culturels admis aux programmes de soutien - Arrondissement des Nations**

IL EST RÉSOLU

D'accorder une aide financière récurrente de 636,54 \$ (taxes non applicables) à l'organisme les Aquarellistes de L'Ôbelle dans le cadre du programme aide à la vie associative en 2024, et ce, afin de maintenir une vie associative saine assurant la pérennité et le caractère public et démocratique de l'organisme, conditionnellement à l'adoption du budget par le conseil municipal.

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - DÉVELOPPEMENT ET PARTENARIAT

10.1. SERVICE DES INFRASTRUCTURES URBAINES

DOSSIER C.A. AN 2023-1151-00**Priorisation des requêtes en circulation – Arrondissement des Nations**

Les membres du conseil d'arrondissement sont informés du tableau de priorisation des requêtes en circulation et s'entendent sur les priorités des requêtes à transmettre au Service des infrastructures urbaines pour analyses et recommandations.

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1152-00**Pour adoption : Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement des Nations**

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

En réponse à la requête 20231722 :

- D'interdire le stationnement sur les deux côtés de la rue de Courcelette, entre les rues Galt Ouest et Short;
- De bonifier la signalisation de distribution des voies de la rue de Courcelette, entre la rue Galt Ouest et Short;
- De bonifier la signalisation indiquant que la rue de Courcelette est à sens unique, entre la rue Galt Ouest et Short.

En réponse aux requêtes 202102788 et 202322256 :

- D'installer un passage piéton (jaune) ayant un feu clignotant et des panneaux solaires, à l'approche ouest de la rue Aberdeen, à l'intersection de la rue Brooks;
- De construire des avancées de trottoir avec bateau pavé sur les deux côtés de l'approche ouest de la rue Aberdeen, à l'approche de l'intersection avec la rue Brooks;
- De tracer des bandes de passage piéton (blanches) et des blocs (blancs) pour les cyclistes pour les approches de la rue Brooks, à l'intersection de la rue Aberdeen;
- D'interdire le stationnement sur 15 m du côté sud de l'approche ouest de la rue Aberdeen, à l'approche de l'intersection avec la rue Brooks; et
- De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse pour la rue Aberdeen en 2024.

En réponse à la requête 202104538 :

- De construire un trottoir de 25 m sur la rue de Kingston, du côté est, entre les rues Jogues et Raoul-Bruneau;
- D'implanter des arrêts toutes directions sur la rue de Kingston, à l'intersection de la rue Jogues, ainsi que l'ajout de la présignalisation « signal avancé d'arrêt » à l'approche sud de la rue de Kingston;
- De retirer la signalisation du passage piéton et de ne plus planifier l'installation des panneaux à clignotement rapide pour la bonification du passage piéton; et
- De mettre, dans un premier temps, de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse pour la rue de Kingston en 2024. Par la suite, la situation sera réévaluée pour des mesures de mitigation de la vitesse.

En réponse à la requête 202213994 :

- De ne pas mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse pour les rues Saint-Gilles et Lalemant. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles aux bureaux de l'Arrondissement pour les citoyens.

En réponse à la requête 202230224 :

- De ne pas installer un passage pour piétons sur la rue André, à l'intersection de la rue Beaupré.

En réponse à la requête 202316795 :

- D'ajouter un panneau d'arrêt et de marquer la ligne d'arrêt, à l'approche sud de la rue du Bocage, à l'intersection de la rue la Dauversière;
- D'installer les panonceaux indiquant des arrêts pour toutes les directions, à l'intersection des rues du Bocage et la Dauversière;
- De marquer la ligne d'arrêt, à l'approche sud de la rue du Bocage, à l'intersection de la rue la Dauversière; et

- De marquer la ligne d'arrêt, à l'approche ouest de la rue la Dauversière, à l'intersection de la rue du Bocage.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. RÈGLEMENTS
12. AFFAIRES NOUVELLES
13. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

DOSSIER C.A. AN 2023-1153-00

Messages des membres du conseil d'arrondissement

Les membres du conseil d'arrondissement adressent des messages de remerciement à la population et aux organismes ayant réalisés des événements au cours du dernier mois. Ils invitent la population à participer aux activités qui auront lieu au cours du prochains mois.

Les messages nécessitant un suivi administratif sont compilés au tableau des suivis des interventions des citoyens et des membres du conseil d'arrondissement.

-
14. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 54.

Sherbrooke, le 28 novembre 2023

La présidente

Fernanda Luz

La secrétaire

Isabelle Côté

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT **PROCÈS-VERBAL**

SÉANCE ORDINAIRE N° 12 DU 14 DÉCEMBRE 2023, À 19 H
À LA SALLE 131, AU 600, RUE THIBAULT

MEMBRES PRÉSENTS :

Fernanda Luz
Présidente

Marc Denault
Conseiller

Paul Gingues
Conseiller

Rais Kibonge
Conseiller

Geneviève La Roche
Conseillère

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

El Almi Mati
Coordonnateur d'arrondissement

Isabelle Côté
Secrétaire

MEMBRES ABSENTS :

Aucun

Nombre de personnes présentes dans la salle : 0

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h, Mme la présidente, Fernanda Luz, déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1154-01

Adoption de l'ordre du jour

IL EST RÉSOLU

Que l'ordre du jour de la séance n° 12 du 14 décembre 2023 soit adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1. CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1154-02

Lecture et adoption du procès-verbal n° 11 du 28 novembre 2023

IL EST RÉSOLU

Que la secrétaire soit dispensée de lire le procès-verbal de la réunion n° 11 du 28 décembre 2023.

Que le procès-verbal de la réunion n° 11 du 28 décembre 2023 soit approuvé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1154-03

Arrondissement des Nations - Comité consultatif d'urbanisme - Dépôt du procès-verbal du 6 novembre 2023

IL EST RÉSOLU

Que le procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme de l'Arrondissement des Nations, réunion du 6 novembre 2023, soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

DOSSIER C.A. AN 2023-1155-00

Période de questions des personnes présentes

Aucune personne présente.

5. CORRESPONDANCES

6. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

7. COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

8. CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

8.1. CALENDRIER DES SÉANCES 2024

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1156-00**Calendrier des séances ordinaires du conseil d'arrondissement des Nations - Année 2024**

IL EST RÉSOLU

Que le calendrier des séances ordinaires du conseil d'arrondissement des Nations pour l'année 2024 soit et est adopté :

Janvier : Le mardi 30 à 18 h Lieu : 2070 boulevard de Portland	Juillet : Le jeudi 11 à 18 h Lieu : 2070 boulevard de Portland
Février : Le mardi 27 à 18 h Lieu : 600 rue Thibault	Août : Le mardi 27 à 18 h Lieu : 600 rue Thibault
Mars : Le mardi 19 à 18 h Lieu : 2070 boulevard de Portland	Septembre : Le mardi 24 à 18 h Lieu : 2070 boulevard de Portland
Avril : Le mardi 30 à 18 h Lieu : 600 rue Thibault	Octobre : Le mardi 29 à 18 h Lieu : 600 rue Thibault
Mai : Le mardi 28 à 18 h Lieu : 2070 boulevard de Portland	Novembre : Le mardi 26 à 18 h Lieu : 2070 boulevard de Portland
Juin : Le mardi 25 à 18 h Lieu : 600 rue Thibault	Décembre : Le jeudi 12 à 18 h Lieu : 600 rue Thibault

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.2. FONDS DÉDIÉ

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1157-00**Demande de soutien financier de Famille Plus pour la réalisation du projet Souper « Zéro charge mentale »**

IL EST RÉSOLU

D'accorder une assistance financière non récurrente de 3 000 \$ à Famille Plus, pour la réalisation du projet Souper « Zéro charge mentale », à même le budget du fonds dédié de l'Arrondissement.

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1158-00**Assistance financière à Centre Multi Loisirs de Sherbrooke pour la réalisation des activités destinées aux aînés - Arrondissement des Nations**

IL EST RÉSOLU

D'accorder une assistance financière non récurrente de 2 600 \$ au Centre Multi Loisirs de Sherbrooke, pour la réalisation des activités destinées aux aînés du quartier, à même le budget du fonds dédié de l'Arrondissement.

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.3. DÉPÔT

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1159-00**Dépôt du suivi des interventions du conseil d'arrondissement du 28 novembre 2023 - Arrondissement des Nations**

IL EST RÉSOLU

Que le tableau de suivi des interventions des citoyens et des membres du conseil d'arrondissement du 28 novembre 2023 soit déposé et conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1160-00**Dépôt du tableau détaillé de l'état des dépenses du fonds dédié 2023 - Arrondissement des Nations**

IL EST RÉSOLU

Le tableau détaillé de l'état des dépenses du fonds dédié 2023 de l'Arrondissement des Nations est déposé et conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1161-00**Dépôt du budget des frais de représentation sociale de 2023 - Arrondissement des Nations**

IL EST RÉSOLU

Que le rapport des dépenses 2023 pour les frais de représentation de l'Arrondissement des Nations soit déposé et conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1162-00**Dépôt du calendrier des événements à venir - Arrondissement des Nations**

IL EST RÉSOLU

Que le calendrier des événements à venir dans l'arrondissement des Nations soit déposé et conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ

10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - DÉVELOPPEMENT ET PARTENARIAT

10.1. SERVICE DES INFRASTRUCTURES URBAINES

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1163-00**Pour adoption : Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement des Nations**

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

En réponse à la requête 202324845 :

- De ne pas mettre en place des mesures de sensibilisation de la vitesse sur les rues des Générations et Guertin. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles aux bureaux d'Arrondissement pour les citoyens.

En réponse à la requête 202323695 :

- De ne pas accepter la proposition du Service des infrastructures urbaines dans le dossier de la rue McGregor, pour les motifs exposés lors de la séance publique qui se résument ainsi : *la conseillère du district mentionne qu'elle aimerait qu'il y ait plus de mesures de mitigation pour réduire la vitesse. Les bollards estivaux ont un impact positif. Elle propose d'ajouter des dos d'âne et elle demande du temps pour discuter avec le requérant.*

En réponse à la requête 202308656 :

- De ne pas accepter la proposition du Service des infrastructures urbaines dans le dossier de la rue Vaudreuil, pour les motifs exposés lors de la séance publique qui se résument ainsi : *le conseiller du district mentionne que l'interdiction du stationnement est une contrainte pour les citoyens qui habitent de ce côté de la rue. Il demande que l'interdiction du stationnement soit reconsidérée et demande du temps pour discuter avec le requérant.*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. RÈGLEMENTS

12. AFFAIRES NOUVELLES

13. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

DOSSIER C.A. AN 2023-1164-00

Messages des membres du conseil d'arrondissement

Les membres du conseil de l'arrondissement adressent des messages de remerciement à des personnes qui se sont démarquées au cours des dernières semaines, invitent la population à participer à divers événements et ont fait part de messages politiques.

Les messages nécessitant un suivi administratif sont compilés au tableau des suivis des interventions des citoyens et des membres du conseil d'arrondissement.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 15.

Sherbrooke, le 14 décembre 2023

La présidente

Fernanda Luz

La secrétaire

Isabelle Côté

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2506

N° dossier :

Service : Greffe

Division : Séances et réglementation

Gestionnaire responsable : Annabelle Gamache

Titre : Secrétaire juridique

OBJET : Comité consultatif agricole - Dépôt du procès-verbal du 16 novembre 2023

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Il est demandé aux comités et groupes de travail du conseil municipal et aux corporations paramunicipales de déposer au conseil municipal leurs procès-verbaux des réunions de leur comité ou conseil d'administration.

Le procès-verbal qui nous a été transmis pour dépôt est joint au présent sommaire.

RECOMMANDATION

Que le procès-verbal du comité consultatif agricole, réunion du 16 novembre 2023, soit et est déposé.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
 Montant total net requis pour l'année en cours : \$
 Multiplicateur : 1,04988 (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT

Procès-verbal du 16 novembre 2023

FORMAT

PDF

DISPONIBILITÉ

Fichier joint

APPROBATIONS

NOM

Annabelle Gamache

TITRE

Secrétaire juridique

DATE

2023-11-23



COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE **PROCÈS-VERBAL**

SÉANCE N° 01 DU 16 NOVEMBRE 2023, À 12 HEURES
SALLE 313 DE L'HÔTEL DE VILLE, 191, RUE DU PALAIS

MEMBRES PRÉSENTS :

Geneviève La Roche
Présidente

Christelle Lefèvre
Membre

Christine Ouellet
Membre

Denis Nicol
Membre

Léon Bibeau-Mercier
Membre

Louis-Philip Lemay
Membre

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

Simone Camiré
Agent professionnel en urbanisme

Jean-Sébastien Fiset
Chargé de projets spéciaux

Alexandra Giroux
Avocate

Alexandre Roussel-Canuel
Secrétaire du comité

MEMBRES ABSENTS :

Aucun

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 12 h 16, Mme la présidente, Geneviève La Roche, déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

RÉSOLUTION C.C.A. 2023-0676-01

Adoption de l'avis de convocation

IL EST RÉSOLU

Que l'avis de convocation de la présente séance soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.C.A. 2023-0676-02

Adoption de l'ordre du jour

IL EST RÉSOLU

Que l'ordre du jour de la séance n° 01 du 16 novembre 2023 soit et est adopté en ajoutant le point suivant dans les dossiers divers :

- 10.1.2. Coupe de la végétation dans la rive des cours d'eau

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. PROCÈS-VERBAUX

RÉSOLUTION C.C.A. 2023-0676-03

Lecture et adoption du procès-verbal n° 05 du 15 décembre 2022

IL EST RÉSOLU

Que le secrétaire est dispensé de lire le procès-verbal de la réunion n° 05 du 15 décembre 2022.

Que le procès-verbal de la réunion n° 05 du 15 décembre 2022 soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION C.C.A. 2023-0676-04

Lecture et adoption du compte rendu de la réunion du 16 janvier 2023

IL EST RÉSOLU

Que le secrétaire est dispensé de lire le compte rendu de la réunion du 16 janvier 2023.

Que le compte rendu de la réunion du 16 janvier 2023 soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. SUIVIS DES DOSSIERS

5.1. DÉPÔT DE LA LISTE DES SUIVIS DE DOSSIERS

RÉSOLUTION C.C.A. 2023-0677-00

Dépôt de la liste des suivis des dossiers - 11 janvier 2023

IL EST RÉSOLU

Que la liste des suivis des demandes datée du 11 janvier 2023 soit et est déposée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION C.C.A. 2023-0678-00**Dépôt de la liste des suivis des dossiers - 8 novembre 2023**

IL EST RÉSOLU

Que la liste des suivis des demandes datée du 8 novembre 2023 soit et est déposée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. DOSSIERS RELATIFS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
7. DOSSIERS RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE AGRICOLE
8. DOSSIERS RELATIFS AUX DEMANDES D'INCLUSION ET D'EXCLUSION
 - 8.1. DEMANDES D'INCLUSION
 - 8.2. DEMANDES D'EXCLUSION
9. DOSSIERS RELATIFS AUX DEMANDES D'AUTORISATION
 - 9.1. ARRONDISSEMENT DE BROMPTON-ROCK FOREST-SAINT-ÉLIE-DEAUVILLE

RÉSOLUTION C.C.A. 2023-0679-00**Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ afin d'utiliser, à une fin autre que l'agriculture, une partie du lot 3 196 214 du cadastre du Québec, chemin Dion, dans l'arrondissement de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville (Mme Vicky Forest et M. D'Arcy Mercier)**

Considérant que la demande a pour objet l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, d'une partie du lot 3 196 214 du cadastre du Québec d'une superficie de 0,78 ha ;

Considérant que la demande est conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé ;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme applicable ;

Considérant que la partie de lot visée par la demande est située à l'intérieur d'un alignement résidentiel, entre deux propriétés résidentielles bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ ;

Considérant qu'il ne peut y avoir d'effet d'entraînement, puisque le site est limité au nord et au sud par des emplacements résidentiels existants et que la demande ne vise pas à prolonger l'alignement résidentiel ;

Considérant que, malgré le fait qu'il existe des espaces disponibles en dehors de la zone agricole permettant l'usage résidentiel, il est souhaitable que la demande ne soit pas rejetée selon l'article 61.1 de la LPTAA, mais qu'elle puisse faire l'objet d'une analyse selon les critères de l'article 62 de cette loi afin de tenir compte de la localisation du lot visé à l'intérieur d'un alignement résidentiel et de la superficie concernée ;

Considérant que l'autorisation ne porterait pas atteinte à l'intégrité et à l'homogénéité du milieu agricole ;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

Que le conseil municipal accepte d'appuyer la demande de Mme Vicky Forest et M. D'Arcy Mercier, afin d'obtenir de la Commission de protection du territoire agricole du Québec une autorisation afin d'utiliser à une fin autre que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, une partie du lot 3 194 216 du cadastre du Québec d'une superficie de 0,78 ha.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION C.C.A. 2023-0680-00

Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ afin d'aliéner, de lotir et d'utiliser, à une fin autre que l'agriculture, une partie du lot 1 727 056 du cadastre du Québec, chemin Saint-Roch Sud, dans l'arrondissement de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville (Mmes Ann-Philip Verret et Marie-Claude Dubé et M. Stéphane Verret)

Considérant la demande des membres d'obtenir de plus amples informations de la part du demandeur ;

IL EST RÉSOLU

De reporter le dossier à la prochaine séance du comité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. DOSSIERS DIVERS**10.1. DIVERS****DOSSIER C.C.A. 2023-0681-00****Calendrier des séances du comité consultatif agricole pour l'année 2024**

La conseillère Christelle Lefèvre participe à la séance à compter de ce point de l'ordre du jour.

Les membres conviennent de tenir une séance du comité le 18 décembre prochain à distance via l'application TEAMS.

Pour le calendrier des séances du comité pour l'année 2024, les membres conviennent de tenir une séance le 3^e jeudi de chaque mois, à midi, sauf lors des mois de juillet et août.

DOSSIER C.C.A. 2023-0682-00**Coupe de la végétation dans la rive des cours d'eau**

M^e Roussel-Canuel fait un suivi auprès des membres quant à la coupe de la végétation dans la rive des cours d'eau sur une terre agricole. Des vérifications devront être effectuées afin de confirmer que le règlement municipal peut être changé conformément au régime transitoire mis en place par le gouvernement du Québec.

11. AFFAIRES NOUVELLES**12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 h 20.

Sherbrooke, le 16 novembre 2023

La présidente

Geneviève La Roche

Le secrétaire

Alexandre Roussel-Canuel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2510

N° dossier :

Service : Bureau de coordination de développement économique

Division :

Gestionnaire responsable : Annie Laplante

Titre : Secrétaire de direction

OBJET : Entreprendre Sherbrooke - Dépôt des procès-verbaux du 2 et 26 octobre 2023 (Assemblées ordinaire et extraordinaire)

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Il est demandé aux comités et groupes de travail du conseil municipal et aux corporations paramunicipales de déposer au conseil municipal les procès-verbaux des réunions de leur comité ou conseil d'administration.

Les procès-verbaux du conseil d'administration d'Entreprendre Sherbrooke du 2 octobre (assemblée ordinaire) et du 26 octobre (assemblée extraordinaire) sont joints pour dépôt au présent sommaire.

RECOMMANDATION

Que soient déposés les procès-verbaux du conseil d'administration d'Entreprendre Sherbrooke, assemblée ordinaire du 2 octobre 2023 et assemblée extraordinaire du 26 octobre 2023.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
 Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat : (budget de fonctionnement) N° de projet : (budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis N° de transfert :

Budget additionnel demandé N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
PV du CA de ES - 2 octobre	PDF	Fichier joint
PV du CA de ES - 26 octobre	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Annie Laplante	Secrétaire de direction	2023-11-24
Philippe Cadieux	Directeur, Bureau de coordination de développement économique	2023-11-24
Danièle Côté	Secrétaire de direction	2024-01-16

Entreprendre Sherbrooke

Conseil d'administration

PV#8



Lieu : 79, rue Wellington N.

Date : 2 octobre 2023

Heure : 17h30 – 19h30

Assemblée régulière – Procès-verbal

MEMBRES ACTIFS PRÉSENTS :

Jean-François Lalonde
Éric Fernet
Louis-André Neault
Pascale-Maude Gosselin
Miguel Aubouy
Hélène Pelletier
Mark-Anthony Samson
Francis Perron
Geneviève Bernier
Marc-André Casault
Katia St-Cyr

OBSERVATEUR :

Philippe Cadieux, directeur, Bureau de Coordination du développement économique, Ville de Sherbrooke

INVITÉ.ES :

Charles-Olivier Mercier, directeur général
Caroline Chartier, adjointe à la direction

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La réunion débute à 17 h34.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Un ordre du jour est proposé :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour #8
3. Adoption du procès-verbal #7 de l'Assemblée régulière du Conseil d'administration du 23 août 2023
4. Suivi du procès-verbal #7 de l'Assemblée régulière du Conseil d'administration du 2 août 2023
5. Adoption du procès-verbal de la résolution courriel adoptée depuis la dernière séance : Occupation de locaux par ES au QG.
6. Actualisation de la gouvernance en développement économique
7. Présentation de l'état des résultats et du bilan au 31 août 2023
8. Rapport d'activités de la direction générale
9. Suivi sur le Quartier général de l'entrepreneuriat et de l'innovation
10. Fonctionnement du CA
11. Huis clos
12. Tour de table des nouvelles
13. Varia
14. Mot de la présidence
15. Clôture de l'Assemblée
16. Conformité de ce procès-verbal

***CA.ES.2023-10-02_Adoption ODJ 8
L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.***

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 AOÛT 2023

***CA.ES.2023-08-23_PV 7 du 23 août 2023
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.***

4. **SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 AOÛT 2023**

Aucun point n'est abordé.

5. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES RÉOLUTIONS COURRIEL ADOPTÉES DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE**

*CA.ES.2023-09-19_1_Occupation de locaux par ES au QG
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité*

6. **ACTUALISATION DE LA GOUVERNANCE EN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Le comité exécutif d'ES a été mandaté depuis le mois d'août 2023 pour mener des travaux en lien avec l'actualisation de la gouvernance en développement économique à Sherbrooke, cela dans l'esprit de la lettre du 7 juillet 2023 stipulant la création de 3 comités de réflexion, l'un, interne à la Ville de Sherbrooke, l'autre, au sein d'ES, et un dernier réunissant l'ensembles des organismes impactés par l'actualisation de la gouvernance, soit la Ville, ES, Sherbrooke Innopole et Destination Sherbrooke (comité d'arrimage).

Les rencontres du comité exécutif ont porté sur la distribution des mandats entre la Ville et ES, sur une adaptation de l'organigramme actuel d'ES ainsi que sur la composition du CA d'ES. Une assemblée extraordinaire du CA d'ES sera organisée le 26 octobre 2023 afin de présenter plus en détails aux membres du CA le fruit des réflexions sur l'organigramme et la composition du CA.

Jean-François Lalonde et Éric Fernet relatent les travaux entamés par le comité d'arrimage. Des préoccupations exprimées par les représentants de Sherbrooke Innopole (rétention des talents, représentation sur le CA d'ES) seront prises en compte par le comité exécutif d'ES pour la poursuite des réflexions.

Par ailleurs, la firme BriorRH a été retenue afin d'accompagner ES dans les adaptations à venir, notamment en matière de validation de l'actualisation de l'organigramme d'ES, du pourvoi des postes de direction et de l'accompagnement des employé.es impacté.es.

Enfin, Philippe Cadieux nomme que le Conseil municipal devrait prendre une décision dans ce dossier vers la fin novembre ou au début de décembre.

7. **PRÉSENTATION DE L'ÉTAT DES RÉSULTATS ET DU BILAN AU 31 AOÛT 2023**

Charles-Olivier Mercier fait la présentation des états des résultats et du bilan au 31 août. Une réflexion sera menée dans le sillage de la restructuration susmentionnée afin de peaufiner les outils de présentation de ces états et bilans.

8. RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Charles-Olivier Mercier présente quelques faits saillants du rapport d'activités envoyé préalablement aux membres du CA. Il est notamment mentionné que la prochaine rencontre du CA pourra de faire dans les nouveaux locaux d'ES au QG, le déménagement d'ES devant se dérouler le 20 octobre. Les préparatifs en vue de ce déménagement sont bien avancés.

9. SUIVI SUR LE QUARTIER GÉNÉRAL DE L'ENTREPRENEURIAT ET DE L'INNOVATION

Le 15 novembre aura lieu l'Expo Entrepreneur.es. Cette journée sera entièrement dédiée aux entrepreneur.es, lesquel.les pourront par ailleurs découvrir leur nouveau QG. La veille, un symposium organisé par l'École de gestion de l'Université de Sherbrooke et le Bureau de coordination du développement économique de la Ville de Sherbrooke se tiendra sur le thème de l'importance de l'implication des institutions du savoir et municipales en lien avec l'entrepreneuriat.

Par ailleurs, les travaux d'aménagement du futur Espace Entrepreneur.es soutenu financièrement par la Maison de l'entrepreneuriat de l'Estrie et réalisé par la firme LNDMRK débiteront dans les prochaines semaines.

10. FONCTIONNEMENT DU CA

Une activité sera organisée d'ici la fin de l'année pour souligner l'implication des personnes s'étant investies au sein du CA d'ES durant l'année 2023.

11. HUIS CLOS

Aucun point n'est abordé.

12. TOUR DE TABLE DES NOUVELLES

Aucun point n'est abordé.

13. VARIA

Aucun point n'est abordé.

14. MOT DE LA PRÉSIDENTE

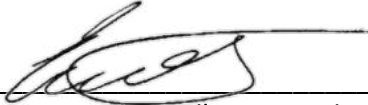
Aucun point n'est abordé.

15. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée est levée à 18h55.

16. CONFORMITÉ DE CE PROCÈS-VERBAL

Ce procès-verbal a été adopté par le CA d'ES, le 20 novembre 2023 et j'en atteste la conformité :



Éric Fernet, secrétaire d'Entreprendre Sherbrooke

Entreprendre Sherbrooke

Conseil d'administration

PV#2



Lieu : réunion sur Teams



Date : 26 octobre 2023



Heure : 7h30 – 8h30

Assemblée extraordinaire – Procès-verbal

MEMBRES ACTIFS PRÉSENTS :

Jean-François Lalonde
Éric Fernet
Louis-André Neault
Pascale-Maude Gosselin
Miguel Aubouy
Hélène Pelletier
Mark-Anthony Samson
Francis Perron
Geneviève Bernier
Marc-André Casault

OBSERVATEUR :

Philippe Cadieux, directeur du Bureau de coordination du développement économique, Ville de Sherbrooke

INVITÉ.ES :

M. Charles-Olivier Mercier, directeur général, ES

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La réunion commence à 7 h 30.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Un ordre du jour est proposé :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Proposition d'un nouvel organigramme pour Entreprendre Sherbrooke
4. Adaptation de la composition du conseil d'administration d'Entreprendre Sherbrooke
5. Varia
6. Clôture de l'Assemblée

CAE.ES_2023-10-26_1_Adoption ODJ

Cet ordre du jour est adopté à l'unanimité.

3. PROPOSITION D'UN NOUVEL ORGANIGRAMME POUR ENTREPRENDRE SHERBROOKE

Philippe Cadieux rappelle les principales étapes du processus de refonte de la gouvernance en développement économique à la Ville de Sherbrooke. Il est rappelé que la distribution des mandats entre la Ville et ES a été en bonne partie adoptée en conseil municipal le 20 juin 2023 et que les travaux pour élaborer la structure organisationnelle du futur Service de développement économique de la Ville ainsi que celle d'ES sont basés sur cette distribution.

Jean-François Lalonde rappelle les réflexions soutenues qui ont été engagées depuis le mois d'août 2023 au sein du comité exécutif afin de préciser la nouvelle structure organisationnelle d'ES en vue du déploiement de la nouvelle gouvernance le 1^{er} avril 2024. Ces travaux ont mené à un organigramme qui est présenté aux membres du CA et qui a été validé par la firme BrioRH. Les membres demandent de pouvoir prendre un temps pour l'analyser.

L'assemblée extraordinaire est suspendue à 8 h 30 et reprend le jeudi 2 novembre à 7 h 30.

Dans l'ensemble, les membres sont en accord avec la structure proposée et souhaitent simplement que la mise en page soit bonifiée et mette davantage en valeur les liens entre les diverses composantes de l'organigramme.

CAE.ES_2023-10-26_2_Organigramme d'ES

Le nouvel organigramme d'ES pour le 1^{er} avril 2024 est adopté à l'unanimité.

4. **ADAPTATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ENTREPRENDRE SHERBROOKE**

Des discussions sont tenues afin d'élaborer une proposition d'actualisation de la composition du CA d'ES, cela dans le sillage de l'intégration, le 1^{er} avril 2024, de mandats en lien avec le développement industriel et technologique. Il est proposé par les membres du CA que les membres du comité exécutif poursuivent la réflexion et fassent des recommandations au CA lors de l'assemblée régulière du CA devant se tenir le 20 novembre 2023.

5. **VARIA**

Aucun point n'est abordé.

6. **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

L'Assemblée est levée le 2 novembre à 8 h 30.

7. **CONFORMITÉ DE CE PROCÈS-VERBAL**

Ce procès-verbal a été adopté par le CA d'ES le 20 novembre 2023 et j'en atteste la conformité :



Éric Fernet, secrétaire d'Entreprendre Sherbrooke

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2662

N° dossier :

Service : Greffe

Division :

Gestionnaire responsable : Danièle Côté

Titre : Secrétaire de direction

OBJET : Société de transport de Sherbrooke - Dépôt des procès-verbaux du 8 novembre et du 5 décembre 2023

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Il est demandé aux comités et groupes de travail du conseil municipal et aux corporations paramunicipales de déposer au conseil municipal leurs procès-verbaux des réunions de leur comité ou conseil d'administration.

Les procès-verbaux qui nous ont été transmis pour dépôt sont joints au présent sommaire.

RECOMMANDATION

Que les procès-verbaux de la Société de transport de Sherbrooke, réunions du 8 novembre et du 5 décembre 2023, soient et sont déposés.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
 Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :
 (budget de fonctionnement)

N° de projet :
 (budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis N° de transfert :

Budget additionnel demandé N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Procès-verbal du 8 novembre 2023 - Assemblée ordinaire	PDF	Fichier joint
Procès-verbal du 5 décembre 2023 - Assemblée extraordinaire	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Danièle Côté	Secrétaire de direction	2023-12-20

CONSEIL D'ADMINISTRATION **PROCÈS-VERBAL 202311**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 8 NOVEMBRE 2023 À 18 H 36, SALLE DU CONSEIL DU CENTRE ADMINISTRATIF AU 895 RUE CABANA, ET EN DIRECT PAR VIDÉOCONFÉRENCE

Sont présents :

M. Marc Denault	Président et conseiller municipal
Mme Geneviève La Roche	Vice-présidente et conseillère municipale
M. Philippe Angers-Trottier	Administrateur et représentant des usagers des services du transport en commun (vidéoconférence)
Mme Joanie Bellerose	Administratrice et conseillère municipale
M. Guillaume Bernard	Administrateur et représentant des usagers de la communauté étudiante
Mme Catherine Boileau	Administratrice et conseillère municipale
Mme Dany Grondin	Administratrice et représentante des usagers du transport adapté
Mme Laure Letarte-Lavoie	Administratrice et conseillère municipale

Invités :

Mme Vicky Martineau	Secrétaire
M. Patrick Dobson	Directeur général
Mme Claudy Champoux	Directrice administration et trésorière
Mme Jade Giroux Larkin	Directrice du marketing et des communications
M. Philippe Lussier	Directeur ingénierie et projets
M. Stéphan Veilleux	Directeur général adjoint - Opérations et développement

1. **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Le président présente tous les membres du conseil d'administration et invités assistant à l'assemblée.

Le président confirme qu'il y a quorum et déclare l'assemblée ouverte.

2. **AVIS DE CONVOCATION**

RÉSOLUTION NUMÉRO 128-23

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Un avis du temps, du lieu et du but de l'assemblée, transmis par courriel, à tous les membres, a été produit et ordre est donné que cette pièce soit et est déposée sur le bureau.

- ADOPTÉ -

3. **LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 OCTOBRE 2023**

RÉSOLUTION NUMÉRO 129-23

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la secrétaire soit et est dispensée de lire le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 18 octobre 2023.

Que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 18 octobre 2023 soit et est approuvé.

- ADOPTÉ -

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**RÉSOLUTION NUMÉRO 130-23**

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que l'ordre du jour soit et est approuvé en ajoutant le sujet suivant :

- Tarification spéciale au comptant lors de certains évènements majeurs - Défilé du père Noël

- ADOPTÉ -

5. PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES**Mme Nicole Couture, représentante des aînées de la résidence Chapleau et usagère du transport en commun**

Mme Couture aborde une lettre qu'elle a transmise à sa conseillère municipale, Mme Geneviève La Roche et réitère sa position concernant l'importance du service offert par la ligne 55. Elle demande la collaboration de la Ville de Sherbrooke ainsi que celle de la STS pour que le rond-point dans lequel elle habite (arrêt 2437) soit desservi toute l'année. Présentement, des voitures stationnées illégalement et le déneigement de la rue sont des obstacles.

M. Marc Denault, Président

M. Denault assure à Mme Couture que le service tient à cœur aux membres du conseil d'administration et indique que des démarches sont en cours.

Mme Geneviève La Roche, Vice-présidente

Mme La Roche confirme à Mme Couture que le message a été transmis et qu'elle sera informée des conclusions des démarches.

M. Stéphan Veilleux, Directeur général adjoint - Opérations et développement

M. Veilleux indique que le service est là pour rester et que des discussions ont lieu avec la Ville.

Mme France Croteau, Coordinatrice du Regroupement des usagers du transport adapté de Sherbrooke métropolitain (RUTASM)

Mme Croteau indique aux membres du conseil d'administration que le RUTASM appuie la demande de Mme Couture et qu'il est prêt à appuyer la STS pour améliorer la couverture du territoire.

Mme Croteau remercie la STS pour la nouvelle édition du Guide d'utilisation du transport adapté et demande à ce que l'envoi de nouvelles versions soit toujours fait rapidement. Elle remercie également l'organisation pour la nouvelle structure tarifaire qui lui semble raisonnable.

M. Marc Denault, Président

M. Denault souligne l'apport du RUTASM pour le développement du transport en commun et assure qu'un suivi sera fait pour que l'information soit communiquée aux usagers concernés.

6. **MOTION DE REMERCIEMENTS - COLLOQUE 2023 DE L'ASSOCIATION DU TRANSPORT URBAIN DU QUÉBEC (ATUQ)**

RÉSOLUTION NUMÉRO 131-23

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'une motion de remerciements soit et est adressée aux organisateurs et organisatrices du colloque 2023 de l'Association du transport urbain du Québec (ATUQ) qui s'est tenu les 11 et 12 octobre 2023.

Le conseil d'administration tient à souligner l'excellent travail de l'ATUQ ainsi que celui de la Société de transport de Lévis pour la coordination de l'événement, et pour les échanges et les panels intéressants.

- ADOPTÉ -

7. **APPUI À L'UNIVERSITÉ BISHOP'S - HAUSSE DES FRAIS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS CANADIENS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC**

RÉSOLUTION NUMÉRO 132-23

CONSIDÉRANT QUE l'Université Bishop's fait partie du portrait de l'Estrie depuis 180 ans;

CONSIDÉRANT QUE l'Université Bishop's est l'un des piliers institutionnels et économiques de la région, un partenaire essentiel, un facteur d'attraction et un employeur important;

CONSIDÉRANT QUE la pérennité et l'identité de l'Université Bishop's sont menacées par la nouvelle politique annoncée par le gouvernement du Québec relativement aux frais de scolarité pour les étudiantes et étudiants canadiens non-résidents du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'existence de l'Université Bishop's en Estrie et la présence d'environ 800 étudiantes et étudiants du reste du Canada sur son campus ne mettent pas en danger la vitalité de la langue française au Québec;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il soit demandé au gouvernement du Québec d'exempter l'Université Bishop's des mesures annoncées relatives aux frais de scolarité pour les étudiantes et étudiants canadiens non-résidents du Québec.

Que copie de la présente résolution soit et est transmise au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre de l'Enseignement supérieur, Mme Pascale Déry et à la députée de la circonscription de Sherbrooke de l'Assemblée nationale du Québec, Mme Christine Labrie.

- ADOPTÉ -

8. **CALENDRIER DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2024**

RÉSOLUTION NUMÉRO 133-23

CONSIDÉRANT QUE l'article 26 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01) prévoit que le conseil d'administration se réunit en assemblées ordinaires au moins dix (10) fois par année et qu'il doit adopter le calendrier des assemblées pour l'année;

CONSIDÉRANT QUE l'article 26 de la Loi prévoit que le secrétaire fasse publier, dans les quinze (15) jours qui suivent la présente assemblée, dans un journal diffusé dans le territoire de la société, un avis indiquant les dates, heures et lieux des assemblées ordinaires du conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'article 33 de la Loi prévoit que le secrétaire fasse publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la société, un avis préalable de la tenue de chaque assemblée ordinaire du conseil d'administration, d'au moins cinq (5) jours;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil d'administration adopte le calendrier suivant de ses assemblées pour l'année 2024 :

Date	Heure	Lieu
24 janvier 2024	18 h 30	STS et Vidéoconférence
14 février 2024	18 h 30	STS et Vidéoconférence
20 mars 2024	18 h 30	STS et Vidéoconférence
10 avril 2024	18 h 30	STS et Vidéoconférence
15 mai 2024	18 h 30	STS et Vidéoconférence
12 juin 2024	18 h 30	STS et Vidéoconférence
18 septembre 2024	18 h 30	STS et Vidéoconférence
16 octobre 2024	18 h 30	STS et Vidéoconférence
13 novembre 2024	18 h 30	STS et Vidéoconférence
11 décembre 2024	18 h 30	STS et Vidéoconférence

Que, conformément à l'article 26 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01), le secrétaire fasse publier, dans les quinze (15) jours qui suivent la présente assemblée, dans un journal diffusé dans le territoire de la société, un avis indiquant les dates, heures et lieux des assemblées ordinaires du conseil.

Que, conformément à l'article 33 de la Loi, le secrétaire fasse publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la société, un avis préalable de la tenue de chaque assemblée ordinaire du conseil d'administration, d'au moins cinq (5) jours.

- ADOPTÉ -

9. **STRUCTURE TARIFAIRE**

RÉSOLUTION NUMÉRO 134-23

CONSIDÉRANT QUE l'article 90 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01) prévoit qu'une société établit différents titres de transport et en fixe les tarifs selon les modalités et pour les catégories d'usagers qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT QUE l'article 90 de la Loi prévoit que le secrétaire publie ces tarifs dans un journal diffusé dans le territoire de la société et les affiche dans les véhicules de la société, et que ceux-ci entrent en vigueur le trentième jour qui suit cette publication ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la structure tarifaire suivante soit et est approuvée et mise en vigueur le 1er janvier 2024.

Titres	Tarifs
Titre un passage (comptant)	3,75 \$
Titre un passage sur carte à puce occasionnel	3,50 \$
Titre mensuel - régulier	87,50 \$
Titre mensuel - réduit Jeunesse (21 ans et -)	66,50 \$
Titre mensuel - réduit aîné (65 ans et +)	43,75 \$
Titre mensuel - familial	99,50 \$
Jeton (TA)	3,50 \$
Titre une journée (CPO)	11,60 \$
ÉtéBus (juillet et août, 17 ans et -)	66,50 \$
Laissez-passer de groupe	38,00 \$
Laissez-passer de groupe ÉtéBus	133,00 \$

Qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente résolution, toutes résolutions antérieures concernant les tarifs soient et sont abrogées.

- ADOPTÉ -

10. **ENTENTE DE PARTENARIAT INTERVENUE ENTRE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE ET LA VILLE DE SHERBROOKE**

RÉSOLUTION NUMÉRO 135-23

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport de Sherbrooke (STS) et la Ville de Sherbrooke souhaite collaborer pour la mise en place d'un programme employeur, afin de favoriser et d'encourager l'utilisation du transport en commun;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sherbrooke souhaite adhérer au programme de déplacement domicile-travail « Boulobus » de la STS;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en place un protocole d'entente concernant l'abonnement au transport en commun pour les membres du personnel de la Ville de Sherbrooke sur le territoire de la STS;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le directeur général soit et est autorisé à signer le protocole d'entente d'un (1) an, en vigueur à compter du 1er janvier 2024, et se renouvelant, par la suite, d'année en année, pour un maximum de quatre (4) renouvellements, entre la STS et la Ville de Sherbrooke, comme décrit à la présente et substantiellement conforme au projet déposé.

Que le protocole d'entente dûment signé par toutes les parties soit et est conservé aux archives sous le numéro A23-38.

- ADOPTÉ -

11. **AUTORISATION DE SIGNATURE - ACTE DE SERVITUDES D'ABRIBUS ET DE MOBILIER URBAIN - 110, RUE QUEEN**

RÉSOLUTION NUMÉRO 136-23

CONSIDÉRANT QU'il est requis d'établir une servitude réelle et perpétuelle permettant d'installer, placer, maintenir, inspecter, entretenir, réparer, remplacer et exploiter un abribus et du mobilier urbain avec les droits de passage nécessaires situés au 110, rue Queen, Sherbrooke, à l'arrêt n° 03;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration peut approuver la construction de tout immeuble ou l'acquisition de tout droit immobilier pour la Société, conformément à l'article 3.5.1 du règlement numéro R-003 sur la délégation de pouvoirs de la Société de transport de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT QU'aucun acte, document ou écrit n'engage la Société s'il n'est signé par le président ou le vice-président ou par le directeur général, conformément à l'article 48 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. S-30.01);

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil d'administration approuve l'acte de servitudes d'abribus et de mobilier urbain à intervenir entre le propriétaire foncier (9360-8180 Québec inc.), ayant son siège au 4401A, rue de Charlevoix, Montréal-Nord, et la Société de transport de Sherbrooke, pour un abribus et du mobilier urbain situés au 110, rue Queen, Sherbrooke, à l'arrêt n° 103, et qu'il autorise le directeur général à signer ledit acte.

Que l'acte de servitudes d'abribus et de mobilier urbain soit et est conservé aux archives sous le numéro A23-39.

- ADOPTÉ -

12. **MODIFICATIONS AU PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS POUR LES ANNÉES 2024 À 2033**

RÉSOLUTION NUMÉRO 137-23

CONSIDÉRANT QUE le programme des immobilisations pour les années 2024 à 2033 de la Société de transport de Sherbrooke, incluant le plan quinquennal des immobilisations (PQI) pour les années 2024 à 2028, a été produit et adopté à l'assemblée du 18 octobre 2023, par la résolution 123-23, d'après l'article 132 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01) qui prévoit que la Société produit, chaque année, un programme de ses immobilisations (PDI) pour les 10 prochaines années, en conformité avec son plan stratégique, et d'après l'article 134 de la Loi qui prévoit que la Société adopte ce programme et le transmet, pour approbation, à la Ville de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT QUE des modifications ont été apportées audit programme des immobilisations;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le programme des immobilisations (PDI) révisé selon les changements décrits ci-dessous pour les années 2024 à 2033 au nouveau montant de sept cent huit millions huit cent soixante-treize mille dollars (708 873 000 \$), incluant le plan quinquennal des immobilisations (PQI) pour les années 2024 à 2028 au nouveau montant de quatre cent trois millions deux cent soixante-treize mille dollars (403 273 000 \$), soit et est adopté et conservé aux archives sous le numéro A23-36 :

- « Acquisition autobus urbain 2022 Remplacement (hybride) » (18001-0) - Modification du montant antérieur passant de dix millions cent neuf mille dollars (10 109 000 \$) à cinq millions neuf cent cinquante-sept mille dollars (5 957 000 \$)
- « Acquisition autobus urbain 2024 » - Ajout (diesel usagé) (24018-0) - Modification du montant de l'année 2024 passant de deux cent mille dollars (200 000 \$) à trois cent soixante-cinq mille dollars (365 000 \$)
- « Réseau vélos électriques » (19016-0) - Modification du montant de l'année 2024 passant de un million trois cent quarante mille dollars (1 340 000 \$) à un million trois cent quarante-sept mille dollars (1 347 000 \$)

- «Tableau de bord niveau 2» (24712-0) - Ajout du projet au montant de trois cent mille dollars (300 000 \$)

Que, conformément à l'article 134 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01), ledit programme des immobilisations révisé selon les changements décrits ci-dessus pour les années 2024 à 2033, incluant le plan quinquennal des immobilisations pour les années 2024 à 2028, soit et est transmis, pour approbation, à la Ville de Sherbrooke, et transmis également au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD).

- ADOPTÉ -

13. **RAPPORT FINANCIER AU 30 SEPTEMBRE 2023**

RÉSOLUTION NUMÉRO 138-23

CONSIDÉRANT QU'à chaque trimestre, selon l'article 19 du règlement numéro R-027 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires à la Société de transport de Sherbrooke, le trésorier prépare et dépose lors d'une assemblée du conseil d'administration, des états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la société comparant les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour d'un mois donné, ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice pour cette période;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le rapport financier au 30 septembre 2023 soit et est déposé sur le bureau.

- ADOPTÉ -

14. **EMPRUNT ET AUTORISATION DE SIGNATURE - MARGE DE CRÉDIT AUPRÈS DE FINANCEMENT-QUÉBEC**

RÉSOLUTION NUMÉRO 139-23

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport de Sherbrooke (ci-après la «Société») est une personne morale de droit public dûment instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01) (ci-après la «Loi»);

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 123 de cette Loi prévoit que la Société peut, par règlement, décréter des emprunts qui doivent être approuvés par le conseil de la Ville de Sherbrooke et par la ministre des Affaires municipales;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le taux d'intérêt et les autres conditions de tout emprunt de la Société sont autorisés par le ministre des Finances;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au décret numéro 657-2022 du 6 avril 2022, la Société a été désignée pour emprunter auprès de Financement Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Société souhaite financer à long terme, d'ici le 31 mars 2024, auprès de Financement-Québec, des règlements d'emprunt pour un montant n'excédant pas 4 265 300 \$, dont le détail est mentionné à titre indicatif à l'annexe de la présente résolution, auquel s'ajoutent les frais de financement temporaire et les frais d'émission et de gestion applicables le cas échéant;

CONSIDÉRANT QUE si la présente résolution vise le refinancement de dettes à long terme échues, la Société souhaite également financer temporairement ces sommes auprès de Financement-Québec, en vertu de la convention de marge de crédit conclue entre les parties, dans l'attente d'un financement à long terme;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable accordera à la Société des subventions pour pourvoir aux remboursements de ces emprunts;

CONSIDÉRANT QUE, pour être financés en vertu de la présente résolution, ces règlements d'emprunt devront être approuvés par la ministre des Affaires municipales;

CONSIDÉRANT QUE le taux d'intérêt et les autres conditions des emprunts à contracter en vertu de la présente résolution seront soumis à l'autorisation du ministre des Finances;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

1. Que la Société soit et est autorisée à financer à long terme, d'ici le 31 mars 2024, auprès de Financement-Québec, des règlements d'emprunt pour un montant n'excédant pas 4 265 300 \$, dont le détail est mentionné à titre indicatif à l'annexe de la présente résolution, auquel s'ajoutent les frais de financement temporaire et les frais d'émission et de gestion applicables le cas échéant.

2. Qu'en cas de refinancement de dettes à long terme échues, la Société soit et est également autorisée à financer temporairement ces sommes auprès de Financement-Québec, en vertu de la convention de marge de crédit conclue entre les parties, dans l'attente d'un financement à long terme.

3. Qu'aux fins de déterminer le montant total auquel réfère le paragraphe 1, il ne soit tenu compte de la valeur nominale des emprunts effectués.

4. Que les emprunts contractés par la Société auprès de Financement-Québec comportent, en plus des limites établies aux paragraphes précédents, les caractéristiques et limites suivantes :

a) la Société ne peut effectuer un emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec, versée par la ministre des Transports et de la Mobilité durable, pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné, incluant, les frais de financement temporaire et les frais d'émission et de gestion, même si le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;

b) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret 635-2023 du 29 mars 2023, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre;

c) les emprunts comporteront les modalités et conditions établies à la convention de prêt à long terme à intervenir entre la Société et Financement-Québec;

d) chacun des emprunts à long terme sera constaté par l'émission d'un billet souscrit par la Société en faveur de Financement-Québec;

e) aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de chaque emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la subvention accordée par la ministre des Transports et de la Mobilité durable au nom du gouvernement sera versée directement à Financement-Québec en remboursement des emprunts et la Société s'engage à ce que cette subvention, pour chaque emprunt effectué auprès de Financement-Québec, ne soit affectée d'aucune hypothèque ou autre charge;

f) le terme de remboursement de chaque emprunt correspondra à la période de remboursement prévue dans le cadre du programme de subvention concerné;

g) le financement temporaire des emprunts à long terme, contractés pour les mêmes fins, dans l'attente de refinancement à long terme sera réalisé conformément à la convention de marge de crédit conclue entre la Société et Financement-Québec.

5. Que le directeur général et la directrice administration et trésorière de la Société soient et sont autorisés à transmettre à la ministre des Affaires municipales, le tableau des règlements d'emprunt devant faire l'objet d'un financement en vertu de la présente résolution et indiquant les montants à financer ainsi que leur période de financement, le tout conformément aux dispositions de la présente résolution.

6. Que le directeur général, le directeur général adjoint - administration et la directrice administration et trésorière de la Société soient et sont autorisés à signer toute

demande d'emprunt auprès de Financement-Québec en fonction des besoins de la Société et en conformité avec les dispositions de la présente résolution. Le directeur général, le directeur général adjoint - administration et la directrice administration et trésorière de la Société doivent rendre compte au conseil d'administration de toutes les demandes qu'ils ont effectuées conformément à la présente résolution.

7. Que le directeur général, le directeur général adjoint - administration et la directrice administration et trésorière de la Société soient et sont autorisés à conclure en vertu de la présente résolution, toute transaction d'emprunt à long terme auprès de Financement-Québec, à en établir les montants et les caractéristiques, sous réserve des caractéristiques et limites prévues à la présente résolution, à en accepter les conditions et les modalités, à signer toute convention de prêt à long terme et tout billet, à consentir à toutes clauses qu'elle jugera non substantiellement incompatibles avec les présentes ainsi qu'à poser tout acte et à signer tout document qu'elle jugera nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes.

8. Que relativement au financement temporaire des emprunts à long terme contractés pour les mêmes fins, dans l'attente de refinancement à long terme, en plus des personnes autorisées aux paragraphes précédents, le directeur général et la directrice administration et trésorière de la Société, soient et sont autorisés, pour et au nom de la Société, à signer toute confirmation de transaction aux fins de constater chaque emprunt contracté par marge de crédit ou tout remboursement d'emprunt sur ces marges.

9. Que les conditions et modalités de tout emprunt réalisé en vertu de la présente résolution soient et sont soumises à l'autorisation du ministre des Finances.

10. Que la présente résolution remplace toutes les résolutions antérieurement adoptées pour les mêmes fins.

- ADOPTÉ -

15. **REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS RÉGULIERS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE**

RÉSOLUTION NUMÉRO 140-23

CONSIDÉRANT QUE le règlement du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Société de transport de Sherbrooke prévoit la constitution d'un comité de retraite dont certains membres sont nommés par le conseil d'administration;

CONSIDÉRANT QUE le règlement du Régime prévoit que le mandat des membres du comité de retraite est de trois (3) ans;

CONSIDÉRANT QUE M. Michaël Gauthier, directeur général adjoint - administration, a été nommé représentant de l'employeur au sein du comité de retraite pour un mandat de trois (3) à compter du 9 décembre 2021, par la résolution 102-21;

CONSIDÉRANT la nomination de Mme Caroline Bolduc à titre de directrice adjointe - ressources humaines, par la résolution 104-23, et que dans le cadre de ses nouvelles fonctions, elle est maintenant responsable du volet régime de retraite;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que Mme Caroline Bolduc, directrice adjointe - ressources humaines, soit et est nommée représentante de l'employeur au sein du comité de retraite pour terminer le mandat de M. Michaël Gauthier, soit jusqu'au 9 décembre 2024.

- ADOPTÉ -

16. **CONTRAT D'EMBAUCHE POUR UN COORDONNATEUR – SERVICE DE VÉLOPARTAGE**

RÉSOLUTION NUMÉRO 141-23

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport de Sherbrooke (STS) est responsable de la mise en place et de la gestion d'un système de vélos en libre-service à Sherbrooke;

CONSIDÉRANT le plan quinquennal des immobilisations de la STS et de l'importance de la poursuite de développement et de suivi de ses projets majeurs;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le conseil d'administration approuve le contrat de M. Jérémy Dépault, à titre de coordonnateur - service de vélopartage, à durée déterminée pour la période du 25 septembre 2023 au 25 septembre 2025, sur recommandation du directeur général et du directeur général adjoint - opérations et développement.

Que ledit contrat soit et est déposé aux archives sous le numéro A23-40.

- ADOPTÉ -

17. ACQUISITION DE BOÎTES DE PERCEPTION**RÉSOLUTION NUMÉRO 142-23**

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport de Sherbrooke (STS), dû à l'augmentation du nombre d'autobus en service, doit acquérir et équiper ses autobus de boîtes de perception afin de percevoir l'argent comptant (monnaie et billets);

CONSIDÉRANT QUE la STS doit s'assurer de la compatibilité des équipements acquis avec son système de perception actuellement en place;

CONSIDÉRANT QU'un seul distributeur autorisé est en mesure de livrer ces équipements, soit Garival S.E.N.C.;

CONSIDÉRANT QUE la STS a la possibilité d'acquérir, auprès de Garival S.E.N.C., des boîtes de perception correspondant à un modèle réusiné qui répond aux besoins de l'organisation en raison du retrait du jeton et de la correspondance;

CONSIDÉRANT QUE le montant total du contrat est estimé à plus de cent vingt et un mille deux cents dollars (121 200 \$);

CONSIDÉRANT QUE l'article 101.1.10 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. S-30.01) permet l'octroi d'un tel contrat;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 6 du règlement R-027 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires de la STS, cette dépense doit être autorisée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 3.13 du règlement R-003, lequel stipule que le conseil d'administration doit autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède cinquante mille dollars (50 000 \$);

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil d'administration autorise le directeur général à procéder à l'attribution du contrat et autorise la dépense liée à l'acquisition de quinze (15) boîtes de perception de modèle Transview 100 auprès de Garival S.E.N.C., incluant le transport et les accessoires, au montant estimé de cent soixante-dix-huit mille quatre-vingt-quinze dollars (178 095 \$), toutes taxes exclues.

- ADOPTÉ -

18. **CONTRAT D'ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU SYSTÈME D'AIDE À L'EXPLOITATION ET À L'INFO VOYAGEUR (SAEIV)**

RÉSOLUTION NUMÉRO 143-23

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport de Sherbrooke (STS) a acquis en 2010, suite à un appel d'offres public avec le consortium composé des sociétés de transport de Lévis, du Saguenay et de Trois-Rivières, un système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs (SAEIV);

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres est maintenant terminé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure un nouveau contrat d'entretien et de maintenance du système acquis afin de continuer à l'utiliser et s'assurer du fonctionnement de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le montant total du contrat est estimé à plus de cent vingt et un mille deux cents dollars (121 200 \$);

CONSIDÉRANT QUE l'article 101.1.10 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. S-30.01) permet l'octroi d'un tel contrat;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 6 du règlement R-027 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires de la STS, cette dépense doit être autorisée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 3.13 du règlement R-003, lequel stipule que le conseil d'administration doit autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède cinquante mille dollars (50 000 \$);

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil d'administration autorise le directeur général à signer pour et au nom de la STS le contrat d'entretien et de maintenance à intervenir avec ISR Transit inc.

Que le conseil autorise la dépense associée à la conclusion dudit contrat au montant de cinquante-cinq mille huit cent trente-six et soixante-quatre dollars (64,00 \$), toutes taxes payables par la STS incluses, ainsi qu'un montant additionnel ne dépassant pas soixante-deux mille cinq cent cinq et cinquante dollars (50,00 \$), toutes taxes payables par la STS incluses, pour les dépenses associées aux frais de services, programmation et réparations d'équipement en dehors de la garantie, selon les prix indiqués à l'Annexe A dudit contrat, pour une période d'un (1) an débutant le 1^{er} décembre 2023.

Que le contrat soit et est conservé aux archives sous le numéro A23-41.

- ADOPTÉ -

19. BORDEREAU DE LA CORRESPONDANCE**RÉSOLUTION NUMÉRO 144-23**

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le bordereau de la correspondance, pour les communications reçues au cours du mois d'octobre 2023, soit et est déposé sur le bureau.

- ADOPTÉ -

20. AFFAIRES NOUVELLES

20.1. TARIFICATION SPÉCIALE AU COMPTANT LORS DE CERTAINS ÉVÈNEMENTS MAJEURS - DÉFILÉ DU PÈRE NOËL**RÉSOLUTION NUMÉRO 145-23**

CONSIDÉRANT la demande des organisateurs du Défilé du père Noël pour une réduction de la tarification au comptant pour cedit événement, à Sherbrooke, le dimanche 26 novembre 2023;

CONSIDÉRANT la politique de la Société de transport de Sherbrooke (STS) de favoriser l'utilisation du transport en commun lors de grands événements;

CONSIDÉRANT les problématiques de stationnement au centre-ville de Sherbrooke, et la volonté de la STS de permettre à toutes les familles de participer à l'événement;

CONSIDÉRANT QUE l'entente de collaboration et de visibilité médiatique sera révisée à la satisfaction des parties;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que la tarification au comptant soit et est réduite à 1\$ le dimanche 26 novembre 2023, toute la journée, sur l'ensemble des circuits, lors du Défilé du père Noël.

- ADOPTÉ -

21. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**M. Philippe Angers-Trottier**

M. Angers-Trottier n'a aucun message à partager.

M. Guillaume Bernard

M. Bernard souligne la tenue de la première rencontre du comité aviseur étudiant, et remercie publiquement tous ceux qui ont participé.

Mme Joanie Bellerose

Mme Bellerose félicite M. Bernard et souhaite la bienvenue au nouveau coordonnateur du service de vélopartage.

Mme Catherine Boileau

Mme Boileau n'a aucun message à partager.

Mme Geneviève La Roche

Mme La Roche mentionne qu'elle reçoit plusieurs courriels des citoyens du secteur d'Ascot concernant des préoccupations en lien avec le service de la ligne 11. En ce sens, elle informe les citoyens que ce circuit a été choisi dans ceux qui seront bonifiés prochainement et que la Ville réfléchira à l'aménagement avec la STS pour que le service soit cohérent avec la demande grandissante de ce secteur en développement.

Mme Laure Letarte-Lavoie

Mme Letarte-Lavoie revient sur l'entente de partenariat intervenue entre la STS et la Ville de Sherbrooke. Elle mentionne que ce type d'entente permet de donner des moyens concrets aux gens de changer leurs habitudes de déplacements, d'influencer leur entourage en plus d'avoir des effets positifs sur l'environnement et la santé. Elle précise qu'une augmentation de l'achalandage augmente les revenus de la STS et lui permet de continuer de développer le réseau.

Mme Dany Grondin

Mme Grondin souligne la semaine nationale des proches aidants et salue ces gens qui appuient les usagers du transport adapté.

M. Marc Denault

M. Denault informe les personnes à l'écoute qu'il est en attente d'une rencontre avec le ministère du Transport et de la Mobilité durable en lien avec l'annonce de la ministre Guilbault mentionnant la tenue prochaine d'audits de performance pour

toutes les sociétés de transport ainsi que le projet d'optimisation des ressources. M. Denault précise qu'il ne craint pas ces annonces puisque la performance et l'optimisation font toujours partie des projets de la STS et de son conseil d'administration.

22. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Que la présente assemblée soit et est levée à 19 h 16.

SHERBROOKE, le 8 novembre 2023

Le Président

La Secrétaire

Marc Denault

Vicky Martineau



CONSEIL D'ADMINISTRATION **PROCÈS-VERBAL 202312**

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2023 À 10 H 27, SALLE DU CONSEIL DU CENTRE ADMINISTRATIF AU 895 RUE CABANA, ET EN DIRECT PAR VIDÉOCONFÉRENCE

Sont présents :

M. Marc Denault	Président et conseiller municipal
Mme Geneviève La Roche	Vice-présidente et conseillère municipale
Mme Joanie Bellerose	Administratrice et conseillère municipale
M. Guillaume Bernard	Administrateur et représentant des usagers de la communauté étudiante
Mme Catherine Boileau	Administratrice et conseillère municipale
Mme Dany Grondin	Administratrice et représentante des usagers du transport adapté
Mme Laure Letarte-Lavoie	Administratrice et conseillère municipale

et M. Philippe Angers-Trottier avait motivé son absence.

Invités :

Mme Vicky Martineau	Secrétaire
M. Patrick Dobson	Directeur général
M. Michaël Gauthier	Directeur général adjoint - Administration
M. Stéphan Veilleux	Directeur général adjoint - Opérations et développement
Mme Claudy Champoux	Directrice administration et trésorière

1. **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Le président présente tous les membres du conseil d'administration et invités assistant à l'assemblée.

Le président confirme qu'il y a quorum et déclare l'assemblée ouverte.

2. **AVIS DE CONVOCATION**

RÉSOLUTION NUMÉRO 146-23

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Un avis du temps, du lieu et du but de l'assemblée, transmis par courriel, à tous les membres, a été produit et ordre est donné que cette pièce soit et est déposée sur le bureau.

- ADOPTÉ -

3. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

RÉSOLUTION NUMÉRO 147-23

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que l'ordre du jour soit et est approuvé.

- ADOPTÉ -

4. **BUDGET 2024**

RÉSOLUTION NUMÉRO 148-23

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 116 de la *Loi sur les Sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.1): «une Société dépose pour adoption avant le 1er novembre de chaque année, à la ville, son budget pour l'exercice financier suivant et l'informe des tarifs qui seront en vigueur au cours de la période couverte par son prochain budget»;

CONSIDÉRANT le budget 2024 de la Société de transport de Sherbrooke préparé et présenté par le directeur général, conformément à l'article 65 de la Loi;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil d'administration autorise le dépôt du budget 2024 de la Société de transport de Sherbrooke à la Ville de Sherbrooke pour adoption.

Que le tout soit et est conservé aux archives sous le numéro A23-35.

Que cette résolution abroge la résolution 122-23.

- ADOPTÉ -

5. **ACQUISITION D'AUTOBUS URBAINS USAGÉS EN PROVENANCE DU RÉSEAU DE TRANSPORT DE LONGUEUIL (RTL)**

RÉSOLUTION NUMÉRO 149-23

CONSIDÉRANT l'augmentation de l'achalandage;

CONSIDÉRANT les ajouts de services prévus en 2024;

CONSIDÉRANT QU'aucun autobus urbain n'a été reçu au cours de l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Réseau de transport de Longueuil (RTL) doit disposer de certains de ses autobus urbains usagés rapidement;

CONSIDÉRANT QUE ce projet, non admissible à une subvention, était prévu au PQI de 2024, mais qu'il sera finalement devancé en 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt en lien avec cette acquisition a été autorisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 6 du règlement numéro R-027 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires de la Société de transport de Sherbrooke (STS), cette dépense doit être autorisée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 3.13 du règlement numéro R-003 sur la délégation de pouvoirs, lequel stipule que le conseil d'administration doit autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède cinquante mille dollars (50 000 \$);

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil d'administration autorise le directeur général à signer pour et au nom de la Société de transport de Sherbrooke le contrat de vente de 11 autobus urbains usagés au montant total de cent sept mille cinq cent deux dollars (107 502, 00 \$), toutes taxes incluses.

Que le conseil d'administration autorise la dépense associée à la conclusion du contrat.

- ADOPTÉ -

6. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Guillaume Bernard

M. Bernard n'a aucun message à partager.

Mme Joanie Bellerose

Mme Bellerose n'a aucun message à partager.

Mme Catherine Boileau

Mme Boileau n'a aucun message à partager.

Mme Geneviève La Roche

Mme La Roche n'a aucun message à partager.

Mme Laure Letarte-Lavoie

Mme Letarte-Lavoie n'a aucun message à partager.

Mme Dany Grondin

Mme Grondin n'a aucun message à partager.

M. Marc Denault

M. Denault rappelle à tous que la prochaine assemblée aura lieu le 13 décembre à 18 h 30 et remercie les membres de s'être rendus disponibles pour cette séance extraordinaire.

7. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Que la présente assemblée soit et est levée à 10 h 32.

SHERBROOKE, le 5 décembre 2023

Le Président,

La Secrétaire,

Marc Denault

Vicky Martineau

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2024-0112

N° dossier :

Service : Greffe

Division :

Gestionnaire responsable : Danièle Côté

Titre : Secrétaire de direction

OBJET : Bordereau de la correspondance - Dépôt du bordereau n° 01

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

À chaque séance régulière du conseil municipal, la liste des correspondances officielles reçues au cours des semaines précédentes est déposée sous forme de bordereau conformément à la *Procédure administrative sur la circulation et le traitement de la correspondance reçue à la Ville de Sherbrooke*.

RECOMMANDATION

Que le bordereau n° 01 de la correspondance, conservé au dossier de la présente résolution, soit et est déposé.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
 Montant total net requis pour l'année en cours : \$
 Multiplicateur : 1,04988 (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT

Bordereau n° 01

FORMAT

PDF

DISPONIBILITÉ

Fichier joint

APPROBATIONS

NOM

Danièle Côté

TITRE

Secrétaire de direction

DATE

2024-01-18

BORDEREAU N° 01 DE LA CORRESPONDANCE - DÉPÔT À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2024

**À L'USAGE DE LA
DIRECTION RESPONSABLE**

N°	PROVENANCE SIGNATAIRE	DESTINATAIRE	DATE ET RÉSUMÉ DU CONTENU	SERVICE RESPONSABLE	COPIES TRANSMISES À	CODE DE CLASSE- MENT	DOSSIER DÉLÉGUÉ À	ÉCHÉANCE
1	Ministère de l'Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs	Direction générale	2023-12-18 : Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles – Année 2023	Bureau de l'environnement	Finances			
2	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Mairie	2023-12-11 : Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) – Aide financière maximale de 650 000 \$	Infrastructures urbaines	Direction générale DGA Finances			
3	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Mairie	2023-12-18 : Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routières 2022-2023 – Projet Sécurisation des intersections et mise aux normes des passages pour piétons de la rue Galt Ouest, de la rue Cabana à la rue Tétreault – Aide financière maximale de 193 926 \$	Infrastructures urbaines	Direction générale DGA Finances			
4	Énergir	Mairie	2023-12-20 : Entente de principe entre l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et Énergir – Versement annuel aux municipalités ayant adhéré à l'Entente (84 132,95 \$)	Infrastructures urbaines	Direction générale Finances			

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 6 décembre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2023-3749-00

Nuisances reliées au transport ferroviaire

CONSIDÉRANT QUE le transport ferroviaire des marchandises est en forte constance d'augmentation;

CONSIDÉRANT QUE des effets néfastes sur la santé reliés aux bruits du transport ferroviaire sont clairement démontrés;

CONSIDÉRANT QUE le sifflement de train est un élément de sécurité exigé par le règlement d'exploitation ferroviaire du Canada;

CONSIDÉRANT QUE le sifflement de train et le son strident émis par celui-ci engendrent des effets néfastes sur la santé des personnes qui subissent cette agression sonore jour après jour;

CONSIDÉRANT QUE la présence de systèmes d'alerte obsolète nuit à la santé et à la qualité de vie des populations résidentes à proximité des réseaux ferroviaires;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements des passages à niveau occasionnent tout de même des effets néfastes reliés au bruit sur la santé des personnes résidentes à proximité de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sherbrooke est disposée à modifier sa réglementation municipale eu égard à l'aménagement du territoire à proximité des voies ferroviaires;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sherbrooke est partie prenante du projet de l'Alliance du corridor ferroviaire Estrie-Montérégie (ACFEM);

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De mandater la direction générale adjointe concernée afin d'analyser les différents scénarios réglementaires pour que les projets d'aménagement du territoire qui sont situés à proximité des voies ferroviaires soient revus et enchâssés à l'intérieur de la réglementation municipale;

De mandater la direction générale adjointe concernée afin que Transport Canada abolisse de façon permanente le sifflement de trains la nuit entre 23 heures et 7 heures sur l'ensemble du territoire de la ville de Sherbrooke;

De mandater la direction générale adjointe concernée afin que les analyses, portant sur la réalisation d'un système de transport ferroviaire performant pour le transport de passagers au sein de l'ACFEM, aient pour objectif d'être conçues et développées sur site des propres et éloignés des secteurs résidentiels.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2542

N° dossier :

Service : Direction générale

Division :

Gestionnaire responsable : Gaétan Drouin

Titre : Directeur général adjoint

OBJET : Nuisances reliées au transport ferroviaire

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Les contraintes d'approvisionnement généralisées à l'échelle mondiale (chaînes d'approvisionnement, fragmentation de la production, logistique, etc.), combiné à une demande sans cesse grandissante de la part des consommateurs, créent une pression jamais observée en matière de transport. Cet enjeu de transport engendre inévitablement une augmentation des flux en matière de transport routier et ferroviaire.

Pour la collectivité, en matière de gestion des risques associés aux déplacements des matières premières et des matières dangereuses, le transport ferroviaire représente un risque moindre que le transport routier, à l'exception des résidents demeurant à proximité des réseaux ferroviaires lorsque les convois sont en mouvement. Au cours des dernières années, il est facile de constater une augmentation du transport ferroviaire et le territoire de la Ville de Sherbrooke ne fait pas exception. La fréquence des convois, la longueur de ces derniers et la présence de conteneurs doubles, ne cessent d'augmenter et les populations qui résident ou se déplacent à proximité de ces réseaux en subissent les conséquences et les désagréments. Clairement démontré à l'intérieur du rapport intitulé : *Tendances ferroviaires 2022 de l'Association des chemins de fer du Canada*, le trafic de marchandises, mesuré en Tonnes-milles brutes (TMB), a augmenté de 17 % entre 2012 et 2021.

Le transport ferroviaire est en constante augmentation, la recherche d'efficience en matière de transport des marchandises et des personnes, entre autres avec l'éventuelle réalisation du projet de l'Alliance du corridor ferroviaire Estrie-Montérégie (ACFEM), pourrait engendrer des pressions supplémentaires sur ces réseaux. L'ACFEM a créé un sous-comité sur la sécurité, les représentants de la Ville de Sherbrooke seront sensibilisés aux enjeux liés à la sécurité et aux nuisances ferroviaires, ce projet ayant une portée régionale.

En matière de gestion des risques, il est clair que le gouvernement fédéral doit maintenir, voire augmenter les mesures d'atténuation et de mitigation. À ce titre, il y a de grands oubliés, soit : les résidents demeurant à proximité des voies ferroviaires. Ces derniers doivent posséder une meilleure connaissance face aux risques et comportements à adopter lors d'accidents ferroviaires, cette responsabilité est dévolue aux générateurs de risques, soit les entreprises de transport ferroviaire. Nous jugeons qu'il est de la responsabilité de Transport Canada de réviser ces lois et règlements en la matière, afin d'obliger, entre autres, les générateurs de risques à mieux communiquer et à mieux préparer les populations situées à l'intérieur des rayons d'impacts. Étant donné l'importance des risques de toutes natures et la présence de systèmes d'alerte obsolète, la culture d'autoréglementation par les générateurs de risques doit être revue.

Plus inquiétant, les résidents situés à proximité des voies ferroviaires subissent au quotidien les bruits incessants du transport ferroviaire, mais surtout les sifflements de trains qui retentissent 400 mètres à l'approche d'un passage à niveau (PAN) et au rythme de 4 sifflements pour la traverse de chacun des PAN et ce, 24 heures par jour. Le sifflet émettant un niveau minimal de 96 dB mesuré sur un arc de 30 mètres devant la locomotive. Il est donc facile de constater un réel enjeu de santé publique. À ce titre, un groupe de citoyens s'est présenté au conseil municipal le 21 février 2023 et a demandé l'aide du conseil municipal et de l'administration afin de les accompagner dans leurs revendications, dans l'objectif de réduire substantiellement les nuisances occasionnées par les convois ferroviaires.

À ce jour, nous constatons le dynamisme et les efforts du Comité pour la quiétude des Sherbrookoïses. Ce comité, avec l'aide du conseil municipal et de la direction générale, interpelle les acteurs du milieu et les paliers de gouvernements afin de repenser certaines mesures de sécurité.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Le rapport d'étude intitulé, *Enquête québécoise sur les effets du bruit ferroviaire sur la santé et la qualité de vie*, produit par l'Université de Montréal et financé par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, démontre que le sifflement de train émet un niveau sonore de 96 dB à 30 mètres de distance pour les trains de marchandises et de 143 dB pour les trains de passagers à un mètre de distance.

Lors de l'aménagement d'un passage à niveau, le train cesse son sifflement pour ce passage si les mesures de sécurité convenues sont respectées. Le système automatisé de barrières doit alors émettre une sonnerie se situant entre 75 dB (A) et 105 dB (A) en fonction des aménagements. Dans son mandat et à l'intérieur d'un processus intégré de gestion des risques, le directeur du Service de protection contre les incendies et responsable de la sécurité civile assurera au cours des prochains mois, les analyses de risques requises et les propositions de mesures de mitigations associées.

Des effets néfastes sur la santé des personnes résidant à proximité des réseaux ferroviaires sont clairement démontrés à

l'intérieur d'études produites au Québec, au Canada et en Amérique du Nord. Actuellement, l'accent de Transport Canada et des générateurs de risques est mis sur la sécurité des personnes qui se retrouvent à l'intérieur de l'emprise ferroviaire, mais rien n'est fait pour ceux et celles qui vivent un impact direct sur leur santé et leur qualité de vie et qui résident à proximité de ces réseaux. Comme démontré précédemment, l'aménagement sécuritaire d'un passage à niveau soumet tout de même un niveau sonore important pour les populations résidentes à proximité de ces systèmes de barrières.

L'augmentation incessante du transport ferroviaire (fréquence et longueur des convois) commande aux autorités de revoir les façons de faire afin de favoriser le juste équilibre entre la quiétude, la santé et la sécurité des personnes résidentes à proximité de ces installations ferroviaires. À ce titre, nous recommandons à terme trois grands chantiers :

- **Revoir l'aménagement du territoire à proximité des voies ferroviaires**

Nous croyons que l'aménagement du territoire à proximité des voies ferroviaires doit être pris en considération, dans l'objectif de ne pas permettre d'immeubles d'habitation et de constructions résidentielles à proximité de ces réseaux. La Ville de Sherbrooke doit analyser l'utilisation et l'application de sa réglementation et les outils discrétionnaires à sa portée, permettant un meilleur encadrement et favorisant les meilleures pratiques. *Les lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires*, sont un exemple des outils existants.

- **Demander à Transport Canada de revoir certaines mesures d'atténuation du risque, tel que le sifflement de train**

Après plus d'un siècle d'utilisation de certaines méthodes d'alertes (sifflement et cloches), le temps est venu de revoir certaines mesures d'atténuation du risque et l'utilisation de nouvelles technologies. Ces mesures d'atténuation semblent figées dans le temps et ne semblent pas avoir fait l'objet de révision malgré les avancées technologiques en matière de systèmes intelligents de transport. Transport Canada doit à notre avis réfléchir avec les générateurs de risques afin de revoir cette mesure au-delà de l'aménagement des passages à niveau, telle que :

- Existe-t-il d'autres technologies moins agressantes ? ;
 - Le sifflement de train doit-il retentir systématiquement la nuit ? ;
 - Pour quelles raisons certaines villes au Canada ont-elles obtenu l'abolition du sifflement de train la nuit ?
- Nous croyons qu'il est possible d'obtenir cette même exception pour le territoire de la Ville de Sherbrooke.

Il appert qu'il existe un déséquilibre important entre le nombre d'accidents évités la nuit sur les voies ferroviaires grâce au sifflement des trains versus l'atteinte à la qualité de vie et à la santé de notre population (insomnie, stress, troubles cardiovasculaires, haute pression, dépression, etc.).

- **Projet de l'Alliance du corridor ferroviaire Estrie-Montérégie (ACFEM)**

Dans la perspective de réalisation d'un système de transport ferroviaire performant assurant le déplacement de passagers, nous recommandons que les analyses d'avant-projet portent entre autres sur :

- La sécurité des populations;
- La quiétude des populations;
- Le rehaussement de l'efficacité ferroviaire en évitant les conflits d'usages (passagers et marchandises);
- La diminution de l'empreinte environnementale en matière de transport.

RECOMMANDATION

-
- CONSIDÉRANT QUE le transport ferroviaire des marchandises est en forte constance d'augmentation ;
- CONSIDÉRANT QUE des effets néfastes sur la santé reliés aux bruits du transport ferroviaire sont clairement démontrés ;
- CONSIDÉRANT QUE le sifflement de train est un élément de sécurité exigé par le règlement d'exploitation ferroviaire du Canada ;
- CONSIDÉRANT QUE le sifflement de train et le son strident émis par celui-ci engendrent des effets néfastes sur la santé des personnes qui subissent cette agression sonore jour après jour ;
- CONSIDÉRANT QUE la présence de systèmes d'alerte obsolète nuisent à la santé et à la qualité de vie des populations résidentes à proximité des réseaux ferroviaires ;
- CONSIDÉRANT QUE les aménagements des passages à niveau occasionnent tout de même des effets néfastes reliés au bruit sur la santé des personnes résidentes à proximité de ceux-ci ;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sherbrooke est disposée à modifier sa réglementation municipale eu égard à l'aménagement du territoire à proximité des voies ferroviaires
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sherbrooke est partie prenante du projet de l'Alliance du corridor ferroviaire Estrie-Montérégie (ACFEM) ;

De mandater la direction générale adjointe concernée afin d'analyser différents scénarios règlementaires afin que les projets d'aménagement du territoire situés à proximité des voies ferroviaires soient revus et enchâssés à l'intérieur de la réglementation municipale.

De mandater la direction générale adjointe concernée afin que Transport Canada abolisse de façon permanente le sifflement de trains la nuit entre 23 heures et 7 heures sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sherbrooke.

De mandater la direction générale adjointe concernée afin que les analyses portant sur la réalisation d'un système de transport ferroviaire performant pour le transport de passagers au sein de l'ACFEM puissent avoir pour objectif d'être conçues et développées sur sites propres et éloignés des secteurs résidentiels.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
 Multiplicateur : 1.04988 (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :
 (budget de fonctionnement)

N° de projet :
 (budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis N° de transfert :

Budget additionnel demandé N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

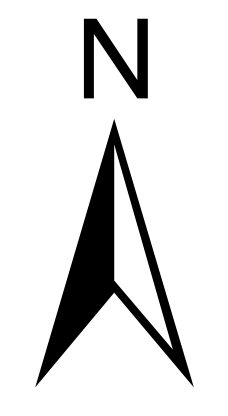
NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Carte de localisation des traverses de chemin de fer sur le territoire de la Ville de Sherbrooke	PDF	Fichier joint
Impacts du bruit sur la santé Docteur Éric Lampron Goulet, médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive DSPCE	PDF	Fichier joint
Tendances ferroviaires 2022 Association des chemins de fer du Canada	PDF	Fichier joint
Enquête québécoise sur les effets du bruit ferroviaire sur la santé et la qualité de vie Université de Montréal et du monde	PDF	Fichier joint
Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires (Document en anglais)	PDF	Fichier joint
Article du journal Le Progrès À Coaticook les trains ne sifflent presque jamais	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

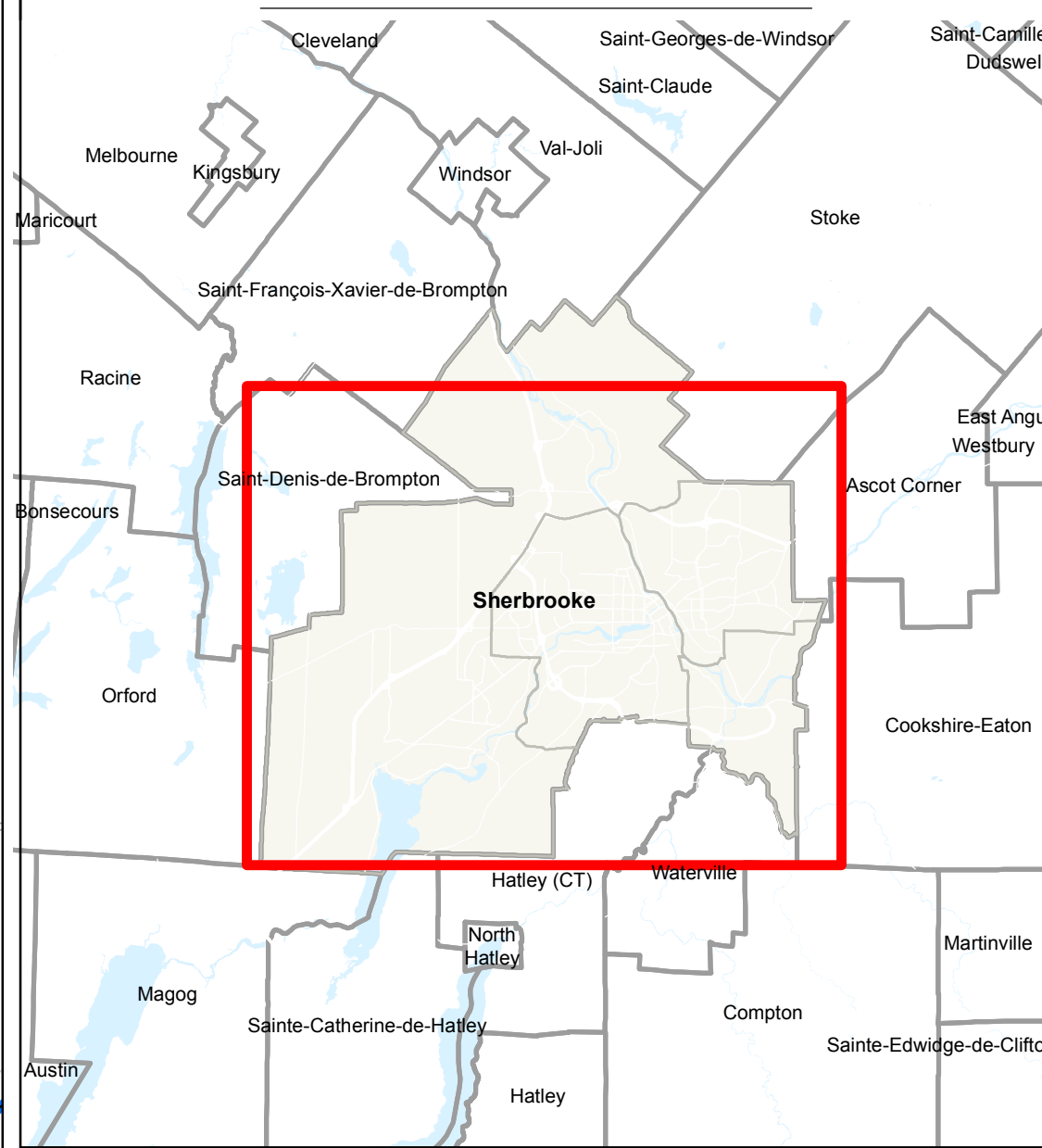
NOM	TITRE	DATE
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2023-11-30
Éric Sévigny	Directeur général	2023-11-30
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-11-30

**TRAVERSES DE CHEMIN DE FER SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
SHERBROOKE**

CP / MTQ / SLQ



LOCALISATION




LÉGENDE

- Point milliaire
- Voie ferrée
- Propriétaire de voie ferrée**
- CP
- MTQ (voie ferrée abandonnée)
- SLQ
- Types de traverse ferroviaire**
- ⊙ Traverse avec arrêt seulement
- ⊕ Traverse avec feux seulement
- Traverse avec feux et barrières
- Pont-viaduc
- Viaduc
- Type de voie**
- Autoroute, artère, collectrice
- Rue locale, chemin privé
- Piste cyclable
- Limite d'arrondissement
- Limite municipale
- Rivière ou lac



Auteur : Section de la géomatique, Ville de Sherbrooke
Client : Bureau de coordination du développement économique (BCDE), Ville de Sherbrooke
Source des données : Ville de Sherbrooke, 2022
Date de mise à jour : 19 juin 2023
Nom d'utilisateur : chagag
Fichier : 0499_02_ChemFer_Traverses_SHER_A1.mxd

Echelle 1 : 25 000
 0 500 1 000 1 500 mètres



IMPACT DU BRUIT SUR LA SANTÉ

21 juin 2023

Éric Lampron-Goulet, médecin spécialiste
en santé publique et médecine préventive

Direction de santé publique
CIUSSS de l'Estrie - CHUS

ENSEMBLE
pour la
Vie

Québec 

OBJECTIFS

- Présentation des effets sur la santé des bruits ferroviaires, notamment la nuit
- Présentation de l'opinion des directeurs de santé publique du Québec concernant les bruits ferroviaires
- Présentation des options à considérer concernant cet enjeu



INFORMATION SUR LE BRUIT

QU'EST-CE QUE LE BRUIT ENVIRONNEMENTAL

- L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) définit le bruit environnemental comme **le bruit provenant de toutes sources**, à l'exception du bruit émis en milieu de travail.
- Le bruit est tout son ou ensemble de **sons jugés indésirables parce qu'ils dérangent ou parce qu'ils sont susceptibles d'affecter la santé**.

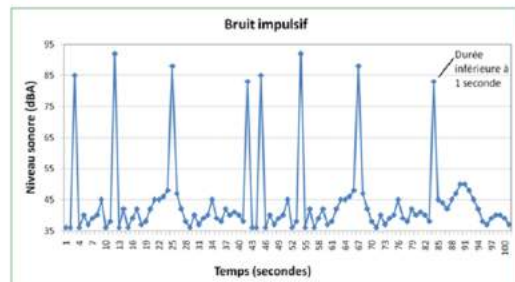
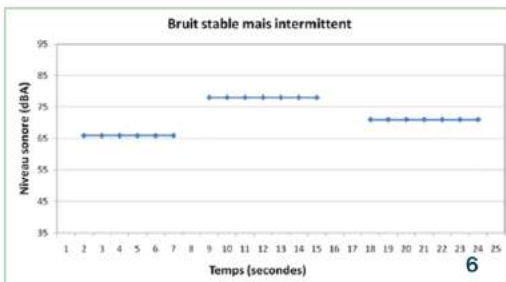
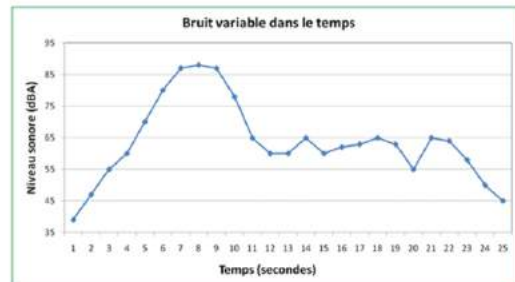
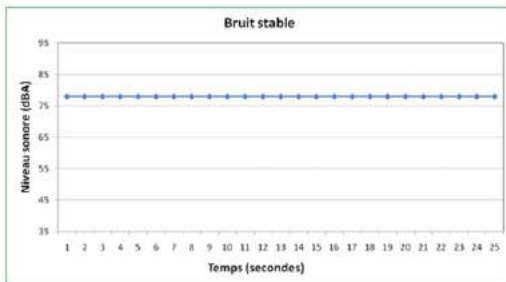
Source: Source: <https://www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/sante-et-environnement/effets-du-bruit-environnemental-sur-la-sante/effets-du-bruit-environnemental-sur-la-sante-physique#:~:text=Effets%20imm%C3%A9diats%20du%20bruit%20sur%20le%20sommeil&text=Son%20c%27est%20un%20bruit%20qui%20d%C3%A9range%20et%20peut%20affecter%20la%20sant%C3%A9%20de%20plusieurs%20personnes>.

QUELQUES EXEMPLES

- Les moyens de transport :
 - les véhicules routiers,
 - les trains,
 - les avions,
 - les bateaux;
- Les industries;
- Les chantiers de construction;
- Les travaux et les services publics;
- Les activités culturelles, sportives ou de loisir :
 - la musique des discothèques, spectacles et festivals,
 - les armes à feu utilisées à la chasse,
 - les véhicules récréatifs, etc.;
- Le voisinage :
 - À l'extérieur : les thermopompes, les équipements de jardinage à moteur, etc.;
 - À l'intérieur : la musique, les appareils ménagers bruyants (ex: aspirateurs), etc.

Source: <https://www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/sante-et-environnement/effets-du-bruit-environnemental-sur-la-sante/effets-du-bruit-environnemental-sur-la-sante-physique#:~:text=Effets%20imm%C3%A9diats%20du%20bruit%20sur%20le%20sommeil&text=Son%20c%27est%20plus%20vite,nuit%20m%C3%A9me%20après%20plusieurs%20ans>.

DURÉE DU BRUIT



Source: Office des transports du Canada https://otc-cta.gc.ca/fra/mesure_bruit_ferroviaire

- niveaux sonores stables (comme le bruit produit par l'équipement de ventilation associé aux infrastructures ferroviaires);
- niveaux sonores stables mais intermittents (comme le bruit de trains qui fonctionnent au ralenti sur une voie principale);
- niveaux sonores qui varient dans le temps (comme un passage de train ou un certain nombre de passages pendant une période prédéfinie);
- signaux sonores impulsifs, composés d'une ou de plusieurs impulsions (comme les bruits produits par la manœuvre, l'accouplement, l'arrêt et le départ de trains);

FACTEURS INFLUENÇANT LA GÊNE RESSENTIE PAR LES RIVERAINS EXPOSÉS AUX BRUITS FERROVIAIRES

- La perturbation sonore générée par un pic de bruit qui provient notamment des caractéristiques suivantes:
 - la bruyance de l'événement,
 - la durée de l'événement,
 - le contenu fréquentiel comme par exemple la présence plus ou moins forte de basses fréquences dans le signal (caractéristiques des circulations LGV),
 - dans certains cas, l'effet soudaineté (induit par exemple par les circulations LGV pour les riverains les plus proches).
- Le caractère répétitif de l'apparition des pics de bruit.
- L'environnement sonore général qui influence la perception des pics de bruit. Plus le différentiel de niveau sonore résultant du passage du train par rapport au bruit résiduel est important et plus la perception augmente.
- La période d'apparition des pics de bruit liés aux circulations ferroviaires, la sensibilité au bruit ainsi que les effets sanitaires étant variables selon les périodes de présence des personnes à leur domicile.
- La présence simultanée de phénomènes vibratoires, entraînant une démultiplication de l'effet ressenti par les populations riveraines du fait d'une double composante acoustique et vibratoire.

Sources françaises:

Ministère de la transition écologique, conseil national du bruit:

[https://www.bruit.fr/images/pdf/20210607_AVIS_PICS_DE_BRUIT_FERROVIAIRE -
_PDF27.pdf](https://www.bruit.fr/images/pdf/20210607_AVIS_PICS_DE_BRUIT_FERROVIAIRE_-_PDF27.pdf)

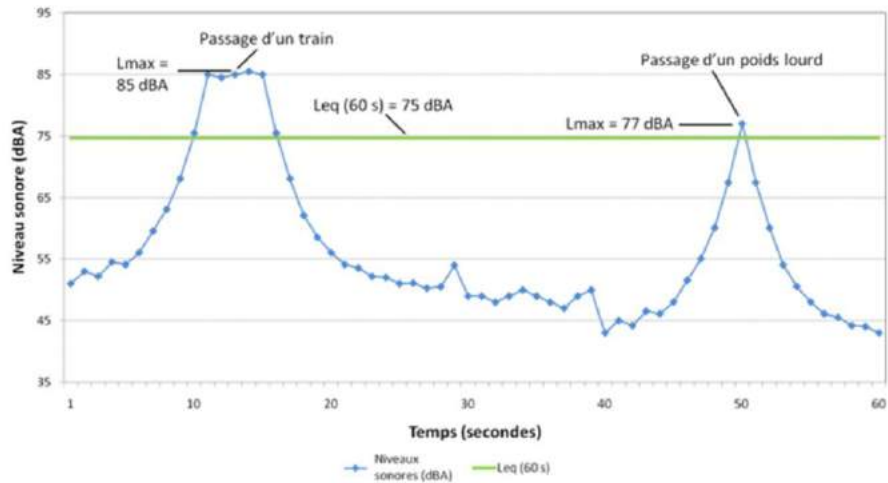
[https://www.bruit.fr/ressources-telechargeables/le-bruit-ferroviaire-en-questions-
reponses](https://www.bruit.fr/ressources-telechargeables/le-bruit-ferroviaire-en-questions-reponses)

jusqu'à 80dB, il n'y a aucun risque pour l'oreille, quelle que soit la durée d'exposition

DIFFÉRENTES SOURCES DE BRUIT FERROVIAIRE

- Passage de trains sur les voies
- Déplacements de train sur des courbes qui peuvent faire crisser les roues.
- Fonctionnement au ralenti de locomotives
- Dispositifs d'avertissement sonore de tous genres,
- Activités d'exploitation dans les cours de triage, comprenant les arrêts et départs de trains, l'assemblage de trains,

EXEMPLE DES CONCEPTS Leq ET Lmax



9

Source: Office des transports du Canada https://otc-cta.gc.ca/fra/mesure_bruit_ferroviaire



EFFETS DU BRUIT SUR LA SANTÉ

EFFETS DU BRUIT SUR LA SANTÉ



EFFETS SUR LA SANTE PSYCHOSOCIALE Le bruit environnemental est aussi responsable d'effets psychosociaux sur la santé :

- Effets sur l'apprentissage, notamment en milieu scolaire : le bruit interne et externe à la classe a des effets défavorables sur la performance scolaire (compréhension de la parole, compréhension de la lecture, mémoire). [2]
- Acceptation sociale limitée : le bruit peut aussi mener des individus ou des regroupements à porter plainte ou à tenter des poursuites (3). Ces réactions citoyennes au bruit témoignent de divergences au sein de la société, notamment quant à la vision et au modèle de développement du territoire, et quant aux besoins de quiétude (3). [2]
- Nuisance, dérangement (gêne) : la nuisance est l'effet le plus étudié du bruit et constitue un problème de santé publique reconnu par l'OMS (3, 5). Sans être une maladie, une nuisance importante est une entrave à la qualité de vie et au bien-être.

Source: https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2450_meilleures_pratiques_aménagement_effets_bruit_environmental.pdf

TROUBLES DU SOMMEIL CAUSÉS PAR LE BRUIT

- Le sommeil est essentiel pour récupérer physiquement et mentalement et demeurer en santé.
- Pour bénéficier de l'effet réparateur du sommeil, une personne doit dormir suffisamment longtemps et son sommeil ne doit pas être dérangé.
- Le bruit environnemental a des effets sur le sommeil. Deux types d'effets sont bien documentés :
 - les [effets immédiats](#);
 - les [effets ressentis le lendemain](#).

Source: <https://www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/sante-et-environnement/effets-du-bruit-environnemental-sur-la-sante/effets-du-bruit-environnemental-sur-la-sante-physique#:~:text=Effets%20imm%C3%A9diats%20du%20bruit%20sur%20le%20sommeil&text=Son%20c%C5%93ur%20bat%20plus%20vite,nuit%2C%20m%C3%A4me%20apr%C3%A8s%20plusieurs%20ann%C3%A9es>.

EFFETS IMMÉDIATS:

- Mettre plus de temps à s'endormir;
- Bouger plus pendant son sommeil;
- Avoir un sommeil moins réparateur;
- Se réveiller plus souvent et plus longtemps;
- Se réveiller plus tôt.

Source: <https://www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/sante-et-environnement/effets-du-bruit-environnemental-sur-la-sante/effets-du-bruit-environnemental-sur-la-sante-physique#:~:text=Effets%20imm%C3%A9diats%20du%20bruit%20sur%20le%20sommeil&text=Son%20c%C5%93ur%20bat%20plus%20vite,nuit%2C%20m%C3%A4me%20apr%C3%A8s%20plusieurs%20ann%C3%A9es.>

EFFETS RESSENTIS LE LENDEMAIN:

- Avoir l'impression d'avoir mal dormi;
- Se sentir somnolente;
- Se sentir plus fatiguée;
- Avoir besoin de se reposer pour compenser la perte de sommeil et combattre la sensation de fatigue;
- Se sentir moins motivée;
- Se sentir moins concentrée;
- Être moins performante;
- Se sentir dépressive.

Source: <https://www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/sante-et-environnement/effets-du-bruit-environnemental-sur-la-sante/effets-du-bruit-environnemental-sur-la-sante-physique#:~:text=Effets%20imm%C3%A9diats%20du%20bruit%20sur%20le%20sommeil&text=Son%20c%27est%20plus%20vite,nuit%20m%C3%A9me%20apr%C3%A8s%20plusieurs%20ans>



Le bruit ferroviaire en particulier

POSITION DES DIRECTEURS DE SANTÉ PUBLIQUE

SITUATION AU QUÉBEC

- Croissance des opérations ferroviaires
 - Augmentation du nombre de trains par jour
 - Augmentation de la longueur des trains (et donc ajout de locomotives)
- Note: les données de circulation ferroviaire ne sont pas disponibles.

SITUATION AU QUÉBEC

- Aménagement du territoire
 - Densification des villes qui peut mener à des enjeux de cohabitation
 - Développement du transport ferroviaire pour diminuer le transport routier

ACCIDENTS ET DÉCÈS SUR LES VOIES FERRÉES

- *Les statistiques du BST mettent en lumière qu'il se produit encore trop d'intrusions et trop de collisions et de décès sur les voies ferrées. L'absence de barrières à plusieurs croisements amène non seulement des problèmes d'intrusions et de décès, mais contribue également à perpétuer le bruit du sifflet du train.*
- *Or, les municipalités ont de la difficulté à faire mettre en place des mesures de prévention et de sécurité telles que les barrières aux passages à niveau.*
- *Il faudrait que ce processus soit facilité (soutien financier, démarches moins ardues via l'OTC, etc.) et rendu plus accessible.*

18

Source: Consultations régionales sur le Cadre d'intervention en transport ferroviaire
Mémoire des directions régionales de santé publique sur l'aménagement du territoire
et la cohabitation harmonieuse et sécuritaire aux abords des voies ferrées (3eme
partie)

LE TRANSPORT FERROVIAIRE EST AVANTAGEUX MAIS IL FAUT AMÉNAGER DE MANIÈRE À ÉVITER LES NUISANCES

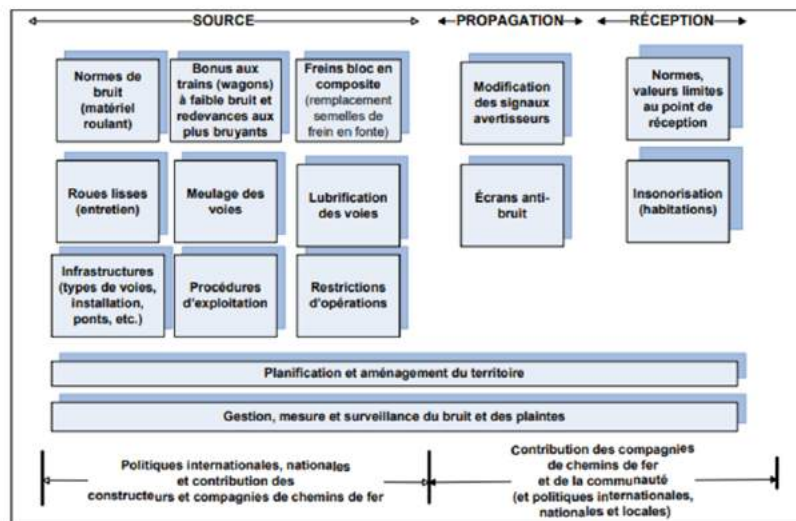
- *Par ailleurs, un développement orienté vers le transport actif et collectif (...) est certainement à privilégier et comporte de multiples avantages (...).*
- *Tout en innovant, une municipalité/MRC doit considérer les effets négatifs qu'un rapprochement peut occasionner. En effet, la densification en bordure de voies ferrées expose davantage de personnes aux risques (santé et sécurité) et nuisances (bruit et vibrations).*
- *Il est impérieux pour le MTQ de faire valoir la prise en compte des distances minimales pour réduire ces impacts, et d'éloigner les immeubles résidentiels des rails.*

19



OPTIONS À CONSIDÉRER

MESURES DE RÉDUCTION ET D'ATTÉNUATION DU BRUIT FERROVIAIRE



Source : INSPQ.

Source p79 :

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2048_politique_lutte_bruit_environmental.pdf



REMERCIEMENT

Anaïs Féret, agente de planification, programmation et de recherche,
direction de santé publique, CIUSSS de l'Estrie-CHUS

RÉFÉRENCES

Mémoire en 3 parties présentés par les directrices et directeurs régionaux de santé publique dans le cadre des **Consultations régionales sur le Cadre d'intervention en transport ferroviaire**

- 1. La pérennité des infrastructures ferroviaires et l'utilisation optimale du transport ferroviaire
- 2. La sécurité associée au transport de matières dangereuses
- 3. L'aménagement du territoire et la chabitation harmonieuse et sécuritaire aux abords des voies ferrées.

23

- https://www.santeestrie.qc.ca/clients/SanteEstrie/Publications/Rapports/Memoire_associe_a_lamenagement_du_territoire.pdf
- https://www.santeestrie.qc.ca/clients/SanteEstrie/Publications/Rapports/Memoire_associa_a_la_perennite_du_transport_ferroviaire.pdf
- https://www.santeestrie.qc.ca/clients/SanteEstrie/Publications/Rapports/Memoire_associ%C3%A9_a_la_securite_du_transport_ferroviaire.pdf

RÉFÉRENCES INSPQ

- Meilleures pratiques d'aménagement pour prévenir les effets du bruit environnemental sur la santé et la qualité de vie <https://www.inspq.qc.ca/publications/2450>
- Avis sur une politique québécoise de lutte au bruit environnemental : pour des environnements sonores sains <https://www.inspq.qc.ca/bise/avis-sur-une-politique-quebecoise-de-lutte-au-bruit-environnemental-pour-des-environnements-sonores-sains>

ENSEMBLE
pour la **VIE**

accompagner
soutenir
écouter
réconforter
soigner
découvrir
enseigner
prévenir

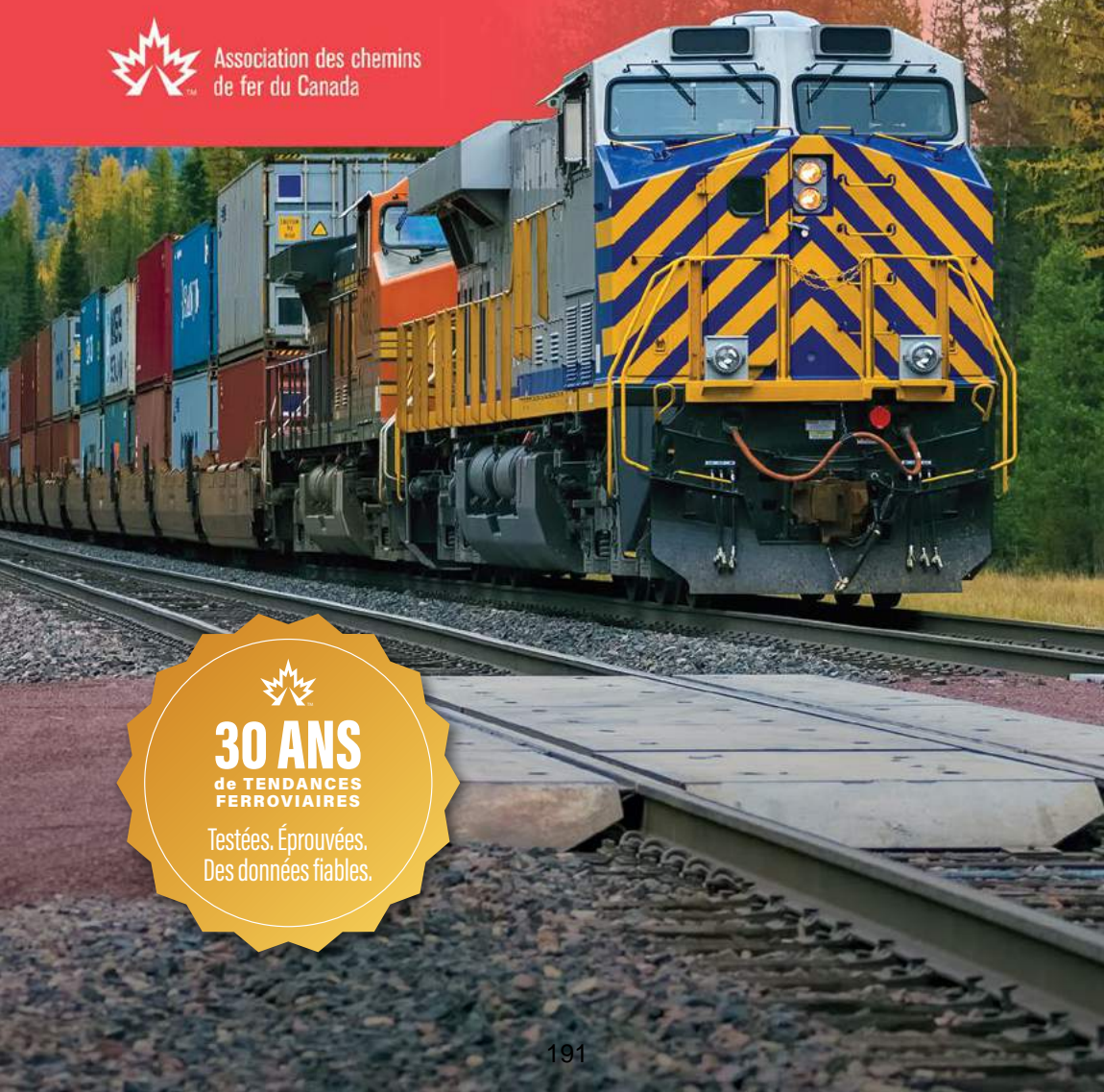
Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de l'Estrie – Centre
hospitalier universitaire
de Sherbrooke

Québec 

TENDANCES FERROVIAIRES 2022






Association des chemins
de fer du Canada






30 ANS
de TENDANCES
FERROVIAIRES

Testées. Éprouvées.
Des données fiables.



-  Chemins de fer de Classe 1
-  Chemins de fer locaux et régionaux
-  Chemins de fer voyageurs

99, rue Bank, bureau 901
 Ottawa (Ontario)
 K1P 6B9

 (613) 567-8591
 (613) 567-6726
 rac@railcan.ca

www.railcan.ca/fr



Decembre 2021

COMPAGNIES MEMBRES 2021

AMC	ArcelorMittal Infrastructure Canada S.E.N.C.
AMTK	Amtrak
APR	Alberta Prairie Railway Excursions
BCR	BCR Properties Ltd.
BCRY	Barrie-Collingwood Railway
BNSF	BNSF Railway Company
BRR	Battle River Railway NGC Inc.
BSR	Big Sky Rail Corp.
BTRC	Boundary Trail Railway Company Ltd.
CBNS	Cape Breton & Central Nova Scotia Railway
CEMR	Central Manitoba Railway Inc.
CFC	Train Touristique de Charlevoix Inc.
CFL	Compagnie du Chemin de Fer Lanaudière Inc.
CN	Canadian National Railway
CP	Canadian Pacific Railway
CR	Capital Railway
CRR	Romaine River Railway Company
CSX	CSX Transportation Inc.
CTRW	Carlton Trail Railway
EMRY	Eastern Maine Railway Co.
ETR	Essex Terminal Railway Co.
EXO	exo
GEXR	Goderich-Exeter Railway Company Ltd.
GO	Metrolinx
GWR	Great Western Railway Ltd.
HBRY	Hudson Bay Railway
HCRY	Huron Central Railway Inc.
KLTR	Knob Lake and Timmins Railway
KRC	Keewatin Railway Company
LMR	Last Mountain Railway

NBSR	New Brunswick Southern Railway Company Limited
NCR	Nipissing Central Railway Company
NS	Norfolk Southern Railway
OBRY	GIO Rail Holdings Corporation (Orangeville Brampton Railway)
ONR	Ontario Northland Transportation Commission
OSR	Ontario Southland Railway Inc.
OVR	Ottawa Valley Railway
PCHR	GIO Rail Holdings Corporation (Trillium Railway Co. Ltd.)
PDCR	Prairie Dog Central Railway — Vintage Locomotive Society Inc.
QGRY	Québec Gatineau Railway Inc.
QIO	Quebec Iron Ore Inc.
QNSL	Québec North Shore and Labrador Railway Company Inc.
RMR	Great Canadian Railtour Company Ltd.
RS	Roberval and Saguenay Railway Company
SFG	Société du chemin de fer de la Gaspésie
SFP	SFP Pointe-Noire (Chemin de fer Arnaud Québec)
SLQ	St. Lawrence & Atlantic Railroad (Québec) Inc.
SOR	Southern Ontario Railway
SRY	Southern Railway of British Columbia Ltd. (and Southern Railway of Vancouver Island (SVI))
SSR	South Simcoe Railway
STPP	St. Paul & Pacific Northwest Railroad Company LLC
TRT	Tshuetin Rail Transportation Inc.
TTR	Toronto Terminals Railway Company Ltd.
UP	Union Pacific Railroad Company
VIA	VIA Rail Canada Inc.
WCE	West Coast Express Ltd.
WP&YR	White Pass and Yukon Route Railroad

Membres actuels : <https://www.railcan.ca/fr/rejoignez-acfc-membres/membres-de-lacfc/>

MEMBRES ASSOCIÉS 2021

Absopulse Electronics Ltd.	NARSTCO
Ashcroft Terminal	Ontario Steel Haulers Inc.
Atlantic Industries Limited	PNR Railworks Inc.
Bayside Canadian Railway	Rail Cantech
British Columbia Institute of Technology	RailTerm
CAD Railway Industries Ltd.	RailVision Analytics
Canadian Heartland Training Railway Services Inc.	Rail-Werx Inc.
Canadian Rail Research Laboratory	Red River College
Canadian Urban Transit Association	RTC Rail Solutions Ltd
Cando Rail & Terminals Ltd	Sait Polytechnic
Cégep de Sept-Iles	Sands Bulk Transport
Confederation College of Applied Arts and Technology	Sandy Cooke Consulting Inc.
CPCS Transcom Limited	SC3 Automation Inc
Crescent Point Energy	Société du port ferroviaire de Baie-Comeau (SOPOR)
Davanac Inc.	Soulanges Railway Services Inc.
Dillon Consulting Limited	Standard Rail Corporation
Dominion Railway Services Ltd.	Stantec Inc.
Drain-All Ltd.	Stein Monast
Forma-Train	Suncor Energy Products Partnership
Frauscher Sensor Technology USA Inc.	Toromont Cat
GATX Rail Canada Corporation	Torq Transloading
Groupe Pelletier Entretien	T-Rail Products Inc.
Harsco Rail	Tybo Contracting Ltd.
J Lanfranco Fastener Systems Inc	Universal Rail Systems
Jade Acoustics Inc.	VIP Rail ULC
Jones Rail Industries Ltd.	Wabtec Corporation
Koch Fertilizer Canada ULC	Walker Industries Inc.
L.A. Hébert Ltée	Whiting Equipment Canada
McCarthy Tétrault	Wi-Tronix, Inc.
Messer Canada Inc.	X-Rail Signalisation Inc.
Montréal Port Authority	

Membres associés actuels : <https://www.railcan.ca/fr/qui-nous-sommes/membresassocies-de-lacfc/>



AVANT-PROPOS

Voici la 30^e édition de *Tendances ferroviaires*. Depuis plus de trois décennies, l'Association des chemins de fer du Canada (ACFC) publie un rapport annuel sur le secteur ferroviaire du Canada. Cette publication présente des données financières et statistiques couvrant une période de dix ans et portant sur de nombreux aspects de la performance du secteur ferroviaire du Canada.¹ Cette édition couvre la période de 2012 à 2021.

Les données présentées dans *Tendances ferroviaires* proviennent des chemins de fer membres de l'ACFC,² notamment :

- 39 chemins de fer marchandises locaux et régionaux
- 6 chemins de fer marchandises de classe 1³
- 6 chemins de fer touristiques
- 5 chemins de fer de banlieue
- 2 chemins de fer voyageurs intervilles

Les chemins de fer marchandises de classe 1 (le CN et le CP) réalisent la majeure partie des activités de transport de marchandises au Canada. C'est pourquoi la majeure partie des données présentées dans ce document traitent des transporteurs de classe 1.

Les membres de l'ACFC représentent la grande majorité des activités des chemins de fer plus petits (non-classe 1) au Canada. Cependant, ce rapport ne recueille pas les données des non-membres, et n'est donc pas représentatif de *l'ensemble* du secteur. Les données relatives aux chemins de fer autres que ceux de classe 1 contenues dans ce rapport doivent être considérées dans cette optique.

Les données de *Tendances ferroviaires* sont présentées sous les rubriques suivantes :

- Trafic marchandises
- Carburant
- Trafic voyageurs
- Sécurité
- Information financière, investissements, taxes et impôts
- Effectif
- Voies et matériel

1 Dans certains cas, des variations relatives illustrent un changement dans la façon dont certains membres rapportent les données, ou un changement chez les membres.

2 Certains chemins de fer offrent plus d'un service. La liste est fournie selon le service principal du chemin de fer.

3 Les données sur les quatre chemins de fer de classe 1 américains sont traitées comme des données sur les chemins de fer d'intérêt local dans les rapports *Tendances ferroviaires*.

Les données rendent compte de la performance au Canada seulement. Toutes les statistiques monétaires sont en dollars canadiens. Il se peut que les données ne correspondent pas aux totaux, car elles sont arrondies. La définition des termes en majuscules figure au glossaire de l'Annexe A, les facteurs de conversion figurent à l'Annexe B, la définition des termes liés à la sécurité figure à l'Annexe C et des notes sur les révisions statistiques figurent à l'Annexe D.

COMMENTAIRES

Les commentaires sur ce rapport peuvent être faits à :

Jonathan Thibault

Analyste de recherche principal

Association des chemins de fer du Canada

99, rue Bank, bureau 901

Ottawa (Ontario) K1P 6B9

T : 613.564.8104

Courriel : JThibault@railcan.ca

Demandes des médias : Communications@railcan.ca



TABLE DES MATIÈRES

Compagnies membres 2021	4
Membres associés 2021	6
Avant-propos	7
Commentaires	8
Sommaire	10
Trafic marchandises	14
Tonnes-milles commerciales, tonnes-milles brutes et milles de trains marchandises	14
Wagons complets	15
Wagons complets et produits par groupe de marchandises	17
Tarifs	25
Productivité	26
Chaînes d'approvisionnement	28
Carburant	29
Efficacité du carburant	31
Transport voyageurs	32
Trains de banlieue	32
Transport de voyageurs intervilles	33
Sécurité	35
Aperçu	35
Passages à niveau et intrusions	36
Marchandises	37
Marchandises dangereuses	38
Voyageurs	39
Information financière, investissements, taxes et impôts	41
Exploitation	41
Investissements	43
Taxes et impôts	45
Effectif	49
Représentation de la diversité	50
Voies et matériel	51
Annexe A – Glossaire	53
Annexe B – Facteurs de conversion	55
Annexe C – Définition de termes liés à la sécurité	56
Annexe D – Révisions statistiques	58

SOMMAIRE

En 2021, les chemins de fer et les cheminots canadiens ont fait preuve de résilience face à de nombreux défis. Les répercussions de la pandémie mondiale sur la santé et la chaîne d'approvisionnement ont continué à toucher les opérations, et divers phénomènes météorologiques graves liés au changement climatique ont mis à l'épreuve les plans d'atténuation des catastrophes et de préparation d'urgence. Tous ces défis nous rappellent l'interconnexion des chaînes d'approvisionnement mondiales et la nécessité d'une collaboration encore plus grande entre tous les partenaires.

Les restrictions sanitaires changeantes et le grand nombre de télétravailleurs ont retardé la reprise significative de l'achalandage des trains voyageurs. Les exploitants de trains intervilles, de banlieue et touristiques ont éprouvé des difficultés. Malgré tout, les chemins de fer ont continué à faire rouler les trains, à transporter les gens (ce qui comprend les travailleurs essentiels) là où ils devaient aller et à fournir des services précieux aux Canadiens.

Les chemins de fer marchandises ont fait preuve de courage en affrontant des feux de forêt dévastateurs, des inondations sans précédent en Colombie-Britannique et une grave sécheresse dans les Prairies. Quand ces crises climatiques ont frappé, les cheminots se sont mobilisés pour rétablir rapidement le service et assurer la circulation des marchandises.

En fait, les chemins de fer canadiens sont restés des maillons fiables des chaînes d'approvisionnement intégrées. Les chemins de fer marchandises canadiens ont transporté la moitié des exportations du pays en 2021, et un total de 350 milliards de dollars de marchandises. Malgré les défis susmentionnés, les chemins de fer de classe 1 du Canada ont réussi à maintenir un temps d'arrêt moyen aux terminaux de 7,6 heures seulement.

Les effets de la COVID-19 et les décalages mondiaux entre la production et la demande des consommateurs ont touché les chaînes d'approvisionnement internationales. La ponctualité des navires de ligne s'est détériorée et les retards ont considérablement augmenté. Cela a touché les opérations des grands ports dans le monde entier, ce qui comprend le Canada. Les temps d'arrêt dans les ports canadiens ont augmenté de 42 % depuis 2019, pour atteindre une moyenne de 104 heures en 2021.

En 2021, le prix de la plupart des biens et services a augmenté, parfois de façon considérable. Les prix à la consommation ont augmenté à des taux jamais vus depuis des décennies, les prix des produits industriels et de base ont grimpé en flèche et le coût du carburant diesel a augmenté de 31 %. Malgré ces pressions inflationnistes, les chemins de fer ont été une source de stabilité, ayant maintenu des tarifs marchandises concurrentiels en 2021 – ce qui a contribué

à la reprise de l'économie canadienne. En fait, en 2021, les tarifs marchandises canadiens sont restés inférieurs aux tarifs américains et étaient parmi les plus bas au monde.

La priorité première des membres de l'ACFC a toujours été la sécurité, et leur performance en 2021 reflète cet engagement indéfectible envers l'amélioration continue. Les chemins de fer ont affiché un autre bilan positif en matière de transport sécuritaire des marchandises dangereuses – réduisant le taux d'accidents impliquant des marchandises dangereuses de 6,9 % comparativement à 2020 (qui était déjà une année record). Cette dernière décennie, le nombre d'accidents par 1 000 chargements de marchandises dangereuses a diminué de moitié, passant de 0,30 à 0,15. Dans l'ensemble en 2021, le nombre total d'accidents ferroviaires était inférieur de 2,6 % à la moyenne de 2016-2020.

En 2021, les chemins de fer ont continué à jouer un rôle clé en aidant le Canada à progresser vers l'atteinte de ses objectifs ambitieux de réduction des émissions et de décarbonisation. Le rendement du carburant s'est amélioré de 1,2 %, à 704 tonnes-milles commerciales par gallon – un autre record consécutif. Diverses initiatives ont contribué à cette amélioration, notamment des investissements dans la modernisation de la flotte de locomotives, des technologies d'économie du carburant et des combustibles faibles en carbone. L'amélioration des pratiques opérationnelles, notamment des trains plus longs et plus lourds et la formation des employés pour optimiser l'efficacité énergétique, a aussi contribué à un meilleur rendement du carburant. Dans l'ensemble, la consommation totale de carburant du secteur ferroviaire était inférieure de 2,8 % à 2020 et de 5,5 % à la moyenne de 2016-2020.

Les améliorations de la performance de la chaîne d'approvisionnement, de la croissance, de la sécurité et du rendement du carburant ont toutes un point commun : elles découlent de l'innovation. Les chemins de fer canadiens font des investissements majeurs dans l'analyse des mégadonnées, l'intelligence artificielle, l'automatisation et les plateformes numériques pour améliorer le service, soutenir la croissance et maximiser la sécurité. L'utilisation accrue de technologies d'inspection automatisées innovatrices permet aux chemins de fer d'augmenter la fréquence des inspections, ce qui se traduit par un réseau plus sûr et plus fiable. Finalement, le rendement énergétique des locomotives continue à s'améliorer grâce à des innovations comme l'analyse de tonne chevaux-puissance du CN et la technologie Trip Optimizer du CP.

En 2021, les chemins de fer ont investi 2,3 milliards de dollars dans leurs actifs canadiens, pour un total de 20,9 milliards de dollars ces dix dernières années. Les membres de l'ACFC ont également payé plus de 1,9 milliard de dollars en taxes et impôts aux gouvernements, pour un total de 16,9 milliards de dollars en dix ans.

Enfin, les effectifs du secteur ferroviaire se sont renforcés en 2021. L'emploi a augmenté de 3,0 %, ou 997 emplois, pour atteindre 34 318 employés. Et comme chaque emploi dans le secteur ferroviaire soutient près de cinq autres emplois, le secteur a soutenu un total d'environ 182 000 emplois au Canada.⁴ Le salaire moyen a augmenté de 1,3 %, pour atteindre 102 160 \$, et les chemins de fer ont fait des progrès quant à leur engagement en matière de diversité, d'équité et d'inclusion. De 2020 à 2021, la représentation des femmes, des personnes handicapées, des minorités visibles et des peuples autochtones employés dans le secteur ferroviaire a augmenté.

APERÇU DÉCENNAL DU TRANSPORT FERROVIAIRE AU CANADA

	2012	2020	2021
TRAFIC MARCHANDISES			
Tonnes-milles commerciales (milliards)	260,7	309,8	303,9
Tonnes-kilomètres commerciales (milliards)	380,6	452,3	443,6
Tonnes-milles brutes (milliards)	488,5	581	571,7
Tonnes-kilomètres brutes (milliards)	713,2	848,1	834,6
Milles de trains marchandises (milliers)	68 195,9	63 382,8	61 611,4
Kilomètres de trains marchandises (milliers)	109 750,3	102 004,4	99 153,6
Wagons complets à l'origine (milliers)	4 120,0	5 497,2	5 493,5
Tonnes courtes à l'origine (milliers)	311 618,7	366 396,2	363 479,4
Tonnes métriques à l'origine (milliers)	282 700,3	332 394,2	329 748,3
Unités intermodales totales (milliers)	946,2	1 905,5	1 955,8
Produits par tonne-mille courte (cent.)	4,34	4,97	5,21
Produits par tonne-mille métrique (cent.)	2,97	3,41	3,57
Gallons de carburant consommé (millions)	469,7	460,7	447,9
Litres de carburant consommé (millions)	2 135,3	2 094,3	2 036,2
TMC par gallon de carburant consommé	583,4	695,9	704
TKC par gallon de carburant consommé	187,3	223,5	226,1
TRANSPORT VOYAGEURS			
Total des voyageurs transportés (milliers)	75 982	23 979	14 901

4 Conférence Board du Canada, *Moving People, Products, and the Economy*, avril 2020.

	2012	2020	2021
INFORMATION FINANCIÈRE			
Charges d'exploitation (millions)	10 574,9	11 763,8	11 682,5
Produits d'exploitation (millions)	12 632,6	16 764,1	17 242,5
Bénéfice d'exploitation (millions)	2 057,7	5 000,3	5 560,1
INVESTISSEMENTS			
Investissements totaux (millions)	1 794,7	2 629,5	2 300,1
TAXES ET IMPÔTS			
Taxes et impôts payés (millions)	777,1	1 852,4	1 919,4
EFFECTIF			
Employés	34 629	33 321	34 318
Salaire moyen par employé	82 883	100 886	102 160
VOIES ET MATÉRIEL			
Milles de voies marchandises en exploitation	26 923	26 551	26 490
Kilomètres de voies marchandises en exploitation	43 328	42 730	42 631
Wagons (milliers)	64,5	61,8	60,0
Locomotives	3 063	3 756	3 600



TRAFIC MARCHANDISES

TONNES-MILLES COMMERCIALES, TONNES-MILLES BRUTES ET MILLES DE TRAINS MARCHANDISES

Au cours des dix dernières années, le transport de marchandises a considérablement augmenté. Le trafic marchandises, mesuré en TONNES-MILLES COMMERCIALES (TMC),⁵ a augmenté de 16,6 %, alors que la charge totale de trafic marchandises, mesurée en TONNES-MILLES BRUTES (TMB), a augmenté de 17,0 %.

Le trafic marchandises global en 2021 était légèrement inférieur à 2020. La grave sécheresse dans les Prairies et les faibles récoltes qui en ont découlé sont les principales responsables de la réduction du trafic marchandises total. En 2021, les TMC ont diminué de 1,9 % par rapport à 2020 et étaient supérieures de seulement 0,4 % à la moyenne de 2016-2020. Les TMB ont diminué de 1,6 % par rapport à 2020 et étaient égales à la moyenne de 2016-2020.

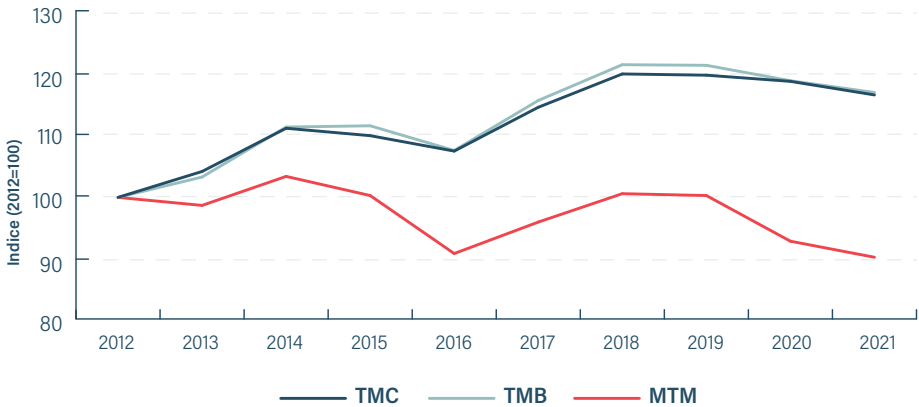
La distance parcourue par les trains marchandises du Canada, mesurée en milles de trains marchandises (MTM), a diminué de 2,8 % comparativement à 2020, et était inférieure de 6,0 % à la moyenne de 2016-2020. Au cours de la dernière décennie, la tendance à utiliser des trains plus longs et plus lourds a permis aux chemins de fer d'augmenter le trafic, sans augmentation correspondante des MILLES DE TRAINS (voir [Performance des trains marchandises à la page 23](#)).

TMC, TMB ET MTM

	TMC (millions)	TKC (millions)	TMB (millions)	TKB (millions)	MTM (milliers)	KTM (milliers)
2012	260 723	380 617	488 518	713 165	68 196	109 750
2013	271 736	396 695	504 553	736 574	67 299	108 307
2014	289 890	423 197	544 443	794 808	70 526	113 500
2015	286 869	418 786	545 136	795 819	68 407	110 091
2016	280 217	409 075	525 771	767 549	62 023	99 816
2017	298 825	436 240	565 148	825 034	65 437	105 310
2018	312 758	456 581	593 461	866 366	68 571	110 354
2019	312 216	455 790	592 862	865 491	68 377	110 041
2020	309 831	452 308	580 971	848 133	63 383	102 004
2021	303 883	443 624	571 720	834 628	61 611	99 154

5 La définition des termes en majuscules figure à l'Annexe A – Glossaire.

TMC, TMB ET MTM



WAGONS COMPLETS

Au cours des dix dernières années, le nombre de wagons complets a augmenté deux fois plus vite que le tonnage à l'origine – ce qui a entraîné un poids moyen plus faible. À première vue, cela semble contraire à la logique, puisque les chemins de fer investissent dans des wagons à plus forte capacité, mais cette tendance peut principalement être attribuée à un changement de la composition du trafic. De 2012 à 2021, le nombre de wagons complets INTERMODAUX a plus que doublé, alors que le nombre de wagons complets non INTERMODAUX n'a augmenté que de 10,7 % (voir [Wagons complets et produits par groupe de marchandises à la page 17](#)). Le poids moyen d'un wagon INTERMODAL, même avec un double empilage, est considérablement moins élevé que celui d'un wagon non INTERMODAL.⁶

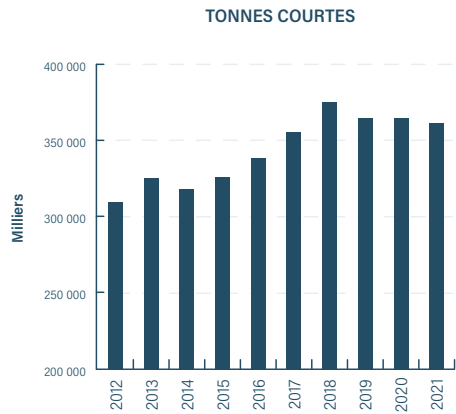
De 2020 à 2021, le nombre de wagons complets ayant leur point d'origine au Canada a diminué de 0,1 %, et le tonnage à l'origine a diminué de 0,8 %.

6 Les données des *Chargements ferroviaires mensuels* de Statistique Canada indiquent qu'en 2021, le poids moyen d'un wagon non intermodal était de 86,3 tonnes, comparativement à 14,8 tonnes pour un wagon intermodal (ou 29,7 tonnes si deux couches de conteneurs intermodaux sont transportées sur un seul wagon).

WAGONS COMPLETS À L'ORIGINE ET TONNAGE

	Wagons complets (milliers)	Tonnes courtes (milliers)	Tonnes métriques (milliers)
2012	4 120	311 619	282 700
2013	4 269	327 145	296 786
2014	4 332	319 781	290 105
2015	4 995	328 212	297 754
2016	5 035	340 628	309 017
2017	5 410	357 152	324 008
2018	5 732	376 625	341 674
2019	5 708	366 956	332 903
2020	5 497	366 396	332 394
2021	5 493	363 479	329 748

WAGONS COMPLETS À L'ORIGINE ET TONNAGE



WAGONS COMPLETS ET PRODUITS PAR GROUPE DE MARCHANDISES

L'ACFC fait le suivi de 11 groupes de marchandises transportées par les chemins de fer du Canada. Au cours des dix dernières années, les groupes ayant affiché les augmentations de wagons complets les plus importantes sont les marchandises intermodales (1 009 500 ou 106,7 %), les minéraux (299 400 ou 37,1 %) et les produits manufacturés et divers (87 800 ou 94,3 %).⁷

⁷ Les plus fortes augmentations et baisses sont présentées en chiffres absolus, et non en pourcentages.



WAGONS COMPLETS À L'ORIGINE PAR GROUPE DE MARCHANDISES

	Produits agricoles	Charbon	Minéraux	Produits forestiers	Métaux	Machinerie et véhicules	Carburants et produits chimiques	Produits du papier	Produits alimentaires	Produits manufacturés et divers	Intermodal	Total *
2012	472 474	353 201	805 952	209 654	161 541	220 216	479 669	149 740	60 906	93 129	946 223	3 952 706
2013	465 816	383 013	810 750	215 254	150 906	199 068	540 411	150 029	56 405	103 605	987 186	4 062 442
2014	547 122	336 632	676 865	213 980	157 086	193 294	593 186	139 110	61 993	101 733	1 072 278	4 093 278
2015	537 013	303 932	854 186	235 169	150 273	178 429	579 254	133 800	62 160	112 194	1 683 988	4 830 398
2016	511 228	309 403	859 479	257 774	151 609	199 927	565 331	130 882	68 951	99 480	1 669 892	4 823 956
2017	527 271	326 228	937 737	251 273	165 404	189 632	617 792	129 675	79 041	118 651	1 828 225	5 170 929
2018	542 722	337 323	1 060 395	260 377	178 784	214 592	622 769	140 822	78 864	181 935	1 878 392	5 496 976
2019	538 726	361 067	1 027 286	225 031	164 230	208 879	645 268	127 821	80 009	178 379	1 927 291	5 483 989
2020	615 441	323 880	1 086 036	213 474	156 271	154 487	535 268	113 001	87 050	194 640	1 905 493	5 385 041
2021	483 085	321 232	1 105 311	198 714	168 593	126 451	565 748	97 884	79 547	180 944	1 955 771	5 283 280

* Toutes les compagnies membres de l'ACFC ne signalent pas les wagons complets à l'origine par groupe de marchandises. Aussi, le nombre total de wagons complets par groupe de marchandises est inférieur au nombre total de wagons complets à l'origine (page 16).

WAGONS COMPLETS À L'ORIGINE PAR GROUPE DE MARCHANDISES



En 2021, les marchandises intermodales, les minéraux, les carburants et produits chimiques, et les produits agricoles étaient les plus gros groupes de wagons complets transportés par les chemins de fer du Canada, représentant plus des trois quarts des wagons complets totaux. Quatre groupes ont affiché des augmentations modestes de 2020 à 2021, notamment les marchandises intermodales (50 300 ou 2,6 %), les carburants et produits chimiques (30 500 ou 5,7 %), les minéraux (19 300 ou 1,8 %) et les métaux (12 300 ou 7,9 %). Les sept autres groupes ont affiché une diminution par rapport à 2020. Les produits agricoles ont connu la plus forte baisse de wagons complets (-132 400 ou -21,5 %), ce qui est principalement dû à la grave sécheresse dans les Prairies. La machinerie et les véhicules ont connu une diminution de 28 000 wagons complets (ou 18,1 %), car les fabricants ont souffert des perturbations sur la chaîne d'approvisionnement et des pénuries de puces, ce qui a entraîné une réduction de 19 % de la production canadienne de véhicules.⁸

Comme on peut s'y attendre, les groupes de marchandises ayant plus de wagons complets ont tendance à générer des produits plus élevés. Il existe toutefois des différences notables. Comme l'indiquent des rapports publics des chemins de fer canadiens, les produits marchandises par wagon complet et tonne-mille varient selon le groupe de marchandises, et la longueur moyenne du train peut aussi varier selon les groupes de marchandises. En 2021, les marchandises intermodales, les produits agricoles, les carburants et produits chimiques, et les minéraux ont généré le plus de revenus pour les chemins de fer canadiens, représentant deux tiers des produits marchandises.

8 International Organization of Motor Vehicle Manufacturers, <https://www.oica.net/production-statistics/>. La production canadienne était la suivante : 1 115 002 (2021), 1 376 623 (2020), 1 916 585 (2019).

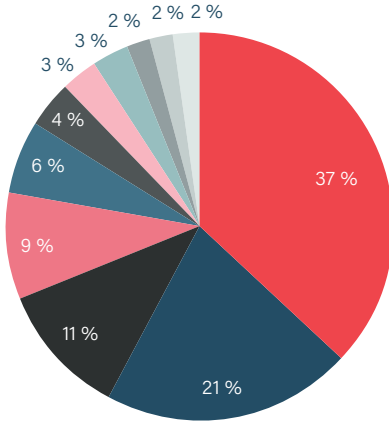
PRODUITS MARCHANDISES PAR GROUPE DE MARCHANDISES (MILLIONS \$)

	Produits agricoles	Charbon	Minéraux	Produits forestiers	Métaux	Machinerie et véhicules	Carburants et produits chimiques	Produits du papier	Produits alimentaires	Produits manufacturés et divers	Intermodal	Total *
2012	1 374	749	926	611	455	508	1 155	411	161	153	1 997	8 499
2013	1 433	833	973	660	448	481	1 421	406	155	174	2 019	9 002
2014	1 725	760	1 030	702	501	481	1 756	393	181	177	2 162	9 869
2015	1 871	632	1 336	857	487	541	1 934	426	235	192	2 171	10 682
2016	1 731	628	1 061	952	429	567	1 719	423	258	181	2 135	10 083
2017	1 865	695	1 101	918	478	552	1 824	425	295	221	2 354	10 728
2018	2 040	768	1 555	968	557	664	1 944	477	305	510	2 566	12 355
2019	2 129	837	1 544	899	513	630	2 137	445	326	516	2 580	12 557
2020	2 431	725	1 390	868	481	489	1 759	415	373	578	2 553	12 061
2021	1 974	692	1 344	919	548	474	1 905	396	343	645	2 731	11 971

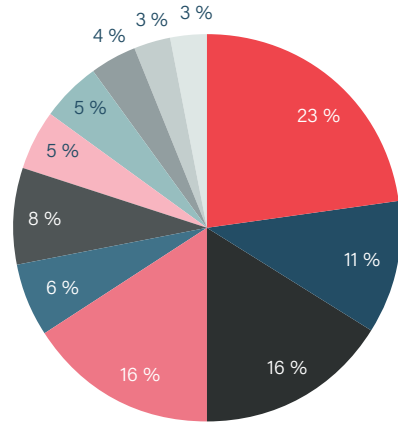
*Tous les membres de l'ACFC ne signalent pas les revenus provenant des wagons complets par groupe de marchandises. Les données de cette section reflètent les revenus déclarés provenant des wagons complets à l'origine, par groupe de produits. Ainsi, les revenus totaux des wagons complets à l'origine par groupe de marchandises sont inférieurs aux revenus d'exploitation totaux (page 41).

Les graphiques ci-dessous indiquent la distribution des wagons complets à l'origine et des produits marchandises par groupe de marchandises.

WAGONS COMPLETS À L'ORIGINE PAR GROUPE DE MARCHANDISES, 2021



PRODUITS MARCHANDISES PAR GROUPE DE MARCHANDISES, 2021



- Intermodal
- Minéraux
- Carburants et produits chimiques
- Produits agricoles
- Charbon
- Produits forestiers
- Produits manufacturés et divers
- Métaux
- Machinerie et véhicules
- Produits du papier
- Produits alimentaires

PERFORMANCE DES TRAINS MARCHANDISES

	Parcours moyen par chemin de fer de classe 1		Parcours moyen par chemin de fer local/ régional		Nombre moyen de wagons par train	Poids moyen des trains
	Milles	Kilomètres	Milles	Kilomètres	Wagons	Tonnes courtes
2012	868	1 396	128	206	95	7 165
2013	871	1 402	127	204	98	7 499
2014	908	1 462	132	213	100	7 720
2015	943	1 517	142	228	102	7 968
2016	937	1 508	137	220	108	8 477
2017	947	1 524	129	208	114	8 636
2018	930	1 496	120	192	113	8 654
2019	920	1 481	118	190	114	8 670
2020	941	1 515	114 ^R	184 ^R	120	9 159
2021	913	1 470	106	171	121	9 279

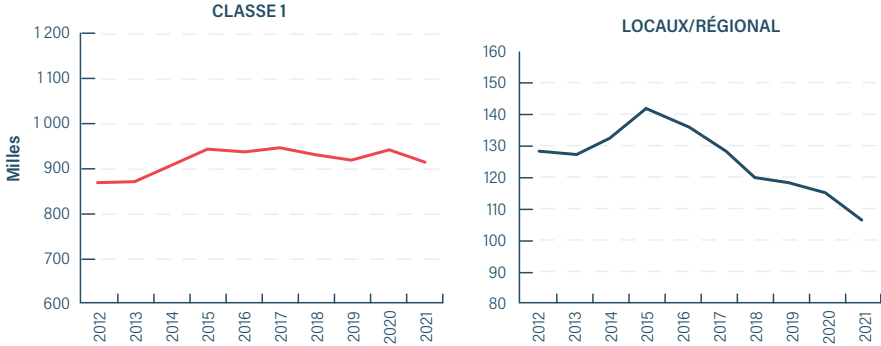
Note : Voir l'Annexe D pour une explication des données révisées (^R).

En 2021, les expéditions des CHEMINS DE FER DE CLASSE 1 du Canada (CN et CP) ont parcouru une distance⁹ moyenne de 1 470 kilomètres (913 milles), une diminution de 3,0 % par rapport à 2020. Les expéditions des CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL du Canada ont parcouru une distance moyenne de 171 kilomètres (106 milles), une diminution de 7,2 % par rapport à 2020. Le parcours moyen varie considérablement chez les CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL en raison des différences de la longueur de VOIE EXPLOITÉE.¹⁰ La réduction du parcours moyen des CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL est probablement due à l'augmentation de la part du trafic marchandises transportée par les CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL *plus petits*.

⁹ On obtient le parcours moyen en divisant le total des tonnes-milles commerciales (tonnes-kilomètres commerciales) par le total des tonnes courtes (tonnes métriques). Les données des chemins de fer qui ne signalent pas les deux mesures sont exclues du calcul.

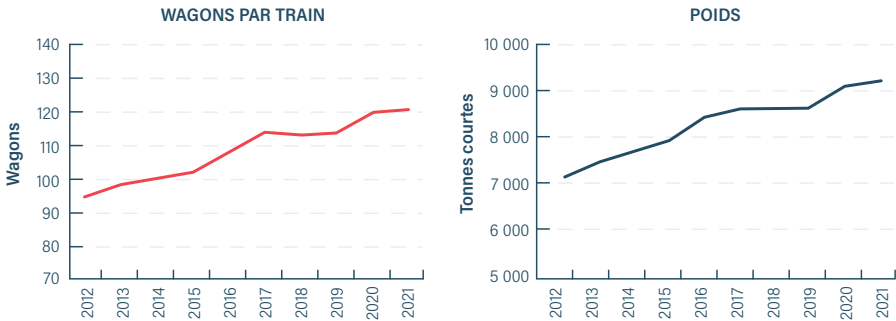
¹⁰ En 2021, la longueur de voie exploitée par les chemins de fer d'intérêt local variait de quelques milles à plus de 700 milles, avec une longueur médiane d'environ 85 milles et une moyenne d'environ 135.

LONGUEUR MOYENNE DU PARCOURS



Comme nous l'avons mentionné plus tôt, la longueur et le poids moyens des trains continuent à augmenter. En 2021, le nombre moyen de wagons¹¹ par train marchandises a augmenté de 0,6 % par rapport à 2020 et de 6,1 % par rapport à la moyenne de 2016-2020. Le poids moyen des trains marchandises¹² a augmenté de 1,3 % par rapport à 2020 et de 6,4 % par rapport à la moyenne de 2016-2020. Ces dix dernières années, la longueur moyenne des trains (nombre de wagons) a augmenté de 27,4 % et leur poids moyen a augmenté d'un total de 29,5 %, passant de 7 165 tonnes en 2012 à 9 279 tonnes en 2021.

TAILLE MOYENNE DES TRAINS



11 On obtient le nombre moyen de wagons par train en divisant le total des wagons-milles (wagons-kilomètres) chargés et vides par le total des trains-milles (trains-kilomètres). Les données des chemins de fer qui ne signalent pas les deux mesures sont exclues du calcul.

12 On obtient le poids moyen des trains en divisant les tonnes-milles brutes par les tonnes-milles marchandises. Les données des chemins de fer qui ne signalent pas les deux mesures sont exclues du calcul.

TARIFS

Les produits marchandises par tonne-mille sont une bonne mesure des tarifs des chemins de fer. Ils indiquent le revenu gagné pour transporter des marchandises sur une distance donnée.¹³ En 2021, les produits marchandises ont augmenté de 4,9 %, à 3,57 cents par TONNE-KILOMÈTRE COMMERCIALE ou 5,21 cents par TONNE-MILLE COMMERCIALE. On doit analyser les produits marchandises conjointement avec d'autres coûts et prix alors que l'inflation est considérable dans le monde entier.

Au Canada, en 2021, l'indice des prix du transport par camion a augmenté de 4,9 % (non indiqué),¹⁴ l'indice des prix à la consommation a augmenté de 3,4 %, l'indice des prix des produits industriels a augmenté de 13,9 % et l'indice des prix des produits de base a augmenté de pas moins de 58,1 %, ce qui comprend une augmentation considérablement élevée du prix de l'essence. Par exemple, les chemins de fer ont subi une augmentation du coût du carburant diesel de 30,5 % (voir [Carburant à la page 29](#)).

Depuis 1988 (la première année de la Base de données *Tendances ferroviaires* de l'ACFC), les tarifs marchandises ont augmenté d'un total de 42,8 %, ce qui est nettement inférieur à l'augmentation des prix des produits industriels (92,1 %), des prix à la consommation (98,9 %) et des prix des produits de base (120,4 %).

TARIFS MARCHANDISES ET AUTRES INDICES DE PRIX

	Produits marchandises par (cents)		Indice des produits marchandises par TMC	Indice des prix des produits de base*	Indice des prix à la consommation	Indice des prix des produits industriels
	TMC	TKC	1988=100	1988=100	1988=100	1988=100
2012	4,3	3,0	119,0	232,1	170,9	155,5
2013	4,4	3,0	121,4	231,5	172,5	156,2
2014	4,6	3,1	125,6	226,6	175,8	160,0
2015	4,6	3,2	126,7	144,7	177,8	158,7
2016	4,5	3,1	123,7	131,8	180,3	158,4
2017	4,6	3,1	124,8	152,6	183,1	163,3
2018	4,8	3,3	132,0	166,4	187,4	169,6
2019	5,1	3,5	138,8	160,5	191,0	169,4
2020	5,0	3,4	136,2	139,4	192,4	168,7
2021	5,2	3,6	142,8	220,4	198,9	192,1

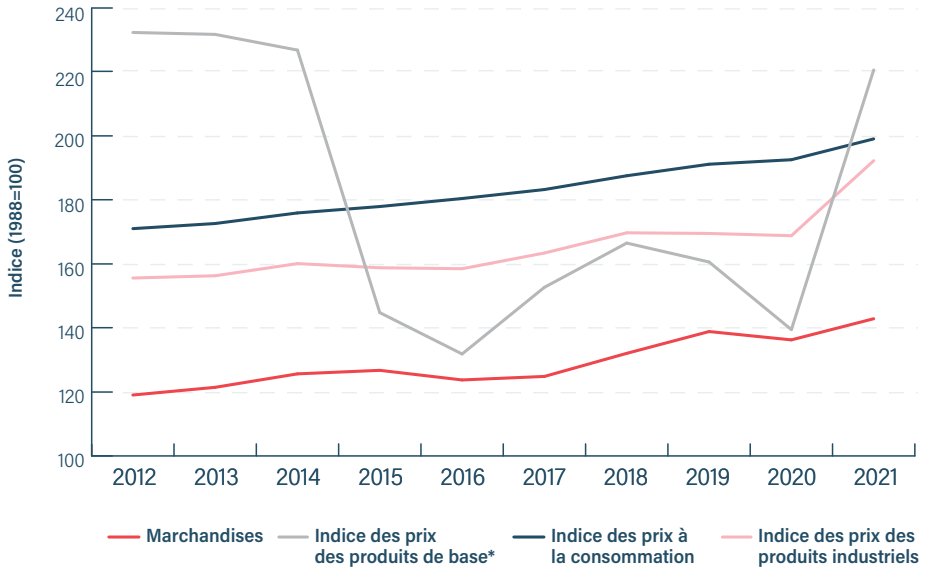
Sources : Banque du Canada (indice des prix des produits de base) ; Statistique Canada (indice des prix à la consommation ; indice des prix des produits industriels).

*La Banque du Canada revoit régulièrement les données sur les prix des produits de base.

13 On obtient le produit par tonne-mille en divisant le produit d'exploitation par les tonnes-milles commerciales (tonnes-kilomètres commerciales).

14 Statistique Canada, *Indice des prix des services de camionnage*, plus compte d'autrui.

TARIFS MARCHANDISES VS AUTRES INDICES DE PRIX



*La Banque du Canada révisé régulièrement ses données sur les prix des produits de base.

PRODUCTIVITÉ

On mesure la productivité de la main-d'œuvre des chemins de fer marchandises par le nombre de TMC par employé.¹⁵ Selon cette mesure, la productivité des employés a diminué de 4,1 % en 2021, alors que l'emploi des transporteurs déclarants a augmenté de 2,2 % (non indiqué), et que les TMC ont diminué de 1,9 %. Le nombre de milles parcourus par employé¹⁶ a diminué de 2,3 % en 2021.

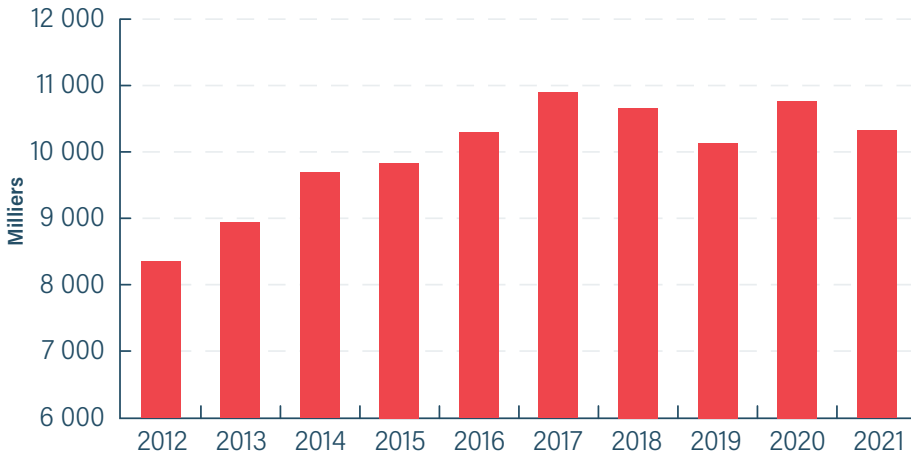
15 On obtient la productivité de la main-d'œuvre en divisant le tonnage commercial annuel total par le nombre moyen d'employés. Les données des chemins de fer qui ne signalent pas les deux mesures sont exclues du calcul. L'emploi dans le secteur du transport marchandises ne figure pas dans *Tendances ferroviaires*.

16 On obtient les milles parcourus par employé en divisant les milles marchandises parcourus par employé. Les données des chemins de fer qui ne signalent pas les deux mesures sont exclues du calcul.

MESURES DE LA PRODUCTIVITÉ

	TMC par employé (milliers)	TKC par employé (milliers)	Milles parcourus par employé	Kilomètres parcourus par employé
2012	8 362	12 207	0,86	1,39
2013	8 966	13 090	0,90	1,45
2014	9 683	14 136	0,90	1,45
2015	9 834	14 356	0,93	1,50
2016	10 329	15 079	1,00	1,61
2017	10 917	15 938	0,96	1,55
2018	10 666	15 571	0,87	1,40
2019	10 137	14 799	0,85	1,37
2020	10 795	15 759	0,90	1,45
2021	10 355	15 117	0,88	1,42

TMC PAR EMPLOYÉ

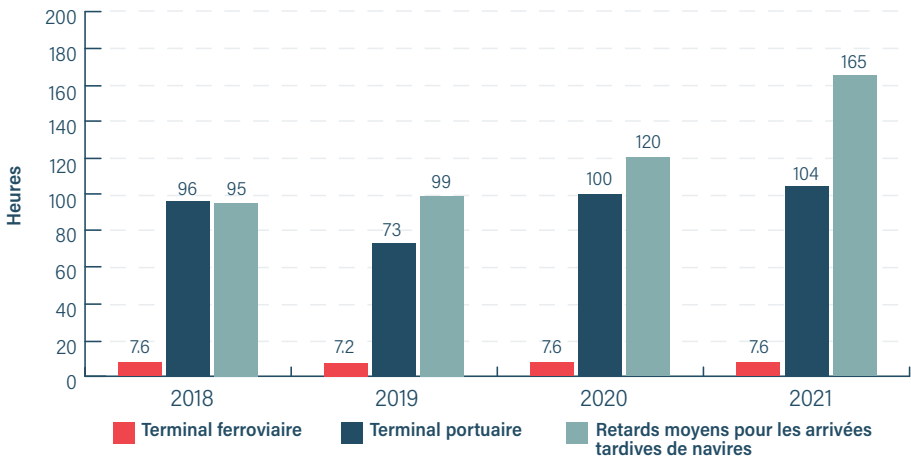


CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT

Les chaînes d'approvisionnement canadienne et mondiales ont été perturbées en 2021 par les graves phénomènes climatiques (feux de forêt et inondations en Colombie-Britannique), les restrictions sanitaires changeantes, les pénuries de main-d'œuvre et les problèmes liés aux CONTENEURS mondiaux, entre autres choses. En conséquence, les goulots d'étranglement, les temps d'arrêt et les retards ont augmenté. Les chaînes d'approvisionnement mondiales complexes ne sont pas plus fortes que leur maillon le plus faible.

Le secteur ferroviaire canadien est resté un maillon sain et solide de ces chaînes d'approvisionnement. En 2021, le temps d'arrêt moyen au terminal¹⁷ des CHEMINS DE FER DE CLASSE 1 est resté le même qu'en 2018 et n'était que légèrement supérieur au niveau de 2019, à 7,6 heures. Pourtant, le temps d'arrêt moyen au terminal portuaire¹⁸ a augmenté de 42,1 %, de 73 heures en 2019 à 104 heures en 2021. Au palier mondial, la PONCTUALITÉ des navires a diminué de 78 % en 2019 à 36 % en 2021 (non indiqué).¹⁹ Pour les navires qui n'étaient pas à l'heure, le retard moyen a augmenté de 67,1 %, de 99 heures en 2019 à 165 heures en 2021.²⁰

PERFORMANCE DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT



17 On obtient le temps d'arrêt moyen des chemins de fer de classe 1 en calculant la simple moyenne du CN et du CP.

18 On obtient le temps d'arrêt moyen aux ports en calculant la simple moyenne du port de Vancouver et du port de Montréal.

19 Sea-Intelligence, *Global Liner Performance (GLP)*.

20 *Ibid.*

CARBURANT

En 2021, les chemins de fer membres de l'ACFC ont consommé 448 millions de gallons (2,0 milliards de litres) de carburant, une réduction de 2,8 % par rapport à 2020, et de 5,5 % par rapport à la moyenne de 2016-2020. La consommation de carburant des chemins de fer voyageurs a augmenté de 5,4 % par rapport à 2020, mais est restée bien inférieure aux niveaux pré-pandémie, alors que l'achalandage était beaucoup plus élevé. La consommation de carburant des trains marchandises (ce qui comprend les trains de triage et de travaux) a diminué de 3,1 %.

Le coût du carburant diesel a augmenté de 30,5 %, de 3,22 \$ le gallon (0,71 \$ le litre) en 2020 à 4,20 \$ le gallon (0,92 \$ le litre) en 2021.



CONSOMMATION DE CARBURANT ET COÛT

	Consommation totale		Consommation - Marchandises (incl. triage et travaux)		Consommation - Marchandises (excl. triage et travaux)		Consommation - Voyageurs		Coût du carburant diesel	
	Gallons (milliers)	Litres (milliers)	Gallons (milliers)	Litres (milliers)	Gallons (milliers)	Litres (milliers)	Gallons (milliers)	Litres (milliers)	Par gallon (\$)	Par litre (cents)
2012	469 695	2 135 270	446 932	2 031 788	434 514	1 975 334	22 763	103 481	4,26	93,76
2013	462 907	2 104 410	441 563	2 007 379	429 922	1 954 458	21 344	97 031	4,45	97,93
2014	484 211	2 201 260	462 838	2 104 096	446 587	2 030 216	21 373	97 164	4,72	103,91
2015	470 084	2 137 037	445 859	2 026 907	431 476	1 961 524	24 225	110 130	3,45	75,99
2016	441 145	2 005 479	416 916	1 895 331	403 995	1 836 593	24 229	110 148	3,02	66,33
2017	475 619	2 162 199	449 509	2 043 500	435 981	1 982 001	26 110	118 699	3,43	75,54
2018	494 194	2 246 644	467 418	2 124 919	454 246	2 065 037	26 776	121 725	4,24	93,20
2019	498 062	2 264 237	468 153	2 128 266	454 315	2 065 359	29 910	135 972	4,03	88,70
2020	460 670	2 094 250	445 252	2 024 159	432 907	1 968 037	15 418	70 092	3,22	70,80
2021	447 900	2 036 194	431 647	1 962 309	419 103	1 905 283	16 253	73 886	4,20	92,38

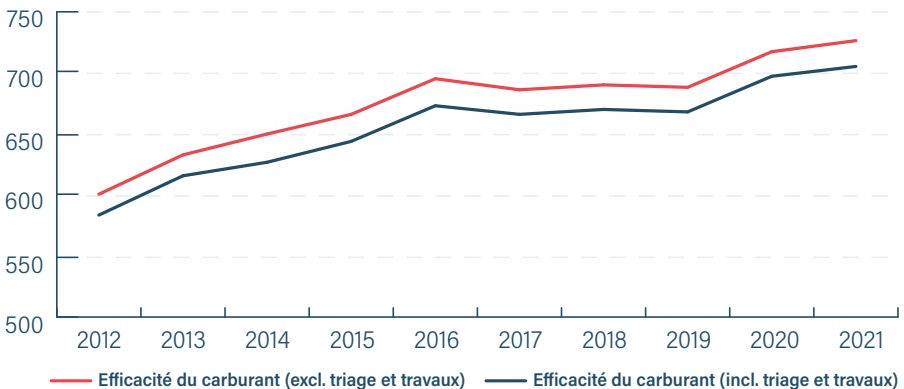
EFFICACITÉ DU CARBURANT

En 2021, les chemins de fer canadiens ont maintenu leur bilan de mode de transport terrestre de marchandises le plus écoénergétique. Comme la réduction de la consommation de carburant (-3,1 %) ²¹ était supérieure à la réduction des TMC (-1,9 %), l'efficacité du carburant s'est améliorée de 1,2 %, à 704 TMC par gallon (ou 226 TKC par litre), un autre record consécutif. Diverses initiatives contribuent à cette amélioration, notamment des investissements dans la modernisation de la flotte de locomotives, des technologies d'économie de carburant et des combustibles faibles en carbone, ainsi que l'amélioration des pratiques opérationnelles, notamment des trains plus longs et plus lourds et la formation des employés pour optimiser l'efficacité énergétique.

EFFICACITÉ DU CARBURANT

	Efficacité du carburant (incl. triage et travaux)		Efficacité du carburant (excl. triage et travaux)	
	TMC par gallon	TKC par litre	TMC par gallon	TKC par litre
2012	583	187	600	193
2013	615	198	632	203
2014	626	201	649	208
2015	643	207	665	214
2016	672	216	694	223
2017	665	213	685	220
2018	669	215	689	221
2019	667	214	687	221
2020	696	223	716	230
2021	704	226	725	233

EFFICACITÉ DU CARBURANT



²¹ La consommation de carburant marchandises, incluant les trains de triage et de travaux, a diminué de 3,1 %. La consommation de carburant marchandises, excluant les trains de triage et de travaux, a diminué de 3,2 %.

TRANSPORT VOYAGEURS

Tous les segments des chemins de fer voyageurs – de banlieue, intervilles et touristiques – ont continué à faire face à des défis en 2021. Les restrictions sanitaires changeantes et le grand nombre de télétravailleurs ont nui à une forte reprise de l'achalandage. Cependant, les chemins de fer ont continué à faire rouler les trains, offrant des services essentiels aux Canadiens.

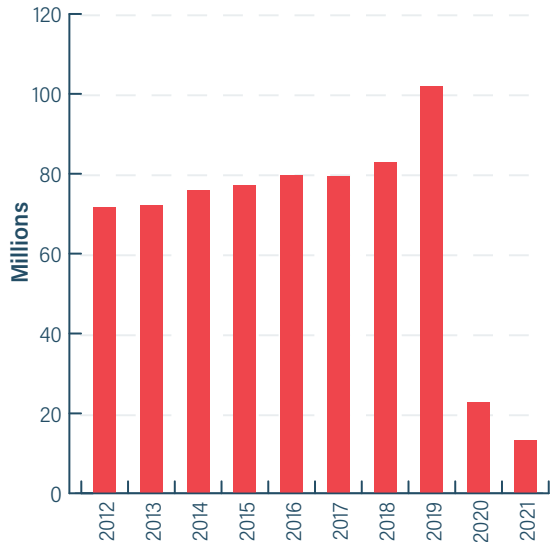
TRAINS DE BANLIEUE

De 2020 à 2021, l'achalandage des trains de banlieue a diminué de 41,5 % additionnels (après avoir chuté de 77,7 % en 2020). Contrairement à 2020, où l'achalandage était « normal » pendant les premiers mois de l'année, 2021 n'a pas récupéré les mois d'achalandage prépandémie. Malgré la baisse de 41,5 %, les TRAINS-MILLES n'ont pas diminué (non indiqué) et les chemins de fer de banlieue ont continué à offrir des services de transport essentiels.

ACHALANDAGE

	Navetteurs (millions)
2012	71,5
2013	72,0
2014	75,9
2015	77,2
2016	79,6
2017	79,3
2018	82,8
2019*	101,9
2020	22,8
2021	13,3

ACHALANDAGE



* L'augmentation considérable du nombre de navetteurs de 2018 à 2019 était due à une combinaison de l'augmentation de l'achalandage des trains de banlieue et à l'ajout d'un service ferroviaire supplémentaire en 2019.

TRANSPORT DE VOYAGEURS INTERVILLES

De 2020 à 2021, le nombre de voyageurs intervilles a augmenté de 26,7 %, passant de 1,2 million à 1,6 million. En 2021, les conditions liées à la pandémie ont changé, certaines restrictions ont été levées²² et la demande de déplacements a augmenté. VIA Rail a augmenté les niveaux de service et les fréquences, et l'achalandage sur chaque itinéraire en corridor et hors corridor a augmenté.²³ Les TRAINS-MILLES de voyageurs intervilles ont augmenté de 25,2 %, et les WAGONS-MILLES ont augmenté de 24,1 %. Avec des augmentations similaires des TRAINS-MILLES et des WAGONS-MILLES, il n'y a pas eu de changement notable du nombre moyen de wagons par train (non indiqué).

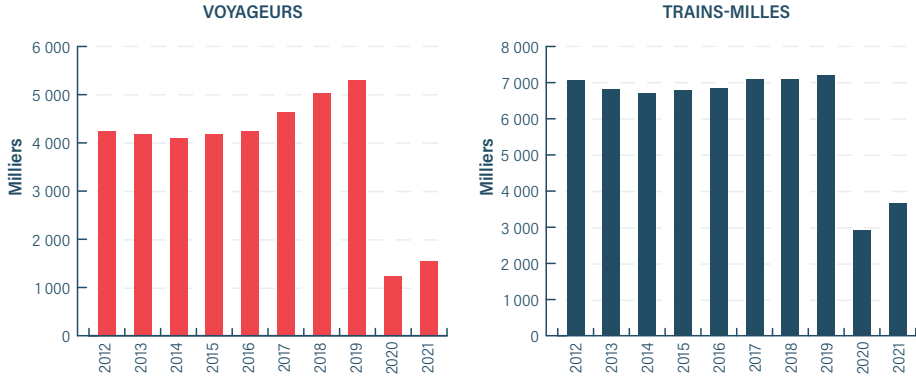
TRANSPORT VOYAGEURS INTERVILLES - STATISTIQUES

	Wagons voyageurs en service	Nombre de voyageurs (milliers)	Voyageurs		Trains voyageurs		Wagons voyageurs	
			Milles (millions)	Kilomètres (millions)	Milles (milliers)	Kilomètres (milliers)	Milles (milliers)	Kilomètres (milliers)
2012	542	4 246	871	1 402	7 075	11 386	48 725	78 415
2013	552	4 186	861	1 386	6 809	10 958	43 673	70 285
2014	552	4 094	834	1 343	6 720	10 814	41 587	66 928
2015	551	4 171	857	1 380	6 781	10 913	43 843	70 559
2016	527	4 241	876	1 409	6 850	11 024	44 884	72 234
2017	512	4 645	971	1 562	7 094	11 416	46 758	75 249
2018	495	5 028	1 011	1 626	7 107	11 438	47 030	75 688
2019	488	5 305	1 074	1 729	7 216	11 612	46 000	74 030
2020	480	1 227	229	369	2 929	4 714	14 941	24 044
2021	407	1 555	333	535	3 668	5 904	18 534	29 827

22 Par exemple, les restrictions de voyage au Canada atlantique qui ont interrompu le service *Océan* de VIA Rail.

23 Les itinéraires comprennent : Corridor Est, Sud-Ouest de l'Ontario, *Océan*, *Canadien* et Liaisons régionales. VIA Rail, *Rapport annuel 2021*, p. 97.

VOYAGEURS INTERVILLES ET TRAINS-MILLES



Les mesures de l'efficacité se sont améliorées en 2021. Le coefficient de charge moyen est passé de 45 % à 49 %, et le nombre moyen de passagers par train est passé de 78 à 91. Malgré ces gains, ces deux mesures sont restées inférieures à la période prépandémie. Sur une note plus positive, la PONCTUALITÉ a augmenté à 72 %, et était supérieure de 1,7 % à la moyenne de 2016-2020.

MESURE DE LA PERFORMANCE

	Moyenne de voyageurs intervilles par train	Parcours moyen		Coefficient d'occupation moyen (%)	Ponctualité (%)
		Milles	Kilomètres		
2012	123	213	342	54	82
2013	126	214	344	56	82
2014	124	213	343	60	76
2015	126	213	343	56	71
2016	128	216	348	54	73
2017	137	217	349	57	73
2018	142	209	336	57	71
2019	149	211	339	60	68
2020	78	198	318	45	71
2021	91	216	348	49	72

SÉCURITÉ

APERÇU

Les données sur la sécurité présentées dans *Tendances ferroviaires* illustrent la performance des chemins de fer marchandises et voyageurs sous réglementation fédérale et provinciale au Canada. Le Bureau de la sécurité des transports (BST) tient une base de données sur la performance en matière de sécurité de tous les chemins de fer sous réglementation fédérale. Comme les données sont constamment mises à jour, les statistiques varient au fil du temps. Les données sur la sécurité présentées dans *Tendances ferroviaires* regroupent les statistiques du BST et l'information fournie à l'ACFC par les membres sous réglementation provinciale qui ne sont pas tenus de fournir des données sur la sécurité au BST. Chaque organisation utilise les mêmes définitions de sécurité, et les données reflètent les opérations ferroviaires au Canada seulement.

La sécurité du secteur ferroviaire en 2021 était similaire à 2020, qui a été une excellente année. En 2021, le nombre total d'accidents a augmenté de seulement 1,7 % comparativement à 2020, mais est resté inférieur de 2,6 % à la moyenne de 2016-2020.

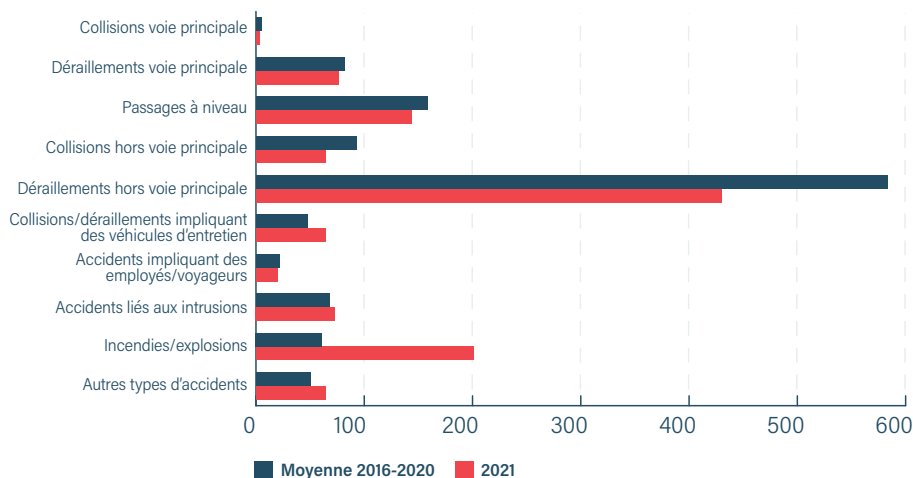
Le nombre total de collisions et de déraillements a diminué de 20 %.²⁴ Depuis quelques années, le nombre d'incidents dans la catégorie des incendies/explosions a considérablement augmenté, ce qui mine l'amélioration globale de la sécurité ferroviaire. Le nombre d'incendies signalés est passé de 81 en 2020 à 201 en 2021. Cependant, la majorité d'entre eux ont eu lieu le long de l'emprise, et non pas sur le matériel ferroviaire (non indiqué). Si l'on exclut la catégorie des incendies/explosions de l'analyse, le nombre total d'accidents en 2021 était inférieur de 9,7 % à 2020 et de 15,4 % à la moyenne de 2016-2020.

RÉSUMÉ

	2012	Moyenne 2016-2020	2020	2021
Collisions voie principale	8	5	7	3
Déraillements voie principale	75	82	72	76
Passages à niveau	201	158	138	144
Collisions hors voie principale	106	93	75	64
Déraillements hors voie principale	594	583	564	430
Collisions/déraillements impliquant des véhicules d'entretien	26	48	59	64
Accidents impliquant des employés/voyageurs	14	22	18	20
Accidents liés aux intrusions	72	68	65	73
Incendies/explosions	20	61	81	201
Autres types d'accidents	42	50	41	64
ACCIDENTS TOTAUX	1,158	1,169	1,120	1,139
ACCIDENTS TOTAUX EXCLUANT LES INCENDIES/EXPLOSIONS	1,138	1,109	1,039	938

²⁴ Cela comprend les collisions et les déraillements sur la voie principale et hors de la voie principale, et exclut les collisions/déraillements impliquant des véhicules d'entretien.

APERÇU DE LA SÉCURITÉ : 2021 VS MOYENNE 2016-2020



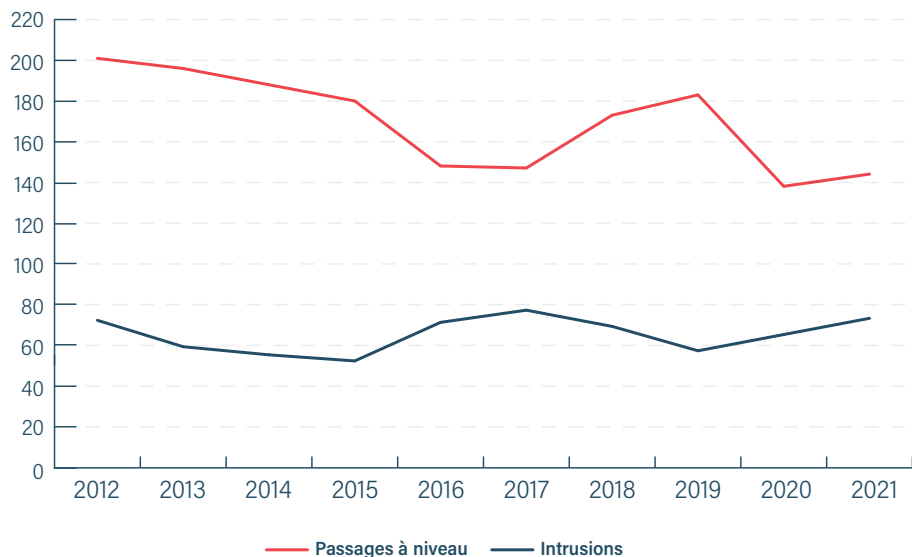
PASSAGES À NIVEAU ET INTRUSIONS

Chaque année, les accidents liés aux passages à niveau et aux intrusions représentent environ un cinquième des accidents totaux au Canada. En 2021, il y a eu 144 accidents à des passages à niveau, une augmentation de 4,3 % par rapport à 2020, mais une diminution de 8,7 % par rapport à la moyenne de 2016-2020. De plus, il y a eu 73 accidents liés aux intrusions sur la propriété ferroviaire en 2021, une augmentation de 7,7 % par rapport à la moyenne de 2016-2020.

ACCIDENTS LIÉS AUX PASSAGES À NIVEAU ET AUX INTRUSIONS

	Passages à niveau	Intrusions	Passages à niveau et intrusions
2012	201	72	273
2013	196	59	255
2014	188	55	243
2015	180	52	232
2016	148	71	219
2017	147	77	224
2018	173	69	242
2019	183	57	240
2020	138	65	203
2021	144	73	217

ACCIDENTS LIÉS AUX PASSAGES À NIVEAU ET AUX INTRUSIONS



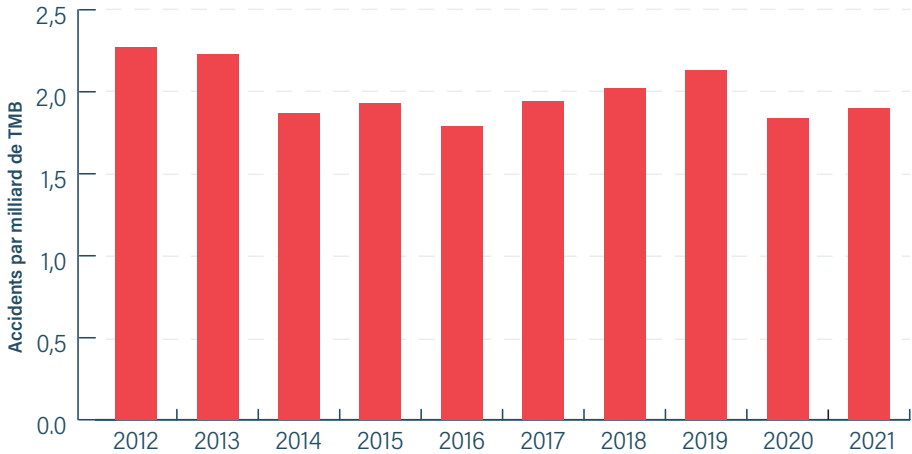
MARCHANDISES

En 2021, la charge de travail du secteur marchandises (TMB) et le nombre d'accidents étaient similaires à 2020. Avec 1,90 accident par milliard de TMB, le taux d'accidents était inférieur de 2,3 % à la moyenne de 2016-2020. Nombre de ces accidents étaient des collisions/ déraillements mineurs hors de la voie principale ou des incendies le long de l'emprise.

ACCIDENTS DE TRAINS DE MARCHANDISES

	Accidents	TMB (milliards)	Taux d'accidents
2012	1 108	488,5	2,27
2013	1 127	504,6	2,23
2014	1 018	544,4	1,87
2015	1 054	545,1	1,93
2016	943	525,8	1,79
2017	1 095	565,1	1,94
2018	1 196	593,5	2,02
2019	1 265	592,9	2,13
2020	1 071	581,0	1,84
2021	1 086	571,7	1,90

TAUX D'ACCIDENTS IMPLIQUANT DES MARCHANDISES



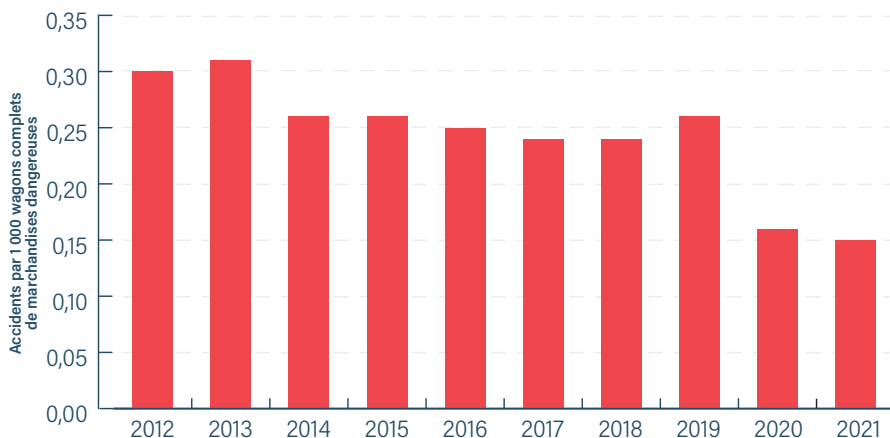
MARCHANDISES DANGEREUSES

Les chemins de fer continuent à transporter d'importants volumes de fret considéré comme étant des MARCHANDISES DANGEREUSES – remplissant leurs obligations en tant que transporteurs publics. En fait, les chemins de fer atteignent un autre record en matière de sécurité. Le taux d'accidents impliquant des MARCHANDISES DANGEREUSES dans le secteur du fret ferroviaire a diminué de 6,9 % par rapport à 2020 (qui affichait aussi un record à la baisse). Ces dix dernières années, le nombre d'accidents par 1 000 wagons de MARCHANDISES DANGEREUSES a diminué de moitié, de 0,30 à 0,15.

ACCIDENTS IMPLIQUANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

	Accidents impliquant des marchandises dangereuses	Wagons complets (milliers)	Taux d'accidents (accidents par 1 000 wagons complets)	Accidents avec déversement
2012	127	429	0,30	2
2013	152	493	0,31	7
2014	148	576	0,26	5
2015	130	492	0,26	6
2016	111	438	0,25	2
2017	122	505	0,24	5
2018	129	547	0,24	4
2019	174	676	0,26	8
2020	87	536	0,16	3
2021	87	576	0,15	2

TAUX D'ACCIDENTS IMPLIQUANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES



VOYAGEURS

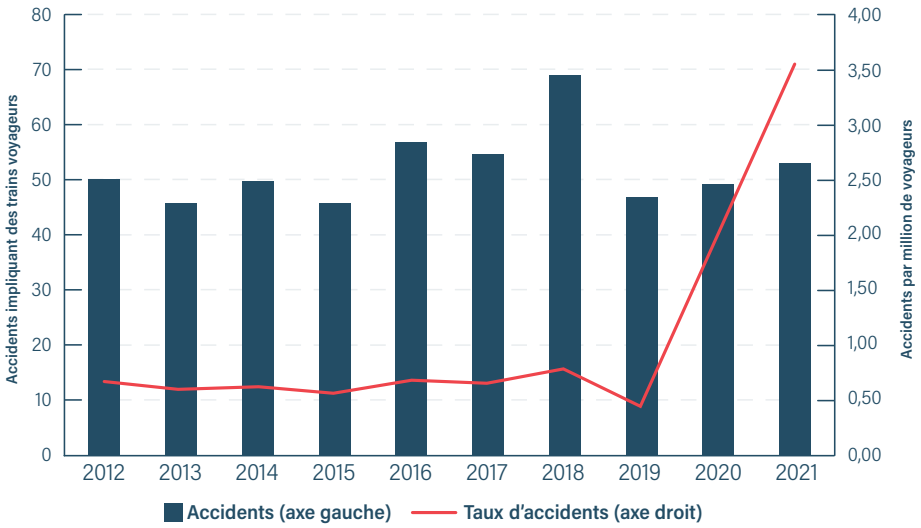
En 2021, le nombre d'accidents de trains voyageurs de 53 était similaire à la moyenne de 2016-2020 de 55. Cependant, le taux d'accidents a considérablement augmenté en 2020, ainsi qu'en 2021, car il est fondé sur le nombre de voyageurs.²⁵ Le nombre de voyageurs en 2021 (14,9 millions) était de 80,8 % inférieur à la moyenne de 2016-2020. En 2021, les trains voyageurs ont continué à transporter moins de passagers par train, contribuant ainsi à l'augmentation du taux d'accidents.

ACCIDENTS IMPLIQUANT DES VOYAGEURS

	Accidents de trains voyageurs	Voyageurs (millions)	Taux d'accidents
2012	50	76	0,66
2013	46	76	0,60
2014	50	80	0,62
2015	46	82	0,56
2016	57	84	0,68
2017	55	84	0,65
2018	69	88	0,78
2019	47	108	0,44
2020	49	24	2,04
2021	53	15	3,56

²⁵ On obtient le taux d'accidents de trains voyageurs en divisant le nombre d'accidents par le nombre total de voyageurs des trains intervilles, touristiques et de banlieue (en millions).

ACCIDENTS DE TRAINS VOYAGEURS ET TAUX D'ACCIDENTS



INFORMATION FINANCIÈRE, INVESTISSEMENTS, TAXES ET IMPÔTS

EXPLOITATION

En 2021, les produits d'exploitation totaux des chemins de fer canadiens ont augmenté de 478 millions de dollars (ou 2,9 %), passant de 16,8 à 17,2 milliards de dollars. Les produits voyageurs ont augmenté de 76 millions de dollars (ou 47,9 %), les produits marchandises ont augmenté de 437 millions de dollars (ou 2,8 %) et les autres produits ont diminué de 35 millions de dollars (ou -2,9 %).

Les charges d'exploitation totales ont diminué de 106 millions de dollars (ou -0,9 %) en 2021. L'augmentation considérable de 398 millions de dollars (26,9 %) des dépenses totales en carburant a été plus que compensée par la réduction des dépenses liées à l'entretien du matériel et des frais généraux et administratifs.

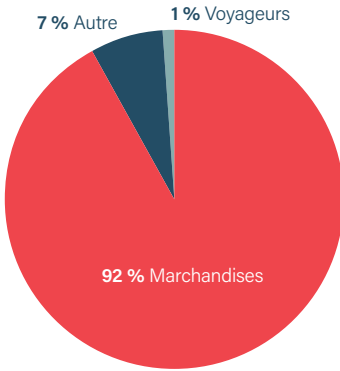
L'augmentation des produits d'exploitation, combinée à une réduction des dépenses, a entraîné une augmentation des produits d'exploitation totaux de 11,7 % – un record de 5,6 milliards de dollars.²⁶

PRODUITS D'EXPLOITATION (MILLIONS \$)

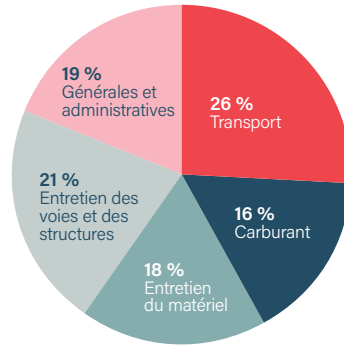
	Marchandises	Voyageurs	Autre	Produits d'exploitation totaux
2012	11 322	674	637	12 633
2013	12 039	668	623	13 331
2014	13 287	690	664	14 641
2015	13 270	727	682	14 679
2016	12 649	784	681	14 114
2017	13 610	915	704	15 228
2018	15 064	970	694	16 728
2019	15 820	996	1 088	17 904
2020	15 404	160	1 200	16 764
2021	15 841	236	1 165	17 243

²⁶ Résultat avant intérêts, taxes et impôts.

PRODUITS D'EXPLOITATION, 2021



CHARGES D'EXPLOITATION, 2021



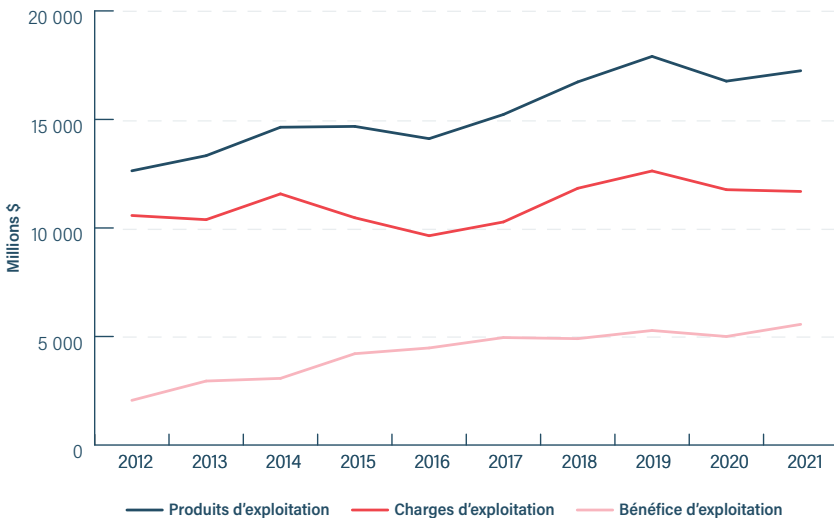
CHARGES D'EXPLOITATION (MILLIONS \$)

	Transport	Carburant	Entretien du matériel	Entretien des voies et des structures	Générales et administratives	Charges totales
2012	2 534	2 002	1 549	1 873	2 617	10 575
2013	2 523	2 061	1 698	1 968	2 133	10 383
2014	2 759	2 287	1 785	2 108	2 632	11 571
2015	2 508	1 624	1 870	2 315	2 153	10 471
2016	2 592	1 330	1 958	2 013	1 749	9 642
2017	2 895	1 633	2 071	1 998	1 679	10 277
2018	3 172	2 094	1 973	2 270	2 318	11 828
2019	3 719	2 008	2 136	2 280	2 483	12 626
2020	3 029	1 483	2 272	2 446	2 534	11 764
2021	3 027	1 881	2 069	2 513	2 192	11 682

BÉNÉFICE D'EXPLOITATION (MILLIONS \$)

	Produits d'exploitation totaux	Charges d'exploitation totales	Bénéfice d'exploitation total
2012	12 633	10 575	2 058
2013	13 331	10 383	2 948
2014	14 641	11 571	3 071
2015	14 679	10 471	4 208
2016	14 114	9 642	4 472
2017	15 228	10 277	4 951
2018	16 728	11 828	4 901
2019	17 904	12 626	5 277
2020	16 764	11 764	5 000
2021	17 243	11 682	5 560

PRODUITS, CHARGES ET BÉNÉFICE D'EXPLOITATION



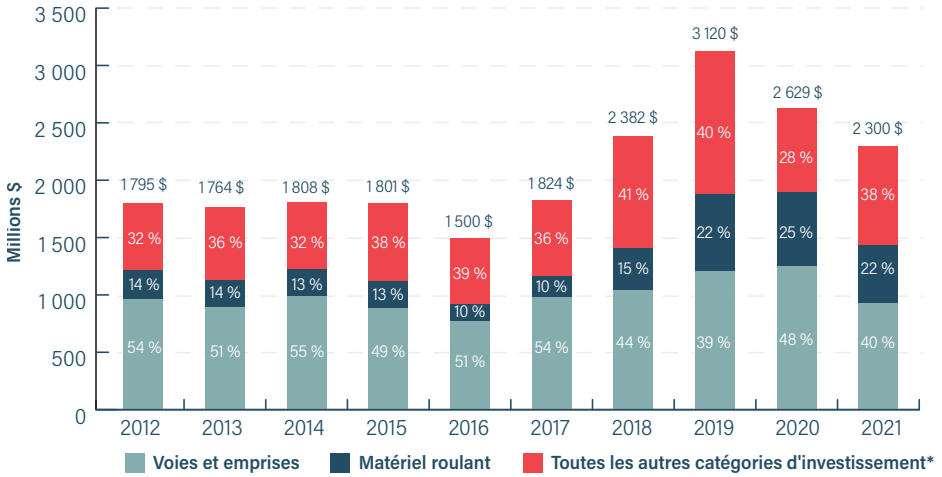
INVESTISSEMENTS

Depuis quelques années, les chemins de fer canadiens investissent des montants de capital record dans leurs réseaux et leur matériel. Les investissements dans les voies ferrées, le matériel roulant, la technologie et d'autre matériel améliorent la sécurité, l'efficacité et la capacité du réseau ferroviaire canadien, de même que la fluidité des chaînes d'approvisionnement du Canada. En 2021, les chemins de fer ont investi 2,3 milliards de dollars dans leurs actifs canadiens, ce qui est égal à la moyenne de 2016-2022. La catégorie ayant affiché la plus forte augmentation des investissements, en termes absolus, est celle de la signalisation, des communications et de l'énergie (95 millions de dollars ou 72,5 %).

INVESTISSEMENTS PAR CATÉGORIE (MILLIONS \$)

	Voies et emprises	Bâtiment et machinerie et matériel connexes	Signalisation, communications et énergie	Terminaux et postes de ravitaillement	Matériel roulant	Matériel intermodal	Matériel de travaux et machines	Autre matériel	Total
2012	961	269	122	41	255	22	49	77	1 795
2013	892	357	100	32	239	17	50	77	1 764
2014	988	292	93	10	240	53	49	83	1 808
2015	888	309	130	26	233	61	92	62	1 801
2016	771	298	102	8	145	53	55	70	1 500
2017	980	275	104	15	182	102	57	109	1 824
2018	1 044	442	146	55	366	166	62	101	2 382
2019	1 206	601	165	89	674	152	99	136	3 120
2020	1 255	427	132	50	645	15	12	95	2 629
2021	929	431	227	33	504	30	55	91	2 300

INVESTISSEMENTS DANS LES RÉSEAUX CANADIENS

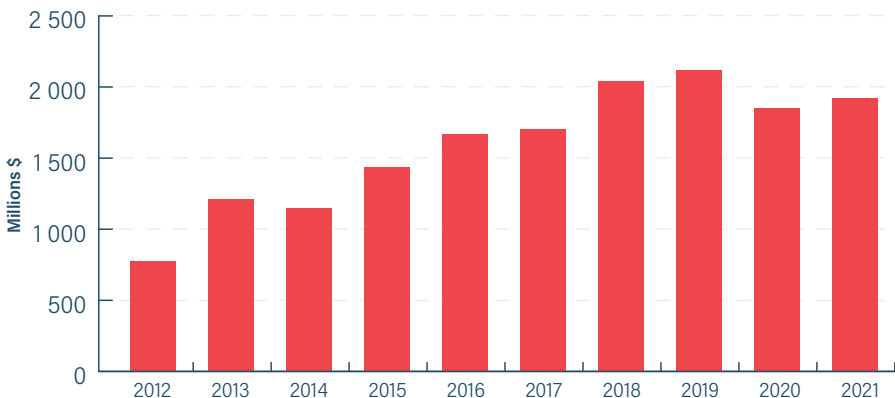


* Les autres catégories d'investissement sont le bâtiment et la machinerie et le matériel connexes ; la signalisation, les communications et l'énergie ; les terminaux et les postes de ravitaillement ; le matériel de travaux et les machines ; et l'autre matériel.

TAXES ET IMPÔTS

En 2021, les chemins de fer ont payé 1,9 milliard de dollars en taxes et impôts aux gouvernements fédéral et provinciaux, une augmentation de 3,6 % par rapport à 2020 et de 2,3 % par rapport à la moyenne de 2016-2020. La taxe sur le carburant, qui est prélevée au litre, a diminué de 4,2 % en raison d'une baisse de la consommation. Cependant, malgré la réduction de la consommation de carburant et l'amélioration du rendement énergétique, les chemins de fer ont payé 20,3 % (ou 34 millions de dollars) de plus en redevances liées au carbone que l'année précédente – car elles continuent à augmenter.

TAXES ET IMPÔTS PAYÉS



TAXES ET IMPÔTS PAR CATÉGORIE (MILLIONS \$)

	Taxes sur le carburant des locomotives				Impôt sur le capital et droits de douane			Redevances liées au carbone			Charges sociales			Total
	Impôt foncier	Autres taxes de vente	Impôt sur le revenu	Impôt sur le revenu	Redevances liées au carbone	RPC/RRQ	AE	Impôt-santé						
2012	220	158	70	0	159	0	84	37	49	777				
2013	198	169	43	1	629	21	75	32	43	1 210				
2014	189	179	106	1	463	44	84	37	46	1 149				
2015	159	168	115	3	775	45	82	36	53	1 435				
2016	187	180	114	1	976	43	79	37	50	1 667				
2017	196	185	122	0	940	78	93	36	52	1 702				
2018	217	192	128	4	1 212	100	95	37	58	2 044				
2019	215	193	140	3	1 246	124	102	37	60	2 120				
2020	199	199	153	2	939	168	103	33	56	1 852				
2021	190	203	97	2	1 021	202	113	34	59	1 919				

TAXES ET IMPÔTS FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX PAR CATÉGORIE (MILLIERS \$) 1/2

	Taxe sur le carburant des locomotives et taxe d'accise		2021 c/L tax	Impôt foncier		Autres taxes de vente		Impôt capital et droits de douane	
	2020	2021		2020	2021	2020	2021	2020	2021
Alberta	19 081	16 918	5,5	23 066	24 296	11	12	1	1
Colombie-Britannique	19 838	19 565	3,0	56 485	57 834	48 659	55 141	0	0
Manitoba	10 018	9 584	6,3	16 517	15 355	19 298	21 099	15	99
T.-N. et Labrador	0	0	16,5	6	0	0	0	0	0
Nouveau-Brunswick	1 204	1 223	4,3	1 730	2 149	0	0	0	1
Nouvelle-Écosse	0	0	15,4	2 783	2 704	0	0	0	0
Ontario	21 112	19 845	4,5	34 608	34 727	531	121	0	38
Québec	6 117	6 011	3,0	40 858	40 329	32 264	728	0	0
Saskatchewan	39 761	38 528	15,0	23 301	25 335	18 440	19 041	43	26
Territoires du N.-O.	13	12	11,4	142	143	0	0	0	0
Fédéral	81 623	78 723	4,0	0	0	33 361	510	2 417	1 636
Total	198 767	190 409	-	199 497	202 871	152 564	96 652	2 476	1 801

TAXES ET IMPÔTS FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX PAR CATÉGORIE (MILLIERS \$) 2/2

	Impôt sur le revenu		Redevances liées au carbone		Charges sociales		Taxes et impôts totaux	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Alberta	73 826	77 658	22	4	0	0	116 007	118 889
Colombie-Britannique	66 989	93 874	67 624	73 641	1 164	1 211	260 759	301 266
Manitoba	41 519	40 966	0	0	7 193	7 374	94 560	94 477
T.-N. et Labrador	0	0	0	0	0	0	6	0
Nouveau-Brunswick	9 960	8 952	1 790	2 897	0	0	14 684	15 222
Nouvelle-Écosse	3 334	3 888	181	208	0	0	6 298	6 800
Ontario	96 451	98 056	33	152	14 324 ^R	14 860	167 059 ^R	167 798
Québec	48 968	56 388	5 088	5 980	59 971 ^R	63 909	193 265 ^R	173 345
Saskatchewan	72 872	70 698	35	70	0	0	154 452	153 698
Territoires du N.-O.	542	652	8	11	0	0	705	818
Fédéral	524 991	569 554	92 753	118 564	109 423 ^R	118 060	844 567 ^R	887 046
Total	939 450	1 020 687	167 534	201 527	192 074	205 414	1 852 362	1 919 361

Voir l'Annexe D pour une explication des données révisées ^(R).

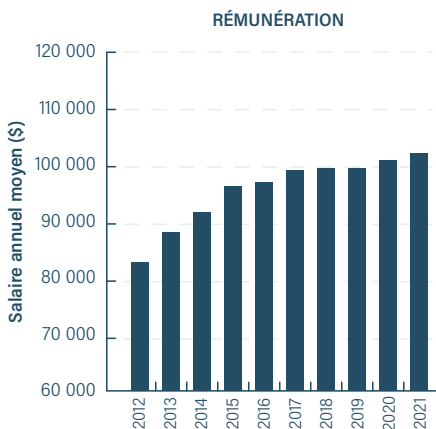
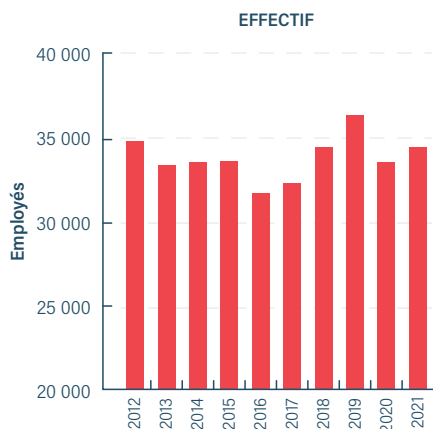
EFFECTIF

En 2021, les chemins de fer canadiens employaient directement 34 318 personnes, partout au pays, une augmentation de 997 (3,0 %) par rapport à 2020. Le salaire annuel moyen par employé a augmenté de 1 275 \$ (1,3 %), à 102 160 \$,²⁷ ce qui est supérieur d'environ 50 % au salaire moyen pour un emploi à temps plein au Canada.²⁸

EFFECTIF ET RÉMUNÉRATION

	Rémunération totale (millions \$)	Effectif moyen	Salaire annuel moyen par employé (\$)
2012	2 870	34 629	82 883
2013	2 924	33 167	88 153
2014	3 059	33 323	91 798
2015	3 136	33 511	96 110
2016	2 956	31 526	96 727
2017	3 077	32 152	99 134
2018	3 296	34 315	99 361
2019	3 477	36 196	99 332
2020	3 237	33 321	100 886
2021	3 359	34 318	102 160

EFFECTIF ET RÉMUNÉRATION



27 On obtient le salaire annuel moyen par employé en divisant la rémunération totale par le nombre moyen d'employés. Les données des chemins de fer qui ne signalent pas ces deux mesures sont exclues du calcul.

28 Statistique Canada, *Enquête sur la population active*.

REPRÉSENTATION DE LA DIVERSITÉ

L'ACFC a commencé à recueillir de l'information sur la représentation de la diversité en 2020. De l'information est recueillie sur le nombre d'employés dans les catégories suivantes : femmes, personnes handicapées, minorités visibles et peuples autochtones. De 2020 à 2021, la représentation de la diversité s'est améliorée alors que le nombre d'employés et la part de l'emploi ont augmenté dans les quatre catégories.²⁹

REPRÉSENTATION DE LA DIVERSITÉ

Nombre d'employés et part de l'emploi total dans le secteur								
	Femmes		Personnes handicapées		Minorités visibles		Peuples autochtones	
2020	3 926	11,8 %	620	1,9 %	3 691	11,1 %	1 294	3,9 %
2021	4 051	11,8 %	1 119	3,3 %	4 049	11,8 %	1 403	4,1 %

Note : Certains membres n'ont pas pu fournir cette information, et les données du tableau ci-dessus sous-estiment donc la véritable représentation de la diversité dans le secteur ferroviaire canadien.

²⁹ La part des femmes a augmenté de 11,78 % à 11,80 %.

VOIES ET MATÉRIEL

En 2021, les chemins de fer marchandises ont exploité 42 631 kilomètres (26 490 milles) de voies ferrées au Canada – un réseau qui est 12 % plus long que le réseau autoroutier national.³⁰ La flotte marchandises a diminué de 2,8 %, à 60 007 wagons. Le nombre de locomotives marchandises et voyageurs actives en service a diminué de 4,2 %, à 3 600, mais est resté supérieur de 6,7 % à la moyenne de 2016-2020.

VOIES ET MATÉRIEL

	Voies marchandises en exploitation		Locomotives en service	Wagons marchandises en service
	Milles	Kilomètres		
2012	26 923	43 328	3 063	64 485
2013	27 276	43 897	3 043	59 393
2014	27 304	43 942	2 700	58 577
2015	27 428	44 141	2 400	59 509
2016	27 070	43 564	2 318	55 230
2017	26 406	42 497	3 177	55 258
2018	25 900	41 682	3 782	59 309
2019	26 499	42 645	3 840	61 030
2020	26 551	42 730	3 756	61 755
2021	26 490	42 631	3 600	60 007

Note : Les voies en exploitation n'incluent pas les segments se terminant aux États-Unis.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des VOIES EXPLOITÉES par province et territoire et par service. Il arrive que des chemins de fer voyageurs aient des droits d'exploitation sur des voies appartenant à des chemins de fer marchandises, et que des chemins de fer marchandises aient des droits d'exploitation sur des voies appartenant à des chemins de fer voyageurs. Aussi, il peut y avoir un double comptage de la *longueur totale des voies exploitées*.

Avec la reprise des activités des exploitants touristiques en 2021, le nombre de kilomètres de voies exploitées par les navetteurs et les touristes a rebondi après le creux inhabituel enregistré en 2020. Le nombre de VOIES EXPLOITÉES pour le transport de marchandises a très peu changé.

³⁰ Transports Canada, [Les Transports au Canada 2021](#).

VOIES EXPLOITÉES*, PAR PROVINCE ET TERRITOIRE ET PAR SERVICE

	2012		2020		2021	
	Milles	Kilomètres	Milles	Kilomètres	Milles	Kilomètres
Alberta	4 154	6 685	3 916	6 302	3 942	6 345
Colombie Britannique	4 060	6 533	4 100	6 598	4 100	6 598
Manitoba	2 703	4 350	2 829	4 553	2 829	4 553
Terre-Neuve et Labrador	237	381	167	269	164	264
Nouveau-Brunswick	724	1 165	681	1 096	681	1 096
Nouvelle-Écosse	419	674	292	470	292	470
Ontario	6 383	10 273	6 065	9 761	6 073	9 774
Québec	3 503	5 638	3 593	5 782	3 591	5 779
Saskatchewan	4 664	7 506	4 832	7 777	4 741	7 630
Territoires du Nord-Ouest	75	121	76	122	76	122
Total marchandises	26 923	43 328	26 551	42 730	26 490	42 631
Intervilles	7 820	12 585	7 608	12 244	7 453	11 995
De banlieue et touristiques	2 837	4 565	734	1 181	3 213	5 171
Total voyageurs	10 657	17 150	8 342	13 425	10 667	17 166
Segments se terminant aux États-Unis**	152	244	47	75	47	75
TOTAL DES VOIES EXPLOITÉES	37 731	60 723	34 940	56 231	37 203	59 872

* Les milles (kilomètres) de voies exploitées comprennent les voies sur lesquelles un chemin de fer a des droits d'exploitation.

** Sous-divisions commençant au Canada et se terminant aux États-Unis.

ANNEXE A - GLOSSAIRE

WAGON-MILLE :

Mouvement d'un wagon marchandises ou voyageurs sur une distance d'un mille.

CHEMIN DE FER DE CLASSE 1 :

Un chemin de fer ayant eu des revenus d'exploitation excédant 250 millions de dollars pendant deux années consécutives.

CONTENEUR :

Grosse boîte étanche servant à expédier et/ou transférer des marchandises entre les secteurs du transport ferroviaire, routier et maritime. Les conteneurs spécialisés sont dotés de systèmes de chauffage et de refroidissement pour protéger les produits périssables.

MARCHANDISES DANGEREUSES :

Explosifs, gaz, liquides inflammables et combustibles, solides inflammables, substances comburantes, peroxydes organiques, substances toxiques et infectieuses, matières nucléaires, substances corrosives, ou produits divers, substances ou organismes dont la manutention ou le transport présentent, selon le gouverneur en conseil, des risques de dommages corporels ou matériels ou de dommages à l'environnement.³¹

TONNE-KILOMÈTRE BRUTE (TKB) :

Mouvement du poids total d'un train sur une distance d'un kilomètre. Le poids total du train inclut les wagons, leur contenu et toute locomotive inactive. Il exclut le poids des locomotives tirant les trains.

TONNE-MILLE BRUTE (TMB) :

Mouvement du poids total d'un train sur une distance d'un mille. Le poids total du train inclut les wagons, leur contenu et toute locomotive inactive. Il exclut le poids des locomotives tirant les trains.

³¹ Source : *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*

SERVICE INTERMODAL :

Mouvement de semi-remorques ou de conteneurs transportés par train et au moins un autre mode de transport. Les conteneurs d'importation et d'exportation sont généralement transportés par voie maritime et ferroviaire. Le service intermodal intérieur se fait généralement par camion et par train.

PONCTUALITÉ :

Capacité de répondre aux exigences des clients quant aux horaires de cueillette et de livraison. Mille-voyageur : Mouvement d'un voyageur sur une distance d'un mille. Les milles-voyageurs servent à mesurer le volume du trafic voyageurs.

MILLE-VOYAGEUR :

Mouvement d'un voyageur sur une distance d'un mille. Les milles-voyageurs servent à mesurer le volume du trafic voyageurs.

TONNE-KILOMÈTRE COMMERCIALE (TKC) :

Mouvement d'une tonne de marchandises génératrice de revenus sur une distance d'un kilomètre.

TONNE-MILLE COMMERCIALE (TMC) :

Mouvement d'une tonne de marchandises génératrice de revenus sur une distance d'un mille.

CHEMINS DE FER LOCAUX ET RÉGIONAUX :

Chemin de fer ayant des produits d'exploitation annuels de moins de 250 millions de dollars.

VOIE EN EXPLOITATION :

Voie principale de première catégorie exploitée par un chemin de fer. Cela exclut les voies de deuxième catégorie et les autres voies principales, les voies d'évitement et les liaisons, les embranchements industriels et autres, et les voies de triage.

TRAIN-MILLE :

Mouvement d'un train sur une distance d'un mille.

ANNEXE B – FACTEURS DE CONVERSION

Milles en kilomètres	1.6093
Kilomètres en milles	0.6214
Tonnes courtes en tonnes métriques	0.9072
Tonnes métriques en tonnes courtes	1.1023
Gallons en litres	4.5461
Litres en gallons	0.2200
Tonne-mille commerciale en tonne-kilomètre commerciale	1.4599
Tonne-kilomètre commerciale en tonne-mille commerciale	0.6850
Dollars CAN en dollars US (2021)*	0.7978
Dollars US en dollars CAN (2021)*	1.2535

* Source : Banque du Canada, *Taux de change annuels moyens*

ANNEXE C – DÉFINITION DE TERMES LIÉS À LA SÉCURITÉ

Les définitions proviennent du [rapport sur les événements de transport ferroviaire du Bureau de la sécurité des transports du Canada de 2021](#). Les définitions suivantes s'appliquent aux événements ferroviaires qui doivent être signalés en vertu de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* et du règlement connexe.

ÉVÉNEMENT

- Tout accident ou incident lié à l'utilisation de matériel roulant sur un chemin de fer.
- Toute situation ou condition dont le Bureau a des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait, à défaut de mesures correctives, causer un accident ou un incident décrit ci-dessous.

ACCIDENT À SIGNALER

- Une personne subit une blessure grave ou mortelle du fait qu'elle :
 - se trouve à bord du matériel roulant ou est en train d'y monter ou d'en descendre;
 - entre en contact avec tout élément du matériel roulant ou de son contenu.
- Le matériel roulant ou son contenu :
 - est impliqué dans une collision et/ou un déraillement causant des dommages au matériel roulant et/ou à l'infrastructure de la voie;
 - subit des dommages qui en compromettent la sécurité d'utilisation;
 - cause un incendie ou une explosion;
 - occasionne des dommages au chemin de fer de sorte que la sécurité de marche du matériel roulant ou la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement est compromise.
- Il se produit un dégagelement accidentel, à bord d'un matériel roulant ou à partir de celui-ci, qui entraîne l'un ou l'autre des événements énumérés au paragraphe 8.4(2) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

INCIDENT À SIGNALER

- Il y a un risque de collision entre des matériels roulants.
- Un aiguillage de voie principale ou de subdivision est laissé en position anormale sans mesure de protection.
- Un signal de chemin de fer affiche une indication moins contraignante que celle requise pour le mouvement prévu du matériel roulant sur la voie.

- Le matériel roulant se trouve sur une voie principale ou une voie de subdivision ou des travaux de voie sont effectués en violation des Règles ou de tout règlement en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.
- Le matériel roulant dépasse un signal d'arrêt en violation des Règles ou de tout règlement en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.
- Il y a un mouvement imprévu et non contrôlé de matériel roulant.
- Un membre d'équipe dont les fonctions sont directement liées à la sécurité d'utilisation du matériel roulant subit une incapacité physique qui le rend inapte à exercer ses fonctions et qui compromet la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement.
- Il se produit un déraillement ou une collision hors d'une voie principale (mettant en cause 1 ou 2 wagons), qui ne cause ni dommage, ni blessure.

BLESSURE GRAVE

- La fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez).
- Des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésions d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon.
- Une blessure à un organe interne.
- Des brûlures au deuxième ou au troisième degré ou des brûlures sur plus de 5 % de la surface du corps.
- Une exposition vérifiée à des substances infectieuses ou à un rayonnement nocif.
- Une blessure susceptible de nécessiter l'hospitalisation de la victime.

ACCIDENT METTANT EN CAUSE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

L'expression « marchandises dangereuses » revêt le même sens qu'à l'article 2 de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*. On considère qu'un accident met en cause des marchandises dangereuses si tout wagon transportant (ou ayant récemment transporté) une marchandise dangereuse déraile, heurte du matériel roulant ou tout autre objet ou est heurté par du matériel roulant ou tout autre objet. Cela ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu fuite d'un produit quelconque. Cette catégorie englobe aussi les accidents aux passages à niveau qui mettent en cause un véhicule automobile (par exemple un camion-citerne) qui transporte une marchandise dangereuse.

DÉRAILLEMENT

Toute occasion où une ou plusieurs roues du matériel roulant quittent la surface de roulement normale des rails, y compris les événements où il n'y a aucune blessure ni aucun dommage à la voie ou au matériel.

ANNEXE D – RÉVISIONS STATISTIQUES

RÉVISIONS À LA BASE DE DONNÉES *TENDANCES FERROVIAIRES* DE L'ASSOCIATION DES CHEMINS DE FER DU CANADA

L'ACFC met tout en œuvre pour maintenir une base de données statistiques exacte. Des révisions sont faites régulièrement afin d'intégrer l'information la plus exacte et la plus à jour. Quand de nouvelles données sont disponibles, les chiffres historiques (et les estimations) peuvent être revus. Une donnée révisée pour un seul chemin de fer influence les données globales du secteur présentées dans *Tendances ferroviaires*.

Le rapport *Tendances ferroviaires 2022* comprend quelques révisions statistiques mineures.

- Les tonnes totales en 2020 pour un chemin de fer d'intérêt local ont été révisées, changeant le calcul de la longueur moyenne du parcours des chemins de fer d'intérêt local de moins de 1 % (185 à 184 kilomètres, ou 115 à 114 milles).
- Les juridictions où l'impôt santé (un élément des charges sociales totales) a été payé par un membre ont été mal enregistrées en 2020. Le montant fédéral a été alloué au Québec et le montant du Québec a été alloué à l'Ontario. L'impôt santé total (et les charges sociales) payé reste inchangé.

RÉVISIONS AUX DONNÉES SUR LA SÉCURITÉ

Le Bureau de la sécurité des transports (BST) tient une base de données en direct sur la performance en matière de sécurité de tous les chemins de fer sous réglementation fédérale. Comme les données sont constamment mises à jour et révisées, les statistiques peuvent changer au fil du temps.

Dans le rapport *Tendances ferroviaires 2022*, certaines révisions ont été apportées aux statistiques de l'ACFC sur la sécurité ferroviaire des chemins de fer sous réglementation provinciale. Les données sur la sécurité sont régulièrement croisées avec celles du BST afin d'éliminer tout double comptage des occurrences et d'assurer que toutes les occurrences sont prises en compte.



Enquête québécoise sur les effets du bruit ferroviaire sur la santé et la qualité de vie

Étude financée par le Ministère de la
santé et des services sociaux,
Gouvernement du Québec

Tony Leroux, Ph.D., chercheur principal
Forum citoyen, Magog, 21 juin 2023



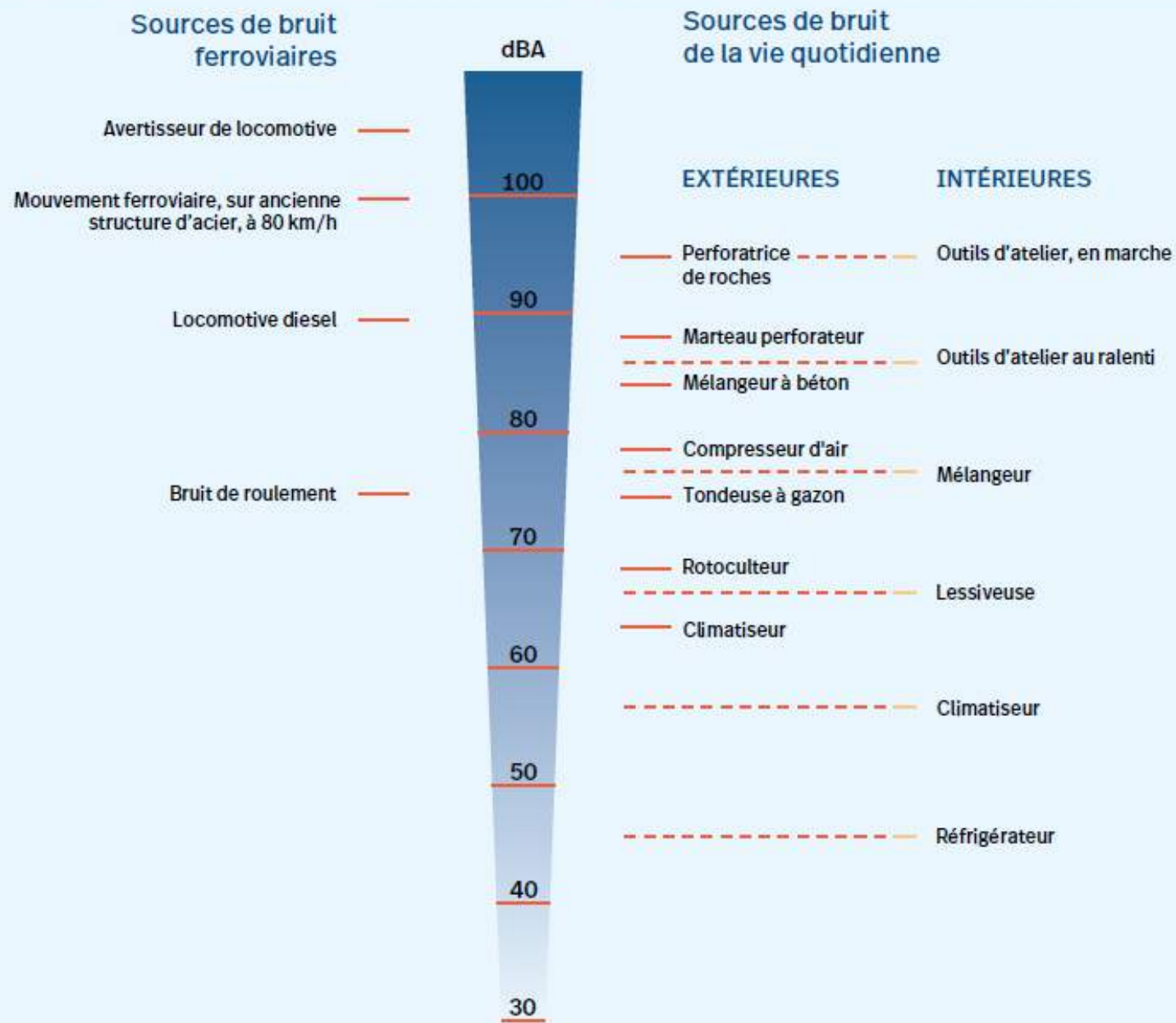
Survol de la présentation

- ✓ **Le bruit ferroviaire** | Niveau et propagation dans l'environnement
- ✓ **Effets sur la santé** | Résultats d'une étude québécoise
- ✓ **Moyens d'action** | Prévenir et réduire les effets sur la santé







Le bruit ferroviaire

Exemples de niveaux sonores de sources.



LES NIVEAUX DE BRUIT NE S'ADDITIONNENT PAS DE FAÇON ARITHMÉTIQUE

Nombre de sources identiques	Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par	c'est augmenter le niveau sonore de	c'est faire varier la sensation sonore
	2	3 dB	Très légèrement : On fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB.
	4	6 dB	Nettement : On constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB.
	10	10 dB	De manière flagrante : On a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort.
	100	20 dB	Comme si le bruit était 4 fois plus fort : Une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention.



Ce qui génère le bruit ferroviaire

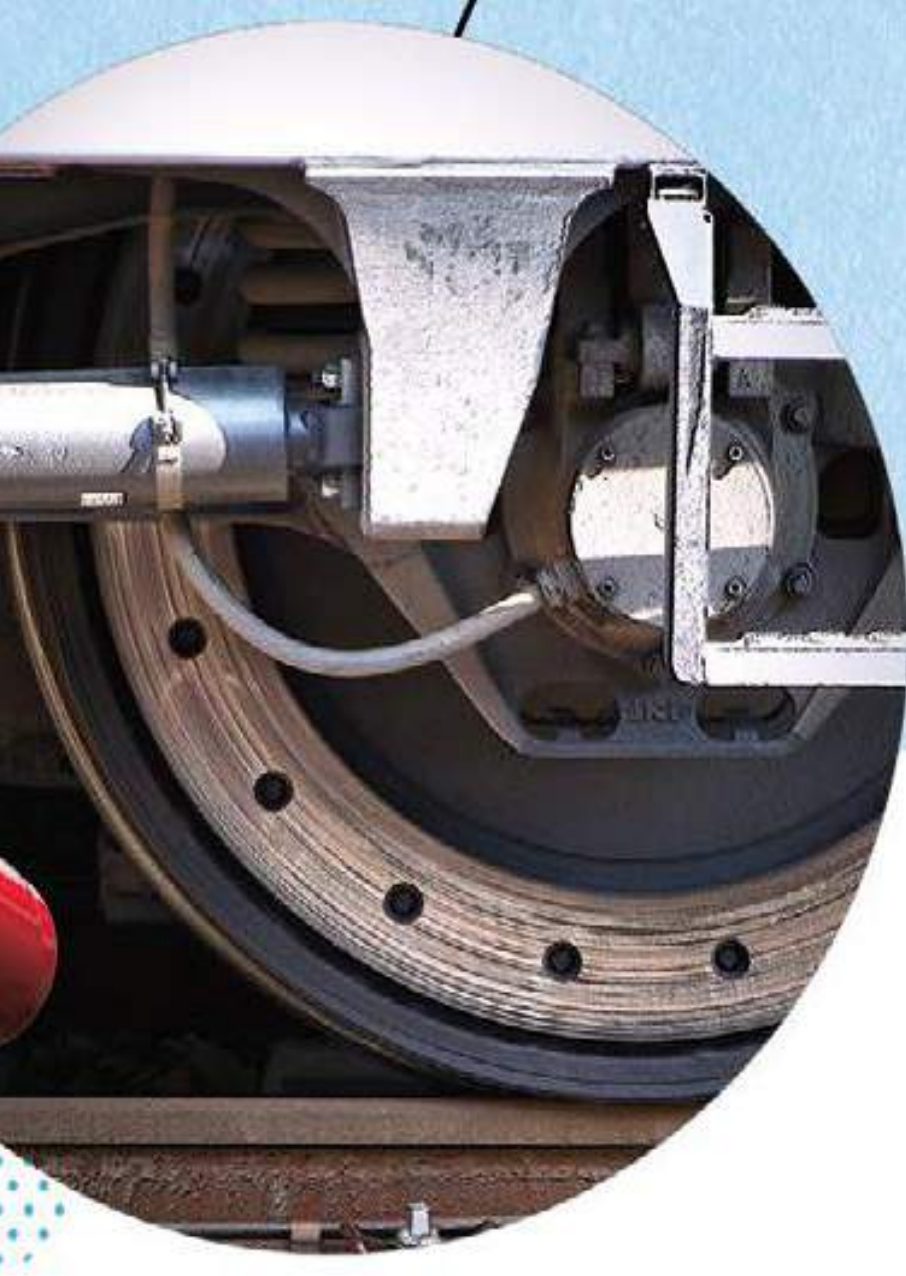
Un amalgame de plusieurs sources

Bruit de traction

Généré par le bruit des moteurs de locomotive

- ❑ Moteur lui-même (souvent diésel au Québec)
- ❑ Transmission
- ❑ Systèmes d'échappement
- ❑ Systèmes de refroidissement et de ventilation

Ces sources génèrent des sons riches en basses fréquences (sons graves) qui se propagent dans l'environnement sur de plus longues distances



Ce qui génère le bruit ferroviaire

Un amalgame de plusieurs sources

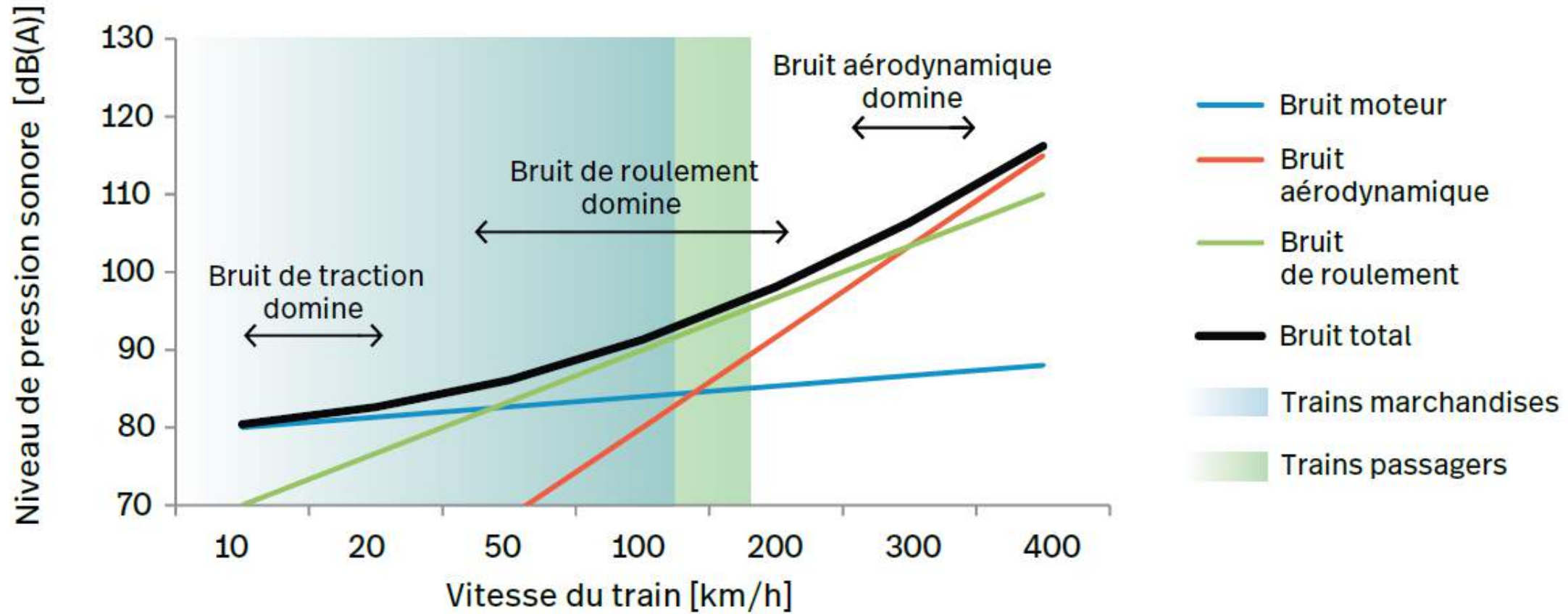
Bruit de roulement

Généré par le contact roue-rail

- Microscopiques défauts, appelés rugosités, qui se trouvent à la fois sur la roue et le rail
- Vibrations générées lorsque les rugosités entrent en contact les unes avec les autres
- Bruit du système de freinage
- Jonctions inégales de la voie qui créent un impact saccadé au passage des roues

Principale source de bruit des convois ferroviaires circulant aux vitesses d'exploitation observées sur le territoire québécois

Figure 1.5 – Sources dominantes de bruit ferroviaire en fonction de la vitesse du train.



Traduit et adapté de Murphy et King, 2014.



Signaux avertisseurs

Passages à niveau

Deux types possibles de sonnerie

- une à forte tonalité: min 85 dB(A), max 105 dB(A)
- une à faible tonalité: min 75 dB(A), max 85 dB(A)

Ces sonneries doivent émettre
entre 100 et 325 coups par minute

article 15 du Guide sur les passages à niveau de Transport Canada (2019)



Signaux avertisseurs

Sifflets et cloches des locomotives

→ Train de passagers

Sifflet émettant un niveau minimal de 143 dB(A) à 1 m de distance devant la locomotive

→ Train de marchandises

Sifflet émettant un niveau minimal de 96 dB(A) mesuré sur un arc de 30 m devant la locomotive

+

Cloche générant un niveau minimal de 60 dB(A) mesuré sur un arc de 15 m devant la locomotive

Tous les trains doivent siffler depuis une distance d'au moins 400 m avant leur entrée sur un passage à niveau et maintenir ces signaux jusqu'à ce que la locomotive occupe complètement le passage à niveau

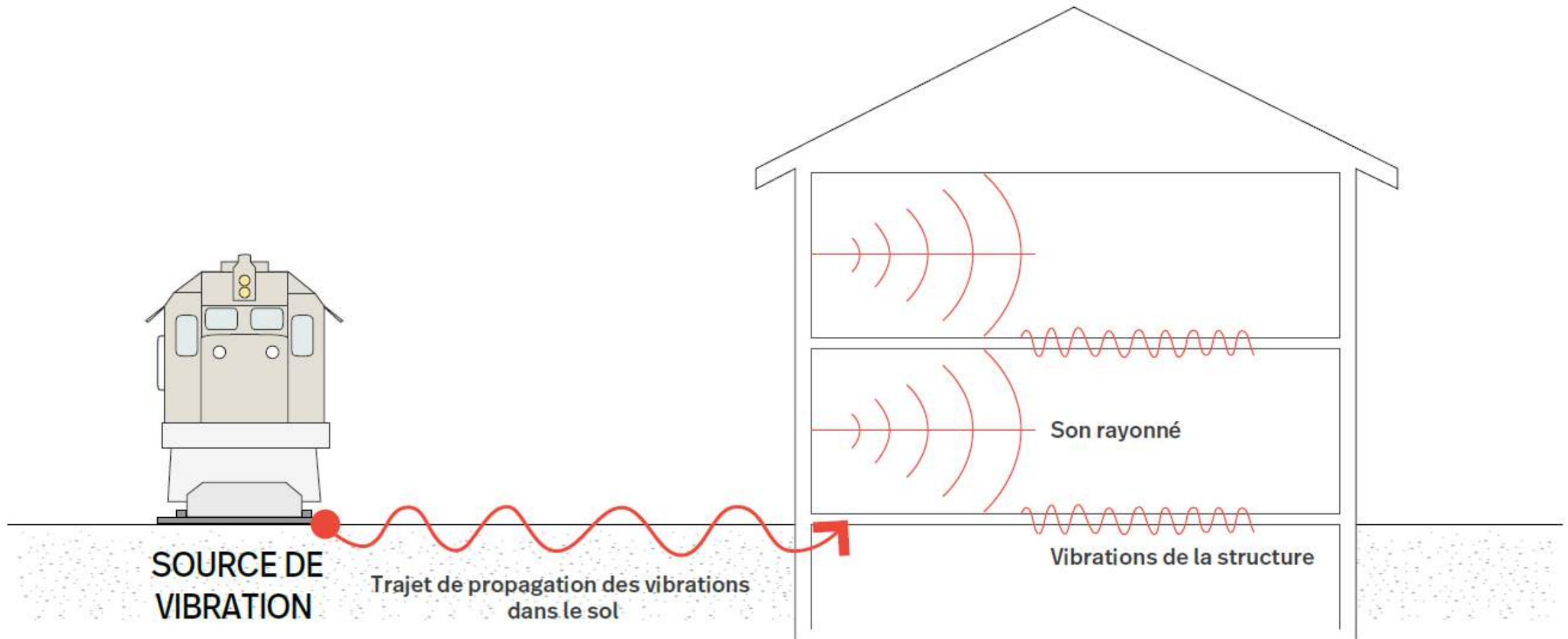
article 11 Règlement relatif à l'inspection et à la sécurité des locomotives de chemin de fer (Transport Canada, 2015)

Bruits des infrastructures

Rayonnement acoustique

- Le déplacement du train engendre des vibrations qui se transmettent au sol via les traverses sur lesquelles reposent les rails
- Ces vibrations peuvent se propager à leur tour aux bâtiments près de la voie ferrée
- En vibrant, les structures du bâtiment mettent en mouvement les molécules d'air à l'intérieur et produisent un bruit qui semble alors émaner de la surface des murs

Rayonnement acoustique



ACFC et FCM, 2013.

Rayonnement acoustique



Pont du chemin de fer a Trois-Rivieres. Repere a https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Pont_du_chemin_de_fer_a_Trois-Rivieres.JPG

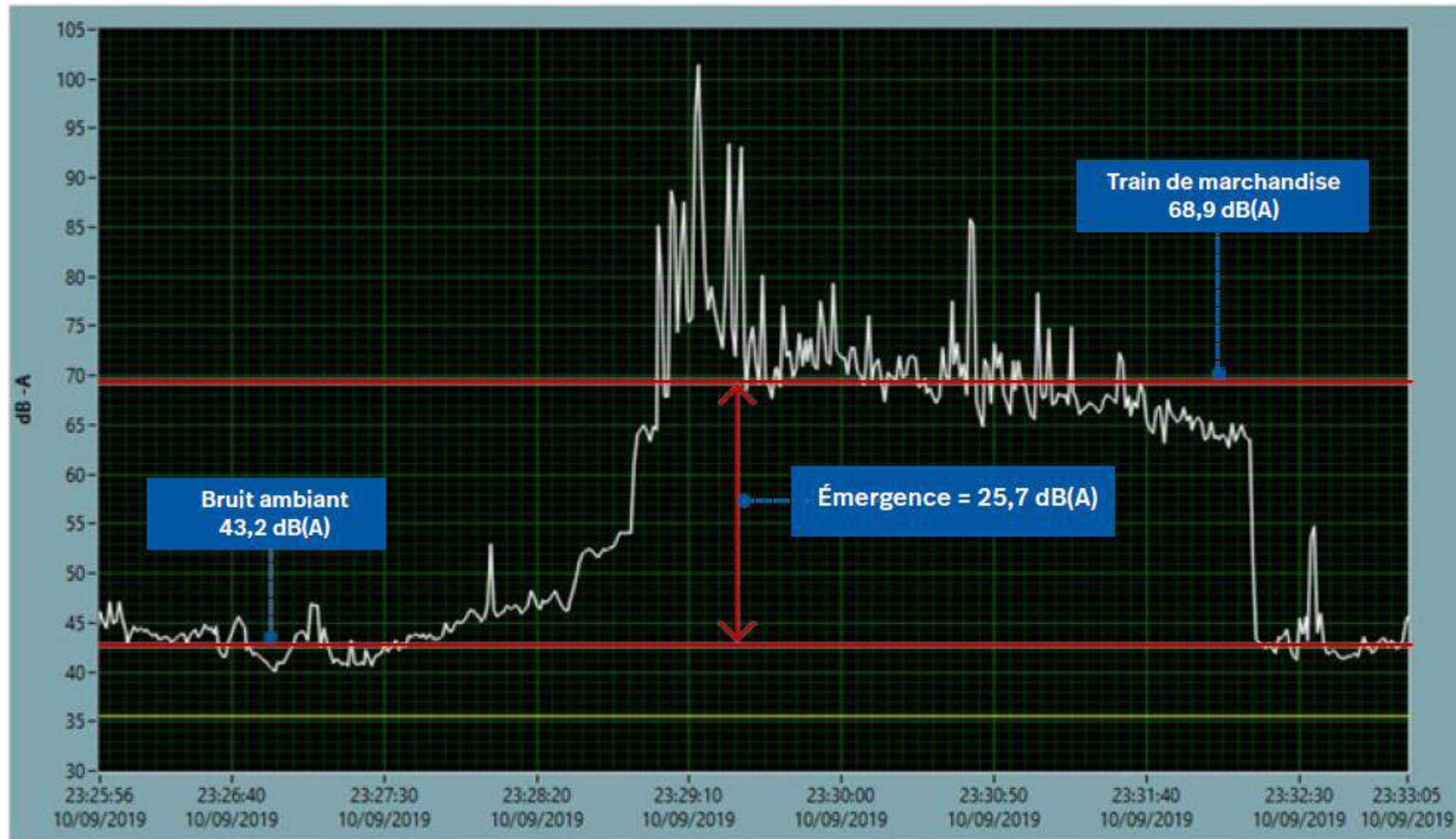


Gare de triage

- Servent à séparer et à assembler des wagons pour former des convois ferroviaires
- Les manœuvres de séparation et d'assemblage des wagons représentent plusieurs accélérations des moteurs des locomotives et des procédures répétées de freinage
- Le freinage implique parfois le relâchement brusque d'air comprimé, provoquant un bruit bref et intense
- Le couplage des wagons provoque également des bruits d'impact

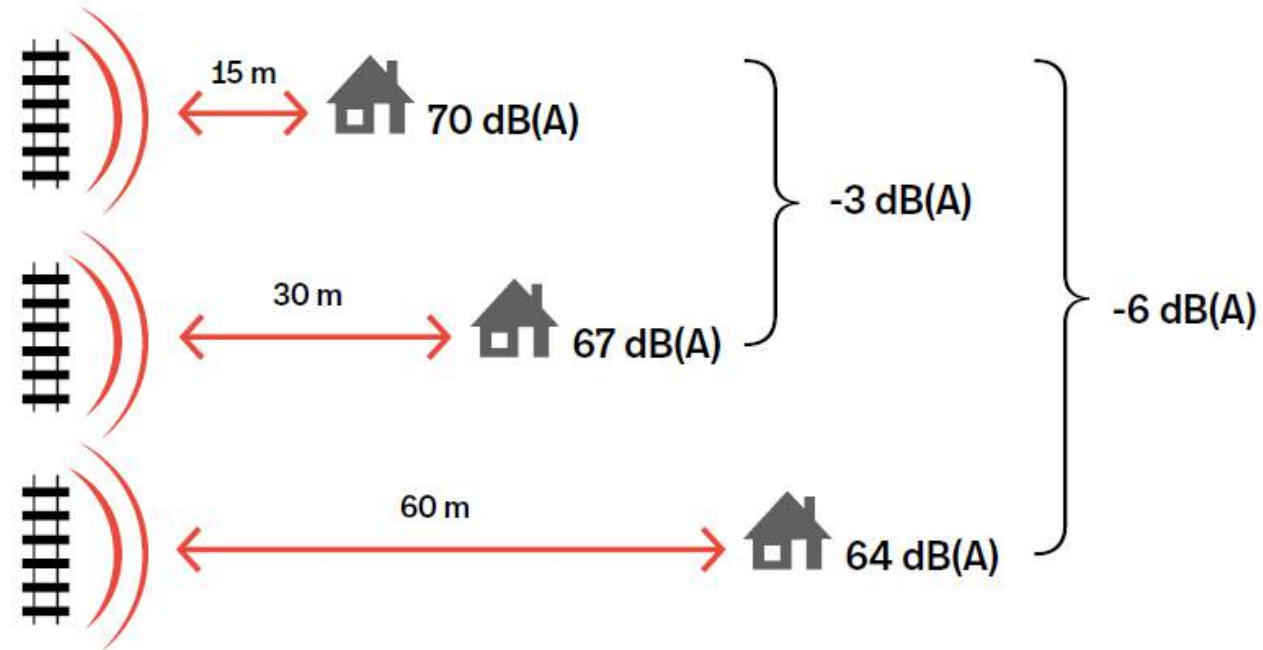
Convoi de marchandises – Niveau sonore

Figure 1.13 – Émergence relative au passage d'un train de marchandises
(3 locomotives diesel et 33 wagons) à Saint-Jean-sur-Richelieu, en période de nuit.



Effet de la distance sur le niveau sonore

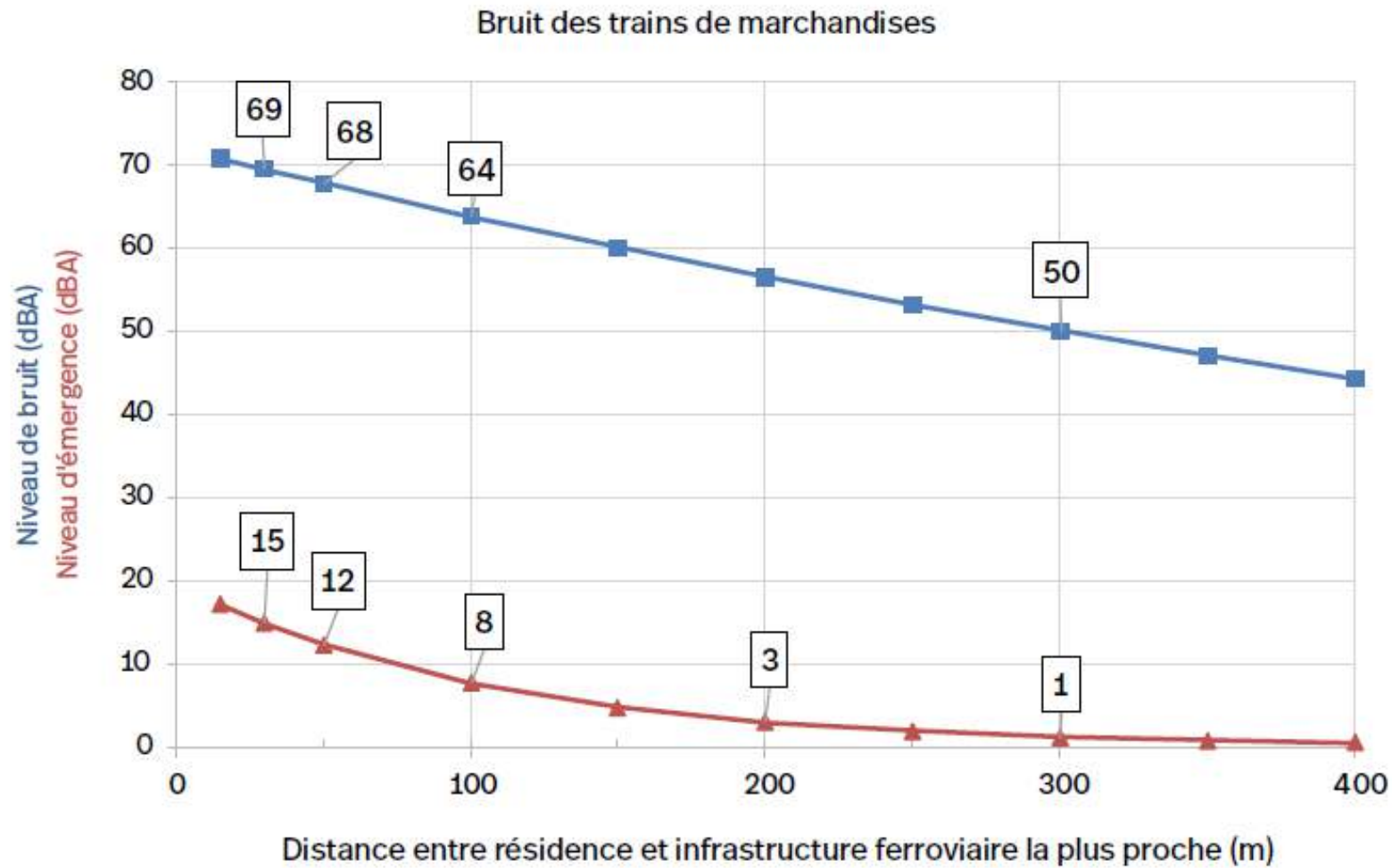
Figure 2.2 – Diminution du niveau de bruit en fonction de l'éloignement de la source de bruit.



Source linéaire : décroissance de 3 dB par doublement de distance

Source: Modifiée de BruitParif.fr (2022).

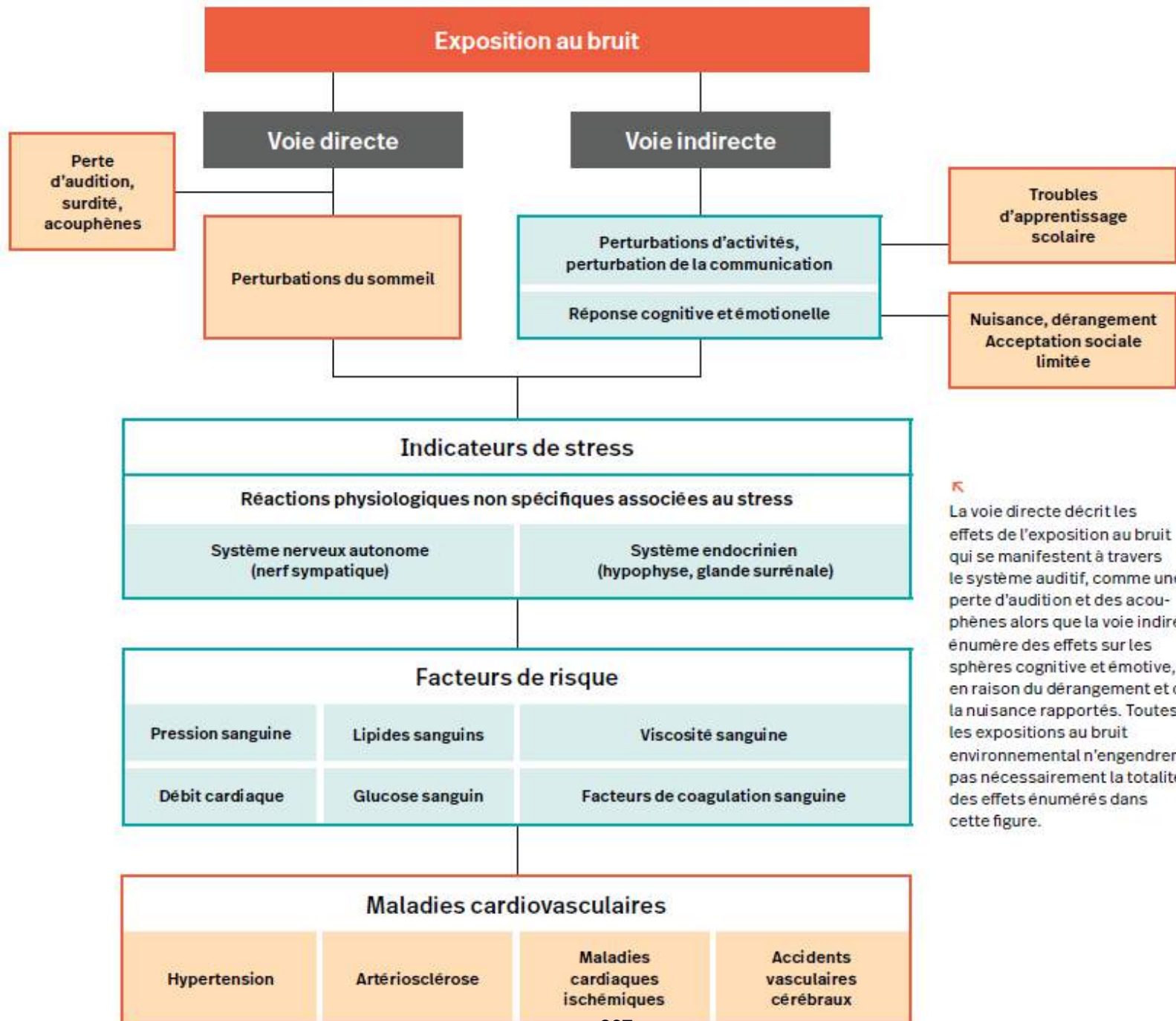
Figure 3.2 – Niveaux de bruit (carrés bleus) et niveaux d'émergence (triangles rouges) moyennés associés à des passages de convois de marchandises dans cinq municipalités québécoises.



Les niveaux sonores rapportés représentent des valeurs moyennées des niveaux de bruit et d'émergence de plusieurs passages de trains de marchandises mesurés dans cinq municipalités du Québec. Le niveau sonore moyen de 69 dB(A) a été mesuré à 30 m de la voie ferrée. Le niveau sonore du bruit ferroviaire diminue avec la distance. Il est de 64 dB(A) à 100 m de la voie ferrée et de 50 dB(A) à 300 m. La valeur moyenne de l'émergence diminue également avec la distance passant de 15 dB(A) à 30 m de la voie ferrée à tout juste 1 dB(A) à 300 m. À cette distance, il est probable que le bruit du passage du convoi ferroviaire de passagers soit difficile à distinguer du bruit ambiant de l'environnement.



Effets sur la santé



Valeurs guides et effets sur la santé et la qualité de vie

Tableau 3.1 – Sommaire des effets reconnus de l'exposition au bruit ferroviaire sur la santé et la qualité de vie et valeurs seuils émises par l'OMS.

EFFET SUR LA QUALITÉ DE LA VIE PROBLÈMES DE SANTÉ	RISQUE RELATIF
Fort dérangement - Nuisance chez 10 % des personnes exposées	Seuil de risque atteint > 54 dBA (L_{den}) extérieur
Forte diminution subjective de la qualité du sommeil chez 3% des personnes exposées	Seuil de risque atteint >44 dBA (L_n) extérieur



L'indicateur L_{den} est le niveau sonore continu équivalent pour une période de 24 heures où les niveaux de bruit enregistrés la soirée et la nuit sont pondérés respectivement de +5 et +10 dBA (d est pour *day*, e pour *evening* et n pour *night*).

L_n est l'indicateur de niveau de bruit durant la nuit (n pour *night*).

WHO, 2018.

Comment est mesuré le fort dérangement ? Comment est mesurée la forte diminution de la qualité du sommeil ?

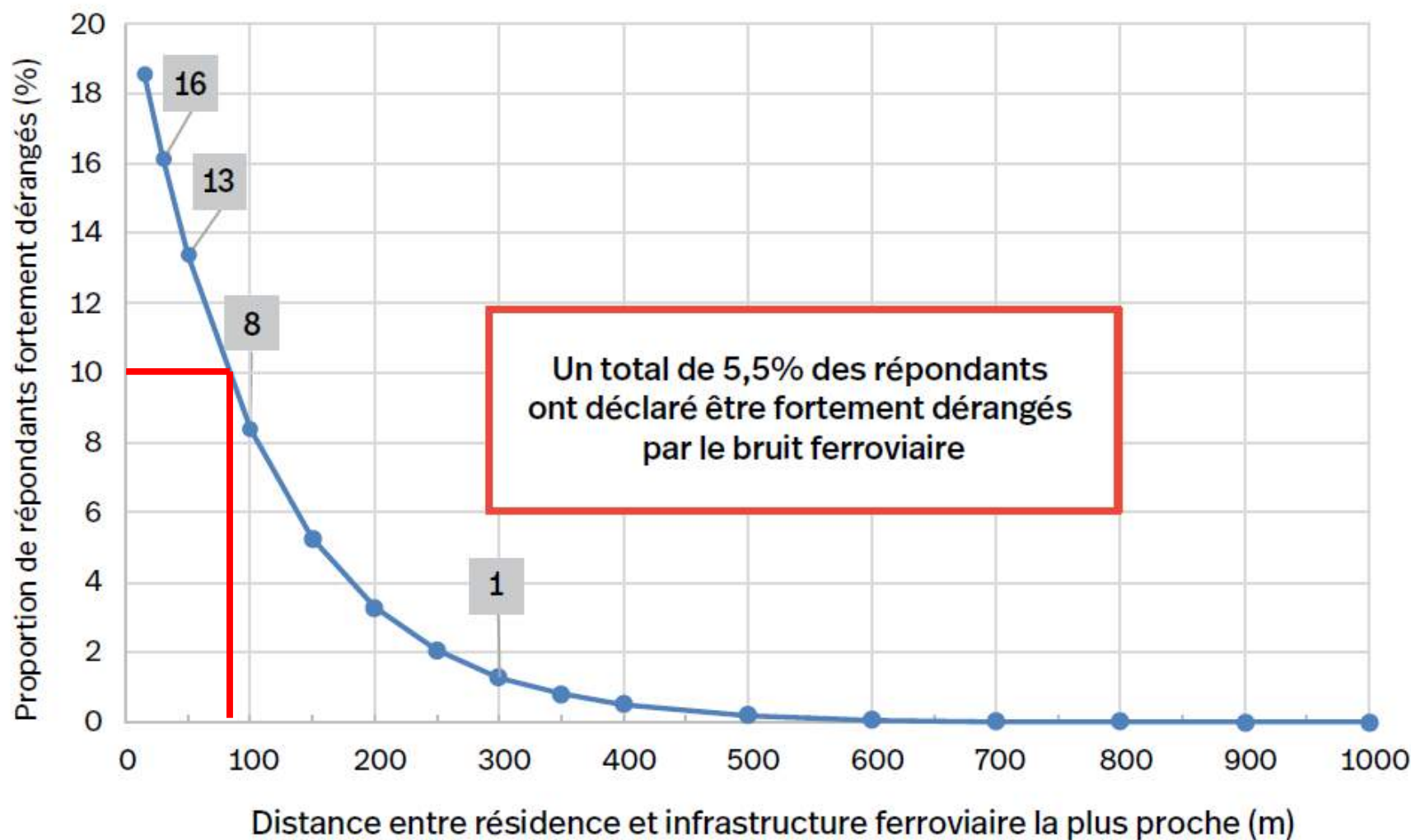
Voici une échelle d'opinion graduée de zéro à dix. Vous devez noter sur cette échelle la façon dont le bruit de (citez la source) vous gêne lorsque vous êtes ici, chez vous: notez zéro si le bruit ne vous gêne pas du tout et notez dix si le bruit vous gêne extrêmement. Si vous êtes entre ces deux situations, choisissez une note intermédiaire entre zéro et dix.

Maintenant, si vous pensez aux douze derniers mois, quand vous êtes ici, chez vous, quelle note comprise entre zéro et dix exprime le mieux la façon dont le bruit de (citez la source) vous gêne?

La fiche de l'échelle d'évaluation numérique doit être présentée de la manière suivante.

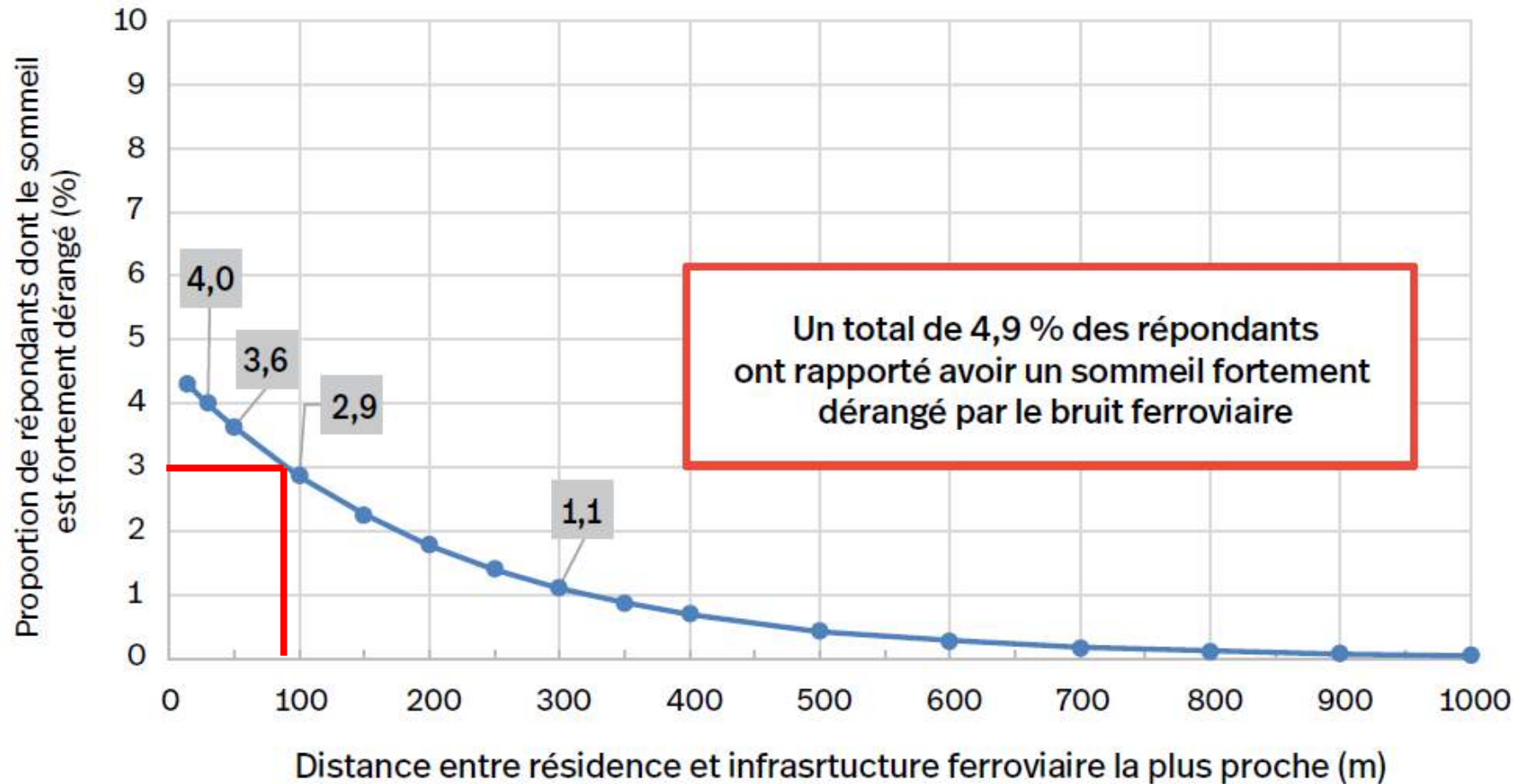
FICHE D'ÉVALUATION NUMÉRIQUE										
PAS DU TOUT							EXTRÊMEMENT			
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Figure 3.4 – Proportion de répondants fortement dérangés par le bruit ferroviaire (tous types confondus) en fonction de la distance à l'infrastructure ferroviaire la plus proche dans cinq municipalités québécoises.




← En parallèle avec la diminution du niveau sonore du bruit ferroviaire avec l'augmentation de la distance à la voie, la proportion des riverains fortement dérangés par le bruit ferroviaire diminue à mesure que leur résidence se trouve plus éloignée de la voie ferrée. À 30 m d'une voie, 16% des répondants se disent fortement dérangés par le bruit. Cette proportion est de 8% à 100 m et de 1% pour les riverains habitant à 300 m.

Figure 3.5 – Proportion de répondants dont le sommeil est fortement perturbé par le bruit ferroviaire (tous types confondus) en fonction de la distance à l'infrastructure ferroviaire la plus proche dans cinq municipalités québécoises.



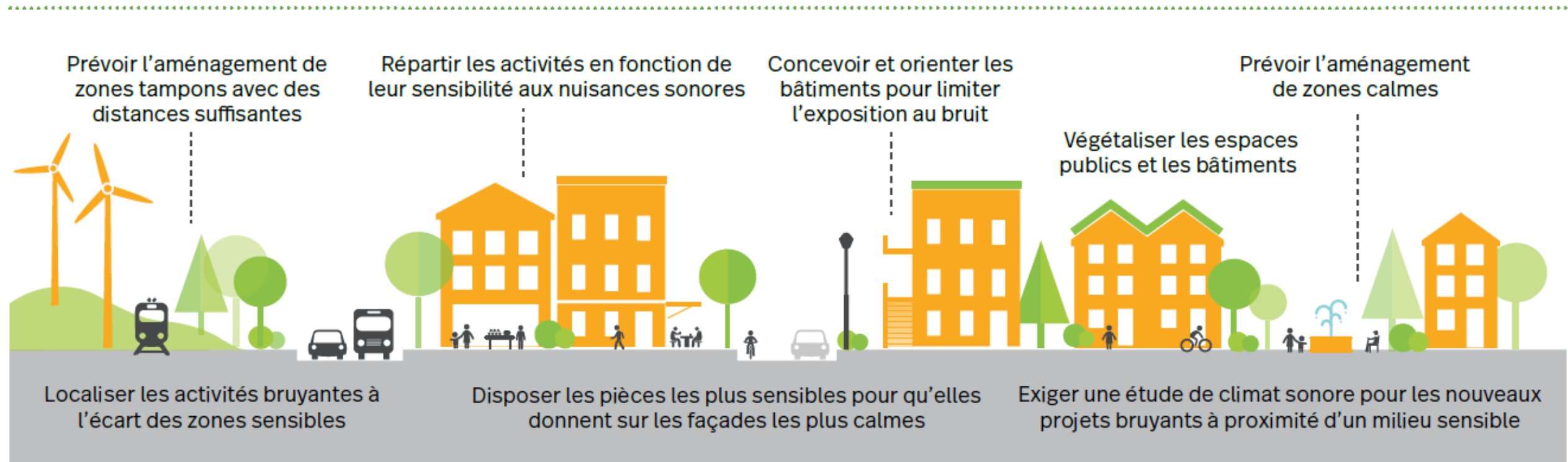
La proportion des riverains rapportant que la qualité de leur sommeil est fortement perturbée par le bruit ferroviaire diminue à mesure que leur résidence se trouve plus éloignée de la voie ferrée. À 30 m d'une voie ferrée, 4% des répondants disent que la qualité de leur sommeil est fortement perturbée par le bruit. Cette proportion est de 2,9% à 100 m et de 1,1% pour les riverains habitant à 300 m.



**Moyens d'action
pour réduire les
effets sur la
santé**

Prévenir en planifiant l'aménagement du territoire

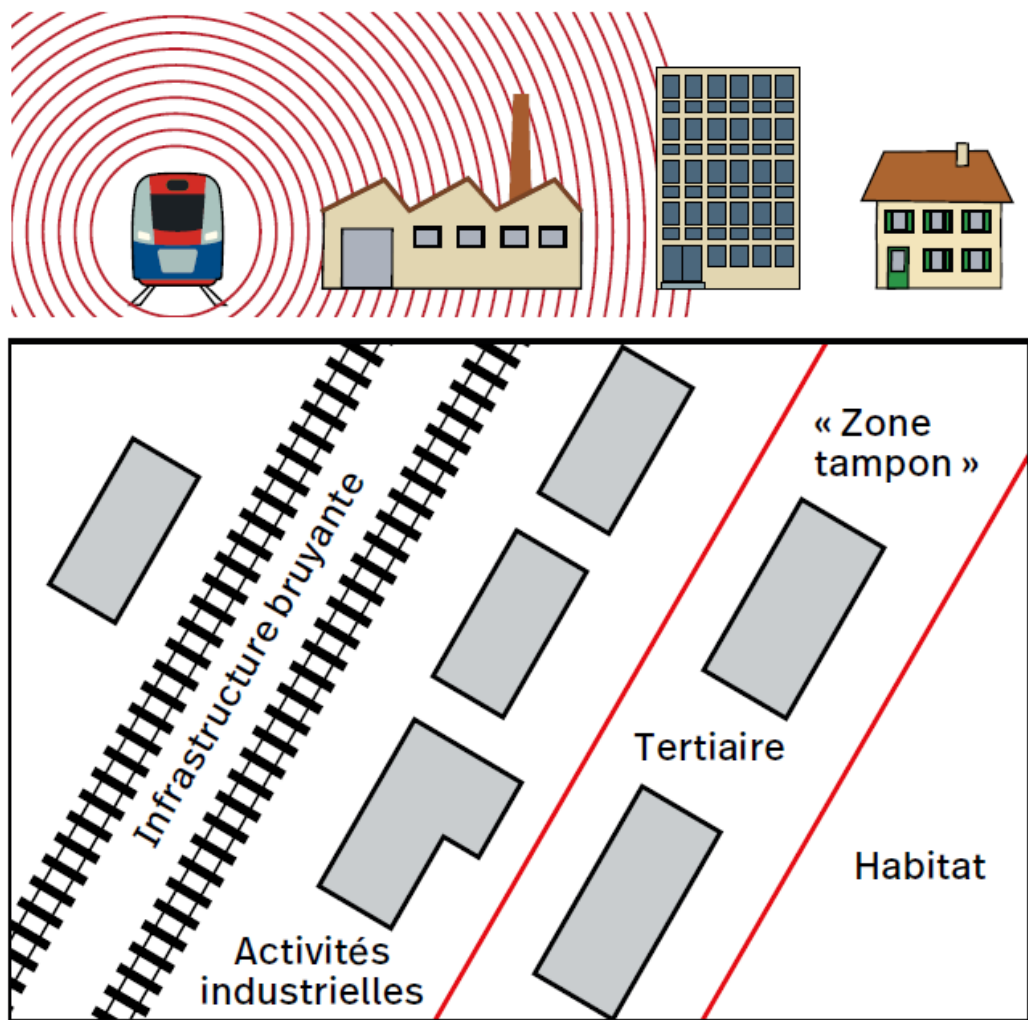
Figure 5.3 – Schéma synthèse des actions préventives pour penser le bruit dès la phase de conception des nouveaux projets d'aménagement.



Source: Vivre en Ville, 2020.

Augmenter la distance séparatrice

Figure 5.4 – Le principe de gradation des zones d'usage.



Source: Adapté de Pôle de compétence Bruit de l'Isère, 2004.

Figure 5.15 – Piste cyclable à Le Gardeur (Repentigny).



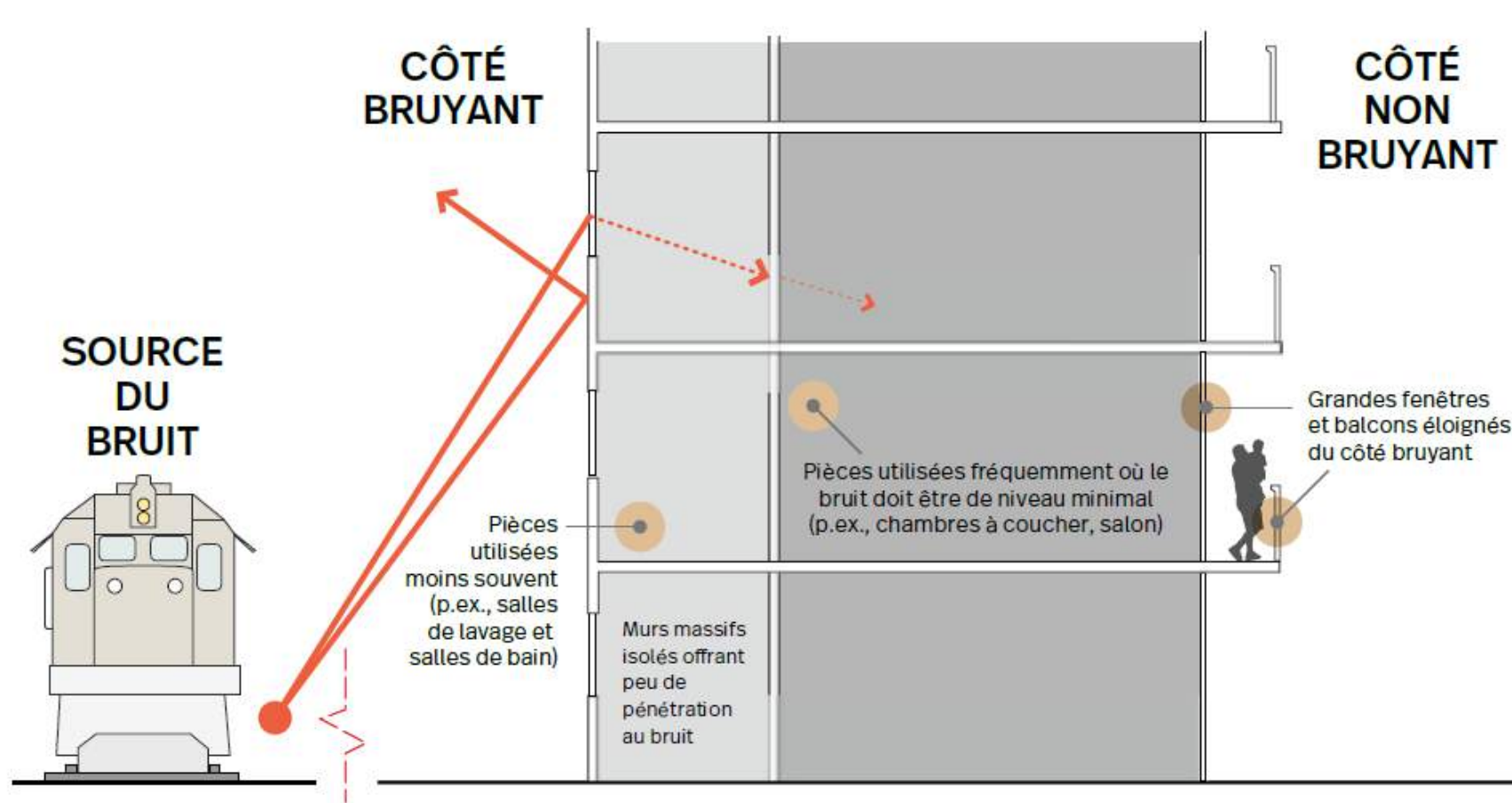
Source: Tanios El Hayek



Dans les cas de Saint-Malo et de Repentigny (Annexe C), l'espace en bordure des infrastructures ferroviaires a été vu comme une opportunité pour y installer des parcs linéaires avec une piste cyclable. Bien que l'aménagement soit plus ou moins élaboré selon les cas, ces parcs linéaires s'inscrivent dans le réseau viaire en favorisant les déplacements actifs. Cela valorise ces espaces et les rends plus attractifs.

Prévenir en planifiant l'organisation des bâtiments

Figure 5-23 – Aménagement des pièces sensibles au bruit loin du bruit ferroviaire dans des habitations à plusieurs unités.



← Une répartition des activités au sein d'un immeuble permet de protéger les pièces aux usages les plus sensibles. Les premiers niveaux pourraient être borgnes avec d'épais murs massifs et prévoir des stationnements ou des équipements techniques. Aussi, les pièces les plus proches de la source de bruit pourraient accueillir les corridors, les cages d'escaliers, les rangements, etc.

Source: ACFC-FCM, 2013. Adapté de la figures 3.16 du document «*Development near rail corridors and busy roads – interim guideline*», New South Wales (2008).

Intervenir sur l'environnement déjà bâti

Figure 5.6 – Butte antibruit à l'ouest du secteur Le Gardeur à Repentigny.



Source: Google Maps, 2021.



Un écran antibruit et une butte ont été implantés afin de protéger un secteur résidentiel du bruit engendré par la ligne de train de banlieue et l'avertisseur sonore. Il s'agit d'un endroit qui présente plusieurs contraintes : à l'intérieur de la boucle que forme le tracé de la voie ferrée on trouve un quartier résidentiel adjacent à un parc industriel, puis à l'extérieur s'y trouve une entreprise à caractère militaire. La structure que l'on voit en haut à gauche a pour but de protéger le train des risques d'explosions liés aux activités de production de munitions militaires.

Intervenir sur l'environnement déjà bâti

Figure 5.13 – Passage à niveau à St-Albert (Alberta).



Source: Google Maps, 2021.



Entre 2017 et 2019 (Lawson, 2019), la Ville de St-Albert en Alberta a installé plus de 8 km de clôture autour d'emprises ferroviaires pour limiter les intrusions et ainsi permettre aux trains de passer aux passages à niveau sans activer leur sifflet.

Conclusion

- Malgré une densité de circulation largement inférieure à ce qui est observé ailleurs dans le monde (Europe et Asie notamment), l'activité ferroviaire engendre des effets indésirables pour la santé des personnes résidants au Québec.
- Le transport ferroviaire connaît une augmentation notable de ses activités (croissance annuelle prévue de de 2,1% entre 2010 et 2026).
- Cette intensification des activités ferroviaires entrainera une augmentation prévisible des niveaux sonores exposant les populations riveraines.
- Il importe collectivement de se donner les moyens de faire face à cette transformation pour limiter les effets sur la santé qui pourraient en découler.

Équipe de recherche

Co-chercheur.es

- Johanne Brochu, Ph.D., professeure titulaire (U. Laval)
- Jean-Pierre Gagné, Ph. D., professeur émérite
- Adriana Lacerda, Ph. D., professeure agrégée

Coordination de la recherche

- Martine Gendron, M. Sc. A.
- Amaury Sainjon, M. ATDR (U. Laval)

Auxiliaires de recherche (UdeM)

- Sébastien Brûlé
- Karim Mejri
- Sophie Moreau
- Marianne T.-Plamondon
- William Soucy

Auxiliaires de recherche (U. Laval)

- Ludovic Bouliane
- Coralie Carbonneau
- Tanios El Hayek
- Marie-Eve Lacroix
- Amaury Sainjon

Merci!

GUIDELINES

for New Development in
Proximity to Railway Operations

PREPARED FOR
THE FEDERATION OF CANADIAN MUNICIPALITIES
AND THE RAILWAY ASSOCIATION OF CANADA

May 2013



Guidelines for New Development in Proximity to Railway Operations

May 2013

These guidelines were developed through the collaboration of the Railway Association of Canada and the Federation of Canadian Municipalities, who work together through the FCM/RAC Proximity Initiative. For further information, please visit our joint website at www.proximityissues.ca, or contact:

The Railway Association of Canada

99 Bank Street, Suite 901
Ottawa, Ontario K1P 6B9

Tel : (613) 567-8591
Fax : (613) 567-6726

Federation of Canadian Municipalities

24 Clarence Street
Ottawa, Ontario K1N 5P3

Tel : (613) 241-5221
Fax : (613) 241-7440

COVER PHOTOS COURTESY OF THE RAILWAY ASSOCIATION OF CANADA

FCM/RAC Proximity Initiative

May, 2013

We are very pleased to present the new *Guidelines for New Development in Proximity to Railway Operations*.

These new guidelines are intended to replace and build on the FCM/RAC Proximity Guidelines and Best Practices Report, which was originally prepared and published in 2004 and reprinted in 2007. Since that time, there have been significant changes in both federal legislation and some provincial land use acts. The original guidelines have been reviewed, edited, and updated with the help and participation of stakeholders from railways, municipalities, and government to reflect the new legislative framework as well as to add a new section of guidelines and best practices that can be applied when converting industrial/commercial property into residential use when in proximity to railway operations.

The *Guidelines for New Development in Proximity to Railway Operations* is intended for use by municipalities and provincial governments, municipal staff, railways, developers, and property owners when developing lands in proximity to railway operations. They are meant to assist municipal governments and railways in reviewing and determining general planning policies when developing on lands in proximity to railway facilities, as well to establish a process for making site specific recommendations and decisions to reduce land-use incompatibilities for developments in proximity to railway operations. A key component is a model review process for new residential development, infill, and conversions in proximity to railways.

The guiding philosophy of this document is that, by building better today, we can avoid conflicts in the future.

Sincere Regards,



Sean Finn
FCM-RAC Proximity Co-Chair
Executive VP Corporate Services
and Chief Legal Officer, CN



Doug Reycraft
FCM-RAC Proximity Co-Chair
Mayor, Southwest Middlesex, ON

ACKNOWLEDGMENTS//

These guidelines and best practices were developed by the FCM/RAC Proximity Initiative with the help and participation of stakeholders from government, freight, passenger, and commuter railway operators, municipal councillors and mayors, municipal urban planners, the Federation of Canadian Municipalities and the Railway Association of Canada.

I would like to especially acknowledge the members of the Guidelines Working Group who gave their time, expertise, and insight in vetting the research, developing the format, and editing the product from start to finish.

Adam Snow (Chair)	Third Party Projects Officer - GO Transit
Nick Coleman	Manager, Community Planning & Development, CN
Orest Rojik	Right-of-Way Representative, CPR
Giulio Cescato	Planner, City of Toronto

And also Daniel Fusca of DIALOG who worked with the team.

The project was initiated and approved through the Steering Committee of the FCM/RAC Proximity Initiative:

Doug Reycraft - FCM Co-chair, Mayor, Southwest Middlesex, Ontario	Frank Butzelaar - President & CEO, Southern Railway BC Ltd.
Sean Finn - RAC Co-chair, Executive VP & Chief Legal Officer, CN	Louis Machado - Vice-président adjoint Exploitation, AMT
Mike Lowenger - VP, Operations & Regulatory Affairs, RAC	Randy Marsh - Director, Government & Public Affairs, CP
Daniel Rubinstein - Research Officer, FCM	Adam Snow - Third Party Projects Officer - GO Transit
John Corey - Manager, Rail Investigations, CTA	Heath Slee - Director, East Kootenay RD
Jim Feeny - Director, Regional Public & Govt. Affairs, CN	Ranjan Kelly - Project Manager, Data Bases & Websites, RAC
Cynthia Lulham - Project Manager, FCM/RAC Proximity Initiative	Lynda Macleod - Manager, Legislative Affairs, CN
Cameron Stolz - City Councillor, Prince George, BC	Paul Goyette - Director, Communications & Public Affairs, RAC
Steve Gallagher - Manager, Ontario Rail Operations, Cando Rail	Malcolm Andrews - Senior Manager, Corporate Communications, VIA
Pauline Quinlan - Mairesse, Ville de Bromont, QC	Mee Lan Wong - Policy Advisor, Transport Canada
Gary Price - City Councillor, Cambridge, ON	Nick Coleman - Manager, Community Planning & Development, CN

We gratefully acknowledge their valued input and support.



Cynthia Lulham
Project Manager, FCM/RAC Proximity Initiative

CONTENTS//

ACKNOWLEDGEMENTS	v
EXECUTIVE SUMMARY	1
1.0 // INTRODUCTION	3
1.1 // Purpose of the Report	8
1.2 // Sources	8
1.3 // Intended Audience	9
1.4 // Understanding Stakeholder Roles	9
2.0 // COMMON ISSUES AND CONSTRAINTS	13
2.1 Safety	18
2.2 Noise and Vibration	19
2.3 Standard Mitigation	19
2.4 Challenges Associated With New Residential Development	20
3.0 // GUIDELINES	23
3.1 Principles for Mitigation Design	26
3.2 Consultation with the Railway	26
3.3 Building Setbacks	27
3.4 Noise Mitigation	28
3.5 Vibration Mitigation	33
3.6 Safety Barriers	36
3.7 Security Fencing	41
3.8 Stormwater Management and Drainage	42
3.9 Warning Clauses and Other Legal Agreements	42
3.10 Construction Issues	45

4.0 // IMPLEMENTATION	47
4.1 // Implementation Mechanisms	50
4.1.1 // Model Review Process For New Residential Development, Infill & Conversions In Proximity to Railway Corridors	50
4.1.2 // Mitigation Infrastructure Maintenance Strategy	52
4.2 // Advancing Stakeholder Roles	52
4.3 // Dispute Resolution	57
5.0 // CONCLUSION	65
A // APPENDICES	71
APPENDIX A // Development Viability Assessment	72
APPENDIX B // Sample Rail Classification System	76
APPENDIX C // Noise & Vibration Procedures & Criteria	78
APPENDIX D // New Rail Facilities & Significant Rail Expansions in Proximity to Residential or Other Sensitive Uses	92
APPENDIX E // Best Practices	94
APPENDIX F // Glossary	104
APPENDIX G // Links & Other Resources	106
APPENDIX H // List of Stakeholders Consulted	108
APPENDIX I // References	110

As cities in Canada continue to urbanize, and as they place a greater emphasis on curbing urban sprawl, demand for new forms of infill development is growing, including on sites in proximity to railway corridors.

In particular, commercial and industrial properties in proximity to railway operations, and in some cases the buildings situated on those properties, are increasingly being converted to residential uses. At the same time, both the passenger and freight operations of railways are growing steadily, leading to an increasing potential for conflicts between rail operations and adjacent land uses.

Areas in proximity to railway operations are challenging settings for new development, and in particular, for residential development. It is often difficult to reconcile the expectation and concerns of residents with railway operations. For this reason, developments must be carefully planned so as not to unduly expose residents to railway activities as well as not to interfere with the continued operation of the corridor itself, or the potential for future expansion, as railways play an important economic role in society that must be safeguarded.

This report strongly recommends that municipalities should take a proactive approach to identifying and planning for potential conflicts between rail operations and new developments in proximity to railway corridors. Prior to the receipt of an application for a specific project, the municipality should have already have identified key sites for potential redevelopment, conversion, or future rail crossings, and will have generated site-specific policies to manage such future change.

To further assist municipalities and other stakeholders, this report provides a comprehensive set of guidelines for use when developing on lands in proximity to railway operations. The intent of the guidelines is to:

- promote awareness around the issues (noise, vibration, safety) and mitigation measures associated with development near railway operations, particularly those associated with residential development;
- promote greater consistency in the application of relevant standards across the country;

- establish an effective approvals process for new residential development, infill, and conversions from industrial/commercial uses that allows municipal planners to effectively evaluate such proposals with an eye to ensuring that appropriate sound, vibration, and safety mitigation is secured; and
- enhance the quality of living environments in close proximity to railway operations.

The report builds on the 2004 FCM/RAC Proximity Guidelines and is intended for use by municipalities and provincial governments, municipal staff, railways, developers, and property owners when new developments in proximity to railway operations are proposed. Information has been assembled through a comprehensive literature/best practices review from national and international sources as well as a consultation process involving planners, architects, developers, and other professionals from across Canada, the USA, and Australia, as well as members of RAC and FCM.

In addition to the detailed guidelines, the report offers a set of implementation tools and recommendations that are meant to establish a clear framework for the dissemination, promotion, and adoption of the guidelines; as well as suggested improvements to the development approval process. A key recommendation is for a new development assessment tool, called a Development Viability Assessment, which will allow municipal planners to better evaluate proposals for residential development in areas where standard mitigation cannot be accommodated due to site constraints.





INTRODUCTION

- 1.1 Purpose of the Report
- 1.2 Sources
- 1.3 Intended Audience
- 1.4 Understanding Stakeholder Roles

1.0 // INTRODUCTION

Cities are the economic engines of Canada, and our quality of life and economic competitiveness depend on strong municipalities and sustainable municipal growth and development.

Equally important to the economy of Canada, railways ensure the efficient movement of goods and people. In so doing, railways make a vital contribution to the Canadian economy and to the success of Canadian communities. As cities across Canada begin to realize the benefits of curbing urban sprawl, and as consumer demand for more housing in urban centres grows, the push to intensify existing built-up areas, including sites in proximity to railway operations, has grown steadily stronger. At the same time, increased demand for rail service, the high cost of transport fuel, and new sustainability objectives have added new pressure to the railway industry, which is expanding rapidly. When issues related to proximity to railway operations are not properly understood and addressed, the resulting problems can often be intractable and long lasting.

Rail/municipal proximity issues typically occur in three principle situations: land development near rail operations; new or expanded rail facilities; and road/rail crossings. The nature and integrity of railway corridors and yards need to be respected and protected. In addition to noise and vibration, safety, trespass, drainage, and/or blocked crossings are other inherent issues generated when both communities and railways grow in proximity to one another. The lack of a comprehensive set of proximity management guidelines, applied consistently across municipal jurisdictions, has greatly amplified these proximity issues in recent years, resulting in some cases in (real and perceived) social, health, economic, and safety issues for people, municipalities, and railways.

In 2003, the FCM and RAC began an important partnership to develop common approaches to the prevention and resolution of issues arising from development occurring in close proximity to railway corridors and other rail operations. Under a Memorandum of Understanding (MOU) agreed to by both parties, a Community-Rail Proximity Initiative was established and a Steering Committee was formed with a mandate to develop and implement a strategy to reduce misunderstanding and avoid unnecessary conflicts arising from railway-community proximity. The result was a framework for a proximity initiative, with the following areas requiring action:

- develop commonly understood proximity guidelines;
- improve awareness among all stakeholders regarding the need for effective planning and management; and
- develop dispute resolution protocols to guide concerned parties when issues emerge.

In 2004 the FCM and RAC Proximity Initiative published

a report identifying best practices and guidelines for new developments in proximity to railway operations (reprinted 2007). This document is intended to update and replace that original document, and includes additional best practices and guidelines dealing specifically with residential conversion or infill projects on former industrial or commercial lands. The intent of this report is to provide municipalities with the necessary tools to facilitate decision-making, and to provide a framework for ensuring that new development in proximity to railway corridors is suitably configured to address the various risks and constraints present in railway environments.

Additionally, this report is intended to address the variable nature in the delivery of mitigative measures for new developments in proximity to railway operations across Canadian jurisdictions. A site-specific process is identified whereby the specific site conditions related to a proposed development can be assessed by municipalities in order to determine the mitigation measures most appropriate for that site, especially in locations where standard mitigation cannot be accommodated in a reasonable manner. Additionally, when a development application involves a residential component, the process will help municipalities to decide whether the site is appropriate for such a use. When it comes to safety, all parties must be aware that there are inherent safety implications associated with new developments in proximity to a railway line, and that these implications can often be mitigated, but typically not entirely eliminated. The goal is to establish a common, standardized process, whereby potential impacts to safety in the context of development applications in proximity to rail corridors can be assessed.

Finally, it is desirable for municipalities to take a proactive approach to identifying and planning for potential rail-oriented conflicts prior to the receipt of an application



PHOTO SOURCE: RAILWAY ASSOCIATION OF CANADA

for a specific project. In the context of creating municipal and secondary plans, it behooves planners to identify key sites for potential redevelopment, conversion, or future rail crossings, and to generate site-specific policies to manage this future change.

1.1 // PURPOSE OF THE REPORT

The main objective of this report is to provide a set of guidelines that can be applied to mitigate the impacts of locating new development in proximity to railway operations. It is important to note that these guidelines are not intended to be applied to existing locations where proximity issues already exist, as these locations present their own unique challenges which must be addressed on site specific basis.

The report will:

- provide a framework to better facilitate municipal and railway growth;
- develop awareness around the issues associated with new development along railway corridors, including residential conversion or infill projects, particularly in terms of noise, vibration, and safety;
- provide model development guidelines, policies, and regulations, and illustrate best practices for use and adaptation as appropriate by all stakeholders, most particularly railways, municipalities, and land developers;
- establish a mechanism that allows municipal planners to effectively evaluate the appropriateness of an application to convert industrial or commercial lands in proximity to railway corridors to residential uses, and of other residential infill projects near railway corridors;
- establish a balance between the railway operational

needs and the desire of municipalities to facilitate residential and other intensification in existing built-up areas;

- inform and influence railway and municipal planning practices and procedures through the provision of guidelines that ensure planning systems and development approval processes more effectively anticipate and manage proximity conflicts;
- promote greater consistency in the application of guidelines across the country;
- identify strategies to enhance the quality of living environments while reducing incompatibility; and
- inform and influence federal and provincial governments with respect to the development and implementation of applicable policies, guidelines, and regulations.

1.2 // SOURCES

The information in this report has been derived from two primary sources:

- a thorough review of academic literature as well as municipal, state, provincial, and federal policy documents from Canada, the USA, and Australia; and
- extensive stakeholder interviews with municipal planners, railways, provincial and state bureaucrats, developers, and professionals with expertise in a variety of fields including property law, noise and vibration mitigation, and crash wall and berm construction.

A full list of references is provided at the end of this report (**Appendix I**), in addition to a list of organizations consulted as part of the stakeholder interview process (**Appendix H**).

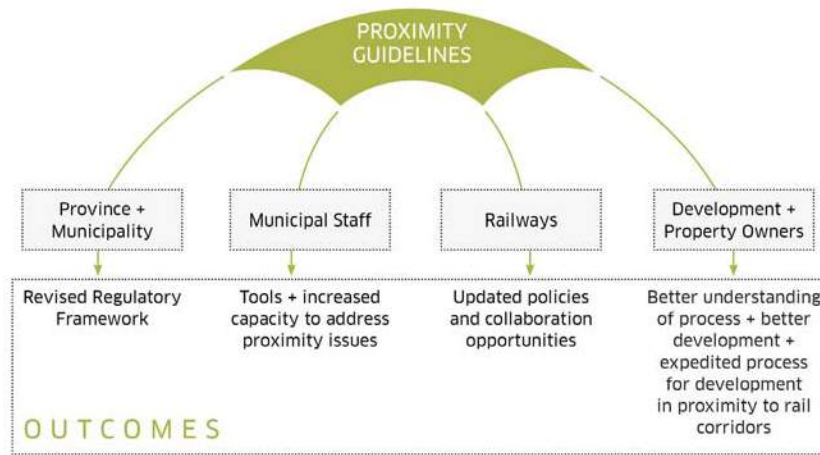


FIGURE 1 // OUTCOMES OF THE GUIDELINES FOR VARIOUS STAKEHOLDER GROUPS.

1.3 // INTENDED AUDIENCE

This report is intended to be used by:

- **Municipalities and Provincial Governments**, to create or update their policies, regulations, and standards related to new development along railway corridors, in order to create more consistency across the country.
- **Municipal staff**, as a tool to better understand the safety, vibration, noise, and other issues related to new development along railway corridors, and to more effectively evaluate and provide feedback on development proposals, particularly when they involve a residential component.
- **Railways**, to update their internal policies regarding development in proximity to railway corridors, particularly residential infill development and conversions, and to provide opportunities for collaboration with stakeholders.
- **Developers and property owners**, of sites in proximity to railway corridors to better understand the development approval process and the types of mitigation measures that might be required.

1.4 // UNDERSTANDING STAKEHOLDER ROLES

The research associated with this report has revealed the complexity of interaction between public and private agencies and individuals. It further indicated that a lack of understanding of roles and responsibilities has contributed to the problems identified. This section provides a brief overview of these roles. Recommendations for how each stakeholder can assist in the advancement of the goal of reducing proximity issues are found in **Section 4.2 Advancing Stakeholder Roles**.

1.4.1 Federal

The federal government regulates the activities of CN, CPR, and VIA Rail Canada, and some short line railways that operate interprovincially or internationally. These federal railways are regulated by such legislation as the *Railway Safety Act* (RSA), and the *Canada Transportation Act* (CTA). Applicable legislation, regulations, and guidelines are available from the respective websites.

1.4.2 Provincial

Provinces provide the land use regulatory framework for municipalities through Planning Acts, Provincial Policy Statements or Statements of Provincial Interest, Environmental Assessment Acts, and air quality and noise guidelines (such as the Ontario Ministry of the Environment Noise Assessment in Land Use Planning documents). This legislation generally provides direction on ensuring efficient and appropriate land use allocation and on tying land use planning to sound transportation and planning principles. Generally, provinces also have jurisdiction to establish land use tribunals to adjudicate disputes, although the approach taken by provinces with respect to establishing and empowering such tribunals varies across the country. Additionally, some provinces regulate shortline railways.

1.4.3 Municipal

Municipalities are responsible for ensuring efficient and effective land use and transportation planning within their territory, including consultation with neighbouring property owners (such as railways), in carrying out their planning responsibilities. Municipal planning instruments include various community-wide and area plans, Zoning By-law/ Ordinances, Development Guidelines, Transportation Plans, Conditions of Development Approval, and Development

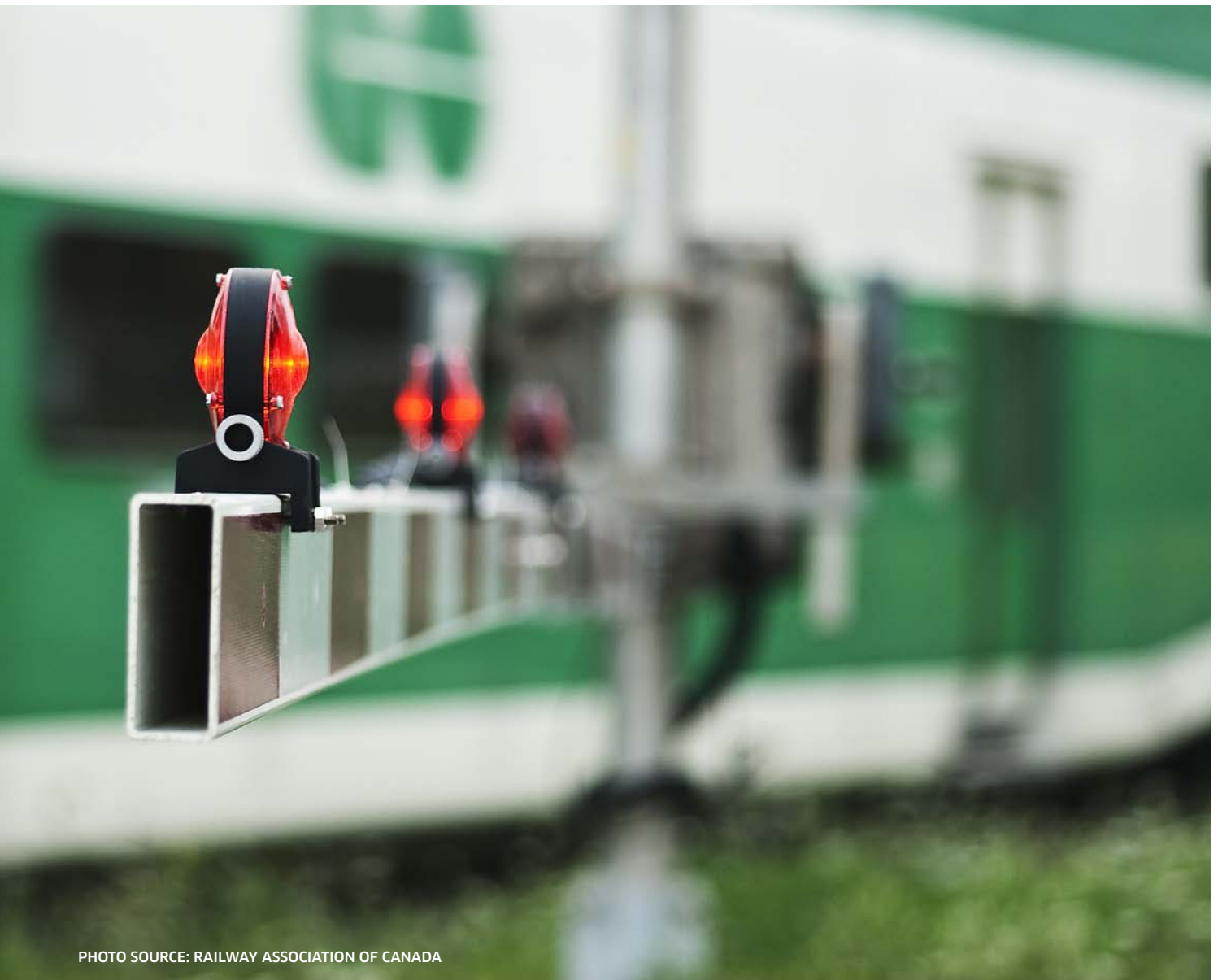


PHOTO SOURCE: RAILWAY ASSOCIATION OF CANADA

Agreements to secure developer obligations and requirements. Municipal governments have a role to play in proximity issues management by ensuring responsible land use planning policies, guidelines, and regulatory frameworks, as well as by providing a development approvals process that reduces the potential for future conflicts between land uses.

1.4.4 Railway

Federally regulated railways are governed, in part, by the requirements of the *Canada Transportation Act* (CTA). Under the CTA, railways are required to obtain an approval from the Canadian Transportation Agency for certain new railway construction projects. Through this process, railways must give notification and consult with interested parties. For existing railway operations, the CTA requires that railways make only such noise and vibration as is reasonable, taking into consideration their operational requirements and the need for the railway to meet its obligation to move passengers and the goods entrusted to it for carriage. Additionally, federal railways are required to adhere to the requirements of the *Railway Safety Act* (RSA), which promotes public safety and the protection of property and the environment in the operation of a railway. Railways also typically establish formal company environmental management policies and participate in voluntary programs and multi-party initiatives such as Direction 2006, Operation Lifesaver, TransCAER, and Responsible Care®.

Both CN and CPR, as well as VIA Rail Canada, and many short line railways across the country, have established guidelines for new development in proximity to their railway corridors, and they have a significant role to play in providing knowledge and expertise to municipal and provincial authorities, as well as developers and property owners.

1.4.5 Land Developer / Property Owner

Land developers are responsible for respecting land use development policies and regulations to achieve development that considers and respects the needs of surrounding existing and future land uses. As initiators of urban developments, they also have the responsibility to ensure that development projects are adequately integrated in existing environment.

1.4.6 Real Estate Sales / Marketing and Transfer Agents

Real estate sales people and property transfer agents (notaries and lawyers) are often the first and only contacts for people purchasing property, and therefore have a professional obligation to seek out and provide accurate information to buyers and sellers.

1.4.7 Academia and Specialized Training Programs

Academic institutions provide training in all fields related to land use planning, development, and railway engineering.

1.4.8 Industry Associations

Industry associations include bodies such as the RAC, FCM, Canadian Association of Municipal Administrators (CAMA), Canadian Institute of Planners (CIP), provincial planning associations, the Canadian Acoustical Association (CAA), and land development groups such as the Urban Development Institute.





2



COMMON ISSUES AND CONSTRAINTS

- 2.1 Safety
- 2.2 Noise and Vibration
- 2.3 Standard Mitigation
- 2.4 Challenges Associated with New Residential Development

2.0 // COMMON ISSUES AND CONSTRAINTS

The practice of developing land in close proximity to rail operations, as well as the expansion of rail operations in urban areas, have generated a variety of opportunities...

...as well as challenges for municipalities, developers, and railways, who must work together to balance a variety of sometimes competing goals and aspirations, including:

- the desire to promote excellence in urban design;
- the need, in some cases, to preserve employment lands and protect them from encroaching residential development;
- the growing demand for infill development that promotes the principles of sustainability and smart growth;
- the need to provide sufficient noise and vibration mitigation and safety measures;
- the desire of developers for consistency and clarity in the development process;
- the desire of developers and municipalities to see an improved and streamlined development review process for residential projects in proximity to railway corridors; and
- the necessity of recognizing the significant economic contributions of the railways, and of ensuring their continued ability to provide their services unimpeded.

In addition, it is important to recognize that areas in proximity to railway operations are challenging settings for new development, and in particular, residential development. Railway operations can generate concerns, such as blocked crossings, dangers to trespassers, as well as impacts on the quality of life of nearby residents due to the effects of inherent noise, vibration, and railway incidents. Conversely, developments must be carefully planned so as not to interfere with the continued operation of railway activities, or the potential for future expansion, as railways play an important economic role in society that must be safeguarded.

The most significant constraints related to railway

proximity can be broadly categorized as follows:

1. **Inadequate communication** - both formal and informal notification and consultation is lacking between and among stakeholders.
2. **Lack of understanding and awareness of rail/municipal proximity issues** - the issues and regulations affecting rail operations and municipal land use decisions are complex and involve every level of government. Individual stakeholders are not always familiar with the mandate and operating realities of other stakeholder agencies. Rail/municipal proximity issues only arise infrequently for many municipalities, particularly smaller ones, and staff may not be aware of required or appropriate mitigation measures.
3. **Absence of comprehensive or consistent development review** - policies, regulations, and approaches for dealing with land use decisions involving rail proximity issues vary greatly from municipality to municipality, and are lacking detail in most cases. In particular, there is a need for a new development review process that deals specifically with residential development proposals, especially those involving a conversion from commercial or industrial uses, or which are to be located on tight infill sites.

In addition to these common constraints, there are a number of very specific issues which, in some cases, are a result of the constraints, and in others, fuel them. These include issues around safety, noise, vibration, the accommodation of safety mitigation measures, and the accommodation of residential development near railway corridors. Following is a brief summary of some of the

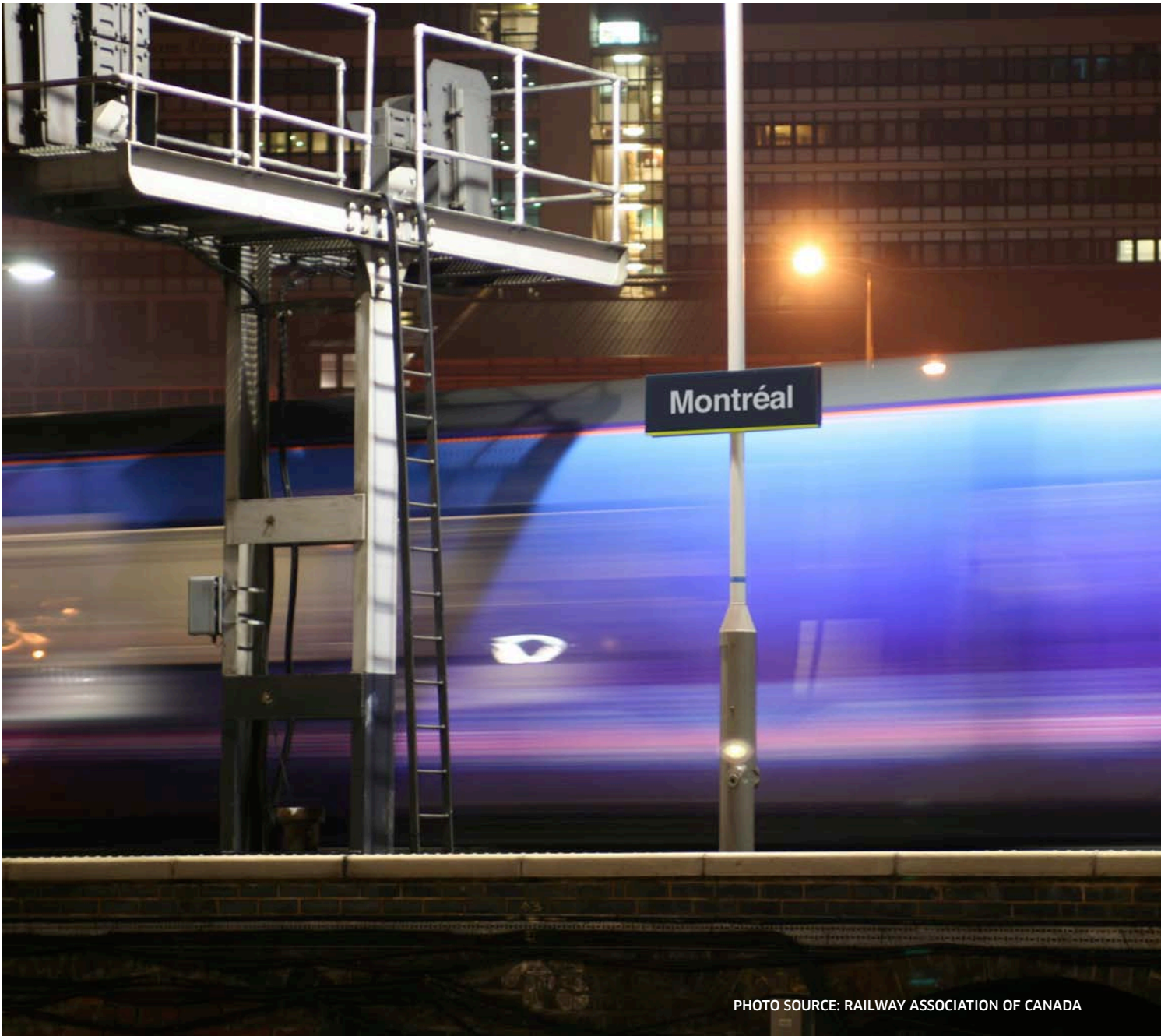


PHOTO SOURCE: RAILWAY ASSOCIATION OF CANADA

more specific issues associated with new development in proximity to railway operations.

2.1 // SAFETY

Safety is a concern which has been expressed by residents living in proximity to railways. In *Stronger Ties: A Shared Commitment to Railway Safety (2007)*, a report commissioned as part of a review of the Railway Safety Act, it is noted that rail is one of the safest modes of transportation, and that Canada's railways are among the safest in North America. When accidents do occur, the vast majority are non-main track collisions and derailments occurring primarily in yards or terminals. Only slightly more than 10 percent of railway accidents are collisions or derailments that occur on track between stations or terminals, including branch and feeder lines, although these are the accidents with the greatest consequences in terms of property and environmental damage. Additionally, the number of accidents involving the transportation of dangerous goods has been falling steadily since 1996, even as rail transport of regulated dangerous goods has grown by as much as 60 percent. By far, the greatest number of annual fatalities resulting from railway accidents involves trespassers or vehicle occupants or pedestrians being struck at crossings.¹ As a result, trespassing is at least as great, if not greater a safety concern than is derailment.

2.1.1 Train Derailments

The desire to ensure safety and promote a high quality of life for people living and working in close proximity to railway corridors is a principal objective of railways.

As part of that objective, railways have, since the early 1980s, promoted mitigation in the form of a standard setback and berm. These measures have been developed based on a detailed analysis of past incidents and derailments. Together, they contain the derailed cars and allow a derailed train enough room to come to a complete stop. In addition, setbacks and berms also allow for the dissipation of noise and vibration, and have typically been effective at ameliorating the proximity concerns perceived by residents living near railway operations. While these measures are recommended for all types of new development in proximity to railway operations, they have typically only been considered by the railways as a mandatory requirement for residential development. Nevertheless, in some cases where conversion or infill sites are small and cannot accommodate standard setbacks, reduced setbacks may be possible under certain conditions (for example, if the railway line is located in a cut), but in the majority of cases, an alternate form of safety barrier (such as a crash wall) will be required.

Most jurisdictions across Canada have yet to establish a formal requirement for rail corridor building setbacks. In some cases, minimum setback requirements are considered to be too onerous, and are either ignored or subjectively reduced. Ontario, which mandates the involvement of railways on any development proposal in proximity to railway facilities, is the only province where standard setbacks are typically achieved. This creates a perception that developers in that province are treated differently since they bear the additional costs associated with implementing safety mitigation, whereas developers in other provinces do not. In reality, this is simply an outcome of Ontario's stronger regulatory framework for dealing with development in railway environments.

¹ Railway Safety Act Review Secretariat. (2007). *Stronger ties: A shared commitment to railway safety*. Retrieved from the Transport Canada website: www.tc.gc.ca/tcss/RSA_Review-Examen_LSF

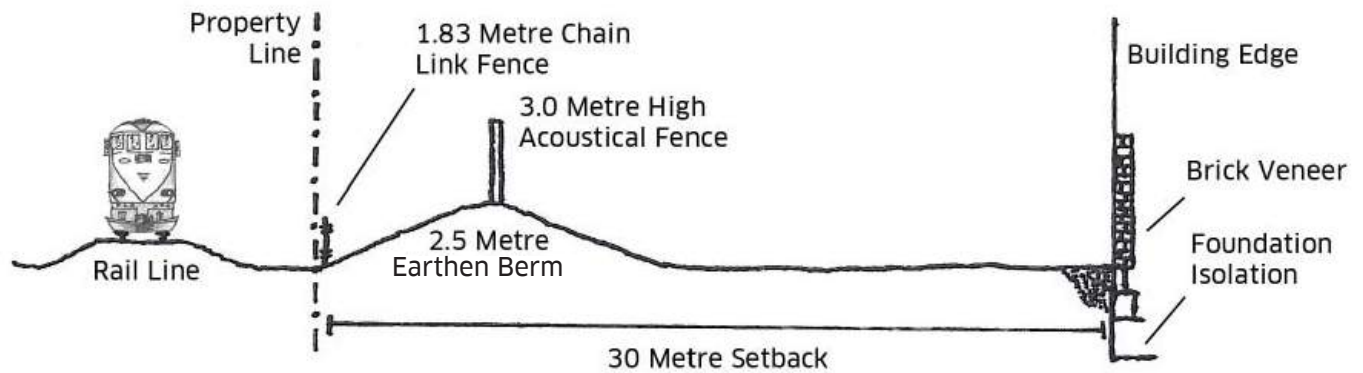


FIGURE 2 // STANDARD MITIGATION FOR NEW RESIDENTIAL DEVELOPMENT IN PROXIMITY TO A MAIN LINE RAILWAY

2.1.2 Crossings

As urban areas grow in proximity to railway corridors, road traffic at existing crossings increases and can lead to demands for improvements to such crossings, demands for additional crossings, or demands for grade separations to accommodate the flow of the traffic from the new development to areas on the other side of the railway. Conversely, Transport Canada and the railways strive to reduce the number of at-grade crossings since each new crossing increases the risk exposure for potential vehicle/train and pedestrian accidents, as well as the related road traffic delays. Grade-separated crossings address both these issues, but are expensive to construct. Safety at railway crossings is a concern for all stakeholders and planning is necessary to consider alternatives to creating new grade crossings, including upgrading and improving safety at existing crossings and grade-separated crossings.

2.2 // NOISE AND VIBRATION

Noise and vibration from rail operations are two of the primary sources of complaints from residents living near railway corridors. Airborne noise at low frequencies (caused by locomotives) can also induce vibration in lightweight elements of a building, which may be perceived to be ground-borne vibration.

There are two sources of rail noise: noise from pass-by trains, and noise from rail yard activities, including shunting. Pass-by noise is typically intermittent, of limited duration and primarily from locomotives. Other sources of pass-by noise include whistles at level crossings², and car wheels on the tracks.

² Applicable to federally regulated railways and some provincially regulated railways (notably in Quebec and Ontario). Trains are

required to sound their whistles for at least 400 metres before entering a public crossing, unless relief has been granted in accordance with the regulatory process.

Freight rail yard noises tend to be frequent and of longer duration, including shunting cars, idling locomotives, wheel and brake retarder squeal, clamps used to secure containers, bulk loading/unloading operations, shakers, and many others.

Beyond the obvious annoyance, some studies have found that the sleep disturbance induced by adverse levels of noise can affect cardiovascular, physiological, and mental health, and physical performance.³ However, there is no clear consensus as to the real affects of adverse levels of noise on health.

Ground borne vibration from the wheel-rail interface passes through the track structure into the ground and can transfer and propagate through the ground to nearby buildings. Vibration is more difficult to predict and mitigate than noise and there is no universally accepted method of measurement or applicable guidelines. Vibration evaluation methods are generally based on the human response to vibration. The effects of vibration on occupants include fear of damage to the occupied structure, and interference with sleep, conversation, and other activities.

2.3 // STANDARD MITIGATION

In order to reduce incompatibility issues associated with locating new development (particularly new residential development) in proximity to railway corridors, the railways suggest a package of mitigation measures that have been designed to ameliorate the inherent potential

³ Berglund, B., Lindvall, T., & Schwela, D. H., eds. (1999). Guidelines for community noise [Research Report]. Retrieved from World Health Organization website: <http://www.who.int/docstore/peh/noise/guidelines2.html>

for the occurrence of safety, security, noise, vibration, and trespass issues. These mitigation measures (illustrated in [FIGURE 2](#)) include a minimum setback, earthen berm, acoustical and/or chain link security fence, as well as additional measures for sound and vibration attenuation.

It should be noted that many of these measures are most effective only when they are implemented together as part of the entire package of standard mitigation measures. For example, the setback contributes to mitigation against the potential impact of a railway incident as well as noise and vibration, through distance separation. The earthen berm, in turn, can protect against the physical components of a derailment (in conjunction with the setback), and provides mitigation of wheel and rail noise, reduces the masonry or wood component (and cost) of the overall noise barrier height, and offers an opportunity for the productive use of foundation excavations. Implementation of the entire package of mitigation measures is, therefore, highly desirable, as it provides the highest possible overall attenuation of incompatibility issues. It should also be noted that implementation of such measures is easiest to achieve for new greenfield development. For this reason, these measures are not intended as retrofits for existing residential neighbourhoods in proximity to railway operations. As well, challenges may be encountered in the case of conversions or infill projects on small or constrained sites, and any implications related to the use of alternative mitigation measures need to be carefully evaluated.

2.3.1 Maintenance

A common issue that emerged through this process was that of the responsibility for maintaining mitigation infrastructure. Currently, there is no standard approach to

dealing with the maintenance of mitigation infrastructure. In some cases, as is the current practice in Saskatoon, the municipality takes on this responsibility. Increasingly, however, this is seen as an undue burden on municipal coffers, particularly within the current difficult budgetary climate. In Ontario, there was a time when the railways occasionally took possession of the portion of the berm beyond the fence facing onto the railway corridor, but this land attracted property taxes at residential rates. As such, this practice has largely ended. Commonly, property owners maintain ownership of this portion of land, and are expected to maintain the mitigation infrastructure themselves. This strategy can work for commercial or industrial developments, or in the case of condominium developments, where the land becomes part of the common areas of the condominium and maintenance becomes the responsibility of the corporation. In the case of freehold developments, however, where the responsibility for maintenance lies with individual property owners, it is virtually impossible for them to easily access the side of the berm facing onto the railway corridor, and would be dangerous for them to do so in any case. Recommendations regarding a Mitigation Infrastructure Maintenance Strategy are included in [Section 4.1.2](#) of this report.

2.4 // CHALLENGES ASSOCIATED WITH NEW RESIDENTIAL DEVELOPMENT

Residential development is particularly challenging in the context of a railway environment. As noted above, safety, noise, and vibration issues become more significant when dealing with residential development. Partly, this is because people are more sensitive to these issues in the context of their own homes than in other contexts (work, leisure, etc.). It is also because the negative effects of noise and vibration become more

pronounced when they disturb normal sleeping patterns.

When residential development in proximity to railway corridors occurs on large greenfield sites, dealing with these issues is typically not a challenge, as standard mitigation measures can be easily accommodated, and are quite effective. Residential development becomes significantly more challenging, however, when the context is a small infill site, such as those typically associated with the conversion of commercial or industrial properties. In addition to their small size, these sites are also often oddly shaped, and do not easily accommodate standard mitigation measures such as a setback and berm. In addition, existing commercial buildings that are typically associated with conversions to residential use may not meet current residential building code specifications and for this reason it is very important that proper mitigation measures are implemented for these buildings.

In the case of high-density development, crash walls and extensive vibration isolation become economically feasible, negating the problems associated with small sites. However, where high-density development is not appropriate given the site context, these solutions are not financially feasible for the developer, and a different approach is required. Across Canada, there have been inconsistencies in the way these sites are dealt with, and in some cases, residential development has been allowed with little to no mitigation, which could present proximity issues and concerns to residents in the future.

A major contributing factor with respect to inconsistencies in the application of mitigation measures across Canada is the lack of a clear development approval process for residential development in proximity to railway corridors in most jurisdictions outside of Ontario. A new approach is required that will ensure more consistent

outcomes across the country. In particular, municipalities will need to carefully consider the viability of sites for conversion to residential uses, based on criteria such as: existing contextual land use, size of site, appropriateness of high-density development, and the demonstrated effectiveness of alternative mitigation measures. Recommendations regarding a Model Review Process for Residential Development, Infill, and Conversions Adjacent to Railway Corridors can be found in **Section 4.1.1** of this report.





GUIDELINES

- 3.1 Principles for Mitigation Design
- 3.2 Consultation with the Railway
- 3.3 Building Setbacks
- 3.4 Noise Mitigation
- 3.5 Vibration Mitigation
- 3.6 Safety Barriers
- 3.7 Security Fencing
- 3.8 Stormwater Management and Drainage
- 3.9 Warning Clauses and Other Legal Agreements
- 3.10 Construction Issues

3.0 // GUIDELINES

The intention of these guidelines is to provide a level of consistency in the approach to the design of buildings and their context in proximity to railway corridors, and the type of mitigation that is provided across the country.

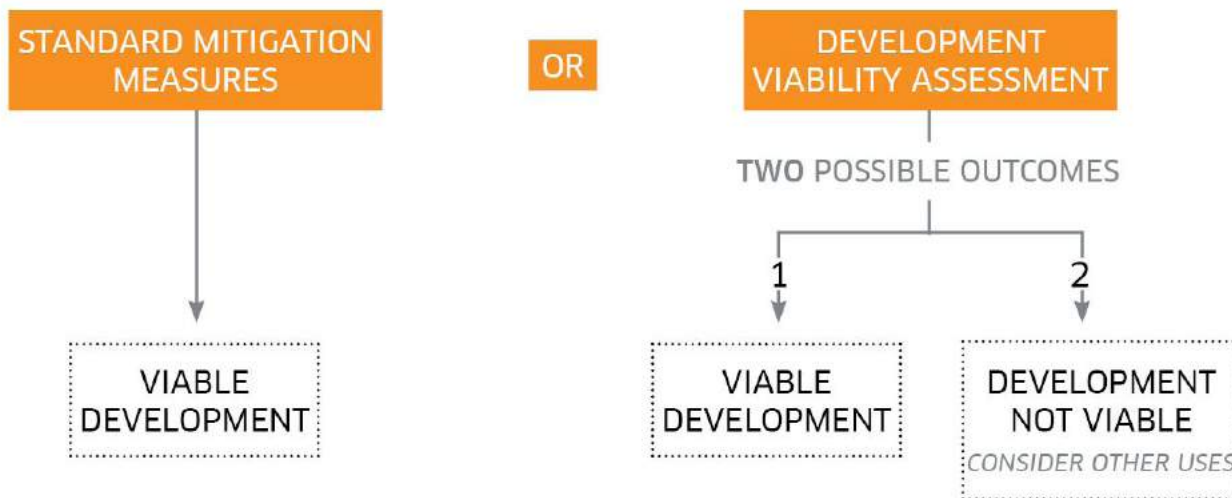


FIGURE 3 // THE DEVELOPMENT VIABILITY ASSESSMENT TOOL IS TO BE USED WHERE STANDARD MITIGATION MEASURES CANNOT BE ACCOMMODATED

The main objective is to mitigate railway-oriented impacts such as noise, vibration, and safety hazards, to ensure that the quality of life of a building’s residents and users is not negatively affected. The guidelines are intended to be applied primarily to new residential development but may be useful for all other types of new development as well.

3.1 // PRINCIPLES FOR MITIGATION DESIGN

The following principles for mitigation design should be considered when applying the guidelines below. They are an expression of the intent of the guidelines, and both developers as well as municipalities should have regard for them when designing or assessing new residential development in proximity to a railway corridor.

1. Standard mitigation measures are desired as a minimum requirement.
2. In instances where standard mitigation measures are not viable, alternative development solutions may be introduced in keeping with the Development Viability Assessment process (SEE FIGURE 3).
3. All mitigation measures should be designed to the highest possible urban design standards. Mitigation solutions, as developed through the Development Viability Assessment process, should not create an onerous, highly engineered condition that overwhelms the aesthetic quality of an environment.

3.2 // CONSULTATION WITH THE RAILWAY

Consultation with all stakeholders, including the railways, at the outset of a planning process is imperative to building understanding and informing nearby neighbours. In addition, initiating a conversation with railways can confirm the feasibility of a project and the practicality

of proceeding. Key issues or concerns that may need to be addressed will be identified.

- Early contact between the proponent and the railway (preferably in the project’s early design phase), is highly recommended, especially for sites in close proximity to railway corridors. This consultation is important in order to determine:
 - » the location of the site in relation to the rail corridor;
 - » the nature of the proposed development;
 - » the frequency, types, and speeds of trains travelling within the corridor;
 - » the potential for expansion of train traffic within the corridor;
 - » any issues the railway may have with the new development or with specific uses proposed for the new development;
 - » the capacity for the site to accommodate standard mitigation measures;
 - » any suggestions for alternate mitigation measures that may be appropriate for the site; and
 - » the specifications to be applied to the project.

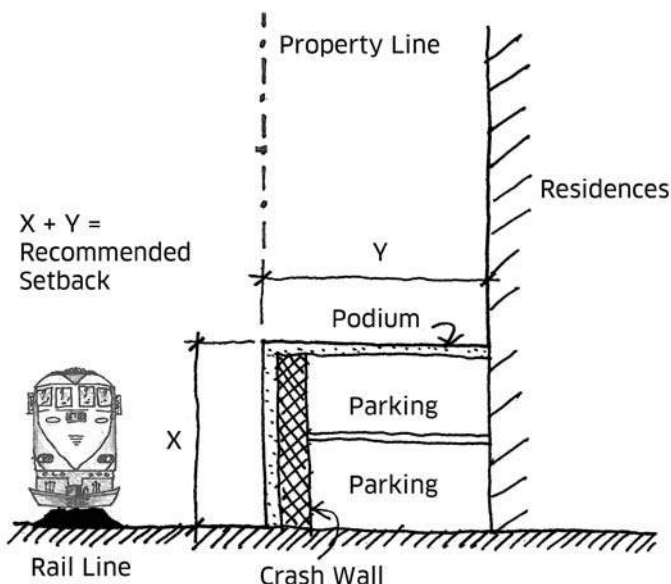


FIGURE 4 // INCORPORATING A CRASH WALL INTO A DEVELOPMENT CAN REDUCE THE RECOMMENDED SETBACK.

3.3 // BUILDING SETBACKS FOR NEW DEVELOPMENTS

A setback from the railway corridor, or railway freight yard, is a highly desirable development condition, particularly in the case of new residential development. It provides a buffer from railway operations; permits dissipation of rail-oriented emissions, vibrations, and noise; and accommodates a safety barrier. Residential separation distances from freight rail yards are intended to address the fundamental land use incompatibilities. Proponents are encouraged to consult with the railway early in the development process to determine the capacity of the site to accommodate standard setbacks (see below). On smaller sites, reduced setbacks should be considered in conjunction with alternative safety measures. Where the recommended setbacks are not technically or practically feasible due, for example, to site conditions or constraints, then a Development Viability Assessment should be undertaken by the proponent to evaluate the conditions specific to the site, determine its suitability for new development, and suggest options for mitigation. Development Viability Assessments are explained in detail in **Appendix A**.

3.3.1 Guidelines

- The standard recommended building setbacks for new residential development in proximity to railway operations are as follows:
 - » Freight Rail Yard: 300 metres
 - » Principle Main Line: 30 metres
 - » Secondary Main Line: 30 metres
 - » Principle Branch Line: 15 metres
 - » Secondary Branch Line: 15 metres
 - » Spur Line: 15 metres

- Setback distances must be measured from the mutual property line to the building face. This will ensure that the entire railway right-of-way is protected for potential rail expansion in the future.

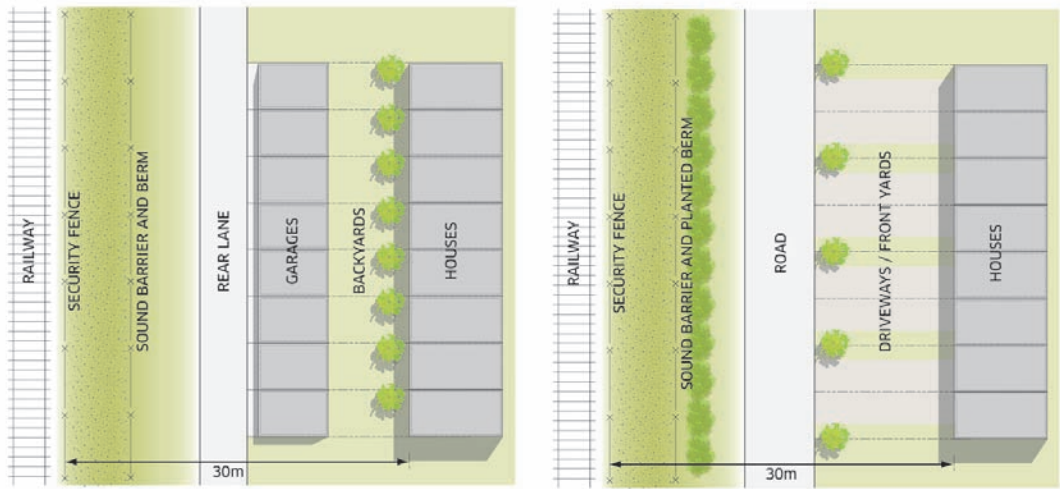
» Policy Recommendation

Municipalities should establish minimum setback requirements through a zoning bylaw amendment.

- Under typical conditions, the setback is measured as a straight-line horizontal distance.
- Where larger building setbacks are proposed (or are more practicable, such as in rural situations), reduced berm heights should be considered.
- Marginal reductions in the recommended setback of up to 5 metres may be achieved through a reciprocal increase in the height of the safety berm (see Section 3.6 Safety Barriers)
- Horizontal setback requirements may be substantially reduced with the construction of a crash wall (see Section 3.6 Safety Barriers). For example, where a crash wall is incorporated into a low-occupancy podium below a residential tower, the setback distance may be measured as a combination of horizontal and vertical distances, as long as the horizontal and vertical value add up to the recommended setback. This concept is illustrated in **FIGURE 4**.
- Where there are elevation differences between the railway and a subject development property, appropriate variations in the minimum setback should be determined in consultation with the affected railway. For example, should the railway

FIGURES 5 (LEFT) & 6 (RIGHT)
// SETBACK CONFIGURATION
OPTIONS FOR OPTIMUM
SITE DESIGN

Note that in both scenarios displayed in Figures 5 & 6, the presence of intervening structures between the railway and the outdoor amenity areas may negate the need for a sound barrier. Where a barrier is not required for noise, vegetative or other screening is recommended to provide a visual barrier to the sometimes frightening onset of a high speed passenger train.



tracks be located in a cut, reduced setbacks may be appropriate.

- Appropriate uses within the setback area include public and private roads; parkland and other outdoor recreational space including backyards, swimming pools, and tennis courts; unenclosed gazebos; garages and other parking structures; and storage sheds.

Example setback configurations are illustrated in **FIGURES 5 AND 6**.

3.4 // NOISE MITIGATION

Noise resulting from rail operations is a key issue with regards to the liveability of residential developments in proximity to railway facilities, and may also be problematic for other types of sensitive uses, including schools, daycares, recording studios, etc. As well as being a major source of annoyance for residents, noise can also have impacts on physical and mental health, particularly if it interferes with normal sleeping patterns.¹ The rail noise issue is site-specific in nature, as the level and impact of noise varies depending on the type of train operations. (see Appendix B for a sample rail classification system). Proponents will have to carefully plan any new development in proximity to a railway corridor to ensure that noise impacts are minimized as much as possible. Generally, during the day, noise should be contained to a level conducive to comfortable speech communication or listening to soft music, and at night it should not interfere with normal sleeping patterns.² For

1 Berglund, B., Lindvall, T., & Schwela, D. H., eds. (1999). Guidelines for community noise [Research Report]. Retrieved from World Health Organization website: <http://www.who.int/docstore/peh/noise/guidelines2.html>

2 Canada Mortgage and Housing Corporation. (1986). Road and rail noise: Effects on housing [Canada]: Author.

building retrofits, while the majority of the guidelines below will apply, special attention should be paid to windows, doors, and the exterior cladding of the building.

3.4.1 Guidelines

- Since rail noise is site-specific in nature, the level and impact of noise on a given site should be accurately assessed by a qualified acoustic consultant through the preparation of a noise impact study. The objective of the noise impact study is to assess the impact of all noise sources affecting the subject lands and to determine the appropriate layout, design, and required control measures. Noise studies should be undertaken by the proponent early in the development process, and should be submitted with the initial proposal.

» Policy Recommendation

Municipalities should consider amending their Official Plan or other appropriate legislation to require noise impact studies as part of any rezoning or Official Plan amendment near railway operations.

- The recommended minimum noise influence areas to be considered for railway corridors when undertaking noise studies are:
 - » Freight Rail Yards: 1,000 metres
 - » Principal Main Lines: 300 metres
 - » Secondary Main Lines: 250 metres
 - » Principal Branch Lines: 150 metres
 - » Secondary Branch Lines: 75 metres
 - » Spur Lines: 75 metres

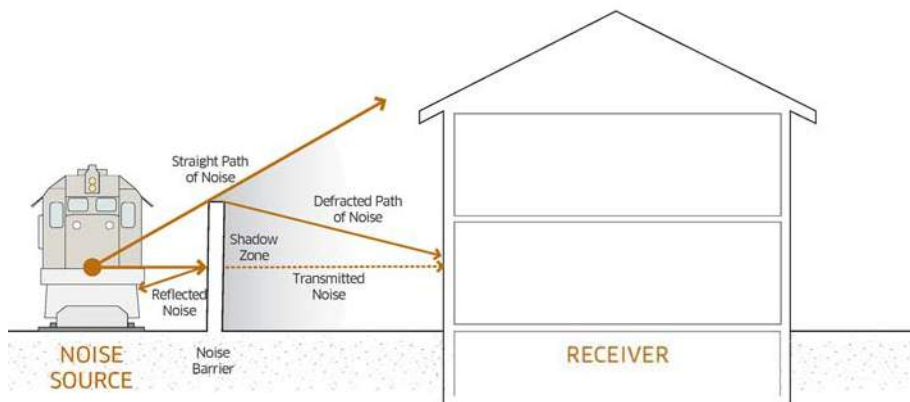


FIGURE 7 // EFFECT OF A NOISE BARRIER ON THE PATH OF NOISE FROM THE RECEIVER TO THE SOURCE. A NOISE BARRIER REDUCES NOISE LEVELS IN THREE WAYS: BY DEFLECTING NOISE OFF OF IT, BY DAMPENING THE NOISE THAT IS TRANSMITTED THROUGH IT, AND BY BENDING, OR DIFFRACTING NOISE OVER IT. THE AREA RECEIVING THE MOST PROTECTION BY THE NOISE BARRIER IS TYPICALLY REFERRED TO AS THE "SHADOW ZONE".

- The acoustic consultant should calculate the external noise exposure, confirm with measurements if there are special conditions, and calculate the resultant internal sound levels. This should take into account the particular features of the proposed development. The measurements and calculations should be representative of the full range of trains and operating conditions likely to occur in the foreseeable future at the particular site or location. The study report should include details of assessment methods, summarize the results, and recommend the required outdoor as well as indoor control measures.
- To achieve an appropriate level of liveability, and to reduce the potential for complaints due to noise emitted from rail operations, new residential buildings in proximity to railway operations should be designed and constructed to comply with the sound level limits criteria shown in **AC.1.4** (see **AC.1.6** for sound limit criteria for residential buildings in proximity to freight rail shunting yards). Habitable rooms should be designed to meet the criteria when their external windows and doors are closed. If sound levels with the windows or doors open exceed these criteria by more than 10 dBA, the design of ventilation for these rooms should be such that the occupants can leave the windows closed to mitigate against noise (e.g. through the provision of central air conditioning systems).
- In Appendix C, recommended procedures for the preparation of noise impact studies are provided, as well as detailed information on noise measurement. These should be observed.
- It is recommended that proponents consult Section 2.4 of the Canadian Transportation Agency (CTA) report, *Railway Noise Measurement and Reporting Methodology* (2011) for guidance on the recommended content and format of a noise impact study.

3.4.1.1 Avoiding Adverse Noise Impacts through Good Design

Many of the adverse impacts of railway noise can be avoided or minimized through good design practices. Careful consideration of the location and orientation of buildings, as well as their internal layout can minimize the exposure of sensitive spaces to railway noise. Site design should take into consideration the location of the rail corridor, existing sound levels, topography, and nearby buildings. Noise barriers, acoustic shielding from other structures, and the use of appropriate windows, doors, ventilation, and façade materials can all minimize the acoustic impacts of railway operations. Note that many of the design options recommended below have cost and market acceptability liabilities that should be evaluated at the outset of the design process.

3.4.1.2 Noise Barriers

- A noise barrier can effectively reduce outdoor rail noise by between 5dBA and 15dBA, although the largest noise reductions are difficult to achieve without very high barriers. Noise barriers provide significant noise reductions only when they block the line of sight between the noise source and the receiver. Minimum noise barrier heights vary by the classification of the neighbouring rail line.³ Though the required height will be determined by

³ Note that the height of a noise barrier can be achieved in combination with that of a berm, if present.



FIGURE 8 // PRECEDENT IMAGERY DEMONSTRATING THE INCORPORATION OF URBAN DESIGN AND LIVING WALLS INTO NOISE BARRIERS

SOURCES: (LEFT) WESTFIELD WINDBREAK BY WILTSHIREBLOKE. CC BY-NC-ND 3.0. RETRIEVED FROM: [HTTP://WWW.FLICKR.COM/PHOTOS/WILTSHIREBLOKE/3580334228/](http://www.flickr.com/photos/wiltshirebloke/3580334228/). (MIDDLE) AUTUMN COLORS BY GEIR HALVORSEN. CC BY-NC-SA 3.0. RETRIEVED FROM: [HTTP://WWW.FLICKR.COM/PHOTOS/DAMIEL/47160698/](http://www.flickr.com/photos/daniel/47160698/). (RIGHT) IMAGE BY DIALOG.

an acoustic engineer in a noise report, they are typically at least:

- » **Principal Main Line:** 5.5 metres above top of rail
- » **Secondary Main Line:** 4.5 metres above top of rail
- » **Principal Branch Line:** 4.0 metres above top of rail
- » **Secondary Branch Line:** no minimum
- » **Spur Line:** no minimum

Differences in elevation between railway lands and development lands may significantly increase or decrease the required height of the barrier, which must at least break the line of sight. Thus, when not at the same grade, the typical barrier heights are measured from an inclined plane struck between the ground at the wall of the dwelling and the top of the highest rail.

- In keeping with existing railway guidelines for new developments, noise barriers must be constructed adjoining and parallel to the railway right-of-way with returns at each end. They must be constructed without holes or gaps and should be made of a durable material with sufficient mass to limit the noise transmission to at least 10dBA less than the noise that passes over the barrier,⁴ at least 20 kg per square metre of surface area. Masonry, concrete, or other specialist construction is preferred in order to achieve the maximum noise reduction combined with longevity. Well-built wood fences are acceptable in most cases. Poorly constructed fences

of any type are an unnecessary burden on future residents.

- Consideration should be made to limiting the visual impact of noise barriers in order to maintain a high level of urban design in all new developments, and to discourage vandalism. This can be accomplished by incorporating public art into the design of the barrier, or through the planting of trees and shrubs on the side of the barrier facing the development, particularly where it is exposed to regular sunlight.
- Alternatively, the barrier itself may be constructed as a living wall, which also has the benefit of providing additional noise attenuation. **FIGURE 8** provides some examples of how good design practices may be incorporated into the design of noise barriers.

N.B. New barriers constructed on one side of a railway opposite an older neighbourhood without barriers may lead to concerns from existing residents about the potential for noise increases due to barrier reflections. It is common for the characteristics of the noise to change due to frequency, duration, and time of onset, which, combined, may be perceived as a significant increase in noise levels. However, this is not generally supported through onsite measurement, as the train will act as its own barrier to any reflected noise during pass-by.

3.4.1.3 *Building Location, Design Orientation, and Room Layout*

While low-rise buildings may benefit from shielding provided by topography, barriers, or other buildings, high-rise buildings usually receive less noise shielding, and are, therefore, typically more exposed to noise from

⁴ Rail Infrastructure Corporation. (November 2003). Interim guidelines for applicants: Consideration of rail noise and vibration in the planning process. Retrieved from http://www.daydesign.com.au/downloads/Interim_guidelines_for_applicants.pdf

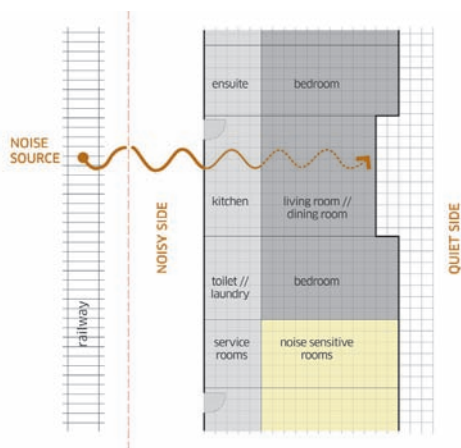


FIGURE 9 // LOCATING NOISE SENSITIVE ROOMS AWAY FROM RAIL NOISE IN DETACHED DWELLINGS; AND FIGURE 10 (RIGHT) - LOCATING NOISE SENSITIVE ROOMS AWAY FROM RAIL NOISE IN MULTI-UNIT DWELLINGS. (SOURCE: ADAPTED FROM FIGURE 3.6 IN THE DEVELOPMENT NEAR RAIL CORRIDORS AND BUSY ROADS - INTERIM GUIDELINE BY THE STATE OF NEW SOUTH WALES, AUSTRALIA)

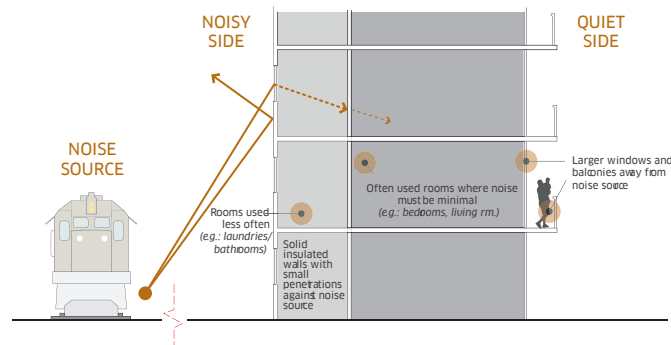


FIGURE 10 // LOCATING NOISE SENSITIVE ROOMS AWAY FROM RAIL NOISE IN MULTI-UNIT DWELLINGS (SOURCE: ADAPTED FROM FIGURES 3.5 & 3.6 IN THE DEVELOPMENT NEAR RAIL CORRIDORS AND BUSY ROADS - INTERIM GUIDELINE BY THE STATE OF NEW SOUTH WALES, AUSTRALIA)

» Policy Recommendations

Urban Design Guidelines for development near railway corridors would be a valuable tool in suggesting building layout and design. Alternatively, municipal planners should pay close attention to these issues through a site planning process. Jurisdictions that do not allow comprehensive site planning may wish to consider amendments to their land use planning legislation.

Comprehensive zoning for podiums would be a valuable tool for areas in proximity to railway operations that municipalities have identified for redevelopment. Urban Design Guidelines can also speak to appropriate built form, including podium design, setbacks, step backs etc. At a minimum, municipal planners should secure podium massing as part of a site-specific zoning by-law amendment.

Balconies can be regulated through zoning if administered comprehensively and can be secured as part of a site-specific zoning by-law. Urban Design Guidelines should also speak to appropriate balcony design (e.g. recessed versus protruding balconies).

Urban Design Guidelines should contain comprehensive information on best practices for landscape design, and appropriate types and species of plants.

Urban Design Guidelines can speak to materiality. Some jurisdictions, such as Ontario, allow municipalities to regulate external materials through the site plan process. This practice should be encouraged and jurisdictions that do not currently allow for this should consider making appropriate amendments to their land use planning legislation.

rail operations. In either case, noise mitigation needs to be considered at the outset of a development project, during the layout and design stage.

- One of the most effective ways of reducing the impact of rail noise is through the use of a setback, by increasing the separation between the source of noise and the noise sensitive area. Generally, doubling the distance from the noise source to the receiver will reduce the noise levels by between 3dBA and 6dBA.⁵ (See Section 3.3 Building Setbacks)
- The layout of residential buildings can also be configured to reduce the impact of rail noise. For example, bedrooms and other habitable areas should be located on the side of the building furthest from the rail corridor. Conversely, rooms that are less sensitive to noise (such as laundry rooms, bathrooms, storage rooms, corridors, and stairwells) can be located on the noisy side of the building to act as a noise buffer. This concept is illustrated in FIGURES 9 AND 10.
- Minimizing the number of doors and windows on the noisy side of the dwelling will help to reduce the intrusion of noise. In the case of multi-unit developments, a single-loaded building where the units are located on the side of the building facing away from the rail corridor is another potential solution for reducing noise penetration.

3.4.1.4 Podiums

- Outdoor rail noise can be substantially reduced by building residential apartments on top of a podium or commercial building space. If the residential

⁵ State Government of New South Wales, Department of Planning. (2008). Development near rail corridors and busy roads - interim guideline. Retrieved from <http://www.planning.nsw.gov.au/rdaguidelines/documents/DevelopmentNearBusyRoadsandRailCorridors.pdf>

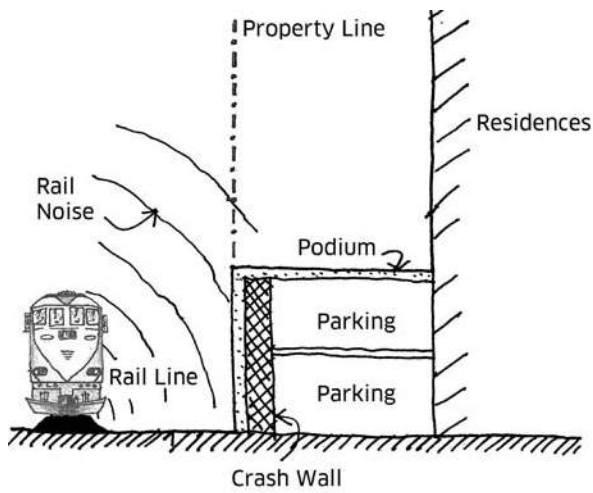


FIGURE 11 // PODIUMS CAN HELP REDUCE THE AMOUNT OF NOISE THAT REACHES RESIDENCES IF A SETBACK IS USED. (SOURCE: ADAPTED FROM FIGURE 3.13 IN THE DEVELOPMENT NEAR RAIL CORRIDORS AND BUSY ROADS - INTERIM GUIDELINE BY THE STATE OF NEW SOUTH WALES, AUSTRALIA).

tower is set back, then the podium acts to provide increased distance from the railway corridor, thus reducing the noise from the corridor and providing extra shielding to the lower apartments. This concept is illustrated in **FIGURE 11**.

3.4.1.5 Balconies

- Providing enclosed balconies can be an effective means of reducing the noise entering a building. Where enclosed balconies are used, acoustic louvres and possibly a fan to move air into and out of the balcony space may be installed to address ventilation requirements. This concept is illustrated in **FIGURE 12**.

3.4.1.6 Vegetation

- While vegetation such as trees and shrubs does not actually limit the intrusion of noise, it has been shown to create the perception of reduced noise levels. Vegetation is also valuable for improving the aesthetics of noise barriers and for reducing the potential for visual intrusion from railway operations.

3.4.1.7 Walls

- In order to reduce the transmission of noise into the building, it is recommended that masonry or concrete construction or another form of heavy wall be used for all buildings in close proximity to railway corridors. This will aid in controlling the sound-induced vibration of the walls that rattles windows, pictures, and loose items on shelving. Additionally, care should be taken to ensure that the insulation capacity of the wall is not weakened by exhaust fans, doors, or windows of a lesser insulation capacity. To improve insulation response, exhaust vents can be treated with sound-absorbing material or located on walls which are not directly

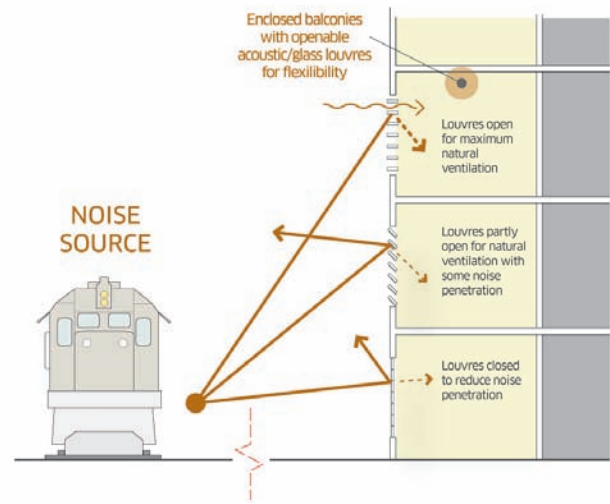


FIGURE 12 // USING ENCLOSED BALCONIES FACING A RAILWAY CORRIDOR AS NOISE SHIELDS. (SOURCE: ADAPTED FROM FIGURE 3.16 IN THE DEVELOPMENT NEAR RAIL CORRIDORS AND BUSY ROADS - INTERIM GUIDELINE BY THE STATE OF NEW SOUTH WALES, AUSTRALIA).

exposed to the external noise.

3.4.1.8 Windows

Acoustically, windows are among the weakest elements of a building façade. An open or acoustically weak window can severely negate the effect of an otherwise acoustically strong façade.⁶ Therefore, it is extremely important to carefully consider the effects of windows on the acoustic performance of any building façade in proximity to a railway corridor. In addition to the recommendations below, proponents are advised to familiarize themselves with the Sound Transmission Class (STC) rating system, which allows for a comparison of the noise reduction that different windows provide.⁷ In order to successfully ensure noise reduction from windows, proponents should:

- ensure windows are properly sealed by using a flexible caulking such as mastic or silicone on both the inside of the window and outside, between the wall opening and the window frame;
- use double-glazed windows with full acoustic seals. When using double-glazing, the wider the air space between the panes, the higher the insulation (50 mm to 100 mm is preferable in non-sealed windows and 25mm in sealed windows). It is also desirable in some cases to specify the panes with different thicknesses to avoid sympathetic resonance or to use at least one laminated lite to dampen the vibration within the window;
- consider reducing the size of windows (i.e. use punched windows instead of a window wall or curtain wall);

⁶ State Government of New South Wales, Department of Planning. (2008). Development near rail corridors and busy roads - interim guideline. Retrieved from <http://www.planning.nsw.gov.au/rdaguidelines/documents/DevelopmentNearBusyRoadsandRailCorridors.pdf>

⁷ The STC rating of a soundproof window is typically in the range of 45 to 54.

- consider increasing the glass thickness;
- consider using absorbent materials on the window reveals in order to improve noise insulation in particularly awkward cases;
- consider using hinged or casement windows or fixed pane windows instead of sliding windows;
- ensure window frames and their insulation in the wall openings are air tight; and
- incorporate acoustic seals into operable windows for optimal noise insulation.

Note that window frame contributions to noise penetration are typically less for aluminum and wood windows than for vinyl frames, as above.⁸

3.4.1.9 Doors

In order to ensure proper acoustic insulation of doors:

- airtight seals should be used around the perimeter of the door;
- cat flaps, letter box openings, and other apertures should be avoided;
- heavy, thick, and/or dense materials should be used in the construction of the door;
- there should be an airtight seal between the frame and the opening aperture in the façade;
- windows within doors should be considered as they exhibit a higher acoustic performance than the balance of the door material; and
- sliding patio doors should be treated as windows when assessing attenuation performance.

⁸ Note that STC ratings should include the full window assembly with the frame, as frames have been shown to be a weak component, and may not perform as anticipated from the glazing specifications.

3.5 // VIBRATION MITIGATION

Vibration caused by passing trains is an issue that could affect the structure of a building as well as the liveability of the units inside residential structures. In most cases, structural integrity is not a factor. Like sound, the effects of vibration are site specific and are dependent on the soil and subsurface conditions, the frequency of trains and their speed, as well as the quantity and type of goods they are transporting.

The guidelines below are applicable only to new building construction. In the case of building retrofits, vibration isolation of the entire building is generally not possible. However, individual elevated floors may be stiffened through structural modifications in order to eliminate low-frequency resonances. Vibration isolation is also possible for individual rooms through the creation of a room-within-a-room, essentially by floating a second floor slab on a cushion (acting like springs), and supporting the inner room on top of it.⁹ Additional information regarding vibration mitigation options for new and existing buildings can be found in the *FCM/RAC Railway Vibration Mitigation Report*, which can be found on the Proximity Project website.

3.5.1 Guidelines

- Since vibration is site-specific in nature, the level and impact of vibration on a given site can only be accurately assessed by a qualified acoustic or vibration consultant through the preparation of a vibration impact study. It is highly recommended that an acoustic or vibration consultant be obtained by the proponent early in the design process, as mitigation can be difficult. It is recommended

⁹ Howe, B., & McCabe, N. (March 15 2012). *Railway vibration reduction study: Information on railway vibration mitigation* [Ottawa, ON]: Railway Association of Canada.

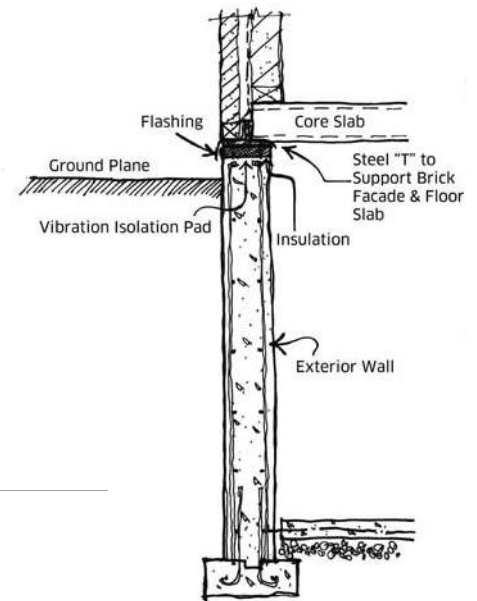


FIGURE 13 // SHALLOW VIBRATION ISOLATION

that the consultant be used to determine whether vibration mitigation measures are necessary and what options are available given the particular conditions of the development site in question. The consultant will employ measurements to characterize the vibration affecting the site in question. In the absence of a future rail corridor not yet operating, estimates based on soil vibration testing are required, although such sites are quite rare.

» Policy Recommendation

Municipalities should consider amendments to their Official Plan, where necessary, to make vibration studies a requirement for any zoning by-law amendment and Official Plan amendment applications.

- The recommended minimum vibration influence area to be considered is 75 metres from a railway corridor or rail yard.
- The acoustic consultant should carry out vibration measurements and calculate the resultant internal vibration levels. This should take into account the particular features of the proposed development. The measurements and calculations should be representative of the full range of trains and operating conditions likely to occur at the particular site or location. The study report should include details of the assessment methods, summarize the results, and recommend the required control measures.
- See AC.2.5 for recommended procedures for the preparation of vibration impact studies. These should be observed.

- The important physical parameters that should be considered by the consultant for designing vibration control can be divided into the following four categories:
 - » Operational and vehicle factors: including speed, primary suspension on the vehicle, and flat or worn wheels.
 - » Guideway: the type and condition of the rails and the rail support system.
 - » Geology: soil and subsurface conditions are known to have a strong influence on the levels of ground-borne vibration. Among the most important factors are the stiffness and internal damping of the soil and the depth of bedrock. Experience with ground-borne vibration is that vibration propagation is more efficient in stiff soils. Shallow rock (within a metre or two of the surface) seems to prevent significant vibration. Additional factors such as layering of the soil and depth to the water table, including their seasonal fluctuation, can have significant effects on the propagation of ground-borne vibration.
 - » Receiving building: the vibration levels inside a building depend on the vibration energy that reaches the building foundations, the coupling of the building foundation to the soil, and the propagation of the vibration through the building. The general guideline is that the heavier a building is, the lower the response will be to the incident vibration energy.

3.5.2 Examples of Vibration Mitigation Measures

Full vibration isolation requires a significant amount of specialist design input from both the acoustic consultant

and the structural engineer, and is therefore more suited to larger developments, which exhibit greater economies of scale.

3.5.2.1 Low-rise Buildings

- Vibration isolation of lightweight structures is difficult but possible for below grade floors. Normally, the upper floors are isolated from the foundation wall and any internal column supports using rubber pads designed to deflect 5 to 20mm under load. This concept is illustrated in **FIGURE 13**. Additionally, the following factors should be taken into consideration when designing vibration isolation for lightweight structures:
 - » Using hollow core concrete or concrete construction for the first floor makes the isolation problem easier to solve.
 - » Thought must be given to temporary wind and earthquake horizontal loads.
 - » A seam is created around the foundation wall that must be water sealed and insulated.
 - » Finishing components such as wood furring cannot be attached either above or below the isolation joint.
 - » All of these special items would likely be carried out by trades untrained in vibration control and therefore, a good deal of site supervision is required.
- Minor vibration control (usually only a 30% reduction) can be achieved by lining the outside of the foundation walls with a resilient layer. This practice takes advantage of the fact that the waves of vibration from surface rail travel mostly on the surface, dying down with depth. To obtain reasonable

results, however, the lining must be quite soft and yet be able to withstand the lateral soil pressures present on the foundation wall.

3.5.3.2 Deep Foundation Buildings

- In the case of deep concrete foundations near rail lines, the design of vibration isolation for the surface wave should consider whether or not it is necessary to isolate the base of the building columns and walls. Often, these structures are anchored well below the depth where the surface wave penetrates and there are several levels of parking that the vibration must climb to reach a floor where vibration is of concern. Therefore, unless the rail corridor is running in a tunnel, isolation of deep foundation buildings may only require isolation of the foundation wall away from the structure.
- In severe cases, or locations where the foundation is not deeper than the surface wave, vibration isolation may also be required beneath the columns and their foundations, though it may only be necessary to isolate those portions of the structure located closest to the rail line. Consideration should be given to the differential deflection from one column row to the next, if only part of the building is vibration isolated.
- This is an unusual type of construction, which requires considerable professional supervision. The design is usually a joint effort between the vibration and structural engineers. Some architectural expertise is also needed, particularly for waterproofing the gap at the top of the foundation wall below the grade slab and making sure that there are no inadvertent connections between internal walls on the parking slabs and the vibrating

foundation wall, or between the grade slab and the lowest parking slab if the columns are isolated.

3.6 // SAFETY BARRIERS

Safety barriers reduce the risks associated with railway incidents by intercepting or deflecting derailed cars in order to reduce or eliminate potential loss of life and damage to property, as well as to minimize the lateral spread or width in which the rail cars and their contents can travel. The standard safety barrier is an earthen berm, which is intended to absorb the energy of derailed cars, slowing them down and limiting the distance they travel outside of the railway right-of-way. The berm works by intercepting the movement of a derailed car. As the car travels into the berm, it is pulled down by gravity, causing the car to begin to dig into the earth, and pulling it into the intervening earthen mass, slowing it down, and eventually bringing it to a stop.

3.6.1 Guidelines

3.6.1.1 Berms

- Where full setbacks are provided, safety barriers are constructed as berms, which are simple earthen mounds compacted to 95% modified proctor. Setbacks and berms should typically be provided together in order to afford a maximum level of mitigation. Berms are to be constructed adjoining and parallel to the railway right-of-way with returns at the ends and to the following specifications:
 - » Principle Main Line: 2.5 metres above grade with side slopes not steeper than 2.5 to 1
 - » Secondary Main Line: 2.0 metres above grade with side slopes not steeper than 2.5 to 1

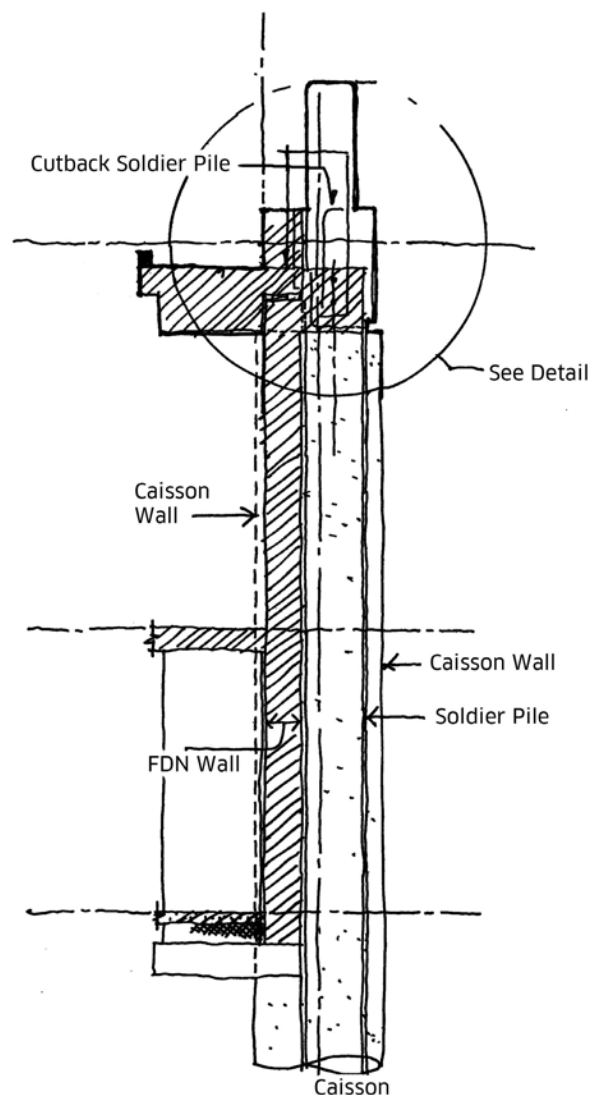


FIGURE 14A // DEEP VIBRATION ISOLATION, COMBINED WITH CRASH WALL.

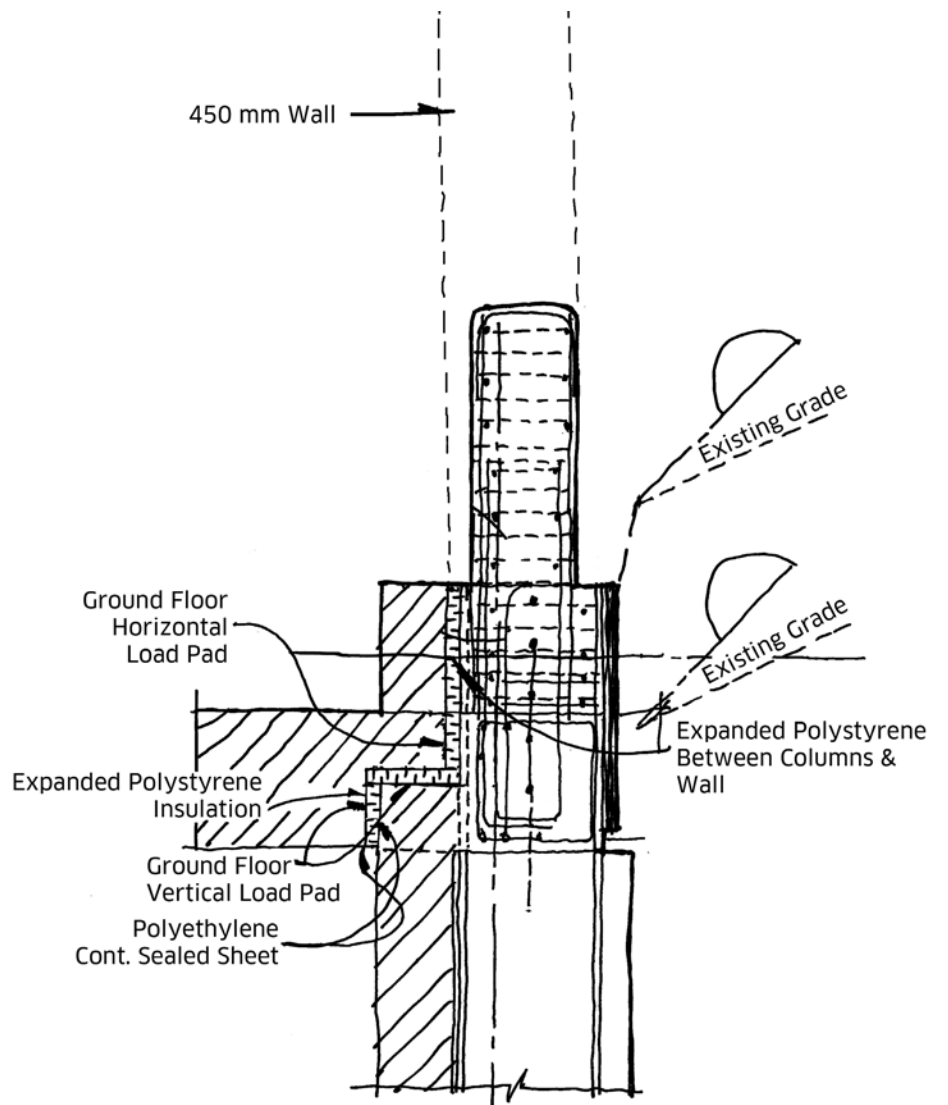


FIGURE 14B // DEEP VIBRATION ISOLATION DETAIL, COMBINED WITH CRASH WALL.

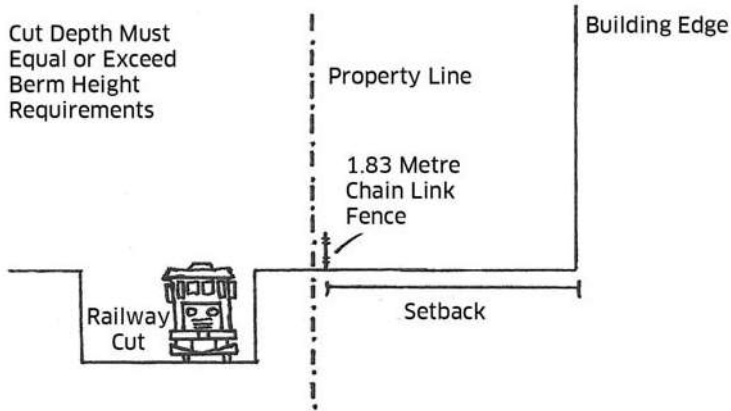


FIGURE 15 // NO BERM IS REQUIRED WHERE THE RAILWAY IS IN A CUT OF EQUIVALENT DEPTH

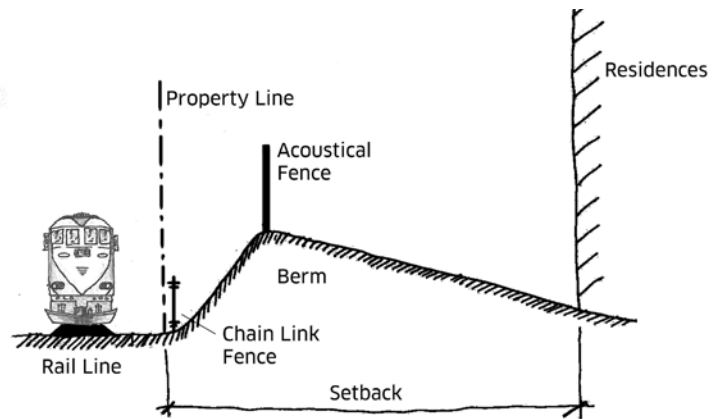


FIGURE 16 // GRADUALLY RETURNING TO GRADE FROM THE TOP OF THE BERM AVOIDS CREATING UNUSABLE BACKYARD SPACE OR BLOCKING SUNLIGHT

- » Principle Branch Line: 2.0 metres above grade with side slopes not steeper than 2.5 to 1
- » Secondary Branch Line: 2.0 metres above grade with side slopes not steeper than 2.5 to 1
- » Spur Line: no requirement

N.B. Berms built to the above specifications will have a full width of as many as 15 metres.

- Berm height is to be measured from grade at the property line. Reduced berm heights are possible where larger setbacks are proposed.
- Steeper slopes may be possible in tight situations, and should be negotiated with the affected railway.
- Where the railway line is in a cut of equivalent depth, no berm is required (FIGURE 15).
- There is no requirement for the proponent to drop back to grade on the side of the berm facing the subject development property. The entire grade of the development could be raised to the required height, or could be sloped more gradually. This may be desirable to avoid creating unusable backyard space, due to the otherwise steep slope of the berm. This concept is illustrated in FIGURE 16.
- Marginal reductions in the recommended setback of up to 5 metres may be achieved through a reciprocal increase in the height of the berm.
- If applicable to the site conditions, in lieu of the recommended berm, a ditch or valley between the railway and the subject new development property that is generally equivalent to or greater than the inverse of the berm could be considered (e.g. a ditch that is 2.5 metres deep and approximately 14

metres wide in the case of a property adjacent to a Principle Main Line). This concept is illustrated in FIGURE 17.

- Where the standard berm and setback are not technically or practically feasible, due for example, to site conditions or constraints, then a Development Viability Assessment should be undertaken by the proponent to evaluate the conditions specific to the site, determine its suitability for development, and suggest alternative safety measures such as crash walls or crash berms. Development Viability Assessments are explained in detail in APPENDIX A.

» Policy Recommendation

Urban Design Guidelines may be useful tools for establishing specifications for the proper use and design of berms.

3.6.1.2 Crash Berms

Crash berms are reinforced berms – essentially a hybrid of a regular berm and a crash wall. They are generally preferable to crash walls, because they are more effective at absorbing the impact of a train derailment. This results from both the berm's mass and the nature of the material of which it is composed. Crash berms are also highly cost effective and particularly useful in spatially constrained sites where a full berm cannot be accommodated.

In derailment scenarios other than a head-on or close to head-on interception, the standard earthen berm and setback distance will be more effective in absorbing the kinetic energy of the derailed train than a reinforced concrete crash wall. The reason for this is that anything other than a 90 degree interception of the crash wall will result in some deflection of the energy in the derauling



PHOTO SOURCE: RAILWAY ASSOCIATION OF CANADA

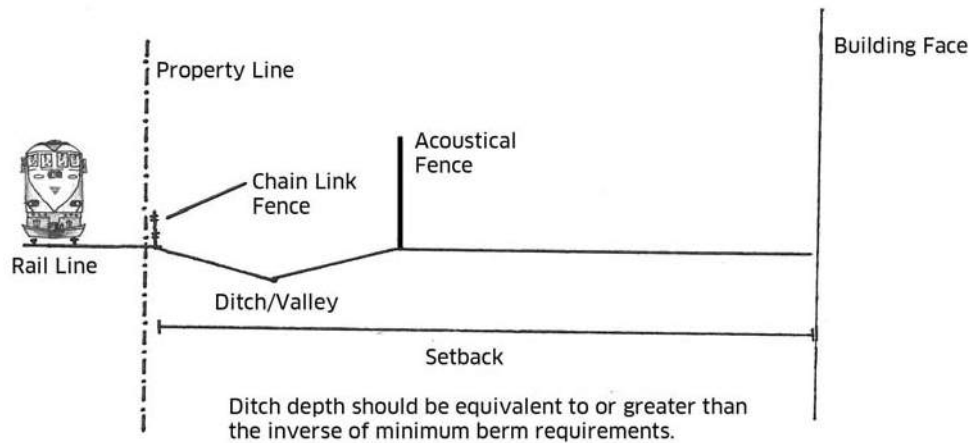


FIGURE 17 // A DITCH OR VALLEY OF EQUIVALENT DEPTH CAN BE USED IN PLACE OF A STANDARD BERM ADJACENT TO A MAIN LINE RAILWAY

train back towards the corridor, thus extending the time and distance of the derailment event. This extension of derailment time and distance results in greater risk of damage to private property along a longer section of the rail corridor, to more lives, and results in more expensive clean up and restoration work within the rail corridor. The preference therefore, is to design “crash berms” which are typically concrete wall structures retaining more earth behind the wall that in-turn provide more energy absorption characteristics (see FIGURE 18).

3.6.1.3 Crash Walls

Crash walls are concrete structures that are designed to provide the equivalent resistance in the case of a train derailment as the standard berm, particularly in terms of its energy absorptive characteristics. The design of crash walls is dependent on variables such as train speed, weight, and the angle of impact, which will vary from case to case. Changes in these variables will affect the amount of energy that a given crash wall will have to absorb, to effectively stop the movement of the train. In addition, the load that a wall is designed to withstand will differ based on the flexibility of the structure, and therefore, on how much deflection that it provides under impact. For these reasons, it is not possible to specify design standards for crash walls. In keeping with existing guidelines developed by AECOM, the appropriate load that a crash wall will have to withstand must be derived from the criteria outlined below.

- When proposing a crash wall as part of a new residential development adjacent to a railway corridor, the proponent must undertake a detailed study that outlines both the site conditions as well as the design specifics of the proposed structure. This study must be submitted to the affected municipality for approval and must contain the following elements:

- » a location or key plan. This will be used to identify the mileage and subdivision, the classification of the rail line, and the maximum speed for freight and passenger rail traffic;
- » a Geotechnical Report of the site;
- » a site plan clearly indicating the property line, the location of the wall structure, and the centreline and elevation of the nearest rail track;
- » layout and structure details of the proposed crash wall structure, including all material notes and specifications, as well as construction procedures and sequences. All drawings and calculations must be signed and sealed by a professional engineer;
- » the extent and treatment of any temporary excavations on railway property; and
- » a crash wall analysis, reflecting the specified track speeds for passenger and/or freight applicable within the corridor, and which includes the following four load cases:
 - i. Freight Train Load Case 1 - Glancing Blow: three locomotives weighing 200 tonnes each plus six cars weighing 143 tonnes each, impacting the wall at 10 degrees to the wall;
 - ii. Freight Train Load Case 2 - Direct Impact: single car weighing 143 tonnes impacting the wall at 90 degrees to the wall;
 - iii. Passenger Train Load Case 3 - Glancing Blow: two locomotives weighing 148 tonnes each plus 6 cars weighing 74 tonnes each impacting the wall at 10 degrees to the wall; and
 - iv. Passenger Train Load Case 4 - Direct Impact: Single car weighing 74 tonnes impacting the

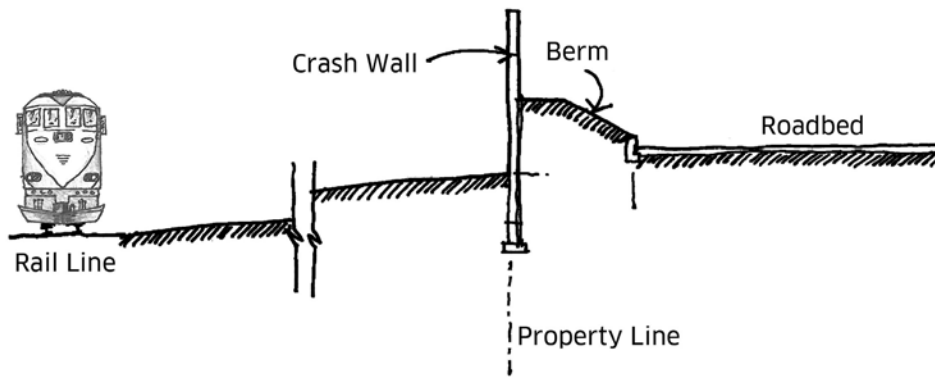


FIGURE 18 // EXAMPLE CONFIGURATION OF A CRASH BERM

wall at 90 degrees to the wall.

- The crash wall design must include horizontal and vertical continuity to distribute the loads from the derailed train.
- To assist in designing the crash wall safety structure, the following should be considered:
 - i. The speed of a derailed train or car impacting the wall is equal to the specified track speed;
 - ii. The height of the application of the impact force is equal to 0.914 m (3 feet) above ground; and
 - iii. The minimum height of the wall facing the tracks is equal to 2.13 m (7 feet) above the top of rail elevation.
- For energy dissipation calculations, assume:
 - i. Plastic deformation of individual car due to direct impact is equal to 0.3 m (1 foot) maximum;
 - ii. Total compression of linkages and equipment of the two or three locomotive and six cars is equal to 3.05 m (10 feet) maximum; and
 - iii. Deflection of the wall is to be determined by the designer, which would depend on material, wall dimensions and stiffness of crash wall.

3.7 // SECURITY FENCING

Trespassing onto a railway corridor can have dangerous consequences given the speed and frequency of trains, and their extremely large stopping distances, and every effort should be made to discourage it. This will save lives, reduce emergency whistling, and minimize

disruptions to rail service.

3.7.1 GUIDELINES

- At a minimum, all new residential developments in proximity to railway corridors must include a 1.83 metre high chain link fence along the entire mutual property line, to be constructed by the owner entirely on private property. Other materials may also be considered, in consultation with the relevant railway and the municipality. Noise barriers and crash walls are generally acceptable substitutes for standard fencing, although additional standard fencing may be required in any location with direct exposure to the rail corridor in order to ensure there is a continuous barrier to trespassing.

» Policy Recommendation

Trespass issues can be avoided through careful land use planning. Land uses on each side of a railway corridor or yard should be evaluated with a view to minimizing potential trespass problems. For example, schools, commercial uses, parks or plazas should not be located in proximity to railway facilities without the provision of adequate pedestrian crossings.

- Due to common increased trespass problems associated with parks, trails, open space, community centres, and schools located in proximity to the railway right-of-way, increased safety/security measures should be considered, such as precast fencing and fencing perpendicular to the railway property line at the ends of a subject development property.



PHOTO SOURCE: DIALOG

3.8 // STORMWATER MANAGEMENT AND DRAINAGE

Stormwater management and drainage infrastructure associated with a development or railway corridor adjustments should not adversely impact on the function, operation, or maintenance of the corridor, or should not adversely affect area development.

3.8.1 GUIDELINES

- The proponent should consult with the affected railway regarding any proposed development that may have impacts on existing drainage patterns. Railway corridors/properties with their relative flat profile are not typically designed to handle additional flows from neighbouring properties, and so development should not discharge or direct stormwater, roof water, or floodwater onto a railway corridor.
- Any proposed alterations to existing rail corridor drainage patterns must be substantiated by a suitable drainage report, as appropriate.
- Any development-related changes to drainage must be addressed using infrastructure and/or other means located entirely within the confines of the subject development site.
- Stormwater or floodwater flows should be designed to:
 - » maintain the structural integrity of the railway corridor infrastructure;
 - » avoid scour or deposition; and
 - » prevent obstruction of the railway corridor as a result of stormwater or flood debris.

- Drainage systems should be designed so that stormwater is captured on site for reuse or diverted away from the rail corridor to a drainage system, ensuring that existing drainage is not overloaded.
- Building design should ensure that gutters and balcony overflows do not discharge into rail infrastructure. Where drainage into the railway corridor is unavoidable due to site characteristics, discussion should be held early on with the railway. If upgrades are required to the drainage system solely due to nearby development, the costs involved should reasonably be met by the proponent. All disturbed surfaces must be stabilized.
- Similarly, railways should consult with municipalities where facility expansions or changes may impact drainage patterns.

3.9 // WARNING CLAUSES AND OTHER LEGAL AGREEMENTS

Warning clauses are considered an essential component of the stakeholder communication process, and ensure all parties interested in the selling, purchasing, or leasing of residential lands in proximity to railway corridors are aware of any property constraints and the potential implications associated with rail corridor activity.

3.9.1 GUIDELINES

- Municipalities are encouraged to promote the use of appropriate specific rail operations warning clauses, if feasible, in consultation with the appropriate railway, to ensure that those who may acquire an interest in a subject property are notified of the existence and nature of the rail operations, the potential for increased rail activities, the potential for annoyance

or disruptions, and that complaints should not be directed to the railways. Such warning clauses should be registered on title if possible and be inserted into all agreements of purchase and sale or lease for the affected lots/units.

- Municipalities are encouraged to pursue the minimum influence areas outlined in the report when using warning clauses or other notification mechanisms.
- Appropriate legal agreements and restrictive covenants registered on title are also recommended to be used, if feasible, to secure the construction and maintenance of any required mitigation measures, as well as the use of warning clauses and any other notification requirements.
- Where it is not feasible to secure warning clauses, every effort should be made to provide notification to those who may acquire an interest in a subject property. This can be accomplished through other legal agreements, property signage, and/or descriptions on websites associated with the subject property.
- Municipalities should consider the use of environmental easements for operational emissions, registered on title of development properties, to ensure clear notification to those who may acquire an interest in the property. Easements will provide the railway with a legal right to create emissions over a development property and reduce the potential for future land use conflicts.
- Stronger and clearer direction is recommended for real estate sales and marketing representatives, such as mandatory disclosure protocols to those who may acquire an interest in a subject property, with respect to the nature and extent of rail operations

in the vicinity and regarding any applicable warning clauses and mitigation measures. The site constraints and mitigation measures being implemented should be communicated through marketing and promotional material, signage, website descriptions, and informed sales staff committed to full disclosure.

- Municipalities are encouraged to require appropriate signage/documentation at development marketing and sales centres that:
 - » identifies the lots or blocks that have been identified by any noise and vibration studies and which may experience noise and vibration impacts;
 - » identifies the type and location of sound barriers and security fencing;
 - » identifies any required warning clause(s); and
 - » contains a statement that railways can operate on a 24 hour a day basis, 7 days a week.

Additionally, studies undertaken to assess and mitigate noise, vibration, and other emissions should be released to potential purchasers for review in order to enhance their understanding of the site constraints and to help minimize future conflict.

- Where title agreements, restrictive covenants, and/or warning clauses are not currently permitted, appropriate legislative amendments are recommended. This may require coordination at the provincial level to provide appropriate and/or improved direction to stakeholders.
- Warnings and easements provide notice to purchasers, but are not to be used as a complete alternative to the installation of mitigation measures.



3.10 // CONSTRUCTION ISSUES

Planning for construction of new developments in proximity to railway corridors requires unique considerations that should aim to maintain safety while avoiding disruptions to rail service. The efficiency of the operation of railway services should be maintained and no adverse impacts on the corridor or railway operations should occur during the design and construction of a new development located in proximity to a railway corridor.

3.10.1 GUIDELINES

- Prior to the start of construction of a new development, rail corridor-related infrastructure must be identified and plans adjusted as required to ensure that these features are not adversely affected by the proposed construction. Rail corridor-related infrastructure may include, but is not limited to:
 - » trackage;
 - » fibre optic cables;
 - » retaining walls;
 - » bridge abutments; and,
 - » signal bridge footings.
- No entry upon, below, or above the rail corridor shall be permitted without prior consent from the railway.
- Appropriate permits and flagging are required for work immediately adjacent to railway corridors. The proponent is responsible for any related costs.
- Temporary fencing / hoarding is required, as appropriate, to discourage unauthorized access to the rail corridor. Plans illustrating proposed fencing / hoarding locations as well as any other construction related infrastructure, should be submitted to the approval authority and the relevant railway.
- Cranes, concrete pumps, and other equipment capable of moving into or across the airspace above railway corridors may cause safety and other issues if their operation is not strictly managed. This type of equipment must not be used in airspace over the rail corridor without prior approval from the railway.
- Existing services and utilities under a rail corridor must be protected from increased loads during the construction and operation of the development.
- Construction must not obstruct emergency access to the railway corridor.



IMPLEMENTATION

- 4.1 Implementation Mechanisms
- 4.2 Advancing Stakeholder Roles
- 4.3 Dispute Resolution



4.0 // IMPLEMENTATION

The following implementation recommendations are intended to provide specific guidance to municipal and provincial governments...

...towards ensuring that the guidelines are consistently and effectively adopted in as many jurisdictions as possible. Processes are identified that may be employed to entrench these guidelines in policy.

4.1 // IMPLEMENTATION MECHANISMS

4.1.1 Model Review Process For New Residential Development, Infill & Conversions in Proximity to Railway Corridors

OBJECTIVE:

Establish a clear and effective process that ensures consistent application of these Guidelines across all jurisdictions in Canada when dealing with new residential development, infill, and conversions.

RECOMMENDATION:

The Model Review Process for New Residential Development, Infill and Conversions in Proximity to Railway Corridors is outlined in **FIGURE 19**. It is meant to ensure clarity with respect to how railways are to be involved in a meaningful way at the outset of a planning process. Ultimately, the goal is to achieve a much greater level of consistency in the way proposals for new residential development in proximity to railway corridors are evaluated and approved across all Canadian provinces and territories.

The proposed process recognizes that there will be many sites that can easily accommodate the standard mitigation recommended by the railways. In instances where this is the case, it is expected that standard mitigation will be proposed. In urban areas land values and availability have placed greater development pressure on smaller sites close to railway corridors. These sites are less likely to be able to accommodate a standard berm and setback. In this case, a Development Viability Assessment report will be required.¹

¹ Again, this report does not recommend that all sites are appropriate for residential development. In cases where the standard setback and berm cannot be accommodated, municipalities should carefully consider the viability of the site for conversion to residential,

This report, which is explained in detail in **APPENDIX A**, will provide a comprehensive assessment of the site conditions of the property in question, including an evaluation of any potential conflicts with the new development that may result from its proximity to the railway corridor. It will also evaluate any potential impacts on the operation of the railway as a result of the new development, both during the construction phase and afterwards. It will take into consideration details of the proposed development site, including topography, soil conditions, and proximity to the railway corridor; details of the railway corridor, including track geometry or alignment, the existence of junctions, and track speed; details of the proposed development, including the number of potential residents, proposed collision protection in the event of a train derailment; construction details; and an identification of the potential hazards and risks associated with development on that particular site. Municipalities will use the Development Viability Assessment to determine whether development is appropriate given the site conditions and potential risks involved.

An important component of the new process is the requirement for pre-application consultation with the relevant railway. This will be a critical step towards ensuring a smooth and expedited approval process, and will be an important opportunity to have a frank discussion about development options, as well as to resolve any potential conflicts. It will be during these pre-application consultations that a decision will be made regarding the capacity of the site to accommodate standard mitigation. Where a Development Viability Assessment is required, this will also be an important opportunity for the

based on criteria such as: existing contextual land use, size of site, appropriateness of high-density development, and the demonstrated effectiveness of alternative mitigation measures, as determined through the Development Viability Assessment.

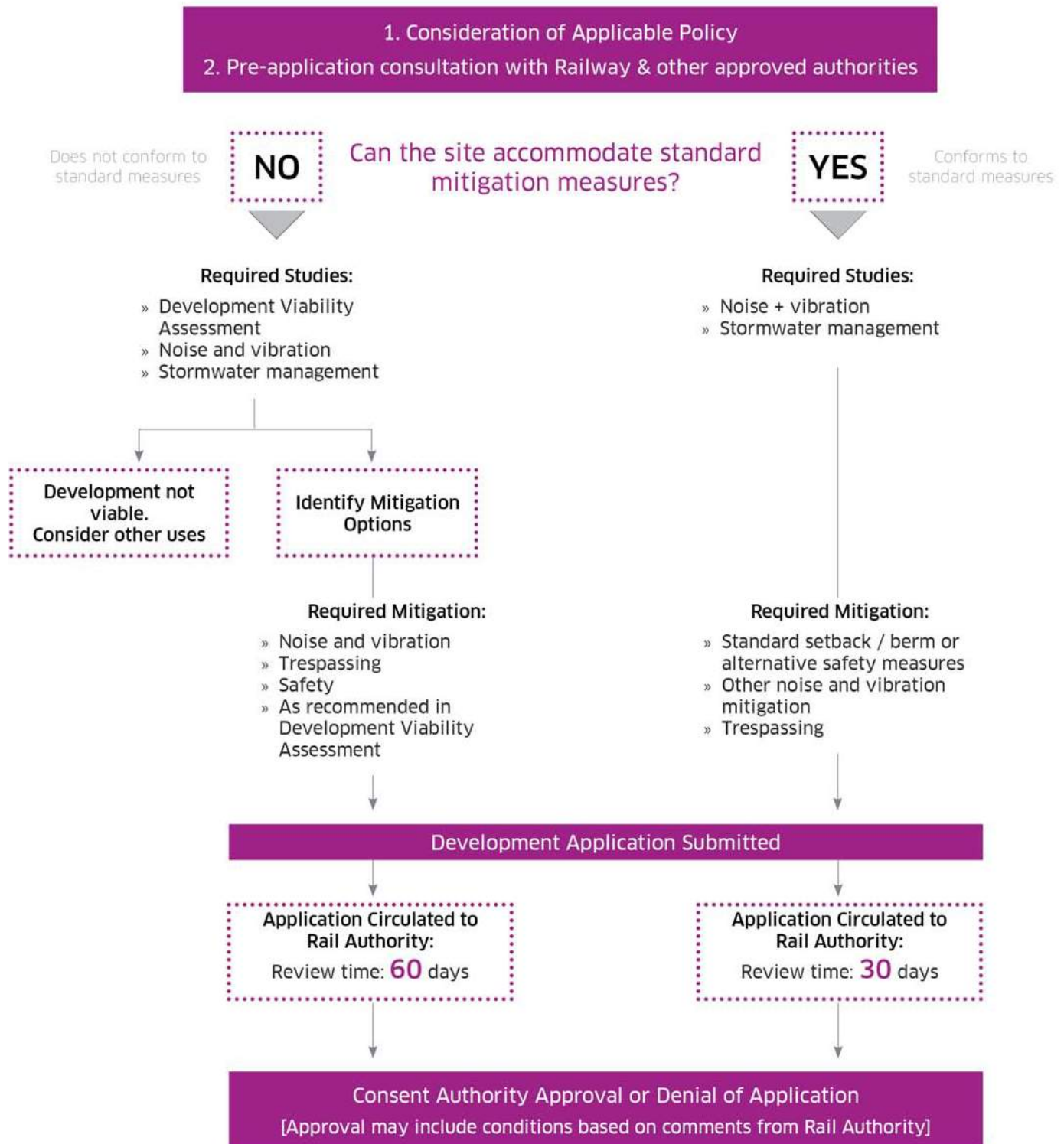


FIGURE 19 // MODEL REVIEW PROCESS FOR NEW RESIDENTIAL DEVELOPMENT, INFILL & CONVERSIONS IN PROXIMITY TO RAILWAY CORRIDORS

applicant to gain a better understanding of the process associated with developing one.

Once a development application has been submitted to the railway for review, it will have 30 days to respond (60 days in cases where a Development Viability Assessment has been required), and indicate any conditions for consideration and negotiation. The final decision as to whether or not to impose those conditions will lie with the approval authority (usually the municipality).

The Model Review Process for New Residential Development, Infill & Conversions in Proximity to Railway Corridors should be adopted by provincial governments, potentially through amendments to existing planning legislation, in order to ensure its consistent application across all municipalities. However, in the absence of provincial interest, the process could be adopted as a bylaw at the municipal level. It is recommended that this process be applicable to any residential development located on land within 300 metres of a railway right-of-way where an official plan amendment, plan of subdivision, or zoning bylaw amendment is required.

4.1.2 Mitigation Infrastructure Maintenance Strategy

OBJECTIVE:

Ensure a consistent and sensible approach to the future maintenance of mitigation infrastructure.

RECOMMENDATION:

Responsibility for the maintenance of berms, chainlink fences, and sound walls should be allocated as follows:

- Landowners should be responsible for maintaining the fence, the sound wall, and that portion of the berm contained within their site.

- In cases where a sound wall is erected, the portion of the berm situated on the side adjoining the railway corridor should be maintained by the railway. However, this should only occur if the property under that part of the berm becomes the property of the railway and has been exempted from all municipal property taxes as a concession to the railways for taking on a maintenance responsibility.

4.2 // ADVANCING STAKEHOLDER ROLES

OBJECTIVE:

To establish clarity regarding the roles and responsibilities of various stakeholders involved in reducing railway proximity issues.

RECOMMENDATIONS:

4.2.1 Federal

- The federal government and the Canadian Transportation Agency are encouraged to use and have regard for this report in proximity dispute investigations with respect to new developments built close to railway operations, and in the development and implementation of any related guidelines, to facilitate a more comprehensive approach that appropriately considers the land use planning framework for new developments along with the rail operations issues.

4.2.2 Provincial

- Provincial Authorities should consider revising their land use planning legislation to incorporate mandatory requirements for early consultations between municipalities, railways, and landowners in advance of

proposed land use or transportation changes, projects, or works within 300 metres of railway operations. The objective of doing so is to facilitate a collaborative approach to site development.

- Provincial Authorities should consider requiring mandatory notice to railways in the case of proposed official plans or official plan amendments, plans of subdivision, zoning by-laws, holding by-laws, interim control by-laws, and/or consent to sever lands, where the subject lands fall within 300 metres of railway operations.
- Provincial Authorities may also wish to empower their municipalities with stronger site plan controls where appropriate, such as:
 - » control of materiality;
 - » site layout and design; and
 - » road widening and land conveyances.
- Provincial Authorities should consider establishing a provincial noise guideline framework that sets impact study requirements (how and when to assess noise sources), and establishes specific sound level criteria for noise sensitive land uses.
- Provincial Authorities should consider amendments to their building codes that support extra mitigation for developments near railway corridors, such as:
 - » vibration isolation & foundation design,
 - » balcony design,
 - » podium design,
 - » drainage,
 - » appropriate fenestration, and

» door placement and materiality.

- Provincial Authorities should monitor compliance with relevant regulations and sanction their breach.

4.2.3 Municipal

- Municipalities, land developers, property owners and railways all need to place a higher priority on information sharing and establishing better working relationships both informally and formally through consultation protocols and procedures.
- Municipalities should ensure that planning staff are aware of and familiar with any applicable policies for development in proximity to railway operations (e.g. railway policies and/or guidelines).
- Municipalities are encouraged to provide clear direction and strong regulatory frameworks (e.g. through District Plans, Official Plans, Official Community Plans, Zoning By-laws, etc) to ensure that land development respects and protects rail infrastructure and will not lead to future conflicts. This may include:
 - » Undertaking a comprehensive evaluation of land uses in proximity to railway operations, with a view to minimizing potential conflicts due to proximity, including those related to safety, vibration, and noise. For example, residential development may not be appropriate in low-density areas where lot sizes preclude the possibility of incorporating standard mitigation measures. Additionally, schools or commercial uses located across a railway corridor from residential uses are likely to result in trespassing issues if there are no public crossings in the immediate vicinity;

- » Establishing a clear process for evaluating the viability of development proposals on sites that cannot accommodate standard mitigation measures, with a view to determining the appropriateness of the development, and identifying appropriate alternate mitigation measures. See **Section 4.1.1** for recommendations on a Development Viability Assessment;
 - » Establishing implementation mechanisms for mitigation measures, including long-term maintenance requirements if applicable (e.g. legal agreements registered on title). See **Section 4.1.2** for recommendations on a Mitigation Infrastructure Maintenance Strategy;
 - » Undertaking a comprehensive review of site access and railway crossings with a view to ensuring adequate site access setbacks from at-grade crossings (to prevent vehicular blockage of crossings), protecting at-grade road/rail crossing sightlines, implementing crossing improvements, and discouraging new at-grade road crossings;
 - » Entrenching in policy the protection of railway corridors and yards for the movement of freight and people, including allowing for future expansion capacity, if applicable;
 - » Planning and protecting for future infrastructure improvements (e.g. grade separations and rail corridor widenings); and
 - » Respecting safe transportation principles. For example, the assessment of new, at-grade rail crossings should consider safe community planning principles and whether other alternatives are possible, not just simply whether a crossing is technically feasible.
- Municipalities are encouraged to use their planning policy and regulatory instruments (e.g. District Plans, Official Plans, Official Community Plans, Secondary Plans, Transportation Plans, Zoning By-laws/Ordinances, etc.) to secure appropriate railway consultation protocols as well as mitigation procedures and measures.
 - As soon as planning is initiated or proposals are known by municipalities, notification and consultation should be initiated for:
 - » Development or redevelopment proposals within 300 metres of rail operations, or for proposals for rail-serviced industrial parks; and
 - » Infrastructure works, which may affect a rail facility, such as roads, utilities, etc.
 - Municipal Authorities should consider amendments to their municipal regulatory documents (e.g. Official Plan, Official Community Plan, etc.) as required to implement mandatory noise and vibration studies for developments near railway operations, and to establish specific sound and vibration level criteria for sensitive land uses.
 - Municipal Authorities should consider zoning by-law amendments as required to implement aspects of these guidelines, including securing appropriate mitigation measures.
- N.B.** A note of caution is required for any systematic zoning by-law amendment. Blanket zoning by-law amendments should only be used to implement portions of this study in areas municipalities have already identified for redevelopment. This should

be applied comprehensively and with study as to their affect. For example, it makes little sense to employ a 30 metre setback in areas that do not have lot depths which can support them. In many cases, it may be more desirable for municipalities to secure mitigation measures in a site-specific manner, through the use of the Development Viability Assessment Tool. However, in employing such an approach, Municipal Planners should be mindful to secure appropriate mitigation measures in a site-specific by-law.

- Municipalities should consider and respect the plans, requirements, and operating realities of railways and work cooperatively with them to increase awareness regarding the railway legislative, regulatory, and operating environment, and to implement consultation planning protocols and procedures for land development proposals and applications.
- Municipalities should work with railways and other levels of government to increase coordination for development approvals that also require rail regulatory approvals (e.g. new road crossings) to ensure that the respective approvals are not dealt with in isolation and/or prematurely.
- Municipalities should be aware of and implement, where feasible, Transport Canada's safety recommendations with respect to sightlines for at-grade crossings. The recommendations include a minimum 30 metre distance between the railway right-of-way and any vehicular ingress/egress. In addition, trees, utility poles, mitigation measures, etc. are not to block sightlines or views of the crossing warning signs or systems.
- Municipal Authorities should consider developing

Urban Design Guidelines for infill development near railway corridors. This document already contains a number of suggestions on what such a document could include and how it could be usefully employed.

4.2.4 Railway

- Municipalities, land developers, property owners and railways all need to place a higher priority on information sharing and establishing better working relationships both informally and formally through consultation protocols and procedures.
- As soon as planning is initiated or proposals are known by railways, communication should be initiated to discuss:
 - » transportation plans that incorporate freight transportation issues; and
 - » all new, expanded, or modified rail facilities.
- Railways are encouraged to be proactive in identifying, planning, and protecting for the optimized use of railway corridors and yards.
- Railways are encouraged to develop and/or modify company procedures and practices with respect to increased consultation and formal proximity issues management protocols with the following guidance:
 - » Undertake consultation for projects prior to seeking CTA approval;
 - » When new facilities are built or significant expansions are undertaken, implement on-going community advisory panel discussions with regular meetings. Such panels typically include representation from the railway, the municipality, the community, other levels of government, if applicable, and possibly industry; and,

- » Railway initiation of long-term business and infrastructure planning exercises, in consultation with municipalities, can facilitate stronger and more effective relationships and partnerships.
- Railways are encouraged to work with municipalities, landowners, and other stakeholders in evaluating and implementing appropriate mitigation measures, where feasible, with respect to new rail facilities located in proximity to existing sensitive development.
- Railways should work cooperatively with municipalities to increase awareness regarding the railway legislative, regulatory, and operating environment.
- Railways should utilize opportunities to get involved in land-use planning processes and matters. Municipal planning instruments can be effective tools in implementing, or at least facilitating the implementation, of long-term rail transportation planning objectives.
- Railways are encouraged to work with industry associations and all levels of government to establish standardized agreements and procedures with respect to all types of crossings.
- Railways are encouraged to pursue implementation of the RAC Railroad Emission Guidelines (See **AE.1.1** for more information).
- Railways are encouraged to integrate transportation planning involving provincial, municipal, Port Authorities, and multiple railways, which is critical to balancing rail capacity upgrades, minimizing community impacts, and ensuring that economic benefits occur.

4.2.5 Land Developer/Property Owner

- Ideally, prospective land developers should consult with the appropriate railway prior to finalizing any agreement to purchase a property in proximity to railway operations. Otherwise, property owners should consult with municipalities and railways as early as possible on development applications and proposals to ensure compliance with policies, guidelines, and regulations, and in order to fulfill obligations of development approvals.
- Enter into agreements with municipalities and/or railways as required to ensure proximity issues are addressed now and into the future and comply with those requirements.
- Property owners should be informed, understand, acknowledge, and respect any mitigation maintenance obligations and/or warning clauses.

4.2.6 Real Estate Sales/Marketing and Transfer Agents

- Real estate sales people and property transfer agents should ensure that potential purchasers are made fully aware of the existence and nature of rail operations and are aware of and understand the mitigation measures to be implemented and maintained.

4.2.7 Academia and Specialized Training Programs

- These institutions should ensure that curriculums incorporate the latest research available to provide future land use planners, land developers, and railway engineers with better and more comprehensive tools and practices to anticipate and prevent proximity conflicts.

4.2.8 Industry Associations

- FCM, having undertaken to produce these guidelines, should continue to act as their steward. As such, a comprehensive strategy should be established to disseminate them to provincial and municipal planners and regulatory bodies, railways, developers, and other property owners. A component of this strategy may include integration at professional events and conferences. A key objective will be to promote their integration into regulatory policy frameworks.
- Other industry associations should ensure their membership is informed and involved in the latest research and proactively engaged in raising awareness and educating their members through seminars and other training programs.

4.3 // DISPUTE RESOLUTION

4.3.1 Background

In the vast majority of cases in Canada, railway company tracks and their stakeholder neighbours coexist seamlessly. However, disputes between railways and stakeholders can occasionally occur. These disputes provide insight into the issues that some stakeholders have experienced with noise, vibration, accidents, historical land use conflicts, and a variety of site-specific conditions that can result from railway operations. These disputes are often expressed through letters of complaint directed to railway, municipal and federal government officials, appeals to the Ontario Municipal Board, court cases, as well as complaints before the Canadian Transportation Agency (Agency).

4.3.2 Local Dispute Resolution Framework

In most disputes, complainants and railways can independently resolve matters by negotiating agreements amongst themselves. Stakeholders are encouraged to have regard for and utilize, where applicable, the Local Dispute Resolution Framework established by the RAC/FCM Dispute Resolution Subcommittee. This dispute resolution process should be considered prior to involving the Agency.

A. The following guiding principles should be considered through the local dispute resolution process:

1. Identify issues of concern to each party.
2. Ensure representatives within the dispute resolution process have negotiating authority. Decision making authority should also be declared.
3. Establish in-person dialogue and share all relevant information among parties.

B. Dispute Resolution Escalation Process

Municipal and railway representatives should attempt resolution in an escalating manner as prescribed below, recognizing that each of these steps would be time consuming for all parties.

1. Resolve locally between two parties using the Generic Local Dispute Resolution Process.
2. Proceed to third-party mediation/facilitation support if resolution not achieved.
3. Proceed to other available legal steps.

C. Generic Local Dispute Escalation Process

1. Face-to-face meeting to determine specific process steps to be used in resolution attempt. A Community Advisory Panel formation should be considered at this point.
2. Determination of which functions and individuals will represent the respective parties. Generally this would include the municipality, the railway, and other appropriate stakeholders.
3. Issue identification:
 - a) Raised through community to railway. This type of issues could be the result of an unresolved outstanding proximity issue, operational modifications, or changes in rail customer operation (misdirected to railway).
 - b) Planned railway development that may impact community in the future.
 - c) Raised through the railway to community. This type of issue could be the result of a municipal government action (rezoning, etc.).
4. Exploration of the elements of the issue. Ensure each party is made aware of the other's view of the issue – a listing of the various aspects/impacts related to the issue.
5. Consult any existing relevant proximity guidelines or related best practices (e.g. this report).
6. Face-to-face meetings between parties representing the issue to initiate dialogue for dispute resolution process. Education, advocacy of respective positions.

7. Attempt compromise/jointly agreed solution. (If not proceed to step B2 above).
8. For Jointly agreed solutions; determine necessary internal, external communication requirements and or requisite public involvement strategies for implementation of compromise.

4.3.3 The Canadian Transportation Agency's Mandate on Noise & Vibration

4.3.3.1 Agency Mandate Under the Canadian Transportation Act (CTA)

The Agency is a quasi-judicial administrative tribunal of the federal government that can assist individuals, municipalities, railways, and other parties in resolving disputes.

The amendments to the Act now authorize the Agency to resolve complaints regarding *noise and vibration* caused by the construction and operation of railways under its jurisdiction.

Section 95.1 of the CTA states that a railway shall cause only such noise and vibration as is reasonable, taking into account:

- its obligations under sections 113 and 114 of the CTA, if applicable;
- its operational requirements; and
- the area where the construction or operation is taking place.

If the Agency determines that the noise or vibration is not reasonable, it may order a railway to undertake any change in its railway construction or operation that the Agency considers reasonable to comply with the noise and vibration provisions set out in section 95.1 of the

CTA. Agency decisions are legally binding on the parties involved, subject to the appeal rights.

The amendments to the CTA also grant power to the Agency to mediate or arbitrate certain railway disputes with the agreement of all parties involved, and in some cases in matters that fall outside of the Agency's jurisdiction.

The Agency has developed *Guidelines for the Resolution of Complaints Concerning Railway Noise and Vibration* (Guidelines) They explain the process to be followed and include a complaint form, and can be found through the following link: www.otc-cta.gc.ca/eng/rail-noise-and-vibration-complaints.

4.3.4 Collaborative Resolution of Complaints

The CTA specifies that before the Agency can investigate a complaint regarding railway noise or vibrations, it must be satisfied that the collaborative measures set out in the Guidelines have been exhausted.

Collaboration allows both complainants and railways to have a say in resolving an issue. A solution in which both parties have had input is more likely to constitute a long-term solution and is one that can often be implemented more effectively and efficiently than a decision rendered through an adjudicative process.

Under the Agency's Guidelines, collaborative measures are expected to be completed within 60 days of the railway receiving a written complaint - unless the parties agree to extend the process (The railway must respond to a written complaint within 30 days, and agree on a date within the following 30 days to meet and discuss the resolution of the complaint). To satisfy the collaborative measures requirements of the CTA, the following measures must be undertaken:

- Direct communication shall be established among the parties.
- A meaningful dialogue shall take place.
- Proposed solutions shall be constructive and feasible.
- Facilitation and mediation shall be considered.

Mediation is a collaborative approach to solving disputes in which a neutral third party helps to keep the discussion focused and assists the parties in finding a mutually beneficial solution. The parties jointly make decisions to resolve the disputed issues and ultimately determine the outcome. The mediation process is described below.

4.3.4.1 Mediation

Mediation has successfully resolved disputes with major rail and air carriers, airport authorities, and private citizens. It provides an opportunity for the parties involved to understand each other's perspective, identify facts, check assumptions, recognize common ground, and test possible solutions.

Mediation is an informal alternative to the Agency's formal decision-making process. It can be faster and less expensive, with the opportunity to reach an agreement that benefits both sides. Mediation tends to work well in disputes involving several major transportation service providers. In fact, a number of carriers have mentioned in recent years that they consider mediation their first alternative for dispute resolution.

To initiate a mediation process, contact the Agency and it will contact the other parties to determine if they are willing to participate. If all parties agree to join the process, an Agency-appointed mediator will manage the process. Discussions will take place in an informal setting. Collectively, all of the conflicting issues are addressed in

an attempt to negotiate a settlement.

Mediation must take place within a 30-day statutory deadline, which is much shorter than the 120-day deadline established in the CTA for the Agency's formal dispute-resolution process. The deadline can be extended if all parties agree. A settlement Agreement that is reached as a result of mediation may be filed with the Agency and, after filing, is enforceable as if it were an Order of the Agency. A complete description of the mediation process can be found on the Agency's web site.

All mediation discussions remain confidential, unless both parties agree otherwise. If the dispute is not settled and requires formal adjudication, confidentiality will be maintained and the mediator will be excluded from the formal process.

4.3.4.3 Filing a Complaint with the Agency

The Agency will only conduct an investigation or hear a complaint once it is satisfied that the parties have tried and exhausted the collaborative measures set out above. Should one of the parties fail to collaborate, the Agency may accept the filing of a complaint before the expiry of the above-noted 60 day collaborative period.

In cases where the parties are not able to resolve the issues between themselves or by way of facilitation or mediation, a complaint may be filed with the Agency requesting a determination under the formal adjudication process. The complaint must include evidence that the parties have tried and exhausted, or that one of the parties has failed to participate in, the collaborative measures set out above.

Formal complaints may be filed by individuals, institutions, local groups, or municipalities. When the Agency reviews a complaint, it will ensure that the municipal government

is informed of the complaint and will seek its comments.

To avoid reviewing numerous complaints for the same concern(s), the Agency encourages complainants to consult others potentially affected before filing a complaint. This may save time and effort for all parties.

For such group complaints, parties should confirm the list of complainant(s) and who is represented under the group; provide contact information and evidence of authorization to represent; provide a list of the members of the association and their contact information, where there is an organization/association; provide, in the case of an organization/association, the incorporation documents and the a description of the organization/association and its members' interest in the complaint.

The *Guidelines for the Resolution of Complaints Concerning Railway Noise and Vibration* are primarily meant to address noise and vibration disputes with regard to existing railway infrastructure or facilities. For railway construction projects that require Agency approval under subsection 98(1) of the CTA, railways must evaluate various issues, including noise and vibration.

4.3.4.4 Formal Process

In accordance with its General Rules, after receiving a complaint, the Agency ensures that each interested party has the opportunity to comment on the complaint and any disputed issues. In general, the Agency invites the other interested parties to file their answer within 30 days, and then allows the complainant 10 days to reply.

Both complainants and railways are responsible for presenting evidence to support their position before the Agency. The Agency may pose its own questions, request further information, and conduct a site visit

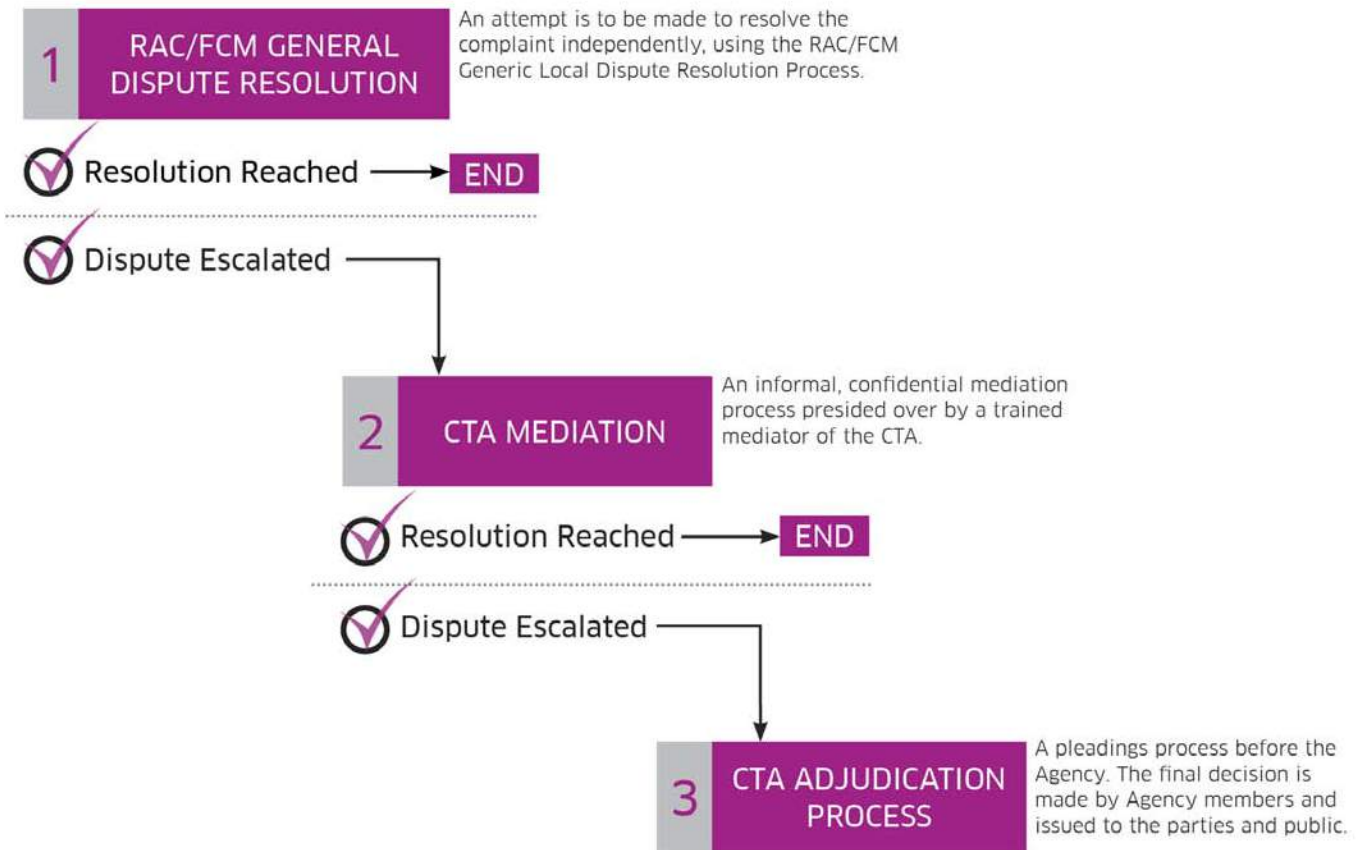


FIGURE 20 // DISPUTE RESOLUTION PROCESS

investigation where necessary.

As an impartial body, the Agency cannot prepare or document a complaint nor can it provide funding to any party for the preparation of a complaint, answer, or reply. The Agency reviews all evidence that it has obtained through its investigation to develop a comprehensive understanding of the circumstances of each case, before rendering its decision or determination.

The Agency strives to process complaints within 120 days of receiving a complete application. However, given the complexities or the number of parties involved in some noise or vibration complaints, this goal may not always be met. In such cases, the Agency will act as expeditiously as possible. Parties are encouraged to continue to work together to seek a resolution even though a complaint may be before the Agency.

When the Agency has reached a decision, the Agency provides it to all parties of the case and posts it on its public web site.

4.3.4.5 More Information

Canadian Transportation Agency
Ottawa, Ontario K1A 0N9
Telephone: 1-888-222-2592
TTY: 1-800-669-5575
Facsimile: 819-997-6727
E-mail: info@otc-cta.gc.ca
Web site: www.cta.gc.ca

For more information on the CTA, the Agency and its responsibilities, or Agency Decisions, and Orders, you can access the Agency's web site at www.cta.gc.ca.

Web site addresses and information on the Agency are subject to change without notice and were accurate at the time of publication. For the most up-to-date information, visit the Agency's web site.



PHOTO SOURCE: RAILWAY ASSOCIATION OF CANADA





5

CONCLUSION

5.0 // CONCLUSION

As the shift continues towards curbing urban sprawl and intensifying existing built-up areas, lands close to railway corridors will continue to become more desirable for development.



PHOTO SOURCE: RAILWAY ASSOCIATION OF CANADA

The proximity guidelines provided here are intended to help anticipate potential conflicts, improve awareness of development issues around railway operations, and clarify the requirements for new development in proximity to railway operations and activities. They provide strategies that will help to reduce misunderstanding and avoid unnecessary conflicts arising between railway operations and nearby new development. The guidelines further provide recommendations to promote a higher level of consistency nationwide with respect to new development approval processes as well as the design of new development projects in proximity to railway operations and their respective mitigation measures.

Topics covered include:

- Common issues and constraints;
- A series of guidelines addressing mitigation design, consultation, setbacks, noise, vibration, safety barriers, security fencing, stormwater management and drainage, warning clauses and other legal agreements, and construction issues;
- Understanding of stakeholder roles; and
- Implementation.

Additionally, the report appendices contain the following:

- A Development Viability Assessment;
- A sample rail classification system;
- Noise and vibration procedures and criteria;
- Recommendations for the evaluation of new rail facilities or significant expansions to existing rail facilities in proximity to residential or other sensitive land uses; and
- A series of national and international best practices.

Careful consideration has been given to provide a balanced approach to new development in proximity to railway corridors that provides a thoughtful response to site-specific constraints, safety, and land-use compatibility. Ultimately it is in the interest of the public and all other parties involved to ensure that when new development is deemed to be appropriate near a railway corridor, the mitigation measures outlined in this report are taken to ensure they are both compatible and safe.

The various stakeholders identified are encouraged to review and establish or update, as necessary, their respective planning instruments and company practices/procedures. Opportunities should be explored to inject these guidelines into relevant curriculum at education institutions teaching land use planning, civil engineering, and railway engineering, as well as disseminating this information through relevant professional associations.



APPENDICES

APPENDIX A	Development Viability Assessment
APPENDIX B	Sample Rail Classification System
APPENDIX C	Noise & Vibration Procedures & Criteria
APPENDIX D	New Rail Facilities & Significant Expansions in Proximity to Residential or Other Sensitive Uses
APPENDIX E	Best Practices
APPENDIX F	Glossary
APPENDIX G	Links & Other Resources
APPENDIX H	List of Stakeholders Consulted
APPENDIX I	References

APPENDIX A //
DEVELOPMENT
VIABILITY
ASSESSMENT

APPENDIX

GUIDELINES FOR NEW DEVELOPMENT IN PROXIMITY TO RAILWAY OPERATIONS

AA.1 // INTRODUCTION

Development of residential structures in proximity to railway corridors can pose many challenges, particularly in terms of successfully mitigating the various vibration, noise, and safety impacts associated with railway operations. The standard mitigation measures, illustrated below, have been designed to provide proponents with the simplest and most effective solution for dealing with these common issues.

However, in some cases, particularly in already built-up areas of the country's largest cities, development proposals will be put forward for smaller or constrained sites that are not able to accommodate these measures, particularly the full setback and berm. In cases where municipalities have already determined that residential is the best use for these sites, such proposals will be subject to a Development Viability Assessment, the intent of which is to evaluate any potential conflicts that may result from the proximity of the development to the neighbouring rail corridor, as well as any potential impacts on the operation of the railway as a result of the new development, both during the construction phase and afterwards. The proposed development will not be permitted to proceed unless the impacts on both the railway and the development itself are appropriately managed and mitigated. It must be noted that the intention of the Development Viability Assessment tool is not to justify the absence of mitigation in any given development proposal. Rather, it is to allow for an assessment based on the specific and inherent characteristics of a site, and therefore, the identification of appropriate mitigation measures.

As such, the Development Viability Assessment is a tool to assist developers who cannot accommodate standard mitigation measures in assessing the viability of their

site for development and in designing the appropriate mitigation to effectively address the potential impacts associated with building near railway operations. The development viability assessment exercise, which should be carried out by a qualified planner or engineer in close consultation with the affected railway, must:

- i. identify all potential hazards to the operational railway, its staff, customers, and the future residents of the development;
- ii. take into account the operational requirements of the railway facilities and the whole life cycle of the development;
- iii. identify design and construction issues that may impact on the feasibility of the new development;
- iv. identify the potential risks and necessary safety controls and design measures required to reduce the risks to the safety and operational integrity of the railway corridor and avoid long-term disruptions to railway operations that would arise from a defect or failure of structure elements; and
- v. identify how an incident could be managed if it were to occur.

It is strongly recommended that proponents consult with the affected railway when preparing a Development Viability Assessment to ensure that all relevant matters are addressed.

This document establishes the minimum generic requirements that must be addressed as part of a Development Viability Assessment accompanying a development application for land in proximity to railway operations. Proponents should note that there

may be additional topics that will need to be addressed in a Development Viability Assessment, depending on the unique nature of the subject site and proposed development. These additional topics should be determined in consultation with the affected railway and local municipality.

Municipalities should use the results of the Development Viability Assessment to determine whether proposed mitigation measures are appropriate.

The following sections outline basic content requirements for a standard Development Viability Assessment.

AA.2 // SITE DETAILS

The Assessment must include a detailed understanding of the conditions of the subject site in order to generate a strong understanding of the context through which conflicts may arise. At a minimum, the factors to be considered are:

- i. site condition (cutting, embankments, etc.);
- ii. soil type, geology;
- iii. topography;
- iv. prevailing drainage patterns over the site; and
- v. proximity to the railway corridor and other railway infrastructure/utilities.

AA.3 // RAILWAY DETAILS

It is imperative that details of the railway corridor (or other facility) itself also be evaluated in order to properly determine the potential conflicts associated with a new development in close proximity to railway activities. At a minimum, the factors to be considered are:

- i. track geometry and alignment (i.e. is the track straight or curved?);
- ii. the existence of switches or junctions;
- iii. track speed, including any potential or anticipated changes to the track speed;
- iv. derailment history of the site and of other sites similar in nature;
- v. current and future estimated usage and growth in patronage (10-year horizon);
- vi. details of any future/planned corridor upgrades/works, or any protection of the corridor for future expansion, where no plans are in existence; and
- vii. topography of the track (i.e. is it in a cut, on an embankment, or at grade?).

AA.4 // DEVELOPMENT DETAILS

Details of the development itself, including its design and operational components, are important in understanding whether the building has been designed to withstand potential conflicts as a result of the railway corridor, as well as ensuring that the new development will not pose any adverse impacts upon the railway operations and infrastructure. At a minimum, the following information must be provided:

- i. proximity of the proposed development to the railway corridor or other railway infrastructure;
- ii. clearances and setbacks of the proposed development to the railway corridor; and
- iii. any collision protection features proposed for the new development, to protect it in the case of a train derailment.

AA.5 // CONSTRUCTION DETAILS

While it is understood that construction details will not be finalized at the development application stage, there are a number of impacts associated with construction on a site in proximity to a railway corridor that need to be considered prior to development approval. These construction impacts need to be considered as part of the Development Viability Assessment. This portion of the assessment is intended to ensure that the railway corridor, infrastructure, staff, and users can be adequately protected from activities associated with the construction of the development. At a minimum, the following information must be provided:

- i. corridor encroachment - provide details with regard to:
 - a. whether access to the railway corridor will be required;
 - b. whether any materials will be lifted over the railway corridor;
 - c. whether any temporary vehicle-crossing or access points are required; and
 - d. whether there will be any disruption to services or other railway operations as a result of construction;

Generally, encroachment within a railway corridor for construction purposes is not permitted and alternative construction options will need to be identified.

- i. provide details of how the security of the railway corridor will be maintained during construction, (i.e. by providing details about the type and height of security fencing to be used);

- ii. provide details of any planned demolition, excavation and retaining works within 30 metres of the railway corridor and specify the type and quantity of works to be undertaken;
- iii. services and utilities - provide details of:
 - a. whether any services or utilities will be required to cross the railway corridor; and
 - b. whether any existing railway services/ utilities will be interfered with; and
- iv. stormwater, drainage, sediment, and erosion control - provide details of how any temporary stormwater and drainage will operate during construction, and how sediment and erosion control will be managed.

AA.6 // IDENTIFY HAZARDS AND RISKS

Once details unique to the site, railway corridor, development design, and construction have been determined, the individual risks must be identified and evaluated with individual mitigation measures planned for each. Such risks may include injury or loss of life and damage to public and private infrastructure. At a minimum, consideration must be given to:

- i. the safety of people occupying the development and the potential for the loss of life in the event of a train derailment;
- ii. potential structural damage to the proposed development resulting from a collision by a derailed train; and
- iii. the ability of trespassers to enter into the railway corridor.

APPENDIX B //
SAMPLE RAIL
CLASSIFICATION
SYSTEM

The following table is a general sample classification of rail line types. Proponents are advised to consult with the relevant railway to obtain information on the classification, traffic volume, and traffic speed, of the railway lines in proximity to any proposed development. Contact information for railways is available from the Proximity Project's website (see APPENDIX G).

SAMPLE RAIL CLASSIFICATION SYSTEM* (*TO BE CONFIRMED BY RELEVANT RAILWAY)

<p>Main Line (<i>typically separated into "Principal" and "Secondary" Main Line</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Volume generally exceeds 5 trains per day • High speeds, frequently exceeding 80 km/h • Crossings, gradients, etc. may increase normal railway noise and vibration
<p>Branch Line</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Volume generally has less than 5 trains per day • Slower speeds usually limited to 50 km/h • Trains of light to moderate weight
<p>Spur Line</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Unscheduled traffic on demand basis only • Slower speeds limited to 24 km/h • Short trains of light weight

APPENDIX C //
NOISE & VIBRATION
PROCEDURES &
CRITERIA

AC.1 // NOISE

The rail noise issue is site-specific in nature, as the level and impact of noise varies depending on the frequency and speed of the trains, but more importantly, the impact of noise varies depending on the distance of the receptor to the railway operations. The distance from rail operations where impacts may be experienced can vary considerably depending on the type of rail facility and other factors such as topography and intervening structures.

AC.1.1 // SOUND MEASUREMENT

The type of sound has a bearing on how it is measured. Typical sound level descriptors/metrics for non-impulsive sound events are summarized as follows:

- the A-weighted Sound Level (dBA) is an overall measurement of sound over all frequencies - but with higher weighting given to mid- and higher-frequencies - and provides a reasonable approximation of people's actual judgment of the loudness or annoyance of rail noise at moderate sound levels. Generally, an increase of 10dBA in sound level is equivalent to a doubling in the apparent loudness of the noise;¹
- the Equivalent Sound Level (Leq), measured in A-weighted decibels (dBA), is an exposure-based descriptor that reflects a receiver's cumulative noise exposure from all events over a specified period of time (e.g. 1 hour, 16 hour day, 8 hour night or 24 hour day). It is the value of the constant sound level that would result in exposure to the same total sound energy as would the specified time varying

sound, if the sound level persisted over an equal time interval. This is the commonly used descriptor for impact assessment purposes, and correlates well with the effects of noise on people;

- the Maximum Sound Level (Lmax) is the highest A-weighted sound level occurring during a single noise event. It is typically used in night-time emission limits, as a means of ensuring sleep protection.
- the Sound Exposure Level (SEL) describes the sound level from a single noise event and is used to compare the energy of noise events which have different time durations. It is equivalent to Leq but normalized to 1 second;
- Statistical Sound Levels (Ln%) describe the percentage of time a sound level is exceeded, for example L10%, L50%, etc
- Percent Highly Annoyed (%HA) is an indicator developed by Health Canada to assess the health implications of operational noise in the range of 45 - 75 dB. It is suggested that mitigation be proposed if the predicted change in %HA at a specific receptor is greater than 6.5% between project and baseline noise environments, or when the baseline-plus-project-related noise is in excess of 75 dB.²

¹ Canada Mortgage and Housing Corporation. (1986). Road and rail noise: Effects on housing [Canada]: Author.

² Health Canada. (2010). Useful information for environmental assessments. Retrieved from http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/alt_formats/hecs-sesc/pdf/pubs/eval/environ_assess-eval/environ_assess-eval-eng.pdf

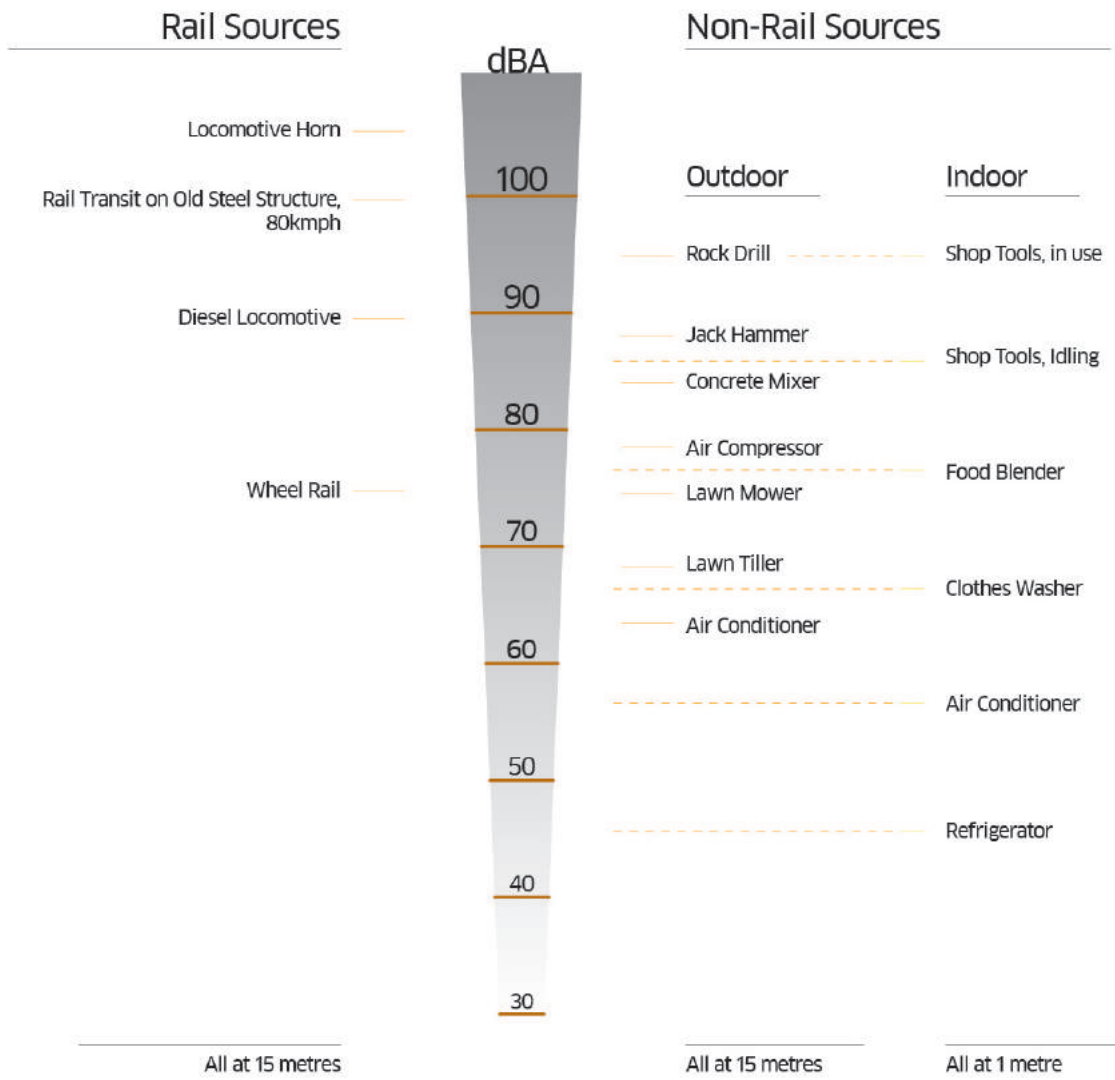


FIGURE 21 - TYPICAL TRANSIT AND NON-TRANSIT SOURCES OF NOISE, AND THEIR ASSOCIATED DBA (SOURCE: ADAPTED FROM FIGURE 2-11 IN TRANSIT NOISE AND VIBRATION IMPACT ASSESSMENT BY THE FEDERAL TRANSIT ADMINISTRATION).

AC.1.2 // SOURCES OF SOUND FROM RAILWAY OPERATIONS

Principal sources of noise from existing railway infrastructure include:

- wheels and rails;
- diesel locomotives – much of the noise is emitted at the top of the locomotive and in some cases the noise has a distinctive low-frequency character. Both of these factors make locomotive noise difficult to control by means of barriers such as noise walls or earth mounds, because they have to be quite high in order to break the line of sight, and therefore provide noise attenuation;
- special track forms, such as at switches, crossings, diamonds, signals, and wayside detection equipment, cause higher levels of noise and vibration and tend to be more impulsive;
- bridges and elevated structures due to the reverberation in the structures; and
- other sources including brake squeal, curve squeal, train whistling at railway crossings, bells at stations, shunting of rail cars, coupling, idling locomotives, compression or “stretching” of trains, jointed vs. welded tracks, and track maintenance.

AC.1.3 // RECOMMENDED PROCEDURES FOR THE PREPARATION OF NOISE ASSESSMENT REPORTS FOR NEW RESIDENTIAL OR OTHER SENSITIVE LAND USES IN PROXIMITY TO RAILWAY CORRIDORS

1. Studies should be undertaken by a qualified consultant using an approved prediction model.

2. Where studies are not economically or practically feasible, due for example to the scale of a development or the absence of an available mechanism to secure a study, reasonable and practical measures should be undertaken to minimize potential noise impacts, such as increased building setbacks, noise fencing, and building construction techniques (e.g. brick veneer, air conditioning), etc.
3. Obtain existing rail traffic volumes from railway.
4. Use most current draft plan/site plan and grading plans for analysis.
5. Escalate rail traffic volume data by 2.5% compounded annually for a minimum of 10 years, unless future traffic projections are available.
6. Conduct analysis at closest proposed sensitive receptor. The minimum setback distances based on the classification of the rail line, as specified by the railway should be used for the analysis (see Appendix B for a sample rail classification system). If the closest proposed residential receptor is at the greater distance than the minimum setback distance, then the greater distance may be used.
7. The analysis needs to be conducted at the following locations:
 - Outdoor amenity area receptor. This is usually in the rear yard at a point that is 3 m away from the rear wall of the house. This is typically a daytime calculation;
 - 1st, 2nd, and 3rd storey receptor for

- low-rise dwellings. The nighttime calculation should be conducted at the façade where a bedroom could be located. The daytime calculation should be conducted at the façade where the living/dining/family areas could be located; and
- If the building is a multi-storey building the calculations should be conducted at the outdoor amenity areas and at the highest floor of the building.
8. The typical receptor heights are summarized below. These are to be used as a guide only. If the actual receptor heights are known they should be used.
 - Outdoor amenity area: 1.5 m above the amenity area elevation;
 - 1st storey receptor: 1.5 m above the 1st floor finished grade elevation;
 - 2nd storey receptor: 4.5 m above the 1st floor finished grade elevation; and
 - 3rd storey receptor: 7.5 m above the 1st floor finished grade elevation.
 9. The analysis should be conducted assuming a 16 hour day (LeqDay) and an 8 hour night (LeqNight).
 10. When no relief from whistling has been authorized they should be included in the analysis to determine the mitigation measures to achieve the indoor sound level limits. Whistles are not required to be included in the determination of sound barrier requirements.
 11. Any topographical differences between the source and receiver should be taken into account.
 12. The attenuation provided by dense, evergreen forest of more than 50 m in depth can also be included in the analysis (assuming it will remain intact).
 13. Intervening structures that may provide some barrier effect may also be included in the analysis.
 14. The results of this analysis should be compared to the applicable sound level limits listed in AC.1.4 to determine the required mitigative measures for both the outdoor amenity areas and the dwelling. Mitigative measures could include noise barriers, architectural and ventilation components (eg. brick veneer, air conditioning, forced air ventilation, window glazing requirements, etc.)
 15. The required sound barrier heights to achieve the guidelines at the outdoor amenity areas can be determined using an appropriate model. The relative location with respect to the source and the receiver is required as well as the grades of the tracks, barrier location, and receptor.
 16. The sound barrier needs to be designed taking into consideration the minimum safety requirements of the railway.
 17. The architectural component requirements must include the minimum requirements of the railways. The remainder of the components can be determined using the AIF procedures found in the CMHC publication, "Road and Rail Noise: Effects on Housing", (NHA 5156 08/86)

or the BPN 56 procedures found in the National Research Council publication “Building Practice Note 56, Controlling Sound Transmission into Buildings”, September 1995.

18. In preparing the report all of the above information must be included so that the report can be appropriately reviewed. In addition to the above, the report should include the following:

- Key plan;
- Site plan/draft plan;
- Summary of the rail traffic data, including the correspondence from the railways;
- Figure depicting the location of the sound barrier, including any extensions or wraparounds;

- Top of barrier elevations;
- Sample calculations with and without the sound barrier;
- Sample calculations of how the architectural requirements were determined;
- Summary table of lots/blocks/units requiring mitigation measures, including lots that require air conditioning and warning clauses; and
- Any other information relevant to the site and the proposed mitigation.

AC1.4 // RECOMMENDED NOISE CRITERIA FOR NEW RESIDENTIAL OR OTHER SENSITIVE LAND USES IN PROXIMITY TO FREIGHT RAILWAY CORRIDORS

TYPE OF SPACE	TIME PERIOD	SOUND LEVEL LIMIT Leq* (dBA) Rail**	OUTDOOR SOUND LEVEL LIMIT Leq * (dBA)
Bedrooms	2300 to 0700 hrs	35	50
Living/dining rooms	0700 to 2300 hrs	40	55
Outdoor Living Area	0700 to 2300 hrs	***55	N/A

* Applicable to transportation noise sources only.

** The indoor sound level limits are used only to determine the architectural component requirements. The outside façade sound level limits are used to determine the air conditioning requirements.

*** Mitigation is recommended between 55dBA and 60dBA and if levels are 60dBA or above, mitigation should be implemented to reduce the levels as close as practicable to 55dBA.

(SOURCE: ADAPTED FROM THE ONTARIO MINISTRY OF THE ENVIRONMENT LU-131 GUIDELINE)

AC.1.5 // RECOMMENDED PROCEDURES FOR THE PREPARATION OF NOISE IMPACT STUDIES FOR NEW RESIDENTIAL OR OTHER SENSITIVE LAND USES IN PROXIMITY TO RAIL YARDS

1. Studies should be undertaken by a qualified consultant.
2. Obtain information from the railway regarding the operations of the freight rail yard in question. This information should include existing operations as well as potential future modifications to the rail facility.
3. Obtain minimum sound levels to be used for each source from the railway, if available. These data should also be verified by on-site observations and on-site sound measurements.
4. Calculate the potential impact of all the sources at the closest proposed residential receptor. This should be at a minimum of 300 m from the closest property line of the freight rail yard.
5. The analysis should be conducted for the worst case hour (Leq 1hr).
6. The calculation may be conducted using ISO 2613-2 or other approved model.
7. Impulsive activities, such as train coupling/uncoupling and stretching should be analyzed using a Logarithmic Mean Impulse Sound Level (LLM) and not included as part of the 1 hour Leq.
8. The analysis may include any attenuation provided by permanent intervening structures as well as vegetation as set out by the prediction model. Topographical differences between the source and receiver should be taken into account.
9. Any tonal characteristics of the sound should be taken into consideration.
10. All analyses should take the proposed grading of the site as well as the grading at the rail yard, particularly when determining the sound barrier heights.
11. The source positions should be determined in consultation with the railway. They should be based on the most likely and reasonable location for that activity.
12. The consultant report shall include the following:
 - Key plan;
 - Site plan/draft plan of the proposed development;
 - Figure depicting the location of each of the sources modeled within the rail yard;
 - Summary table of the source sound levels used in the analysis;
 - Results of the predicted sound levels at various receptors;
 - Results of any on-site sound measurements;
 - Sample calculations with and without any proposed mitigation;
 - Summary table of all lots requiring mitigation;
 - Top of sound barrier elevations, if sound barriers are proposed; and
 - Any other information relevant to the site and the proposed mitigation.

13. The results of the analysis should be compared to the sound level criteria found in **AC.1.6**. Where an excess exists, mitigation that conforms to

applicable stationary source guidelines should be recommended.

AC.1.6 // RECOMMENDED NOISE CRITERIA - RESIDENTIAL OR OTHER SENSITIVE LAND USES IN PROXIMITY TO FREIGHT RAIL SHUNTING YARDS

TIME OF DAY	ONE HOUR Leq (dBA) OR L _{LM} (dBAI)	
	Class 1 Area	Class 2 Area
0700 - 1900	50	50
1900 - 2300	47	45
2300 - 0700	45	45

*These criteria are applicable to any usable portion of the lot or dwelling.

**Class 1 and 2 Areas refer to the typical acoustical environment that can be expected within the development zone. Class 1 Areas are acoustic environments dominated by an urban hum, and Class 2 Areas have the acoustic qualities of both Class 1 and Class 3 Areas (which are rural) For more information, refer to Section 2 of the LU-131 Guidelines issued by the Ontario Ministry of the Environment.

(SOURCE: ADAPTED FROM THE ONTARIO MINISTRY OF ENVIRONMENT LU-131 GUIDELINE)

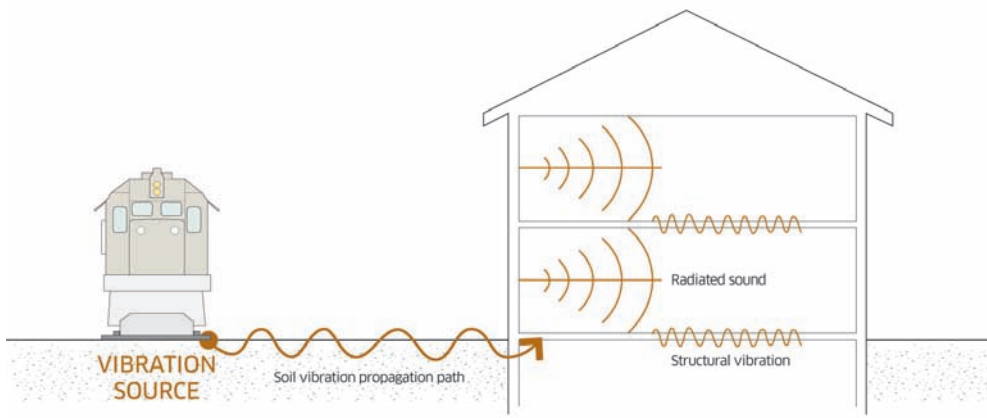


FIGURE 22 // GROUND-BORNE VIBRATION PROPAGATION (SOURCE: ADAPTED FROM FIGURE 7-1 IN TRANSIT NOISE AND VIBRATION IMPACT ASSESSMENT BY THE FEDERAL TRANSIT ADMINISTRATION).

AC.2 // VIBRATION

Vibration caused by passing trains is an issue that affects the structure of a building as well as the liveability of the units inside. In most cases, structural integrity is not a factor. Like sound, the effects of vibration are site-specific and are dependent on the soil and subsurface conditions, the frequency of trains and their speed, as well as the quantity and type of goods they are transporting.

Vibration is caused by the friction of the wheels of a train along a track, which generates a vibration energy that is transmitted through the track support system, exciting the adjacent ground and creating vibration waves that spread through the various soil and rock strata to the foundations of nearby buildings. The vibration can then disseminate from the foundation throughout the remainder of the building structure. Experience has shown that vibration levels only slightly above the human perception threshold are likely to result in complaints from residents.

Vibration in buildings in proximity to railway corridors can reach levels that may not be acceptable to building occupants for one or more of the following reasons:

- irritating physical sensations that vibration may cause in the human body;
- interference with activities such as sleep, conversation, and work;
- annoying noise caused by “rattling” of windowpanes, walls, and loose objects. Noise radiated from the motion of the room surfaces can also create a rumble. In essence, the room acts like a giant loudspeaker;
- interference with the proper operation of sensitive

instruments (or) processes; and

- misplaced concern about the potential for structural or foundation damage.

Mitigation of vibration and ground-borne noise requires the transmission of the vibration to be inhibited at some point in the path between the railway track and the building. In some instances, sufficient attenuation of ground vibration is provided by the distance from the track (vibration is rarely an issue at distances greater than 50 metres from the track), or by the vibration ‘coupling loss’ which occurs at the footings of buildings. However, these factors may not be adequate to achieve compliance with the guidelines, and consideration may need to be given to other vibration mitigation measures. However, railway vibration is not normally associated with foundation damage.

AC.2.1 // GROUND-BORNE VIBRATION NOISE

Vibration is an oscillatory motion, which can be described in terms of its displacement, velocity, or acceleration. Because the motion is oscillatory, there is no net displacement of the vibration element and the average of any of the motion descriptors is zero. The response of humans, buildings, and equipment to vibration is more accurately described using velocity or acceleration. The concepts of ground-borne vibration for a rail system are illustrated in **FIGURE 22**.

AC.2.2 // PEAK PARTICLE VELOCITY AND THE ROOT MEAN SQUARE

The peak particle velocity (PPV) is defined as the maximum instantaneous positive or negative peak of the vibration signal. Although PPV is appropriate for

evaluating the potential of building damage, it is not suitable for evaluating human responses, as it takes some time for the human body to respond to vibration signals. Because the net average of a vibration signal is zero, the root mean square (RMS) amplitude is used to describe the vibration amplitude.

The criteria for acceptable ground-borne vibration are expressed in terms of RMS velocity in decibels or mm/sec, and the criteria for acceptable ground-borne noise are expressed in terms of A-weighted sound levels.

AC.2.3 // HUMAN PERCEPTION OF GROUND-BORNE VIBRATION AND NOISE

The background vibration velocity level (typically caused by passing vehicles, trucks, buses, etc.) in residential areas is usually less than 0.03mm/sec RMS, well below the threshold of perception for humans, which is around 0.1 mm/sec RMS. In the some cases, depending on the distance, intervening soils, and type of rail infrastructure, the vibration from trains can reach 0.4mm/sec RMS or more. Even high levels of perception, however, are typically an order of magnitude below the minimum levels required for structural or even cosmetic damage in fragile buildings.

Typical levels of ground-borne vibrations are shown in **FIGURE 23**.

For surface heavy rail traffic, the sound made by the vibration travelling through the earth is rarely significant because of the relatively low frequency content being less audible than the higher vibration frequencies common to surface transit and subways.

The relationship between ground-borne vibration and ground-borne noise depends on the frequency content

of the vibration and the acoustical absorption of the receiving room. The more acoustical absorption in the room, the lower will be the noise level. This can be used to mitigate the ground-borne noise impact, but as noted above, is rarely required.

One of the problems in developing suitable criteria for ground-borne vibration is that there has been relatively little research into human response to vibration, in particular, human annoyance with building vibration. Nevertheless, there is some information available on human response to vibration as a function of vibration characteristics: its level, frequency, and direction with respect to the axes of the human body, and duration of exposure time. However, most of the studies on which this information is based were concerned with conditions in which the level and frequency of vibration are constant. Very few studies have addressed human response to complex intermittent vibration such as that induced in buildings by railway corridors. Nonetheless, several countries have published standards that provide guidance for evaluating human response to vibration in buildings. Proponents may utilize the following standards, used internationally, as a reference:

- International Standard ISO 2631-2: 2003 (1989)
- American Standard ANSI S2.71: 2006 (Formerly ANSI S3.29-1983)
- British Standard BS 6472-1: 2008 (1984)
- Norwegian Standard NS 8176.E: 2005
- New Zealand Standard NZS/ISO 2631-2: 1989
- Australian Standard AS 2670-2: 1990

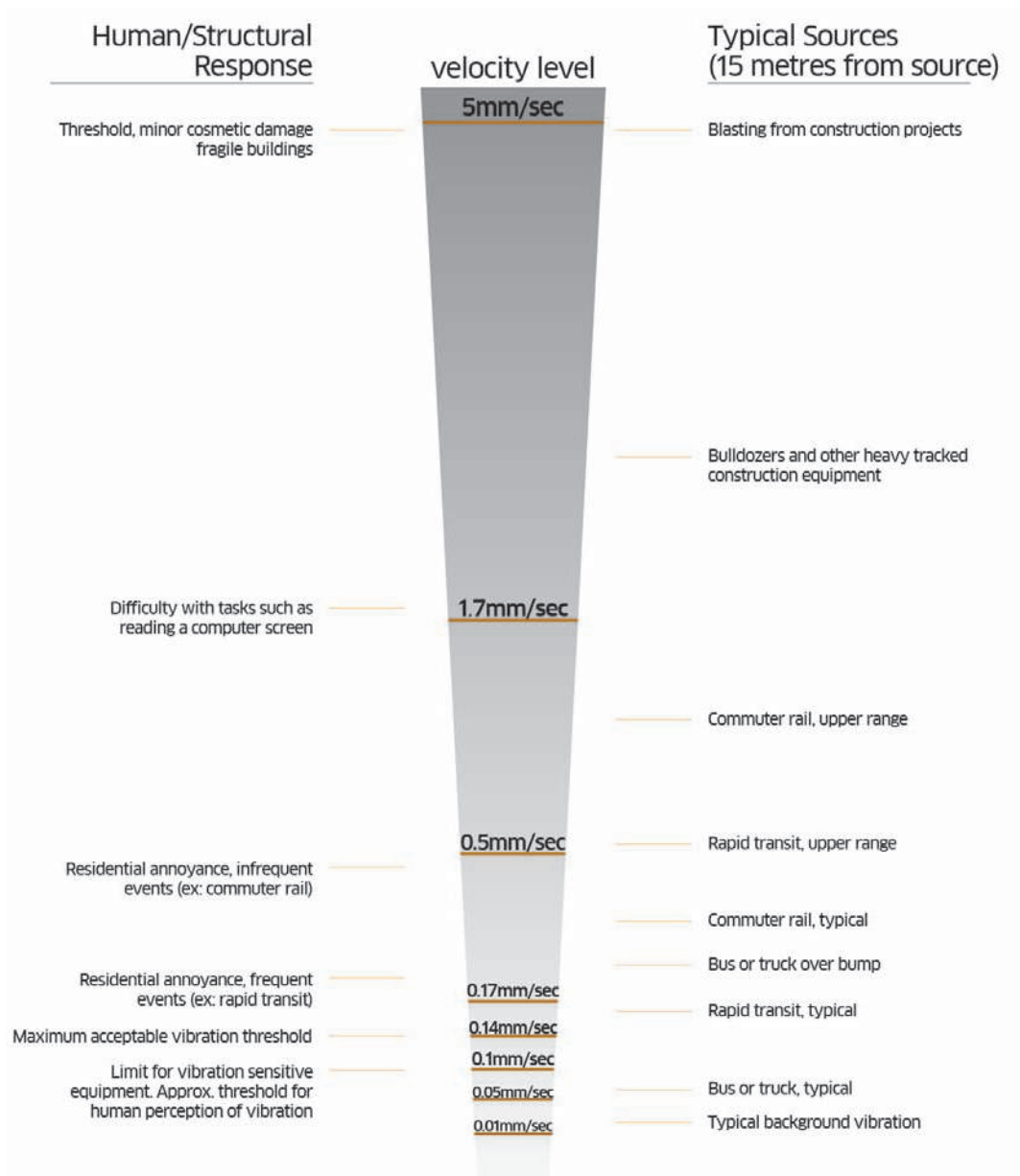


FIGURE 23 // TYPICAL VIBRATION SOURCES AND THEIR ASSOCIATED VELOCITY LEVELS (SOURCE: ADAPTED FROM FIGURE 7-3 IN TRANSIT NOISE AND VIBRATION IMPACT ASSESSMENT BY THE FEDERAL TRANSIT ADMINISTRATION).

AC.2.4 // FACTORS INFLUENCING GROUND-BORNE VIBRATION AND NOISE

Factors that may influence levels of ground borne vibration and noise, and that should be considered by the acoustic consultant in the preparation of a vibration impact study are described in the table below.

FACTORS RELATED TO VIBRATION SOURCE	
Factors	Influence
Wheel Type and Condition	Wheel flats and general wheel roughness are the major cause of vibration from steel wheel/steel rail systems.
Track/Roadway Surface	Rough track or rough roads are often the cause of vibration problems.
Speed	As intuitively expected, higher speeds result in higher vibration levels. Doubling speed usually results in a vibration level increase of 4 to 6 decibels.
FACTORS RELATED TO VIBRATION PATH	
Factors	Influence
Soil Type	Vibration levels are generally higher in stiff clay or well-compacted sandy soils than in loose or poorly compacted or poorly consolidated soils.
Soil Layering	Soil layering will have a substantial, but unpredictable, effect on the vibration levels since each stratum can have significantly different dynamic characteristics.
Depth to Water Table	The depth to the water table may have a significant effect on ground-borne vibration, but a definite relationship has not been established.
FACTORS RELATED TO VIBRATION RECEIVER	
Factors	Influence
Foundation Type	Generally, the heavier the building foundation, the greater the coupling loss as the vibration propagates from the ground into the building.
Building Construction	Since ground-borne vibration and noise are almost always evaluated in terms of indoor receivers, the propagation of the vibration through the building must be considered. Each building has different characteristics relative to structure-borne vibration, although, generally, the more massive the building, the lower the levels of ground-borne vibration.
Acoustical Absorption	The amount of acoustical absorption in the receiver room affects the levels of ground-borne noise.

(SOURCE: ADAPTED FROM TABLE 7-2 IN TRANSIT NOISE AND VIBRATION IMPACT ASSESSMENT BY THE FEDERAL TRANSIT ADMINISTRATION).

AC.2.5 // RECOMMENDED PROCEDURES FOR THE PREPARATION OF VIBRATION IMPACT STUDIES FOR NEW RESIDENTIAL OR OTHER SENSITIVE LAND USES IN PROXIMITY TO RAILWAY OPERATIONS

Mitigation can take the form of perimeter foundation treatment and thicker foundation walls and in more severe cases the use of rubber inserts to separate the superstructure from the foundation.

1. Studies should be undertaken by a qualified consultant.
2. Where studies are not economically or practically feasible, due for example to the scale of the new development or the absence of an available mechanism to secure a study, reasonable and practical measures should be undertaken to minimize potential vibration impacts, such as increased building setbacks, perimeter foundation treatment (eg. thicker foundations) and/or other vibration isolation measures, etc.
3. Vibration measurements should be conducted for all proposed residential/ institutional type developments. It is not acceptable to use vibration measurements conducted at other locations such as on the opposite side of the tracks, further down the tracks, etc.
4. The vibration measurements should be conducted at the distance corresponding to the closest proposed residential receptor, or on the minimum setbacks based on classification of the rail line. If the proposed dwelling units are located more than 75 m from the railway

right-of-way, vibration measurements are not required.

5. Sufficient points parallel to the tracks should be chosen to provide a comprehensive representation of the potentially varying soil conditions.
6. A minimum of five (5) train passbys (comprised of all train types using the rail line) should be recorded at each measurement location.
7. The measurement equipment must be capable of measuring between 4 Hz and 200 Hz \pm 3 dB with an RMS averaging time constant of 1 second.
8. All measured data shall be reported.
9. The report should include all of the above as well as:
 - Key plan;
 - Site/draft plan indicating the location of the measurements;
 - Summary of the equipment used to conduct the vibration measurements;
 - Direction, type, speed (if possible), and number of cars of each train measured;
 - Results of all the measurements conducted;
 - Exceedance, if any; and
 - Details of the proposed mitigation, if required.
10. Ground-borne vibration transmission is to be estimated through site testing and evaluation

to determine if dwellings within 75 metres of the railway right-of-way will be impacted by vibration conditions in excess of 0.14 mm/sec. RMS between 4 Hz. And 200 Hz. The monitoring system should be capable of measuring frequencies between 4 Hz and 200 Hz \pm 3 dB, with an RMS averaging time constant of 1 second. If in excess, appropriate isolation measures are recommended to be undertaken to ensure living areas do not exceed 0.14 mm/sec. RMS on and above the first floor of the dwelling.

- Garg, N. and Sharma, O. (2010). "Investigations on transportation induced ground vibrations". Proceedings of 20th International Congress on Acoustics, ICA 2010, Sydney, Australia.

The following references provide additional insight on methods for measuring ground-borne vibration:

- Hunaidi, O. (1996). "Evaluation of human response to building vibration caused by transit buses". Journal of Low Frequency Noise and Vibration, Vol. 15 No.1, p. 25-42. NRCC Report No. 36963.
- Hunaidi, O. and Tremblay, M. (1997). "Traffic-induced building vibrations in Montreal". Canadian Journal of Civil Engineering, Vol. 24, p.736-753.
- Allen, D.E. and Pernica, G. (1998). "Control of floor vibration". Construction Technology Update No.22, Institute for Research in Construction, NRCC.
- Hanson, C.E., Towers, D.A. and Meister, L.D. (2006). "Transit Noise and vibration impact assessment". FTA-VA-90-1003-06, Office of Planning and Environment, Federal Transit Administration, USA.

APPENDIX D //
NEW RAIL FACILITIES
AND SIGNIFICANT
RAIL EXPANSIONS
IN PROXIMITY TO
RESIDENTIAL OR
OTHER SENSITIVE
LAND USES

Federally regulated railways are governed, in part, by the requirements of the Canada Transportation Act (CTA). Under the CTA, railways are required to obtain an approval from the Canadian Transportation Agency for certain railway construction projects. Additionally, federal railways are required to adhere to the requirements of the Railway Safety Act (RSA), which promotes public safety and protection of property and the environment in the operation of railways.

As such, evaluations of new rail facilities or significant rail expansions are conducted in accordance with applicable Federal regulations.

These include but are not limited to the following:

1. Canadian Transportation Act - section 98

<http://www.cta-otc.gc.ca/eng/railway-line-construction>

<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-10.4/page-34.html#h-51>

2. Railway Safety Act - Part 1 Construction or Alteration of Railway Works

<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/R-4.2/page-3.html#docCont>

<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-91-103/page-1.html>

3. Railway Relocation and Crossing Act

<https://www.otc-cta.gc.ca/eng/publication/relocation-railway-lines-urban-areas>

<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/R-4/index.html>

4. Canadian Environmental Assessment Act, 2012

<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.21/index.html>

APPENDIX E // BEST PRACTICES

AE.1 // CURRENT BEST PRACTICES IN CANADA

AE.1.1 // RAILWAY NOISE EMISSION GUIDELINES, RAC (CANADA)

The Railway Association of Canada has prepared Noise Emission Guidelines that will assist in controlling noise emitted by moving rail cars and locomotives.

- The RAC initiative is the first attempt at such a guideline in Canada. Federal agencies have indicated that they support the RAC's efforts and look forward to working with all stakeholders on such initiatives and also that they encourage a blend of maximum levels of noise and annoyance-related approaches in the development of such guidelines.
- The RAC guidelines are based on the following United States Codes of Federal Regulations (CFR): CFR Title 40 - Protection of Environment - Part 201 Noise Emission Standards for Transportation Equipment; Interstate Rail Carriers - July 1, 2002; and, CFR Title 49 Transportation - Part 210 Railroad Noise Emission Compliance Regulations - Oct 1, 2002.
- The guidelines apply to the total sound emitted by moving rail cars and locomotives (including the sound produced by refrigeration and air conditioning units that are an integral element of such equipment), active retarders, switcher locomotives, car coupling operations, and load cell test stands, operated by a railway within Canada. There are exceptions where the guidelines do not apply, including steam locomotives, sound emitted from warning devices, special purpose equipment, and inert retarders.
- Railways and the RAC are encouraged to continue with proactive efforts and partnerships to undertake research and education initiatives that build on and improve the draft noise emission guideline, including incorporating aspects of the subject research.

A summary of the guidelines is below:

NOISE SOURCE	NOISE GUIDELINE - A-WEIGHTED SOUND LEVEL IN dB	NOISE MEASURE	MEASUREMENT LOCATION
All locomotives manufactured on or before Dec. 31, 1979			
Stationary, Idle Throttle setting	73	Lmax (slow) ^{1/}	30 m
Stationary, all other throttle settings	93	Lmax (slow)	30 m
Moving	96	Lmax (fast)	30 m
All locomotives manufactured after Dec. 31, 1979			
Stationary, Idle Throttle setting	70	Lmax (slow)	30 m
Stationary, all other throttle settings	87	Lmax (slow)	30 m
Moving	90	Lmax (fast)	30 m
Additional req't for switcher locos manufactured on or before Dec. 31, 1979 operating in yards where stationary switcher and other loco noise exceeds the receiving property limit of	65	L90 (fast) ^{2/}	Receiving property
Stationary, Idle Throttle setting	70	Lmax (slow)	30 m
Stationary, all other throttle settings	87	Lmax (slow)	30 m
Moving	90	Lmax (fast)	30 m
Rail Cars			
Moving at speeds of 45 mph or less	88	Lmax (fast)	30 m
Moving at speeds greater than 45 mph	93	Lmax (fast)	30 m
Other Yard Equipment and Facilities			
Retarders	83	Ladjavemax (fast)	Receiving property
Car-coupling operations	92	Ladjavemax (fast)	Receiving property
Loco load cell test stands, where the noise from loco load cell operations exceeds the receiving property limits of	65	L90 (fast) ^{2/}	Receiving property
Primary Guideline	78	Lmax (slow)	30 m
Secondary Guideline if 30 m measurement not feasible	65	Lmax (fast)	Receiving property located more than 120 m from Load Cell

^{1/}Lmax= maximum sound level

L90= statistical sound level exceeded 90% of the time

Ladjavemax= adjusted average maximum sound level

^{2/} L90 must be validated by determining that L10-L99 is less than or equal to 4 dB (A).

Receiving property essentially means any residential or commercial property that receives sound (not owned by the railroad).

AE.1.2 // NOISE ASSESSMENT CRITERIA IN LAND USE PLANNING PUBLICATION LU-131 (ONTARIO, CAN)

This guideline outlines noise criteria to be considered in the planning of sensitive land uses adjacent to major facilities such as roads, airports, and railway corridors. It is the only provincial noise guideline applicable to residential development in Canada.¹ The document stipulates a maximum daytime outdoor sound level from rail noise of 55dBA; 35dBA for sleeping quarters at night; and 40dBA for living and dining rooms during the day. It also stipulates that a feasibility study is required within 100 metres of a Principal Main Line railway right-of-way, and 50 metres of a Secondary Main Line railway right-of-way. A detailed noise study is required when sound levels affecting proposed lands exceed the noise criteria by more than 5dBA. Finally, the guideline also outlines specific mitigation requirements when sound levels exceed certain limits.

AE.1.3 // PLANNING AND CONSERVATION LAND STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 2006, BILL 51 (ONTARIO, CAN)

The Planning and Conservation Land Statute Law Amendment Act, 2006, Bill 51 provides a more transparent, accessible, and effective land-use planning process, empowering municipalities with more tools to address a variety of land-use planning needs. The bill allows for greater dissemination of information, participation, and consultation to take place earlier on in the planning process, giving local residents and community leaders more opportunity to play their crucial role in shaping their communities.

Bill 51 requires that notice shall be given to railways in the case of proposed official plans or official plan amendments, plans of subdivision, zoning by-laws, holding by-laws, interim control by-laws, and/or consent to sever lands, where the subject lands fall within 300

¹ Noise Guidelines exist in Alberta, but they are applicable only to the energy sector.

metres of a railway line. This is the only piece of provincial legislation in Canada which triggers the notification of railways when land-use changes and/or development is proposed in close proximity to rail lands.

AE.1.4 // GUIDELINE D-6: COMPATIBILITY BETWEEN INDUSTRIAL FACILITIES AND SENSITIVE LAND USES (ONTARIO, CAN)

The role of this guideline is to prevent or minimize the encroachment of sensitive land use upon industrial land use and vice versa. The incompatibility of these land uses is due to the possibility for adverse effects created by industrial operations on sensitive land uses.

Application of this guideline should occur during the land use planning process in an effort to prevent or minimize future land use conflicts. It is intended to apply when a change in land use is proposed. The guideline is a direct application of Ministry Guideline D-1, "Land Use Compatibility" (formerly Policy 07-03).

This guideline defines sensitive land uses as:

- recreational uses which are deemed by the municipality or provincial agency to be sensitive; and/or
- any building or associated amenity area which is not directly associated with the industrial use, where humans or the natural environment may be adversely affected by emissions generated by the operation of a nearby industrial facility. For example, residences, senior citizen homes, schools, day care facilities, hospitals, churches and other similar institutional uses, or campgrounds. Residential land is considered to be sensitive 24 hrs/day.

This guideline does not apply to railway corridors, but does apply to railway yards and other ancillary rail facilities.

Industrial facilities are categorized into three classes according to the objectionable nature of their emissions, physical size/scale, production volumes and/or the

intensity and scheduling of operations. This guideline includes an implementation section that contains requirements or recommendations on the following:

- Potential influence area distances
- Land use planning considerations
- Recommended minimum separation distances
- How to measure separation distance
- Commenting or reviewing land use proposals
- Required studies: noise, dust, and odour
- Additional mitigation measures
- Legal agreements and financial assurance to ensure mitigation
- Redevelopment, infilling and mixed use areas requirements including official status, zoning, feasibility analysis, new use of existing buildings, public consultation, environmental warnings for sensitive land uses, phased/sequential development, and site clean-up & decommissioning.
- Accessory residential use

The recommendations or requirements for incompatible land uses are intended to supplement, not replace, controls which are required by legislation for both point source and fugitive emissions at the facility source.

AE.1.5 // DIRECTION 2006 (CANADA)

Community Trespass Prevention is an initiative of Direction 2006, a Government of Canada and public/private partnership initiated in 1996, with the goal of cutting the number of accidents and fatalities in half within 10 years, by 2006. As part of this initiative, the

document, *Trespassing on Railway Lines: A Community Problem-Solving Guide* was developed. This document describes the Community, Analysis, Response and Evaluation (C.A.R.E.) problem solving model that was developed to assist communities in identifying and addressing the underlying causes of trespassing. It provides a step-by-step method of identifying, analyzing and effectively addressing trespassing issues in the community.

Direction 2006 has identified four areas of concentration (the four E's) with respect to crossing and trespass prevention, namely:

Education

Operation Lifesaver's success as a safety program lies in educating people of all ages about the dangers of highway/railway crossings and the seriousness of trespassing on railway property. The methods used to reach the public include the production and distribution of educational related material, early elementary and driver education curriculum activities, civic presentations, as well as media coverage.

Enforcement

Laws are in place governing motorists' and pedestrians' rights and responsibilities at highway/railway crossings and on railway property. Without enforcement, however, they will be ignored and disregarded, and incidents will continue to happen. Therefore, provincial and municipal law enforcement agencies are urged to deal with motorists and pedestrians who disregard these laws and jeopardize their lives as well as the lives of others.

Engineering

Highway/railway crossings, railway property and pedestrian crossings must be kept safe, both physically and operationally, and improvements must be made when needed. To ensure a high level of safety, the administrative process of improving railway rights-of-way needs to be reviewed and changed when needed. At the same time, the public needs to be made more aware of federal, provincial and other programs aimed at improving railway safety.

Evaluation

To maintain the quality of Operation Lifesaver, its effect should be measured against its stated goals. Funds are available for technical and program assistance.

Lessons that can be learned from Direction 2006 include:

- The benefits of multi-stakeholder initiatives to raise awareness of public safety matters and reduce the potential for future incidents.
- Promotion of rail safety improvement, particularly improvement and elimination of at-grade crossings and provision of funding for safety initiatives.

AE.2 // INTERNATIONAL BEST PRACTICES

The international case studies described here have been chosen because they represent examples of jurisdictions which employ a comprehensive approach towards mitigation of rail-related impacts on new residential development that includes the use of proximity guidelines. While Australia stands out as a model for Canadian jurisdictions to look towards when crafting their own policies for development adjacent to railway corridors, the differences between the two contexts

should be kept in mind. For example, the Australian context allows for a greater government role in its approach to mitigation because railway infrastructure is largely state owned and operated. This is also the reason why the rail authorities must bear a larger share of the responsibility when it comes to mitigation, than is the case in Canada.

AE.2.1 // NEW SOUTH WALES, AUSTRALIA

New South Wales (NSW), located in southeastern Australia, is the largest Australian state by population, with over 7.2 million inhabitants. It is currently experiencing an extended period of urban renewal, particularly in and around Sydney, the state capital and the most populous city in the country. This renewal has led to increased pressure to develop urban infill sites along railway lines, particularly around existing passenger rail stations. At the same time, transportation by rail (both freight-based and passenger-based), has been growing steadily, generating a need to establish new railway lines in some parts of the state, and leading to an increase in the number of complaints about sound and vibration issues by residents living in proximity to existing lines.

In response to these circumstances, the government of NSW has developed a comprehensive strategy consisting of a series of complementary initiatives to address and manage the environmental impacts of noise and vibration from the state's rail system. These include:

- A *Rail Infrastructure Noise Guideline* that outlines a process for assessing the noise and vibration impacts of proposed rail infrastructure projects, and for determining appropriate mitigation.
- A *new state policy*, called the State Environmental Planning Policy (Infrastructure) 2007 that clearly

articulates a process and requirements for the approval of new residential developments adjacent to existing railway corridors. The policy specifies internal noise levels of 35dBA for bedrooms between 10pm and 7am, and 40dBA for other habitable rooms. It also stipulates conditions under which a rail authority must be notified of a development adjacent to its railway corridors, and gives the authority 21 days to respond.

- New *planning guidelines* for development near railway corridors and busy roads that outline procedures for assessing the noise and vibration impacts of existing rail facilities on new residential development, and suggest potential mitigation options.
- New *national rolling stock noise emission standards*, currently under development by the Australasian Railway Association.

Although the *Development Near Rail Corridors and Busy Roads - Interim Guideline* includes recommendations for mitigating against the risk of a derailment, these do not include a mandatory or recommended setback. The State's Director of Policy Planning Systems and Reform suggests that this is because any setback width would be considered arbitrary. Additionally, it is argued that it would be inappropriate to sterilize land adjacent to railway corridors by imposing a setback requirement without compensation or acquisition. In the case of new rail lines under development, it is considered preferable for the infrastructure provider to acquire a corridor wide enough to make accommodations for a buffer. In existing built-up areas around older railway lines, safety is considered on a case-by-case basis through individual risk assessments, although the primary concern of

mitigation is the reduction of noise and vibration. It should be noted that developers of new residential buildings in NSW are responsible for all costs associated with providing safety, sound, and vibration mitigation in their developments.

The introduction of the new state policy and planning guidelines has significantly streamlined the development approvals process for new residential development adjacent to railway corridors across the state. The *State Environmental Planning Policy (Infrastructure) 2007* takes precedence over existing municipal policies within the state, and municipalities must also 'have consideration' for the new guidelines when approving or denying a development application. Failure to do so may result in a decision being overturned by the courts. The privileged position of the rail authorities as adjacent landowners is recognized through the new process, but the 21-day period for providing comments ensures expediency. The state further encourages rail authorities to honour this time limitation through an annual publication of the names of those who consistently fail to meet the deadline. While the process allows for and encourages extensive negotiation, municipal Councils are free to reject the safety recommendations of rail authorities that they feel are unreasonable.

Although the state is still in the process of transitioning into this new system, overall, it is considered thus far, to be a success. The guidelines are heavily used, and new developments are seeing significant benefits, though there are still concerns expressed by residents living in existing housing stock.

AE.2.2 // QUEENSLAND, AUSTRALIA

Queensland, located in northeastern Australia, is the second largest Australian state by area, and the third largest by population, with over 4.5 million inhabitants. It is also home to the country's third most populous city, Brisbane. Regional and metropolitan plans throughout Queensland are calling for Transit Oriented Development (TOD) to address the state's continuing growth and development. These plans typically prescribe more compact urban forms, with higher density development located in the places of greatest accessibility. Increasingly, as in NSW, this has led to greater pressure to develop sites adjacent to railway corridors, generating concerns not only about noise and vibration, but also about the potential impact of new development on railway operations.

In order to properly manage these concerns, a partnership was established between Queensland Rail, Transport and Main Roads (TMR), and the Department of Infrastructure and Planning (DIP), through Growth Management Queensland (GMQ). Through this collaboration, a Guide for development in a railway environment was developed and made available for use by local municipalities and developers. The Guide provides direction for those interested in developing, excavating, or carrying out any other construction activity in or adjacent to a railway corridor, facilities, or infrastructure. It outlines what information must be reviewed and accounted for when undertaking development in a railway environment, which agencies hold jurisdictional responsibility, the applicability of regulatory provisions, the consultation process, and related development parameters. A checklist approach ensures the appropriate steps have been taken to address the matters influencing development in a railway environment, and is complemented by a risk

assessment process to assist with the evaluation and refinement of development proposals.

AE.2.3 // CODE OF PRACTICE, RAILWAY NOISE MANAGEMENT, QUEENSLAND RAIL (QUEENSLAND, AUSTRALIA)

Queensland Rail (QR), an Australian government owned corporation, has developed a Code of Practice for Railway Noise Management. The *Code of Practice* is generally a self-imposed set of rules to achieve compliance with the duty to mitigate environmental impacts such as noise and vibration. The self-regulation is similar to the approach to the environment that has been adopted by the Class 1 and other railway companies in Canada.

As part of this *Code of Practice*, QR has developed a "Network Noise Management Plan" that initially involves conducting a statewide noise audit. If "potential noise-affected receptors" are identified then a detailed noise assessment is carried out. Mitigation measures will be implemented where noise levels exceed the EPP levels or if QR cannot achieve compliance with these levels, the railway will strive to comply with QR nominated interim noise levels of 70 dB(A) (24-hour average equivalent continuous A-weighted sound pressure level) and 95 dB(A) (single event maximum sound pressure level).

Queensland Rail has prepared and made available to Queensland local governments "QR Guidelines for Local Governments (and/or other Assessment Managers under the Integrated Planning Act) for Assessing Development Likely to be Affected by Noise from the Operation of a Railway or Railway Activities". These guidelines encourage Queensland local governments to apply noise impact assessments to development applications requiring assessment under the Integrated Planning Act

and which are intended to be located near a railway. The noise impact assessment may require the imposition of conditions on the development to help achieve the required noise levels. Conditions may include devices such as sealed windows and/or double glazing; minimizing the window area facing a noise source; barriers for low level receivers; effective building orientation; or provision of a suitable buffer distance.

Although the Canadian environment differs somewhat from QR (the main difference being that QR is government owned), there are lessons that can be learned, including:

- QR has developed a comprehensive “Network Noise Management Plan” and carries out a detailed noise assessment if potential noise-affected receptors are identified.
- QR has prepared noise impact assessment guidelines to assist local governments in applying guidelines to development applications. The guidelines are comprehensively applied.

AE.3.1 // ROBERTS BANK RAIL CORRIDOR CASE STUDY (BRITISH COLUMBIA, CAN)

The Roberts Bank Rail Corridor (RBRC) represents a 70-kilometre stretch of tracks, connecting Canada’s largest container facility and a major coal terminal at Roberts Bank (south of Vancouver) with the North American rail network. Increasing volumes of international freight are shipped as part of Canada’s Pacific Gateway, through communities in the Lower Mainland.

The Corridor is comprised primarily of single rail track and currently carries up to 18 trains per day, ranging from 6,000 to 9,500 feet in length. Train traffic volume is expected to increase to 28–38 trains per day by 2021,

and it is anticipated that some trains may exceed 12,000 feet in length.

Existing and Future Conditions

The Corridor contains approximately 66 road-rail crossings, of which 12 are overpasses, 38 are public street-level crossings, and 16 are private street-level crossings. Roughly 388,000 vehicles cross the tracks daily, with expected increases to 560,000 vehicle crossings per day by 2021. Future increases in train traffic and vehicular traffic presented infrastructure challenges to the existing street-level rail crossings, impeding the operational efficiency of both rail and road networks. Additionally, the significant volume of trains passing through established communities presented many challenges with respect to noise, vibration, emissions, and safety.

Improving Network Efficiency and Addressing Proximity Issues

In February 2007, the *Roberts Bank Rail Corridor: Road/Rail Interface Study* prioritized the optimal locations for investment in road-rail projects. Careful consideration was also given to selected road closures, network reconfigurations, and traffic management measures designed to maximize benefits to motorists, railways and neighbouring communities. The study also gave consideration to a number of proximity related issues including noise, vibration, emissions, and safety.

The study was a collaborative effort among Transport Canada, British Columbia Ministry of Transportation and Infrastructure, South Coast British Columbia Transportation Authority (TransLink), the Vancouver Fraser Port Authority, and the Greater Vancouver Gateway Council, with contributions from stakeholders

such as corridor municipalities and railway companies. The various agencies turned to the 2007 FCM RAC Proximity Guidelines for direction on addressing issues related to noise and vibration, safety, dispute resolution, and setbacks. The Guidelines were proven to be an effective measure and valuable resource for balancing the needs of the rail agencies, stakeholders, and community members.

Roberts Bank Railway Corridor improvements are intended to:

- Improve the flow of local traffic;
- Improve traffic safety;
- Provide for better access by emergency vehicles during train events;
- Reduce idling of vehicles at level crossings, energy use, and greenhouse gas emissions;
- Reduce or eliminate the necessity for train whistling;
- Enhance the efficiency and safety of rail operations;
- Accommodate the anticipated growth in trade-related traffic; and
- Increase national trade competitiveness by increasing goods-movement along the corridor.

Results and Outcomes

The twelve partners are working proactively to improve road access and safety for local residents by providing alternate routes over increasingly busy railways. In total, eight overpasses and one rail siding project in the RBRC Program will be constructed by 2014. Additional rail improvements will reduce requirements for whistle blowing, close rail crossings to vehicular traffic, and

provide an advanced early warning system that will notify drivers of approaching trains.

APPENDIX F // GLOSSARY

Berm

A mound constructed of compacted earth that is situated within the setback area of a property adjacent to a railway line. Berms function of safety barriers, screen undesirable views, and reduce noise.

Crash Wall

A concrete structure often incorporated into the podium of a high-density building adjacent to a railway line that is designed to provide the equivalent resistance in the case of a train derailment as a standard berm.

Noise Impact Study

A study, undertaken by a qualified acoustic consultant, which assesses the impact of all noise sources on a subject property, and determines the appropriate layout, design, and required control measures.

Low Occupancy Podium

A building podium containing non-sensitive uses such parking, retail, or the common elements of a condominium. A low occupancy podium will never contain residential uses.

Railway Corridor

The land which contains a railway track or tracks, measured from property line to property line.

Rail Crossing

A crossing or intersection of a railway and a highway, at grade.

Railway

Any company which owns and operates one or more railway lines.

Railway Line

The physical tracks on which trains operate. Railway lines may be categorized as either a Main Line, Branch Line, or Spur Line, based on the speed and frequency of trains (see Appendix B for a sample rail classification system).

Railway Facility

Any structure or associated lands related to the operation of a railway. Railway facilities include railway corridors, freight yards, and train stations.

Railway Operations

Any activity related to the operation of a railway.

Recommended Setback

The recommended separation distance between a rail corridor and a sensitive land use, such as a residence.

Sensitive Land Uses

A land use where routine or normal activities occurring at reasonably expected times would experience adverse effects from the externalities, such as noise and vibration, generated from the operation of a railway. Sensitive land uses include, but are not limited to, residences or other facilities where people sleep, and institutional structures such as schools and daycares, etc.

STC Rating

STC stands for Sound Transmission Class, and is a single-number rating of a material's or an assembly's ability to resist airborne noise transfer. In general, a higher STC rating indicates a greater ability to block the transmission of noise.

Vibration Impact Study

A study, undertaken by a qualified acoustic or vibration consultant, which assesses the level and impact of vibration on a subject property, determines whether vibration mitigation is necessary, and recommends mitigation options based on the particular conditions of the development site in question.

APPENDIX G // LINKS & OTHER RESOURCES

Railway Association of Canada

www.railcan.ca

(includes relevant government links and links to member railway sites)

Federation of Canadian Municipalities

www.fcm.ca

(includes links to provincial affiliate associations and municipal sites)

RAC/FCM Proximity Project

www.proximityissues.ca

Government of Canada

www.canada.gc.ca

Transport Canada

www.tc.gc.ca

Canadian Transportation Agency

www.cta-otc.gc.ca

Ontario Ministry of the Environment

www.ene.gov.on.ca

Canada Mortgage & Housing Corporation

www.cmhc-schl.gc.ca

Operation Lifesaver

www.operationlifesaver.ca

Safe Communities

www.safecommunities.ca

Queensland Rail

www.corporate.qr.com.au

Queensland Department of Transport and Main Roads

www.tmr.qld.gov.au

New South Wales Department of Planning

www.planning.nsw.gov.au

APPENDIX H //
LIST OF
STAKEHOLDERS
CONSULTED

Municipalities

Borough of Plateau Montreal, City of Montreal

Borough of Riviere-des-Prairies, Pointe-aux-Trembles, City of Montreal

Bureau du Plan, City of Montreal

City of Edmonton

City of Regina

City of Saskatoon

City of Toronto

City of Vancouver

City of Welland

City of Winnipeg

Greater Moncton Planning Commission

Town of Halton Hills

Town of Orangeville

Development Industry

BILD, Policy & Government Relations

Canada Lands Company

Conservatory Group

Hullmark Development

Montreal Design Zone

Namara Developments

Ontario Homebuilders Association

Perimeter Development

Professionals

Aecom

Evans Planning

Goodmans LLP

Jablonsky Ast & Partners

Jade Acoustics Inc.

JSW+ Associates

Canadian Railways & Railroad Operators

Canadian National Railway

Canadian Pacific Railway

Metrolinx

Trillium Railway

International

American Association of Railroads

City of Melbourne, Australia

City of Washington, DC

Government of New South Wales, Australia, Policy Planning Systems and Reform

Surface Transportation Board

Provincial & Federal Ministries & Regulating Agencies

Canadian Transportation Agency

Ontario Ministry of Transportation, Goods Movement Policy Office

Province of Nova Scotia

Saskatchewan Ministry of Municipal Affairs

APPENDIX I // REFERENCES

- Allen, D.E. and Pernica, G. (1998). "Control of floor vibration". Construction Technology Update No.22, Institute for Research in Construction, NRCC.
- Berglund, B., Lindvall, T., & Schwela, D. H., eds. (1999). *Guidelines for community noise* [Research Report]. Retrieved from World Health Organization website: <http://www.who.int/docstore/peh/noise/guidelines2.html>
- Bill 51: *An Act to amend the Planning Act and the Conservation Land Act and to make related amendments to other Acts*. (2006). Royal Assent Oct. 19, 2006. Retrieved from the Parliament of Ontario website: http://www.ontla.on.ca/web/bills/bills_detail.do?locale=en&BillID=455
- Canada Mortgage and Housing Corporation. (1986). *Road and rail noise: Effects on housing* [Canada]: Author.
- Canadian Transportation Agency. (August 2011). *Railway noise measurement and reporting methodology*. Retrieved from: http://www.otc-cta.gc.ca/eng/railway_noise_measurement
- Canadian Transportation Agency. (October 2008). *Guidelines for the resolution of complaints concerning railway noise and vibration*. Retrieved from: https://www.otc-cta.gc.ca/sites/all/files/altformats/books/guidelines-noise-and-vibration_e_0.pdf
- Direction 2006. (n.d.) *Trespassing on railway lines: A community problem-solving guide*. Retrieved from: http://www.operationlifesaver.ca/wp-content/uploads/2010/06/en_TrespGuide2003.pdf
- Garg, N. and Sharma, O. (2010). "Investigations on transportation induced ground vibrations". Proceedings of 20th International Congress on Acoustics, ICA 2010, Sydney, Australia.
- Go Transit. (N.d.). *Go Transit rail corridor development handbook*: Author.
- Hanson, C.E., Towers, D.A. and Meister, L.D. (2006). *Transit Noise and vibration impact assessment*. FTA-VA-90-1003-06, Office of Planning and Environment, Federal Transit Administration, USA.
- Health Canada. (2010). *Useful information for environmental assessments*. Retrieved from http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/alt_formats/hecs-sesc/pdf/pubs/eval/environ_assess-eval/environ_assess-eval-eng.pdf
- Howe, B., & McCabe, N. (March 15 2012). *Railway vibration reduction study: Information on railway vibration mitigation* [Ottawa, ON]: Railway Association of Canada.
- Hunaidi, O. (1996). "Evaluation of human response to building vibration caused by transit buses". *Journal of Low Frequency Noise and Vibration*, Vol. 15 No.1, p. 25-42. NRCC Report No. 36963.
- Hunaidi, O. and Tremblay, M. (1997). "Traffic-induced building vibrations in Montreal". *Canadian Journal of Civil Engineering*, Vol. 24, p.736-753.
- Noise Assessment Criteria in Land Use Planning (1997, LU-131). Retrieved from the Ontario Ministry of the Environment website: http://www.ene.gov.on.ca/stdprodconsume/groups/lr/@ene/@resources/documents/resource/std01_079357.pdf
- Preston, B.J. (April 7 2009). Sustainable Development in the Law Courts: The Polluter Pays Principle. 16th Commonwealth Law Conference, Hong Kong.
- Queensland Rail. (November 2007). *Code of practice - railway noise management*. EMS/STD/46/004. Retrieved from <http://www.queenslandrail.com.au/AboutUs/>

ReleaseOfInformation/Documents/EMS-STD-46-004.pdf
Rail Infrastructure Corporation. (November 2003).
*Interim guidelines for applicants: Consideration of rail
noise and vibration in the planning process*. Retrieved
from [http://www.daydesign.com.au/downloads/Interim_
guidelines_for_applicants.pdf](http://www.daydesign.com.au/downloads/Interim_guidelines_for_applicants.pdf)

Railway Association of Canada, The, & Federation of
Canadian Municipalities, The. (2007). *Final Report:
Proximity guidelines and best practices* [Montreal, QC]:
The Federation of Canadian Municipalities.

Railway Safety Act Review Secretariat. (2007). *Stronger
ties: A shared commitment to railway safety*. Retrieved
from the Transport Canada website: [www.tc.gc.ca/tcss/
RSA_Review-Examen_LSF](http://www.tc.gc.ca/tcss/RSA_Review-Examen_LSF)

State Government of New South Wales, Department
of Environment . (2007). *Interim guideline for the
Assessment of Noise from Rail Infrastructure Projects*.
Retrieved from: [http://www.environment.nsw.gov.au/
noise/railinfranoise.htm](http://www.environment.nsw.gov.au/noise/railinfranoise.htm)

State Government of New South Wales, Department of
Planning. (2008). *Development near rail corridors and
busy roads - interim guideline*. Retrieved from [http://
www.planning.nsw.gov.au/rdaguidelines/documents/
DevelopmentNearBusyRoadsandRailCorridors.pdf](http://www.planning.nsw.gov.au/rdaguidelines/documents/DevelopmentNearBusyRoadsandRailCorridors.pdf)

State of Queensland, Department of Infrastructure and
Planning. (October 2010). *Guide for development in a
railway environment*. Retrieved from: [http://www.dlqp.
qld.gov.au/resources/guideline/tod/rail-guideline.pdf](http://www.dlqp.qld.gov.au/resources/guideline/tod/rail-guideline.pdf)

Toronto Area Rail Transportation of Dangerous Goods
Task Force. (1988). *Consultant's Report* [Ottawa, ON]:
Supply and Services Canada.

World Health Organization. (2011). *Burden of disease
from environmental noise: Quantification of healthy life
years lost in Europe*. Retrieved from: [http://www.euro.
who.int/__data/assets/pdf_file/0008/136466/e94888.
pdf](http://www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0008/136466/e94888.pdf)

FCM / RAC

PROXIMITY INITIATIVE



FEDERATION
OF CANADIAN
MUNICIPALITIES

FÉDÉRATION
CANADIENNE DES
MUNICIPALITÉS



Railway Association
of Canada

À Coaticook, les trains ne sifflent presque jamais



En vertu d'une entente entre Coaticook et Transports Canada, les trains rangent leur sifflet lorsqu'ils circulent en milieu urbain. archives Le Progrès de Coaticook

PAR PIERRE-OLIVIER GIRARD

15 janvier 2020, 5 h

TRANSPORTS. Alors que le train ne siffle pas pratiquement pas en milieu urbain à Coaticook, certaines Municipalités doivent déboursier des sommes importantes pour le faire taire.

Depuis le début des années 2000, les convois qui traversent le territoire de Coaticook le font dans la plus grande discrétion. Les citoyens, qui demeurent non loin de la voie ferrée, n'ont que très rarement entendu les sifflements provenant de la locomotive.

Comme l'explique la greffière Geneviève Dupras, la Ville de Coaticook a signé une entente avec Transports Canada interdisant aux trains de siffler en zone urbaine. Un accord qui découle, selon elle, de l'article 23.1 de la Loi sur la sécurité ferroviaire.

«Je n'ai pas les détails de l'entente survenue probablement en 2002, mais celle-ci est encore en vigueur à ce jour et fonctionne très bien. Je travaille ici depuis une quinzaine d'années et le train, on ne l'entend pas. Il arrive parfois qu'il siffle, mais c'est vraiment rare», raconte la Coaticookoise. Pour y arriver à l'époque, la Municipalité a dû apporter quelques correctifs à ses deux passages à niveau situés en pleine ville, soit sur les rues Court et Bourgeois. Ces traverses sont équipées de feux clignotants, de barrières et d'une cloche, qui s'activent à l'arrivée du véhicule ferroviaire. «Quand un train s'approche d'un passage à niveau, c'est impossible de ne pas le remarquer. C'est sans doute ce qui explique qu'aucun accident impliquant un train n'est survenu depuis les années 1970», note la greffière.

À Magog, on aimerait bien obtenir le même traitement qu'à Coaticook. Cela vient avec un prix: un million de dollars. Y aurait-il une solution plus économique pour les citoyens qui souhaitent remédier à leur calvaire? «S'ils veulent déménager à Coaticook, nous les accueillerons avec plaisir!», conclut à la blague Geneviève Dupras.



819 849-9846

85, rue Main Ouest
Coaticook, QC J1A 1P3

438 315-0960

380, 6e Avenue
St-Jean-sur-Richelieu QC J2X 1R2

Annoncez avec nous 

Nous joindre

Nous reconnaissons l'appui financier
du gouvernement du Canada

Politique de confidentialité

Politique éditoriale

Site web par 

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 13 décembre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2023-3783-00

Les statistiques de remplacement des postes et la liste des personnes embauchées pour la période du 1er juillet 2023 au 30 septembre 2023

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que le rapport des statistiques des remplacements des postes, ainsi que la liste des personnes embauchées pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023 soient déposés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2116

N° dossier :

Service : Ressources humaines

Division :

Gestionnaire responsable : Nathalie Carignan

Titre : Directrice, Service des ressources humaines

OBJET : Les statistiques de remplacement des postes et la liste des personnes embauchées pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Vous trouverez en pièce jointe les statistiques des remplacement des postes de même que la liste des personnes embauchées à l'externe, tout statut confondu, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023.

Conformément à la résolution C.M. 2015-2611-00 à l'effet que le comité exécutif désire être informé trimestriellement des actions posées par la Direction générale et les Directions générales adjointes, trente (30) remplacements des postes permanents ont été approuvés pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023. Les postes ont été comblés dans les groupes suivants :

- 3 cadres
- 11 cols blancs
- 1 col blanc 911
- 7 cols bleus
- 5 cols bleus – Hydro
- 3 policiers

Conformément au Règlement n° 1 de la Ville de Sherbrooke (articles 4.2.18 à 4.2.20) autorisant la direction du Service des ressources humaines d'engager une nouvelle personne salariée au sens du Code du travail, cinquante-neuf (59) nouvelles personnes salariées, incluant le personnel étudiant et stagiaire furent embauchées. Le personnel embauché se réparti comme suit :

- 11 cadres
- 27 cols blancs
- 1 col blanc 911
- 12 cols bleus
- 2 cols bleus – Hydro
- 6 non conventionnés

RECOMMANDATION

Que le rapport des statistiques des remplacements des postes, ainsi que la liste des personnes embauchées pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023 soient déposés.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

- Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* \$
- Montant total net requis pour l'année en cours :* \$
- Multiplificateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :
(budget de fonctionnement)

N° de projet :
(budget des dépenses en immobilisation)

- Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

- Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Remplacement des postes permanents entre le 1er juillet et le 30 septembre 2023	PDF	Fichier joint
Embauche entre le 1er juillet et le 30 septembre 2023	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Nathalie Carignan	Directrice, Service des ressources humaines	2023-11-23
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2023-11-25
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-11-26

Remplacement des postes permanents du 1er juillet au 30 septembre 2023

EMPLOI	NOM	PRÉNOM	DATE D'EFFET	SERVICE	MOTIF
AVOCAT	ROSENBERG	ELAINE	2023-07-03	AJU - CONTENTIEUX	Remplacement d'Alexandre Roussel-Canuel, promu.
CHEF MECANICIEN INDUSTRIEL	PHANEUF	MICHEL	2023-09-01	HYD-CONSTRUCTION ET ENTRETIEN	Remplacement de Marc Rousseau, retraité.
MECANICIEN INDUSTRIEL	GAGNON LEPITRE	SEBASTIEN	2023-08-07	HYD-CONSTRUCTION ET ENTRETIEN	Remplacement d'Hugo Abran, démission.
TECHNICIEN CONCEPTION & GESTION PROJET INGENIERIE	WAGNER	PIER-LUC	2023-09-20	HYD-PROJETS (INGÉNIERIE-HYDRO)	Remplacement de Sébastien Sylvain-Jacques, démission.
CHEF D'EQUIPE TRAVAUX PLANTAGE & CANALISATION	BLAIS	ISRAEL	2023-08-28	HYD-RESEAUX DE DISTRIBUTION	Remplacement de Patrick Lessard, retraité.
MANOEUVRE - DIVISION DES LIGNES	BOUCHARD	MATHIEU	2023-09-25	HYD-RESEAUX DE DISTRIBUTION	Remplacement d'Israël Blais, promu.
COMMIS AU SOUTIEN ADMINISTRATIF	DE GRACE	CYNTHIA	2023-08-07	INC-ADMINISTRATION	Remplacement de Julie Bédard, retraitée.
SECRETAIRE	VAILLANCOURT	JOHANNE	2023-09-25	INC-ADMINISTRATION	Remplacement de Sylvie Chouinard, retraitée.
DIRECTEUR - SERVICE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES	PRIMEAU	MARTIN	2023-09-11	INC-DIRECTION	Remplacement de Stéphane Simoneau, retraité.
PREPOSE AU TERMINAL-CRPQ /CIPC	LETARTE	AUDREY	2023-09-25	POL-CENTRE D'URGENCE 9-1-1	Remplacement de Nancy Nadeau, mutée.
PREPOSE REPARTITION DES APPELS D'URGENCE	PINARD	MEGANE	2023-07-03	POL-CENTRE D'URGENCE 9-1-1	Remplacement d'Yves Blanchard, promu.
TECHNICIEN EN TELECOMMUNICATIONS	BLANCHARD	YVES	2023-07-03	POL-CENTRE D'URGENCE 9-1-1	Remplacement de Martin Halley, retraité.
AGENT SECURITE DES MILIEUX (37.8)	GAGNE	MARIE-HELENE	2023-07-30	POL-SÉCURITÉ DES MILIEUX	Remplacement de Régis Bernier, retraité.
AGENT SECURITE ROUTIERE (37.8)	LANGLOIS	MAUDE	2023-09-24	POL-SUPPORT OPÉRATIONNEL	Remplacement de Jean-Francois Durand, muté.
AGENT SECURITE ROUTIERE (37.8)	DURAND	JEAN-FRANCOIS	2023-09-24	POL-SUPPORT OPÉRATIONNEL	Remplacement de Marie-Hélène Gagné, mutée.
MAGASINIER - EQUIPEMENTS MOTORISES	DUBOIS	PAUL-ANDRE	2023-07-03	SAE-GESTION DES INVENTAIRES	Remplacement de Claude Bouchard, promu.
TECHNICIEN EN LOISIRS	GOSSELIN	MYRIAM	2023-07-31	SCL - EVENEMENTS	Remplacement de Sébastien Tison, promu.
AGENT PROFESSIONNEL EN LOISIRS	LEFEBVRE	KIM	2023-09-05	SCL-EVENEMENTS	Remplacement de Maxime Dextrateur, démission.
TECHNICIEN EN LOISIRS	LEDUC-HAMEL	ROXANNE	2023-07-31	SCL-LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAI	Remplacement de Myriam Gosselin, mutée.
ARCHITECTE DU PAYSAGE	BERTRAND-FONTAINE	RAPHAEL	2023-09-11	SEV-CONSTRUCTION ET PROJETS	Remplacement de Fanny B.Perras, démission.
OPERATEUR A - CAMION A CHARGEMENT AVANT	BOUTIN	RENE	2023-09-25	SEV-RECUPERATION & DISP DECHET	Remplacement de Mario R. Thivierge, retraité.
CHAUFFEUR B - CAMION + 8845 KG	SABRI	IDRISS	2023-08-14	SEV-VOIRIE	Remplacement de Ghislain Veilleux, démission.
CHAUFFEUR B - CAMION + 8845 KG	L'HEUREUX	YAN	2023-08-28	SEV-VOIRIE	Remplacement de Jacques Laprise, retraité.
CHAUFFEUR B - CAMION + 8845 KG	SYMES	DYLAN	2023-09-05	SEV-VOIRIE	Remplacement de Bruno Mercier, retraité.
JOURNALIER	BOISVERT	KEVEN-YANN	2023-09-05	SEV-VOIRIE	Remplacement de Pierre Mercier, invalidité permanente.
OPERATEUR A - CAMION SEMI-REMORQUE	BERGERON	MARC	2023-08-28	SEV-VOIRIE	Remplacement d'Alexander Cristancho Borbon, promu.
OPERATEUR-MECANICIEN EN TRAITEMENT ET DISTRIBUTION	JULIEN	DAVE	2023-09-05	SIU-OPERATION ET TRAIT. EAUX	Remplacement de Stéphane Lambert, retraité.
CHEF DE DIVISION - TI	CARON	PHILIPPE	2023-07-03	TIN-INFRASTRUCTURES - SECURITE	Remplacement de Mike Quirion, démission.
TECHNICIEN EN INFORMATIQUE-INFO CENTRE	MONFETTE	GHISLAIN	2023-07-10	TIN-SOLUTIONS OPERATIONNELLES	Remplacement de Maxime Reyt, démission.
ANALYSTE EN INFORMATIQUE	ST-AMANT	ANNE	2023-08-28	TIN-SOLUTIONS TECHNOLOGIQUES	Remplacement de Dominique Potvin, démission.

Liste des personnes embauchées entre le 1er juillet au 30 septembre 2023

Nom	Emploi	Groupe rémunération	Description du service	Description division	Descr. section	Statut employé
EVE DESROSIERS	STAGIAIRE UNIVERSITAIRE (AUTRES DOMAINES)	CADRES	SEV-DIRECTION	SEV-PARCS ET ESPACES VERTS	SEV-PARCS ET ESPACES VERTS	STA
EVE-MARIE PREFONTAINE	AVOCATE	CADRES	GRE - DIRECTION	GRE - DIRECTION	GRE - DIRECTION	CON
GABRIEL RIVARD	STAGIAIRE EN GENIE MECANIQUE - UNIV.	CADRES	HYD-DIRECTION	HYD-ADMINISTRATION (EXP. & SER	HYD-CONSTRUCTION ET ENTRETIEN	STA
ISABELLE BISSON-PETIT	CHARGÉE DE PROJET - BATIMENTS	CADRES	SEV-DIRECTION	SEV-BÂTIMENTS	SEV-CONSTRUCTION ET PROJETS	CON
JOANNIE LA MADELEINE	NOTAIRE	CADRES	GRE - DIRECTION	GRE - DIRECTION	GRE - CONT. ARCH. ET ACC. INFO	CON
LIZETH BULLA	CONSEILLERE PRINCIPALE - DG	CADRES	DGE-ADMINISTRATION	DGE-ADMINISTRATION	DGE-ADMINISTRATION	ESS
MATHIEU LEVESQUE	STAGIAIRE EN GENIE ELECTRIQUE	CADRES	HYD-DIRECTION	HYD-ADMINISTRATION (INGÉNIERIE	HYD-INGÉNIERIE	STA
MYLENE BEAUDET	CHARGÉE DE PROJET - BATIMENTS	CADRES	SEV-DIRECTION	SEV-BÂTIMENTS	SEV-CONSTRUCTION ET PROJETS	CON
NELLIE D'ASTOUS	STAGIAIRE UNIVERSITAIRE (AUTRES DOMAINES)	CADRES	SEV-DIRECTION	SEV-PARCS ET ESPACES VERTS	SEV-PARCS ET ESPACES VERTS	STA
PHILIPPE CARON	CHEF DE DIVISION - TI	CADRES	TIN-ADMINISTRATION	TIN-INFRASTRUCTURES - SECURITE	TIN-INFRASTRUCTURES - SECURITE	ESS
SUZANNE DENIS	CHARGÉE DE PROJET - INFORMATIQUE	CADRES	TIN-ADMINISTRATION	TIN-SOLUTIONS CORPORATIVES	TIN-SOLUTIONS CORPORATIVES	CON
ALEXIS GUERARD	STAGIAIRE EN INFORMATIQUE - UNIV.	COLS BLANCS	TIN-ADMINISTRATION	TIN-SOLUTIONS CORPORATIVES	TIN-SOLUTIONS CORPORATIVES	STA
ANNE DERY	SECRETAIRE	COLS BLANCS	SCL-ADMINISTRATION	SCL - EVENEMENTS	SCL-ADMINISTRATION	TEM
ANNICK RAJOTTE	COMMIS-CAISSIERE - IMPOSITION & PERCEPTION	COLS BLANCS	SFT-ADMINISTRATION	SFT-DIVISION DU REVENU	SFT-TAXATION PERCEPTION	TEM
CLAUDIA CHARRON	TECHNICIENNE EN ENVIRONNEMENT	COLS BLANCS	DGA-BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	DGA-BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	DGA-BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	SET
CONSTANCE GOSSELIN	COMMIS-CAISSIERE - COUR MUNICIPALE	COLS BLANCS	AJU - DIRECTION	AJU-COUR MUNICIPALE ET PERCEPT	AJU-COUR MUNICIPALE ET PERCEPT	TEM
CRISTELLE SOUCY	TECHNICIENNE EN ARPENTAGE	COLS BLANCS	PGT-ADMINISTRATION	PGT-GESTION DU TERRITOIRE	PGT-ARPENTAGE	TEM
GABRIEL BARABE	ANALYSTE-PROGRAMMEUR	COLS BLANCS	TIN-ADMINISTRATION	TIN-SOLUTIONS OPERATIONNELLES	TIN-SOLUTIONS OPERATIONNELLES	TEM
GABRIEL LAMONTAGNE	STAGIAIRE EN INFORMATIQUE - UNIV.	COLS BLANCS	TIN-ADMINISTRATION	TIN-INFRASTRUCTURES - SECURITE	TIN-SOLUTIONS CORPORATIVES	STA
HUBERT STE-MARIE	ANALYSTE-PROGRAMMEUR	COLS BLANCS	TIN-ADMINISTRATION	TIN-INFRASTRUCTURES - SECURITE	TIN-INFRASTRUCTURES - SECURITE	TEM
JULIO TCHEUTCHOUA WAFO	ANALYSTE-PROGRAMMEUR	COLS BLANCS	TIN-ADMINISTRATION	TIN-INFRASTRUCTURES - SECURITE	TIN-INFRASTRUCTURES - SECURITE	TEM
KARINE LAPOINTE	SECRETAIRE	COLS BLANCS	HYD-DIRECTION	HYD-DIRECTION	HYD-DIRECTION	TEM
LEANDRE MAHER	DESSINATEUR - ILLUSTRATEUR	COLS BLANCS	SEV-DIRECTION	SEV-BÂTIMENTS	SEV-BATIMENTS	TEM
LUC GRENIER	MAGASINIER - EQUIPEMENTS MOTORISES	COLS BLANCS	SAE-DIRECTION	SAE-DIVISION DE L'APPROVISIONN	SAE-GESTION DES INVENTAIRES	TEM

* Le personnel électoral n'est pas inclu dans le rapport des nouveaux embauchés.

Liste des personnes embauchées entre le 1er juillet au 30 septembre 2023

Nom	Emploi	Groupe rémunération	Description du service	Description division	Descr. section	Statut employé
LYDIA-HELENE ABBOTT	SECRETAIRE-RECEPTIONNISTE	COLS BLANCS	ARR-DEVELOPPEMENT COMMUNAUTES	ARR-DEVELOPPEMENT COMMUNAUTES	ARR-ADMINIST. (DEVELOP. COMMUN	TEM
MAMA HAWA CAMARA	SECRETAIRE	COLS BLANCS	SIU-DIRECTION	SIU-DIRECTION	SIU-DIRECTION	SET
MARIE-CHRISTINE DUFOUR	STAGIAIRE INSPECTION BATIMENTS	COLS BLANCS	PGT-ADMINISTRATION	PGT- CONTROLE DU TERRITOIRE	PGT-PERMIS, INSPECTION ET ARR.	STA
MARIE-EVE COUTURE	COMMIS DE BUREAU	COLS BLANCS	SFT-ADMINISTRATION	SFT-DIVISION DE LA COMPTABILIT	SFT-SECTION COMPTABILITE	TEM
MARILYN LÉVESQUE	COMMIS-CAISSIERE - IMPOSITION & PERCEPTION	COLS BLANCS	SFT-ADMINISTRATION	SFT-DIVISION DU REVENU	SFT-TAXATION PERCEPTION	TEM
MARION GALAND	COMMIS AU ROLE D'EVALUATION - 1	COLS BLANCS	SFT-ADMINISTRATION	SFT-DIVISION DE L'EVALUATION	SFT-SECTION RESIDENTIELLE	TEM
MATHILDE SAUTRON	STAGIAIRE EN ENVIRONNEMENT	COLS BLANCS	DGA-BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	DGA-BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	DGA-BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	STA
NICOLAS BOISSE	TECHNICIEN EN INFORMATIQUE-INFO CENTRE	COLS BLANCS	TIN-ADMINISTRATION	TIN-SOLUTIONS OPERATIONNELLES	TIN-SOLUTIONS OPERATIONNELLES	SET
ROXANE PIGEON	COMMIS AU BUDGET	COLS BLANCS	SIU-DIRECTION	SIU-DIRECTION	SIU-DIRECTION	TEM
SEBASTIEN ST-DENIS	STAGIAIRE EN INFORMATIQUE - UNIV.	COLS BLANCS	TIN-ADMINISTRATION	TIN-SOLUTIONS CORPORATIVES	TIN-SOLUTIONS CORPORATIVES	STA
SOPHIE BUSSIÈRE	SECRETAIRE DE DIRECTION - 2	COLS BLANCS	PGT-ADMINISTRATION	PGT-ADMINISTRATION	PGT-ADMINISTRATION	TEM
SYLVIE CHOUINARD	SECRETAIRE	COLS BLANCS	INC-DIRECTION	INC-ADMINISTRATION	INC-ADMINISTRATION	RET
TOMMY BERNATCHEZ	PREPOSE A L'EQUIPEMENT MOTORISE	COLS BLANCS	SAE-DIRECTION	SAE-EQUIPEMENTS	SAE-EQUIPEMENTS	TEM
VERONIQUE LEMAY	STAGIAIRE EN ENVIRONNEMENT	COLS BLANCS	DGA-BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	DGA-BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	DGA-BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	STA
JOSIANE DEMERS	PREPOSEE REPARTITION DES APPELS D'URGENCE	COLS BLANCS 911	POL-DIRECTION	POL-CENTRE D'URGENCE 9-1-1	POL-CENTRE D'URGENCE 9-1-1	AUO
ALAIN M. PAQUET	PREPOSE A L'ENTRETIEN SANITAIRE	COLS BLEUS	SEV-DIRECTION	SEV-BÂTIMENTS	SEV-ENTRETIEN, ÉVÉNEM, CENTRES	OCC
DANIEL GERMAIN	JOURNALIER	COLS BLEUS	SEV-DIRECTION	SEV-BÂTIMENTS	SEV-ENTRETIEN, ÉVÉNEM, CENTRES	OCC
ETIENNE ST-GERMAIN	JOURNALIER	COLS BLEUS	SEV-DIRECTION	SEV-PARCS ET ESPACES VERTS	SEV-ENTRETIEN DES PARCS	OCE
FLORENT MORIN	JOURNALIER	COLS BLEUS	SEV-DIRECTION	SEV-PARCS ET ESPACES VERTS	SEV-ENTRETIEN DES PARCS	OCE
JULIA-SOPHIE CARON-CHEVRIER	JOURNALIERE	COLS BLEUS	SEV-DIRECTION	SEV-PARCS ET ESPACES VERTS	SEV-ENTRETIEN DES PARCS	OCE
KEVEN CLOUSTON-BILODEAU	PREPOSE A L'ENTRETIEN SANITAIRE	COLS BLEUS	SEV-DIRECTION	SEV-BÂTIMENTS	SEV-ENTRETIEN, ÉVÉNEM, CENTRES	OCC
MAHMOUD MORSALIVAF	OPERATEUR - STATION DE TRAITEMENT D'EAU	COLS BLEUS	SIU-DIRECTION	SIU-GESTION DES EAUX ET CONST.	SIU-OPERATION ET TRAIT. EAUX	OCC
MARTIN P. CLOUTIER	PEINTRE EN BATIMENTS	COLS BLEUS	SEV-DIRECTION	SEV-BÂTIMENTS	SEV-ENTRETIEN DU BÂTIMENT	ESS
ODETTE COTE	PREPOSEE A L'ENTRETIEN SANITAIRE	COLS BLEUS	SEV-DIRECTION	SEV-BÂTIMENTS	SEV-ENTRETIEN, ÉVÉNEM, CENTRES	OCC

* Le personnel électoral n'est pas inclu dans le rapport des nouveaux embauchés.

Liste des personnes embauchées entre le 1er juillet au 30 septembre 2023

Nom	Emploi	Groupe rémunération	Description du service	Description division	Descr. section	Statut employé
PASCAL DENIS	JOURNALIER	COLS BLEUS	SEV-DIRECTION	SEV-VOIRIE	SEV-VOIRIE	OCC
STEPHANIE DENIS	STAGIAIRE - CONDUITE DE CAMIONS	COLS BLEUS	SEV-DIRECTION	SEV-VOIRIE	SEV-VOIRIE	STA
TANIA CHOUINARD	JOURNALIERE	COLS BLEUS	SEV-DIRECTION	SEV-VOIRIE	SEV-VOIRIE	OCC
MATHIEU BOUCHARD	MANOEUVRE - DIVISION DES LIGNES	HYDRO SHERBROOKE	HYD-DIRECTION	HYD-ADMINISTRATION (LIGNES)	HYD-RESEAUX DE DISTRIBUTION	ESS
SEBASTIEN GAGNON LEPITRE	MECANICIEN INDUSTRIEL	HYDRO SHERBROOKE	HYD-DIRECTION	HYD-ADMINISTRATION (EXP. & SER	HYD-CONSTRUCTION ET ENTRETIEN	ESS
BRUNO LANDRY	ANIMATEUR DE PATINOIRE	NON CONVENTIONNÉS	SCL-ADMINISTRATION	SCL - SPORTS	SCL-SPORTS ET EVENEMENTS	OCC
KEVIN MAIN	ANIMATEUR DE PATINOIRE	NON CONVENTIONNÉS	SCL-ADMINISTRATION	SCL - SPORTS	SCL-SPORTS ET EVENEMENTS	OCC
NATHALIE BOUDREAU	ANIMATEUR DE PATINOIRE	NON CONVENTIONNÉS	SCL-ADMINISTRATION	SCL - SPORTS	SCL-SPORTS ET EVENEMENTS	OCC
NORMAND BOUCHARD	ANIMATEUR DE PATINOIRE	NON CONVENTIONNÉS	SCL-ADMINISTRATION	SCL - SPORTS	SCL-SPORTS ET EVENEMENTS	OCC
SAMUEL GOSSELIN	PRÉPOSÉ À L'ENVIRONNEMENT	NON CONVENTIONNÉS	DGA-BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	DGA-BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	DGA-BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	ETU
SOLANGE LEMAY	ANIMATEUR DE PATINOIRE	NON CONVENTIONNÉS	SCL-ADMINISTRATION	SCL - SPORTS	SCL-SPORTS ET EVENEMENTS	OCC
59						

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 13 décembre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2023-3815-00

Avenant à la convention de Muses et Chimères dans le cadre de Sherbrooke Collectivité Accueillante

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'entériner la proposition d'avenant à l'organisme Muses et Chimères pour la réalisation du projet Festival Muses et Monde, le tout suivant les conditions prévues au projet conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que la cheffe de la Division des loisirs et de la vie communautaire soit autorisée à signer tout document nécessaire à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2281

N° dossier :

Service : Sports, culture et vie communautaire

Division : Loisirs et vie communautaire

Gestionnaire responsable : Roukayatou Abdoulaye

Dossier préparé par : Émilie Durocher

Titre : Agente de liaison

OBJET : Avenant à la convention de Muses et Chimères dans le cadre de Sherbrooke Collectivité Accueillante

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le nouveau programme de soutien financier Sherbrooke, collectivité accueillante (SCA) a été adopté en septembre 2022 (C.M. 2022-7762-00). Le 21 mars 2023, la proposition de répartition des montants à octroyer à titre d'aide financière dans le cadre du Programme Sherbrooke, collectivité accueillante 2023-2025 découlant du Plan d'action en immigration 2023-2025 et de l'entente entre la Ville de Sherbrooke et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) a été entérinée par le conseil municipal (C.M. 2023-8266-00). Un modèle de convention a aussi été entériné le 9 mai 2023 dans le but d'officialiser les ententes avec les organismes porteurs (C.M. 2023-8410-00).

Parmi les projets adoptés, il y a le projet Festival Muses et Monde de l'organisme Muses et Chimères. Le projet consiste à organiser le festival Muses et Monde autour de la thématique du Bénin. Des artistes béninoises et béninois spécialisés en conte, en danse et en musique sont invités directement de leur pays d'origine (seront logés en résidence) pour rencontrer les participants de la population sherbrookoise, donner des spectacles, des ateliers, des conférences puis participer à des tables rondes. Toutes les activités seront gratuites. Ce festival devait avoir lieu sur plusieurs jours en août et septembre 2023, mais le délai d'obtention des visas des artistes béninois a retardé et l'organisme a dû reporter son Festival à l'an prochain.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Considérant qu'une convention est intervenue entre les parties le 14 juin 2023 relativement à la réalisation du projet Festival Muses et Monde, dont le Projet est plus amplement décrit dans la convention (voir ci-joint) ;

Considérant que l'entente entre la Ville de Sherbrooke et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) se poursuit jusqu'en mars 2025 et que le projet s'inscrit à l'intérieur de ce délai ;

Considérant que le projet reste le même et que celui-ci continue de respecter les critères du programme Sherbrooke Collectivité Accueillante ;

Considérant que le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) accepte le report du projet en 2024 ;

Nous proposons de modifier la durée de la convention pour permettre à l'organisme de réaliser son événement en 2024 et ainsi entériner la proposition d'avenant jusqu'au 31 mars 2025.

RECOMMANDATION

D'entériner la proposition d'avenant à l'organisme Muses et Chimères pour la réalisation du projet Festival Muses et Monde, le tout suivant les conditions prévues au projet conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

Que la cheffe de la Division des loisirs et de la vie communautaire soit autorisée à signer tout document nécessaire à cette fin.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$

Montant total net requis pour l'année en cours : \$

Multiplieur : 1,04988 (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

- Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

- Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Avenant convention Muses et Chimères - SCA	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Roukayatou Abdoulaye	Agente de liaison	2023-11-07
Caroline Proulx	Chef de division	2023-11-07
Jean-Yves La Rougery	Directeur	2023-11-07
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2023-11-07
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-11-08

AVENANT 1 INTERVENU ENTRE

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret numéro 850-2001 pris en vertu de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* et entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par Jean-Yves LA ROUGERY, directeur du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire, et Caroline PROULX, cheffe de la Division des loisirs et de la vie communautaire du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire, dûment autorisés aux termes de l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke et aux termes de la résolution du conseil municipal adoptée le _____ sous le numéro _____;

Ville

ET

LES PRODUCTIONS MUSES ET CHIMÈRES, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, immatriculée au registraire des entreprises du Québec sous le numéro 1171895510, ayant son siège au 962, rue Worthington, Sherbrooke, Québec, J1H 3V3, ici représentée par Christine BOLDUC, co-directrice, dûment autorisée à cet effet tel qu'elle le déclare;

Organisme

ATTENDU QU'une convention est intervenue entre les parties le 14 juin 2023 relativement à la réalisation du projet suivant : Festival Muses et monde (**Projet**), lequel Projet est plus amplement décrit dans la convention (**Convention**);

ATTENDU QUE le Projet sera finalement réalisé en 2024;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier la durée de la Convention et qu'il y a lieu de modifier la Convention à cet effet.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent avenant en fait partie intégrante.

2. MODIFICATION À LA CONVENTION

L'article 3 de la Convention est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 3. DURÉE

La présente convention aura une durée de 1 an et 11 mois débutant le 1^{er} mai 2023 et se terminant le 31 mars 2025.



Greffe
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

La présente convention cesse de plein droit à l'arrivée du terme, à moins qu'il n'y soit mis fin avant en vertu d'une disposition des présentes. ».

3. AUTRES DISPOSITIONS

Tous les autres articles de la Convention demeurent inchangés et continuent d'avoir plein effet.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en 2 exemplaires.

À Sherbrooke, ce _____

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

Jean-Yves LA ROUGERY, directeur du Service
des sports, de la culture et de la vie communautaire

Caroline PROULX, cheffe de la Division
des loisirs et de la vie communautaire

Et à Sherbrooke, ce _____

LES PRODUCTIONS MUSES ET CHIMÈRES PAR :



Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

PROJET 11 OCTOBRE 2023

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 13 décembre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2023-3817-00

Présentation des travaux dans le cadre du remplacement des gloriettes sur le réseau cyclable 2023

CONSIDÉRANT l'identification des besoins présentés tels que la liste des gloriettes à remplacer par ordre de priorité :

1. Halte à vélo (arrondissement de Lennoxville);
2. Parc Jeffrey-Gingras (arrondissement de Fleurimont);
3. Barrage North Hatley;
4. Halte située au coin des rues Jubilé et St-François Sud (retrait et remplacement par une table à pique-nique avec dalle de béton) (arrondissement de Fleurimont);
5. Parc de la Saint-François (retrait et remplacement par une table à pique-nique avec dalle de béton) (arrondissement de Fleurimont);
6. Rue Emery-Fontaine et St-Rock (arrondissement BRRFSED);
7. Route 220 et chemin Dion (arrondissement BRRFSED);
8. Parc Antonio-Barrette (arrondissement BRRFSED);
9. Parc Lucien-Blanchard (arrondissement des Nations);
10. Parc Quatre-pins (arrondissement des Nations);

CONSIDÉRANT que les travaux sont dans le cadre de l'enveloppe budgétaire PTI 2023-2026 « Réseau cyclable hors rue - Mise à niveau des infrastructures du réseau cyclable hors rue »;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser l'achat et l'installation des abris identifiés par priorité d'intervention.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-1293

N° dossier :

Service : Entretien et voirie

Division : Parcs et espaces verts

Gestionnaire responsable : Marc Landry

Dossier préparé par : Valériane Noël

Titre : Chef de division - parcs

OBJET : Présentation des travaux dans le cadre du remplacement des gloriettes sur le réseau cyclable 2023

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

La Division des parcs et des espaces verts couvre plus de 150 km du réseau cyclable hors rue dans la ville de Sherbrooke. Une douzaine de gloriettes ont été installées sur le réseau afin d'abriter les cyclistes lors d'intempéries, les protéger du soleil en offrant ainsi un point d'arrêt intéressant tout au long de leur randonnée. Construites entre 1994 et 2004, elles sont composées d'une ossature et d'une toiture de bois. Les structures sont vieillissantes et présentent des déficiences structurales qui limitent leur durée de vie. La Division des parcs et des espaces verts a effectué différentes réparations dans les dernières années afin de prolonger leur pérennité dans le temps, mais certaines structures sont en fin de vie utile. Deux gloriettes ont été remplacées par un nouveau modèle type composé de matériaux durables comme l'acier afin d'accroître leur durabilité dans le temps. Deux modèles ont été installés sur le territoire comme prototype. L'abri du parc Dumont à Deauville (2017) a été le premier abri installé sur le réseau cyclable, voir annexe 1. Un deuxième abri a été installé au parc Atto-Beaver (2020).

ANALYSE ET SOLUTIONS

Un inventaire et une analyse des structures ont été effectués afin de connaître le nombre de gloriettes à remplacer ainsi que leur potentiel de remplacement selon l'achalandage du site ainsi que les enjeux d'entretien et d'usage reliés au site. Voici la liste des gloriettes à remplacer par ordre de priorité :

1. Halte à vélo (arrondissement de Lennoxville);
2. Parc Jeffrey-Gingras (arrondissement de Fleurimont);
3. Barrage North Hatley;
4. Halte située au coin des rues Jubilé et St-François Sud (retrait et remplacement par une table à pique-nique avec dalle de béton) (arrondissement de Fleurimont);
5. Parc de la Saint-François (retrait et remplacement par une table à pique-nique avec dalle de béton) (arrondissement de Fleurimont);
6. Rue Emery-Fontaine et St-Rock (arrondissement BRRFSED);
7. Route 220 et chemin Dion (arrondissement BRRFSED);
8. Parc Antonio-Barrette (arrondissement BRRFSED);
9. Parc Lucien-Blanchard (arrondissement des Nations);
10. Parc Quatre-pins (arrondissement des Nations);
11. Parc Dumont (arrondissement BRRFSED) remplacement réalisé en 2017;
12. Parc Atto-Beaver (arrondissement de Lennoxville) remplacement réalisé en 2020.

Afin de débiter une séquence de remplacement, nous proposons, en 2023, de remplacer deux gloriettes (Halte à vélo et parc Jeffrey-Gingras) considérant le coût de 25 000 \$ incluant la dalle de béton pour le nouveau modèle type des abris. De plus, nous proposons de retirer les gloriettes situées sur la rue Jubilé (intersection rue St-François Sud) et au parc St-François dans l'objectif de permettre aux utilisateurs de transports actifs de pouvoir bénéficier à nouveau de ces secteurs à titre d'aires de repos. Nous retrouvons actuellement à ces endroits des débris représentant un enjeu de sécurité pour les personnes responsables de l'entretien ainsi que pour la clientèle qui utilise le réseau cyclable. C'est pourquoi nous recommandons l'enlèvement de ces deux gloriettes. Cependant, nous proposons qu'elles soient remplacées par une table à pique-nique avec dalle de béton au coût de 4 000 \$. Pour 2024, nous proposons de retirer deux gloriettes pour leurs faibles achalandages (Intersection de la Route 220 et chemin Dion et celle au parc Antonio-Barrette). L'installation de deux nouveaux abris pourra être effectuée au barrage North Hatley et au parc des Quatre-pins. En 2025, nous proposons de remplacer la gloriette du parc Lucien-Blanchard.

Ces travaux seront réalisés dans le cadre de l'enveloppe budgétaire « Réseau cyclable hors rue - Mise à niveau des infrastructures du réseau cyclable hors rue ».

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT l'identification des besoins présentés tels que la liste des gloriettes à remplacer par ordre de priorité :

1. Halte à vélo (arrondissement de Lennoxville);
2. Parc Jeffrey-Gingras (arrondissement de Fleurimont);
3. Barrage North Hatley;
4. Halte située au coin des rues Jubilé et St-François Sud (retrait et remplacement par une table à pique-nique

Gloriette existante



Abri proposé



Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 13 décembre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2023-3818-00

Suivi de la demande de révision de la conception du projet de l'échangeur Darche pour y inclure des éléments du réseau structurant de la STS

Considérant que les travaux sont actuellement en cours par le MTMD et que les travaux sur les nouvelles bretelles, telles que conçues, devraient être complétés en novembre 2023;

Considérant que, selon la Loi sur la santé et sécurité du travail, a.196, l'entrepreneur doit assurer l'entière maîtrise d'oeuvre sur son chantier;

Considérant que la Ville et la STS doit faire faire les études et les plans et devis;

Considérant que les travaux demandés par la Ville et la STS ne peuvent se réaliser qu'après la remise de l'acceptation définitive des travaux actuels, soit en 2026;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De prévoir les montants nécessaires à la réalisation des études préliminaires au budget d'immobilisation pour l'année 2024 de la STS;

La STS, en collaboration avec la Ville de Sherbrooke, sont à analyser les modalités de différents programmes de financement qui pourraient être utilisés pour financer la réalisation des plans et devis en 2025 de même que la réalisation des travaux en 2026 de ces bretelles dédiées au transport en commun.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2299

N° dossier :

Service : Infrastructures urbaines

Division :

Gestionnaire responsable : Caroline Gravel

Dossier préparé par : Caroline Gravel

Titre : Directrice

OBJET : Suivi de la demande de révision de la conception du projet de l'échangeur Darche pour y inclure des éléments du réseau structurant de la STS

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Considérant que des travaux majeurs devaient être effectués pour remettre aux normes les infrastructures de l'échangeur Darche en 2024 et en 2025, et considérant qu'un projet de réseau structurant est en élaboration et prévoit, entre autres, l'implantation de mesures préférentielles et l'ajout de service sur l'axe King/Bourque, la Ville de Sherbrooke et la Société de transport de Sherbrooke (STS) ont demandé au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) de revoir sa conception afin de permettre l'intégration au projet de bretelles supplémentaires avec des zones d'embarquement et de débarquement dans l'emprise du MTMD. Cette demande est parvenue au MTMD par les résolutions C.M. 2023-8165-00 et C.M. 2023-8336-00 datées respectivement du 7 février et du 4 avril 2023.

ANALYSE ET SOLUTIONS

À la suite de la réception de la demande de la Ville et de la STS, le MTMD a évalué sommairement la faisabilité technique des bretelles demandées pour usage exclusif de la Société de transport de Sherbrooke (STS) ainsi que l'impact de ces changements, incluant les zones d'embarquement et de débarquement, sur la circulation. Nous avons donc reçu, datée du 4 octobre 2023, une lettre de ce dernier avec ses recommandations.

Une première évaluation sommaire laisse croire au MTMD en la faisabilité technique du projet mais avec certaines modifications notamment au niveau des bretelles qui devraient être plus linéaires et quasi contiguës aux bretelles pour les autres véhicules. En éliminant les courbes montrées sur notre croquis, cela permettrait aux autobus de mieux s'insérer dans le flot de circulation des bretelles. Quant à la bretelle en direction sud, la proximité du pont traversant la rivière Magog risque de rendre plus périlleuse la manoeuvre d'insertion.

De plus, toujours selon le MTMD, des modifications seraient aussi requises au niveau de la conception des arrêts des autobus dans les voies de circulation considérant que l'impact sur la circulation pour les usagers de la route 112 (rue King) sera très important. Toujours selon le MTMD, des baies d'arrêt pour les autobus, comme nous avons actuellement sur la route 112 en face de la station-service Irving, aideraient grandement à diminuer l'impact de l'ajout de ces zones d'embarquement et de débarquement sur la circulation.

Finalement, toujours dans la même lettre, le MTMD recommande à la Ville de confier un mandat de conception à une firme pour finaliser notre concept en tenant compte de leurs commentaires préliminaires, considérant que le mandat de conception de l'échangeur est finalisé et que les travaux ont débutés récemment. En effet, il précise que selon son échéancier, les bretelles, tel que conçues actuellement, seront complétées en novembre 2023 et qu'il leur sera impossible d'intégrer les demandes de la Ville au projet actuellement en cours. Cependant, il précise qu'il s'assurera, dans la réalisation des travaux actuels de l'échangeur, qu'aucun élément majeur construit ne soit à démolir ultérieurement.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

En conséquence, il appartient à la Ville et à la STS de mandater une firme d'ingénierie pour faire l'analyse et les plans et devis pour la réalisation des infrastructures demandées en lien avec le réseau structurant. Il appartient aussi à la Ville et à la STS d'aller en appel d'offres et d'octroyer un contrat à un entrepreneur pour la réalisation des travaux et d'en assurer la surveillance selon les normes du MTMD. Finalement, c'est la Ville et la STS qui doivent assumer tous les frais associés à la réalisation des études, des plans et devis et des travaux de construction.

Compte tenu que les travaux du MTMD sont actuellement en cours et que le MTMD en a la maîtrise d'oeuvre par son entrepreneur actuel, il est illégal pour la Ville de venir faire des travaux avec un autre entrepreneur à l'intérieur des limites du chantier actuel en même temps que l'entrepreneur du MTMD.

Puisque les travaux devraient être terminés à l'été 2025 et que l'acceptation définitive devrait être octroyée à l'été 2026, les travaux de la Ville et de la STS pourraient alors être réalisés.

Ce qui signifie que des montants nécessaires doivent être prévus en 2024 pour la réalisation des études préliminaires, en 2025 pour la réalisation des plans et devis et en 2026 pour la réalisation des travaux de construction. Ces sommes pourraient être prises à même le projet de réseau structurant de la STS ou faire l'objet d'une autre demande de subvention par la STS auprès des gouvernements concernés.

RECOMMANDATION

Considérant que les travaux sont actuellement en cours par le MTMD et que les travaux sur les nouvelles bretelles, telles que conçues, devraient être complétés en novembre 2023;

Considérant que, selon la Loi sur la santé et sécurité du travail, a.196, l'entrepreneur doit assurer l'entière maîtrise d'oeuvre sur son chantier;

Considérant que la Ville et la STS doit faire faire les études et les plans et devis;

Considérant que les travaux demandés par la Ville et la STS ne peuvent se réaliser qu'après la remise de l'acceptation définitive des travaux actuels, soit en 2026;

Il est recommandé de prévoir les montants nécessaires à la réalisation des études préliminaires au budget d'immobilisation pour l'année 2024 de la STS;

La STS, en collaboration avec la Ville de Sherbrooke, sont à analyser les modalités de différents programmes de financement qui pourraient être utilisés pour financer la réalisation des plans et devis en 2025 de même que la réalisation des travaux en 2026 de ces bretelles dédiées au transport en commun.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
 Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat : (budget de fonctionnement) *N° de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *N° de transfert :*

Budget additionnel demandé *N° de transfert :*

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
-----------------	--------	---------------

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Caroline Gravel	Directrice	2023-11-21
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2023-11-22
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-11-22

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 13 décembre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2023-3819-00

Reddition de compte - Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) - Mise aux normes d'un tronçon de la Route Verte

Considérant que la Ville de Sherbrooke a pris connaissance des modalités d'application dans le cadre du *Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III)* et s'engage à les respecter;

Considérant que la Ville a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter;

Considérant que les interventions visées dans la demande d'aide financière doivent s'inscrire dans le schéma officiel de la Route Verte, dans un plan de développement du réseau cyclable ou dans tout schéma ou plan de développement, de transport, d'urbanisme ou de mobilité active adopté par la municipalité, la MRC ou la communauté métropolitaine;

Considérant que le chargé de projet du bénéficiaire, M. Patrice Grondin, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

Considérant que les travaux ont été réalisés du 11 octobre 2022 au 14 juillet 2023;

Considérant que la Ville transmet au Ministère le rapport de fin de travaux effectués;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la présentation du rapport de fin des travaux pour les dépenses admissibles du montant de 117 078 \$, confirme son engagement que ces travaux sont réalisés selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée et certifie que M. Patrice Grondin est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2275

N° dossier :

Service : Infrastructures urbaines

Division : Ingénierie

Gestionnaire responsable : Patrice Grondin

Dossier préparé par : en collaboration avec Julie Ravenelle

Titre : Chef de la division ingénierie

OBJET : Reddition de compte - Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) - Mise aux normes d'un tronçon de la Route Verte

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le 1^{er} juillet 2021, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) informe la municipalité qu'une aide financière pouvant atteindre un montant maximal de 212 500 \$ est accordée à la Ville de Sherbrooke dans le cadre du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III). À ce jour, les travaux sont complétés et il est nécessaire de déposer la reddition de compte auprès du MTMD.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Dans le cadre de cette demande de subvention, la Ville de Sherbrooke a procédé aux travaux de mise aux normes du tronçon existant de la Route Verte, entre le chemin de Notre-Dame-des-Mères jusqu'à la limite de la Ville de Sherbrooke, soit sur une longueur d'environ 6 km.

Plus spécifiquement, les travaux ont consisté à procéder au rechargement granulaire de la piste cyclable afin de sécuriser cette dernière tout en considérant les enjeux environnementaux. De plus, les travaux ont inclus la reconstruction d'une structure (PA-027) située à environ 800 mètres au sud de la limite nord de la municipalité. Les travaux ont débuté à l'automne 2022 pour se terminer à l'été 2023.

Le budget global de ce projet représente une somme de 500 000 \$. Le coût total des travaux réalisés représente un investissement de 148 230 \$. Suite à l'analyse des coûts, les dépenses admissibles à l'aide financière Véloce III volet 2 représentent 117 078 \$. Selon les modalités de ce programme, l'aide financière versée ne peut pas excéder le plus petit des deux montants suivants :

- 50 % des dépenses admissibles (ce qui représente 58 539 \$)
- L'aide financière maximale prévue (212 500 \$)

Nous pouvons donc nous attendre, suite au dépôt du rapport final de reddition de compte ci-joint, à recevoir une somme de 58 539 \$ en subvention Véloce III volet 2.

Ainsi, tout porte à croire qu'une fois le bilan final confirmé, que ce projet va libérer des sommes. Lorsque le bilan final sera confirmé par le MTMD, il sera requis d'obtenir une orientation du conseil municipal dans le but de statuer sur l'utilisation ou non de cette somme libérée.

RECOMMANDATION

Considérant que la Ville de Sherbrooke a pris connaissance des modalités d'application dans le cadre du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) et s'engage à les respecter;

Considérant que la Ville a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter;

Considérant que les interventions visées dans la demande d'aide financière doivent s'inscrire dans le schéma officiel de la Route Verte, dans un plan de développement du réseau cyclable ou dans tout schéma ou plan de développement, de transport, d'urbanisme ou de mobilité active adopté par la municipalité, la MRC ou la communauté métropolitaine;

Considérant que le chargé de projet du bénéficiaire, M. Patrice Grondin, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

Considérant que les travaux ont été réalisés du 11 octobre 2022 au 14 juillet 2023;

Considérant que la Ville transmet au Ministère le rapport de fin de travaux effectués.

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le conseil autorise la présentation du rapport de fin des travaux pour les dépenses admissibles du montant de 117 078 \$, confirme son engagement que ces travaux sont réalisés selon les modalités d'application en vigueur,

reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée et certifie que M. Patrice Grondin est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Rapport final Véloce III volet 2	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Patrice Grondin	Chef de la division ingénierie	2023-11-06
Julie Ravenelle	Chef de section - budget d'investissement	2023-11-06
Jocelyn Grenier	Directeur adjoint	2023-11-07
Caroline Gravel	Directrice	2023-11-07
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2023-11-07
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-11-07



**Route verte
Programme Véloce
Bilan des travaux 2022-2023**

Ville de Sherbrooke

**Rapport
Projet de mise aux normes**

Préparé par :
Jocelyn Tremblay
Conseiller en gestion opérationnelle
Service de l'entretien et de la voirie
Division des parcs et espaces verts

Approuvé par :
Patrice Grondin, ing., M.Sc.A
Chef de division ingénierie
Service des infrastructures urbaines

Nature des travaux

Les travaux effectués avaient pour but la mise aux normes du tronçon de la Route verte situé entre le parc Kruger (Arr. de Brompton) et la limite municipale en direction de Windsor.

Plus spécifiquement, les travaux ont consisté à procéder au rechargement granulaire de la piste cyclable et à la reconstruction du pont PA-027 situé à 800 mètres au sud de la limite nord de la municipalité.

L'ensemble des travaux ont été réalisés suivant les recommandations du Service des infrastructures urbaines de la Ville de Sherbrooke et conformément aux exigences du MELCC pour les travaux effectués dans la plaine inondable (REAFIE).

Échéancier de réalisation et nombre de kilomètres visés :

Les travaux ont été réalisés en trois temps soient :

- 11 octobre au 21 octobre 2022 (rechargement granulaire sur 4 800 m (portion sud de l'axe));
- 2 au 10 novembre 2022 (reconstruction du Pont PA-027);
- 10 au 14 juillet 2023 (rechargement granulaire sur 1 000 m (portion nord de l'axe)).

Spécifications techniques :

Matériaux de roulement déposé sur la piste :

- Mélange de criblure de pierre CG-14 (2/3) et criblure déclassée, 8 à 10% au tamis 80um (1/3);
- Densifiée à 98 % de la M.V.S.M (100 mm d'épaisseur).

Capacité des ponts :

- Un accès via l'autoroute 10-55 a été obtenu du MTQ (permission de voirie) afin d'éviter les ponts avec la machinerie lourde;
- La capacité des ponts a été respectée lors du rechargement.

Les travaux ont été exécutés en respectant les dispositions du *Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE, art. 323) et du Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS).*

Photos avant et après les travaux



Pont avant 1



Pont après 1

Photos avant et après les travaux



Pont avant 2



Pont après 2

Photos avant et après les travaux



Sentier avant



Sentier final

Sommaire des dépenses incluant la taxe nette

Étiquettes de lignes	Dépenses Admissibles U4	Dépenses Non admissibles U4	Dépenses Admissibles Oracle	Dépenses Non Admissibles Oracle	Total Admissibles	Total Non Admissibles
Biens et services - Biens non durables	50824,21				50 824,21 \$	- \$
Biens et services - Transport et communications	34300,54				34 300,54 \$	- \$
Charges sociales - Cotisations employeur		8503,35			- \$	8 503,35 \$
Dépenses - Autres - Autres		5511,7			- \$	5 511,70 \$
Rémunération - autres		4044,38			- \$	4 044,38 \$
Rémunération - Salaires	14687,73	10589,78		340,11 \$	14 687,73 \$	10 929,89 \$
Biens et services - Services professionnels, techniques et autres	16195,68		606,30 \$		16 801,98 \$	- \$
Biens et services - Biens durables	463,96				463,96 \$	- \$
Total général	116472,12	28649,21	606,30 \$	340,11 \$	117 078,42 \$	28 989,32 \$

La Ville de Sherbrooke a reçu, dans le cadre de ce projet, une subvention du Sentier Transcanadien de 32 000\$.

No. Projet	No. RC	No. Ligne RC	No. TC	No. Tâche	Nom Tâche	Article de base fin de péri	Employé	Matricule employé	Type de dépense	Catégorie de dépense	Demandeur	Type de coût	Fournisseur	Quantité SUM	Taux AVG	Montant SUM	Commentaire	Référence Du Fournisseur	No. Chèque	Article	Organisation de la dépense	Organisation Emploi Occupé	Dépense Admissible	Dépense non admissible	
20210424781				9302	Rechts observation	2021-12-30	2021-12-30		Calculations d'employeur P	Coûts ind. rétrogradation		Dépense adèle		0	0	0					Entretien des parcs	Entretien des parcs		0	0
20210424781				9302	Rechts observation	2021-12-30	2021-12-30		Coûts des absences P	Coûts ind. rétrogradation		Dépense adèle		0	0	0					Entretien des parcs	Entretien des parcs		0	0
20210424781				9302	Rechts observation	2021-12-19	2021-12-20	6651	Kauf P	Chenille		Dépense adèle		4	30.57	120.72	005 Cais Neau				Entretien des parcs	Entretien des parcs		120.72	0
20210424781				9302	Rechts observation	2021-12-11	2021-12-11		Frais les outillage out	Les outillage out		Dépense adèle		0	0	0					Ville de Sherbrooke	Entretien des parcs		0	0
20210424781	112951		2	9302	Rechts observation	2021-12-30	2021-12-31		Les outillage out out	Les outillage out	Guyon, Martin	Dépense out	Equation Rend la Pierre Inc.	5	350	1750	Cart 912 - pelle mécanique avec ordinateur	28134504	551035	0972360	Ville de Sherbrooke			1750	0
20210424781				9302	Rechts d'assurance	2021-12-31	2021-12-31		Ti des calculations annu	Coûts ind. rétrogradation		Dépense adèle		38.95	38.95	0	Pour contracte traçabilité 220216				Finances			38.95	0
																					Total		606.91	0	

Période	Date transaction	No de BC	Compte	Compte (T)	Employé	Employé (T)	Projet	Nom abrégé Projet	#Contrat	Groupe employés	Description	Montant	Fournisseurs (T)	Description produit	GDC3	Mode paiement	Dépenses Admissibles taxes nettes	Dépenses Non admissibles taxes nettes
202210	2022-10-22	6001	Temps régulier	085292	COUTURE, VINCENT	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	956,08 \$		Rémunération - Salaires					956,08 \$
202210	2022-10-22	6001	Temps régulier	089380	LANGLOIS, MAXIME	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	526,70 \$		Rémunération - Salaires					526,70 \$
202210	2022-10-22	6001	Temps régulier	092801	PAQUETTE, SONNY	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	899,39 \$		Rémunération - Salaires		899,39 \$			
202210	2022-10-22	6001	Temps régulier	092887	AJUBUT, CHRISTIAN	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	788,55 \$		Rémunération - Salaires					788,55 \$
202210	2022-10-22	6001	Temps régulier	092911	VALLIERES, TOMMY	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	1 654,88 \$		Rémunération - Salaires					1 654,88 \$
202210	2022-10-22	6001	Temps régulier	093816	PHANEUF, TOMMY	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	512,32 \$		Rémunération - Salaires					512,32 \$
202210	2022-10-22	6001	Temps régulier	093910	ALLAIRE, VINCENT	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	1 488,69 \$		Rémunération - Salaires					1 488,69 \$
202210	2022-10-22	6001	Temps régulier	098790	LECLERC, BENOIT	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	1 801,15 \$		Rémunération - Salaires					1 801,15 \$
202210	2022-10-22	6001	Temps régulier	098697	MARTINEAU, FRANCIS	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	30,04 \$		Rémunération - Salaires					30,04 \$
202210	2022-10-22	6001	Temps régulier	083014	RAYMOND, ADAM	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	675,90 \$		Rémunération - Salaires					675,90 \$
202210	2022-10-22	6001	Temps régulier	085852	L'HEUREUX, YAN	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	1 727,30 \$		Rémunération - Salaires					1 727,30 \$
202210	2022-10-22	6001	Temps régulier	091443	LEBLANC, MAXIME	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	1 940,99 \$		Rémunération - Salaires					1 940,99 \$
202210	2022-10-22	6001	Temps régulier	084678	BEAUVAIS, MAXIME	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	1 841,18 \$		Rémunération - Salaires					1 841,18 \$
202211	2022-11-19	6001	Temps régulier	090687	TULUMOVIC, SEJFO	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	1 828,40 \$		Rémunération - Salaires			1 828,40 \$		
202210	2022-10-22	6011	Temps supplémentaire	080697	MARTINEAU, FRANCIS	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	45,06 \$		Rémunération - Salaires					45,06 \$
202210	2022-10-22	6011	Temps supplémentaire	083014	RAYMOND, ADAM	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	67,59 \$		Rémunération - Salaires					67,59 \$
202210	2022-10-22	6011	Temps supplémentaire	084678	BEAUVAIS, MAXIME	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	576,39 \$		Rémunération - Salaires					576,39 \$
202210	2022-10-22	6011	Temps supplémentaire	085292	COUTURE, VINCENT	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	297,35 \$		Rémunération - Salaires					297,35 \$
202210	2022-10-22	6011	Temps supplémentaire	085852	L'HEUREUX, YAN	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	112,65 \$		Rémunération - Salaires					112,65 \$
202210	2022-10-22	6011	Temps supplémentaire	091443	LEBLANC, MAXIME	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	597,89 \$		Rémunération - Salaires					597,89 \$
202210	2022-10-22	6051	Temps non travaillé - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	126,17 \$		Rémunération - autres					126,17 \$
202210	2022-10-22	6051	Temps non travaillé - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	264,78 \$		Rémunération - autres					264,78 \$
202210	2022-10-22	6051	Temps non travaillé - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	61,97 \$		Rémunération - autres					61,97 \$
202210	2022-10-22	6051	Temps non travaillé - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	208,14 \$		Rémunération - autres					208,14 \$
202210	2022-10-22	6051	Temps non travaillé - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	294,59 \$		Rémunération - autres					294,59 \$
202210	2022-10-22	6051	Temps non travaillé - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	152,97 \$		Rémunération - autres					152,97 \$
202210	2022-10-22	6051	Temps non travaillé - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	276,37 \$		Rémunération - autres					276,37 \$
202210	2022-10-22	6051	Temps non travaillé - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	143,90 \$		Rémunération - autres					143,90 \$
202210	2022-10-22	6051	Temps non travaillé - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	47,58 \$		Rémunération - autres					47,58 \$
202210	2022-10-22	6051	Temps non travaillé - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	18,02 \$		Rémunération - autres					18,02 \$
202210	2022-10-22	6051	Temps non travaillé - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	95,66 \$		Rémunération - autres					95,66 \$
202210	2022-10-22	6051	Temps non travaillé - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	84,11 \$		Rémunération - autres					84,11 \$
202211	2022-11-19	6011	Temps supplémentaire	090687	TULUMOVIC, SEJFO	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	636,68 \$		Rémunération - Salaires					636,68 \$
202211	2022-11-19	6001	Temps régulier	093969	CHIASSON, DENIS	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	29,39 \$		Rémunération - Salaires			29,39 \$		
202211	2022-11-19	6001	Temps régulier	055327	GAREAU, DANY	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	558,98 \$		Rémunération - Salaires					558,98 \$
202211	2022-11-19	6001	Temps régulier	090042	AREL, YVES	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	1 716,54 \$		Rémunération - Salaires				1 716,54 \$	
202211	2022-11-19	6001	Temps régulier	093538	CLEARY, JOCELYN	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	1 537,27 \$		Rémunération - Salaires					1 537,27 \$
202211	2022-11-19	6001	Temps régulier	095850	GAGNON, ZACHARIE	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	1 621,76 \$		Rémunération - Salaires					1 621,76 \$
202212	2022-12-03	6001	Temps régulier	090042	AREL, YVES	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	225,12 \$		Rémunération - Salaires					225,12 \$
202212	2022-12-03	6001	Temps régulier	090687	TULUMOVIC, SEJFO	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	261,20 \$		Rémunération - Salaires					261,20 \$
202212	2022-12-03	6001	Temps régulier	093538	CLEARY, JOCELYN	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	225,12 \$		Rémunération - Salaires					225,12 \$
202212	2022-12-03	6011	Temps supplémentaire	090687	TULUMOVIC, SEJFO	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	97,95 \$		Rémunération - Salaires					97,95 \$
202210	2022-10-12	6071	Gestion des équipements - Utilisation Ville	093816	PHANEUF, TOMMY	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)				425,36 \$		Dépenses - Autres - Autres					425,36 \$
202210	2022-10-12	6071	Gestion des équipements - Utilisation Ville	092887	AJUBUT, CHRISTIAN	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)				465,24 \$		Dépenses - Autres - Autres					465,24 \$
202210	2022-10-12	6071	Gestion des équipements - Utilisation Ville	084678	BEAUVAIS, MAXIME	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)				85,31 \$		Dépenses - Autres - Autres					85,31 \$
202210	2022-10-13	6071	Gestion des équipements - Utilisation Ville	091443	LEBLANC, MAXIME	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)				85,31 \$		Dépenses - Autres - Autres					85,31 \$
202210	2022-10-13	6071	Gestion des équipements - Utilisation Ville	092887	AJUBUT, CHRISTIAN	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)				465,24 \$		Dépenses - Autres - Autres					465,24 \$
202210	2022-10-11	6071	Gestion des équipements - Utilisation Ville	093816	PHANEUF, TOMMY	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)				465,24 \$		Dépenses - Autres - Autres					465,24 \$
202210	2022-10-11	6071	Gestion des équipements - Utilisation Ville	092887	AJUBUT, CHRISTIAN	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)				465,24 \$		Dépenses - Autres - Autres					465,24 \$
202210	2022-10-11	6071	Gestion des équipements - Utilisation Ville	084678	BEAUVAIS, MAXIME	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)				85,31 \$		Dépenses - Autres - Autres					85,31 \$
202210	2022-10-17	6071	Gestion des équipements - Utilisation Ville	084678	BEAUVAIS, MAXIME	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)				85,31 \$		Dépenses - Autres - Autres					85,31 \$
202210	2022-10-17	6071	Gestion des équipements - Utilisation Ville	085292	COUTURE, VINCENT	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)				465,24 \$		Dépenses - Autres - Autres					465,24 \$
202210	2022-10-19	6071	Gestion des équipements - Utilisation Ville	089380	LANGLOIS, MAXIME	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)				465,24 \$		Dépenses - Autres - Autres					465,24 \$
202210	2022-10-19	6071	Gestion des équipements - Utilisation Ville	084678	BEAUVAIS, MAXIME	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)				85,31 \$		Dépenses - Autres - Autres					85,31 \$
202210	2022-10-19	6071	Gestion des équipements - Utilisation Ville	085292	COUTURE, VINCENT	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)				465,24 \$		Dépenses - Autres - Autres					465,24 \$
202210	2022-10-20	6071	Gestion des équipements - Utilisation Ville	089380	LANGLOIS, MAXIME	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)				465,24 \$		Dépenses - Autres - Autres					465,24 \$
202210	2022-10-20	6071	Gestion des équipements - Utilisation Ville	080697	MARTINEAU, FRANCIS	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)				36,36 \$		Dépenses - Autres - Autres					36,36 \$
202210	2022-10-20	6071	Gestion des équipements - Utilisation Ville	084678	BEAUVAIS, MAXIME	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)				85,31 \$		Dépenses - Autres - Autres					85,31 \$
202210	2022-10-20	6071	Gestion des équipements - Utilisation Ville	085292	COUTURE, VINCENT	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)				465,24 \$		Dépenses - Autres - Autres					465,24 \$
202210	2022-10-21	6071	Gestion des équipements - Utilisation Ville	080697	MARTINEAU, FRANCIS	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)				36,36 \$		Dépenses - Autres - Autres					36,36 \$
202210	2022-10-21	6071	Gestion des équipements - Utilisation Ville	084678	BEAUVAIS, MAXIME	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)				48,75 \$		Dépenses - Autres - Autres					48,75 \$
202210	2022-10-21	6071	Gestion des équipements - Utilisation Ville	085292	COUTURE, VINCENT	211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)				265,85 \$		Dépenses - Autres - Autres					265,85 \$
202210	2022-10-22	6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	36,59 \$		Charges sociales - Cotisations employeur					36,59 \$
202210	2022-10-22	6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	228,68 \$		Charges sociales - Cotisations employeur					228,68 \$
202210	2022-10-22	6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	76,79 \$		Charges sociales - Cotisations employeur					76,79 \$
202210	2022-10-22	6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	479,92 \$		Charges sociales - Cotisations employeur					479,92 \$
202210	2022-10-22	6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	23,77 \$		Charges sociales - Cotisations employeur					23,77 \$
202210	2022-10-22	6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	148,57 \$		Charges sociales - Cotisations employeur					148,57 \$
202210	2022-10-22	6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	31,36 \$		Charges sociales - Cotisations employeur					31,36 \$
202210	2022-10-22	6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	196,01 \$		Charges sociales - Cotisations employeur					196,01 \$
202210	2022-10-22	6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)		009	COLS BLEUS	85,43 \$		Charges sociales - Cotisations employeur					85,43 \$
202210	2022-10-22																	

Période	Date transaction	No de BC	Compte	Compte (T)	Employé	Employé (T)	Projet	Nom abrégé Projet	#Contrat	Groupe employés	Description	Montant	Fournisseurs (T)	Description produit	GDC3	Mode paiement	Dépenses Admissibles taxes nettes	Dépenses Non admissibles taxes nettes
202212	2022-12-03		6051	Temps non travaillé - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	15,67 \$		Rémunération - autres				15,67 \$
202212	2022-12-03		6051	Temps non travaillé - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	36,02 \$		Rémunération - autres				36,02 \$
202211		803025	6686	Sortie INV - Matériaux et fournitures - Menuiserie, peinture et construction (excluant agrégats)			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)				710,16 \$		Contre-plaqué 4' x 8' x 3/4" épineau carrée catégorie sé			710,16 \$	5,23 \$
202210	2022-10-22		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	5,23 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				5,23 \$
202210	2022-10-22		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	32,67 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				32,67 \$
202210	2022-10-22		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	27,74 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				27,74 \$
202210	2022-10-22		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	173,39 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				173,39 \$
202210	2022-10-22		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	24,39 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				24,39 \$
202210	2022-10-22		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	152,45 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				152,45 \$
202210	2022-10-22		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	90,06 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				90,06 \$
202210	2022-10-22		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	562,89 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				562,89 \$
202210	2022-10-22		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	19,60 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				19,60 \$
202210	2022-10-22		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	26,74 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				26,74 \$
202210	2022-10-22		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	167,15 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				167,15 \$
202210	2022-10-22		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	69,08 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				69,08 \$
202210	2022-10-22		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	431,72 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				431,72 \$
202210	2022-10-22		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	83,57 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				83,57 \$
202210	2022-10-22		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	522,33 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				522,33 \$
202210	2022-10-22		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	2,09 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				2,09 \$
202210	2022-10-22		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	13,07 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				13,07 \$
202210	2022-10-22		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	3,14 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				3,14 \$
202210	2022-10-22		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	1,39 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				1,39 \$
202210	2022-10-22		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	8,71 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				8,71 \$
202211	2022-11-19		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	1,36 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				1,36 \$
202211	2022-11-19		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	8,52 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				8,52 \$
202211	2022-11-19		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	29,54 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				29,54 \$
202211	2022-11-19		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	184,64 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				184,64 \$
202211	2022-11-19		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	470,31 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				470,31 \$
202211	2022-11-19		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	25,94 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				25,94 \$
202211	2022-11-19		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	162,10 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				162,10 \$
202211	2022-11-19		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	79,65 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				79,65 \$
202211	2022-11-19		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	497,60 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				497,60 \$
202211	2022-11-19		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	84,84 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				84,84 \$
202211	2022-11-19		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	530,24 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				530,24 \$
202211	2022-11-19		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	71,33 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				71,33 \$
202211	2022-11-19		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	445,81 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				445,81 \$
202211	2022-11-19		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	75,25 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				75,25 \$
202212	2022-12-03		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	10,45 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				10,45 \$
202212	2022-12-03		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	65,28 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				65,28 \$
202212	2022-12-03		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	12,12 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				12,12 \$
202212	2022-12-03		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	4,54 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				4,54 \$
202212	2022-12-03		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	28,41 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				28,41 \$
202212	2022-12-03		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	75,75 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				75,75 \$
202212	2022-12-03		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	10,45 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				10,45 \$
202212	2022-12-03		6101	Cotisations employeur - % - Rémunération			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)		009	COLS BLEUS	65,28 \$		Charges sociales - Cotisations employeur				65,28 \$
202212	2022-10-19		6221	Transport			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)	CO-176228			1 170,99 \$		Biens et services - Transport et communications			1 170,99 \$	
202212	2022-10-12		6221	Transport			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)	CO-176228			1 277,45 \$		Biens et services - Transport et communications			1 277,45 \$	
202212	2022-10-12		6221	Transport			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)	CO-176228			(1 277,45) \$		Biens et services - Transport et communications			(1 277,45) \$	
202212	2022-10-19		6221	Transport			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)	CO-176228			(1 170,99) \$		Biens et services - Transport et communications			(1 170,99) \$	
202210	2022-10-13		6221	Transport			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)	CO-176228			973,63 \$		Biens et services - Transport et communications	2022-12-02		973,63 \$	
202210	2022-10-13		6221	Transport			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)	CO-176228			1 104,37 \$		Biens et services - Transport et communications	2022-12-14		1 104,37 \$	
202210	2022-10-13		6221	Transport			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)	CO-176228			882,35 \$		Biens et services - Transport et communications	2022-12-02		882,35 \$	
202210	2022-10-13		6221	Transport			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)	CO-176228			912,78 \$		Biens et services - Transport et communications	2022-12-14		912,78 \$	
202210	2022-10-13		6221	Transport			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)	CO-176228			942,29 \$		Biens et services - Transport et communications	2022-12-02		942,29 \$	
202210	2022-10-12		6221	Transport			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)	CO-176228			1 217,04 \$		Biens et services - Transport et communications	2022-12-14		1 217,04 \$	
202210	2022-10-12		6221	Transport			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)	CO-176228			1 217,04 \$		Biens et services - Transport et communications	2022-12-02		1 217,04 \$	
202210	2022-10-12		6221	Transport			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)	CO-176228			1 095,33 \$		Biens et services - Transport et communications	2022-12-02		1 095,33 \$	
202210	2022-10-12		6221	Transport			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)	CO-176228			1 034,48 \$		Biens et services - Transport et communications	2022-12-02		1 034,48 \$	
202210	2022-10-12		6221	Transport			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)	CO-176228			973,63 \$		Biens et services - Transport et communications	2022-12-21		973,63 \$	
202210	2022-10-12		6221	Transport			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)	CO-176228			943,21 \$		Biens et services - Transport et communications	2022-12-02		943,21 \$	
202210	2022-10-11		6221	Transport			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)	CO-176228			1 125,76 \$		Biens et services - Transport et communications	2022-12-02		1 125,76 \$	
202210	2022-10-11		6221	Transport			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)	CO-176228			1 156,19 \$		Biens et services - Transport et communications	2022-12-02		1 156,19 \$	
202210	2022-10-11		6221	Transport			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)	CO-176228			1 171,30 \$		Biens et services - Transport et communications	2022-12-14		1 171,30 \$	
202210	2022-10-11		6221	Transport			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@ Ville)	CO-176228			1 095,33 \$		Biens et services - Transport et communications	202			

Période	Date transaction	No de BC	Compte	Compte (T)	Employé	Employé (T)	Projet	Nom abrégé Projet	#Contrat	Groupe employé	Description	Montant	Fournisseurs (T)	Description produit	GDC3	Mode paiement	Dépenses Admissibles taxes nettes	Dépenses Non admissibles taxes nettes
202211	2022-11-02	2001368	6659	Matériaux et fournitures - Autres			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)	CO-163908			428,49 \$	Dist. J.M. Bergeron Inc.		Biens et services - Biens non durables	2022-11-30	428,49 \$	
202211	2022-11-03	2001368	6659	Matériaux et fournitures - Autres			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)	CO-163908			244,11 \$	Dist. J.M. Bergeron Inc.		Biens et services - Biens non durables	2022-11-30	244,11 \$	
202212		2001522	6646	Matériaux et fournitures - Menuiserie, peinture et construction (excluant agrégats)			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)				6 761,20 \$	Le Groupe Poirier Inc.	Bois traité 4"X8"X14'	Biens et services - Biens non durables	2022-11-30	6 761,20 \$	
202212		2001522	6646	Matériaux et fournitures - Menuiserie, peinture et construction (excluant agrégats)			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)				3 228,37 \$	Le Groupe Poirier Inc.	Bois traité 8"X8"X16'	Biens et services - Biens non durables	2022-11-30	3 228,37 \$	
202212		2001522	6646	Matériaux et fournitures - Menuiserie, peinture et construction (excluant agrégats)			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)				3 664,03 \$	Le Groupe Poirier Inc.	Bois traité 8"X8"X20'	Biens et services - Biens non durables	2022-11-30	3 664,03 \$	
202212	2022-11-14	2001368	6659	Matériaux et fournitures - Autres			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)	CO-163908			428,49 \$	Dist. J.M. Bergeron Inc.		Biens et services - Biens non durables	2022-12-09	428,49 \$	
202212	2022-11-16	2001368	6659	Matériaux et fournitures - Autres			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)	CO-163908			512,28 \$	Dist. J.M. Bergeron Inc.		Biens et services - Biens non durables	2022-12-09	512,28 \$	
202212	2022-11-10		0 6539	Équipement autres, machinerie et outillage			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)				463,96 \$	Carte, d'achat		Biens et services - Biens durables	2023-01-23	463,96 \$	
202212		2003255	6617	Agrégats - Sable			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)	CO-173805			18 326,21 \$	Construction DJL Inc. PAIE-BROMONT	CG-14 modifié (2/3 de CG-14 + 1/3 criblure déclassée)	Biens et services - Biens non durables	2023-01-19	18 326,21 \$	
202212	2022-09-23	2005693	6617	Agrégats - Sable			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)	CO-173805			1 645,19 \$	Construction DJL Inc. PAIE-BROMONT		Biens et services - Biens non durables	2023-02-09	1 645,19 \$	
202301	2022-10-31	2000056	6359	Services techniques - Autres			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)	CO-166354			13 859,40 \$	Signalisation Des Cantons Inc.		Biens et services - Services professionnels, techniques et autres	2023-03-17	13 859,40 \$	
202301	2022-11-14	2001368	6659	Matériaux et fournitures - Autres			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)	CO-163908			(428,49) \$	Dist. J.M. Bergeron Inc.		Biens et services - Biens non durables	2023-05-17	(428,49) \$	
202301	2022-11-14	2001368	6659	Matériaux et fournitures - Autres			211393	RouteVerte(ch.N-D-Mères@Ville)				(244,11) \$	Dist. J.M. Bergeron Inc.		Biens et services - Biens non durables	2023-05-17	(244,11) \$	

Total 145 121,33 \$

Total 116 472,12 \$ 28 649,21 \$

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 13 décembre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2023-3820-00

Orientations - Projets cyclables 2024-2025 - Bloc 1

- Considérant que le budget résiduel disponible en mobilité pour réaliser ces projets et l'opportunité offerte de déposer des projets au Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains;
- Considérant que les recommandations sont proposées conjointement par trois services (SPGT, SIU, BENV) en plus d'être appuyées par les avis techniques de Vélo Québec;
- Considérant que les débits journaliers moyens des automobiles guident les choix pour déterminer le niveau de séparation physique requis pour assurer la sécurité des cyclistes;
- Considérant que l'emprise de rue ne doit pas toujours être occupée par le stationnement sur rue et que des études de stationnement ont été réalisées pour valider les taux d'occupation;
- Considérant que l'espace restreint des rues requiert de redistribuer l'espace tout en assurant la sécurité des usagers vulnérables comme les cyclistes;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la réalisation des études d'avant-projet pour l'aménagement de pistes cyclables unidirectionnelles sur chaussée, sécurisées par des bollards, et de supprimer le stationnement sur rue, sur la rue McManamy, entre les rues Belvédère Sud et Évangéline;

D'autoriser la réalisation des études d'avant-projet pour l'aménagement de pistes cyclables unidirectionnelles sur chaussée, sécurisées par des bollards, et de supprimer le stationnement sur rue, sur la rue Wellington Sud entre les rues Acadie et Aberdeen;

D'autoriser la réalisation des études d'avant-projet pour l'aménagement de pistes cyclables unidirectionnelles surélevées par rapport à la chaussée, sur la rue Aberdeen, entre les rues Wellington Sud et des Grandes-Fourches;

D'autoriser la réalisation des études d'avant-projet pour l'aménagement de pistes cyclables sur chaussée, sécurisées par des bollards, et de supprimer le stationnement sur rue, sur la rue McCrea, entre les rues Charles-Hamel et Nicolas-Scheib;

D'autoriser la réalisation des études d'avant-projet pour l'aménagement d'une piste cyclable unidirectionnelle surélevée et de maintenir 90 % du stationnement sur rue, sur la rue Moore;

De devancer le projet du boulevard Jacques-Cartier, entre Portland et le pont Jacques-Cartier et de l'intégrer au bloc 2;

D'assurer l'arrimage des analyses et des travaux au chantier mobilité du Plan d'urbanisme pour les phases subséquentes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2560

N° dossier :

Service : Bureau de l'environnement

Division :

Gestionnaire responsable : Anne-Sophie Demers

Dossier préparé par : Léonie Lepage-Ouellette, agente de projets, Véronique Lemay, stagiaire et Patrice Grondin, SIU

Titre : Chargée de projet en environnement

OBJET : Orientations - Projets cyclables 2024-2025 - Bloc 1

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Au printemps 2023, les équipes administratives souhaitaient identifier les projets cyclables à planifier pour 2024 et 2025, parmi 56 projets potentiels. En mai 2023, elles ont reçu des orientations quant à la priorisation de ces 56 projets : c'est surtout le besoin de connectivité qui devait primer dans le choix final. En juillet 2023, le conseil municipal a mandaté le Bureau de l'environnement (BENV) et le Service des infrastructures urbaines (SIU) pour l'analyse de 15 projets (C.M. 2023-8575-00) pour réalisation en 2024 et 2025. Un projet a été ajouté en raison de travaux imminents. La liste des 16 projets et leur division par bloc se trouve à l'annexe 1.

Un budget total de 4 millions de dollars est disponible pour l'aménagement de liens cyclables, la mise aux normes du réseau existant et l'équipe dédiée à la mobilité durable et intégrée (2,4 millions en 2023 et 1,6 million prévu en 2024). Les équipes souhaitent déposer, d'ici la mi-janvier, une demande de subvention pour financer 50 % de certains tronçons par le gouvernement du Québec, via le programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU); une orientation est donc nécessaire. Le présent dossier traite des projets du bloc 1, sélectionnés en raison de travaux de réfection à venir à court terme et selon les besoins pressants d'orientations. L'analyse complète est présentée à l'annexe 2.

ANALYSE ET SOLUTIONS

L'annexe 3 présente une synthèse des types d'aménagement et de leur contexte d'implantation, le tout basé sur le guide de conceptions de Vélo Québec.

Le comité de travail a réalisé une analyse préliminaire de chaque tronçon grâce aux informations disponibles et les besoins des cyclistes, issus de la consultation du comité vélo. Ces fiches, à l'annexe 4, ont permis de dégager des scénarios d'aménagement potentiels et un ordre de grandeur des coûts basé sur la grille des coûts linéaires des tronçons cyclables (annexe 5). Afin de parvenir à une recommandation commune, les trois grands principes suivants ont guidé le comité : sécurité, accessibilité (accès facile, sans obstacle), équilibre coûts-bénéfices (investissements versus gain à la mobilité). De même, plusieurs facteurs techniques ont été considérés pour appuyer les recommandations :

- L'espace disponible et l'emprise de rue;
- L'horizon de temps avant la réfection de la rue pour des travaux souterrains;
- Le débit journalier moyen des automobiles (DJMA);
- Le nombre d'entrées charretières;
- Le nombre de voies;
- L'arrimage avec la STS (trajets et arrêts d'autobus);
- L'entretien hivernal.

Chaque projet impliquant des enjeux de stationnement a fait l'objet d'une étude sommaire de stationnement afin de valider le taux d'occupation et les besoins réels de l'utilisation de l'espace public pour le stationnement. De plus, les scénarios finaux incluront des aménagements sécurisés aux intersections (sas vélo, avancée de trottoir, marquage bollards, etc.). Aucune ingénierie préliminaire n'est réalisée à ce stade-ci.

1. McManamy (entre les rues Belvédère Sud et Évangéline)

Sur la rue McManamy, entre les rues Évangéline et St-Louis, des travaux prévus en 2025 offrent une opportunité de prolonger le lien cyclable du tronçon ouest. Aucuns travaux ne sont prévus entre les rues St-Louis et Belvédère Sud. Le débit journalier des automobiles (DJMA) varie entre 1 350 et 4 900 véhicules par jour (de faible à moyen). Actuellement, 108 cases de stationnement gratuites sont présentes des deux côtés de la rue. Elles servent notamment à la clientèle du CIUSSS alors qu'un stationnement hors rue payant leur est accessible. Le maintien du stationnement, en plus de l'ajout d'un lien cyclable, exigerait des investissements de l'ordre d'environ 900 000 \$. Considérant le DJMA et l'absence de travaux sur une partie du tronçon, il est recommandé d'aménager des pistes cyclables unidirectionnelles sur chaussée, sécurisées par des bollards, conformément à l'avis technique de Vélo Québec. En raison de l'espace restreint, le maintien du stationnement sur rue représenterait un enjeu de sécurité pour les cyclistes. Il est donc recommandé de supprimer le stationnement sur rue. L'ordre de grandeur des coûts est de 60 000 \$.

2. Rue Wellington Sud (d'Acadie à Aberdeen)

Ce tronçon appartient au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD). Il présente un DJMA élevé (10 000

véhicules par jour). Le stationnement sur rue est permis du côté ouest et est utilisé par la clientèle d'Estrie Aide. À l'automne 2023, des travaux de resurfaçage par le MTMD ont lieu et incluent l'aménagement de bandes cyclables de la rue John-Wilson à la côte Acadie, offrant donc une opportunité de connectivité vers le centre-ville. Le DJMA élevé justifie un aménagement cyclable sécurisé et physiquement séparé de la circulation, mais des travaux d'infrastructures souterraines sont à prévoir dans un horizon de 10 à 15 ans. Selon l'espace disponible présentement et pour limiter les travaux d'envergure, il est recommandé à court terme d'aménager des pistes cyclables unidirectionnelles sur chaussée, sécurisées par des bollards et des mails de béton. Le maintien du stationnement n'est pas recommandé, car il imposerait de réduire la largeur des pistes cyclables, ce qui ne serait pas sécuritaire pour les cyclistes (risques de collision). Cet aménagement représente des coûts de l'ordre de 150 000 \$. Lors des travaux souterrains futurs, l'élargissement des voies pourra être envisagé et une piste cyclable surélevée pourra alors être planifiée. On peut donc considérer la recommandation comme un aménagement transitoire, comme recommandé par Vélo Québec. Une résolution est nécessaire pour amorcer les démarches auprès du MTMD.

3. Rue Aberdeen (entre les rues Wellington Sud et Grandes-Fourches)

L'ajout d'un lien cyclable sur la rue Aberdeen est nécessaire pour connecter le lien cyclable existant sur Aberdeen jusqu'à la piste cyclable hors rue accessible via la rue des Grandes-Fourches Sud ainsi que le futur lien cyclable de la rue Wellington Sud. Ce tronçon appartient au MTMD et comprend une traverse ferroviaire. Comme les rues à proximité, le DJMA est élevé avec près de 9 000 véhicules par jour. Aucun stationnement sur rue n'est présent. Le tronçon est court et implique la traverse de deux feux de circulation. Considérant les conflits potentiels entre les usagers et usagères de la route (en raison des feux de circulation) ainsi que le DJMA élevé, il est recommandé d'aménager des pistes cyclables unidirectionnelles surélevées par rapport à la chaussée, impliquant des coûts de l'ordre de 250 000 \$. Une résolution est nécessaire pour amorcer les démarches auprès du MTMD.

4. Rue McCrea (entre les rues Charles-Hamel et Nicolas-Scheib)

L'urbanisation d'un tronçon au nord de la rue McCrea, prévue en 2024, présente une opportunité d'aménager un lien cyclable, tout en prolongeant le lien cyclable existant sur la rue McCrea, entre Portland et Charles-Hamel. La rue McCrea présente un faible DJMA, variant entre 600 et 1 700 véhicules par jour. Les études de stationnement effectuées démontrent un faible taux d'occupation et des stationnements alternatifs ont aussi été identifiés. Selon l'avis technique de Vélo Québec, il est recommandé de mettre en place des pistes cyclables sur chaussée, sécurisées par des bollards. Considérant l'espace disponible et l'absence de travaux majeurs prévus, il est recommandé de supprimer le stationnement sur rue des deux côtés pour diminuer les risques de collisions entre les cyclistes et les automobilistes. Cet aménagement implique des coûts de l'ordre d'environ 80 000 \$.

5. Rue Moore

Un projet de reconstruction complète des infrastructures, prévu en 2025, offre une opportunité d'optimiser les coûts d'un aménagement cyclable. Étant une artère à deux voies, le DJMA est élevé sur la rue Moore, avec près de 7 000 véhicules par jour, en sens unique vers le nord-ouest de la ville. Avec la rue Montréal (à sens unique vers l'est) il s'agit d'un axe de connexion important pour le Cégep de Sherbrooke, tant en voiture qu'à vélo. Une vingtaine de cases de stationnement sur rue sont présentes sur le côté sud et semblent être utilisées par des propriétés privées. Considérant le DJMA élevé nécessitant un aménagement cyclable plus sécuritaire ainsi que l'opportunité offerte par les travaux, il est recommandé d'aménager une piste cyclable unidirectionnelle surélevée. Pour atténuer les impacts sur les résidentes et les résidents du secteur, il est recommandé de maintenir 90 % du stationnement sur rue, et ce, sans nuire à la sécurité des cyclistes, comme la piste cyclable est surélevée. Les coûts seraient de l'ordre de 300 000 \$ (100 000 \$ pour le maintien du stationnement).

10. Boulevard Jacques-Cartier entre Portland et le pont

À la suite de la rencontre du comité exécutif du 29 novembre 2023, il a été convenu de devancer le projet du boulevard Jacques-Cartier, entre Portland et le pont et de l'intégrer au bloc 2. Il est convenu d'étudier les scénarios d'aménagements possibles pour la connexion de l'artère avec le lien cyclable existant sur le pont Jacques-Cartier et d'en préciser les contraintes et coûts approximatifs.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

- Réaliser les études d'avant-projet pour le bloc 1.
- Retour en validation politique avec les études d'avant-projets pour le bloc afin d'ouverture des projets et affecter les budgets.
- Amorcer les analyses préliminaires pour le bloc 2

RECOMMANDATION

Considérant que	le budget résiduel disponible en mobilité pour réaliser ces projets et l'opportunité offerte de déposer des projets au Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains;
Considérant que	les recommandations sont proposées conjointement par trois services (SPGT, SIU, BENV) en plus d'être appuyées par les avis techniques de Vélo Québec;
Considérant que	les débits journaliers moyens des automobiles guident les choix pour déterminer le niveau de séparation physique requis pour assurer la sécurité des cyclistes;
Considérant que	l'emprise de rue ne doit pas toujours être occupée par le stationnement sur rue et que des études de stationnement ont été réalisées pour valider les taux d'occupation;

Considérant que l'espace restreint des rues requiert de redistribuer l'espace tout en assurant la sécurité des usagers vulnérables comme les cyclistes;

IL EST RECOMMANDÉ DE :

D'autoriser la réalisation des études d'avant-projet pour l'aménagement de pistes cyclables unidirectionnelles sur chaussée, sécurisées par des bollards, et de supprimer le stationnement sur rue, sur la rue McManamy, entre les rues Belvédère Sud et Évangéline.

D'autoriser la réalisation des études d'avant-projet pour l'aménagement de pistes cyclables unidirectionnelles sur chaussée, sécurisées par des bollards, et de supprimer le stationnement sur rue, sur la rue Wellington Sud entre les rues Acadie et Aberdeen.

D'autoriser la réalisation des études d'avant-projet pour l'aménagement de pistes cyclables unidirectionnelles surélevées par rapport à la chaussée, sur la rue Aberdeen, entre les rues Wellington Sud et des Grandes-Fourches.

D'autoriser la réalisation des études d'avant-projet pour l'aménagement de pistes cyclables sur chaussée, sécurisées par des bollards, et de supprimer le stationnement sur rue, sur la rue McCrea, entre les rues Charles-Hamel et Nicolas-Scheib.

D'autoriser la réalisation des études d'avant-projet pour l'aménagement d'une piste cyclable unidirectionnelle surélevée et de maintenir 90 % du stationnement sur rue, sur la rue Moore.

Modification apportée à la recommandation par le Comité exécutif

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
Multiplicateur : 1,04988 (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat : (budget de fonctionnement) *N° de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *N° de transfert :*

Budget additionnel demandé *N° de transfert :*

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Annexe 1 - 16 projets cyclables 2024-2025	PDF	Fichier joint
Annexe 2 - Présentation des recommandations	PDF	Fichier joint
Annexe 3 - Description des liens cyclables	PDF	Fichier joint
Annexe 4 - Fiches projets	PDF	Fichier joint
Annexe 5 - Estimation des coûts linéaires	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Anne-Sophie Demers	Chargée de projet en environnement	2023-12-04
Ingrid Dubuc	Directrice, Bureau de l'environnement	2023-12-04
Véronique Angers	Directrice générale adjointe	2023-12-04
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-12-05

ANNEXE 1 – LES 16 PROJETS DE LIENS CYCLABLES POUR 2024-2025

PHASE 1

1. Rue McManamy (de Belvédère Sud à Évangéline)
2. Rue Wellington Sud (de Acadie à Aberdeen)
3. Rue Aberdeen (de Wellington Sud à Grandes-Fourches Sud)
4. Rue McCrea (de Charles-Hamel à Nicolas-Sheib) - *Projet ajouté pour orientation.*
5. Rue Moore (de Queen Victoria à Dufferin)

PHASE 2

6. Rue Galt Ouest (de McManamy à Short) et rue Short
7. Pont Aylmer (connexion entre lien cyclable de la rue St-François à celui de Grandes-Fourches Sud)
8. Rue Conseil (entre St-Francois et Bowen)
9. Rue du Cégep (de King Est au Parc Victoria)
10. Boulevard Jacques-Cartier (de Portland au pont Jacques-Cartier)

PHASE 3

11. Boulevard Jacques-Cartier (de Prospect à Beckett)
12. Rue Queen (route 143) (de John-Wilson à William-Paige et Halte Massawippi)
13. Boulevard Portland (de Jacques-Cartier à Bouchette)

PHASE 4

14. Rue Kennedy (Approche du pont Saint-François et le pont)
15. Rue Prospect (de Boisjoli à Queen-Victoria)
16. Rue Belvédère Nord (de Portland à Galt Ouest)



Projets cyclables 2024-2025

Atelier de travail

Ordre du jour

1. Mise en contexte

2. Projets phase 1 :

1. Rue McManamy
2. Rue Wellington Sud
3. Rue McCrea
4. Rue Aberdeen
5. Rue Moore
6. Rue Belvédère

3. Prochaines étapes

Rappel du mandat : réalisation de 15 projets cyclables pour 2024-2025

- Nécessité de mieux connecter le réseau existant (PDTA, 2016).
- Permettre la réalisation de projets à court terme d'ici la planification long terme (plan urbanisme)
- Comment : équipe de projets transitoire
 - BEnv (coordination)
 - SIU
 - SPGT

Objectif de la rencontre

- 1. Confirmer les recommandations sur les 6 premiers projets de connectivité afin de poursuivre les études qui permettront une réalisation en 2024 et 2025**
- 2. Comprendre la capacité de réalisation et les échéanciers**

Budget disponible (projets et RH)

- Nécessité de statuer sur les orientations pour les demandes de subvention (ex. : TAPU)
- Échéances serrées pour réalisation 2024 et 2025

2,4 M\$

pour 2023

1,6 M\$

pour 2024.

Séquence de présentation des projets ciblés (2024-2026)

2024

- 1- McManamy, (Belvédère à Évangéline)
- 2- Wellington Sud (Acadie à Aberdeen)
- 3- Aberdeen (Wellington Sud à Grandes-Fourches Sud)
- 4- McCrea (Charles-Hamel à Nicolas-Scheib)*
- 5- Rue Moore, (Queen-Victoria à Dufferin) 2025

**2024-
2025**

- 6- Rue Galt Ouest, (de McManamy à rue Short)
- 7- Pont Aylmer, (Maxi via SAQ jusqu'à Saint-François Sud)
- 8- Rue Conseil (Saint-François à Bruno-Dandenaault)
- 9- Rue du Cégep (King Est au Parc Victoria)
- 10- Boulevard Jacques-Cartier (Portland et le pont)

**2025-
2026**

- 11- Boul. Jacques-Cartier, (Beckett à Prospect)
- 12- Route 143 (Well. Sud), de Academy (de fin travaux 2023) à la rue William-Paige et Halte Massawippi)
- 13- Boul. de Portland, (boul. Jacques-Cartier à rue Bouchette)

**2025-
2026**

- 14- Rue Kennedy – (Approche du pont Saint-François et le pont)
- 15- Rue Prospect, (Boisjoli au Boulevard Queen-Victoria)
- 16- Rue Belvédère, (Galt Ouest à Portland).

Liens cyclables proposés

**Bande cyclable
séparation visuelle**



**Piste cyclable sur chaussée
séparation physique**



**Piste cyclable surélevée
séparation physique**



Critères d'analyses des liens

Généraux

- Sécurité
- Accessibilité (accès facile, sans obstacle)
- Équilibre coûts-bénéfices (investissements versus gain à la mobilité)

Techniques

- L'espace disponible et l'emprise de rue
- L'horizon de temps avant la réfection de la rue pour des travaux souterrains
- Le débit journalier moyen des automobiles (DJMA)
- Le nombre d'entrées charretières
- Le nombre de voies
- Arrimage avec la STS (trajets et arrêts d'autobus)
- Entretien hivernal

Précisions importantes

Pour chacun des aménagements proposés :

Générales

- Aucune ingénierie préliminaire réalisée.
- Les coûts sont approximatifs et dépendent des travaux prévus.

Intersections

- Des aménagements sécurisés seront planifiés aux intersections (ex. : sas, bollards, mailles de béton).

Entretien hivernal

- Les aménagements à la même hauteur que le trottoir sont ceux à privilégier.

Stationnements

- Chaque projet impliquant des enjeux de stationnement a fait l'objet d'une étude de stationnement.

1 – Rue McManamy

de Belvédère Sud à Évangéline

Considérations

✓ Sécurité et accessibilité :

- Stationnement sur rue non essentiel
- Espace restreint
- Risques de collisions entre les usagers
- DJMA de faible à moyen

✓ Équilibre coûts-bénéfices :

- Travaux seulement sur la moitié du tronçon
- Solution permanente de l'ordre de 60 000 \$

Recommandations

Aménager des pistes cyclables unidirectionnelles sur chaussée, sécurisées par des bollards, et retrait du stationnement sur rue

Bénéfices :

- ✓ Niveau de sécurité et de confort acceptable pour les cyclistes
- ✓ Simple et peu coûteux à aménager (peu de travaux de construction)
- ✓ Agit comme modérateur de la circulation

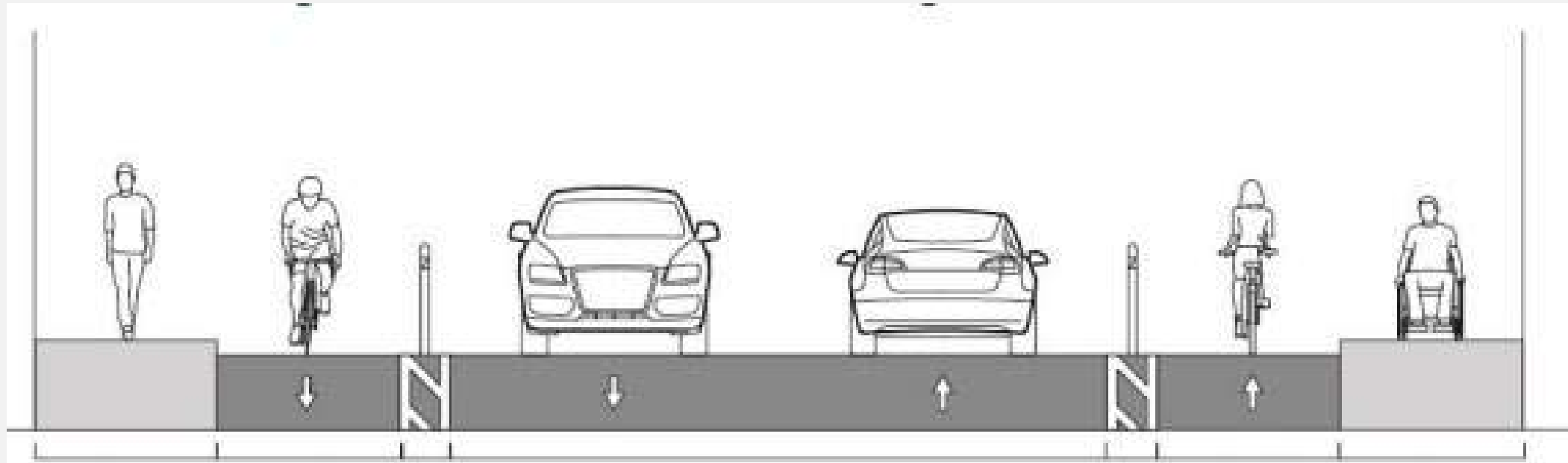
Inconvénients :

- × Pose et remplacement de bollards à planifier
- × Risque d'empiètement des voitures
- × Gestion des arrêts d'autobus

1 – Rue McManamy

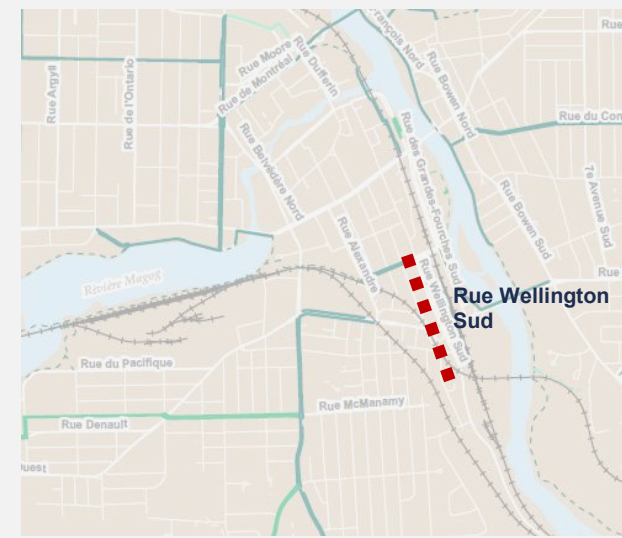
de Belvédère Sud à Évangéline

Pistes cyclables unidirectionnelles sur chaussée, sécurisées par des bollards



2 – Rue Wellington Sud

de Acadie à Aberdeen



2 – Rue Wellington Sud

de Acadie à Aberdeen

Considérations

- ✓ **Sécurité et accessibilité :**
 - DJMA élevé
 - Espace restreint
 - Risques de collisions entre les usagers
 - Stationnements hors rue à proximité
- ✓ **Équilibre coûts-bénéfices :**
 - Aucuns travaux souterrains prévus à court terme (prévus dans 10-15 ans)
 - Limiter les travaux d'envergure à court terme
 - Coûts de l'ordre de 150 000 \$

Recommandations

Aménager des pistes cyclables unidirectionnelles sur chaussée, sécurisées minimalement par des bollards. Retirer le stationnement sur rue.

Bénéfices :

- ✓ Niveau de sécurité et de confort élevé pour les cyclistes
- ✓ Simple et peu coûteux à aménager (peu de travaux de construction)
- ✓ Agit comme modérateur de la circulation

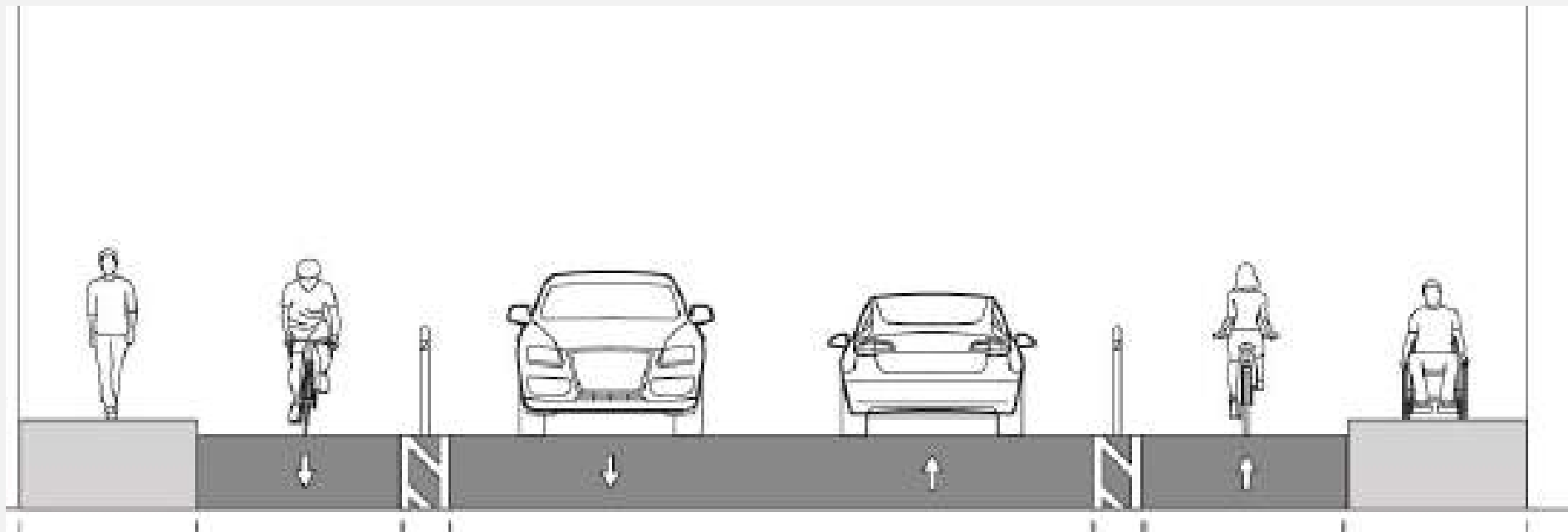
Inconvénients :

- × Pose et remplacement de bollards à planifier
- × Risque d'empiètement des voitures
- × Gestion des arrêts d'autobus
- × Changement d'habitudes relatif au stationnement sur rue

2 – Rue Wellington Sud

de Acadie à Aberdeen

Pistes cyclables unidirectionnelles sur chaussée, sécurisées par des bollards



3 – Rue Aberdeen

de Wellington Sud à Grandes-Fourches Sud



3 – Rue Aberdeen

de Wellington Sud à Grandes-Fourches Sud

Considérations

✓ Sécurité et accessibilité :

- DJMA élevé
- Présence de deux feux de circulation
- Risques de collisions entre les usagers

✓ Équilibre coûts-bénéfices :

- Coûts de l'ordre de 250 000 \$

Recommandations

Aménager des pistes cyclables unidirectionnelles surélevées par rapport à la chaussée

Bénéfices :

- ✓ Niveau de sécurité et de confort élevé pour les cyclistes (aucun risque d'empiètement)
- ✓ Aucune gestion annuelle de bollards

Inconvénients :

- × Plus coûteux que des bandes cyclables (aucuns travaux de prévus à court terme)

4 – McCrea

de Charles-Hamel à Nicolas-Scheib



4 – Rue McCrea

de Charles-Hamel à Nicolas-Scheib

Considérations

✓ Sécurité et accessibilité :

- DJMA faible
- Stationnement sur rue non essentiel et stationnement sur rues alternatives possible
- Risques de collisions entre les usagers

✓ Équilibre coûts-bénéfices :

- Coûts de l'ordre de 80 000 \$
- Aucuns travaux prévus

Recommandations

Aménager des pistes cyclables unidirectionnelles sur chaussée, sécurisées par des bollards. Supprimer le stationnement sur rue.

Bénéfices :

- ✓ Niveau de sécurité et de confort acceptable pour les cyclistes
- ✓ Simple et peu coûteux à aménager (peu de travaux de construction)
- ✓ Agit comme modérateur de la circulation

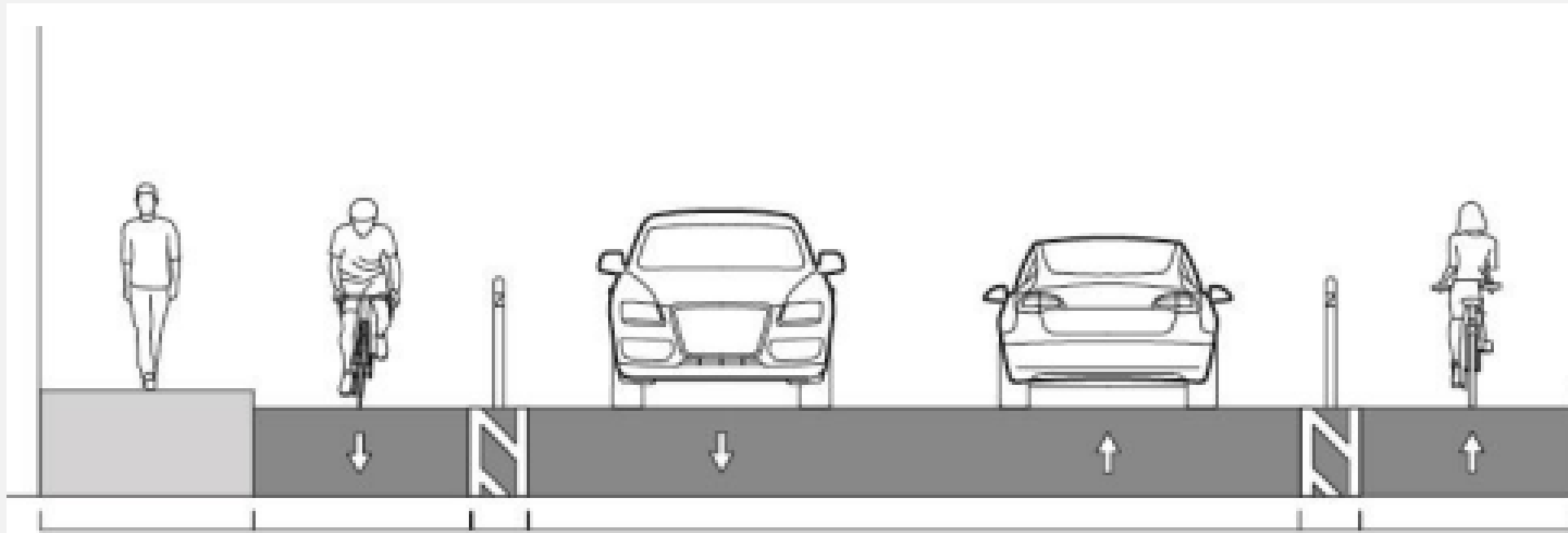
Inconvénients :

- × Pose et remplacement de bollards à planifier
- × Risque d'empiètement des voitures
- × Changement d'habitudes relatif au stationnement sur rue

4 – Rue McCrea

de Charles-Hamel à Nicolas-Scheib

Pistes cyclables unidirectionnelles sur chaussée, sécurisées par des bollards



5 – Rue Moore

de Queen-Victoria à Dufferin



5 – Rue Moore

de Queen-Victoria à Dufferin

Considérations

✓ Sécurité et accessibilité :

- DJMA élevé.
- Stationnement sur rue utilisé par les locataires du secteur.

✓ Équilibre coûts-bénéfices :

- Travaux d'infrastructures souterraines prévus en 2025.
- Coûts de l'ordre de 300 000 \$, optimisés par les travaux.

Recommandations

Aménager d'une piste cyclable unidirectionnelle surélevée par rapport à la chaussée. Conserver 90 % du stationnement sur rue.

Bénéfices :

- ✓ Niveau de sécurité et de confort élevé pour les cyclistes
- ✓ Opportunité et optimisation liée aux travaux prévus
- ✓ Aucun risque d'empiètement des voitures
- ✓ Aucune gestion annuelle de bollards
- ✓ Solution permanente

Résumé des recommandations

Projet	Recommandation	Ordre de grandeur des coûts
Rue McManamy	Pistes cyclables unidirectionnelles sur chaussée, sécurisées par des bollards.	60 000 \$
Rue Wellington Sud	Pistes cyclables unidirectionnelles sur chaussée, sécurisées par des bollards (solution transitoire)	150 000 \$
Rue Aberdeen	Pistes cyclables unidirectionnelles surélevées	250 000 \$
Rue McCrea	Pistes cyclables unidirectionnelles sur chaussée, sécurisées par des bollards	80 000 \$
Rue Moore	Piste cyclable unidirectionnelle surélevée	300 000 \$
5 projets	-	840 000 \$

PROCHAINES ÉTAPES

Prochaines étapes (projets 1 à 5)

ENTÉRINER LES ORIENTATIONS
DES PROJETS

01

Novembre 2023

RÉALISER LES ÉTUDES D'AVANT-
PROJET

02

Hiver 2023-2024

RETOUR EN VALIDATION
POLITIQUE AVEC LES ÉTUDES

03

Hiver 2023-2024

CHEMINEMENT PROJETS 6 À 15

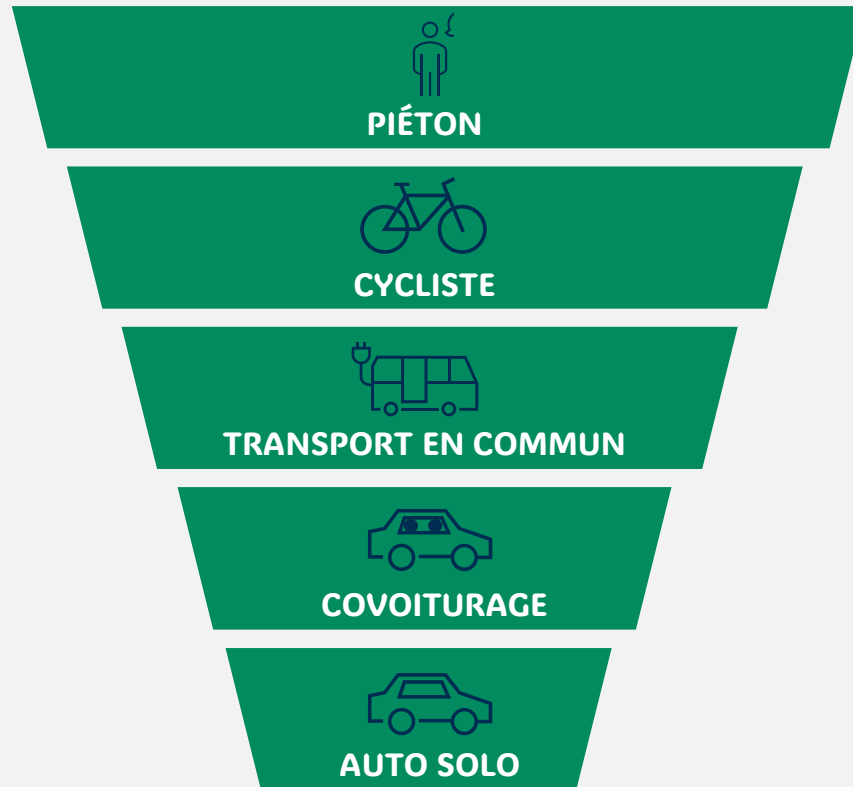
04

À discuter

ANNEXES

Principes directeurs adoptés en 2022

(C.E.M. 2022-0029-00)



Principes directeurs :

1. L'emprise publique appartient à tous les usagers.
2. L'aménagement de l'emprise publique prévoit une place pour tous les usagers et redistribue l'espace occupé par les véhicules pour un meilleur partage avec l'ensemble des usagers. L'ordre d'aménagement à considérer est du plus vulnérable au moins vulnérable, soit dans l'ordre : le piéton, le cycliste, le transport en commun et, finalement, les voitures et les camions.
3. L'emprise publique n'est pas un stationnement.
4. L'aménagement crée des milieux de vie à l'échelle humaine et non pas à l'échelle de l'automobile.

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DES DIFFÉRENTS LIENS CYCLABLES

Les aménagements visuellement séparés	Les aménagements physiquement séparés	Les voies cyclables partagées
<u>Accotement asphalté</u> p. 1	<u>Piste cyclable sur chaussée</u> p. 3-4	<u>Chaussée désignée</u> p. 8
<u>Bande cyclable unidirectionnelle</u> p. 2	<u>Piste cyclable surélevée</u> p. 5	<u>Rue partagée</u> p. 9
	<u>Piste cyclable en site propre</u> p. 6	
	<u>Sentier polyvalent</u> p. 7	

Glossaire p.10-11

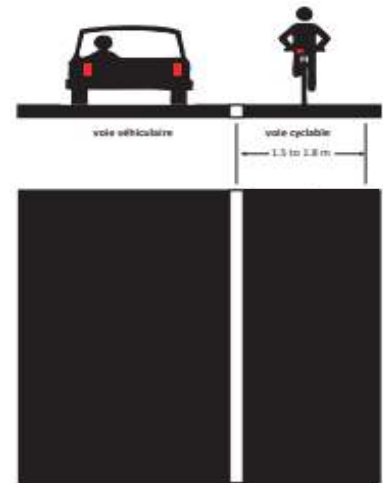
Les aménagements visuellement séparés

Accotement asphalté

Accotement asphalté en bordure d'une route qui peut servir aux déplacements des piétons et des cyclistes, de même qu'à l'arrêt momentané des véhicules, même si le stationnement y est généralement interdit.

Conditions d'implantation :

- Débit maximum de 8000 véhicules par jour
- Vitesse maximale entre 40 et 90 km/h
- Débit piéton faible
- Périurbain ou rural.



Vélo Québec Association.
(2016) - modifiée



Sherbrooke (lieu inconnu)

Avantages

- Accroît le confort et la sécurité des piétons et des cyclistes qui circulent à l'écart des voies de circulation automobile.
- Protège la chaussée contre les dégradations causées par les véhicules lourds.
- Diminue le risque de perte de contrôle des véhicules qui débordent des voies de circulation.

Désavantages

- Sécurise peu les cyclistes moins expérimentés.
- N'offre aucune protection contre l'empiètement et l'obstruction par les véhicules.

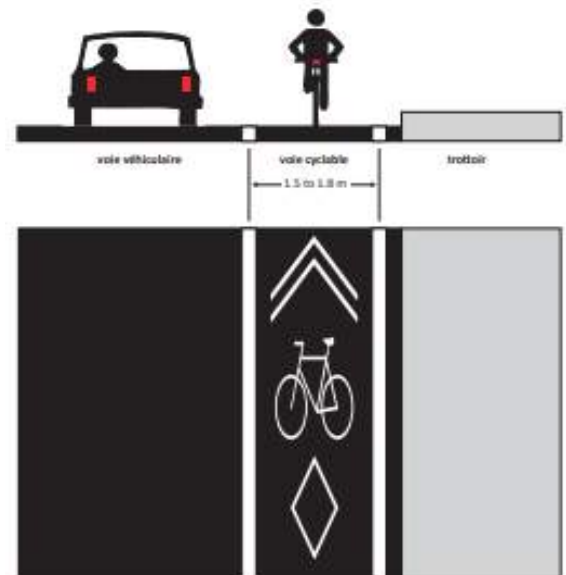
Les aménagements visuellement séparés

Bande cyclable unidirectionnelle

Voie aménagée au niveau de la chaussée qui est réservée exclusivement aux vélos. Elle est séparée des autres voies par du marquage sur la chaussée ou un revêtement de couleur contrastante.

Conditions d'implantation :

- Une seule voie de circulation par direction
- Limite de 50 km/h (voire 40 km/h)
- Débit maximum de 3000 véhicules par jour
- Pas de stationnement ou faible roulement de stationnement.



Vélo Québec Association. (2016)



Sherbrooke, rue Belvédère Sud

Avantages

- Procure une voie réservée aux cyclistes.
- Aménagement peu coûteux et rapide à réaliser.
- L'entretien hivernal peut être fait en même temps et au moyen des mêmes machines que le reste de la chaussée.

Désavantages

- Sécurise peu les cyclistes moins expérimentés.
- Risque d'empiètement et d'obstruction par les véhicules.
- Risque d'emportierage si présence de stationnement.

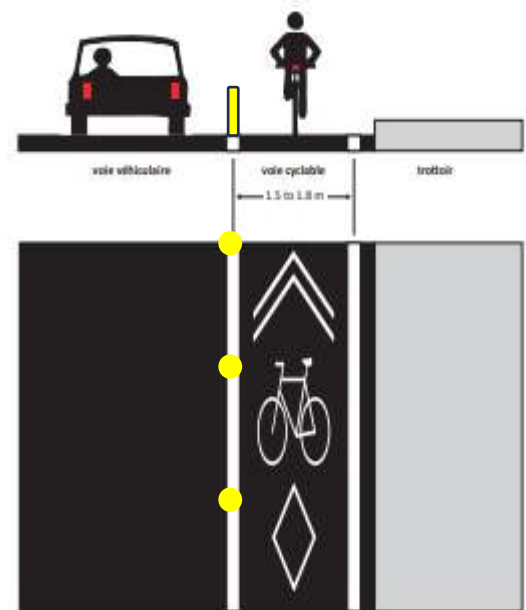
Les aménagements physiquement séparés

Piste cyclable sur chaussée

Voie unidirectionnelle ou bidirectionnelle aménagée au niveau de la chaussée, réservée exclusivement aux vélos et séparée des autres voies par des éléments physiques verticaux : bordure, terre-plein, délinéateurs (bollards), bacs à fleurs, voitures stationnées ou une combinaison de ces éléments.

Conditions d'implantation :

- Deux voies de circulation par direction
- Limite de 50 km/h ou +
- Présence de trottoir
- Présence de commerces sur la rue requérant une rotation des voitures stationnées.



Vélo Québec Association. (2016) - modifiée

La piste cyclable unidirectionnelle sur chaussée



Sherbrooke, rue Dunant

Avantages

- Plus confortable et sécuritaire entre les intersections que la bande cyclable.
- Adaptée aux cyclistes de tous niveaux.
- Aménagement peu coûteux et rapide à réaliser.

Désavantages

- Nécessite plus d'espace qu'une bande cyclable.
- Peut complexifier les opérations de déneigement et de chargement de la neige.

La piste cyclable bidirectionnelle sur chaussée



Sherbrooke, rue Duplessis

La configuration bidirectionnelle est déconseillée en raison des problèmes qu'elle engendre aux intersections et aux accès, c'est pourquoi la Ville de Montréal l'utilise principalement sur rue à sens unique.

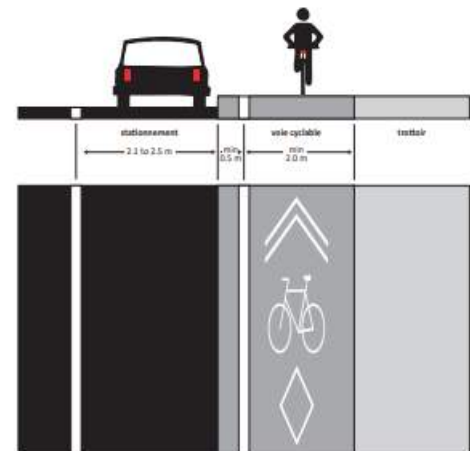
Les aménagements physiquement séparés

Piste cyclable surélevée

Voie unidirectionnelle ou bidirectionnelle réservée exclusivement aux vélos et surélevée par rapport à la chaussée, soit au même niveau que le trottoir ou à un niveau intermédiaire entre la chaussée et le trottoir.

Conditions d'implantation :

- Deux voies de circulation par direction
- Limite de 50 km/h ou +
- Présence d'un corridor scolaire
- Présence de commerces sur la rue requérant une rotation des voitures stationnées.



Vélo Québec Association. (2016)

Unidirectionnelle de même hauteur que le trottoir



Sherbrooke, rue Duplessis

Unidirectionnelle mi-hauteur entre le trottoir et la rue



Sherbrooke, rue Galt Est

Avantages

- Plus confortable et sécuritaire entre les intersections que la bande cyclable.
- Adaptée aux cyclistes de tous niveaux.
- Décourage l'empiétement de la voie cyclable par les véhicules.
- Permet un entretien hivernal adapté aux besoins des cyclistes.

Désavantages

- Plus coûteuse à entretenir en hiver qu'une bande cyclable lorsque la piste est séparée du trottoir par une bordure ou du mobilier urbain.
- Difficile à implanter sur une rue existante, en dehors d'un projet de réfection de rue.

La configuration bidirectionnelle est déconseillée en raison des problèmes qu'elle engendre aux intersections et aux accès, mais peut être implantée s'il n'y a aucun croisement de rue ou d'entrée charretière.

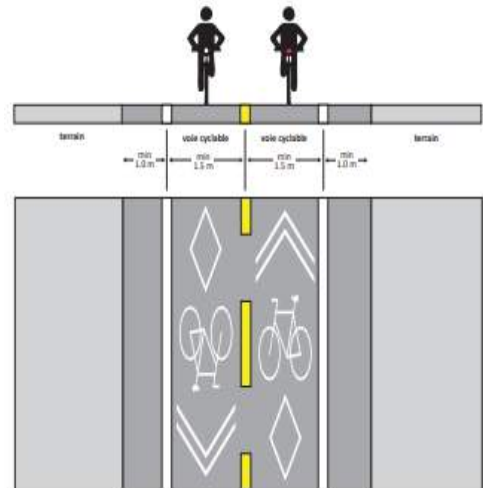
Les aménagements physiquement séparés

Piste cyclable en site propre

Voie réservée aux cyclistes implantée hors route ou dans une emprise routière.

Conditions d'implantation :

- Débit total (piétons et cyclistes) de 300 usagers ou + à l'heure la plus achalandée
- Limite de 50 km/h ou +
- Faible densité de résidences et de lieux de travail
- Distance de 300 m ou + entre les intersections et les entrées charretières.



Vélo Québec Association. (2016)



Sherbrooke, parc Atto Beaver

Avantages

- Adaptée aux cyclistes de tous niveaux.
- Minimise les conflits avec les piétons.
- Permet un entretien hivernal adapté aux besoins des cyclistes.

Désavantages

- Nécessite plus d'espace qu'un sentier polyvalent.
- Conflits potentiels aux intersections, en raison de la configuration bidirectionnelle.

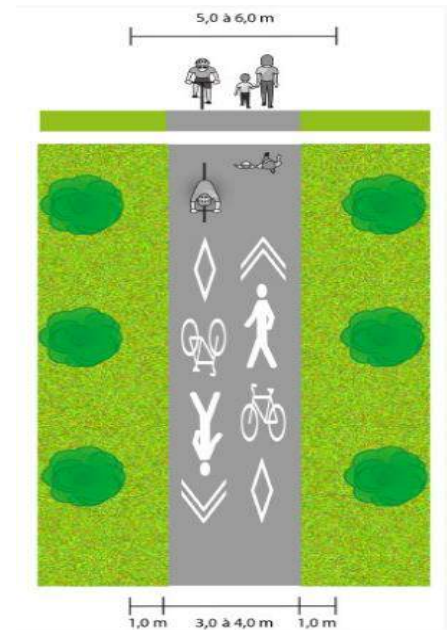
Les aménagements physiquement séparés

Sentier polyvalent ou multifonctionnel

Voie partagée par les piétons et les cyclistes, implantée dans une emprise routière ou hors route.

Conditions d'implantation :

- Débit total (piétons et cyclistes) de moins de 300 usagers à l'heure la plus achalandée
- Limite de 50 km/h ou +
- Faible densité de résidences et de lieux de travail
- Distance de 300 m ou + entre les intersections et les entrées charretières.



L'Ancienne-Lorette. (s.d.)



Sherbrooke, piste hors route entre le Boulevard Lionel-Groulx et le chemin Pryce

Avantages

- Répond aux besoins des piétons et des cyclistes de différents niveaux de compétence.
- Coûte moins cher à construire et à entretenir que des aménagements distincts à l'usage des piétons et des cyclistes.
- Permet un entretien hivernal adapté aux besoins des utilisateurs.

Désavantages

- Conflits potentiels entre piétons et cyclistes.
- Conflits potentiels aux intersections, en raison de la configuration bidirectionnelle.

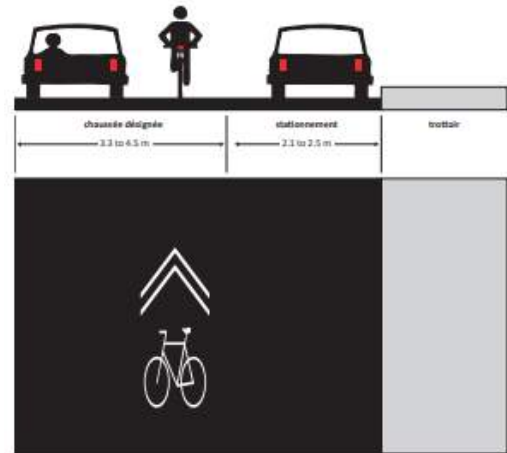
Les voies cyclables partagées

Chaussée désignée

Voie partagée par les cyclistes et les automobilistes, implantée dans une rue ou une route à faible débit de circulation.

Conditions d'implantation :

- Rue à sens unique ou à une voie de circulation par direction
- Limite de 30 km/h
- Débit moyen inférieur à 1000 véhicules/jour.



Vélo Québec Association. (2016)



Sherbrooke, Rue McManamy, au coin de la rue Claire-Jolicoeur

Avantages

- Rappelle et légitime la présence des cyclistes.
- Rapide et peu coûteuse à implanter.
- Ne nécessite pas d'espace supplémentaire sur la chaussée ou dans l'emprise de la rue.

Désavantages

- Sécurise peu les cyclistes moins expérimentés lorsque le débit de circulation ou la vitesse permise sont élevés.

Les voies cyclables partagées

Rue partagée

Voie à faible vitesse et débit de circulation partagée par les piétons, les vélos et les automobiles.

Conditions d'implantation :

- Limite de 20 km/h ou moins
- Concentration d'activités urbaines et de piétons
- Absence de circulation de transit ou de circuit de transport en commun
- Interdiction de camionnage, sauf livraison locale.



Ville de Québec, 2023

Avantages

- Ne nécessite pas d'espace supplémentaire sur la chaussée ou dans l'emprise de rue.
- Laisse beaucoup de place à la créativité pour aménager l'espace de circulation.
- Impose moins de contraintes qu'une rue piétonne.

Désavantages

- Réduit le confort des piétons lorsque le débit de véhicules et de vélos devient élevé.

Glossaire des autres termes pertinents :

- **Banquette** : Espace souvent gazonné qui sépare la zone de circulation de la chaussée d'avec les voies piétonnes et cyclistes. Elle permet d'accroître le confort des utilisateurs et permet le dépôt des différents bacs (poubelle, recyclage ou compostage) sans obstruer les voies de circulation.



Sherbrooke, rue Duplessis

- **Bordure** : Élément surélevé disposé le long de la chaussée et formant une barrière continue. Souvent en béton et coulée en place, mais peut aussi être faite d'asphalte moulé ou de bloc de béton ou de granite.



CycloMag, 2021

- **Chicane** : Série d'obstacles (jardinières, balises, saillies de trottoir, zones de stationnement) placés de part et d'autre de la chaussée afin d'imposer un parcours en zigzag et ainsi forcer un ralentissement pour effectuer le virage.



Piétons Québec, 2021



Trafic Innovation, 2023

- **Délinéateurs (Bollards) :** Balise verticale d'une hauteur minimale de 120 cm, d'une largeur minimale de 10 cm et munie de bandes réfléchissantes. Ils sont disposés le long de la chaussée afin de délimiter le trottoir ou la voie cyclable afin d'éviter l'empiétement des véhicules.
- **Marquage :** L'ensemble des lignes et des symboles apposés sur la chaussée pour fournir des indications aux usagers.



Sherbrooke, rue Dunant

Références

Contenu tiré de :

Vélo Québec. (2019). Guide technique : Aménager pour les piétons et les cyclistes.

Vélo Québec. (s. d.). Vélo sympathique - Aménagements cyclables.

<https://velosympathique.velo.qc.ca/ressources/amenagements-cyclables-intro/>

Images tirées de :

CycloMag. (2021). Sécurité : Bordures et chicanes. <https://cyclotourisme-mag.com/conseil/securete-bordures-et-chicanes-1-2/>

L'Ancienne-Lorette. (s.d.). Plan directeur de transport actif – Foire aux questions.

<https://ensemble.lancienne-lorette.org/plan-de-transport-actif/widgets/62570/faqs>

Piétons Québec. (2021). Apaiser la circulation et sécuriser les intersections dans nos milieux de vie.

[Apaiser la circulation et sécuriser les intersections dans nos milieux de vie | Piétons Québec \(pietons.quebec\)](#)

Trafic innovation inc. (2023). Barrière simple pour piste cyclable CHSX. <https://trafic-innovation.com/produits/chicane-simple-pour-piste-cyclable-chsx/>

Vélo Québec Association. (2016). Révision du plan directeur du réseau cyclable Ville de Saint-Bruno-de-Montarville. Rapport finale. <https://s3-ca-central-1.amazonaws.com/saintbruno-site/wp-content/uploads/2019/09/plan-directeur-reseau-cyclable-2016-03-10-web.pdf>

Ville de Québec. (2023). Rues partagées saisonnières.

<https://www.ville.quebec.qc.ca/citoyens/deplacements/deplacements-actifs/rue-partagee.aspx>

IMPLANTATION D'UN NOUVEAU LIEN CYCLABLE

RUE MCMANAMY, DE BELVÉDÈRE SUD À ÉVANGÉLINE

Date : 2023-09-01

Tronçon de Belvédère Sud à Saint-Louis :

- Longueur : 352m
- DJMA : 4 900 véhicules par jour
- Aucun accompagnement de travaux.

Tronçon de Saint-Louis à Évangéline :

- Longueur : 326m
 - DJMA : 1 350 véhicules par jour
 - Accompagnement projet reconstruction infrastructures
-

Situation actuelle :

- Classification fonctionnelle : collectrice
- 1 voie par direction (+ 1 voie de virage à gauche à l'intersection Belvédère)
- Trottoir des deux côtés sur tout le tronçon
- Stationnement côté nord :
 - Permis partout, sauf :
 - Interdit sur 50 m près de Belvédère Sud
 - Zone réservée aux taxis près de Bienville
 - Taux d'occupation généralement élevé. Usagers ou employés de l'hôpital et centre d'hébergement d'Youville
- Stationnement côté sud :
 - Permis partout, sauf :
 - Limitation 120 minutes entre les rues Craig et Bienville
 - Interdit sur 50 m près de Belvédère Sud
 - Taux d'occupation généralement élevé. Usagers ou employés de l'hôpital et centre d'hébergement d'Youville
- Largeur de la chaussée de 10.7m (emprise 20.0m)
 - Présence de poteaux électriques dans l'emprise et conduite de gaz dans la chaussée.
- Intersections gérées par arrêts sur les approches secondaires, à l'exception de :

- Belvédère Sud (feu de circulation)
- Saint-Louis (arrêts toutes directions)
- Larocque (arrêts toutes directions)
- Évangéline (arrêts toutes directions)
- Enjeux de sécurité connus à l'intersection Larocque. Voir recommandations FNX

Principales solutions envisagées

Solution 1 : Bandes cyclables avec délinéateurs et suppression du stationnement

Tronçon de Belvédère Sud à Saint-Louis (aucun accompagnement de travaux)

- Coût de base : 32 K\$ (352 m x 92 \$/m)
- Coûts des principales interventions connexes :
 - Réaménagement intersection Belvédère Sud (175 K\$)
 - Ajout de baies de stationnement 7 places total (120 K\$)

Tronçon de Saint-Louis à Évangéline (travaux de reconstruction infrastructures planifiés)

- Coût de base : 30 K\$ (326 m x 92 \$/m)
- Tous les autres coûts de base sont prévus au projet de reconstruction

COÛT TOTAL ESTIMÉ (ORDRE DE GRANDEUR) : 237 K\$ + 120 K\$ OPTIONNEL STATIONNEMENT

Points particuliers :

- Les bandes cyclables peuvent être implantées à l'intérieur de la plateforme routière existante
- Une bande cyclable est prévue à une largeur de 2.4m, permettant le stationnement hivernal.

Solution 2 : Pistes cyclables surélevées et suppression du stationnement

Tronçon de Belvédère Sud à Saint-Louis (aucun accompagnement de travaux)

- Coût de base : 697 K\$ (352 m x 1978\$/m)
- Coûts des principales interventions connexes :
 - Réaménagement intersection Belvédère Sud (175 K\$)
 - Ajout de baies de stationnement 7 places total (120 K\$)

Tronçon de Saint-Louis à Évangéline (travaux de reconstruction infrastructures planifiés)

- Coût de base : 278 K\$ (326m x 852 \$/m)
- Tous les autres coûts de base sont prévus au projet de reconstruction

COÛT TOTAL ESTIMÉ (ORDRE DE GRANDEUR) : 1.15M\$ + 120 K\$ OPTIONNEL STATIONNEMENT

Points particuliers :

- Les pistes cyclables peuvent être implantées à l'intérieur de la plateforme routière existante
- Le stationnement hivernal n'est pas possible en présence de pistes cyclables
- Faisabilité réelle des baies de stationnement à évaluer plus en profondeur en présence de pistes cyclables.

Solution 3 : Bandes cyclables et maintien du stationnement d'un côté

Tronçon de Belvédère Sud à Saint-Louis (aucun accompagnement de travaux)

- Coût de base bandes cyclables : 32 K\$ (352 m x 92 \$/m)
- Élargissement de la chaussée, incluant déplacement des deux trottoirs (ou déplacement de ligne électrique complète) : 880 k\$ (352m x 2500\$/m)
- Coûts des principales interventions connexes :
 - o Réaménagement intersection Belvédère Sud (175 K\$)

Tronçon de Saint-Louis à Évangéline (travaux de reconstruction infrastructures planifiés)

- Coût de base : 30 K\$ (326 m x 92 \$/m)
 - o Tous les autres coûts de base sont prévus au projet de reconstruction

COÛT TOTAL ESTIMÉ (ORDRE DE GRANDEUR) : ENVIRON 1.12 M\$

Points particuliers :

- Requiert le remplacement des deux trottoirs ou d'une ligne électrique. Des murs de soutènement seront probablement requis par endroits, ainsi que le réaménagement d'escaliers privés. Ces points n'ont pas été évalués en détail
- Respecte les limites d'emprise
- Le concept ne prévoit que le stationnement d'un côté, à l'année.

Solution 4 : Pistes cyclables et maintien du stationnement d'un côté

Tronçon de Belvédère Sud à Saint-Louis (aucun accompagnement de travaux)

- Coût de base piste cyclable : 697 K\$ (352 m x 1978\$/m)
- Élargissement de la chaussée, incluant déplacement des deux trottoirs (ou déplacement de ligne électrique complète) : 792 k\$ (352m x 2250\$/m)
- Coûts des principales interventions connexes :
 - o Réaménagement intersection Belvédère Sud (175 K\$)

Tronçon de Saint-Louis à Évangéline (travaux de reconstruction infrastructures planifiés)

- Coût de base piste cyclable : 278 K\$ (326m x 852 \$/m)
- Coût élargissement de la chaussée : 121K\$ (326m x 371 \$/m)
 - o Tous les autres coûts de base sont prévus au projet de reconstruction

COÛT TOTAL ESTIMÉ (ORDRE DE GRANDEUR) : Environ 2.1 M\$

Points particuliers :

- Requiert le remplacement des deux trottoirs ou d'une ligne électrique. Des murs de soutènement seront probablement requis par endroits, ainsi que le réaménagement d'escaliers privés. Ces points n'ont pas été évalués en détail
- Respecte les limites d'emprise
- Le concept ne prévoit que le stationnement d'un côté, à l'année.

Références pour préparation du document de la rencontre :

- Croquis montrant coupes types considérées
- Relevés de signalisation et d'occupation de stationnement
- Étude de sécurité FNX.

[2023-09-01 Fiche résumé McManamy](#)

Limitations :

- Estimation ordre de grandeur seulement
 - o Aucune estimation détaillée, seulement l'application de taux au mètre linéaire, en fonction d'une intervention type sur la chaussée
 - o Effectuée dans le but unique d'une comparaison entre différentes options.
- La faisabilité définitive des solutions 3 et 4 n'est pas évaluée en détail. Des murs de soutènement ou un déplacement de lignes électrique peuvent être requis et ne sont pas considérés.
- L'ingénierie préliminaire n'est pas effectuée.
- Le concept et l'estimation préliminaire seront raffinés lors de l'étape d'avant-projet, une fois les orientations connues.
- Le présent document se veut une analyse comparative des coûts par type d'intervention seulement. L'analyse du type de lien le plus adapté pour le secteur n'est pas couverte dans le présent document.
- Ce document a été prévu comme fiche résumée contenant les informations de bases en vue de la rencontre de direction. Ce document n'est pas un document de présentation. Une présentation pourra être montée en considérant les informations jugées pertinentes du présent document.
- L'analyse des avantages et désavantages ainsi que l'arbitrage des compromis n'a pas été réalisée pour le moment. Ces étapes sont requises pour établir le choix de lien à mettre en place.
- Le présent document ne contient aucune recommandation d'ingénierie.

IMPLANTATION D'UN NOUVEAU LIEN CYCLABLE

AXE WELLINGTON SUD (ACADIE À ABERDEEN)

Date : 2023-09-05

Longueur du tronçon : ± 910 m

Projet de lien cyclable uniquement, aucun autre projet en accompagnement

DJMA : 9700 véh./jour

Situation actuelle :

- Tronçon routier sous responsabilité MTQ
- 1 voie par direction (+ 1 voie de virage à gauche à l'intersection Aberdeen)
- Trottoir du côté est sur toute la longueur (910 m), trottoir côté ouest entre les rues Aberdeen et Éleine-C-Poirier (525 m)
- Stationnement du côté ouest :
 - o Restreint 60 min sur ±330 m entre Aberdeen et Laurier (Estrie Aide et Partage St-François)
 - o Permis sur ±355 entre Laurier et Acadie (sauf sous le viaduc de Galt Ouest et le viaduc ferroviaire)
 - o Taux d'occupation, profils des utilisateurs et besoins à déterminer
- Stationnement du côté est :
 - o Permis seulement sur 225 m entre Laurier et le viaduc ferroviaire
 - o Taux d'occupation, profils des utilisateurs et besoins à déterminer
- Largeurs du gabarit de rue actuel :
 - o À l'intersection Aberdeen : 15 m
 - o Aberdeen à Laurier : 14,4 m à 15,0
 - o Laurier à Éleine-C-Poirier : 14,1 m
 - o Éleine-C.-Poirier à Acadie : 12,9 m

Les limites de l'emprise se situent généralement au dos des trottoirs existant ou à plus ± 1,5 m derrière la bordure (Éleine-C.-Poirier à Acadie). Le trottoir du côté ouest empiète sur 4 lots privés (± 60 m) entre les adresses civiques #345 et #453. C'est aussi le cas du trottoir du côté est, près de l'intersection avec la côte de l'Acadie, sur une longueur de ± (70 m).

Une ligne électrique est présente du côté est, les poteaux sont situés directement au dos du trottoir existant. 5 poteaux électriques sont également présents du côté ouest, entre Éleine-C.-Poirier et Acadie, à moins de 1,5 m de la bordure.

Autres considérations :

Ce tronçon permettrait de connecter le lien prévu en 2023 entre le secteur Lennoxville et la rue de l'Acadie au réseau cyclable existant. Il est également en relation avec le tronçon Aberdeen, entre les rues Wellington Sud et Grandes-Fourches Sud, qui est aussi à l'étude.

Cette partie de la rue Wellington Sud est sous la responsabilité du MTQ. Or, la faisabilité des solutions envisagées pour lesquelles une partie du stationnement sur rue est conservé repose sur des largeurs de voie et de stationnement inférieures à celles des critères du MTQ. Des discussions avec le MTQ sont à prévoir pour permettre l'adoption de critères de conception dérogatoires à ceux prévus aux normes du ministère.

L'intersection de la rue Wellington Sud et de la rue Aberdeen est couverte par le Programme d'intervention du Secteur Wellington Sud, juin 2020, préparé par la firme BC2 pour la Ville de Sherbrooke. Des traverses piétonnes « distinctives » sont prévues dans le cadre de ce programme. Un projet majeur est actuellement planifié pour 2027 pour compléter le réaménagement de la rue Wellington Sud, de la rue Sandborn à la rue Aberdeen.

Un resurfaçage de la chaussée est prévu en 2023 (travaux MTQ) et des travaux souterrains importants en lien avec la séparation des égouts sont à prévoir à moyen terme.

Principales solutions envisagées

Le DJMA justifie l'aménagement d'un lien cyclable protégé. Toutefois, considérant les travaux de resurfaçage prévus en 2023 par le MTQ, le fait que le projet de lien cyclable est réalisé sans autre intervention sur la chaussée ou les infrastructures et que des travaux sur les infrastructures souterraines seront possiblement réalisés dans un horizon de 10 à 15 ans, une première solution avec des bandes cyclables unidirectionnelles avec délinéateurs est envisagée pour permettre un déploiement rapide à faible coût.

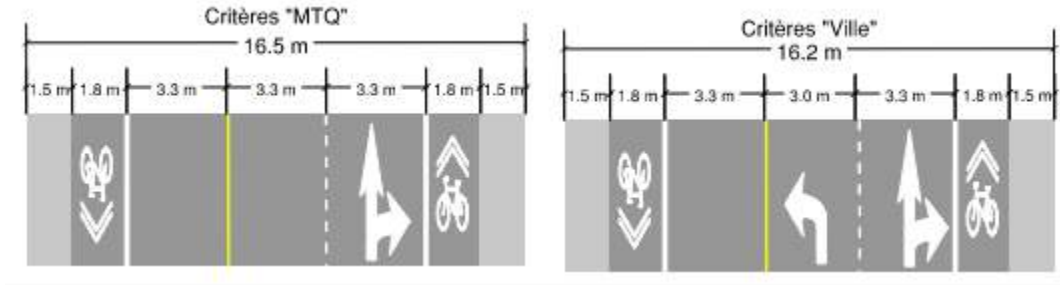
La deuxième solution envisagée prévoit la construction de pistes cyclables unidirectionnelles.

La largeur d'une piste cyclable avec bordure (1,5 m + 0,4 m) est similaire à celle de la bande cyclable proposée (1,8 m). Les deux solutions sont similaires en ce qui a trait à l'espace requis, mais le coût des travaux de construction des pistes cyclables est beaucoup plus important.

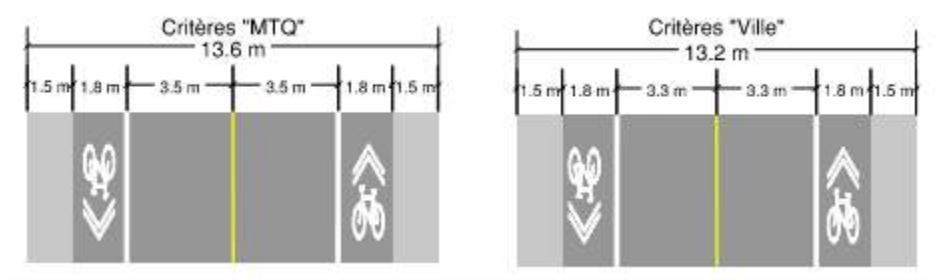
Une option pour le maintien du stationnement est également analysée pour chacune des deux solutions (bandes et pistes cyclables).

Solution 1 : Bandes cyclables unidirectionnelles avec délinéateurs et suppression du stationnement sur rue

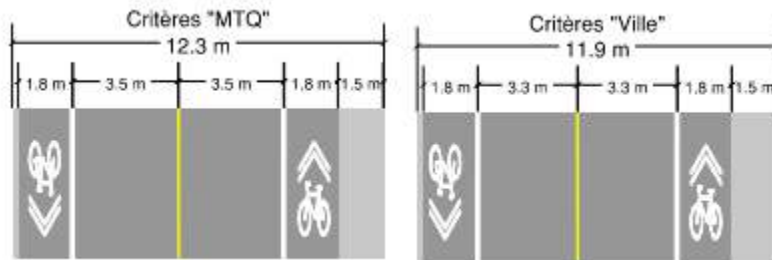
*Bandes cyclables sans stationnement
section à l'approche de l'intersection avec la rue Aberdeen*



*Bandes cyclables sans stationnement
section entre Aberdeen et Éline-C.-Poirier*



*Bandes cyclables sans stationnement
section entre Éline-C.-Poirier et Acadie*

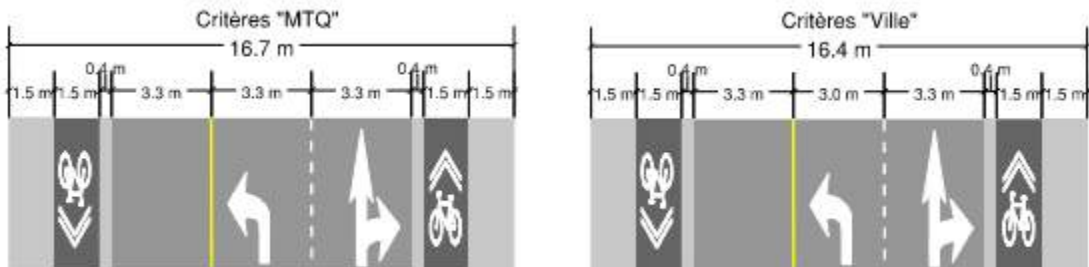


À l'exception de l'approche de l'intersection Aberdeen (± 50 m), les largeurs de la chaussée existantes permettent l'implantation des bandes cyclables sans stationnement, avec les critères « Ville » ou « MTQ ».

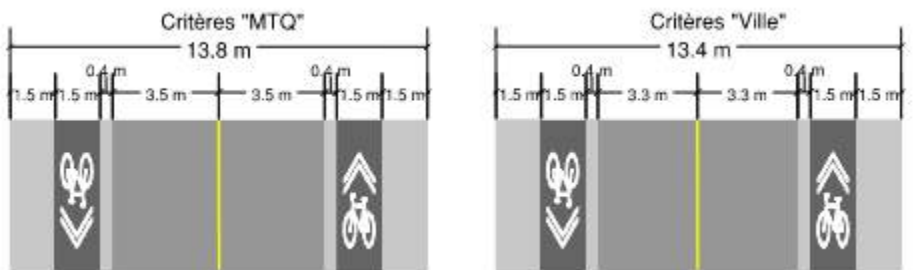
- Coût de base : 84 k\$ (910 m x 92 \$*/m)
- Coûts des principales interventions connexes :
 - o Reconstruction du trottoir ouest sur ± 80 m à l'intersection Aberdeen : 30 k\$
 - o Élargissement de l'emprise à intersection Aberdeen côté ouest sur ± 35 m x ± 2 m (2 lots touchés) : 20 k\$
 - o Total : ± 134 k\$

Solution 2 : Pistes cyclables unidirectionnelles surélevées avec élimination du stationnement sur rue

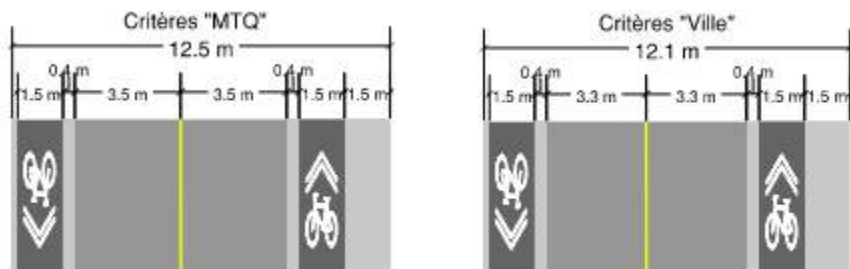
*Pistes cyclables sans stationnement
section à l'approche de l'intersection avec la rue Aberdeen*



*Pistes cyclables sans stationnement
section entre Aberdeen et Éline-C. Poirier*



*Pistes cyclables sans stationnement
section entre Éline-C. Poirier et Acadie*



Tout comme pour la solution 1, les largeurs de la chaussée existantes permettent l'implantation des bandes cyclables sans stationnement, avec les critères « Ville » ou « MTQ » à l'exception de l'approche de l'intersection Aberdeen (± 50 m).

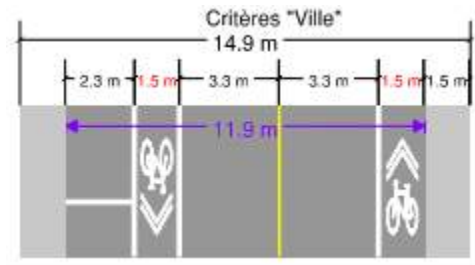
- Coût de base : 1,73 M\$ (1295 m x 989 \$/m + 525 m x 855\$/m)
- Coûts des principales interventions connexes :
 - o Similaires à la solution 1 : 50 k\$
 - o Total : 1,78 M\$

Options pour conserver le stationnement sur 1 côté :

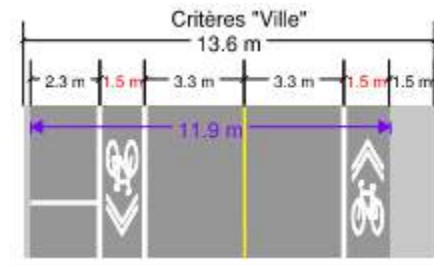
Pour que la solution 1 (bandes cyclables) puisse se distinguer avec un avantage économique significatif et une simplicité technique de déploiement par rapport à la construction de pistes cyclables, elle doit pouvoir se faire sans un élargissement généralisé de la chaussée.

En réduisant la largeur des bandes cyclables à 1,5 m, il serait possible de conserver la zone de stationnement existante du côté ouest entre Aberdeen et Laurier, sauf le long du bâtiment de Partage Saint-François. Une deuxième zone de stationnement du côté sud pourrait être maintenue entre Meubles R. Fortier (#1026) et la côte de l'Acadie. Ailleurs, le stationnement devrait être interdit. Cette option doit toutefois être envisagée avec réserve considérant la réduction nécessaire de la largeur des voies cyclables dans un contexte où la largeur des voies de circulation est également réduite au minimum.

*Bandes cyclables réduites à 1,5 m et stationnement
section entre Aberdeen et Partage Saint-François*



*Bandes cyclables réduites à 1,5 m et stationnement
section entre Meuble R. Fortier (#1026) et la côte de l'Acadie*



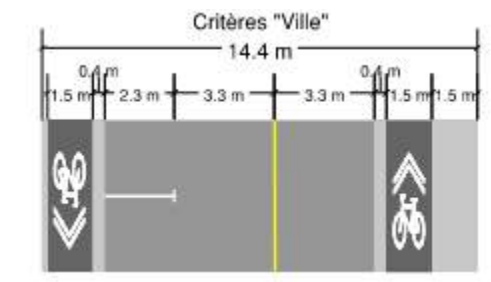
Dans le cas de la solution 2, puisque la construction des pistes cyclables nécessite par défaut des reconstructions ponctuelles des trottoirs et bordures aux entrées et aux puisards (représente typiquement le tiers de la longueur totale), un élargissement du gabarit de la rue pour conserver le stationnement est davantage cohérent avec l'envergure des travaux.

En considérant les critères de largeurs « Ville », il serait possible de conserver les zones de stationnement suivantes :

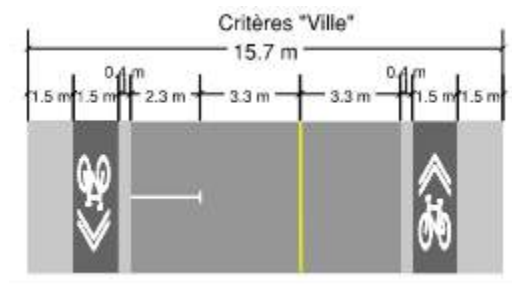
- Côté ouest entre la rue Aberdeen et la rue Laurier (incluant devant Partage Saint-François) en contrepartie de l'élargissement de l'emprise de ± 1 m sur 360 m : ± 72 k\$ (200 \$/m²) et le déplacement de 6 poteaux : ± 120 k\$ (20 k\$/poteau).
- 1 côté à déterminer entre les rues Elaine-C.Poirier et Richelieu
- Côté ouest entre Purina (#1000) et la côte de l'Acadie en contrepartie de l'élargissement de l'emprise de ± 1 m sur 140 m : 28 k\$ et du déplacement de 4 poteaux électriques : ± 80 k\$.

Par ailleurs, la reconstruction complète des trottoirs (1435 m) et des bordures (385 m) constitue un surcoût d'environ 515 k\$ par rapport au coût de base de la solution 2 ($2/3 \times 1435 \text{ m} \times 485 \text{ \$/m} + 2/3 \times 385 \times 200 \text{ \$/m}$).

*Pistes cyclables et stationnement
section entre Aberdeen et Laurier*



*Pistes cyclables et stationnement
section entre Purina (#1000) et la côte de l'Acadie*



Résumé

Bandes cyclables unidirectionnelles sans stationnement : 124 k\$

Pistes cyclables unidirectionnelles sans stationnement : 1,78 M\$

Bandes cyclables unidirectionnelles réduites avec stationnement partiellement conservé : 124 k\$

Pistes cyclables unidirectionnelles avec stationnement partiellement conservé : 2,60 M\$

Références pour préparation du document de la rencontre :

- Croquis : [WellingtonS Aberdeen Analyse.pdf](#)
- Fichier Word du présent document :
[Wellington Sud Resume pour atelier directeurs.docx](#)

Limitations :

- Estimation ordre de grandeur seulement
 - o Aucune estimation détaillée, seulement l'application de taux au mètre linéaire, en fonction d'une intervention type sur la chaussée
 - o Effectuée dans le but unique d'une comparaison entre différentes options.
- L'ingénierie préliminaire n'est pas effectuée.
- Le concept et l'estimation préliminaire seront raffinés lors de l'étape d'avant-projet, une fois les orientations connues.
- Le présent document se veut une analyse comparative des coûts par type d'intervention seulement. L'analyse du type de lien le plus adapté pour le secteur n'est pas couverte dans le présent document.
- Ce document a été prévu comme fiche résumée contenant les informations de bases en vue de la rencontre de direction. Ce document n'est pas un document de présentation. Une présentation pourra être montée en considérant les informations jugées pertinentes du présent document.
- L'analyse des avantages et désavantages ainsi que l'arbitrage des compromis n'a pas été réalisée pour le moment. Ces étapes sont requises pour établir le choix de lien à mettre en place.
- Le présent document ne contient aucune recommandation d'ingénierie.

IMPLANTATION D'UN NOUVEAU LIEN CYCLABLE

AXE ABERDEEN (WELLINGTON SUD À GRANDES-FOURCHES SUD)

Date : 2023-08-29

Longueur du tronçon : ± 115 m

Projet de lien cyclable uniquement, aucun autre projet en accompagnement

DJMA : 8850 véhicules par jour

Situation actuelle :

- Tronçon routier sous responsabilité MTQ
- 2 voies par direction – Présence d'un îlot médian sur toute la longueur
- Trottoirs existant sur les deux côtés
- Traverse ferroviaire (voie ferrée et équipements de signalisation)
- Aucun stationnement sur rue

Autres considérations :

Ce tronçon permettrait de connecter les liens cyclables existant de la rue Aberdeen (bandes cyclables unidirectionnelles) et de la rue des Grandes-Fourches Sud (piste bidirectionnelle en site propre vers le nord et bande cyclable bidirectionnelle avec délinéateur vers le sud). Il est également en lien avec le tronçon Wellington Sud, entre Aberdeen et Acadie, qui est aussi à l'étude.

L'intersection de la rue Wellington Sud et de la rue Aberdeen est couverte par le Programme d'intervention du Secteur Wellington Sud, juin 2020, préparé par la firme BC2 pour la Ville de Sherbrooke. Des traverses piétonnes « distinctives » sont prévues dans le cadre de ce programme. Un projet majeur est actuellement planifié pour 2027 pour compléter le réaménagement de la rue Wellington Sud de la rue Sanborn à la rue Aberdeen.

Principales solutions envisagées

Les aménagements proposés pour les deux solutions décrites ci-dessous s'inscrivent dans l'espace actuellement disponible entre les trottoirs existants afin d'éviter un déplacement des équipements de signalisation ferroviaires.

La faisabilité de ces deux solutions repose sur des largeurs de voies dérogatoires par rapport aux normes du MTQ.

Solution 1 : Bandes cyclables unidirectionnelles de 1,8 m avec délinéateurs

- Coût de base : 11 k\$ (115 m x 92 \$/m)

Solution 2 : Pistes cyclables unidirectionnelles de 1,5 m surélevées

- Coût de base : 227 k\$ (115 m x 1978 \$/m)

Note : pour les deux solutions, les critères de largeur « Ville » sont considérés plutôt que ceux du MTQ (permettent une réduction de la largeur totale requise de 0.8 m)

Résumé

Bandes cyclables unidirectionnelles : 11 k\$

Pistes cyclables unidirectionnelles : 227 k\$

Références pour préparation du document de la rencontre :

- Croquis : [WellingtonS_Aberdeen_Analyse.pdf](#)
- Fichier Word du présent document : [Aberdeen Resume pour atelier directeurs.docx](#)

Limitations :

- Estimation ordre de grandeur seulement
 - o Aucune estimation détaillée, seulement l'application de taux au mètre linéaire, en fonction d'une intervention type sur la chaussée
 - o Effectuée dans le but unique d'une comparaison entre différentes options.
- L'ingénierie préliminaire n'est pas effectuée.
- Le concept et l'estimation préliminaire seront raffinés lors de l'étape d'avant-projet, une fois les orientations connues.
- Le présent document se veut une analyse comparative des coûts par type d'intervention seulement. L'analyse du type de lien le plus adapté pour le secteur n'est pas couverte dans le présent document.
- Ce document a été prévu comme fiche résumée contenant les informations de bases en vue de la rencontre de direction. Ce document n'est pas un document de présentation. Une présentation pourra être montée en considérant les informations jugées pertinentes du présent document.
- L'analyse des avantages et désavantages ainsi que l'arbitrage des compromis n'a pas été réalisée pour le moment. Ces étapes sont requises pour établir le choix de lien à mettre en place.
- Le présent document ne contient aucune recommandation d'ingénierie.

IMPLANTATION D'UN NOUVEAU LIEN CYCLABLE

AXE MOORE (DUFFERIN À QUEEN-VICTORIA)

Date : 2023-09-01

Longueur du tronçon : ± 440 m

Accompagnement d'un projet de reconstruction complète des infrastructures

DJMA : 6 895 véhicules par jour (1 direction)

Situation actuelle :

- Classification fonctionnelle : artère
- 2 voies en sens unique vers l'ouest
- Trottoirs présents sur les deux côtés sur tout le tronçon
- Stationnement du côté sud :
 - o Permis entre Joseph-Rosenbloom et Élisabeth (± 22 cases)
 - o Taux d'occupation, profil des usagers, besoins et alternatives à déterminer. Les images Google Street View (10 images de 2009 à 2021, jours et heures inconnus) montrent de 4 à 8 véhicules stationnés.
- Stationnement côté nord :
 - o Interdit sur toute la longueur
- Largeurs du gabarit de rue existant (incluant les trottoirs) :
 - o Dufferin à Joseph-Rosenbloom : 14,7 m
 - o Joseph-Rosenbloom à Élisabeth : variable de 11.9 m à 12.3 m

Principales contraintes :

- L'utilisation de la pleine largeur de l'emprise (> 17,5 m) est limitée par la proximité des bâtiments, la présence de poteaux électriques à moins de 1 m du trottoir du côté nord et la présence d'un talus également du côté nord.
- La largeur disponible libre de contraintes est de 12,0 m.

Autres considérations :

La rue Moore est à sens unique vers l'ouest, alors que la rue de Montréal (parallèle) est à sens unique vers l'est. Ces deux rues se situent dans le prolongement de la rue Terril et du pont Saint-François.

Une bande cyclable unidirectionnelle en direction "est" existante sur la rue de Montréal. Le lien cyclable proposé sur Moore vise à compléter celui de la rue de Montréal en offrant un lien direct vers l'ouest, jusqu'au boulevard Queen-Victoria. Actuellement, le trajet existant offert aux cyclistes circulant vers l'ouest en provenance du pont Saint-François

emprunte un détour vers le nord sur la rue Prospect avant de revenir vers le sud sur le boul. Queen-Victoria.

Aucune intervention sur la bande cyclable unidirectionnelle de la rue de Montréal n'est prévue dans le cadre du projet. Il est toutefois à noter que le Cégep de Sherbrooke a soulevé des enjeux de sécurité et proposé un déplacement de celle-ci du côté sud de la rue (à droite de la circulation automobile plutôt qu'à gauche).

Principales solutions envisagées

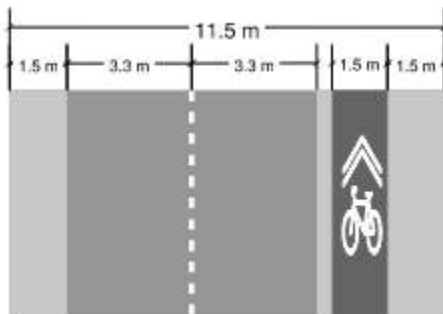
Les solutions envisagées proposent le maintien du nombre de voies et de liens piétonniers actuels. Étant donné le DJMA élevé et l'opportunité offerte par le projet de reconstruction des infrastructures et de la chaussée de la rue, un aménagement protégé est considéré d'emblée.

Pour éviter un élargissement du gabarit actuel de la rue, l'élimination des stationnements sur rue est nécessaire pour faire place au nouveau lien cyclable.

Le maintien du stationnement demeure envisageable avec un élargissement du gabarit de la rue, mais nécessite des travaux de déblai d'un talus, de construction d'un muret et de déplacement de poteaux électriques.

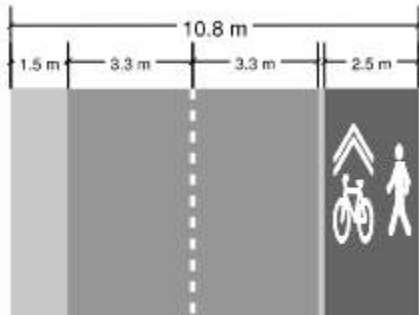
Solution 1 : Piste cyclable unidirectionnelle et suppression du stationnement

- Coût de base : 190 k\$ (440 m x 426 \$/m)



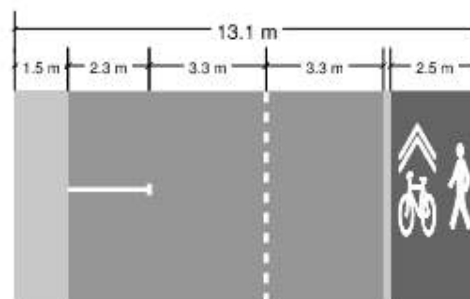
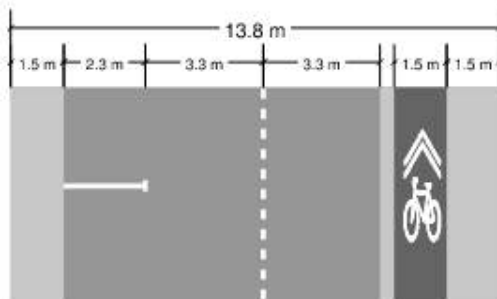
Solution 2 : Piste multifonctionnelle de 2.5 m (pour piétons et vélo) et suppression du stationnement

- Coût de base : équivalent à la solution 1



Option pour conserver le stationnement applicable aux deux solutions :

- Déblai de roc et de sol meuble dans le talus du côté nord et construction d'un muret : \$ non évalué
- Déplacement de ± 4 poteaux électriques : ± 80 k\$ (4 x 20 000 \$)



Résumé

Piste cyclable unidirectionnelle sans stationnement : 190 k\$

Piste multifonctionnelle sans stationnement : ± 190 \$K

Piste cyclable unidirectionnelle avec stationnement : 270 k\$ + \$?

Piste multifonctionnelle avec stationnement : ± 270 k\$ + \$?

Note : Les montants présentés ne doivent pas être considérés aux fins de la planification budgétaire du projet. Ils ne sont fournis que pour donner une indication de l'envergure des différentes solutions envisagées.

Références pour préparation du document de la rencontre :

- Croquis : «[Moore Analyse piste uni 2023-09-01.pdf](#)»
- Fichier Word du présent document : [Moore Analyse piste uni 2023-09-01.pdf](#)
- Photos du secteur (2023) : [Photos Moore 2023](#)

Limitations :

- Estimation ordre de grandeur seulement
 - o Aucune estimation détaillée, seulement l'application de taux au mètre linéaire, en fonction d'une intervention type sur la chaussée
 - o Effectuée dans le but unique d'une comparaison entre différentes options.
- L'ingénierie préliminaire n'est pas effectuée.
- Le concept et l'estimation préliminaire seront raffinés lors de l'étape d'avant-projet, une fois les orientations connues.
- Le présent document se veut une analyse comparative des coûts par type d'intervention seulement. L'analyse du type de lien le plus adapté pour le secteur n'est pas couverte dans le présent document.
- Ce document a été prévu comme fiche résumée contenant les informations de bases en vue de la rencontre de direction. Ce document n'est pas un document de présentation. Une présentation pourra être montée en considérant les informations jugées pertinentes du présent document.
- L'analyse des avantages et désavantages ainsi que l'arbitrage des compromis n'a pas été réalisée pour le moment. Ces étapes sont requises pour établir le choix de lien à mettre en place.
- Le présent document ne contient aucune recommandation d'ingénierie.

Tableau sommaire des coûts typiques attribuables à l'implantation d'un lien cyclable selon le type d'aménagement et la nature du projet

Type d'intervention	Coûts 2023 (\$/m) Incl. frais incidents (7,5%), taxes nettes (4,9875) et imprévus (30%)				
	Construction ⁸ 1 côté de rue	Entretien sur 20 ans 1 côté de rue		Total	
		Marquage au sol ⁷	Délinéateurs flexibles	1 côté de rue	2 côtés de rue
Bandes cyclables unidirectionnelles					
Sans délinéateurs flexibles	34 \$	68 \$	0 \$	102 \$	205 \$
Avec délinéateurs flexibles ¹	46 \$	68 \$	150 \$	264 \$	529 \$
Pistes cyclables unidirectionnelles - Projet sans autre intervention majeure					
Ajout devant un trottoir existant conservé ²	989 \$	41 \$	0 \$	1 030 \$	2 060 \$
Ajout devant une bordure existante qui n'aurait pas été à reconstruire ²	855 \$	41 \$	0 \$	896 \$	1 791 \$
Ajout devant un trottoir qui aurait été à reconstruire ³	822 \$	41 \$	0 \$	863 \$	1 726 \$
Ajout devant une bordure qui aurait été à reconstruire ³	621 \$	41 \$	0 \$	661 \$	1 323 \$
Ajout derrière un trottoir existant conservé ⁴	464 \$	41 \$	0 \$	505 \$	1 009 \$
Ajout derrière une bordure existante conservée ⁴	393 \$	41 \$	0 \$	434 \$	868 \$
Ajout derrière un trottoir à reconstruire ⁵	343 \$	41 \$	0 \$	384 \$	768 \$
Pistes cyclables unidirectionnelles - Projet de reconstruction complète					
Sans trottoir limitrophe ⁶	305 \$	41 \$	0 \$	346 \$	692 \$
Avec trottoir limitrophe ⁶	426 \$	41 \$	0 \$	467 \$	934 \$

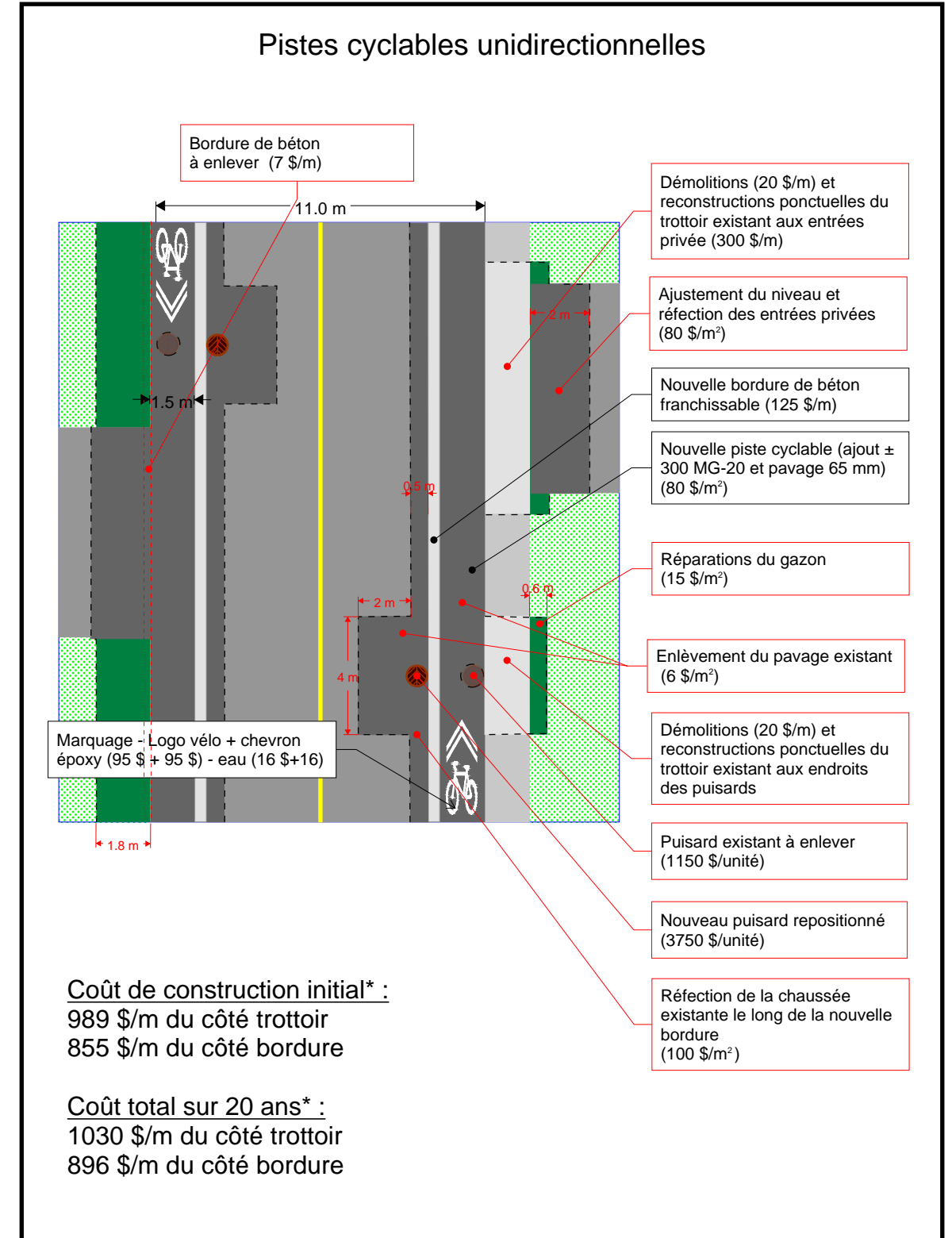
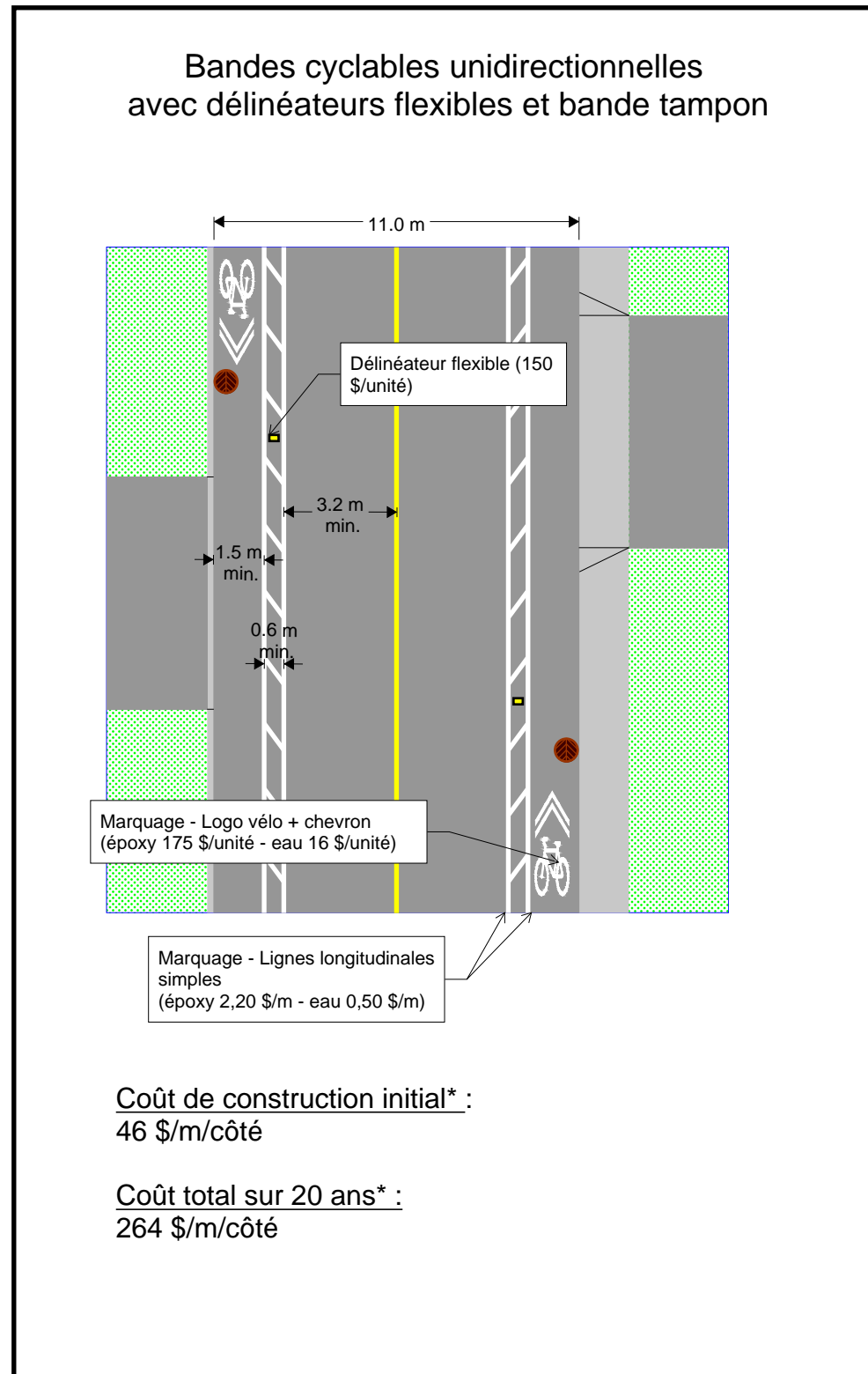
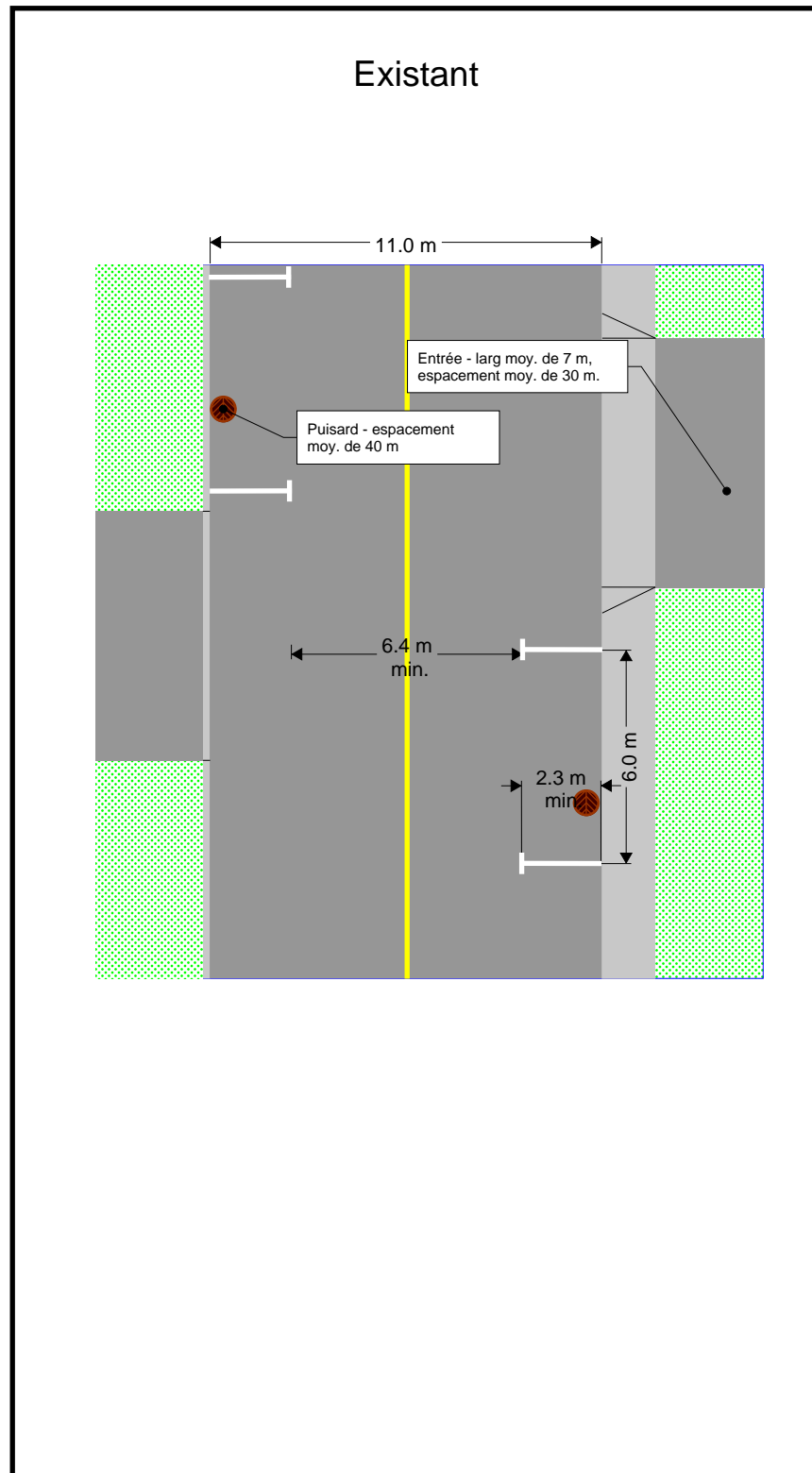
^{1,2,3,4,5,6,7,8} Voir remarques à la page suivante

Remarques :

- 1 Coût d'acquisition, d'installation, et de désinstallation des bollards de 225\$/bollard (±150 \$ avant taxes, imprévus et frais incidents); coût annuel d'installation, de désinstallation et de remplacement des bollards de 150 \$/bollard (Réf. : sommaire décisionnel 2023-1097). Espacement des bollards de 20 m en section courante (Réf. : Vélo-Québec, cité dans le sommaire décisionnel 2023-1097).
- 2 Des reconstructions ponctuelles du trottoir ou de la bordure existante découlant directement de la construction de la piste cyclable sont considérées aux endroits suivants : sections abaissées aux entrées privées et sections au droit des puisards qui doivent être enlevés et repositionnés.
- 3 Dans le cas où l'état de la bordure justifierait sa reconstruction sans égard à l'ajout du lien cyclable, seule la différence de coût d'une bordure standard et d'une bordure franchissable de 400 mm est considérée puisque la reconstruction de la bordure aurait été nécessaire indépendamment du lien cyclable.
- 4 Des reconstructions ponctuelles du trottoir ou de la bordure existante découlant directement de la construction de la piste cyclable sont considérées aux sections abaissées aux entrées privées pour adoucir les variations de pentes longitudinales sur la piste. Pour ces cas, les puisards existants n'ont pas à être déplacés.
- 5 Dans le cas où l'état du trottoir justifierait sa reconstruction sans égard à l'ajout du lien cyclable, aucun coût de reconstruction ponctuel du trottoir ou de la bordure n'est considéré.
- 6 Dans le cas où il n'y aurait pas de trottoir limitrophe à la piste cyclable, seule la différence de coût d'une bordure standard et une bordure franchissable de 400 mm est considérée puisqu'une bordure aurait été nécessaire indépendamment du lien cyclable. Dans le cas où un trottoir est limitrophe à la chaussée, l'ajout de la bordure découle directement de l'ajout de la piste cyclable et son coût est considéré.
- 7 Le coût du marquage initial à l'époxy est considéré dans le coût de construction. Pour le renouvellement annuel du marquage, on considère l'utilisation d'une peinture à base d'eau. Le coût d'ajout de marquage (autre que les voies cyclables) qui pourrait être nécessaire sur des rues locales non marquées avant l'intervention n'est pas considéré. Pour la délimitation des bandes cyclables, on considère deux lignes longitudinales (bandes tampons) avec pour hypothèse que la largeur de la chaussée le permet.
- 8 Le coût de construction inclut le coût direct des travaux, une contingence pour les imprévus et les menus travaux (30%), les frais incidents (7,5 %) et les taxes nettes (4.9875 %). Les intersections sont négligées puisque leur largeur est équivalente à la longueur d'intervention nécessaire pour compléter les rayons sur les rues transversales.

Important : les coûts d'acquisition, de déplacements d'utilité publique, de décontamination ou de construction d'ouvrages nécessaire à l'élargissement de la plateforme de la rue propres à chaque projet particulier sont exclus.

AJOUT D'UN LIEN CYCLABLE SUR UNE RUE EXISTANTE SANS RÉFECTION COMPLÈTE



* Notes importantes

- Les montants indiqués incluent les frais incidents (7,5%), les taxes nettes (4.9875 %) et une contingence pour imprévus de 30 %.
- Les cas théoriques considérés prennent pour hypothèse que la largeur de la rue est suffisante pour réaliser les aménagements sans élargissement de l'emprise ou déplacement d'utilités publiques.
- La faisabilité technique d'implantation de pistes cyclables est unique à chaque projet en fonction des élévations en long et en travers de la rue et des contraintes qui sont présentes.

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3825-00

Création des postes permanents adoptés dans le cadre du processus budgétaire 2024

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'approuver :

Au Service du greffe, la création d'un poste de technicienne ou technicien juridique dans le secteur des séances et réglementation et d'un poste de secrétaire dans le secteur des contrats, archives et accès à l'information;

Au Service des ressources matérielles, la création d'un poste de technicienne ou technicien en systèmes et contrôle électroniques à la Division des bâtiments et la création d'un poste de magasinière ou magasinier – équipements motorisés à la Division des équipements;

Au Service de police, la création d'un poste de capitaine à la Division du soutien opérationnel et des normes professionnelles;

D'approuver l'organigramme du Service des finances, tel que déposé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante, incluant :

- la transformation du poste vacant de chargée ou chargé des activités financières en chef de section - administration pour prendre en charge les finances opérationnelles;
- la création de deux postes de techniciennes ou technicien au budget;
- la création d'un poste de chef de section pour les comptes payables;
- la création d'un poste de commis de bureau à la Section des comptes payables;
- la transformation d'un poste de technicienne ou de technicien en évaluation foncière – grade 1 en un poste d'évaluatrice ou d'évaluateur agréé à la Division de l'évaluation;
- la création de deux postes de techniciennes ou techniciens en évaluation foncière – grade 2 à la Division de l'évaluation;
- la création de deux postes d'analystes en système et processus d'affaires et d'un poste d'analyste financier;

Au Service d'Hydro-Sherbrooke, la création de deux postes de mécaniciennes ou mécaniciens industriels à la Division de l'exploitation;

Au Service des technologies de l'information, la création d'un poste d'analyste-programmeuse ou d'analyste-programmeur, un poste de préposée ou préposé au secrétariat et d'un poste de commis administrative ou commis administratif à l'approvisionnement à la Division de l'approvisionnement;

Au Service des sports, culture et vie communautaire, la création d'un poste de technicienne ou technicien en loisirs et d'un poste de préposée ou préposé aux réservations et secrétariat;

Au Service de la planification et de la gestion du territoire, la création d'un poste d'analyste en géomatique à la Division de la gestion du territoire;

D'approuver le nouvel organigramme du Service des ressources humaines, tel que déposé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante, incluant :

- la création d'un poste de conseillère principale ou conseiller principal – dotation à la Division attraction, dotation et partenariat RH;
- la création d'un poste de technicienne ou de technicien en ressources humaines à la Division attraction, dotation et partenariat RH à compter du 1er septembre 2024;
- la création d'un poste de conseillère ou conseiller en gestion des ressources humaines à la Division conditions et environnement de travail;
- la création d'un poste de secrétaire à la Division conditions et environnement de travail à compter du 1er septembre 2024;
- la transformation du poste de conseillère principale en développement organisationnel et formation en chef de la Division développement des personnes et de l'organisation;

De mandater le Service des ressources humaines pour modifier tous les organigrammes en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2024-0040

N° dossier :

Service : Ressources humaines

Division : Partenariat d'affaires RH

Gestionnaire responsable : Noémie Mercier

Titre : Chef de division - partenariat et gestion des RH

OBJET : Création des postes permanents adoptés dans le cadre du processus budgétaire 2024

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Les prévisions budgétaires pour l'année 2024 (C.M. 2023-8958-00) et le programme des dépenses en immobilisations pour les années 2024-2028 (C.M. 2023-8957-00) de la Ville de Sherbrooke ont été adoptées par les membres du conseil municipal le 12 décembre 2023.

Ce sommaire décisionnel, par sa résolution, a pour but d'autoriser la création de tous les postes permanents afin de refléter les sommes octroyées dans le cadre du processus budgétaire.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Plus spécifiquement, en ce qui concerne le Service des finances et le Service des ressources humaines, des ajustements de structures ont été déposés dans le cadre du processus budgétaire. Vous trouverez en pièce jointe les organigrammes proposés.

Service des finances

Afin que celui-ci puisse jouer pleinement son rôle au sein de l'organisation et ajouter de la valeur dans la prise de décision, il est recommandé de scinder l'équipe de la planification financière responsable des finances corporatives, de celle responsable des finances opérationnelles en ajoutant un chef de section pour gérer la section des finances opérationnelles. L'objectif est d'être plus près des opérations pour guider les recommandations d'un point de vue financier et implanter les bonnes pratiques de gestion financière. Pour financer ce poste, il est recommandé de transformer un poste de chargée ou chargé d'activités financières, présentement vacant, en un poste de chef de section. En plus, nous recommandons l'ajout de deux techniciennes ou techniciens au budget pour supporter, entre autres, le Service d'Hydro-Sherbrooke et le Service des ressources matérielles.

De plus, l'implantation de Unit 4 nous a permis de constater que la gestion des comptes fournisseurs requiert la supervision étroite d'un gestionnaire à temps plein afin de maximiser le processus et éviter les retards de paiements. Ainsi, il est recommandé d'ajouter un poste de chef de section pour les comptes payables à la Division de la comptabilité. Dans cette équipe, il est également requis de créer un poste de commis de bureau à la section des comptes payables additionnel.

On demande aussi de rendre permanents des postes temporaires déjà autorisés soit un poste d'analyste financier et deux postes d'analystes en système et processus d'affaires qui se consacreront à la poursuite de l'implantation de Unit 4, donc financés sur le budget d'immobilisation.

Finalement, à la Division de l'évaluation, il est recommandé de transformer un poste de technicien en évaluation foncière – grade 1 en poste d'évaluatrice ou évaluateur agréé et de créer deux postes de techniciens en évaluation foncière – grade 2.

Service des ressources humaines

La dernière structure date de 2018 où le service a complété un virage visant à développer une approche axée sur le développement de l'organisation et le partenariat d'affaires avec les services clients dans un plan directeur structuré. Depuis cette date, le monde du travail s'est transformé de façon importante, les modèles d'organisation du travail ont évolué, la pénurie de main-d'œuvre et les mouvements de personnel se sont accentués, les dossiers se sont complexifiés et les besoins ainsi que les attentes de notre personnel se sont transformés. Ces besoins ont été identifiés plus spécifiquement par les conclusions du sondage de mobilisation des personnes salariées de la Ville de Sherbrooke. En plus de ce contexte, le Directeur adjoint au Service des ressources humaines a annoncé sa retraite pour le printemps 2024. Cette vacance à venir nous permet de nous questionner sur notre structure afin d'être en adéquation avec les besoins de l'organisation et de notre personnel.

Nous avons débuté une démarche organisationnelle accompagnée d'une consultante externe dont le mandat était de nous guider relativement à la réflexion sur l'actualisation de la structure du service. Pour ce faire, nous avons fait une collecte d'informations auprès de notre clientèle, nous avons réalisé des entrevues et des sondages éclairés auprès du personnel cadre du service et nous avons fait une vigie auprès de certaines villes. À la suite de la compilation et de l'analyse des données, un diagnostic a été établi et nous vous proposons des ajustements permettant de répondre à nos différents enjeux.

À cet effet, nous proposons certaines modifications à l'organigramme afin de :

- Accentuer le partenariat d'affaires et les stratégies d'accompagnement aux gestionnaires de tous les niveaux.
- Embaucher une conseillère ou un conseiller en attraction pour une période de deux ans afin d'élaborer des stratégies d'attractivité innovantes et d'outiller nos ressources en ce domaine.
- Créer un poste de conseillère principale ou conseiller principal afin de centraliser le processus de dotation dans le but de l'améliorer, de le rendre plus fluide et permettant de gérer les priorités.
- Rendre permanent le poste de technicienne ou technicien RH actuellement temporaire afin d'améliorer la capacité en dotation.
- Transformer le poste de conseillère principale en développement organisationnel et formation en chef de division afin de positionner stratégiquement l'équipe de développement organisationnel pour être en mesure de relever les défis de mobilisation et de fidélisation du personnel et devenir un appui constant aux gestionnaires et aux personnes salariées dans le développement des compétences.
- Créer un poste de secrétaire et un poste de conseiller en gestion des ressources humaines afin de mieux soutenir les mandats en conditions et environnement de travail.

RECOMMANDATION

Que le conseil municipal approuve :

Au Service du greffe, la création d'un poste de technicienne ou technicien juridique dans le secteur des séances et règlementation et d'un poste de secrétaire dans le secteur des contrats, archives et accès à l'information

Au Service des ressources matérielles, la création d'un poste de technicienne ou technicien en systèmes et contrôle électroniques à la division des bâtiments et la création d'un poste de magasinière ou magasinier – équipements motorisés à la division des équipements.

Au Service de police, la création d'un poste de capitaine à la Division du soutien opérationnel et des normes professionnelles.

D'approuver l'organigramme du Service des finances, tel que déposé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante, incluant :

- la transformation du poste vacant de chargée ou chargé des activités financières en chef de section - administration pour prendre en charge les finances opérationnelles;
- la création de deux postes de techniciennes ou technicien au budget;
- la création d'un poste de chef de section pour les comptes payables;
- la création d'un poste de commis de bureau à la Section des comptes payables;
- la transformation d'un poste de technicienne ou de technicien en évaluation foncière – grade 1 en un poste d'évaluatrice ou d'évaluateur agréé à la Division de l'évaluation;
- la création de deux postes de techniciennes ou techniciens en évaluation foncière – grade 2 à la Division de l'évaluation;
- la création de deux postes d'analystes en système et processus d'affaires et d'un poste d'analyste financier.

Au Service d'Hydro-Sherbrooke, la création de deux postes de mécaniciennes ou mécaniciens industriels à la Division de l'exploitation.

Au Service des technologies de l'information, la création d'un poste d'analyste-programmeuse ou d'analyste-programmeur, un poste de préposée ou préposé au secrétariat et d'un poste de commis administrative ou commis administratif à l'approvisionnement à la Division de l'approvisionnement.

Au Service des sports, culture et vie communautaire, la création d'un poste de technicienne ou technicien en loisirs et d'un poste de préposée ou préposé aux réservations et secrétariat.

Au Service de la planification et de la gestion du territoire, la création d'un poste d'analyste en géomatique à la Division de la gestion du territoire.

D'approuver le nouvel organigramme du Service des ressources humaines, tel que déposé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante, incluant

- la création d'un poste de conseillère principale ou conseiller principal – dotation à la Division attraction, dotation et partenariat RH
- la création d'un poste de technicienne ou de technicien en ressources humaines à la Division attraction, dotation et partenariat RH à compter du 1er septembre 2024;
- la création d'un poste de conseillère ou conseiller en gestion des ressources humaines à la Division conditions et environnement de travail;
- la création d'un poste de secrétaire à la Division conditions et environnement de travail à compter du 1er septembre 2024;
- la transformation du poste de conseillère principale en développement organisationnel et formation en chef de la Division développement des personnes et de l'organisation.

De mandater le Service des ressources humaines pour modifier tous les organigrammes en conséquence.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

- Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
- Montant total net requis pour l'année en cours : \$
- Multiplieur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat : Voir DANI (budget de fonctionnement) N° de projet : Plusieurs projets BI (budget des dépenses en immobilisation)

- Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis N° de transfert :

Budget additionnel demandé N° de transfert :

- Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

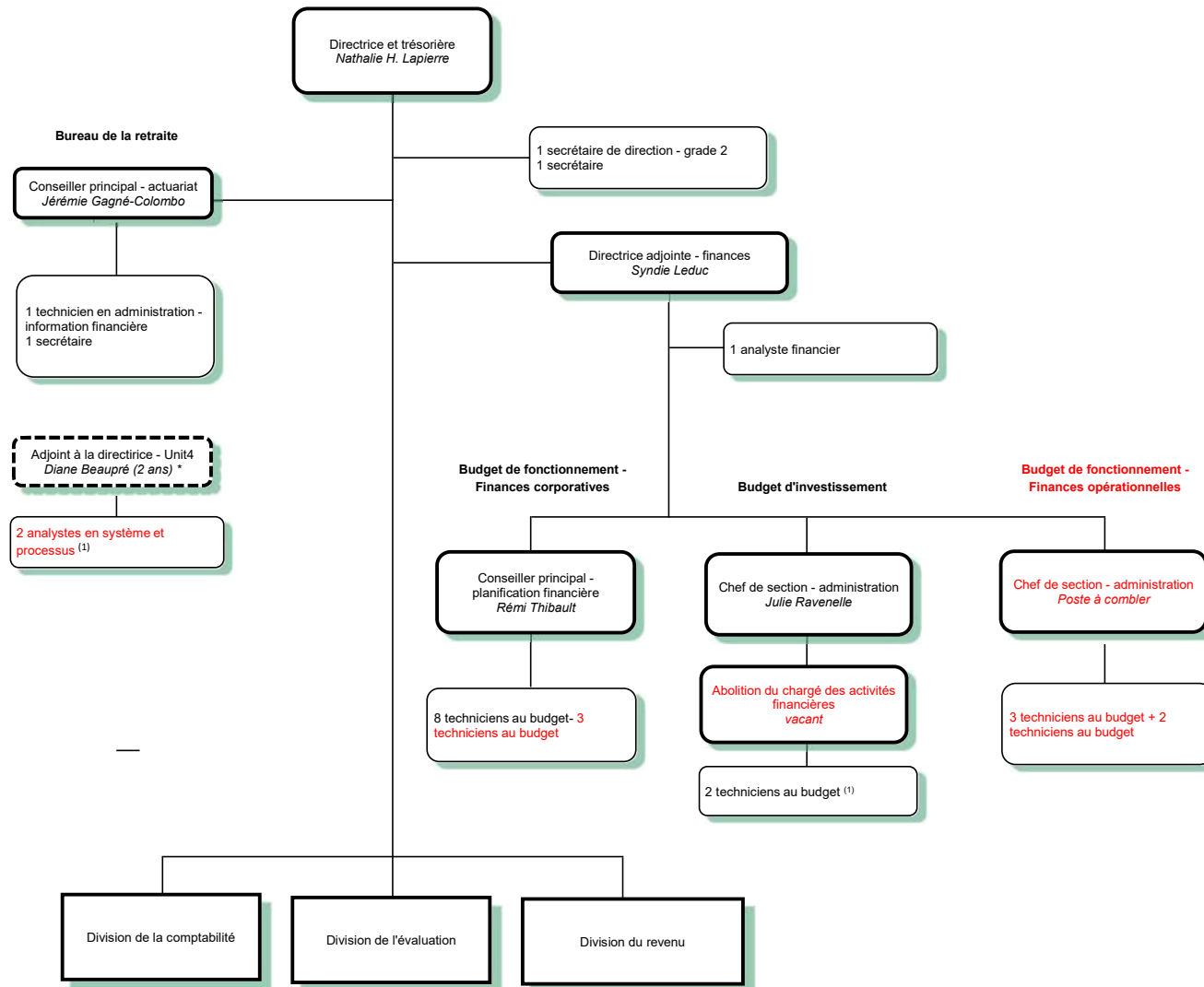
DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Organigramme projeté - SFT	PDF	Fichier joint
Organigramme projeté - SRH	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Noémie Mercier	Chef de division - partenariat et gestion des RH	2024-01-11
Nathalie Carignan	Directrice, Service des ressources humaines	2024-01-11
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2024-01-11
Éric Martel	Directeur et greffier	2024-01-11

SERVICE DES FINANCES



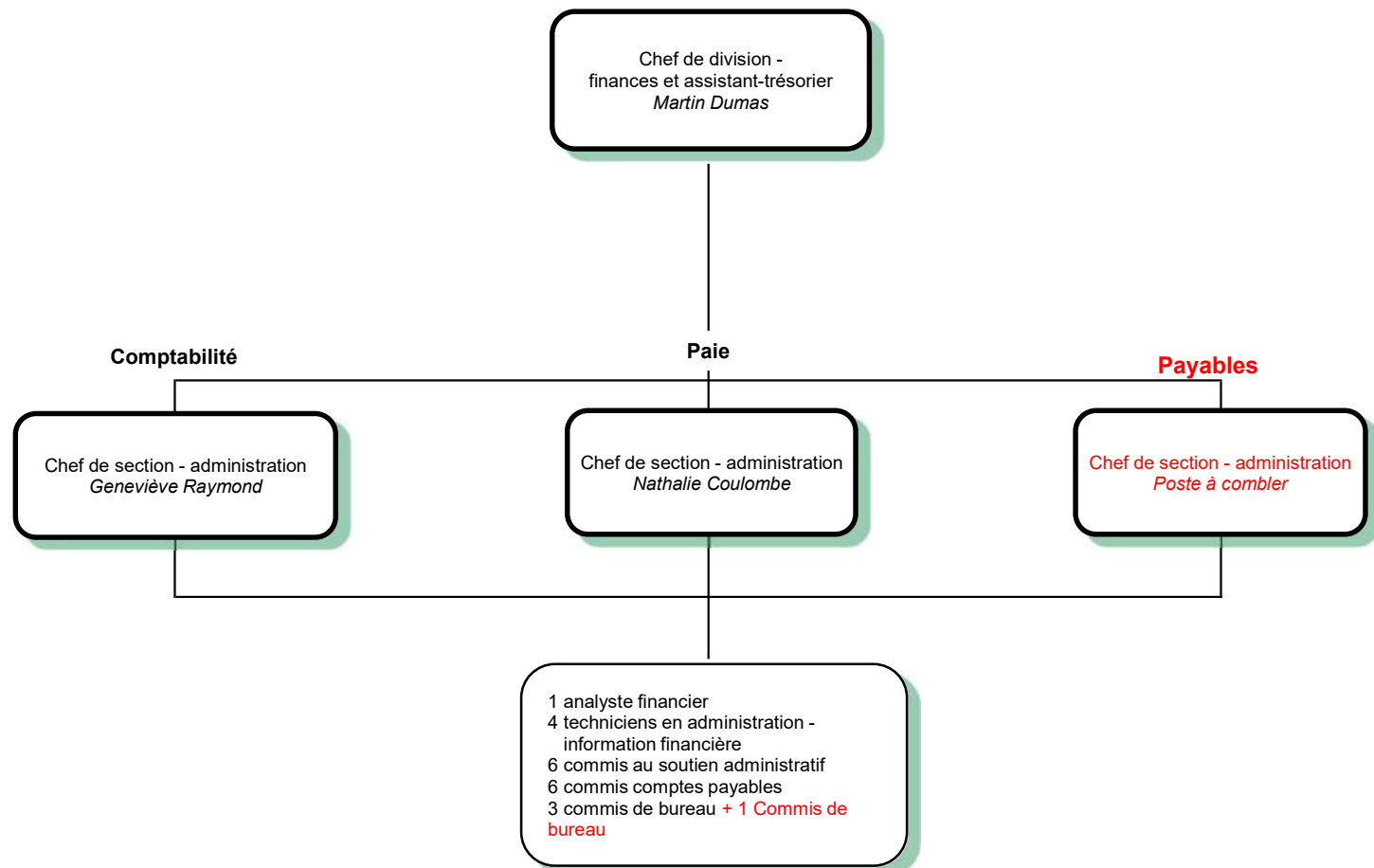
(1) 1 poste de technicien au budget financé par le budget d'immobilisation + 2 postes d'analyste en système et processus

* Employée exclut du total des effectifs permanents

14 + 1 cadre
69 + 8 cols blancs

Total: 92 postes

**SERVICE DES FINANCES
DIVISION DE LA COMPTABILITÉ**

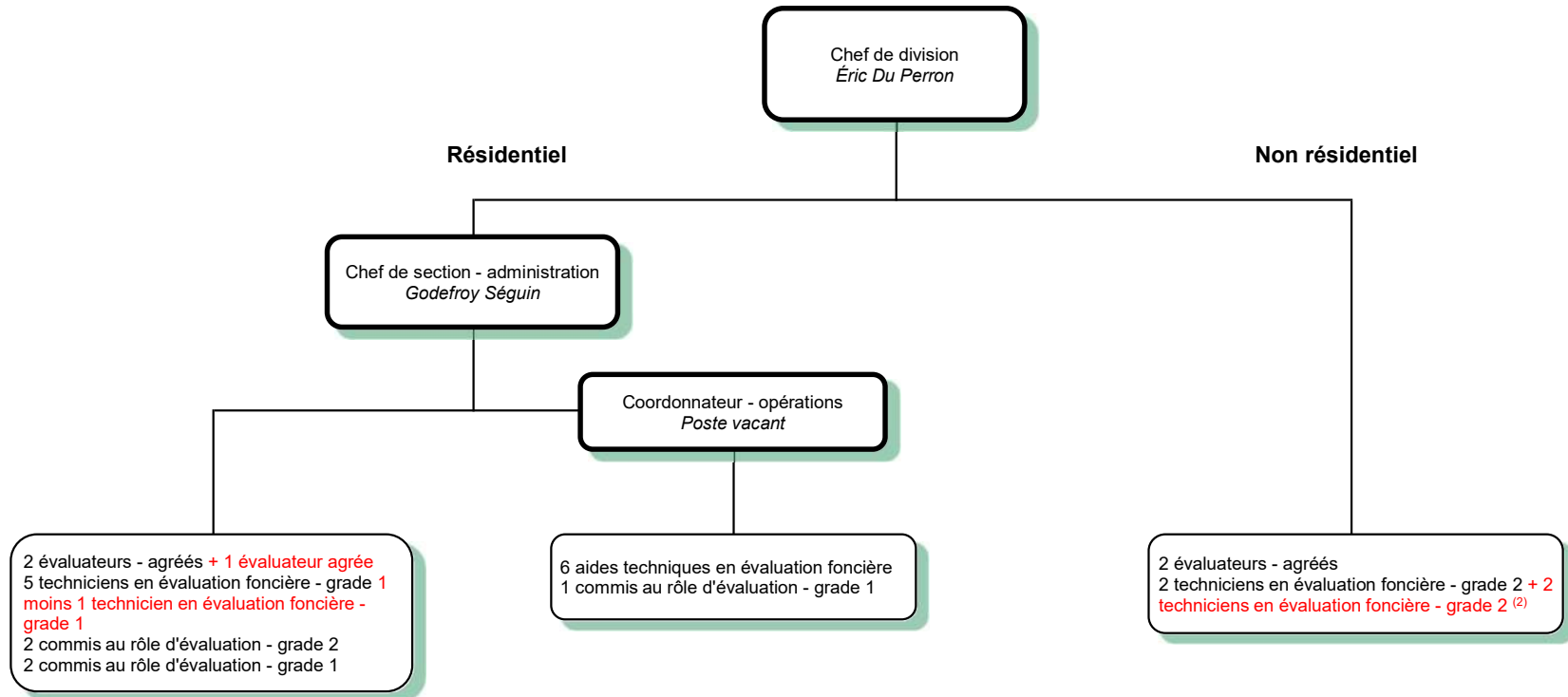


Postes permanents

3 + 1 cadres
20 + 1 cols blancs

Total : 23 + 2 postes

**SERVICE DES FINANCES
DIVISION DE L'ÉVALUATION**



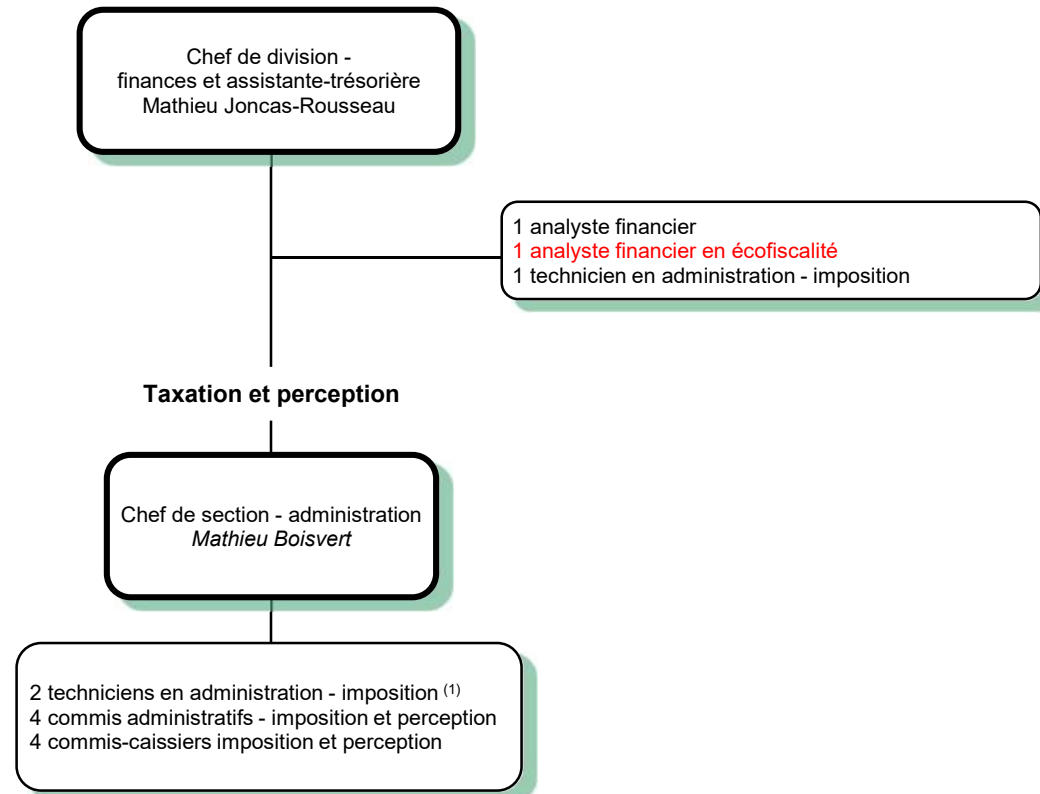
Postes permanents

3 cadres
22 +2 cols blancs

Total : 25 +2 postes

² : 2 postes de techniciens en évaluation foncière - grade 2 doivent s'autofinancer par la génération de revenus supplémentaires

SERVICE DES FINANCES
DIVISION DU REVENU



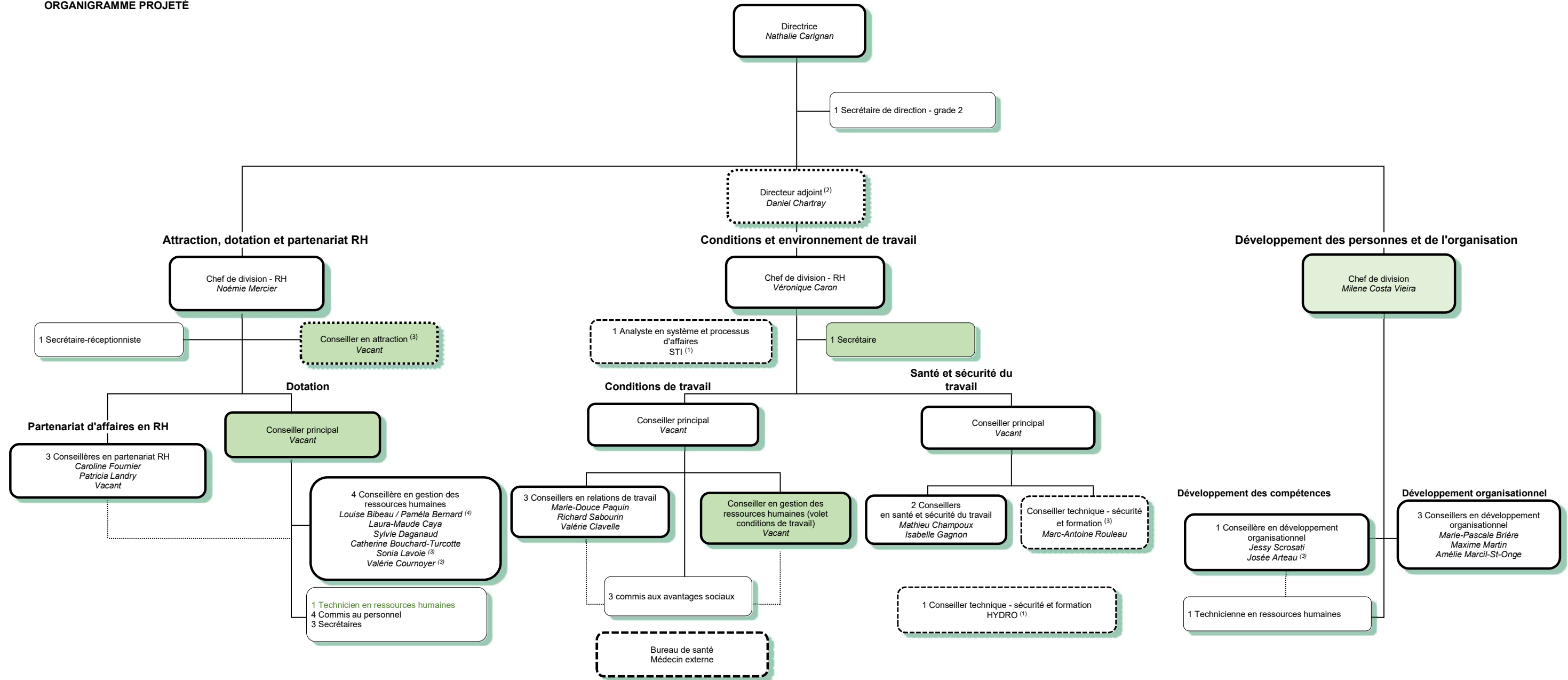
Postes permanents

2 cadres
12 +1 cols blancs

Total : 14 +1 postes

(1) Une réévaluation des postes devra être réalisée lorsqu'un poste de technicien en administration - imposition deviendra vacant dans cette division (C.M. 2017-2541-00).

ORGANIGRAMME PROJETÉ



(1) Postes RH qui n'appartiennent pas au service

(2) Poste exclu du total des effectifs permanents: CM 2023-8466-00 Affectation en surplus de la structure actuelle jusqu'au départ à la retraite.

(3) Postes contractuels exclus du total des effectifs permanents.

(4) Poste doté en prévision de la relève

Postes permanents

Actuel	Projeté	
22	24	cadres
13	15	cols blancs

Total : 35 39

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3829-00

Révision de la macrostructure du Service de l'approvisionnement et des équipements, du Service de l'entretien et de la voirie et du Service des infrastructures urbaines – dépôt des structures et transferts budgétaires

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'approuver et de mettre en œuvre, à compter du 11 février 2024, les nouveaux organigrammes ainsi que les changements qui en découlent, et ce, tel que proposé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante;

D'approuver la modification de l'appellation du Service de l'approvisionnement et des ressources matérielles (SRMA) pour le Service des ressources matérielles (SRM);

D'approuver la transformation du poste d'avocat(e) en chef de section – administration, Section approvisionnement à même le budget actuel et qu'aucun budget additionnel ne soit requis;

D'approuver le transfert du Bureau de la gestion contractuelle au Service du Greffe (aucun budget associé à ce bureau);

D'approuver le transfert de la Section gestion des inventaires ainsi que tous les postes qui s'y rattache sous la Division des équipements du (SRM);

D'approuver le transfert de la Division de l'approvisionnement ainsi que tous les postes qui s'y rattache, excluant la section des inventaires, au Service des technologies et de l'information (STI);

De mandater le Service des finances de procéder au transfert récurrent et non récurrent de l'ensemble des budgets de salaires, charges sociales, revenus et autres dépenses du budget 2024 qui a été adopté le 12 décembre 2023 selon l'annexe « Transferts budgétaire – SRM » du Service des ressources matérielles (SRM) vers le Service des technologies et de l'information (STI) et que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget en conséquence;

D'approuver la création d'un poste permanent de chef de division – construction pour lequel un budget non récurrent (1 an) a été octroyé au budget 2024. À compter de 2025, à la suite de l'exercice de la microstructure, ce poste devra s'auto-financer;

D'approuver le transfert des postes permanents d'un commis administrative aux systèmes d'information de gestion et d'une secrétaire aux opérations du SEI - Direction au Service des ressources matérielles (SRM) – Division bâtiments;

D'approuver le transfert de la Division des bâtiments ainsi que tous les postes qui s'y rattache au Service des ressources matérielles (SRM);

De mandater le Service des finances de procéder au transfert récurrent et non récurrent de l'ensemble des budgets de salaires, charges sociales, revenus et autres dépenses du budget 2024 qui a été adopté le 12 décembre 2023 selon l'annexe « Transferts budgétaire – SEI » du Service de l'entretien des infrastructures vers

le Service des ressources matérielles et que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget en conséquence;

D'approuver la transformation des postes contractuels suivants, en postes permanents :

- Quatorze (14) postes d'ingénieur(e)s de projets financés à même le budget d'immobilisations à la Division de l'ingénierie;
- Deux (2) postes de Chargé(e)s de projets – ingénierie et infrastructures financé à même le budget d'immobilisations à la Division de l'ingénierie;

D'approuver la création d'un poste de chef de section – exploitation et opérations à la section des eaux usées. Ce poste sera financé à même le budget du service et aucun budget additionnel ne sera requis;

D'approuver la transformation du poste permanent de chef de division – gestion des eaux et construction en chef de division – gestion des eaux à même le budget actuel et qu'aucun budget additionnel ne soit requis, et y nommer M. Jean-Pierre Fortier;

D'approuver le transfert d'un poste permanent de commis au budget du SIEPM ainsi qu'un poste de secrétaire de la Division de la gestion des eaux du SIEPM au Service de l'entretien des infrastructures - Direction;

D'approuver le transfert du poste contractuel de conseiller technique – sécurité et formation financé à même le budget d'immobilisations du SIEPM au Service des ressources humaines;

D'approuver le transfert de deux (2) postes cols bleus de techniciens en entretien du réseau de la section entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts à la Division - gestion des eaux;

D'approuver la segmentation de la Section opération et traitement des eaux budgets ainsi que tous les postes qui s'y rattache aux Sections eau potable et eaux usées sous la Division gestion des eaux;

D'approuver le transfert des Sections construction et gestion de chantiers, signalisation et de l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts ainsi que tous les postes qui s'y rattache au Service de l'entretien des infrastructures (SEI);

De mandater le Service des finances de procéder au transfert récurrent et non récurrent de l'ensemble des budgets de salaires, charges sociales, revenus et autres dépenses du budget 2024 qui a été adopté le 12 décembre 2023 selon l'annexe « Transferts budgétaire – SIEPM » du Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs (SIEPM) vers le Service de l'entretien des infrastructures (SEI) et que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget en conséquence;

De mandater le Service des ressources humaines pour déterminer les profils de compétences, réaliser les descriptions et évaluations d'emploi requis et pour procéder à la dotation de ces postes;

Considérant que ces transferts et modifications budgétaires seront effectifs au 11 février 2024, il est résolu que celles-ci seront intégrées au budget original 2024 adopté au conseil municipal le 12 décembre 2023 (C.M. 2023-8958-00).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2647

N° dossier :

Service : Ressources humaines

Division : Partenariat d'affaires RH

Gestionnaire responsable : Caroline Fournier

Dossier préparé par : Caroline Fournier et Nathalie Carignan

Titre : Conseillère en gestion du partenariat RH

OBJET : Révision de la macrostructure du Service de l'approvisionnement et des équipements, du Service de l'entretien et de la voirie et du Service des infrastructures urbaines – dépôt des structures et transferts budgétaires

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le 21 novembre dernier, suivant la présentation de la révision de la macrostructure des services de l'approvisionnement et des équipements, de l'entretien et de la voirie et des infrastructures urbaines, le conseil municipal (C.M. 2023-8898-00) a résolu de :

- Mandater le Service des ressources humaines à procéder au dépôt des structures organisationnelles et des actions qui en découlent;
- Mandater le Service des finances à préparer les demandes de budget additionnel ainsi que les transferts récurrents nécessaires.

De plus, dans le cadre de l'exercice budgétaire 2024, une DANI fut approuvée au conseil municipal du 12 décembre 2023 afin de supporter la mise en place de la macrostructure.

Déoulant de ces résolutions et en continuité des travaux relatifs à la révision de la macrostructure phase 1, il est à propos de faire entériner de façon plus détaillée les créations, les transformations ou les transferts de postes et d'unités administratives selon les structures temporaires et cibles présentées en novembre dernier ainsi que les demandes additionnelles et les transferts budgétaires qui s'y rattachent. Afin de réaliser et de mettre en place la macrostructure au 11 février prochain, il est recommandé de procéder aux changements suivants :

Service de l'approvisionnement et des ressources matérielles (SRMA) devient le Service des ressources matérielles (SRM) :

Lors de notre présentation du 21 novembre dernier, nous avons envisagé de vous présenter une structure transitoire pour le SRMA, et ce, compte tenu que l'actuel directeur du SAE, M. Pierre Trottier, était candidat pour le poste de directeur du Service des technologies de l'information et que sa nomination pouvait nous laisser entrevoir des opportunités différentes. Nous ne l'avons pas fait considérant que le processus de sélection n'était pas terminé et nous ne voulions pas influencer le processus décisionnel.

La nomination ayant été entérinée par le conseil municipal du 12 décembre dernier, nous revenons avec la proposition de structure transitoire afin de compléter et de stabiliser l'optimisation des processus en cours, à savoir que la Division de l'approvisionnement soit transférée au Service des technologies de l'information et relève de M. Pierre Trottier comme c'est le cas actuellement. Plus spécifiquement, il est proposé de :

- Transférer la Division de l'approvisionnement ainsi que tous les postes qui s'y rattachent sous la responsabilité du Service des technologies de l'information;
- Transformer le poste vacant d'avocat(e) en un poste de chef de la Section administration. En effet, précédemment à la macrostructure, le SAE a initié des travaux afin de revoir sa structure dans le but d'adresser des besoins en matière de supervision d'équipe ainsi qu'en matière de gestion contractuelle à la suite de la vacance du poste d'avocat(e). Nous précisons toutefois que les tâches assumées par la fonction d'avocat(e) ainsi que les responsabilités associées à la gestion contractuelle ont été reprises par le Service des affaires juridiques en 2021 et un poste d'avocat(e) a été créé;
- Renommer et transférer la Section de la gestion des inventaires ainsi que tous les postes qui s'y rattachent sous la responsabilité de la Division des équipements.

Le Service de l'entretien des infrastructures (SEI) :

Il est proposé de :

- Transférer la Division des bâtiments ainsi que tous les postes qui s'y rattachent sous la responsabilité du SRM;
- Transférer les postes suivants appartenant au groupe ressources du SEI sous la Division des bâtiments du SRM :

- Un poste de secrétaire aux opérations;
- Un poste de commis administratif(-ve) aux systèmes d'information de gestion.

Le Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs (SIEPM) :

Il est proposé de :

- Rendre permanent 14 postes contractuels d'ingénieur(e)s de projets ainsi que 2 postes contractuels de chargé(e)s de projets – ingénierie et infrastructures à la Division de l'ingénierie. Ces créations seront financées à même les budgets d'immobilisation;
- Transférer le poste contractuel de conseiller technique – sécurité et formation sous la responsabilité du Service des ressources humaines. Compte tenu de la spécialisation et des besoins au niveau des chantiers de construction, ce poste sera en grande partie délocalisé au SEI;
- Modifier l'appellation de la Division de la gestion des eaux et construction pour l'appellation gestion des eaux, de transformer le poste de chef de la Division - gestion des eaux et construction en un poste de chef de la Division - gestion des eaux et de nommer M. Jean-Pierre Fortier détenteur du poste transformé à ce poste sans affichage;
- Modifier l'appellation de la Section – opération et traitement des eaux pour la Section – eau potable;
- Créer un poste de chef de la Section – exploitation et opérations à la Section des eaux usées sous la Division de la gestion des eaux. La création de ce poste doit s'effectuer sans coût additionnel et sera précisé dans l'exercice de la microstructure. Le comblement permanent de ce poste est conditionnel au financement de ce dernier sans demande de budget additionnel;
- Transférer les sections construction et gestion de chantiers, signalisation et entretien des réseaux d'aqueduc et égouts ainsi que tous les postes qui s'y rattachent à l'exception de deux postes de techniciens entretien des réseaux qui relèveront de la Division gestion des eaux sous la nouvelle Division – construction au Service de l'entretien des infrastructures;
- Transférer les postes suivants au groupe ressources du SEI :
 - Un poste de secrétaire provenant de la Division gestion des eaux et construction;
 - Un poste de commis au budget.

L'Association du personnel cadre de la Ville de Sherbrooke ainsi que les exécutifs syndicaux concernés ont été informés de ces ajustements aux structures organisationnelles et aux différents transferts de postes.

RECOMMANDATION

D'approuver et de mettre en œuvre, à compter du 11 février 2024, les nouveaux organigrammes ainsi que les changements qui en découlent, et ce, tel que proposé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

D'approuver la modification de l'appellation du Service de l'approvisionnement et des ressources matériels (SRMA) pour le Service des ressources matérielles (SRM).

D'approuver la transformation du poste d'avocat(e) en chef de section – administration, Section approvisionnement à même le budget actuel et qu'aucun budget additionnel ne soit requis.

D'approuver le transfert du Bureau de la gestion contractuelle au Service du Greffe (aucun budget associé à ce bureau).

D'approuver le transfert de la Section gestion des inventaires ainsi que tous les postes qui s'y rattache sous la Division des équipements du (SRM).

D'approuver le transfert de la Division de l'approvisionnement ainsi que tous les postes qui s'y rattache, excluant la section des inventaires, au Service des technologies et de l'information (STI).

De mandater le Service des finances de procéder au transfert récurrent et non récurrent de l'ensemble des budgets de salaires, charges sociales, revenus et autres dépenses du budget 2024 qui a été adopté le 12 décembre 2023 selon l'annexe « Transferts budgétaire – SRM » du Service des ressources matérielles (SRM) vers le Service des technologies et de l'information (STI) et que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget en conséquence.

D'approuver la création d'un poste permanent de chef de division – construction pour lequel un budget non récurrent (1 an) a été octroyé au budget 2024. À compter de 2025, à la suite de l'exercice de la microstructure, ce poste devra s'auto-financer.

D'approuver le transfert des postes permanents d'un commis administrative aux systèmes d'information de gestion et d'une secrétaire aux opérations du SEI - Direction au Service des ressources matérielles (SRM) – Division bâtiments.

D'approuver le transfert de la Division des bâtiments ainsi que tous les postes qui s'y rattache au Service des ressources matérielles (SRM).

De mandater le Service des finances de procéder au transfert récurrent et non récurrent de l'ensemble des budgets de salaires, charges sociales, revenus et autres dépenses du budget 2024 qui a été adopté le 12 décembre 2023 selon l'annexe « Transferts budgétaire – SEI » du Service de l'entretien des infrastructures vers le Service des ressources matérielles et que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget en conséquence.

D'approuver la transformation des postes contractuels suivants, en postes permanents :

- Quatorze (14) postes d'ingénieur(e)s de projets financés à même le budget d'immobilisations à la Division de l'ingénierie;
- Deux (2) postes de Chargé(e)s de projets – ingénierie et infrastructures financé à même le budget d'immobilisations à la Division de l'ingénierie.

D'approuver la création d'un poste de chef de section – exploitation et opérations à la section des eaux usées. Ce poste sera financé à même le budget du service et aucun budget additionnel ne sera requis.

D'approuver la transformation du poste permanent de chef de division – gestion des eaux et construction en chef de division – gestion des eaux à même le budget actuel et qu'aucun budget additionnel ne soit requis, et y nommer M. Jean-Pierre Fortier.

D'approuver le transfert d'un poste permanent de commis au budget du SIEPM ainsi qu'un poste de secrétaire de la Division de la gestion des eaux du SIEPM au Service de l'entretien des infrastructures - Direction.

D'approuver le transfert du poste contractuel de conseiller technique – sécurité et formation financé à même le budget d'immobilisations du SIEPM au Service des ressources humaines.

D'approuver le transfert de deux (2) postes cols bleus de techniciens en entretien du réseau de la section entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts à la Division - gestion des eaux.

D'approuver la segmentation de la Section opération et traitement des eaux budgets ainsi que tous les postes qui s'y rattache aux Sections eau potable et eaux usées sous la Division gestion des eaux.

D'approuver le transfert des Sections construction et gestion de chantiers, signalisation et de l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts ainsi que tous les postes qui s'y rattache au Service de l'entretien des infrastructures (SEI).

De mandater le Service des finances de procéder au transfert récurrent et non récurrent de l'ensemble des budgets de salaires, charges sociales, revenus et autres dépenses du budget 2024 qui a été adopté le 12 décembre 2023 selon l'annexe « Transferts budgétaire – SIEPM » du Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs (SIEPM) vers le Service de l'entretien des infrastructures (SEI) et que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget en conséquence.

De mandater le Service des ressources humaines pour déterminer les profils de compétences, réaliser les descriptions et évaluations d'emploi requis et pour procéder à la dotation de ces postes.

Considérant que ces transferts et modifications budgétaires seront effectifs au 11 février 2024, il est résolu que celles-ci seront intégrées au budget original 2024 adopté au conseil municipal le 12 décembre 2023 (CM2023-8958-00).

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

- Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* \$
- Montant total net requis pour l'année en cours :* \$
- Multiplicateur : 1,04988 (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :
(budget de fonctionnement)

N° de projet :
(budget des dépenses en immobilisation)

- Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis N° de transfert :

Budget additionnel demandé N° de transfert :

-
- Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint
 Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

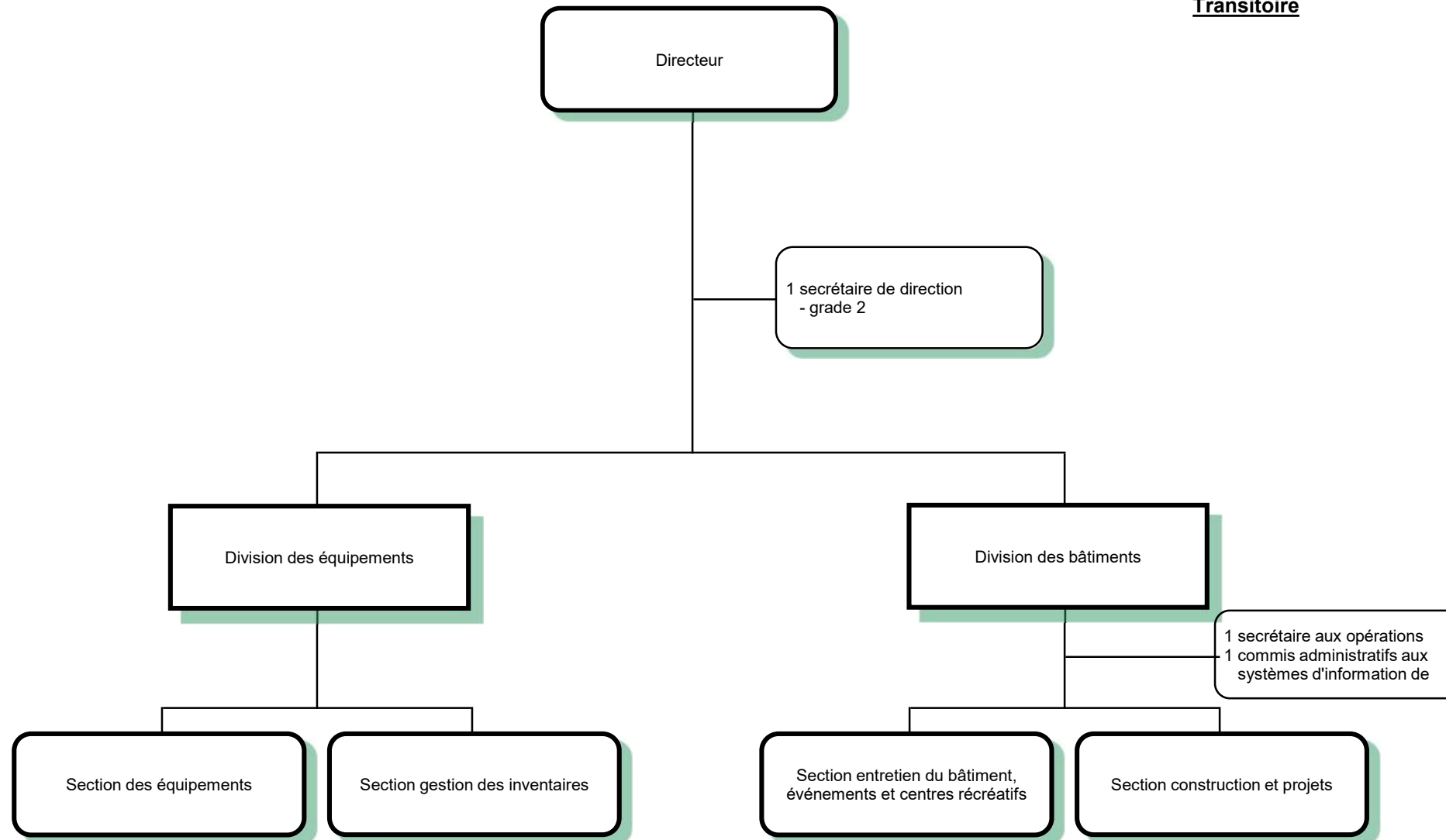
NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Organigrammes_Macrostructure	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Caroline Fournier	Conseillère en gestion du partenariat RH	2023-12-18
Nathalie Carignan pour Noémie Mercier	Directrice, Service des ressources humaines	2023-12-18
Nathalie Carignan	Directrice, Service des ressources humaines	2023-12-18
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2023-12-19
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-12-19

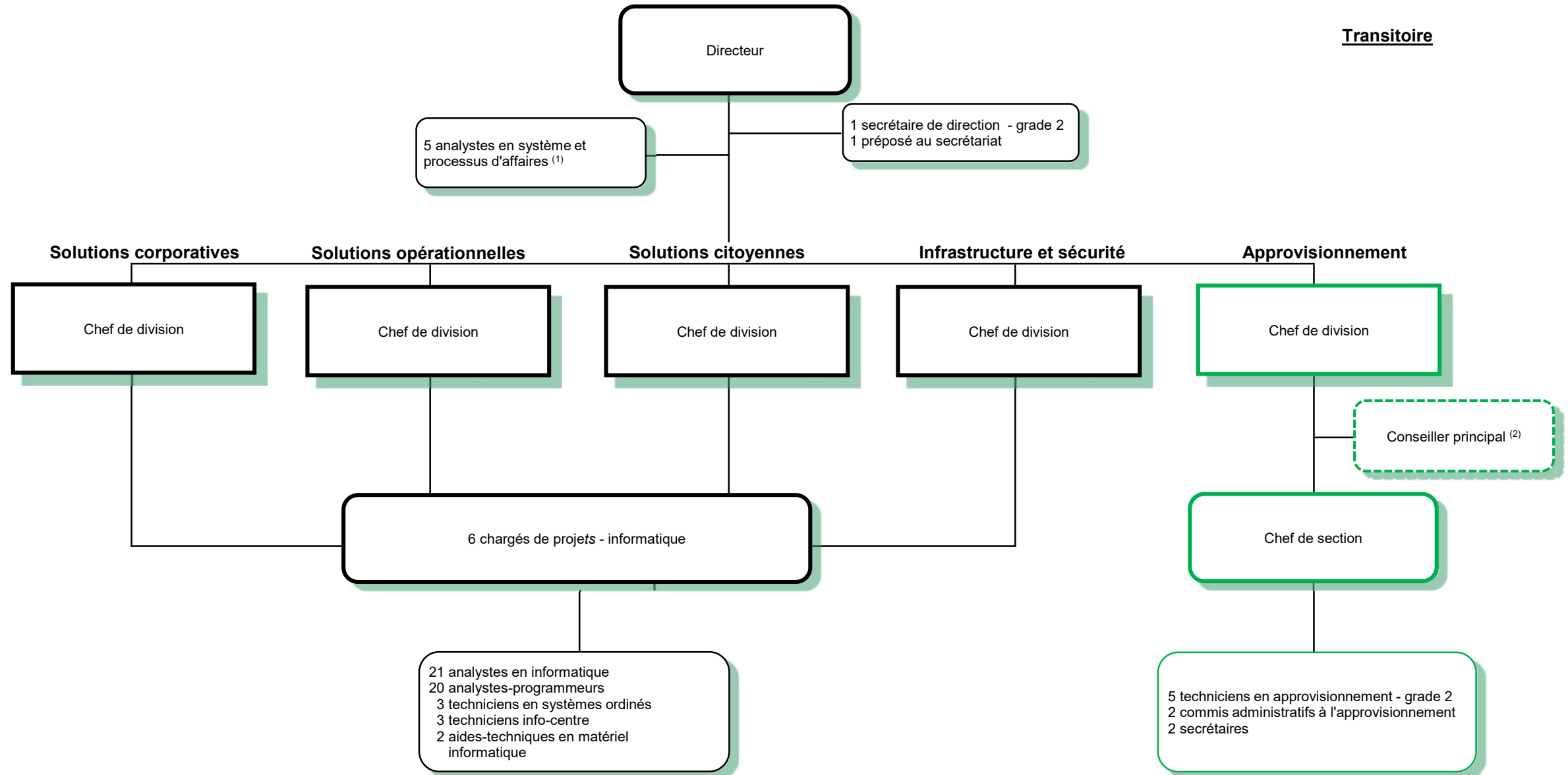
SERVICE DES RESSOURCES MATÉRIELLES

Transitoire



SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Transitoire

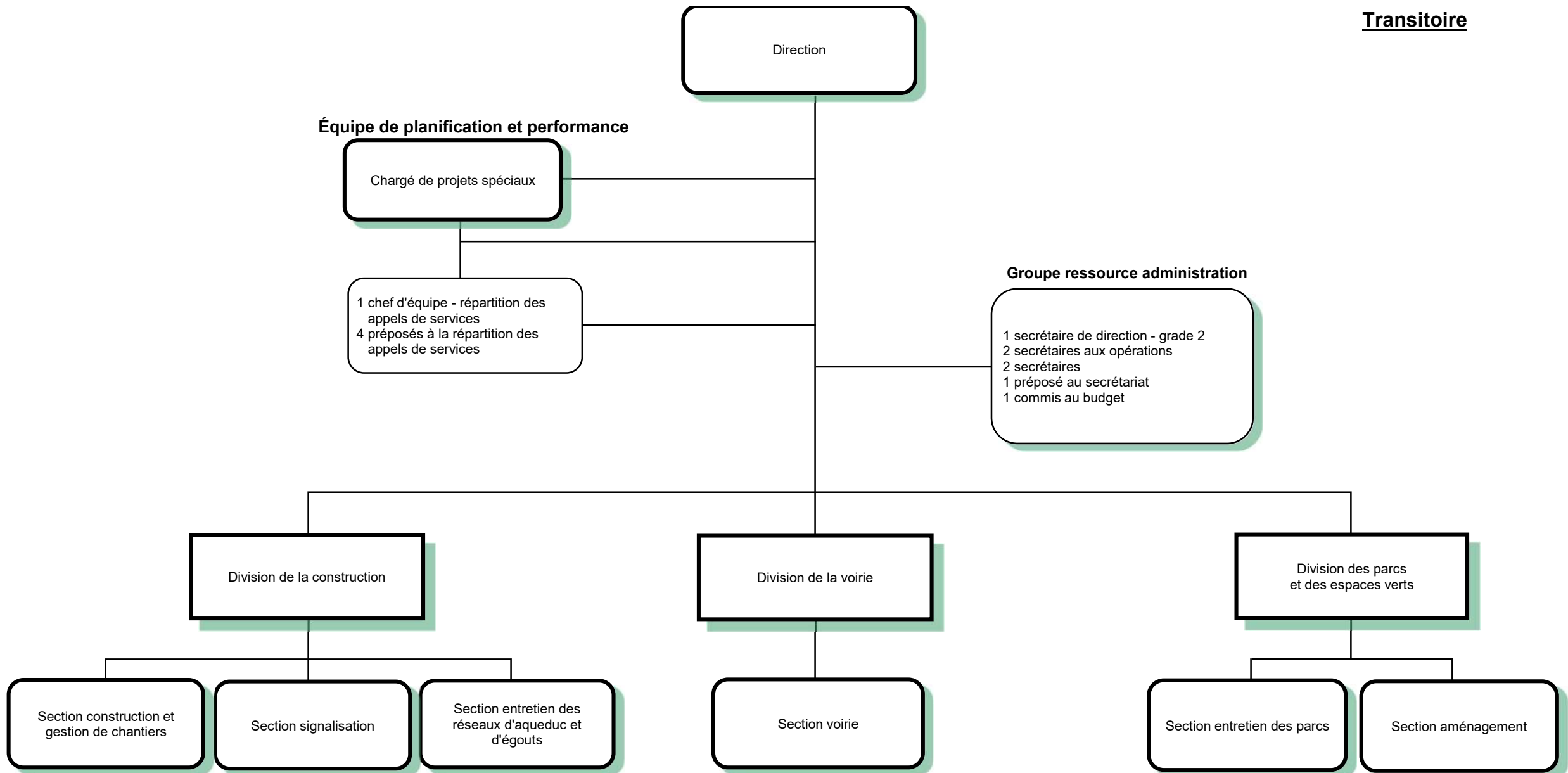


⁽¹⁾ Postes délocalisés et liés par l'expertise de contenu des unités d'affaires : SRH (1), SFT (3), SAE (1)

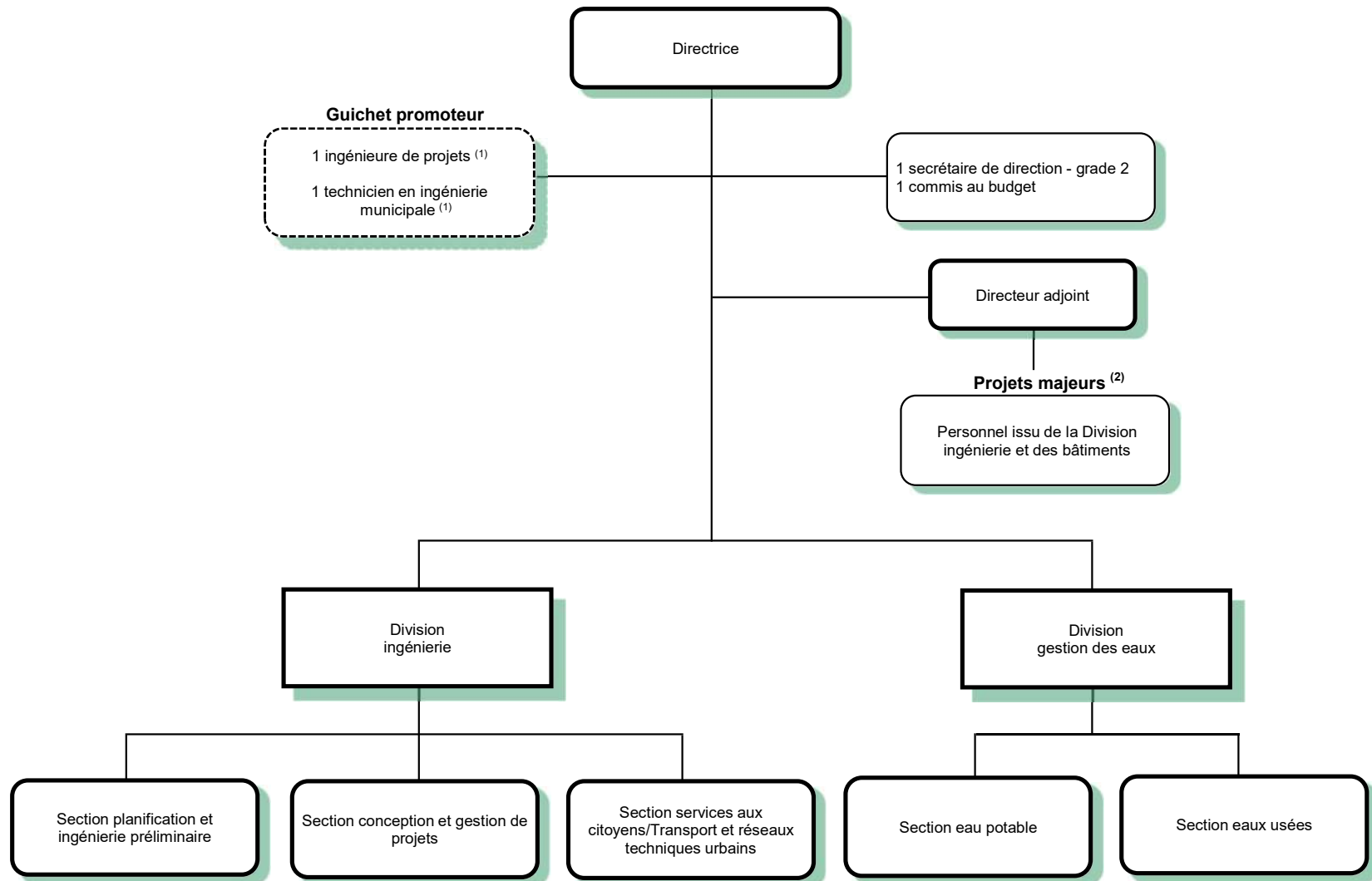
⁽²⁾ Poste contractuel exclu des effectifs permanents

SERVICE DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES

Transitoire



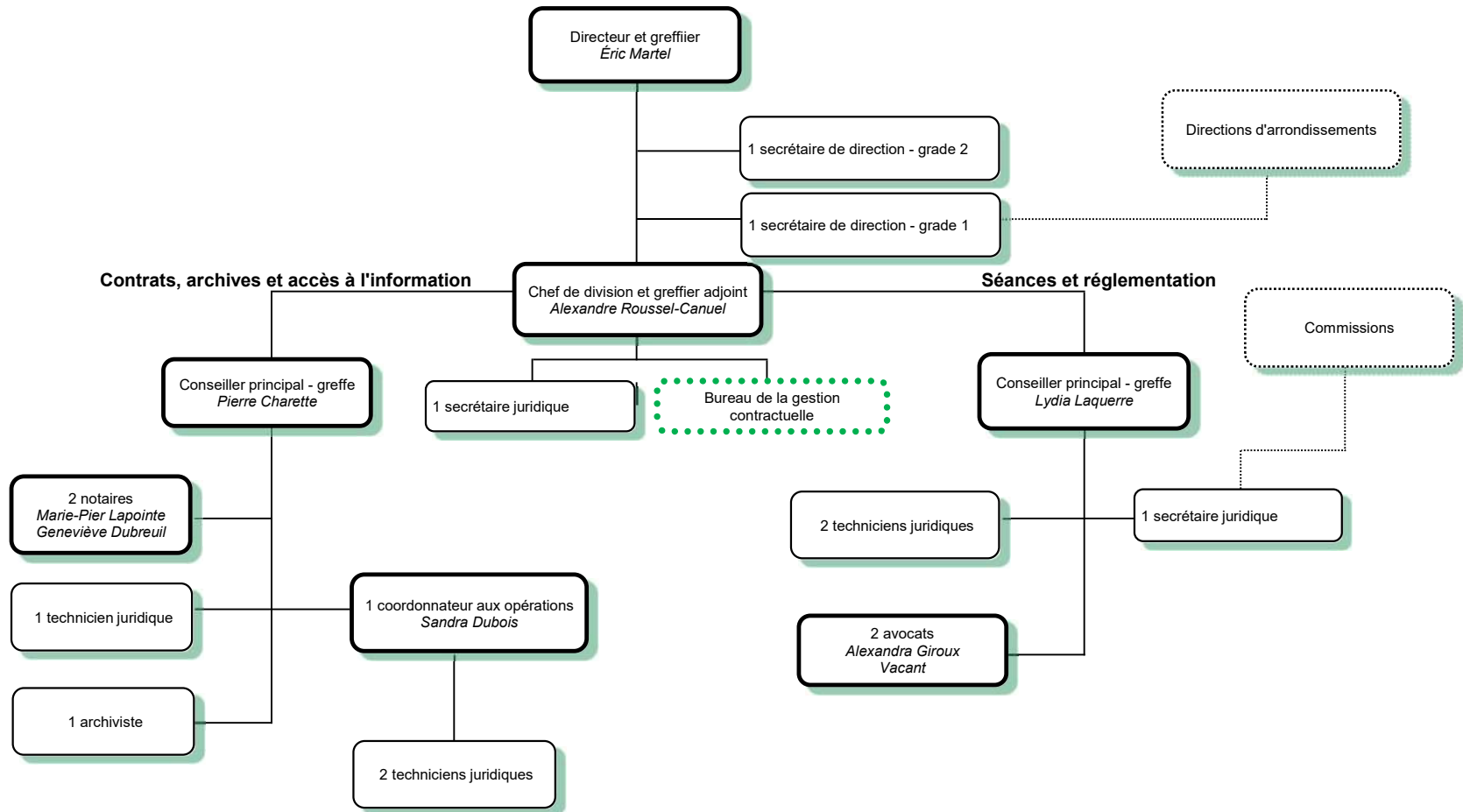
SERVICE DE L'INGÉNIERIE, DES EAUX ET DES PROJETS MAJEURS



⁽¹⁾ Poste à même le «groupe ressource» de la Division ingénierie.

⁽²⁾ Précisions à venir dans la microstructure quant à la constitution de l'équipe

SERVICE DU GREFFE



Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3830-00

Orientations à prendre entourant la mise en place d'une réserve financière pour infrastructures

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que le Service des finances et le service du greffe soient mandatés pour rédiger un projet de règlement visant à mettre en place une réserve financière dédiée aux infrastructures conformément à la législation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-1703

N° dossier :

Service : **Finances**

Division :

Gestionnaire responsable : **Nathalie Lapierre**

Dossier préparé par : **Nathalie Lapierre et Syndie Leduc**

Titre : **Directrice, Service des finances et trésorière**

OBJET : Orientations à prendre entourant la mise en place d'une réserve financière pour infrastructures

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

La mise en place d'une réserve pour infrastructures fait partie des principes d'une gestion financière responsable tel qu'énoncé dans le document sur le budget structurellement équilibré et durable publié par l'équipe de Cirano. L'ampleur du déficit de maintien des actifs ne fait qu'accentuer la pertinence de mettre en place une telle réserve.

De plus, le contexte économique actuel avec une hausse marquée des taux d'intérêts qui impacte et impactera grandement notre dépense au niveau du service de la dette dans les années futures impose de la mettre en place le plus rapidement possible.

À cet égard, le Service des Finances présentera la stratégie financière entourant la gestion d'actifs qui tient compte tant du déficit d'entretien des actifs physiques que des nouveaux besoins en infrastructure. La présentation aura aussi pour objectif de vous présenter les principes directeurs entourant la réserve ainsi que les prochaines étapes en vue de sa mise en place par voie de règlement.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Une fois l'approbation par le conseil de la mise en place d'une réserve financière pour infrastructure, il faudra élaborer le projet de règlement selon le cadre réglementaire proposé dans cette présentation afin de mener à bien le projet.

RECOMMANDATION

Que le Service des finances et le service du greffe soient mandatés pour rédiger un projet de règlement visant à mettre en place une réserve financière dédiée aux infrastructures conformément à la législation.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$

Montant total net requis pour l'année en cours : \$

Multiplieur : 1,04988 (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT

FORMAT

DISPONIBILITÉ

Réserve financière pour infrastructures

PDF

Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Nathalie Lapierre	Directrice, Service des finances et trésorière	2023-10-16
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2023-10-16
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-10-16

Stratégie financière entourant la mise en place d'une réserve financière pour infrastructures

22 novembre 2023



Objectifs de la présentation

- 1. Rappel des enjeux et solution proposée**
- 2. Présentation de la démarche**
 - Portée et orientations
 - Analyse des comparables dans les autres villes
- 3. Présentation du cadre réglementaire et illustration des concepts financiers**
- 4. Présentation des prochaines étapes**

Rappel des enjeux et solution proposée

Enjeux identifiés

Préserver la capacité de la Ville de maintenir le niveau de service et la qualité des infrastructures publiques dans le futur.

Augmenter la flexibilité financière de la Ville.

Limiter l'utilisation des emprunts à long terme pour le financement des actifs et ainsi respecter notre politique d'endettement.

Redresser le déficit de maintien des actifs.

Respecter les principes directeurs de notre politique de gestion d'actifs.

Solution proposée

Établir une réserve financière pour infrastructures permettant de répondre aux enjeux entourant la gestion de nos actifs.



Présentation de la démarche

Démarche entreprise

1. Portée et orientations

- Présentation sur les principes - Vers un budget structurellement équilibré et durable pour le secteur municipal au Québec (BSED)
- Élaboration d'une politique de gestion d'actifs

2. Analyse des comparables dans les autres villes

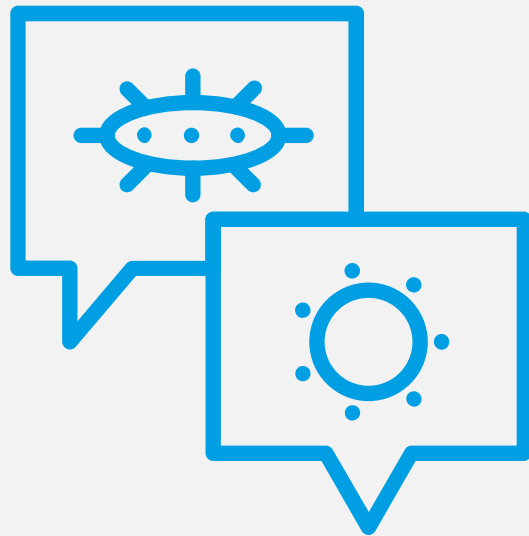
3. Définition du cadre réglementaire pour la création d'une réserve pour infrastructures



Portée et orientations



Nos principes directeurs la politique de gestion d'actifs



- 1 Services offerts à la collectivité
- 2 Vision long terme et résilience face aux changements climatiques
- 3 Approche globale préconisant une vue d'ensemble
- 4 Responsabilité financière et prises de décisions en matière de gestion d'actifs
- 5 Innovation et amélioration continue

Budget structurellement équilibré et durable (BSED)

1

12 grands principes d'un budget équilibré et durable (BSED).

2

La mesure proposée s'inspire des principes identifiés en surbrillance.

4. LES 12 GRANDS PRINCIPES ET LES ASSISES DU BSED

4.1 UNE PLANIFICATION STRATÉGIQUE INTÉGRÉE ET DÉCENNALE

4.2 UNE STRATÉGIE DE GESTION DU DÉFICIT D'ENTRETIEN DES ACTIFS PHYSIQUES ET DU PASSIF INHÉRENT

4.3 UNE BUDGÉTISATION PARAMÉTRÉE SUR LE CYCLE DE VIE DES ACTIFS POUR LE BUDGET D'EXPLOITATION ET SUR LE BUDGET DES IMMOBILISATIONS MENANT À LA CRÉATION D'UN FONDS DE RENOUVELLEMENT

4.4 UNE POLITIQUE D'ENCADREMENT DU NIVEAU DE LA DETTE

4.5 UNE RÉSERVE DITE « PARAPLUIE » DE PRÉVOYANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

4.6 UNE POLITIQUE D'UTILISATION DES SURPLUS

4.7 UNE POLITIQUE DE VÉRIFICATION DILIGENTE ET TRIENNALE DES ACTIFS ET DES PASSIFS, Y COMPRIS LES ÉVALUATIONS ACTUARIELLES DES RÉGIMES DE RETRAITE

4.8 UNE POLITIQUE D'ÉVALUATION ET DE GESTION DES RISQUES INTÉGRÉE AU PROCESSUS BUDGÉTAIRE

4.9 UN PLAN FINANCIER QUINQUENNAL STRUCTURELLEMENT ÉQUILIBRÉ ET DURABLE, RÉVISÉ ANNUELLEMENT

4.10 UN PROCESSUS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES RÉSULTATS ET DE LA PERFORMANCE

4.11 UNE IMPLANTATION GÉNÉRALISÉE DU BSED POUR LES MUNICIPALITÉS ET LES ORGANISMES DU SECTEUR MUNICIPAL QUÉBÉCOIS

4.12 UN ENCADREMENT LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE NÉCESSAIRE POUR IMPLANTER UN BSED AU NIVEAU MUNICIPAL

Recommandations du BSED

4.2 UNE STRATÉGIE DE GESTION DU DÉFICIT D'ENTRETIEN DES ACTIFS PHYSIQUES ET DU PASSIF INHÉRENT

1

Produire un état du déficit d'entretien (maintien) des actifs:

- se doter d'une politique de gestion des actifs;
- décrire la méthode de quantification utilisée;
- quantifier ces déficits d'entretien pour l'ensemble des actifs publics.

2

Produire un plan d'investissement, de contrôle et de résorption de ces déficits de maintien d'actifs.

3

Tenir compte de cet enjeu dans le processus de planification stratégique et dans le plan quinquennal des investissements (PQI).

Contexte de la Ville de Sherbrooke

1

Le déficit de maintien d'actifs (DMA) a été estimé partiellement en 2022 entre **223 M\$** et **515 M\$**.

2

En 2023, c'est **77 M\$** qui étaient réservés pour les investissements en maintien d'actifs.

À ce rythme d'investissement annuel en maintien d'actifs, il nous faudra entre **4 et 8 ans** pour résoudre le DMA estimé en 2022*, et ce, sans tenir compte :

- de la valeur des investissements budgétés et réalisés depuis cette date en développement;
- de la détérioration des actifs générée depuis 2022;
- du portrait du DMA de 2022 qui était partiellement estimé.

*Prendre note que plusieurs contraintes et hypothèses sont utilisées dans cet estimation.

Contexte de la Ville de Sherbrooke

1

Il faut comprendre que depuis la dernière évaluation du DMA en 2022, les actifs continuent de se dégrader et que dans certains cas leur dégradation avancée peut avoir des conséquences négatives sur d'autres actifs liés.

2

Plusieurs études/rapports et diverses statistiques indiquent que de laisser aller un déficit d'entretien, soit reporter un investissement prévu dans le temps peut générer des conséquences financières de l'ordre de **3 à 6 fois les coûts.**

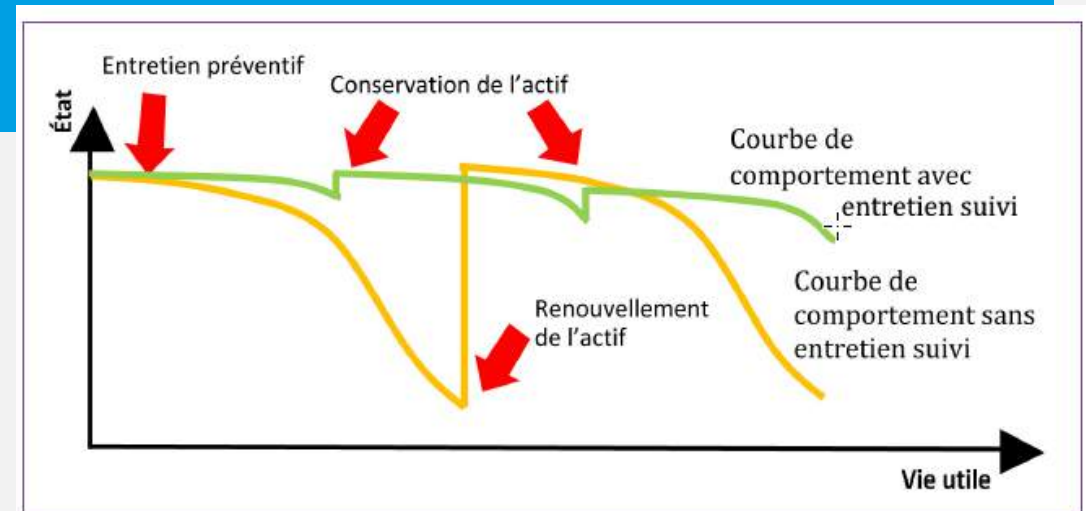


Figure 2 : Stratégie de gestion des actifs en immobilisations

Tiré du Guide de gestion des actifs en immobilisations à l'intention des gestionnaires municipaux du CERIU

Recommandations du BSED

4.3 UNE BUDGÉTISATION PARAMÉTRÉE SUR LE CYCLE DE VIE DES ACTIFS POUR LE BUDGET D'EXPLOITATION ET LE BUDGET DES IMMOBILISATIONS MENANT À LA CRÉATION D'UN FONDS DE RENOUVELLEMENT

1

Instaurer le principe de la budgétisation paramétrée sur le cycle de vie des actifs:

- encadrer la mise en place de fonds de renouvellement pour les immobilisations en fonction de la durée de vie utile de ces immobilisations.

2

Budgétiser un montant annuel de 2,25 % de la valeur des actifs réalisés au courant de l'année au PQI dans un fond destiné au maintien des infrastructures.

3

Les dollars investis dans cette réserve annuellement représenteront des économies à moyen terme sur les coûts d'entretien correctif et majeur et sur le budget du service de la dette.

**0,25 % pour les travaux d'entretien (maintien) + 2 % pour les coûts de remplacement des actifs
= 2,25 % de la valeur des investissements de l'année**

Contexte de la Ville de Sherbrooke

1

Les coûts de maintien des actifs et de remplacement de ceux-ci à prévoir selon les bonnes pratiques devraient représenter **2,25 %** des investissements annuels du PQI.

2

En 2023, nos investissements totaux au PQI sont de **135 M\$**.

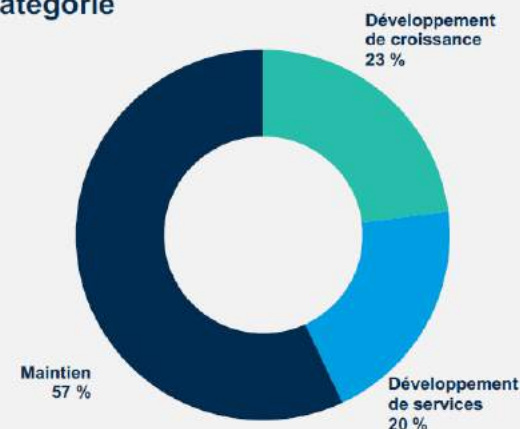
À cet effet, il faudrait prévoir un budget additionnel de 3 M \$ en 2023.

Faits saillants

Répartition des investissements par catégorie

- 31 M\$ Développement de croissance
- 27 M\$ Développement de services
- 77 M\$ Maintien des actifs

135 M\$ Total



Conclusion



Des sommes importantes doivent être dédiés à la gestion des actifs tout en respectant notre politique d'endettement.

En conséquence, nous recommandons entre autres:

- Le maintien de l'orientation d'**augmenter le paiement au comptant en immobilisations**;
- La **création d'une réserve pour le maintien des infrastructures** afin de réduire le déficit d'entretien des actifs et favoriser la pérennité de celles-ci.

Analyse des comparables dans les autres villes



Analyse des réserves financières des autres villes



Création en 2023 d'une réserve d'infrastructures pour changements climatiques. La cible est de 300 M\$ d'ici 2028. La dotation est de 15 M\$/an.



Réserve financière en place pour le paiement de la dette. La cible est de 50 M\$ /an récurrent.



Création en 2012 d'un fonds dédié aux infrastructures équivalent à 1 % des recettes de taxes.

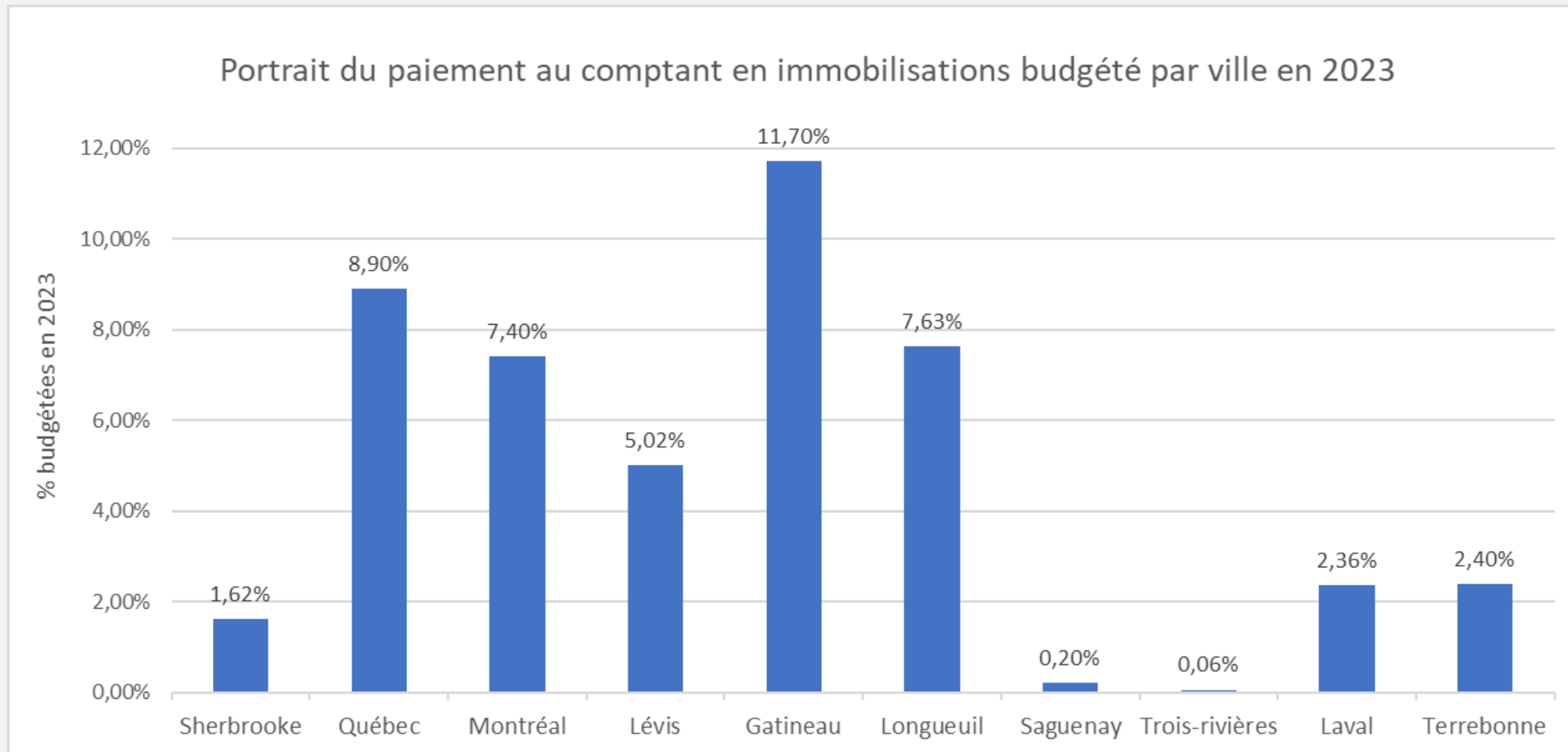


Création en 2021 d'une réserve « Cycle de vie ». L'objectif, atteindre 2 % de la valeur de remplacement des nouveaux actifs qui sont construits. La cible en 2023 est de 7 M\$. La valeur cumulée en 2021 est de 35,8 M\$.



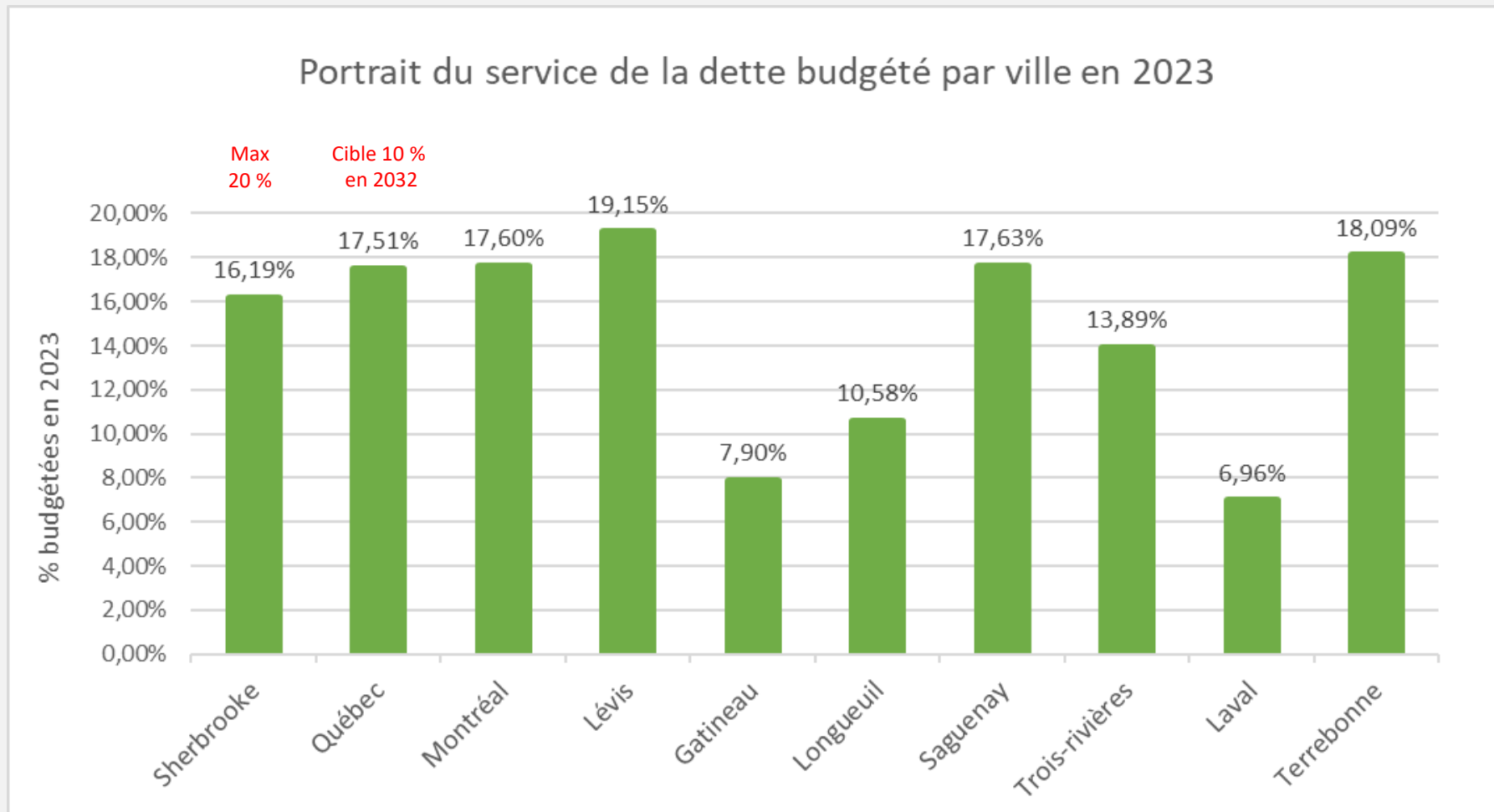
Création en 2017 d'une réserve financière pour infrastructures désuètes. La cible est de 5 M\$. La valeur cumulée en 2022 est de 1,58 M\$.

Analyse des comparables dans les autres villes



Dollars en millions (M\$) - Budget 2023	Sherbrooke	Québec	Montréal	Lévis	Gatineau	Longueuil	Saguenay	Trois-Rivières	Laval	Terrebonne
Paiement au comptant immobilisations (PCI)	6,5 \$	157,7 \$	500,2 \$	18,0 \$	87,1 \$	38,6 \$	0,8 \$	0,2 \$	27,3 \$	7,0 \$

Analyse des comparables dans les autres villes



Dollars en millions (M\$) - Budget 2023	Sherbrooke	Québec	Montréal	Lévis	Gatineau	Longueuil	Saguenay	Trois-Rivières	Laval	Terrebonne
Service de la dette	64,8 \$	310,4 \$	1 189,6 \$	68,7 \$	58,8 \$	53,5 \$	69,8 \$	47,2 \$	80,4 \$	52,8 \$

Présentation du cadre réglementaire et Illustration des concepts financiers

Quel sera la provenance des fonds affectés à la réserve pour infrastructure ?

1

Avec les profits de la cryptomonnaie **et** si le fond de stabilisation a atteint sa cible :

on affectera dans la réserve les montants suivants :

- le solde disponible des profits de la **cryptomonnaie**
- OU
- l'ensemble des profits budgétés provenant de la cryptomonnaie

À titre d'exemple, les profits de la cryptomonnaie représentait approximativement 14 M\$ au budget 2023.

Quel sera la provenance des fonds affectés à la réserve pour infrastructure ?

2 Sans les profits de la cryptomonnaie :

0,75 % des revenus annuels budgétés (incluant la contribution d'Hydro-Sherbrooke)

À titre d'exemple, selon le budget de 2023, 0,75 % des revenus annuels consolidés représentait approximativement 3 M\$.

Quel sera la provenance des fonds affectés à la réserve pour infrastructure ?

3

Si le fond de stabilisation a atteint sa cible :

on affectera dans la réserve pour infrastructure l'excédent du budget de fonctionnement

Cible et limite



Cible annuelle minimum = Bonne pratique du BSED

- **0,75 % des revenus annuels budgétés (incluant la contribution d'Hydro-Sherbrooke)**



Limite de la réserve

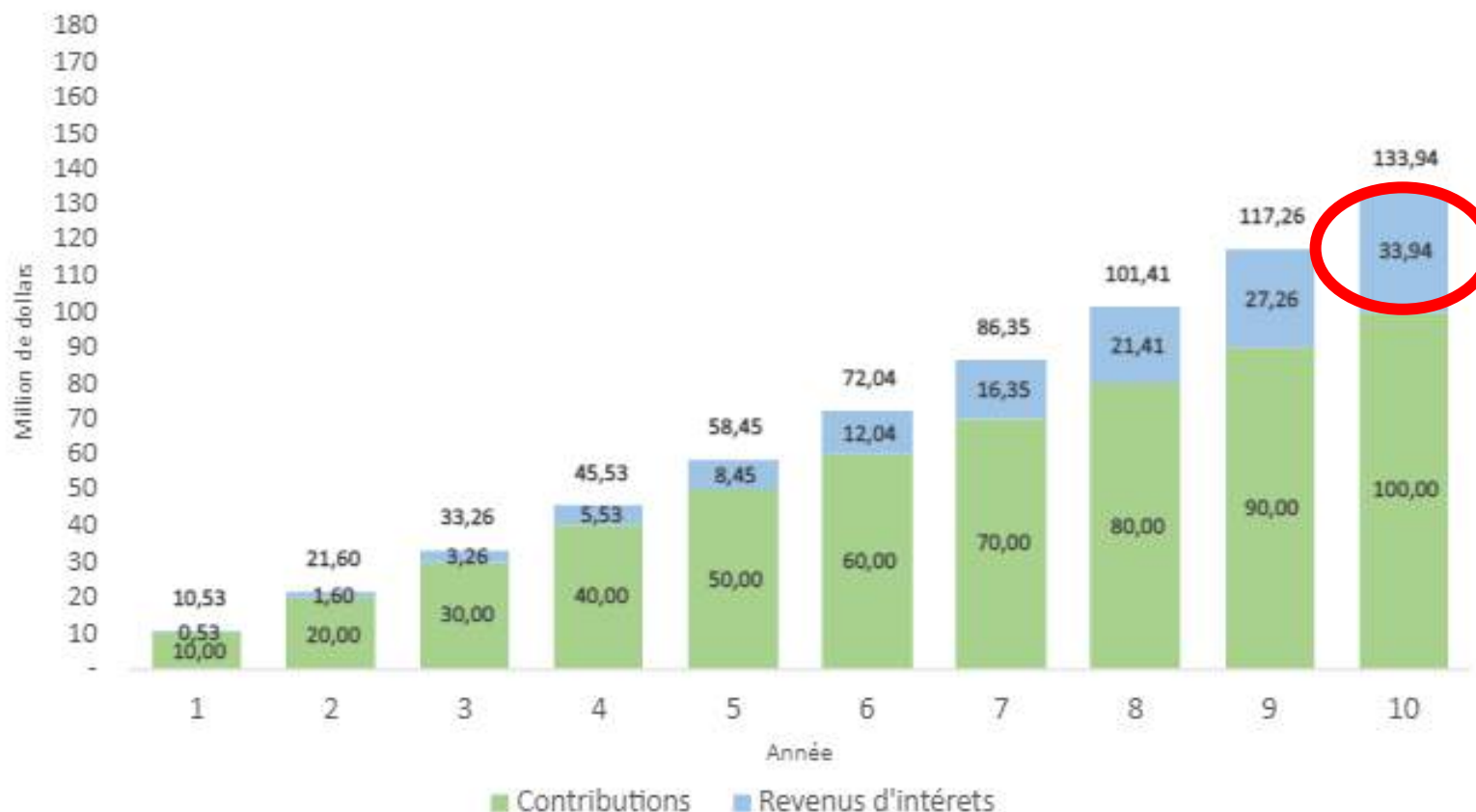
- **Le moins élevé des deux montants suivants :**
 - **100 % du déficit de maintien des actifs (DMA) de la ville**
 - **197 M \$ (en vertu de 2023)**

Illustration des concepts financiers

Hypothèses :

- Contribution à la réserve : les profits budgétés de la cryptomonnaie à 10 M\$/Année (100 M\$ sur 10 ans)
- Taux d'intérêt : 5.25 %
- Période d'amortissement : 10 ans
- Aucun retrait autorisé avant 10 ans

Évolution de la réserve



Montant économisé sur le service de la dette ou revenus générés par la réserve sur 10 ans
= 33,94 M\$

• À titre indicatif, une variation de 1% du taux d'intérêt engendre une variation de 7,76 M\$ à terme.

Quel sera l'utilisation autorisée des fonds de la réserve dédiée aux infrastructures ?

Le financement des projets de maintien et de remplacement d'actifs.

Aucun retrait jusqu'à ce que la réserve atteigne 50 M\$.

Une fois le 50 M\$ atteint dans la réserve, les retraits seront autorisés jusqu'à une somme équivalente aux intérêts générés dans la réserve à cette date.

Le règlement pourrait également prévoir le retrait de certaines sommes pour financer certains actifs définis en respect d'un cadre de gestion de risque.

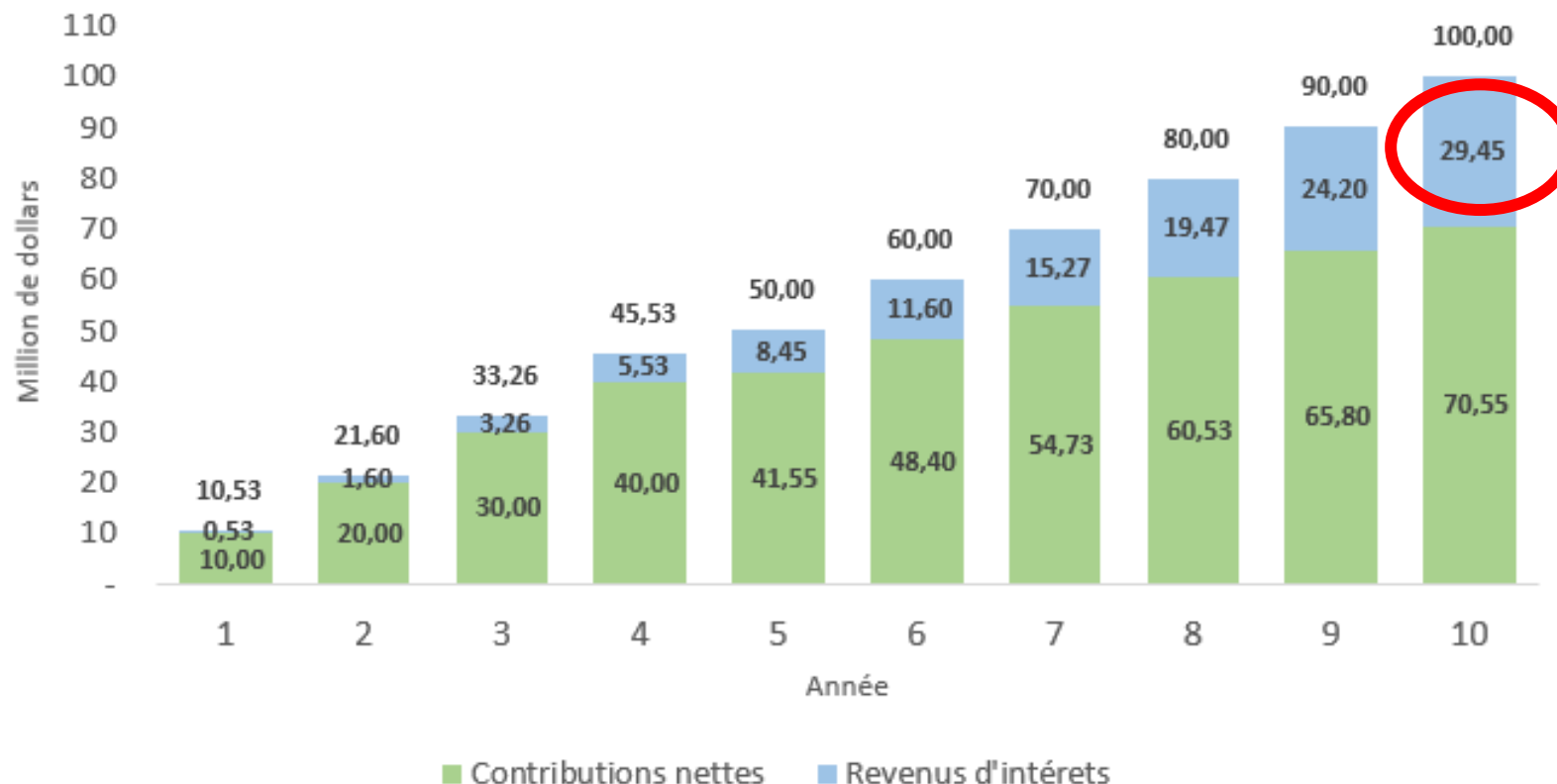


Illustration des concepts financiers

Hypothèses :

- Contribution à la réserve : les profits budgétés de la cryptomonnaie à 10 M\$/Années (100 M\$ sur 10 ans)
- Taux d'intérêt : 5.25 %
- Période d'amortissement : 10 ans
- RETRAITS AUTORISÉS APRÈS 50 M\$ CUMULÉ DANS LE FOND ET LIMITATION AUX INTÉRÊTS GÉNÉRÉS.

Évolution de la réserve



Montant économisé sur le service de la dette ou revenus générés par la réserve sur 10 ans
= 29,45 M\$

• À titre indicatif, l'impact de l'augmentation de 1 % du taux d'intérêt est une augmentation des revenus générés de 5,74 M\$.

Prochaines étapes

Les prochaines étapes

Approbation par le conseil de la mise en place d'une réserve financière pour infrastructure.

Élaborer d'un projet de règlement selon le cadre réglementaire proposé dans cette présentation afin de mener à bien le projet.

Apporter les modifications nécessaires suite à la mise en place du règlement à la politique de gestion du fonds de stabilisation.



Questions?

Merci pour votre attention!

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3831-00

Divers organismes - Paiements à être approuvés pour l'année 2024

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que les paiements à être effectués en 2024 aux organismes mentionnés ci-dessous soient et sont approuvés.

Office municipal d'habitation	1 327 200 \$
Régie de récupération de l'Estrie	639 900 \$
Société de transport de Sherbrooke	23 741 800 \$
Sherbrooke, Ville en Santé	75 850 \$
Corporation de développement de l'Aéroport de Sherbrooke (CDAS)	820 900 \$
Société protectrice des animaux	848 050 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2673

N° dossier :

Service : Finances

Division :

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

Dossier préparé par : Geneviève Raymond

Titre : Directrice, Service des finances et trésorière

OBJET : Divers organismes - Paiements à être approuvés pour l'année 2024

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Veillez trouver ci-dessous la liste des versements 2024 à être approuvés pour les organismes suivants :

- | | |
|--|----------------------|
| 1. Office municipal d'habitation
Participation de 10 % au déficit avec ajustement suite au dépôt des états financiers | 1 327 200 \$ |
| Modalités de paiement : Quatre versements égaux de 331 800 \$ payables vers les 1er février, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre 2024, sur réception de factures | |
| 2. Régie de récupération de l'Estrie
Quote part au financement du centre de tri | 639 900 \$ |
| Modalités de paiement : Sur réception de factures | |
| 3. Société de transport de Sherbrooke (STS)
Quote part relative aux opérations financières | 23 741 800 \$ |
| Modalités de paiement : Quatre versements égaux de 5 935 450 \$ payables vers les 15 février, 15 avril, 15 juin et 15 août 2024, sur réception de factures | |
| 4. Sherbrooke, Ville en santé | 75 850 \$ |
| Modalités de paiement : Un seul versement payable en janvier 2024 | |
| 5. Corporation de développement de l'Aéroport de Sherbrooke (CDAS) | 820 900 \$ |
| Modalités de paiement : Deux versements égaux vers le 15 février et 15 juillet, sur réception de factures | |
| 6. Société protectrice des animaux | 848 050 \$ |
| Modalités de paiement : Un versement de 63 150 \$ en novembre et douze versements égaux, sur réception de factures | |

RECOMMANDATION

Que les paiements à être effectués en 2024 aux organismes mentionnés ci-dessous soient et sont approuvés.

Office municipal d'habitation	1 327 200 \$
Régie de récupération de l'Estrie	639 900 \$
Société de transport de Sherbrooke	23 741 800 \$
Sherbrooke, Ville en Santé	75 850 \$
Corporation de développement de l'Aéroport de Sherbrooke (CDAS)	820 900 \$

Société protectrice des animaux

848 050 \$

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

- Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* \$
- Montant total net requis pour l'année en cours :* \$
- Multiplieur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :
(budget de fonctionnement)

N° de projet :
(budget des dépenses en immobilisation)

- Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *N° de transfert :*

Budget additionnel demandé *N° de transfert :*

- Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
-----------------	--------	---------------

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Nathalie Lapierre	Directrice, Service des finances et trésorière	2023-12-20
Gylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2023-12-20
Éric Martel	Directeur et greffier	2024-01-08

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3832-00

Dépôt du rapport périodique de l'évolution du budget de l'année courante au 30 septembre 2023 - Budget des dépenses de fonctionnement et budget des dépenses en immobilisations

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que le rapport périodique faisant état des décisions et des transferts budgétaires de l'année au 30 septembre 2023 pour les activités municipales incluant les activités d'Hydro-Sherbrooke, et ce, tant au niveau du budget de fonctionnement (BF) qu'au niveau du budget d'investissement (BI), soit et est déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2687

N° dossier :

Service : Finances

Division :

Gestionnaire responsable : Rémi Thibault

Dossier préparé par : Corinne Pomerleau

Titre : Coordonnateur à la planification financière

OBJET : Dépôt du rapport périodique de l'évolution du budget de l'année courante au 30 septembre 2023 - Budget des dépenses de fonctionnement et budget des dépenses en immobilisations

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Nous déposons le rapport faisant état des décisions et des transferts budgétaires de l'année au 30 septembre 2023 pour les activités municipales incluant les activités d'Hydro-Sherbrooke, et ce, tant au niveau du budget de fonctionnement (BF) qu'au niveau du budget d'investissement (BI).

RECOMMANDATION

Que le rapport périodique faisant état des décisions et des transferts budgétaires de l'année au 30 septembre 2023 pour les activités municipales incluant les activités d'Hydro-Sherbrooke, et ce, tant au niveau du budget de fonctionnement (BF) qu'au niveau du budget d'investissement (BI), soit et est déposé.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
 Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :
 (budget de fonctionnement)

N° de projet :
 (budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *N° de transfert :*

Budget additionnel demandé *N° de transfert :*

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Rapport BI - Décisions de l'année par service - Septembre 2023	PDF	Fichier joint
Rapport BI - Décisions de l'année par cédule - Septembre 2023	PDF	Fichier joint
Rapport BF - Décisions de l'année sur revenus et dépenses - Septembre 2023	PDF	Fichier joint
Transferts par délégations BI - Septembre 2023	PDF	Fichier joint
Transferts par délégations BF - Septembre 2023	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Rémi Thibault	Coordonnateur à la planification	2023-12-20

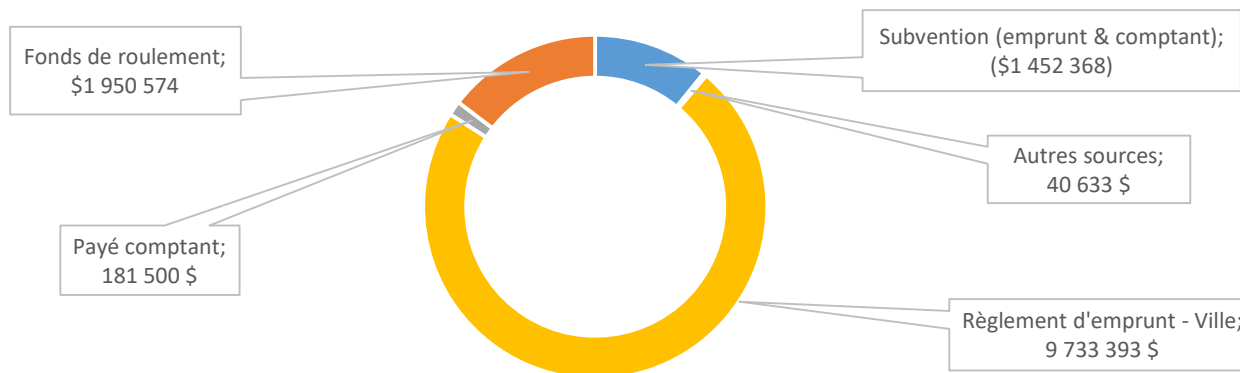
Nathalie Lapierre	financière Directrice, Service des finances et trésorière	2023-12-20
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2023-12-20
Éric Martel	Directeur et greffier	2024-01-08

BUDGET EN IMMOBILISATION VOTÉ EN 2023 - Décisions de l'année
ACTIVITÉS MUNICIPALES ET HYDRO SHERBROOKE
 Rapport au 30 septembre 2023



Service responsable	Budget 2023 adopté lors du processus budgétaire	Budget voté dans l'année 2023	Total du budget voté en 2023
Bureau de coordination de développement économique	9 000 000	(486 400)	8 513 600
Bureau de l'environnement	7 880 001	-	7 880 001
Directions d'arrondissements et développement des communautés	1 290 000	-	1 290 000
Service de l'approvisionnement et des équipements	10 426 000	-	10 426 000
Service de la planification et de la gestion du territoire	7 986 000	(733 315)	7 252 685
Service de l'entretien et de la voirie	18 402 001	1 451 133	19 853 134
Service des finances	100 000	381 500	481 500
Service des infrastructures urbaines	59 104 000	3 740 914	62 844 914
Service des sports, de la culture et de la vie communautaire	575 000	-	575 000
Service des technologies de l'information	2 200 000	-	2 200 000
Service Hydro-Sherbrooke	18 096 000	6 099 900	24 195 900
Total général	135 059 002	10 453 732	145 512 734

Décision de l'année par source de financement



BUDGET EN IMMOBILISATION VOTÉ EN 2023 - Décisions de l'année
ACTIVITÉS MUNICIPALES ET HYDRO SHERBROOKE
Rapport au 30 septembre 2023



Cédule.	Budget 2023 adopté lors du processus budgétaire	Budget voté dans l'année 2023	Total du budget voté en 2023
01 - Extension aux services publics	3 472 002	2 617 362	6 089 364
02 - Égouts	4 400 000	-	4 400 000
03 - Aqueducs	3 990 000	-	3 990 000
04 - Voirie	5 870 000	(1 470 356)	4 399 644
05 - Achat de terrains	4 100 000	(733 315)	3 366 685
06 - Loisirs et parcs	4 813 000	230 900	5 043 900
07 - Mise en valeur des cours d'eau	200 000	-	200 000
08 - Environnement	1 150 000	-	1 150 000
09 - Outillage et équipement	7 260 000	381 500	7 641 500
10 - Urbanisme	300 000	-	300 000
11 - Propriétés municipales	6 270 000	140 633	6 410 633
12 - Véhicules et machinerie	6 890 000	593 200	7 483 200
15 - Développement urbain résidentiel/industriel	5 800 000	-	5 800 000
17 - Grands projets de développement économique	10 360 000	(1 200 000)	9 160 000
18 - Aéroport de Sherbrooke	100 000	-	100 000
19 - Projets majeurs	18 200 000	4 066 936	22 266 936
21 - Infrastructures de distribution	7 725 000	-	7 725 000
22 - Infrastructures de transport	250 000	-	250 000
23 - Poste	5 300 000	4 150 000	9 450 000
24 - Équipement de centrale	1 850 000	-	1 850 000
25 - Production travaux de génie civil	300 000	1 600 000	1 900 000
26 - Programmes de gestion énergétique	25 000	-	25 000
27 - Autres projets	5 573 000	349 900	5 922 900
42 - Entretien majeur voirie et infrastructures souterraines	30 861 000	13 372	30 874 372
Total général	135 059 002	10 453 732	145 512 734

BUDGET DE FONCTIONNEMENT VOTÉ EN 2023 - Décisions de l'année
ACTIVITÉS MUNICIPALES ET HYDRO-SHERBROOKE
 Rapport au 30 septembre 2023



BUDGET ORIGINAL 2023 VOTÉ **400 094 550**

		Impact
Revenus	Bureau de coordination de développement économique	26 315
	Service de l'approvisionnement et des équipements	-
	Service de la planification et de la gestion du territoire	10 665 800
	Service des sports, de la culture et de la vie communautaire	286 500
	Service Hydro-Sherbrooke	2 000 000
Total Revenus		12 978 615
Dépenses	Bureau de coordination de développement économique	149 000
	Conseil municipal et cabinet du maire	5 110
	Finances - Corporatif	-
	Service de la planification et de la gestion du territoire	10 466 800
	Service de l'entretien et de la voirie	121 150
	Service de police	40 630
	Service des communications	-
	Service des finances	(111 450)
	Service des infrastructures urbaines	-
	Service des sports, de la culture et de la vie communautaire	286 500
	Service Hydro-Sherbrooke	-
	Service des technologies de l'information	93 050
	Service des ressources humaines	(111 450)
	Direction générale	129 850
	Directions d'arrondissements	-
	Bureau du vérificateur général	37 900
Total Dépenses		11 107 090

IMPACT NET FAVORABLE SUR LE BUDGET 2023

1 871 525

	Revenus	Dépenses	Impact
Récurrent jusqu'en 2025		63 000	(63 000)
Récurrent jusqu'en 2024	25 000	25 000	-
Récurrent	-	48 040	(48 040)
Non Récurrent	12 953 615	10 971 050	1 982 565
IMPACT	12 978 615	11 107 090	1 871 525

BUDGET EN IMMOBILISATION VOTÉ EN 2023 - Transfert par délégation

ACTIVITÉS MUNICIPALES ET HYDRO-SHERBROOKE

Rapport au 30 septembre 2023



Type d'approbation	Cédule	Autorisé par	Description du projet	Budget en immobilisation
Par délégation - Transfert Autres	01 - Extension aux services publics	Jocelyn Grenier	Bld Bourque Amélio.loc2(# 9552à#9860)	8 900
	02 - Égouts	Patrice Grondin	Rue Albert-Dion-Amélioration locale (prolongement des réseaux aqueduc et égouts)	(8 900)
			Drainage pluvial - Diverses Interventions	(4 660)
			Améliorations ponctuelles et urgentes - Égouts	4 660
	04 - Voirie	Caroline Gravel	Réfection de trottoir sur la rue Bryant, de rue King O. à boul. de Portland - Arrondissement des Nations	(10 425)
			Réfection de trottoir sur le boul. de l'Université, de ch. St-Catherine à rue Bachand - Arrondissement des Nations	10 425
		GAETAN DROUIN	Réfection de trottoir sur la rue Louis-Riel, de rue Wilfrid-Grégoire à rue Richard - Arrondissement des Nations	(48 990)
			Nouveau trottoir sur le boul.Mi-Vallon, de boul. Bourque à boul. des Vétérans - Arrondissement Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville	48 990
		Patrice Grondin	Plan directeur feux de circulation	(280)
			Nouveau trottoir sur la rue du Mûrier, de la rue du Monarque à la rue Milan et sur la rue Magloire, de la rue de la Pépinière à la rue du Mûrier - Arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville	(1 085)
			Nouveau trottoir sur la rue Chauveau, de la rue Léger à la rue Molière - Arrondissement des Nations	1 365
			Diverses structures - interventions urgentes et réfection	13 640
			Travaux de reconstructions ponctuelles sur le boulevard de l'Université, de la rue Léonard à la rue Verdun/Saint-Esprit - Arrondissement des Nations	(4 930)
			Travaux de reconstructions ponctuelles sur la rue King Ouest, du boulevard Lionel-Groulx au boulevard Jacques-Cartier - Arrondissement des Nations	(905)
			Travaux de reconstructions ponctuelles sur le boulevard de Portland, de la rue Bouchette à la rue Farwell - Arrondissement des Nations	(4 935)
			Travaux de piste cyclable sur la rue du Curé, de la rue Président-Kennedy à la rue Bertrand-Fabi - Arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville	(1 000)
			Travaux de nouveau trottoir sur la rue Boisvert, de la rue Croteau à la rue des Rossignols - Arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville	(865)
			Travaux de réfection de trottoir sur la 7e Avenue Nord, de la rue Langlois à la rue King Est - Arrondissement de Fleurimont	(1 005)

Type d'approbation	Cédule	Autorisé par	Description du projet	Budget en immobilisation
Par délégation - Transfert Autres	04 - Voirie	Patrice Grondin	Nouveau trottoir sur la rue Milan, du boul. du Mi-Vallon à la rue du Mûrier (devant Parc) - Arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville	5 690
			Nouveau trottoir sur la rue Vermont de la rue Malouin au boulevard Jacques-Cartier - Arrondissement Brompton-Rock Forest-St-Élie-Deauville	(5 690)
		Philippe Côté	Interventions majeures en circulation et signalisation	(1 355)
			Nouvelle piste cyclable sur la rue Denault, du pont Jacques-Cartier à la rue Claire-Jolicoeur (incluant rues Saint-Marc et Claire-Jolicoeur) - Arrondissement des Nations	1 355
			Nouveau trottoir sur la rue Nordet, de la rue Mistral au chemin de Saint-Élie - Arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville	430
			Travaux de nouveau trottoir sur la rue des Rossignols, de la rue Boisvert à la rue Fauvettes - Arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville	(430)
			Travaux de reconstructions ponctuelles du trottoir sur le Chemin Sainte-Catherine, du viaduc au boul. de l'Université - Arrondissement des Nations	0
			Nouveau trottoir sur la rue Papineau, de la rue Paul-Gagné à la rue des Coquelicots - Arrondissement Fleurimont	820
		Alexandre Heimrich	Travaux de reconstructions ponctuelles du trottoir sur le Chemin Sainte-Catherine, du viaduc au boul. de l'Université - Arrondissement des Nations	(820)
		06 - Loisirs et parcs	GAETAN DROUIN	Parc Nature
Réfection des installations dans les parcs urbains	14 377			
Divers projets dans les parcs - Arrondissement de Fleurimont	13 000			
	Guylaine Boutin	Divers projets dans les parcs - Arrondissement de Lennoxville	(13 000)	
11 - Propriétés municipales	Jocelyn Grenier	Caserne d'incendie no 6 : Construction	7 255	
		Réparation de la toiture des bassins de la station d'épuration de Sherbrooke - travaux urgents	(7 255)	
42 - Entretien majeur voirie et infrastructures souterraines	Caroline Gravel	Entente 525444 - Travaux de reconstruction du réseau d'aqueduc et d'égout 12e Avenue Nord au Nord de la bretelle de l'autoroute 610 (PIQM volet 1.5) - Arrondissement de Fleurimont	(2 645)	
		Entente 525444 - Travaux de reconstruction du réseau d'aqueduc et d'égout rue Elm de la rue Elgin à la fin (PIQM volet 1.5) - Arrondissement de Jacques-Cartier	2 645	
		Travaux de resurfaçage sur la rue Boisvert, de la rue Croteau à la rue des Rossignols - Arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville	110	
	Patrice Grondin	Travaux de resurfaçage sur la rue Woodward, de la 10e Avenue Sud au boulevard Lavigerie - Arrondissement de Fleurimont	(110)	
		Travaux de resurfaçage sur la rue Olivia-Turgeon, de la rue des PME à la rue des PME - Arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville	645	
		Travaux de resurfaçage sur la 7e Avenue Nord, de la rue Langlois à la rue King Est - Arrondissement de Fleurimont	(645)	

Type d'approbation	Cédule	Autorisé par	Description du projet	Budget en immobilisation
Par délégation - Transfert Autres	42 - Entretien majeur voirie et	Philippe Côté	Travaux de reconstruction des fondations sur le chemin Rivard, du chemin du 5e rang à la fin - Arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville	(420)
			Travaux de resurfaçage sur la rue Boisvert, de la rue Croteau à la rue des Rossignols - Arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville	685
		Alexandre Heimrich	Travaux de resurfaçage sur la rue des Rossignols, de la rue Boisvert à la rue Fauvettes - Arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville	(265)
			Entente 1143027 - Travaux de reconstruction sur la rue Warren, de la rue Queen à la rue Meade (TECQ 4 2019-2023) - Arrondissement de Lennoxville (TECQ-4) (Priorité 3)	1 710
		Entente 1143027 - Travaux de reconstruction sur la rue Raby, du chemin Galvin à la rue Normand (TECQ 4 2019-2023) - Arrondissement de Fleurimont (TECQ-4) (Priorité 3)	(1 710)	
Par délégation - Transfert sous une enveloppe à distribuer	27 - Autres projets	Christian Laprise	Enveloppe (projets à distribuer ultérieurement) - Achat de machinerie et véhicules	(2 100 000)
			Achat d'un camion nacelle VE31XX24 (Division de l'Exploitation) - catégorie 31	450 000
			Achat d'un camion atelier VE15XX14 (Division de l'Exploitation) - catégorie 15	350 000
			Achat d'un camion atelier VE15XX32 (Division de l'Exploitation) - catégorie 15	350 000
			Achat d'un camion atelier VE15XX57 (Division de l'Exploitation) - catégorie 15	350 000
			Achat d'une camionnette 4X4 VE12XX68 (Division des Lignes) - catégorie 12	90 000
			Achat d'une camionnette 4X4 VE12XX69 (Division des Lignes) - catégorie 12	90 000
			Achat d'un fourgon 4X4 Hybride VE15XX60 (Division de l'Exploitation) - catégorie 15	150 000
			Achat d'un fourgon 4X4 Hybride VE15XX47 (Division des Lignes) - catégorie 15	150 000
			Achat d'une remorque pour mini pelle VE42XX19 (Division des Lignes) - Catégorie 42	20 000
			Achat d'une remorque à bobine VE42XX04 (Division des Lignes) - catégorie 42	50 000
			Achat d'une remorque à bobine VE42XX07 (Division des Lignes) - catégorie 42	50 000
Par délégation - Transfert sous une entente d'un programme de subvention	03 - Aqueducs	Caroline Gravel	Entente 1143027 - Réservoir J.M.Jeanson - Réduction de production des THM et scellement de fissures (TECQ-4, 2019-2023, Priorité 1)	34 925
			Réservoir J.- M. Jeanson - Réduction de production des THM et scellement de fissures (TECQ-4, 2019-2023, priorité 1)	(34 925)
	42 - Entretien majeur voirie et infrastructures souterraines	Caroline Gravel	Rues Charny, Murray et Normand – Lot 6 PD (TECQ4, priorité 3)	(227 429)
			Rues Lloyd, Spring Garden, Robert-Peel et Intersection Léger/Industriel – Lot 7 PD (TECQ4, priorité 3)	(470 239)
			Gainage de conduites d'égouts – Lot 8 PD (TECQ4, priorité 3)	(112 494)

Type d'approbation	Cédule	Autorisé par	Description du projet	Budget en immobilisation
Par délégation - Transfert sous une entente d'un programme de subvention	42 - Entretien majeur voirie et infrastructures souterraines	Caroline Gravel	Entente 1143027 - Reconstruction (eau potable, fondations, pavage) sur la rue Jeanne d'Arc, de rue Delorme à rue Genest - Arrondissement des Nations (TECQ-4 2019-2023, Priorité 3)	(300 000)
			Travaux de reconstruction complète sur la rue Fabre, de la rue Short à la rue McManamy (TECQ4 Ville)	300 000
		Patrice Grondin	Entente 1143027 - Frais généraux (forages, relevés, contrôle, pré-ingénierie) (TECQ-4 2019-2023, Priorité 3)	810 162
			Entente 525512 - Travaux de reconstruction sur la rue Charles-Lennox, de la rue Robert-Peel à la rue Mount (PIQM volet 1.5) - Arrondissement de Lennoxville	(26 555)
			Entente 525512 - Travaux de reconstruction sur la rue Lévesque, du boulevard St-François Nord à la rue Chicoyne (PIQM volet 1.5) - Arrondissement de Fleurimont	26 555
			Entente 2029005 - Travaux de reconstruction sur la rue Adélar-Collette, de la rue McManamy à la rue de l'Union (FIMEAU volet 2.1) - Arrondissement des Nations	(18 570)
			Entente 2029005 - Travaux de reconstruction sur la rue Chartier, du boulevard de Portland à la rue White (FIMEAU volet 2.1) - Arrondissement des Nations	9 845
			Entente 2029005 - Travaux de reconstruction sur la rue Fréchette, du boulevard de Portland à la rue Cécile-Chabot (FIMEAU volet 2.1) - Arrondissement des Nations	8 725
			Total général	0

BUDGET DE FONCTIONNEMENT VOTÉ EN 2023 - Transfert par délégation

ACTIVITÉS MUNICIPALES ET HYDRO-SHERBROOKE

Rapport au 30 septembre 2023



Type d'approbation	Cédule	Autorisé par	Description du projet	Budget de fonctionnement
Par délégation - Transfert Autres		ERIC SEVIGNY	B-CDÉ - D - Destination Sherbrooke	7 500
			B-CDÉ - D - Vision de développement économique	(7 500)
		Jocelyn Grenier	SIU - D - Postes de pompage (grands) - Aqueduc	6 000
			SIU - D - Postes de pompage (petits) - Aqueduc	(6 000)
		Daniel Chartray	SRH - D - Formation corporative	(10 000)
			SRH - D - Santé et sécurité au travail	10 000
Total général				-

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3834-00

Adjudication de l'appel d'offres 20719 - Services de signaleurs incluant les équipements

CONSIDÉRANT QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

CONSIDÉRANT QUE deux entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'accepter la soumission du plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 4 630 000 \$, taxes en sus, plus un montant de 926 000 \$ taxes en sus qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adjuger à Signalisation des Cantons inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que M. Frédéric Gaudet soit et est nommé gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2500

N° dossier : AO 20719

Service : Approvisionnement et équipements

Division :

Gestionnaire responsable : Pierre Trottier

Titre : Directeur

OBJET : Adjudication de l'appel d'offres 20719 - Services de signaleurs incluant les équipements

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le Service de l'approvisionnement et des équipements présente un résultat d'appel d'offres.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

CONSIDÉRANT QUE deux entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'accepter la soumission du plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 4 630 000 \$, taxes en sus, plus un montant de 926 000 \$ taxes en sus qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU

D'adjuger à Signalisation des Cantons inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que M. Frédéric Gaudet soit et est nommé gestionnaire du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$

Montant total net requis pour l'année en cours : \$

Multiplicateur : 1,04988 (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT

Documents contractuels relatifs à l'appel d'offres

FORMAT

Papier

DISPONIBILITÉ

Disponible au greffe

Tableau d'analyse - 20719	PDF	Fichier joint
Recommandation - 20719	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Pierre Trottier	Directeur	2023-12-14
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2023-12-15
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-12-15

SERVICES DE SIGNALEURS INCLUANT LES ÉQUIPEMENTS

Service des infrastructures urbaines - Division construction

Appel d'offres public n° 20719, SEAO n° 1775964

Ouverture des soumissions : 22 novembre 2023

SOUMISSIONNAIRES	Signalisations des Cantons inc. Sherbrooke	Permaroute St-Alphonse de Granby
PRIX SOUMIS	4 630 000,00 \$	6 661 375,00 \$

Variation des quantités	20,00%	926 000,00 \$
Sous-total incluant la variation des quantités		5 556 000,00 \$
Taxes applicables	4,9875%	277 105,50 \$
TOTAL ADJUGÉ		5 833 105,50 \$

COMMENTAIRES DE LA DIVISION DE L'APPROVISIONNEMENT SUR LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

A) Écarts

	Dernier appel d'offres 15228 (2020)	Estimation (incluant variation des quantités)	Présent contrat (incluant variation des quantités)
Montants	S/O	4 980 000 \$	5 556 000 \$
Écarts	52,73%	11,57%	

B) Nombre d'entreprises qui se sont procuré les documents d'appel d'offres

3

C) Autres commentaires

La durée du contrat est de trois ans.

L'écart par rapport au dernier appel d'offres est calculé à partir des coûts unitaires et non du montant de l'adjudication.

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3835-00

Résiliation du contrat adjugé à Construction Fréjura dans le cadre de l'appel d'offres 15320 – Fourniture de main-d'œuvre avec camion et équipements pour différents travaux de rénovation et menuiserie

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adjugé un contrat à l'entreprise en Construction Fréjura inc. dans le cadre de l'appel d'offres 15320 pour la fourniture de main-d'œuvre avec camion et équipement pour différents travaux de rénovation et menuiserie (C.M. 2022-6558-00);

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 2125 du *Code civil du Québec* et l'article 7.4 de la Section 2 du document d'appel d'offres permettent à la Ville de résilier, en tout temps, le contrat sur simple avis écrit d'au moins cinq jours à l'adjudicataire;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De résilier le contrat adjugé l'entreprise en Construction FréjuraGroupe inc. dans le cadre de l'appel d'offres 15320 pour la fourniture de main-d'œuvre avec camion et équipement pour différents travaux de rénovation et menuiserie (C.M. 2022-6558-00) suivant l'avis écrit de cinq jours à lui transmettre à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2518

N° dossier : AO 15320

Service : Approvisionnement et équipements

Division :

Gestionnaire responsable : Pierre Trottier

Titre : Directeur

OBJET : Résiliation du contrat adjugé à Construction Fréjura dans le cadre de l'appel d'offres 15320 – Fourniture de main-d'œuvre avec camion et équipements pour différents travaux de rénovation et menuiserie

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le 14 juin 2021, le conseil municipal adjugeait un contrat à l'entreprise en Construction Fréjura inc. dans le cadre de l'appel d'offres 15320 pour la fourniture de main-d'œuvre avec camion et équipements pour différents travaux de rénovation et menuiserie (C.M. 2022-6558-00).

Au cours des derniers mois, nous avons vécu des difficultés dans l'exécution de ce contrat. L'accumulation de ces situations problématiques à différents niveaux n'est pas ponctuelle et isolée, mais représente davantage des lacunes récurrentes dans la livraison des services offerts par Construction Fréjura inc.

Voici quelques exemples de situations problématiques vécues :

- Enjeux au niveau de la facturation qui nécessite souvent des vérifications et des corrections;
- Difficultés quant à la gestion de la présence de ses employés sur les chantiers;
- Délais de réponse trop long pour les demandes de prix sur des travaux;

De plus, nous avons rencontré les représentants de l'entreprise pour faire le point sur la situation. Le propriétaire nous a mentionné qu'il éprouve certaines difficultés de rentabilité en fonction de son offre. Il a d'ailleurs demandé des ajustements de coût qui n'étaient pas prévus au contrat.

À cet égard, il est recommandé de résilier le contrat conformément à l'article 2125 du *Code civil du Québec* et à l'article 7.4 de la section 2 du document d'appel d'offres, soit la « résiliation sans motif ».

« 7.4 Résiliation sans motif

Malgré les articles 7.1 à 7.3, la Ville peut, en tout temps, résilier le contrat conformément à l'article 2125 du *Code civil du Québec* sur simple avis écrit d'au moins cinq jours à l'adjudicataire. Si la Ville se prévaut de ce droit, elle indemnise l'adjudicataire pour la partie des travaux exécutés et acceptés et pour les dépenses encourues. L'adjudicataire est tenu de fournir les pièces justificatives exigées par le gestionnaire de projet pour établir le montant de l'indemnisation.

En aucun cas, la Ville ne paie de dommages pour perte et gain ou profit escompté à la suite de cette résiliation. La présente clause constitue une liquidation de tous dommages, intérêts pouvant découler de la résiliation du contrat. »

La Ville peut résilier le contrat en donnant à l'entrepreneur un avis de cinq jours à cet effet sans autre compensation ou indemnité que les honoraires dus pour services rendus et déboursés effectués à cette date.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adjugé un contrat à l'entreprise en Construction Fréjura inc. dans le cadre de l'appel d'offres 15320 pour la fourniture de main-d'œuvre avec camion et équipement pour différents travaux de rénovation et menuiserie (C.M. 2022-6558-00);

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 2125 du *Code civil du Québec* et l'article 7.4 de la Section 2 du document d'appel d'offres permettent à la Ville de résilier, en tout temps, le contrat sur simple avis écrit d'au moins cinq jours à l'adjudicataire.

IL EST RÉSOLU

De résilier le contrat adjugé l'entreprise en Construction FréjuraGroupe inc. dans le cadre de l'appel d'offres 15320 pour la fourniture de main-d'œuvre avec camion et équipement pour différents travaux de rénovation et menuiserie (C.M. 2022-6558-00) suivant l'avis écrit de cinq jours à lui transmettre à cet effet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$

Montant total net requis pour l'année en cours : \$

Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT

Documents contractuels relatifs à l'appel d'offres

FORMAT

Papier

DISPONIBILITÉ

Disponible au greffe

APPROBATIONS

NOM

Pierre Trottier

Gaétan Drouin

Éric Martel

TITRE

Directeur

Directeur général adjoint

Directeur et greffier

DATE

2023-12-15

2023-12-15

2023-12-15

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3836-00

Adjudication de l'appel d'offres 20712 - Nettoyage des véhicules du service de police de Sherbrooke

CONSIDÉRANT QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres simplifié a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

CONSIDÉRANT QU' une entreprise a présenté une soumission et que cette dernière est conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'accepter la seule soumission reçue et que cette dernière est conforme;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 73 190 \$, taxes en sus plus un montant de 14 638 \$ taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adjuger à Bio Lave Auto le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence;

Que M^{me} Julie Gosselin soit et est nommée gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2524

N° dossier : AO 20712

Service : Approvisionnement et équipements

Division :

Gestionnaire responsable : Pierre Trottier

Titre : Directeur

OBJET : Adjudication de l'appel d'offres 20712 - Nettoyage des véhicules du service de police de Sherbrooke

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le Service de l'approvisionnement et des équipements présente un résultat d'appel d'offres.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres simplifié a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

CONSIDÉRANT QU' une entreprise a présenté une soumission et que cette dernière est conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'accepter la seule soumission reçue et que cette dernière est conforme;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 73 190 \$, taxes en sus plus un montant de 14 638 \$ taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU

D'adjuger à Bio Lave Auto le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que M^{me} Julie Gosselin soit et est nommée gestionnaire du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$

Montant total net requis pour l'année en cours : \$

Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT

Documents contractuels relatifs à l'appel d'offres

FORMAT

Papier

DISPONIBILITÉ

Disponible au greffe

Tableau d'analyse 20712	PDF	Fichier joint
Recommandation - 20712	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Pierre Trottier	Directeur	2023-12-15
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2023-12-15
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-12-15

NETTOYAGE DES VÉHICULES DU SERVICE DE POLICE DE SHERBROOKE

Service de police de Sherbrooke

Appel d'offres simplifié n° 20712

Ouverture des soumissions : 23 novembre 2023

SOUSSIONNAIRE	Bio Lave Auto Sherbrooke NEQ:22660364643
PRIX SOUMIS	73 190,00 \$

Variation des quantités	20,00%	14 638,00 \$
Sous-total incluant la variation des quantités		87 828,00 \$
Taxes applicables	4,9875%	4 380,42 \$
TOTAL ADJUGÉ		92 208,42 \$

COMMENTAIRES DE LA DIVISION DE L'APPROVISIONNEMENT SUR LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

A) Écarts

	Dernier appel d'offres # 15771 (2022)	Estimation (incluant la variation des quantités)	Présent contrat (incluant la variation des quantités)
Montants	S/O	83 994 \$	87 828 \$
Écarts	8,87%	4,56%	

B) Nombre d'entreprises sollicitées

2

C) Autres commentaires

La durée du contrat est d'une année.

Une seule soumission reçue, laquelle est conforme. L'autre fournisseur sollicité n'a pas soumissionné par manque de disponibilités.

L'écart par rapport au dernier appel d'offres est calculé à partir des coûts unitaires et non du montant de l'adjudication.

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3837-00

Adjudication de l'appel d'offres 20664 - Services professionnels pour l'auscultation de l'état des chaussées, des trottoirs et des pistes cyclables de la Ville de Sherbrooke

CONSIDÉRANT QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

CONSIDÉRANT QUE trois entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été analysées par un comité de sélection et qu'il y a lieu d'accepter leur recommandation;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 275 834 \$, taxes en sus;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adjuger à Englobe Corp. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence;

Que M. Jean-François Gagnon soit et est nommé gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2587

N° dossier : AO 20664

Service : Approvisionnement et équipements

Division :

Gestionnaire responsable : Pierre Trottier

Titre : Directeur

OBJET : Adjudication de l'appel d'offres 20664 - Services professionnels pour l'auscultation de l'état des chaussées, des trottoirs et des pistes cyclables de la Ville de Sherbrooke

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le Service de l'approvisionnement et des équipements présente un résultat d'appel d'offres.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

CONSIDÉRANT QUE trois entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été analysées par un comité de sélection et qu'il y a lieu d'accepter leur recommandation;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 275 834 \$, taxes en sus;

IL EST RÉSOLU

D'adjuger à Englobe Corp. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que M. Jean-François Gagnon soit et est nommé gestionnaire du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$

Montant total net requis pour l'année en cours : \$

Multiplieur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT

Documents contractuels relatifs à l'appel d'offres

FORMAT

Papier

DISPONIBILITÉ

Disponible au greffe

Tableau d'analyse CONFIDENTIEL - 20664	PDF	Disponible au greffe
Recommandation - 20664	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Pierre Trottier	Directeur	2023-12-15
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2023-12-15
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-12-15

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3838-00

Adjudication de l'appel d'offres 20728 - Fourniture et livraison de chaux vive pour le traitement des eaux usées de la station d'épuration de Sherbrooke

CONSIDÉRANT QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

CONSIDÉRANT QU' une entreprise a présenté une soumission et que cette dernière est conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'accepter la seule soumission reçue et que cette dernière est conforme;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 272 190 \$, taxes en sus plus un montant de 27 219 \$ taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adjuger à Graymont (QC) inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence;

Que M. Stéphane Cotnoir soit et est nommé gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2595

N° dossier : AO 20728

Service : Approvisionnement et équipements

Division :

Gestionnaire responsable : Pierre Trottier

Titre : Directeur

OBJET : Adjudication de l'appel d'offres 20728 - Fourniture et livraison de chaux vive pour le traitement des eaux usées de la station d'épuration de Sherbrooke

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le Service de l'approvisionnement et des équipements présente un résultat d'appel d'offres.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

CONSIDÉRANT QU' une entreprise a présenté une soumission et que cette dernière est conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'accepter la seule soumission reçue et que cette dernière est conforme;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 272 190 \$, taxes en sus plus un montant de 27 219 \$ taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU

D'adjuger à Graymont (QC) inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que M. Stéphane Cotnoir soit et est nommé gestionnaire du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$

Montant total net requis pour l'année en cours : \$

Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT

Documents contractuels relatifs à l'appel d'offres

FORMAT

Papier

DISPONIBILITÉ

Disponible au greffe

Tableau d'analyse 20728	PDF	Disponible au greffe
Recommandation - 20728	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Pierre Trottier	Directeur	2023-12-15
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2023-12-15
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-12-15

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3839-00

Adjudication de l'appel d'offres 20734 - Fourniture et livraison de couteaux au carbure, de lames et de sabots

CONSIDÉRANT QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

CONSIDÉRANT QU' une entreprise a présenté une soumission et que cette dernière est conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'accepter la seule soumission reçue et que cette dernière est conforme;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 120 992,05 \$, taxes en sus plus un montant de 24 198,41 \$ taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adjuger à Robitaille Équipements inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence;

Que M. Patrick Phaneuf soit et est nommé gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2603

N° dossier : AO 20734

Service : Approvisionnement et équipements

Division :

Gestionnaire responsable : Pierre Trottier

Titre : Directeur

OBJET : Adjudication de l'appel d'offres 20734 - Fourniture et livraison de couteaux au carbure, de lames et de sabots

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le Service de l'approvisionnement et des équipements présente un résultat d'appel d'offres.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

CONSIDÉRANT QU' une entreprise a présenté une soumission et que cette dernière est conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'accepter la seule soumission reçue et que cette dernière est conforme;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 120 992,05 \$, taxes en sus plus un montant de 24 198,41 \$ taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU

D'adjuger à Robitaille Équipements inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que M. Patrick Phaneuf soit et est nommé gestionnaire du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$

Montant total net requis pour l'année en cours : \$

Multiplicateur : 1,04988 (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT

Documents contractuels relatifs à l'appel d'offres

FORMAT

Papier

DISPONIBILITÉ

Disponible au greffe

Tableau d'analyse 20734	PDF	Disponible au greffe
Recommandation - 20734	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Pierre Trottier	Directeur	2023-12-15
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2023-12-15
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-12-15

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Gestionnaire de projet: PHANEUF, PATRICK

Service / Arrondissement: SAE - Service de l'approvisionnement et des équipements (VIP)

Titre de l'appel d'offres ou contrat: Fourniture et livraison de couteaux au carbure, de lames et de sabots

Durée: 1 an

INFORMATION CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE RECOMMANDÉ ET LE PRIX DU CONTRAT

Soumissionnaire recommandé: Robitaille Equipement Inc.

- Prix unitaires Prix forfaitaires
- Taxes applicables de 4,9875 % Autres taxes 0,0000%

Prix adjudgé (avant les taxes) 120 992,05\$

Facteur de variation potentielle du prix (avant les taxes)

- Option de renouvellement 0,00\$
- Phases subséquentes 0,00\$
- Variation de quantités estimées 24 198,41\$

Prix total maximal (avant les taxes) 145 190,46\$

Description du facteur de variation:

RENSEIGNEMENTS PROJET

No projet	No sous-projet	No activité	Montant avant taxes (\$)

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Quel est le budget initialement prévu pour cet achat?	0,00\$
Ce résultat d'appel d'offres aura un impact significatif et non prévu à mon budget de fonctionnement.	0,00\$
En raison de ce résultat d'appel d'offres, je demanderai pour mon budget de fonctionnement de l'an prochain.	0,00\$

AUTORISATIONS

Approbateur	Date
Mathious Vachon	2023-12-06
Pierre Trottier	2023-12-06

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3840-00

GG300769 - GG300770 Renouvellement de l'entente intermunicipale avec la Ville de Québec relative à l'utilisation d'un système de gestion des ressources humaines et de la paie (VIP) pour une période de cinq ans

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sherbrooke souhaite renouveler l'entente intermunicipale avec la Ville de Québec relativement à l'utilisation de leur système de gestion des ressources humaines et de la paie (VIP);

CONSIDÉRANT QUE cette entente vise à rendre disponible la dernière version du progiciel VIP, le maintien à jour des données et des services d'infrastructures technologiques, l'entretien des serveurs nécessaires pour héberger et assurer le fonctionnement du progiciel ainsi que tous les autres services mentionnés à ladite entente;

CONSIDÉRANT QUE la valeur du contrat avec la Ville de Québec est de 871 000 \$ pour les années 2024 à 2028;

CONSIDÉRANT QUE la valeur du contrat avec DLJL est de 908 000 \$ pour les années 2024 à 2028;

CONSIDÉRANT QUE le service requérant, soit le Service des technologies de l'information possède le budget nécessaire à la réalisation de ces travaux pour l'année 2024;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la Ville de Sherbrooke renouvelle son entente avec la Ville de Québec pour une valeur maximale de 871 000 \$, pour cette entente qui vise à rendre disponible la dernière version du progiciel VIP, le maintien à jour des données et des services d'infrastructures technologiques, l'entretien des serveurs nécessaires pour héberger et assurer le fonctionnement du progiciel ainsi que tous les autres services mentionnés à ladite entente pour les années 2024 à 2028;

Que la Ville de Sherbrooke signe une entente gré à gré avec la firme DLGL pour une valeur maximale de 908 000 \$ pour des travaux qui incluent l'assistance technique de troisième niveau, les frais relatifs à l'utilisation du progiciel VIP (licences) et tous autres frais relatifs aux développements initiés par et pour la Ville de Sherbrooke pour les années 2024 à 2028;

Que M. Eric Doyon soit et est nommé gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2630

N° dossier : GG300769 - GG300770

Service : Approvisionnement et équipements

Division :

Gestionnaire responsable : Pierre Trottier

Dossier préparé par : Éric Doyon et Mathious Vachon

Titre : Directeur

OBJET : GG300769 - GG300770 Renouvellement de l'entente intermunicipale avec la Ville de Québec relative à l'utilisation d'un système de gestion des ressources humaines et de la paie (VIP) pour une période de cinq ans

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

En 2008, la Ville de Sherbrooke a signé une entente intermunicipale avec la Ville de Québec relative à l'utilisation de son système de gestion des ressources humaines et de la paie (VIP) qui a été développé par la firme DLGL. La Ville de Sherbrooke souhaite renouveler cette entente puisqu'elle utilise toujours et compte utiliser le système de gestion des ressources humaines et de la paie (VIP) pour les prochaines années.

Dans le cadre de cette entente, la Ville de Sherbrooke paiera à la Ville de Québec toutes les sommes mentionnées à l'entente afin de rendre disponible la dernière version du progiciel VIP, le maintien à jour des données et des services d'infrastructures technologiques, l'entretien des serveurs nécessaires pour héberger et assurer le fonctionnement du progiciel ainsi que tous les autres services mentionnés à l'entente.

Le montant de ce contrat avec la Ville de Québec est d'une valeur de 163 000 \$ pour l'année 2024. Une indexation est à prévoir pour les années subséquentes. La valeur du contrat de cinq ans est estimée à 871 000 \$, montant déjà prévu dans le budget de fonctionnement de la Ville.

Par ailleurs, cette entente avec la Ville de Québec stipule que les licences et les travaux qui touchent spécifiquement la Ville de Sherbrooke soient directement facturés à la Ville de Sherbrooke par la firme DLGL. Ces travaux incluent l'assistance technique et fonctionnelle de troisième niveau, les frais relatifs aux licences du progiciel VIP et tous les autres frais relatifs aux développements initiés par et pour la Ville de Sherbrooke. Le montant de ce contrat de gré à gré avec DLGL est d'une valeur de 165 000 \$ pour l'année 2024. Une indexation est à prévoir pour les années subséquentes. La Ville souhaite s'engager pour une période de cinq ans pour une valeur maximale de 908 000 \$. Ce montant est déjà prévu dans le budget de fonctionnement de la Ville.

En référence aux éléments précités et aux dispositions prévues à l'article 573.3 (6e alinéa) de la Loi sur les cités et villes, il est permis à la Ville d'attribuer un contrat de gré à gré, à l'entreprise DLGL, pour le support, la maintenance et les licences du progiciel VIP.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sherbrooke souhaite renouveler l'entente intermunicipale avec la Ville de Québec relativement à l'utilisation de leur système de gestion des ressources humaines et de la paie (VIP);

CONSIDÉRANT QUE cette entente vise à rendre disponible la dernière version du progiciel VIP, le maintien à jour des données et des services d'infrastructures technologiques, l'entretien des serveurs nécessaires pour héberger et assurer le fonctionnement du progiciel ainsi que tous les autres services mentionnés à ladite entente;

CONSIDÉRANT QUE la valeur du contrat avec la Ville de Québec est de 871 000 \$ pour les années 2024 à 2028;

CONSIDÉRANT QUE la valeur du contrat avec DLGL est de 908 000 \$ pour les années 2024 à 2028;

CONSIDÉRANT QUE le service requérant, soit le Service des technologies de l'information possède le budget nécessaire à la réalisation de ces travaux pour l'année 2024;

IL EST RÉSOLU

Que la Ville de Sherbrooke renouvelle son entente avec la Ville de Québec pour une valeur maximale de 871 000 \$, pour cette entente qui vise à rendre disponible la dernière version du progiciel VIP, le maintien à jour des données et des services d'infrastructures technologiques, l'entretien des serveurs nécessaires pour héberger et assurer le fonctionnement du progiciel ainsi que tous les autres services mentionnés à ladite entente pour les années 2024 à 2028.

Que la Ville de Sherbrooke signe une entente gré à gré avec la firme DLGL pour une valeur maximale de 908 000 \$ pour des travaux qui incluent l'assistance technique de troisième niveau, les frais relatifs à l'utilisation du progiciel VIP

(licences) et tous autres frais relatifs aux développements initiés par et pour la Ville de Sherbrooke pour les années 2024 à 2028.

Que M. Eric Doyon soit et est nommé gestionnaire du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

- Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
- Montant total net requis pour l'année en cours : \$
- Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

- Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

- Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
-----------------	--------	---------------

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Pierre Trottier	Directeur	2023-12-15
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2023-12-15
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-12-15

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3841-00

Adjudication de l'appel d'offres 20748 - Fourniture et livraison de pièces de véhicules lourds pour le magasin municipal

CONSIDÉRANT QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres simplifié a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

CONSIDÉRANT QUE deux entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'accepter la soumission du plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 75 076,06 \$, taxes en sus, plus un montant de 15 015,21 \$ taxes en sus qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adjuger à Camion B.L. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence;

Que M. Patrick Phaneuf soit et est nommé gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2632

N° dossier : AO 20748

Service : Approvisionnement et équipements

Division :

Gestionnaire responsable : Pierre Trottier

Titre : Directeur

OBJET : Adjudication de l'appel d'offres 20748 - Fourniture et livraison de pièces de véhicules lourds pour le magasin municipal

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le Service de l'approvisionnement et des équipements présente un résultat d'appel d'offres.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres simplifié a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

CONSIDÉRANT QUE deux entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'accepter la soumission du plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 75 076,06 \$, taxes en sus, plus un montant de 15 015,21 \$ taxes en sus qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU

D'adjuger à Camion B.L. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que M. Patrick Phaneuf soit et est nommé gestionnaire du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$

Montant total net requis pour l'année en cours : \$

Multiplicateur : 1,04988 (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT

Documents contractuels relatifs à l'appel d'offres

FORMAT

Papier

DISPONIBILITÉ

Disponible au greffe

Tableau d'analyse 20748	PDF	Fichier joint
Recommandation - 20748	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Pierre Trottier	Directeur	2023-12-15
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2023-12-15
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-12-15

FOURNITURE ET LIVRAISON DE PIÈCES DE VÉHICULES LOURDS POUR LE MAGASIN MUNICIPAL

Service de l'approvisionnement et des équipements - Division de l'approvisionnement

Appel d'offres simplifié n° 20748

Ouverture des soumissions : 7 décembre 2023

SOUSSIONNAIRES	Camion B.L. Granby NEQ:1170559307	Camions Globocam Estrie inc. Ascot Corner NEQ:1140112310
PRIX SOUMIS	75 076,06 \$	78 701,83 \$

Variation des quantités	20,00%	15 015,21 \$
Sous-total incluant la variation des quantités		90 091,27 \$
Taxes applicables	4,9875%	4 493,30 \$
TOTAL ADJUGÉ		94 584,57 \$

COMMENTAIRES DE LA DIVISION DE L'APPROVISIONNEMENT SUR LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

A) Écart

	Dernier appel d'offres # 20412-2022	Estimation incluant variation des quantités	Présent contrat incluant variation des quantités
Montant	S/O	82 451,41 \$	90 091,27 \$
Écarts	9,99%	8,48%	

B) Nombre d'entreprises sollicitées

2

C) Autres commentaires

La durée du contrat est d'une année.

L'écart par rapport au dernier appel d'offres est calculé à partir des coûts unitaires et non du montant de l'adjudication.

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3843-00

Dépôt des listes des contrats comportant une dépense de 25 000 \$ et plus et des contrats de 2 000 \$ et plus totalisant 25 000 \$ conclus avec un même cocontractant - Août à octobre 2023

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De déposer sur le bureau les listes suivantes :

- Liste A - Liste de tous les contrats comportant une dépense de 25 000 \$ et plus conclus au cours des mois d'août à octobre 2023;
- Liste B - Liste de tous les contrats comportant une dépense de 2 000 \$ et plus conclus avec un même cocontractant depuis le début de l'exercice financier lorsqu'un contrat de 2 000 \$ et plus au cours des mois d'août à octobre 2023 fait en sorte que ces contrats comportent une dépense totale de plus de 25 000 \$;
- Liste C - Liste des contrats de plus de 2 000 \$ conclus d'août à octobre 2023 avec un cocontractant étant déjà apparu sur la liste B au cours d'un mois précédent en 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2642

N° dossier :

Service : Approvisionnement et équipements

Division : Approvisionnement

Gestionnaire responsable : Mathious Vachon

Titre : Chef de division

OBJET : Dépôt des listes des contrats comportant une dépense de 25 000 \$ et plus et des contrats de 2 000 \$ et plus totalisant 25 000 \$ conclus avec un même cocontractant - Août à octobre 2023

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

La *Loi sur les cités et villes* prévoit à l'article 477.3 que le comité exécutif doit déposer mensuellement au conseil municipal les listes suivantes :

- Liste A - La liste de tous les contrats comportant une dépense de 25 000 \$ et plus conclus au cours du mois précédent;
- Liste B - La liste de tous les contrats comportant une dépense de 2 000 \$ et plus qu'il a conclus ou qu'un fonctionnaire autorisé a conclus avec un même cocontractant depuis le début de l'exercice financier lorsqu'un contrat de 2 000 \$ et plus au cours de ce mois fait en sorte que ces contrats comportent une dépense totale de plus de 25 000 \$;
- Liste C - Par la suite, il doit mensuellement pour le reste de l'exercice financier déposer la liste des contrats de plus de 2 000 \$ conclus avec un cocontractant étant déjà apparu sur la liste B au cours de l'exercice financier.

Vous trouverez en documents complémentaires ces trois listes pour les mois d'août à octobre 2023.

RECOMMANDATION

De déposer sur le bureau les listes suivantes :

- Liste A - Liste de tous les contrats comportant une dépense de 25 000 \$ et plus conclus au cours des mois d'août à octobre 2023;
- Liste B - Liste de tous les contrats comportant une dépense de 2 000 \$ et plus conclus avec un même cocontractant depuis le début de l'exercice financier lorsqu'un contrat de 2 000 \$ et plus au cours des mois d'août à octobre 2023 fait en sorte que ces contrats comportent une dépense totale de plus de 25 000 \$;
- Liste C - Liste des contrats de plus de 2 000 \$ conclus d'août à octobre 2023 avec un cocontractant étant déjà apparu sur la liste B au cours d'un mois précédent en 2023.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

- Montant avant taxes requis pour l'année en cours* : \$
- Montant total net requis pour l'année en cours* : \$
- Multiplieur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :
(budget de fonctionnement)

N° de projet :
(budget des dépenses en immobilisation)

- Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

- Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Listes août à octobre 2023	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Mathious Vachon	Chef de division	2023-12-18
Mathious Vachon pour Pierre Trottier	Chef de division	2023-12-18
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2023-12-19
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-12-19

A- Liste des contrats comportant une dépense de 25 000\$ et plus adjugés par la Ville de Sherbrooke

Août 2023

N°	N° B/C - Contrat	Service	Fournisseur	Description	Montant adjugé (avant taxes)
1	2017446	SAE	Automobiles Val Estrie Inc.	AOS 20630 - Acquisition d'une fourgonnette cargo à toit surélevé. Résolution CE 2023-3478 du 16 août 2023	71 614,00 \$
2	2017011	SAE	Carrier Harley-Davidson Sherbrooke (9157-7841 Québec inc.)	AOS 20632 - Acquisition de deux motocyclettes pour le Service de police de Sherbrooke	60 806,00 \$
3	CO2023-10281	SSCVC	Cégep de Sherbrooke	Contrat CÉGEP de Sherbrooke: entente de partenariat pour l'utilisation des plateaux sportifs, culturels et d'enseignement	1 398 114,55 \$
4	2016514	SSCVC	Centre de Services scolaires de La Région-De-Sherbrooke	Entente utilisation gymnases dans les écoles pour organismes admis. F-Bilan des écoles primaires hiver/printemps 2023	28 028,74 \$
5	2017496	SEV	ConstruQC - Intendance de projet inc.	AO 20614 - Remplacement du tapis du chalet Antonio-Pinard	114 750,00 \$
6	CO2023-10264	SEV	Décontamination IGR inc.	Service d'un entrepreneur en démolition, déconstruction et décontamination	574 932,00 \$
7	CO2023-10274	SEV	Déneigement Moreau inc.	AO20647 Entretien hivernal des stationnements et autres - District de Brompton	39 490,56 \$
8	2017347	HS	Dual-Electrotech inc.	GG300789 - Traversé sur disjoncteur 120 kV - Poste Orford et Poste Massé	53 787,00 \$
9	CO2023-10280	SAE	Electromega Ltée	AO 20567- Fourniture et livraison de coffrets de feux de circulation pour le magasin municipal	125 188,80 \$
10	CO2023-10277	SEV	Entreprise Poyard 2000 inc.	Fourniture et installation de glissières de sécurité semi-rigides avec profilé d'acier à double ondulation sur poteaux de bois et d'acier	102 888,00 \$
11	CO2023-10282	SPGT	FNX INNOV Inc.	AO20557-Services professionnels en architecture et en urbanisme pour du support externe relatif à l'application des règlements d'urbanisme à caractère discrétionnaire - LOT 2	187 001,49 \$
12	CO2023-10276	SAE	Garage J.B. Laroche inc.	Travaux d'inspections et d'essais règlementaires, réparations et entretien d'équipements du Service de protection contre les incendies de la Ville de Sherbrooke	422 340,00 \$
13	CO2023-10263	SEV	GNR Corbus Inc.	Service d'un entrepreneur en ventilation, réfrigération et chauffage	570 800,00 \$
14	2016735	SIU	Groupe Lapalme inc.	AO 15680 - Travaux de reconstruction de la rue Wellington Sud et l'aménagement d'une place publique (changement de nom)	6 747 071,98 \$
15	2017175	DG	Latendresse groupe Conseil inc.	GG300790 - Services professionnels - Accompagnement planification stratégique	54 750,00 \$
16	2017213	SIU	Les Entreprises Lachance inc.	Participation municipale Mille-Abeille et Oiseau-de-Neige CM 2022-7765-00 du 20/09/2022	77 365,00 \$
17	CO2023-10283	TI	Les Entreprises SynHeme Inc.	Demande de services professionnels pour écriture d'AO - Remplacement de SFI	71 000,00 \$

A- Liste des contrats comportant une dépense de 25 000\$ et plus adjugés par la Ville de Sherbrooke

Août 2023

N°	N° B/C - Contrat	Service	Fournisseur	Description	Montant adjugé (avant taxes)
18	2016545	SAE	Les Entreprises Yvon Blais & fils inc.	AOS 20627 - Acquisition et installation de portes et fenêtres à l'aréna Eugène-Lalonde	26 482,00 \$
19	CO2023-10266	SIU	Maxxum Gestion d'Actifs	Services professionnels pour l'inspection des ponceaux sous la responsabilité de la Ville de Sherbrooke	45 480,00 \$
20	2017519	POL	Millbrook Tactical inc.	AO 20595 - Acquisition de systèmes intégrés de vision nocturne et de viseurs	165 713,18 \$
21	2017210	SPGT	Pomerleau inc.	Dossier PRQ - Paiement intermédiaire, 81-83, rue Wellington Sud.	130 500,00 \$
22	2017449	SAE	Posi-Plus Technologies inc.	AO 20602 - Acquisition d'une remorque à tourets autotractée. Résolution CM 2023-8656 du 22 août 2023	335 377,00 \$
23	CO2023-10267	POL	Pre Labs inc.	Achat de vestes pare-balles pour les policiers	70 000,00 \$
24	2017595	SEV	Prudent mesures d'urgence et Sécurité civile inc. (Prudent Groupe Conseil)	GG 300796 - Mandat pour audit de sécurité / Plan de mesures d'urgence / Plan de sécurité incendie et formation	30 000,00 \$
25	2016987	HS	Régie de L'Énergie	Redevance annuelle - Exercice financier 2023-2024 (août 2023 / mars 2024)	66 825,00 \$
26	2016556	SSVC	Regroupement du parc du Mont-Bellevue	Honoraires de gestion C.M.2021-6894-00	185 027,00 \$
27	2017325	SIU	Roxmon Inc.	Autoriser l'ouverture de la rue Bossé - Arr. de Fleurimont. Résolution : C.M. 2022-7764-00 du 20/09/2022	602 002,50 \$
28	CO2023-10278	SEV	Sel Warwick inc.	Fourniture et livraison de chlorure de sodium (sel de déglçage)	2 570 400,00 \$
29	CO2023-10279	SAE	Tacel Ltée	AO20567 - Fourniture et livraison de coffrets de feux de circulation pour le magasin municipal	182 925,60 \$
30	2016826	SIU	Veolia Water Technologies Canada inc.	GG300783 - Régulateur de débit à vortex HYDROVEX IHV	44 810,00 \$

B- Liste des contrats entre 2 000 \$ et 25 000 \$ conclus avec un même cocontractant totalisant 25 000 \$ depuis le début de l'exercice financier
Août 2023

N°	N° B/C - Contrat	Service	Fournisseur	Description	Montant adjugé (avant taxes)
1	2013622	SEV	Arrosage St-Elie inc.	Service d'arrosage pour contrôler les mauvaises herbes	16 899,02 \$
2	2016986	HS	Arrosage St-Elie inc.	Arrosage / Contrôle des vignes sur les poteaux électriques (BC annuel)	10 000,00 \$
3	2006654	TI	Bibliopresto.ca	Abonnement plateforme PRÊTNUMÉRIQUE.CA pour 2023.	7 403,06 \$
4	2004879	TI	Bibliopresto.ca	Renouvellement Repère Internet Biblio Presto 2023 pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023	2 641,20 \$
5	2007357	SSCVC	Bibliopresto.ca	Base de données Universalis	6 441,34 \$
6	2008006	SSCVC	Bibliopresto.ca	Abonnement à la base de données Mes aïeux pour l'année 2023	3 469,10 \$
7	2013131	SSCVC	Bibliopresto.ca	Base de données ludo-éducative	2 327,36 \$
8	2017267	SSCVC	Bibliopresto.ca	Bibliomag - Base de données magazines (septembre 2023 à décembre 23)	4 095,00 \$
9	2007302	SSCVC	Carrefour de Solidarité internationale de Sherbrooke	Aides financières 2023-Organismes communautaires admis, programmes de soutien. C.M. 2023-8082-00	22 380,00 \$
10	CO2023-10270	BENV	Carrefour De Solidarité internationale De Sherbrooke	Convention d'assistance financière pour la coordination du comité directeur de Sherbrooke ville équitable 2023-2024	15 844,50 \$
11	2016437	SEV	Doppelmayr Canada Ltée	Batteries pour remontée mécanique Mont-Bellevue	6 271,63 \$
12	CO2023-10271	SEV	Doppelmayr Canada Ltée	Service d'inspection et pièces pour l'entretien de la remontée mécanique du Mont-Bellevue	20 000,00 \$
13	2010405	SEV	Eurovia Québec Construction inc.	Achat d'asphalte tiède pour la période hivernale 2023	20 918,25 \$
14	2017017	SEV	Eurovia Québec Construction inc.	Camion de service pavage - Liant d'accrochage	5 712,50 \$
15	2010629	SAE	General Bearing Service inc.	Roulement à rouleaux, bague d'étanchéité, et cuvette extérieure	3 288,56 \$
16	2015270	SAE	General Bearing Service Inc.	Bearing et cup	2 266,80 \$
17	2016956	SEV	General Bearing Service Inc.	Courroies, roulements et produits d'entretien (BC annuel - Bâtiments)	20 000,00 \$
18	2005388	SAE	J.A. Larue inc.	Vis sans fin et pièces	4 491,57 \$
19	2005654	SAE	J.A. Larue inc.	Chaine de drop box pour souffleur Larue D50 340498 Larue	3 478,00 \$
20	2014768	SAE	J.A. Larue inc.	Clutch Assembly	8 224,88 \$
21	2016032	SAE	J.A. Larue inc.	Radiateur (Neuf ou reconditionné) pour souffleur Larue D50	5 982,58 \$
22	2017165	SAE	J.A. Larue inc.	Présaison rouleau	6 155,05 \$
23	2004929	SEV	J.U. Houle Ltée	Chauffe-eau 100 Gallons	4 104,50 \$
24	2010576	SIU	J.U. Houle Ltée	Bouchon fonte 24", caoutchouc 24", retenu pour tuyau fonte	5 307,00 \$
25	2013492	SAE	J.U. Houle Ltée	Bague noire en acier 1"	3 250,00 \$
26	2015370	SAE	J.U. Houle Ltée	Fil de caméra	4 243,80 \$

B- Liste des contrats entre 2 000 \$ et 25 000 \$ conclus avec un même cocontractant totalisant 25 000 \$ depuis le début de l'exercice financier
Août 2023

N°	N° B/C - Contrat	Service	Fournisseur	Description	Montant adjugé (avant taxes)
27	2016189	SAE	J.U. Houle ltée	Radiateur (Neuf ou reconditionné) pour souffleur Larue D50	2 863,16 \$
28	2015988	SAE	J.U. Houle ltée	Collets de retenue bidirectionnels (Série 390) pour PVC 150mm 6".	2 279,00 \$
29	2016754	SAE	J.U. Houle ltée	Anode de 6lbs pour protection cathodique pour tuyau anode de zinc préemballé (voir annexe)	6 275,10 \$
30	2010429	SSCVC	Les Monteurs D'Acier inc.	Retrait de l'œuvre d'art Les Ciel inversés en lien avec la construction du nouveau Lieu de diffusion jeunesse	10 000,00 \$
31	2016694	BCDE	Les Monteurs D'Acier inc.	Fabrication de structures d'acier – projet Wellington Nord	21 700,00 \$
32	2005826	HS	Les Produits D'Entreposage Pedlex ltée	Pièce pour garage d'Hydro	2 396,56 \$
33	2011425	HS	Les Produits D'Entreposage Pedlex ltée	Coffre pour garage sur le gros lift	8 601,53 \$
34	2017690	HS	Les Produits D'Entreposage Pedlex ltée	4 cabinets 60 " L X 38" H	18 365,96 \$
35	2006833	HS	Location Cookshire	Location d'équipement pour Hydro - Location pour 2 mois	2 400,00 \$
36	2009974	SEV	Location Cookshire	Location roulottes pour écocentres	20 620,00 \$
37	2016510	SEV	Location Cookshire	Location de remorque pour tracteur à pelouse	5 000,00 \$
38	2009850	SEV	Matériaux paysagers Savaria ltée	Sable pour terrains de baseball et volleyball	20 000,00 \$
39	2016958	SEV	Matériaux paysagers Savaria ltée	Parc du Barrage-Paré : Mélange spécialisé pour nivellement de l'enclos canin.	10 438,40 \$
40	2006420	SAE	Petits Moteurs Fleurimont inc.	Acquisition de 12 taille-bordures	7 067,88 \$
41	2009608	SAE	Petits Moteurs Fleurimont inc.	Scies à chaîne et à béton pour le SPCI	9 197,98 \$
42	2009529	SAE	Petits Moteurs Fleurimont inc.	Acquisitions de balais motorisés	4 399,92 \$
43	2017034	SAE	Petits Moteurs Fleurimont inc.	Achat de 10 taille-bordures STIHL FS111RX	5 889,91 \$
44	2007638	SEV	Tessier Récréo-Parc inc.	Filet de chaîne en acier inox., incluant quincaillerie / Notre-Dame-du-Rosaire - Jeux	5 035,00 \$
45	2008207	SEV	Tessier Récréo-Parc inc.	Diane-Vaillancourt tourniquet	2 275,00 \$
46	2009388	SEV	Tessier Récréo-Parc inc.	Achat : Circuit PUNCH - Lionel-Groulx - Panneaux	2 379,00 \$
47	2011011	SEV	Tessier Récréo-Parc inc.	Lionel-Groulx (panneaux remplacement)	2 379,00 \$
48	2013945	SEV	Tessier Récréo-Parc inc.	Parc Saint-Charles-Garnier - Pièces remplacement jeux	2 141,00 \$
49	2016913	SEV	Tessier Récréo-Parc inc.	Module skate avec ouvertures pour transport avec fourches	18 687,50 \$

C- Liste des contrats entre 2 000 \$ et 25 000 \$ conclus avec un même cocontractant totalisant 25 000 \$ depuis le début de l'exercice financier qui a été Août 2023

N°	N° B/C - Contrat	Service	Fournisseur	Description	Montant adjugé (avant taxes)
1	2017585	SIU	A. Préfontaine Et Associés (2963-7220 Québec inc.)	Fourniture de divers matériaux granulaires pour les besoins de la section construction - BC annuel	20 000,00 \$
2	2017558	SEV	Aquatechno Spécialiste Aquatique inc.	Système de remplissage automatique	2 835,00 \$
3	2017421	SIU	Brault Maxtech inc.	Achat : Lampes et Sleeve Trojan	4 220,44 \$
4	2016630	SAE	Coopérative nationale de L'Information indépendante (CN2i)	Avis de publication - Appels d'offres	20 000,00 \$
5	2016914	SEV	Couture Planchers Design Inc.	BBB tapis salles patineurs (Chemin de caoutchouc 48 pouces)	6 264,30 \$
6	2017380	BCDE	Entreprendre Sherbrooke	Opérationnalisation du QG de l'entrepreneuriat	21 700,00 \$
7	2017645	SEV	Equiparc	Mobilier remplacement - Vandalisme	3 329,00 \$
8	2017269	SAE	Equipements Plannord Itée	Moteur hydraulique reconditionné	6 956,22 \$
9	2016576	SAE	Equipements Plannord Itée	Filtre à huile 118201100 bombardier	3 137,81 \$
10	2016802	SAE	Equipements Plannord Itée	Pièces de frein PRINOTH	4 281,38 \$
11	2017587	SAE	Equipements Plannord Itée	Actuator pour la levée de la cabine	2 918,51 \$
12	2017552	SEV	G.N. Sécurité (9008-9426 Québec inc.)	Migration XSF à HID - Achat de lecteurs de cartes magnétiques HID	5 421,96 \$
13	2016717	SAE	Groupe Environnemental Labrie SRI	Cylindre (neuf) pour ouverture de pince HYC00965-01 Labrie	3 397,38 \$
14	2017256	HS	Groupe Lou-Tec inc.	Location de plateforme pour entretien du poste Orford du 30/05/2023 au 27/06/2023	3 102,00 \$
15	2017255	HS	Groupe Lou-Tec inc.	Location de plate-forme pour entretien du poste Orford du 02/05/2023 au 30/05/2023	3 269,00 \$
16	2017559	HS	Guillevin International Cie	Achat d'interrupteur pour entrée électrique	8 676,58 \$
17	2017447	SAE	Hydraulique C.T. Inc.	Moteur hydraulique (reconditionné) pour planétaire gauche et droit (moteur de traction) 118908322 Prinoth	3 205,00 \$
18	2016996	SAE	J. Anctil inc.	T réduit en PVC 375mm x 300mm SDR-35 pour égout	3 653,76 \$
19	2016807	SEV	Le Groupe ADE Estrie Inc.	Service de nettoyage - Intersection des rues Ball et Laurier (pomper et laver déversement d'huile)	5 128,42 \$
20	2017482	SAE	Les Camions Inter-Estrie (1991) inc.	Fabrication de drive-shaft entre les différentiels	2 344,58 \$
21	2017205	HS	Les Camions Inter-Estrie (1991) inc.	Achat : Injector, échange core (VE31129, IN 318238)	5 601,88 \$
22	2017593	SAE	Les Équipements R.M. Nadeau (2859-7508 Québec inc.)	Pièces de tondeuse	2 635,86 \$
23	2016837	BENV	Les Services Exp Inc. -	Caractérisation écologique - bassins de rétention André et PME	8 500,00 \$

C- Liste des contrats entre 2 000 \$ et 25 000 \$ conclus avec un même cocontractant totalisant 25 000 \$ depuis le début de l'exercice financier qui a été Août 2023

N°	N° B/C - Contrat	Service	Fournisseur	Description	Montant adjudgé (avant taxes)
24	2016509	SEV	Les Toitures Industrie Pro (9259-5263 Québec inc.)	Remplacement bardeaux d'asphalte et tous produit connexe. Bâtiment service Mi-Vallon	9 600,00 \$
25	2017691	HS	LineStar Utility Supply Ontario Inc.	Bobines de 500 pieds (2/0 AWG grounding cable F-855 Class K Stranding 600V)	17 160,00 \$
26	2016984	SIU	Location d'Équipement Battlefield	Pompe diesel 6", boyau succion 6" X 20', boyau de renvoie 6" X 50', location pour un mois	6 260,57 \$
27	2016824	SPCIS	Lumen Division de Sonepar Canada inc.	Équipements pour gaz	3 729,00 \$
28	2017093	HS	Lumen Division de Sonepar Canada inc.	Achat transformateur de courant pour central Abénaquis	2 467,50 \$
29	2017113	HS	Lumen Division de Sonepar Canada inc.	Achat de connecteur flood seal 8 voies (FS 44-175) pour joint souterrain.	4 590,15 \$
30	2017681	HS	Nedco Québec (Division de Rexel Canada Électrique inc.)	Interrupteur 600V 30A Stainless pour traverse piétonne	9 250,39 \$
31	2016879	SIU	Pompex Inc.	Stator 3/600 11.0 CV au Poste Lajeunesse	2 198,26 \$
32	2016660	SIU	Pompex Inc.	Pompe Stator 3/600 10 CV et pièces et main-d'œuvre	2 464,40 \$
33	2017363	SAE	PTS électrique ltée	Écrou à cosse angulaire	5 900,00 \$
34	2016612	SEV	Robert Boileau inc.	Achat de produit et équipements pour les centres récréatifs	20 000,00 \$
35	2016803	HS	SEL Schweitzer Laboratories inc.	Achat d'un contrôleur d'automation et support.	3 582,93 \$
36	2016910	HS	SEL Schweitzer Laboratories inc.	Achat de contrôleurs et adapteur.	7 518,30 \$
37	2016809	HS	Systèmes Logistiques GLS Canada Ltd	Frais de transport pour livraison par service express et logistique (COLIS)	2 500,00 \$
38	2016628	SIU	Wajax Ltée (Composants industriels)	Travaux supplémentaires - nécessaire pour contrôleur moteur d'une machine Slab Scissor Lift	2 715,04 \$
39	2017673	SIU	Wolseley Canada inc.	SWF100X - ventilateur central mural 171CFM 115 Volt	2 115,80 \$
40	2017284	SIU	Wolseley Canada inc.	Achat : 2 ventilateurs de toit (STXD16QM1AS DD CENT ROOF FAN 1/2HP 120V)	4 630,88 \$
41	2017070	SAE	Zero Celsius	Moteur électrique de roue avant M1-M2 (reconditionné) E10-205 Icebear	3 197,49 \$

A- Liste des contrats comportant une dépense de 25 000\$ et plus adjugés par la Ville de Sherbrooke
Septembre 2023

N°	N° B/C - Contrat	Service	Fournisseur	Description	Montant adjugé (avant taxes)
1	2017895	SAE	Automobiles Val Estrie Inc.	AO 20623 - Acquisition de camionnettes à cabine d'équipe (4X4) à usage policier. C.M. 2023-8685-00 du 5 septembre 2023	243 952,00 \$
2	2018950	SSCVC	Centre d'Éducation populaire (C.E.P.) de l'Estrie	Programme collectivité accueillante C.E. 2023-3509-00 du 30-08-2023	25 000,00 \$
3	2017871	SIU	CIMA + S.E.N.C.	AO 20576 - Réalisation d'une étude préparatoire, déplacement du poste de surpression Bourque (18e). CM 2023-8653 du 22/	109 100,00 \$
4	2017986	SEV	Construction Longer Inc.	AO 20606 - Reconstruction de la piscine À-La-Claire-Fontaine et de son bâtiment de services. CM 2023-8683-00 du 5/09/23	7 268 000,00 \$
5	2017975	SSCVC	Côté Scène	Signature d'un avenant pour Convention assistance financière pour 2022 - C.E. 2022-2577-00	40 000,00 \$
6	2018870	SPGT	Dusseault, Philippe et Rousseau, Emmanuelle	Remboursement au programme PARPIPI pour la propriété du 1267 boulevard de Portland	62 409,87 \$
7	CO2023-10287	SEV	Entreprise ParadisPro	AO20649- Entretien hivernal des stationnements et autres endroits pour l'arrondissement des Nations (secteur Mont-Bellevue)	70 503,86 \$
8	2018253	SSCVC	ÉquiJustice	Aide financière – ÉquiJustice Estrie - Projet de médiation urbaine. C.M. 2023-8407-00 du 09-05-2023	160 000,00 \$
9	2018846	SPGT	Espace Centro s.e.c.	Dossier PG 2022-0465 pour le 60 rue Wellington Sud. Subvention pour revitalisation centre-ville en vertu du Règ 1166	640 000,00 \$
10	2017812	HS	Excavation Robert Pothier	GG 300798 - Installation d'un pad (Remblais de support)	28 170,00 \$
11	CO2023-10290	SEV	Ferme Bownick S.E.N.C.	AO20651 - Entretien hivernal des stationnements et autres tronçons de rues de l'arrondissement de Lennoxville	81 198,00 \$
12	2018882	BCDE	Gestion Laska Inc.	Diagnostic - attraction, rétention de la main-d'œuvre	31 923,50 \$
13	2018861	TI	GoSecure Inc.	GG300802 - Services professionnels en matière de cybersécurité - Du 11 septembre 2023 au 30 juin 2024	60 000,00 \$
14	CO2023-10284	SIU	Le Groupe ADE Estrie Inc.	Service d'un entrepreneur en essais d'étanchéité et colmatage de joints sur les conduites d'égouts saisons 2023-2024	180 150,00 \$
15	2018702	SIU	Le Sommet de Blois, inc.	Ouverture de la rue Beaugard et prolongement de la rue de Blois. CM-2023-8690-00 DU 05-09-2023	95 015,00 \$
16	2018963	BVG	MNP Ltée	Honoraires de vérification (dossier sur la cybersécurité)	60 000,00 \$
17	2018964	BVG	MNP Ltée	Honoraires de vérification (dossier sur les renseignements personnels)	50 000,00 \$
18	2018036	BVG	Quantum Juricomptable inc.	OS 2023-26 honoraires de vérification audit	91 000,00 \$
19	2018868	TI	Servitech, Évaluateurs Agréés	Formation G+ et fourniture de guides et procédures - Soutien Modellium	27 775,00 \$
20	2018907	SIU	Soudure D.G. Tech inc.	AO 20485 - Travaux de mise à niveau des échelles d'accès des réservoirs d'eau du secteur Rock Forest. CM2023-8713-00	399 533,00 \$

A- Liste des contrats comportant une dépense de 25 000\$ et plus adjugés par la Ville de Sherbrooke
 Septembre 2023

N°	N° B/C - Contrat	Service	Fournisseur	Description	Montant adjugé (avant taxes)
21	2018453	SPGT	Sri, André et Reginald, Filéus et 9199-1455 Québec inc.	Dossier PAD - Paiement intermédiaire -P- 189744 - 820, rue du Curé	36 625,00 \$
22	2018871	SPGT	Symark Inc.	Dossier PAD -P-189748 - 277, 12e Avenue. Paiement final.	46 162,46 \$

B- Liste des contrats entre 2 000 \$ et 25 000 \$ conclus avec un même cocontractant totalisant 25 000 \$ depuis le début de l'exercice financier
Septembre 2023

N°	N° B/C - Contrat	Service	Fournisseur	Description	Montant adjugé (avant taxes)
1	2013766	SAE	Atelier Desgagnés Inc.	GG300735 - Acquisition d'une remorque fermée	23 875,00 \$
2	2018311	SAE	Atelier Desgagnés Inc.	Achat remorque à plateforme 80X14	9 918,00 \$
3	2012351	SEV	Clôtures Orford inc.	Clôture nouveau petit baseball Stade (victoria)	5 771,04 \$
4	2013536	SEV	Clôtures Orford inc.	Installation de : 48' de grillage 2948 galvanisé - Facture 2021	5 149,31 \$
5	2012647	SEV	Clôtures Orford inc.	Clôture patinoire/champ de mars	3 920,00 \$
6	2013520	SEV	Clôtures Orford inc.	Travaux exécutés à la barrière d'entrée au 555 Grandes-Fourches en décembre 2019	3 563,28 \$
7	2012916	SEV	Clôtures Orford inc.	Clôture baseball Victoria	3 344,96 \$
8	2018160	SEV	Clôtures Orford inc.	Parc Belvédère : Fourniture et installation de 6 poteaux pour filet protecteur.	5 989,04 \$
9	2011374	SSCVC	Comité Organisateur de La Finale des Jeux du Québec - Hiver 2024 (COFJQ)	Entente de développement culturel entre la Ville et le MCCQ (2021-2023). C.E. 2022-2704-00 du 19 octobre 2022	23 834,00 \$
10	2018853	SSCVC	Comité Organisateur de La Finale des Jeux du Québec - Hiver 2024 (COFJQ)	Refacturation, coût de l'entrepôt de la rue Pacifique. Facture FAC-118 DU 07-08-2023	12 898,50 \$
11	2018795	SSCVC	Comité Organisateur de La Finale des Jeux du Québec - Hiver 2024 (COFJQ)	Kiosque promotionnel à la Fête du Lac des Nations. Facture FAC-120 du 07-08-2023	3 224,63 \$
12	CO2023-10020	SPCIS	Coopérative de Travailleurs d'Ambulance de l'Estrie	Fournitures médicales de premiers soins - Premiers répondants	20 000,00 \$
13	2018699	SPCIS	Coopérative de Travailleurs d'Ambulance de l'Estrie	Fournitures médicales PR	16 240,85 \$
14	2005522	SPGT	Cynthia Drew et Drec Construction	Dossier PAD - P-186543 - Paiement intermédiaire - 28, rue William-Paige	5 165,00 \$
15	2017714	SPGT	Cynthia Drew et Drec Construction	Dossier PAD - Paiement final -P-186543 - 28, rue William-Paige.	22 079,11 \$
16	2005729	RH	Cyr, Michel	Mandat d'accompagnement concernant le dossier de Signalisation des travaux routiers, volet corporatif - Année 2023	4 950,00 \$
17	CO2023-10182	SIU	Cyr, Michel	Accompagnement du SIU dans la révision de mandats spécifiques, l'optimisation des priorités, les structures de travail et dans la révision de différentes réglementations	20 000,00 \$
18	2018477	RH	Cyr, Michel	Contrat de 20 h pour honoraire professionnel	2 015,20 \$
19	2017321	SSCVC	Destination Sherbrooke	Location du centre de Foires de Sherbrooke pour 3 jours à l'occasion de la conférence annuelle du loisir municipal (CALM	5 670,00 \$

B- Liste des contrats entre 2 000 \$ et 25 000 \$ conclus avec un même cocontractant totalisant 25 000 \$ depuis le début de l'exercice financier
Septembre 2023

N°	N° B/C - Contrat	Service	Fournisseur	Description	Montant adjugé (avant taxes)
20	2018872	BCDE	Destination Sherbrooke	Remboursement des frais de location d'espaces de stationnement (IMMEX) Centre de foires. Facture CF5021 du 20-09-2023	20 997,50 \$
21	2006585	SIU	Diamant Haute Performance (DHP)	Équipement hydraulique Hycon	18 399,44 \$
22	2011604	SIU	Diamant Haute Performance (DHP)	Mèches de 7 et 9 pouces pour carotteuse à béton	2 757,12 \$
23	2018671	SAE	Diamant Haute Performance (DHP)	Achat d'une unité hydraulique et 1 moteur de forage	15 175,66 \$
24	2006286	SIU	Electro-5 Inc.	Achat d'un ABB Transmetteur de niveau Laser série LLT100	3 195,00 \$
25	2006335	SIU	Electro-5, Inc.	Tripplite ECO - séries 120V 550VA 300 " Energy-Saving	5 466,75 \$
26	2008565	HS	Electro-5 Inc.	Centrale Frontenac- Projet Rempl. commande et protection (2020-101)	3 011,63 \$
27	2013022	SIU	Electro-5 Inc.	Soumission 240255 Run Capacitor Rond, Start Capacitor, Hammond Enclosure Heater, Hammond Norm. closed Therm. Celsius	2 817,55 \$
28	2014476	SIU	Electro-5 Inc.	ABB Débitmètre magnétique série FEW WaterMaster 3" avec transmetteur à distance	3 613,75 \$
29	2015652	HS	Electro-5 Inc.	Fourniture de petit matériel Centrale Frontenac	3 120,25 \$
30	2017715	HS	Electro-5 Inc.	Centrale Frontenac- Projet Rempl. commande et protection (2020-101)	4 211,80 \$
31	2009192	HS	EMBLM	Chaises de bureau pour Serge Boisvert	2 381,36 \$
32	2011702	SPCIS	EMBLM	Ameublement (Gestion risques)	5 779,82 \$
33	2015292	HS	EMBLM	Ameublement de bureau pour Hydro Sherbrooke	10 403,12 \$
34	2017650	TI	EMBLM	Achats de meubles pour poste de travail	4 146,51 \$
35	2016905	COMM	EMBLM	5 poufs dynamiques pour salle SCOM	2 012,75 \$
36	2018780	DG	EMBLM	Chaises pour la direction générale	8 497,83 \$
37	2018206	TI	EMBLM	Aménagement du vestiaire au 4e étage du 145 Wellington Nord	8 256,31 \$
38	2005520	SPCIS	Groupe CLR Inc. TROIS-RIVIÈRES	Achat : Speakers mic haute visibilité de Kenwood - inc. - Télécommunication	12 047,00 \$
39	2004932	SPCIS	Groupe CLR Inc. TROIS-RIVIÈRES	Achat des antennes Kenwood model: EXC 000 SFU (Pièces pour radiocommunication)	3 800,00 \$
40	2007041	SPCIS	Groupe CLR Inc. TROIS-RIVIÈRES	Radiocommunication camions incendies	4 927,00 \$
41	2016308	HS	Groupe CLR Inc. TROIS-RIVIÈRES	Mise à jour des dessins du site radio des Fusains	2 000,00 \$
42	2018226	HS	Groupe CLR Inc. TROIS-RIVIÈRES	Mobile avec chiffrement AES pour montage arrière pour véhicule patrouille avec haut-parleur NX5800,	12 256,25 \$

B- Liste des contrats entre 2 000 \$ et 25 000 \$ conclus avec un même cocontractant totalisant 25 000 \$ depuis le début de l'exercice financier
Septembre 2023

N°	N° B/C - Contrat	Service	Fournisseur	Description	Montant adjugé (avant taxes)
43	2006967	SEV	Les Carrelages Mabec	Bâtiment de service du parc Jacques-Cartier : Installation de céramique 12x24 mur	10 005,00 \$
44	2018545	SEV	Les Carrelages Mabec	Installation de céramique et fourniture de matériel (BC annuel)	20 000,00 \$
45	2005792	SIU	Les Contrôles Provan Associés inc.	Achat de vannes et purgeurs	9 365,00 \$
46	2008701	SIU	Les Contrôles Provan Associés inc.	Vanne à boisseau excentrique	4 360,00 \$
47	2010214	SIU	Les Contrôles Provan Associés inc.	Achat clapet Checkmate 375mm	5 820,00 \$
48	2008798	SIU	Les Contrôles Provan Associés inc.	Frais de calibration avec "as found data" option	2 858,72 \$
49	2018090	SIU	Les Contrôles Provan Associés inc.	Régulateur de pression pour travaux futurs à l'intersection boul. Bourque et rue Jules-Richard.	6 690,00 \$
50	2009505	SEV	Métaux Gherbavaz ltée	Tuyaux enneigement Mont-Bellevue	15 717,50 \$
51	2013617	SEV	Métaux Gherbavaz ltée	Tuyaux système enneigement centre de ski	4 215,01 \$
52	2014409	HS	Métaux Gherbavaz ltée	Achats de morceaux en Stainless 17-4PH	3 902,50 \$
53	2018543	SEV	Métaux Gherbavaz ltée	Articles de soudure divers (BC annuel)	20 000,00 \$
54	2009564	SIU	Miovision Technologies inc.	Analyses d'études diverses de circulation	21 700,00 \$
55	2018902	SIU	Miovision Technologies inc.	Miovision Scout Video Collection Unit	5 100,00 \$
56	2010246	SAE	Mobilier Direct	Achat de chaises ergonomiques	2 220,00 \$
57	2012959	FIN	Mobilier Direct	Soumission 11642-1, Aménagement, Salle 54	4 735,80 \$
58	2018766	SEV	Mobilier Direct	Achat de 32 chaises pour la salle du CM.	14 976,00 \$
59	2018778	DG	Mobilier Direct	2 tables de conférence - Direction générale	6 050,00 \$
60	2005914	COMM	Québecor Média Affichage	Diffusion publicitaire: affichage numérique et imprimé - Sherboulot 2023	5 589,00 \$
61	2009954	COMM	Québecor Média Affichage	Affichage publicité sur autobus - Campagne déjoue les chantiers - SIU mai 2023	6 615,00 \$
62	2014163	COMM	Québecor Média Affichage	Affichage publicitaire abribus numérique - Campagne Cap-sur-le-Centro	3 000,00 \$
63	2018617	COMM	Québecor Média Affichage	Publicité autobus - panobus côté - Plan nature	5 432,00 \$
64	2018313	SSVC	Québecor Média Affichage	Affichage Autobus - panobus arrière pour la SSRI	4 694,00 \$
65	2018577	TI	Québecor Média Affichage	Portail Mon Sherbrooke - Campagne d'automne 2023 Abribus	4 529,00 \$
66	2007831	SEV	Régulvar Inc.	Banque d'heures pour effectuer les ajustements de service sur les automates de marque Delta (pour Gilles St-Hilaire)	2 000,00 \$
67	2010408	SEV	Régulvar Inc.	Vérification des sondes de gaz	20 000,00 \$
68	2014244	SEV	Régulvar Inc.	Ajout Heat-Tracing sur système de gestion du bâtiment	2 599,60 \$
69	2018621	SEV	Régulvar Inc.	Service d'inspection des sondes de gaz	7 000,00 \$

B- Liste des contrats entre 2 000 \$ et 25 000 \$ conclus avec un même cocontractant totalisant 25 000 \$ depuis le début de l'exercice financier
Septembre 2023

N°	N° B/C - Contrat	Service	Fournisseur	Description	Montant adjugé (avant taxes)
70	2012023	RH	Solti Solutions TI inc.	Formations en bureautique - Excel	20 008,50 \$
71	2018263	HS	Solti Solutions TI inc.	Support informatique pour le banc d'essai. BC ANNUEL	5 000,00 \$
72	2005743	SAE	Solutions Sherby	Nettoyant et papier à main	2 175,00 \$
73	2008646	SAE	Solutions Sherby	Papier hygiénique junior 2 épaisseurs Système Écosoft 1000' par rouleau 3.5" de large 12 rouleaux par caisse (février)	2 984,00 \$
74	2010978	SAE	Solutions Sherby	Papier à main naturel en rouleau de 800'x 8" de largeur en caisse de 6 rouleaux (pour utiliser avec un distributeur de type H21) (avril)	2 272,50 \$
75	2011774	SAE	Solutions Sherby	Papier hygiénique junior 2 épaisseurs Système Écosoft 1000' par rouleau 3.5" de large 12 rouleaux par caisse (mai)	2 984,00 \$
76	2013785	SAE	Solutions Sherby	Papier à main naturel en rouleau de 800'x 8" de largeur en caisse de 6 rouleaux (pour utiliser avec un distributeur de type H21) (juin)	3 082,05 \$
77	2014467	SAE	Solutions Sherby	Papier hygiénique junior 2 épaisseurs Système Écosoft 1000' par rouleau 3.5" de large 12 rouleaux par caisse (juin)	3 082,05 \$
78	2016235	SAE	Solutions Sherby	Papier à main naturel en rouleau de 800'x 8" de largeur en caisse de 6 rouleaux (pour utiliser avec un distributeur de type H21) vendus en caisse de 2 (juillet)	5 701,05 \$
79	2015380	SAE	Solutions Sherby	Papier à main naturel en rouleau de 800'x 8" de largeur en caisse de 6 rouleaux (pour utiliser avec un distributeur de type H21) vendus en caisse de 2 (juillet)	2 672,10 \$
80	2018099	SAE	Solutions Sherby	Papier hygiénique junior 2 épaisseurs Système Écosoft 1000' par rouleau 3.5" de large 12 rouleaux par caisse	3 492,00 \$
81	2017829	SAE	Solutions Sherby	Papier à main naturel en rouleau de 800'x 8" de largeur en caisse de 6 rouleaux (pour utiliser avec un distributeur de type H21) vendus en caisse de 2	2 672,10 \$
82	2018092	SAE	Solutions Sherby	Pièce pour la machine laveuse à plancher	2 051,16 \$
83	2010008	COMM	Studio Miles inc.	Création d'une identité visuelle - Promotion de la sécurité à vélo été 2023	10 881,30 \$
84	2013694	COMM	Studio Miles inc.	Mise à jour du visuel - Campagne Cap sur le Centro 2023	4 392,26 \$
85	2015087	BCDE	Studio Miles inc.	Déclinaisons Cap-sur-le-centro - Service d'infographie	3 834,68 \$
86	2018622	COMM	Studio Miles inc.	Conception graphique - Vélo hivernal 2023-2024	9 177,00 \$
87	2013623	SEV	Techsport Inc.	Abri solaire à 3 poteaux	21 140,00 \$
88	2018698	SEV	Techsport Inc.	Parc Quintal, siège parent-enfant pour la balançoire	2 535,00 \$
89	2017709	SEV	Techsport Inc.	Pièces de remplacement pour filet au parc Frédéric	2 207,00 \$
90	2006465	SAE	Théâtre Granada	Rencontre du Service des technologies de l'information - 15 février 2023	2 865,00 \$
91	2010217	SSCVC	Théâtre Granada	Fête des bénévoles 2022. Facture # 5969 du 23-11-2022	5 497,75 \$

B- Liste des contrats entre 2 000 \$ et 25 000 \$ conclus avec un même cocontractant totalisant 25 000 \$ depuis le début de l'exercice financier
Septembre 2023

N°	N° B/C - Contrat	Service	Fournisseur	Description	Montant adjugé (avant taxes)
92	2015121	POL	Théâtre Granada	Cérémonie des médailles - Location de salles du 15 juin 2023	5 691,18 \$
93	2018852	SSCVC	Théâtre Granada	Cachet d'Aatiste et frais de location de salle pour la soirée des bénévoles et autres frais reliés à la location	13 073,68 \$

C- Liste des contrats entre 2 000 \$ et 25 000 \$ conclus avec un même cocontractant totalisant 25 000 \$ depuis le début de l'exercice financier qui a été Septembre 2023

N°	N° B/C - Contrat	Service	Fournisseur	Description	Montant adjugé (avant taxes)
1	2018093	SIU	Air Liquide Canada ltée	Oxygène liquide (BC annuel, en attente d'un AO)	20 000,00 \$
2	2018843	SAJ	AON Parizeau Inc.	Avenant-Bris des machines - Prolongation du 1er octobre au 1er novembre 2023. Facture 3500000260021 du 05-09-2023	6 142,15 \$
3	2018844	SAJ	AON Parizeau Inc.	Avenant no 1 - Resp. complémentaire- prolongation du 01-10-2023 au 01-11-2023. Facture 3500000259936 du 19-08-2023	2 260,66 \$
4	2018434	SIU	Brault Maxtech Inc.	TRojan ballast remplacement kit G2, UV4000 et 4000+ PJ411025	18 787,70 \$
5	2018744	SAE	Camions Globocam Estrie inc.	Pièces d'exhaussé	3 935,06 \$
6	2018293	SAE	Camions Globocam Estrie inc.	Frein aux 6 coins	3 245,17 \$
7	2017927	SAE	Camions Globocam Estrie inc.	Hub de roue x 4	2 374,48 \$
8	2018686	HS	CIMA + S.E.N.C.	Visites de reconnaissance des barrages Abenaquis, Eustis, Frontenac, Memphrémagog, Paton et Westbury	7 170,00 \$
9	CO2023-10285	SIU	CIMA + S.E.N.C.	Centre gymnique - Relevés scan 3D en structure	3 432,33 \$
10	2017995	BENV	Conseil Régional De L'Environnement De L'Estrie Inc. (CREE)	Animation Cycle de vie dans les écoles de Sherbrooke à l'automne 2023	2 000,00 \$
11	2018631	SG	Coopérative Nationale De L'Information Indépendante (CN2i)	Publication des avis public du Greffe - (BC annuel)	13 500,00 \$
12	2018914	BCDE	Coopérative Nationale De L'Information Indépendante (CN2i)	Partenariat Magazine Affaires La Tribune	5 200,00 \$
13	2018179	TI	Coopérative Nationale De L'Information Indépendante (CN2i)	Portail Citoyen Mon Sherbrooke - Marketing contenu Papier, appli et web	2 600,00 \$
14	2017982	SAE	Déziel HMI Inc.	Chaîne	2 727,77 \$
15	2017782	SAE	Equipements Plannord ltée	Pieces maintenance pour JB Laroche	3 655,93 \$
16	2018896	SAE	Equipements Plannord ltée	Pièces de bombardier	3 540,10 \$
17	2018228	HS	FNX INNOV Inc.	Inspections (statutaires) des barrages Drummond, Weedon et Westbury- Année 2023	21 150,00 \$
18	2018688	HS	FNX INNOV Inc.	Demande d'autorisation ministérielle et déclaration de conformité auprès du MELCCFP pour les travaux barrage Rock-Forest	15 200,00 \$
19	2017912	HS	FNX INNOV Inc.	Contrôle de matériaux - mandat à l'heure	2 377,20 \$
20	2018881	SAE	Garage J.B. Laroche Inc.	Montage d'un système de réservoir d'eau sur camion châssis cabine Isuzu	20 000,00 \$
21	2018254	SPCIS	Garage J.B. Laroche Inc.	Échelles portatives 35 pieds	7 882,30 \$

C- Liste des contrats entre 2 000 \$ et 25 000 \$ conclus avec un même cocontractant totalisant 25 000 \$ depuis le début de l'exercice financier qui a été Septembre 2023

N°	N° B/C - Contrat	Service	Fournisseur	Description	Montant adjugé (avant taxes)
22	2018340	SAE	Garage J.B. Laroche Inc.	Hose à suction	5 577,92 \$
23	2017949	HS	Groupe CLR Inc. SHERBROOKE	Achat de câble et modem.	13 645,00 \$
24	2018777	SPCIS	Groupe CLR Inc. SHERBROOKE	Haut parleurs pour véhicules	4 645,00 \$
25	2018632	HS	Groupe Lou-Tec Inc.	Service de location d'une plateforme élévatrice 4x4 26 pieds de hauteur pour entretien au poste Galt	2 074,05 \$
26	2018443	HS	Guillevin International Cie	Achat de connecteurs Burndy	21 350,00 \$
27	2018375	HS	Guillevin International Cie	Achat de câbles et connecteurs cuivre	3 364,66 \$
28	2018626	BVG	Guy Perron CPA Inc.	OS-2023-28 honoraires vérification contrôle qualité	2 400,00 \$
29	2017985	SAE	Hydraulique C.T. Inc.	fiting	3 040,14 \$
30	2017744	SAE	J. Anctil Inc.	Anode de 6lbs pour protection cathodique pour tuyau anode de zinc pré-emballée (voir annexe)	9 849,00 \$
31	2017699	SAE	J. Anctil Inc.	Conducteur nu # 10 toronné, 7 brins en rouleau de 305m Bare10X305 NCS	3 020,00 \$
32	2017713	SIU	J. Anctil Inc.	Fourniture de 6 puisards, cadres et grilles pour le projet de la rue Dubreuil. Soumission 47863	2 735,00 \$
33	2017957	SAE	J.U. Houle ltée	Collets de retenu (Série 300) pour le PVC 150mm 6'', rencontre les normes AWWA et BNQ pour utilisation avec Bionax (quincaillerie en acier inoxydable)	6 579,00 \$
34	2018562	BCDE	JFLV Inc.	Réflexion sur la piétonnisation de la rue Wellington Nord	15 000,00 \$
35	2017716	SIU	Le Groupe ADE Estrie Inc.	Colmatage de 2 regards à l'intersection du Boulevard Université et rue Grignon	3 998,75 \$
36	2018496	SSCVC	L'Entrepôt Du Travailleur (Gestion C.D. (Magog) Inc.)	Uniformes de brigadiers scolaire non inclus dans la co corporative, ok de Annie L-B	2 023,75 \$
37	CO2023-10292	HS	Les Camions Inter-Estrie (1991) Inc.	Pièces diverses - Camions Hydro-Sherbrooke	20 000,00 \$
38	2018402	HS	Les Camions Inter-Estrie (1991) Inc.	Pièces et réparation de véhicules Inter pour Hydro-Sherbrooke	20 000,00 \$
39	2018800	SIU	Les Industries Fournier Inc.	Défecteurs IFI-02569	6 913,25 \$
40	2018762	SAE	Les Industries Jesstec Inc.	(HS 139) Compteur monophasé d'énergie et demande à 240 volts, 0.2 à 20 ampères, base S et registres multiples	18 211,44 \$
41	2018910	HS	Les Pétroles Sherbrooke Inc.	Fourniture d'un baril d'huile Hydrex AW68 en baril de 205 litres	3 437,85 \$
42	2018515	SAE	Les Pétroles Sherbrooke Inc.	Huile hydraulique Hydrex Extreme 32 en contenant d'approximativement 205 litres colorée à 30ml/contenant avec HYDYBCCMC	2 646,55 \$
43	2018312	SIU	Les Services Exp Inc. - COMM SHERB - 70 rue Wellington S	Étude de problématique de drainage - Secteurs des rues des Sept-Soleils et des Ruches et rues Laterrière/Montagnais	17 760,00 \$

C- Liste des contrats entre 2 000 \$ et 25 000 \$ conclus avec un même cocontractant totalisant 25 000 \$ depuis le début de l'exercice financier qui a été Septembre 2023

N°	N° B/C - Contrat	Service	Fournisseur	Description	Montant adjugé (avant taxes)
44	2018436	SIU	Les Services Exp Inc. - COMM SHERB - 70 rue Wellington S	Plans et devis - Déconstruction viaduc ferroviaire P-09083	17 495,00 \$
45	2018820	SIU	Les Services Exp Inc. - COMM SHERB - 70 rue Wellington S	Étude préparatoire pour le changement du débitmètre d'affluent à la station d'épuration de Sherbrooke	6 500,00 \$
46	2018768	HS	LineStar Utility Supply Ontario Inc.	Hydraulic Chainsaw	2 450,00 \$
47	2018081	HS	LineStar Utility Supply Ontario Inc.	Outillage Hydro. Facture # 388851 du 22-06-2023	2 409,00 \$
48	2018232	SAE	Location d'Équipement Battlefield	Achat de 5 souffleurs à feuilles dorsal STIHL BR600_Soumission 344Q00277	3 599,70 \$
49	2018442	HS	Lumen Division de Sonepar Canada Inc.	Achat de chemins de câbles	5 616,10 \$
50	2018952	SAE	Lumen Division de Sonepar Canada Inc.	Câble plat pour luminaires 2 conducteurs en parallèle # 12 Cu massif, isolé 300V conducteur de phase identifié par une nervure. Câble plastex noir 12/2 NMW-10 en rouleau de 75m Supervex -10	4 036,80 \$
51	2017872	SEV	Lumen Division de Sonepar Canada Inc.	6 luminaires 347v pour 2 marquises, Hôtel de Ville	2 789,10 \$
52	2018474	SIU	Lumen Division de Sonepar Canada Inc.	Détecteur de gaz MX4 Ventis avec pompe, orange	2 739,00 \$
53	2017959	SAE	Lumen Division de Sonepar Canada Inc.	Câble plat pour luminaires 2 conducteurs en parallèle # 12 Cu massif, isolé 300V conducteur de phase identifié par une nervure. Câble plastex noir 12/2 NMW-10 en rouleau de 75m Supervex -10	2 202,72 \$
54	2018231	SAE	N.V. Cloutier Inc.	Achat d'un réservoir double 800 litres avec pompe urée	4 442,03 \$
55	2018199	HS	Nedco Québec (Division de Rexel Canada Electric Inc.)	Interrupteur pour entrée électrique pour les contrôles de surverse gestion des eaux	18 500,25 \$
56	2018330	SAE	Pro Shop Audio (9018-5638 Québec Inc.)	Hauts-parleurs et ramassage chez le fournisseur	3 090,00 \$
57	2018247	HS	PTS Electricque ltée	Perche télescopique pour atelier Hydro	3 933,66 \$
58	2018285	COMM	Publiforme Inc.	Panneaux en aluminium - Plan nature	3 150,00 \$
59	2018838	SEV	Publiforme Inc.	Impression d'autocollants laminés pour les bacs roulants pour un lot de 2500	2 550,00 \$
60	2017958	SAE	Réal Huot Inc.	Collets de retenu (Série 300) pour le PVC 200mm 8'', rencontre les normes AWWA et BNQ pour utilisation avec Bionax (quincaillerie en acier inoxydable)	5 960,64 \$

C- Liste des contrats entre 2 000 \$ et 25 000 \$ conclus avec un même cocontractant totalisant 25 000 \$ depuis le début de l'exercice financier qui a été Septembre 2023

N°	N° B/C - Contrat	Service	Fournisseur	Description	Montant adjugé (avant taxes)
61	2018212	SAE	Réal Huot Inc.	(Mégalog) Gland retenu pour P.V.C. 150mm, 6`` (rencontre les normes AWWA et BNQ pour l'utilisation avec Bionax avec quincaillerie en acier inoxydable)	3 114,00 \$
62	2018406	SAE	Réal Huot Inc.	Location fin de semaine (3 jours) d'une cabine de toilette portative avec urinoir incluant un nettoyage et une vidange, 1 fois par semaine	3 060,36 \$
63	2017769	SAE	Remorques Lamontagne Inc.	Achat d'une remorque utilitaire - Marque : Canada Trailer	8 880,75 \$
64	2018173	SEV	Réno-Dépôt Sherbrooke (41100)	Achat de bois	8 668,40 \$
65	2018525	SEV	Réno-Dépôt Sherbrooke (41100)	Bois pour bande de patinoire parc St-Charles Garnier	4 120,60 \$
66	2018526	SEV	Réno-Dépôt Sherbrooke (41100)	Bois pour bande de patinoire jardin fleuris	4 120,60 \$
67	2018047	SEV	Réno-Dépôt Sherbrooke (41100)	Achat de bois pour patinoires	3 795,10 \$
68	2017854	SAE	Robert Boileau Inc.	Inspection VE589905 IN323551 - Zamboni 440 - Centre CERAS	4 696,44 \$
69	2018227	SAE	Robert Boileau Inc.	Rechange-Soumission 48317 jointe	3 607,38 \$
70	2018441	RH	Santinel Inc.	Pieces pour Zamboni	2 155,00 \$
71	2017933	SAE	Solutions Supérieures S.E.C.	Formation pour opérateur de nacelle montée sur camion	4 480,08 \$
72	2017929	SAE	Tenco Inc.	Guenille de ratine	7 433,84 \$
73	2018314	SAE	Tenco Inc.	Remplacement convoyeur	4 782,78 \$
74	2018307	SIU	Toromont CAT (Québec)	Flipper pour charue	18 300,00 \$
75	2018401	SSCVC	Université De Sherbrooke	Entretien annuel pour les génératrices de la station J.M.Jeanson conformément à la norme CSA-282	6 584,00 \$
76	2017897	SIU	Veolia Water Technologies Canada Inc.	Frais de surveillance de piscine	9 251,75 \$
77	2018854	HS	Wajax Ltée (Composants Industriels)	Sondes de chlore pour analyseur de chlore Swan	8 100,02 \$
78	2018763	SAE	Westburne Québec	Achat de pompe submersible de marque Wilo modèle 2516C.	17 785,35 \$
79	2018108	SIU	Wolseley Canada Inc.	(Joint coudé deadbreak 600A-3/0)Trousse de connecteur en T - 600A, de type non-rupteur (ouverture sans charge), 25kV, pour câble 3/0 ALU compact	4 630,88 \$
80	2017800	SAE	Würth Canada Limitée	Ventilateur -	2 260,80 \$
				Gant de mécanicien	

A- Liste des contrats comportant une dépense de 25 000\$ et plus adjugés par la Ville de Sherbrooke

Octobre 2023

N°	N° B/C - Contrat	Service	Fournisseur	Description	Montant adjugé (avant taxes)	CE	CM
1	2019204	SPGT	81-83 S.E.C	Dossier PG 2022-0467.- Pour l'adresse 81-83, rue Wellington Sud en vertu du Règlement 11 CM 2021-1166-1-RG du 7 juin 21	680 000,00 \$		CM 2021-1166-00
2	CO2023-10300	SEV	ADSP inc.	AO20571 - Services professionnels en architecture pour travaux sur divers bâtiments de la Ville de Sherbrooke	158 604,00 \$		CM2023-8746-00
3	2019973	SIU	Alain Lizotte, Construction inc.	AO20646 - Construction de la caserne de pompiers no 4 (arrondissement de Fleurimont)	3 945 000,00 \$		CM2023-8788-00
4	CO2023-10308	HS	Arboriculture De Beauce inc.	AO20620 - Travaux d'élagage, de déboisement et d'abattage d'arbres - Tavaux cyclique	4 212 069,87 \$		CM2023-8823-00
5	CO2023-10316	SAE	Automobiles Val Estrie Inc.	AO20625 - Acquisition de véhicules utilitaires hybrides à usage policier	1 805 520,00 \$		CM2023-8785-00
6	CO2023-10324	SIU	Avizo Experts-Conseils	AOS-20673 Services professionnels pour l'étalonnage de régulateurs et postes de pompage	35 008,00 \$		
7	CO2023-10299	SEV	Cimaise inc.	AO20571 - Services professionnels en architecture pour travaux sur divers bâtiments de la Ville de Sherbrooke	634 402,73 \$		CM2023-8746-00
8	CO2023-10315	SEV	Controlnet Service d'Entretien d'Immeubles inc.	AO20611 - Service d'entretien ménager de la tour du Quartier général de l'entrepreneuriat (QG)	229 521,00 \$		CM2023-8781-00
9	2019714	DG	Côté, Marie-Lise	GG300820 - Accompagnement et conseil - Élaboration d'un projet de réseau structurant de transport en commun	43 395,00 \$		
10	2019317	TI	Drummond Informatique ltée - MicroAge	AOS 20668 - Acquisition de licences StorMagic et support (Recommandation RC10258)	29 274,00 \$		
11	CO2023-10322	POL	École Nationale de Police du Québec	Chambres, repas et cours spécialisés pour formations à Nicolet.	70 000,00 \$		
12	CO2023-10301	TI	Elli	AO20591 - Fourniture d'équipement de communication sans-fil (WI-FI), incluant un contrat d'entretien	277 963,88 \$		CM2023-8744-00
13	CO2023-10306	BENV	Englobe Environnement inc.	AO20586 - Disposition de sols contaminés pour la Ville de Sherbrooke	2 107 432,80 \$		CM2023-8782-00
14	CO2023-10319	SIU	Excavation Carlo Lemay inc.	Service d'entretien hivernal des terrains de la station d'épuration de Sherbrooke	86 400,00 \$	CE2023-3637-00	
15	2020200	SEV	Fabrication mécanique Lamontagne inc.	Achat de 2 conteneurs pour collecte de verre	31 587,36 \$		
16	2019703	SSCVC	Festival Des Traditions Du Monde de Sherbrooke	Assistance financière - Service de navette - Année 2023 et 2024 - C.E. 2023-3355-00 adoptée le 14 juin 2023	26 000,00 \$	CE 2023-3355-00	
17	CO2023-10302	HS	FNX INNOV Inc.	Services professionnels pour des services de contrôle des matériaux pour les travaux civils au complexe hydroélectrique de Rock Forest	57 828,50 \$		

A- Liste des contrats comportant une dépense de 25 000\$ et plus adjugés par la Ville de Sherbrooke

Octobre 2023

N°	N° B/C - Contrat	Service	Fournisseur	Description	Montant adjugé (avant taxes)	CE	CM
18	CO2023-10329	SAE	Guillevin International Cie	AO20639-Fourniture et livraison de matériel de ligne	309 822,95 \$		CM2023-8837-00
19	CO2023-10314	SAE	J. Anctil inc.	AO20679 - Fourniture et livraison de membrane géotextile pour le magasin municipal	143 812,46 \$		CM2023-8783-00
20	2020095	SIU	Les Entreprises Géniam (7558589 Canada inc.)	AO20662 - Démolition du stationnement Webster et du bâtiment situés au 80 de la rue Webster	494 500,00 \$		CM2023-8786--00
21	CO2023-10289	SEV	Les Entreprises Richard Brisson inc.	AO20650- Entretien hivernal des stationnements et autres de l'arrondissement des Nations (secteur Nord)	71 904,00 \$		CM2023-8732-00
22	2020157	BCDE	Les Services Exp Inc.	AO20376 - SP Étude de faisabilité technico-économique pour le dév. ferroviaire du corridor Estrie-Montérégie	325 000,00 \$		CM2023-8596-00
23	CO2023-10310	POL	Location Hébert 2000 ltée	Location de véhicules banalisés pour le SPS	71 400,00 \$		
24	CO2023-10325	HS	Lumen Division de Sonepar Canada inc.	Achat de conducteur aérien pour sécurisation d'inventaire de type Cosmos - 477MCM Aluminium - 19 brins	44 110,00 \$		
25	CO2023-10327	SAE	Lumen Division de Sonepar Canada inc.	AO20639-Fourniture et livraison de matériel de ligne (Bloc 1 et 5)	174 494,69 \$		CM2023-8837-00
26	CO2023-10286	SAE	Magog Ford (2000) inc.	AO20670 -Fourniture et livraison de pièces de véhicules Ford pour le magasin municipal	73 833,62 \$		
27	CO2023-10307	DG	Maninge Groupe-Conseil inc.	GG300823 - Mandat de retrospectif du projet Grandes-Fourches	30 600,00 \$		
28	CO2023-10323	SAE	Matech BTA Inc.	Acquisition de transmissions remanufacturées et de pièces	82 808,00 \$	CE2023-3651-00	
29	CO2023-10311	SAE	Mégaburo Inc.	AOS 20684 - Fourniture et livraison de papier à usage multiple	59 393,74 \$		
30	2019837	SAE	N.V. Cloutier inc.	AO20629 - Acquisition de deux véhicules sport utilitaires compacts à traction intégrale	109 370,00 \$		CM2023-8784-00
31	2019874	SIU	Pegase Construction inc.	AO20420 - Travaux de mise à niveau des postes de pompage Little Forks, Le Touret, Saint-François et Queen	3 845 012,05 \$		CM2023-8787-00
32	CO2023-10328	SAE	PTS électrique ltée	AO20639-Fourniture et livraison de matériel de ligne	66 509,58 \$		CM2023-8837-00
33	CO2023-10318	BCDE	P-Y Techno & Média	AOS20669 - Fourniture de téléviseurs et systèmes de vidéoconférence pour la tour QG entrepreneuriat incluant l'assistance technique	37 328,24 \$		
34	CO2023-10298	SEV	Recyc-Matelas inc.	AO 20636 Service de collecte, de transport et de valorisation de matelas	424 116,00 \$		CM2023-8745-00
35	CO2023-10330	SSCVC	Reliure Travaction (1991) inc.	AO 20674 Reliure de livres pour la bibliothèque Éva-Senécal de Sherbrooke	85 758,30 \$	CE2023-3673-00	
36	CO2023-10326	SEV	SCE Electricque	AO20644-Service d'un entrepreneur en électricité	1 908 349,68 \$		CM2023-8823-00
37	CO2023-10288	SEV	Service Alco (9202-8398 Québec inc.)	AO20648- Entretien hivernal des stationnements du Centre de foires de Sherbrooke	119 072,05 \$		CM2023-8731-00

A- Liste des contrats comportant une dépense de 25 000\$ et plus adjugés par la Ville de Sherbrooke

Octobre 2023

N°	N° B/C - Contrat	Service	Fournisseur	Description	Montant adjugé (avant taxes)	CE	CM
38	CO2023-10291	SEV	Service Alco (9202-8398 Québec inc.)	AO20652 - Entretien hivernal des stationnements pour l'arrondissement de Fleurimont	140 416,42 \$		CM2023-8733-00
39	CO2023-10296	SAE	Sherbrooke Mitsubishi (9115-5168 Québec inc.)	GG300819 - Location 48 mois d'un véhicule à traction intégrale	32 381,56 \$		
40	2019211	SIU	St-Georges Structures et Civil inc.	GG300800 - Services durant la construction pour la surveillance des travaux municipaux - Résolution à venir	91 550,00 \$	CE2023-3619-00	
41	CO2023-10303	BCDE	Stratégies Immobilière LGP inc.	AO20539-Services professionnels pour la mise en place d'une politique de développement industriel et technologique	109 640,00 \$		CM2023-8743-00
42	2019655	SAE	Teclift international (9166-6156 Québec inc.)	AO20656 - Acquisition d'un chariot élévateur électrique contrebalancé	93 800,00 \$	CE2023-3586-00	
43	CO2023-10295	RH	TELUS Santé (Canada LTD)	AO 2020-032 - Services professionnels pour la gestion du programme d'aide au personnel. Rés: CE-2020-0898-00 du 8-12-2020 et CM-2020-6009-00 du 14-12-2020	118 116,41 \$		CM-2020-6009-00
44	CO2023-10317	SAE	Toyota Magog (2709970 Canada inc.)	AOS 20666 - Location d'un véhicule utilitaire sport à traction intégrale	37 797,00 \$		
45	CO2023-10313	SEV	Transporteurs Sherbrooke Unifié inc.	Entretien hivernal des stationnements et autres endroits pour les secteurs de Rock Forest, Saint-Élie, Lac Magog	122 233,68 \$		CM2023-8778-00
46	CO2023-10297	DG	Université De Sherbrooke PAI-	GG300813 - DG - Entente-cadre - Laboratoire interdisciplinaire en innovation municipale (LIIM)	1 000 000,00 \$		CM2023-8568-00

B- Liste des contrats entre 2 000 \$ et 25 000 \$ conclus avec un même cocontractant totalisant 25 000 \$ depuis le début de l'exercice financier Octobre 2023

N°	N° B/C - Contrat	Service	Fournisseur	Description	Montant adjugé (avant taxes)
1	2005004	SSCVC	Club de Ski nautique de Sherbrooke inc.	Installation du parcours de ski nautique été 2022	2 500,00 \$
2	2005006	SSCVC	Club de Ski nautique de Sherbrooke inc.	Vérification qualité de l'eau été 2022	4 126,50 \$
3	2007865	SSCVC	Club de Ski nautique de Sherbrooke inc.	Aide financière aux organismes sportifs et de plein air - Répartition 2023 C.M. 2023-8147-00	17 005,00 \$
4	2019131	SSCVC	Club de Ski nautique de Sherbrooke inc.	Support activités – Qualité de l'eau Lac des Nations	4 126,50 \$
5	2010241	POL	Impression Moreau inc.	Constats. Facture # 22121 du 27-03-2023	7 040,80 \$
6	2018774	POL	Impression Moreau inc.	Impression de rouleaux de constats	8 943,00 \$
7	CO2023-10309	POL	Impression Moreau inc.	Impressions diverses pour patrouilleurs (formulaires, étiquettes, carnets, cibles pour tir, etc.)	18 000,00 \$
8	2014417	SIU	Solmatech Inc.	Carottage et analyse d'amiante de diverses rues sur le territoire de Sherbrooke - Budget forfaitaire.	21 685,10 \$
9	2019519	BENV	Solmatech Inc.	Évaluation environnementale de site phase I - 360, rue Terrill (caserne William-Percy-Donohue)	3 700,00 \$

C- Liste des contrats entre 2 000 \$ et 25 000 \$ conclus avec un même cocontractant totalisant 25 000 \$ depuis le début de l'exercice financier qui a été Octobre 2023

N°	N° B/C - Contrat	Service	Fournisseur	Description	Montant adjudgé (avant taxes)
1	2019403	SAE	Camions Globocam Estrie inc.	2 drum avant,2 kit frein avant, 2 slack ajuster avant	2 829,92 \$
2	2019196	SIU	CIMA + S.E.N.C.	Préemption pour véhicules de protection incendie – intersection Galt Est, rue Conseil et rue Galvin à Sherbrooke	3 960,00 \$
3	2020190	COMM	Coopérative Nationale de L'Information indépendante (CN2i)	Sondage toponyme Well sud	2 032,50 \$
4	2019734	SAE	Distribution MPC Inc.	Chaîne de scie	2 959,00 \$
5	2019593	SAE	Distribution MPC Inc.	Salopette work king non doublée	3 350,00 \$
6	2020214	BENV	Englobe Corp. (BOURQUE-SHER)	Échantillonnage environnemental des sédiments des bassins de rétention Marini, Boisclair et Georges-Povey	4 258,00 \$
7	2019683	SAE	Equipements Plannord ltée	Douille avec coussinet de bras de charrue 114110600 Prinoth	2 164,50 \$
8	2019905	SAE	Equipements Plannord ltée	Vitre arrière (avec dégivreur)	2 203,50 \$
9	2019743	SAE	Equipements Plannord ltée	Barbotin (11 dents) pour chenille 672010001 Prinoth	2 905,79 \$
10	2020195	SIU	Eurovia Québec Construction inc.	Pavage raccordement piste cyclable	2 400,00 \$
11	2019676	SIU	Franklin Empire inc.	Multiranger Siemens 7ML5033-2DA00-2A	2 389,57 \$
12	2019149	SAE	Groupe Environnemental Labrie SRI	Cylindre (neuf) de presse	3 767,13 \$
13	CO2023-10320	SIU	Groupe Lou-Tec inc.	Location d'équipements pour la section construction	20 000,00 \$
14	2020036	SAE	Guillevin International Cie	Attache de fils en plastique et tête autobloquante de couleur noir longueur 14"	2 160,00 \$
15	2019720	COMM	Humance Inc.	Formation - co-responsables de notre équilibre au travail - Lac à l'Épaulé SCOM 2023	2 059,15 \$
16	2019899	SAE	Hydraulique C.T. Inc.	Cylindre (reconditionné) de presse HYC00507-01 Labrie	2 039,94 \$
17	2019023	SEV	Insta-Mix (9018-7980 Québec inc.)	Solvant biodégradable pour bitume et goudron 20 litres ITX-200 475	2 852,30 \$
18	2019428	SAE	J.U. Houle ltée	Réduit en laiton 2" x 1 1/2" filet cc avec faible teneur en plomb	2 203,92 \$
19	2019928	SAE	L'Entrepôt du Travailleur (Gestion C.D. (Magog) inc.)	Couvre-tout grandeur 46 bleu marin pour mécanicien 35% coton - 65% polyester avec fermeture éclair de métal et rabat en tissu.	2 494,36 \$
20	2019709	HS	Les Camions Inter-Estrie (1991) inc.	Pièces pour réparation du VE 310301	3 654,20 \$
21	2019266	SAE	Les Camions Inter-Estrie (1991) inc.	EGR cooler avec pièces CUMMINS Camions Inter-Estrie	4 313,36 \$
22	2019401	SEV	Les cultiver	Réaménagement du Marché de la Gare - Entretien des bacs de plantations	3 690,00 \$

C- Liste des contrats entre 2 000 \$ et 25 000 \$ conclus avec un même cocontractant totalisant 25 000 \$ depuis le début de l'exercice financier qui a été Octobre 2023

N°	N° B/C - Contrat	Service	Fournisseur	Description	Montant adjudgé (avant taxes)
23	2019822	SAE	Les Pétroles Sherbrooke inc.	Huile hydraulique Hydrex Extreme 32 en contenant d'approximativement 205 litres colorée à 30ml/contenant avec HYDYEBCCMC	2 646,55 \$
24	2020188	HS	LineStar Utility Supply Ontario Inc.	Crimper kit	2 890,00 \$
25	2019106	HS	Lumen Division de Sonepar Canada inc.	Matériel pour rempl. Bâtiment et C&P- poste Saint-François	2 289,69 \$
26	2019192	SIU	Mégaburo Inc.	Achat de 2 armoires pour les besoins de rangement des divers équipements des techniciens du SIU	2 154,90 \$
27	2019697	ARR	Musée D'Histoire de Sherbrooke	Assistance financière non récurrente pour la réalisation du projet Mémoires de quartier. C.A. AF 2023-0691-00	2 000,00 \$
28	2019698	SIU	Pompex Inc.	Poste Hervé NP3102MT roue 462	2 277,03 \$
29	2019940	SAE	Réal Huot inc.	Collets de retenu (Série 300) pour le PVC 200mm 8'', rencontre les normes AWWA et BNQ pour utilisation avec Bionax (quincaillerie en acier inoxydable)	2 419,20 \$
30	2019882	SEV	Réal Huot inc.	Parc Lucien-Blanchard - Optimisation de la stratégie de drainage du stationnement	3 543,35 \$
31	2019176	SAE	Robert Boileau inc.	Pompe de lavage 2P-37570	3 036,29 \$
32	2020212	SEV	Robert Boileau inc.	Application lignes et logo - Patinoire Bleu-Blanc-Bouge	3 260,00 \$
33	2019031	SEV	Santinel inc.	Formation pour opérateurs de plate-forme élévatrice du 4/10/2023	2 045,00 \$
34	2019551	HS	SEL Schweitzer Laboratories inc.	Cartes RTAC Centrale Frontenac	2 148,49 \$
35	CO2023-10304	POL	Société de Transport de Sherbrooke	Location d'autobus pour formations ou pour mesures d'urgence. - POLICE	10 000,00 \$
36	2019919	SAE	Solutions Sherby	Papier à main naturel en rouleau de 800'x 8" de largeur en caisse de 6 rouleaux (pour utiliser avec un distributeur de type H21) Vendu en caisse de 2 (octobre)	2 672,10 \$
37	2019419	SAE	Solutions supérieures S.E.C.	Brosse à changer	2 184,45 \$
38	2019290	SAE	Tenco Inc.	Ballon a air ventral TENCO	2 378,94 \$
39	2019208	SAE	Tenco Inc.	2 cylindres de levage du bras télescopique	2 769,37 \$
40	2020213	COMM	Université de Sherbrooke	Diffusion de publicité - Vélo hivernal	2 550,00 \$
41	2019987	SAE	Würth Canada Limitée	Gant de mécanicien	2 995,56 \$

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3844-00

Adoption du Programme de soutien aux événements de proximité « Communautés en fête »

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adopter le Programme de soutien aux événements de proximité « Communautés en fête », le tout suivant les termes de ce document conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'autoriser la signature de toute entente visant le soutien aux événements de proximité « Communautés en fête » avec tout organisme qui se qualifie, le tout suivant les termes de l'entente-cadre conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que le directeur du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire soit autorisé à signer toute entente de cette nature.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2314

N° dossier :

Service : Sports, culture et vie communautaire

Division : Loisirs et vie communautaire

Gestionnaire responsable : **Andréanne Ferland**

Dossier préparé par : **Andréanne Ferland**

Titre : **Conseillère en loisirs**

OBJET : Adoption du Programme de soutien aux événements de proximité « Communautés en fête »

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le chapitre 4 du titre 7 tiré du règlement municipal no 1300 définit un événement de proximité comme un rassemblement à vocation récréative communautaire, sportive ou culturelle organisé sur une place publique municipale par un organisme admis à la Ville et s'adressant principalement à une ou des communautés locales spécifiques.

La Division des loisirs et de la vie communautaire participe de près ou de loin à la réalisation de plusieurs événements de proximité annuellement en supportant les promoteurs avec du soutien financier, conseil et technique.

Le programme de soutien aux événements de proximité « Communauté en fête » a comme vision de créer des milieux de vie solidaires, harmonieux, animés, accessibles, inclusifs et sécuritaires pour la population sherbrookoise.

Le présent programme vise des événements à échelle humaine et poursuit six objectifs :

- Renforcer le bénévolat et le pouvoir d'agir individuel et communautaire ;
- Favoriser le développement de liens sociaux entre résidents partageant un même territoire de vie ;
- Encourager le développement social par le biais des événements ;
- Favoriser la participation citoyenne, en laissant place au leadership citoyen et en créant un sentiment d'appartenance à la communauté sur un territoire donné ;
- Respecter l'équilibre et la diversité de l'offre événementielle communautaire à Sherbrooke.

Pour qu'un événement de proximité soit autorisé et soutenu par la Division des loisirs et de la vie communautaire, il doit être réalisé par un organisme admis à la DLVC ou une table de quartier. Le financement des événements soutenus par la division des sports et de la culture sont balisés selon d'autres critères et rassemblent davantage une communauté d'intérêt versus une communauté territoriale.

Le programme de soutien aux événements de proximité « Communauté en fête » est la concrétisation d'un long travail de collaboration entre les organismes concernés, des membres du conseil et les parties prenantes administratives.

Pour faire une demande d'événement, le formulaire se trouve maintenant sur le site web de la ville de Sherbrooke. [Formulaire de demande d'événement 2024 | Ville de Sherbrooke](#)

ANALYSE ET SOLUTIONS

Le 20 avril dernier, le contenu du programme a été présenté à la Commission de la culture, des loisirs, des sports et du plein air, ainsi que les scénarios financiers associés. Une DANI a été déposée dans le cadre de l'exercice budgétaire 2024 et l'orientation privilégiée serait d'octroyer à la DLVC une somme additionnelle de 72 248 \$ en soutien financier et de 21 674 \$ en soutien technique. Cette somme était basée sur une méthode de calcul en lien avec les communautés locales (scénario 5 du document « scénario financier »).

L'objectif d'octroyer une somme additionnelle est d'en arriver à une répartition financière équitable à travers le territoire de la Ville de Sherbrooke. Plusieurs autres méthodes de calculs avaient été étudiées, mais la méthode ici-bas est celle recommandée :

	Montant de base et répartition en % des communautés locales					
	Communauté locale	Représentation	Montant de base	Budget à répartir	Montant représentation 2024	Montant total 2024
mpton	1	2,78 %	29 000,00 \$	137 004,00 \$	3 805,67 \$	32 805,67 \$
rimont	9	25,00 %	29 000,00 \$		34 251,00 \$	63 251,00 \$
artier	9	25,00 %	29 000,00 \$		34 251,00 \$	63 251,00 \$
noxville	1	2,78 %	29 000,00 \$		3 805,67 \$	32 805,67 \$
Bellevue	7	19,44 %	29 000,00 \$		26 639,67 \$	55 639,67 \$
SED	9	25,00 %	29 000,00 \$		34 251,00 \$	63 251,00 \$
	36	100,00 %	174 000,00 \$		137 004,00 \$	311 004,00 \$
				Montant 2024	311 004,00 \$	

Le budget total 2024 est la somme du budget 2023 (231 752 \$) + l'indexation de 3% du budget 2023 (6 952 \$) + DANI de 72 300 \$ pour un total de 311 004 \$. Le budget à répartir est le budget total 2024 (311 004 \$) moins le montant total de base, soit 174 000 \$.

De façon générale, ce budget additionnel permettra d'augmenter le financement des événements existants (voir fichier joint Financement événement 2024) et non l'ajout de nouveaux événements.

RECOMMANDATION

D'adopter le Programme de soutien aux événements de proximité « Communautés en fête », le tout suivant les termes de ce document conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'autoriser la signature de toute entente visant le soutien aux événements de proximité « Communautés en fête » avec tout organisme qui se qualifie, le tout suivant les termes de l'entente-cadre conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que le directeur du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire soit autorisé à signer toute entente de cette nature.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : ,00 \$
Multiplicateur : (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Fiche programme administrative	PDF	Fichier joint
Financement événement 2024	PDF	Fichier joint
Scénario financier	PDF	Fichier joint
Gabarit de convention	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Andréanne Ferland	Conseillère en loisirs	2023-12-07
Caroline Proulx	Chef de division	2023-12-07
Jean-Yves La Rougery	Directeur	2023-12-07
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2023-12-07
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-12-08

Communautés en Fête

(s'adressant aux organismes admis)



Table des matières

Vision du programme	3
Objectifs du programme	4
Nature du programme	5
Promoteurs éligibles	8
Nature du soutien	9
Soutien-conseil	9
Soutien technique	10
Soutien financier	11
Définitions des types d'événements	13
Définitions des critères de financement	14
Financement	15
Conditions à respecter	16
Documents à soumettre	18
Date de dépôt de projet	19

Vision du programme

Le programme Communauté en fête vise à créer des milieux de vie solidaires, harmonieux, animés, accessibles, inclusifs et sécuritaires pour citoyennes et citoyens de Sherbrooke.



Objectifs du programme

Le présent programme vise les événements à échelle humaine et poursuit six objectifs :

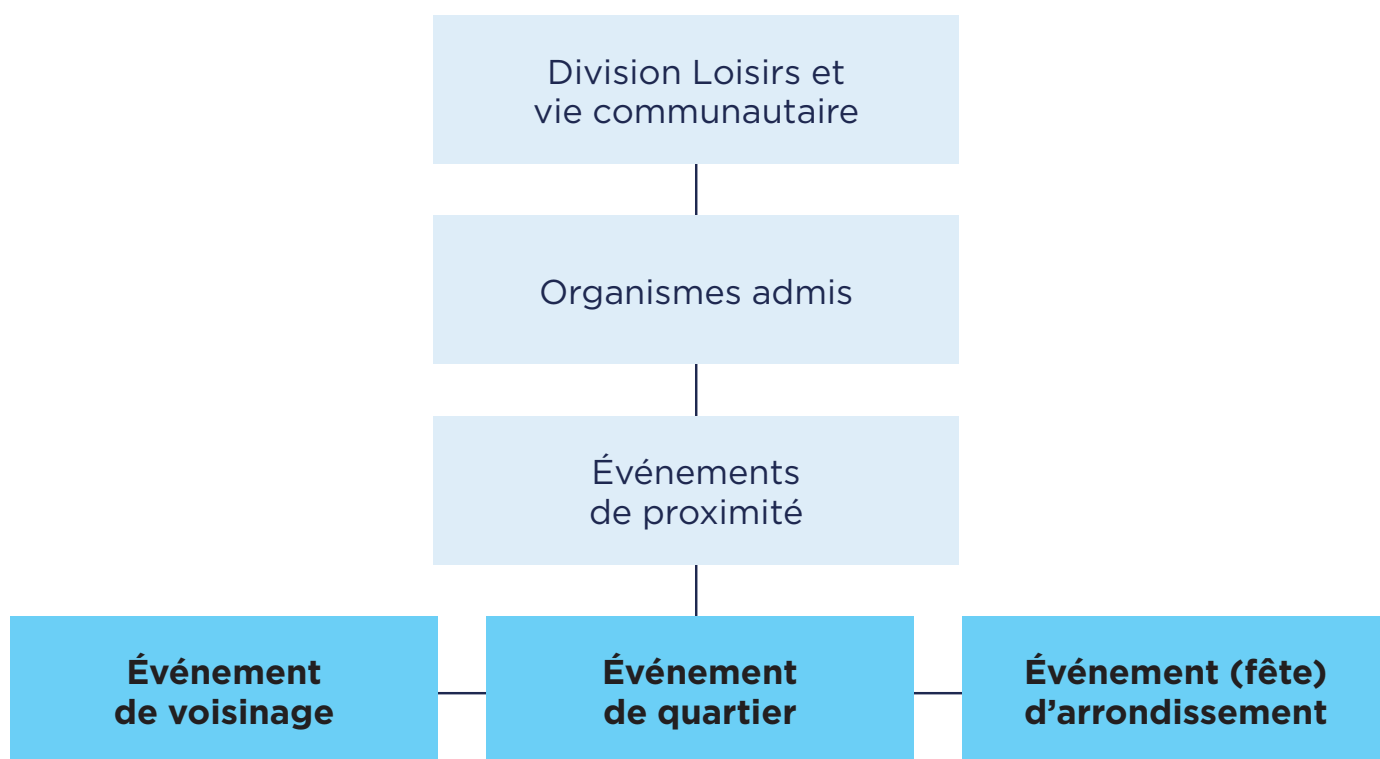
- Renforcer le bénévolat et le pouvoir d'agir individuel et communautaire.
- Favoriser le développement de liens sociaux entre résidentes et résidents partageant un même milieu de vie.
- Encourager le développement social par le biais des événements.
- Favoriser l'émergence de nouveaux événements.
- Favoriser la participation citoyenne, en laissant place au leadership citoyen et en créant un sentiment d'appartenance à la communauté.
- Respecter l'équilibre et la diversité de l'offre événementielle communautaire à Sherbrooke.

Nature du programme

Le présent programme de soutien a pour but d'encadrer et de soutenir les événements de proximité de la Division des loisirs et de la vie communautaire (DLVC) en :

- Déterminant les conditions pour qu'un événement soit recevable.
- Favorisant une équité entre les événements soutenus.
- Établissant les types de soutien pouvant être offerts.

Ainsi, le présent programme se veut détailler le volet « événement de proximité » du protocole d'assistance aux événements, en déterminant trois sous-catégories :



Il est à noter que les Événements d'Arrondissement peuvent être au nombre maximal de six, soit les anciens secteurs des anciens arrondissements (Fleurimont, Lennoxville, Jacques-Cartier, Mont-Bellevue, Rock Forest-Saint-Élie-Deauville et Brompton).

Afin d'élargir les opportunités d'événements, la DLVC consent aussi à supporter les événements se tenant sur le terrain d'un partenaire ou sur le terrain d'un organisme admis.

Par la présente, la DLVC vient aussi statuer que les événements ne s'inscrivant pas dans la définition d'événement de voisinage, de quartier ou d'arrondissement, sont uniquement soutenus avec du soutien technique (voir page 4).

La façon dont les événements se déploient sur le territoire doit faire l'objet d'une analyse entre les élues et élus de l'arrondissement, les organismes et la DLVC. Ce mode de fonctionnement pourra être déterminé avec chacun des arrondissements. De plus, entre une et trois rencontres bilans par année, entre les élues et élus, les organismes et la DLVC peuvent être organisées.

Promoteurs éligibles

Pour qu'un événement de proximité soit autorisé et soutenu par la Division des loisirs et de la vie communautaire, il doit être réalisé par un organisme admis à la DLVC.



Nature du soutien

La Division des loisirs et de la vie communautaire peut offrir un soutien à l'ensemble des organismes admis, promoteurs d'événements autorisés. Le soutien offert se détaille sous différentes formes : soutien-conseil, soutien financier et soutien technique.

Soutien-conseil

Le soutien-conseil est un accompagnement par une ressource professionnelle en loisir qui est offert à l'ensemble des promoteurs. Il peut prendre différentes formes, comme l'accompagnement en lien avec la réglementation de la Ville de Sherbrooke, des conseils sur la programmation, des astuces sur le type de soutien technique offert par la Ville, etc. Tous les organismes admis réalisant un événement bénéficient de ce soutien.

Soutien technique

Voici quelques exemples de soutien technique pouvant être offert par la ville de Sherbrooke :

- Prêt ou location de plateaux d'activités (salles ou terrains extérieurs).
- Prêt ou location d'équipements municipaux.
- Livraison d'équipements municipaux.
- Services-conseils en matière de plans de site, de sécurité du public et de biens matériels.
- Fermeture de rues et plan de déviation de la circulation.
- Nettoyage de rues ou de parcs.
- Collecte des matières résiduelles.
- Remise de permis (feux de joie, feux d'artifice, etc.).
- Publication au calendrier des événements.

Le montant en soutien technique peut être revu annuellement, si une modification à la programmation ou un montant inadapté le justifie.

Soutien financier

(Attribué sous réserve des disponibilités budgétaires de la DLVC)

Deux critères sont obligatoires pour que l'événement soit recevable:

1. L'accès au site doit être gratuit.
2. Des citoyennes, citoyens ou organismes doivent être impliqués dans une ou l'autre des phases de réalisation de l'événement.

Cinq critères ont été déterminés, afin de définir le financement maximal auquel a droit l'événement de proximité:

- La catégorie d'événement (Voisinage, Quartier, ou Arrondissement).
- La mise en valeur du patrimoine Sherbrookoïse (Artistes, musique, architecture, etc).
- Le volet écoresponsable.
- Le caractère innovant ou différent.
- La diversité de la clientèle visée.

Bien que les Fêtes d'Arrondissement soient dans le présent programme, la DLVC soutient une seule fête par ancien arrondissement, donc ce type d'événement a déjà atteint le seuil maximal possible.

Définitions des types d'événements

Événement de voisinage

Événement de petite envergure répondant à des besoins de proximité et favorisant les rencontres de voisinage. L'événement est accessible à distance de marche, généralement dans un rayon de 400 mètres et moins.

Événement de quartier

Événement destiné aux citoyennes et citoyens résidant sur un territoire se référant à un quartier, c'est-à-dire un territoire où se côtoient des clientèles résidentes, commerçantes, professionnelles, etc. L'événement couvre un plus grand territoire, généralement dans un rayon de 400 mètres et plus.

Événement (fête) d'arrondissement

Événement de grande ampleur destiné aux citoyennes et citoyens résidant sur un territoire se référant aux anciens arrondissements (2002-2017) de la Ville de Sherbrooke, soit Brompton, Fleurimont, Lennoxville, Mont-Bellevue, Jacques-Cartier et Rock Forest-Saint-Élie-Deauville.

Définitions des critères de financement

Patrimoine

L'organisme a le souci de mettre en valeur le patrimoine en priorisant des artistes de Sherbrooke, par exemple.

Volet écoresponsable

L'organisme met en place des moyens écoresponsable (tri à trois volets, , promotion de circuit d'autobus pour accéder au site, etc).

Caractère innovant ou différent

Le comité organisateur a le souci d'apporter de la nouveauté à sa programmation dans son ensemble ou offre des activités majeures et attractives qui sortent de l'ordinaire. Le fait de mettre une seule nouvelle activité ne justifie pas le montant supplémentaire.

L'événement différencie des autres événements similaires par la nature de sa programmation.

Clientèle diversifiée

La programmation offre des activités pour l'ensemble des clientèles, la petite enfance, les enfants d'âge scolaire, les adolescents, les adultes et les aînés.

Financement


		Événement de voisinage	Événement de quartier	Fête d'arrondissement (6 secteurs)
Critère		2 500 \$	5 000 \$	17 800 \$
Patrimoine	Oui	200 \$	200 \$	200 \$
	Non	0 \$	0 \$	0 \$
Volet écoresponsable	Oui	300 \$	400 \$	500 \$
	Non	0 \$	0 \$	0 \$
Caractère innovant ou différent	Oui	400 \$	400 \$	400 \$
	Non	0 \$	0 \$	0 \$
Clientèle diversifiée	Oui	300 \$	300 \$	300 \$
	Non	0 \$	0 \$	0 \$
Financement maximal		3 700 \$	6 300 \$	19 200 \$

Les fonds résiduels pourront être attribués à une initiative événementielle en dehors des paramètres financiers. Les fonds attribués à ce programme seront indexés annuellement selon le taux en vigueur.

Conditions à respecter

Pour qu'une demande d'événement soit analysée par la DLVC, celle-ci doit répondre aux critères suivants :

- La demande cadre dans la définition d'un événement.
- L'événement est destiné à la population sherbrookoise et/ou est ouvert au public.
- Les activités proposées sont en conformité avec les valeurs de la Ville : Bien que cela ne figure pas au règlement municipal, l'analyse de la demande doit tenir compte des valeurs de la Ville de Sherbrooke, par exemple, en termes de non-violence, de neutralité religieuse, etc.
- Le choix de la ou des dates de réalisation de l'événement et les lieux sont disponibles.
- Le demandeur fait partie des types de promoteurs reconnus.

- 
- Le promoteur est un organisme admis par la Ville de Sherbrooke en vertu de la Politique d'admissibilité.
 - Le promoteur détient une assurance responsabilité civile de 2 M\$ à 5 M\$, selon l'envergure de l'événement.
 - Le promoteur a la capacité d'assumer ses propres dépenses.
 - L'événement doit être approuvé par le Service de police (SPS), le Service de protection contre les incendies (SPCIS) ou le Service des infrastructures urbaines (SIU), selon le cas.
 - Le promoteur doit assurer la sécurité de toutes les personnes participantes et des installations.
 - Le promoteur doit respecter le règlement municipal, les normes et les lois en vigueur.

Documents à soumettre

Voici la liste des documents à joindre, ainsi que les renseignements à fournir pour faciliter l'analyse du projet.

- Formulaire de demande d'événement.
- Prévisions budgétaires ventilées.
- États financiers et rapport d'activités de la dernière année de l'organisme (s'il y a lieu).
- Résolution du conseil d'administration autorisant le dépôt d'une demande.
- Preuve d'assurance responsabilité civile de plus de 2 M\$.
- Lettre d'appui des partenaires (s'il y a lieu).

Date de dépôt de projet

Cet appel de projets est ouvert en continu.

Il est à noter qu'il faut prévoir environ trois mois pour la planification d'un nouvel événement, notamment pour la saison estivale fortement achalandée.

À titre d'exemple, pour la tenue d'un événement au mois de mai, le dépôt du projet devrait être fait en mars.

Il y a davantage de souplesse au niveau des délais pour les événements se déroulant entre novembre et avril

Pour les demandes d'événements arrivant en deçà de 3 mois, la demande pourra être analysée selon la capacité des équipes et la disponibilité du matériel.



	Nom de l'événement	Secteur	Type d'événement	Financement 2023	Financement maximal 2024 avec DANI
1	Défi Grand Prix	BR	Voisinage	\$1 400,00	\$1 400,00
2	Fête Nationale	BR	Arrondissement	\$18 800,00	\$18 800,00
3	Fête de la rentrée	BR	Quartier	\$5 000,00	\$5 000,00
4	SkateFest	BR	Voisinage	\$1 100,00	\$1 100,00
5	Fête d'Halloween	BR	Voisinage	\$1 400,00	\$1 400,00
6	Fête de Noël	BR	Quartier	\$4 800,00	\$4 800,00
7	Bomb Art	BR	Voisinage	\$1 400,00	\$1 400,00
			Sous-total pour Brompton	\$33 900,00	\$33 900,00
			Financement 2024 total octroyé pour Brompton		\$32 805,67
			Différence		-\$1 094,33
8	Festival de la citrouille géante	LE	Quartier	\$5 300,00	\$5 900,00
9	La visite du père Noel	LE	Voisinage	\$1 600,00	\$3 700,00
10	Plaisirs d'hiver	LE	Quartier	\$2 600,00	\$5 900,00
11	Friendship Day	LE	Arrondissement	\$18 200,00	\$18 600,00
			Sous-total pour Lennoxville	\$27 700,00	\$34 100,00
			Financement 2024 total octroyé pour LE		\$32 805,67
			Différence		-\$1 294,33
12	Marie-Médiatrice en fête (hiv.)	MB	Voisinage	\$2 000,00	\$3 700,00
13	Fête des neiges	MB	Voisinage	\$2 000,00	\$3 700,00
14	Place des Roseraies s'amuse	MB	Voisinage	\$2 000,00	\$3 700,00
15	Pique-nique de quartier	MB	Voisinage	\$2 000,00	\$3 700,00
16	Marie-Médiatrice en fête (été)	MB	Quartier	\$5 500,00	\$6 300,00
17	Familifête	MB	Quartier	\$5 500,00	\$6 300,00
18	Fête de quartier Ste-Jeanne d'Arc	MB	Voisinage	\$2 000,00	\$3 700,00
19	Voisinage en fête	MB	Voisinage	\$2 000,00	\$3 700,00
20	Fête des familles	MB	Arrondissement	\$19 200,00	\$19 200,00
			Sous-total pour Mont Bellevue	\$42 200,00	\$54 000,00
			Financement 2024 total octroyé pour MB		\$55 639,67
			Différence		\$1 639,67
21	Fête de la patinoire	JC	Voisinage	\$1 100,00	\$3 700,00
22	Cabane à sucre	JC	Quartier	\$5 000,00	\$6 300,00
23	Fête des familles	JC	Arrondissement	\$18 200,00	\$19 200,00
24	Fête Nationale Chauveau	JC	Quartier	\$5 000,00	\$6 300,00
25	Fête de la rentrée	JC	Quartier	\$4 800,00	\$6 300,00
26	Fête au Parc Saint-Charles-Garnier	JC	Voisinage	\$1 100,00	\$3 700,00
27	Fête en Nord	JC	Quartier	\$4 400,00	\$6 300,00
28	Fête de l'eau	JC	Voisinage	\$1 100,00	\$3 700,00
29	<i>Sentiers hantés</i>	<i>JC</i>	<i>Quartier</i>	<i>Fonds dédiés</i>	<i>\$6 300,00</i>
			Sous-total pour Jacques-Cartier	\$40 700,00	\$61 800,00
			Financement 2024 total octroyé pour JC		\$63 251,00
			Différence		\$1 451,00
30	Fête du parc St-François	FL	Voisinage	\$1 800,00	\$3 400,00
31	Fête du parc A.Cambon	FL	Quartier	\$4 200,00	\$6 000,00
32	Fête du parc Debonair	FL	Quartier	\$5 300,00	\$6 000,00
33	Fête du parc Coeur-Immaculée	FL	Voisinage	\$1 800,00	\$3 400,00
34	Fête du parc Édouard-Boudreau	FL	Quartier	\$1 800,00	\$6 000,00
35	Fête du parc Bureau	FL	Quartier	\$5 300,00	\$6 000,00
36	Fête du quartier du ruisseau Dorman	FL	Voisinage	\$1 800,00	\$3 400,00
37	Fête du parc Desranleau	FL	Quartier	\$4 200,00	\$6 000,00
38	Fête du parc Gilles-Charland	FL	Quartier	\$5 300,00	\$6 000,00
39	Fête du parc Couturier	FL	Quartier	\$5 300,00	\$6 000,00
40	Fête du parc Jardin-Fleuri	FL	Quartier	\$4 200,00	\$6 000,00
41	Fête du parc Maillé	FL	Voisinage	\$1 800,00	\$3 400,00
42	Halloween: La tournée des Fleurimontres	FL	Voisinage	\$3 200,00	\$3 400,00
			Sous-total pour Fleurimont	\$46 000,00	\$65 000,00
			Financement 2024 total octroyé pour FL		\$63 251,00
			Différence		-\$1 749,00
43	Plaisir d'hiver	RFSED	Quartier	\$4 800,00	\$6 300,00
44	Vient te sucrer le bec	RFSED	Quartier	\$4 800,00	\$6 300,00
45	LA Festive	RFSED	Quartier	\$5 300,00	\$6 300,00
46	Fête de l'eau	RFSED	Quartier	\$5 300,00	\$6 300,00
47	Beaulieu en fête	RFSED	Quartier	\$4 800,00	\$6 300,00
48	Fête des Villageois	RFSED	Quartier	\$4 800,00	\$6 300,00
49	Fête de Noël	RFSED	Quartier	\$4 800,00	\$6 300,00
50	Fête jardin LAFamille	RFSED	Voisinage	\$1 600,00	\$3 700,00
51	Halloween	RFSED	Voisinage	\$1 600,00	\$3 700,00
52	<i>St-Élie d'horreur</i>	<i>RFSED</i>	<i>Voisinage</i>	<i>\$0,00</i>	<i>\$3 700,00</i>
53	<i>Fête Ma-Villa</i>	<i>RFSED</i>	<i>Voisinage</i>	<i>\$0,00</i>	<i>\$3 700,00</i>
54	<i>À déterminer</i>	<i>RFSED</i>	<i>Voisinage</i>	<i>\$0,00</i>	<i>\$3 700,00</i>
			Sous-total pour RFSED	\$37 800,00	\$62 600,00
			Financement 2024 total octroyé pour RFSED		\$63 251,00
			Différence		\$651,00
			Total	\$228 300,00	\$311 400,00

* NB L'ajout d'une DANI de 72 248 \$ en assistance financière se retrouve réparti dans l'ensemble de la colonne "Budget 2024_DANI"

* Certaines discussions sont en cours avec les conseils d'arrondissement, il est donc possible que certains événements soient modifiés.

Répartition équitable du soutien et impact
Événement de proximité
Division loisirs et vie communautaire

Préparé par
Andréanne Ferland
Version 21 mars 2023

Scénario 1					
Basé sur montant/citoyen le plus élevé					
	Population	Représentation	Montant 2023	Montant / habitant	Montant 2024
Brompton	8755	5,00%	32 588,00 \$	3,72 \$	43 152,75 \$
Fleurimont	47851	27,33%	46 596,00 \$	0,97 \$	235 854,03 \$
Jacques-Cartier	36795	21,01%	41 336,00 \$	1,12 \$	181 359,83 \$
Lennoxville	5642	3,22%	27 809,00 \$	4,93 \$	27 809,00 \$
Mont Bellevue	35041	20,01%	40 584,00 \$	1,16 \$	172 714,49 \$
RFSED	41030	23,43%	42 839,00 \$	1,04 \$	202 233,83 \$
	175114	100,00%	231 752 \$		863 123,93 \$
Montant 2023					231 752,00 \$
DANI Soutien financier					631 371,93 \$
DANI Soutien technique					189 411,58 \$
DANI sous-totale					820 783,51 \$
DANI Technicien SSCVC additionnel					1 100 000,00 \$
DANI totale					1 920 783,51 \$

Scénario 2							
Montant de base et répartition en % de la population							
	Population	Représentation	Montant base	Budget à répartir	Montant 2024	Montant 2023	Différence 2023-2024
Brompton	8755	5,00%	27 000,00 \$	112 000,00 \$	5 599,55 \$	32 588,00 \$	\$11,55
Fleurimont	47851	27,33%	27 000,00 \$		30 604,70 \$	46 596,00 \$	\$11 008,70
Jacques-Cartier	36795	21,01%	27 000,00 \$		23 533,47 \$	41 336,00 \$	\$9 197,47
Lennoxville	5642	3,22%	27 000,00 \$		3 608,53 \$	27 809,00 \$	\$2 799,53
Mont Bellevue	35041	20,01%	27 000,00 \$		22 411,64 \$	40 584,00 \$	\$8 827,64
RFSED	41030	23,43%	27 000,00 \$		26 242,11 \$	42 839,00 \$	\$10 403,11
	175114	100,00%	162 000 \$		112 000,00 \$		
Montant 2023					231 752,00 \$		
DANI Soutien financier					42 248,00 \$		
DANI Soutien technique					12 674,40 \$		
DANI sous-totale					54 922,40 \$		
DANI Technicien SSCVC additionnel					100 000,00 \$		
DANI totale					154 922,40 \$		

Scénario 3							
Montant de base et répartition en % des communautés locales							
	Communauté locale	Représentation	Montant base	Budget à répartir	Montant 2024	Montant 2023	Différence 2023-2024
Brompton	1	2,78%	27 000,00 \$	202 000,00 \$	5 611,11 \$	32 588,00 \$	\$23,11
Fleurimont	9	25,00%	27 000,00 \$		50 500,00 \$	46 596,00 \$	\$30 904,00
Jacques-Cartier	9	25,00%	27 000,00 \$		50 500,00 \$	41 336,00 \$	\$36 164,00
Lennoxville	1	2,78%	27 000,00 \$		5 611,11 \$	27 809,00 \$	\$4 802,11
Mont Bellevue	7	19,44%	27 000,00 \$		39 277,78 \$	40 584,00 \$	\$25 693,78
RFSED	9	25,00%	27 000,00 \$		50 500,00 \$	42 839,00 \$	\$34 661,00
	36	100,00%	162 000 \$			202 000,00 \$	
					Montant 2023	\$231 752,00	
					DANI Soutien financier	\$132 248,00	
					DANI Soutien technique	\$39 674,40	
					DANI sous-totale	\$171 922,40	
					DANI Technicien SSCVC additionnel	300 000,00 \$	
					DANI totale	471 922,40 \$	

Scénario 4							
Montant de base et répartition en % de la population							
	Population	Représentation	Montant base	Budget à répartir	Montant 2024	Montant 2023	Différence 2023-2024
Brompton	8755	5,00%	29 000,00 \$	72 000,00 \$	3 599,71 \$	32 588,00 \$	\$11,71
Fleurimont	47851	27,33%	29 000,00 \$		19 674,45 \$	46 596,00 \$	\$2 078,45
Jacques-Cartier	36795	21,01%	29 000,00 \$		15 128,66 \$	41 336,00 \$	\$2 792,66
Lennoxville	5642	3,22%	29 000,00 \$		2 319,77 \$	27 809,00 \$	\$3 510,77
Mont Bellevue	35041	20,01%	29 000,00 \$		14 407,48 \$	40 584,00 \$	\$2 823,48
RFSED	41030	23,43%	29 000,00 \$		16 869,92 \$	42 839,00 \$	\$3 030,92
	175114	100,00%	174 000 \$			72 000,00 \$	
					Montant 2023	231 752,00 \$	
					DANI Soutien financier	14 248,00 \$	
					DANI Soutien technique	4 274,40 \$	
					DANI sous-totale	18 522,40 \$	
					DANI Technicien SSCVC additionnel	0,00 \$	
					DANI totale	18 522,40 \$	

Scénario 5							
Montant de base et répartition en % des communautés locales							
	Communauté locale	Représentation	Montant base	Budget à répartir	Montant 2024	Montant 2023	Différence 2023-2024
Brompton	1	2,78%	29 000,00 \$	130 000,00 \$	3 611,11 \$	32 588,00 \$	\$23,11
Fleurimont	9	25,00%	29 000,00 \$		32 500,00 \$	46 596,00 \$	\$14 904,00
Jacques-Cartier	9	25,00%	29 000,00 \$		32 500,00 \$	41 336,00 \$	\$20 164,00
Lennoxville	1	2,78%	29 000,00 \$		3 611,11 \$	27 809,00 \$	\$4 802,11
Mont Bellevue	7	19,44%	29 000,00 \$		25 277,78 \$	40 584,00 \$	\$13 693,78
RFSED	9	25,00%	29 000,00 \$		32 500,00 \$	42 839,00 \$	\$18 661,00
	36	100,00%	174 000 \$			130 000,00 \$	
				Montant 2023	231 752,00 \$		
				DANI Soutien financier	72 248,00 \$		
				DANI Soutien technique	21 674,40 \$		
				DANI sous-totale	93 922,40 \$		
				DANI Technicien SSCVC additionnel	200 000,00 \$		
				DANI totale	293 922,40 \$		

CONVENTION INTERVENUE ENTRE

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville, constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001, entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par _____, dûment autorisé(e) aux termes de la résolution du comité exécutif adoptée le _____, sous le numéro C.E. _____ et la résolution du **Choix 1** conseil d'arrondissement _ **Choix 2** comité exécutif _____ adoptée le _____, sous le numéro _____;

Ci-après : Ville

ET

Nom de l'Organisme :

Siège :

Représentée par (nom et titre):

dûment autorisé(e) aux termes d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le

Ci-après : Organisme

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Organisme souhaite réaliser l'évènement de proximité suivant :

Nom :

Type d'évènement :

Date :

Lieux :

Choix 1 Place publique municipale située au

Choix 2 Espace lui appartenant ou appartenant à un organisme admis situé au

Choix 3 Espace appartenant à une institution partenaire (exemples : cour d'école, plateau sportif extérieur d'une école, espace vert devant un hôpital ou un CHSLD, etc.) situé au

(ci-après : Évènement) et qu'il a soumis à la Ville une demande dans le cadre du Programme de soutien aux évènements de proximité;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît l'Organisme comme organisme admis;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2. OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les termes et conditions relatifs à l'octroi d'une assistance financière et technique ainsi qu'à l'utilisation des équipements appartenant à la Ville pour la tenue de l'Évènement.

Article 3. DURÉE

La convention débute à la date de la signature de la présente convention jusqu'à la réalisation des conditions prévues à la présente.

Article 4. PERMIS ET AUTORISATIONS

Préalablement à la tenue de l'Évènement, l'Organisme s'engage à obtenir, auprès des autorités compétentes, tous les permis et autorisations nécessaires en vertu de toute loi ou tout règlement en vigueur et à en remettre une copie à la Ville au plus tard 10 jours avant le début de l'Évènement, le tout aux frais de l'Organisme.

Choix 1 (place publique municipale) L'Organisme a signé un contrat Ludik pour la tenue de l'Évènement sur les lieux décrits précédemment.

Choix 2 (autre espace) L'Organisme déclare à la Ville qu'il peut tenir l'Évènement sur les lieux décrits précédemment et, le cas échéant, il devra remettre à la Ville une copie des autorisations reçues à cet effet Ville au plus tard 10 jours avant le début de l'Évènement. L'Organisme pourra, si nécessaire et sur demande, réserver un espace appartenant à la Ville, sous réserve de la disponibilité de l'espace visé et de la signature d'un contrat Ludik pour cet espace.

En cas de diffusion ou d'utilisation de musique, d'émissions de radio ou autre, l'Organisme doit obtenir, si nécessaire, les licences musicales d'Entandem ou de tout autre organisme afin de respecter la *Loi sur le droit d'auteur* ou toute autre loi pour la tenue de l'Évènement, à ses frais.

Article 5. ÉQUIPEMENTS

Dans la présente convention, les Équipements désignent tous les équipements réservés auprès de la Ville suivant le *Formulaire de demande de matériel*, les équipements figurant dans le cahier de charges ainsi que, le cas échéant, tous les équipements se trouvant déjà sur les lieux où se déroulent l'Évènement et appartenant à la Ville.

Pour toute la durée de l'utilisation des Équipements, l'Organisme s'engage à :

- Faire un usage adéquat des Équipements en fonction des usages pour lesquels ils sont destinés, et ce, uniquement pour la réalisation de l'Évènement;
- Respecter les restrictions que la Ville jugera nécessaire d'imposer quant à l'utilisation des Équipements; et
- Remettre dans leur état initial les Équipements à la fin de leur utilisation. En cas de défaut, perte ou bris des Équipements, la Ville effectuera les réparations ou procédera à leur remplacement, aux frais de l'Organisme. Dans ce cas, une facture sera transmise par la Ville à l'Organisme et ce dernier s'engage à la payer dans les 30 jours suivant sa réception.

Article 6. RESSOURCES CONSEILS

L'Organisme impliquera, au besoin, les personnes-ressources de la Ville dans la mise en œuvre, la réalisation et l'évaluation de l'Événement. Il est toutefois convenu que ces personnes agiront à titre de personnes-ressources et non comme membres du comité organisateur ou du conseil d'administration.

Article 7. PUBLICITÉ ET VISIBILITÉ

L'Organisme s'engage à mentionner dans sa publicité, qu'elle soit verbale ou écrite, la collaboration de la Ville par l'utilisation de l'identité visuelle de la Ville conformément au *Plan de visibilité de la Ville de Sherbrooke lors d'appui aux organismes*. De plus, l'Organisme s'engage à remettre à la Ville tous les documents promotionnels au moins 10 jours avant la tenue de l'Événement.

Article 8. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

L'Organisme s'engage à respecter les lois, règles, ordonnances, décrets, ordres et règlements municipaux, provinciaux, fédéraux qui sont ou pourront devenir en vigueur relativement à la tenue de l'Événement.

Article 9. ASSISTANCE FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

9.1 Montant total

Pour aider l'Organisme dans la réalisation de l'Événement, la Ville s'engage à lui verser et fournir une assistance financière et technique suivante, le tout suivant les termes et conditions prévus dans la présente convention :

- Assistance financière : █ \$;
- Assistance technique : █ \$ en services techniques par la Ville à l'Organisme. Ce montant ne sera pas monnayable.

9.2 Modalités de paiement du montant total

9.2.1 Assistance financière

La Ville s'engage à payer par chèque le montant déterminé ci-dessus constituant l'assistance financière selon les modalités suivantes :

- Un premier versement représentant 80% du montant prévu ci-dessus, dans les 60 jours suivant la signature de la présente convention;
- Un deuxième versement représentant 20% du montant prévu ci-dessus dans les 30 jours suivant l'acceptation des documents qui doivent être remis à la Ville par l'Organisme aux termes de la présente.

9.2.2 Assistance technique

Le coût des services techniques fournis par la Ville sera calculé en conformité avec la *Politique administrative concernant les services rendus par la Ville aux organismes dans le cadre de l'organisation de fêtes, d'événements spéciaux et d'activités populaires* (ADM-2119).

Puisque le dépassement du montant déterminé ci-dessus constituant l'assistance technique pour les services techniques fournis par la Ville nécessite une facturation à l'Organisme, l'excédent des coûts pour les services techniques fournis par la Ville, s'il y a lieu, réduira d'autant le montant du deuxième versement

de l'assistance financière prévu à l'article 9.2.1 des présentes. Si le deuxième versement n'est pas suffisant pour couvrir l'excédent des coûts pour les services techniques fournis par la Ville, ces coûts seront facturés directement à l'Organisme et devront être payés par celui-ci dans les 30 jours suivant la réception de la facture à cet effet.

9.3 Utilisation de l'assistance financière et technique

L'assistance financière et technique accordée par la Ville aux termes de la présente convention devra être utilisée uniquement pour la réalisation de l'Événement et dans le respect des conditions du Programme de soutien aux événements de proximité.

9.4 Manque à gagner

La Ville, par l'octroi de l'assistance financière et technique prévue à la présente convention, ne supplée pas au manque à gagner et ne se rend aucunement responsable de l'obtention ou non de subvention d'autres sources que l'Organisme peut avoir besoin pour la réalisation de l'Événement.

Article 10. RAPPORTS

L'Organisme s'engage à remettre à la Ville ses rapports financiers et son rapport d'activités. Tous ces documents devront être remis à la Ville dans les 60 jours suivant la fin de l'Événement.

Article 11. TROUBLES ET ENNUIS

Il est expressément convenu que la Ville ne sera pas tenue de garantir l'Organisme contre les troubles, nuisances ou dommages causés de quelque façon que ce soit par des tiers à l'Organisme pendant la réalisation de l'Événement et pour toute la durée de la présente convention.

Article 12. RESPONSABILITÉ

L'Organisme sera responsable, directement ou indirectement, de toutes pertes ou dommages survenant à toutes personnes, à tous effets ou biens quelconques appartenant à qui que ce soit et, se trouvant sur ou étant utilisés en rapport avec les lieux où se déroulent l'Événement, les Équipements et/ou l'Événement ou en raison des activités de l'Organisme et ce dernier devra, le cas échéant, indemniser la Ville en capital, intérêts et frais judiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour telles pertes ou dommages.

En aucun cas la Ville ne sera responsable des pertes ou dommages causés par le vol, le feu, le vandalisme, l'eau ou par tout élément hors de son contrôle aux biens appartenant à l'Organisme ou aux biens installés ou utilisés par l'Organisme pour l'Événement.

Article 13. ASSURANCES

L'Organisme doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de responsabilité civile d'un montant minimal de 2 000 000,00\$ pour couvrir notamment tous les risques de dommages pouvant être occasionnés directement ou indirectement par les activités de l'Organisme, la tenue de l'Événement ainsi que l'utilisation et la gestion par l'Organisme des lieux où se déroulent l'Événement et des Équipements. L'Organisme devra remettre une attestation ou un certificat faisant la preuve de cette couverture d'assurance à la Ville au moins 10 jours avant la date de la signature de la présente et remettre une preuve de renouvellement de la police d'assurance au moins 10 jours avant la date de son renouvellement, s'il y a lieu.

La Ville devra être ajoutée à titre d'assurée additionnelle désignée. Ladite police devra contenir une clause créant l'obligation pour l'assureur d'aviser par écrit la Ville dans un

délai de 10 jours de tout retard dans le paiement des primes, en cas de non-renouvellement ou d'annulation.

L'Organisme doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance adéquate couvrant les biens installés ou se trouvant sur les lieux où se déroulent l'Évènement ou ceux utilisés pour l'Évènement. Toutes les assurances doivent également couvrir la période de montage et de démontage sur les lieux où se déroulent l'Évènement.

Article 14. RÉSILIATION

La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, sans avis ni indemnité, advenant le cas où l'Organisme viole une ou plusieurs des obligations prévues dans la présente, dans une politique de la Ville ou dans le programme de soutien aux événements de proximité ou advenant le cas où l'Organisme cesse ses activités, devient insolvable, fait cession de ses biens ou si une ordonnance de faillite est rendue contre lui en vertu de la loi.

Article 15. CHANGEMENTS OU ANNULATION

15.1 Changements

En cas de situation hors de son contrôle, l'Organisme pourra reporter l'évènement au cours de la même année ou modifier l'Évènement, et ce, seulement s'il obtient au préalable l'approbation écrite du gestionnaire de la présente convention.

Si le report de l'Évènement a été approuvé conformément à la présente, l'Organisme pourra tenir l'Évènement à la nouvelle date convenue entre les parties sans nécessité de modifier la présente convention et l'Organisme recevra la totalité de l'assistance financière et technique suivant les termes prévus à la présente.

Si la modification a été approuvée conformément à la présente, le montant total de l'assistance financière et technique sera ajusté afin de tenir compte de cette modification et, s'il y a lieu, les parties devront signer un avenant à cet effet. Dans le cas où le premier versement de l'assistance financière aurait déjà été versé à l'Organisme, ce dernier s'engage alors à rembourser à la Ville la portion de l'assistance financière versée en trop, le cas échéant.

15.2 Annulation

Si l'Organisme reporte l'Évènement à une année autre que celle en cours ou s'il annule l'Évènement, les parties seront ainsi libérées de leurs obligations prévues à la présente, dont notamment, mais non limitativement, le paiement d'une assistance financière et la fourniture d'une assistance technique. Si le premier versement de l'assistance financière a déjà été effectué par la Ville et si des services techniques ont déjà été fournis par la Ville, cette dernière pourrait exiger à l'Organisme le remboursement de la totalité des montants reçus dans le cadre de la présente et le paiement des services déjà fournis par la Ville pour l'Évènement annulé.

15.3 Remboursement

Malgré ce qui précède, la Ville pourrait autoriser l'Organisme à conserver une partie de l'assistance financière déjà versée si l'annulation ou la modification de l'Évènement résulte d'une situation hors de son contrôle, et ce, jusqu'à concurrence du premier versement versé par la Ville seulement. Dans ce cas, l'Organisme devra démontrer à la Ville, à sa satisfaction, qu'il a déjà encouru des frais et des dépenses pour la tenue de l'Évènement, en incluant les pièces justificatives, et il devra déclarer à la Ville par écrit qu'il ne peut pas annuler ni obtenir le remboursement de ses frais et dépenses déjà encourus.

Malgré ce qui précède, la Ville pourrait permettre à l'Organisme de bénéficier des services techniques déjà fournis par la Ville pour l'Événement annulé.

Dans tous les cas où l'Organisme doit rembourser à la Ville un montant suivant les termes prévus au présent article, il devra rembourser la Ville par chèque dans les 60 jours suivant la date de réception d'une demande écrite à cet effet par la Ville.

Article 16. GESTIONNAIRE

La Ville nomme et mandate le ou la chef de la Division des loisirs et de la vie communautaire ou son représentant autorisé comme gestionnaire de la présente convention. Cette personne a toute l'autorité nécessaire pour interpréter et appliquer la présente convention au nom de la Ville.

Article 17. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.1 Élection de domicile

Chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée dans la comparution des parties ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie par courrier recommandé ou en personne.

17.2 Cession et modification

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie. Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

17.3 Juridiction

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure doit être intentée dans le district judiciaire de Saint-François.

17.4 Signature

La présente convention peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant envers les parties et qui, ensemble, seront considérés comme étant le seul et même contrat, et une signature numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties signent comme suit :

À Sherbrooke, ce _____

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

Nom et titre :

À Sherbrooke, ce _____

ORGANISME PAR :

Nom et titre :

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3846-00

Répartition des assistances financières 2024 - Division des événements

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'entériner la proposition de répartition des montants d'aide financière à accorder aux organismes événementiels admis au Service des sports, de la culture et de la vie communautaire pour la réalisation des événements majeurs en 2024 et d'annexer cette proposition à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2483

N° dossier :

Service : Sports, culture et vie communautaire

Division : des événements

Gestionnaire responsable : Émilie Pinard

Titre : Chef de la division événements

OBJET : Répartition des assistances financières 2024-Division des événements

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Dans le cadre de la planification financière 2024, la Division des événements propose une répartition d'aide financière aux organismes événementiels avec une indexation de 3 % pour chacun des programmes financiers auxquels ceux-ci sont admis, soit le Programme de financement des grands événements (PFGE) et le Fonds de performance touristique (FPT).

ANALYSE ET SOLUTIONS

PFGE :

De manière générale pour ce programme, les différentes conventions entre les organismes et la Ville prévoient le décaissement d'un premier versement de 80 % de l'aide financière dès l'approbation des budgets municipaux, et le second versement se fait sur remise des rapports (bilan des activités et rapports financiers).

FPT :

Le versement des assistances du FPT est prévu lorsque les organismes remettent les rapports financiers et d'activités à la Division des événements.

Assistance spéciale ou montant non-récurrent:

Cette colonne indique si l'organisme aura un montant autre que les montants du FPT et du PFGE. Le seul cas inscrit au tableau est le Festival des traditions du monde, qui s'est vu octroyé un montant de 13 000 \$ pour 2 ans pour offrir un service de navette lors de l'événement. Le paiement de ce montant peut se faire sur approbation des budgets, le tout ayant déjà été approuvé par le comité exécutif

Le tableau joint au présent sommaire décisionnel, intitulé *Répartition financière et technique 2024 - Division des événements* décline cette répartition selon les organismes événementiels, ainsi que certaines modalités ou commentaires lorsque des précisions peuvent être requises.

RECOMMANDATION

D'entériner la proposition de répartition des montants d'aide financière à accorder aux organismes événementiels admis au Service des sports, de la culture et de la vie communautaire pour la réalisation des événements majeurs en 2024 et d'annexer cette proposition à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : 1148 705,00 \$
Montant total net requis pour l'année en cours : ,00 \$
Multiplicateur : 1,00000(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :
(budget de fonctionnement)

N° de projet :
(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Répartition financière et technique 2024- Division des événements	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Émilie Pinard	Chef de la division événements	2023-11-27
Jean-Yves La Rougery	Directeur	2023-11-27
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2023-11-28
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-11-28

Répartition financière et technique 2024 - Division des événements

Organismes/Événements	Assistance Fin. 2024 PFGE # projet : 110109	Services Tech. 2024 # projet : 110109	Aassistance spéciale ou montant non-récurrent # projet : 110109	Assistance Fin. 2024 FPT # projet : 110122	Total 2024 Ass. Financières + Technique	Commentaires
Féeries hivernales de Sherbrooke (Défilé du Père Noël)	41 307 \$	8 080 \$			49 387 \$	
Féeries hivernales de Sherbrooke (Carnaval de Sherbrooke)	127 205 \$	16 375 \$		5 959 \$	149 539 \$	1er versement 2024 versé en 2023 (ref: CM 2023-8883)
Festival des tradition du monde de Sherbrooke (FTMS)	155 703 \$	11 136 \$	13 000 \$	12 901 \$	192 740 \$	13 000 \$ = Année 2 paiement navettes (ref: C.E. 2023-3355-00) déclencher le paiement avec simultanément au premier versement
Classique PIF (PIF)	49 536 \$	9 826 \$		16 058 \$	75 420 \$	
Fête du Lac des nations inc. (Fête du Lac)	177 194 \$	28 385 \$		14 785 \$	220 364 \$	
Animation Centre-Ville Sherbrooke (Fête nationale)	42 600 \$	16 000 \$			58 600 \$	
Rendez-vous d'Howard (RDV Howard)	22 338 \$	6 878 \$		7 040 \$	36 257 \$	
Productions Sherblues (Sherblues & Folk)	78 027 \$	7 643 \$		15 280 \$	100 949 \$	

Festival Cinéma du monde de Sherbrooke (FCMS)	57 075 \$	3 275 \$		12 400 \$	72 750 \$	
Comité organisateur du Festival des harmonies inc. (Festival des Harmonies)	37 745 \$	1 638 \$		14 595 \$	53 977 \$	
La Grande virée artistique (GVA)	13 558 \$	546 \$			14 104 \$	
Corporation du printemps musical de Sherbrooke inc. (Sherbrooke en musique)	24 969 \$	- \$			24 969 \$	
Bouffe ton centro (BTC)	10 882 \$	2 678 \$			13 560 \$	
Club d'Athlétisme Sherbrooke inc. (Demi-Marathon)	5 150 \$	12 875 \$			18 025 \$	
Festival des rythmes d'Afrique de Sherbrooke	16 196 \$	2 184 \$			18 379 \$	
Festival international de cuisine de rue (STEBUC)	24 793 \$	5 459 \$		11 795 \$	42 047 \$	
Festibière Inc.				7 637 \$	7 637 \$	
Total	884 277 \$	132 978 \$	13 000 \$	118 450 \$	1 148 705 \$	
# Projet	110109	110109	110109	110122		

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3847-00

Aide financière aux organismes sportifs et de plein air - Proposition de répartition 2024

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'entériner la proposition de répartition des montants d'aide financière à accorder aux organismes de sport et de plein air pour le fonctionnement, l'aide aux plateaux externalisée, l'aide à la logistique et le programme de soutien aux organismes propriétaires d'immeubles en 2024, telle que présentée dans le tableau conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2485

N° dossier :

Service : Sports, culture et vie communautaire

Division : des sports

Gestionnaire responsable : Nicolas Vanasse

Titre : Chef de la division sports

OBJET : Aide financière aux organismes sportifs et de plein air - Proposition de répartition 2024

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

La proposition de répartition entre les organismes sportifs et de plein air, décrite dans le tableau ci-annexé intitulé « Répartition de l'aide financière aux organismes de sport et de plein air 2024 », comprend des aides financières, des aides aux plateaux externalisées, des aides à la logistique et aux organismes propriétaires d'immeubles.

Les aides financières de base sont de 2 210 \$ pour les organismes de la Division des sports. Selon certaines conventions, ou en raison du nombre important de membres ou de situations particulières, certains organismes ont des montants différents. Une révision de programme est prévue suivant l'adoption de la politique du sport, de l'activité physique et du plein air afin de mieux établir les critères de financement, de rétablir une équité entre les organismes en fonction de critères qui seront redéfinis. Ce type de changement s'échelonne habituellement sur quelques années afin d'éviter des modifications trop brusques de financement.

Les aides aux plateaux sont présentées différemment cette année. Les sommes indiquées dans le tableau représentent des aides financières additionnelles directement versées aux organismes sportifs et de plein air, à titre de contribution pour la location de plateaux dans une infrastructure non municipale. Ces aides financières permettent aux organismes de poursuivre leur mission. Les organismes recevant cette aide financière, dont la gestion est alors dite « externalisée », sont autonomes dans l'administration de leur programmation et de leurs contrats de réservations. Quant aux aides aux plateaux dont la gestion est dite « internalisée », elles ne se retrouvent pas dans le tableau du versement des aides financières. Ce type d'aide prend alors la forme d'un prêt de local, loué directement par la Ville de Sherbrooke, ou géré directement par cette dernière. Ainsi, l'argent n'est pas versé directement aux organismes, mais bien aux propriétaires de plateaux (Séminaire de Sherbrooke, Société d'Exploitation Sports Sherbrooke, Gestion Loisirs plus, Centre multisport Roland-Dussault et Université de Sherbrooke notamment).

Les aides à la logistique représentent une contribution financière permettant la réalisation d'événements s'inscrivant dans le mandat de l'organisme. Ces contributions aident habituellement à l'aménagement adéquat des infrastructures ou équipements municipaux selon les exigences des fédérations sportives ou organismes nationaux qui sanctionnent et encadrent ces événements ou pour retenir les services d'un employé coordonnateur de manière ponctuelle afin de prendre en charge le mandat de l'événement, sans nuire aux activités régulières offertes par l'organisme. En 2024, seul le Club de ski de fond du parc du Mont-Orford recevra ce type d'aide pour l'organisation des championnats de l'Est du Canada sur le site de l'Université Bishop's.

Dans le cadre de ses programmes de soutien aux organismes admis, la Ville de Sherbrooke accorde une compensation financière annuelle aux organismes sportifs, culturels et communautaires qui sont propriétaires d'immeubles. Pour ceux qui sont admis à la Division des sports, le Club de curling de Sherbrooke, le Club nautique du petit lac Magog et la Société d'Exploitation Sports Sherbrooke (SESS) bénéficient de ce programme.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Depuis plusieurs années, l'aide financière versée à chacun des organismes n'est pas indexée. Cette pratique a permis au fil du temps de consolider des programmes de soutien structurants dont celui des projets structurants et celui du soutien à la formation. Cette année, la répartition s'est faite ainsi :

- Ajustement de plusieurs assistances techniques pour contrer l'augmentation des coûts de services internes, de plus en plus souvent en temps supplémentaire, pour les événements estivaux et offrir un montant de base de 500 \$ à tous les organismes en sports et en plein air. L'objectif est de jeter les bases d'une assistance technique minimale pour les événements sportifs qui sera inscrite dans un programme déposé officiellement en 2024;
- Retour en partie du programme de formation des entraîneurs, bénévoles et des officiels (l'autre partie sera justifiée par les revenus générés par le programme d'accessibilité au Centre multisport Roland-Dussault);
- Retour en partie du programme de soutien aux projets structurants (l'autre partie sera justifiée par les revenus générés par le programme d'accessibilité au Centre multisport Roland-Dussault).

Il est à noter que l'organisme les Bulldogs de Sherbrooke (football) s'est dissous en 2023. Par conséquent, cette aide financière ne sera pas versée.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

- Déposer un programme d'accessibilité au Centre multisport Roland-Dussault;
- Déposer un programme clarifiant le niveau de services techniques offerts pour les événements sportifs;
- Présenter les résultats de l'appel de projets au programme de soutien aux projets structurants;
- Présenter les résultats du programme de formation des entraîneurs, bénévoles et des officiels.

RECOMMANDATION

D'entériner la proposition de répartition des montants d'aide financière à accorder aux organismes de sport et de plein air pour le fonctionnement, l'aide aux plateaux externalisée, l'aide à la logistique et le programme de soutien aux organismes propriétaires d'immeubles en 2024, telle que présentée dans le tableau conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : 649 794,00 \$
 Montant total net requis pour l'année en cours : 649 794,00 \$
 Multiplicateur : 1,00000(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Répartition de l'aide financière aux organismes de sport et de plein air 2024	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Nicolas Vanasse	Chef de la division sports	2023-11-28
Jean-Yves La Rougery	Directeur	2023-11-28
Guyline Boutin	Directrice générale adjointe	2023-11-28
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-11-28

DISTRIBUTION COMPARATIVE DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX ORGANISMES SPORTIFS ET DE PLEIN AIR								
ORGANISMES	ANNÉE 2023		ANNÉE 2024				LÉGENDE : En bleu : Ajustement en lien avec de l'aide aux plateaux qui sera internalisée En orange foncé : Lire note (aide financière diminuée ou transformée) En orange pâle : Retour des programmes En vert : Aide financière bonifiée	Certificat
	AIDE FINANCIÈRE 2023	AIDE FINANCIÈRE 2024	AIDE PLATEAUX EXTERNALISÉE 2024	AIDE LOGISTIQUE 2024	Prog. Aide propriétaire immeuble	Total 2024		
COMMENTAIRES / PRÉCISIONS							No Unit4	
Athlétisme - Club d'athlétisme de Sherbrooke	43 160 \$	18 160 \$	82 000 \$			100 160 \$	La convention d'aide financière vient soutenir le club directement afin qu'il puisse louer des espaces intérieurs l'hiver	110118-1000
Badminton - Club de badminton «Bad-Estrie»	2 700 \$	2 700 \$				2 700 \$		110115-1001
Baseball Sherbrooke	32 095 \$	29 645 \$				29 645 \$	L'aide aux plateaux sera internalisée et distribuée via le programme d'accessibilité au CMRD (à venir en 2024)	110118-1001
Basketball - Club de basketball Sherbrooke	3 225 \$	3 225 \$				3 225 \$		110115-1002
Biathlon - Club de biathlon-Estrie	4 000 \$	4 000 \$				4 000 \$		110119-1000
Boxe - Club de boxe de Sherbrooke	19 635 \$	19 635 \$				19 635 \$		110115-1003-1006
Carnet Plein Air	2 210 \$	2 210 \$				2 210 \$		110120-1004-1006
Cheerleading Impakt	64 500 \$	4 500 \$				4 500 \$	Profite d'une aide aux plateaux externalisée qui sera maintenant internalisée dans une entente à venir avec le Séminaire de Sherbrooke	110115-1004
Club d'arts martiaux médiévaux de Sherbrooke	- \$	2 210 \$				2 210 \$	L'organisme a été admis en cours d'année 2023, il n'était donc pas encore inclus à cet exercice	110115-1003-1007
Club de canot-camping KAMINAK	3 310 \$	3 310 \$				3 310 \$		110120-1002
Crosse - Club de crosse mineure de Sherbrooke	3 255 \$	3 255 \$				3 255 \$		110114-1004
Curling - Club de curling de Sherbrooke	8 072 \$	2 520 \$			5 552 \$	8 072 \$		110114-1005
Curling - Lennoxville curling club	5 620 \$	5 620 \$				5 620 \$		110114-1005
Escrime - Club d'escrime Sher-Lames de Sherbrooke	2 780 \$	2 780 \$				2 780 \$		110115-1004
Financement pour des projets structurants de la pratique sportive	- \$	60 000 \$				60 000 \$	Retour du programme, financé avec les revenus du programme d'accessibilité au CMRD	110121-1000
Football - Association de football élite	3 670 \$	- \$				- \$	L'organisme s'est vu retirer son admissibilité et s'est dissous à l'automne 2023	110118-1002
Gymnastique - Club de gymnastique SherGym de Sherbrooke	12 790 \$	12 790 \$				12 790 \$		110115-1006
Haltérophilie - Club d'haltérophilie Atlas	2 210 \$	2 210 \$				2 210 \$		110115-1007
Handball Estrie	4 700 \$	3 700 \$	1 000 \$			4 700 \$		110115-1008
Hockey Sherbrooke	44 285 \$	44 285 \$				44 285 \$		110114-1001
Judo To Haku kan	37 675 \$	7 675 \$				7 675 \$	Profite d'une aide aux plateaux externalisée qui sera maintenant internalisée dans une entente à venir avec le Séminaire de Sherbrooke	110115-1009
Kinball - Association kin-Ball de l'Estrie	2 210 \$	2 210 \$				2 210 \$		110115-1010
Les Sentiers de l'Estrie	7 000 \$	7 000 \$				7 000 \$		110120-1004-1007

DISTRIBUTION COMPARATIVE DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX ORGANISMES SPORTIFS ET DE PLEIN AIR							
ORGANISMES	ANNÉE 2023	ANNÉE 2024					Certificat
	AIDE FINANCIÈRE 2023	AIDE FINANCIÈRE 2024	AIDE PLATEAUX EXTERNALISÉE 2024	AIDE LOGISTIQUE 2024	Prog. Aide propriétaire immeuble	Total 2024	
Mardis Actifs	5 125 \$	5 125 \$				5 125 \$	110120-1004-1008
Natation - Club de natation de Sherbrooke	15 955 \$	15 955 \$				15 955 \$	110116-1000
Natation artistique - Club Les Améthystes de Sherbrooke	4 835 \$	4 835 \$				4 835 \$	110116-1001
Panthéon des sports	15 000 \$					- \$	Une convention est déjà existante. le montant total prévu est de 15 000\$
Partenaire - Conseil Sport Loisir de l'Estrie (CSLE)	18 000 \$					- \$	Une convention est déjà existante. le montant total prévu est de 18 540\$ (L'indexation est prévue dans cette convention)
Patin artistique - Club de patinage artistique de Sherbrooke	8 000 \$	8 000 \$				8 000 \$	110114-1002
Patin de vitesse - Club de patinage de vitesse de Sherbrooke	9 500 \$	9 500 \$				9 500 \$	110114-1003
Pickleball Sherbrooke	2 210 \$	2 210 \$				2 210 \$	110118-1007
Programme stages et formations	- \$	35 000 \$				35 000 \$	Retour du programme financé avec les revenus du programme d'accessibilité au CMRD
Regroupement des pêcheurs à la mouche de Sherbrooke	2 210 \$	2 210 \$				2 210 \$	110120-1006
Rugby - Club de rugby les Abénakis de Sherbrooke	5 670 \$	2 210 \$				2 210 \$	L'aide aux plateaux sera internalisée et distribuée via le programme d'accessibilité au CMRD (à venir en 2024)
Ski de fond - Club de ski de fond du Mont-Orford - Section Sherbrooke	12 245 \$	2 245 \$		10 000 \$		12 245 \$	Aide spéciale pour l'organisation des championnats de l'Est du Canada
Ski nautique - Club de ski nautique de Sherbrooke	23 505 \$	17 005 \$				17 005 \$	Une aide financière est transférée en aide technique (montage/démontage du parcours)
Soccer Sherbrooke	187 695 \$	75 005 \$				75 005 \$	L'aide aux plateaux sera internalisée et distribuée via le programme d'accessibilité au CMRD (à venir en 2024)
Société d'Exploitation Sports Sherbrooke	65 000 \$				65 000 \$	65 000 \$	110114-1007
Sports de rame - Club nautique de Sherbrooke	22 000 \$	19 500 \$				19 500 \$	Une aide financière est transférée en aide technique (montage/démontage du parcours)
Tennis - Gestion loisir plus	10 945 \$	10 945 \$				10 945 \$	110118-1005
Tennis de table - Club d'Excellence de tennis de table de l'Estrie	6 415 \$	6 415 \$	4 800 \$			11 215 \$	110115-1011
Tir à l'arc - Club de tir à l'arc Les Fléchivores de Sherbrooke	5 000 \$	5 000 \$				5 000 \$	110119-1002
Triathlon - Club de triathlon de Sherbrooke	3 210 \$	2 210 \$				2 210 \$	Une aide financière est transférée en aide technique
Ultimate frisbee - Association d'ultimate de Sherbrooke	11 110 \$	2 210 \$				2 210 \$	L'aide aux plateaux sera internalisée et distribuée via le programme d'accessibilité au CMRD (à venir en 2024)
Vélo Sherbrooke	7 285 \$	7 285 \$					110119-1003-1006
Voile - Club nautique du petit Lac Magog	7 512 \$	3 850 \$			3 662 \$	7 512 \$	110116-1005
Volleyball - Club de volleyball l'Envol de Sherbrooke	4 710 \$	2 210 \$	2 500 \$			4 710 \$	110115-1012
	779 239 \$	482 565 \$	90 300 \$	10 000 \$	74 214 \$	649 794 \$	La différence entre le montant 2023 et 2024 est expliqué par le fait que certains programmes seront revus en cours d'année. Ces modifications de programmes doivent d'abord être entérinées par les élus.

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3848-00

Plan de développement des bibliothèques : plan de participation publique

Considérant qu'il est primordial que la nouvelle bibliothèque de Fleurimont et les bibliothèques actuelles soient en adéquation avec les besoins de la communauté;

Considérant le Plan de développement des bibliothèques qui figure au programme d'immobilisations 2024-2028;

Considérant que la rédaction de l'avant-projet pour déposer une demande d'aide financière au Programme Aide aux immobilisations du ministère de la Culture et des Communications doit inclure plusieurs détails dont entre autres un sommaire des besoins immobiliers et mobiliers incluant les usages et superficies;

Considérant que le Conseil municipal, lors de la séance du 17 octobre 2023, a mandaté les services pour l'élaboration d'un plan de participation publique (résolution C.M. 2023-8790-00);

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que le plan de participation publique suivant soit adopté :

Bibliothèque de Fleurimont

- De réunir les représentants des organismes et les partenaires du milieu pour mieux connaître les services qu'ils offrent, pour entendre les besoins de la communauté et valider les services qui pourraient être compatibles avec l'idée d'un 3ième lieu ainsi que les paramètres du bâtiment actuel ;
- D'élaborer une offre de service préliminaire et la valider avec les instances (CE avec présence des élus de Fleurimont);
- D'animer une activité de participation publique sur le site auprès de la communauté sur cette proposition et appel de candidature aux citoyens et partenaires pour la constitution d'un comité consultatif;
- De constituer un comité consultatif avec lequel il y aura des validations tout au long de l'élaboration des plans;

Bibliothèque Éva-Sénécal

- À partir des résultats du sondage de juin 2022 de la firme Gagné-Leclerc groupe conseil et en complémentarité avec les besoins de Fleurimont, élaborer une proposition qui répond aux besoins exprimés par la communauté et la valider auprès des instances;
- Animer une activité de participation publique sur le site auprès de la communauté sur cette proposition.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2525

N° dossier :

Service : Sports, culture et vie communautaire

Division : Culture

Gestionnaire responsable : Nathalie Malo

Titre : Chef de section bibliothèque

OBJET : Plan de développement des bibliothèques : plan de participation publique

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le programme intitulé Plan de développement des bibliothèques qui figure au programme d'immobilisations 2024-2028 vise à améliorer l'offre de service aux citoyens sur tout le territoire, actualiser la bibliothèque Éva-Senécal et ajouter une bibliothèque dans le secteur Fleurimont.

L'amélioration du service aux citoyens passe entre autres par :

- La mise en réseau des bibliothèques Lennoxville et Gisèle-Bergeron à Brompton avec les autres bibliothèques municipales tout en gardant leur statut de bibliothèque autonome. C'est-à-dire que toutes les bibliothèques municipales et autonomes soient sur un même Système intégré de gestion des bibliothèques (SIGB) plutôt que sur deux systèmes informatiques qui ne se parlent pas tel que c'est le cas présentement.
- L'instauration du prêt interbibliothèques (PIB) entre toutes les bibliothèques fonctionnant en réseau (y inclus les bibliothèques autonomes si elles ont rejoint le même SIGB). Ceci permettra aux citoyens d'avoir accès à l'ensemble des collections à partir d'un seul abonnement gratuit et d'une même carte d'abonné. De faire venir des livres d'une autre bibliothèque du réseau à sa bibliothèque d'appartenance et de retourner ses documents dans n'importe laquelle des bibliothèques.
- L'ajout de la technologie RFID pour l'ensemble des collections et bibliothèques qui seront en PIB, technologie qui consiste à munir les livres et documents d'une puce d'identification électronique. Afin d'offrir des services à la hauteur des bibliothèques 3ième lieu, cela nécessitera aussi l'implantation d'une réserve de livres pour libérer les espaces et des travaux dans chacune des bibliothèques pour l'implantation physique des équipements technologiques. Une fois mise en service, cette avancée technologique déjà présente dans la majorité des bibliothèques des grandes villes du Québec, permettra d'optimiser l'expérience client et libérer du personnel qui était attiré au prêt et retour du matériel.

L'actualisation de la bibliothèque Éva-Senécal nécessite de libérer de l'espace afin de la rendre attrayante, conviviale et invitante pour les usagers actuels et pour en attirer de nouveaux suite à l'aménagement des espaces fonctionnels pour la tenue d'activités répondant aux attentes et aux besoins des usagers. Ces travaux seront possibles après la transformation du bâtiment de l'église Ste-Famille pour en faire une nouvelle bibliothèque dans Fleurimont et après l'ajout d'une réserve. La faible distance entre les deux (2) bibliothèques Eva-Senécal et Fleurimont (2 km) permettra à celles-ci d'offrir des services complémentaires et bien ancrés dans leur communauté.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Bibliothèque de Fleurimont

- De réunir les représentants des organismes et les partenaires du milieu pour mieux connaître les services qu'ils offrent, pour entendre les besoins de la communauté et valider les services qui pourraient être compatibles avec l'idée d'un 3ième lieu ainsi que les paramètres du bâtiment actuel;
- D'élaborer une offre de service préliminaire et la valider avec les instances (CE avec présence des élus de Fleurimont);
- D'animer une activité de participation publique sur le site auprès de la communauté sur cette proposition et appel de candidature aux citoyens et partenaires pour la constitution d'un comité consultatif;
- De constituer un comité consultatif avec lequel il y aura des validations tout au long de l'élaboration des plans.

Bibliothèque Éva-Senécal

- À partir des résultats du sondage de juin 2022 de la firme Gagné-Leclerc groupe conseil et en complémentarité avec les besoins de Fleurimont, élaborer une proposition qui répond aux besoins exprimés par la communauté et la valider auprès des instances;
- Animer une activité de participation publique sur le site auprès de la communauté sur cette proposition.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

À partir des résultats obtenus à la suite du plan de participation publique, rédiger l'avant-projet qui est la première étape de demande d'aide financière au Programme Aide aux immobilisations du ministère de la Culture et des Communications.

Jean-Yves La Rougery	Directeur	2023-11-28
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2023-11-28
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-11-28

BIBLIOTHÈQUES de SHERBROOKE



Priorités de développement
Création d'une division bibliothèques

Budgets d'immobilisation au PTI 2023-2025

Projet no. 2023_09-01_7119

Amélioration des services numériques aux 5 bibliothèques

Projet no. 2023_11-01_2530

Plan de développement des bibliothèques - transformation de de l'église Sainte-Famille en bibliothèque 3^{ième} lieu

Projets de développement prioritaires :

Bibliothèque de Fleurimont

Arrondissement actuellement non desservi par une bibliothèque

- Disponibilité de l'église Sainte-Famille
- Projet déjà en cours de développement
SEV-SSCVC-Communications

Bibliothèques autonomes (SIGB)

Mettre en réseau toutes les bibliothèques

- Un seul système de gestion intégré des bibliothèques (SIGB)
- Une seule et même carte d'abonné
- Prêt interbibliothèques et accès à la réserve
- Technologies RFID pour tous

Technologie id. numérique (RFID)

Radio Frequency Identification (RFID)

- Remplace les codes-barres et des bandes magnétiques
- Améliore la fluidité et facilite les opérations
- Libère le personnel
- Optimise l'expérience client

Réserve de livres

Prérequis pour

- Obtenir financement du MCC sujet aux m² prévus aux Lignes directrices
- Avoir l'espace nécessaire pour des bibliothèques 3^e lieu

Recommandations selon la firme Gagné-Leclerc groupe conseil et les Lignes directrices

	TOTAL	Fleurimont (Ste-Famille)	Réserve	Des Nations (Eva-Sénécal)	BROFSED (3 biblios)	Lennoxville
Superficie actuelle	4 474 m ²	0 m ²		3 450 m ²	677 m ²	347 m ²
Possibilités d'ajouts	3 100 à 4 600 m ²	1 500 à 3 000 m ²	1 200 m ²	400 m ²		
Superficie projetée	7 574 à 9 074 m²	1 500 à 3 000 m²	1 200 m²	3 850 m²	677 m ²	347 m ²
Recommandations Firme GLGC	10 195 m ²	1 500 m ²	1 595 m ²	5 000 m ²	1 900 m ²	200 m ²
Lignes directrices (niveau de base)	10 325 m²	2 818 m²		4 017 m²	2 914 m²	576 m²
Population 2023	175 114	47 851		71 836	49 785	5 642

https://www.abpq.ca/lignes_directrices.php

Église Sainte-Famille

610 rue Papineau
Arrondissement de Fleurimont



Histoire architecturale de l'ancienne église Sainte-Famille

- La construction originale, servant autrefois à l'église Sainte-Famille, fut initiée en 1944 et les plans furent réalisés par l'architecte Jean-Paul Audet. Ce dernier fut l'architecte de nombreux projets religieux. Il a notamment collaborer au parachèvement des plans de la basilique de Sainte-Anne-de-Beaupré et de la cathédrale de Saint-Michel à Sherbrooke.
- Toutefois, c'est en 1963 que se réalise des travaux de parachèvement de l'église sous la forme actuelle du bâtiment. C'est travaux furent réalisés sous la supervision de la firme d'architecture Bélanger et Tardif au montant de 400 000\$ et ils furent complétés à l'automne 1964.



Bibliothèques de Sherbrooke,
Heure du conte dans les parcs



Bibliothèques de Sherbrooke
Kiosque Biblio mobile

Une bibliothèque ancrée dans son milieu



Bibliothèques de Sherbrooke,
Échanges citoyens sur le vieillissement



Bibliothèque Maisonneuve, crédit @ Mélanie Dusseault



Bibliothèques de Sherbrooke
À Go, c'est pédago!



Bibliothèques
de Sherbrooke

La bibliothèque de Fleurimont : accessible et innovante

Tel que mis de l'avant par l'association des bibliothèques publiques du Québec (ABPQ), les bibliothèques publiques québécoises en 2023 sont riches, diversifiées et inclusives. Elles s'inspirent d'une vision actualisée des bibliothèques 3e lieu, soit devenues, après la maison et le travail, l'endroit le plus fréquenté. Les bibliothèques modernes ne se contentent plus de constituer et de diffuser des collections de livres. L'objectif vise à démocratiser la culture en attirant de nouveaux usagers, quel que soit le milieu social dont ils sont issus, leur degré d'éducation, leur origine ou leur âge.

https://www.abpq.ca/pdf/brochure_qu_est-ce_qu_une_bibliotheque_2023.pdf



Bibliothèque de Bistville
Photo: Clair Obscur Multimedia

INFORMATION | CULTURE | ÉDUCATION | ALPHABÉTISATION

QU'EST-CE QU'UNE
**BIBLIOTHÈQUE
PUBLIQUE**
EN 2023 ?



*Bibliothèque de Drummondville,
Source : Wikipedia*



*Bibliothèque de Drummondville,
Source : Wikipedia*

Une bibliothèque moderne, attrayante, conviviale, aérée, ouverte, apaisante, chaleureuse et invitante.

- La bibliothèque de Fleurimont répondra aux critères d'accessibilité universelle et sera composée, à la demande des citoyens, d'espaces modernes, attrayants, conviviaux, aérés, ouverts, moins encombrés et apaisants. L'éclairage, le mobilier et le décor seront chaleureux et invitant. Selon cette vision, il s'agira d'un lieu de culture, de détente, de référence et de socialisation toujours dans une mission propre aux bibliothèques, soit de favoriser l'accès à la lecture.

- *Référence : Commentaires du sondage citoyen de juin 2022*
- *Note : L'ajout d'une réserve est essentiel afin d'avoir suffisamment d'espace pour créer une bibliothèque moderne 3e lieu*

La force d'un réseau... et une qualité de service augmentée!

Une uniformité pour le citoyen

- Un seul système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB)
- Une même carte d'abonné
- Sans frais de retard
- Abonnement gratuit pour les résidents
- Accès aux ressources numériques

Une technologie actualisée

- Radio Frequency Identification (RFID)
- Options :
- Prêts et lecture des rayons automatisés
 - Station libre-service
 - Chutes intelligentes
 - Tri automatisé

Du savoir déjà présent dans le réseau

- Prêt interbibliothèques (PIB)
- Collection de livres et autres documents (ex: jeux, trousseaux, audiovisuels)
- Collections et activités spécifiques au milieu
- Expertise et avantages d'un pool d'employés déjà formés

Recommandations de la firme Gagné-Leclerc groupe conseil

- Ouverte 51h/semaine
 - Comme pour Bertrand-Delisle à Rock-Forest
- 40 000 livres sur place
- 103 places assises
- 12 postes informatiques



BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE SHERBROOKE - PLAN DE DÉVELOPPEMENT 2023-2033

Le 10 mars 2023

Une bibliothèque à l'écoute de sa communauté

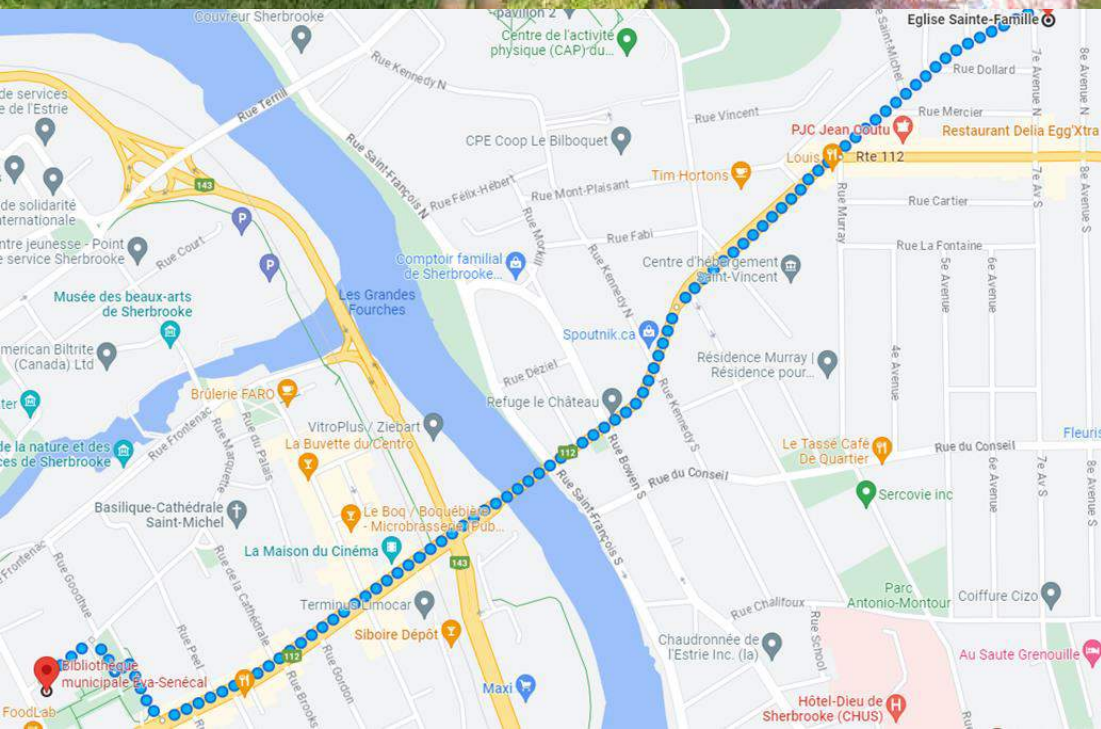
L'église Sainte-Famille est située dans un secteur défavorisé et multiculturel. Elle est localisée en face d'une école primaire (école des avenues, pavillons Sainte-Famille et Laporte) offrant des classes de francisation, près du parc Adrien-Cambron et à proximité d'une école secondaire (école de la Montée, pavillon Le Ber). Dans ce secteur, une population âgée et une population à faible revenu vivent en appartements et dans quelques résidences privées pour aînés et des enjeux avec la sécurité alimentaire sont à considérer.



Environnement de l'église Sainte-Famille



Un grand nombre d'organismes communautaires habitent le secteur. Ces derniers contribuent au tissu social de cette communauté et jouent un rôle d'importance en matière de lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale. La bibliothèque devra jouer un rôle de lieu de rencontre et de rassemblement aux gens vulnérables à la pauvreté et à l'isolement social. Un espace est à prévoir pour les groupes communautaires, notamment des Clubs d'âge d'or, qui étaient hébergés au sein de l'église Sainte-Famille avant sa vente.



Une bibliothèque complémentaire

- Il est essentiel que la nouvelle bibliothèque puisse répondre aux besoins des communautés avoisinantes dans une perspective d'intégration, d'inclusion, d'éducation populaire et d'accessibilité universelle.
- À seulement 2km de distance d'Éva-Sénécal, l'offre de chacune de ces deux bibliothèques devra être complémentaire entre-elles et être en synergie avec les organismes communautaires du secteur.



Source : Wikipedia



Source : Wikipedia



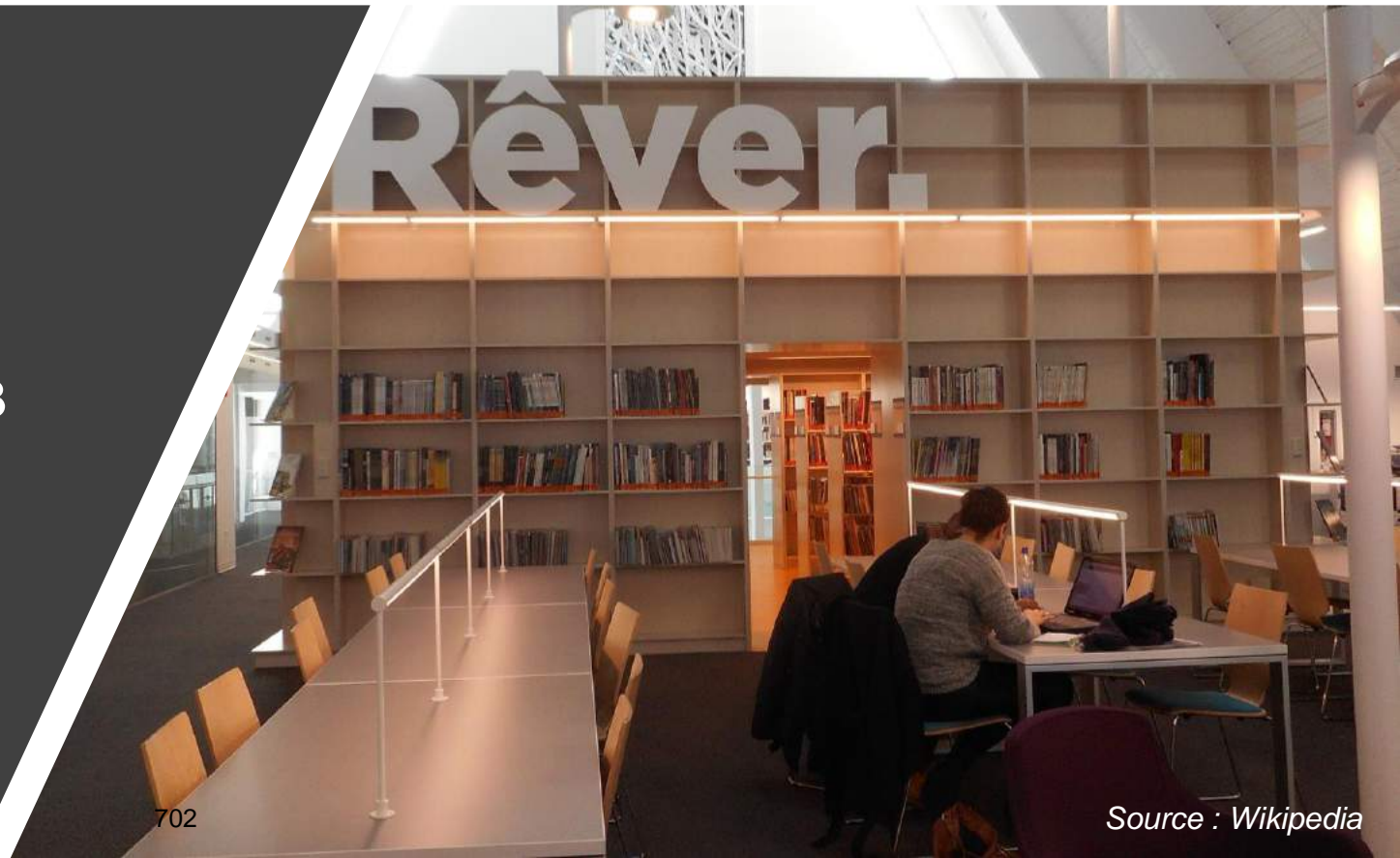
Source : Wikipedia



Source : Wikipedia

Inspiration : Monique-Corriveau

- Bibliothèque 3^e lieu construite en 2013 dans l'ancienne église Saint-Denys-du-Plateau, arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge, Québec.





Inspiration : Maison de la littérature

- Inaugurée en 2015, elle abrite une bibliothèque publique aménagée dans l'ancien temple Wesley, première église de style néogothique à Québec construite en 1848.



Crédit @ Mélanie Dusseault



Crédit @ Adrien Williams



Source : Wikipedia



Crédit @
Mélanie Dusseault



Source : Wikipedia

Inspiration : Bibliothèque Maisonneuve

- Bibliothèque inaugurée en juin 2023 et logée depuis 1981 dans un édifice de style Beaux-Arts datant de 1896, rue Ontario dans Hochelaga-Maisonneuve, Montréal.

Plan de communication et ateliers de participation publique

- 1. Été 2022 : Sondage réalisé par la firme Gagné-Leclerc groupe conseil.**
- 2. Automne 2023 - hiver 2024 : 1^{er} atelier de participation publique sur les éléments qui influencent la structure du bâtiment**
 - Café, terrasse, stationnement, zones spécialisées, espaces privés, individuels, de groupe et salles polyvalentes.
- 3. Automne 2024 : 2^e atelier de participation publique sur les éléments qui influencent le développement de la collection, l'offre de service d'activités et l'aménagement des espaces**
 - Cours, ateliers, collections additionnelles spécifiques, espaces pour enfants, adolescents ou de jeux vidéo, kiosques et présentoirs.
- 4. Automne 2025 : 3^e atelier de participation publique sur l'accessibilité, proximité et la desserte hors les murs**
 - Heures d'ouverture, Biblio mobile et activités dans les parcs, casiers intelligents ou service de livraison, transport en commun, pistes cyclables.

Gouvernance du projet

- Propriétaire du projet (SSCVC)
- Gestion de projet (SEV)
 - 1 chargé de projet pour l'ensemble du développement
 - 1 chargé de projet pour l'église Sainte-Famille
- Comité aviseur (SSCVC, SEV, SAE et TI)
- Ressources dédiées au projet (SSCVC, DANI 2025-2026)

Prochaines étapes

1. Création d'une division bibliothèques
2. Planification ateliers de participation publique
3. Présentation des fiches BI et BF 2024
4. Dépôt des demandes de subventions au MCC

Échéancier préliminaire

		2023				2024								2025				2026				2027				2028													
PROJETS	Jalons	SEPT	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUN	JUI	AUG	SEP	OCT	NOV	DEC	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4						
BIBLIOTHÈQUE FLEURIMONT	Avant projet	■	■	■	■																																		
	Études de faisabilité			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■																										
	Définition du projet													■	■	■	■	■																					
	AO professionnels																		■																				
	Plans et devis																			■	■	■																	
	AO travaux																						■	■															
	Travaux																							■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■			
	Livraison de l'ouvrage																																			■			
RFID	Avant projet	■	■	■	■																																		
	Études de faisabilité					■	■	■	■	■	■	■																											
	Définition du projet												■	■	■	■	■																						
	AO professionnels																																						
	Plans et devis																			■																			
	AO travaux																				■	■																	
	Travaux																						■	■															
RÉSERVE ET ÉVA-SÉNÉCAL	Avant projet	■	■	■	■	■	■	■																															
	Études de faisabilité																																						
	Définition du projet																						■	■															
	AO professionnels - Réserve																																						
	Plans et devis - Réserve																							■	■	■													
	AO travaux - réserve																																						
	Travaux -réserve																																						
	AO professionnels - Réaménagement Éva-sénécal																																						
	Plans et devis - Réaménagement Éva-sénécal																																						
	AO travaux - Réaménagement Éva-sénécal																																						
	Travaux - Réaménagement Éva-sénécal																																						
	Livraison de l'ouvrage																																						
SIGB	Définition projet - intégration Lennoxville					■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■																					
	Travaux Lennoxville																						■	■	■														
	Définition projet - intégration Bromton																																						
	Travaux Brompton																																						

**Vos questions?
Merci!**

Une bibliothèque ancrée dans son milieu

Projet église Sainte-Famille; Arrondissement de Fleurimont

Liste des organismes et partenaires du milieu

- Organisateur communautaire du CSS (voir Andréanne Ferland pour le nom de l'OC du secteur)
- Technicien en loisir du secteur
- Brigadier du secteur (traverse de la rue Papineau : Anita Dubé)
- CPE Fleurimont (8^e avenue)
- École des Avenues (primaire) et de la Montée (pavillon Le Ber : direction, enseignants, responsable de la bibliothèque scolaire)
- Cégep et Université de Sherbrooke (possible partenariat pour stage dans des disciplines de science sociale (technicien en service social, travailleur social, technicien en éducation spécialisée, psychoéducateur)

- Fermier dans mon quartier de l'alliance des saines habitudes de vie (Sylvie Charbonneau)
- ISDC (Initiative Sherbrookoise en développement des communautés, agent de développement et agent en santé sécuritaire et immigration)
- JEVI (Centre de prévention du suicide, 120, 11^e avenue)
- LFE
- La Placette King Est
- La Maison CALM (comme à la maison): Organisme favorisant le transfert des enfants pour famille en garde partagée (401, 7^e avenue)
- Loisirs Fleuri-Est
- Maison Jeunes-Est (393 King est)
- SANC (Service d'aide aux Néo-Canadiens, banque de traduction)
- Sercovie (volet aînés) et la FADOQ Estrie
- STS

- Clubs qui utilisaient les salles communautaires dans l'ancienne église
- Café Géogène (538 King est)
- Comité de gestion rue King Est
- Entreprendre Sherbrooke
- Friperie Rue Murray
- Solutions budget plus
- Table de quartier 4-Saisons

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3849-00

Politique d'admissibilité : Blackestrie

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'accorder à Blackestrie le statut d'organisme admis en vertu de la politique d'admissibilité des organismes de la Ville de Sherbrooke ;

D'accorder à Blackestrie une aide financière récurrente conforme au programme de soutien Vie associative et démocratique, à partir de 2024, et ce, conditionnellement à l'adoption du budget par le conseil municipal ;

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-1474

N° dossier :

Service : Sports, culture et vie communautaire

Division : Loisirs et vie communautaire

Gestionnaire responsable : Andréanne Ferland

Titre : Conseillère en loisirs

OBJET : Politique d'admissibilité : Blackestrie

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

L'organisme Blackestrie a déposé une demande pour obtenir le statut d'organisme admis au Service des sports, de la culture et de la vie communautaire.

Cet organisme a été créé le 28 mars 2022. Il a pour mission de faire la promotion de la culture noire en Estrie. Il organise des activités socio-culturelles, souligne le mois de l'histoire des noirs, réalise des afro pique-nique, réalise une émission *Personne n'en parle* diffusée sur les ondes de Ma TV Sherbrooke et Granby, etc.

L'organisme a récemment mis une procédure en place pour officialiser et augmenter, par divers moyens, le nombre de membres de l'organisme.

ANALYSE ET SOLUTIONS

À la suite de l'étude des documents requis pour l'analyse de la demande d'admissibilité par le professionnel en loisirs ainsi que le comité d'analyse des demandes du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire, il est recommandé d'accorder le statut d'organisme admis à l'organisme Blackestrie.

Les critères généraux et spécifiques décrits dans la *Politique d'admissibilité des organismes : Une voie d'accès au soutien de la Ville de Sherbrooke* sont tous rencontrés. Cela dit, le(s) élément(s) suivant(s) permettent une recommandation favorable :

- L'organisme est en cohérence avec les politiques municipales, dont la Politique de développement social et communautaire.
- L'ensemble des critères obligatoires sont respectés.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Informez l'organisme par écrit de l'orientation prise par le conseil municipal.

RECOMMANDATION

D'accorder à Blackestrie le statut d'organisme admis en vertu de la politique d'admissibilité des organismes de la Ville de Sherbrooke ;

D'accorder à Blackestrie une aide financière récurrente conforme au programme de soutien Vie associative et démocratique, à partir de 2024 et ce, conditionnellement à l'adoption du budget par le conseil municipal ;

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
Multiplicateur : 1,04988 (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :
(budget de fonctionnement)

N° de projet :
(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Analyse_BlackEstrie	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Andréanne Ferland	Conseillère en loisirs	2023-11-22
Caroline Proulx	Chef de division	2023-11-23
Jean-Yves La Rougery	Directeur	2023-11-24
Guyline Boutin	Directrice générale adjointe	2023-11-24
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-11-26

Nom	Communauté BlackEstrie
Analyse_Responsable de la demande	Andréanne Ferland
Personne collaboratrice	Roukayatou Abdoulaye
La recommandation est:	Admis
Nom de la personne ayant fait la demande	Aïssé Touré, directrice générale
Courriel de l'organisme	blackestrie@gmail.com
Statu légal	Partie III de la Loi des compagnies ou du chapitre;
Siège social sur le territoire	Oui
Offre de service à la population de Sherbrooke	Oui
Principes collaboratif	Oui
Critères obligatoires	Oui
Domaine d'intervention	Le développement social et communautaire
Événements qui rassemblent la population d'un voisinage, d'une communauté locale ou d'un arrondissement.	Non
Adeptes d'une pratique particulière de loisir.	Non
Clientèle prioritaire	Oui
Intervention ou consultation individuelle	Non
Champs d'activité_Vie comm	["La vie communautaire (intervention collective)","L'immigration"]
Est-ce que l'organisme fait valoir les besoins de leurs membres ou d'un groupe de la société.	Oui
Est-ce que l'organisme rassemble des citoyennes et citoyens autour d'une caractéristique commune visant l'amélioration de la qualité de vie?	Oui
Quelle est la mission de l'organisme?	BlackEstrie est un organisme qui fait la promotion de la culture noire en Estrie. Il organise des activités socio-culturelles et a sa propre émission "Personne n'en parle " diffusée sur les ondes de Ma TV Sherbrooke et Granby.
De façon générale, quel est le pourcentage des membres qui réside sur le territoire de la Ville de Sherbrooke?	L'organisme vient tout juste d'officialiser son processus lié aux "membership", et est très déterminé à augmenter ce dernier.
En matière de gouvernance, comment se porte la santé de l'organisme?	L'organisme est composé d'un conseil d'administration de 6 administrateurs.
Financièrement, comment se porte la santé de l'organisme?	L'organisme a un petit encaisse et a accès à des sources de revenus diversifiées, comme des revenus de diffusion, des subventions, etc.
Décrivez les principales activités de l'organisme:	Valorisation et la mise en avant plans des communautés afro descendantes. Activités de sensibilisation pour le mois de l'histoire des noirs. Chronique radio pour de la sensibilisation/promotion/valorisation de l'apport des communautés afrodescendantes. Émission "Personne n'en parle" à MATV. Sensibilisation dans les écoles.

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3850-00

Répartitions des aides financières 2024 entre les organismes culturels admis à la Division de la culture

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'entériner la proposition de répartition des montants d'aide financière à accorder aux organismes culturels pour l'année 2024 (sans taxes applicables) et d'annexer cette proposition à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2391

N° dossier :

Service : Sports, culture et vie communautaire

Division : Culture

Gestionnaire responsable : Ann-Janick Lépine

Titre : Chef de division - Culture

OBJET : Répartitions des aides financières 2024 entre les organismes culturels admis à la Division de la culture

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Dans le cadre de la planification budgétaire 2024, la Division de la culture propose une répartition de l'aide financière aux organismes culturels admis aux services de la Ville de Sherbrooke, et ce, en tenant compte de l'augmentation relative à l'indexation de 3 % du soutien financier accordé par la Ville (tableaux en annexe du sommaire). L'indexation est aussi affectée aux programmes de soutien au loyer et à la diffusion.

ANALYSE ET SOLUTIONS

La répartition de l'aide financière se décline en deux catégories : aide au fonctionnement et aide à la vie associative, dont les tableaux se trouvent en annexe de ce sommaire :

- Les tableaux 1 et 2 réfèrent au programme d'aide au fonctionnement des organismes professionnels, (incluant ceux logés au Centre des arts de la scène Jean-Besré) ainsi que les programmes d'aide au loyer et à la diffusion;
- Le tableau 3 réfère au programme d'aide à la vie associative dédiée aux organismes en loisirs culturels et aux organismes professionnels non soutenus au fonctionnement.

Il est à noter que le soutien financier accordé à Animation centre-ville Sherbrooke ne figure pas dans le tableau d'aide financière ci-joint. Le soutien prévu de 161 074,33 \$ (indexation de 3 % incluse) sera accordé sous forme de contrat de gestion taxable. Une proposition de contrat sera présentée aux instances décisionnelles à l'hiver 2024. Ce budget est déjà prévu au budget de la Division de la culture.

La somme de l'ensemble de ces aides financières serait puisée à même le budget du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire (SSCVC).

RECOMMANDATION

D'entériner la proposition de répartition des montants d'aide financière à accorder aux organismes culturels pour l'année 2024 (sans taxes applicables) et d'annexer cette proposition à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

<input checked="" type="checkbox"/> Montant avant taxes requis pour l'année en cours :	1495 829,81 \$
Montant total net requis pour l'année en cours :	1495 829,81 \$
Multiplicateur : 1,00000(Taxes applicables)	

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Tableau_1_aide au fonctionnement	PDF	Fichier joint
Tableau_2_aide_Fin_organismes_CASJB	PDF	Fichier joint
Tableau_3_aide_vie_associative	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Ann-Janick Lépine	Chef de division - Culture	2023-11-22
Maria Mazzucco	Technicienne au budget	2023-11-23
Jean-Yves La Rougery	Directeur	2023-11-26
Guyline Boutin	Directrice générale adjointe	2023-11-27
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-11-27

DIVISION DE LA CULTURE: PROPOSITION DE RÉPARTITION DES AIDES FINANCIÈRES 2024

CERTIFICAT	NOM DES ORGANISMES ADMIS	AIDES FINANCIÈRES 2023	Indexation 3 %	AIDES FINANCIÈRES 2024
110097-1003	Association des auteures et auteurs de l'Estrie inc. (L')	15 439 \$	463.16 \$	15 901.83 \$
110096-1001	Compagnie de danse moderne Axile (La)	40 669 \$	- \$	40 669.00 \$
110097-1003	Corporation Métiers d'art du Québec en Estrie inc.	19 227 \$	576.81 \$	19 803.82 \$
110097-1003	Galerie d'art du Centre culturel de l'Université de Sherbrooke	19 716 \$	591.49 \$	20 307.75 \$
110097-1003	Galerie d'Art Foreman de l'Université Bishop's	15 953 \$	478.58 \$	16 431.22 \$
110096-1001	LaboKracBoom	28 284 \$	- \$	28 284.00 \$
110097-1003	Maison des arts de la parole	19 164 \$	574.93 \$	19 739.11 \$
110097-1003	Musée de la nature et des sciences inc.	179 348 \$	5 380.43 \$	184 728.15 \$
110097-1003	Musée des beaux-arts de Sherbrooke inc.	121 354 \$	3 640.61 \$	124 994.18 \$
110097-1003	Musée d'histoire de Sherbrooke (Le)	105 762 \$	3 172.87 \$	108 935.33 \$
110097-1003	Orchestre symphonique de Sherbrooke	127 425 \$	3 822.76 \$	131 248.18 \$
110096-1001	Petit Théâtre de Sherbrooke (Le) *	157 492 \$	1 520.37 \$	159 011.73 \$
110096-1001	Productions Traces et Souvenances (Les)*	50 179 \$	591.50 \$	50 771.11 \$
110097-1003	Salon du livre de l'Estrie inc.	26 219 \$	786.56 \$	27 005.21 \$
110097-1003	Société de Généalogie des Cantons de l'Est inc.	3 876 \$	116.28 \$	3 992.17 \$
110097-1003	Sporobole	36 757 \$	1 102.70 \$	37 859.28 \$
110097-1003	Stentors, corps de clairons et tambours inc. (Les)	13 142 \$	394.25 \$	13 536.02 \$
110096-1001	Sursaut compagnie de danse *	109 730 \$	591.59 \$	110 321.29 \$
110097-1003	Technoscience Estrie	15 354 \$	460.63 \$	15 814.84 \$
110096-1001	Théâtre des petites lanternes (Le)*	112 461 \$	793.84 \$	113 254.15 \$
110096-1001	Théâtre du Double signe (Le)*	121 600 \$	985.28 \$	122 585.09 \$
110096-1001	ZemmourBallet	30 463 \$	- \$	30 463.00 \$
110097-1002	Programme d'aide au loyer	38 565 \$	1 156.96 \$	39 722.22 \$
110097-1001	Programme d'aide à la diffusion	36 442 \$	1 093.27 \$	37 535.70 \$
	TOTAL :	1 444 621 \$	28 294.86 \$	1 472 914.37 \$

*Organismes logés au Centre de production des arts de la scène Jean-Besré (CASJB): l'aide financière inclût la valeur locative. L'indexation s'applique uniquement sur l'aide au fonctionnement. (Voir tableau CASJB)

Détails de l'aide financière accordée aux organismes logés au CASJB / 2024

Sous-Projet: 110096-1001

NOM DES ORGANISMES ADMIS	Valeur locative 2023-2025	Aide financière fonctionnement ou vie associative 2023	Indexation 3% (aide au fonctionnement)	Aide financière Fonctionnement ou vie associative 2024	Total aide financière 2024
Petit Théâtre de Sherbrooke (Le)	106 813 \$	50 678,84 \$	1 520,37 \$	52 199,21 \$	159 011,73 \$
Théâtre du Double signe (Le)	88 757 \$	32 842,81 \$	985,28 \$	33 828,09 \$	122 585,09 \$
Sursaut compagnie de danse	90 010 \$	19 719,76 \$	591,59 \$	20 311,35 \$	110 321,29 \$
Théâtre des petites lanternes (Le)	85 999 \$	26 461,46 \$	793,84 \$	27 255,31 \$	113 254,15 \$
Compagnie de danse moderne Axile (La)	40 669 \$	618,00 \$	18,54 \$	636,54 \$	41 305,27 \$
LaboKracBoom	28 284 \$	618,00 \$	18,54 \$	636,54 \$	28 920,21 \$
Productions Traces et Souvenances (Les)	30 463 \$	19 716,61 \$	591,50 \$	20 308,11 \$	50 771,11 \$
ZemmourBallet	30 463 \$	618,00 \$	18,54 \$	636,54 \$	31 099,54 \$
TOTAL :	501 457 \$	151 273,48 \$	4 538,20 \$	155 811,69 \$	657 268,39 \$

AIDE À LA VIE ASSOCIATIVE 2024

Projet/Sous-Projet : 110097-1003

NOMS DES ORGANISMES ADMIS	
Amis de l'orgue de l'Estrie	636.54 \$
Aquarellistes de l'Ôbelle	636.54 \$
Aquarellistes du lundi	636.54 \$
Artistes du Parvis (Les)	636.54 \$
Artistes visuels de Sherbrooke (Les)	636.54 \$
Chœur du Cégep de Sherbrooke	636.54 \$
Chœur Florilège	636.54 \$
Chœur pop de Sherbrooke	636.54 \$
Chœur symphonique de Sherbrooke	636.54 \$
Chorale les Oisillons	636.54 \$
Club de courtepoinTE Manu-7	636.54 \$
Club de photo de Sherbrooke	636.54 \$
Compagnie de danse moderne Axile (La)	636.54 \$
Compagnie de danse Sankofa inc.	636.54 \$
Corps Bruyants	636.54 \$
Elise Legrand Créations	636.54 \$
En verve et poésie	636.54 \$
Ensemble à vents de Sherbrooke	636.54 \$
Equi Vox	636.54 \$
Festival-Concours de musique de Sherbrooke (FCMS)	636.54 \$
Groupe d'art Lennoxville - Lennoxville Art Group	636.54 \$
Groupe Show (Le)	636.54 \$
La Petite Boîte Noire	636.54 \$
Labokracboom	636.54 \$
Musiquetterie (La)	636.54 \$
Orchestre du septième Art	636.54 \$
Orchestre symphonique des jeunes de Sherbrooke	636.54 \$
Pied de velours	636.54 \$
Productions Muses et Chimères	636.54 \$
Productions Théâtre à Double tranchant	636.54 \$
Société de sauvegarde la la vieille prison de Sherbrooke	636.54 \$
Swing Sherbrooke	636.54 \$
Théâtre de la petite réplique	636.54 \$
Théâtre de l'insomnie	636.54 \$
Théâtre Tibicik	636.54 \$
ZemmourBallet	636.54 \$
TOTAL :	22 915.44 \$

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3851-00

Aides financières 2024 aux organismes communautaires admis aux programmes de soutien

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'entériner la proposition de répartition des différents soutiens à accorder à des organismes pour leur fonctionnement en 2024, telle que présentée dans le tableau conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'autoriser, par le fait même, la signature des conventions à intervenir avec les organismes ciblés, selon la durée indiquée dans le tableau ci-joint, le tout suivant les conditions prévues audit dossier;

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du *Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke* soit autorisé à signer tout document nécessaire à cette fin;

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2104

N° dossier :

Service : Sports, culture et vie communautaire

Division : Loisirs et vie communautaire

Gestionnaire responsable : Andréanne Ferland

Dossier préparé par : Andréanne Ferland

Titre : Conseillère en loisirs

OBJET : Aides financières 2024 aux organismes communautaires admis aux programmes de soutien

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

En vertu de la Politique d'admissibilité des organismes : *Une voie d'accès au soutien de la Ville de Sherbrooke*, le conseil municipal de la Ville de Sherbrooke reconnaît les organismes énumérés au tableau placé en annexe.

Afin de leur permettre de poursuivre leurs activités au cours de la prochaine année, il convient de signer les conventions d'entente à intervenir entre la Ville et ces organismes pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Les assistances financières en lien avec la Vie associative et démocratique ont été attribuées conformément au programme adopté à cet effet via la résolution C.M. 2021-6924-00 (voir annexe). Les organismes qui bénéficient uniquement de l'assistance financière liée au programme Vie associative et démocratique ne font pas l'objet d'une convention. Les assistances Vie associative ont été indexées (3 %) tel que le programme le prévoit.

Le tableau inclut aussi :

- Les assistances du programme de soutien aux organismes propriétaires (sans convention);
- Des soutiens particuliers (avec convention);

Le tableau contient le renouvellement de la convention (2024-2026) du projet Secours adapté. L'assistance est passé de 3000 \$ à 5000 \$ dû aux frais d'opérationnalisation. Le montant demandé n'avait pas augmenté depuis la mise en place de ce programme. Il faut aussi noter que le changement au niveau de la desserte. Étant donné que le service des incendies dessert maintenant St-Denis de Brompton, il est plus simple de ne pas segmenter le territoire et d'offrir le programme aussi aux citoyens de St-Denis de Brompton. On estime à 5 à 6 personnes le potentiel de nouveaux adhérents correspondants aux critères du programme. Ces nouvelles inscriptions n'influencent pas le tarif du programme. En tout, on parle de 193 personnes inscrites en 2022. Nous croyons que nous nous approcherons du 200 avec ces ajouts.

Les organismes suivants ont toujours une convention pluriannuelle en vigueur pour l'année 2024 :

- Partage St-François - convention en lien avec l'itinérance ;
- Coalition sherbrookoise pour le travail de rue - Stratégie municipale en matière de sécurité publique dans les lieux publics ;
- Ma Cabane - Centre de jour ;
- Équi-Justice Estrie - projet pilote de médiation citoyenne et médiation urbaine ;
- Carrefour solidarité internationale de Sherbrooke - Conseil municipal jeunesse ;
- Maison Jeunes-Est - Accès 5 ;
- CARAGS ;
- Contrat de services 2023-2025 avec les gestionnaires des centres communautaires ;
- Contrat de gestion 2023 des ODG.

Le soutien financier totalise 426 704,60 \$ et le soutien technique 43 000 \$, le tout prévu au budget 2024.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Il est à noter que les conventions ou contrats suivants seront déposés en début d'année:

- Les conventions 2024-2027 du programme de soutien aux maisons de jeunes;
- L'entente pour le soutien 2024 à l'Initiative sherbrookoise en développement des communautés (ISDC).

RECOMMANDATION

D'entériner la proposition de répartition des différents soutiens à accorder à des organismes pour leur fonctionnement en 2024, telle que présenté dans le tableau conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

D'autoriser, par le fait même, la signature des conventions à intervenir avec les organismes ciblés, selon la durée indiquée dans le tableau ci-joint, le tout suivant les conditions prévues audit dossier.

Que les signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke soient autorisés à signer tout document nécessaire à cette fin.

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : 469 704,60 \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
Multiplicateur : (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat : (budget de fonctionnement) N° de projet : (budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis N° de transfert :

Budget additionnel demandé N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Tableau aides financières 2024	PDF	Fichier joint
Programme Vie Associative	PDF	Fichier joint
Convention 2024 ASDI	PDF	Fichier joint
Convention 2024 Blé d'Or	PDF	Fichier joint
Convention 2024 Estrie Aide	PDF	Fichier joint
Convention 2024 Grande table	PDF	Fichier joint
Convention 2024 Maison famille Sherbrooke	PDF	Fichier joint
Convention 2024 Tremplin 16-30	PDF	Fichier joint
Convention 2024 Ligue navale	PDF	Fichier joint
Convention 2024 Moisson Estrie	PDF	Fichier joint
Convention 2024 Parents-Secours	PDF	Fichier joint
Convention 2024 Promotion handicap Estrie	PDF	Fichier joint
Convention 2024 CABS	PDF	Fichier joint
Convention 2024 REVE Nourricier	PDF	Fichier joint
Convention 2024 Jardin Handicapable	PDF	Fichier joint
Convention 2024 Jardin FCCE	PDF	Fichier joint
Convention 2024 Jardin Croquarium	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Andréanne Ferland	Conseillère en loisirs	2023-11-28
Caroline Proulx	Chef de division	2023-11-28
Jean-Yves La Rougery	Directeur	2023-11-28
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2023-11-28
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-11-29

SSVC - PLANIFICATION DES VERSEMENTS 2024 - ORGANISMES

Organisme	Code	Assistance financière 2023	Assistance financière 2024	Soutien technique 2024	Projet/Sous-projet
Accorderie de Sherbrooke	Vie associative et démocratique	2 317,50 \$	2 387,03 \$	500,00 \$	110108-1000
Action interculturelles dével. d'éducation Estrie (AIDE)	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Action Plus de Sherbrooke	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Action St-François	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Ascot en santé	Gestion de locaux de parcs	6 000,00 \$	6 000,00 \$	0,00 \$	110112-1004
Association citoyenne des espaces verts de Sherbrooke (ACEVS)	Vie associative et démocratique	618,00 \$	636,54 \$	500,00 \$	110108-1000
Association coopérative d'économie familiale (ACEF)	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Association de Sherbrooke pour la déficience intellectuel	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Association de Sherbrooke pour la déficience intellectuel	Soutien offert sur une base historique	4 845,80 \$	4 768,55 \$	0,00 \$	110108-1005
Association de Sherbrooke pour la déficience intellectuel	Soutien aux organismes propriétaires	1 264,80 \$	1 264,80 \$	0,00 \$	110108-1001
Association de Sherbrooke pour la déficience intellectuel	Soutien aux organismes propriétaires	124,80 \$	124,80 \$	0,00 \$	110108-1001
Association des locataires de Sherbrooke	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Association des personnes handicapées visuelles Estrie	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Association des sourds de l'Estrie	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Association du Québec pour enfants avec probl. Auditif	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Association pour la protection et la valorisation du Boisé Ascot-Lennox	Vie associative et démocratique	51,50 \$	636,54 \$	500,00 \$	110108-1000
Association Québec-France Estrie	Vie associative et démocratique	618,00 \$	636,54 \$	500,00 \$	110108-1000
Belle soixantaine (La)	Vie associative et démocratique	618,00 \$	636,54 \$	500,00 \$	110108-1000
BlackEstrie	Vie associative et démocratique	0,00 \$	636,54 \$	500,00 \$	110108-1000
Cadets de l'air escardon 67	Vie associative et démocratique	618,00 \$	636,54 \$	500,00 \$	110108-1000
Centre coopératif de locaux communautaires	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Centre d'action bénévole de Sherbrooke	Aide générale	43 800,00 \$	42 100,00 \$	0,00 \$	110110-1000
Centre d'aide lutte agressions sexuelles (CALACS)	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Centre d'aide lutte agressions sexuelles (CALACS)	Soutien aux organismes propriétaires	1 976,40 \$	1 976,00 \$	0,00 \$	110108-1001
Centre de jour Ma Cabane	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	0,00 \$	110108-1000
Centre des femmes La Parolière	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Centre des femmes La Parolière	Soutien aux organismes propriétaires	2 906,40 \$	2 906,40 \$	0,00 \$	110108-1001
CFLX - La radio communautaire de l'Estrie	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Chaudronnée de l'Estrie (La)	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Chaudronnée de l'Estrie (La)	Soutien aux organismes propriétaires	3 380,40 \$	3 380,40 \$	0,00 \$	110108-1001
Club d'échec de Sherbrooke	Vie associative et démocratique	618,00 \$	636,54 \$	500,00 \$	110108-1000

Club des Aéromodéliste de l'Estrie	Vie associative et démocratique	618,00 \$	636,54 \$	500,00 \$	110108-1000
Club des astronomes amateurs de Sherbrooke	Vie associative et démocratique	618,00 \$	636,54 \$	500,00 \$	110108-1000
Club MacIntosh de l'Estrie	Vie associative et démocratique	618,00 \$	636,54 \$	500,00 \$	110108-1000
Coalition Sherbrookoise pour le travail de rue	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Communauté autochtone de Sherbrooke	Vie associative et démocratique	875,50 \$	901,77 \$	500,00 \$	110108-1000
Comptoir familial de Sherbrooke (Le)	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Coopérative du Cegep de Sherbrooke	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Coopérative du Cegep de Sherbrooke	Soutien aux organismes propriétaires	6 471,60 \$	6 471,60 \$	0,00 \$	110108-1001
Corporation de développement communautaire (CDC)	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Corporation de développement communautaire (CDC)	Soutien aux organismes propriétaires	1 409,22 \$	1 409,22 \$	0,00 \$	110108-1001
Corporation de développement communautaire (CDC)	Soutien aux organismes propriétaires	12 814,85 \$	12 814,85 \$	0,00 \$	110108-1001
Courses partagées Sherbrooke	Vie associative et démocratique	463,50 \$	636,54 \$	500,00 \$	110108-1000
Croquarium	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Croquarium	Jardin communautaire	1 500,00 \$	1 030,00 \$	0,00 \$	110107-1000
Cuisines collectives Le Blé d'Or de Sherbrooke (Les)	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Cuisines collectives Le Blé d'Or de Sherbrooke (Les)	Soutien aux organismes propriétaires	1 995,60 \$	1 995,60 \$	0,00 \$	110108-1001
Cuisines collectives Le Blé d'Or de Sherbrooke (Les)	Soutien offert sur une base historique	2 925,00 \$	2 847,75 \$	0,00 \$	110108-1005
Cultures du cœur	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 387,03 \$	500,00 \$	110108-1000
Danse sans frontière	Vie associative et démocratique	618,00 \$	636,54 \$	500,00 \$	110108-1000
DIRA-Estrie	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Équi-justice	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Équi-Justice	Soutien aux organismes propriétaires	1 519,20 \$	0,00 \$	0,00 \$	110108-1001
Escale de l'Estrie (L')	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Escale de l'Estrie (L')	Soutien aux organismes propriétaires	4 408,20 \$	4 408,20 \$	0,00 \$	110108-1001
Estrie-Aide	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Estrie-Aide	Soutien aux organismes propriétaires	8 644,80 \$	8 644,80 \$	0,00 \$	110108-1001
Estrie-Aide	Soutien offert sur une base historique	2 470,00 \$	2 392,75 \$	0,00 \$	110108-1005
Fédération des communautés culturelles Estrie	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Fédération des communautés culturelles Estrie	Jardin communautaire	0,00 \$	1 545,00 \$	0,00 \$	110107-1000
Force de l'amitié de la région de Sherbrooke (FARS)	Vie associative et démocratique	618,00 \$	636,54 \$	500,00 \$	110108-1000
Forêt qui marche (La)	Vie associative et démocratique	618,00 \$	636,54 \$	500,00 \$	110108-1000
Grande table (La)	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Grande table (La)	Soutien offert sur une base historique	2 425,00 \$	2 347,75 \$	0,00 \$	110108-1005
Grands frères et grandes sœurs de l'Estrie (Les)	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Groupe régional d'intervention sociale (GRIS-Estrie)	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Handi Apte	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000

Handi-Capable	Jardin communautaire	0,00 \$	1 287,50 \$	0,00 \$	110107-1000
Handi-Capable	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
IRIS-Estrie	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
IRIS-Estrie	Soutien aux organismes propriétaires	1 398,00 \$	1 398,00 \$	0,00 \$	110108-1001
JEVI Centre de prévention du suicide Estrie	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
JEVI Centre de prévention du suicide Estrie	Soutien aux organismes propriétaires	1 956,00 \$	1 956,00 \$	0,00 \$	110108-1001
Journal de rue	Vie associative et démocratique	2 317,50 \$	2 387,03 \$	500,00 \$	110108-1000
Les AmiEs de la Terre de l'Estrie	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Ligue Navale du Canada (succursale Sherbrooke)	Vie associative et démocratique	618,00 \$	636,54 \$	500,00 \$	110108-1000
Ligue Navale du Canada (succursale Sherbrooke)	Soutien offert sur une base historique	4 499,00 \$	4 480,46 \$	0,00 \$	110108-1005
Maison de la famille de Sherbrooke (La)	Soutien aux organismes propriétaires	2 340,00 \$	2 340,00 \$	0,00 \$	110108-1001
Maison de la famille de Sherbrooke (La)	Soutien offert sur une base historique	22 149,00 \$	22 071,00 \$	0,00 \$	110108-1005
Maison de la famille de Sherbrooke (La)	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Maison des grands-parents de Sherbrooke	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Marraine Tendresse	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Moisson Estrie	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Moisson Estrie	Soutien offert sur une base historique	15 725,00 \$	15 647,75 \$	0,00 \$	110108-1005
Momenthom	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Mots de l'Estrie (Les)	Vie associative et démocratique	618,00 \$	636,54 \$	500,00 \$	110108-1000
Mycologues de l'Estrie (Les)	Vie associative et démocratique	618,00 \$	636,54 \$	500,00 \$	110108-1000
Naissance Renaissance Estrie (Bedon et bout'choux)	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Ô Cirque	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Parents-Secours de Sherbrooke	Vie associative et démocratique	618,00 \$	636,54 \$	500,00 \$	110108-1000
Parents-Secours de Sherbrooke	Soutien offert sur une base historique	1 634,00 \$	1 615,46 \$	0,00 \$	110108-1005
Partage St-François	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Partage St-François	Soutien aux organismes propriétaires	6 390,60 \$	6 390,60 \$	0,00 \$	110108-1001
Partage St-François	Soutien aux organismes propriétaires	1 479,60 \$	1 479,60 \$	0,00 \$	110108-1001
Petits frères (Les)	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Petits frères (Les)	Soutien aux organismes propriétaires	1 854,00 \$	1 854,00 \$	0,00 \$	110108-1001
Phila-Sherbrooke	Vie associative et démocratique	618,00 \$	636,54 \$	500,00 \$	110108-1000
Promotion Handicap Estrie	Accessibilité universelle	3 000,00 \$	3 000,00 \$	0,00 \$	110105-1002
Promotion Handicap Estrie	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Promotion Handicap Estrie (secours adapté)	Accessibilité universelle	3 000,00 \$	5 000,00 \$	0,00 \$	110105-1002
Rayon de soleil	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Recherche Sauvetage Estrie	Vie associative et démocratique	618,00 \$	636,54 \$	500,00 \$	110108-1000
Récupex Sherbrooke	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000

Récupex Sherbrooke	Soutien aux organismes propriétaires	5 886,60 \$	5 886,60 \$	0,00 \$	110108-1001
Regroupement usagers transport adapté (RUTASM)	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Rencontre interculturelles des familles de l'Estrie	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 500,00 \$	500,00 \$	110108-1000
Réseau d'amis de Sherbrooke (Le)	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Réseau d'amis de Sherbrooke (Le)	Soutien aux organismes propriétaires	1 848,00 \$	1 848,00 \$	0,00 \$	110108-1001
Réseau d'appui aux familles monoparentales Estrie	Soutien aux organismes propriétaires	1 504,80 \$	1 504,80 \$	0,00 \$	110108-1001
Réseau d'appui aux familles monoparentales Estrie	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
REVE Nourricier	Jardin communautaire	19 415,00 \$	23 574,94 \$	0,00 \$	110107-1000
REVE Nourricier	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Secours-Amitié	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Secours-Amitié	Soutien aux organismes propriétaires	1 221,60 \$	1 221,60 \$	0,00 \$	110108-1001
Service d'aide aux Néo-Canadiens	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Service d'aide aux Néo-Canadiens	Soutien aux organismes propriétaires	6 547,80 \$	6 547,80 \$	0,00 \$	110108-1001
Service d'aide en prévention de la criminalité	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Service d'aide en prévention de la criminalité	Soutien aux organismes propriétaires	2 410,20 \$	2 410,20 \$	0,00 \$	110108-1001
Service d'interprétation personnes sourdes de L'Estrie	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Société de loisir ornithologique de l'Estrie	Vie associative et démocratique	618,00 \$	636,54 \$	500,00 \$	110108-1000
Société d'horticulture de Sherbrooke	Vie associative et démocratique	618,00 \$	636,54 \$	500,00 \$	110108-1000
Solution Budget Plus	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Solution Budget Plus	Soutien aux organismes propriétaires	3 727,80 \$	3 727,80 \$	0,00 \$	110108-1001
Soutien aux familles réfugiées et immigrantes (SAFRIE)	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
SSBS Sherbrooke	Vie associative et démocratique	618,00 \$	636,54 \$	500,00 \$	110108-1000
Table d'action contre l'appauvrissement	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Tremplin 16-30 (Le)	Soutien offert sur une base historique	21 425,00 \$	21 348,00 \$	0,00 \$	110108-1005
Tremplin 16-30 (Le)	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Volontaires de la sensibilisation et de l'action humanitaire (VOSACH)	Vie associative et démocratique	2 575,00 \$	2 652,25 \$	500,00 \$	110108-1000
Total		415 754,57 \$	426 704,60 \$	43 000,00 \$	



PROGRAMME DE BASE

SOUTIEN À LA VIE ASSOCIATIVE
ET DÉMOCRATIQUE DES ORGANISMES
ADMIS DE LA DIVISION DES LOISIRS
ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

Programme de base pour le soutien à la vie associative et démocratique des organismes admis

Sherbrooke souhaite offrir à sa population une vie communautaire dynamique favorisant l'implication et la participation des citoyennes et des citoyens. Les organismes communautaires sont des partenaires incontournables pour y arriver.

C'est pourquoi la Division des loisirs et de la vie communautaire a mis sur pied ce programme ayant pour objectif d'offrir un soutien de base à tous ses organismes admis, afin que ces derniers puissent bénéficier d'une vie associative et démocratique favorisant leur pérennité.

DÉFINITION

VIE DÉMOCRATIQUE

La « vie démocratique » comprend les aspects à caractère plus formel et légal de la vie associative. Elle fait référence à la prise de décision en groupe, en fonction des mécanismes décisionnels choisis par l'organisme.

VIE ASSOCIATIVE

La « vie associative » fait référence aux mécanismes de gestion pour la mise en œuvre des actions décidées par la majorité des membres de l'organisation.

RÉPONDANTE MUNICIPALE OU RÉPONDANT MUNICIPAL

Tout membre du personnel municipal désigné par la Division des loisirs et de la vie communautaire (DLVC) pour agir comme agente ou agent de liaison entre l'organisme et l'administration municipale.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Tous les organismes admis à la Division des loisirs et de la vie communautaire (DLVC) de la Ville de Sherbrooke sont admissibles.

Les maisons de jeunes et les organismes délégués gestionnaires (qui sont les principaux mandataires de la Ville pour l'offre de loisir dans les différents arrondissements) sont exclus du volet financier, car ils bénéficient d'ententes financières distinctes pour assurer leur soutien.

NATURE DU PROGRAMME

Ce programme vise à aider l'organisme à maintenir une vie associative et une vie démocratique dynamiques et à maintenir les conditions requises pour être admis par la Ville.

Il vise également à encourager la tenue des activités régulières de l'organisme, grâce à un soutien et à un accompagnement personnalisé.

Pour ce faire, la DLVC met à la disposition des organismes le programme de soutien de base. Ce programme consiste en une contribution financière de base et en un panier de services.

NATURE DU SOUTIEN

SOUTIEN FINANCIER

Celui-ci est accordé de façon à compenser en partie certains frais de base en lien avec la vie associative et démocratique.

Plus précisément, un montant de base prédéfini visant à payer en partie les frais suivants :

- l'enregistrement au Registraire des entreprises du Québec;
- les assurances de responsabilité civile de l'organisme et des membres du conseil d'administration;
- les photocopies et fournitures de bureau pour la vie associative;
- la réalisation de l'assemblée générale annuelle (AGA), des rencontres du conseil d'administration et celles des autres comités (s'il y a lieu).

Le montant de base peut être bonifié :

- Si l'organisme doit déboursier des frais d'exploitation liés à du personnel rémunéré.
- Si l'organisme doit assumer des coûts liés à la location d'un bail.

MÉTHODE DE CALCUL

Les critères de calcul ont été établis afin de permettre une équité dans le soutien offert à l'ensemble des organismes de la DLVC.

NATURE DU SOUTIEN

VERSEMENT ANNUEL

Le soutien financier est remis en un seul versement annuel, en début d'année. Pour obtenir ce versement, le répondant municipal ou la répondante municipale doit avoir obtenu les documents requis au maintien de l'admissibilité dans les 60 jours suivants l'AGA, comme prévu dans la Politique d'admissibilité des organismes.

Pour les organismes ayant une convention avec la Ville, afin qu'un seul versement soit effectué, le montant relatif au soutien de base sera inclus dans leur soutien financier annuel total. Le calcul sera détaillé dans la section consacrée à la vie associative et démocratique de leur convention afin qu'un seul paiement soit requis.

Le montant calculé est en vigueur pour une période d'un an. Il est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution de l'organisme. Le montant établi est indexé annuellement au taux établi par le conseil municipal pour le soutien aux organismes autonomes.

SOUTIEN FINANCIER SUPPLÉMENTAIRE

Afin d'obtenir davantage de soutien financier, un organisme peut :

- souscrire à d'autres programmes de soutien aux organismes offerts par la Ville de Sherbrooke;
- se voir attribuer un ou des mandats spécifiques par la Ville. Dans ce cas, une convention viendra baliser l'entente et le soutien accordé. Vous pouvez discuter de ces possibilités en communiquant avec votre répondant municipal ou votre répondante municipale.

PANIER DE SERVICES

Celui-ci est accordé de façon à faciliter la tenue d'activités et l'offre de services de l'organisme. Le panier de services de ce programme comprend l'ensemble de ces services :

SOUTIEN PROFESSIONNEL

Chaque organisme se voit attribuer un répondant municipal ou une répondante municipale. Cette personne a pour rôle d'accompagner l'organisme et de lui fournir de l'information. L'organisme ne doit pas hésiter à se référer à son répondant ou à sa répondante qui peut s'avérer particulièrement utile pour soutenir l'organisme dans la préparation de son AGA. Que ce soit pour s'orienter dans l'appareil municipal, pour répondre aux nombreux questionnements en lien avec la vie associative et démocratique, pour obtenir des conseils dans la réalisation d'activités ou d'événements ou pour toute autre question ou demande de soutien, la personne répondante est là pour offrir son soutien professionnel.

SERVICES TECHNIQUES (POUR LES ACTIVITÉS RÉGULIÈRES)

Les organismes peuvent bénéficier de certains services techniques effectués par les membres du personnel de la Ville de Sherbrooke. Les principaux services techniques sont la livraison de matériel (tables, chaises ou autres) et tout autre service lié aux locaux de la Ville. La valeur de ces services doit équivaloir à un maximum annuel de 500 \$ par organisme. À noter que les services techniques nécessaires à la tenue d'un événement sont exclus du panier de services, car ils sont couverts par le Programme de soutien aux événements. Plusieurs conditions s'appliquent. L'organisme doit communiquer avec son répondant municipal ou sa répondante municipale pour connaître les détails relatifs à ce service et savoir s'il peut en bénéficier.

ASSURANCES

Une entente de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) permet aux villes et municipalités de donner accès à leurs organismes à des assurances à taux compétitifs. Les organismes admis ont automatiquement accès à ce service. Pour plus de renseignements, consultez le Programme d'assurances des organismes à but non lucratif de l'UMQ.

PANIER DE SERVICES

LOCATION GRATUITE DE PLATEAUX INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS

La Ville de Sherbrooke a développé un réseau de plateaux intérieurs que l'on trouve dans les centres communautaires, les centres culturels, les centres récréatifs, les bureaux d'arrondissement, les pavillons de parc, la bibliothèque municipale Éva-Sénécal et les arénas. Les plateaux intérieurs se définissent comme des salles de rencontre, des salles polyvalentes, des auditoriums, des gymnases et des patinoires intérieures. Les plateaux extérieurs sont des kiosques ou des terrains sportifs dans les parcs.

Tous les organismes admis ont accès gratuitement à la location des plateaux intérieurs et extérieurs de la Ville de Sherbrooke. Il est aussi parfois possible d'avoir accès aux locaux dans les écoles ou auprès d'autres partenaires. Ce service est offert selon les disponibilités et leur priorisation respective.

ARTICLES PROMOTIONNELS

Les organismes admis ont droit à un crédit de 100 \$ pour acheter des articles promotionnels de la Ville de Sherbrooke, et ce, jusqu'à concurrence de l'atteinte de la limite budgétaire de la DLVC. Ces articles incluent notamment des bouteilles, des tasses, des sacs, des stylos et toutes sortes d'objets à l'effigie de la Ville de Sherbrooke et visant à accroître la fierté des Sherbrookoïses et des Sherbrookoïses. Ces articles sont souvent utilisés comme prix de tirage lors d'activités des organismes.

SOUTIEN À L'ACTION BÉNÉVOLE

Dans le but de soutenir les organismes admis dans la recherche de bénévoles, d'offrir du soutien professionnel, des conseils, du coaching ou de donner accès à des formations, la Ville de Sherbrooke offre à tous les organismes admis un forfait de base (incluant le statut de membre) au Centre d'action bénévole de Sherbrooke (CABS). Un crédit annuel de 150 \$ est donc offert pour les organismes admis voulant bénéficier de tout service offert par le CABS.

PANIER DE SERVICES

AFFICHAGE DE POSTES SUR LE SITE WEB DE LA VILLE

Les organismes ayant des postes à pourvoir peuvent afficher leur appel de candidatures dans la section « emplois » du site Web de la Ville. Ce service est accordé en fonction des disponibilités et des critères en place. Un délai de traitement est à prévoir. Pour avoir accès à ce service, l'organisme doit communiquer avec son répondant municipal ou sa répondante municipale.

ACCÈS À UN RÉSEAU DE TÉLÉPHONIE IP

Les organismes admis peuvent avoir accès à un réseau de téléphonie IP via :

- **la Corporation de développement communautaire de Sherbrooke (CDC)**
L'organisme intéressé doit communiquer avec la CDC pour demander une soumission.
- **la Ville de Sherbrooke**
L'organisme intéressé doit communiquer avec le fournisseur de la Ville de Sherbrooke pour demander une soumission en spécifiant qu'il souhaite le tarif de la Ville. Pour connaître le fournisseur de la Ville en matière de téléphonie, l'organisme doit communiquer avec son répondant municipal ou sa répondante municipale.

CONDITIONS À RESPECTER

Pour être un organisme admis à la DLVC de la Ville de Sherbrooke, il faut respecter les conditions d'admissibilité qui se résument ainsi :

- Être un OBNL avec une transparence dans sa gouvernance, la gestion des biens publics et l'offre de services à la population sherbrookoise.
- Avoir son siège social ou son principal site d'activité à Sherbrooke.
- Avoir un mode de gouvernance régi par un conseil d'administration, des membres élus en AGA qui se réunissent au moins quatre fois par année.
- S'assurer que l'offre de services ou d'activités est accessible à la population sherbrookoise, et cela, sans discrimination et en toute sécurité pour les membres et les utilisateurs et utilisatrices.
- Démontrer sa capacité de prise en charge (actif depuis au moins un an, autonomie et santé financière, travail en concertation, capacité de répondre aux besoins de la population, cohérence entre l'action de l'organisme et les politiques municipales).
- S'assurer d'une neutralité religieuse et politique.

Si la politique change, c'est elle qui prévaut.

Politique d'admissibilité des organismes : Une voie d'accès au soutien de la Ville de Sherbrooke

CONDITIONS À RESPECTER

Il faut également respecter les conditions de maintien qui se résument ainsi :

- Entretenir le lien avec son répondant municipal ou sa répondante municipale en :
 - l'informant de la tenue de l'AGA dès la convocation des membres de l'organisme;**
 - lui transmettant, dans les 60 jours suivants l'AGA :**
 - le procès-verbal de l'AGA;
 - la liste des membres du conseil d'administration (fonction, adresse et numéro de téléphone);
 - les états financiers et les prévisions financières;
 - le rapport d'activité (si requis).
 - vérifiant, avant de se départir d'actifs acquis avec l'aide financière de la Ville ou de l'arrondissement, de la procédure à suivre.**
- Mentionner le soutien obtenu de la Ville ou de l'arrondissement, dans ses publications promotionnelles ou autres, par l'utilisation de l'identité visuelle conformément au Plan de visibilité de la Ville de Sherbrooke.
- Détenir et maintenir une assurance responsabilité civile générale couvrant l'ensemble des activités de l'organisme, conformément aux règles établies par le Service des affaires juridiques.
- Respecter toute autre obligation qui pourrait découler d'une entente ou d'une convention entre la Ville et l'organisme.

DOCUMENTS À SOUMETTRE

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admis, un organisme doit soumettre divers documents afin de démontrer qu'il répond aux critères d'admissibilité. Il suffit de se référer à la Politique d'admissibilité des organismes de la Ville de Sherbrooke pour obtenir de l'information sur les critères d'admissibilité et la procédure à suivre.

MAINTIEN DE L'ADMISSIBILITÉ

Pour conserver son admissibilité, l'organisme doit fournir les documents requis au maintien de son admissibilité dans les 60 jours suivants l'AGA, comme prévu dans la Politique d'admissibilité des organismes de la Ville de Sherbrooke.

DÉMARCHES À RÉALISER

Pour obtenir un statut d'organisme admis auprès de la Ville de Sherbrooke :

- Il faut remplir une demande d'admissibilité (voir la Politique d'admissibilité des organismes de la Ville de Sherbrooke).

Une fois l'organisme admis, le ou la responsable de ce dernier doit consulter son répondant municipal ou sa répondante municipale pour accéder aux différents avantages de ce programme.

L'organisme doit respecter les conditions de maintien afin de conserver son statut d'organisme admis.

CONVENTION D'ASSISTANCE FINANCIÈRE AU FONCTIONNEMENT INTERVENUE ENTRE

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville, constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001, entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par la mairesse Évelyne Beaudin ou la présidente du conseil municipal Danielle Berthold, et par M^e Alexandre ROUSSEL-CANUEL, greffier adjoint ou M^e Pierre CHARETTE, conseiller principal - greffe, dûment autorisés aux termes de la résolution du conseil municipal adoptée le 24 janvier 2023, sous le numéro C.M. 2023-8082-00;

Ville

ET

L'ASSOCIATION DE SHERBROOKE POUR LA DÉFICIENCE INTELLECTUELLE (ASDI), personne morale sans but lucratif légalement constituée sous la partie III de la Loi sur les compagnies, immatriculée au registraire des entreprises du Québec sous le numéro 1142084830, ayant son siège au 2065, rue Belvédère Sud, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5R8, ici agissant et représentée par Josée Vincent, Directrice générale, dûment autorisée à cet effet tel qu'elle le déclare;

Organisme

ATTENDU que l'Organisme est un organisme admis au sens de la *Politique d'admissibilité des organismes : une voie d'accès au soutien de la Ville de Sherbrooke* (Politique) suivant une résolution adoptée le 24 mars 1999.

ATTENDU que l'Organisme a notamment comme domaine d'intervention l'intégration des personnes handicapées constituant l'un des domaines d'intervention de la politique de développement social et communautaire de la Ville.

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir précisément le contenu et les modalités d'application du mandat que la Ville entend confier à **L'ORGANISME**;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2. OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les termes et conditions relatifs à l'octroi d'un mandat pour l'accompagnement des organismes ou des institutions souhaitant intégrer des jeunes avec des déficiences intellectuelles dans leurs groupes.

L'entente a pour but de favoriser l'intégration des personnes handicapées à la vie sociale de Sherbrooke. Tous les organismes ou institutions des secteurs d'activités liées au sport, au loisir, à la culture, à la vie communautaire et au milieu de vie peuvent faire une demande d'accompagnement dans le cadre de cette entente.

3. DURÉE

La présente convention aura une durée d'un an débutant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024.

La présente convention cesse de plein droit à l'arrivée du terme, à moins qu'il n'y soit mis fin avant en vertu d'une disposition des présentes.

4. ADMISSIBILITÉ DE L'ORGANISME

La Ville reconnaît l'Organisme à titre d'organisme admis au sens de la Politique. L'Organisme s'engage à respecter en tout temps toutes les conditions d'admissibilité tel qu'élaboré dans la Politique et ses amendements, s'il y a lieu, et ce, afin de pouvoir bénéficier du soutien de la Ville, dont notamment de l'assistance financière prévue aux présentes.

Advenant le cas où la Politique est modifiée ou advenant le cas où un changement survient de façon à ce que l'Organisme ne respecte plus l'entièreté des conditions d'admissibilité, l'Organisme ne pourra plus bénéficier du soutien de la Ville à compter cette date, et ce, malgré le terme prévu aux présentes.

5. ASSISTANCE FINANCIÈRE AU FONCTIONNEMENT

5.1 Montant de base

La Ville s'engage à verser à l'Organisme un soutien à la vie associative et démocratique au montant de **2 652.25 \$** suivant les termes et conditions énumérés à la présente convention.

5.2 Soutien particulier

Pour aider l'Organisme dans la réalisation de ses objectifs, la Ville s'engage à lui verser une assistance financière au fonctionnement au montant de quatre mille neuf cent un dollar (**4 768,55 \$**), suivant les termes et conditions énumérés à la présente convention.

5.3 Modalités de versement

La Ville s'engage à verser l'assistance financière au fonctionnement mentionnée ci-dessus selon les modalités suivantes :

- a) Un versement de **2 652.25 \$** pour le soutien à la vie associative.
- b) Un versement de **3 814,84\$** représentant 80 % du montant prévu ci-dessus dans les 60 jours suivant la date de la dernière signature des présentes;
- c) Un deuxième versement de **953,71\$** représentant 20 % du montant prévu ci-dessus dans les 30 jours de l'acceptation par la Ville du rapport qui doit lui être remis aux termes des présentes.

6. AUTRES FORMES D'AIDE

La Ville peut également venir en aide à l'Organisme sous d'autres formes tel que le tout est prévu à l'Annexe 1, laquelle annexe fait partie intégrante des présentes.

7. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Pendant toute la durée de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- a) Remplir sa mission et poursuivre ses objectifs;
- b) Utiliser l'assistance financière au fonctionnement ainsi que les autres formes d'aide uniquement pour la réalisation des objectifs et pour les fins auxquelles elles ont été accordées à l'Organisme;
- c) Prendre toutes les mesures possibles pour éviter la duplication des services offerts par d'autres organismes ou institutions sur le territoire de la Ville;
- d) Mentionner dans sa publicité, qu'elle soit verbale ou écrite, la collaboration de la Ville par l'utilisation de son identité visuelle conformément au *Plan de visibilité de la Ville de Sherbrooke lors d'appui aux organismes*;
- e) Ne pas modifier de façon substantielle ses objectifs de manière à ce qu'ils soient incompatibles avec la Politique;
- f) Permettre à la Ville, en tout temps, d'examiner les livres comptables, les bilans de l'Organisme ou tout autre document dont la vérification est requise par la Ville pour s'assurer de la bonne exécution des obligations contractées par l'Organisme aux termes de la présente convention;
- g) Souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de responsabilité civile pour une somme minimale de 2 000 000,00\$ afin de couvrir notamment tous les risques de dommages pouvant être occasionnés directement ou indirectement par les activités de l'Organisme et remettre une copie de la police d'assurance à la Ville au moins 10 jours avant la date de signature de la présente convention. Cette police d'assurance devra contenir une clause obligeant l'assureur à aviser par écrit la Ville dans un délai de 10 jours en cas de retard dans le paiement des primes, de non-renouvellement ou d'annulation et devra ajouter la Ville à titre d'assurée additionnelle;
- h) Être responsable, directement ou indirectement, de toutes pertes ou dommages survenant à toutes personnes, à tous effets ou biens quelconques appartenant à qui que ce soit en raison des activités de l'Organisme, indemniser la Ville en capital, intérêts et frais judiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour toutes pertes ou dommages;
- i) Respecter les orientations et les principes directeurs des politiques municipales le concernant;
- j) Respecter tous les termes et conditions prévus dans la Politique;
- k) Respecter les lois, décrets, règles, ordonnances, ordres et règlements municipaux, provinciaux, fédéraux qui sont ou pourront devenir en vigueur.

8. RAPPORT

Un rapport sera exigé dans lequel le détail de l'offre offerte en accompagnement, soit; le nom des organismes accompagnés, leur besoin, le temps alloué au service offert, le type d'accompagnement et les résultats de l'accompagnement (nombre de jeunes intégrés dans les groupes ciblés).

L'Organisme s'engage à remettre à la Ville tous les documents mentionnés dans la Politique selon les critères qui y sont prévus. Selon le cas, l'Organisme devra remettre à la Ville, dans les 60 jours suivant l'assemblée générale annuelle de l'Organisme, le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle, l'attestation d'assurance responsabilité civile, l'état financier et/ou le rapport annuel d'activités.

9. MANQUE À GAGNER

La Ville, par le versement de l'assistance financière au fonctionnement et par les autres formes d'aide, ne supplée pas au manque à gagner et ne se rend aucunement responsable de l'obtention ou non de subvention d'autres sources que l'Organisme peut avoir besoin pour la réalisation de ses objectifs.

10. PERSONNE RÉPONDANTE

Afin de lui offrir un soutien professionnel, la Ville nomme Émilie Durocher, agente professionnelle en loisirs, à titre de personne répondante auprès de l'Organisme.

11. RÉSILIATION

La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, sans avis ni indemnité, advenant le cas où l'Organisme viole une ou plusieurs des obligations prévues dans la présente convention ou advenant le cas où l'Organisme cesse ses activités, devient insolvable, fait cession de ses biens ou si une ordonnance de faillite est rendue contre lui en vertu de la loi.

12. RESPONSABLES

Les parties conviennent de nommer les personnes suivantes responsables de l'application de la présente convention :

Pour la Ville : le directeur du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire ou son représentant autorisé;

Pour l'Organisme : la directrice générale, Josée Vincent, ou son représentant.

13. CONDITIONS GÉNÉRALES

13.1 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

13.2 Juridiction

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire doit être intentée dans le district judiciaire de Saint-François.

Cette convention est signée en trois (3) exemplaires.

À Sherbrooke, ce _____.

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

Mairesse ou présidente du conseil municipal

Greffier adjoint ou conseiller principal - greffe

À Sherbrooke, ce _____.

L'ORGANISME PAR :

Josée Vincent, directrice générale

ANNEXE 1

AUTRES FORMES D'AIDE*

Types d'aide	Droit	Paraphes	
		Organisme	Ville
Publicité sur le panneau électronique	OUI		
Location gratuite de plateaux intérieurs et extérieurs	OUI		
Services techniques (pour les activités régulières)	OUI		
Apparition sur le site Internet de la Ville et affichage de postes sur le site Internet de la Ville	OUI		

* Voir le Programme de base – Soutien à la vie associative et démocratique des organismes admis de la division des loisirs et de la vie communautaire pour le détail du panier de services complet ainsi que les conditions et les détails des autres formes d'aide.

**CONVENTION D'ASSISTANCE
FINANCIÈRE AU FONCTIONNEMENT
INTERVENUE ENTRE**

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville, constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001, entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par sa mairesse, madame Évelyne BEAUDIN ou la présidente de son comité exécutif, madame Danielle BERTHOLD et par sa greffière, M^e Line CHABOT ou le greffier adjoint, dûment autorisés aux termes de l'article 2.1.44 du Règlement no 1300 de la Ville de Sherbrooke termes de la résolution du conseil municipal adoptée le XXX, sous le numéro C.M. XXXX-XXXX-XX;

Ville

ET

CUISINE COLLECTIVE LE BLÉ D'OR DE SHERBROOKE, personne morale sans but lucratif légalement constituée sous la partie III de la *Loi sur les compagnies*, immatriculée au registraire des entreprises du Québec sous le numéro 1147069877, ayant son siège au 1765, rue Belvédère Sud, Sherbrooke, province de Québec, J1H 4E4, ici agissant et représenté par monsieur Pascal T. Monette, directeur général, dûment autorisé à cet effet tel qu'il le déclare;

Organisme

ATTENDU que l'Organisme est un organisme admis au sens de la *Politique d'admissibilité des organismes : une voie d'accès au soutien de la Ville de Sherbrooke* (Politique) suivant une résolution adoptée en 1997 et renouvelée le 26 janvier 2000.

ATTENDU que l'Organisme a notamment comme domaine d'intervention la Lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2. OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les termes et conditions relatifs à l'octroi d'une assistance financière de fonctionnement à l'Organisme afin de lui permettre d'offrir des services et des activités relativement au domaine d'intervention mentionné dans le préambule.

3. DURÉE

La présente convention aura une durée d'un an débutant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024.

La présente convention cesse de plein droit à l'arrivée du terme, à moins qu'il n'y soit mis fin avant en vertu d'une disposition des présentes.

4. ADMISSIBILITÉ DE L'ORGANISME

La Ville reconnaît l'Organisme à titre d'organisme admis au sens de la Politique. L'Organisme s'engage à respecter en tout temps toutes les conditions d'admissibilité tel qu'élaboré dans la Politique et ses amendements, s'il y a lieu, et ce, afin de pouvoir bénéficier du soutien de la Ville, dont notamment de l'assistance financière prévue aux présentes.

Advenant le cas où la Politique est modifiée ou advenant le cas où un changement survient de façon à ce que l'Organisme ne respecte plus l'entière des conditions d'admissibilité, l'Organisme ne pourra plus bénéficier du soutien de la Ville à compter cette date, et ce, malgré le terme prévu aux présentes.

5. ASSISTANCE FINANCIÈRE AU FONCTIONNEMENT

5.1 Montant de base

Pour aider l'Organisme dans la réalisation de ses objectifs, la Ville s'engage à lui verser un soutien à la vie associative et démocratique au montant de **2 652,25\$** suivant les termes et conditions énumérés à la présente convention.

5.2 Soutien particulier

Pour aider l'Organisme dans la réalisation de ses objectifs, la Ville s'engage à lui verser un soutien particulier pour favoriser l'inclusion sociale par la cuisine au montant de **2 847,75 \$**, suivant les termes et conditions énumérés à la présente convention.

5.3 Modalités de versement

La Ville s'engage à verser les soutiens mentionnés ci-dessus selon les modalités suivantes :

- a) Un seul versement de **5 500 \$** dans les 60 jours suivant la date de la dernière signature des présentes.

6. AUTRES FORMES D'AIDE

La Ville peut également venir en aide à l'Organisme sous d'autres formes tel que le tout est prévu à l'Annexe 1, laquelle annexe fait partie intégrante des présentes.

7. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Pendant toute la durée de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- a) Remplir sa mission et poursuivre ses objectifs;
- b) Utiliser l'assistance financière au fonctionnement ainsi que les autres formes d'aide uniquement pour la réalisation des objectifs et pour les fins auxquelles elles ont été accordées à l'Organisme;
- c) Prendre toutes les mesures possibles pour éviter la duplication des services offerts par d'autres organismes ou institutions sur le territoire de la Ville;
- d) Mentionner dans sa publicité, qu'elle soit verbale ou écrite, la collaboration de la Ville par l'utilisation de son identité visuelle conformément au *Plan de visibilité de la Ville de Sherbrooke lors d'appui aux organismes*;
- e) Ne pas modifier de façon substantielle ses objectifs de manière à ce qu'ils soient incompatibles avec la Politique;
- f) Permettre à la Ville, en tout temps, d'examiner les livres comptables, les bilans de l'Organisme ou tout autre document dont la vérification

est requise par la Ville pour s'assurer de la bonne exécution des obligations contractées par l'Organisme aux termes de la présente convention;

- g) Souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de responsabilité civile pour une somme minimale de 2 000 000,00\$ afin de couvrir notamment tous les risques de dommages pouvant être occasionnés directement ou indirectement par les activités de l'Organisme et remettre une copie de la police d'assurance à la Ville au moins 10 jours avant la date de signature de la présente convention. Cette police d'assurance devra contenir une clause obligeant l'assureur à aviser par écrit la Ville dans un délai de 10 jours en cas de retard dans le paiement des primes, de non-renouvellement ou d'annulation et devra ajouter la Ville à titre d'assurée additionnelle;
- h) Être responsable, directement ou indirectement, de toutes pertes ou dommages survenant à toutes personnes, à tous effets ou biens quelconques appartenant à qui que ce soit en raison des activités de l'Organisme, indemniser la Ville en capital, intérêts et frais judiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour toutes pertes ou dommages;
- i) Respecter les orientations et les principes directeurs des politiques municipales le concernant;
- j) Respecter tous les termes et conditions prévus dans la Politique;
- k) Respecter les lois, décrets, règles, ordonnances, ordres et règlements municipaux, provinciaux, fédéraux qui sont ou pourront devenir en vigueur.

8. RAPPORTS

L'Organisme s'engage à remettre à la Ville tous les documents mentionnés dans la Politique selon les critères qui y sont prévus. Selon le cas, l'Organisme devra remettre à la Ville, dans les 60 jours suivant l'assemblée générale annuelle de l'Organisme, le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle, l'attestation d'assurance responsabilité civile, l'état financier et le rapport annuel d'activités.

9. MANQUE À GAGNER

La Ville, par le versement de l'assistance financière au fonctionnement et par les autres formes d'aide, ne supplée pas au manque à gagner et ne se rend aucunement responsable de l'obtention ou non de subvention d'autres sources que l'Organisme peut avoir besoin pour la réalisation de ses objectifs.

10. PERSONNE RÉPONDANTE

Afin de lui offrir un soutien professionnel, la Ville nomme madame Patricia Sévigny, agente professionnelle, à titre de personne répondante auprès de l'Organisme.

11. RÉSILIATION

La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, sans avis ni indemnité, advenant le cas où l'Organisme viole une ou plusieurs des obligations prévues dans la présente convention ou advenant le cas où l'Organisme cesse ses activités, devient insolvable, fait cession de ses biens ou si une ordonnance de faillite est rendue contre lui en vertu de la loi.

12. RESPONSABLES

Les parties conviennent de nommer les personnes suivantes responsables de l'application de la présente convention :

Pour la Ville : le directeur du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire ou son représentant autorisé;

Pour l'Organisme : Pascal T. Monette, directeur général, ou son représentant.

13. CONDITIONS GÉNÉRALES

13.1 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

13.2 Juridiction

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire doit être intentée dans le district judiciaire de Saint-François.

Cette convention est signée en trois (3) exemplaires.

À Sherbrooke, ce _____.

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

Mairesse ou présidente du comité exécutif

Greffière ou greffier adjoint

À Sherbrooke, ce _____.

L'ORGANISME PAR :

Pascal T. Monette, directeur général

ANNEXE 1

AUTRES FORMES D'AIDE

Types d'aide	Droit	Paraphes	
		Organisme	Ville
Publicité sur le panneau électronique	OUI		
Apparition sur le site Internet de la Ville	OUI		
Accès à un local (privilège particulier)	NON		
Service de photocopie	NON		
Aide aux organismes propriétaires	OUI		

* Voir le Programme de base – Soutien à la vie associative et démocratique des organismes admis de la division des loisirs et de la vie communautaire pour le panier de services complet ainsi que les conditions et les détails des autres formes d'aide

CONVENTION DE SOUTIEN À LA VIE ASSOCIATIVE ET DÉMOCRATIQUE INTERVENUE ENTRE

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville, constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001, entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par la mairesse Évelyne Beaudin ou la présidente du comité exécutif Danielle Berthold, et par la greffière M^e Line Chabot ou le greffier adjoint M^e Éric Martel, dûment autorisés aux termes de la résolution du conseil municipal adoptée le XXX, sous le numéro C.M. XXXX-XXXX-XX;

Ville

ET

ESTRIE AIDE INC., personne morale sans but lucratif légalement constituée sous la partie III de la *Loi sur les compagnies*, immatriculée au registraire des entreprises du Québec sous le numéro 1146498622, ayant son siège au 345, rue Wellington Sud, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5E2, ici agissant et représenté par Michel Lesage, directeur général, dûment autorisé à cet effet tel qu'il le déclare;

Organisme

ATTENDU que l'Organisme est un organisme admis au sens de la *Politique d'admissibilité des organismes : une voie d'accès au soutien de la Ville de Sherbrooke* (Politique) suivant une résolution adoptée le 29 novembre 2000.

ATTENDU que l'Organisme a notamment comme domaine d'intervention la lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2. OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les termes et conditions relatifs à l'octroi d'un soutien à la vie associative et démocratique à l'Organisme afin de lui permettre de maintenir une vie associative et une vie démocratique dynamiques et à maintenir les conditions requises pour être un organisme admis au sens de la Politique relativement au domaine d'intervention mentionné dans le préambule.

3. DURÉE

La présente convention aura une durée d'un an débutant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024.

La présente convention cesse de plein droit à l'arrivée du terme, à moins qu'il n'y soit mis fin avant en vertu d'une disposition des présentes.

4. ADMISSIBILITÉ DE L'ORGANISME

La Ville reconnaît l'Organisme à titre d'organisme admis au sens de la Politique. L'Organisme s'engage à respecter en tout temps toutes les conditions d'admissibilité tel qu'élaboré dans la Politique et ses amendements, s'il y a lieu, et

ce, afin de pouvoir bénéficier du soutien de la Ville, dont notamment du soutien prévu aux présentes.

Advenant le cas où la Politique est modifiée ou advenant le cas où un changement survient de façon à ce que l'Organisme ne respecte plus l'entièreté des conditions d'admissibilité, l'Organisme ne pourra plus bénéficier du soutien de la Ville à compter cette date, et ce, malgré le terme prévu aux présentes.

5. SOUTIEN À LA VIE ASSOCIATIVE ET DÉMOCRATIQUE

5.1 Montant de base

La Ville s'engage à verser à l'Organisme un soutien à la vie associative et démocratique au montant de **2 652,25\$** suivant les termes et conditions énumérés à la présente convention.

5.2 Soutien particulier

La Ville s'engage à verser à l'Organisme un soutien particulier, à titre de soutien historique au montant de **2 392,75 \$**, suivant les termes et conditions énumérés à la présente convention.

5.3 Modalités de versement

La Ville s'engage à verser les soutiens mentionnés ci-dessus selon les modalités suivantes :

- a) Un seul versement de **5 045 \$** dans les 60 jours suivant la signature de la présente convention.

6. AUTRES FORMES D'AIDE

La Ville peut également venir en aide à l'Organisme sous d'autres formes tel que le tout est prévu à l'Annexe 1, laquelle annexe fait partie intégrante des présentes.

7. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Pendant toute la durée de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- a) Remplir sa mission et poursuivre ses objectifs;
- b) Utiliser le soutien à la vie associative et démocratique ainsi que les autres formes d'aide uniquement pour les fins auxquels ils ont été accordés à l'Organisme;
- c) Prendre toutes les mesures possibles pour éviter la duplication des services offerts par d'autres organismes ou institutions sur le territoire de la Ville;
- d) Mentionner dans sa publicité, qu'elle soit verbale ou écrite, la collaboration de la Ville par l'utilisation de son identité visuelle conformément au *Plan de visibilité de la Ville de Sherbrooke lors d'appui aux organismes*;
- e) Ne pas modifier de façon substantielle ses objectifs de manière à ce qu'ils soient incompatibles avec la Politique;
- f) Permettre à la Ville, en tout temps, d'examiner les livres comptables, les bilans de l'Organisme ou tout autre document dont la vérification est requise par la Ville pour s'assurer de la bonne exécution des obligations contractées par l'Organisme aux termes de la présente convention;

- g) Souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de responsabilité civile pour une somme minimale de 2 000 000,00\$ afin de couvrir notamment tous les risques de dommages pouvant être occasionnés directement ou indirectement par les activités de l'Organisme et remettre une copie de la police d'assurance à la Ville au moins 10 jours avant la date de signature de la présente convention. Cette police d'assurance devra contenir une clause obligeant l'assureur à aviser par écrit la Ville dans un délai de 10 jours en cas de retard dans le paiement des primes, de non-renouvellement ou d'annulation et devra ajouter la Ville à titre d'assurée additionnelle;
- h) Être responsable, directement ou indirectement, de toutes pertes ou dommages survenant à toutes personnes, à tous effets ou biens quelconques appartenant à qui que ce soit en raison des activités de l'Organisme, indemniser la Ville en capital, intérêts et frais judiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour toutes pertes ou dommages;
- i) Respecter les orientations et les principes directeurs des politiques municipales le concernant;
- j) Respecter tous les termes et conditions prévus dans la Politique;
- k) Respecter les lois, décrets, règles, ordonnances, ordres et règlements municipaux, provinciaux, fédéraux qui sont ou pourront devenir en vigueur.

8. RAPPORTS

L'Organisme s'engage à remettre à la Ville tous les documents mentionnés dans la Politique selon les critères qui y sont prévus. Selon le cas, l'Organisme devra remettre à la Ville, dans les 60 jours suivant l'assemblée générale annuelle de l'Organisme, le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle, l'attestation d'assurance responsabilité civile, l'état financier et/ou le rapport annuel d'activités.

9. MANQUE À GAGNER

La Ville, par le versement du soutien à la vie associative et démocratique et par les autres formes d'aide, ne supplée pas au manque à gagner et ne se rend aucunement responsable de l'obtention ou non de subvention d'autres sources que l'Organisme peut avoir besoin pour la réalisation de ses objectifs.

10. PERSONNE RÉPONDANTE

Afin de lui offrir un soutien professionnel, la Ville nomme madame Patricia Sévigny, agente professionnelle, à titre de personne répondante auprès de l'Organisme.

11. RÉSILIATION

La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, sans avis ni indemnité, advenant le cas où l'Organisme viole une ou plusieurs des obligations prévues dans la présente convention ou advenant le cas où l'Organisme cesse ses activités, devient insolvable, fait cession de ses biens ou si une ordonnance de faillite est rendue contre lui en vertu de la loi.

12. RESPONSABLES

Les parties conviennent de nommer les personnes suivantes responsables de l'application de la présente convention :

Pour la Ville : la cheffe de la Division loisirs et vie communautaire du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire ou son représentant autorisé;

Pour l'Organisme : Michel Lesage, directeur général, ou son représentant autorisé.

13. CONDITIONS GÉNÉRALES

13.1 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

13.2 Juridiction

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire doit être intentée dans le district judiciaire de Saint-François.

14.3 Signature

La présente convention peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant envers les parties et qui, ensemble, seront considérés comme étant le seul et même contrat, et une signature numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties signent comme suit :

À Sherbrooke, ce _____.

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

Mairesse ou présidente du comité exécutif

Greffière ou greffier adjoint

À Sherbrooke, ce _____.

L'ORGANISME PAR :

Michel Lesage, directeur général

ANNEXE 1

AUTRES FORMES D'AIDE*

Types d'aide	Droit	Paraphes	
		Organisme	Ville
Publicité sur le panneau électronique	OUI		
Location gratuite de plateaux intérieurs et extérieurs	OUI		
Services techniques (pour les activités régulières)	OUI		
Apparition sur le site Internet de la Ville et affichage de postes sur le site Internet de la Ville	OUI		
Frais d'exploitation liés à du personnel rémunéré	OUI		
Aide aux organismes locataires ou propriétaires	OUI		

* Voir le Programme de base – Soutien à la vie associative et démocratique des organismes admis de la division des loisirs et de la vie communautaire pour le panier de services complet ainsi que les conditions et les détails des autres formes d'aide

**CONVENTION D'ASSISTANCE
FINANCIÈRE AU FONCTIONNEMENT
INTERVENUE ENTRE**

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville, constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001, entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par la mairesse Évelyne Beaudin ou la présidente du comité exécutif Danielle Berthold, et par la greffière M^e Line Chabot ou le greffier adjoint, dûment autorisés aux termes de la résolution du conseil municipal adoptée le **XXX**, sous le numéro C.M. **XXXX-XXXX-XX**;

Ville

ET

LA GRANDE TABLE, personne morale sans but lucratif légalement constituée sous la partie III de la *Loi sur les compagnies*, immatriculée au registraire des entreprises du Québec sous le numéro 1142080770, ayant son siège au 135-1255, rue Daniel, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5X3, ici agissant et représenté par Vincent Boutin, directeur général, dûment autorisé à cet effet tel qu'il le déclare;

Organisme

ATTENDU que l'Organisme est un organisme admis au sens de la *Politique d'admissibilité des organismes : une voie d'accès au soutien de la Ville de Sherbrooke* (Politique) suivant une résolution adoptée en 1997 et renouvelée le 26 janvier 2000.

ATTENDU que l'Organisme a notamment comme domaine d'intervention la Lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2. OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les termes et conditions relatifs à l'octroi d'une assistance financière de fonctionnement à l'Organisme afin de lui permettre d'offrir des services et des activités relativement au domaine d'intervention mentionné dans le préambule.

3. DURÉE

La présente convention aura une durée d'un an débutant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024.

La présente convention cesse de plein droit à l'arrivée du terme, à moins qu'il n'y soit mis fin avant en vertu d'une disposition des présentes.

4. ADMISSIBILITÉ DE L'ORGANISME

La Ville reconnaît l'Organisme à titre d'organisme admis au sens de la Politique. L'Organisme s'engage à respecter en tout temps toutes les conditions d'admissibilité tel qu'élaboré dans la Politique et ses amendements, s'il y a lieu, et ce, afin de pouvoir bénéficier du soutien de la Ville, dont notamment de l'assistance financière prévue aux présentes.

Advenant le cas où la Politique est modifiée ou advenant le cas où un changement survient de façon à ce que l'Organisme ne respecte plus l'entière des conditions d'admissibilité, l'Organisme ne pourra plus bénéficier du soutien de la Ville à compter cette date, et ce, malgré le terme prévu aux présentes.

5. ASSISTANCE FINANCIÈRE AU FONCTIONNEMENT

5.1 Montant de base

Pour aider l'Organisme dans la réalisation de ses objectifs, la Ville s'engage à lui verser un soutien à la vie associative et démocratique au montant de **2 652,25\$**, suivant les termes et conditions énumérés à la présente convention.

5.2 Soutien particulier

Pour aider l'Organisme dans la réalisation de ses objectifs, la Ville s'engage à lui verser soutien particulier de **2 347,75 \$**, afin de favoriser l'offre de repas congelés à 1 \$, suivant les termes et conditions énumérés à la présente convention.

5.3 Modalités de versement

La Ville s'engage à verser les soutiens mentionnés ci-dessus selon les modalités suivantes :

- a) Un seul versement de **5 000 \$** dans les 60 jours suivant la date de la dernière signature des présentes.

6. AUTRES FORMES D'AIDE

La Ville peut également venir en aide à l'Organisme sous d'autres formes tel que le tout est prévu à l'Annexe 1, laquelle annexe fait partie intégrante des présentes.

7. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Pendant toute la durée de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- a) Remplir sa mission et poursuivre ses objectifs;
- b) Utiliser l'assistance financière au fonctionnement ainsi que les autres formes d'aide uniquement pour la réalisation des objectifs et pour les fins auxquelles elles ont été accordées à l'Organisme;
- c) Prendre toutes les mesures possibles pour éviter la duplication des services offerts par d'autres organismes ou institutions sur le territoire de la Ville;
- d) Mentionner dans sa publicité, qu'elle soit verbale ou écrite, la collaboration de la Ville par l'utilisation de son identité visuelle conformément au *Plan de visibilité de la Ville de Sherbrooke lors d'appui aux organismes*;
- e) Ne pas modifier de façon substantielle ses objectifs de manière à ce qu'ils soient incompatibles avec la Politique;

- f) Permettre à la Ville, en tout temps, d'examiner les livres comptables, les bilans de l'Organisme ou tout autre document dont la vérification est requise par la Ville pour s'assurer de la bonne exécution des obligations contractées par l'Organisme aux termes de la présente convention;
- g) Souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de responsabilité civile pour une somme minimale de 2 000 000,00\$ afin de couvrir notamment tous les risques de dommages pouvant être occasionnés directement ou indirectement par les activités de l'Organisme et remettre une copie de la police d'assurance à la Ville au moins 10 jours avant la date de signature de la présente convention. Cette police d'assurance devra contenir une clause obligeant l'assureur à aviser par écrit la Ville dans un délai de 10 jours en cas de retard dans le paiement des primes, de non-renouvellement ou d'annulation et devra ajouter la Ville à titre d'assurée additionnelle;
- h) Être responsable, directement ou indirectement, de toutes pertes ou dommages survenant à toutes personnes, à tous effets ou biens quelconques appartenant à qui que ce soit en raison des activités de l'Organisme, indemniser la Ville en capital, intérêts et frais judiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour toutes pertes ou dommages;
- i) Respecter les orientations et les principes directeurs des politiques municipales le concernant;
- j) Respecter tous les termes et conditions prévus dans la Politique;
- k) Respecter les lois, décrets, règles, ordonnances, ordres et règlements municipaux, provinciaux, fédéraux qui sont ou pourront devenir en vigueur.

8. RAPPORTS

L'Organisme s'engage à remettre à la Ville tous les documents mentionnés dans la Politique selon les critères qui y sont prévus. Selon le cas, l'Organisme devra remettre à la Ville, dans les 60 jours suivant l'assemblée générale annuelle de l'Organisme, le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle, l'attestation d'assurance responsabilité civile, l'état financier et le rapport annuel d'activités.

9. MANQUE À GAGNER

La Ville, par le versement de l'assistance financière au fonctionnement et par les autres formes d'aide, ne supplée pas au manque à gagner et ne se rend aucunement responsable de l'obtention ou non de subvention d'autres sources que l'Organisme peut avoir besoin pour la réalisation de ses objectifs.

10. PERSONNE RÉPONDANTE

Afin de lui offrir un soutien professionnel, la Ville nomme Patricia Sévigny, agente professionnelle, à titre de personne répondante auprès de l'Organisme.

11. RÉSILIATION

La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, sans avis ni indemnité, advenant le cas où l'Organisme viole une ou plusieurs des obligations prévues dans la présente convention ou advenant le cas où l'Organisme cesse ses activités, devient insolvable, fait cession de ses biens ou si une ordonnance de faillite est rendue contre lui en vertu de la loi.

12. RESPONSABLES

Les parties conviennent de nommer les personnes suivantes responsables de l'application de la présente convention :

Pour la Ville : le directeur du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire ou son représentant autorisé;

Pour l'Organisme : Vincent Boutin, directeur général, ou son représentant.

13. CONDITIONS GÉNÉRALES

13.1 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

13.2 Juridiction

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire doit être intentée dans le district judiciaire de Saint-François.

EN FOI DE QUOI, les parties signent comme suit :

À Sherbrooke, ce _____.

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

Mairesse ou présidente du comité exécutif

Greffière ou greffier adjoint

À Sherbrooke, ce _____.

L'ORGANISME PAR :

Vincent Boutin, directeur général

ANNEXE 1

AUTRES FORMES D'AIDE

Types d'aide	Droit	Paraphes	
		Organisme	Ville
Publicité sur le panneau électronique	OUI		
Location gratuite de plateaux intérieurs et extérieurs	OUI		
Services techniques (pour les activités régulières)	OUI		
Apparition sur le site Internet de la Ville et affichage de postes sur le site Internet de la Ville	OUI		
Frais d'exploitation liés à du personnel rémunéré	OUI		
Aide aux organismes locataires ou propriétaires	OUI		

* Voir le Programme de base – Soutien à la vie associative et démocratique des organismes admis de la division des loisirs et de la vie communautaire pour le panier de services complet ainsi que les conditions et les détails des autres formes d'aide

**CONVENTION DE SOUTIEN
À LA VIE ASSOCIATIVE ET DÉMOCRATIQUE
INTERVENUE ENTRE**

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville, constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001, entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par la mairesse Évelyne Beaudin ou la présidente du comité exécutif Danielle Berthold, et par M^e Alexandre ROUSSEL-CANUEL, greffier adjoint ou M^e Pierre CHARETTE, conseiller principal - greffe, dûment autorisés aux termes de la résolution du conseil municipal adoptée le _____, sous le numéro _____;

Ville

ET

MAISON DE LA FAMILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit privé constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies du Québec*, NEQ 1144636678, ayant son siège social au 72, rue Victoria, à Sherbrooke, Province de Québec, J1H 3H7 ici agissant et représenté par monsieur Yves Desautels, président, dûment autorisé à cet effet, ci-après nommée,

Organisme

ATTENDU que **LA VILLE** reconnaît **L'ORGANISME** comme organisme dont les buts et objectifs s'inscrivent dans les préoccupations communautaires de la Ville de Sherbrooke telles qu'exprimées dans sa *Politique familiale de la Ville de Sherbrooke* et dans sa *Politique de développement social et communautaire* ;

ATTENDU que **L'ORGANISME** a notamment comme objectifs de favoriser le regroupement des familles et de briser leur isolement, de fournir des consultations et des références en matière de questions familiales, de faire la promotion des valeurs familiales et de susciter des initiatives pour la reconnaissance de la famille;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente convention en fait partie intégrante.

2. OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les termes et conditions relatifs à l'octroi d'un soutien à la vie associative et démocratique à l'Organisme afin de lui permettre de maintenir une vie associative et une vie démocratique dynamiques et à maintenir les conditions requises pour être un organisme admis au sens de la Politique relativement au domaine d'intervention mentionné dans le préambule.

3. DURÉE

La présente convention aura une durée d'un an débutant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024.

La présente convention cesse de plein droit à l'arrivée du terme, à moins qu'il n'y soit mis fin avant en vertu d'une disposition des présentes.

4. ADMISSIBILITÉ DE L'ORGANISME

La Ville reconnaît l'Organisme à titre d'organisme admis au sens de la Politique. L'Organisme s'engage à respecter en tout temps toutes les conditions d'admissibilité tel qu'élaboré dans la Politique et ses amendements, s'il y a lieu, et ce, afin de pouvoir bénéficier du soutien de la Ville, dont notamment du soutien prévu aux présentes.

Advenant le cas où la Politique est modifiée ou advenant le cas où un changement survient de façon à ce que l'Organisme ne respecte plus l'entière des conditions d'admissibilité, l'Organisme ne pourra plus bénéficier du soutien de la Ville à compter cette date, et ce, malgré le terme prévu aux présentes.

5. SOUTIEN À LA VIE ASSOCIATIVE ET DÉMOCRATIQUE

a. Montant de base

La Ville s'engage à verser à l'Organisme un soutien à la vie associative et démocratique au montant de **2 652.25\$** suivant les termes et conditions énumérés à la présente convention.

b. Soutien particulier

De plus, l'Organisme bénéficie d'un soutien financier historique de **22 071.75 \$** afin de favoriser le bien-être psychosocial des couples et des familles de Sherbrooke et sa région. Ce soutien financier permettra de soutenir et outiller, par une offre diversifiée, l'amélioration de la qualité de vie des couples, des parents, des enfants, des adolescents et des familles en permettant à chaque membre de celle-ci, peu importe leur revenu, de s'épanouir dans l'harmonie d'un milieu sain et équilibré, vers un mieux-être et une meilleure dynamique familiale, et ce, en suivant les termes et conditions énumérés à la présente convention.

c. Modalités de versement

La Ville s'engage à verser le soutien à la vie associative et démocratique mentionné ci-dessus selon les modalités suivantes :

- i. Un premier versement de **19 779.20 \$** représentant 80 % du montant prévu ci-dessus dans les 60 jours suivant la date de la dernière signature des présentes ;
- ii. Un deuxième versement de **4 944.80 \$** représentant 20 % du montant prévu ci-dessus les 30 jours de l'acceptation par la Ville des rapports qui doivent lui être remis aux termes des présentes.

d. Soutien technique

Pour aider l'Organisme dans la réalisation de ses objectifs, la Ville s'engage à lui verser une assistance technique au montant de **500 \$** pour du transport de matériel lors de l'une ou l'autre des activités de l'organisme.

6. AUTRES FORMES D'AIDE

La Ville peut également venir en aide à l'Organisme sous d'autres formes tel que le tout est prévu à l'Annexe 1, laquelle annexe fait partie intégrante des présentes.

7. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Pendant toute la durée de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- a) Remplir sa mission et poursuivre ses objectifs ;
- b) Utiliser le soutien à la vie associative et démocratique ainsi que les autres formes d'aide uniquement pour les fins auxquels ils ont été accordés à l'Organisme ;
- c) Prendre toutes les mesures possibles pour éviter la duplication des services offerts par d'autres organismes ou institutions sur le territoire de la Ville ;
- d) Mentionner dans sa publicité, qu'elle soit verbale ou écrite, la collaboration de la Ville par l'utilisation de son identité visuelle conformément au *Plan de visibilité de la Ville de Sherbrooke lors d'appui aux organismes* ;
- e) Ne pas modifier de façon substantielle ses objectifs de manière à ce qu'ils soient incompatibles avec la Politique ;
- f) Permettre à la Ville, en tout temps, d'examiner les livres comptables, les bilans de l'Organisme ou tout autre document dont la vérification est requise par la Ville pour s'assurer de la bonne exécution des obligations contractées par l'Organisme aux termes de la présente convention ;
- g) Souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de responsabilité civile pour une somme minimale de 2 000 000,00\$ afin de couvrir notamment tous les risques de dommages pouvant être occasionnés directement ou indirectement par les activités de l'Organisme et remettre une copie de la police d'assurance à la Ville au moins 10 jours avant la date de signature de la présente convention. Cette police d'assurance devra contenir une clause obligeant l'assureur à aviser par écrit la Ville dans un délai de 10 jours en cas de retard dans le paiement des primes, de non-renouvellement ou d'annulation et devra ajouter la Ville à titre d'assurée additionnelle ;
- h) Être responsable, directement ou indirectement, de toutes pertes ou dommages survenant à toutes personnes, à tous effets ou biens quelconques appartenant à qui que ce soit en raison des activités de l'Organisme, indemniser la Ville en capital, intérêts et frais judiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour toutes pertes ou dommages ;
- i) Respecter les orientations et les principes directeurs des politiques municipales le concernant ;
- j) Respecter tous les termes et conditions prévus dans la Politique ;
- k) Respecter les lois, décrets, règles, ordonnances, ordres et règlements municipaux, provinciaux, fédéraux qui sont ou pourront devenir en vigueur.

8. RAPPORTS

L'Organisme s'engage à remettre à la Ville tous les documents mentionnés dans la Politique selon les critères qui y sont prévus. Selon le cas, l'Organisme devra remettre à la Ville, dans les 60 jours suivant l'assemblée générale annuelle de l'Organisme, le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle, l'attestation d'assurance responsabilité civile, l'état financier et/ou le rapport annuel d'activités.

9. MANQUE À GAGNER

La Ville, par le versement du soutien à la vie associative et démocratique et par les autres formes d'aide, ne supplée pas au manque à gagner et ne se rend aucunement responsable de l'obtention ou non de subvention d'autres sources que l'Organisme peut avoir besoin pour la réalisation de ses objectifs.

10. PERSONNE RÉPONDANTE

Afin de lui offrir un soutien professionnel, la Ville nomme Jessica Hélie, agente professionnelle en loisirs, à titre de personne répondante auprès de l'Organisme.

11. RÉSILIATION

La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, sans avis ni indemnité, advenant le cas où l'Organisme viole une ou plusieurs des obligations prévues dans la présente convention ou advenant le cas où l'Organisme cesse ses activités, devient insolvable, fait cession de ses biens ou si une ordonnance de faillite est rendue contre lui en vertu de la loi.

12. RESPONSABLES

Les parties conviennent de nommer les personnes suivantes responsables de l'application de la présente convention :

Pour la Ville : la chef de la Division loisirs et vie communautaire du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire ou son représentant autorisé ;

Pour l'Organisme : Sarah Gaudet, directrice générale, ou son représentant autorisé.

13. CONDITIONS GÉNÉRALES

a. Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

b. Juridiction

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire doit être intentée dans le district judiciaire de Saint-François.

c. Signature

La présente convention signée en plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant envers les parties et qui, ensemble, seront considérés comme étant le seul et même contrat, et une signature numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties signent comme suit :

À Sherbrooke, ce _____.

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

Mairesse ou présidente du comité exécutif

Greffier adjoint ou conseiller principal - greffe

À Sherbrooke, ce _____.

PAR : LA MAISON DE LA FAMILLE

Yves Desautels, président

ANNEXE 1

AUTRES FORMES D'AIDE*

Types d'aide	Droit	Paraphes	
		Organisme	Ville
Publicité sur le panneau électronique	OUI		
Location gratuite de plateaux intérieurs et extérieurs	OUI		
Services techniques (pour les activités régulières)	OUI		
Apparition sur le site Internet de la Ville et affichage de postes sur le site Internet de la Ville	OUI		
Aide aux organismes locataires ou propriétaires	OUI 72, rue Victoria Sherbrooke (Québec) J1H 3H7 2 340 \$		

* Voir le Programme de base – Soutien à la vie associative et démocratique des organismes admis de la division des loisirs et de la vie communautaire pour le panier de services complet ainsi que les conditions et les détails des autres formes d'aide

**CONVENTION D'ASSISTANCE
FINANCIÈRE AU FONCTIONNEMENT
INTERVENUE ENTRE**

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville, constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001, entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par la mairesse Évelyne Beaudin ou la présidente du comité exécutif Danielle Berthold, et par M^e Alexandre ROUSSEL-CANUEL, greffier adjoint ou M^e Pierre CHARETTE, conseiller principal - greffe, dûment autorisés aux termes de la résolution du conseil municipal adoptée _____, sous le numéro _____;

Ville

ET

LE TREMPLIN 16-30 DE SHERBROOKE, personne morale sans but lucratif légalement constituée sous la partie III de la *Loi sur les compagnies*, immatriculée au registraire des entreprises du Québec sous le numéro 1161349759, ayant son siège au 10-95 rue Wellington Sud, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5C8, ici agissant et représentée par Geneviève Houde, directrice, dûment autorisée à cet effet tel qu'elle le déclare;

Organisme

ATTENDU que l'Organisme est un organisme admis au sens de la *Politique d'admissibilité des organismes : une voie d'accès au soutien de la Ville de Sherbrooke* (Politique).

ATTENDU que l'Organisme a notamment comme domaine d'intervention la Lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2. OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les termes et conditions relatifs à l'octroi d'une assistance financière de fonctionnement à l'Organisme afin de lui permettre d'offrir des services et des activités relativement au domaine d'intervention mentionné dans le préambule.

3. DURÉE

La présente convention aura une durée d'un an débutant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024.

La présente convention cesse de plein droit à l'arrivée du terme, à moins qu'il n'y soit mis fin avant en vertu d'une disposition des présentes.

4. ADMISSIBILITÉ DE L'ORGANISME

La Ville reconnaît l'Organisme à titre d'organisme admis au sens de la Politique. L'Organisme s'engage à respecter en tout temps toutes les conditions d'admissibilité tel qu'élaboré dans la Politique et ses amendements, s'il y a lieu, et ce, afin de pouvoir bénéficier du soutien de la Ville, dont notamment de l'assistance financière prévue aux présentes.

Advenant le cas où la Politique est modifiée ou advenant le cas où un changement survient de façon à ce que l'Organisme ne respecte plus l'entière des conditions d'admissibilité, l'Organisme ne pourra plus bénéficier du soutien de la Ville à compter cette date, et ce, malgré le terme prévu aux présentes.

5. ASSISTANCE FINANCIÈRE AU FONCTIONNEMENT

5.1 Montant de base

Pour aider l'Organisme dans la réalisation de ses objectifs, la Ville s'engage à lui verser un soutien à la vie associative et démocratique au montant **2 652 \$**, suivant les termes et conditions énumérés à la présente convention.

5.2 Soutien particulier

Pour aider l'Organisme dans la réalisation de ses objectifs, la Ville s'engage à lui verser un soutien particulier au montant de **21 348 \$** afin d'animer le milieu (salle de spectacle, salle multifonctionnelle et offres d'activités publiques gratuites ou à faible coût), suivant les termes et conditions énumérés à la présente convention.

5.3 Modalités de versement

La Ville s'engage à verser l'assistance financière au fonctionnement mentionnée ci-dessus selon les modalités suivantes :

- a) Un premier versement de **19 200 \$** dans les 60 jours suivant la date de la dernière signature des présentes;
- b) Un deuxième versement de **4 800 \$** dans les 30 jours de l'acceptation par la Ville des rapports qui doivent lui être remis aux termes des présentes.

6. AUTRES FORMES D'AIDE

La Ville peut également venir en aide à l'Organisme sous d'autres formes tel que le tout est prévu à l'Annexe 1, laquelle annexe fait partie intégrante des présentes.

7. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Pendant toute la durée de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- a) Remplir sa mission et poursuivre ses objectifs;
- b) Utiliser l'assistance financière au fonctionnement ainsi que les autres formes d'aide uniquement pour la réalisation des objectifs et pour les fins auxquelles elles ont été accordées à l'Organisme;
- c) Prendre toutes les mesures possibles pour éviter la duplication des services offerts par d'autres organismes ou institutions sur le territoire de la Ville;
- d) Mentionner dans sa publicité, qu'elle soit verbale ou écrite, la collaboration de la Ville par l'utilisation de son identité visuelle conformément au *Plan de visibilité de la Ville de Sherbrooke lors d'appui aux organismes*;

- e) Ne pas modifier de façon substantielle ses objectifs de manière à ce qu'ils soient incompatibles avec la Politique;
- f) Permettre à la Ville, en tout temps, d'examiner les livres comptables, les bilans de l'Organisme ou tout autre document dont la vérification est requise par la Ville pour s'assurer de la bonne exécution des obligations contractées par l'Organisme aux termes de la présente convention;
- g) Souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de responsabilité civile pour une somme minimale de 2 000 000,00\$ afin de couvrir notamment tous les risques de dommages pouvant être occasionnés directement ou indirectement par les activités de l'Organisme et remettre une copie de la police d'assurance à la Ville au moins 10 jours avant la date de signature de la présente convention. Cette police d'assurance devra contenir une clause obligeant l'assureur à aviser par écrit la Ville dans un délai de 10 jours en cas de retard dans le paiement des primes, de non-renouvellement ou d'annulation et devra ajouter la Ville à titre d'assurée additionnelle;
- h) Être responsable, directement ou indirectement, de toutes pertes ou dommages survenant à toutes personnes, à tous effets ou biens quelconques appartenant à qui que ce soit en raison des activités de l'Organisme, indemniser la Ville en capital, intérêts et frais judiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour toutes pertes ou dommages;
- i) Respecter les orientations et les principes directeurs des politiques municipales le concernant;
- j) Respecter tous les termes et conditions prévus dans la Politique;
- k) Respecter les lois, décrets, règles, ordonnances, ordres et règlements municipaux, provinciaux, fédéraux qui sont ou pourront devenir en vigueur.

8. RAPPORTS

L'Organisme s'engage à remettre à la Ville tous les documents mentionnés dans la Politique selon les critères qui y sont prévus. Selon le cas, l'Organisme devra remettre à la Ville, dans les 60 jours suivant l'assemblée générale annuelle de l'Organisme, le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle, l'attestation d'assurance responsabilité civile, l'état financier et le rapport annuel d'activités.

9. MANQUE À GAGNER

La Ville, par le versement de l'assistance financière au fonctionnement et par les autres formes d'aide, ne supplée pas au manque à gagner et ne se rend aucunement responsable de l'obtention ou non de subvention d'autres sources que l'Organisme peut avoir besoin pour la réalisation de ses objectifs.

10. PERSONNE RÉPONDANTE

Afin de lui offrir un soutien professionnel, la Ville nomme madame Patricia Sévigny, agente professionnelle en loisirs, à titre de personne répondante auprès de l'Organisme.

11. RÉSILIATION

La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, sans avis ni indemnité, advenant le cas où l'Organisme viole une ou plusieurs des obligations prévues dans la présente convention ou advenant le cas où l'Organisme cesse ses activités, devient insolvable, fait cession de ses biens ou si une ordonnance de faillite est rendue contre lui en vertu de la loi.

12. RESPONSABLES

Les parties conviennent de nommer les personnes suivantes responsables de l'application de la présente convention :

Pour la Ville : le directeur du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire ou son représentant autorisé;

Pour l'Organisme : Geneviève Houde, directrice, ou son représentant.

13. CONDITIONS GÉNÉRALES

13.1 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

13.2 Juridiction

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire doit être intentée dans le district judiciaire de Saint-François.

EN FOI DE QUOI, les parties signent comme suit :

À Sherbrooke, ce _____.

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

Mairesse ou présidente du comité exécutif

Greffier adjoint ou conseiller principal - greffe

À Sherbrooke, ce _____.

L'ORGANISME PAR :

Geneviève Houde, directrice

ANNEXE 1

AUTRES FORMES D'AIDE

Types d'aide	Droit	Paraphes	
		Organisme	Ville
Publicité sur le panneau électronique	OUI		
Location gratuite de plateaux intérieurs et extérieurs	OUI		
Services techniques (pour les activités régulières)	OUI		
Apparition sur le site Internet de la Ville et affichage de postes sur le site Internet de la Ville	OUI		
Frais d'exploitation liés à du personnel rémunéré	OUI		
Aide aux organismes locataires ou propriétaires	OUI		

* Voir le Programme de base – Soutien à la vie associative et démocratique des organismes admis de la division des loisirs et de la vie communautaire pour le panier de services complet ainsi que les conditions et les détails des autres formes d'aide

**CONVENTION DE SOUTIEN
À LA VIE ASSOCIATIVE ET DÉMOCRATIQUE
INTERVENUE ENTRE**

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville, constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001, entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par la mairesse Évelyne Beaudin ou la présidente du comité exécutif Danielle Berthold, et par M^e Alexandre ROUSSEL-CANUEL, greffier adjoint ou M^e Pierre CHARETTE, conseiller principal - greffe, dûment autorisés aux termes de la résolution du conseil municipal adoptée le ____ sous le numéro C.M. ____;

Ville

ET

Nom de l'Organisme : La Ligue navale du Canada – Succursale de Sherbrooke

Siège : 50, place de la Cité, C.P. 1072 Sherbrooke, province de Québec, J1H 5L3

Représentée par : monsieur Yves Desautels, président, dûment autorisé.

NEQ : 1144243152

Organisme

ATTENDU que l'Organisme est un organisme admis au sens de la *Politique d'admissibilité des organismes : une voie d'accès au soutien de la Ville de Sherbrooke* (Politique).

ATTENDU que l'Organisme a notamment comme domaine d'intervention le développement social et communautaire.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2. OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les termes et conditions relatifs à l'octroi d'un soutien à la vie associative et démocratique à l'Organisme afin de lui permettre de maintenir une vie associative et une vie démocratique dynamiques et à maintenir les conditions requises pour être un organisme admis au sens de la Politique relativement au domaine d'intervention mentionné dans le préambule.

3. DURÉE

La présente convention aura une durée d'un an débutant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024.

La présente convention cesse de plein droit à l'arrivée du terme, à moins qu'il n'y soit mis fin avant en vertu d'une disposition des présentes.

4. ADMISSIBILITÉ DE L'ORGANISME

La Ville reconnaît l'Organisme à titre d'organisme admis au sens de la Politique. L'Organisme s'engage à respecter en tout temps toutes les conditions d'admissibilité tel qu'élaboré dans la Politique et ses amendements, s'il y a lieu, et ce, afin de pouvoir bénéficier du soutien de la Ville, dont notamment du soutien prévu aux présentes.

Advenant le cas où la Politique est modifiée ou advenant le cas où un changement survient de façon à ce que l'Organisme ne respecte plus l'entière des conditions d'admissibilité, l'Organisme ne pourra plus bénéficier du soutien de la Ville à compter cette date, et ce, malgré le terme prévu aux présentes.

5. SOUTIEN À LA VIE ASSOCIATIVE ET DÉMOCRATIQUE

5.1 Montant de base

La Ville s'engage à verser à l'Organisme un soutien à la vie associative et démocratique au montant de **636,54 \$** suivant les termes et conditions énumérés à la présente convention.

5.2 Soutien particulier

La Ville s'engage à verser à l'Organisme un soutien particulier, à titre de soutien historique au montant de **4 480,46 \$**, suivant les termes et conditions énumérés à la présente convention.

5.3 Modalités de versement

La Ville s'engage à verser les soutiens mentionnés ci-dessus selon les modalités suivantes :

- a) Un premier versement de **4 093,60 \$** représentant 80 % des montants prévus ci-dessus, dans les 60 jours suivant la signature de la présente convention;
- b) Un deuxième versement de **1 023,40 \$** représentant 20 % des montants prévus ci-dessus dans les 30 jours suivant l'acceptation des documents qui doivent être remis à la Ville par l'Organisme aux termes de la présente.

6. AUTRES FORMES D'AIDE

La Ville peut également venir en aide à l'Organisme sous d'autres formes tel que le tout est prévu à l'Annexe 1, laquelle annexe fait partie intégrante des présentes.

7. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Pendant toute la durée de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- a) Remplir sa mission et poursuivre ses objectifs;
- b) Utiliser le soutien à la vie associative et démocratique ainsi que les autres formes d'aide uniquement pour les fins auxquels ils ont été accordés à l'Organisme;
- c) Prendre toutes les mesures possibles pour éviter la duplication des services offerts par d'autres organismes ou institutions sur le territoire de la Ville;

- d) Mentionner dans sa publicité, qu'elle soit verbale ou écrite, la collaboration de la Ville par l'utilisation de son identité visuelle conformément au *Plan de visibilité de la Ville de Sherbrooke lors d'appui aux organismes*;
- e) Ne pas modifier de façon substantielle ses objectifs de manière à ce qu'ils soient incompatibles avec la Politique;
- f) Permettre à la Ville, en tout temps, d'examiner les livres comptables, les bilans de l'Organisme ou tout autre document dont la vérification est requise par la Ville pour s'assurer de la bonne exécution des obligations contractées par l'Organisme aux termes de la présente convention;
- g) Souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de responsabilité civile pour une somme minimale de 2 000 000,00\$ afin de couvrir notamment tous les risques de dommages pouvant être occasionnés directement ou indirectement par les activités de l'Organisme et remettre une copie de la police d'assurance à la Ville au moins 10 jours avant la date de signature de la présente convention. Cette police d'assurance devra contenir une clause obligeant l'assureur à aviser par écrit la Ville dans un délai de 10 jours en cas de retard dans le paiement des primes, de non-renouvellement ou d'annulation et devra ajouter la Ville à titre d'assurée additionnelle;
- h) Être responsable, directement ou indirectement, de toutes pertes ou dommages survenant à toutes personnes, à tous effets ou biens quelconques appartenant à qui que ce soit en raison des activités de l'Organisme, indemniser la Ville en capital, intérêts et frais judiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour toutes pertes ou dommages;
- i) Respecter les orientations et les principes directeurs des politiques municipales le concernant;
- j) Respecter tous les termes et conditions prévus dans la Politique;
- k) Respecter les lois, décrets, règles, ordonnances, ordres et règlements municipaux, provinciaux, fédéraux qui sont ou pourront devenir en vigueur.

8. RAPPORTS

L'Organisme s'engage à remettre à la Ville tous les documents mentionnés dans la Politique selon les critères qui y sont prévus. Selon le cas, l'Organisme devra remettre à la Ville, dans les 60 jours suivant l'assemblée générale annuelle de l'Organisme, le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle, l'attestation d'assurance responsabilité civile, l'état financier et/ou le rapport annuel d'activités.

9. MANQUE À GAGNER

La Ville, par le versement du soutien à la vie associative et démocratique et par les autres formes d'aide, ne supplée pas au manque à gagner et ne se rend aucunement responsable de l'obtention ou non de subvention d'autres sources que l'Organisme peut avoir besoin pour la réalisation de ses objectifs.

10. PERSONNE RÉPONDANTE

Afin de lui offrir un soutien professionnel, la Ville désigne un technicien ou une technicienne en loisirs à titre de personne répondante auprès de l'Organisme.

11. RÉSILIATION

La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, sans avis ni indemnité, advenant le cas où l'Organisme viole une ou plusieurs des obligations prévues dans la présente convention ou advenant le cas où l'Organisme cesse ses activités, devient insolvable, fait cession de ses biens ou si une ordonnance de faillite est rendue contre lui en vertu de la loi.

12. RESPONSABLES

Les parties conviennent de nommer les personnes suivantes responsables de l'application de la présente convention :

Pour la Ville : le ou la chef de la Division loisirs et vie communautaire du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire ou son représentant autorisé;

Pour l'Organisme : Yves Desautels, président, ou son représentant autorisé.

13. CONDITIONS GÉNÉRALES

13.1 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

13.2 Juridiction

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire doit être intentée dans le district judiciaire de Saint-François.

14.3 Signature

La présente convention peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant envers les parties et qui, ensemble, seront considérés comme étant le seul et même contrat, et une signature numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties signent comme suit :

À Sherbrooke, ce _____.

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

Mairesse ou présidente du comité exécutif

Greffier adjoint ou conseiller principal - greffe

À Sherbrooke, ce _____.

L'ORGANISME PAR :

Yves Desautels, président

ANNEXE 1

AUTRES FORMES D'AIDE*

Types d'aide	Droit	Paraphes	
		Organisme	Ville
Publicité sur le panneau électronique	OUI		
Location gratuite de plateaux intérieurs et extérieurs	OUI		
Services techniques (pour les activités régulières)	OUI		
Apparition sur le site Internet de la Ville et affichage de postes sur le site Internet de la Ville	OUI		
Frais d'exploitation liés à du personnel rémunéré	NON		
Aide aux organismes locataires ou propriétaires	NON		

* Voir le Programme de base – Soutien à la vie associative et démocratique des organismes admis de la division des loisirs et de la vie communautaire pour le panier de services complet ainsi que les conditions et les détails des autres formes d'aide

**CONVENTION D'ASSISTANCE
FINANCIÈRE AU FONCTIONNEMENT
INTERVENUE ENTRE**

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville, constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001, entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par la mairesse Évelyne Beaudin ou la présidente du comité exécutif Danielle Berthold, et par la greffière M^e Line Chabot ou le greffier adjoint, dûment autorisés aux termes de la résolution du conseil municipal adoptée le **XXX**, sous le numéro C.M. **XXXX-XXXX-XX**;

Ville

ET

MOISSON ESTRIE, personne morale sans but lucratif légalement constituée sous la partie III de la *Loi sur les compagnies*, immatriculée au registraire des entreprises du Québec sous le numéro 1147804737, ayant son siège au 520 10^e Avenue Sud, Sherbrooke, province de Québec, J1G 2R9, ici agissant et représenté par monsieur Christian Bibeau, directeur général, dûment autorisé à cet effet tel qu'il le déclare;

Organisme

ATTENDU que l'Organisme est un organisme admis au sens de la *Politique d'admissibilité des organismes : une voie d'accès au soutien de la Ville de Sherbrooke* (Politique) suivant une résolution adoptée en 1998 et renouvelée le 7 février 2001.

ATTENDU que l'Organisme a notamment comme domaine d'intervention la Lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2. OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les termes et conditions relatifs à l'octroi d'une assistance financière de fonctionnement à l'Organisme afin de lui permettre d'offrir des services et des activités relativement au domaine d'intervention mentionné dans le préambule.

3. DURÉE

La présente convention aura une durée d'un an débutant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024.

La présente convention cesse de plein droit à l'arrivée du terme, à moins qu'il n'y soit mis fin avant en vertu d'une disposition des présentes.

4. ADMISSIBILITÉ DE L'ORGANISME

La Ville reconnaît l'Organisme à titre d'organisme admis au sens de la Politique. L'Organisme s'engage à respecter en tout temps toutes les conditions d'admissibilité tel qu'élaboré dans la Politique et ses amendements, s'il y a lieu, et ce, afin de pouvoir bénéficier du soutien de la Ville, dont notamment de l'assistance financière prévue aux présentes.

Advenant le cas où la Politique est modifiée ou advenant le cas où un changement survient de façon à ce que l'Organisme ne respecte plus l'entière des conditions d'admissibilité, l'Organisme ne pourra plus bénéficier du soutien de la Ville à compter cette date, et ce, malgré le terme prévu aux présentes.

5. ASSISTANCE FINANCIÈRE AU FONCTIONNEMENT

5.1 Montant de base

Pour aider l'Organisme dans la réalisation de ses objectifs, la Ville s'engage à lui verser un soutien à la vie associative et démocratique au montant **2 652,25 \$**, suivant les termes et conditions énumérés à la présente convention.

5.2 Soutien particulier

Pour aider l'Organisme dans la réalisation de ses objectifs, la Ville s'engage à lui verser un soutien particulier au montant de **15 647,75 \$** afin de soutenir l'opérationnalisation de l'épicerie sociale et le service d'interprète pour le service d'analyse et d'aide psychosociale, suivant les termes et conditions énumérés à la présente convention.

5.3 Modalités de versement

La Ville s'engage à verser l'assistance financière au fonctionnement mentionnée ci-dessus selon les modalités suivantes :

- a) Un premier versement de **15 155 \$** dans les 60 jours suivant la date de la dernière signature des présentes;
- b) Un deuxième versement de **3 145 \$** dans les 30 jours de l'acceptation par la Ville des rapports qui doivent lui être remis aux termes des présentes.

6. AUTRES FORMES D'AIDE

La Ville peut également venir en aide à l'Organisme sous d'autres formes tel que le tout est prévu à l'Annexe 1, laquelle annexe fait partie intégrante des présentes.

7. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Pendant toute la durée de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- a) Remplir sa mission et poursuivre ses objectifs;
- b) Utiliser l'assistance financière au fonctionnement ainsi que les autres formes d'aide uniquement pour la réalisation des objectifs et pour les fins auxquelles elles ont été accordées à l'Organisme;
- c) Prendre toutes les mesures possibles pour éviter la duplication des services offerts par d'autres organismes ou institutions sur le territoire de la Ville;
- d) Mentionner dans sa publicité, qu'elle soit verbale ou écrite, la collaboration de la Ville par l'utilisation de son identité visuelle conformément au *Plan de visibilité de la Ville de Sherbrooke lors d'appui aux organismes*;

- e) Ne pas modifier de façon substantielle ses objectifs de manière à ce qu'ils soient incompatibles avec la Politique;
- f) Permettre à la Ville, en tout temps, d'examiner les livres comptables, les bilans de l'Organisme ou tout autre document dont la vérification est requise par la Ville pour s'assurer de la bonne exécution des obligations contractées par l'Organisme aux termes de la présente convention;
- g) Souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de responsabilité civile pour une somme minimale de 2 000 000,00\$ afin de couvrir notamment tous les risques de dommages pouvant être occasionnés directement ou indirectement par les activités de l'Organisme et remettre une copie de la police d'assurance à la Ville au moins 10 jours avant la date de signature de la présente convention. Cette police d'assurance devra contenir une clause obligeant l'assureur à aviser par écrit la Ville dans un délai de 10 jours en cas de retard dans le paiement des primes, de non-renouvellement ou d'annulation et devra ajouter la Ville à titre d'assurée additionnelle;
- h) Être responsable, directement ou indirectement, de toutes pertes ou dommages survenant à toutes personnes, à tous effets ou biens quelconques appartenant à qui que ce soit en raison des activités de l'Organisme, indemniser la Ville en capital, intérêts et frais judiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour toutes pertes ou dommages;
- i) Respecter les orientations et les principes directeurs des politiques municipales le concernant;
- j) Respecter tous les termes et conditions prévus dans la Politique;
- k) Respecter les lois, décrets, règles, ordonnances, ordres et règlements municipaux, provinciaux, fédéraux qui sont ou pourront devenir en vigueur.

8. RAPPORTS

L'Organisme s'engage à remettre à la Ville tous les documents mentionnés dans la Politique selon les critères qui y sont prévus. Selon le cas, l'Organisme devra remettre à la Ville, dans les 60 jours suivant l'assemblée générale annuelle de l'Organisme, le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle, l'attestation d'assurance responsabilité civile, l'état financier et le rapport annuel d'activités.

9. MANQUE À GAGNER

La Ville, par le versement de l'assistance financière au fonctionnement et par les autres formes d'aide, ne supplée pas au manque à gagner et ne se rend aucunement responsable de l'obtention ou non de subvention d'autres sources que l'Organisme peut avoir besoin pour la réalisation de ses objectifs.

10. PERSONNE RÉPONDANTE

Afin de lui offrir un soutien professionnel, la Ville nomme Patricia Sévigny, agente professionnelle, à titre de personne répondante auprès de l'Organisme.

11. RÉSILIATION

La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, sans avis ni indemnité, advenant le cas où l'Organisme viole une ou plusieurs des obligations prévues dans la présente convention ou advenant le cas où l'Organisme cesse ses activités, devient insolvable, fait cession de ses biens ou si une ordonnance de faillite est rendue contre lui en vertu de la loi.

12. RESPONSABLES

Les parties conviennent de nommer les personnes suivantes responsables de l'application de la présente convention :

Pour la Ville : le directeur du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire ou son représentant autorisé;

Pour l'Organisme : Christian Bibeau, directeur général, ou son représentant.

13. CONDITIONS GÉNÉRALES

13.1 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

13.2 Juridiction

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire doit être intentée dans le district judiciaire de Saint-François.

EN FOI DE QUOI, les parties signent comme suit :

À Sherbrooke, ce _____.

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

Mairesse ou présidente du comité exécutif

Greffière ou greffier adjoint

À Sherbrooke, ce _____.

L'ORGANISME PAR :

Christian Bibeau, directeur général

ANNEXE 1

AUTRES FORMES D'AIDE

Types d'aide	Droit	Paraphes	
		Organisme	Ville
Publicité sur le panneau électronique	OUI		
Location gratuite de plateaux intérieurs et extérieurs	OUI		
Services techniques (pour les activités régulières)	OUI		
Apparition sur le site Internet de la Ville et affichage de postes sur le site Internet de la Ville	OUI		
Frais d'exploitation liés à du personnel rémunéré	OUI		
Aide aux organismes locataires ou propriétaires	OUI		

* Voir le Programme de base – Soutien à la vie associative et démocratique des organismes admis de la division des loisirs et de la vie communautaire pour le panier de services complet ainsi que les conditions et les détails des autres formes d'aide

**CONVENTION DE SOUTIEN
À LA VIE ASSOCIATIVE ET DÉMOCRATIQUE
INTERVENUE ENTRE**

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville, constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001, entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par la mairesse Évelyne Beaudin ou la présidente du comité exécutif Danielle Berthold, et par M^e Alexandre ROUSSEL-CANUEL, greffier adjoint ou M^e Pierre CHARETTE, conseiller principal - greffe, dûment autorisés aux termes de la résolution du conseil municipal adoptée le ____, sous le numéro C.M. ____;

Ville

ET

Nom de l'Organisme : **PARENTS-SECOURS DE SHERBROOKE INC.**

Siège : 1050, rue de l'Habitat, Sherbrooke, province de Québec, J1H 6H9

Adresse postale : C. P. 34010, Succ. Saint-Esprit, Sherbrooke, province de Québec, J1K 3C5

Représentée par : monsieur Marc-André Houle, président, dûment autorisé.

NEQ : 1144243152

Organisme

ATTENDU que l'Organisme est un organisme admis au sens de la *Politique d'admissibilité des organismes : une voie d'accès au soutien de la Ville de Sherbrooke* (Politique) suivant une résolution adoptée en 1997.

ATTENDU que l'Organisme a notamment comme domaine d'intervention le développement social et communautaire.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2. OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les termes et conditions relatifs à l'octroi d'un soutien à la vie associative et démocratique à l'Organisme afin de lui permettre de maintenir une vie associative et une vie démocratique dynamiques et à maintenir les conditions requises pour être un organisme admis au sens de la Politique relativement au domaine d'intervention mentionné dans le préambule.

3. DURÉE

La présente convention aura une durée d'un an débutant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024.

La présente convention cesse de plein droit à l'arrivée du terme, à moins qu'il n'y soit mis fin avant en vertu d'une disposition des présentes.

4. ADMISSIBILITÉ DE L'ORGANISME

La Ville reconnaît l'Organisme à titre d'organisme admis au sens de la Politique. L'Organisme s'engage à respecter en tout temps toutes les conditions d'admissibilité tel qu'élaboré dans la Politique et ses amendements, s'il y a lieu, et ce, afin de pouvoir bénéficier du soutien de la Ville, dont notamment du soutien prévu aux présentes.

Advenant le cas où la Politique est modifiée ou advenant le cas où un changement survient de façon à ce que l'Organisme ne respecte plus l'entière des conditions d'admissibilité, l'Organisme ne pourra plus bénéficier du soutien de la Ville à compter cette date, et ce, malgré le terme prévu aux présentes.

5. SOUTIEN À LA VIE ASSOCIATIVE ET DÉMOCRATIQUE

5.1 Montant de base

La Ville s'engage à verser à l'Organisme un soutien à la vie associative et démocratique au montant de **636,54 \$** suivant les termes et conditions énumérés à la présente convention.

5.2 Soutien particulier

La Ville s'engage à verser à l'Organisme un soutien particulier à titre de soutien historique au montant de **1 615,46 \$** suivant les termes et conditions énumérés à la présente convention.

5.3 Modalités de versement

La Ville s'engage à verser les soutiens mentionnés ci-dessus selon les modalités suivantes :

- a) Un seul versement de **2 252 \$** du montant prévu ci-dessus dans les 60 jours suivant la date de la dernière signature des présentes;

6. AUTRES FORMES D'AIDE

La Ville peut également venir en aide à l'Organisme sous d'autres formes tel que le tout est prévu à l'Annexe 1, laquelle annexe fait partie intégrante des présentes.

7. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Pendant toute la durée de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- a) Remplir sa mission et poursuivre ses objectifs;
- b) Utiliser le soutien à la vie associative et démocratique ainsi que les autres formes d'aide uniquement pour les fins auxquels ils ont été accordés à l'Organisme;
- c) Prendre toutes les mesures possibles pour éviter la duplication des services offerts par d'autres organismes ou institutions sur le territoire de la Ville;
- d) Mentionner dans sa publicité, qu'elle soit verbale ou écrite, la collaboration de la Ville par l'utilisation de son identité visuelle conformément au *Plan de visibilité de la Ville de Sherbrooke lors d'appui aux organismes*;

- e) Ne pas modifier de façon substantielle ses objectifs de manière à ce qu'ils soient incompatibles avec la Politique;
- f) Permettre à la Ville, en tout temps, d'examiner les livres comptables, les bilans de l'Organisme ou tout autre document dont la vérification est requise par la Ville pour s'assurer de la bonne exécution des obligations contractées par l'Organisme aux termes de la présente convention;
- g) Souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de responsabilité civile pour une somme minimale de 2 000 000,00\$ afin de couvrir notamment tous les risques de dommages pouvant être occasionnés directement ou indirectement par les activités de l'Organisme et remettre une copie de la police d'assurance à la Ville au moins 10 jours avant la date de signature de la présente convention. Cette police d'assurance devra contenir une clause obligeant l'assureur à aviser par écrit la Ville dans un délai de 10 jours en cas de retard dans le paiement des primes, de non-renouvellement ou d'annulation et devra ajouter la Ville à titre d'assurée additionnelle;
- h) Être responsable, directement ou indirectement, de toutes pertes ou dommages survenant à toutes personnes, à tous effets ou biens quelconques appartenant à qui que ce soit en raison des activités de l'Organisme, indemniser la Ville en capital, intérêts et frais judiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour toutes pertes ou dommages;
- i) Respecter les orientations et les principes directeurs des politiques municipales le concernant;
- j) Respecter tous les termes et conditions prévus dans la Politique;
- k) Respecter les lois, décrets, règles, ordonnances, ordres et règlements municipaux, provinciaux, fédéraux qui sont ou pourront devenir en vigueur.

8. RAPPORTS

L'Organisme s'engage à remettre à la Ville tous les documents mentionnés dans la Politique selon les critères qui y sont prévus. Selon le cas, l'Organisme devra remettre à la Ville, dans les 60 jours suivant l'assemblée générale annuelle de l'Organisme, le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle, l'attestation d'assurance responsabilité civile, l'état financier et/ou le rapport annuel d'activités.

9. MANQUE À GAGNER

La Ville, par le versement du soutien à la vie associative et démocratique et par les autres formes d'aide, ne supplée pas au manque à gagner et ne se rend aucunement responsable de l'obtention ou non de subvention d'autres sources que l'Organisme peut avoir besoin pour la réalisation de ses objectifs.

10. PERSONNE RÉPONDANTE

Afin de lui offrir un soutien professionnel, la Ville désigne un technicien ou une technicienne en loisirs de à titre de personne répondante auprès de l'Organisme.

11. RÉSILIATION

La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, sans avis ni indemnité, advenant le cas où l'Organisme viole une ou plusieurs des obligations prévues dans la présente convention ou advenant le cas où l'Organisme cesse ses activités, devient insolvable, fait cession de ses biens ou si une ordonnance de faillite est rendue contre lui en vertu de la loi.

12. RESPONSABLES

Les parties conviennent de nommer les personnes suivantes responsables de l'application de la présente convention :

Pour la Ville : le ou la chef de la Division loisirs et vie communautaire du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire ou son représentant autorisé;

Pour l'Organisme : Marc-André Houle, président, ou son représentant autorisé.

13. CONDITIONS GÉNÉRALES

13.1 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

13.2 Juridiction

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire doit être intentée dans le district judiciaire de Saint-François.

14.3 Signature

La présente convention peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant envers les parties et qui, ensemble, seront considérés comme étant le seul et même contrat, et une signature numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties signent comme suit :

À Sherbrooke, ce _____.

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

Mairesse ou présidente du comité exécutif

Greffière ou greffier adjoint

À Sherbrooke, ce _____.

L'ORGANISME PAR :

Marc-André Houle, président

ANNEXE 1

AUTRES FORMES D'AIDE*

Types d'aide	Droit	Paraphes	
		Organisme	Ville
Publicité sur le panneau électronique	OUI		
Location gratuite de plateaux intérieurs et extérieurs	OUI		
Services techniques (pour les activités régulières)	OUI		
Apparition sur le site Internet de la Ville et affichage de postes sur le site Internet de la Ville	OUI		
Frais d'exploitation liés à du personnel rémunéré	NON		
Aide aux organismes locataires ou propriétaires	NON		

* Voir le Programme de base – Soutien à la vie associative et démocratique des organismes admis de la division des loisirs et de la vie communautaire pour le panier de services complet ainsi que les conditions et les détails des autres formes d'aide

CONTRAT DE SERVICE INTERVENU ENTRE

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001, entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais à Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, représentée par la mairesse Évelyne BEAUDIN ou par la présidente du conseil municipal Danielle BERTHOLD et par le greffier Me Éric MARTEL ou le greffier adjoint Me Alexandre ROUSSEL-CANUEL, dûment autorisés aux termes de la résolution du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke adoptée le _____ sous le numéro C.M. _____,

Ville

ET

PROMOTION HANDICAP ESTRIE INC., personne morale constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1144074565, ayant son siège au 1044, rue King Est, Sherbrooke, province de Québec, J1G 1E4, ici représentée par sa directrice, Mme Line LECOURE, dûment autorisée tel qu'elle le déclare,

l'Organisme

ATTENDU QUE la Ville souhaite poursuivre la mise en œuvre du programme de secours adapté permettant aux premiers répondants, au moment d'une situation d'urgence, d'intervenir adéquatement auprès des personnes ayant besoin d'une assistance particulière;

ATTENDU QUE l'Organisme est un organisme communautaire faisant la promotion de l'intégration des personnes handicapées et qu'il est reconnu à ce titre par le milieu;

ATTENDU QUE la Ville souhaite confier à l'Organisme le mandat de concevoir et de maintenir à jour un fichier identifiant les personnes qui pourraient avoir besoin d'une assistance particulière au moment d'une situation d'urgence;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1.- DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

1.1 Contrat

Désigne la présente convention ainsi que toutes les modifications qui pourront y être apportées par les parties. Il représente, en totalité, l'entente entre les parties. Le Contrat remplace toutes les négociations, les représentations ou les ententes préalables, écrites ou orales.



Greffé

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

1.2 Mandat

Désigne l'ensemble des mandats confiés à l'Organisme aux termes du Contrat.

1.3 Gestionnaire de la Ville

Désigne les personnes désignées par la Ville pour la représenter dans l'exécution du Contrat ou toute autre personne identifiée par celui-ci, à savoir :

➤ Pour l'application administrative et le suivi de la convention : le chef ou la cheffe de division loisirs et vie communautaire du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire;

➤ Pour le contenu obligatoire du formulaire prévu à l'article 3 et la transmission des renseignements recueillis : le chef ou la cheffe de la division prévention du Service de protection contre les incendies.

Article 2.- MANDAT

Afin de permettre à la Ville de poursuivre le programme de secours adapté visant la localisation, sur le territoire de la ville de Sherbrooke et sur le territoire de la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton desservi par la Ville en matière de sécurité incendie, de personne ayant besoin d'assistance particulière étant donné sa difficulté à se déplacer, soit :

- D'une personne ayant une incapacité grave ou très grave habitant une maison unifamiliale ou un multi-logement;
- D'une personne vivant avec une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement;
- D'une personne aînée;
- D'un enfant de 10 ans et plus;

La Ville confie à l'Organisme le Mandat suivant avec l'objectif de faciliter l'intervention des secours d'urgence et de mieux planifier les effectifs requis pour une évacuation, lorsque nécessaire :

2.1 Concevoir une banque de données constituée de personnes faisant partie de la clientèle cible et qui habitent une maison unifamiliale ou un multi-logement sur le territoire de la ville de Sherbrooke et sur le territoire de la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton desservi par la Ville en matière de sécurité incendie;

2.2 Obtenir le consentement écrit de ces personnes, ou de leurs représentants légaux le cas échéant, désirant faire partie de cette banque de données, au moyen d'un formulaire approuvé par la Ville;



Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

2.3 Assurer la mise à jour des informations contenues dans cette banque de données;

2.4 Promouvoir le programme de secours adapté auprès de la clientèle identifiée ci-dessus ainsi qu'auprès des intervenants du réseau de la santé et des organismes et institutions ciblés par le programme.

Article 3.- MODALITÉS D'EXÉCUTION

3.1 Renseignements personnels à recueillir

Au moyen du formulaire devant être complété et signé par chaque personne faisant partie de la clientèle cible identifiée à l'article 2 ci-dessus, ou par son représentant légal le cas échéant, et dont copie dudit formulaire est jointe aux présentes à l'annexe A, l'Organisme s'engage à constituer une banque de données à l'aide des informations suivantes devant être recueillies par ce dernier :

- 1) Nom
- 2) Adresse et appellation du bâtiment
- 3) Sexe, âge et poids de la personne
- 4) Moyens de communiquer avec la personne
- 5) Identification du handicap ou de la condition (limitation)
- 6) Gravité de la limitation
- 7) Présence d'oxygène
- 8) Autres particularités à faire connaître
- 9) Le cas échéant, le nom de son représentant légal et le moyen de communiquer avec lui

3.2 Contenu obligatoire du formulaire

Conformément à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, R.L.R.Q., c. A-2.1, le formulaire devant être complété et signé par chaque personne faisant partie de la clientèle cible identifiée à l'article 2 ci-dessus, ou par son représentant légal le cas échéant, devra comprendre les éléments d'information suivants :

- 1) La collecte de renseignements est faite au nom de la Ville de Sherbrooke;
- 2) Les fins pour lesquels les renseignements sont recueillis;
- 3) Les catégories de personnes qui auront accès à ces renseignements;
- 4) Le caractère facultatif et volontaire de la demande d'inscription à la banque de données à être créée;
- 5) Les conséquences pour la personne d'un refus de fournir ces renseignements;



191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

- 6) Les droits d'accès et de rectification prévus par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, R.L.R.Q., c. A-2.1.

Le formulaire conçu par l'Organisme devra être approuvé par le service de Protection contre les incendies de la Ville préalablement à son utilisation. De même, toute modification ultérieure au formulaire devra être approuvée au préalable par la Ville.

3.3 Mise à jour des renseignements personnels recueillis par l'Organisme

L'Organisme doit maintenir le processus déjà mis en place, de mise à jour des renseignements recueillis afin de s'assurer de l'exactitude des informations transmises à la Ville. Cette mise à jour devra être réalisée au moins deux (2) fois par année ou lorsqu'il le juge nécessaire.

Au moment de la signature du formulaire, l'Organisme devra également informer les personnes désirant être inscrites à cette banque de données qu'ils doivent contacter l'Organisme lors de tout changement aux informations fournies.

3.4 Conservation des renseignements personnels par l'Organisme

L'Organisme doit prendre les mesures de sécurité nécessaires afin de faire sorte que les données recueillies ne puissent être accessibles que par les employés attirés à la réalisation du Mandat confié par la Ville. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces mesures de sécurité devront concerner autant les documents sur support papier qu'informatique.

3.5 Transmission des renseignements recueillis à la Ville

L'Organisme transmettra les renseignements recueillis, sous forme de tableau ou sous toute autre forme acceptée par le Gestionnaire de la Ville. Les parties détermineront, de temps à autre, la fréquence à laquelle lesdits renseignements seront transmis.

3.6 Confidentialité

L'Organisme s'engage à ce que l'accès aux renseignements recueillis dans le cadre du Contrat soit limité exclusivement aux personnes qui ont besoin de les connaître pour l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre de la réalisation du Contrat.

Chaque employé de l'Organisme qui collectera les renseignements visés par les présentes ou qui y aura accès devra signer l'engagement de confidentialité se trouvant à l'annexe B, laquelle est jointe à la présente convention pour en faire partie intégrante. Les copies originales de cet engagement de confidentialité, dûment signées, devront être transmises au Gestionnaire de la Ville par l'Organisme.



Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

3.7 Incident de confidentialité

L'Organisme s'engage à respecter la procédure de la Ville en cas d'incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel ainsi que toute modification à cette procédure édictée par la Ville et toute directive de la Ville à cet égard.

3.8 Remise des documents

L'Organisme s'engage à remettre à la Ville tous les renseignements personnels qui auront été recueillis dans le cadre du Contrat, incluant les originaux des formulaires signés par les personnes identifiées à l'article 2, dans les trente (30) jours suivant l'expiration du Contrat.

3.9 Cession du Contrat

L'Organisme ne peut modifier son lien contractuel de quelque façon ni faire cession du Contrat, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Ville.

3.10 Conflit d'intérêts

L'Organisme évitera toute situation qui mettrait en conflit ses intérêts personnels et l'intérêt de la Ville. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer la Ville qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant comment remédier au conflit d'intérêts ou résilier le Contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit concernant l'interprétation ou l'application du Contrat.

3.11 Nomination d'un gestionnaire du Contrat

L'Organisme doit identifier une personne, au sein de son organisation, possédant la délégation de pouvoir suffisante pour discuter avec le Gestionnaire de la Ville. Il doit également entretenir le dialogue avec le Gestionnaire de la Ville afin de mieux évaluer et solutionner les problèmes relatifs à la réalisation du Contrat.

Article 4.- DURÉE

Le Contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et prendra fin le 31 décembre 2026, l'Organisme demeurant toutefois tenu au respect de ses obligations envers la Ville relativement à la remise de la documentation prévue au paragraphe 3.8, même après la fin du Contrat.

Article 5.- OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En contrepartie des honoraires à être versés par la Ville, l'Organisme s'engage à :



191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

5.1 Exécuter le Contrat, en collaboration étroite avec le Gestionnaire de la Ville, et tenir compte de toutes ses instructions et ses recommandations sur la façon d'exécuter le travail confié;

5.2 Obtenir l'autorisation écrite de la Ville avant d'utiliser ces données et ces renseignements à toute autre fin;

5.3 Assumer ses frais généraux, tel que les frais de transport, les repas, les services de secrétariat et autres;

5.4 Produire avant le 1^{er} décembre de chaque année :

5.4.1 Un rapport final d'activité sur l'ensemble des actions réalisées au cours du mandat;

5.4.2 Un bilan financier des revenus et des dépenses réalisées pendant la durée du mandat;

5.4.3 Soumettre des recommandations quant à la poursuite ou non du programme « *Secours adapté* »;

5.5 Remettre au Gestionnaire de la Ville une copie des documents produits pour la réalisation du mandat.

Article 6.- HONORAIRES

En considération des services à être rendus par l'Organisme en vertu de la présente convention, la Ville s'engage à lui verser, à titre d'honoraires, les sommes suivantes :

Pour l'année 2024

Une somme de **5000,00 \$**, payable comme suit :

- Une somme de **4 000,00 \$** payable le 30 janvier 2024;
- Une somme de **1 000,00 \$** payable dans les trente (30) jours suivant le dépôt des documents prévus à l'article 5.4 des présentes pour l'année 2024.

Pour l'année 2025

Une somme de **5 000,00 \$**, payable comme suit :

- Une somme de **4 000,00 \$** payable le 30 janvier 2024;
- Une somme de **1 000,00 \$** payable dans les trente (30) jours suivant le dépôt des documents prévus à l'article 5.4 des présentes pour l'année 2025.



Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

Pour l'année 2026

Une somme de **5 000,00 \$**, payable comme suit :

- Une somme de **4 000,00 \$** payable le 30 janvier 2024;
- Une somme de **1 000,00 \$** payable dans les trente (30) jours suivant le dépôt des documents prévus à l'article 5.4 des présentes pour l'année 2026.

Article 7.- RÉSILIATION

Pendant la durée du Contrat, la Ville se réserve le droit de résilier celui-ci, en tout ou en partie, en envoyant à l'Organisme, un avis écrit d'au moins dix (10) jours.

Si la Ville se prévaut de ce droit, elle indemnise l'Organisme pour la partie des travaux exécutés et les dépenses encourues. L'Organisme est tenu de fournir les pièces justificatives exigées par le Gestionnaire de la Ville pour établir le montant de l'indemnisation. En aucun cas, la Ville ne paie de dommages pour perte et gain ou profit escompté à la suite de cette résiliation. La présente clause constitue une liquidation de tous dommages, intérêts pouvant découler de la résiliation du Contrat.

Article 8.- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle sur les travaux découlant du Mandat réalisé par l'Organisme, en vertu du Contrat, appartiennent à la Ville, l'Organisme cédant à la Ville, par les présentes, tous les droits qu'il pourrait détenir à l'égard de ceux-ci. Sans limiter également la généralité de ce qui précède, toute la documentation produite par l'Organisme, dans le cadre de la réalisation du Mandat, appartient à la Ville.

Article 9.- CONDITIONS GÉNÉRALES

9.1 Élection de domicile

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente convention ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie par courrier recommandé.

9.2 Modification

Aucune modification aux termes de cette convention n'est valide, si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

9.3 Validité

Une disposition de la présente convention, jugée invalide par le tribunal, n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.



Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

9.4 Lois applicables

La présente convention est régie par les lois du Québec, et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Saint-François.

9.5 Signature

La présente convention peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant envers les parties et qui, ensemble, seront considérés comme étant le seul et même contrat, et une signature numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties signent comme suit :

À Sherbrooke, le _____.

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

Mairesse ou présidente du conseil municipal

Greffier ou greffier adjoint

À Sherbrooke, le _____.

PROMOTION HANDICAP ESTRIE INC. PAR :

Line LECOURS, directrice



Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

ANNEXE A

FORMULAIRE D'INSCRIPTION



Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

SECOURS ADAPTÉ

Formulaire d'inscription

Qui peut s'inscrire?

Une personne résidant à Sherbrooke ou Saint-Denis de Brompton et ayant une incapacité de mobilité considérée comme grave ou très grave.

SUITE À L'ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION, UNE CONFIRMATION VOUS SERA ENVOYÉE.

DATE D'INSCRIPTION : / /
Année mois jour

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____ Code postal : _____

Appartement : _____ Étage (s'il y a lieu) : _____

Sexe : Homme Femme : Nom du bâtiment (s'il y a lieu) : _____

Âge : _____ Poids : _____

On peut vous rejoindre comment :

Téléphone : _____ ou Courriel : _____

BESOIN D'ASSISTANCE PARTICULIÈRE, DIFFICULTÉ À SE DÉPLACER

Type de limitation : (Précisez votre limitation)

Précisez les aides à la mobilité que vous utilisez : (ex. : fauteuil roulant...)

Expliquez la (les) particularité(s) qui vous limitent en situation d'urgence et en quoi vous avez besoin d'aide si une évacuation était nécessaire :

Présence d'oxygène : Oui

Non :

Signature à la page suivante ➔

LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS EST FAITE AU NOM DE LA VILLE DE SHERBROOKE

- Les fins pour lesquels les renseignements sont recueillis :
Les renseignements recueillis dans ce formulaire ne serviront uniquement que pour les fins du programme Secours Adapté
- Les catégories de personnes qui auront accès à ces renseignements :
Les personnes ayant accès aux renseignements fournis sont la direction et l'adjointe à la direction de Promotion handicap Estrie, ainsi que le gestionnaire et les préposés de la centrale 911 de la Ville de Sherbrooke.
- Le caractère facultatif et volontaire de la demande d'inscription à la banque de données à être créée :
L'inscription au programme et à la base de données est facultative et sur une base volontaire.
- Les conséquences pour la personne d'un refus de fournir ces renseignements :
Le refus de fournir les renseignements nécessaires à la base de données entraîne malheureusement le refus ou le retrait de l'inscription de la personne au programme.
- Les droits d'accès et de rectification prévus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, R.L.R.Q., c. A-2.1.
La Loi 25 vise à assurer la protection des renseignements personnels des personnes ayant recours aux services de Promotion handicap Estrie. Elle encadre la façon dont l'organisme collecte, utilise, communique, conserve et détruit les renseignements personnels qui lui sont transmis. Elle traite également de la façon dont Promotion handicap Estrie recueille les renseignements personnels par un moyen technologique.

Êtes-vous membre d'un organisme, préciser lequel : _____

Signature de la personne ou du représentant : _____

ANNEXE B

SERMENT ET ENGAGEMENT
DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), _____,
domicilié(e) et résidant au, _____,
à _____, province de Québec, _____,

DÉCLARE SOLENNELLEMENT QUE :

1. j'agirai en ma qualité d'employé(e), de **Promotion handicap Estrie Inc.**, mandataire de la Ville de Sherbrooke dans le cadre de l'implantation d'un programme de secours adapté permettant notamment permettant la localisation, sur le territoire de la ville de Sherbrooke et sur le territoire de la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton desservi par la Ville en matière de sécurité incendie, et en vue de faciliter l'intervention des secours d'urgence, de personne ayant besoin d'assistance particulière étant donné sa difficulté à se déplacer;
2. je respecterai le caractère confidentiel de toute information obtenue en raison de l'exécution de ce mandat pour la Ville de Sherbrooke et référerai, au besoin, au responsable de l'accès à l'information de celle-ci;
3. je ne divulguerai ni ne donnerai accès à aucune personne, ne reproduirai ou diffuserai d'aucune façon les informations, données ou documents de toute sorte ainsi protégés ou susceptibles d'être ainsi protégés par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, R.L.R.Q., c. A-2.1;
4. je n'utiliserai les renseignements, données ou documents de toute sorte auxquels j'aurai accès dans le cadre de ce mandat pour aucune autre fin que le mandat qui a été confié par la Ville de Sherbrooke.

ET J'AI SIGNÉ, à Sherbrooke, ce _____

Affirmé solennellement devant moi à Sherbrooke

Le _____

Commissaire à l'assermentation



Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

CONVENTION 2024
INTERVENUE ENTRE

SERVICE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE, légalement constitué en vertu du *Décret n° 850-2001*, ici représenté par monsieur Jean-Yves La Rougery, directeur du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire de la Ville de Sherbrooke, et madame Caroline Proulx, cheffe de la Division des loisirs et de la vie communautaire de la Ville de Sherbrooke, dûment autorisés en fonction de leur pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, ci-après appelé :

LA VILLE

ET

CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit privé, constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies du Québec*, ayant son siège social au 1255, rue Daniel, Sherbrooke (Québec) J1H 5X3, ici représentée par madame Marcelle Gingras, présidente du conseil d'administration et madame Katherine Levasseur, directrice, dûment autorisées à cet effet, ci-après appelé :

L'ORGANISME

Considérant l'intention de **LA VILLE** à soutenir les organismes admis à ses programmes de soutien, dans la gestion de ses bénévoles;

Considérant que la gestion de bénévoles est composée de plusieurs éléments, dont :

1. La promotion de l'action bénévole;
2. Le recrutement des bénévoles;
3. L'accompagnement des bénévoles dans leur développement;
4. L'information et la formation des bénévoles;
5. Le développement d'outils adaptés aux personnes qui s'impliquent;
6. La reconnaissance des efforts réalisés par les bénévoles;
7. L'évaluation et la gestion de ces services.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1.- Objet

L'ORGANISME s'engage à

1. Offrir gratuitement le membership « forfait de base » aux organismes admis aux programmes de soutien du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire en leur permettant de :
 - Bonifier la visibilité de leurs besoins en bénévoles;
 - Obtenir du soutien professionnel conseil;
 - Profiter d'un tarif préférentiel pour la formation;
 - Accéder à de l'information privilégiée.
2. Informer les organismes et ses bénévoles par l'entremise d'infolettres, de publications et de son répertoire des organismes;
3. Promouvoir l'action bénévole par la mise en place d'activités de reconnaissance et de valorisation notamment lors de la Semaine de l'action bénévole;
4. Accompagner les organismes pour faciliter le développement de ses bénévoles en donnant accès à des formations, des ateliers, du coaching personnalisé ainsi qu'à de la documentation adaptée aux besoins exprimés;
5. Offrir ou développer un projet ou service ponctuel en lien avec le bénévolat et la gouvernance des organismes communautaires ciblés par l'équipe du CABS et de LA VILLE (*volet facturable*);
6. Offrir aux organismes un crédit-service pour les services tarifés de 150\$ par

organisme (*volet facturable*);

7. Offrir aux organismes ayant utilisé la totalité de leur crédit-service un fonds d'aide ponctuelle pouvant les soutenir davantage dans la réalisation de leur mandat (*volet facturable*).
8. Offrir une assistance pour les processus d'incorporation d'un organisme sur recommandation de LA VILLE et une assistance pour le processus de dissolution aux organismes admis (*volet facturable*).

Article 2.- Assistance financière

1. Soutien particulier

Pour aider l'Organisme dans la réalisation de ses objectifs, **LA VILLE** s'engage pour sa part à verser à **L'ORGANISME** la somme de **quarante-deux mille cent dollars (42 100 \$) non récurrente**, incluant le soutien du programme Vie associative et démocratique.

2. Modalités de versement

- un premier versement de **trente-trois mille six cent quatre-vingts dollars (33 680 \$)** de l'assistance financière, qui représente 80 % du montant total dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention.
- un dernier versement représentant 20 % de l'assistance financière, c'est-à-dire **huit mille quatre cent vingt dollars (8 420 \$)**, au dépôt des rapports d'activités et financier.

LA VILLE soutiendra, au-delà du **quarante-deux mille cent dollars (42 100 \$)**, **L'ORGANISME** pour une valeur maximale de **treize mille trois cent cinquante dollars (13 350 \$)**, sur facturation, pour l'offre de services personnalisés décrite à l'annexe 1 et les éléments de volet facturable mentionné dans l'article 1.

Article 3.- Rapports

L'ORGANISME doit remettre à **LA VILLE** :

1. Un rapport d'activité et financier final en lien avec l'objet stipulé à l'article 1 de la présente convention;
2. Un suivi de l'état de la situation sous forme de rencontres bisannuelles.

Article 4.- Manque à gagner

LA VILLE, par l'octroi des sommes prévues dans la présente entente ne supplée pas au manque à gagner et ne se rend aucunement responsable de l'obtention ou non de subvention d'autres sources dont **L'ORGANISME** peut avoir besoin.

Article 5.- Publicité

L'ORGANISME s'engage à mentionner dans sa publicité, qu'elle soit verbale ou écrite, la collaboration **de la Ville de Sherbrooke** par l'utilisation de l'identité visuelle de la Ville de Sherbrooke conformément au « *Plan de visibilité de la Ville de Sherbrooke lors d'appui aux organismes* ».

Article 6.- Responsabilité

L'ORGANISME est responsable, directement ou indirectement, de toutes pertes ou dommages survenant à toutes personnes, à tous effets ou biens quelconques appartenant à qui que ce soit et, se trouvant sur ou étant utilisés en rapport avec les lieux faisant l'objet de la présente convention ou en raison des activités tenues par **L'ORGANISME** et ce dernier doit, le cas échéant, indemniser la Ville de Sherbrooke en capital, intérêts et frais judiciaires et prendre fait et cause à leur égard advenant toute réclamation pour telles pertes ou dommages.

En aucun cas la Ville de Sherbrooke ne sera responsable des pertes ou dommages causés par le vol, le feu ou l'eau au matériel entreposé par l'**ORGANISME**.

Article 7.- Assurance

L'**ORGANISME** doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance dite de responsabilité civile d'un montant minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour couvrir notamment tous les risques de dommages pouvant être occasionnés directement ou indirectement par les activités, l'utilisation des lieux et des équipements et la gestion des lieux par l'**ORGANISME**.

L'**ORGANISME** doit également souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance adéquate couvrant les biens qu'il entrepose sur les lieux.

Article 8.- Durée

La présente convention se termine le **31 décembre 2024**.

Il est expressément convenu que la tacite conduction n'aura pas lieu.

Article 9.- Politique de gestion contractuelle

En vertu de la *Politique de gestion contractuelle* de la Ville de Sherbrooke, l'**ORGANISME** est tenu, à titre de cocontractant, d'en respecter les dispositions dans le cadre de sa relation avec **LA VILLE**. Cette politique vise à assurer la transparence, l'éthique et l'équité dans la gestion des contrats municipaux, dans le respect des règles relatives à l'attribution de ces contrats prévues dans les lois qui régissent le fonctionnement de la Ville de Sherbrooke.

En conséquence, dans le cadre de leur relation avec **LA VILLE**, les administrateurs, dirigeants et employés de l'**ORGANISME** doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les élus et employés de la Ville de Sherbrooke ne soient victimes de gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ou qu'ils soient placés en situation de conflit d'intérêts ou dans une situation susceptible de compromettre leur impartialité et objectivité dans le processus d'octroi d'un contrat à l'**ORGANISME**.

La *Politique de gestion contractuelle* de la Ville de Sherbrooke prévoit également qu'il est interdit à tout cocontractant d'offrir des dons, paiements, cadeaux, rémunérations ou tout autre avantage à un employé ou à un élu de la ville en échange d'une décision ou d'une prise de position qu'il doit prendre sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre est saisie, qui est susceptible d'influer sur son indépendance de jugement ou risquant de compromettre son intégrité.

Article 10.- Responsables

Les parties désignent les personnes suivantes comme responsables déléguées pour l'application de la présente convention :

Pour LA VILLE :	Roxanne Leduc-Hamel, technicienne en loisirs (819) 823-8000 poste 3940
Pour L'ORGANISME :	Katherine Levasseur, directrice (819) 823 -6598

Article 11.- Conditions générales

11.1 Élection de domicile

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente entente ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie par courrier recommandé.

11.2 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

11.3 Modification

Aucune modification aux termes de cette entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

- 11.4 Validité
Une disposition de la présente entente jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.
- 11.5 Juridiction
La présente entente est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire doit être intentée dans le district judiciaire de Saint-François.

Convention signée en trois (3) exemplaires,

À Sherbrooke, ce _____

VILLE DE SHERBROOKE

Jean-Yves La Rougery, directeur
Service des sports, de la culture et de la vie communautaire

Caroline Proulx, cheffe de division
Cheffe de la Division des loisirs et de la vie communautaire

CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DE SHERBROOKE

Marcelle Gingras, présidente

Katherine Levasseur, directrice

ANNEXE 1

L'utilisation des crédits-services

Les organismes admis aux programmes de soutien du **Service des sports, de la culture et de la vie communautaire** peuvent bénéficier annuellement d'un crédit-services d'une valeur maximale de cent cinquante dollars (150 \$) et au besoin d'un fonds d'aide ponctuelle pouvant les soutenir davantage.

Le crédit-service est non monnayable et sans possibilité de le transférer à un autre organisme ou à une année subséquente.

Le crédit service peut s'appliquer sur les items suivants :

1. Formations régulières et sur demande organisées annuellement par le Centre d'action bénévole de Sherbrooke. Les coûts d'inscription aux formations font partie du crédit-service pouvant être utilisé par les organismes concernés. Tous les détails concernant les formations se retrouvent sur le site web de L'ORGANISME.
2. Soutien personnalisé avec « **un contrat d'accompagnement individuel ou de groupe** ». Ce contrat se traduit par l'accompagnement de l'organisme afin de revoir sa campagne de recrutement, dans l'élaboration d'un guide des bénévoles ou réaliser une conférence ou un atelier sur le bénévolat. Le CABS pourrait aussi répondre à tous les besoins supplémentaires énoncés par l'organisme en matière de bénévolat, dans la mesure de ses capacités et compétences. Les honoraires professionnels font partie du crédit-service.
3. Soutien personnalisé avec « **un contrat d'accompagnement pour le Conseil d'administration** ». Ce contrat se traduit par l'accompagnement de l'organisme afin de : revoir ses règlements généraux, soutenir l'animation d'une AGA ou AGE, d'obtenir un avis externe, des conseils et des propositions pour une saine gouvernance. Ce contrat permet au conseil d'administration de l'organisme d'obtenir un soutien pour répondre à diverses questions concernant leur assemblée générale annuelle ou leur code d'éthique. Il est également possible d'obtenir un soutien pour la résolution de conflits internes. Le CABS pourrait aussi répondre à tous les besoins supplémentaires énoncés par l'organisme en matière de gouvernance, dans la mesure de ses capacités et compétences. Les honoraires professionnels font partie du crédit-service.

CONVENTION INTERVENUE ENTRE

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001, entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par le greffier M^e Éric MARTEL ou le greffier adjoint M^e Alexandre ROUSSEL-CANUEL, dûment autorisé aux termes de l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke et aux termes de la résolution du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke adoptée le _____ sous le numéro _____;

Ville

ET

RÉSEAU D'ESPACES VERTS ÉDUCATIF ET NOURRICIER, personne morale sans but lucratif légalement constituée sous la partie III de la *Loi sur les compagnies*, également connue sous le nom de REVE Nourricier, immatriculée au registraire des entreprises du Québec sous le numéro 1174826157, ayant son siège au 606, rue Victoria, Sherbrooke, Québec, J1H 3J5, ici agissant et représentée par

, dûment autorisé à cet effet tel qu'il le déclare;

Organisme

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Organisme souhaite dynamiser les jardins communautaires, stimuler le développement d'un tissu social, rassembler les gens et susciter l'intérêt, la participation et la mobilisation des citoyens de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE l'Organisme souhaite réaliser les Activités spéciales, les Ateliers et les Conseils, tel que défini ci-dessous, et la Ville souhaite soutenir l'Organisme à cet effet;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que les Activités spéciales, les Ateliers et les Conseils s'inscrivent dans les préoccupations environnementales et communautaires de la Ville.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule des présentes en fait partie intégrante.

Article 2. DÉFINITIONS

2.1 Activités spéciales

Désigne des activités spéciales qui se tiendront dans les jardins communautaires, incluant notamment une activité de lancement du Circuit Nourricier de grande envergure et des activités de dynamisation des jardins communautaires. Les activités spéciales devront être accessibles au plus grand nombre de citoyens de la Ville et devront favoriser l'éducation à l'agriculture urbaine et le développement de saines habitudes de vie.



Greffé

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

2.2 Ateliers

Désigne des ateliers éducatifs d'une durée de 1h30, lesquels ateliers devront être accessibles gratuitement à l'ensemble des citoyens de la Ville et aux Organismes admis et seront axés sur la formation et le développement de connaissances en agriculture urbaine. Les ateliers seront également offerts à différents endroits situés sur le territoire de la Ville et pourront impliquer différents partenaires du réseau des jardins communautaires.

2.3 Conseils

Désigne un minimum de 68 heures de conseils horticoles communiqués aux Organismes admis, lesquels conseils devront être offerts gratuitement aux Organismes admis et seront axés sur le développement des connaissances et des compétences en jardinage des Organismes admis ainsi que sur le soutien horticole aux Organismes admis (ex. : la mobilisation et la collaboration, l'implantation, la préparation de terrain, la réalisation des activités de récolte et la transformation culinaire).

Les conseils peuvent prendre plusieurs formes, dont notamment, mais non limitativement :

- Permettre l'accès à des outils, de la documentation et de l'information privilégiée en lien avec les besoins exprimés par les Organismes admis;
- Fournir des conseils pratiques et du soutien professionnel dans le spectre large de l'agriculture urbaine et du jardinage, et ce, aux Organismes admis;
- Faire l'apprentissage de nouvelles techniques horticoles et agricoles qui, tout en respectant les sols, permettent d'en augmenter le rendement et de favoriser la biodiversité, et ce, aux Organismes admis;
- Développer et partager des connaissances aux Organismes admis; et
- S'impliquer plus activement dans la vie communautaire des jardins communautaires.

2.4 Convention

Désigne la présente convention incluant le préambule et ses annexes, toute documentation subordonnée à celle-ci ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les parties; les expressions « des présentes », « aux présentes », « en vertu des présentes » et « par les présentes » et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans la présente convention font généralement référence à l'ensemble de la convention plutôt qu'à une partie de celle-ci à moins d'indication contraire dans le texte.

2.5 Équipements

Désigne les équipements réservés auprès de la Ville suivant le Formulaire de demande de matériel, les équipements figurant dans le cahier de charges ainsi que tous les équipements appartenant à la Ville.



Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

2.6 Organismes admis

Désigne certains organismes admis suivant la *Politique d'admissibilité des organismes de la Ville de Sherbrooke*, lesquels organismes utilisent des terrains appartenant à la Ville pour un jardin communautaire et sont identifiés dans la liste jointe à la Convention pour en faire partie intégrante comme étant l'Annexe 1.

Article 3. OBJET

La Convention a pour objet de déterminer les termes et conditions relatifs à l'octroi d'une assistance financière totale ainsi qu'à l'utilisation des Équipements, pour la réalisation des Activités spéciales, des Ateliers et des Conseils.

Article 4. DURÉE

La Convention aura une durée d'un an, ayant débuté le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024.

La Convention cesse de plein droit à l'arrivée du terme, à moins qu'il n'y soit mis fin avant en vertu d'une disposition des présentes.

Article 5. ASSISTANCE FINANCIÈRE TOTALE

5.1 Montant pour les Activités spéciales

Pour aider l'Organisme dans la réalisation des Activités spéciales, la Ville s'engage à lui verser pour l'année 2024 un montant forfaitaire de 7 102,00\$, le tout suivant les termes et conditions prévus aux présentes.

5.2 Montant pour les Ateliers

Pour aider l'Organisme dans la réalisation des Ateliers, la Ville s'engage à lui verser pour l'année 2024 un montant forfaitaire de 7 849,00\$, le tout suivant les termes et conditions prévus aux présentes.

5.3 Montant pour les Conseils

Pour aider l'Organisme dans la réalisation des Conseils, la Ville s'engage à lui verser pour l'année 2024 un montant forfaitaire de 8 624,00\$, le tout suivant les termes et conditions prévus aux présentes.

5.4 Modalités de paiement

La Ville s'engage à verser le montant pour les Activités spéciales, le montant pour les Ateliers et le montant pour les Conseils mentionnés ci-dessus constituant l'assistance financière totale selon les modalités suivantes :

- Un premier versement représentant 70,00% des montants mentionnés ci-dessus, lequel versement sera effectué dans les 60 jours suivant la plus tardive des dates suivantes, soit la date de la dernière signature des présentes ou soit le 15 mars 2024; et



Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

- Un deuxième versement représentant 30,00% des montants mentionnés ci-dessus, lequel versement sera effectué dans les 60 jours suivant la date d'acceptation par la Ville des rapports et documents qui doivent lui être remis aux termes de l'article 13 des présentes.

5.5 Utilisation de l'assistance financière totale

L'assistance financière totale accordée par la Ville aux termes de la Convention devra être utilisée uniquement pour la réalisation des Activités spéciales, des Ateliers ou des Conseils.

5.6 Manque à gagner

La Ville, par l'octroi de l'assistance financière totale prévue à la Convention, ne supplée pas au manque à gagner et ne se rend aucunement responsable de l'obtention ou non de subvention d'autres sources que l'Organisme peut avoir besoin pour la réalisation des présentes. De plus, la Ville ne se rend aucunement responsable du paiement des créanciers de l'Organisme.

Article 6. ACTIVITÉS SPÉCIALES

6.1 Obligations particulières

Dans le cadre de la réalisation des Activités spéciales, l'Organisme s'engage, à ses frais, à :

- Tenir 4 Activités spéciales non consécutives en 2024, dont une activité de lancement du Circuit Nourricier à grande envergure et 3 activités de dynamisation des jardins communautaires;
- Réaliser les Activités spéciales dans les jardins communautaires situés sur le territoire de la Ville de Sherbrooke et étant gérés par l'un ou plusieurs des Organismes admis;
- Maintenir gratuitement et en tout temps l'accès aux Activités spéciales par le public;
- Assurer la création du matériel promotionnel et la promotion des Activités spéciales;
- Respecter, s'il y a lieu, toutes et chacune des conditions d'aménagement édictées dans le document de la Régie du bâtiment du Québec « Événements en plein air ». Une copie de ce document se trouve sur le site Internet de la Régie du bâtiment du Québec au www.rbq.gouv.qc.ca dans la section « Les événements en plein air »; et
- Respecter, s'il y a lieu, les recommandations édictées par les services municipaux lors du montage et du démontage du site et durant toute la durée des Activités spéciales.



Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

6.2 Services techniques

L'Organisme peut requérir les services techniques de la Ville dans le cadre de la réalisation des Activités spéciales. Le coût de tous les services sera alors calculé en conformité avec la *Politique administrative concernant les services rendus par la Ville aux organismes dans le cadre de l'organisation de fêtes, d'événements spéciaux et d'activités populaires* (ADM-2119).

Tous les frais encourus par les services techniques de la Ville seront facturés à l'Organisme. La totalité du montant devra être payée par l'Organisme dans les 30 jours suivant l'émission de la facture à cet effet.

6.3 Utilisation de lieux publics

L'Organisme convient que les Activités spéciales se tiendront dans des lieux publics extérieurs appartenant à la Ville, et ce, sous réserve de la disponibilité des lieux et des périodes convenues, du respect des dispositions légales applicables ainsi que sous réserve de la signature d'un contrat Ludik avec la Ville à cet effet.

Article 7. ATELIERS

7.1 Obligations particulières

Dans le cadre de la réalisation des Ateliers, l'Organisme s'engage, à ses frais, à :

- Tenir 8 Ateliers non consécutifs en 2024;
- Réaliser les Ateliers à la Bibliothèque Éva-Sénécal et dans les jardins communautaires gérés par les Organismes admis, lesquels Ateliers devront être dispersés également entre tous les arrondissements de la Ville;
- Maintenir gratuitement et en tout temps l'accès aux Ateliers par le public;
- Élaborer le contenu des Ateliers;
- Gérer les inscriptions aux Ateliers en fonction de la capacité des lieux choisis pour les tenir;
- Assurer la création du matériel promotionnel et la promotion des Ateliers; et
- Respecter, s'il y a lieu, les recommandations édictées par les services municipaux lors du montage et du démontage du site et durant toute la durée des Ateliers.

7.2 Utilisation de lieux publics

L'Organisme convient que les Ateliers se tiendront dans des lieux publics extérieurs et intérieurs appartenant à la Ville, et ce, sous réserve de la disponibilité des lieux et des périodes convenues, du respect des dispositions légales applicables ainsi que sous réserve de la signature d'un contrat Ludik avec la Ville à cet effet.



Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

Article 8. CONSEILS

8.1 Obligations particulières

Dans le cadre de la réalisation des Conseils, l'Organisme s'engage, à ses frais, à :

- Offrir au moins 68 heures de Conseils aux Organismes admis en 2024;
- Offrir gratuitement et en tout temps l'accès aux Conseils aux Organismes admis;
- Gérer et compiler les heures utilisées par les Organismes admis pour les Conseils et aviser immédiatement la Ville et les Organismes admis lorsque les heures sont utilisées en totalité ou qu'elles seront engagées, mais pas encore utilisées; et
- Proposer des outils pour la gestion responsable des jardins communautaires aux Organismes admis.

Article 9. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ORGANISME

L'Organisme s'engage à réaliser les Activités spéciales, les Ateliers et les Conseils, et ce, de manière compétente, responsable et prudente.

L'Organisme assume toutes les dépenses et tous les frais relatifs aux obligations et responsabilités qui lui sont attribuées aux termes des présentes.

Pendant toute la durée de la Convention, l'Organisme s'engage, à ses frais, à:

- a) Prévoir et planifier une programmation diversifiée des Activités spéciales et des Ateliers durant l'année 2024;
- b) Obtenir l'approbation de la programmation par la Ville et lui soumettre au plus tard le 1^{er} avril 2024;
- c) Agir, dans la mesure du possible, en complémentarité avec les autres initiatives sur le territoire de la Ville;
- d) S'assurer que les formateurs, les bénévoles et les ressources sont qualifiés dans le cadre des Activités spéciales, des Ateliers et des Conseils;
- e) Fournir le matériel requis pour les Activités spéciales, les Ateliers et les Conseils;
- f) S'entendre avec les Organismes admis et avec la Ville pour utiliser les jardins communautaires afin de tenir les Activités spéciales, les Ateliers et les Conseils et convenir des modalités d'utilisation;
- g) Faire un usage adéquat des Équipements et des lieux utilisés pour la tenue des Activités spéciales, des Ateliers et des Conseils en fonction des usages pour lesquels ils sont destinés, et ce, uniquement pour la réalisation des Activités spéciales, des Ateliers et des Conseils;



Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

- h) Informer et reporter les Activités spéciales, les Ateliers et les Conseils advenant le cas où la température ne permet pas la tenue de ceux-ci;
- i) Convenir de l'utilisation des Équipements, s'il y a lieu, et respecter les obligations particulières prévues aux présentes;
- j) Respecter les restrictions que la Ville peut juger nécessaire d'imposer quant à l'utilisation des Équipements en fonction des conditions climatiques et afin de réduire les risques de bris;
- k) Remettre dans leur état initial les Équipements à la fin des Activités spéciales, des Ateliers et des Conseils, s'il y a lieu. En cas de défaut, perte ou bris des Équipements, la Ville effectuera les réparations ou procédera à leur remplacement, aux frais de l'Organisme. Dans ce cas, une facture sera transmise par la Ville à l'Organisme et ce dernier s'engage à la payer dans les 30 jours suivant son émission;
- l) Respecter les termes et conditions prévus dans les contrats Ludik conclus avec la Ville pour l'utilisation des lieux lui appartenant;
- m) Respecter toutes les mesures sanitaires en vigueur ou qui seront en vigueur et adapter, s'il y a lieu, la programmation des Activités spéciales, des Ateliers et des Conseils en conséquence;
- n) Permettre à la Ville, en tout temps, d'examiner les livres comptables, les bilans ou tout autre document dont la vérification est requise par la Ville pour s'assurer de la bonne exécution des obligations contractées par l'Organisme aux termes des présentes;
- o) Obtenir, auprès des autorités compétentes, tous les permis et autorisations nécessaires en vertu de tout règlement ou toute loi en vigueur; et
- p) Respecter les lois, règlements, décrets, ordonnances et ordres qui sont ou pourront devenir en vigueur relativement aux présentes.

Article 10. OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage, à ses frais, à :

- a) Approuver la programmation des Activités spéciales et des Ateliers dans un délai raisonnable;
- b) Fournir les Équipements nécessaires à la tenue des Activités spéciales, des Ateliers et des Conseils, s'il y a lieu, suivant leurs disponibilités et les modalités applicables à l'utilisation des Équipements prévues aux présentes; et
- c) Permettre à l'Organisme de tenir des Activités spéciales et des Ateliers dans des lieux lui appartenant, et ce, sous réserve que l'Organisme convienne des périodes d'utilisation, des modalités d'utilisation ainsi que dans la mesure où un contrat Ludik est signé, le cas échéant.



Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

Article 11. RESSOURCES CONSEILS

L'Organisme impliquera, au besoin, les personnes-ressources de la Ville dans la mise en œuvre, la réalisation et l'évaluation des programmes et des Activités spéciales, des Ateliers et des Conseils. Il est toutefois convenu que ces personnes agiront à titre de personnes-ressources et non comme membres du comité organisateur ou du conseil d'administration.

Article 12. PUBLICITÉ ET VISIBILITÉ

L'Organisme s'engage à mentionner dans sa publicité, qu'elle soit verbale ou écrite, la collaboration de la Ville par l'utilisation de l'identité visuelle de la Ville conformément au *Plan de visibilité de la Ville de Sherbrooke lors d'appui aux organismes et aux partenaires*.

De plus, l'Organisme s'engage à remettre à la Ville, s'il y a lieu, tous les documents promotionnels au moins deux semaines avant chacune des Activités spéciales et chacun des Ateliers.

Article 13. RAPPORTS

L'Organisme s'engage à remettre à la Ville les documents suivants :

- Un rapport détaillé sur les Activités spéciales, les Ateliers et les Conseils. Le rapport devra contenir, pour chacune des Activités spéciales et chacun des Ateliers, une description détaillée de l'Activité spéciale et de l'Atelier et de son déroulement, le nombre de participants, le pourcentage des membres d'Organismes admis et le pourcentage des non-membres parmi les participants ainsi que la promotion réalisée;
- Un journal de bord pour chaque Activité spéciale, Atelier et Conseil; et
- Un rapport financier détaillé.

De plus, l'Organisme s'engage à faire les rapports verbaux à la Ville de la manière suivante :

- Un suivi de l'état de situation sous forme de rencontres à la mi-Convention et à la fin de la Convention avec la responsable de la Ville, à savoir son répondant désigné par Ville ou toute autre personne désignée; et
- Une présentation du bilan devra être faite par l'Organisme lors de la rencontre de fin de saison des Organismes admis.

Article 14. TROUBLES ET ENNUIS

Il est expressément convenu que la Ville ne sera pas tenue de garantir l'Organisme contre les troubles, nuisances ou dommages causés de quelque façon que ce soit par des tiers à l'Organisme pendant la réalisation des Activités spéciales, des Ateliers et des Conseils et pour toute la durée de la Convention.

Article 15. RESPONSABILITÉ

L'Organisme sera responsable, directement ou indirectement, de toutes pertes ou dommages survenant à toutes personnes, à tous effets ou biens quelconques appartenant à qui que ce soit et, se trouvant sur ou étant utilisés en rapport avec les lieux utilisés pour la tenue des Activités spéciales, des Ateliers et des Conseils, les Équipements, les Activités spéciales, les Ateliers, les Conseils ou en raison des activités de l'Organisme et ce dernier devra, le cas échéant,



Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

indemniser la Ville en capital, intérêts et frais judiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour telles pertes ou dommages.

En aucun cas la Ville ne sera responsable des pertes ou dommages causés par le vol, le feu, le vandalisme, l'eau ou par tout élément hors de son contrôle aux biens installés ou se trouvant sur les lieux utilisés pour la tenue des Activités spéciales, des Ateliers et/ou des Conseils et appartenant ou étant confié à l'Organisme.

Article 16. ASSURANCES

L'Organisme doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de responsabilité civile d'un montant minimal de 5 000 000,00\$ pour couvrir notamment tous les risques de dommages pouvant être occasionnés directement ou indirectement par les activités de l'Organisme, la tenue des Activités spéciales, des Ateliers, des Conseils, les Équipements ainsi que l'utilisation et la gestion par l'Organisme des lieux utilisés pour la tenue des Activités spéciales, des Ateliers et des Conseils. L'Organisme devra remettre une attestation ou un certificat faisant la preuve de cette couverture d'assurance à la Ville au moins 10 jours avant la date de la signature des présentes et remettre une preuve de renouvellement de la police d'assurance au moins 10 jours avant la date de son renouvellement, s'il y a lieu.

La Ville devra être ajoutée à titre d'assurée additionnelle. Ladite police devra contenir une clause créant l'obligation pour l'assureur d'aviser par écrit la Ville dans un délai de 10 jours de tout retard dans le paiement des primes, en cas de non-renouvellement ou d'annulation.

L'Organisme doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance adéquate couvrant les biens installés ou se trouvant sur les lieux utilisés pour la tenue des Activités spéciales, des Ateliers et/ou des Conseils et appartenant ou étant confié à l'Organisme. Cette assurance doit contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur envers la Ville, ses employés et préposés.

Toutes les assurances doivent également couvrir la période de montage et de démontage des lieux utilisés pour la tenue des Activités spéciales, des Ateliers et/ou des Conseils.

Article 17. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

17.1 Insolvabilité

Si l'Organisme devient insolvable, s'il fait cession de ses biens ou si une ordonnance de faillite est rendue contre lui, en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de toutes autres dispositions statutaires en force, la Ville pourra mettre fin à la Convention sans avis à l'Organisme ni à toute autre personne.

La Convention s'annulera alors de plein droit sans autre formalité à la fin du mois ou de l'année en cours, au choix de la Ville et, sans préjudice de tout recours pour dommages que cette dernière pourrait faire valoir à l'encontre de l'Organisme.

17.2 Cas de défaut

L'Organisme sera en défaut en vertu des présentes dans tous les cas où il ne respecte pas ou ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations prévues aux présentes.



Greffé

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

Advenant tout défaut de l'Organisme, la Ville pourra donner à l'Organisme un avis écrit de 30 jours de son intention de mettre fin à la Convention et celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration du délai de 30 jours mentionné dans l'avis, sans nécessité de poursuite judiciaire et sans préjudice de tout recours que la Ville pourra légalement faire valoir à l'encontre de l'Organisme en exécution des présentes, le tout sous réserve, dans tous les cas, de la possibilité pour l'Organisme de remédier au défaut, après l'avis donné par la Ville, mais à l'intérieur seulement du délai prévu à cet avis.

17.3 Ajustement de l'assistance financière en cas de résiliation de la Convention

Si la Convention est résiliée suivant l'un ou l'autre des motifs prévus à l'article 17.1 et 17.2 de la Convention, la Ville paiera à l'Organisme la partie des Activités spéciales, des Ateliers et/ou des Conseils ayant déjà eu lieu et les dépenses encourues. L'Organisme est tenu de fournir les pièces justificatives exigées par la responsable de la Ville, à savoir son répondant désigné par la Ville ou toute autre personne désignée, pour établir le montant à payer. Aucun dommage ne pourra être réclamé de la Ville pour perte de gain ou profit escompté à la suite de cette résiliation. Advenant le cas où le montant de l'assistance financière déjà payé par la Ville est supérieur au montant à payer par la Ville aux termes du présent article, l'Organisme devra rembourser le montant payé en trop par la Ville dans les 30 jours suivant la résiliation de la Convention.

Article 18. REPORT OU MODIFICATION EN TOUT OU EN PARTIE DES ACTIVITÉS SPÉCIALES ET DES ATELIERS EN COURS D'ANNÉE

18.1 Changements

En cas de situation hors de son contrôle, l'Organisme pourra reporter ou modifier les Activités spéciales et/ou les Ateliers, et ce, seulement s'il obtient au préalable l'approbation écrite du gestionnaire de la Ville.

18.2 Report des Activités spéciales et/ou des Ateliers

Si le report dans la même année des Activités spéciales et/ou des Ateliers a été approuvé conformément aux présentes, l'Organisme pourra tenir les Activités spéciales et/ou les Ateliers à la nouvelle date convenue entre les parties sans nécessité de modifier la Convention et l'Organisme recevra la totalité de l'assistance financière totale suivant les termes prévus aux présentes.

18.3 Modification des Activités spéciales et/ou des Ateliers

Si la modification a été approuvée conformément aux présentes, le montant de l'assistance financière des Activités spéciales et/ou des Ateliers pour l'année sera ajusté afin de tenir compte de cette modification et, s'il y a lieu, les parties devront signer un avenant à cet effet. Dans le cas où le premier versement de l'assistance financière a déjà été versé à l'Organisme pour l'année, ce dernier s'engage alors à rembourser à la Ville la portion de l'assistance financière versée en trop, s'il y a lieu.



Greffé

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

Toutes les autres dispositions prévues aux présentes s'appliqueront suivant les adaptations nécessaires, s'il y a lieu. De plus, l'Organisme s'engage à offrir une programmation en cohérence avec la nature des Activités spéciales et/ou des Ateliers.

Article 19. GESTIONNAIRE

La Ville nomme et mandate le ou la chef(fe) de la division des loisirs et de la vie communautaire de la Ville comme gestionnaire de la présente convention. Cette personne a toute l'autorité nécessaire pour interpréter et appliquer la Convention au nom de la Ville.

Article 20. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20.1 Élection de domicile

Chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée dans la comparution des parties ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie par courrier recommandé ou en personne.

20.2 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

20.3 Modification

Aucune modification aux termes de la Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

20.4 Juridiction

La Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire doit être intentée dans le district judiciaire de Saint-François.

20.5 Signature

La Convention peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant envers les parties et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même Convention, et une signature numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution des présentes.

Cette Convention est signée en trois (3) exemplaires.

À Sherbrooke, ce _____

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

Greffier ou greffier adjoint

À Sherbrooke, ce _____

RÉSEAU D'ESPACES VERTS ÉDUCATIF ET NOURRICIER PAR:



Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

ANNEXE 1
ORGANISMES ADMIS ET JARDINS COMMUNAUTAIRES VISÉS

ENTENTE CONCERNANT L'ASSISTANCE FINANCIÈRE À LA GESTION DU JARDIN DU PARC MAILLÉ SUR LE DOMAINE MUNICIPAL

INTERVENUE ENTRE :

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville, constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001, entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par M^e Alexandre ROUSSEL-CANUEL, greffier adjoint ou M^e Pierre CHARETTE, conseiller principal - greffe, dûment autorisés aux termes de la résolution du _____ adoptée le _____, sous le numéro _____;

Ville,

ET

HANDI-CAPABLE

Siège : 932 Rue du Fédéral, Sherbrooke, QC J1H 5A7

Représentée par : Raymond Cyr, directeur général, dûment autorisé à cet effet aux termes d'une résolution de la corporation, ci-après appelé,

Organisme,

ATTENDU QUE la Ville a compétence en matière d'activités communautaires et du bien-être général de sa population et qu'elle peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser certaines occupations temporaires du domaine public de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Cadre de référence pour le soutien aux jardins communautaires de la Ville de Sherbrooke (ci-après appelé le « Cadre de référence ») afin, notamment, de préciser les balises des programmes de soutien pour les jardins communautaires et les services offerts par la Ville, d'harmoniser les pratiques de la mise en œuvre des jardins sur son territoire, de clarifier le rôle de chacun des intervenants et de favoriser la prise en charge des jardins par la communauté;

ATTENDU QUE l'Organisme désire mettre en place ou opérer un jardin collectif qui s'adresse aux personnes à mobilité réduite sur le domaine public de la Ville;

ATTENDU QUE l'Organisme est un organisme admis qui répond aux exigences de la *Politique d'admissibilité des organismes et énoncé de partenariat de la Ville de Sherbrooke* et qu'il est reconnu par la Ville à ce titre;

ATTENDU QUE, conformément au Cadre de référence, l'Organisme a soumis à la Ville une demande dans le cadre du Programme d'aide financière à la gestion des jardins communautaires pour le jardin sur le site qui est décrit ci-après;

ATTENDU QUE la Ville souhaite soutenir l'Organisme dans la gestion des opérations du jardin sur le site qui est décrit ci-après;

ATTENDU QUE les Parties désirent consigner, dans un écrit, leurs obligations



Affaires juridiques

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

respectives;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Article 2. OBJET

L'Organisme s'engage à opérer un jardin sur le site décrit ci-après, le tout tel que déposé à la Ville dans le cadre de la demande telle qu'acceptée par la Ville et selon l'échéancier qui y est décrit.

La présente entente a pour objet de déterminer les termes et conditions relatifs à l'octroi d'une assistance financière par la Ville à l'Organisme ainsi qu'à l'octroi du droit d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Ville pour la réalisation d'un jardin.

Article 3. DURÉE

3.1 La présente entente est d'une durée de douze (12) mois, débutant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024.

3.2 La présente entente cesse de plein droit à l'arrivée du terme, à moins qu'il n'y soit mis fin avant en vertu d'une disposition des présentes. L'occupation après l'arrivée du terme ne constitue pas une reconduction tacite de l'entente.

Article 4. TERRAIN OCCUPÉ

4.1 La Ville autorise l'Organisme à occuper et utiliser un terrain d'une superficie d'approximative de 334 m² (3 595 pi²) situé sur le lot 1625190 du cadastre du Québec, dont elle est propriétaire, et montré au plan apparaissant à l'Annexe 1 (ci-après appelé le « Site »), pour la réalisation du jardin.

4.2 L'Organisme accepte le Site dans son état actuel, sans obligation pour la Ville d'y effectuer des travaux afin de le rendre apte aux fins pour lesquelles il est occupé, à l'exception des obligations prévues à la présente entente.

4.3 L'occupation du Site est autorisée par la Ville sans contrepartie monétaire, mais en considération du respect des obligations contenues dans cette entente.

4.4 Le cas échéant, si une analyse de sol démontre la présence de contaminants sur le Site, l'Organisme devra aviser par écrit la Ville et lui remettre une copie de l'analyse de sol réalisée. La Ville devra aviser par écrit l'Organisme qu'elle procédera ou non à la décontamination, à ses frais. Les parties pourront déterminer un autre site pour la réalisation du jardin. À défaut d'entente entre les parties dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis écrit transmis par l'Organisme à la Ville, cette dernière pourra aviser l'Organisme par écrit que le contrat prend fin à compter de la date de cet avis, sans indemnité, auquel cas les honoraires, dépenses et frais déjà engagés par chacune des parties seront à leur charge respective.

Article 5. VALEUR DES LIEUX PRÊTÉS

Afin de permettre la comptabilisation de la valeur de la contribution financière de la VILLE envers l'Organisme, les parties fixent la valeur annuelle des lieux prêtés gratuitement à l'Organisme à la somme de 2 238\$. Cette somme doit être considérée comme une subvention versée à l'Organisme.

Les parties déclarent que la somme considérée comme étant une subvention ne constitue pas une contrepartie au sens de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec et qu'en conséquence, cette somme est exonérée en vertu des dispositions desdites lois.

Article 6. ASSISTANCE FINANCIÈRE

6.1 Montant

Dans le cadre de cette entente, la Ville s'engage à verser à l'Organisme une assistance financière pour la prise en charge et la gestion du jardin du Parc Maillé sur le Site, au montant de **1 250 \$**, le tout réparti de la façon suivante et suivant les termes et conditions prévus dans la présente entente.

- Soutien à la vie associative et démocratique : **Non applicable**
- Assistance financière jardin : **1 250 \$**

6.2 Modalités de paiement

La Ville s'engage à verser l'assistance financière mentionnée ci-dessus, selon les modalités suivantes :

- Un seul versement représentant cent pour cent (100%) du montant prévu ci-dessus, dans les soixante (60) jours suivant la signature de la présente entente;

6.3 Services techniques

L'Organisme peut requérir les services techniques de la Ville dans le cadre des opérations du jardin. La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'organisme, lorsque possible, le support technique nécessaire à la réalisation des opérations du jardin.

Le coût des services techniques de la Ville sera calculé en conformité avec les politiques de la Ville en vigueur et sera facturé par la Ville à l'Organisme. La totalité du montant devra être payée par l'Organisme dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture à cet effet. Le cas échéant, la Ville peut déduire du versement de l'assistance financière prévu ci-dessus le montant d'une facture payable par l'Organisme.

Article 7. ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Dans le cadre de cette entente, la Ville s'engage à :

7.1 Autoriser l'occupation et l'utilisation du Site gratuitement pour les opérations du jardin, considérant que le respect des obligations contenues dans cette entente équivaut à une juste et valable contrepartie pour le loyer;

7.2 Fournir ou remplacer au besoin les éléments suivants :

- Bac de compostage;
- Bac à recyclage;
- Poubelle;

7.3 Desservir le Site lors des collectes des déchets, des matières recyclables et des résidus verts là où le service est offert.

7.4 Autoriser l'Organisme à percevoir et à disposer librement des revenus provenant de ses inscriptions à ses activités ainsi que des revenus provenant de la cotisation des membres de l'Organisme, le cas échéant.

Article 8. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Dans le cadre de cette entente, l'Organisme s'engage à :

8.1 Utiliser le Site uniquement pour la réalisation d'un jardin et utiliser les sommes versées par la Ville uniquement pour les dépenses admissibles dans le cadre de la réalisation du jardin;

8.2 Rendre le Site accessible aux citoyens de la Ville de Sherbrooke ou à la population cible, selon le type de jardins prévu, pendant une durée d'au moins trois (4) mois, dans la mesure du possible, soit du début juillet à la fin octobre;

8.3 Effectuer, à ses frais, l'aménagement et l'entretien du Site pour la réalisation d'un jardin;

8.4 Établir et mettre en place des règlements internes quant au fonctionnement du Site afin de respecter ses responsabilités mentionnées aux présentes ainsi que celles mentionnées au Cadre de référence et au Programme d'aide financière à la gestion jardins communautaires;

8.5 Respecter l'ensemble des responsabilités mentionnées aux présentes ainsi que celles mentionnées au Cadre de référence et au Programme d'aide financière à la gestion des jardins communautaires;

8.6 Fournir à la Ville, toutes les informations et les documents requis par celle-ci dans le cadre de l'application de cette entente;

8.7 Trouver et mettre en place des mesures afin de favoriser la prise en charge du Site par les citoyens de la Ville de Sherbrooke ou la population cible, selon le type de jardins prévu, à la fin de cette entente;

8.8 À la fin de l'entente, remettre le Site dans son état initial, sauf consentement écrit et préalable de la Ville. En cas de défaut, la Ville effectuera les travaux requis aux frais de l'Organisme. Dans ce cas, une facture sera transmise par la Ville à l'Organisme et ce dernier s'engage à la payer dans les trente (30) jours suivant sa réception;

8.9 Respecter les restrictions que la Ville jugera nécessaire d'imposer quant à l'utilisation du Site et se conformer aux instructions, directives et autres recommandations provenant de la Ville;

8.10 Utiliser le Site dans le respect des lois et règlements municipaux, provinciaux, fédéraux et autres ordonnances qui sont ou pourront devenir en vigueur;

8.11 Respecter les lois, règles, ordonnances, décrets, ordres et règlements municipaux, provinciaux, fédéraux qui sont ou pourront devenir en vigueur, incluant ceux concernant la collecte des déchets, des matières recyclables et des résidus verts;

8.12 Obtenir, auprès des autorités compétentes, tous les permis et autorisations nécessaires en vertu de toute loi ou tout règlement en vigueur et à en remettre une copie à la Ville, le tout aux frais de l'Organisme;

8.13 Ne pas modifier le jardin sans obtenir le consentement préalable et écrit de la Ville;

8.14 Obtenir le consentement préalable et écrit de la Ville pour installer des enseignes ou des affiches sur le Site;

8.15 Participer et collaborer à la Communauté de pratique des jardins communautaires de la Ville de Sherbrooke;

8.16 S'assurer d'une équité dans les cotisations annuelles demandées aux personnes utilisant le jardin (si applicable). Les sommes amassées par les cotisations doivent obligatoirement être réinvesties dans des équipements, activités ou programmes qui bénéficient à l'ensemble des membres du groupe et qui sont en lien avec le jardinage urbain.

8.17 Impliquer, au besoin, les personnes-ressources de la Ville dans la réalisation du jardin. Il est convenu que ces personnes agiront à titre de personnes-ressources seulement. L'Organisme reconnaît que le personnel col bleu de la Ville ne peut recevoir d'ordres ou de directives de la part des employés ou des bénévoles de l'Organisme. L'Organisme doit s'adresser à son répondant municipal pour toutes demandes.

Article 9. MANQUE À GAGNER

La Ville, par le versement des montants prévus à la présente entente, ne supplée pas au manque à gagner et ne se rend aucunement responsable de l'obtention ou non de subvention d'autres sources dont l'Organisme peut avoir besoin pour la réalisation du jardin.

Article 10. RAPPORT

L'Organisme s'engage à remettre à la Ville au plus tard le 15 novembre 2024 un rapport financier indiquant et décrivant l'utilisation faite des sommes versées par la Ville pour la réalisation du jardin, un rapport des activités indiquant et décrivant le jardin, ses résultats, ses impacts, les partenaires associés ainsi que les recommandations et les suivis quant au jardin et une copie de ses documents promotionnels.

Article 11. PUBLICITÉ ET VISIBILITÉ

L'Organisme s'engage à mentionner dans sa publicité, qu'elle soit verbale ou écrite, la collaboration de la Ville par l'utilisation de l'identité visuelle de la Ville conformément au *Plan de visibilité de la Ville de Sherbrooke lors d'appui aux*



Affaires juridiques

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

organismes.

De plus, l'Organisme s'engage à rendre visible l'implication financière de la Ville, et ce, de la façon suivante :

- Mettre le logo de la Ville sur le site Internet faisant la promotion du jardin;
- Mettre le logo de la Ville sur les documents promotionnels du jardin.

Article 12. TROUBLES ET ENNUIS

Il est expressément convenu que la Ville ne sera pas tenue de garantir l'Organisme contre les troubles, nuisances ou dommages causés de quelque façon que ce soit par des tiers à l'Organisme, et ce pour toute la durée de la présente entente.

Article 13. RESPONSABILITÉ

L'Organisme sera responsable, directement ou indirectement, de toutes pertes ou dommages survenant à toutes personnes, à tous effets ou biens quelconques appartenant à qui que ce soit et, se trouvant sur ou étant utilisés en rapport avec le Site ou en raison des activités de l'Organisme et ce dernier devra, le cas échéant, indemniser la Ville en capital, intérêts et frais judiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour telles pertes ou dommages.

En aucun cas la Ville ne sera responsable des pertes ou dommages causés par le vol, le feu, le vandalisme, l'eau ou par tout élément hors de son contrôle au matériel installé par l'Organisme.

Article 14. ASSURANCES

L'Organisme doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de responsabilité civile d'un montant minimal de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) pour couvrir notamment tous les risques de dommages pouvant être occasionnés directement ou indirectement par les activités de l'Organisme, l'utilisation du Site ainsi que la gestion du Site par l'Organisme. Ce dernier devra remettre une attestation ou un certificat faisant la preuve de cette couverture d'assurance à la Ville au moins dix (10) jours avant la date de la signature des présentes et remettre une preuve de renouvellement de la police d'assurance au moins dix (10) jours avant la date de son renouvellement, s'il y a lieu.

La Ville devra être ajoutée à titre d'assurée additionnelle désignée. Ladite police devra contenir une clause créant l'obligation pour l'assureur d'aviser par écrit la Ville dans un délai de dix (10) jours de tout retard dans le paiement des primes, en cas de non-renouvellement ou d'annulation.

L'Organisme doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance adéquate couvrant les biens installés ou se trouvant sur le Site.

Article 15. INSOLVABILITÉ

Si l'Organisme devient insolvable, s'il fait cession de ses biens ou si une

ordonnance de faillite est rendue contre lui, en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de toutes autres dispositions statutaires en force, la Ville pourra mettre fin à l'entente sans avis à l'Organisme ni à toute autre personne.

L'entente s'annulera alors de plein droit sans autre formalité à la fin du mois en cours, et sans préjudice de tout recours pour dommages que cette dernière pourrait faire valoir à l'encontre de l'Organisme.

Article 16. RÉSILIATION

L'Organisme sera en défaut en vertu des présentes dans tous les cas où il ne respecte pas ou ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations prévues aux présentes.

Advenant tout défaut de l'Organisme, la Ville pourra donner à l'Organisme un avis écrit de dix (10) jours de son intention de mettre fin à la présente entente et celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration du délai de dix (10) jours mentionné dans l'avis, sans nécessité de poursuite judiciaire et sans préjudice de tout recours que la Ville pourra légalement faire valoir à l'encontre de l'Organisme en exécution des présentes, le tout sous réserve, dans tous les cas, de la possibilité pour l'Organisme de remédier au défaut, après l'avis donné par la Ville, mais à l'intérieur seulement du délai prévu à cet avis.

Article 17. RESPONSABLE ET COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

La Ville nomme et mandate-le ou la chef de la division loisirs et vie communautaire du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire comme responsable de l'application de la présente entente.

Les parties conviennent de communiquer entre elles verbalement ou par courriel concernant les affaires courantes de la présente entente.

Toutefois, les avis de défaut ou de résiliation doivent être faits par écrit. Ils devront être remis aux personnes ci-après mentionnées en mains propres ou par la poste aux adresses suivantes :

Pour la Ville :

191, rue du Palais, C. P. 610
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9
a/s de la Greffière

Pour l'Organisme :

932, rue du Fédéral,
Sherbrooke (Québec) J1H 5A7
a/s Raymond Cyr

Article 18. CONDITIONS GÉNÉRALES

17.1 Élection de domicile

Chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée dans la comparution des parties ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie par

courrier recommandé ou en personne.

17.2 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

17.3 Modification

Aucune modification aux termes de la présente entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

17.4 Juridiction

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire doit être intentée dans le district judiciaire de Saint-François.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ COMME SUIT :

Convention signée en trois (3) exemplaires

À Sherbrooke, ce _____

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

Mairesse ou présidente du comité exécutif

Greffier adjoint ou conseiller principal - greffe

À Sherbrooke, ce _____

ORGANISME PAR :

Raymond Cyr, Directeur général



191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

Annexe 1 : Plan du Site

ANNEXE 1



Affaires juridiques

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

**ENTENTE CONCERNANT L'ASSISTANCE FINANCIÈRE À LA GESTION
DU JARDIN COMMUNAUTAIRE AU PARC BELVÉDÈRE SUR LE
DOMAINE MUNICIPAL**

INTERVENUE ENTRE :

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville, constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001, entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par monsieur Paul Gingues, président du conseil d'arrondissement des Nations, et madame Caroline Proulx, cheffe de la Division des loisirs et de la vie communautaire, dûment autorisés aux termes de la résolution du conseil d'arrondissement des Nations adoptée le 6 juillet 2023, sous le numéro C.A. AN 2023-1089-00;

Ville,

ET

Nom de l'Organisme : Fédération des communautés culturelles de l'Estrie
Siège : 114-172, rue Élane-C. Poirier, Sherbrooke, Québec, J1H 2C5
Représentée par (nom et titre): Boubacar Cissé, directeur général
dûment autorisé à cet effet aux termes d'une résolution de la corporation, ci-après appelé,

Organisme,

ATTENDU QUE la Ville a compétence en matière d'activités communautaires et du bien-être général de sa population et qu'elle peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser certaines occupations temporaires du domaine public de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Cadre de référence pour le soutien aux jardins communautaires de la Ville de Sherbrooke (ci-après appelé le « Cadre de référence ») afin, notamment, de préciser les balises des programmes de soutien pour les jardins communautaires et les services offerts par la Ville, d'harmoniser les pratiques de la mise en œuvre des jardins sur son territoire, de clarifier le rôle de chacun des intervenants et de favoriser la prise en charge des jardins par la communauté;

ATTENDU QUE l'Organisme désire mettre en place ou opérer un jardin communautaire sur le domaine public de la Ville;

ATTENDU QUE l'Organisme est un organisme admis qui répond aux exigences de la *Politique d'admissibilité des organismes et énoncé de partenariat de la Ville de Sherbrooke* et qu'il est reconnu par la Ville à ce titre;

ATTENDU QUE, conformément au Cadre de référence, l'Organisme a soumis à la Ville une demande dans le cadre du Programme d'aide financière à la gestion des jardins communautaires pour le jardin sur le site qui est décrit ci-après;

ATTENDU QUE la Ville souhaite soutenir l'Organisme dans la gestion des opérations du jardin sur le site qui est décrit ci-après;

ATTENDU QUE les Parties désirent consigner, dans un écrit, leurs obligations respectives;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Article 2. OBJET

L'Organisme s'engage à opérer un jardin sur le site décrit ci-après, le tout tel que déposé à la Ville dans le cadre de la demande telle qu'acceptée par la Ville et selon l'échéancier qui y est décrit.

La présente entente a pour objet de déterminer les termes et conditions relatifs à l'octroi d'une assistance financière par la Ville à l'Organisme ainsi qu'à l'octroi du droit d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Ville pour la réalisation d'un jardin.

Article 3. DURÉE

3.1 La présente entente est d'une durée de douze (12) mois, débutant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024.

3.2 La présente entente cesse de plein droit à l'arrivée du terme, à moins qu'il n'y soit mis fin avant en vertu d'une disposition des présentes. L'occupation après l'arrivée du terme ne constitue pas une reconduction tacite de l'entente.

Article 4. TERRAIN OCCUPÉ

4.1 La Ville autorise l'Organisme à occuper et utiliser un terrain d'une superficie d'approximative de 1 131 m² (12 174 pi²) situé sur le lot 2 130 636 du cadastre du Québec, dont elle est propriétaire, et montré au plan apparaissant à l'Annexe 1 (ci-après appelé le « Site »), pour la réalisation du jardin.

4.2 L'Organisme accepte le Site dans son état actuel, sans obligation pour la Ville d'y effectuer des travaux afin de le rendre apte aux fins pour lesquelles il est occupé, à l'exception des obligations prévues à la présente entente.

4.3 L'occupation du Site est autorisée par la Ville sans contrepartie monétaire, mais en considération du respect des obligations contenues dans cette entente.

4.4 Le cas échéant, si une analyse de sol démontre la présence de contaminants sur le Site, l'Organisme devra aviser par écrit la Ville et lui remettre une copie de l'analyse de sol réalisée. La Ville devra aviser par écrit l'Organisme qu'elle procédera ou non à la décontamination, à ses frais. Les parties pourront déterminer un autre site pour la réalisation du jardin. À défaut d'entente entre les parties dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis écrit transmis par l'Organisme à la Ville, cette dernière pourra aviser l'Organisme par écrit que le contrat prend fin à compter de la date de cet avis, sans indemnité, auquel cas les honoraires, dépenses et frais déjà engagés par chacune des parties seront à leur charge respective.

Article 5. VALEUR DES LIEUX PRÊTÉS

Afin de permettre la comptabilisation de la valeur de la contribution financière de la VILLE envers l'Organisme, les parties fixent la valeur annuelle des lieux prêtés gratuitement à l'Organisme à la somme de 7 578 \$. Cette somme doit être considérée comme une subvention versée à l'Organisme.

Les parties déclarent que la somme considérée comme étant une subvention ne constitue pas une contrepartie au sens de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec et qu'en conséquence, cette somme est exonérée en vertu des dispositions desdites lois.

Article 6. ASSISTANCE FINANCIÈRE

6.1 Montant

Dans le cadre de cette entente, la Ville s'engage à verser à l'Organisme une assistance financière pour la prise en charge et la gestion du jardin communautaire sur le Site, au montant de **1 500 \$**, le tout réparti de la façon suivante et suivant les termes et conditions prévus dans la présente entente.

- Assistance financière jardin : **1 500 \$ (non taxable)**

6.2 Modalités de paiement

La Ville s'engage à verser l'assistance financière mentionnée ci-dessus, selon les modalités suivantes :

- Un seul versement représentant cent pour cent (100%) du montant prévu ci-dessus, dans les soixante (60) jours suivant la signature de la présente entente;

6.3 Services techniques

L'Organisme peut requérir les services techniques de la Ville dans le cadre des opérations du jardin. La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'organisme, lorsque possible, le support technique nécessaire à la réalisation des opérations du jardin.

Le coût des services techniques de la Ville sera calculé en conformité avec les politiques de la Ville en vigueur et sera facturé par la Ville à l'Organisme. La totalité du montant devra être payée par l'Organisme dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture à cet effet. Le cas échéant, la Ville peut déduire du versement de l'assistance financière prévu ci-dessus le montant d'une facture payable par l'Organisme.

Article 7. ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Dans le cadre de cette entente, la Ville s'engage à :

7.1 Autoriser l'occupation et l'utilisation du Site gratuitement pour les opérations du jardin, considérant que le respect des obligations contenues dans cette entente équivaut à une juste et valable contrepartie pour le loyer;

7.2 Fournir ou remplacer au besoin les éléments suivants :

- Bac de compostage;
- Bac à recyclage;
- Poubelle;

7.3 Desservir le Site lors des collectes des déchets, des matières recyclables et des résidus verts là où le service est offert.

7.4 Autoriser l'Organisme à percevoir et à disposer librement des revenus provenant de ses inscriptions à ses activités ainsi que des revenus provenant de la cotisation des membres de l'Organisme, le cas échéant.

Article 8. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Dans le cadre de cette entente, l'Organisme s'engage à :

8.1 Utiliser le Site uniquement pour la réalisation d'un jardin et utiliser les sommes versées par la Ville uniquement pour les dépenses admissibles dans le cadre de la réalisation du jardin;

8.2 Rendre le Site accessible aux citoyens de la Ville de Sherbrooke ou à la population cible, selon le type de jardins prévu, pendant une durée d'au moins trois (4) mois, dans la mesure du possible, soit du début juillet à la fin octobre;

8.3 Effectuer, à ses frais, l'aménagement et l'entretien du Site pour la réalisation d'un jardin;

8.4 Établir et mettre en place des règlements internes quant au fonctionnement du Site afin de respecter ses responsabilités mentionnées aux présentes ainsi que celles mentionnées au Cadre de référence et au Programme d'aide financière à la gestion jardins communautaires;

8.5 Respecter l'ensemble des responsabilités mentionnées aux présentes ainsi que celles mentionnées au Cadre de référence et au Programme d'aide financière à la gestion des jardins communautaires;

8.6 Fournir à la Ville, toutes les informations et les documents requis par celle-ci dans le cadre de l'application de cette entente;

8.7 Trouver et mettre en place des mesures afin de favoriser la prise en charge du Site par les citoyens de la Ville de Sherbrooke ou la population cible, selon le type de jardins prévu, à la fin de cette entente;

8.8 À la fin de l'entente, remettre le Site dans son état initial, sauf consentement écrit et préalable de la Ville. En cas de défaut, la Ville effectuera les travaux requis aux frais de l'Organisme. Dans ce cas, une facture sera transmise par la Ville à l'Organisme et ce dernier s'engage à la payer dans les trente (30) jours suivant sa réception;

8.9 Respecter les restrictions que la Ville jugera nécessaire d'imposer quant à l'utilisation du Site et se conformer aux instructions, directives et autres recommandations provenant de la Ville;

8.10 Utiliser le Site dans le respect des lois et règlements municipaux, provinciaux, fédéraux et autres ordonnances qui sont ou pourront devenir en vigueur;

8.11 Respecter les lois, règles, ordonnances, décrets, ordres et règlements municipaux, provinciaux, fédéraux qui sont ou pourront devenir en vigueur, incluant ceux concernant la collecte des déchets, des matières recyclables et des résidus verts;

8.12 Obtenir, auprès des autorités compétentes, tous les permis et autorisations nécessaires en vertu de toute loi ou tout règlement en vigueur et à en remettre une copie à la Ville, le tout aux frais de l'Organisme;

8.13 Ne pas modifier le jardin sans obtenir le consentement préalable et écrit de la Ville;

8.14 Obtenir le consentement préalable et écrit de la Ville pour installer des enseignes ou des affiches sur le Site;

8.15 Participer et collaborer à la Communauté de pratique des jardins communautaires de la Ville de Sherbrooke;

8.16 S'assurer d'une équité dans les cotisations annuelles demandées aux personnes utilisant le jardin (si applicable). Les sommes amassées par les cotisations doivent obligatoirement être réinvesties dans des équipements, activités ou programmes qui bénéficient à l'ensemble des membres du groupe et qui sont en lien avec le jardinage urbain.

8.17 Impliquer, au besoin, les personnes-ressources de la Ville dans la réalisation du jardin. Il est convenu que ces personnes agiront à titre de personnes-ressources seulement. L'Organisme reconnaît que le personnel col bleu de la Ville ne peut recevoir d'ordres ou de directives de la part des employés ou des bénévoles de l'Organisme. L'Organisme doit s'adresser à son répondant municipal pour toutes demandes.

Article 9. MANQUE À GAGNER

La Ville, par le versement des montants prévus à la présente entente, ne supplée pas au manque à gagner et ne se rend aucunement responsable de l'obtention ou non de subvention d'autres sources dont l'Organisme peut avoir besoin pour la réalisation du jardin.

Article 10. RAPPORT

L'Organisme s'engage à remettre à la Ville au plus tard le 15 novembre 2023 un rapport financier indiquant et décrivant l'utilisation faite des sommes versées par la Ville pour la réalisation du jardin, un rapport des activités indiquant et décrivant le jardin, ses résultats, ses impacts, les partenaires associés ainsi que les recommandations et les suivis quant au jardin et une copie de ses documents promotionnels.

Article 11. PUBLICITÉ ET VISIBILITÉ

L'Organisme s'engage à mentionner dans sa publicité, qu'elle soit verbale ou écrite, la collaboration de la Ville par l'utilisation de l'identité visuelle de la Ville conformément au *Plan de visibilité de la Ville de Sherbrooke lors d'appui aux*



Affaires juridiques

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

organismes.

De plus, l'Organisme s'engage à rendre visible l'implication financière de la Ville, et ce, de la façon suivante :

- Mettre le logo de la Ville sur le site Internet faisant la promotion du jardin;
- Mettre le logo de la Ville sur les documents promotionnels du jardin.

Article 12. TROUBLES ET ENNUIS

Il est expressément convenu que la Ville ne sera pas tenue de garantir l'Organisme contre les troubles, nuisances ou dommages causés de quelque façon que ce soit par des tiers à l'Organisme, et ce pour toute la durée de la présente entente.

Article 13. RESPONSABILITÉ

L'Organisme sera responsable, directement ou indirectement, de toutes pertes ou dommages survenant à toutes personnes, à tous effets ou biens quelconques appartenant à qui que ce soit et, se trouvant sur ou étant utilisés en rapport avec le Site ou en raison des activités de l'Organisme et ce dernier devra, le cas échéant, indemniser la Ville en capital, intérêts et frais judiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour telles pertes ou dommages.

En aucun cas la Ville ne sera responsable des pertes ou dommages causés par le vol, le feu, le vandalisme, l'eau ou par tout élément hors de son contrôle au matériel installé par l'Organisme.

Article 14. ASSURANCES

L'Organisme doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de responsabilité civile d'un montant minimal de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) pour couvrir notamment tous les risques de dommages pouvant être occasionnés directement ou indirectement par les activités de l'Organisme, l'utilisation du Site ainsi que la gestion du Site par l'Organisme. Ce dernier devra remettre une attestation ou un certificat faisant la preuve de cette couverture d'assurance à la Ville au moins dix (10) jours avant la date de la signature des présentes et remettre une preuve de renouvellement de la police d'assurance au moins dix (10) jours avant la date de son renouvellement, s'il y a lieu.

La Ville devra être ajoutée à titre d'assurée additionnelle désignée. Ladite police devra contenir une clause créant l'obligation pour l'assureur d'aviser par écrit la Ville dans un délai de dix (10) jours de tout retard dans le paiement des primes, en cas de non-renouvellement ou d'annulation.

L'Organisme doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance adéquate couvrant les biens installés ou se trouvant sur le Site.

Article 15. INSOLVABILITÉ

Si l'Organisme devient insolvable, s'il fait cession de ses biens ou si une



Affaires juridiques

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

ordonnance de faillite est rendue contre lui, en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de toutes autres dispositions statutaires en force, la Ville pourra mettre fin à l'entente sans avis à l'Organisme ni à toute autre personne.

L'entente s'annulera alors de plein droit sans autre formalité à la fin du mois en cours, et sans préjudice de tout recours pour dommages que cette dernière pourrait faire valoir à l'encontre de l'Organisme.

Article 16. RÉSILIATION

L'Organisme sera en défaut en vertu des présentes dans tous les cas où il ne respecte pas ou ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations prévues aux présentes.

Advenant tout défaut de l'Organisme, la Ville pourra donner à l'Organisme un avis écrit de dix (10) jours de son intention de mettre fin à la présente entente et celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration du délai de dix (10) jours mentionné dans l'avis, sans nécessité de poursuite judiciaire et sans préjudice de tout recours que la Ville pourra légalement faire valoir à l'encontre de l'Organisme en exécution des présentes, le tout sous réserve, dans tous les cas, de la possibilité pour l'Organisme de remédier au défaut, après l'avis donné par la Ville, mais à l'intérieur seulement du délai prévu à cet avis.

Article 17. RESPONSABLE ET COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

La Ville nomme et mandate-le ou la chef de la division loisirs et vie communautaire du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire comme responsable de l'application de la présente entente.

Les parties conviennent de communiquer entre elles verbalement ou par courriel concernant les affaires courantes de la présente entente.

Toutefois, les avis de défaut ou de résiliation doivent être faits par écrit. Ils devront être remis aux personnes ci-après mentionnées en mains propres ou par la poste aux adresses suivantes :

Pour la Ville :

191, rue du Palais, C. P. 610
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9
a/s de la Greffière

Pour l'Organisme :

172, rue Élane C. Poirier, Bureau 114,
Sherbrooke (Québec) J1H 2C5
a/s de l'Organisme

Article 18. CONDITIONS GÉNÉRALES

17.1 Élection de domicile

Chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée dans la comparution des parties ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie par

courrier recommandé ou en personne.

17.2 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

17.3 Modification

Aucune modification aux termes de la présente entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

17.4 Juridiction

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire doit être intentée dans le district judiciaire de Saint-François.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ COMME SUIT :

Convention signée en trois (3) exemplaires

À Sherbrooke, ce _____ 2024

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

Paul Gingues, président du Conseil d'Arrondissement des Nations

Caroline Proulx, cheffe de Division Loisirs et vie communautaire

À Sherbrooke, ce _____

ORGANISME PAR :

Boubacar Cissé, directeur général



191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9
Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

Annexe 1 : Plan du Site

ANNEXE 1



<p>Entente d'utilisation pour jardin communautaire Jardin communautaire au Parc Belvédère</p>	<p>LOCALISATION</p>	<p>LÉGENDE</p> <ul style="list-style-type: none"> Jardin communautaire Lot 	<p>Logo Ville de Sherbrooke</p> <p>Auteur : Section de la géomatique, Ville de Sherbrooke Client : Ville de Sherbrooke Source des données : Ville de Sherbrooke Date de prise de vue de la photographie : 2010 Date de mise à jour : 20 février 2012 Nom d'utilisateur : DAFAM Adresse : 100avenueCARTIER 0367_belvedere_11116.mxd</p>
--	----------------------------	---	--



Affaires juridiques

191, rue du Palais
 C.P. 610
 Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
 Télécopieur : 819 822-6064

ENTENTE CONCERNANT L'ASSISTANCE FINANCIÈRE À LA GESTION DU JARDIN DES JEUNES ENTREPRENEURS SUR UN DOMAINE PRIVÉ

INTERVENUE ENTRE :

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville, constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001, entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par _____, dûment autorisé(e) aux termes de la résolution du _____ adoptée le _____, sous le numéro _____;

Ville,

ET

Nom de l'Organisme : Croquarium

Siège : 108-1820 rue Galt Ouest, Sherbrooke, Québec J1K1H8

Représentée par : Patricia Demers, codirectrice générale

dûment autorisé à cet effet aux termes d'une résolution de la corporation, ci-après appelé,

Organisme,

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Cadre de référence pour le soutien aux jardins communautaires de la Ville de Sherbrooke (ci-après appelé le « Cadre de référence ») afin, notamment, de préciser les balises des programmes de soutien pour les jardins communautaires et les services offerts par la Ville, d'harmoniser les pratiques de la mise en œuvre des jardins sur son territoire, de clarifier le rôle de chacun des intervenants et de favoriser la prise en charge des jardins par la communauté;

ATTENDU QUE l'Organisme désire mettre en place ou opérer un jardin communautaire et éducatif sur un domaine privé;

ATTENDU QUE l'Organisme est un organisme admis qui répond aux exigences de la *Politique d'admissibilité des organismes et énoncé de partenariat de la Ville de Sherbrooke* et qu'il est reconnu par la Ville à ce titre;

ATTENDU QUE, conformément au Cadre de référence, l'Organisme a soumis à la Ville une demande dans le cadre du Programme d'aide financière à la gestion des jardins communautaires pour le jardin qui est décrit ci-après;

ATTENDU QUE la Ville souhaite soutenir l'Organisme dans la gestion des opérations du jardin qui est décrit ci-après;

ATTENDU QUE les Parties désirent consigner, dans un écrit, leurs obligations respectives;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.



Affaires juridiques

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

Article 2. OBJET

L'Organisme s'engage à opérer un jardin, le tout tel que déposé à la Ville dans le cadre de la demande telle qu'acceptée par la Ville et selon l'échéancier qui y est décrit.

La présente entente a pour objet de déterminer les termes et conditions relatifs à l'octroi d'une assistance financière par la Ville à l'Organisme pour la réalisation d'un jardin situé sur le lot 6 522 149 du cadastre du Québec, dont elle n'est pas propriétaire, et montré au plan apparaissant à l'Annexe 1 (ci-après appelé le « Site »).

Article 3. DURÉE

3.1 La présente entente est d'une durée de douze (12) mois, débutant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024.

3.2 La présente entente cesse de plein droit à l'arrivée du terme, à moins qu'il n'y soit mis fin avant en vertu d'une disposition des présentes. L'occupation après l'arrivée du terme ne constitue pas une reconduction tacite de l'entente.

Article 4. PERMIS ET AUTORISATIONS

4.1 Préalablement à la mise en place ou à l'opération d'un jardin, l'Organisme s'engage à obtenir, auprès des autorités compétentes, tous les permis et autorisations nécessaires en vertu de toute loi ou tout règlement en vigueur et à en remettre une copie à la Ville, le tout aux frais de l'Organisme.

4.2 L'Organisme déclare à la Ville qu'il peut mettre en place ou opérer un jardin de type solidaire, collectif ou communautaire sur les lieux décrits précédemment et, le cas échéant, il devra remettre à la Ville une copie des autorisations reçues à cet effet.

4.3 L'Organisme déclare qu'il a signé et remis à la Ville une entente de prêt et d'utilisation du Site, pour y tenir des activités de jardinage, pour une durée de 3 ans et plus.

4.4 Le cas échéant, si une analyse de sol démontre la présence de contaminants sur le Site, l'Organisme devra aviser par écrit la Ville et lui remettre une copie de l'analyse de sol réalisée. L'Organisme devra aviser par écrit la Ville qu'il procédera ou non à la décontamination, à ses frais. Les parties pourront déterminer un autre site pour la réalisation du jardin. À défaut d'entente entre les parties dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis écrit transmis par l'Organisme à la Ville, cette dernière pourra aviser l'Organisme par écrit que le contrat prend fin à compter de la date de cet avis, sans indemnité, auquel cas les honoraires, dépenses et frais déjà engagés par chacune des parties seront à leur charge respective.

Article 5. ASSISTANCE FINANCIÈRE

5.1 Montant

Dans le cadre de cette entente, la Ville s'engage à verser à l'Organisme une assistance financière pour la prise en charge et la gestion du jardin sur le Site,

au montant de **1 030 \$**, le tout réparti de la façon suivante et suivant les termes et conditions prévus dans la présente entente.

- Assistance financière jardin : **1 030 \$**

5.2 Modalités de paiement

La Ville s'engage à verser l'assistance financière mentionnée ci-dessus, selon les modalités suivantes :

- Un seul versement représentant cent pour cent (100%) du montant prévu ci-dessus, dans les soixante (60) jours suivant la signature de la présente entente;

5.3 Services techniques

L'Organisme peut requérir les services techniques de la Ville dans le cadre des opérations du jardin. Le coût des services techniques de la Ville sera calculé en conformité avec les politiques de la Ville en vigueur et sera facturé par la Ville à l'Organisme. La totalité du montant devra être payée par l'Organisme dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture à cet effet. Le cas échéant, la Ville peut déduire du versement de l'assistance financière prévu ci-dessus le montant d'une facture payable par l'Organisme.

Article 6. ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Dans le cadre de cette entente, la Ville s'engage à :

- 6.1 Desservir le Site lors des collectes des déchets, des matières recyclables et des résidus verts là où le service est offert.
- 6.2 Autoriser l'Organisme à percevoir et à disposer librement des revenus provenant de ses inscriptions à ses activités ainsi que des revenus provenant de la cotisation des membres de l'Organisme, le cas échéant.

Article 7. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Dans le cadre de cette entente, l'Organisme s'engage à :

- 7.1 Utiliser les sommes versées par la Ville uniquement pour les dépenses admissibles dans le cadre de la réalisation du jardin;
- 7.2 Rendre le jardin accessible aux citoyens de la Ville de Sherbrooke ou à la population cible, selon le type de jardins prévu, pendant une durée d'au moins trois (4) mois, dans la mesure du possible, soit du début juillet à la fin octobre;
- 7.3 Effectuer, à ses frais, l'aménagement et l'entretien du Site pour la réalisation d'un jardin;
- 7.4 Établir et mettre en place des règlements internes quant au fonctionnement du Site afin de respecter ses responsabilités mentionnées aux présentes ainsi que celles mentionnées au Cadre de référence et au Programme d'aide financière à la gestion jardins communautaires;
- 7.5 Respecter l'ensemble des responsabilités mentionnées aux présentes

ainsi que celles mentionnées au Cadre de référence et au Programme d'aide financière à la gestion des jardins communautaires;

7.6 Fournir à la Ville, toutes les informations et les documents requis par celle-ci dans le cadre de l'application de cette entente;

7.7 Trouver et mettre en place des mesures afin de favoriser la prise en charge du Site par les citoyens de la Ville de Sherbrooke ou la population cible, selon le type de jardins prévu, à la fin de cette entente;

7.8 Respecter les lois, règles, ordonnances, décrets, ordres et règlements municipaux, provinciaux, fédéraux qui sont ou pourront devenir en vigueur, incluant ceux concernant la collecte des déchets, des matières recyclables et des résidus verts;

7.9 Obtenir, auprès des autorités compétentes, tous les permis et autorisations nécessaires en vertu de toute loi ou tout règlement en vigueur et à en remettre une copie à la Ville, le tout aux frais de l'Organisme;

7.10 Participer et collaborer à la Communauté de pratique des jardins communautaires de la Ville de Sherbrooke;

7.11 S'assurer d'une équité dans les cotisations annuelles demandées aux personnes utilisant le jardin (si applicable). Les sommes amassées par les cotisations doivent obligatoirement être réinvesties dans des équipements, activités ou programmes qui bénéficient à l'ensemble des membres du groupe et qui sont en lien avec le jardinage urbain.

7.12 Impliquer, au besoin, les personnes-ressources de la Ville dans la réalisation du jardin. Il est convenu que ces personnes agiront à titre de personnes-ressources seulement.

Article 8. MANQUE À GAGNER

La Ville, par le versement des montants prévus à la présente entente, ne supplée pas au manque à gagner et ne se rend aucunement responsable de l'obtention ou non de subvention d'autres sources dont l'Organisme peut avoir besoin pour la réalisation du jardin.

Article 9. RAPPORT

L'Organisme s'engage à remettre à la Ville au plus tard le 15 novembre 2024 un rapport financier indiquant et décrivant l'utilisation faite des sommes versées par la Ville pour la réalisation du jardin, un rapport des activités indiquant et décrivant le jardin, ses résultats, ses impacts, les partenaires associés ainsi que les recommandations et les suivis quant au jardin et une copie de ses documents promotionnels.

Article 10. PUBLICITÉ ET VISIBILITÉ

L'Organisme s'engage à mentionner dans sa publicité, qu'elle soit verbale ou écrite, la collaboration de la Ville par l'utilisation de l'identité visuelle de la Ville conformément au *Plan de visibilité de la Ville de Sherbrooke lors d'appui aux organismes*.

De plus, l'Organisme s'engage à rendre visible l'implication financière de la Ville,

et ce, de la façon suivante :

- Mettre le logo de la Ville sur le site Internet faisant la promotion du jardin;
- Mettre le logo de la Ville sur les documents promotionnels du jardin.

Article 11. TROUBLES ET ENNUIS

Il est expressément convenu que la Ville ne sera pas tenue de garantir l'Organisme contre les troubles, nuisances ou dommages causés de quelque façon que ce soit par des tiers à l'Organisme, et ce pour toute la durée de la présente entente.

Article 12. RESPONSABILITÉ

L'Organisme sera responsable, directement ou indirectement, de toutes pertes ou dommages survenant à toutes personnes, à tous effets ou biens quelconques appartenant à qui que ce soit et, se trouvant sur ou étant utilisés en rapport avec le Site ou en raison des activités de l'Organisme et ce dernier devra, le cas échéant, indemniser la Ville en capital, intérêts et frais judiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour telles pertes ou dommages.

En aucun cas la Ville ne sera responsable des pertes ou dommages causés par le vol, le feu, le vandalisme, l'eau ou par tout élément hors de son contrôle au matériel installé par l'Organisme.

Article 13. ASSURANCES

L'Organisme doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de responsabilité civile d'un montant minimal de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) pour couvrir notamment tous les risques de dommages pouvant être occasionnés directement ou indirectement par les activités de l'Organisme, l'utilisation du Site ainsi que la gestion du Site par l'Organisme. Ce dernier devra remettre une attestation ou un certificat faisant la preuve de cette couverture d'assurance à la Ville au moins dix (10) jours avant la date de la signature des présentes et remettre une preuve de renouvellement de la police d'assurance au moins dix (10) jours avant la date de son renouvellement, s'il y a lieu.

La Ville devra être ajoutée à titre d'assurée additionnelle désignée. Ladite police devra contenir une clause créant l'obligation pour l'assureur d'aviser par écrit la Ville dans un délai de dix (10) jours de tout retard dans le paiement des primes, en cas de non-renouvellement ou d'annulation.

L'Organisme doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance adéquate couvrant les biens installés ou se trouvant sur le Site.

Article 14. INSOLVABILITÉ

Si l'Organisme devient insolvable, s'il fait cession de ses biens ou si une ordonnance de faillite est rendue contre lui, en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de toutes autres dispositions statutaires en force, la Ville pourra mettre fin à l'entente sans avis à l'Organisme ni à toute autre personne.

L'entente s'annulera alors de plein droit sans autre formalité à la fin du mois en cours, et sans préjudice de tout recours pour dommages que cette dernière pourrait faire valoir à l'encontre de l'Organisme.

Article 15. RÉSILIATION

L'Organisme sera en défaut en vertu des présentes dans tous les cas où il ne respecte pas ou ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations prévues aux présentes.

Advenant tout défaut de l'Organisme, la Ville pourra donner à l'Organisme un avis écrit de dix (10) jours de son intention de mettre fin à la présente entente et celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration du délai de dix (10) jours mentionné dans l'avis, sans nécessité de poursuite judiciaire et sans préjudice de tout recours que la Ville pourra légalement faire valoir à l'encontre de l'Organisme en exécution des présentes, le tout sous réserve, dans tous les cas, de la possibilité pour l'Organisme de remédier au défaut, après l'avis donné par la Ville, mais à l'intérieur seulement du délai prévu à cet avis.

Article 16. RESPONSABLE ET COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

La Ville nomme et mandate-le ou la chef de la division loisirs et vie communautaire du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire comme responsable de l'application de la présente entente.

Les parties conviennent de communiquer entre elles verbalement ou par courriel concernant les affaires courantes de la présente entente.

Toutefois, les avis de défaut ou de résiliation doivent être faits par écrit. Ils devront être remis aux personnes ci-après mentionnées en mains propres ou par la poste aux adresses suivantes :

Pour la Ville :

191, rue du Palais, C. P. 610
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9
a/s de la Greffière

Pour l'Organisme :

108-1820, rue Galt Ouest
Sherbrooke (Québec) J1K1H8
a/s de l'organisme

Article 17. CONDITIONS GÉNÉRALES

17.1 Élection de domicile

Chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée dans la comparution des parties ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie par courrier recommandé ou en personne.

17.2 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

17.3 Modification

Aucune modification aux termes de la présente entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

17.4 Juridiction

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire doit être intentée dans le district judiciaire de Saint-François.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ COMME SUIV :

Convention signée en trois (3) exemplaires

À Sherbrooke, ce _____ 2024

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

Fernanda Luz, présidente du conseil d'arrondissement des Nations

Caroline Proulx, chef de division
Division des loisirs et de la vie communautaire

À Sherbrooke, ce _____

ORGANISME PAR :

Patricia Demers, codirectrice générale



191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

Annexe 1 : Plan du Site

ANNEXE 1



Affaires juridiques

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3852-00

Dossiers en cheminement - Nouvelle Politique de désignation toponymique de la Ville de Sherbrooke

Considérant que la *Politique de désignation et de gestion toponymique de la Ville de Sherbrooke* en vigueur est celle adoptée par le conseil municipal le 20 mai 2014 (résolution C.M. 2014-0173-00);

Considérant que certains éléments de la Politique de 2014 ne concordent plus avec les orientations visées de la Ville et le fonctionnement actuel du comité de toponymie;

Considérant les orientations des élus du comité exécutif d'août 2022 et d'août 2023;

Considérant qu'il est opportun d'adopter une nouvelle Politique de désignation toponymique permettant de préciser les normes, les processus, les règles et les critères toponymiques de la Ville dont la mise en place a pour but d'améliorer la méthodologie en matière de désignation toponymique à la Ville et de gérer efficacement l'ensemble du dossier toponymique;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la nouvelle *Politique de désignation toponymique de la Ville de Sherbrooke*, qui viendra notamment préciser les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, les règles et les critères toponymiques, les processus de cheminement des dossiers toponymiques ainsi que les délais du processus toponymique, soit adoptée;

Que la *Politique de désignation et de gestion toponymique de la Ville de Sherbrooke* révisée en 2014 soit abrogée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2109

N° dossier :

Service : Planification et gestion du territoire

Division : Planification, réglementation et patrimoine

Gestionnaire responsable : Suzanne Bergeron

Titre : Chargée de projet - urbanisme

OBJET : Dossiers en cheminement - Nouvelle Politique de désignation toponymique de la Ville de Sherbrooke

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

La *Politique de désignation et de gestion toponymique de la Ville de Sherbrooke* (voir ci-jointe) en vigueur est celle adoptée par le conseil municipal le 20 mai 2014 (résolution C.M. 2014-0173-00). Celle-ci avait d'abord été adoptée par le conseil municipal le 21 septembre 2009 (résolution C.M. 2009-6114-00). Cette Politique révisée définit le cadre administratif dans lequel exerce le comité de toponymie de la Ville, qui est en fonction depuis 1985, ainsi que les normes, les processus, les règles et les critères toponymiques de la Ville. Or, certains éléments de la Politique de 2014 ne concordent plus avec les orientations visées et le fonctionnement actuel du comité de toponymie, notamment la composition, la durée du mandat et la mission du comité. Le remaniement de la gouvernance de l'ensemble des comités de la Ville suivant les dernières élections municipales appelle également à une révision de cette ancienne Politique.

Précisons aussi que la toponymie n'est pas un sujet visé par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* devant être soumis à l'analyse du comité consultatif d'urbanisme des arrondissements ou de la Commission de l'aménagement du territoire. Toutefois, elle est régie par de multiples normes et règles complexes relevant de la Commission de toponymie du Québec et de l'Office québécois de la langue française.

Rappelons enfin que la toponymie fait partie du patrimoine immatériel qui est régi par la *Politique du patrimoine culturel de Sherbrooke* adoptée par le conseil municipal en 2013 et son Plan d'action adopté en 2015 et révisé en 2021. Ces documents de planification encadrent le patrimoine immobilier, mobilier et immatériel.

À la suite des recommandations des membres du comité exécutif d'août 2022, un comité indépendant relevant du Service de la planification et de la gestion du territoire a été constitué. La Politique de 2014 a ainsi été fractionnée pour créer les deux documents suivants :

- 1) Une nouvelle *Politique de désignation toponymique de la Ville de Sherbrooke* (voir ci-jointe), à faire adopter par le conseil municipal, qui viendra notamment préciser les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives; les règles et les critères toponymiques; le processus de cheminement des dossiers toponymiques ainsi que les délais du processus;
- 2) Des ajustements aux nouvelles *Règles de fonctionnement du comité de toponymie de la Ville de Sherbrooke*, approuvés par le directeur du Service de la planification et de la gestion du territoire, qui viennent notamment préciser les définitions, les fonctions, les devoirs, les pouvoirs et les responsabilités du comité; sa constitution; les dispositions pour le président et le secrétaire du comité; le fonctionnement des séances; le vote des membres et les comptes-rendus.

De plus, tous les éléments ne relevant pas de la toponymie municipale ont été évacués versus la Politique de 2014.

Lors de l'atelier de travail du 23 août 2023, les élus du comité exécutif ont demandé d'apporter des ajustements à la nouvelle Politique. De plus, lors du comité de toponymie du 13 septembre 2023, les membres ont aussi présenté des changements à la Politique que le Service de la planification et de la gestion du territoire proposait. La Politique (voir ci-jointe) a donc été ajustée en ce sens.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Dans l'objectif d'adopter la nouvelle Politique, voici les principaux éléments structurants qu'elle comporte :

1. Le préambule qui met en contexte la toponymie municipale (révisions et nouveautés);
2. Les objectifs de la Politique (révisions);
3. La portée de la Politique (nouveautés);
4. Les différentes définitions (nouveautés);
5. Les pouvoirs de la Commission toponymique du Québec et des municipalités;
6. Les règles de signalisation routière et d'affichage public (nouveautés);
7. Les règles et les critères toponymiques (révisions et nouveautés);
8. Le processus de cheminement toponymique (révisions et nouveautés);
9. Le délai du processus toponymique (nouveautés);
10. La responsabilité d'application de la Politique;
11. Les personnes-ressources pour l'application de la Politique (nouveautés);

Les annexes qui présentent les deux processus toponymiques standards et la *Politique relative aux changements de noms des lieux* de la Commission de toponymie du Québec (nouveau);
Les formulaires standards pour les propositions de nouveaux toponymes (révisions et nouveautés).

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

G:\Urbanisme\Volet Toponymie\Comité toponymie\2023\CTopo_2023-10-\Sommaire décisionnel\Politique\SD_CTopo CE et CM_Nouvelle Politique_2023-10-10_2023-10-11_JG.docx

RECOMMANDATION

Considérant que la *Politique de désignation et de gestion toponymique de la Ville de Sherbrooke* en vigueur est celle adoptée par le conseil municipal le 20 mai 2014 (résolution C.M. 2014-0173-00);

Considérant que certains éléments de la Politique de 2014 ne concordent plus avec les orientations visées de la Ville et le fonctionnement actuel du comité de toponymie;

Considérant les orientations des élus du comité exécutif d'août 2022 et d'août 2023;

Considérant qu'il est opportun d'adopter une nouvelle Politique de désignation toponymique permettant de préciser les normes, les processus, les règles et les critères toponymiques de la Ville dont la mise en place a pour but d'améliorer la méthodologie en matière de désignation toponymique à la Ville et de gérer efficacement l'ensemble du dossier toponymique.

Le Service de la planification et de la gestion du territoire recommande au comité de toponymie, puis au comité exécutif et au conseil municipal :

Que la nouvelle *Politique de désignation toponymique de la Ville de Sherbrooke*, qui viendra notamment préciser les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, les règles et les critères toponymiques, les processus de cheminement des dossiers toponymiques ainsi que les délais du processus toponymique, soit adoptée;

Que la *Politique de désignation et de gestion toponymique de la Ville de Sherbrooke* révisée en 2014 soit abrogée.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$

Montant total net requis pour l'année en cours : \$

Multiplieur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Politique de désignation et de gestion toponymique de la Ville de Sherbrooke_Politique révisée en mai 2014	PDF	Fichier joint
Nouvelle Politique de désignation toponymique de la Ville de Sherbrooke_version annotée en couleur_2023-10-27	PDF	Fichier joint
Nouvelle Politique de désignation toponymique de la Ville de Sherbrooke_version pour adoption_2023-10-27	PDF	Fichier joint

Résolution CTopo 2023-0014-00

PDF

Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Suzanne Bergeron	Chargée de projet - urbanisme	2023-10-27
Lyne Dansereau	Chef de division - Planification, réglementation et patrimoine	2023-11-01
Émilie Audet	Directrice adjointe	2023-11-03
Véronique Angers	Directrice générale adjointe	2023-11-03
Comité de toponymie		2023-11-16
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-11-19

OBJET DE LA POLITIQUE :	Politique de désignation et de gestion toponymique (ADM)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	21 septembre 2009, résolution C.M. 2009-6114-00
DATE DE RÉVISION :	20 mai 2014, résolution C.M. 2014-0173-00

La toponymie.....	2
Objectifs de la politique	3
La Commission de toponymie du Québec	3
Mission du comité de toponymie.....	3
Composition du comité.....	3
Durée du mandat	4
Personne-ressource.....	4
Remplacement d'un membre	4
Pouvoir du comité	4
Fonctionnement du comité.....	4
Règles toponymiques.....	5
L'usage des noms composés.....	5
Demande de désignation	5
Pérennité des toponymes	5
Critères de désignation toponymique	6
Signalisation toponymique	7
Signalisation des voies de circulation	7
Signalisation des entités toponymiques.....	7
Signalisation des édifices publics	11
Responsabilité d'application.....	14
Annexe 1 : Formulaire de désignation toponymique – Nom de personne.....	15
Annexe 2 : Formulaire de désignation toponymique – Autre nom que celui d'une personne	17
Annexe 3 : Devis technique pour un panneau de rue.....	18
Annexe 4 : Devis technique pour un panneau de rue (arrondissement de Lennoxville)	19
Annexe 5 : Plaque de bronze spécification technique	20
Annexe 6 : Devis technique de la plaque biographique.....	21
Annexe 7 : Exemple d'un module de signalisation pour un parc.....	22
Annexe 8 : Exemple d'un module de signalisation pour un édifice	23

La toponymie

Un toponyme est un nom propre désignant un lieu. Ce mot vient des deux mots grecs *topos* : lieu, et *onoma* : nom.

Les toponymes sont utilisés tous les jours par toute la population, pour se rendre à l'école, au travail, au parc, au cinéma, bref ils sont nécessaires pour tous nos déplacements.

Puisque les toponymes sont nécessaires pour nos déplacements sur un territoire donné, il ne peut exister deux toponymes identiques, ce qui engendrerait des confusions de lieu. Ainsi, il est important que le toponyme soit bien écrit, qu'il respecte des règles officielles comme celles de la Commission de toponymie du Québec.

La seconde fonction du toponyme consiste à se remémorer notre histoire à l'échelle de la ville, d'une région ou du pays. C'est pourquoi la Ville de Sherbrooke inscrit dans le bas des panneaux une notice descriptive du toponyme. Celle-ci explique ce que signifie le nom du lieu. Il peut s'agir d'une personne qui s'est distinguée dans le domaine sportif, culturel, social, des affaires, etc. Le toponyme peut faire référence à la géographie du lieu comme le boisé du Portage. On peut nommer un lieu pour commémorer un événement marquant pour la population, comme le promontoire du Bicentenaire. Marcher dans les rues de Sherbrooke et prendre le temps de lire les notices des panneaux de rues, c'est apprendre ou se remémorer notre histoire.

Note

Cette politique de désignation et de gestion toponymique s'applique à des panneaux de signalisation ainsi qu'à des plaques commémoratives pour les édifices publics. La commémoration par l'installation de monuments, de statues et de cénotaphes, est la responsabilité de la Division de la culture.

Objectifs de la politique

Le comité de toponymie existe depuis 1985 sans qu'aucun document officiel complet n'ait été réalisé afin de préciser la mission du comité, son fonctionnement, les règles et les critères toponymiques.

La désignation des voies de communication, des parcs et espaces verts, des édifices publics et autres aménagements implique plusieurs services municipaux, d'où l'importance d'identifier les responsabilités de chaque service impliqué dans le processus.

La Commission de toponymie du Québec

Au Québec, en vertu de la Charte de la langue française, la Commission de toponymie a le pouvoir de nommer les lieux du Québec, naturels ou construits, sauf les lieux dont la dénomination est régie par des dispositions de lois particulières. Une de ces dispositions concerne les municipalités qui peuvent choisir tous les noms de lieux sur leur territoire, à l'exception des noms d'entités naturelles importantes (montagnes, plans d'eau ou cours d'eau par exemple) ou d'entités publiques construites (autoroutes, certains ponts ou bâtiments par exemple) et administratives (M.R.C. ou paroisses par exemple) appartenant à d'autres instances gouvernementales, paragouvernementales, communautaires ou privées.

Mission du comité de toponymie

Le comité de toponymie se réunit pour alimenter la banque de toponymes afin que celle-ci ait suffisamment de noms pour répondre aux besoins de la ville dans tous les domaines comme les rues, boulevards, parcs, édifices, ruisseaux, etc.

Le comité évalue les propositions de désignation et fait des recommandations au conseil municipal. Le comité doit s'assurer que les toponymes reflètent les aspirations de la population, tout en rappelant l'histoire et le milieu naturel de la ville.

Composition du comité

Le comité de toponymie est constitué d'un représentant de chacun des organismes suivants :

- Société d'histoire de Sherbrooke;
- Société de généalogie de Sherbrooke;
- Société d'histoire et du musée de Lennoxville-Ascot.

Advenant que l'une des sociétés ne peut être représentée tel que proposé, le ou les sièges vacants seront comblés par des citoyens nommés par le conseil municipal selon les modalités habituelles de la Ville.

Que deux membres du conseil municipal fassent partie du comité. L'un agit comme président et l'autre comme substitut. La présence d'un élu est nécessaire pour que le comité siège.

Qu'un fonctionnaire du Service de la planification et du développement urbain agisse comme personne-ressource et qu'il soit responsable d'acheminer les recommandations de nouveaux toponymes au conseil municipal pour adoption.

Durée du mandat

La durée du mandat des représentants des organismes est de deux ans renouvelable 1 fois.

Personne-ressource

La personne-ressource désignée doit :

- convoquer le comité en fonction des besoins de la Ville;
- acheminer au conseil municipal les recommandations du comité;
- acheminer les demandes d'avis ou d'officialisation à la Commission de toponymie du Québec;
- assurer le suivi des dossiers;
- s'assurer de la conformité des noms aux critères de choix, aux règles d'écriture de la Commission de toponymie ainsi qu'aux autres règles du comité;
- voir à la diffusion adéquate des toponymes approuvés par le conseil municipal.

Remplacement d'un membre

En cas d'absence, de démission ou de destitution d'un membre, avant l'échéance du mandat, l'organisme qu'il représente doit désigner un remplaçant.

Pouvoir du comité

Le comité a un pouvoir de recommandation auprès du conseil municipal.

Fonctionnement du comité

Le Service de la planification et du développement urbain est responsable de la gestion du comité de toponymie et du suivi des recommandations auprès du conseil et des autres services municipaux concernés.

Le comité se réunit lorsque requis par le SPDU.

Règles toponymiques

Pour le fonctionnement du comité de toponymie et pour toutes les personnes désirant une définition relative à la toponymie, la référence du comité est le site Internet de la Commission de toponymie du Québec, section terminologie géographique, ainsi que le *Grand dictionnaire terminologique* de l'Office québécois de la langue française.

L'usage des noms composés

La justification d'utiliser des noms composés s'explique de la façon suivante : l'ajout du prénom permet de préciser qui l'on veut honorer. La Ville voulait honorer M. Louis Bilodeau, le toponyme devait être autoroute Louis-Bilodeau. En écrivant autoroute Bilodeau, est-ce Louis que l'on voulait honorer ou est-ce la famille Bilodeau?

Aussi, en écrivant seulement le patronyme (nom de famille) avec le nombre de noms de rues que la ville possède, on manquerait de noms. Les noms composés permettent d'honorer plusieurs membres d'une même famille ou encore des personnes sans parenté mais ayant le même patronyme. Nous n'aurions pu honorer M. Jacques O'Bready, puisque la rue O'Bready existait déjà. La rue O'Bready pour Moïse O'Bready, le père de Jacques O'Bready.

Demande de désignation

Toute personne morale ou physique qui désire soumettre un toponyme doit compléter le formulaire en annexe. Les informations servent au comité de toponymie afin d'évaluer la proposition de désignation.

Adoption des nouveaux toponymes

Nouvelles thématiques de noms de rues : Les nouvelles thématiques sont recommandées par le comité de toponymie et adoptées par le conseil. À chaque thématique sont associés des toponymes qui sont recommandés par le comité et adoptés par le conseil, puis versés dans la banque de toponymes.

Désignation des rues locales : Le Service de la planification et du développement urbain (SPDU) est responsable de la désignation des nouvelles rues locales. Les noms de ces rues ont été recommandés par le comité de toponymie et adoptés par le conseil municipal au préalable. Le SPDU utilise les noms de la banque de toponymes.

Désignation des parcs, des édifices publics et des grandes artères : Le SPDU propose au conseil municipal le futur nom qui est issu de la banque de toponymes. Le comité peut formuler une recommandation. Le conseil adopte la proposition.

Le conseil doit en tout temps approuver un nouveau toponyme avant que celui-ci ne soit versé dans la banque des toponymes.

Tous les toponymes adoptés par le conseil sont transmis à la Commission de toponymie du Québec pour officialisation.

Pérennité des toponymes

Considérant que la toponymie est un des outils servant à mieux connaître notre histoire il est donc contraire à la présente politique de faire disparaître un toponyme en le remplaçant par un autre.

Critères de désignation toponymique

Comme il a déjà été mentionné, le comité de toponymie se base sur les critères de la Commission de toponymie du Québec, à savoir :

- non utilisation des noms de personnes vivantes. Seuls les noms de personnes décédées depuis plus d'un an et ayant une importance historique certaine ou un lien étroit avec le lieu à désigner peuvent faire l'objet de tels choix ;
- choix non controversé;
- conformité aux critères de choix, aux règles d'écriture et aux autres politiques.

D'autres critères servent à la désignation des toponymes sherbrookoïses :

- la mémoire des personnes de la région qui se sont distinguées dans les domaines suivants : artistique, communautaire, économique, éducatif, littéraire, politique, religieux, scientifique, social et sportif;
- la mémoire des vieilles et grandes familles sherbrookoïses;
- des traits géographiques ou des faits historiques locaux;
- à l'occasion des noms communs et propres (roches, fleurs, animaux, poètes, romanciers, villes ou régions, etc.);
- dans certains cas, la mémoire des personnes de l'extérieur de la région qui se sont distinguées dans les activités mentionnées précédemment.

Pour des raisons de sécurité publique et considérant que les odonymes composent les adresses des immeubles, le comité de toponymie n'autorise aucun doublon, homophone ou homographe pouvant engendrer une confusion de lieux. Également, les propositions d'odonymes présentant des difficultés d'écriture ou de prononciation ou dont la graphie, par exemple, comporte plusieurs consonnes ne sont pas retenues pour des noms de rues, particulièrement pour des rues commerciales et industrielles. Ces noms peuvent toutefois être attribués à des toponymes comme les parcs ou autres espaces ne faisant pas partie d'une adresse.

En particulier, un prénom suivi de l'abréviation d'un second prénom et du nom ne peut être utilisé pour un odonyme; exemple : Hélène-C.-Gagnon.

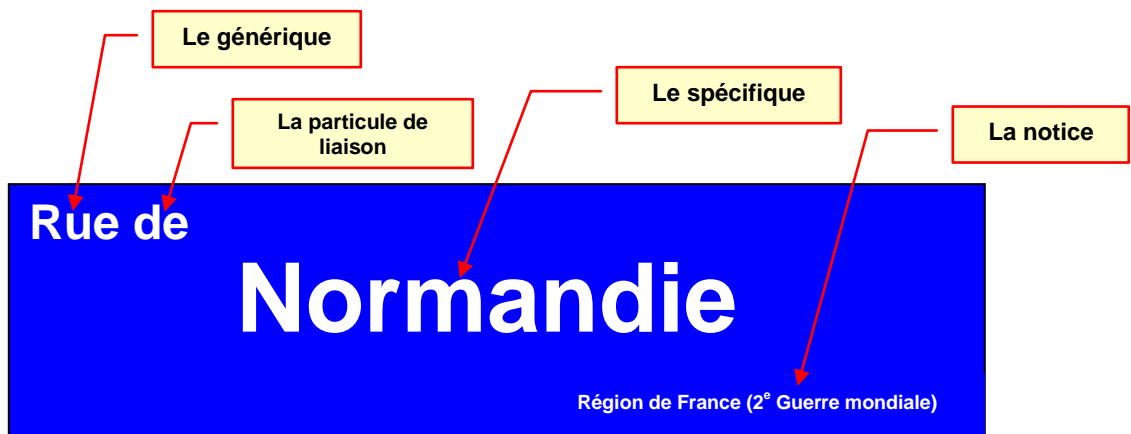
Signalisation toponymique

Pour toutes les désignations toponymiques les éléments suivants sont obligatoires :

- **le générique** : le générique décrit le type de toponyme : rue, boulevard, parc, ruisseau, passerelle, édifice, etc.;
- **la ou les particules de liaison** : la particule de liaison fait le lien entre le générique et le spécifique. Par ailleurs, en écrivant rue de Québec, nous savons qu'il s'agit de la ville de Québec et non de la province, que l'on aurait écrit rue du Québec;
- **le spécifique** : le spécifique est habituellement un nom propre comme un patronyme, un nom de ville, de pays, de région) ou un nom commun (comme celui d'une roche, d'une fleur, etc.);
- **la notice** : la notice explique le spécifique. Par exemple : Région de France (2^e Guerre mondiale).

Signalisation des voies de circulation

Description des éléments d'un panneau de rue



Si une rue est privée et qu'un panneau de signalisation est nécessaire, le mot *privée* est indiqué après le générique :



Signalisation des entités toponymiques

Comme entités toponymiques, on distingue des abris, allées, autoroutes, avenues, baies, barrages, bassins, belvédères, boisés, boulevards, centrales hydroélectriques, centres sportifs, chemins, collines, côtes, cours d'eau, croissants, divisions administratives, échangeurs, édifices, esplanades, étangs, fontaines, fosses, gares, haltes, îles, îlots, kiosques, lacs, marais, montées, monts, palais des sports, parcs, parcs industriels, passages, passerelles, places, plages, plateaux, pointes, ponts, postes d'incendie, postes de pompage, postes de transformation électrique, promenades, rapides, rivières, ruelles, rues, ruisseaux, salles, sauts-de-mouton, sentiers, stationnements, stations d'autobus, stations de traitement des eaux, terminus d'autobus, usines de traitement des eaux, etc.

Lors de l'harmonisation des noms de rues en 2006, le conseil municipal a adopté un panneau de signalisation standard pour toutes les voies de circulation. Le fond du panneau est bleu et le lettrage est blanc. La notice descriptive du spécifique est inscrite dans le bas du panneau (page 7). La Ville a également adopté un plan directeur de signalétique pour les parcs, espaces verts et autres lieux.

Signalisation des entités toponymiques

Étapes et responsabilités pour la commande, l'installation et l'entretien des panneaux ou modules de signalisation pour les voies de circulation, parcs et espaces verts ou autres entités telles que ponts, passerelles, stationnements ...

Étape ou tâche	Service responsable	Note
Désignation du toponyme	S.P.D.U.	Le comité fait une recommandation au conseil municipal qui adopte par résolution le nouveau toponyme.
Information du nouveau toponyme	S.P.D.U.	Le Service de la planification et du développement urbain (S.P.D.U.) informe les services concernés.
Prévoir la disponibilité budgétaire et commander le panneau pour la voie de circulation	S.I.U.E.	Service des infrastructures urbaines et de l'environnement (S.I.U.E.) Selon les normes de la politique.
Prévoir la disponibilité budgétaire et commander le module de signalisation pour les parcs et espaces verts	S.E.V.	
Prévoir la disponibilité budgétaire et commander le panneau des autres entités telles que ponts, passerelles, stationnements ...	S.I.U.E.	Ou organisme para-municipal pertinent.
Vérification des épreuves (Panneau et module)	S.P.D.U.	
Installation du panneau pour les voies de circulation	S.I.U.E.	
Entretien du panneau pour les voies de circulation	S.I.U.E.	
Installation du module des parcs et espaces verts	S.E.V.	
Entretien du module des parcs et espaces verts	S.E.V.	

Signalisation des entités toponymiques - suite

Étapes et responsabilités pour la commande, l'installation et l'entretien des panneaux ou modules de signalisation pour les voies de circulation, parcs et espaces verts ou autres entités telles que ponts, passerelles, stationnements ...

Étape ou tâche	Service responsable	Note
Installation du panneau pour les autres entités telles que ponts, passerelles, stationnements ...	S.I.U.E.	Ou organisme para-municipal pertinent.
Entretien du panneau pour les autres entités telles que ponts, passerelles, stationnements ...	S.I.U.E.	Ou organisme para-municipal pertinent.
Diffusion de l'information	S.P.D.U. S.C.	Service des communications (S.C.) Division urbanisme, permis et inspection, mise à jour du portail de la Ville. Division géomatique, mise à jour des cartes, du guide des rues et envoi d'un courriel à tous les partenaires et organismes concernés.

Signalisation des édifices publics

Lorsqu'un bâtiment municipal est inauguré, à la suite de sa construction ou d'une rénovation importante, la Ville désigne cet édifice au nom d'une personne. Lors de l'inauguration de l'édifice, on dévoile un panneau ou module signalétique qui indique le nom de l'édifice. On place aussi une plaque biographique dans le hall d'entrée. Cette inauguration est faite selon la politique de la Ville pour ce genre d'activité.

La signalisation des édifices publics, y compris les locaux de ces édifices, est différente de celles des voies de circulation et des parcs et espaces verts. Un panneau de signalisation est installé devant l'édifice selon les normes du plan directeur de la signalétique municipale. Une plaque biographique est fixée dans le hall d'entrée de l'édifice.

Signalisation des édifices publics		
Étape ou tâche	Service responsable	Note
Désignation du toponyme	S.P.D.U.	Le comité fait une recommandation au conseil municipal qui adopte par résolution le nouveau toponyme.
Module de signalisation		
Rédaction du texte	S.P.D.U.	
Vérification du texte et de l'épreuve	S.P.D.U. et S.C.	
Prévoir la disponibilité budgétaire et commander le module	S.P.D.U.	Plan directeur de signalétique Annexe 8
Installation du module	S.E.V.	Division des bâtiments
Entretien du module	S.E.V.	Division des bâtiments

Signalisation des édifices publics

Plaque de bronze

Étape ou tâche	Service responsable	Note
Rédaction du texte	S.P.D.U.	
Vérification du texte et de l'épreuve	S.P.D.U. et S.C.	
Prévoir la disponibilité budgétaire et commander la plaque	S.P.D.U.	Les coûts d'achat et d'installation de la plaque sont inclus dans le coût de la construction ou de la rénovation de l'édifice ou de la salle. Pour un bâtiment existant, ne faisant pas l'objet d'une rénovation, le coût peut être partagé par un ou plusieurs Services et/ou l'arrondissement concerné.
Installation de la plaque	S.E.V.	
Entretien de la plaque	S.E.V.	
Inauguration de l'édifice, la salle et dévoilement de la plaque	S.C.	Selon la politique du Service des communications.
Diffusion de l'information	S.C. et S.P.D.U.	

Signalisation des édifices publics		
Plaque biographique pour le hall d'entrée		
Étape ou tâche	Service responsable	Note
Rédaction du texte	S.P.D.U.	
Vérification du texte et de l'épreuve	S.P.D.U. et S.C.	
Prévoir la disponibilité budgétaire et commander la plaque biographique	S.P.D.U.	Les coûts d'achat et d'installation de la plaque biographique sont inclus dans le coût de la construction ou de la rénovation de l'édifice ou de la salle. Pour un bâtiment existant, ne faisant pas l'objet d'une rénovation, le coût peut être partagé par un ou plusieurs Services et/ou l'arrondissement concerné.
Installation de la plaque biographique	S.E.V.	
Entretien de la plaque biographique	S.E.V.	
Dévoilement de la plaque biographique (À la suite du dévoilement de la plaque de bronze).	S.C.	Selon la politique du Service des communications. La plaque biographique est inaugurée au même moment que la plaque de bronze.
Diffusion de l'information	S.C. et S.P.D.U.	

Responsabilité d'application

Le Service de la planification et du développement urbain est responsable de l'application de la présente politique.

Annexe 1 : Formulaire de désignation toponymique – Nom de personne



*Ville de Sherbrooke
Service de la planification
et du développement urbain*

*Comité de toponymie
Fiche de renseignements pour les
propositions de nouveaux toponymes*

Nom proposé :	
Attribution :	Rue <input type="checkbox"/>
	Édifice <input type="checkbox"/>
	Parc <input type="checkbox"/>
	Autre <input type="checkbox"/>

Motifs et intérêts :

Renseignements sur la personne à honorer (Si le toponyme proposé est le nom d'une personne)		
	Date	Endroit
Naissance		
Décès		
Origine de la famille		
Date d'arrivée de la famille à Sherbrooke (si connu) :		

ÉTUDES		
Date	Établissement	Endroit

MARIAGE (conjoint de fait)		
Nom de la conjointe ou du conjoint	Date	Endroit

Contribution professionnelles et bénévoles (sports, culture, etc.)		
Professionnelles	Dates	Description
Municipales	Dates	Description
Autres (Associations, bénévolat, etc.)	Dates	Description
Renseignements complémentaires :		

Veillez inclure une biographie ou tout autre renseignement ou document pertinent permettant au comité de constituer un dossier adéquat.			
Renseignements sur la personne requérante			
Nom et prénom			
Adresse complète	Rue :	Ville :	
	Province :	Code postal :	
Téléphone (rés.)		Téléphone (travail)	
Courriel			
Autres renseignements			

Date	Signature

Annexe 2 : Formulaire de désignation toponymique – Autre nom que celui d’une personne



*Ville de Sherbrooke
Service de la planification
et du développement urbain*

*Comité de toponymie
Fiche de renseignements pour les
propositions de nouveaux toponymes
(autre que nom propre)*

Nom proposé :	
Attribution :	Rue <input type="checkbox"/>
	Édifice <input type="checkbox"/>
	Parc <input type="checkbox"/>
	Autre <input type="checkbox"/>

Localisation du nom proposé :

Motifs et intérêts :

Sources de renseignement permettant de rédiger une fiche descriptive

Veillez inclure une photo ou illustration représentative ou caractéristique Une photographie ou document ORIGINAL (et non une photocopie laser) est requis. (Cette photo ou document vous sera retourné dans les plus brefs délais)
--

Renseignements sur la personne requérante		
Nom et prénom		
Adresse complète	Rue :	
	Ville :	
	Province :	Code postal :
Téléphone (rés.)	Téléphone (travail)	
Courriel		
Autres renseignements		

Date	Signature
-------------	------------------

Annexe 3 : Devis technique pour un panneau de rue

Panneaux de nom de rue
unilingue francophone

Panneau recto verso

Plaque d'aluminium

Dimensions selon la longueur du nom de rue :

- 800 mm X 240 mm;

- 920 mm X 240 mm;

- 1020 mm X 240 mm;

- 1060 mm X 240 mm

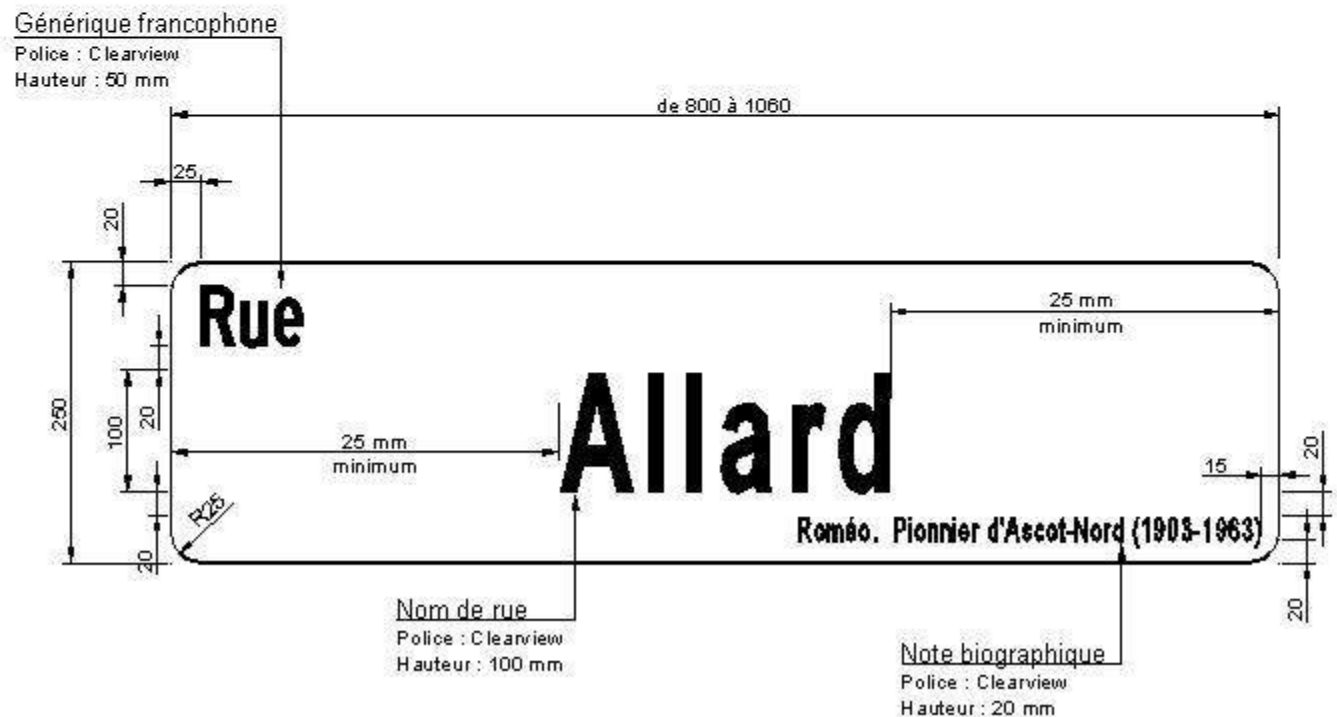
Épaisseur : 0.1875

Couleurs : Lettrage blanc sur fond bleu no. 1175

Encre semi-transparente

Lettrage ; police Clearview 1 W

Pellicule : de type IV haute intensité prismatique (Scotchlite de 3M ou Avery Dennison)



Annexe 4 : Devis technique pour un panneau de rue (arrondissement de Lennoxville)

Panneaux de nom de rue bilingue

Panneau recto verso

Profilé d'aluminium :

Dimensions selon la longueur du nom de rue :

- 800 mm X 250 mm;

- 920 mm X 250 mm;

- 1020 mm X 250 mm;

- 1060 mm X 250 mm

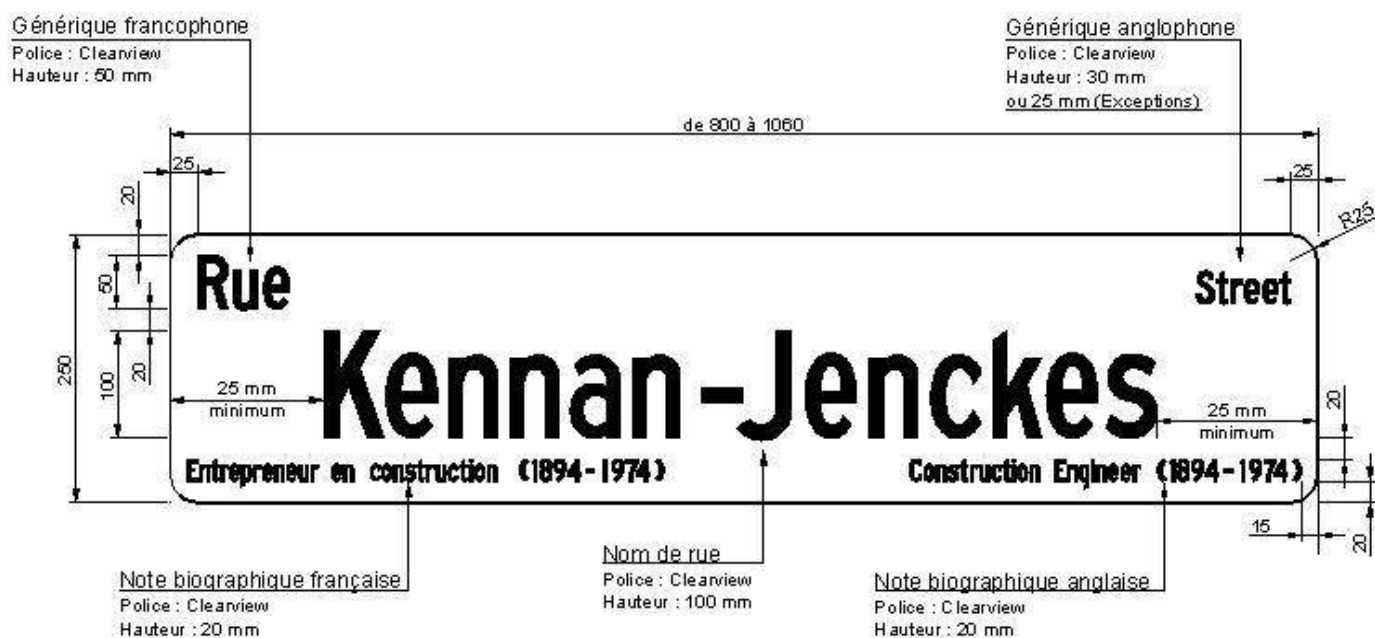
Épaisseur : 0,1875

Couleurs : Lettrage blanc sur fond bleu no. 1175

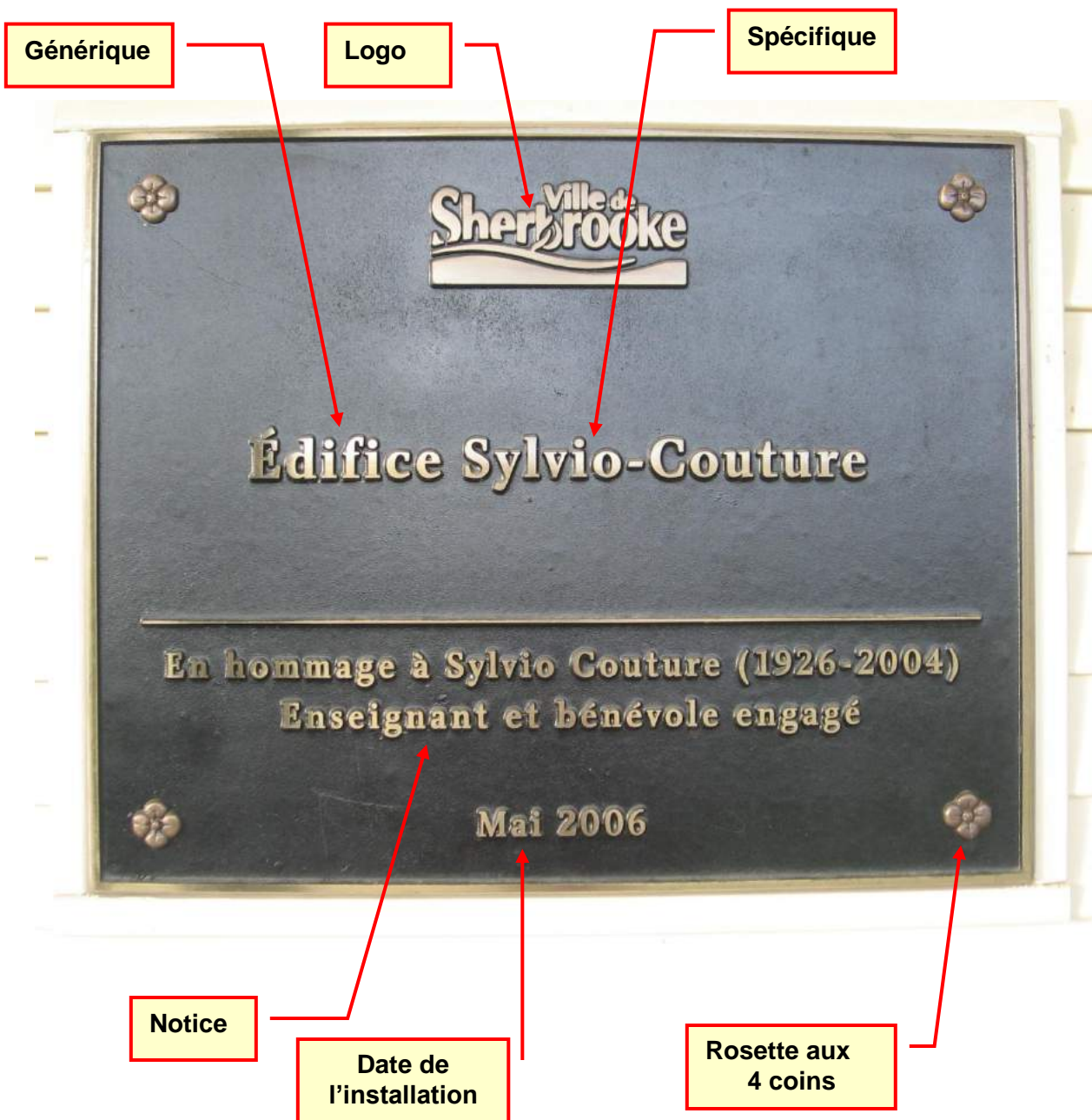
Encre semi-transparente

Lettrage : police Clearview 1W

Pellicule : de type IV haute intensité prismatique (Scotchlite de 3M ou de Avery Dennison)



Annexe 5 : Plaque de bronze spécification technique



Dimension de la plaque :
Hauteur : 45,5 cm
Largeur : 60 cm

Annexe 6 : Devis technique de la plaque biographique

Photo de la personne

Biographie sommaire de la personne

DESCRIPTION DU PANNEAU:

- Format : 10" X 15" (environ)
- Imprimé en couleurs sur le recto
- Finition laminée mât sur surface de 3/8" d'épaisseur
- Textes finaux et photo fournie par le client

IMPRESSION :

- Panneau de 10" X 15" de hauteur
- En couleurs
- Finition laminée mât
- Livré sur panneau de 3/8" d'épaisseur

Avec un graphisme approprié pour la personne (sportif, écrivain, politicien, etc.).

Annexe 7 : Exemple d'un module de signalisation pour un parc



Annexe 8 : Exemple d'un module de signalisation pour un édifice



Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à l'hôtel de ville, 191, rue du Palais, le 21 septembre 2009, présidée par le président du conseil, Bernard Tanguay, à laquelle assistaient son honneur le maire Jean Perrault, les conseillères Nicole Bergeron, Mariette Fugère, les conseillers Roger Labrecque, Francis Gagnon, Louida Brochu, Douglas MacAulay, Serge Paquin, Robert Y. Pouliot, Pierre Boisvert, Jean-François Rouleau, la conseillère Diane Délisle, les conseillers Bernard Sévigny, Serge Forest, Julien Lachance, Jacques Testulat, la conseillère Chantal L'Espérance, le conseiller Marc Denault et la conseillère Dany Lachance.

RÉSOLUTION C.M. 2009-6114-00

Comité de toponymie – adoption de la politique de désignation et de gestion toponymique

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'adopter une nouvelle politique de gestion toponymique permettant d'uniformiser et de camper les pratiques déjà établies;

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme,

Il est PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DENAULT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER LABRECQUE

D'adopter la politique de désignation et de gestion toponymique tel que déposé.

- ADOPTÉ -

« Je, soussignée, Isabelle Sauvé, greffière de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

La greffière de la Ville,

MP Isabelle Sauvé

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 316 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 20 mai 2014, présidée par le président du conseil Serge Paquin, à laquelle assistaient le maire suppléant Robert Y. Pouliot, les conseillères et les conseillers Nicole Bergeron, Hélène Dauphinais, Vincent Boutin, Danielle Berthold, Louisda Brochu, Rémi Demers, David W. Price, Nicole A. Gagnon, Jean-François Rouleau, Diane Délisle, Bruno Vachon, Julien Lachance, Christine Ouellet, Chantal L'Espérance, Marc Denault et Pierre Tardif.

RÉSOLUTION C.M. 2014-0173-00

Révision du comité de toponymie

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE DAUPHINAIS
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIANE DÉLISLE

De donner son accord aux changements proposés quant au mandat, la composition et les lignes directrices de fonctionnement énoncés.

D'adopter la proposition de politique de désignation et de gestion toponymique révisée.

Les conseillères Chantal L'Espérance et Nicole Bergeron et le conseiller David W. Price enregistrent leur dissidence.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

« Je, soussignée, Isabelle Sauvé, greffière de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Me Isabelle Sauvé

OBJET DE LA PROCÉDURE : Désignation toponymique de la Ville de Sherbrooke (ADM-xxx)

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 2023-xx-xx (résolution n° 2023-xxx-00 du conseil municipal)

DATE DE RÉVISION :

1. PRÉAMBULE

La ville de Sherbrooke couvre, depuis la fusion municipale de 2002, un territoire de plus de 368 kilomètres carrés. À l'origine, les Abénakis ont recours aux termes *kchi nikitawtegwak*, qui signifient grandes fourches et qui faisaient référence à la confluence des rivières Magog et Saint-François, pour identifier ce territoire. Petit hameau développé dès 1802, l'endroit prend d'abord le nom de *Hyatt's Mill*. Puis, en 1818, celui de Sherbrooke, en l'honneur de sir John Coape Sherbrooke (1764-1830), gouverneur en chef de l'Amérique du Nord britannique.

Cet immense territoire abrite aujourd'hui une multitude de voies de communication, de parcs ou espaces verts, d'édifices, d'ouvrages d'art, de milieux naturels, et de sentiers récréatifs et d'entités administratives qui sont désignés par une appellation les différenciant les uns des autres. Ces appellations portent le nom de toponyme, terme employé pour désigner les noms des entités géographiques qui nous entourent. Le rôle premier de la toponymie consiste à identifier un lieu. Les noms attribués aux lieux font souvent appel à la géographie, aux événements marquants, à l'histoire ou à des traditions locales soulignant la mémoire de la collectivité. Les toponymes sont utilisés tous les jours par toute la population et les services d'urgence, pour se rendre à l'école, au travail, au parc, au cinéma. Bref, ils sont nécessaires pour tous nos déplacements. De ce fait, il ne peut exister deux toponymes identiques, ce qui engendrerait des confusions de lieux. Ainsi, il est important que le toponyme soit bien écrit, qu'il respecte des règles officielles, comme celles de la Commission de toponymie du Québec.

La ville de Sherbrooke compte près de 2 400 toponymes, dont 1 700 odonymes, dont la quantité est appelée à croître au cours des années, alors que de nouveaux projets de construction voient le jour. De plus, la Ville reçoit régulièrement des demandes de citoyens ou de promoteurs qui désirent proposer un nom à une entité municipale qui n'en a pas ou des appellations pour les utilisations futures.

Depuis 1985, un comité de toponymie veille à ce que la Ville de Sherbrooke se donne un corpus toponymique qui reflète les aspirations de sa population, tout en rappelant l'histoire et le milieu naturel qui caractérisent son environnement. Le comité observe les politiques, les principes, les normes et les procédures du *Guide toponymique du Québec* et du *Guide odonymique du Québec*, publiés par la Commission de toponymie du Québec : <https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/accueil.aspx>.

La seconde fonction du toponyme consiste à se remémorer notre histoire à l'échelle de la ville, d'une région ou du pays. C'est pourquoi la Ville de Sherbrooke a fait œuvre de pionnière au Québec et probablement au Canada en inscrivant systématiquement, notamment depuis 1990, sur les panneaux des voies de communication et sur les modules de signalétique des parcs et des bâtiments municipaux une notice descriptive du toponyme. Celle-ci explique ce que signifie le nom du lieu. Il peut s'agir d'une personne qui s'est distinguée dans le domaine sportif, culturel, social, des affaires, etc. Le toponyme peut faire référence à la géographie du lieu, comme le boisé du Portage. On peut nommer un lieu pour commémorer un événement marquant pour la population, comme le promontoire de la rue du 24-Juin. Marcher dans les rues de Sherbrooke et prendre le temps de lire les notices descriptives du toponyme sur les panneaux de rues ou sur les modules de signalétique, c'est apprendre ou se remémorer notre histoire.

Afin de permettre à la Ville de gérer efficacement l'ensemble du dossier toponymique, une première politique, la *Politique de désignation et de gestion toponymique de la Ville de Sherbrooke*, a été élaborée et adoptée le 21 septembre 2009 par le conseil municipal (résolution C.M. 2009-6114-00). Cette Politique a ensuite été révisée et adoptée par le conseil le 20 mai 2014 (résolution C.M. 2014-0173-00) pour en ajuster son fonctionnement et recadrer la mission du comité de toponymie.

À la suite des élections municipales de 2021, la gouvernance de l'ensemble des comités de la Ville a été revue. À cet effet, il a été décidé en août 2022 de remplacer la Politique révisée de 2014, afin de tenir compte des nouvelles orientations du comité exécutif concernant les dispositions, les règles et les critères toponymiques, ainsi que le processus de cheminement des dossiers toponymiques.

La présente Politique, dont la mise en place a pour but d'améliorer la méthodologie en matière de dénomination, vient donc remplacer la Politique révisée de 2014. Cette nouvelle Politique a aussi été mise à jour et bonifiée en vertu des nouvelles tendances et des bonnes pratiques québécoises, mais aussi internationales, dans ce vaste domaine. La priorisation de toponymes féminins, de la diversité culturelle et de l'inclusion de groupes traditionnellement sous-représentés d'un point de vue commémoratif y est donc notamment intégrée.

Rappelons enfin que la toponymie à Sherbrooke fait partie du patrimoine immatériel qui est régi dans la *Politique du patrimoine culturel de Sherbrooke* adoptée par le conseil municipal en 2013 et son Plan d'action adopté en 2015 et révisé en 2021. Ceux-ci comprennent le patrimoine immobilier, mobilier et immatériel. Outre la toponymie, le patrimoine immatériel et le patrimoine mobilier relèvent du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire de la Ville. Tandis que le patrimoine immobilier et la toponymie sont sous la responsabilité du Service de la planification et de la gestion du territoire.

2. **OBJECTIFS DE LA POLITIQUE**

La Politique vise l'atteinte des objectifs suivants :

- Préciser les normes, les processus, les règles et les critères toponymiques de la Ville de Sherbrooke dont la mise en place a pour but d'améliorer la méthodologie en matière de désignation toponymique à la Ville et gérer efficacement l'ensemble du dossier toponymique.
- Mettre en valeur l'histoire et le patrimoine de la ville par la dénomination de ses rues, de ses bâtiments, de ses lieux et de toute autre entité géographique ou administrative;
- Éliminer toute ambiguïté dans la dénomination des entités, notamment des voies de communication, afin d'assurer la sécurité reliée à la recherche d'une adresse municipale pour divers services (ambulancier, policier, incendie, etc.);
- Développer le sentiment d'appartenance des citoyens par la dénomination toponymique;
- Établir une démarche de dénomination toponymique en respect de l'intérêt public, des règles et des critères de la Commission de toponymie du Québec.

Les règles et les procédures adoptées permettent à la Ville de traiter avec transparence, équité, uniformité, créativité, cohérence, sécurité et efficacité les demandes toponymiques que génère l'existence d'une grande ville.

3. **PORTÉE DE LA POLITIQUE**

La Politique s'applique à toutes les demandes en toponymie, quelles qu'en soient la nature et la provenance. Elle s'applique également à toute démarche interne visant la dénomination des entités municipales. Le territoire pour lequel le comité de toponymie doit exercer sa mission est celui de la Ville de Sherbrooke. Les lieux et espaces à désigner sont :

- Les voies de communication municipales (ex. : rues locales, chemins, artères, sentiers);
- Les parcs et les espaces verts;
- Les édifices municipaux;
- Les autres lieux, installations ou aménagements municipaux d'intérêt public (ex. : salles communautaires);
- Les entités administratives.

Pour les routes numérotées, les cours d'eau et autres entités topographiques importantes, le comité de toponymie peut faire des recommandations au comité exécutif, puis au conseil municipal, qui par la suite, fait une recommandation à la Commission de toponymie du Québec qui est la seule à pouvoir officialiser ces entités.

La commémoration par l'installation de monuments, de statues et de cénotaphes est la responsabilité de la Division de la culture via la *Politique de commémoration* (ADM-2119). Cependant, la désignation d'un nom pour un monument, une statue et un cénotaphe que l'on désire faire officialiser par la Commission de toponymie du Québec relève de la recommandation du comité de toponymie et du comité exécutif, puis du conseil municipal (ex. : le monument aux Braves-de-Sherbrooke).

4. **DÉFINITIONS**

La référence des termes utiles à la toponymie est le site Web de la Commission de toponymie du Québec, section *Terminologie géographique*, sous-section *Glossaire des termes utiles à l'étude des noms de lieux*.

Les termes suivants servent de référence à la présente Politique.

4.1 **Toponymie**

Ensemble des noms de lieux d'une ville, d'une région, d'un pays, d'une langue. Étude et gestion des noms de lieux. *Action de dénomination d'une entité.*

4.2 **Toponyme**

Nom propre attribué à une entité géographique. Ce mot vient des deux mots grecs *topos* : lieu et *onoma* : nom.

4.3 **Entité géographique**

Lieu nommé ou susceptible de l'être. Portion déterminée de l'espace, objet géographique considéré dans son individualité par rapport à l'espace alentour. L'entité géographique peut être naturelle (ex. : un boisé, un lac, une rivière, une montagne, un marais) ou artificielle (ex. : une voie de communication, tels une rue, un chemin, une autoroute, un sentier, une piste cyclable, ou un édifice, un barrage, un quai, un pont, un parc).

Comme entités géographiques, on distingue des abris, allées, anses, arénas, autoroutes, avenues, baies, barrages, bassins, bâtiments de services, belvédères, boisés, boulevards, casernes de pompiers, centrales hydroélectriques, centres sportifs, chemins, collines, côtes, cours d'eau, croissants, divisions administratives, échangeurs, édifices, esplanades, étangs, fontaines, fosses, gares, haltes, îles, îlots, kiosques, lacs, marais, marécages, montées, monuments aux braves, monts, palais des sports, parcs, parcs industriels, passages, passerelles, places, plages, plateaux, pointes, ponts, postes d'incendie, postes de pompage, postes de transformation électrique, promenades, promontoires, rapides, rivières, ruelles, rues, ruisseaux, salles, sauts-

de-mouton, sentiers, stationnements, stations d'autobus, stations de traitement des eaux, terminus d'autobus, usines de traitement des eaux, etc.

4.4 Entité administrative

Espace dont les limites ont été tracées à la suite d'une décision humaine. Les noms des divisions territoriales (ex. : canton, seigneurie), des agglomérations (ex. : ville, municipalité régionale de comté, municipalité de paroisse, hameau, secteur, arrondissement), de même que des lieux désignés pour certaines fins particulières, comme les cimetières, les terrains de camping et les zones de divers types, entrent dans cette catégorie.

4.5 Spécifique

Élément du toponyme qui identifie, de façon particulière, l'entité géographique. Par exemple, pour la rue de la Normandie, le spécifique est **Normandie**.

4.6 Générique

Élément du toponyme qui identifie, de façon générale, la nature de l'entité géographique dénommée. Par exemple, pour la rue de la Normandie, le générique est **rue**.

4.7 Particule de liaison

Élément du toponyme qui relie le générique au spécifique. Par exemple, pour la rue de la Normandie, la particule de liaison est **de la**.

4.8 Odonyme

Nom de lieu désignant une voie de communication routière, cycliste, pédestre ou autre. Par exemple, chemin, autoroute, rue, sentier, etc.

4.9 Anthroponyme

Nom d'une personne (patronyme, prénom, ou les deux). Par exemple, le nom composé de l'anthroponyme Adélard-Collette, rappelle Jacques Adélard Collette (1893-1975), fils de Domitilde Lussier et d'Éli Collette, mécanicien. Tandis que Bois-Beckett est un nom composé de l'anthroponyme Beckett et du générique bois. Ce nom rappelle cette importante famille de commerçants établie vers 1819.

4.10 Doublon

Mot qui, dans le domaine de la toponymie, désigne l'existence de deux ou plusieurs entités géographiques portant le même toponyme.

4.11 Homonyme

Toponymes semblables donnés à des lieux différents. On distingue deux catégories d'homonymes : les homographes et les homophones.

Certains mots peuvent être à la fois homographes et homophones, c'est-à-dire se prononcer et s'écrire de la même façon. En voici quelques exemples :

- Cousin : L'espèce de moustique ou le parent;
- Mousse : La plante ou le jeune matelot;
- Verre : Le récipient pour boire, la lunette ou la substance transparente utilisée entre autres dans la composition de la vitre.

4.12 Homophone

Les homophones sont une catégorie particulière d'homonymes. Ce sont des toponymes qui se prononcent de la même manière, mais dont l'orthographe et le sens sont différents. Par exemple, la rue du **Conte**, la rue du **Comte** et la rue du **Compte** ou le parc du **Ver** et le parc **Vert** sont des homophones.

4.13 Homographe

Mots homonymes qui ont la même orthographe (qui s'écrivent de la même façon), mais qui se prononcent de manière différente et qui n'ont pas le même sens. Par exemple, « Les poules du **couvent couvent** »; « Un politicien **influent** » se prononce « in-flu-an »; « Plusieurs éléments **influent** sur notre travail. » se prononce « in-flu ».

4.14 Proposition de toponyme

Proposition soumise par toute personne qui le désire pour suggérer un toponyme municipal en remplissant le formulaire approprié (voir en annexe de la présente Politique). La proposition sera analysée par le comité de toponymie. Le comité de toponymie soumet ses résolutions de proposition de toponymes municipaux au comité exécutif. Si le nom est accepté, il sera versé dans la *Banque des toponymes de la Ville de Sherbrooke*.

4.15 Banque des toponymes

Liste qui compile l'ensemble des toponymes municipaux disponibles pour une désignation d'un lieu. Les toponymes en banque ne sont pas encore officialisés. Cette liste se nomme la *Banque des toponymes de la Ville de Sherbrooke*.

4.16 Désignation

Action de désigner un lieu par un toponyme. Le nom résultant de cette action constitue également une désignation.

À la Ville de Sherbrooke, la désignation de toponymes municipaux est analysée par le comité de toponymie de la Ville dont les activités sont coordonnées par le Service de la planification et de la gestion du territoire. Le comité puise les toponymes dans la *Banque des toponymes de la Ville de Sherbrooke*. Le comité soumet ses résolutions de désignation de toponymes municipaux au comité exécutif.

4.17 Attribution

Action d'attribuer un toponyme à un lieu.

À la Ville de Sherbrooke, l'attribution de toponymes municipaux relève du conseil municipal, par résolution. Celui-ci suit normalement la recommandation préalable du comité exécutif. Le conseil municipal peut aussi recommander à la Commission de toponymie du Québec des toponymes pour désigner des entités naturelles ou autres entités de compétence provinciale (ex. : ponts, autoroutes, routes numérotées, bâtiments) sur son territoire.

4.18 Officialisation

Opération par laquelle la Commission de toponymie du Québec accorde un statut officiel à un toponyme, en vertu de l'article 125, paragraphe d, de la *Charte de la langue française*. Au moins une fois l'an, la Commission de toponymie du Québec fait publier à la *Gazette officielle du Québec* les noms qu'elle a approuvés (article 127), rendant leur emploi obligatoire (article 128).

4.19 Système odonymique

Regroupement, dans un secteur donné, de voies de communication nommées généralement selon un thème (ex. : artistes, chaînes de montagnes, fleurs, plantes grimpantes, cépages), un ordre alphabétique (ex. : rue Besner, rue Bastien, rue Beausoleil, rue Beaudoin) ou un ordre numérique (ex. : 10^e Avenue Nord, 11^e Avenue Nord, 12^e Avenue Nord).

4.20 Comité de toponymie

Le comité de toponymie est un comité consultatif administratif constitué sous le nom de « comité de toponymie de la Ville de Sherbrooke » qui est chargé de donner ses orientations au Service de la planification et de la gestion du territoire et, pour certains dossiers, ses recommandations au comité exécutif et au conseil municipal.

4.21 Personne-ressource en toponymie

Des fonctionnaires de la Division de la planification, de la réglementation et du patrimoine, nommés par le directeur du Service de la planification et de la gestion du territoire, agissent comme personnes-ressources en toponymie, soient comme gestionnaire responsable de la toponymie ou comme secrétaire du comité de toponymie.

Le directeur et le directeur adjoint du Service de la planification et de la gestion du territoire et les membres du cabinet de la Mairie agissent d'office comme personne-ressource en toponymie, sans toutefois être tenus de le faire.

Le directeur et le directeur adjoint du Service de la planification et de la gestion du territoire et les membres du cabinet de la Mairie ainsi que toute autre personne dont la présence est requise pour présenter un dossier peuvent assister aux séances du comité de toponymie.

5. COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC

Au Québec, en vertu de la *Charte de la langue française*, la Commission de toponymie du Québec a le pouvoir de nommer les lieux du Québec, naturels ou construits, sauf les lieux dont la dénomination est régie par des dispositions de lois particulières. Une de ces dispositions concerne les Municipalités qui peuvent choisir tous les noms de lieux sur leur territoire, à l'exception des noms d'entités naturelles (ex. : montagnes, plans d'eau ou cours d'eau) ou d'entités publiques construites (ex. : autoroutes, certains ponts ou bâtiments) et administratives (ex. : municipalités régionales de comté ou paroisses) appartenant à d'autres instances gouvernementales, paragouvernementales, communautaires ou privées.

La Commission a pour mandat d'effectuer l'inventaire des noms de lieux du Québec, de les normaliser, de les officialiser et de les diffuser. Elle constitue de cette façon la *Banque de noms de lieux du Québec* <https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/accueil.aspx>, qui est la banque de données toponymiques officielle du gouvernement québécois.

L'officialisation des noms de lieux des municipalités est un travail effectué dans un esprit de collaboration entre l'Administration municipale et la Commission.

6. **SIGNALISATION ROUTIÈRE ET AFFICHAGE PUBLIC**

Dès l'officialisation des toponymes par la Commission de toponymie du Québec, qu'ils soient un toponyme municipal ou non, leur emploi devient obligatoire dans les textes et les documents émanant de la Ville et des organismes paramunicipaux, dans la signalisation routière et dans l'affichage public (article 128 de la *Charte de la langue française*).

L'usage du français seulement est la règle dans la signalisation routière et dans l'affichage public (article 22 de la *Charte de la langue française*).

Les organismes et les établissements reconnus par l'Office de la langue française en vertu de l'article 29.1 de la *Charte de la langue française* peuvent afficher à la fois en français et dans une autre langue, avec prédominance du français (article 24 de la *Charte de la langue française*), comme c'est le cas pour l'Arrondissement de Lennoxville.

7. **RÈGLES ET CRITÈRES TOPONYMIQUES**

Au Québec, les municipalités et les villes sont responsables du choix des odonymes (nom des voies de communication) **et des toponymes de parcs publics, d'édifices et d'autres constructions ou des entités administratives municipales** sur leur territoire. La référence en toponymie est le site Web de la Commission de toponymie du Québec, section *Normes et procédures*.

7.1 **Critères de choix de la Commission de toponymie du Québec**

Les principaux critères toponymiques de la Commission de toponymie du Québec identifiés dans la présente Politique servent de référence pour le choix des toponymes municipaux.

L'ensemble des critères de choix de la Commission est précisé sur le site Web de la Commission de toponymie du Québec, section *Normes et procédures*, sous-section *Critère de choix* <https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/normes-procedures/criteres-choix/>.

7.1.1 Unicité du toponyme

Puisque les toponymes sont nécessaires pour nos déplacements et notre localisation (ex. : services d'urgence) sur un territoire donné, il ne peut exister deux toponymes municipaux identiques, ce qui engendrerait des confusions de lieu. **Ainsi, il est fortement déconseillé de nommer deux voies de communication en ne changeant que le générique (rue, avenue, chemin, etc.) du nom choisi (ex. : Rue des Érables et chemin des Érables).**

7.1.2 Unicité du nom de lieu

Toute entité géographique ou lieu municipal se voit attribuer qu'un seul nom officiel. De la même façon, la Commission de toponymie du Québec n'officialise qu'un seul nom pour une voie de communication ou pour chacun de ses tronçons. **Une municipalité ne devrait pas avoir, sur son territoire, plus de deux voies de communication dont le spécifique est similaire (ex. : Rue Leclerc et rue Julien-Leclerc ou rue Dupont et rue des Ponts).**

7.1.3 Absence de doublon, d'homophone ou d'homographe

Pour des raisons de sécurité publique et considérant que les odonymes composent les adresses des immeubles, la présente Politique n'autorise aucun doublon, homophone ou homographe pour les noms des voies de communication puisque ceux-ci pourraient engendrer une confusion de lieux.

7.1.4 Usage courant

Les toponymes dont l'usage est le mieux établi doivent avoir priorité s'ils ne dérogent pas à d'autres critères. Dans les cas d'usages parallèles et également répandus, on accorde la préférence aux noms qui répondent le mieux aux autres critères. Le respect de l'usage courant est l'un des critères fondamentaux en toponymie.

7.1.5 Pérennité des toponymes et changements de noms de lieux

De manière générale, la Commission de toponymie du Québec favorise la stabilité de la nomenclature toponymique officielle, notamment afin d'assurer le maintien et la fiabilité des repères géographiques.

Considérant que la toponymie est un des outils servant à mieux connaître notre histoire, notre territoire, nos milieux naturels, notre diversité culturelle et nos personnages et familles importants, il est donc contraire à la présente Politique et à celle de la Commission de faire disparaître un toponyme en le remplaçant par un autre. Ainsi, ce n'est que très exceptionnellement qu'un changement de nom puisse être envisagé. **Dans ce cas, la Politique relative aux changements de noms de lieux de la Commission est appliquée (voir en annexe 3).**

7.1.6 Choix non controversé

L'un des principaux critères de choix appliqués par la Commission de toponymie du Québec prévoit que l'on doit éviter les choix susceptibles de provoquer ou d'alimenter une dissension. Par ses décisions et ses avis, la Commission ne souhaite susciter ou encourager aucune controverse. La recherche d'un large consensus et du meilleur compromis possible est privilégiée par la Commission. Ainsi, le toponyme doit être un choix non controversé, c'est-à-dire que :

- a. On évite l'emploi de toponymes à connotation péjorative ou grossière, de même que les choix susceptibles de provoquer ou d'alimenter une opposition ou une dissension au sein de population.
- b. On s'abstient d'employer des toponymes trop banals et ceux dont l'existence est largement répandue. Les noms de famille ou les noms d'arbres, par exemple, ont été surutilisés dans la dénomination des voies de communication. Les désignations numériques, alphabétiques et alphanumériques, tout comme les points cardinaux, ont également un caractère banal et une faible capacité de personnaliser un lieu.
- c. Il faut proscrire l'utilisation des nombres et des lettres comme base de dénomination de lieux.
- d. On condamne l'attribution de toponymes qui peuvent servir de réclame à des marques de commerce ou à des entreprises commerciales ou industrielles.
- e. Il importe d'éviter les duplications de toponymes avec les municipalités avoisinantes pour éliminer toute confusion.
- f. L'utilisation du mot « Famille » dans la graphie d'un nom est à éviter. Ainsi, le toponyme « Rue de la Famille-Latulippe » ne devrait pas être retenu.

7.1.7 Langue du générique

Comme mentionné dans la *Charte de la langue française*, le générique contenu dans le nom de voie de communication doit être en français (ex. : rue des Érables, chemin Moulton Hill, rue College). Toutefois, en ce qui concerne les entités naturelles, la langue du générique peut ne pas être française si l'importance du lieu désigné est locale et si le nom de ce lieu est en usage exclusivement dans cette langue autre que française.

7.1.8 Langue du spécifique

Il est possible de conserver dans leur langue d'origine les mots de la langue générale qu'un usage local a consacrés, en particulier si leur utilisation présente un intérêt certain en raison de leur valeur culturelle ou historique (ex. : chemin Moulton Hill, rue College). On officialise dans leur langue d'origine les spécifiques des toponymes des Premières Nations amérindiens et inuits (ex. : rue Pimihlôsek, rue Alsigon).

Pour leur part, les points cardinaux inclus dans les odonymes et qui renseignent sur l'identité d'un tronçon par rapport à un autre ou sur la direction de la voie sont en français.

Dans les cas d'usages concurrents d'une forme française et d'une forme dans une autre langue, la Commission de toponymie du Québec privilégie la première si l'usage local en est significatif.

Par ailleurs, les mots de la langue générale qui entrent dans la composition des toponymes créés par la Commission de toponymie du Québec sont en français.

7.1.9 Choix des caractères

Pour l'officialisation des toponymes autochtones, on utilise les caractères de l'alphabet latin.

7.1.10 Exclusion des noms de personnes vivantes ou décédées depuis moins d'un an

Seuls les noms de personnes décédées depuis plus d'un an et ayant une importance historique certaine ou un lien étroit avec le lieu à désigner peuvent faire l'objet de tels choix.

Lorsqu'un nom rappelant une personne vivante a un usage attesté depuis dix ans ou plus, ce nom peut être officialisé s'il répond aux trois conditions suivantes :

- a. Il est constitué d'un prénom, d'un nom de famille, d'un titre ou d'un surnom seul;
- b. Il ne fait pas référence à une personnalité notoire;
- c. Il ne désigne pas une entité majeure.

7.2 Autres critères de choix de la Ville

Outre les précédents critères de choix de la Commission de toponymie du Québec, les critères de la présente section doivent guider dans le choix des toponymes municipaux.

7.2.1 Caractère logique de la désignation

Pour toutes désignations toponymiques, il doit y avoir l'existence d'un lien pertinent entre le toponyme proposé et le lieu à désigner (ex. : localisation et secteur, importance, thématique ou concept, etc.), et ce, dans le respect

du système odonymique existant, s'il y a lieu. Par exemple, **il est recommandé que** la notoriété du toponyme **soit ~~doit être~~** reliée à la longueur de la voie de communication ou à l'importance du parc ou de l'édifice municipal.

7.2.2 Utilisation du même odonyme pour le prolongement de voies de communication

Dans les cas de prolongement de voies de communication, les nouveaux tronçons doivent porter le même odonyme que le ou les tronçon(s) existant(s), et ce, malgré un ou plusieurs changement(s) de direction du tronçon projeté. Ce critère doit être appliqué pour des raisons de sécurité publique et considérant que les odonymes composent les adresses des immeubles puisque ceux-ci pourraient engendrer une confusion de lieux.

Malgré ce critère, il arrivera qu'à certaines occasions exceptionnelles il ne soit pas possible de respecter tous les critères de la présente Politique ou les règles toponymiques de la Commission de toponymie du Québec. Principalement, dans le cas de prolongement de voies de communication existantes avec des configurations particulières. Chacune de ces situations exceptionnelles sera analysée au cas par cas, mais devront suivre en priorité, ces quelques règles :

- 1) Garder le même nom pour une voie de communication continue.
- 2) Si le système odonymique change, l'odonyme pourrait être changé dans les cas suivants, lorsque :
 - a) La nouvelle voie de communication est séparée par une barrière naturelle ou artificielle significative tels une artère principale, une rue commerciale, un boulevard, une autoroute, un cours d'eau important, une montagne ou une voie ferrée;
 - b) La configuration atypique de la voie de communication ferait en sorte que cela peut apporter plus de confusion ou une problématique en ce qui concerne la numérotation municipale si le même nom était gardé.
- 3) Si le prolongement d'une voie de communication existante rejoint une autre voie de communication existante d'un nom différent, le nouveau tronçon devra porter un des deux noms. Il est aussi possible qu'une partie du nouveau tronçon porte un des deux odonymes et l'autre partie l'autre nom. Dans ce cas, il importe d'identifier le meilleur endroit pour passer d'un odonyme à l'autre afin de respecter une numérotation municipale continue, en suivant en priorité ces règles :
 - a) La connexion des deux voies de communication existantes par le nouveau tronçon est séparée par une barrière naturelle ou artificielle significative tels une artère principale, une rue commerciale, un boulevard, une autoroute, un cours d'eau important, une montagne ou une voie ferrée;
 - b) La connexion des deux voies de communication existantes par le nouveau tronçon est séparée par une intersection quelconque.
- 4) Évaluer le tracé des voies de communication avec la configuration future du secteur à développer afin d'éviter d'autres problématiques potentielles.

7.2.3 Voie de communication limitrophe entre deux systèmes odonymiques

Une voie de communication qui divise deux secteurs limitrophes dont les systèmes odonymiques sont différents peut recevoir un odonyme sans lien direct avec l'un ou l'autre des deux systèmes odonymiques.

7.3 Critères de priorisation des toponymes

Les critères de priorisation de la présente section doivent guider dans le choix des toponymes municipaux.

7.3.1 Majorité de toponymes féminins

La présente Politique vise à adopter annuellement principalement des toponymes féminins, préférablement aux toponymes masculins, afin d'atteindre ultimement l'équité et la parité de toponymes homme-femme. Vu le nombre de toponymes masculins plus important dans les noms actuellement officialisés, une très grande majorité de toponymes féminins sont retenus, sauf exception, et ce, prioritairement pour les entités municipales significatives.

~~Les noms proposés visent à améliorer la représentativité des femmes, en tenant notamment compte de l'importance et de la superficie du lieu nommé, et ne sont pas nécessairement liés à l'histoire de Sherbrooke, bien que ce soit privilégié.~~

7.3.2 Sentiment d'appartenance et représentativité de notre diversité culturelle

Le toponyme est susceptible de renforcer le sentiment d'appartenance à la Ville de Sherbrooke. Il met en valeur l'identité sherbrookoise, les lieux d'appartenance, la diversité culturelle **et de l'inclusion** de la population ainsi que le caractère bilingue de l'arrondissement de Lennoxville, en plus de favoriser le développement de Sherbrooke vers une mosaïque de noyaux urbains.

La présente Politique vise à prioriser annuellement les noms issus de la diversité culturelle **et de l'inclusion des groupes traditionnellement sous-représentés en toponymie**. ~~Les noms proposés permettent d'augmenter la représentativité des communautés culturelles et ne sont pas nécessairement liés à l'histoire de Sherbrooke, bien que ce soit privilégié.~~

7.3.3 Critères d'analyse d'une désignation

L'analyse des toponymes municipaux doit se baser sur les critères d'analyse que la Ville s'est donnés dans la désignation des toponymes municipaux, à savoir, par ordre de priorité :

- 1) Évoquer, prioritairement, la mémoire d'une personnalité féminine historique ou contemporaine, prioritairement une personne de la ville ou de la région, qui a marqué significativement l'histoire ou l'actualité récente de Sherbrooke ou de la région et qui s'est distinguée dans un ou plusieurs domaine(s) suivant(s) : artistique, culturel, communautaire, économique, éducatif, littéraire, politique, militaire, religieux, scientifique, social et sportif (ex. : centre communautaire et culturel Françoise-Dunn, rue Micheline-Goulet, rue Idola-Saint-Jean, parc Hélène-Boullé, rue Yolande-Vanier);
- 2) Évoquer, prioritairement, un terme, un personnage (prioritairement une femme), un lieu, un fait ou un événement historique ou contemporain abénakis ou en lien avec les Premières Nations, prioritairement de la ville ou de la région, pour permettre une meilleure représentativité des toponymes abénakis (ex. : rue Pimihiôsek, rue Alsigon, rue des Abénaquis, lac des Nations, rue Kateri, rue des Inuits);
- 3) Évoquer, prioritairement, un terme, un personnage (prioritairement une femme), un lieu, un fait ou un événement historique ou contemporain qui fait référence à l'inclusion et à la diversité culturelle de la ville ou de la région pour permettre une meilleure représentativité de l'identité sherbrookoise, des lieux d'appartenance et de la diversité culturelle de la population ainsi que du caractère bilingue de l'arrondissement de Lennoxville (ex. : chemin des Écossais, rue Little Forks (utilisé par les premiers voyageurs et colons anglophones pour la confluence des rivières Saint-François et Massawippi), rue Fabi (Antonio Fabi, né en Italie), rue Nicolas-Scheib (né au Liban), terrain de soccer Velibor-Lalic (né en Croatie));
- 4) Évoquer un terme, un personnage (prioritairement une femme), un fait ou un événement historique ou contemporain, prioritairement de la ville ou de la région, qui fait référence aux droits de la personne, à l'inclusion, à la lutte contre les discriminations et à l'isolement des personnes vulnérables, **des réalités ou des groupes traditionnellement sous-représentés en toponymie** et aux diverses formes de **LGBTQIA+** phobies (nous n'avons pas encore de toponyme dans cette catégorie);
- 5) Évoquer un fait ou un événement historique significatif **ou un caractère patrimonial distinctif** qui fait partie de l'histoire de Sherbrooke ou de la région et directement en lien avec le secteur à désigner, avec la création de la ville, de la région ou avec le développement de la communauté sherbrookoise ou estrienne (ex. : place des Moulins, allée du Prince-Philip, rue du Pin-Solitaire, parc Ma-Villa du nom du lotissement d'origine);
- 6) Évoquer la mémoire de vieilles et grandes familles sherbrookoises ou de la région (ex. : ruisseau Molson, parc Nault, parc Quintal, ruisseau Robidoux, rue Bossé);
- 7) Dans certains cas, évoquer la mémoire d'une personnalité masculine historique ou contemporaine, prioritairement une personne de la ville ou de la région, qui a marqué significativement l'histoire ou l'actualité récente de Sherbrooke et qui s'est distinguée dans les domaines mentionnés précédemment (ex. : caserne de pompiers Robert-Davidson, rue Samuel-Gratham, rue du Sénateur-Howard, rue Tobin, rue Maurice-Houle où est localisé le poste de police, marais Réal-D.-Carbonneau);
- 8) Dans certains cas, évoquer des traits géographiques du lieu à désigner (ex. : rue Beurivage, rue Bel-Horizon, rue du Blanc-Coteau, rue de la Cathédrale, boulevard de l'Université, rue Mi-Vallon, chemin du Sanctuaire, parc du Plateau);
- 9) Dans de rares cas, évoquer la mémoire d'une personne notoire, prioritairement une femme, de l'extérieur de la région qui s'est distinguée dans les domaines mentionnés précédemment (ex. : boulevard Queen-Victoria, rue Albani, rue Jeanne-Sauvé, rue Ozias-Leduc, rue Frontenac, boulevard René-Levesque, rue Wellington Nord);
- 10) Exceptionnellement, évoquer un nom commun (ex. : roches et minéraux, papillons, fleurs, animaux, poèmes, villes ou régions, etc.).

7.4 Règles d'écriture de la Commission de toponymie du Québec et de l'Office québécois de la langue française

Différentes règles existent et servent à assurer une écriture uniforme des toponymes. Elles concernent principalement l'utilisation des majuscules, des accents, des tirets et des traits d'union, ainsi que des articles et des particules de liaison.

Il est important que le toponyme soit bien écrit, qu'il respecte des règles officielles comme celles de la Commission de toponymie du Québec. Le site Web de la Commission, section *Règles d'écriture* <https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/normes-procedures/regles-ecriture/> ainsi que le *Grand dictionnaire terminologique* de l'Office québécois de la langue française sont des références dans ce domaine.

7.5 Autres règles d'écriture de la Ville

Outre les règles d'écriture de la Commission de toponymie du Québec et de l'Office québécois de la langue française, les règles de la présente section doivent guider le comité de toponymie et les personnes-ressources en toponymie dans l'écriture des toponymes municipaux.

7.5.1 Absence de difficultés d'écriture ou de prononciation

Les propositions d'odonymes présentant des difficultés d'écriture ou de prononciation ou dont la graphie, par exemple, comporte plusieurs consonnes ne sont pas retenues pour des noms de voies de communication, particulièrement pour des rues commerciales et industrielles. En particulier, un prénom suivi de l'abréviation d'un second prénom et du nom de famille ne peut être utilisé pour un odonyme (ex. : rue Hélène-C.-Poirier).

Ces noms peuvent toutefois être attribués à des toponymes comme les parcs ou les autres espaces ne faisant pas partie d'une adresse municipale.

7.5.2 Usage des noms composés

La justification d'utiliser des noms composés s'explique de la façon suivante : l'ajout du prénom permet de préciser qui dont on veut rappeler la mémoire. Par exemple, la Ville voulait honorer monsieur Louis Bilodeau, le toponyme devait être **autoroute Louis-Bilodeau**. En écrivant **autoroute Bilodeau**, est-ce **Louis** dont on voulait rappeler la mémoire ou est-ce la **famille Bilodeau**? En écrivant seulement le patronyme (nom de famille) avec le nombre de rues que la ville possède, on manquerait de noms.

Les noms composés du prénom et du patronyme permettent d'honorer plusieurs membres d'une même famille ou encore des personnes sans parenté, mais ayant le même patronyme, et ce, par la désignation de plusieurs toponymes. Nous n'aurions pu honorer monsieur Jacques O'Bready, puisque la rue O'Bready existait déjà, pour Moïse O'Bready, le père de Jacques O'Bready.

7.5.3 Éléments des toponymes

Pour toutes les désignations toponymiques, les éléments suivants sont obligatoires :

- Le générique : Le générique décrit le type d'entité municipale. Par exemple : rue, boulevard, parc, ruisseau, passerelle, édifice, etc.;
- La ou les particule(s) de liaison : La particule de liaison fait le lien entre le générique et le spécifique. Par exemple, en écrivant rue de Québec, nous savons qu'il s'agit de la ville **de** Québec et non de la province, où l'on aurait écrit rue **du** Québec;
- Le spécifique : Le spécifique est habituellement un nom propre comme un patronyme, un nom de ville, de pays, de région ou un nom commun (comme celui d'une roche, d'une fleur, etc.);
- La notice **descriptive historique** : La notice **descriptive historique** explique le spécifique. Par exemple : région de France (Deuxième Guerre mondiale).

8. PROCESSUS DE CHEMINEMENT

8.1 **Proposition de toponymes municipaux**

À la Ville, il y a deux types de propositions de toponymes municipaux possibles, la proposition d'un toponyme par un requérant ou la proposition de plusieurs toponymes (et d'une thématique toponymique) pour un projet de promoteur.

8.1.1 Proposition d'un toponyme par un requérant

Toute personne morale ou physique qui désire soumettre un nouveau toponyme municipal doit compléter l'un des deux formulaires pour les propositions de nouveaux toponymes (nom d'une personne (nom propre) ou nom commun (autre que nom propre)), lesquels sont accessibles en ligne sur le site Web de la Ville dans les deux langues officielles (voir les deux formulaires en français en annexe). Les informations soumises servent au comité de toponymie et au Service de la planification et de la gestion du territoire afin d'évaluer la proposition d'un toponyme.

Le gestionnaire en toponymie se réserve le droit de refuser de traiter toute proposition pour laquelle un formulaire n'a pas été complété ou dont le formulaire ne fournit pas suffisamment de justifications et de renseignements sur la proposition.

Le dépôt d'une proposition de toponyme d'un requérant au comité de toponymie est associé à l'envoi d'un accusé de réception indiquant au requérant que sa proposition sera évaluée lors d'une prochaine séance du comité.

L'analyse de la proposition toponymique est effectuée par le comité de toponymie en conformité de la présente Politique. Le comité soumet ses résolutions de proposition de toponymes municipaux au comité exécutif.

À la suite de l'analyse de la proposition, le comité de toponymie ou le comité exécutif peut rejeter la proposition. Le Centre d'appels 911 peut aussi rejeter la proposition pour des motifs de sécurité publique. Une lettre expliquant les motifs du refus est alors acheminée au requérant et le dossier sera fermé. Cette proposition n'est donc pas mise en banque.

À la suite de l'analyse de la proposition, une proposition de toponyme jugée valable par le comité de toponymie, le comité exécutif et le Centre d'appels 911 est versée dans la *Banque des toponymes de la Ville de Sherbrooke*. Au

besoin, le comité de toponymie proposera d'y inscrire les conditions spécifiques de désignation concernant le toponyme retenu (ex. : secteur ou système odonymique visé). Une lettre est alors acheminée au requérant.

La proposition du toponyme versée dans la *Banque des toponymes de la Ville de Sherbrooke* demeure une proposition. Le comité de toponymie, les personnes-ressources en toponymie et le comité exécutif se réservent le droit d'utiliser ou non cette proposition, et ce, au moment qu'il le juge opportun et d'apporter toute modification nécessaire afin de répondre aux normes et aux critères en toponymie municipale en vigueur.

8.1.2 Proposition de plusieurs toponymes et d'une thématique toponymique pour un projet de promoteur

Après l'approbation officielle au conseil municipal d'un plan-projet de lotissement pour un développement, tout promoteur-requérant d'un développement qui désire soumettre plusieurs toponymes municipaux, suivant une thématique toponymique (système odonymique) ou non, doit compléter le *Formulaire de demande de toponymes pour les promoteurs*, lequel est distribué par le Service de la planification et de la gestion du territoire (voir le formulaire en annexe). Les informations soumises servent au comité de toponymie et au Service de la planification et de la gestion du territoire afin d'évaluer la proposition des toponymes.

Le gestionnaire en toponymie se réserve le droit de refuser de traiter toute proposition pour laquelle le formulaire n'a pas été complété ou dont le formulaire ne fournit pas suffisamment de justifications et de renseignements sur la proposition.

Le dépôt d'une proposition de plusieurs toponymes municipaux (et d'une nouvelle thématique toponymique) pour un projet de promoteur au comité de toponymie est associé à l'envoi d'un accusé de réception indiquant au promoteur-requérant que sa proposition sera traitée lors d'une prochaine séance du comité.

L'analyse de la proposition toponymique est effectuée par le comité de toponymie (désignation) en conformité de la présente Politique. Le comité soumet ses résolutions de proposition de toponymes municipaux au comité exécutif.

À la suite de l'analyse de la proposition, une proposition toponymique jugée valable par le comité de toponymie (désignation), le comité exécutif et le Centre d'appels 911 est versée dans la *Banque des toponymes de la Ville de Sherbrooke*. Au besoin, il sera proposé d'y inscrire les conditions spécifiques de désignation concernant les toponymes retenus (ex. : secteur ou système odonymique visé). Les nouvelles thématiques de noms de voies de communication et de parcs municipaux sont ainsi recommandées par le comité de toponymie (désignation) puis par le comité exécutif au préalable et approuvées par le conseil municipal. Une lettre est alors acheminée au promoteur-requérant.

À la suite de l'analyse de la proposition, le conseil municipal, sur recommandation préalable du comité de toponymie puis du comité exécutif, peut rejeter la proposition. Le Centre d'appels 911 peut aussi rejeter la proposition pour des motifs de sécurité publique. Une lettre expliquant les motifs du refus est alors acheminée au promoteur-requérant et le dossier est fermé. Cette proposition n'est donc pas mise en banque.

L'identification et la localisation des toponymes par le promoteur-requérant demeurent une proposition. Le comité de toponymie, les personnes-ressources en toponymie, le comité exécutif et le conseil municipal se réservent le droit d'apporter toute modification nécessaire afin de répondre aux critères et aux normes en toponymie municipale en vigueur.

8.2 **Banque des toponymes**

Le gestionnaire en toponymie est responsable de la tenue de la *Banque des toponymes de la Ville de Sherbrooke*. Celle-ci comprend l'ensemble des toponymes municipaux disponibles pour une désignation d'un lieu et qui ne sont pas encore officialisés.

Le comité de toponymie a comme responsabilité d'alimenter, de réviser, de bonifier et d'ajuster cette banque, c'est-à-dire d'orienter le Service de la planification et de la gestion du territoire et le comité exécutif pour la banque des futures désignations municipales, notamment à la suite de l'acceptation des propositions de toponymes municipaux.

8.3 **Désignation de toponymes**

8.3.1 Désignation des entités municipales

Le comité de toponymie est responsable d'évaluer la désignation de toponymes (ou, très exceptionnellement, de changement de noms) pour les entités municipales, c'est-à-dire d'orienter le Service de la planification et de la gestion du territoire et le comité exécutif dans le choix de toponymes municipaux évocateurs et significatifs pour les voies de communication municipales (ex. : rues locales, artères, sentiers); les parcs et les espaces verts; les édifices municipaux et les autres lieux, installations ou aménagements municipaux d'intérêt public (ex. : salles communautaires) **ainsi que les entités administratives municipales** en tenant compte des critères et de la conformité de la présente Politique dans le choix et l'écriture des toponymes.

Le comité utilise les toponymes disponibles de la *Banque des toponymes de la Ville de Sherbrooke*. Le comité soumet ses résolutions de désignation de toponymes municipaux au comité exécutif.

8.3.2 Désignation des entités provinciales

Le comité de toponymie peut aussi proposer au comité exécutif, puis au conseil municipal de recommander à la Commission de toponymie du Québec des toponymes pour désigner des entités naturelles ou autres entités de compétence provinciale (ex. : ponts, autoroutes, bâtiments) sur son territoire.

Le comité utilise les toponymes disponibles de la *Banque des toponymes de la Ville de Sherbrooke*.

8.3.3 Conformité aux critères de choix et aux règles d'écriture

Dans l'analyse des toponymes municipaux et autres recommandations de toponymes relevant directement de la Commission de toponymie du Québec, une attention particulière est accordée à la conformité des critères de choix et aux règles d'écriture de la Ville et à ceux de la Commission de toponymie du Québec.

En cas de conflit entre les normes de la Ville et celles de la Commission de toponymie du Québec, les normes de la Commission de toponymie du Québec ont préséance.

8.4 **Notice descriptive historique**

Le comité de toponymie est responsable de proposer et d'orienter le Service de la planification et de la gestion du territoire et le comité exécutif sur les notices **descriptives historiques** des toponymes municipaux.

Le comité soumet ses résolutions de notices **descriptives toponymiques** des toponymes municipaux au comité exécutif.

8.5 **Fiche toponymique**

Le gestionnaire en toponymie est responsable de faire documenter l'origine et la signification d'un toponyme municipal, notamment en demandant la production, la mise à jour, la bonification ou le dépôt d'une fiche toponymique préliminaire ou d'une fiche toponymique officielle.

La fiche toponymique comprend obligatoirement la notice **descriptive historique** du toponyme municipal et notamment aussi les motifs principaux de la désignation du toponyme, la description et l'illustration du toponyme (le spécifique), la description et l'illustration de l'entité municipale (le générique) et les références documentaires.

8.5.1 Fiche toponymique préliminaire

Sur demande du gestionnaire en toponymie, le comité de toponymie documente l'origine et la signification d'un toponyme municipal, notamment en préparant une fiche toponymique préliminaire qui doit obligatoirement comprendre la notice **descriptive historique**.

8.5.2 Fiche toponymique officielle

Sur demande du gestionnaire en toponymie, un consultant externe en histoire mandaté par le Service de la planification et de la gestion du territoire documente l'origine et la signification d'un toponyme municipal, notamment en préparant une fiche toponymique officielle. Celle-ci est produite selon les standards établis par le Service de la planification et de la gestion du territoire et doit obligatoirement comprendre la notice **descriptive historique**.

Le comité de toponymie peut évaluer les fiches toponymiques officielles lorsqu'elles sont soumises au comité préalablement à la désignation de plusieurs toponymes d'un projet de promoteur, à l'attribution ou à l'officialisation d'un toponyme municipal.

8.6 **Attribution de toponymes**

Le gestionnaire en toponymie est responsable de soumettre l'attribution d'un toponyme municipal (ou, très exceptionnellement, un changement de nom) au comité exécutif, puis au conseil municipal. La recommandation d'attribution est notamment accompagnée des fiches toponymiques préliminaires et officielles qui doivent minimalement inclure la notice **descriptive historique**, un plan localisant l'entité municipale ainsi que la résolution de désignation du comité exécutif ou la recommandation du comité de toponymie lorsque celle-ci date de quelles années.

8.7 **Officialisation de toponymes**

La personne-ressource en toponymie est responsable d'acheminer les demandes d'officialisation (ou, très exceptionnellement, de désofficialisation) de toponymes municipaux à la Commission de toponymie du Québec, notamment accompagnées de la résolution d'attribution du toponyme par le conseil municipal, des fiches toponymiques et d'un plan localisant l'entité municipale.

La personne-ressource en toponymie est aussi responsable d'acheminer les demandes d'officialisation des toponymes relevant directement de la Commission de toponymie du Québec pour désigner des entités naturelles ou autres entités de compétence provinciale (ex. : ponts, autoroutes, bâtiments) sur son territoire.

8.8 **Validation des épreuves de signalisation**

La personne-ressource en toponymie est responsable de valider les épreuves des panneaux de voies de

communication et des modules de signalétique municipale (ex. : bâtiments, parcs, panneaux commémoratifs municipaux) quant aux toponymes municipaux officiels et aux notices **descriptives historiques**.

9. **DÉLAI DU PROCESSUS TOPONYMIQUE**

Il est important de comprendre que le délai entre l'approbation d'une proposition de toponyme et son officialisation par la Commission de toponymie du Québec est très variable et soumis à de multiples normes, critères et étapes. Ce délai ne peut pas être estimé puisqu'il est incontrôlable. Celui-ci peut prendre plusieurs années, voire des décennies, par exemple en fonction de l'évolution d'un développement domiciliaire, commercial ou industriel.

Voir une illustration des deux processus toponymiques standards en annexe de la présente Politique.

10. **RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

Le Service de la planification et de la gestion du territoire est responsable de l'application de la présente Politique.
Pour nous contacter :

Toponymie
Service de la planification et de la gestion du territoire
Ville de Sherbrooke
731, rue Galt Ouest, local 200, C. P. 610
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000 poste 3426
Courriel : toponymie@sherbrooke.ca

11. **PERSONNES-RESSOURCES**

Directeur du Service de la planification et de la gestion du territoire :	819-823-8000 poste 5901
Directeur adjoint du Service de la planification et de la gestion du territoire :	819-823-8000 poste 3450
Chef de la Division de la planification, de la réglementation et du patrimoine :	819-823-8000 poste 5911
Chargé-e de projets en urbanisme (patrimoine immobilier) :	819-823-8000 poste 5469

12. **ANNEXES**

Annexe 1 : *Processus toponymique standard. Étapes d'une proposition d'un toponyme par un requérant. Une rue, un parc, un bâtiment ou une autre entité.*

Annexe 2 : *Processus toponymique standard. Étapes d'une proposition de plusieurs toponymes (et d'une thématique) d'un projet de promoteur. Thématique pour plusieurs rues et parc(s).*

Annexe 3 : *Politique relative aux changements de noms de lieux. Commission de toponymie du Québec, mise à jour en 2022-03-17.*

13. **FORMULAIRES**

Formulaire pour les propositions de nouveaux toponymes - Proposition du nom d'une personne (Nom propre).

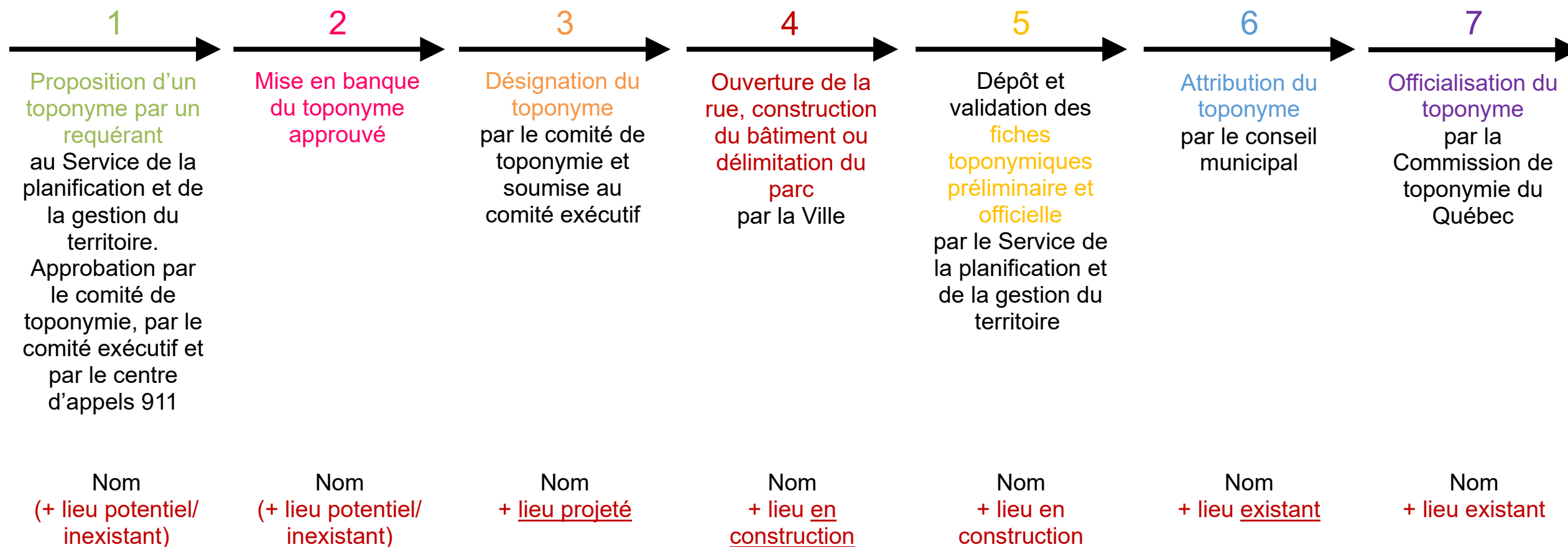
Formulaire pour les propositions de nouveaux toponymes - Proposition d'un nom commun (Autre que nom propre).

Formulaire pour les propositions de nouveaux toponymes - Proposition de toponymes pour les promoteurs.

ANNEXE 1 : PROCESSUS TOPONYMIQUE STANDARD. ÉTAPES D'UNE PROPOSITION D'UN TOPONYME PAR UN REQUÉRANT. UNE RUE, UN PARC, UN BÂTIMENT OU UNE AUTRE ENTITÉ

PROCESSUS TOPONYMIQUE STANDARD

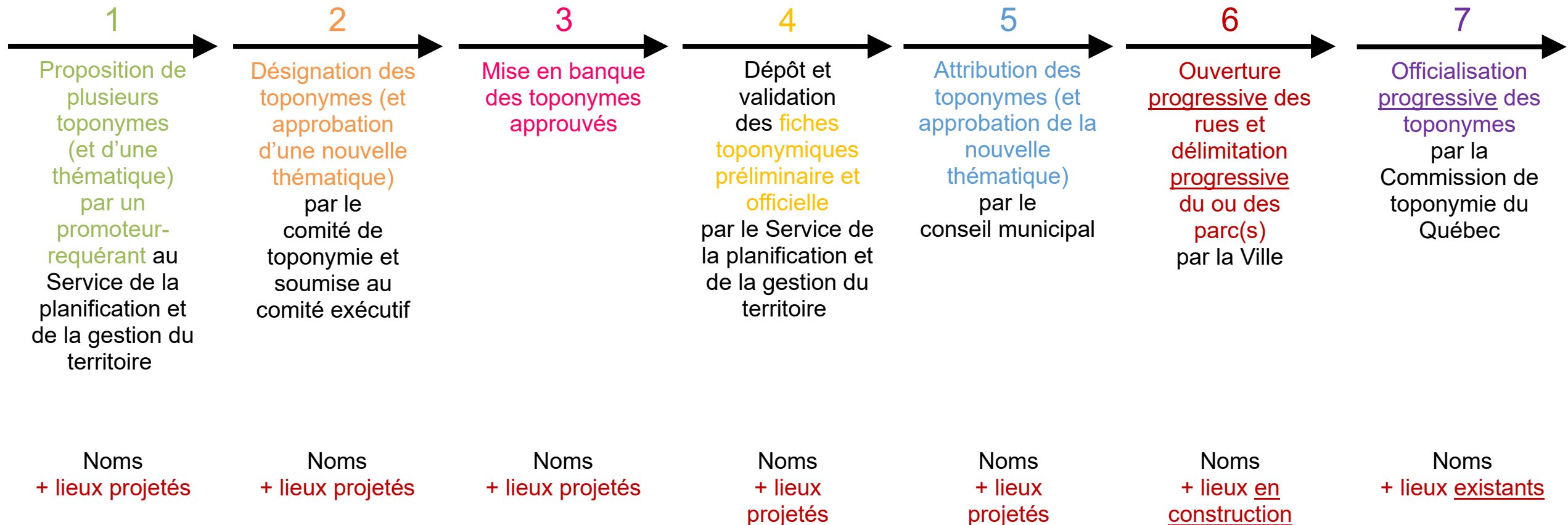
Étapes d'une proposition d'un toponyme par un requérant
Une rue, un parc, un bâtiment ou une autre entité



ANNEXE 2 : PROCESSUS TOPONYMIQUE STANDARD. ÉTAPES D'UNE PROPOSITION DE PLUSIEURS TOPONYMES (ET D'UNE THÉMATIQUE) D'UN PROJET DE PROMOTEUR. THÉMATIQUE POUR PLUSIEURS RUES ET PARCS

PROCESSUS TOPONYMIQUE STANDARD

Étapes d'une proposition de plusieurs toponymes (et d'une thématique) d'un projet de promoteur
Thématique pour plusieurs rues et parc(s)



ANNEXE 3 : POLITIQUE RELATIVE AUX CHANGEMENTS DE NOMS DE LIEUX. COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC, MISE À JOUR EN 2022-03-17

- La Commission de toponymie base ses décisions relativement à l'attribution et au changement des noms de lieux sur des critères de choix qu'elle a élaborés en s'inspirant des recommandations des Conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques.
- Le respect de l'usage courant est l'un des critères fondamentaux en toponymie. Les toponymes dont l'usage est le mieux établi doivent avoir priorité s'ils ne dérogent pas à d'autres critères.
- L'un des principaux critères de choix appliqués par la Commission prévoit que l'on doit éviter les choix susceptibles de provoquer ou d'alimenter une dissension. Par ses décisions et ses avis, la Commission ne souhaite susciter ou encourager aucune controverse. La recherche d'un large consensus et du meilleur compromis possible est privilégiée par la Commission.
- De manière générale, la Commission favorise la stabilité de la nomenclature toponymique officielle, notamment afin d'assurer le maintien et la fiabilité des repères géographiques.
- La Commission peut refuser d'approuver tout projet de changement de nom de lieu qu'elle juge contraire à l'intérêt public. De plus, elle est réticente à considérer comme recevables les projets de changement de nom qui sont basés sur des motifs personnels ou de nature promotionnelle.
- Lors de l'analyse d'un projet de changement de nom, la Commission évalue l'enrichissement que le nom ajouté peut représenter pour la nomenclature toponymique officielle et, inversement, la perte pour le patrimoine toponymique que pourrait représenter le remplacement de l'ancien nom.
- Chaque projet de changement de nom de lieu est un cas d'espèce. Ainsi, la Commission ne considère en aucun cas que l'approbation d'un changement de nom de lieu constitue un précédent pour tout autre projet qu'elle pourrait devoir étudier par la suite.

Principes fondamentaux

La Commission de toponymie est compétente pour officialiser les noms de lieux, y compris ceux pour lesquels il existe une autre instance ayant compétence pour les choisir, comme les noms de voies de communication, d'édifices ou de parcs publics municipaux.

La Commission est également compétente pour retirer aux noms leur statut officiel quand elle le juge opportun.

Un nom de lieu demeure officiel, avec les effets qui s'y appliquent en vertu de l'article 128 de la *Charte de la langue française*, tant que la Commission n'a pas décidé de lui retirer son statut officiel.

Quand une demande de changement de nom officiel touche un nom sur lequel la Commission exerce une compétence concurrente, elle traite la demande avec l'instance compétente pour le choix du nom. Elle peut aussi recevoir et traiter de l'information provenant de citoyennes ou de citoyens ou de groupes touchés par le changement, ou encore rechercher ou solliciter toute information utile pour l'évaluation de la situation.

La Commission demeure cependant la seule instance compétente pour approuver le changement d'un nom de lieu officiel.

Les noms de lieux consacrés par l'usage, sur le terrain ou dans la cartographie, constituent des points de repère efficaces. L'officialisation de ces noms leur accorde une protection contre leur utilisation inexacte ou leur changement impromptu, assurant ainsi le maintien et la fiabilité de ces repères géographiques.

En outre, les noms de lieux consacrés par l'usage entretiennent souvent le sentiment d'appartenance des communautés à leur quartier, à leur municipalité ou à leur région, en plus de témoigner de ce lien d'attachement. Ces noms font donc partie du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire, et ce, à toutes les échelles.

Les Conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques ont adopté, au fil du temps, diverses résolutions en faveur de la stabilité de la toponymie officielle. Il est notamment fait mention de cette question dans les résolutions III/16 (Athènes, 1977), qui traite de la normalisation nationale, VIII/2 (Berlin, 2002), qui recommande de ne pas attribuer de noms de personnes vivantes à des lieux, X/3 (New York, 2012), qui fournit des critères pour établir et évaluer le caractère patrimonial des noms de lieux, et X/4 (New York, 2012), qui décourage la commercialisation des noms géographiques.

La 6^e Conférence (New York, 1992), en particulier, a reconnu que la modification délibérée des noms géographiques était un acte délicat risquant de faire disparaître un patrimoine culturel et historique. La résolution VI/9 de cette conférence déconseille la modification inutile des noms géographiques fixés par l'autorité toponymique nationale.

Pour toutes ces raisons, la Commission favorise la stabilité de la toponymie officielle.

Cadre d'application

La personne ou l'instance qui effectue une demande de changement d'un nom de lieu officiel doit motiver celle-ci afin d'expliquer son bien-fondé à la Commission. La Commission peut refuser d'étudier une demande de changement de nom officiel si cette demande n'est pas convenablement motivée.

La Commission se base notamment sur les critères de choix des noms de lieux pour étudier les projets de changements de noms.

L'un de ces critères prévoit que l'on doit éviter les choix susceptibles de provoquer ou d'alimenter une dissension. Conséquemment, pour tout projet de changement de nom, la recherche d'un large consensus et du meilleur compromis possible, qui peut correspondre au statu quo, doit être privilégiée, en particulier lorsqu'il s'agit du nom d'un lieu d'importance significative, d'un nom très implanté dans l'usage, ou encore d'un nom qui ne pose pas un problème. On entend par *lieu d'importance significative* un lieu dont la dimension physique, le degré de fréquentation ou le rayonnement du nom dépasse l'échelle locale ou municipale.

Chaque projet de changement de nom de lieu est un cas d'espèce. Des recherches historiques, culturelles, géographiques et linguistiques sont nécessaires avant de procéder à toute modification. Ainsi, la Commission ne considère en aucun cas que l'approbation d'un changement de nom de lieu constitue un précédent pour tout autre projet qu'elle pourrait devoir étudier par la suite.

Motifs de refus d'un changement de nom de lieu officiel

La Commission peut refuser de changer un nom de lieu officiel si elle estime que :

- Ce nom possède une valeur significative pour diverses raisons :
 - Parce qu'il est consacré par l'usage et constitue un point de repère important;
 - Parce qu'il présente un intérêt culturel, historique ou linguistique;
 - Parce qu'il constitue une désignation commémorative;
 - Parce qu'il présente une valeur patrimoniale, par exemple en raison de son ancienneté ou de sa rareté;
- Le nom de remplacement présente des problèmes d'ordre linguistique (orthographe, grammaire, terminologie, etc.), ce qui inclut la perte de visibilité du visage français du Québec, ou déroge à une ou plusieurs des normes toponymiques en vigueur;
- Le projet de changement est de nature à provoquer ou à alimenter une dissension, à susciter la controverse ou est contraire à l'intérêt public;
- La demande de changement de nom s'appuie sur des motifs insuffisants, futiles, vexatoires, personnels ou de nature promotionnelle.

La Commission peut également refuser de changer un nom de lieu officiel pour tout autre motif qu'elle juge valable.

Motifs d'approbation d'un changement de nom de lieu officiel

Il se peut que, dans certains cas, la toponymie officielle ne serve pas au mieux l'intérêt public. La Commission peut, dans ces circonstances, effectuer un changement de nom de lieu officiel, ou encore acquiescer à une demande de changement, si elle estime que :

- Le nom officiel présente des problèmes liés à l'orthographe, à une règle d'écriture toponymique, à la terminologie, au choix de la langue du générique ou du spécifique, ou tout autre problème d'ordre linguistique;
- Le nom officiel déroge à une norme toponymique, en particulier si ce nom est celui d'une personne vivante ou s'il a acquis une connotation péjorative avec le temps;
- Le nom officiel présente un problème lié à la sécurité publique en raison, par exemple, de sa longueur, d'une situation d'homonymie, de son manque de cohérence par rapport à son environnement géographique ou à d'autres noms, ou de tout autre élément qui pourrait compromettre le repérage;
- Le changement est souhaitable afin de se conformer à l'usage local;
- Le changement n'altère pas de façon significative le patrimoine toponymique du Québec, et même vient enrichir la toponymie officielle.

La Commission peut également accepter de changer un nom de lieu officiel pour tout autre motif qu'elle juge valable.

Mesure d'atténuation

Pour atténuer les effets négatifs d'un changement de nom de lieu officiel, on peut maintenir dans la toponymie officielle le spécifique du nom remplacé en le réattribuant à un autre lieu, idéalement innommé. Le lieu choisi pour réutiliser un nom doit cependant être de nature différente du lieu qui portait préalablement ce nom afin d'éviter les risques de confusion et les problèmes de repérage.

Si la Commission de toponymie juge qu'un nom visé par un changement a une grande valeur, elle peut faire de la réutilisation de ce nom une condition à son approbation du changement en question.

Source : <https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/normes-procedures/politiques-toponymiques/politique-changements-noms-lieux.aspx>

Formulaire pour les propositions de nouveaux toponymes

PROPOSITION DU NOM D'UNE PERSONNE (NOM PROPRE)

Critères d'analyse des toponymes (par ordre de priorité)

- 1) Évoquer, prioritairement, la mémoire d'une personnalité féminine historique ou contemporaine, prioritairement une personne de la ville ou de la région, qui a marqué significativement l'histoire ou l'actualité récente de Sherbrooke ou de la région et qui s'est distinguée dans un ou plusieurs domaine(s) suivant(s) : artistique, culturel, communautaire, économique, éducatif, littéraire, politique, militaire, religieux, scientifique, social et sportif (ex. : centre communautaire et culturel Françoise-Dunn, rue Micheline-Goulet, rue Idola-Saint-Jean, parc Hélène-Boullé, rue Yolande-Vanier);
- 2) Évoquer, prioritairement, un personnage (prioritairement une femme) historique ou contemporain abénakis ou en lien avec les Premières Nations, prioritairement de la ville ou de la région, pour permettre une meilleure représentativité des toponymes abénakis (ex. : rue Kateri);
- 3) Évoquer, prioritairement, un personnage (prioritairement une femme) historique ou contemporain qui fait référence à l'inclusion et à la diversité culturelle de la ville ou de la région pour permettre une meilleure représentativité de l'identité sherbrookoise, des lieux d'appartenance et de la diversité culturelle de la population ainsi que du caractère bilingue de l'arrondissement de Lennoxville (ex. : rue Fabi (Antonio Fabi, né en Italie), rue Nicolas-Scheib (né au Liban), terrain de soccer Velibor-Lalic (né en Croatie));
- 4) Évoquer un personnage (prioritairement une femme) historique ou contemporain, prioritairement de la ville ou de la région, qui fait référence aux droits de la personne, à l'inclusion, à la lutte contre les discriminations et à l'isolement des personnes vulnérables, **des réalités ou des groupes traditionnellement sous-représentés en toponymie** et aux diverses formes de **LGQTQIA+** phobies (nous n'avons pas encore de toponyme dans cette catégorie);
- 5) Non applicable pour un nom propre;
- 6) Évoquer la mémoire de vieilles et grandes familles sherbrookoises ou de la région (ex. : ruisseau Molson, parc Nault, parc Quintal, ruisseau Robidoux, rue Bossé);
- 7) Dans certains cas, évoquer la mémoire d'une personnalité masculine historique ou contemporaine, prioritairement une personne de la ville ou de la région, qui a marqué significativement l'histoire ou l'actualité récente de Sherbrooke ou de la région et qui s'est distinguée dans les domaines mentionnés précédemment (ex. : caserne de pompiers Robert-Davidson, rue Samuel-Gratham, rue du Sénateur-Howard, rue Tobin, rue Maurice-Houle, marais Réal-D.-Carbonneau);
- 8) Non applicable pour un nom propre;
- 9) Dans de rares cas, évoquer la mémoire d'une personne notoire, prioritairement une femme, de l'extérieur de la région qui s'est distinguée dans les domaines mentionnés précédemment (ex. : boulevard Queen-Victoria, rue Albani, rue Jeanne-Sauvé, rue Ozias-Leduc, rue Frontenac, boulevard René-Levesque, rue Wellington Nord);
- 10) Non applicable pour un nom commun.

Les propositions incomplètes ou peu détaillées ont peu de chance d'être retenues.

Nous privilégions les propositions de toponyme pour les personnes décédées ou âgées de plus de 75 ans.

Les champs marqués d'un astérisque (*) sont obligatoires.

SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPOSITION *	
Proposition du nom d'une personne *	
Nom proposé *	
Attribution *	Rue <input type="checkbox"/>
	Édifice <input type="checkbox"/>
	Parc <input type="checkbox"/>
	Autre <input type="checkbox"/>
	Précisez :
Localisation du nom proposé dans la ville de Sherbrooke (secteur ou arrondissement)	

Les champs marqués d'un astérisque (*) sont obligatoires.

Motifs et intérêts du nom proposé pour la Ville de Sherbrooke (identifiez les sources) *	

Renseignements sur la personne à honorer		
	Date (JJ/MM/AAAA)	Endroit * (Ville de naissance) (ville du décès, nom et ville du cimetière)
Naissance *		
Décès *		
Origine de la famille *		
Date d'arrivée de la famille à Sherbrooke (si connue) (JJ/MM/AAAA) :		

Études *			
<i>Indiquez la matière, les années, l'établissement et l'endroit pour chaque discipline d'étude.</i>			
Matière	Années (Début-fin)	Nom de l'établissement	Endroit de l'établissement

Mariage(s) ou conjoint(s) de fait *		
<i>Indiquez le nom de la conjointe ou du conjoint, la date et l'endroit du mariage.</i>		
Nom de la conjointe ou du conjoint	Date (JJ/MM/AAAA)	Endroit (église et ville)

Enfant(s) *	
Nombre (si connu) *	
Noms des enfant(s) (si connus)	
<i>Indiquez le nom et le prénom, la date et l'endroit de naissance, la date et l'endroit de décès de chaque enfant.</i>	

Formulaire pour les propositions de nouveaux toponymes

PROPOSITION D'UN NOM COMMUN (AUTRE QUE NOM PROPRE)

Critères d'analyse des toponymes (par ordre de priorité)

- 1) Non applicable pour un nom commun;
- 2) Évoquer, prioritairement, un terme, un lieu, un fait ou un événement historique ou contemporain abénakis ou en lien avec les Premières Nations, prioritairement de la ville ou de la région, pour permettre une meilleure représentativité des toponymes abénakis (ex. : rue Pimihlôsek, rue Alsigon, rue des Abénaquis, lac des Nations, rue des Inuits);
- 3) Évoquer, prioritairement, un terme, un lieu, un fait ou un événement historique ou contemporain qui fait référence à l'inclusion et à la diversité culturelle de la ville ou de la région pour permettre une meilleure représentativité de l'identité sherbrookoise, des lieux d'appartenance et de la diversité culturelle de la population ainsi que du caractère bilingue de l'arrondissement de Lennoxville (ex. : chemin des Écossais, rue Little Forks (utilisé par les premiers voyageurs et colons anglophones pour la confluence des rivières Saint-François et Massawippi));
- 4) Évoquer un terme, un fait ou un événement historique ou contemporain, prioritairement de la ville ou de la région, qui fait référence aux droits de la personne, à l'inclusion, à la lutte contre les discriminations et à l'isolement des personnes vulnérables, **des réalités ou des groupes traditionnellement sous-représentés en toponymie** et aux diverses formes de **LGBTQIA+** phobies (nous n'avons pas encore de toponyme dans cette catégorie);
- 5) Évoquer un fait ou un événement historique significatif **ou un caractère patrimonial distinctif** qui fait partie de l'histoire de Sherbrooke ou de la région et directement en lien avec le secteur à désigner, avec la création de la ville, de la région ou avec le développement de la communauté sherbrookoise ou estrienne (ex. : place des Moulins, allée du Prince-Philip, rue du Pin-Solitaire, parc Ma-Villa du nom du lotissement d'origine);
- 6) et 7) Non applicables pour un nom commun;
- 8) Dans certains cas, évoquer des traits géographiques du lieu à désigner (ex. : rue Beurivage, rue Bel-Horizon, rue du Blanc-Coteau, rue de la Cathédrale, boulevard de l'Université, rue Mi-Vallon, chemin du Sanctuaire, parc du Plateau);
- 9) Non applicable pour un nom commun;
- 10) Exceptionnellement, évoquer un nom commun (ex. : roches et minéraux, papillons, fleurs, animaux, poèmes, villes ou régions, etc.).

Les propositions incomplètes ou peu détaillées ont peu de chance d'être retenues.

Les champs marqués d'un astérisque (*) sont obligatoires.

SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPOSITION *

Renseignements sur la proposition (autre que le nom d'une personne) *

Nom proposé *	
Attribution *	Rue <input type="checkbox"/>
	Édifice <input type="checkbox"/>
	Parc <input type="checkbox"/>
	Autre <input type="checkbox"/>
	Précisez :
Localisation du nom proposé dans la ville de Sherbrooke (secteur ou arrondissement) *	

Les champs marqués d'un astérisque (*) sont obligatoires.

SECTION 3 – DÉCLARATION DU REQUÉRANT *	
<p>Je, soussigné, certifie que la soumission de toponymes et leur localisation sont à titre de propositions. Je reconnais que le comité de toponymie et les personnes-ressources en toponymie se réservent le droit d'utiliser ou non cette proposition, et ce, au moment qu'il le juge opportun et d'apporter toute modification nécessaire afin de répondre aux normes et aux critères en toponymie municipale en vigueur.</p> <p>Je comprends que le délai entre l'approbation d'une proposition de toponyme et son officialisation par la Commission de toponymie du Québec est très variable et soumis à de multiples normes, critères et étapes. Ce délai ne peut pas être estimé puisqu'il est incontrôlable. Celui-ci peut prendre plusieurs années, voire des décennies, par exemple en fonction de l'évolution d'un développement domiciliaire, commercial ou industriel.</p>	
Date *	Signature *

Postez ou envoyez votre proposition de toponyme à :

Toponymie
Service de la planification et de la gestion du territoire
Ville de Sherbrooke
731, rue Galt Ouest, local 200, C. P. 610
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000 poste [34213426](tel:8198238000)

Courriel : toponymie@sherbrooke.ca

Formulaire pour les propositions de nouveaux toponymes

PROPOSITION DE TOPONYMES POUR LES PROMOTEURS

Critères d'analyse des toponymes (par ordre de priorité)	
1)	Évoquer, prioritairement, la mémoire d'une personnalité féminine historique ou contemporaine, prioritairement une personne de la ville ou de la région, qui a marqué significativement l'histoire ou l'actualité récente de Sherbrooke ou de la région et qui s'est distinguée dans un ou plusieurs domaine(s) suivant(s) : artistique, culturel, communautaire, économique, éducatif, littéraire, politique, militaire, religieux, scientifique, social et sportif (ex. : centre communautaire et culturel Françoise-Dunn, rue Micheline-Goulet, rue Idola-Saint-Jean, parc Hélène-Boullé, rue Yolande-Vanier);
2)	Évoquer, prioritairement, un terme, un personnage (prioritairement une femme), un lieu, un fait ou un événement historique ou contemporain abénakis ou en lien avec les Premières Nations, prioritairement de la ville ou de la région, pour permettre une meilleure représentativité des toponymes abénakis (ex. : rue Pimihlôsek, rue Alsigon, rue des Abénaquis, lac des Nations, rue Kateri, rue des Inuits);
3)	Évoquer, prioritairement, un terme, un personnage (prioritairement une femme), un lieu, un fait ou un événement historique ou contemporain qui fait référence à l'inclusion et à la diversité culturelle de la ville ou de la région pour permettre une meilleure représentativité de l'identité sherbrookoise, des lieux d'appartenance et de la diversité culturelle de la population ainsi que du caractère bilingue de l'arrondissement de Lennoxville (ex. : chemin des Écossais, rue Little Forks (utilisé par les premiers voyageurs et colons anglophones pour la confluence des rivières Saint-François et Massawippi), rue Fabi (Antonio Fabi né en Italie), rue Nicolas-Scheib (né au Liban), terrain de soccer Velibor-Lalic (né en Croatie));
4)	Évoquer un terme, un personnage (prioritairement une femme), un fait ou un événement historique ou contemporain, prioritairement de la ville ou de la région, qui fait référence aux droits de la personne, à l'inclusion, à la lutte contre les discriminations et à l'isolement des personnes vulnérables, des réalités ou des groupes traditionnellement sous-représentés en toponymie et aux diverses formes de LGBTQIA+ phobies (nous n'avons pas encore de toponyme dans cette catégorie);
5)	Évoquer un fait ou un événement historique significatif ou un caractère patrimonial distinctif qui fait partie de l'histoire de Sherbrooke ou de la région et directement en lien avec le secteur à désigner, avec la création de la ville, de la région ou avec le développement de la communauté sherbrookoise ou estrienne (ex. : place des Moulins, allée du Prince-Philip, rue du Pin-Solitaire, parc Ma-Villa du nom du lotissement d'origine);
6)	Évoquer la mémoire de vieilles et grandes familles sherbrookoises ou de la région (ex. : ruisseau Molson, parc Nault, parc Quintal, ruisseau Robidoux, rue Bossé);
7)	Dans certains cas, évoquer la mémoire d'une personnalité masculine historique ou contemporaine, prioritairement une personne de la ville ou de la région, qui a marqué significativement l'histoire ou l'actualité récente de Sherbrooke et qui s'est distinguée dans les domaines mentionnés précédemment (ex. : caserne de pompiers Robert-Davidson, rue Samuel-Gratham, rue du Sénateur-Howard, rue Tobin, rue Maurice-Houle où est localisé le poste de police, marais Réal-D.-Carbonneau);
8)	Dans certains cas, évoquer des traits géographiques du lieu à désigner (ex. : rue Beaurivage, rue Bel-Horizon, rue du Blanc-Coteau, rue de la Cathédrale, boulevard de l'Université, rue Mi-Vallon, chemin du Sanctuaire, parc du Plateau);
9)	Dans de rares cas, évoquer la mémoire d'une personne notoire, prioritairement une femme, de l'extérieur de la région qui s'est distinguée dans les domaines mentionnés précédemment (ex. : boulevard Queen-Victoria, rue Albani, rue Jeanne-Sauvé, rue Ozias-Leduc, rue Frontenac, boulevard René-Levesque, rue Wellington Nord);
10)	Exceptionnellement, évoquer un nom commun (ex. : roches et minéraux, papillons, fleurs, animaux, poèmes, villes ou régions, etc.).
Les propositions incomplètes ou peu détaillées ont peu de chance d'être retenues.	
Nous privilégions les propositions de toponyme pour les personnes décédées ou âgées de plus de 75 ans.	

Proposeur * : Même que « Propriétaire/promoteur »

Nom _____ Prénom _____

Formule d'appellation souhaitée : Madame Monsieur Aucune

Adresse _____ Ville _____ Code postal _____

Tél. _____ Cell. _____ Courriel _____

Lien avec la personne à honorer, s'il y a lieu _____

Autres renseignements _____

Les champs marqués d'un astérisque (*) sont obligatoires.

SECTION 3 – DÉCLARATION DU PROMOTEUR-REQUÉRANT *

Je, soussigné, certifie que la soumission de toponymes et leur localisation sont à titre de propositions. Je reconnais que le comité de toponymie et les personnes-ressources en toponymie se réservent le droit d'apporter toute modification nécessaire afin de répondre aux critères et aux normes en toponymie municipale en vigueur.

Je comprends que le délai entre l'approbation d'une proposition de toponyme et son officialisation par la Commission de toponymie du Québec est très variable et soumis à de multiples normes, critères et étapes. Ce délai ne peut pas être estimé puisqu'il est incontrôlable. Celui-ci peut prendre plusieurs années, voire des décennies, par exemple en fonction de l'évolution d'un développement domiciliaire, commercial ou industriel.

Signature du promoteur-requérant *

Date *

Postez ou envoyez votre proposition de toponymes à :

Toponymie
Service de la planification et de la gestion du territoire
Ville de Sherbrooke
731, rue Galt Ouest, local 200, C.P. 610
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000 poste [34213426](tel:34213426)

Courriel : toponymie@sherbrooke.ca

OBJET DE LA PROCÉDURE : Désignation toponymique de la Ville de Sherbrooke (ADM-xxx)

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 2023-xx-xx (résolution n° 2023-xxx-00 du conseil municipal)

DATE DE RÉVISION :

1. PRÉAMBULE

La ville de Sherbrooke couvre, depuis la fusion municipale de 2002, un territoire de plus de 368 kilomètres carrés. À l'origine, les Abénakis ont recours aux termes *kchi nikitawtegwak*, qui signifient grandes fourches et qui faisaient référence à la confluence des rivières Magog et Saint-François, pour identifier ce territoire. Petit hameau développé dès 1802, l'endroit prend d'abord le nom de *Hyatt's Mill*. Puis, en 1818, celui de Sherbrooke, en l'honneur de sir John Coape Sherbrooke (1764-1830), gouverneur en chef de l'Amérique du Nord britannique.

Cet immense territoire abrite aujourd'hui une multitude de voies de communication, de parcs ou espaces verts, d'édifices, d'ouvrages d'art, de milieux naturels, de sentiers récréatifs et d'entités administratives qui sont désignés par une appellation les différenciant les uns des autres. Ces appellations portent le nom de toponyme, terme employé pour désigner les noms des entités géographiques qui nous entourent. Le rôle premier de la toponymie consiste à identifier un lieu. Les noms attribués aux lieux font souvent appel à la géographie, aux événements marquants, à l'histoire ou à des traditions locales soulignant la mémoire de la collectivité. Les toponymes sont utilisés tous les jours par toute la population et les services d'urgence, pour se rendre à l'école, au travail, au parc, au cinéma. Bref, ils sont nécessaires pour tous nos déplacements. De ce fait, il ne peut exister deux toponymes identiques, ce qui engendrerait des confusions de lieux. Ainsi, il est important que le toponyme soit bien écrit, qu'il respecte des règles officielles, comme celles de la Commission de toponymie du Québec.

La ville de Sherbrooke compte près de 2 400 toponymes, dont 1 700 odonymes, dont la quantité est appelée à croître au cours des années, alors que de nouveaux projets de construction voient le jour. De plus, la Ville reçoit régulièrement des demandes de citoyens ou de promoteurs qui désirent proposer un nom à une entité municipale qui n'en a pas ou des appellations pour les utilisations futures.

Depuis 1985, un comité de toponymie veille à ce que la Ville de Sherbrooke se donne un corpus toponymique qui reflète les aspirations de sa population, tout en rappelant l'histoire et le milieu naturel qui caractérisent son environnement. Le comité observe les politiques, les principes, les normes et les procédures du *Guide toponymique du Québec* et du *Guide odonymique du Québec*, publiés par la Commission de toponymie du Québec : <https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/accueil.aspx>.

La seconde fonction du toponyme consiste à se remémorer notre histoire à l'échelle de la ville, d'une région ou du pays. C'est pourquoi la Ville de Sherbrooke a fait œuvre de pionnière au Québec et probablement au Canada en inscrivant systématiquement, notamment depuis 1990, sur les panneaux des voies de communication et sur les modules de signalétique des parcs et des bâtiments municipaux une notice descriptive du toponyme. Celle-ci explique ce que signifie le nom du lieu. Il peut s'agir d'une personne qui s'est distinguée dans le domaine sportif, culturel, social, des affaires, etc. Le toponyme peut faire référence à la géographie du lieu, comme le boisé du Portage. On peut nommer un lieu pour commémorer un événement marquant pour la population, comme la rue du 24-Juin. Marcher dans les rues de Sherbrooke et prendre le temps de lire les notices descriptives du toponyme sur les panneaux de rues ou sur les modules de signalétique, c'est apprendre ou se remémorer notre histoire.

Afin de permettre à la Ville de gérer efficacement l'ensemble du dossier toponymique, une première politique, la *Politique de désignation et de gestion toponymique de la Ville de Sherbrooke*, a été élaborée et adoptée le 21 septembre 2009 par le conseil municipal (résolution C.M. 2009-6114-00). Cette Politique a ensuite été révisée et adoptée par le conseil le 20 mai 2014 (résolution C.M. 2014-0173-00) pour en ajuster son fonctionnement et recadrer la mission du comité de toponymie.

À la suite des élections municipales de 2021, la gouvernance de l'ensemble des comités de la Ville a été revue. À cet effet, il a été décidé en août 2022 de remplacer la Politique révisée de 2014, afin de tenir compte des nouvelles orientations du comité exécutif concernant les dispositions, les règles et les critères toponymiques, ainsi que le processus de cheminement des dossiers toponymiques.

La présente Politique, dont la mise en place a pour but d'améliorer la méthodologie en matière de dénomination, vient donc remplacer la Politique révisée de 2014. Cette nouvelle Politique a aussi été mise à jour et bonifiée en vertu des nouvelles tendances et des bonnes pratiques québécoises, mais aussi internationales, dans ce vaste domaine. La priorisation de toponymes féminins, de la diversité culturelle et de l'inclusion des groupes traditionnellement sous-représentés d'un point de vue commémoratif y est donc notamment intégrée.

Rappelons enfin que la toponymie à Sherbrooke fait partie du patrimoine immatériel qui est régi dans la *Politique du patrimoine culturel de Sherbrooke* adoptée par le conseil municipal en 2013 et son Plan d'action adopté en 2015 et révisé en 2021. Ceux-ci comprennent le patrimoine immobilier, mobilier et immatériel. Outre la toponymie, le patrimoine immatériel et le patrimoine mobilier relèvent du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire de la Ville. Tandis que le patrimoine immobilier et la toponymie sont sous la responsabilité du Service de la planification et de la gestion du territoire.

2. **OBJECTIFS DE LA POLITIQUE**

La Politique vise l'atteinte des objectifs suivants :

- Préciser les normes, les processus, les règles et les critères toponymiques de la Ville de Sherbrooke dont la mise en place a pour but d'améliorer la méthodologie en matière de désignation toponymique à la Ville et gérer efficacement l'ensemble du dossier toponymique.
- Mettre en valeur l'histoire et le patrimoine de la ville par la dénomination de ses rues, de ses bâtiments, de ses lieux et de toute autre entité géographique ou administrative;
- Éliminer toute ambiguïté dans la dénomination des entités, notamment des voies de communication, afin d'assurer la sécurité reliée à la recherche d'une adresse municipale pour divers services (ambulancier, policier, incendie, etc.);
- Développer le sentiment d'appartenance des citoyens par la dénomination toponymique;
- Établir une démarche de dénomination toponymique en respect de l'intérêt public, des règles et des critères de la Commission de toponymie du Québec.

Les règles et les procédures adoptées permettent à la Ville de traiter avec transparence, équité, uniformité, créativité, cohérence, sécurité et efficacité les demandes toponymiques que génère l'existence d'une grande ville.

3. **PORTÉE DE LA POLITIQUE**

La Politique s'applique à toutes les demandes en toponymie, quelles qu'en soient la nature et la provenance. Elle s'applique également à toute démarche interne visant la dénomination des entités municipales. Le territoire pour lequel le comité de toponymie doit exercer sa mission est celui de la Ville de Sherbrooke. Les lieux et espaces à désigner sont :

- Les voies de communication municipales (ex. : rues locales, chemins, artères, sentiers);
- Les parcs et les espaces verts;
- Les édifices municipaux;
- Les autres lieux, installations ou aménagements municipaux d'intérêt public (ex. : salles communautaires);
- Les entités administratives.

Pour les routes numérotées, les cours d'eau et autres entités topographiques importantes, le comité de toponymie peut faire des recommandations au comité exécutif, puis au conseil municipal, qui par la suite, fait une recommandation à la Commission de toponymie du Québec qui est la seule à pouvoir officialiser ces entités.

La commémoration par l'installation de monuments, de statues et de cénotaphes est la responsabilité de la Division de la culture via la *Politique de commémoration* (ADM-2119). Cependant, la désignation d'un nom pour un monument, une statue et un cénotaphe que l'on désire faire officialiser par la Commission de toponymie du Québec relève de la recommandation du comité de toponymie et du comité exécutif, puis du conseil municipal (ex. : le monument aux Braves-de-Sherbrooke).

4. **DÉFINITIONS**

La référence des termes utiles à la toponymie est le site Web de la Commission de toponymie du Québec, section *Terminologie géographique*, sous-section *Glossaire des termes utiles à l'étude des noms de lieux*.

Les termes suivants servent de référence à la présente Politique.

4.1 **Toponymie**

Ensemble des noms de lieux d'une ville, d'une région, d'un pays, d'une langue. Étude et gestion des noms de lieux. Action de dénomination d'une entité.

4.2 **Toponyme**

Nom propre attribué à une entité géographique. Ce mot vient des deux mots grecs *topos* : lieu et *onoma* : nom.

4.3 **Entité géographique**

Lieu nommé ou susceptible de l'être. Portion déterminée de l'espace, objet géographique considéré dans son individualité par rapport à l'espace alentour. L'entité géographique peut être naturelle (ex. : un boisé, un lac, une rivière, une montagne, un marais) ou artificielle (ex. : une voie de communication, tels une rue, un chemin, une autoroute, un sentier, une piste cyclable, ou un édifice, un barrage, un quai, un pont, un parc).

Comme entités géographiques, on distingue des abris, allées, anses, arénas, autoroutes, avenues, baies, barrages, bassins, bâtiments de services, belvédères, boisés, boulevards, casernes de pompiers, centrales hydroélectriques, centres sportifs, chemins, collines, côtes, cours d'eau, croissants, divisions administratives, échangeurs, édifices, esplanades, étangs, fontaines, fosses, gares, haltes, îles, îlots, kiosques, lacs, marais, marécages, montées, monuments aux braves, monts, palais des sports, parcs, parcs industriels, passages, passerelles, places, plages, plateaux, pointes, ponts, postes d'incendie, postes de pompage, postes de transformation électrique, promenades, promontoires, rapides, rivières, ruelles, rues, ruisseaux, salles, sauts-

de-mouton, sentiers, stationnements, stations d'autobus, stations de traitement des eaux, terminus d'autobus, usines de traitement des eaux, etc.

4.4 Entité administrative

Espace dont les limites ont été tracées à la suite d'une décision humaine. Les noms des divisions territoriales (ex. : canton, seigneurie), des agglomérations (ex. : ville, municipalité régionale de comté, municipalité de paroisse, hameau, secteur, arrondissement), de même que des lieux désignés pour certaines fins particulières, comme les cimetières, les terrains de camping et les zones de divers types, entrent dans cette catégorie.

4.5 Spécifique

Élément du toponyme qui identifie, de façon particulière, l'entité géographique. Par exemple, pour la rue de la Normandie, le spécifique est **Normandie**.

4.6 Générique

Élément du toponyme qui identifie, de façon générale, la nature de l'entité géographique dénommée. Par exemple, pour la rue de la Normandie, le générique est **rue**.

4.7 Particule de liaison

Élément du toponyme qui relie le générique au spécifique. Par exemple, pour la rue de la Normandie, la particule de liaison est **de la**.

4.8 Odonyme

Nom de lieu désignant une voie de communication routière, cycliste, pédestre ou autre. Par exemple, chemin, autoroute, rue, sentier, etc.

4.9 Anthroponyme

Nom d'une personne (patronyme, prénom, ou les deux). Par exemple, le nom composé de l'anthroponyme Adélard-Collette, rappelle Jacques Adélard Collette (1893-1975), fils de Domitilde Lussier et d'Éli Collette, mécanicien. Tandis que Bois-Beckett est un nom composé de l'anthroponyme Beckett et du générique bois. Ce nom rappelle cette importante famille de commerçants établie vers 1819.

4.10 Doublon

Mot qui, dans le domaine de la toponymie, désigne l'existence de deux ou plusieurs entités géographiques portant le même toponyme.

4.11 Homonyme

Toponymes semblables donnés à des lieux différents. On distingue deux catégories d'homonymes : les homographes et les homophones.

Certains mots peuvent être à la fois homographes et homophones, c'est-à-dire se prononcer et s'écrire de la même façon. En voici quelques exemples :

- Cousin : L'espèce de moustique ou le parent;
- Mousse : La plante ou le jeune matelot;
- Verre : Le récipient pour boire, la lunette ou la substance transparente utilisée entre autres dans la composition de la vitre.

4.12 Homophone

Les homophones sont une catégorie particulière d'homonymes. Ce sont des toponymes qui se prononcent de la même manière, mais dont l'orthographe et le sens sont différents. Par exemple, la rue du **Conte**, la rue du **Comte** et la rue du **Compte** ou le parc du **Ver** et le parc **Vert** sont des homophones.

4.13 Homographe

Mots homonymes qui ont la même orthographe (qui s'écrivent de la même façon), mais qui se prononcent de manière différente et qui n'ont pas le même sens. Par exemple, « Les poules du **couvent couvent** »; « Un politicien **influent** » se prononce « in-flu-an »; « Plusieurs éléments **influent** sur notre travail. » se prononce « in-flu ».

4.14 Proposition de toponyme

Proposition soumise par toute personne qui le désire pour suggérer un toponyme municipal en remplissant le formulaire approprié (voir en annexe de la présente Politique). La proposition sera analysée par le comité de toponymie. Le comité de toponymie soumet ses résolutions de proposition de toponymes municipaux au comité exécutif. Si le nom est accepté, il sera versé dans la *Banque des toponymes de la Ville de Sherbrooke*.

4.15 Banque des toponymes

Liste qui compile l'ensemble des toponymes municipaux disponibles pour une désignation d'un lieu. Les toponymes en banque ne sont pas encore officialisés. Cette liste se nomme la *Banque des toponymes de la Ville de Sherbrooke*.

4.16 Désignation

Action de désigner un lieu par un toponyme. Le nom résultant de cette action constitue également une désignation.

À la Ville de Sherbrooke, la désignation de toponymes municipaux est analysée par le comité de toponymie de la Ville dont les activités sont coordonnées par le Service de la planification et de la gestion du territoire. Le comité puise les toponymes dans la *Banque des toponymes de la Ville de Sherbrooke*. Le comité soumet ses résolutions de désignation de toponymes municipaux au comité exécutif.

4.17 Attribution

Action d'attribuer un toponyme à un lieu.

À la Ville de Sherbrooke, l'attribution de toponymes municipaux relève du conseil municipal, par résolution. Celui-ci suit normalement la recommandation préalable du comité exécutif. Le conseil municipal peut aussi recommander à la Commission de toponymie du Québec des toponymes pour désigner des entités naturelles ou autres entités de compétence provinciale (ex. : ponts, autoroutes, routes numérotées, bâtiments) sur son territoire.

4.18 Officialisation

Opération par laquelle la Commission de toponymie du Québec accorde un statut officiel à un toponyme, en vertu de l'article 125, paragraphe d, de la *Charte de la langue française*. Au moins une fois l'an, la Commission de toponymie du Québec fait publier à la *Gazette officielle du Québec* les noms qu'elle a approuvés (article 127), rendant leur emploi obligatoire (article 128).

4.19 Système odonymique

Regroupement, dans un secteur donné, de voies de communication nommées généralement selon un thème (ex. : artistes, chaînes de montagnes, fleurs, plantes grimpantes, cépages), un ordre alphabétique (ex. : rue Besner, rue Bastien, rue Beausoleil, rue Beaudoin) ou un ordre numérique (ex. : 10^e Avenue Nord, 11^e Avenue Nord, 12^e Avenue Nord).

4.20 Comité de toponymie

Le comité de toponymie est un comité consultatif administratif constitué sous le nom de « comité de toponymie de la Ville de Sherbrooke » qui est chargé de donner ses orientations au Service de la planification et de la gestion du territoire et, pour certains dossiers, ses recommandations au comité exécutif et au conseil municipal.

4.21 Personne-ressource en toponymie

Des fonctionnaires de la Division de la planification, de la réglementation et du patrimoine, nommés par le directeur du Service de la planification et de la gestion du territoire, agissent comme personnes-ressources en toponymie, soient comme gestionnaire responsable de la toponymie ou comme secrétaire du comité de toponymie.

Le directeur et le directeur adjoint du Service de la planification et de la gestion du territoire et les membres du cabinet de la Mairie agissent d'office comme personne-ressource en toponymie, sans toutefois être tenus de le faire.

Le directeur et le directeur adjoint du Service de la planification et de la gestion du territoire et les membres du cabinet de la Mairie ainsi que toute autre personne dont la présence est requise pour présenter un dossier peuvent assister aux séances du comité de toponymie.

5. COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC

Au Québec, en vertu de la *Charte de la langue française*, la Commission de toponymie du Québec a le pouvoir de nommer les lieux du Québec, naturels ou construits, sauf les lieux dont la dénomination est régie par des dispositions de lois particulières. Une de ces dispositions concerne les Municipalités qui peuvent choisir tous les noms de lieux sur leur territoire, à l'exception des noms d'entités naturelles (ex. : montagnes, plans d'eau ou cours d'eau) ou d'entités publiques construites (ex. : autoroutes, certains ponts ou bâtiments) et administratives (ex. : municipalités régionales de comté ou paroisses) appartenant à d'autres instances gouvernementales, paragouvernementales, communautaires ou privées.

La Commission a pour mandat d'effectuer l'inventaire des noms de lieux du Québec, de les normaliser, de les officialiser et de les diffuser. Elle constitue de cette façon la *Banque de noms de lieux du Québec* <https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/accueil.aspx>, qui est la banque de données toponymiques officielle du gouvernement québécois.

L'officialisation des noms de lieux des municipalités est un travail effectué dans un esprit de collaboration entre l'Administration municipale et la Commission.

6. **SIGNALISATION ROUTIÈRE ET AFFICHAGE PUBLIC**

Dès l'officialisation des toponymes par la Commission de toponymie du Québec, qu'ils soient un toponyme municipal ou non, leur emploi devient obligatoire dans les textes et les documents émanant de la Ville et des organismes paramunicipaux, dans la signalisation routière et dans l'affichage public (article 128 de la *Charte de la langue française*).

L'usage du français seulement est la règle dans la signalisation routière et dans l'affichage public (article 22 de la *Charte de la langue française*).

Les organismes et les établissements reconnus par l'Office de la langue française en vertu de l'article 29.1 de la *Charte de la langue française* peuvent afficher à la fois en français et dans une autre langue, avec prédominance du français (article 24 de la *Charte de la langue française*), comme c'est le cas pour l'Arrondissement de Lennoxville.

7. **RÈGLES ET CRITÈRES TOPONYMIQUES**

Au Québec, les Municipalités et les Villes sont responsables du choix des odonymes (nom des voies de communication) et des toponymes de parcs publics, d'édifices et d'autres constructions ou des entités administratives municipales sur leur territoire. La référence en toponymie est le site Web de la Commission de toponymie du Québec, section *Normes et procédures*.

7.1 **Critères de choix de la Commission de toponymie du Québec**

Les principaux critères toponymiques de la Commission de toponymie du Québec identifiés dans la présente Politique servent de référence pour le choix des toponymes municipaux.

L'ensemble des critères de choix de la Commission est précisé sur le site Web de la Commission de toponymie du Québec, section *Normes et procédures*, sous-section *Critère de choix* <https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/normes-procedures/criteres-choix/>.

7.1.1 Unicité du toponyme

Puisque les toponymes sont nécessaires pour nos déplacements et notre localisation (ex. : services d'urgence) sur un territoire donné, il ne peut exister deux toponymes municipaux identiques, ce qui engendrerait des confusions de lieu. Ainsi, il est fortement déconseillé de nommer deux voies de communication en ne changeant que le générique (rue, avenue, chemin, etc.) du nom choisi (ex. : **Rue des Érables** et **chemin des Érables**).

7.1.2 Unicité du nom de lieu

Toute entité géographique ou lieu municipal se voit attribuer qu'un seul nom officiel. De la même façon, la Commission de toponymie du Québec n'officialise qu'un seul nom pour une voie de communication ou pour chacun de ses tronçons. Une Municipalité ne devrait pas avoir, sur son territoire, plus de deux voies de communication dont le spécifique est similaire (ex. : **Rue Leclerc** et **rue Julien-Leclerc** ou **rue Dupont** et **rue des Ponts**).

7.1.3 Absence de doublon, d'homophone ou d'homographe

Pour des raisons de sécurité publique et considérant que les odonymes composent les adresses des immeubles, la présente Politique n'autorise aucun doublon, homophone ou homographe pour les noms des voies de communication puisque ceux-ci pourraient engendrer une confusion de lieux.

7.1.4 Usage courant

Les toponymes dont l'usage est le mieux établi doivent avoir priorité s'ils ne dérogent pas à d'autres critères. Dans les cas d'usages parallèles et également répandus, on accorde la préférence aux noms qui répondent le mieux aux autres critères. Le respect de l'usage courant est l'un des critères fondamentaux en toponymie.

7.1.5 Pérennité des toponymes et changements de noms de lieux

De manière générale, la Commission de toponymie du Québec favorise la stabilité de la nomenclature toponymique officielle, notamment afin d'assurer le maintien et la fiabilité des repères géographiques.

Considérant que la toponymie est un des outils servant à mieux connaître notre histoire, notre territoire, nos milieux naturels, notre diversité culturelle et nos personnages et familles importants, il est donc contraire à la présente Politique et à celle de la Commission de faire disparaître un toponyme en le remplaçant par un autre. Ainsi, ce n'est que très exceptionnellement qu'un changement de nom puisse être envisagé. Dans ce cas, la *Politique relative aux changements de noms de lieux* de la Commission est appliquée (voir en annexe 3).

7.1.6 Choix non controversé

L'un des principaux critères de choix appliqués par la Commission de toponymie du Québec prévoit que l'on doit éviter les choix susceptibles de provoquer ou d'alimenter une dissension. Par ses décisions et ses avis, la Commission ne souhaite susciter ou encourager aucune controverse. La recherche d'un large consensus et du meilleur compromis possible est privilégiée par la Commission. Ainsi, le toponyme doit être un choix non controversé, c'est-à-dire que :

- a. On évite l'emploi de toponymes à connotation péjorative ou grossière, de même que les choix susceptibles de provoquer ou d'alimenter une opposition ou une dissension au sein de population.
- b. On s'abstient d'employer des toponymes trop banals et ceux dont l'existence est largement répandue. Les noms de famille ou les noms d'arbres, par exemple, ont été surutilisés dans la dénomination des voies de communication. Les désignations numériques, alphabétiques et alphanumériques, tout comme les points cardinaux, ont également un caractère banal et une faible capacité de personnaliser un lieu.
- c. Il faut proscrire l'utilisation des nombres et des lettres comme base de dénomination de lieux.
- d. On condamne l'attribution de toponymes qui peuvent servir de réclame à des marques de commerce ou à des entreprises commerciales ou industrielles.
- e. Il importe d'éviter les duplications de toponymes avec les municipalités avoisinantes pour éliminer toute confusion.
- f. L'utilisation du mot « Famille » dans la graphie d'un nom est à éviter. Ainsi, le toponyme « Rue de la Famille-Latulippe » ne devrait pas être retenu.

7.1.7 Langue du générique

Comme mentionné dans la *Charte de la langue française*, le générique contenu dans le nom de voie de communication doit être en français (ex. : **rue** des Érables, **chemin** Moulton Hill, **rue** College). Toutefois, en ce qui concerne les entités naturelles, la langue du générique peut n'être pas française si l'importance du lieu désigné est locale et si le nom de ce lieu est en usage exclusivement dans cette langue autre que française.

7.1.8 Langue du spécifique

Il est possible de conserver dans leur langue d'origine les mots de la langue générale qu'un usage local a consacrés, en particulier si leur utilisation présente un intérêt certain en raison de leur valeur culturelle ou historique (ex. : chemin **Moulton Hill**, rue **College**). On officialise dans leur langue d'origine les spécifiques des toponymes des Premières Nations (ex. : rue **Pimihlôsek**, rue **Alsigon**).

Pour leur part, les points cardinaux inclus dans les odonymes et qui renseignent sur l'identité d'un tronçon par rapport à un autre ou sur la direction de la voie sont en français.

Dans les cas d'usages concurrents d'une forme française et d'une forme dans une autre langue, la Commission de toponymie du Québec privilégie la première si l'usage local en est significatif.

Par ailleurs, les mots de la langue générale qui entrent dans la composition des toponymes créés par la Commission de toponymie du Québec sont en français.

7.1.9 Choix des caractères

Pour l'officialisation des toponymes autochtones, on utilise les caractères de l'alphabet latin.

7.1.10 Exclusion des noms de personnes vivantes ou décédées depuis moins d'un an

Seuls les noms de personnes décédées depuis plus d'un an et ayant une importance historique certaine ou un lien étroit avec le lieu à désigner peuvent faire l'objet de tels choix.

Lorsqu'un nom rappelant une personne vivante a un usage attesté depuis dix ans ou plus, ce nom peut être officialisé s'il répond aux trois conditions suivantes :

- a. Il est constitué d'un prénom, d'un nom de famille, d'un titre ou d'un surnom seul;
- b. Il ne fait pas référence à une personnalité notoire;
- c. Il ne désigne pas une entité majeure.

7.2 Autres critères de choix de la Ville

Outre les précédents critères de choix de la Commission de toponymie du Québec, les critères de la présente section doivent guider dans le choix des toponymes municipaux.

7.2.1 Caractère logique de la désignation

Pour toutes désignations toponymiques, il doit y avoir l'existence d'un lien pertinent entre le toponyme proposé et le lieu à désigner (ex. : localisation et secteur, importance, thématique ou concept, etc.), et ce, dans le respect

du système odonymique existant, s'il y a lieu. Par exemple, il est recommandé que la notoriété du toponyme soit reliée à la longueur de la voie de communication ou à l'importance du parc ou de l'édifice municipal.

7.2.2 Utilisation du même odonyme pour le prolongement de voies de communication

Dans les cas de prolongement de voies de communication, les nouveaux tronçons doivent porter le même odonyme que le ou les tronçon(s) existant(s), et ce, malgré un ou plusieurs changement(s) de direction du tronçon projeté. Ce critère doit être appliqué pour des raisons de sécurité publique et considérant que les odonymes composent les adresses des immeubles puisque ceux-ci pourraient engendrer une confusion de lieux.

Malgré ce critère, il arrivera qu'à certaines occasions exceptionnelles il ne soit pas possible de respecter tous les critères de la présente Politique ou les règles toponymiques de la Commission de toponymie du Québec. Principalement, dans le cas de prolongement de voies de communication existantes avec des configurations particulières. Chacune de ces situations exceptionnelles seront analysées au cas par cas, mais devront suivre en priorité, ces quelques règles :

- 1) Garder le même nom pour une voie de communication continue.
- 2) Si le système odonymique change, l'odonyme pourrait être changé dans les cas suivants, lorsque :
 - a) La nouvelle voie de communication est séparée par une barrière naturelle ou artificielle significative tels une artère principale, une rue commerciale, un boulevard, une autoroute, un cours d'eau important, une montagne ou une voie ferrée;
 - b) La configuration atypique de la voie de communication ferait en sorte que cela peut apporter plus de confusion ou une problématique en ce qui concerne la numérotation municipale si le même nom était gardé.
- 3) Si le prolongement d'une voie de communication existante rejoint une autre voie de communication existante d'un nom différent, le nouveau tronçon devra porter un des deux noms. Il est aussi possible qu'une partie du nouveau tronçon porte un des deux odonymes et l'autre partie l'autre nom. Dans ce cas, il importe d'identifier le meilleur endroit pour passer d'un odonyme à l'autre afin de respecter une numérotation municipale continue, en suivant en priorité ces règles :
 - a) La connexion des deux voies de communication existantes par le nouveau tronçon est séparée par une barrière naturelle ou artificielle significative tels une artère principale, une rue commerciale, un boulevard, une autoroute, un cours d'eau important, une montagne ou une voie ferrée;
 - b) La connexion des deux voies de communication existantes par le nouveau tronçon est séparée par une intersection quelconque.
- 4) Évaluer le tracé des voies de communication avec la configuration future du secteur à développer afin d'éviter d'autres problématiques potentielles.

7.2.3 Voie de communication limitrophe entre deux systèmes odonymiques

Une voie de communication qui divise deux secteurs limitrophes dont les systèmes odonymiques sont différents peut recevoir un odonyme sans lien direct avec l'un ou l'autre des deux systèmes odonymiques.

7.3 Critères de priorisation des toponymes

Les critères de priorisation de la présente section doivent guider dans le choix des toponymes municipaux.

7.3.1 Majorité de toponymes féminins

La présente Politique vise à adopter annuellement principalement des toponymes féminins, préférablement aux toponymes masculins, afin d'atteindre ultimement l'équité et la parité de toponymes homme-femme. Vu le nombre de toponymes masculins plus important dans les noms actuellement officialisés, une très grande majorité de toponymes féminins sont retenus, sauf exception, et ce, prioritairement pour les entités municipales significatives.

7.3.2 Sentiment d'appartenance et représentativité de notre diversité culturelle

Le toponyme est susceptible de renforcer le sentiment d'appartenance à la Ville de Sherbrooke. Il met en valeur l'identité sherbrookoise, les lieux d'appartenance, la diversité culturelle et de l'inclusion de la population ainsi que le caractère bilingue de l'arrondissement de Lennoxville, en plus de favoriser le développement de Sherbrooke vers une mosaïque de noyaux urbains.

La présente Politique vise à prioriser annuellement les noms issus de la diversité culturelle et de l'inclusion des groupes traditionnellement sous-représentés en toponymie.

7.3.3 Critères d'analyse d'une désignation

L'analyse des toponymes municipaux doit se baser sur les critères d'analyse que la Ville s'est donnés dans la désignation des toponymes municipaux, à savoir, par ordre de priorité :

- 1) Évoquer, prioritairement, la mémoire d'une personnalité féminine historique ou contemporaine, prioritairement une personne de la ville ou de la région, qui a marqué significativement l'histoire ou l'actualité récente de Sherbrooke ou de la région et qui s'est distinguée dans un ou plusieurs domaine(s) suivant(s) : artistique, culturel, communautaire, économique, éducatif, littéraire, politique, militaire, religieux, scientifique, social et sportif (ex. : centre communautaire et culturel Françoise-Dunn, rue Micheline-Goulet, rue Idola-Saint-Jean, parc Hélène-Boullé, rue Yolande-Vanier);
- 2) Évoquer, prioritairement, un terme, un personnage (prioritairement une femme), un lieu, un fait ou un événement historique ou contemporain abénakis ou en lien avec les Premières Nations, prioritairement de la ville ou de la région, pour permettre une meilleure représentativité des toponymes abénakis (ex. : rue Pimihlôsek, rue Alsigon, rue des Abénaquis, lac des Nations, rue Kateri, rue des Inuits);
- 3) Évoquer, prioritairement, un terme, un personnage (prioritairement une femme), un lieu, un fait ou un événement historique ou contemporain qui fait référence à l'inclusion et à la diversité culturelle de la ville ou de la région pour permettre une meilleure représentativité de l'identité sherbrookoise, des lieux d'appartenance et de la diversité culturelle de la population ainsi que du caractère bilingue de l'arrondissement de Lennoxville (ex. : chemin des Écossais, rue Little Forks (utilisé par les premiers voyageurs et colons anglophones pour la confluence des rivières Saint-François et Massawippi), rue Fabi (Antonio Fabi, né en Italie), rue Nicolas-Scheib (né au Liban), terrain de soccer Velibor-Lalic (né en Croatie));
- 4) Évoquer un terme, un personnage (prioritairement une femme), un fait ou un événement historique ou contemporain, prioritairement de la ville ou de la région, qui fait référence aux droits de la personne, à l'inclusion, à la lutte contre les discriminations et à l'isolement des personnes vulnérables, des réalités ou des groupes traditionnellement sous-représentés en toponymie et aux diverses formes de phobies (nous n'avons pas encore de toponyme dans cette catégorie);
- 5) Évoquer un fait ou un événement historique significatif ou un caractère patrimonial distinctif qui fait partie de l'histoire de Sherbrooke ou de la région et directement en lien avec le secteur à désigner, avec la création de la ville, de la région ou avec le développement de la communauté sherbrookoise ou estrienne (ex. : place des Moulins, allée du Prince-Philip, rue du Pin-Solitaire, parc Ma-Villa du nom du lotissement d'origine);
- 6) Évoquer la mémoire de vieilles et grandes familles sherbrookoises ou de la région (ex. : ruisseau Molson, parc Nault, parc Quintal, ruisseau Robidoux, rue Bossé);
- 7) Dans certains cas, évoquer la mémoire d'une personnalité masculine historique ou contemporaine, prioritairement une personne de la ville ou de la région, qui a marqué significativement l'histoire ou l'actualité récente de Sherbrooke et qui s'est distinguée dans les domaines mentionnés précédemment (ex. : caserne de pompiers Robert-Davidson, rue Samuel-Gratham, rue du Sénateur-Howard, rue Tobin, rue Maurice-Houle où est localisé le poste de police, marais Réal-D.-Carbonneau);
- 8) Dans certains cas, évoquer des traits géographiques du lieu à désigner (ex. : rue Beurivage, rue Bel-Horizon, rue du Blanc-Coteau, rue de la Cathédrale, boulevard de l'Université, rue Mi-Vallon, chemin du Sanctuaire, parc du Plateau);
- 9) Dans de rares cas, évoquer la mémoire d'une personne notoire, prioritairement une femme, de l'extérieur de la région qui s'est distinguée dans les domaines mentionnés précédemment (ex. : boulevard Queen-Victoria, rue Albani, rue Jeanne-Sauvé, rue Ozias-Leduc, rue Frontenac, boulevard René-Levesque, rue Wellington Nord);
- 10) Exceptionnellement, évoquer un nom commun (ex. : roches et minéraux, papillons, fleurs, animaux, poèmes, villes ou régions, etc.).

7.4 Règles d'écriture de la Commission de toponymie du Québec et de l'Office québécois de la langue française

Différentes règles existent et servent à assurer une écriture uniforme des toponymes. Elles concernent principalement l'utilisation des majuscules, des accents, des tirets et des traits d'union, ainsi que des articles et des particules de liaison.

Il est important que le toponyme soit bien écrit, qu'il respecte des règles officielles comme celles de la Commission de toponymie du Québec. Le site Web de la Commission, section *Règles d'écriture* <https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/normes-procedures/regles-ecriture/> ainsi que le *Grand dictionnaire terminologique* de l'Office québécois de la langue française sont des références dans ce domaine.

7.5 Autres règles d'écriture de la Ville

Outre les règles d'écriture de la Commission de toponymie du Québec et de l'Office québécois de la langue française, les règles de la présente section doivent guider le comité de toponymie et les personnes-ressources en toponymie dans l'écriture des toponymes municipaux.

7.5.1 Absence de difficultés d'écriture ou de prononciation

Les propositions d'odonymes présentant des difficultés d'écriture ou de prononciation ou dont la graphie, par exemple, comporte plusieurs consonnes ne sont pas retenues pour des noms de voies de communication, particulièrement pour des rues commerciales et industrielles. En particulier, un prénom suivi de l'abréviation d'un

second prénom et du nom de famille ne peut être utilisé pour un odonyme (ex. : rue Hélène-C.-Poirier).

Ces noms peuvent toutefois être attribués à des toponymes comme les parcs ou les autres espaces ne faisant pas partie d'une adresse municipale.

7.5.2 Usage des noms composés

La justification d'utiliser des noms composés s'explique de la façon suivante : l'ajout du prénom permet de préciser qui dont on veut rappeler la mémoire. Par exemple, la Ville voulait honorer monsieur Louis Bilodeau, le toponyme devait être **autoroute Louis-Bilodeau**. En écrivant **autoroute Bilodeau**, est-ce **Louis** dont on voulait rappeler la mémoire ou est-ce la **famille Bilodeau**? En écrivant seulement le patronyme (nom de famille) avec le nombre de rues que la ville possède, on manquerait de noms.

Les noms composés du prénom et du patronyme permettent d'honorer plusieurs membres d'une même famille ou encore des personnes sans parenté, mais ayant le même patronyme, et ce, par la désignation de plusieurs toponymes. Nous n'aurions pu honorer monsieur Jacques O'Bready, puisque la rue O'Bready existait déjà, pour Moïse O'Bready, le père de Jacques O'Bready.

7.5.3 Éléments des toponymes

Pour toutes les désignations toponymiques, les éléments suivants sont obligatoires :

- Le générique : Le générique décrit le type d'entité municipale. Par exemple : rue, boulevard, parc, ruisseau, passerelle, édifice, etc.;
- La ou les particule(s) de liaison : La particule de liaison fait le lien entre le générique et le spécifique. Par exemple, en écrivant rue de Québec, nous savons qu'il s'agit de la ville **de** Québec et non de la province, où l'on aurait écrit rue **du** Québec;
- Le spécifique : Le spécifique est habituellement un nom propre comme un patronyme, un nom de ville, de pays, de région ou un nom commun (comme celui d'une roche, d'une fleur, etc.);
- La notice descriptive : La notice descriptive explique le spécifique. Par exemple : région de France (Deuxième Guerre mondiale).

8. PROCESSUS DE CHEMINEMENT

8.1 **Proposition de toponymes municipaux**

À la Ville, il y a deux types de propositions de toponymes municipaux possibles, la proposition d'un toponyme par un requérant ou la proposition de plusieurs toponymes (et d'une thématique toponymique) pour un projet de promoteur.

8.1.1 Proposition d'un toponyme par un requérant

Toute personne morale ou physique qui désire soumettre un nouveau toponyme municipal doit compléter l'un des deux formulaires pour les propositions de nouveaux toponymes (nom d'une personne (nom propre) ou nom commun (autre que nom propre)), lesquels sont accessibles en ligne sur le site Web de la Ville dans les deux langues officielles (voir les deux formulaires en français en annexe). Les informations soumises servent au comité de toponymie et au Service de la planification et de la gestion du territoire afin d'évaluer la proposition d'un toponyme.

Le gestionnaire en toponymie se réserve le droit de refuser de traiter toute proposition pour laquelle un formulaire n'a pas été complété ou dont le formulaire ne fournit pas suffisamment de justifications et de renseignements sur la proposition.

Le dépôt d'une proposition de toponyme d'un requérant au comité de toponymie est associé à l'envoi d'un accusé de réception indiquant au requérant que sa proposition sera évaluée lors d'une prochaine séance du comité.

L'analyse de la proposition toponymique est effectuée par le comité de toponymie en conformité de la présente Politique. Le comité soumet ses résolutions de proposition de toponymes municipaux au comité exécutif.

À la suite de l'analyse de la proposition, le comité de toponymie ou le comité exécutif peut rejeter la proposition. Le Centre d'appels 911 peut aussi rejeter la proposition pour des motifs de sécurité publique. Une lettre expliquant les motifs du refus est alors acheminée au requérant et le dossier sera fermé. Cette proposition n'est donc pas mise en banque.

À la suite de l'analyse de la proposition, une proposition de toponyme jugée valable par le comité de toponymie, le comité exécutif et le Centre d'appels 911 est versée dans la *Banque des toponymes de la Ville de Sherbrooke*. Au besoin, le comité de toponymie proposera d'y inscrire les conditions spécifiques de désignation concernant le toponyme retenu (ex. : secteur ou système odonymique visé). Une lettre est alors acheminée au requérant.

La proposition du toponyme versée dans la *Banque des toponymes de la Ville de Sherbrooke* demeure une proposition. Le comité de toponymie, les personnes-ressources en toponymie et le comité exécutif se réservent

le droit d'utiliser ou non cette proposition, et ce, au moment qu'il le juge opportun et d'apporter toute modification nécessaire afin de répondre aux normes et aux critères en toponymie municipale en vigueur.

8.1.2 Proposition de plusieurs toponymes et d'une thématique toponymique pour un projet de promoteur

Après l'approbation officielle au conseil municipal d'un plan-projet de lotissement pour un développement, tout promoteur-requérant d'un développement qui désire soumettre plusieurs toponymes municipaux, suivant une thématique toponymique (système odonymique) ou non, doit compléter le *Formulaire de demande de toponymes pour les promoteurs*, lequel est distribué par le Service de la planification et de la gestion du territoire (voir le formulaire en annexe). Les informations soumises servent au comité de toponymie et au Service de la planification et de la gestion du territoire afin d'évaluer la proposition des toponymes.

Le gestionnaire en toponymie se réserve le droit de refuser de traiter toute proposition pour laquelle le formulaire n'a pas été complété ou dont le formulaire ne fournit pas suffisamment de justifications et de renseignements sur la proposition.

Le dépôt d'une proposition de plusieurs toponymes municipaux (et d'une nouvelle thématique toponymique) pour un projet de promoteur au comité de toponymie est associé à l'envoi d'un accusé de réception indiquant au promoteur-requérant que sa proposition sera traitée lors d'une prochaine séance du comité.

L'analyse de la proposition toponymique est effectuée par le comité de toponymie (désignation) en conformité de la présente Politique. Le comité soumet ses résolutions de proposition de toponymes municipaux au comité exécutif.

À la suite de l'analyse de la proposition, une proposition toponymique jugée valable par le comité de toponymie (désignation), le comité exécutif et le Centre d'appels 911 est versée dans la *Banque des toponymes de la Ville de Sherbrooke*. Au besoin, il sera proposé d'y inscrire les conditions spécifiques de désignation concernant les toponymes retenus (ex. : secteur ou système odonymique visé). Les nouvelles thématiques de noms de voies de communication et de parcs municipaux sont ainsi recommandées par le comité de toponymie (désignation) puis par le comité exécutif au préalable et approuvées par le conseil municipal. Une lettre est alors acheminée au promoteur-requérant.

À la suite de l'analyse de la proposition, le conseil municipal, sur recommandation préalable du comité de toponymie puis du comité exécutif, peut rejeter la proposition. Le Centre d'appels 911 peut aussi rejeter la proposition pour des motifs de sécurité publique. Une lettre expliquant les motifs du refus est alors acheminée au promoteur-requérant et le dossier est fermé. Cette proposition n'est donc pas mise en banque.

L'identification et la localisation des toponymes par le promoteur-requérant demeurent une proposition. Le comité de toponymie, les personnes-ressources en toponymie, le comité exécutif et le conseil municipal se réservent le droit d'apporter toute modification nécessaire afin de répondre aux critères et aux normes en toponymie municipale en vigueur.

8.2 Banque des toponymes

Le gestionnaire en toponymie est responsable de la tenue de la *Banque des toponymes de la Ville de Sherbrooke*. Celle-ci comprend l'ensemble des toponymes municipaux disponibles pour une désignation d'un lieu et qui ne sont pas encore officialisés.

Le comité de toponymie a comme responsabilité d'alimenter, de réviser, de bonifier et d'ajuster cette banque, c'est-à-dire d'orienter le Service de la planification et de la gestion du territoire et le comité exécutif pour la banque des futures désignations municipales, notamment à la suite de l'acceptation des propositions de toponymes municipaux.

8.3 Désignation de toponymes

8.3.1 Désignation des entités municipales

Le comité de toponymie est responsable d'évaluer la désignation de toponymes (ou, très exceptionnellement, de changement de noms) pour les entités municipales, c'est-à-dire d'orienter le Service de la planification et de la gestion du territoire et le comité exécutif dans le choix de toponymes municipaux évocateurs et significatifs pour les voies de communication municipales (ex. : rues locales, artères, sentiers); les parcs et les espaces verts; les édifices municipaux et les autres lieux, installations ou aménagements municipaux d'intérêt public (ex. : salles communautaires) ainsi que les entités administratives municipales en tenant compte des critères et de la conformité de la présente Politique dans le choix et l'écriture des toponymes.

Le comité utilise les toponymes disponibles de la *Banque des toponymes de la Ville de Sherbrooke*. Le comité soumet ses résolutions de désignation de toponymes municipaux au comité exécutif.

8.3.2 Désignation des entités provinciales

Le comité de toponymie peut aussi proposer au comité exécutif, puis au conseil municipal de recommander à la Commission de toponymie du Québec des toponymes pour désigner des entités naturelles ou autres entités de compétence provinciale (ex. : ponts, autoroutes, bâtiments) sur son territoire.

Le comité utilise les toponymes disponibles de la *Banque des toponymes de la Ville de Sherbrooke*.

8.3.3 Conformité aux critères de choix et aux règles d'écriture

Dans l'analyse des toponymes municipaux et autres recommandations de toponymes relevant directement de la Commission de toponymie du Québec, une attention particulière est accordée à la conformité des critères de choix et aux règles d'écriture de la Ville et à ceux de la Commission de toponymie du Québec.

En cas de conflit entre les normes de la Ville et celles de la Commission de toponymie du Québec, les normes de la Commission de toponymie du Québec ont préséance.

8.4 **Notice descriptive**

Le comité de toponymie est responsable de proposer et d'orienter le Service de la planification et de la gestion du territoire et le comité exécutif sur les notices descriptives des toponymes municipaux.

Le comité soumet ses résolutions de notices descriptives des toponymes municipaux au comité exécutif.

8.5 **Fiche toponymique**

Le gestionnaire en toponymie est responsable de faire documenter l'origine et la signification d'un toponyme municipal, notamment en demandant la production, la mise à jour, la bonification ou le dépôt d'une fiche toponymique préliminaire ou d'une fiche toponymique officielle.

La fiche toponymique comprend obligatoirement la notice descriptive du toponyme municipal et notamment aussi les motifs principaux de la désignation du toponyme, la description et l'illustration du toponyme (le spécifique), la description et l'illustration de l'entité municipale (le générique) et les références documentaires.

8.5.1 Fiche toponymique préliminaire

Sur demande du gestionnaire en toponymie, le comité de toponymie documente l'origine et la signification d'un toponyme municipal, notamment en préparant une fiche toponymique préliminaire qui doit obligatoirement comprendre la notice descriptive.

8.5.2 Fiche toponymique officielle

Sur demande du gestionnaire en toponymie, un consultant externe en histoire mandaté par le Service de la planification et de la gestion du territoire documente l'origine et la signification d'un toponyme municipal, notamment en préparant une fiche toponymique officielle. Celle-ci est produite selon les standards établis par le Service de la planification et de la gestion du territoire et doit obligatoirement comprendre la notice descriptive.

Le comité de toponymie peut évaluer les fiches toponymiques officielles lorsqu'elles sont soumises au comité préalablement à la désignation de plusieurs toponymes d'un projet de promoteur, à l'attribution ou à l'officialisation d'un toponyme municipal.

8.6 **Attribution de toponymes**

Le gestionnaire en toponymie est responsable de soumettre l'attribution d'un toponyme municipal (ou, très exceptionnellement, un changement de nom) au comité exécutif, puis au conseil municipal. La recommandation d'attribution est notamment accompagnée des fiches toponymiques préliminaires et officielles qui doivent minimalement inclure la notice descriptive, un plan localisant l'entité municipale ainsi que la résolution de désignation du comité exécutif ou la recommandation du comité de toponymie lorsque celle-ci date de quelques années.

8.7 **Officialisation de toponymes**

La personne-ressource en toponymie est responsable d'acheminer les demandes d'officialisation (ou, très exceptionnellement, de désofficialisation) de toponymes municipaux à la Commission de toponymie du Québec, notamment accompagnées de la résolution d'attribution du toponyme par le conseil municipal, des fiches toponymiques et d'un plan localisant l'entité municipale.

La personne-ressource en toponymie est aussi responsable d'acheminer les demandes d'officialisation des toponymes relevant directement de la Commission de toponymie du Québec pour désigner des entités naturelles ou autres entités de compétence provinciale (ex. : ponts, autoroutes, bâtiments) sur son territoire.

8.8 **Validation des épreuves de signalisation**

La personne-ressource en toponymie est responsable de valider les épreuves des panneaux de voies de communication et des modules de signalétique municipale (ex. : bâtiments, parcs, panneaux commémoratifs municipaux) quant aux toponymes municipaux officiels et aux notices descriptives.

9. **DÉLAI DU PROCESSUS TOPONYMIQUE**

Il est important de comprendre que le délai entre l'approbation d'une proposition de toponyme et son officialisation par la Commission de toponymie du Québec est très variable et soumis à de multiples normes, critères et étapes. Ce délai ne peut pas être estimé puisqu'il est incontrôlable. Celui-ci peut prendre plusieurs années, voire des décennies, par exemple en fonction de l'évolution d'un développement domiciliaire,

commercial ou industriel.

Voir une illustration des deux processus toponymiques standards en annexe de la présente Politique.

10. **RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

Le Service de la planification et de la gestion du territoire est responsable de l'application de la présente Politique.
Pour nous contacter :

Toponymie
Service de la planification et de la gestion du territoire
Ville de Sherbrooke
731, rue Galt Ouest, local 200, C. P. 610
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000 poste 3426
Courriel : toponymie@sherbrooke.ca

11. **PERSONNES-RESSOURCES**

Directeur du Service de la planification et de la gestion du territoire :	819-823-8000 poste 5901
Directeur adjoint du Service de la planification et de la gestion du territoire :	819-823-8000 poste 3450
Chef de la Division de la planification, de la réglementation et du patrimoine :	819-823-8000 poste 5911
Chargé de projets en urbanisme (patrimoine immobilier) :	819-823-8000 poste 5469

12. **ANNEXES**

Annexe 1 : *Processus toponymique standard. Étapes d'une proposition d'un toponyme par un requérant. Une rue, un parc, un bâtiment ou une autre entité.*

Annexe 2 : *Processus toponymique standard. Étapes d'une proposition de plusieurs toponymes (et d'une thématique) d'un projet de promoteur. Thématique pour plusieurs rues et parc(s).*

Annexe 3 : *Politique relative aux changements de noms de lieux. Commission de toponymie du Québec, mise à jour en 2022-03-17.*

13. **FORMULAIRES**

Formulaire pour les propositions de nouveaux toponymes - Proposition du nom d'une personne (Nom propre).

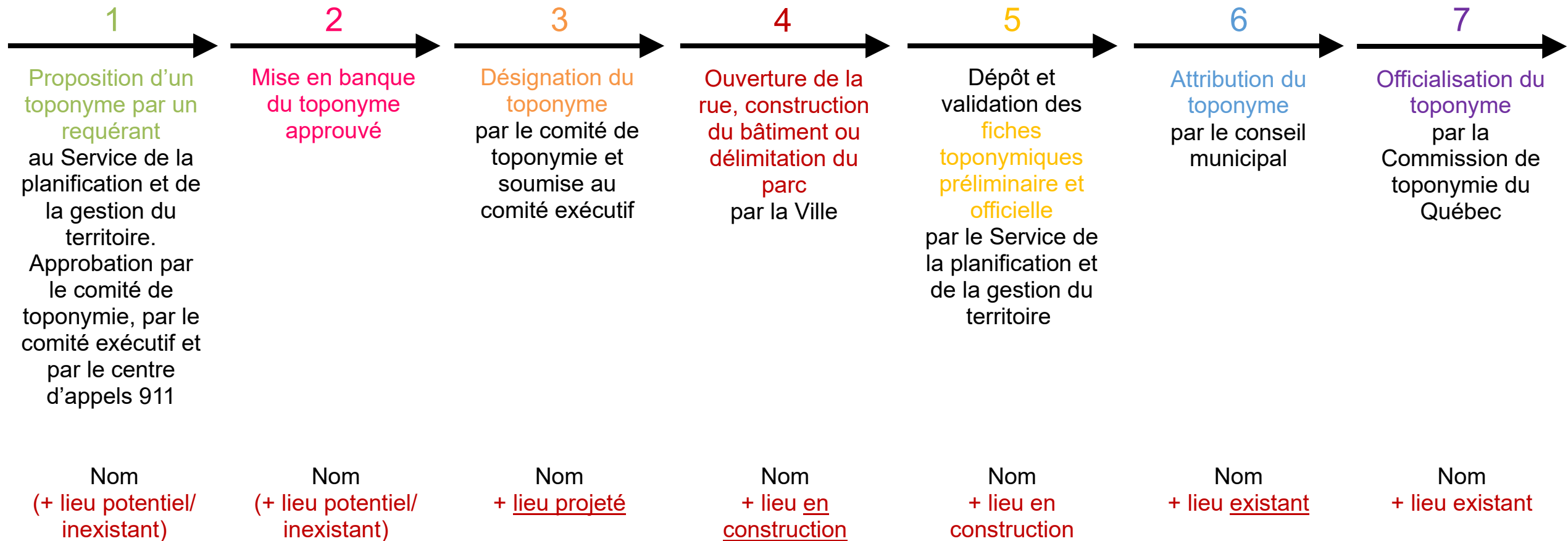
Formulaire pour les propositions de nouveaux toponymes - Proposition d'un nom commun (Autre que nom propre).

Formulaire pour les propositions de nouveaux toponymes - Proposition de toponymes pour les promoteurs.

ANNEXE 1 : PROCESSUS TOPONYMIQUE STANDARD. ÉTAPES D'UNE PROPOSITION D'UN TOPONYME PAR UN REQUÉRANT. UNE RUE, UN PARC, UN BÂTIMENT OU UNE AUTRE ENTITÉ

PROCESSUS TOPONYMIQUE STANDARD

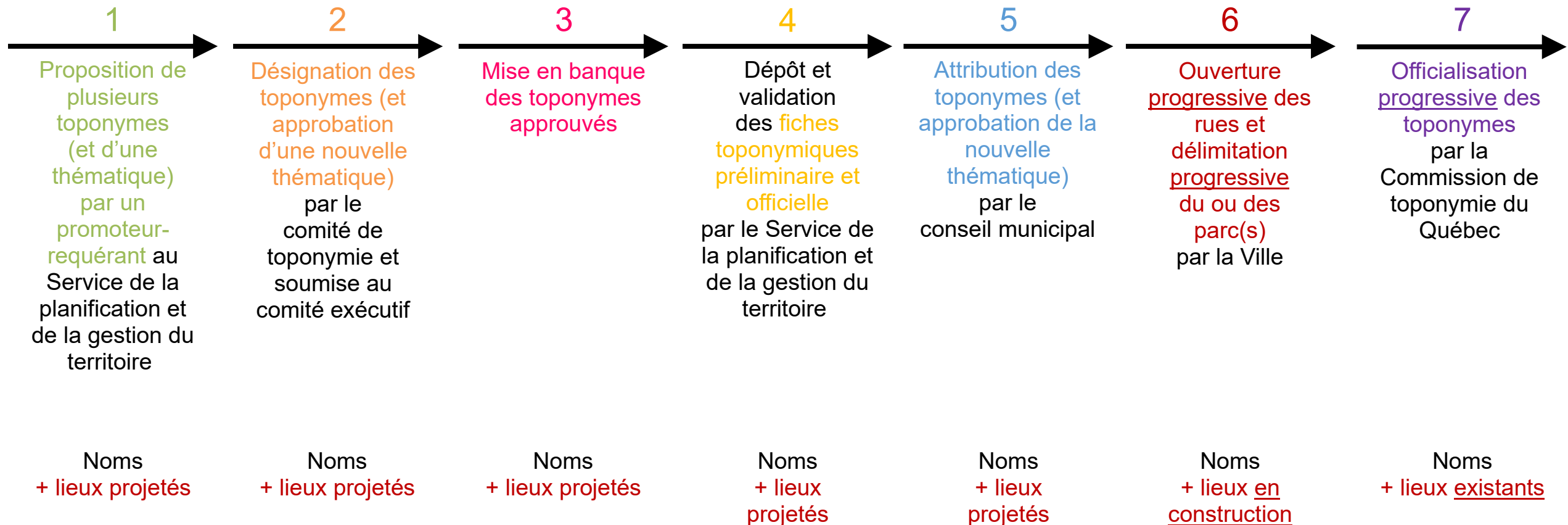
Étapes d'une proposition d'un toponyme par un requérant
Une rue, un parc, un bâtiment ou une autre entité



ANNEXE 2 : PROCESSUS TOPONYMIQUE STANDARD. ÉTAPES D'UNE PROPOSITION DE PLUSIEURS TOPONYMES (ET D'UNE THÉMATIQUE) D'UN PROJET DE PROMOTEUR. THÉMATIQUE POUR PLUSIEURS RUES ET PARC(S)

PROCESSUS TOPONYMIQUE STANDARD

Étapes d'une proposition de plusieurs toponymes (et d'une thématique) d'un projet de promoteur
Thématique pour plusieurs rues et parc(s)



ANNEXE 3 : **POLITIQUE RELATIVE AUX CHANGEMENTS DE NOMS DE LIEUX. COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC, MISE À JOUR EN 2022-03-17**

- La Commission de toponymie base ses décisions relativement à l'attribution et au changement des noms de lieux sur des [critères de choix](#) qu'elle a élaborés en s'inspirant des recommandations des Conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques.
- Le respect de l'usage courant est l'un des critères fondamentaux en toponymie. Les toponymes dont l'usage est le mieux établi doivent avoir priorité s'ils ne dérogent pas à d'autres critères.
- L'un des principaux critères de choix appliqués par la Commission prévoit que l'on doit éviter les choix susceptibles de provoquer ou d'alimenter une dissension. Par ses décisions et ses avis, la Commission ne souhaite susciter ou encourager aucune controverse. La recherche d'un large consensus et du meilleur compromis possible est privilégiée par la Commission.
- De manière générale, la Commission favorise la stabilité de la nomenclature toponymique officielle, notamment afin d'assurer le maintien et la fiabilité des repères géographiques.
- La Commission peut refuser d'approuver tout projet de changement de nom de lieu qu'elle juge contraire à l'intérêt public. De plus, elle est réticente à considérer comme recevables les projets de changement de nom qui sont basés sur des motifs personnels ou de nature promotionnelle.
- Lors de l'analyse d'un projet de changement de nom, la Commission évalue l'enrichissement que le nom ajouté peut représenter pour la nomenclature toponymique officielle et, inversement, la perte pour le patrimoine toponymique que pourrait représenter le remplacement de l'ancien nom.
- Chaque projet de changement de nom de lieu est un cas d'espèce. Ainsi, la Commission ne considère en aucun cas que l'approbation d'un changement de nom de lieu constitue un précédent pour tout autre projet qu'elle pourrait devoir étudier par la suite.

Principes fondamentaux

La Commission de toponymie est compétente pour officialiser les noms de lieux, y compris ceux pour lesquels il existe une autre instance ayant compétence pour les choisir, comme les noms de voies de communication, d'édifices ou de parcs publics municipaux.

La Commission est également compétente pour retirer aux noms leur statut officiel quand elle le juge opportun.

Un nom de lieu demeure officiel, avec les effets qui s'y appliquent en vertu de l'article 128 de la *Charte de la langue française*, tant que la Commission n'a pas décidé de lui retirer son statut officiel.

Quand une demande de changement de nom officiel touche un nom sur lequel la Commission exerce une compétence concurrente, elle traite la demande avec l'instance compétente pour le choix du nom. Elle peut aussi recevoir et traiter de l'information provenant de citoyennes ou de citoyens ou de groupes touchés par le changement, ou encore rechercher ou solliciter toute information utile pour l'évaluation de la situation.

La Commission demeure cependant la seule instance compétente pour approuver le changement d'un nom de lieu officiel.

Les noms de lieux consacrés par l'usage, sur le terrain ou dans la cartographie, constituent des points de repère efficaces. L'officialisation de ces noms leur accorde une protection contre leur utilisation inexacte ou leur changement imprévu, assurant ainsi le maintien et la fiabilité de ces repères géographiques.

En outre, les noms de lieux consacrés par l'usage entretiennent souvent le sentiment d'appartenance des communautés à leur quartier, à leur municipalité ou à leur région, en plus de témoigner de ce lien d'attachement. Ces noms font donc partie du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire, et ce, à toutes les échelles.

Les Conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques ont adopté, au fil du temps, diverses résolutions en faveur de la stabilité de la toponymie officielle. Il est notamment fait mention de cette question dans les résolutions III/16 (Athènes, 1977), qui traite de la normalisation nationale, VIII/2 (Berlin, 2002), qui recommande de ne pas attribuer de noms de personnes vivantes à des lieux, X/3 (New York, 2012), qui fournit des critères pour établir et évaluer le caractère patrimonial des noms de lieux, et X/4 (New York, 2012), qui décourage la commercialisation des noms géographiques.

La 6^e Conférence (New York, 1992), en particulier, a reconnu que la modification délibérée des noms géographiques était un acte délicat risquant de faire disparaître un patrimoine culturel et historique. La résolution VI/9 de cette conférence déconseille la modification inutile des noms géographiques fixés par l'autorité toponymique nationale.

Pour toutes ces raisons, la Commission favorise la stabilité de la toponymie officielle.

Cadre d'application

La personne ou l'instance qui effectue une demande de changement d'un nom de lieu officiel doit motiver celle-ci afin d'expliquer son bien-fondé à la Commission. La Commission peut refuser d'étudier une demande de changement de nom officiel si cette demande n'est pas convenablement motivée.

La Commission se base notamment sur les critères de choix des noms de lieux pour étudier les projets de changements de noms.

L'un de ces critères prévoit que l'on doit éviter les choix susceptibles de provoquer ou d'alimenter une dissension. Conséquemment, pour tout projet de changement de nom, la recherche d'un large consensus et du meilleur compromis possible, qui peut correspondre au statu quo, doit être privilégiée, en particulier lorsqu'il s'agit du nom d'un lieu d'importance significative, d'un nom très implanté dans l'usage, ou encore d'un nom qui ne pose pas un problème. On entend par *lieu d'importance significative* un lieu dont la dimension physique, le degré de fréquentation ou le rayonnement du nom dépasse l'échelle locale ou municipale.

Chaque projet de changement de nom de lieu est un cas d'espèce. Des recherches historiques, culturelles, géographiques et linguistiques sont nécessaires avant de procéder à toute modification. Ainsi, la Commission ne considère en aucun cas que l'approbation d'un changement de nom de lieu constitue un précédent pour tout autre projet qu'elle pourrait devoir étudier par la suite.

Motifs de refus d'un changement de nom de lieu officiel

La Commission peut refuser de changer un nom de lieu officiel si elle estime que :

- Ce nom possède une valeur significative pour diverses raisons :
 - Parce qu'il est consacré par l'usage et constitue un point de repère important;
 - Parce qu'il présente un intérêt culturel, historique ou linguistique;
 - Parce qu'il constitue une désignation commémorative;
 - Parce qu'il présente une valeur patrimoniale, par exemple en raison de son ancienneté ou de sa rareté;
- Le nom de remplacement présente des problèmes d'ordre linguistique (orthographe, grammaire, terminologie, etc.), ce qui inclut la perte de visibilité du visage français du Québec, ou déroge à une ou plusieurs des normes toponymiques en vigueur;
- Le projet de changement est de nature à provoquer ou à alimenter une dissension, à susciter la controverse ou est contraire à l'intérêt public;
- La demande de changement de nom s'appuie sur des motifs insuffisants, futiles, vexatoires, personnels ou de nature promotionnelle.

La Commission peut également refuser de changer un nom de lieu officiel pour tout autre motif qu'elle juge valable.

Motifs d'approbation d'un changement de nom de lieu officiel

Il se peut que, dans certains cas, la toponymie officielle ne serve pas au mieux l'intérêt public. La Commission peut, dans ces circonstances, effectuer un changement de nom de lieu officiel, ou encore acquiescer à une demande de changement, si elle estime que :

- Le nom officiel présente des problèmes liés à l'orthographe, à une règle d'écriture toponymique, à la terminologie, au choix de la langue du générique ou du spécifique, ou tout autre problème d'ordre linguistique;
- Le nom officiel déroge à une norme toponymique, en particulier si ce nom est celui d'une personne vivante ou s'il a acquis une connotation péjorative avec le temps;
- Le nom officiel présente un problème lié à la sécurité publique en raison, par exemple, de sa longueur, d'une situation d'homonymie, de son manque de cohérence par rapport à son environnement géographique ou à d'autres noms, ou de tout autre élément qui pourrait compromettre le repérage;
- Le changement est souhaitable afin de se conformer à l'usage local;
- Le changement n'altère pas de façon significative le patrimoine toponymique du Québec, et même vient enrichir la toponymie officielle.

La Commission peut également accepter de changer un nom de lieu officiel pour tout autre motif qu'elle juge valable.

Mesure d'atténuation

Pour atténuer les effets négatifs d'un changement de nom de lieu officiel, on peut maintenir dans la toponymie officielle le spécifique du nom remplacé en le réattribuant à un autre lieu, idéalement inconnu. Le lieu choisi pour réutiliser un nom doit cependant être de nature différente du lieu qui portait préalablement ce nom afin d'éviter les risques de confusion et les problèmes de repérage.

Si la Commission de toponymie juge qu'un nom visé par un changement a une grande valeur, elle peut faire de la réutilisation de ce nom une condition à son approbation du changement en question.

Source : <https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/normes-procedures/politiques-toponymiques/politique-changements-noms-lieux.aspx>

Formulaire pour les propositions de nouveaux toponymes

PROPOSITION DU NOM D'UNE PERSONNE (NOM PROPRE)

Critères d'analyse des toponymes (par ordre de priorité)

- 1) Évoquer, prioritairement, la mémoire d'une personnalité féminine historique ou contemporaine, prioritairement une personne de la ville ou de la région, qui a marqué significativement l'histoire ou l'actualité récente de Sherbrooke ou de la région et qui s'est distinguée dans un ou plusieurs domaine(s) suivant(s) : artistique, culturel, communautaire, économique, éducatif, littéraire, politique, militaire, religieux, scientifique, social et sportif (ex. : centre communautaire et culturel Françoise-Dunn, rue Micheline-Goulet, rue Idola-Saint-Jean, parc Hélène-Boullé, rue Yolande-Vanier);
- 2) Évoquer, prioritairement, un personnage (prioritairement une femme) historique ou contemporain abénakis ou en lien avec les Premières Nations, prioritairement de la ville ou de la région, pour permettre une meilleure représentativité des toponymes abénakis (ex. : rue Kateri);
- 3) Évoquer, prioritairement, un personnage (prioritairement une femme) historique ou contemporain qui fait référence à l'inclusion et à la diversité culturelle de la ville ou de la région pour permettre une meilleure représentativité de l'identité sherbrookoise, des lieux d'appartenance et de la diversité culturelle de la population ainsi que du caractère bilingue de l'arrondissement de Lennoxville (ex. : rue Fabi (Antonio Fabi, né en Italie), rue Nicolas-Scheib (né au Liban), terrain de soccer Velibor-Lalic (né en Croatie));
- 4) Évoquer un personnage (prioritairement une femme) historique ou contemporain, prioritairement de la ville ou de la région, qui fait référence aux droits de la personne, à l'inclusion, à la lutte contre les discriminations et à l'isolement des personnes vulnérables, des réalités ou des groupes traditionnellement sous-représentés en toponymie et aux diverses formes de phobies (nous n'avons pas encore de toponyme dans cette catégorie);
- 5) Non applicable pour un nom propre;
- 6) Évoquer la mémoire de vieilles et grandes familles sherbrookoises ou de la région (ex. : ruisseau Molson, parc Nault, parc Quintal, ruisseau Robidoux, rue Bossé);
- 7) Dans certains cas, évoquer la mémoire d'une personnalité masculine historique ou contemporaine, prioritairement une personne de la ville ou de la région, qui a marqué significativement l'histoire ou l'actualité récente de Sherbrooke ou de la région et qui s'est distinguée dans les domaines mentionnés précédemment (ex. : caserne de pompiers Robert-Davidson, rue Samuel-Gratham, rue du Sénateur-Howard, rue Tobin, rue Maurice-Houle, marais Réal-D.-Carbonneau);
- 8) Non applicable pour un nom propre;
- 9) Dans de rares cas, évoquer la mémoire d'une personne notoire, prioritairement une femme, de l'extérieur de la région qui s'est distinguée dans les domaines mentionnés précédemment (ex. : boulevard Queen-Victoria, rue Albani, rue Jeanne-Sauvé, rue Ozias-Leduc, rue Frontenac, boulevard René-Levesque, rue Wellington Nord);
- 10) Non applicable pour un nom commun.

Les propositions incomplètes ou peu détaillées ont peu de chance d'être retenues.

Nous privilégions les propositions de toponyme pour les personnes décédées ou âgées de plus de 75 ans.

Les champs marqués d'un astérisque (*) sont obligatoires.

SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPOSITION *	
Proposition du nom d'une personne *	
Nom proposé *	
Attribution *	Rue <input type="checkbox"/>
	Édifice <input type="checkbox"/>
	Parc <input type="checkbox"/>
	Autre <input type="checkbox"/>
	Précisez :
Localisation du nom proposé dans la ville de Sherbrooke (secteur ou arrondissement)	

Les champs marqués d'un astérisque (*) sont obligatoires.

Motifs et intérêts du nom proposé pour la Ville de Sherbrooke (identifiez les sources) *	

Renseignements sur la personne à honorer		
	Date * (JJ/MM/AAAA)	Endroit * (Ville de naissance) (ville du décès, nom et ville du cimetière)
Naissance *		
Décès *		
Origine de la famille *		
Date d'arrivée de la famille à Sherbrooke (si connue) (JJ/MM/AAAA) :		

Études *			
<i>Indiquez la matière, les années, l'établissement et l'endroit pour chaque discipline d'étude.</i>			
Matière	Années (Début-fin)	Nom de l'établissement	Endroit de l'établissement

Mariage(s) ou conjoint(s) de fait *		
<i>Indiquez le nom de la conjointe ou du conjoint, la date et l'endroit du mariage.</i>		
Nom de la conjointe ou du conjoint	Date (JJ/MM/AAAA)	Endroit (église et ville)

Enfant(s) *	
Nombre (si connu) *	
Noms des enfant(s) (si connus)	
<i>Indiquez le nom et le prénom, la date et l'endroit de naissance, la date et l'endroit de décès de chaque enfant.</i>	

Formulaire pour les propositions de nouveaux toponymes

PROPOSITION D'UN NOM COMMUN (AUTRE QUE NOM PROPRE)

Critères d'analyse des toponymes (par ordre de priorité)

- 1) Non applicable pour un nom commun;
- 2) Évoquer, prioritairement, un terme, un lieu, un fait ou un événement historique ou contemporain abénakis ou en lien avec les Premières Nations, prioritairement de la ville ou de la région, pour permettre une meilleure représentativité des toponymes abénakis (ex. : rue Pimihlôsek, rue Alsigon, rue des Abénaquis, lac des Nations, rue des Inuits);
- 3) Évoquer, prioritairement, un terme, un lieu, un fait ou un événement historique ou contemporain qui fait référence à l'inclusion et à la diversité culturelle de la ville ou de la région pour permettre une meilleure représentativité de l'identité sherbrookoise, des lieux d'appartenance et de la diversité culturelle de la population ainsi que du caractère bilingue de l'arrondissement de Lennoxville (ex. : chemin des Écossais, rue Little Forks (utilisé par les premiers voyageurs et colons anglophones pour la confluence des rivières Saint-François et Massawippi));
- 4) Évoquer un terme, un fait ou un événement historique ou contemporain, prioritairement de la ville ou de la région, qui fait référence aux droits de la personne, à l'inclusion, à la lutte contre les discriminations et à l'isolement des personnes vulnérables, des réalités ou des groupes traditionnellement sous-représentés en toponymie et aux diverses formes de phobies (nous n'avons pas encore de toponyme dans cette catégorie);
- 5) Évoquer un fait ou un événement historique significatif ou un caractère patrimonial distinctif qui fait partie de l'histoire de Sherbrooke ou de la région et directement en lien avec le secteur à désigner, avec la création de la ville, de la région ou avec le développement de la communauté sherbrookoise ou estrienne (ex. : place des Moulins, allée du Prince-Philip, rue du Pin-Solitaire, parc Ma-Villa du nom du lotissement d'origine);
- 6) et 7) Non applicables pour un nom commun;
- 8) Dans certains cas, évoquer des traits géographiques du lieu à désigner (ex. : rue Beurivage, rue Bel-Horizon, rue du Blanc-Coteau, rue de la Cathédrale, boulevard de l'Université, rue Mi-Vallon, chemin du Sanctuaire, parc du Plateau);
- 9) Non applicable pour un nom commun;
- 10) Exceptionnellement, évoquer un nom commun (ex. : roches et minéraux, papillons, fleurs, animaux, poèmes, villes ou régions, etc.).

Les propositions incomplètes ou peu détaillées ont peu de chance d'être retenues.

Les champs marqués d'un astérisque (*) sont obligatoires.

SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPOSITION *

Renseignements sur la proposition (autre que le nom d'une personne) *

Nom proposé *	
Attribution *	Rue <input type="checkbox"/>
	Édifice <input type="checkbox"/>
	Parc <input type="checkbox"/>
	Autre <input type="checkbox"/>
	Précisez :
Localisation du nom proposé dans la ville de Sherbrooke (secteur ou arrondissement) *	

Les champs marqués d'un astérisque (*) sont obligatoires.

SECTION 3 – DÉCLARATION DU REQUÉRANT *	
<p>Je, soussigné, certifie que la soumission de toponymes et leur localisation sont à titre de propositions. Je reconnais que le comité de toponymie et les personnes-ressources en toponymie se réservent le droit d'utiliser ou non cette proposition, et ce, au moment qu'il le juge opportun et d'apporter toute modification nécessaire afin de répondre aux normes et aux critères en toponymie municipale en vigueur.</p> <p>Je comprends que le délai entre l'approbation d'une proposition de toponyme et son officialisation par la Commission de toponymie du Québec est très variable et soumis à de multiples normes, critères et étapes. Ce délai ne peut pas être estimé puisqu'il est incontrôlable. Celui-ci peut prendre plusieurs années, voire des décennies, par exemple en fonction de l'évolution d'un développement domiciliaire, commercial ou industriel.</p>	
Date *	Signature *

Postez ou envoyez votre proposition de toponyme à :

Toponymie
Service de la planification et de la gestion du territoire
Ville de Sherbrooke
731, rue Galt Ouest, local 200, C. P. 610
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000 poste 3426
Courriel : toponymie@sherbrooke.ca

Formulaire pour les propositions de nouveaux toponymes

PROPOSITION DE TOPONYMES POUR LES PROMOTEURS

Critères d'analyse des toponymes (par ordre de priorité)

- 1) Évoquer, prioritairement, la mémoire d'une personnalité féminine historique ou contemporaine, prioritairement une personne de la ville ou de la région, qui a marqué significativement l'histoire ou l'actualité récente de Sherbrooke ou de la région et qui s'est distinguée dans un ou plusieurs domaine(s) suivant(s) : artistique, culturel, communautaire, économique, éducatif, littéraire, politique, militaire, religieux, scientifique, social et sportif (ex. : centre communautaire et culturel Françoise-Dunn, rue Micheline-Goulet, rue Idola-Saint-Jean, parc Hélène-Boullé, rue Yolande-Vanier);
- 2) Évoquer, prioritairement, un terme, un personnage (prioritairement une femme), un lieu, un fait ou un événement historique ou contemporain abénakis ou en lien avec les Premières Nations, prioritairement de la ville ou de la région, pour permettre une meilleure représentativité des toponymes abénakis (ex. : rue Pimihlôsek, rue Alsigon, rue des Abénaquis, lac des Nations, rue Kateri, rue des Inuits);
- 3) Évoquer, prioritairement, un terme, un personnage (prioritairement une femme), un lieu, un fait ou un événement historique ou contemporain qui fait référence à l'inclusion et à la diversité culturelle de la ville ou de la région pour permettre une meilleure représentativité de l'identité sherbrookoise, des lieux d'appartenance et de la diversité culturelle de la population ainsi que du caractère bilingue de l'arrondissement de Lennoxville (ex. : chemin des Écossais, rue Little Forks (utilisé par les premiers voyageurs et colons anglophones pour la confluence des rivières Saint-François et Massawippi), rue Fabi (Antonio Fabi né en Italie), rue Nicolas-Scheib (né au Liban), terrain de soccer Velibor-Lalic (né en Croatie));
- 4) Évoquer un terme, un personnage (prioritairement une femme), un fait ou un événement historique ou contemporain, prioritairement de la ville ou de la région, qui fait référence aux droits de la personne, à l'inclusion, à la lutte contre les discriminations et à l'isolement des personnes vulnérables, des réalités ou des groupes traditionnellement sous-représentés en toponymie et aux diverses formes de phobies (nous n'avons pas encore de toponyme dans cette catégorie);
- 5) Évoquer un fait ou un événement historique significatif ou un caractère patrimonial distinctif qui fait partie de l'histoire de Sherbrooke ou de la région et directement en lien avec le secteur à désigner, avec la création de la ville, de la région ou avec le développement de la communauté sherbrookoise ou estrienne (ex. : place des Moulins, allée du Prince-Philip, rue du Pin-Solitaire, parc Ma-Villa du nom du lotissement d'origine);
- 6) Évoquer la mémoire de vieilles et grandes familles sherbrookoises ou de la région (ex. : ruisseau Molson, parc Nault, parc Quintal, ruisseau Robidoux, rue Bossé);
- 7) Dans certains cas, évoquer la mémoire d'une personnalité masculine historique ou contemporaine, prioritairement une personne de la ville ou de la région, qui a marqué significativement l'histoire ou l'actualité récente de Sherbrooke et qui s'est distinguée dans les domaines mentionnés précédemment (ex. : caserne de pompiers Robert-Davidson, rue Samuel-Gratham, rue du Sénateur-Howard, rue Tobin, rue Maurice-Houle où est localisé le poste de police, marais Réal-D.-Carbonneau);
- 8) Dans certains cas, évoquer des traits géographiques du lieu à désigner (ex. : rue Beurivage, rue Bel-Horizon, rue du Blanc-Coteau, rue de la Cathédrale, boulevard de l'Université, rue Mi-Vallon, chemin du Sanctuaire, parc du Plateau);
- 9) Dans de rares cas, évoquer la mémoire d'une personne notoire, prioritairement une femme, de l'extérieur de la région qui s'est distinguée dans les domaines mentionnés précédemment (ex. : boulevard Queen-Victoria, rue Albani, rue Jeanne-Sauvé, rue Ozias-Leduc, rue Frontenac, boulevard René-Levesque, rue Wellington Nord);
- 10) Exceptionnellement, évoquer un nom commun (ex. : roches et minéraux, papillons, fleurs, animaux, poèmes, villes ou régions, etc.).

Les propositions incomplètes ou peu détaillées ont peu de chance d'être retenues.

Nous privilégions les propositions de toponyme pour les personnes décédées ou âgées de plus de 75 ans.

Proposeur * : Même que « Propriétaire/promoteur »

Nom _____ Prénom _____

Formule d'appellation souhaitée : Madame Monsieur Aucune

Adresse _____ Ville _____ Code postal _____

Tél. _____ Cell. _____ Courriel _____

Lien avec la personne à honorer, s'il y a lieu _____

Autres renseignements _____

Les champs marqués d'un astérisque (*) sont obligatoires.

SECTION 3 – DÉCLARATION DU PROMOTEUR-REQUÉRANT *

Je, soussigné, certifie que la soumission de toponymes et leur localisation sont à titre de propositions. Je reconnais que le comité de toponymie et les personnes-ressources en toponymie se réservent le droit d'apporter toute modification nécessaire afin de répondre aux critères et aux normes en toponymie municipale en vigueur.

Je comprends que le délai entre l'approbation d'une proposition de toponyme et son officialisation par la Commission de toponymie du Québec est très variable et soumis à de multiples normes, critères et étapes. Ce délai ne peut pas être estimé puisqu'il est incontrôlable. Celui-ci peut prendre plusieurs années, voire des décennies, par exemple en fonction de l'évolution d'un développement domiciliaire, commercial ou industriel.

Signature du promoteur-requérant *

Date *

Postez ou envoyez votre proposition de toponymes à :

Toponymie
Service de la planification et de la gestion du territoire
Ville de Sherbrooke
731, rue Galt Ouest, local 200, C. P. 610
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000 poste 3426
Courriel : toponymie@sherbrooke.ca

Séance du comité de toponymie de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 278, à l'édifice Hooper, 731, rue Galt Ouest, le 15 novembre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION CTopo 2023-0014-00

Nouvelle *Politique de désignation toponymique de la Ville de Sherbrooke* - Version révisée

Considérant que la *Politique de désignation et de gestion toponymique de la Ville de Sherbrooke* en vigueur est celle adoptée par le conseil municipal le 20 mai 2014 (résolution C.M. 2014-0173-00);

Considérant que certains éléments de la Politique de 2014 ne concordent plus avec les orientations visées de la Ville et le fonctionnement actuel du comité de toponymie;

Considérant les orientations des élus du comité exécutif d'août 2022 et d'août 2023;

Considérant qu'il est opportun d'adopter une nouvelle Politique de désignation toponymique permettant de préciser les normes, les processus, les règles et les critères toponymiques de la Ville dont la mise en place a pour but d'améliorer la méthodologie en matière de désignation toponymique à la Ville et de gérer efficacement l'ensemble du dossier toponymique.

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU COMITÉ EXÉCUTIF

Que la nouvelle *Politique de désignation toponymique de la Ville de Sherbrooke*, qui viendra notamment préciser les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, les règles et les critères toponymiques, les processus de cheminement des dossiers toponymiques ainsi que les délais du processus toponymique, soit adoptée;

Que la *Politique de désignation et de gestion toponymique de la Ville de Sherbrooke* révisée en 2014 soit abrogée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Suzanne Bergeron, secrétaire du comité de toponymie, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »



Suzanne Bergeron, urbaniste

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3853-00

Confirmation de la contribution monétaire au projet de 75 logements de l'UTILE

Considérant que la Ville de Sherbrooke a fait de l'habitation l'une de ses trois priorités;

Considérant que la Ville de Sherbrooke est en procédure d'approbation pour un programme visant à subventionner la réalisation de nouvelles unités de logement communautaire;

Considérant que le projet de l'UTILE est porté par un organisme à but non lucratif et qu'il s'agit par conséquent de logement communautaire;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la Ville autorise la signature d'une lettre au projet de 75 logements de l'UTILE sur la rue Pacifique, conformément au projet de modèle de la lettre conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que la contribution financière de la Ville soit conditionnelle à l'adoption par la Ville d'un Programme de contribution aux projets de logements communautaire à Sherbrooke ainsi qu'à l'admissibilité du projet de l'organisme à ce futur programme;

Que le montant de la contribution maximale soit fixé à 1 480 000 \$;

Que la contribution financière de la Ville soit versée suite à la conclusion d'une entente encadrant les obligations et responsabilités des parties qui sera soumise pour approbation au conseil municipal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2619

N° dossier :

Service : Planification et gestion du territoire

Division :

Gestionnaire responsable : Évelyne Lemaire

Dossier préparé par : Evelyne Lemaire

Titre : Chargée de projets spéciaux

OBJET : Confirmation de la contribution monétaire au projet de 75 logements de l'UTILE

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

L'organisme UTILE demande la confirmation de la contribution monétaire de la municipalité à son projet de 75 logements sur la rue Pacifique à Sherbrooke.

L'organisme demande une contribution financière de 1 480 000 \$.

Le projet sera localisé sur le lot : 6 402 309.

Les logements seront destinés à la population étudiante.

L'organisme évalue les investissements totaux pour ce projet à approximativement 20 millions de dollars.

La demande en chiffre et la gestion de la contribution municipale

La contribution municipale sera calculée en vertu du « Programme de revitalisation sous forme d'un programme d'aide à la construction de nouveaux bâtiments ou à l'agrandissement et la requalification de bâtiments existants par un organisme à but non lucratif, une coopérative d'habitation ou d'une fiducie d'utilité sociale aux fins d'y aménager des logements communautaires » (règlement 1276).

Selon ce programme, la contribution varie entre 15 000 \$ et 35 000 \$ par logement.

Taille du logement	Valeur de la contribution
Chambre	15 000 \$
Studio	20 000 \$
1 chambre (3 1/2)	25 000 \$
2 chambres (4 1/2)	30 000 \$
3 chambres et plus	35 000 \$

ANALYSE ET SOLUTIONS

Pour le projet déposé par l'organisme, la contribution maximale se calculerait ainsi :

Taille du logement	Nombre d'unités	Subvention maximale par unité	Total
Studio	13	20 000 \$	260 000 \$
2 chambres	30	30 000 \$	900 000 \$
3 chambres	32	35 000 \$	1 120 000 \$

Le montant maximal de la contribution qui pourrait être versé par la municipalité en fonction du programme adopté via le règlement 1276 est donc évalué à 2 280 000 \$.

Néanmoins, l'organisme demande une contribution financière de 1 480 000 \$.

RECOMMANDATION

Considérant que la Ville de Sherbrooke a fait de l'habitation l'une de ses trois priorités;

Considérant que la Ville de Sherbrooke est en procédure d'approbation pour un programme visant à subventionner la réalisation de nouvelles unités de logement communautaire;

Considérant que le projet de l'UTILE est porté par un organisme à but non lucratif et qu'il s'agit par conséquent de

logement communautaire;

Il est proposé,

Que la Ville autorise la signature d'une lettre au projet de 75 logements de l'UTILE sur la rue Pacifique, conformément au projet de modèle de la lettre conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que la contribution financière de la Ville soit conditionnelle à l'adoption par la Ville d'un Programme de contribution aux projets de logements communautaire à Sherbrooke ainsi qu'à l'admissibilité du projet de l'organisme à ce futur programme;

Que le montant de la contribution maximale soit fixé à 1 480 000\$;

Que la contribution financière de la Ville soit versée suite à la conclusion d'une entente encadrant les obligations et responsabilités des parties qui sera soumise pour approbation au conseil municipal.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

- Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* \$
- Montant total net requis pour l'année en cours :* \$
- Multiplieur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

- Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

- Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Lettre de demande de l'organisme UTILE	PDF	Fichier joint
Sommaire décisionnel appui du projet de l'UTILE (SD 2023-1485)	PDF	À venir
Modèle de lettre de confirmation de la subvention municipale au projet UTILE	Word	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Évelyne Lemaire	Chargée de projets spéciaux	2023-12-11
Yves Tremblay	Directeur	2023-12-13
Véronique Angers	Directrice générale adjointe	2023-12-15
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-12-15

Monsieur Yves Tremblay

Directeur de la planification et de la gestion du territoire
Ville de Sherbrooke
191, rue du Palais
Sherbrooke (Québec)
J1H 6J8

Le 04 décembre 2023

Objet | Obtention d'une lettre d'engagement financier chiffré de la Ville de Sherbrooke pour le projet de logement étudiant de l'UTILE sur le lot 6 402 309 rue Pacifique

Monsieur Tremblay,

Par la présente, l'Unité de travail pour l'implantation de logement étudiant (UTILE) souhaite déposer une demande formelle afin d'obtenir une lettre d'engagement financier chiffré de la part de la Ville de Sherbrooke pour son projet de construction de 75 logements à but non lucratif dédiés à population étudiante de l'Université de Sherbrooke.

Le projet, qui sera développé sur le lot 6 402 309 rue Pacifique, comprendra 13 studios, 30 logements de deux chambres et 32 logements de trois chambres. Il nécessitera des investissements totaux d'approximativement 20 millions de dollars. **Nous souhaiterions que la Ville de Sherbrooke s'engage à participer au financement initial du projet en versant une contribution de 1 480 000\$.**

En augmentant l'offre de logements abordables dédiés à la population étudiante de votre ville, notre projet contribuera au dynamisme économique, libérera de grands logements présentement accaparés par les colocations étudiantes pour les familles, favorisera l'accessibilité aux études et aidera à maintenir l'attractivité de Sherbrooke pour les étudiant-es provenant de l'extérieur de la région.

En attente d'une réponse favorable de votre part, veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments,

A handwritten signature in blue ink that reads "Laurent Levesque".

Laurent Levesque
Directeur général de l'UTILE

Le X janvier 2024

Monsieur Laurent Lévesque

Directeur générale

UTILE

460, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 209

Montréal (Québec) H3B 1A7

**Objet : Subvention à la construction de logement communautaire –
75 logements rue Pacifique à Sherbrooke**

Monsieur,

La Ville de Sherbrooke a fait de l'habitation sa priorité. Le projet déposé contribuera grandement à l'atteinte des cibles de la municipalité en matière de construction de logements communautaires et abordables.

Par la présente, nous vous confirmons que le projet de construction de 75 nouveaux logements sur la rue Pacifique (lot 6 402 309) est reçu et qu'il est inscrit à la liste des projets d'habitation sollicitant une participation de la Ville de Sherbrooke.

La contribution sera versée en fonction du programme municipal d'aide à la réalisation de logement communautaire (règlement numéro 1276) en cours d'adoption. Selon votre demande, la contribution de la municipalité serait d'une valeur de 1 480 000 \$.

Cette contribution est conditionnelle à l'adoption par la Ville du programme de contributions aux projets de logements communautaires ainsi qu'à la conclusion d'une entente encadrant les obligations et responsabilités des parties qui sera soumise pour approbation au conseil municipal.

La municipalité de Sherbrooke tient à remercier l'UTILE pour son implication dans le développement des communautés et son apport aux diverses solutions à mettre en œuvre afin de résoudre la crise du logement de manière durable.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur du Service de la planification
et de la gestion du territoire,

Yves Tremblay

c. c. Mme Véronique Angers, directrice générale adjointe

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3855-00

Décision – Signature d'une entente avec Éco Entreprises Québec concernant la collecte et le transport des matières recyclables

- CONSIDÉRANT QUE le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles prévoit le transfert des responsabilités municipales en lien avec les matières recyclables à Éco Entreprises Québec;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sherbrooke et Éco Entreprises Québec ont négocié une entente afin de confier certaines responsabilités à la Ville en lien avec la collecte et le transport des matières recyclables sur le territoire de la Ville;
- CONSIDÉRANT QUE les parties devraient s'être entendues sur une telle entente au plus tard le 21 janvier 2024, tel que spécifié dans le règlement mentionné ci-dessus;
- CONSIDÉRANT QUE le plein déploiement du système de collecte du recyclage modernisé est prévu le 1^{er} janvier 2025;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la Ville de Sherbrooke autorise la signature d'une entente avec Éco Entreprises Québec portant sur le service de collecte et de transport des matières recyclables dans le cadre du nouveau système de collecte sélective, laquelle entente devra respecter les termes et principes prévus dans le projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que la Ville de Sherbrooke autorise que des modifications mineures soient apportées à l'entente en autant qu'elles n'ajoutent pas une charge pour la Ville, ne diminuent pas ses droits, portent sur la terminologie et/ou portent sur des erreurs d'écriture, et ce, avant de procéder à sa signature;

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du *Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke* soit autorisé à signer tout document à cette fin;

Que la Ville de Sherbrooke mandate tous les services concernés à s'assurer de mettre en application la présente décision.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2024-0072

N° dossier :

Service : Bureau de l'environnement

Division :

Gestionnaire responsable : Patrice Charbonneau

Dossier préparé par : Anais Venegas Gagnon, agente de projets en environnement

Titre : Chargé de projets en environnement

OBJET : Décision – Signature d'une entente avec Éco Entreprises Québec concernant la collecte et le transport des matières recyclables

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le plein déploiement d'un système de collecte du recyclage modernisé est prévu le 1^{er} janvier 2025. Dès lors, le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (Règlement) prévoit le transfert des responsabilités municipales en lien avec les matières recyclables (contenants, emballages et imprimés) à Éco Entreprises Québec (ÉEQ), organisme désigné pour représenter les producteurs qui mettent en marché ou distribuent ces produits dans la province. Cependant, ÉEQ peut conclure une entente avec les organismes municipaux afin de leur confier des responsabilités liées aux services de collecte et de transport des matières recyclables. Dans un tel cas, la Ville de Sherbrooke et ÉEQ devraient s'être entendus sur une entente à cet effet avant le 21 janvier 2024 puisque, dans le cas contraire, ÉEQ devrait déterminer s'il souhaite remplir lui-même les obligations liées aux services de collecte et de transport des matières recyclables ou s'il souhaite s'entendre avec une autre personne à cet effet. Malgré le délai mentionné ci-dessus, il a été discuté verbalement avec ÉEQ qu'une réponse quant à la signature ou non de l'entente pouvait être donnée par la Ville au plus tard le 23 janvier 2024, date de la prochaine séance du conseil municipal.

Dans l'optique de prendre en compte les particularités territoriales propres à la Ville, il était possible d'apporter des dérogations et des exceptions à certains articles de l'entente proposée par ÉEQ dans son annexe C. Le Bureau de l'environnement (BENV), de concert avec le Service de l'entretien et de la voirie (SEV), a rempli le formulaire lié à l'annexe C de manière à maintenir le statu quo sur le mode de collecte actuel advenant la signature de l'entente. Le 11 janvier 2024, ÉEQ a confirmé que l'entièreté des exceptions et dérogations sur le plan opérationnel formulée dans l'annexe C de l'entente est approuvée.

Lors du comité plénier du 7 novembre 2023, les équipes du BENV, du Service de l'approvisionnement et de l'équipement (SAE) et du Service du Greffe (SG) ont reçu le mandat de négocier des modifications à l'entente afin de réduire les risques juridiques et financiers pour la Ville (SD 2023-1912). À la suite de cette orientation, une liste de 41 propositions de modifications à l'entente a été transmise à ÉEQ. Ces dernières propositions portaient sur les aspects les plus importants à corriger, sans tenir compte des modifications non essentielles. ÉEQ a fait parvenir sa réponse aux demandes le 20 décembre 2023, laquelle réponse a permis de clarifier et/ou de corriger plusieurs de nos demandes de modifications à l'entente.

À la suite de la réception des commentaires d'ÉEQ, un tableau a été préparé et est joint au présent sommaire décisionnel afin de mettre en lumière les conséquences découlant de la signature ou non de l'entente (Annexe 1 : Répercussions possibles de la signature ou non d'une entente avec ÉEQ). Une copie de l'entente intégrant l'ensemble des corrections (version finale) est jointe au présent sommaire décisionnel (Annexe 2 : Entente ÉEQ - Ville de Sherbrooke). À présent que des modifications d'ordre opérationnel et juridique ont été apportées à l'entente, une décision doit être prise par la Ville quant à son intention de procéder ou non à la signature de l'entente.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Signature de l'entente

Dans le cas de la signature de l'entente avec ÉEQ, le mode de collecte des matières recyclables sur le territoire de la Ville de Sherbrooke devrait demeurer inchangé. En effet, l'ensemble des exceptions et dérogations demandé a été accepté par ÉEQ et ajouté dans l'entente sur le plan opérationnel.

Quant aux demandes de modification d'ordre juridique, ÉEQ a consenti à modifier certaines clauses et a fourni des explications et des précisions sur certains éléments imprécis. Cependant, certains risques demeurent (voir le tableau ci-joint en document confidentiel).

Non-signature de l'entente

Dans l'éventualité où la Ville décidait de ne pas conclure l'entente avec ÉEQ, elle se départirait de toute responsabilité en lien avec la collecte et le transport des matières recyclables. Les risques de la non-signature de l'entente se trouveraient alors essentiellement au niveau opérationnel. En effet, la prise en charge de l'entièreté du système de recyclage de la Ville de Sherbrooke par ÉEQ apporterait plusieurs incertitudes (voir le tableau ci-joint en document confidentiel). Ces dernières sont principalement liées à la capacité attendue de la part de ÉEQ à mettre en œuvre un tel système et à la perte de contrôle de la Ville sur le mode de collecte du recyclage.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Décision de la signature de l'entente.

RECOMMANDATION

- CONSIDÉRANT QUE le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles prévoit le transfert des responsabilités municipales en lien avec les matières recyclables à Éco Entreprises Québec;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sherbrooke et Éco Entreprises Québec ont négocié une entente afin de confier certaines responsabilités à la Ville en lien avec la collecte et le transport des matières recyclables sur le territoire de la Ville;
- CONSIDÉRANT QUE les parties devraient s'être entendues sur une telle entente au plus tard le 21 janvier 2024, tel que spécifié dans le règlement mentionné ci-dessus;
- CONSIDÉRANT QUE le plein déploiement du système de collecte du recyclage modernisé est prévu le 1^{er} janvier 2025;

Option 1 : Signature

Que la Ville de Sherbrooke autorise la signature d'une entente avec Éco Entreprises Québec portant sur le service de collecte et de transport des matières recyclables dans le cadre du nouveau système de collecte sélective, laquelle entente devra respecter les termes et principes prévus dans le projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

Que la Ville de Sherbrooke autorise que des modifications mineures soient apportées à l'entente en autant qu'elles n'ajoutent pas une charge pour la Ville, ne diminuent pas ses droits, portent sur la terminologie et/ou portent sur des erreurs d'écriture, et ce, avant de procéder à sa signature.

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document à cette fin.

Que la Ville de Sherbrooke mandate tous les services concernés à s'assurer de mettre en application la présente décision.

Option 2 : Non-signature

Que la Ville de Sherbrooke ne souhaite pas conclure l'entente proposée par Éco Entreprises Québec portant sur le service de collecte et de transport des matières recyclables dans le cadre du nouveau système de collecte sélective.

Que la Ville de Sherbrooke en informe Éco Entreprises Québec.

Que la Ville de Sherbrooke permette au Bureau de l'environnement d'accompagner, dans la mesure du possible et en fonction de sa capacité, Éco Entreprises Québec dans la mise en place du nouveau système de collecte sélective sur son territoire, s'il y a lieu.

Que la Ville de Sherbrooke mandate tous les services concernés à évaluer les impacts et à s'assurer de mettre en application la présente décision.

Modification apportée à la recommandation par le Comité exécutif

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

- Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
Multiplicateur : 1,04988 (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

- Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Annexe 1 - Répercussions de la signature de l'entente	PDF	Disponible au greffe
Annexe 2 - Entente - Partenariat ÉEQ et Ville	PDF	Fichier joint
Présentation	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Patrice Charbonneau	Chargé de projets en environnement	2024-01-15
Ingrid Dubuc	Directrice, Bureau de l'environnement	2024-01-16
Véronique Angers	Directrice générale adjointe	2024-01-16
Éric Martel	Directeur et greffier	2024-01-16



Entente de partenariat entre ÉEQ et la Ville de Sherbrooke

TABLE DES MATIÈRES

Identification des Parties.....	2
Préambule	3
Chapitre I. Dispositions générales	4
1 Interprétation.....	4
1.1 Terminologie.....	4
1.2 Droit applicable.....	5
1.3 Entente complète.....	5
1.4 Caractère exécutoire	6
1.5 Titres.....	6
1.6 Nombre.....	6
1.7 Version dans une autre langue que le français	6
2 Objet	6
3 Exceptions et dérogations.....	6
4 Durée	6
4.1 Entrée en vigueur et échéance.....	7
4.2 Prolongation de l'Entente ou nouvelle entente	7
5 Engagements généraux de ÉEQ	8
6 Engagements généraux de l'organisme signataire.....	8
7 Compétence.....	9
8 Délégation de certaines activités	9
9 Modification et application de la réglementation de l'Organisme signataire	9
10 Taxation et tarification.....	9
11 Permis, certificats et autorisations	10
11.1 Permis, certificats et autorisations.....	10
11.2 Transmission à ÉEQ.....	10
11.3 Attestation de conformité de la CNESST	10
12 Communications entre les parties.....	10
12.1 Modalités de communication	10
12.2 Coordonnées des Parties	10
12.3 Relations de presse.....	11
12.4 Mention de ÉEQ	11
12.5 Utilisation de la dénomination et des logos des Parties	11
12.6 Transmission des éléments de visibilité	11

13	Transmission, utilisation et confidentialité des données	11
14	Assurances	12
15	Résolution des différends	12
16	Activité de suivi et accompagnement.....	13
17	Cession	13
18	Modification.....	14
18.1	Forme écrite à toute modification	14
18.2	Modification de l'Annexe A	14
18.3	Modification de l'Annexe C	14
18.4	Modification de l'Annexe D	14
18.5	Modification de l'Annexe E	15
18.6	Modification de l'Annexe G.....	15
18.7	Procédure de modification des annexes	15
19	Force majeure.....	15
20	Signature de l'Entente.....	16
	Chapitre II. Clientèle desservie.....	17
21	Clientèle desservie par l'Organisme signataire.....	17
22	Clientèle non desservie par l'Organisme signataire.....	17
23	Informations sur la clientèle à desservir.....	18
	Chapitre III. Engagements relatifs à la collecte et au transport	19
24	Porte-à-porte.....	19
24.1	Accès au service	19
24.2	Matières recyclables acceptées	19
24.3	Contenants de collecte utilisés	19
24.4	Fréquence de collecte	20
24.5	Surplus	20
25	Lieux publics extérieurs	21
25.1	Desserte des Lieux publics extérieurs.....	21
25.2	Ajout de Lieux publics extérieurs à desservir	22
25.3	Limitations	22
25.4	Plan de desserte des Lieux publics extérieurs	22
26	Fournisseur de services de collecte et de transport	23
26.1	À contrat	23
26.2	En régie interne	29
27	Suivi terrain des activités de collecte par l'Organisme signataire	29

28	Contamination présente dans les matières récupérées par la clientèle desservie par l'Organisme signataire	30
28.1	Définition de la contamination	30
28.2	Mesure de la contamination	31
28.3	Plan de réduction de la contamination	31
28.4	Chargement de Matières recyclables présentant une contamination anormale ou excessive	32
28.5	Mesures d'éducation et de sensibilisation relatives à la contamination	32
29	Propriété de la matière.....	32
	Chapitre IV. Engagements relatifs à la gestion des contenants de collecte	33
30	Bacs roulants	33
30.1	Fourniture des bacs roulants et des pièces de rechange.....	33
30.2	Services de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulants	34
30.3	Usure excessive et dommages dus à une pratique fautive	34
31	Conteneurs	35
31.1	Dépenses relatives aux conteneurs	35
31.2	Fourniture des conteneurs.....	35
31.3	Registre des conteneurs.....	35
32	Lieux publics extérieurs	35
32.1	Réparation et remplacement des équipements de récupération.....	35
	Chapitre V. Engagements relatifs à l'ISÉ et à la première ligne	36
33	Matériel d'ISÉ fourni à l'organisme signataire.....	36
34	Informations pratiques	36
35	Service à la clientèle	36
36	Activités terrain de sensibilisation et d'éducation.....	37
37	Activités d'ISÉ et de service à la clientèle confiées à un Mandataire	37
38	Contrôle de la qualité du tri à la source par l'Usager	38
39	Suivi et inspection sur le terrain par ÉEQ	38
40	Retour d'information sur la performance du Territoire d'application	38
	Chapitre VI. Dispositions financières	39
41	Remboursement des dépenses de collecte et de transport.....	39
41.1	Porte-à-porte	39
41.2	Lieux publics extérieurs.....	40
42	Remboursement des dépenses de gestion des contenants de collecte.....	41
42.1	Prise en charge des dépenses selon les différentes clientèles desservies.....	41
42.2	Bacs roulants et pièces de rechange	41

42.3	Conteneurs	42
42.4	Équipements de récupération dédiés aux Matières recyclables dans les Lieux publics extérieurs	43
43	Compensations financières.....	44
43.1	Compensation pour la diffusion d'informations pratiques et le service à la clientèle.....	44
43.2	Compensation pour les activités terrain de sensibilisation et d'éducation.....	44
43.3	Compensation pour le contrôle de la qualité du tri à la source par l'utilisateur	45
43.4	Compensation pour les activités de gestion	45
44	Projets pilotes	46
45	Défauts et sanctions	46
45.1	Défaut.....	46
45.2	Sanction.....	47
45.3	Mesures correctives	47
46	Sanctions particulières.....	48
46.1	Défaut de transmettre une déclaration	48
46.2	Résiliation de l'Entente en cas de défaut majeur	48
47	Modalités de paiement.....	48
47.1	Versement des remboursements	48
47.2	Versement des compensations	49
47.3	Renseignements demandés pour le versement des remboursements et des compensations	49
47.4	Ajustement du versement du 4 ^e trimestre et solde de fin d'année	49
47.5	Ajustement annuel.....	50
47.6	Vérification de la conformité et de l'intégrité des renseignements fournis par l'Organisme signataire.....	50
	Signature des Parties	52

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A : Matières recyclables acceptées et matières refusées dans la collecte sélective
- Annexe B : Territoire d'application
- Annexe C : Clientèles desservies et modalités détaillées des services de collecte et de transport sur le Territoire d'application
- Annexe D : Clientèles desservies et modalités détaillées des services dans les Écocentres et les Points d'apport volontaire sur le Territoire d'application
- Annexe E : Coordonnées des Parties
- Annexe F : Convention de médiation
- Annexe G : Clauses types obligatoires pour les services de collecte et de transport
- Annexe H : Taux unitaires ou montants forfaitaires de compensation

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE

Éco Entreprises Québec, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1600, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600, Montréal (Québec) H3H 1P9, agissant aux présentes par sa présidente-directrice générale, madame Maryse Vermette, dûment autorisée par la résolution 151.4.4.2 du conseil d'administration adoptée le 25 août 2023.

(ci-après appelée « **ÉEQ** »)

ET :

Ville de Sherbrooke, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001, entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège social au 191, rue du Palais, Sherbrooke (QC) J1H 5H9, agissant aux présentes par _____, _____ dûment autorisé__ aux termes de l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke et aux termes de la résolution du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke numéro _____ adoptée le _____.

(ci-après appelée « **Organisme signataire** »)

ÉEQ et l'Organisme signataire étant chacun une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (« la **Loi** ») a été modifiée par la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021;

ATTENDU QUE l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement;

ATTENDU QUE le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le **Règlement** ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

ATTENDU QUE ÉEQ est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confiée la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

ATTENDU QUE le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement;

ATTENDU QUE le Règlement prescrit le contenu minimal de cette entente, notamment à l'égard des paramètres entourant les services de collecte et de transport, des conditions entourant l'octroi de contrats pour ces services et des modalités relatives au contrôle de la qualité;

ATTENDU QUE ÉEQ a identifié l'Organisme signataire pour conclure une telle entente sur le Territoire d'application.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 INTERPRÉTATION

1.1 Terminologie

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les abréviations, les expressions et les mots suivants signifient :

« **Communauté autochtone** » : toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande.

« **Écocentre** » : emplacement spécialement aménagé pour recevoir des matières résiduelles spécifiques, apportées de façon volontaire, préalablement triées et destinées principalement à la récupération. Généralement, l'emplacement est supervisé et certaines conditions d'accès s'appliquent telles que les heures d'ouverture, les types de véhicules autorisés et les clientèles admises.

« **Entente** » : la présente entente de partenariat entre ÉEQ et l'Organisme signataire, incluant les annexes ainsi que d'éventuels amendements qui pourraient s'y ajouter avec le consentement des Parties.

« **ICI** » : industries, commerces et institutions.

« **ICI assimilable** » : ICI dont la génération de Matières recyclables est comparable, en nature et en quantité, à celle d'une Unité d'occupation résidentielle.

« **ISÉ** » : information, sensibilisation et éducation.

« **Lieu public extérieur** » : toute partie d'un terrain, d'une voie publique ou d'un autre lieu extérieur qui est accessible au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et qui est la propriété d'un Organisme municipal ou qui est exploitée par un tel organisme.

Sont notamment inclus dans cette définition les parcs, les pistes cyclables et les bordures de rues.

Sont exclus de cette définition les Écocentres et les Points d'apport volontaire.

« **Mandataire** » : tierce partie à laquelle l'Organisme signataire confie certaines de ses obligations prévues à l'Entente.

« **Matières recyclables** » : toutes les matières visées par la présente Entente telles qu'identifiées à l'Annexe A, à l'exclusion de la contamination.

« **Organisme municipal** » : toute municipalité, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, toute régie intermunicipale ou tout groupement de municipalités.

« **Point d'apport volontaire** » : emplacement en accès libre spécialement aménagé pour recevoir des matières résiduelles spécifiques, apportées de façon volontaire, préalablement triées et destinées principalement à la récupération.

« **Porte-à-porte** » : mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant de collecte ou un regroupement de contenants de collecte sont mis à la disposition exclusive d'une Unité d'occupation ou d'un groupe d'Unités d'occupation identifiables, et dont le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate de l'Unité d'occupation ou du groupe d'Unités d'occupation.

Est incluse dans cette définition la collecte d'un contenant de collecte ou d'un regroupement de contenants de collecte mis à la disposition exclusive d'un groupe d'Unités d'occupation identifiables, et dont le point d'enlèvement est situé à distance du groupe d'Unités d'occupation à cause de contraintes de circulation. Par exemple, un regroupement de contenants de collecte situé à l'entrée d'un chemin parce qu'il n'est pas praticable pour le camion de collecte.

« **Territoire d'application** » : territoire qui comprend le territoire des municipalités et autres organismes identifiés dans la liste qui constitue l'Annexe B, y compris les différents lieux et clientèles, pour lequel l'Organisme signataire assure la collecte et le transport des Matières recyclables ainsi que les services connexes en vertu de la présente Entente.

« **Unité d'occupation** » : tout logement résidentiel, toute industrie, tout commerce ou toute institution.

Sont exclus de cette définition les Lieux publics extérieurs.

1.2 Droit applicable

L'Entente s'interprète et les obligations qui y sont prévues s'exécutent conformément aux lois et aux règlements applicables au Québec.

1.3 Entente complète

L'Entente représente l'intégralité de l'accord intervenu entre l'Organisme signataire et ÉEQ en ce qui concerne son objet et sa préséance sur toute déclaration, proposition, entente ou autre communication ou documentation échangée entre les Parties, avant son entrée en vigueur.

- 1.4 Caractère exécutoire** Si une disposition de l'Entente est jugée invalide ou non exécutoire, elle doit être interprétée de manière à refléter le mieux possible les intentions initiales des Parties, et les autres dispositions resteront valides et exécutoires.
- 1.5 Titres** Les titres et les en-têtes compris dans l'Entente sont utilisés à des fins de référence uniquement.
- 1.6 Nombre** Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à un seul objet si le contexte s'y prête.
- 1.7 Version dans une autre langue que le français** Un Organisme signataire peut demander que l'Entente soit rédigée dans une autre langue que le français selon les dispositions prévues par la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11).
- 2 OBJET**
- L'Entente encadre les services de collecte et de transport des Matières recyclables ainsi que les activités d'ISÉ et de première ligne qui s'y rapportent.
- À cet effet, l'Entente identifie les responsabilités et les engagements de chacune des Parties relativement à :
- La clientèle desservie par chaque Partie;
 - La fourniture des services de collecte et de transport;
 - La gestion des contenants de collecte;
 - L'ISÉ et le service de première ligne;
 - La traçabilité et la reddition de comptes;
 - La méthode de calcul et de paiement des remboursements et des compensations pour les services rendus par l'Organisme signataire.
- 3 EXCEPTIONS ET DÉROGATIONS**
- Les dispositions de la présente Entente lient les Parties sous réserve des exceptions, des dérogations et des clauses additionnelles contenues à l'Annexe C, lesquelles ont préséance sur toute disposition de l'Entente et peuvent y faire exception, y déroger ou s'y ajouter dans la mesure prévue à cette annexe.
- 4 DURÉE**

4.1 Entrée en vigueur et échéance

L'Entente entrera en vigueur à sa signature et prendra fin le 31 décembre 2030.

Malgré la date d'entrée en vigueur de l'Entente, les dispositions suivantes prennent effet à la date indiquée ci-dessous.

La date de transition de l'Organisme signataire du régime de compensation pour la collecte sélective vers le système de collecte sélective de certaines matières résiduelles créé par le Règlement est le 1^{er} janvier 2025. Les clauses opérationnelles et de remboursement suivantes ne prennent effet qu'à cette date, ces dernières constituent notamment :

- a. La collecte et le transport des Matières recyclables auprès des clientèles desservies (dont certaines obligations décrites au Chapitre III);
- b. La fourniture et la gestion des contenants de collecte (dont certaines obligations décrites au Chapitre IV);
- c. L'application des mesures d'ISÉ et le service de première ligne (dont certaines obligations décrites au Chapitre V);
- d. Le paiement des remboursements et des compensations à l'Organisme signataire (dont certaines obligations décrites au Chapitre VI).

4.2 Prolongation de l'Entente ou nouvelle entente

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant la fin prévue de l'Entente, chaque Partie peut transmettre à l'autre Partie un avis de prolongation.

L'avis de prolongation propose une période de prolongation de l'Entente et peut inclure divers amendements à l'Entente.

Si l'une des Parties propose une prolongation, les Parties ont trois (3) mois pour confirmer la prolongation de l'Entente suivant la transmission de l'avis.

ÉEQ peut également, dans les mêmes délais, proposer un nouveau projet d'entente. Les Parties ont alors six (6) mois pour conclure une nouvelle entente.

En l'absence d'un accord pour la prolongation de l'Entente ou de la conclusion d'une nouvelle entente, les Parties sont réputées renoncer au partenariat et l'Entente prend fin à la date prévue sans autre avis.

Les Parties peuvent toutefois, d'un commun accord, modifier les délais prévus au présent article.

5 ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE ÉEQ

ÉEQ s'engage à :

- a. Prendre en charge les Matières recyclables dès leur acheminement par l'Organisme signataire à l'endroit spécifié et selon les paramètres prévus dans l'Entente;
- b. Assurer le suivi des obligations de l'Entente auprès de l'Organisme signataire;
- c. Élaborer et mettre en œuvre un plan de desserte des Lieux publics extérieurs;
- d. Fournir les bacs roulants et assurer leur entretien, leur remplacement et leur distribution;
- e. Fournir à l'Organisme signataire du matériel d'ISÉ;
- f. Mettre en place un système de partage des données avec l'Organisme signataire sur la performance technique et financière de la collecte sélective permettant d'évaluer la performance des services rendus;
- g. Verser à l'Organisme signataire les remboursements et les compensations dus;
- h. Assurer la collecte et le transport des Matières recyclables de la clientèle non desservie par l'Organisme signataire, et réaliser les activités d'ISÉ et de première ligne auprès de cette clientèle;
- i. Respecter l'ensemble des engagements qu'il prend en vertu de la présente Entente.

6 ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ORGANISME SIGNATAIRE

L'Organisme signataire s'engage à :

- a. Fournir les services de collecte et de transport des Matières recyclables ainsi que le suivi opérationnel sur le Territoire d'application selon les modalités convenues à la présente Entente;
- b. Assurer la gestion du processus d'appel d'offres, le suivi administratif et le suivi opérationnel lorsque certaines obligations de la présente Entente sont confiées à un Mandataire;
- c. Assurer le suivi administratif de l'Entente, le service à la clientèle ainsi que les activités d'ISÉ, comme décrit dans la présente Entente;
- d. Fournir à ÉEQ, selon le mode et dans les délais prescrits, tout renseignement permettant d'évaluer la performance technique et financière, et permettant de documenter la traçabilité des Matières recyclables;
- e. Recevoir du Mandataire et fournir à ÉEQ tout renseignement requis en vertu de la présente Entente;
- f. Respecter l'ensemble des engagements qu'il prend en vertu de la présente Entente.

7 COMPÉTENCE

L'Organisme signataire atteste avoir compétence relativement au domaine de la gestion des Matières recyclables, et ce, pour tout le Territoire d'application défini à l'Annexe B.

L'Organisme signataire doit préciser à l'Annexe D s'il a compétence ou non dans la gestion des Écocentres et des Points d'apport volontaire pour le Territoire d'application.

8 DÉLÉGATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Malgré l'article 7, l'Organisme signataire peut convenir avec un Organisme municipal, une Communauté autochtone ou un arrondissement du Territoire d'application que celui-ci pourra réaliser une ou plusieurs des activités suivantes :

- a. La collecte et le transport dans les Lieux publics extérieurs;
- b. La réparation, le remplacement et la distribution des bacs roulants;
- c. La réparation et le remplacement des équipements de récupération dans les Lieux publics extérieurs;
- d. La diffusion d'informations pratiques;
- e. Le service à la clientèle;
- f. Les activités de sensibilisation et d'éducation sur le terrain;
- g. Le contrôle de la qualité du tri à la source par l'utilisateur.

De même, l'Organisme signataire pourra convenir avec un Organisme municipal, une Communauté autochtone ou un arrondissement du Territoire d'application que ces derniers exécutent localement les services de collecte et de transport en régie interne, avec leur personnel et leur équipement, même si les autres parties du Territoire d'application sont visées par un contrat avec un Mandataire pour la fourniture de ces services.

Le cas échéant, l'Organisme signataire en informe ÉEQ dans la Plateforme de gestion contractuelle.

En aucun cas, cette attribution de responsabilités par l'Organisme signataire à un Organisme municipal, une Communauté autochtone ou un arrondissement ne lie ÉEQ à l'un de ces derniers.

9 MODIFICATION ET APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DE L'ORGANISME SIGNATAIRE

Dans les douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Entente, l'Organisme signataire modifie et adapte sa réglementation, le cas échéant, en conformité avec les dispositions de l'Entente.

10 TAXATION ET TARIFICATION

Si l'Organisme signataire a le pouvoir d'imposer une taxe, une tarification ou une redevance auprès de la clientèle desservie sur tout ou partie du Territoire d'application, les montants qu'il exige

pour des services rendus en vertu des obligations de la présente Entente ne doivent porter que sur des dépenses non entièrement couvertes par les remboursements et les compensations versées par ÉEQ à l'Organisme signataire.

ÉEQ se réserve le droit d'intervenir auprès des municipalités et autres organismes compris dans le Territoire d'application pour demander des renseignements relatifs à toute taxe, tarification ou redevance en lien avec des obligations de la présente Entente.

11 PERMIS, CERTIFICATS ET AUTORISATIONS

11.1 Permis, certificats et autorisations

L'Organisme signataire obtient tous les permis, les certificats et les autres autorisations nécessaires à l'exécution de l'Entente.

Si l'Organisme signataire confie à un Mandataire une activité ou un service prévu à l'Entente, il exige et vérifie que son Mandataire détienne les permis, les certificats et les autres autorisations nécessaires à l'exécution du mandat, si applicable.

11.2 Transmission à ÉEQ

L'Organisme signataire fournit, sur demande de ÉEQ et dans le délai convenu entre les Parties, une copie des permis, des certificats et des autres autorisations en vigueur détenus par son Mandataire, si applicable.

11.3 Attestation de conformité de la CNESST

L'Organisme signataire fournit, sur demande de ÉEQ et dans le délai convenu entre les Parties, une copie de l'attestation confirmant que son Mandataire est en règle avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

12 COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

12.1 Modalités de communication

Toute communication entre les Parties relative à l'Entente, son interprétation, son application et son suivi s'effectue par écrit, incluant par courriel.

12.2 Coordonnées des Parties

Outre les informations qui doivent être transmises par le biais de la Plateforme de gestion contractuelle conformément à la présente Entente, les coordonnées fournies à l'Annexe E doivent être utilisées pour toute communication entre les Parties.

- 12.3 Relations de presse** Pour toute activité impliquant des relations de presse relative à l'objet de l'Entente, chaque Partie s'engage à :
- a. Informer l'autre Partie – dans un délai raisonnable – de sa volonté de tenir une telle activité;
 - b. Inviter un représentant de l'autre Partie lors d'une telle activité, si applicable;
 - c. Offrir la possibilité au représentant de l'autre Partie de prendre la parole lors d'une telle activité, si applicable;
 - d. Mentionner la participation de l'autre Partie;
 - e. Transmettre à l'autre Partie – dans un délai raisonnable – le contenu de l'activité pour commentaires.

Les Parties reconnaissent que certaines situations exceptionnelles peuvent les obliger à déroger aux exigences du présent article.

- 12.4 Mention de ÉEQ** Dans ses principales communications publiques relatives à l'objet de l'Entente, qu'elles soient imprimées ou en format électronique, l'Organisme signataire mentionne la participation de ÉEQ en conformité avec les directives et les normes graphiques de ÉEQ.

- 12.5 Utilisation de la dénomination et des logos des Parties** Toute utilisation par l'une des Parties du logo de l'autre Partie doit être autorisée par cette dernière, et faite en conformité avec les directives et les normes graphiques relatives à ce logo.

- 12.6 Transmission des éléments de visibilité** Les éléments de visibilité où il est fait mention de l'autre Partie doivent lui être transmis au moins quarante-huit (48) heures ouvrables avant leur diffusion ou la tenue de l'activité publique.

- 13 TRANSMISSION, UTILISATION ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES** ÉEQ s'engage à développer et à exploiter un système de gestion de données en ligne accessible à l'Organisme signataire pour la transmission des données relatives à la reddition de comptes technique et financière découlant de la présente Entente (la « **Plateforme de gestion contractuelle** »).

L'Organisme signataire s'engage à utiliser la Plateforme de gestion contractuelle pour transmettre à ÉEQ les renseignements prévus à l'Entente.

ÉEQ s'engage à accompagner l'Organisme signataire dans son utilisation de la Plateforme de gestion contractuelle. ÉEQ développe également des outils facilitant le transfert d'information des bases de données de l'Organisme signataire vers la Plateforme de gestion contractuelle.

Toute donnée inscrite dans la Plateforme de gestion contractuelle et transmise à ÉEQ est réputée valide par l'Organisme signataire et devient propriété commune des Parties.

L'Organisme signataire ne peut pas utiliser une méthode alternative de transmission de l'information à ÉEQ lorsque l'Entente prévoit que cette transmission doit s'effectuer par le biais de la Plateforme de gestion contractuelle. En cas de défaut ou d'inaccessibilité de la Plateforme de gestion contractuelle, l'Organisme signataire pourra transmettre l'information requise par une autre voie électronique à ÉEQ.

ÉEQ veille à l'encadrement et à la formation nécessaires pour l'utilisation du système de gestion de données en ligne de la Plateforme de gestion contractuelle, afin de s'assurer de la validité et de la conformité des entrées.

Afin de répondre à ses obligations en vertu du Règlement et sur demande du gouvernement, ÉEQ partagera avec ce dernier les données brutes reçues de l'Organisme signataire et les résultats du traitement de ces données.

À la suite du traitement des données brutes par ÉEQ, les résultats seront mis à la disposition de l'Organisme signataire pour utilisation ou diffusion.

14 ASSURANCES

L'Organisme signataire s'engage à maintenir en vigueur, pour la durée de l'Entente, des assurances dommages et responsabilité civile d'une valeur minimale d'un million de dollars (1 000 000 \$) couvrant l'ensemble des activités et des obligations de l'Organisme signataire prévues à l'Entente.

Si l'Organisme signataire est autoassuré, il en informe ÉEQ et est ainsi dispensé de l'obligation de maintenir ces assurances.

L'Organisme signataire informe ÉEQ immédiatement de toute réclamation déposée dans le cadre de la présente Entente.

L'Organisme signataire reconnaît que ÉEQ ne peut être tenu responsable d'un quelconque dommage, de quelque nature que ce soit, causé par la faute de l'Organisme signataire, de son Mandataire ou d'un tiers.

15 RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de l'Entente ou lié à son interprétation ou à son application, si les Parties ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet de ce différend ou certaines d'entre elles par le biais de discussions :

- a. L'une ou l'autre des Parties peut envoyer un avis écrit à l'autre Partie dans lequel elle demande de négocier. Cet avis devra être envoyé sans tarder afin d'empêcher tout préjudice additionnel qui résulterait d'un délai, et il devra spécifier les questions qui font l'objet du différend.
- b. Les négociations doivent avoir lieu entre un représentant désigné par ÉEQ et un représentant désigné par l'Organisme signataire qui supervise l'exécution ou la gestion de l'Entente.
- c. Tous les renseignements échangés au cours de ces négociations devront être considérés comme des renseignements communiqués « sous toutes réserves » aux fins de négociation en vue d'une entente, et devront être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel protégés par le privilège relatif au règlement des litiges par les Parties et leurs représentants, à moins que la loi ne le prévoie autrement. Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée ne saurait être rendue inadmissible ou non communicable par le fait qu'elle a été utilisée pendant les négociations.
- d. Si les Parties ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet du différend ou que certaines d'entre elles subsistent, dans un délai de dix (10) jours après que cet avis ait été envoyé, les Parties doivent chercher à régler les questions qui font l'objet du différend par la médiation, conformément aux conditions de la médiation prévues à l'Annexe F.
- e. En cas d'échec de la médiation, les parties pourront recourir aux tribunaux de droit commun.

16 ACTIVITÉ DE SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT

ÉEQ peut organiser des activités de suivi et d'accompagnement de l'Organisme signataire en lien avec l'application de l'Entente.

ÉEQ en fait la demande à l'Organisme signataire qui s'assure de lui donner accès au Territoire d'application, aux lieux et au personnel, selon les modalités convenues entre les Parties.

Ces activités peuvent notamment inclure du soutien à la reddition de comptes, de l'accompagnement pour les mesures d'ISÉ, ainsi qu'une analyse de la qualité et des quantités des Matières recyclables collectées sur le Territoire d'application.

17 CESSION

Sous réserve de l'article 8, aucune Partie ne peut céder ni déléguer ses droits et ses obligations découlant de la présente Entente sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie, qui ne pourra toutefois pas refuser sans raison sérieuse. Un avis de cession doit être transmis à l'autre Partie, par la Partie amorçant la cession, au moins quatre (4) mois avant la date souhaitée de cession. La cession doit faire l'objet d'une modification à l'Entente en vertu de l'article 18.1.

18 MODIFICATION

18.1 Forme écrite à toute modification

De façon générale, l'Entente ne peut être modifiée que sur l'accord des deux Parties.

Toute Partie peut faire une demande de modification, et les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour y donner effet.

Toute modification à l'Entente n'est valable que si elle fait l'objet d'un écrit signé par les Parties et faisant expressément référence à la présente Entente, à l'exception des modifications à certaines des annexes qui se feront conformément aux modalités des articles 18.2 à 18.6.

18.2 Modification de l'Annexe A

Si ÉEQ modifie la liste des Matières recyclables acceptées et des matières refusées dans la collecte sélective, présente à l'Annexe A, il doit en informer l'Organisme signataire dans un délai de trois (3) mois avant l'entrée en vigueur de la modification.

Dans le cas où la modification apportée par ÉEQ entraînerait de nouvelles obligations pour l'Organisme signataire, les Parties conviendront des ajustements à apporter aux dispositions financières.

18.3 Modification de l'Annexe C

Si ÉEQ modifie un lieu de livraison identifié à l'Annexe C, il doit en informer l'Organisme signataire dans un délai de trois (3) mois avant l'entrée en vigueur de la modification. Les Parties reconnaissent cependant que certaines situations exceptionnelles peuvent empêcher ÉEQ de respecter ce délai. Advenant que le nouveau lieu de livraison désigné par ÉEQ entraîne une augmentation des coûts de collecte et de transport, ÉEQ en assume les coûts supplémentaires.

Annuellement, l'Organisme signataire met à jour le nombre d'Unités d'occupation de la clientèle desservie, au moyen d'une Annexe C mise à jour.

Toute autre modification à l'Annexe C devra se faire conformément à l'article 18.1.

18.4 Modification de l'Annexe D

Dans le cas où l'Organisme signataire est responsable des services de collecte et de transport des Matières recyclables récupérées dans ses Écocentres ou ses Points d'apport volontaire et que ÉEQ modifie un lieu de livraison identifié à l'Annexe D, il doit en informer l'Organisme signataire dans un délai de trois (3) mois avant l'entrée en vigueur de la modification. Les Parties reconnaissent cependant

que certaines situations exceptionnelles peuvent empêcher ÉEQ de respecter ce délai. Advenant que le nouveau lieu de livraison désigné par ÉEQ entraîne une augmentation des coûts de collecte et de transport, ÉEQ en assume les coûts supplémentaires.

Annuellement, l'Organisme signataire met à jour le nombre d'Unités d'occupation desservies par ses Écocentres et ses Points d'apport volontaire, au moyen d'une Annexe D mise à jour.

Toute autre modification à l'Annexe D devra se faire conformément à l'article 18.1.

18.5 Modification de l'Annexe E

Les coordonnées des Parties doivent être maintenues à jour pendant la durée de l'Entente. Les Parties doivent s'informer mutuellement de tout changement dès qu'il survient en remplissant et en transmettant une Annexe E modifiée, laquelle remplace alors l'Annexe E antérieure dès sa réception par l'autre Partie.

18.6 Modification de l'Annexe G

ÉEQ peut modifier les clauses types obligatoires fournies à l'Annexe G. De telles modifications n'affectent pas les contrats déjà adjugés par l'Organisme signataire, sauf si cette modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

Lorsqu'une modification survient en cours de processus d'appel d'offres, l'Organisme signataire intègre celle-ci à ses documents d'appel d'offres par un addenda.

18.7 Procédure de modification des annexes

Lorsque ÉEQ apporte une modification aux annexes A, C, D ou G, conformément à ce que prévoit les articles 18.2, 18.3, 18.4 et 18.6, il le fait en transmettant une annexe mise à jour à l'Organisme signataire dans la Plateforme de gestion contractuelle.

La modification entre en vigueur à la date indiquée à l'annexe mise à jour, ou, à défaut, trente (30) jours suivant la date de sa transmission.

L'Organisme signataire confirme avoir pris connaissance et accepté les termes de l'annexe mise à jour dans les trente (30) jours suivant la notification à cet effet dans la Plateforme de gestion contractuelle.

Toutes les annexes à la présente Entente, incluant toutes les mises à jour effectuées suivant la présente procédure, en font partie intégrante.

19 FORCE MAJEURE

Les Parties sont dégagées des obligations que leur impose cette Entente par tout événement de force majeure. La Partie ainsi dégagée de ses obligations doit mettre en œuvre les mesures

appropriées pour prévenir, atténuer ou faire cesser cette situation de façon à poursuivre l'exécution complète de ses obligations dans les plus brefs délais. Le cas échéant, la mise en œuvre opérationnelle et financière de ces mesures fera l'objet d'une entente entre les Parties.

20 SIGNATURE DE L'ENTENTE

Les Parties conviennent que toute signature peut être apposée par tout moyen technologique, et ce, conformément à la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1).

CHAPITRE II. CLIENTÈLE DESSERVIE

21 CLIENTÈLE DESSERVIE PAR L'ORGANISME SIGNATAIRE

La clientèle desservie par l'Organisme signataire en vertu de la présente Entente doit comprendre les catégories suivantes pour le Territoire d'application :

- a. Tous les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) logements;
- b. Tous les ICI assimilables;
- c. Tous les établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires;
- d. Les Lieux publics extérieurs déjà desservis.

Les catégories suivantes pourraient être comprises en tout ou en partie, ou ne pas être comprises dans la clientèle desservie par l'Organisme signataire :

- a. Les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus;
- b. Les ICI non assimilables, incluant les établissements universitaires.

L'ajout de ces catégories à la clientèle desservie par l'Organisme signataire est convenu entre les Parties sur la base des critères suivants :

- a. Elles sont déjà desservies par l'Organisme signataire ou une municipalité ou un autre organisme compris dans le Territoire d'application;
- b. Le taux de couverture de cette desserte est élevé;
- c. Le nombre d'Unités d'occupation à desservir justifie la mise en place d'une route de collecte dédiée;
- d. L'Organisme signataire est apte à offrir les services de collecte et de transport à cette clientèle et à assumer, entre autres, le suivi des activités de collecte et de transport, l'accompagnement de cette clientèle et les activités d'ISÉ.

L'Annexe C confirme les catégories de clientèles comprises dans la clientèle desservie par l'Organisme signataire, suivant les dispositions du présent article. Le nombre d'Unités d'occupation desservies correspondant à chacune des catégories de clientèles desservies par l'Organisme signataire est aussi indiqué à l'Annexe C.

22 CLIENTÈLE NON DESSERVIE PAR L'ORGANISME SIGNATAIRE

ÉEQ est responsable de toute clientèle du Territoire d'application qui n'est pas incluse dans la clientèle desservie par l'Organisme signataire indiquée à l'Annexe C.

Aux fins de l'application du présent article, la responsabilité signifie :

- a. D'assurer la collecte et le transport des Matières recyclables auprès des différentes catégories de clientèles conformément aux échéances prévues au Règlement;
- b. D'assurer la collecte et le transport des Matières recyclables auprès des ICI non assimilables qui étaient desservis par un Organisme municipal ou une Communauté autochtone à la date d'entrée en vigueur du Règlement;
- c. De fournir, à l'égard de la collecte et du transport des Matières recyclables, un service à la clientèle;
- d. De réaliser les mesures d'ISÉ pour susciter l'adhésion et la conformité au système de collecte sélective.

**23 INFORMATIONS SUR LA
CLIENTÈLE À
DESSERVIR**

Conformément à ce que prévoit le Règlement, l'Organisme signataire fournit à ÉEQ les documents et les renseignements requis pour lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent.

En complément de l'Annexe C, l'Organisme signataire fournit à ÉEQ le nombre et la localisation des Lieux publics extérieurs qu'il dessert au plus tard douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Entente.

Sur demande de ÉEQ, l'Organisme signataire fournit, dans le délai convenu entre les Parties :

- a. La liste des adresses des bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus desservis par l'Organisme signataire;
- b. La liste des adresses des bâtiments à usage industriel, commercial ou institutionnel (ICI) desservis par l'Organisme signataire.

CHAPITRE III. ENGAGEMENTS RELATIFS À LA COLLECTE ET AU TRANSPORT

24 PORTE-À-PORTE

24.1 Accès au service

L'Organisme signataire offre la collecte en Porte-à-porte à l'ensemble de la clientèle desservie, identifiée à l'Annexe C.

L'Organisme signataire fait en sorte que la clientèle desservie dispose de contenants de collecte en nombre suffisant. Advenant que ce ne soit pas le cas, l'Organisme signataire identifie les bâtiments concernés, évalue et fournit le nombre de contenants de collecte requis conformément aux dispositions prévues à l'Entente.

Pour toute la durée de l'Entente, l'Organisme signataire s'assure que les nouvelles Unités d'occupation qui s'ajoutent à la clientèle desservie disposent de contenants de collecte en nombre suffisant et sont desservies.

24.2 Matières recyclables acceptées

La liste des Matières recyclables acceptées et des matières refusées (contamination) dans la collecte en Porte-à-porte est fournie à l'Annexe A.

24.3 Contenants de collecte utilisés

Pour la collecte des Matières recyclables acceptées en Porte-à-porte, l'utilisation de bacs roulants de 240 ou de 360 litres de couleur bleue, à prise européenne, est prescrite pour :

- a. Les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) logements;
- b. Les ICI assimilables;
- c. Les établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires.

Pour la collecte des Matières recyclables acceptées en Porte-à-porte, l'utilisation de conteneurs à chargement avant est prescrite pour :

- a. Les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus;
- b. Les ICI non assimilables, incluant les établissements universitaires.

L'Annexe C identifie les exceptions et les dérogations convenues entre les Parties quant aux contenants de collecte utilisés pour les différentes catégories de clientèles desservies par l'Organisme signataire.

24.3.1 Bacs roulants de couleur bleue

L'utilisation des bacs roulants de couleur bleue doit être réservée à la collecte des Matières recyclables.

L'utilisation des bacs roulants existants conformes et en bon état d'une couleur autre que bleue, utilisés pour la collecte des Matières recyclables, sera permise jusqu'à leur remplacement en fin de vie. Les Parties conviendront d'un plan de remplacement afin de prévoir un déploiement progressif du remplacement.

24.3.2 Nombre de contenants de collecte par Unité d'occupation

Conformément aux dispositions prévues au Chapitre IV, l'Organisme signataire s'assure que chaque Unité d'occupation dispose d'un contenant de collecte. Un contenant de collecte peut servir à plus d'une Unité d'occupation; l'Organisme signataire évalue le nombre de contenants de collecte requis, en tenant compte notamment de la quantité moyenne de matières générées, du milieu bâti et de l'espace disponible.

Si les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus ou les ICI non assimilables (incluant les établissements universitaires) sont compris dans la clientèle desservie par l'Organisme signataire, conformément à l'Annexe C, ÉEQ s'engage – au plus tard douze (12) mois après la signature de l'Entente – à fournir un guide afin de déterminer le volume minimal des contenants de collecte.

Lorsqu'il est d'avis que le contexte le justifie, l'Organisme signataire peut fournir un bac roulant supplémentaire ou un conteneur de plus grande capacité à une Unité d'occupation qui en fait la demande.

Malgré ce qui précède, le nombre maximal de bacs roulants par ICI assimilable est de six (6).

24.4 Fréquence de collecte

Pour la clientèle desservie par des bacs roulants, la fréquence de collecte est d'une (1) fois par deux (2) semaines.

Pour la clientèle desservie par des conteneurs, la fréquence de collecte est d'une (1) fois par deux (2) semaines.

L'Annexe C identifie les exceptions et les dérogations convenues entre les Parties quant aux fréquences de collecte.

24.5 Surplus

S'il le souhaite, l'Organisme signataire peut accepter que des surplus soient déposés à côté d'un bac roulant les jours de collecte, et ce, jusqu'au 31 décembre 2025. Après cette date, aucun surplus déposé à côté ou sur le dessus d'un bac roulant ou d'un conteneur ne sera permis. Dans ce cas, le bordereau de prix doit permettre au soumissionnaire de fournir un prix pour ces deux situations.

Malgré ce qui précède, l'Organisme signataire pourra toutefois prévoir la possibilité de ramasser les surplus à côté d'un bac roulant le jour de collecte suivant le 1^{er} juillet et le jour de collecte suivant le 25 décembre.

25 LIEUX PUBLICS EXTÉRIEURS

25.1 Desserte des Lieux publics extérieurs

Le Règlement prévoit que ÉEQ doit élaborer et soumettre au gouvernement un plan dans lequel il décrit la manière dont il entend assurer l'obligation de collecte et de transport des Matières recyclables provenant des Lieux publics extérieurs.

D'ici à ce que ÉEQ mette en œuvre son plan de desserte des Lieux publics extérieurs, l'Organisme signataire poursuit la desserte des Lieux publics extérieurs déjà desservis avec les équipements de récupération déjà présents.

L'Organisme signataire réalise lui-même ou confie à un Mandataire la collecte et le transport des matières récupérées dans les équipements de récupération dédiés aux Matières recyclables situés dans les Lieux publics extérieurs.

La desserte doit notamment s'effectuer dans le respect des critères suivants :

- a. L'équipement de récupération dans les Lieux publics extérieurs peut être fixe ou mobile;
- b. L'équipement de récupération est doté d'une ouverture qui permet de récupérer adéquatement toutes les Matières recyclables;
- c. La capacité minimale de l'équipement de récupération est de 60 litres pour les Matières recyclables;
- d. L'équipement de récupération des Matières recyclables est jumelé avec un équipement dédié aux déchets;
- e. L'équipement de récupération est vidé sur une base régulière, pour éviter les débordements;
- f. L'équipement de récupération arbore une signalisation spécifique à l'intention des usagers comportant à la fois des informations écrites et des pictogrammes, dont le ruban de Möbius, permettant de bien distinguer la voie de collecte des Matières recyclables des autres voies de collecte;
- g. Sauf exception, les matières récupérées ne doivent pas être mélangées avec des déchets ou tout autre flux de matières que celui des Matières recyclables au cours de la collecte de ces matières;
- h. Les matières récupérées doivent être acheminées par l'Organisme signataire au lieu de livraison identifié par ÉEQ.

Lorsqu'il constate, au moment de collecter les Matières recyclables dans l'équipement de récupération, que celui-ci contient une proportion représentant plus du tiers de contamination, un résidu dangereux ou encore un résidu autrement susceptible de compromettre le tri adéquat des Matières recyclables, l'employé de l'Organisme signataire ou du Mandataire doit disposer de ces matières avec les déchets.

25.2 Ajout de Lieux publics extérieurs à desservir

D'ici à ce que ÉEQ mette en œuvre son plan de desserte des Lieux publics extérieurs, si l'Organisme signataire souhaite desservir un nouveau Lieu public extérieur ou remplacer un équipement de récupération déjà présent par un équipement de récupération significativement différent, il en fait la demande à ÉEQ, lequel ne peut refuser sans motif raisonnable.

25.3 Limitations

En cas de défaut de la part de l'Organisme signataire de respecter les critères de desserte des Lieux publics extérieurs définis à l'article 25.1 :

- a. L'Organisme signataire et ÉEQ conviennent des mesures correctives qui seront mises en place;
- b. Dans un deuxième temps, si un défaut récurrent ou persistant aux critères de desserte des Lieux publics extérieurs définis à l'article 25.1 est constaté, ÉEQ peut retenir le paiement associé à la proportion des installations ou des opérations non conformes.

25.4 Plan de desserte des Lieux publics extérieurs

Lorsque ÉEQ adopte un plan de desserte des Lieux publics extérieurs, selon les échéances prévues au Règlement, il en informe l'Organisme signataire et lui indique, le cas échéant, dans les meilleurs délais, si ce plan modifie les obligations de l'Organisme signataire ou de ÉEQ à l'égard de la desserte de ces lieux.

Le plan de desserte mis en œuvre par ÉEQ, conformément au Règlement, aura préséance sur les dispositions prévues à la présente Entente.

ÉEQ pourrait inclure dans son plan de desserte les Lieux publics extérieurs de municipalités de moins de vingt-cinq mille (25 000) habitants.

Le cas échéant, les municipalités de moins de 25 000 habitants qui ne seraient pas visées par le plan de desserte des Lieux publics extérieurs de ÉEQ pourront continuer de desservir leurs Lieux publics extérieurs et de recevoir les paiements prévus à la présente Entente.

26 FOURNISSEUR DE SERVICES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT

26.1 À contrat

Si l'Organisme signataire conclut avec un Mandataire un contrat pour la fourniture de services de collecte et de transport des Matières recyclables, en Porte-à-porte ou dans les Lieux publics extérieurs, sur la totalité ou une partie du Territoire d'application, il l'indique à ÉEQ dans la Plateforme de gestion contractuelle.

26.1.1 Processus d'adjudication du contrat

26.1.1.1 Mode de sollicitation

L'Organisme signataire procède à un appel d'offres public pour conclure tout contrat avec un Mandataire portant sur la fourniture de services de collecte et de transport des Matières recyclables.

26.1.1.2 Mode d'adjudication

L'Organisme signataire doit retenir le plus bas soumissionnaire conforme pour adjuger tout contrat sollicité pour la fourniture de services de collecte et de transport des Matières recyclables, sans recourir à un système de pondération et d'évaluation des offres.

Malgré ce qui précède, les Parties pourraient convenir que l'Organisme signataire recoure au mode d'adjudication avec un système de pondération et d'évaluation qualitative des offres, et s'entendre sur les critères et leur pondération :

- a. Dans le cas où ces critères faciliteraient la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, c. E-1.1.1);
- b. Si l'Organisme signataire recourait déjà à ce mode d'adjudication pour ses contrats de collecte et de transport, et si son approche est éprouvée et ses résultats concluants.

26.1.1.3 Délais minimums

L'Organisme signataire respecte les délais suivants :

- a. Délai minimum de réception des soumissions à compter de la publication de l'appel d'offres : un (1) mois;
- b. Délai minimum entre l'adjudication du contrat et le début des services de collecte : huit (8) mois.

Exceptionnellement, si ces délais ne sont pas praticables en raison de la date de signature de la présente Entente ou de la date de fin

du contrat de collecte et de transport auquel l'Organisme signataire est partie, ÉEQ peut convenir avec l'Organisme signataire de délais plus courts.

26.1.1.4 Contrat distinct par type de contenants de collecte

L'Organisme signataire doit adjudger des contrats distincts pour la fourniture des services de collecte et de transport en fonction des types de contenants de collecte utilisés, tels les bacs roulants et les conteneurs à chargement avant, ainsi que des équipements requis pour en faire la collecte. Ces contrats portent sur la totalité du Territoire d'application, à moins que les Parties conviennent de l'adjudication de contrats pour des sous-territoires de collecte (article 26.1.1.6).

L'adjudication de contrats distincts peut se faire au moyen d'appels d'offres distincts ou encore par des lots distincts au sein d'un même appel d'offres qui permettent à l'Organisme signataire de retenir des soumissionnaires différents pour chaque lot.

Exceptionnellement, lorsque le nombre de contenants de collecte ne justifie pas d'en faire un appel d'offres distinct, ÉEQ peut autoriser l'Organisme signataire à regrouper tous les types de contenants de collecte dans un même appel d'offres. Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande de l'Organisme signataire dans la Plateforme de gestion contractuelle.

26.1.1.5 Appel d'offres et contrat exclusifs à la fourniture de services de collecte et de transport des Matières recyclables

L'appel d'offres est exclusif à la fourniture de services de collecte et de transport des Matières recyclables et prévoit l'adjudication d'un contrat exclusif auxdits services, à l'exception des contrats de collecte et de transport dans les Lieux publics extérieurs.

Toutefois, il est possible pour l'Organisme signataire de procéder à un appel d'offres pour différentes voies de collecte pour autant que les soumissionnaires soient tenus d'indiquer un prix distinct pour la collecte et le transport des Matières recyclables, à l'exception des contrats de collecte et de transport dans les Lieux publics extérieurs.

Dans ce dernier cas, l'appel d'offres précise qu'il comporte plusieurs lots et que le contrat pour le lot des Matières recyclables sera adjudgé au plus bas soumissionnaire conforme pour ce lot. De plus, l'appel d'offres prévoit que pour être considérées, les soumissions doivent obligatoirement indiquer un prix distinct et proportionné pour le lot des Matières recyclables, contrairement aux autres lots pour lesquels les soumissionnaires peuvent, mais ne sont pas obligés de soumissionner.

26.1.1.6 Territoire d'application scindé en sous-territoires de collecte

En fonction des caractéristiques du Territoire d'application et de la clientèle desservie par l'Organisme signataire, notamment le nombre de kilomètres de rue à parcourir et le nombre d'Unités d'occupation desservies, ÉEQ peut – de façon exceptionnelle – autoriser l'Organisme signataire à scinder le Territoire d'application en sous-territoires de collecte et à adjudger des contrats distincts. Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande de l'Organisme signataire.

26.1.1.7 Clauses types obligatoires

ÉEQ fournit des clauses types obligatoires que l'Organisme signataire intègre telles quelles dans ses documents d'appel d'offres pour la fourniture des services de collecte et de transport des Matières recyclables suivants :

- a. Collecte et transport en Porte-à-porte;
- b. Collecte et transport dans les Lieux publics extérieurs.

Les clauses types obligatoires figurent à l'Annexe G.

Les clauses types obligatoires ne constituent pas un document d'appel d'offres complet. L'Organisme signataire est responsable de produire des documents complets.

ÉEQ peut autoriser un Organisme signataire à utiliser une clause équivalente en remplacement d'une clause type obligatoire. Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande écrite de l'Organisme signataire. ÉEQ autorise ou non l'équivalence dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la demande de l'Organisme signataire.

26.1.1.8 Conformité des documents d'appel d'offres aux dispositions de l'Entente

L'Organisme signataire s'engage à ce que ses documents d'appel d'offres soient conformes aux dispositions de l'Entente.

L'Organisme signataire demeure en tout temps le seul responsable de l'exécution de la présente Entente envers ÉEQ.

26.1.1.9 Durée du contrat

Tout nouveau contrat adjudgé dans le cadre de l'Entente pour la fourniture de services de collecte et de transport entre en vigueur le jour suivant la fin du contrat précédent et couvre la période qui s'étend jusqu'à la fin de l'Entente.

Les Parties peuvent convenir d'inclure des options annuelles de prolongation d'une durée maximale d'un (1) an chacune. Ces options de prolongation pourront être exercées par l'Organisme signataire dans le cadre d'une prolongation de l'Entente conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Malgré le premier alinéa, afin de permettre à ÉEQ de déployer son plan de desserte des Lieux publics extérieurs, comme le lui prescrit le Règlement, un contrat pour la fourniture de services de collecte et de transport dans les Lieux publics extérieurs doit prendre fin le 30 septembre 2027, et comporter des options annuelles de prolongation d'une durée maximale d'un (1) an chacune et ne pouvant excéder la durée de l'Entente. Ces options de prolongation pourront être exercées par l'Organisme signataire sur autorisation préalable de ÉEQ.

26.1.1.10 Jours de collecte

26.1.1.10.1 Jour de collecte – Option obligatoire

L'Organisme signataire fait une répartition équilibrée des Unités d'occupation à desservir sur quatre (4) ou cinq (5) jours par semaine, et le soumissionnaire doit obligatoirement fournir un prix pour cette option.

26.1.1.10.2 Jours de collecte – Options additionnelles au choix de l'Organisme signataire

L'Organisme signataire peut ajouter une ou les options suivantes aux documents d'appel d'offres et au bordereau de prix :

- a. Les jours de collecte privilégiés par l'Organisme signataire qui diffèrent des jours de collecte prévus à l'article 26.1.1.10.1, et le soumissionnaire doit obligatoirement fournir un prix pour cette option;
- b. Les jours de collecte proposés par le soumissionnaire, qui n'est pas obligé d'en proposer, mais s'il le fait, il doit alors fournir un prix pour cette option.

L'ajout d'options additionnelles par l'Organisme signataire ne le dispense pas d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, toutes options confondues.

26.1.1.11 Lieu de livraison

ÉEQ identifie à l'Annexe C le lieu de livraison où les Matières recyclables collectées sur le Territoire d'application, en Porte-à-porte et dans les Lieux publics extérieurs, doivent être transportées. Ce même lieu de livraison est identifié par l'Organisme signataire dans ses documents d'appel d'offres pour la fourniture des services de collecte et de transport des Matières recyclables.

Si un changement de lieu de livraison est nécessaire pour tout ou partie de la durée du contrat, ÉEQ doit en informer par écrit l'Organisme signataire. L'Organisme signataire en informe aussitôt son Mandataire et applique la clause d'ajustement du prix en cas de changement de lieu de livraison, suivant les dispositions de son contrat.

26.1.1.12 Estimation du prix du contrat L'Organisme signataire réalise une estimation du prix du contrat avant de procéder à l'appel d'offres.

26.1.1.13 Implication de ÉEQ dans le processus d'appel d'offres et d'adjudication du contrat par l'Organisme signataire

26.1.1.13.1 Préparation des documents d'appel d'offres Avant la publication de l'appel d'offres, l'Organisme signataire transmet ses documents d'appel d'offres et son estimation du prix du contrat à ÉEQ pour avis, au plus tard vingt-et-un (21) jours avant la date prévue de publication.

ÉEQ peut, dans un délai de quatorze (14) jours, soumettre son appréciation des documents à l'Organisme signataire.

Si ÉEQ constate que les documents d'appel d'offres sont non conformes à l'Entente, ÉEQ en informe l'Organisme signataire dans un délai de quatorze (14) jours. Les Parties conviennent alors des ajustements requis avant la publication de l'appel d'offres.

26.1.1.13.2 Addendas L'Organisme signataire s'assure que les addendas publiés sont conformes à l'Entente.

26.1.1.13.3 Analyse des soumissions Les contrats répondant à l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes feront l'objet d'un avis de ÉEQ :

- a. Soumission dont le prix est de plus de deux millions de dollars (2 000 000 \$) et répondant à l'une des conditions suivantes :
 - i. Écart de plus de 20 % entre le prix du plus bas soumissionnaire conforme et celui du deuxième plus bas soumissionnaire conforme;
 - ii. Écart de plus de 20 % entre l'estimation du prix du contrat réalisée par l'Organisme signataire et le prix du plus bas soumissionnaire conforme.

Avant l'adjudication du contrat, l'Organisme signataire transmet à ÉEQ la compilation des prix de toutes les soumissions reçues et ÉEQ en garantit la confidentialité. L'Organisme signataire donne à ÉEQ la possibilité d'émettre son avis dans un délai de quatorze (14) jours.

ÉEQ peut aviser l'Organisme signataire de surseoir à l'adjudication du contrat, le temps que les Parties conviennent d'une approche concertée relative à l'adjudication du contrat. Le cas échéant, les Parties prennent les mesures nécessaires afin d'éviter un bris de service.

Si l'Organisme signataire n'a pas reçu de soumission, les Parties conviennent des mesures nécessaires afin d'éviter un bris de service.

26.1.1.13.4 Contrat adjugé

Dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication, l'Organisme signataire transmet à ÉEQ une copie de la résolution et une copie du contrat conclu, incluant notamment les documents d'appel d'offres, les addendas et le bordereau de prix du Mandataire.

26.1.2 Pendant l'exécution du contrat

26.1.2.1 Rencontres avec le Mandataire et rétroactions ponctuelles

L'Organisme signataire tient une rencontre de démarrage avec le Mandataire.

Pour remédier à un problème spécifique, le cas échéant, l'Organisme signataire tient des rencontres ponctuelles avec le Mandataire ou correspond par écrit avec lui.

Les rencontres font l'objet d'un compte rendu par l'Organisme signataire.

Les comptes rendus de l'Organisme signataire ainsi que les correspondances entre l'Organisme signataire et le Mandataire qui concernent le redressement d'une situation problématique sont conservés par l'Organisme signataire pour la durée du contrat avec le Mandataire, et servent à documenter le dossier pour l'évaluation de rendement prévue à l'article 26.1.2.3

ÉEQ peut demander à assister à ces rencontres, au besoin, et peut demander à obtenir copie des comptes rendus et des correspondances.

26.1.2.2 Gestion contractuelle

L'Organisme signataire assure :

- a. Le suivi administratif de l'exécution du contrat, incluant entre autres le suivi et le traitement des factures, la vérification des bons de pesées et tous les autres documents que le Mandataire est tenu de transmettre à l'Organisme signataire conformément aux dispositions prévues au contrat;

- b. Le suivi opérationnel de l'exécution du contrat, incluant la conformité des opérations du Mandataire aux exigences techniques et administratives prévues au contrat et l'application des pénalités, lorsque cela est justifié;
- c. La prestation continue des services de collecte et de transport visés par l'Entente en cas de défaut de son Mandataire, par tous les moyens nécessaires et raisonnables à sa disposition, incluant l'exécution des garanties d'exécution, le recours à la caution ou l'adjudication d'un nouveau contrat de services. Le cas échéant, la mise en œuvre financière de ces moyens fera l'objet d'une entente entre les Parties.

26.1.2.3 Évaluation de rendement

L'Organisme signataire effectue un suivi écrit rigoureux et documenté de l'exécution du contrat (dates, lieux, observations, correctifs requis et sanctions). Il se comporte en personne raisonnable et informe par écrit le Mandataire des défauts constatés tout au long de l'exécution du contrat.

À la fin du contrat, l'Organisme signataire évalue le rendement du Mandataire en utilisant le formulaire d'évaluation de rendement prévu au contrat. Le rapport d'évaluation de rendement rempli est transmis au Mandataire ainsi qu'à ÉEQ.

Advenant que le rendement du Mandataire s'avère insatisfaisant, l'Organisme signataire entérine le rapport d'évaluation par résolution de son conseil.

26.2 En régie interne

Si l'Organisme signataire exécute les services de collecte et de transport par ses propres moyens, avec son personnel et son matériel, en Porte-à-porte ou dans les Lieux publics extérieurs, sur la totalité ou une partie du Territoire d'application, il l'indique à ÉEQ dans la Plateforme de gestion contractuelle.

Le cas échéant, à titre de fournisseur de services de collecte et de transport, l'Organisme signataire s'engage à respecter les obligations prévues à l'Entente qui sont applicables à un Mandataire, notamment celles prévues aux clauses types obligatoires compte tenu des adaptations nécessaires.

27 SUIVI TERRAIN DES ACTIVITÉS DE COLLECTE PAR L'ORGANISME SIGNATAIRE

L'Organisme signataire assure le suivi des opérations de collecte et de transport sur le Territoire d'application et pour la clientèle desservie par l'Entente. L'Organisme signataire s'assure notamment que les opérations de collecte s'effectuent selon les paramètres prescrits.

L'Organisme signataire consigne les anomalies et les défauts (ex. : présence évidente de matières non acceptées, matières déposées

dans des contenants non admissibles). La compilation des anomalies est conservée pour la durée du contrat avec le Mandataire. ÉEQ peut consulter cette information.

L'Organisme signataire avise ÉEQ dès qu'un incident majeur est porté à son attention. Un incident majeur consiste notamment en l'un des événements suivants :

- Incendie;
- Collision avec dommage important au véhicule de collecte ou aux autres véhicules impliqués;
- Dommage aux infrastructures publiques ou privées (ex. : viaduc);
- Altercation violente avec un citoyen;
- Conduite avec facultés affaiblies;
- Déchargement des Matières recyclables collectées ailleurs qu'au lieu de livraison désigné;
- Accident avec blessé grave ou décès;
- Toute autre situation susceptible de perturber de façon importante les opérations de collecte, de donner ouverture à des recours judiciaires ou d'interpeller ÉEQ dans les médias.

28 CONTAMINATION PRÉSENTE DANS LES MATIÈRES RÉCUPÉRÉES PAR LA CLIENTÈLE DESSERVIE PAR L'ORGANISME SIGNATAIRE

28.1 Définition de la contamination

La contamination est constituée de toute matière, produit ou substance qui n'est pas visé par le Règlement. Une liste d'exemples de contaminants est fournie à l'Annexe A.

Aux fins de l'Entente, les contenants visés par le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (RLRQ, c. Q-2, r. 16.1) ne sont pas considérés comme de la contamination et sont exclus du calcul du taux de contamination (article 28.2).

Advenant le cas où un autre produit visé par le *Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises* (RLRQ, c. Q-2, r. 40.1) ferait l'objet d'un mécanisme d'arrimage entre ÉEQ et l'organisme de gestion reconnu responsable de mettre en place un programme de récupération et de valorisation de ce produit, ÉEQ devrait en informer l'Organisme signataire. Le cas échéant, ÉEQ modifiera la liste des Matières recyclables acceptées

et des matières refusées dans la collecte sélective, conformément aux modalités de l'article 18.2.

28.2 Mesure de la contamination

28.2.1 Méthode utilisée pour mesurer le taux de contamination

Pour mesurer la contamination présente dans les Matières recyclables collectées, ÉEQ procède à une caractérisation au moyen d'échantillons prélevés à l'entrée des centres de tri et des postes de transbordement.

Les échantillons prélevés, dans le cadre de la caractérisation, sont réalisés conformément à un plan d'échantillonnage qui tient notamment compte des saisons.

Le taux de contamination des Matières recyclables collectées est calculé en divisant la masse des contaminants présents dans l'échantillon par la masse totale de l'échantillon.

Un taux de contamination annuel moyen est calculé à partir de l'ensemble des échantillons.

28.2.2 Taux de contamination spécifique au Territoire d'application

Pendant la première année des services de collecte et de transport assurés dans le cadre de l'Entente, ÉEQ réalise une mesure de la contamination spécifique au Territoire d'application.

ÉEQ informe l'Organisme signataire du taux de contamination moyen mesuré spécifiquement sur son Territoire d'application.

28.3 Plan de réduction de la contamination

28.3.1 Élaboration du plan de réduction de la contamination

Pendant la deuxième année des services de collecte et de transport assurés dans le cadre de l'Entente, l'Organisme signataire élabore, en collaboration avec ÉEQ, un plan annuel de réduction de la contamination dont la mise en œuvre devra commencer au plus tard au début de la troisième année des services de collecte et de transport assurés dans le cadre de l'Entente. Ce plan doit notamment indiquer :

- a. La cible de réduction de la contamination convenue entre les Parties;
- b. Les moyens que chacune des Parties mettra en œuvre pour atteindre la cible fixée;

- c. Les modalités financières pour le remboursement ou la compensation des dépenses liées à la mise en œuvre des moyens prévus au plan.

28.3.2 Mise en œuvre et mise à jour du plan de réduction de la contamination

L'Organisme signataire consigne les moyens mis en œuvre pendant l'année et documente les résultats obtenus et le retour d'expérience dans un rapport de mise en œuvre du plan.

L'Organisme signataire, en collaboration avec ÉEQ, doit mettre à jour son plan de réduction de la contamination chaque année en prenant en considération le plus récent taux de contamination moyen mesuré par ÉEQ sur son Territoire d'application, et en tenant compte du retour d'expérience des moyens mis en œuvre les années précédentes.

28.4 Chargement de Matières recyclables présentant une contamination anormale ou excessive

Lorsqu'un centre de tri ou un poste de transbordement reçoit un chargement de Matières recyclables qui présente une contamination anormale ou excessive et en avise ÉEQ, ce dernier communique aussitôt à l'Organisme signataire d'où proviennent les matières.

Les Parties conviennent de la mesure à prendre pour corriger la situation et éviter qu'elle se répète.

28.5 Mesures d'éducation et de sensibilisation relatives à la contamination

Conformément aux obligations prévues au Règlement, ÉEQ doit mettre en œuvre des mesures d'ISÉ afin de susciter l'adhésion de toutes les clientèles visées par la collecte sélective, de renseigner toutes les clientèles visées sur les matières visées par la collecte sélective et d'améliorer la qualité des matières récupérées.

29 PROPRIÉTÉ DE LA MATIÈRE

ÉEQ devient propriétaire de la matière déposée dans le contenant de collecte dès que l'Organisme signataire ou son Mandataire en prend possession lors de la collecte en Porte-à-porte ou dans les Lieux publics extérieurs.

CHAPITRE IV. ENGAGEMENTS RELATIFS À LA GESTION DES CONTENANTS DE COLLECTE

30 BACS ROULANTS

30.1 Fourniture des bacs roulants et des pièces de rechange

Conformément à ce que prévoit le Règlement, ÉEQ prend à sa charge les coûts pour l'achat et les services de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulants pour les clientèles prévues par le Règlement.

ÉEQ procède à la sélection des fournisseurs à qui il adjuge des contrats pour la fourniture des bacs roulants et des pièces de rechange.

ÉEQ effectue l'achat des bacs roulants et des pièces de rechange en fonction des projections annuelles partagées par l'Organisme signataire conformément à l'article 30.1.2.

30.1.1 Commande de bacs roulants et des pièces de rechange

Selon la procédure établie par ÉEQ et transmise à l'Organisme signataire, celui-ci :

- a. Informe ÉEQ des quantités restantes de bacs roulants et de pièces de rechange de sa commande précédente auprès des fournisseurs de ÉEQ, le cas échéant;
- b. Commande les bacs roulants et les pièces de rechange directement auprès des fournisseurs de ÉEQ;
- c. Indique au fournisseur l'adresse ou la liste des adresses où les bacs roulants et les pièces de rechange doivent être livrés, si l'Organisme signataire choisit d'effectuer lui-même les services de réparation, de remplacement et de distribution, en vertu de l'article 30.2.3.

30.1.2 Quantités prévisionnelles

L'Organisme signataire communique annuellement, dans la Plateforme de gestion contractuelle, les quantités projetées de bacs roulants et de pièces de rechange afin de répondre aux besoins de la clientèle desservie.

Ces informations sont transmises à ÉEQ au plus tard le 31 décembre de chaque année, pour les besoins anticipés de l'année suivante.

30.1.3 Utilisation et propriété des bacs roulants fournis par ÉEQ

Les bacs roulants fournis par ÉEQ :

- a. Ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la collecte sélective des matières acceptées;
- b. Une fois distribués, sont assignés à un bâtiment ou à un lieu spécifique et ne peuvent être déménagés;

c. Demeurent la propriété de ÉEQ.

30.1.4 Inscription sur les bacs roulants

ÉEQ détermine s'il y a lieu de réaliser des impressions sur les bacs roulants et, le cas échéant, en assume les frais.

Les bacs roulants ne sont pas personnalisés au nom de l'Organisme signataire.

30.2 Services de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulants

30.2.1 Fourniture des services

ÉEQ procède à la sélection des fournisseurs à qui il adjuge des contrats pour les services de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulants.

À moins qu'en vertu de l'article 30.2.3, l'Organisme signataire choisisse d'effectuer lui-même ces services, l'Organisme signataire utilise les services des fournisseurs identifiés par ÉEQ.

30.2.2 Requêtes pour les services de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulants

Selon la procédure établie par ÉEQ et transmise à l'Organisme signataire, celui-ci :

- a. Fournit la liste des adresses et le détail du service attendu;
- b. Favorise la réparation des bacs roulants plutôt que leur remplacement, lorsque leur état le permet.

30.2.3 Fourniture du service par l'Organisme signataire

S'il en manifeste l'intérêt et sur approbation préalable de ÉEQ, l'Organisme signataire peut effectuer lui-même les services de réparation, de remplacement et distribution des bacs roulants.

L'Organisme signataire entrepose les bacs roulants et les pièces de rechange dans les conditions appropriées pour en assurer l'intégrité et en faire la distribution par la suite.

30.3 Usure excessive et dommages dus à une pratique fautive

L'Organisme signataire prend toute mesure raisonnable pour éviter que les bacs roulants ne soient soumis à une usure excessive ou à des dommages dus à une pratique fautive.

L'Organisme signataire s'assure que son Mandataire pour les services de collecte et de transport prenne les précautions d'usage pour maintenir l'intégrité des bacs roulants.

En cas d'usure excessive ou de dommages causés par une pratique fautive de la part de l'Organisme signataire, du Mandataire ou de

leurs employés, par exemple le service de déneigement, ÉEQ peut refuser d'assumer les frais de réparation et de remplacement du contenant de collecte.

Lorsque ÉEQ signifie ce refus à l'Organisme signataire, ce dernier procède à la réparation ou au remplacement à ses frais.

31 CONTENEURS

31.1 Dépenses relatives aux conteneurs

Conformément au Règlement, ÉEQ prend à sa charge le coût de fourniture des conteneurs à chargement avant pour les clientèles visées au Règlement.

Le Chapitre VI précise les modalités financières de cette prise en charge.

31.2 Fourniture des conteneurs

La fourniture des conteneurs pour les Unités d'occupation desservies en routes dédiées à la collecte par conteneur pour les clientèles desservies par l'Organisme signataire et pour lesquelles ÉEQ assume les frais doit faire l'objet d'un contrat de location de conteneurs à chargement avant hors-sol.

L'Organisme signataire est responsable de conclure un tel contrat.

La fourniture des conteneurs fait l'objet d'un prix unitaire par type et par capacité de conteneur au bordereau et inclut l'entretien, la livraison ou le remplacement, le cas échéant, des conteneurs par le fournisseur.

31.3 Registre des conteneurs

Dans la Plateforme de gestion contractuelle, l'Organisme signataire tient à jour un registre des conteneurs associés aux clientèles desservies par l'Organisme signataire et pour lesquelles ÉEQ assume les frais. Ce registre comprend notamment le nombre, le type, la capacité et la localisation des conteneurs.

32 LIEUX PUBLICS EXTÉRIEURS

32.1 Réparation et remplacement des équipements de récupération

L'Organisme signataire peut réparer un équipement de récupération dédié aux Matières recyclables présent dans un Lieu public extérieur ou le remplacer par un équipement de récupération équivalent en cas de bris ou de vétusté. ÉEQ en assume les coûts.

CHAPITRE V. ENGAGEMENTS RELATIFS À L'ISÉ ET À LA PREMIÈRE LIGNE

33 MATÉRIEL D'ISÉ FOURNI À L'ORGANISME SIGNATAIRE

Conformément au Règlement, ÉEQ doit fournir régulièrement à l'Organisme signataire du matériel d'ISÉ à diffuser à la clientèle desservie. Ce matériel sera transmis en format électronique. Parmi le matériel que ÉEQ doit fournir à l'Organisme signataire, plusieurs outils seront prêts à l'impression, notamment :

- a. La liste des Matières recyclables acceptées et des matières refusées dans la collecte sélective;
- b. Des pictogrammes des Matières recyclables acceptées et des matières refusées dans la collecte sélective;
- c. Des accroche-bacs et des accroche-portes.

34 INFORMATIONS PRATIQUES

L'Organisme signataire diffuse régulièrement – auprès de la clientèle desservie – de l'information à l'égard de la collecte sélective, notamment la liste des Matières recyclables acceptées et des matières refusées dans la collecte sélective, les horaires de collecte, les modalités de collecte, les coordonnées ou la procédure pour joindre le service à la clientèle, etc.

L'Organisme signataire est responsable d'informer ponctuellement la clientèle desservie lors d'ajustements apportés au service de collecte sélective, notamment la modification de la liste des matières, le changement d'un jour de collecte ou l'ajout d'une collecte spéciale saisonnière.

Les informations pourront être diffusées par l'Organisme signataire sur le support qu'il détermine.

L'Organisme signataire pourra adapter le matériel d'information fourni par ÉEQ aux formats des différents supports choisis par l'Organisme signataire, notamment dans le but de l'intégrer à des publications utilisées à plusieurs fins, comme un calendrier des collectes ou un bulletin d'informations qui portent également sur les autres voies de collecte.

Toute communication d'information par l'Organisme signataire, lorsqu'elle porte sur les éléments du présent article, doit respecter intégralement la dénomination des matières visées et intégrer les pictogrammes fournis par ÉEQ.

35 SERVICE À LA CLIENTÈLE

L'Organisme signataire offre un service à la clientèle pour les services de collecte sélective offerts sur le Territoire d'application. Le service à la clientèle permet notamment de recevoir les demandes de la clientèle desservie par l'Organisme signataire (incluant les

demandes d'informations, les requêtes et les plaintes), de traiter ces demandes et de répondre à ceux qui les formulent.

Les demandes sont reçues en personne et par téléphone pendant les heures normales de travail. Le service à la clientèle est également accessible en tout temps, par courriel, via un formulaire en ligne ou par tout autre moyen identifié par l'Organisme signataire.

L'Organisme signataire s'assure que les employés assignés au service à la clientèle disposent des informations pertinentes et à jour sur le service de collecte sélective, qui sont conformes aux modalités de collecte prévues à l'Entente et au matériel d'information fourni par ÉEQ (article 33)

Si l'Organisme signataire collige les données et produit des statistiques sur les demandes au service à la clientèle, notamment le nombre de demandes, la nature des demandes (ex. : demandes d'informations, requêtes ou plaintes) ou le sujet de ces demandes, il les partage annuellement à ÉEQ.

Le service à la clientèle pour la collecte sélective peut être intégré à un service à la clientèle général de l'Organisme signataire.

36 ACTIVITÉS TERRAIN DE SENSIBILISATION ET D'ÉDUCATION

L'Organisme signataire peut réaliser des activités terrain de sensibilisation et d'éducation pour les services de collecte sélective offerts sur le Territoire d'application, notamment du porte-à-porte par des agents de sensibilisation et d'éducation auprès de la clientèle desservie par l'Organisme signataire, la présence d'agents de sensibilisation lors d'événements culturels, environnementaux ou sportifs locaux et la tenue d'activités de sensibilisation et d'éducation dans ses édifices municipaux (comme les bibliothèques municipales et les arénas).

L'Organisme signataire doit utiliser le matériel de sensibilisation et d'éducation fourni par ÉEQ ou adapter celui-ci pour l'intégrer à son matériel existant.

37 ACTIVITÉS D'ISÉ ET DE SERVICE À LA CLIENTÈLE CONFIEES À UN MANDATAIRE

L'Organisme signataire peut confier tout ou partie des activités d'ISÉ ou de service à la clientèle à un Mandataire de son choix, y compris à tout autre Organisme municipal ou Communauté autochtone.

L'Organisme signataire informe ÉEQ de son intention de confier des activités d'ISÉ ou de service à la clientèle à un Mandataire.

Le fait que l'Organisme signataire confie des activités d'ISÉ ou de service à la clientèle à un Mandataire n'a pas pour effet de créer une obligation contractuelle entre ÉEQ et ce Mandataire. S'il confie des activités d'ISÉ ou de service à la clientèle à un Mandataire, l'Organisme signataire se porte garant du respect par le Mandataire

des dispositions prévues à la présente Entente. L'Organisme signataire demeure également l'interlocuteur de ÉEQ dans l'application de la présente Entente.

L'Organisme signataire s'assure que le Mandataire utilise le matériel d'ISÉ fourni par ÉEQ.

Le calcul de la compensation financière versée à l'Organisme signataire pour les activités d'ISÉ et de service à la clientèle (articles 43.1 et 43.2) n'est pas modifié du fait que l'Organisme signataire confie tout ou partie de ces activités à un Mandataire.

**38 CONTRÔLE DE LA
QUALITÉ DU TRI À LA
SOURCE PAR
L'USAGER**

Avant l'entrée en vigueur des plans de réduction de la contamination, prévus à l'article 28.3, l'Organisme signataire peut effectuer des contrôles de la qualité du tri à la source par l'utilisateur, au cours desquels il vérifie que les matières récupérées par la clientèle desservie ne présentent pas de contamination évidente.

Ces contrôles sur le terrain comprennent, sans s'y limiter, une inspection visuelle des matières contenues dans les contenants de collecte en bordure de rue et la remise d'un avis informant de la qualité du tri à la source par l'utilisateur. Cet avis peut prendre la forme d'un accroche-bac, d'un accroche-porte ou d'un écrit déposé dans la boîte aux lettres ou apposé sur la porte d'entrée.

Lorsqu'il constate la présence de contamination, l'Organisme signataire identifie clairement – au Mandataire qui fournit les services de collecte et de transport – les contenants de collecte qui ne devront pas être collectés.

**39 SUIVI ET INSPECTION
SUR LE TERRAIN PAR
ÉEQ**

ÉEQ peut, en tout temps, réaliser toute inspection des contenants de collecte et de leur contenu.

S'il constate une contravention quant au contenu ou aux modalités de disposition, ÉEQ peut remettre un avis au contrevenant. Après cette intervention, ÉEQ en informe l'Organisme signataire, et les Parties conviennent de la mesure à prendre.

**40 RETOUR
D'INFORMATION SUR
LA PERFORMANCE DU
TERRITOIRE
D'APPLICATION**

ÉEQ partagera avec l'Organisme signataire sur une base régulière les informations quant à la performance de la collecte sélective à l'échelle du Territoire d'application. ÉEQ partagera également de façon ponctuelle des informations sur la performance et l'utilité de la collecte sélective à l'échelle du Québec.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

41 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT

41.1 Porte-à-porte

41.1.1 Objet du remboursement

ÉEQ rembourse l'Organisme signataire pour les dépenses liées aux services de collecte et de transport en Porte-à-porte sur le Territoire d'application effectués par le Mandataire ou en régie interne.

Les activités de transbordement et le transport post-transbordement, le cas échéant, sont comprises dans les services de collecte et de transport.

41.1.2 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à recevoir le remboursement, l'Organisme signataire doit avoir rendu les services prévus à l'article 24 et doit fournir les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. Dans le cas où les services sont effectués par un Mandataire :
 - i. Les documents attestant l'adjudication du contrat au Mandataire et les documents du contrat prévus à l'article 26.1.1.13.4;
 - ii. Une facture émise par l'Organisme signataire à l'intention de ÉEQ pour les services rendus.
- b. Dans le cas où les services sont effectués en régie interne :
 - i. Le formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour la collecte et le transport des Matières recyclables élaboré par ÉEQ.
- c. Dans les deux cas :
 - i. Le rapport des pesées pour la collecte en Porte-à-porte des bacs roulants;
 - ii. Le rapport des pesées pour la collecte en Porte-à-porte des conteneurs à chargement avant.

L'Organisme signataire rend disponibles à ÉEQ les factures et les preuves de paiement pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin de l'Entente. L'Organisme signataire présente ces documents à ÉEQ sur demande aux fins de vérification.

**41.1.3 Calcul du
remboursement**

Dans le cas où les services sont effectués par un Mandataire, le remboursement versé correspond au coût réel payé par l'Organisme signataire au Mandataire.

Dans le cas où les services sont effectués en régie interne, le remboursement versé correspond au coût calculé au formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour la collecte et le transport des Matières recyclables.

**41.2 Lieux publics
extérieurs**

**41.2.1 Objet du
remboursement**

ÉEQ rembourse l'Organisme signataire pour les dépenses liées aux services de collecte et de transport des Matières recyclables dans les Lieux publics extérieurs sur le Territoire d'application effectués par le Mandataire ou en régie interne.

**41.2.2 Conditions
d'admissibilité**

Pour être admissible à recevoir le remboursement, l'Organisme signataire doit avoir rendu les services prévus à l'article 25 et doit fournir les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. Dans le cas où les services sont effectués par un Mandataire :
 - i. Les documents attestant l'adjudication du contrat au Mandataire et les documents du contrat prévus à l'article 26.1.1.13.4;
 - ii. Une facture émise par l'Organisme signataire à l'intention de ÉEQ pour les services rendus.
- b. Dans le cas où les services sont effectués en régie interne :
 - i. Le formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour la collecte et le transport des Matières recyclables élaboré par ÉEQ.

L'Organisme signataire rend disponibles à ÉEQ les factures et les preuves de paiement pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin de l'Entente. L'Organisme signataire présente ces documents à ÉEQ sur demande aux fins de vérification.

**41.2.3 Calcul du
remboursement**

Si les services sont effectués à contrat, ÉEQ rembourse le coût réel payé par l'Organisme signataire au Mandataire.

Si les services sont effectués en régie interne, le remboursement versé correspond au coût calculé au formulaire de déclaration des

dépenses réelles engagées pour la collecte et le transport des Matières recyclables.

42 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE GESTION DES CONTENANTS DE COLLECTE

42.1 Prise en charge des dépenses selon les différentes clientèles desservies

ÉEQ prend à sa charge les dépenses relatives à la fourniture et à l'entretien des contenants de collecte pour les clientèles suivantes :

- a. Les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) logements;
- b. Les ICI assimilables;
- c. Les établissements d'enseignement, incluant les établissements universitaires;
- d. Les Lieux publics extérieurs;
- e. Les bâtiments résidentiels de neuf (9) à dix-neuf (19) logements.

Si l'Organisme signataire dessert les clientèles suivantes, conformément à l'Annexe C, les dépenses relatives à la fourniture et à l'entretien des contenants de collecte sont à la charge des propriétaires ou des gestionnaires de bâtiments :

- a. Les bâtiments résidentiels de plus de dix-neuf (19) logements;
- b. Les ICI non assimilables.

42.2 Bacs roulants et pièces de rechange

42.2.1 Objet

ÉEQ prend à sa charge le coût d'achat et de livraison des nouveaux bacs roulants et des pièces de rechange, ainsi que le service de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulants.

42.2.2 Conditions d'admissibilité

L'Organisme signataire respecte les procédures de ÉEQ et transmet dans le délai prescrit ses projections quant à ses besoins en matière de bacs roulants et de pièces de rechange en conformité de l'article 30.1.2.

42.2.3 Modalités de paiement

ÉEQ paie directement le fournisseur à qui il a adjugé le contrat.

42.2.4 Services de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulants fournis par l'Organisme signataire

42.2.4.1 Objet du remboursement

Si l'Organisme signataire effectue lui-même les services de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulants, ÉEQ rembourse l'Organisme signataire pour les dépenses liées à ces services.

42.2.4.2 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à recevoir le remboursement, l'Organisme signataire doit avoir rendu les services prévus et doit fournir les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. Une facture émise par l'Organisme signataire à l'intention de ÉEQ pour les services rendus.

42.2.4.3 Calcul du remboursement

ÉEQ rembourse l'Organisme signataire pour les services rendus selon les prix unitaires prévus au contrat adjudgé par ÉEQ, en vertu de l'article 30.2, à son fournisseur avec lequel l'Organisme signataire aurait fait affaire s'il n'effectuait pas lui-même les services de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulants.

42.3 Conteneurs

42.3.1 Objet du remboursement

ÉEQ rembourse l'Organisme signataire pour la location des conteneurs à chargement avant hors-sol (incluant les frais de livraison et d'entretien), et ce, uniquement pour les clientèles identifiées à l'article 42.1.

42.3.2 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à recevoir le remboursement, l'Organisme signataire doit avoir rendu les services prévus et doit fournir les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. Les documents attestant l'adjudication du contrat au Mandataire et les documents du contrat;
- b. Le registre à jour des conteneurs prévu à l'article 31.3;
- c. Une facture émise par l'Organisme signataire à l'intention de ÉEQ pour les services rendus.

L'Organisme signataire rend disponibles à ÉEQ les factures et les preuves de paiement pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin de l'Entente. L'Organisme signataire présente ces documents à ÉEQ sur demande aux fins de vérification.

**42.3.3 Calcul du
remboursement**

ÉEQ rembourse les coûts réels payés par l'Organisme signataire au Mandataire.

**42.4 Équipements de
récupération dédiés
aux Matières
recyclables dans les
Lieux publics
extérieurs**

**42.4.1 Objet du
remboursement**

En cas de bris ou de vétusté, ÉEQ rembourse à l'Organisme signataire les coûts réels des pièces et de la main-d'œuvre pour la réparation et le remplacement des équipements de récupération dédiés aux Matières recyclables dans les Lieux publics extérieurs.

**42.4.2 Conditions
d'admissibilité**

Pour être admissible à recevoir le remboursement, l'Organisme signataire doit avoir rendu les services prévus et doit fournir les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. Dans le cas où les services sont effectués par un Mandataire :
 - i. Les documents attestant l'adjudication du contrat au Mandataire et les documents du contrat;
 - ii. Une facture émise par l'Organisme signataire à l'intention de ÉEQ pour les services rendus.
- b. Dans le cas où les services sont effectués en régie interne :
 - i. Le formulaire de déclaration des dépenses réelles élaboré par ÉEQ.

L'Organisme signataire rend disponibles à ÉEQ les factures et les preuves de paiement pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin de l'Entente. L'Organisme signataire présente ces documents à ÉEQ sur demande aux fins de vérification.

**42.4.3 Calcul du
remboursement**

Dans le cas où les services sont effectués par un Mandataire, le remboursement versé correspond au coût réel payé par l'Organisme signataire au Mandataire.

Dans le cas où les services sont effectués en régie interne, le remboursement versé correspond au coût calculé au formulaire de

déclaration des dépenses réelles engagées pour les services rendus.

43 COMPENSATIONS FINANCIÈRES

43.1 Compensation pour la diffusion d'informations pratiques et le service à la clientèle

43.1.1 Objet de la compensation

ÉEQ compense l'Organisme signataire pour les dépenses liées à la diffusion d'informations pratiques et au service à la clientèle qu'il offre relativement à la collecte sélective.

43.1.2 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme signataire doit avoir rendu les services prescrits aux articles 34 et 35 et doit fournir les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. Les initiatives d'informations pratiques réalisées dans l'année;
- b. Les moyens en place pour joindre le service à la clientèle et les heures d'ouverture.

43.1.3 Calcul de la compensation

La compensation versée pour la diffusion d'informations pratiques et le service à la clientèle correspond au montant le plus élevé entre :

- a. Le montant forfaitaire identifié à l'Annexe H;
- b. Le produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe H et du nombre d'Unités d'occupation desservies par l'Organisme signataire indiqué à l'Annexe C.

43.2 Compensation pour les activités terrain de sensibilisation et d'éducation

43.2.1 Objet de compensation

ÉEQ compense l'Organisme signataire pour les dépenses liées aux activités terrain de sensibilisation et d'éducation dans le cas où l'Organisme signataire en a réalisées.

43.2.2 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme signataire doit avoir réalisé les activités décrites à l'article 36 et doit fournir les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. Une liste et une description sommaire des activités terrain de sensibilisation et d'éducation réalisées dans l'année.

43.2.3 Calcul de la compensation

La compensation versée pour les activités terrain de sensibilisation et d'éducation correspond au montant le plus élevé entre :

- a. Le montant forfaitaire identifié à l'Annexe H;
- b. Le produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe H et du nombre d'Unités d'occupation desservies par l'Organisme signataire indiqué à l'Annexe C.

43.3 Compensation pour le contrôle de la qualité du tri à la source par l'usager

43.3.1 Objet de la compensation

ÉEQ compense l'Organisme signataire pour les dépenses liées aux contrôles de la qualité du tri à la source par l'usager dans le cas où l'Organisme signataire en a réalisés.

43.3.2 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme signataire doit avoir effectué les contrôles décrits à l'article 38 et doit fournir les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. Une liste et une description sommaire des activités de contrôle de la qualité du tri à la source par l'usager réalisées dans l'année;
- b. Des statistiques sur les avis remis aux usagers dans l'année.

43.3.3 Calcul de la compensation

La compensation versée pour le contrôle de la qualité du tri à la source par l'usager correspond au produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe H et du nombre d'Unités d'occupation desservies par l'Organisme signataire indiqué à l'Annexe C.

43.4 Compensation pour les activités de gestion

43.4.1 Objet de la compensation

ÉEQ compense l'Organisme signataire pour les frais de gestion liés aux services de collecte et de transport des Matières recyclables qu'il fournit, notamment les activités d'administration et le suivi administratif et opérationnel des services de collecte et de transport des Matières recyclables, que ces derniers soient fournis par un Mandataire ou réalisés en régie interne.

43.4.2 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme signataire doit avoir réalisé les activités de gestion prévues à l'Entente et doit fournir les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. La transmission à ÉEQ des renseignements demandés par ÉEQ en cours d'année et des renseignements identifiés dans l'Entente, à l'intérieur des délais prévus, le cas échéant.

43.4.3 Calcul de la compensation

La compensation versée pour les activités de gestion correspond au montant le plus élevé entre :

- a. Le montant forfaitaire identifié à l'Annexe H;
- b. Le produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe H et du nombre d'Unités d'occupation desservies par l'Organisme signataire indiqué à l'Annexe C.

44 PROJETS PILOTES

Les Parties peuvent convenir de mener un projet pilote sur le Territoire d'application. Un projet pilote a pour objectif de mesurer sur le terrain les aspects opérationnels et financiers d'une pratique alternative ou novatrice.

Lorsque les Parties conviennent de mettre sur pied un projet pilote, les modalités sont établies dans une entente spécifique, en fixant notamment les modalités financières. L'entente spécifique vient également, le cas échéant, préciser les adaptations apportées à la présente Entente pour les fins du projet pilote.

45 DÉFAUTS ET SANCTIONS

45.1 Défaut

L'Organisme signataire est en défaut au regard de l'Entente dans chacun des cas suivants :

- a. Si l'Organisme signataire ou son Mandataire ne respecte pas ses obligations au terme de la présente Entente.

L'Organisme signataire est notamment en défaut lorsqu'il ne respecte pas la nature et les modalités des services prévus à l'Entente relativement aux éléments spécifiques suivants :

- i. La diffusion de la liste prescrite des Matières recyclables acceptées et des matières refusées dans la collecte sélective;
 - ii. L'utilisation des contenants de collecte prescrits à l'Entente;
 - iii. Les modalités de récupération des matières dans les Lieux publics extérieurs;
 - iv. L'élaboration et la mise en œuvre du plan de réduction de la contamination convenu avec ÉEQ.
- b. Si l'Organisme signataire ou son Mandataire est reconnu en situation d'infraction ou de non-conformité et qu'il n'a pas entamé de démarche diligente et raisonnable visant à résoudre sa situation au regard des lois et des règlements qui lui sont applicables, incluant la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c. S-2.1).

45.2 Sanction

Si l'Organisme signataire est en défaut, ÉEQ lui transmet un avis écrit.

ÉEQ peut appliquer les mesures suivantes, selon une approche de gradation :

- a. Dans un premier temps, ÉEQ demande à l'Organisme signataire de corriger la situation dans un délai indiqué;
- b. Dans un deuxième temps, lorsque la situation n'a pas été corrigée dans le délai demandé, ÉEQ retient le soutien financier prévu à l'Entente pour l'activité faisant l'objet d'un manquement jusqu'à la correction de la situation.

Les Parties conviennent de tenir toute rencontre utile pour trouver une solution applicable.

45.3 Mesures correctives

S'il constate un défaut, y compris un défaut majeur, ÉEQ peut demander à l'Organisme signataire de prendre les mesures requises pour remédier au défaut observé.

L'application des mesures correctives est aux frais de l'Organisme signataire.

L'Organisme signataire ne peut réclamer aucune indemnité ni aucun dommage et intérêt en raison de l'application de mesures correctives.

46 SANCTIONS PARTICULIÈRES

46.1 Défaut de transmettre une déclaration ÉEQ retient le versement de tout remboursement ou de toute compensation dû à l'Organisme signataire qui est en défaut de transmettre à ÉEQ sa déclaration dans les délais prévus à l'article 47.3.

Toutefois, aucun remboursement ou aucune compensation n'est dû à l'Organisme signataire qui, un (1) an après les délais fixés, n'a pas transmis sa déclaration correspondante.

46.2 Résiliation de l'Entente en cas de défaut majeur En cas de défaut répété ou non corrigé ou de défaut majeur, ÉEQ peut – à sa discrétion et en tout temps – résilier tout ou partie de l'Entente, en transmettant un avis écrit à l'Organisme signataire qui précise la date de la résiliation.

La résiliation de l'Entente n'empêche pas l'application de sanctions par ÉEQ.

Un défaut majeur s'entend notamment des éléments suivants :

- a. Une déclaration trompeuse de l'Organisme signataire;
- b. Le non-respect du processus et des modalités d'adjudication des contrats de collecte et de transport prévus à l'article 26.1.1;
- c. L'intégration au contrat de collecte et de transport de services non visés dans l'Entente;
- d. La desserte de clientèles non visées dans l'Entente;
- e. L'acheminement des matières à un lieu de livraison autre que celui identifié par ÉEQ dans l'Entente.

En cas de résiliation, ÉEQ conserve tous ses droits et ses recours en dommages et intérêts, le cas échéant.

L'Organisme signataire n'a droit à aucune indemnité ni aucun dommage et intérêt en raison de la résiliation.

47 MODALITÉS DE PAIEMENT

47.1 Versement des remboursements ÉEQ verse à l'Organisme signataire les remboursements prévus à l'Entente.

Les remboursements des dépenses de collecte et de transport (article 41) et de gestion des contenants de collecte (article 42) sont versés trimestriellement, soit quatre (4) fois par année. Chaque

versement correspond au quart du montant prévu pour l'année concernée.

47.2 Versement des compensations

ÉEQ verse à l'Organisme signataire les compensations prévues à l'Entente.

Les différentes compensations financières prévues à l'article 43 font l'objet d'un (1) versement unique annuel.

47.3 Renseignements demandés pour le versement des remboursements et des compensations

L'Organisme signataire fournit les renseignements demandés par ÉEQ, dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la fin du trimestre.

À moins que l'Organisme signataire ne remplisse pas les conditions d'admissibilité ou que ÉEQ doute de l'intégrité des données fournies par l'Organisme signataire, ÉEQ fait le versement des remboursements dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la soumission de la déclaration de l'Organisme signataire.

Les sommes dues à l'Organisme signataire portent à intérêt au taux mensuel d'un pour cent (1 %), pour un maximum de douze pour cent (12 %) par année. L'Organisme signataire ne peut en aucun cas exiger le paiement de pénalités ou de frais supplémentaires en raison d'un retard de paiement de la part de ÉEQ.

47.4 Ajustement du versement du 4^e trimestre et solde de fin d'année

Le versement du 4^e trimestre comprend, le cas échéant :

- a. Le 4^e versement prévu à l'article 47.1;
- b. Le versement unique pour les différentes compensations financières;
- c. Le redressement en fonction des dépenses réelles de l'Organisme signataire pour les services de collecte et de transport ainsi que pour la gestion des contenants de collecte, si applicable;
- d. Les déductions, si applicables;
- e. Les aides financières, si applicables.

Toute correction à des renseignements fournis par l'Organisme signataire, pour lesquels un remboursement ou une compensation lui est dû, doit être transmise à ÉEQ au plus tard soixante (60) jours après le délai fixé à l'article 47.3.

Les ajustements découlant d'une correction à une déclaration sont faits au versement du 4^e trimestre de l'année en cours.

Advenant que le calcul du versement du 4^e trimestre de l'année démontre qu'une somme a été versée en excédent à l'Organisme signataire, cette somme sera soustraite du versement du

1^{er} trimestre de l'année suivante par ÉEQ, sauf pour la dernière année du contrat, auquel cas un remboursement sera exigé par ÉEQ dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du contrat et payable par l'Organisme signataire dans les soixante (60) jours d'un tel avis.

47.5 Ajustement annuel

47.5.1 Ajustement annuel des taux unitaires de compensation

Tous les taux unitaires et les montants forfaitaires de compensation identifiés à l'Annexe H seront ajustés le 1^{er} janvier de chaque année, à partir de l'année 2025, en multipliant le taux unitaire ou le montant forfaitaire à ajuster par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

L'indice utilisé est l'indice des prix à la consommation (moyenne annuelle) pour l'ensemble du Québec, publié par Statistique Canada.

Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de trois (3) décimales, seules les trois (3) premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente est inférieur à un (1), les taux unitaires et les montants forfaitaires de compensation en vigueur ne sont pas ajustés, et ils sont maintenus. Les taux unitaires et les montants forfaitaires de compensation peuvent seulement être ajustés à la hausse.

Le taux unitaire ou le montant forfaitaire de compensation obtenu par l'ajustement est arrondi au cent près.

47.5.2 Ajustement annuel du nombre d'unités d'occupation

Les nombres d'Unités d'occupation utilisés pour les différentes compensations financières seront ajustés, à la hausse ou à la baisse, selon la mise à jour annuelle par l'Organisme signataire de la déclaration à l'Annexe C du nombre d'Unités d'occupation desservies.

47.6 Vérification de la conformité et de l'intégrité des renseignements fournis par l'Organisme signataire

47.6.1 Pièces justificatives

ÉEQ peut faire des vérifications auprès de l'Organisme signataire, notamment en lui demandant de produire tout document permettant d'attester la conformité et le niveau de service offert et les sommes dépensées.

47.6.2 Audits

ÉEQ peut mandater, à ses frais, un vérificateur indépendant pour réaliser des audits de la conformité des coûts et des renseignements communiqués à ÉEQ par l'Organisme signataire.

Suivant le résultat de la vérification, ÉEQ peut demander à l'Organisme signataire de corriger les pratiques de reddition de comptes, de retenir le versement d'un remboursement ou d'une compensation, d'annuler le versement d'un remboursement ou d'une compensation, ou de suspendre ou de résilier l'Entente selon la nature du manquement observé.

SIGNATURE DES PARTIES **EN FOI DE QUOI**, les Parties signent à _____,
ce _____.

Éco Entreprises Québec

Par : Maryse Vermette

Poste : Présidente-directrice générale

Ville de Sherbrooke

Par :

Poste :

ANNEXE A

MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES ET MATIÈRES REFUSÉES
DANS LA COLLECTE SÉLECTIVE

1. Les contenants, emballages et imprimés suivants, visés par le Règlement, sont acceptés dans la collecte en Porte-à-porte :

Fibres (papier et carton), dont :
Circulaires, revues, magazines, catalogues, annuaires téléphoniques
Journaux
Feuilles, enveloppes
Livres dont l'utilité est de cinq ans ou moins
Boîtes de carton ondulé, plat ou laminé
Boîtes d'œufs
Rouleaux en carton
Sacs de papier, plastifiés ou non
Contenants à pignon (contenants de lait et de jus)
Contenants aseptiques (de type « Tetra Pak »)
Contenants en carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique
Papier déchiqueté
Plastiques, dont :
Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager fait de plastiques PET (n° 1), PEHD (no 2), PVC (no 3), PEBD (no 4) ou PP (no 5)
Sacs et pellicules d'emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles
Sachets autoportants
Emballages ou contenants alimentaires en polystyrène (PS) expansé ou extrudé et autres contenants en PS (no 6), à l'exclusion de l'emballage de protection en PS
Autres plastiques (no 7), à l'exclusion des plastiques dégradables
Capsules (café, thé) en PP (no 5) et en PS (no 6), y compris les capsules en sacs verts
Métaux ferreux, dont :
Boîtes de conserve et autres contenants en acier, à l'exclusion des contenants en acier sous pression (contenants aérosol)
Cintres métalliques
Aluminium, dont :
Assiettes, papier et canettes d'aluminium, à l'exception des contenants sous pression (contenants aérosol)
Capsules de café en aluminium
Verre :
Contenants et bouteilles de verre

2. Les contenants, les emballages et les imprimés suivants, visés par le Règlement, *peuvent également* être récupérés dans des Écocentres ou des Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire :

Fibres (papier et carton)
Boîtes de carton ondulé, dans un contenant de collecte dédié aux boîtes de carton ondulé
Verre
Contenants et bouteilles de verre, dans un contenant de collecte dédié aux contenants et aux bouteilles de verre
Contenants, emballages et imprimés
Contenants, emballages et imprimés (paragraphe 1 de la présente annexe), récupérés pêle-mêle

3. Les contenants, les emballages et les imprimés suivants, visés par le Règlement, *doivent exclusivement* être récupérés dans des Écocentres ou des Points d'apport volontaire :

Plastiques
Polystyrène expansé de protection, dans un contenant de collecte dédié au polystyrène expansé de protection
Métaux ferreux et aluminium
Contenants aérosol vides, dans un contenant de collecte dédié aux contenants aérosol vides

4. La contamination est composée de toute matière, produit ou substance qui n'est pas visé par le Règlement et qui est refusé dans la collecte sélective, tel que :

Contamination
Produits assujettis à d'autres programmes de récupération, notamment les matières visées par le <i>Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises</i> , dont les contenants de peinture et d'huiles, les produits électroniques, les contenants agricoles, les batteries et les piles, les appareils contenant un liquide réfrigérant.
Matières explicitement exclues par le Règlement, soit les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, les sacs servant à administrer du soluté ou des médicaments et ceux servant pour le gavage, les seringues (avec ou sans aiguille), ainsi que les contenants pressurisés qui contiennent des matières dangereuses au sens du <i>Règlement sur les matières dangereuses</i> .
Vêtements, textiles, chaussures
Petits et gros électroménagers et outils (ex. : cuisinières, lave-vaisselle, tondeuses à gazon, souffleuses, grille-pain, fours à micro-ondes, bouilloires, robots culinaires, machines à café, outils électriques, etc.)
Casseroles, vaisselle, coutellerie
Verre plat, ampoules, verres à boire, plats en pyrex, miroirs, cristal
Sacs à vidanges, sacs à compost
Jouets en plastique, équipements de sport, boules de quilles
Cigarettes électroniques
Ferraille, tôle, filage, tuyauterie, clous, épingles, aimants à frigo, gourdes en métal
Résidus alimentaires
Papiers à main, papiers mouchoirs, essuie-tout, serviettes de table, cotons-tiges
Mobilier, matelas, tapis, meubles de jardin, toiles de piscine, boyaux d'arrosage, cordes à linge, stores, décorations de Noël
Gazon, feuilles, branches et souches, résidus de jardin, terre, gravier, pierres, roches, cendres
Résidus de construction, de rénovation et de démolition (ex. : bois d'œuvre, bardeau d'asphalte, gypse, béton, brique, pierre, asphalte, terre, tuiles de céramique, prélat et autres recouvrements de sol, équipements de chauffage et de ventilation, isolant [laine minérale, polystyrène ou autre], recouvrement, bâches de protection de plastique, tuyaux d'électroménagers)
Liquides alimentaires et non alimentaires (shampoing, savon à linge, etc.)
Couches, litière, carcasses d'animaux, seringues, cigarettes, préservatifs, coupes menstruelles

ANNEXE B

TERRITOIRE D'APPLICATION

Code géographique	Municipalité
43027	Ville de Sherbrooke

ANNEXE C

CLIENTÈLES DESSERVIES ET MODALITÉS DÉTAILLÉES DES SERVICES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT SUR LE TERRITOIRE D'APPLICATION

CHAPITRE I. PARTICULARITÉS DES CLIENTÈLES DESSERVIES ET MODALITÉS DÉTAILLÉES DES SERVICES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT SUR LE TERRITOIRE D'APPLICATION

1. Conformément aux articles 21 à 23 de l'Entente et conformément aux informations transmises par l'Organisme signataire à ÉEQ, les Unités d'occupation suivantes sont desservies par l'Organisme signataire :

Bâtiments résidentiels de moins de 9 logements	57 516
Bâtiments résidentiels de 9 à 19 logements	0
Bâtiments résidentiels de 20 logements et plus	
Établissements d'enseignement (autres qu'universitaires)	47
ICI assimilables	324
ICI non assimilables (incluant les établissements universitaires)	43
Total	57 930

2. Conformément aux articles 21 à 23 de l'Entente et conformément aux informations transmises par l'Organisme signataire à ÉEQ, les Unités d'occupation suivantes sont desservies par l'Organisme et font l'objet de dérogations approuvées par ÉEQ :

a. Utilisation de sacs en plastique (bleu translucide) pour la collecte des Matières recyclables									
	1 fois par 4 sem.	1 fois par 3 sem.	1 fois par 2 sem.	1 fois par sem.	2 fois par sem.	3 fois par sem.	7 fois par sem.	Autre fréquence	Total
Bâtiments résidentiels de moins de 9 logements									
Bâtiments résidentiels de 9 à 19 logements									
Bâtiments résidentiels de 20 logements et plus									
Établissements d'enseignement (autres qu'universitaires)									
ICI assimilables									
ICI non assimilables (incluant les établissements universitaires)									
Total									

b. Utilisation de bacs sans roue de 65 ou 67 L pour la collecte des Matières recyclables									
	1 fois par 4 sem.	1 fois par 3 sem.	1 fois par 2 sem.	1 fois par sem.	2 fois par sem.	3 fois par sem.	7 fois par sem.	Autre fré- quence	Total
Bâtiments résidentiels de moins de 9 logements									
Bâtiments résidentiels de 9 à 19 logements									
Bâtiments résidentiels de 20 logements et plus									
Établissements d'enseignement (autres qu'universitaires)									
ICI assimilables									
ICI non assimilables (incluant les établissements universitaires)									
Total									

c. Utilisation de bacs roulants d'une capacité inférieure à 240 L pour la collecte des Matières recyclables									
	1 fois par 4 sem.	1 fois par 3 sem.	1 fois par 2 sem.	1 fois par sem.	2 fois par sem.	3 fois par sem.	7 fois par sem.	Autre fré- quence	Total
Bâtiments résidentiels de moins de 9 logements									
Bâtiments résidentiels de 9 à 19 logements									
Bâtiments résidentiels de 20 logements et plus									
Établissements d'enseignement (autres qu'universitaires)									
ICI assimilables									
ICI non assimilables (incluant les établissements universitaires)									
Total									

d. Utilisation de bacs roulants de 240 ou 360 L pour la collecte des Matières recyclables									
	1 fois par 4 sem.	1 fois par 3 sem.	1 fois par 2 sem.	1 fois par sem.	2 fois par sem.	3 fois par sem.	7 fois par sem.	Autre fré- quence	Total
Bâtiments résidentiels de moins de 9 logements									
Bâtiments résidentiels de 9 à 19 logements			5 576	1 918					7 494
Bâtiments résidentiels de 20 logements et plus			5 698	15 574					21 272
Établissements d'enseignement (autres qu'universitaires)				5					5
ICI assimilables									

ICI non assimilables (incluant les établissements universitaires)				82					82
Total			11 274	17 579					28 853

e. Utilisation de bacs roulants d'une capacité supérieure à 360 L pour la collecte des Matières recyclables

	1 fois par 4 sem.	1 fois par 3 sem.	1 fois par 2 sem.	1 fois par sem.	2 fois par sem.	3 fois par sem.	7 fois par sem.	Autre fré- quence	Total
Bâtiments résidentiels de moins de 9 logements									
Bâtiments résidentiels de 9 à 19 logements									
Bâtiments résidentiels de 20 logements et plus									
Établissements d'enseignement (autres qu'universitaires)									
ICI assimilables									
ICI non assimilables (incluant les établissements universitaires)									
Total									

f. Utilisation de conteneurs à chargement avant pour la collecte des Matières recyclables

	1 fois par 4 sem.	1 fois par 3 sem.	1 fois par 2 sem.	1 fois par sem.	2 fois par sem.	3 fois par sem.	7 fois par sem.	Autre fré- quence	Total
Bâtiments résidentiels de moins de 9 logements				497					497
Bâtiments résidentiels de 9 à 19 logements				2 306					2 306
Bâtiments résidentiels de 20 logements et plus									
Établissements d'enseignement (autres qu'universitaires)				4					4
ICI assimilables									
ICI non assimilables (incluant les établissements universitaires)								2	2
Total				2 807				2	2 809

g. Utilisation de conteneurs à chargement arrière pour la collecte des Matières recyclables

	1 fois par 4 sem.	1 fois par 3 sem.	1 fois par 2 sem.	1 fois par sem.	2 fois par sem.	3 fois par sem.	7 fois par sem.	Autre fré- quence	Total
Bâtiments résidentiels de moins de 9 logements									
Bâtiments résidentiels de 9 à 19 logements									
Bâtiments résidentiels de 20 logements et plus									

Établissements d'enseignement (autres qu'universitaires)									
ICI assimilables									
ICI non assimilables (incluant les établissements universitaires)									
Total									

h. Utilisation de conteneurs semi-enfouis à chargement avant pour la collecte des Matières recyclables

	1 fois par 4 sem.	1 fois par 3 sem.	1 fois par 2 sem.	1 fois par sem.	2 fois par sem.	3 fois par sem.	7 fois par sem.	Autre fréquence	Total
Bâtiments résidentiels de moins de 9 logements									
Bâtiments résidentiels de 9 à 19 logements									
Bâtiments résidentiels de 20 logements et plus									
Établissements d'enseignement (autres qu'universitaires)									
ICI assimilables									
ICI non assimilables (incluant les établissements universitaires)									
Total									

i. Utilisation de conteneurs semi-enfouis à chargement à grue pour la collecte des Matières recyclables

	1 fois par 4 sem.	1 fois par 3 sem.	1 fois par 2 sem.	1 fois par sem.	2 fois par sem.	3 fois par sem.	7 fois par sem.	Autre fréquence	Total
Bâtiments résidentiels de moins de 9 logements									
Bâtiments résidentiels de 9 à 19 logements									
Bâtiments résidentiels de 20 logements et plus									
Établissements d'enseignement (autres qu'universitaires)									
ICI assimilables									
ICI non assimilables (incluant les établissements universitaires)									
Total									

j. Utilisation de conteneurs (hors-sol) à chargement par grue pour la collecte des Matières recyclables									
	1 fois par 4 sem.	1 fois par 3 sem.	1 fois par 2 sem.	1 fois par sem.	2 fois par sem.	3 fois par sem.	7 fois par sem.	Autre fré- quence	Total
Bâtiments résidentiels de moins de 9 logements									
Bâtiments résidentiels de 9 à 19 logements									
Bâtiments résidentiels de 20 logements et plus									
Établissements d'enseignement (autres qu'universitaires)									
ICI assimilables									
ICI non assimilables (incluant les établissements universitaires)									
Total									

k. Utilisation de conteneurs amovibles (roll-off) pour la collecte des Matières recyclables									
	1 fois par 4 sem.	1 fois par 3 sem.	1 fois par 2 sem.	1 fois par sem.	2 fois par sem.	3 fois par sem.	7 fois par sem.	Autre fré- quence	Total
Bâtiments résidentiels de moins de 9 logements									
Bâtiments résidentiels de 9 à 19 logements									
Bâtiments résidentiels de 20 logements et plus									
Établissements d'enseignement (autres qu'universitaires)									
ICI assimilables									
ICI non assimilables (incluant les établissements universitaires)								2	2
Total								2	2

l. Utilisation d'autres contenants pour la collecte des Matières recyclables									
	1 fois par 4 sem.	1 fois par 3 sem.	1 fois par 2 sem.	1 fois par sem.	2 fois par sem.	3 fois par sem.	7 fois par sem.	Autre fré- quence	Total
Bâtiments résidentiels de moins de 9 logements									
Bâtiments résidentiels de 9 à 19 logements									
Bâtiments résidentiels de 20 logements et plus									
Établissements d'enseignement (autres qu'universitaires)									
ICI assimilables									

ICI non assimilables (incluant les établissements universitaires)									
Total									

3. Le total des Unités d'occupation desservies par l'Organisme signataire est le suivant :

Bâtiments résidentiels de moins de 9 logements	58 013
Bâtiments résidentiels de 9 à 19 logements	9 800
Bâtiments résidentiels de 20 logements et plus	21 272
Établissements d'enseignement (autres qu'universitaires)	56
ICI assimilables	324
ICI non assimilables (incluant les établissements universitaires)	129
Total	89 594

4. Conformément aux articles 21 à 23 de l'Entente et conformément aux informations transmises par l'Organisme signataire à ÉEQ, les Unités d'occupation suivantes ne sont actuellement pas desservies par l'Organisme signataire :

Bâtiments résidentiels de moins de 9 logements	
Bâtiments résidentiels de 9 logements et plus	
Établissements d'enseignement (autres qu'universitaires)	227
ICI assimilables	
ICI non assimilables (incluant les établissements universitaires)	8 142
Total	8 369

5. Conformément aux articles 21 à 23 de l'Entente et conformément aux informations transmises par l'Organisme signataire à ÉEQ, le total des Lieux publics extérieurs desservis par l'Organisme signataire est le suivant :

1 fois par 4 semaines	0
1 fois par 3 semaines	0
1 fois par 2 semaines	0
1 fois par semaine	0
2 fois par semaine	0
3 fois par semaine	0
7 fois par semaine	0
Autre fréquence	457
Total	457

6. Le lieu de livraison prévu pour les Matières recyclables collectées sur le Territoire d'application en Porte-à-porte et dans les Lieux publics extérieurs est le suivant :

Lieu de livraison :	Régie de récupération de l'Estrie (Récup Estrie) 2180 Rue Claude-Greffard Sherbrooke (QC) J1H 5H1
---------------------	---

CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES MODIFIANT L'ENTENTE

7. L'article 1.2 de l'Entente est modifié par l'ajout des deuxième et troisième alinéas se lisant comme suit :

« Si une disposition de l'Entente contrevient à la loi, elle devra s'interpréter de façon à la rendre conforme à la loi ou à défaut, de la façon la plus susceptible de respecter l'intention des parties sans déroger aux prescriptions de la loi.

Il est entendu entre les Parties que la loi aura préséance sur la présente Entente et que toute disposition d'ordre public prévue dans la loi s'appliquera sans avoir pour effet de mettre en défaut l'Organisme signataire d'exécuter l'une ou l'autre des obligations de la présente Entente. »

8. Le troisième paragraphe de l'article 4.1 de l'Entente est modifié par l'ajout d'un paragraphe (e) se lisant comme suit :

« e. La propriété de la matière (article 29). »

9. L'article 9 de l'Entente est remplacé par ce texte :

« Dans les douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Entente, l'Organisme signataire recommande à son conseil de modifier et adapter sa réglementation, le cas échéant, en conformité avec les dispositions de l'Entente. »

10. L'article 12.6 de l'Entente est remplacé par ce texte :

« Les éléments de visibilité où il est fait mention de l'autre Partie doivent lui être transmis au moins deux (2) jours ouvrables avant leur diffusion ou la tenue de l'activité publique. »

11. Le quatrième alinéa de l'article 13 de l'Entente est remplacé par ce texte :

« L'Organisme signataire consent à ÉEQ une licence non exclusive, libre de redevances, perpétuelle, irrévocable, mondiale et non-cessible (sauf en conformité avec l'Entente) lui permettant d'utiliser, reproduire, exploiter, produire, représenter, publier, traduire, communiquer et créer des œuvres dérivées sur toute donnée inscrite dans la Plateforme de gestion contractuelle et transmise à ÉEQ, sans rendre de compte à l'Organisme signataire. Toute telle donnée est réputée valide par l'Organisme signataire. »

12. L'article 13 de l'Entente est modifié par l'ajout des neuvième et dixième alinéas se lisant comme suit :

« Les Parties sont responsables de la confidentialité de toutes les informations et des documents mis à leur disposition et elles s'engagent à ne pas divulguer ni permettre que ne soient divulgués à quiconque les informations ou les renseignements qui leur seront transmis, sauf dans la mesure où la transmission de ces informations ou de ces renseignements est nécessaire à l'exercice de leur mandat sous réserve des droits d'accès conférés par les lois qui les régissent.

La Politique de confidentialité de ÉEQ, disponible au <https://www.eeq.ca/politique-de-confidentialite/>, s'applique à la présente Entente ainsi qu'aux informations transmises par une Partie à l'autre en vertu de celle-ci. »

13. Le paragraphe (d) de l'article 15 de l'Entente est remplacé par ce texte :

« d. Si les Parties ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet du différend ou que certaines d'entre elles subsistent, dans un délai de trente (30) jours après que cet avis ait été envoyé, les Parties doivent chercher à régler les questions qui font l'objet du différend par la médiation, conformément aux conditions de la médiation prévues à l'Annexe F »

14. Le deuxième alinéa de l'article 16 de l'Entente est remplacé par ce texte :

« ÉEQ en fait la demande à l'Organisme signataire qui, dans la mesure du possible, s'assure de lui donner accès au Territoire d'application, aux lieux et au personnel, selon les modalités convenues entre les Parties. »

15. Le premier alinéa de l'article 18.6 de l'Entente est remplacé par ce texte :

« ÉEQ peut modifier les clauses types obligatoires fournies à l'Annexe G. »

16. Le Chapitre I de l'Entente est modifié par l'ajout de l'article 18.8 se lisant comme suit :

« 18.8 Résiliation par l'Organisme signataire L'Organisme signataire peut, sur préavis de cent quatre-vingt (180) jours, résilier l'Entente, si une modification faite à celle-ci conformément au présent article 18 emporte des conséquences importantes quant aux engagements de l'Organisme signataire vis-à-vis de la clientèle desservie. »

17. Le premier alinéa de l'article 24.1 de l'Entente est remplacé par ce texte :

« L'Organisme signataire offre la collecte en Porte-à-porte à l'ensemble de la clientèle desservie, identifiée à l'Annexe C, ainsi que dans le cadre de certains événements spéciaux et indiqués aux documents d'appel d'offres conformément à l'article 26.1.1.7.1. »

18. L'article 24.2 de l'Entente est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa se lisant comme suit :

« Malgré ce qui précède, avant le 1er janvier 2025, c'est la liste des Matières recyclables acceptées par l'Organisme signataire et publiée sur son site Internet en date de la signature de l'Entente qui s'applique. »

19. L'article 24.3 de l'Entente est modifié par l'insertion, avant le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, certains bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus et certains ICI non assimilables, incluant les établissements universitaires, sont desservis par bacs roulants de 240 ou de 360 litres à la date de signature de l'entente. Pendant la durée de l'Entente, l'Organisme signataire évaluera et fera les démarches requises pour changer, là où c'est possible les équipements de collecte afin d'y implanter des conteneurs à chargement avant hors sol. »

20. L'article 24.4 de l'Entente est modifié par l'insertion, avant le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, la fréquence de collecte peut être d'une (1) fois par semaine, à condition que l'Organisme signataire évalue, pendant la durée de l'Entente, la possibilité de réduire cette fréquence dans le but d'optimiser les services de collecte et de transport pour les Unités d'occupation où cela devient possible. »

21. L'article 26.1.1.1 de l'Entente est remplacé par ce texte :

« L'Organisme signataire procède à un appel d'offres public ou par un autre mode de sollicitation autorisé par la loi pour conclure tout contrat avec un Mandataire portant sur la fourniture de services de collecte et de transport des Matières recyclables. Lorsque l'Organisme signataire procède par un autre mode de sollicitation autorisé par la loi, les articles de la présente Entente référant à « appel d'offres publics » sont interprétés et appliqués en adaptant les termes en fonction du mode de sollicitation utilisé. »

22. Le premier alinéa de l'article 26.1.1.2 de l'Entente est remplacé par ce texte :

« Lorsqu'il procède à un appel d'offres public pour conclure un contrat avec un Mandataire, l'Organisme signataire doit retenir le plus bas soumissionnaire conforme pour adjudger tout contrat sollicité pour la fourniture de services de collecte et de transport des Matières recyclables, sans recourir à un système de pondération et d'évaluation des offres. »

23. Le paragraphe (b) du premier alinéa de l'article 26.1.1.3 de l'Entente est remplacé par ce texte :

« b. Délai minimum entre l'adjudication du contrat et le début des services de collecte : six (6) mois. »

24. Le Chapitre III de l'Entente est modifié par l'ajout de l'article 26.1.1.7.1 se lisant comme suit :

« 26.1.1.7.1 Modalités additionnelles pour certains évènements spéciaux L'Organisme signataire doit intégrer à ses documents d'appel d'offres des modalités concernant les éléments suivants :

- a. Une estimation du nombre d'évènements et une description sommaire des services attendus dont :
 - i. Le type de contenant de collecte utilisé lors de ces évènements;
 - ii. Le nombre de contenants, par type de contenants, à desservir pour chaque évènement. »

25. L'article 26.1.1.10.1 de l'Entente est remplacé par ce texte :

« L'Organisme signataire fait une répartition équilibrée des Unités d'occupation à desservir sur quatre (4) ou cinq (5) jours par semaine sur un cycle de deux (2) semaines, et le soumissionnaire doit obligatoirement fournir un prix pour cette option. »

26. Le premier alinéa de l'article 26.1.1.13.1 est remplacé par ce texte :

« Avant la publication de l'appel d'offres, l'Organisme signataire transmet ses documents d'appel d'offres à ÉEQ pour avis, au plus tard vingt-et-un (21) jours avant la date prévue de publication et ÉEQ en garantit la confidentialité. »

27. L'article 26.1.1.13.3 de l'Entente est remplacé par ce texte :

« L'Organisme signataire peut, à sa discrétion, rejeter une soumission dont le prix unitaire, le prix forfaitaire, le taux horaire par item ou le coût total n'est pas proportionné par rapport au marché ou à l'estimation du prix du contrat.

Toutefois, les contrats répondant à l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes feront l'objet d'un avis de ÉEQ :

- a. Soumission dont le prix est de plus de deux millions de dollars (2 000 000 \$) et répondant à l'une des conditions suivantes :
 - i. Écart de plus de 20 % entre le prix du plus bas soumissionnaire conforme et celui du deuxième plus bas soumissionnaire conforme ;
 - ii. Écart de plus de 20 % entre l'estimation du prix du contrat réalisée par l'Organisme signataire et le prix du plus bas soumissionnaire conforme.

Après l'ouverture des soumissions et avant l'adjudication du contrat, l'Organisme signataire transmet à ÉEQ la compilation des prix de toutes les soumissions reçues et l'estimation du prix du contrat et ÉEQ en garantit la confidentialité. L'Organisme signataire donne à ÉEQ la possibilité d'émettre son avis dans un délai de quatorze (14) jours.

ÉEQ peut aviser l'Organisme signataire de surseoir à l'adjudication du contrat pour une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours, le temps que les Parties conviennent d'une approche concertée relative à l'adjudication du contrat. Le cas échéant, les Parties prennent les mesures nécessaires afin d'éviter un bris de service.

Si l'Organisme signataire n'a pas reçu de soumission, les Parties conviennent des mesures nécessaires afin d'éviter un bris de service. »

28. Le troisième alinéa de l'article 26.1.2.3 est remplacé par ce texte :

« Advenant que le rendement du Mandataire s'avère insatisfaisant, l'Organisme signataire pourrait faire entériner le rapport d'évaluation par résolution de son conseil. »

29. L'article 30.3 de l'Entente est modifié par la suppression de son quatrième alinéa et le remplacement de son troisième alinéa par ce texte :

« En cas d'usure excessive ou de dommages causés par une pratique fautive de la part de l'Organisme signataire, du Mandataire ou de leurs employés, par exemple le service de déneigement, ÉEQ peut refuser d'assumer les frais de réparation et de remplacement du contenant de collecte. Dans un tel cas, ÉEQ devra informer l'Organisme signataire des motifs justifiant le refus et transmettre une facture à l'Organisme signataire afin d'obtenir un remboursement des frais de réparation et de remplacement du contenant de collecte, laquelle facture sera payable dans les 60 jours suivant sa réception par l'Organisme signataire. »

30. L'article 42.4.1 de l'Entente est remplacé par ce texte :

« Si l'Organisme signataire dessert des Lieux publics extérieurs en vertu de l'article 25.1, en cas de bris ou de vétusté, ou en cas de création d'un nouveau Lieu public extérieur, ÉEQ rembourse à l'Organisme signataire les coûts réels des équipements de récupération, des pièces et de la main-d'œuvre pour la réparation et le remplacement des équipements de récupération dédiés aux Matières recyclables dans les Lieux publics extérieurs. »

31. L'article 45.1 de l'Entente est remplacé par ce texte :

« L'Organisme signataire est en défaut au regard de l'Entente dans chacun des cas suivants :

- a. Si l'Organisme signataire ou son Mandataire ne respecte pas ses obligations au terme de la présente Entente.

L'Organisme signataire est notamment en défaut lorsqu'il ne respecte pas les obligations à l'Entente relativement aux éléments spécifiques suivants :

- i. La diffusion de la liste prescrite des Matières recyclables acceptées et des matières refusées dans la collecte sélective;
- ii. L'utilisation des contenants de collecte prescrits à l'Entente;
- iii. Les modalités de récupération des matières dans les Lieux publics extérieurs;
- iv. L'élaboration et la mise en œuvre du plan de réduction de la contamination convenu avec ÉEQ.

- b. Si l'Organisme signataire ou son Mandataire est reconnu en situation d'infraction ou de non-conformité au regard des lois et des règlements qui lui sont applicables, incluant la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1). »

32. Le paragraphe (a) du deuxième alinéa de l'article 45.2 est remplacé par ce texte :

« a. Dans un premier temps, ÉEQ demande à l'Organisme signataire de corriger la situation dans le délai indiqué, lequel devra être juste et raisonnable eu égard aux circonstances, étant entendu que l'Organisme signataire peut contester le bien-fondé dudit avis; »

33. L'article 46.2 de l'Entente est remplacé par ce texte :

« En cas de défaut répété ou non corrigé suivant l'article 45.2 de la présente Entente ou en cas de défaut majeur, ÉEQ peut – à sa discrétion et en tout temps – résilier tout ou partie de l'Entente, en transmettant un avis écrit à l'Organisme signataire qui précise la date de la résiliation.

La résiliation de l'Entente n'empêche pas l'application de sanctions par ÉEQ.

Un défaut majeur s'entend des éléments suivants :

- a. Effectuer une déclaration trompeuse de l'Organisme signataire;
- b. Le non-respect délibéré du processus et des modalités d'adjudication des contrats de collecte et de transport prévus à l'article 26 de l'Entente;
- c. L'intégration au contrat de collecte et de transport de services non visés dans l'Entente;
- d. La desserte par l'Organisme signataire de clientèles non desservies par ce dernier en vertu des articles 21 et 22 de l'Entente;
- e. L'acheminement des Matières recyclables récupérées à un lieu de livraison autre que celui identifié par ÉEQ dans l'Entente.

34. Le Chapitre VI est modifié par l'ajout des articles 46.3 et 46.4 se lisant comme suit :

« 46.3 Résiliation de l'Entente par l'Organisme signataire	L'Organisme signataire peut résilier l'Entente advenant que ÉEQ commets trois (3) défauts consécutifs de paiement des remboursements ou paiement de versement des compensations en conformité avec les articles 47.1 à 47.3 de l'Entente. »
--	---

« 46.4 Droits et recours en cas de résiliation En cas de résiliation, les Parties conservent tous leurs droits et recours en dommages et intérêts, le cas échéant. »

35. L'article 10 de l'Annexe F de l'Entente est modifié par l'ajout des deuxième et troisième alinéas se lisant comme suit :

« L'une ou l'autre des Parties peut discrétionnairement renoncer à la médiation et choisir de s'adresser directement à une instance judiciaire compétente pour tout litige.

L'exercice de l'une ou l'autre de ces discrétions par l'une des Parties ne peut pas faire l'objet d'une quelconque réclamation, contestation, recours de toute nature, etc., de la part de l'autre Partie. »

36. L'Organisme signataire doit apporter les modifications nécessaires aux clauses types obligatoires contenues à l'Annexe G afin de refléter les modifications à l'Entente apportées par la présente Annexe C, notamment, mais sans s'y limiter, les clauses 21 et 22 de l'Annexe G, et le modèle de bordereau de prix joint au Chapitre IV de cette annexe.

ANNEXE D

CLIENTÈLES DESSERVIES ET MODALITÉS DÉTAILLÉES DES SERVICES DANS LES ÉCOCENTRES ET LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE TERRITOIRE D'APPLICATION

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 DÉCLARATION DE L'ORGANISME SIGNATAIRE

L'Organisme signataire déclare n'avoir aucune compétence dans la gestion des Écocentres et des Points d'apport volontaire et la présente annexe lui est inapplicable.

L'Organisme signataire déclare avoir compétence dans la gestion des Écocentres et des Points d'apport volontaire et s'engage à respecter la présente annexe.

CHAPITRE II. ENGAGEMENTS RELATIFS AUX SERVICES DE RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RECYCLABLES DANS LES ÉCOCENTRES ET LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

2 ÉCOCENTRES ET POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

2.1 Matières recyclables acceptées

2.1.1 Matières exclusivement récupérées dans les Écocentres ou les Points d'apport volontaire

Conformément à la liste des Matières recyclables acceptées et des matières refusées dans la collecte sélective, fournie à l'Annexe A, les contenants aérosol vides et le polystyrène expansé de protection doivent exclusivement être récupérés dans les Écocentres ou les Points d'apport volontaire.

Les Écocentres et les Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire, où sont déjà récupérés les contenants aérosol vides et le polystyrène expansé de protection, peuvent continuer à accepter ces matières.

Les Écocentres et les Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire qui sont en mesure d'ajouter des contenants de collecte

pour la récupération des contenants aérosol vides et du polystyrène expansé de protection peuvent accepter ces matières.

Le Chapitre IV de la présente annexe confirme, pour chacune des matières acceptées, les Écocentres et les Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire qui sont concernés.

2.1.2 Autres matières acceptées dans les Écocentres ou les Points d'apport volontaire

Les Écocentres et les Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire peuvent également accepter des Matières recyclables récupérées pêle-mêle, telles que définies au paragraphe 1 de l'Annexe A.

Les Écocentres et les Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire peuvent continuer à accepter les matières suivantes si elles y sont déjà récupérées à la date de signature de l'Entente :

- a. Le carton ondulé, trié et déposé séparément dans un contenant de collecte dédié;
- b. Les contenants en verre, triés et déposés séparément dans un contenant de collecte dédié.

Le Chapitre IV de la présente annexe confirme, pour chacune des matières acceptées, les Écocentres et les Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire qui sont concernés.

2.2 Accès au service

Tous les occupants des bâtiments résidentiels du Territoire d'application doivent avoir accès à un Écocentre de l'Organisme signataire. L'Organisme signataire est libre d'élargir l'accès à ses Écocentres à toute autre catégorie de clientèle, incluant celle provenant de l'extérieur du Territoire d'application.

Lorsque l'Organisme signataire met en place un Point d'apport volontaire, tout usager doit y avoir accès.

Le Chapitre IV de la présente annexe confirme les catégories de clientèles desservies par les Écocentres de l'Organisme signataire ainsi que le nombre d'Unités d'occupation desservies, en distinguant celles comprises dans le Territoire d'application et celles qui sont situées hors du Territoire d'application.

2.3 Autres conditions d'accès

Pour les Matières recyclables acceptées dans ses Écocentres et ses points d'apport volontaire, l'Organisme signataire ne doit pas limiter la quantité pouvant être apportée par les usagers. Il est notamment interdit :

- a. De limiter le volume par visite, sauf dans le cas où un usager se présente avec un véhicule qui n'est pas autorisé à accéder et à circuler sur le site;

- b. De limiter le nombre de visites par année;
- c. De faire payer l'utilisateur.

Pour être admissible à la compensation prévue à l'article 6 pour l'utilisation du lieu, un Écocentre de l'Organisme signataire doit être accessible aux usagers au minimum quatre cents (400) heures par année. Cette condition ne s'applique pas pour le remboursement, prévu à l'article 5, pour les services de collecte et de transport dans les Écocentres ou les Points d'apport volontaire.

2.4 Nouveaux écocentres et réaménagement d'écocentres existants

S'il envisage un projet d'aménagement ou de réaménagement d'un Écocentre existant, l'Organisme signataire en informe ÉEQ afin que les Parties puissent profiter de cette occasion pour examiner l'intérêt et la faisabilité potentielle que l'Écocentre y reçoive les matières recyclables qui doivent exclusivement être récupérées dans des Écocentres ou des Points d'apport volontaire, identifiées à l'Annexe A.

3 SERVICES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT

3.1 Responsable des services de collecte et de transport

Selon les Matières recyclables récupérées dans les Écocentres et les Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire, les Parties conviennent de la Partie qui est responsable des services de collecte et de transport jusqu'au lieu de livraison. Le Chapitre IV de la présente annexe confirme ces responsabilités.

3.2 Modalités d'opération

S'il est responsable des services de collecte et de transport des Matières recyclables récupérées dans ses Écocentres ou ses Points d'apport volontaire, l'Organisme signataire évalue et fournit le type et le nombre de contenants de collecte requis, et prévoit la fréquence de collecte requise en tenant compte, notamment, de l'historique des quantités de matières reçues, de l'espace disponible et des contraintes du site.

3.3 Durée d'un contrat conclu par l'Organisme signataire avec un Mandataire

Si l'Organisme signataire est responsable des services de collecte et de transport des Matières recyclables récupérées dans ses Écocentres ou ses Points d'apport volontaire et qu'il conclut un contrat avec un Mandataire pour la fourniture de ces services, les Parties doivent s'être préalablement entendues sur la durée du contrat.

3.4 Lieu de livraison

ÉEQ identifie, au Chapitre IV de la présente annexe, le lieu de livraison où doivent être transportées les Matières recyclables

recupérées dans les Écocentres ou les Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire. Ce même lieu de livraison est, le cas échéant, identifié par l'Organisme signataire dans ses documents d'appel d'offres pour la fourniture des services de collecte et de transport des Matières recyclables.

Si un changement de lieu de livraison est nécessaire pour tout ou partie de la durée du contrat, ÉEQ doit en informer l'Organisme signataire par écrit. Le cas échéant, l'Organisme signataire en informe aussitôt son Mandataire.

4 PROPRIÉTÉ DE LA MATIÈRE

ÉEQ devient propriétaire de la matière dès que les Matières recyclables sont déposées dans les contenants de collecte à l'Écocentre ou au Point d'apport volontaire.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT

5.1 Objet du remboursement

Si l'Organisme signataire est responsable des services de collecte et de transport des Matières recyclables récupérées dans ses Écocentres ou ses Points d'apport volontaire, ÉEQ rembourse l'Organisme signataire pour les dépenses liées à ces services effectués par le Mandataire.

5.2 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à recevoir le remboursement, l'Organisme signataire doit avoir rendu les services de collecte et de transport prévus aux articles 2 et 3 et doit fournir les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. Les documents attestant l'adjudication du contrat au Mandataire pour les services de collecte et de transport jusqu'au lieu de livraison;
- b. Une facture émise par l'Organisme signataire à l'intention de ÉEQ pour les services rendus;
- c. Le rapport des pesées par catégorie de matières récupérées dans les Écocentres ou les Points d'apport volontaire, et ce, par Écocentre ou Point d'apport volontaire.

L'Organisme signataire conserve les factures et les preuves de paiement pour une période minimale de douze (12) mois suivant la

fin de l'Entente. L'Organisme signataire présente ces documents à ÉEQ sur demande aux fins de vérification.

**5.3 Calcul du
remboursement**

Le remboursement versé correspond au coût réel payé par l'Organisme signataire au Mandataire.

**6 COMPENSATION
FINANCIÈRE POUR
L'UTILISATION DU LIEU**

**6.1 Objet de la
compensation**

ÉEQ compense l'Organisme signataire pour les dépenses liées à l'utilisation du lieu de l'écocentre, notamment la main-d'œuvre présente et l'entretien de l'infrastructure, et ce, pour les catégories de Matières recyclables dont la récupération est prescrite dans les Écocentres.

**6.2 Conditions
d'admissibilité**

Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme signataire doit mettre à la disposition de la clientèle prévue à l'article 2.2 un Écocentre conforme aux modalités d'opération déterminées à l'article 2.3 et où sont acceptées les Matières recyclables dont la récupération est prescrite dans les écocentres (article 2.1.1), et doit fournir les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. La liste des Écocentres de l'Organisme signataire qui reçoivent des Matières recyclables dont la récupération est prescrite dans les écocentres;
- b. Les horaires d'ouverture de chaque Écocentre de l'Organisme signataire.

**6.3 Calcul de la
compensation**

La compensation versée pour l'utilisation du lieu correspond, pour chaque Écocentre conforme, au produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe H, du nombre de catégories de Matières recyclables dont la récupération est prescrite à l'Écocentre (article 2.1.1) et du nombre d'Unités d'occupation desservies par l'Écocentre indiqué au chapitre IV de la présente annexe.

CHAPITRE IV. PARTICULARITÉS DES SERVICES SUR LE TERRITOIRE D'APPLICATION

7. Le deuxième alinéa de l'article 3.4 de la présente annexe est remplacé par ce texte :

« Si un changement de lieu de livraison est nécessaire pour tout ou partie de la durée du contrat, ÉEQ doit en informer l'Organisme signataire par écrit. Le cas échéant, l'Organisme signataire en informe aussitôt son Mandataire et applique la clause d'ajustement du prix en cas de changement de lieu de livraison, suivant les dispositions de son contrat. »

8. L'article 5.1 de la présente annexe est remplacé par ce texte :

« Si l'Organisme signataire est responsable des services de collecte et de transport des Matières recyclables récupérées dans ses Écocentres ou ses Points d'apport volontaire, ÉEQ rembourse l'Organisme signataire pour les dépenses liées à ces services effectués par le Mandataire ou en régie interne. »

9. L'article 5.3 de la présente annexe est remplacé par ce texte :

« Le remboursement versé correspond au coût réel payé par l'Organisme signataire au Mandataire et au coût calculé au formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour les services de collecte et de transport des Matières recyclables récupérées dans ses Écocentres ou ses Points d'apport volontaire. »

10. Conformément à l'article 2.1.1 de la présente annexe, l'Organisme signataire déclare avoir les lieux décrits ci-dessous sous sa gestion :

Lieu 1 de 12

Nom :	Bibliothèque Bertrand-Delisle	
Type :	Point d'apport volontaire	
Adresse :	968 rue du Haut Bois Sud	
Nombre d'heures d'ouverture par année :	4745	
Nombre d'unités d'occupation desservies :	n.a	
Notes:	4 conteneurs thermoformés de 6 vg3 et isolés.	
Matières recyclables récupérées :		
Contenants aérosol vides	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Contenants ou emballages de protection en polystyrène expansé	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.

Contenants ou emballages en carton ondulé	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Matières recyclables pêle-mêle	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Contenants de verre	Responsable de la collecte et du transport	Organisme signataire
	Lieu de livraison	2M ressources 450 Rue Saint-Michel Saint-Jean-sur-Richelieu (QC) J3B 1T4

Lieu 2 de 12

Nom :	Centre communautaire Richard-Gingras	
Type :	Point d'apport volontaire	
Adresse :	4525 chemin Saint-Roch Nord, Sherbrooke (QC) J1R 0K7	
Nombre d'heures d'ouverture par année :	4745	
Nombre d'unités d'occupation desservies :	n.a	
Notes:	1 conteneur de 6 vg3	
Matières recyclables récupérées :		
Contenants aérosol vides	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Contenants ou emballages de protection en polystyrène expansé	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Contenants ou emballages en carton ondulé	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Matières recyclables pêle-mêle	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Contenants de verre	Responsable de la collecte et du transport	Organisme signataire
	Lieu de livraison	2M ressources 450 Rue Saint-Michel Saint-Jean-sur-Richelieu (QC) J3B 1T4

Lieu 3 de 12

Nom :	Centre Julien Ducharme	
Type :	Point d'apport volontaire	
Adresse :	1671 chemin Duplessis, Sherbrooke (QC) J1H 0C2	
Nombre d'heures d'ouverture par année :	4745	
Nombre d'unités d'occupation desservies :	n.a	
Notes:	4 conteneurs de 6 vg3. Une conversion en conteneur transroullier (conteneur fourni par la Ville) est souhaité si possible avec vous.	
Matières recyclables récupérées :		
Contenants aérosol vides	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Contenants ou emballages de protection en polystyrène expansé	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Contenants ou emballages en carton ondulé	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Matières recyclables pêle-mêle	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Contenants de verre	Responsable de la collecte et du transport	Organisme signataire
	Lieu de livraison	2M ressources 450 Rue Saint-Michel Saint-Jean-sur-Richelieu (QC) J3B 1T4

Lieu 4 de 12

Nom :	Défi Polyteck	
Type :	Point d'apport volontaire	
Adresse :	1255, boul. Queen-Victoria, Sherbrooke (QC) J1J 4N6	
Nombre d'heures d'ouverture par année :	4745	
Nombre d'unités d'occupation desservies :	n.a.	
Notes:	Site projeté en respect de notre engagement de 2020. Propriétaire d'accord et convention à signer. Sous condition de votre permission	

	d'ajouter ce site et conditionnel à l'augmentation de la capacité de collecte de nos équipes.	
Matières recyclables récupérées :		
Contenants aérosol vides	Responsable de la collecte et du transport	S.O.
	Lieu de livraison	S.O.
Contenants ou emballages de protection en polystyrène expansé	Responsable de la collecte et du transport	S.O.
	Lieu de livraison	S.O.
Contenants ou emballages en carton ondulé	Responsable de la collecte et du transport	S.O.
	Lieu de livraison	S.O.
Matières recyclables pêle-mêle	Responsable de la collecte et du transport	S.O.
	Lieu de livraison	S.O.
Contenants de verre	Responsable de la collecte et du transport	Organisme signataire
	Lieu de livraison	2M ressources 450 Rue Saint-Michel Saint-Jean-sur-Richelieu (QC) J3B 1T4

Lieu 5 de 12

Nom :	Dépanneur O'Dept	
Type :	Point d'apport volontaire	
Adresse :	445 rue Laval, Sherbrooke (QC) J1C 0R1	
Nombre d'heures d'ouverture par année :	4745	
Nombre d'unités d'occupation desservies :	n.a.	
Notes:	Site conventionné. Un conteneur de 6 vg3.	
Matières recyclables récupérées :		
Contenants aérosol vides	Responsable de la collecte et du transport	S.O.
	Lieu de livraison	S.O.
Contenants ou emballages de protection en polystyrène expansé	Responsable de la collecte et du transport	S.O.
	Lieu de livraison	S.O.

Contenants ou emballages en carton ondulé	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Matières recyclables pêle-mêle	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Contenants de verre	Responsable de la collecte et du transport	Organisme signataire
	Lieu de livraison	2M ressources 450 Rue Saint-Michel Saint-Jean-sur-Richelieu (QC) J3B 1T4

Lieu 6 de 12

Nom :	Écocentre Michel-Ledoux	
Type :	Écocentre	
Adresse :	1000, rue Léon-Trépanier, Sherbrooke (QC) J1G 5B8	
Nombre d'heures d'ouverture par année :	1700	
Nombre d'unités d'occupation desservies :	45 708	
Notes:	À noter que les industries, commerces et institutions ont accès sous certaines conditions aux écocentres. Les deux écocentres desservent le territoire de la Ville. 48 % des u.o. résidentielles, donc 50 % des 91 416 logements en date du 9 août 2023.	
Matières recyclables récupérées :		
Contenants aérosol vides	Responsable de la collecte et du transport	Organisme signataire
	Lieu de livraison	Beauclair Environnement 2070, chemin Saint-Roch Sud Sherbrooke (QC) J1N 2R5
Contenants ou emballages de protection en polystyrène expansé	Responsable de la collecte et du transport	Organisme signataire
	Lieu de livraison	SOPREMA 5255, rue Robert-Boyd Sherbrooke (QC) J1R 0W8
Contenants ou emballages en carton ondulé	Responsable de la collecte et du transport	Organisme signataire
	Lieu de livraison	Régie de récupération de l'Estrie (Récup Estrie) 2180 Rue Claude-Greffard Sherbrooke (QC) J1H 5H1
Matières recyclables pêle-mêle	Responsable de la collecte et du transport	Organisme signataire

	Lieu de livraison	Régie de récupération de l'Estrie (Récup Estrie) 2180 Rue Claude-Greffard Sherbrooke (QC) J1H 5H1
Contenants de verre	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.

Lieu 7 de 12

Nom :	Écocentre Rose-Cohen	
Type :	Écocentre	
Adresse :	365, rue Pépin, Sherbrooke (QC) J1L 2E2	
Nombre d'heures d'ouverture par année :	1700	
Nombre d'unités d'occupation desservies :	45 708	
Notes:	À noter que les industries, commerces et institutions ont accès sous certaines conditions aux écocentres. Les deux écocentres desservent le territoire de la Ville. 48 % des u.o. résidentielles, donc 50 % des 91 416 logements en date du 9 août 2023.	
Matières recyclables récupérées :		
Contenants aérosol vides	Responsable de la collecte et du transport	Organisme signataire
	Lieu de livraison	Beauclair Environnement 2070, chemin Saint-Roch Sud Sherbrooke (QC) J1N 2R5
Contenants ou emballages de protection en polystyrène expansé	Responsable de la collecte et du transport	Organisme signataire
	Lieu de livraison	SOPREMA 5255, rue Robert-Boyd Sherbrooke (QC) J1R 0W8
Contenants ou emballages en carton ondulé	Responsable de la collecte et du transport	Organisme signataire
	Lieu de livraison	Régie de récupération de l'Estrie (Récup Estrie) 2180 Rue Claude-Greffard Sherbrooke (QC) J1H 5H1
Matières recyclables pêle-mêle	Responsable de la collecte et du transport	Organisme signataire
	Lieu de livraison	Régie de récupération de l'Estrie (Récup Estrie) 2180 Rue Claude-Greffard Sherbrooke (QC) J1H 5H1
Contenants de verre	Responsable de la collecte et du transport	s.o.

	Lieu de livraison	s.o.
--	--------------------------	------

Lieu 8 de 12

Nom :	IGA Extra Chapdelaine (rue King ouest)	
Type :	Point d'apport volontaire	
Adresse :	3950 rue King Ouest, Sherbrooke (QC) J1L 1S3	
Nombre d'heures d'ouverture par année :	4745	
Nombre d'unités d'occupation desservies :	n.a.	
Notes:	Site conventionné. 2 conteneurs de 6 vg. Site projeté pour une conversion en conteneur transroullier si possible avec vous et le propriétaire.	
Matières recyclables récupérées :		
Contenants aérosol vides	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Contenants ou emballages de protection en polystyrène expansé	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Contenants ou emballages en carton ondulé	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Matières recyclables pêle-mêle	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Contenants de verre	Responsable de la collecte et du transport	Organisme signataire
	Lieu de livraison	2M ressources 450 Rue Saint-Michel Saint-Jean-sur-Richelieu (QC) J3B 1T4

Lieu 9 de 12

Nom :	Parc Jules-Richard	
Type :	Point d'apport volontaire	
Adresse :	244 rue Jules-Richard, Sherbrooke (QC) J1N 3M2	
Nombre d'heures d'ouverture par année :	4745	
Nombre d'unités d'occupation desservies :	n.a.	

Notes:	Un conteneur de 6 vg3.	
Matières recyclables récupérées :		
Contenants aérosol vides	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Contenants ou emballages de protection en polystyrène expansé	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Contenants ou emballages en carton ondulé	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Matières recyclables pêle-mêle	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Contenants de verre	Responsable de la collecte et du transport	Organisme signataire
	Lieu de livraison	2M ressources 450 Rue Saint-Michel Saint-Jean-sur-Richelieu (QC) J3B 1T4

Lieu 10 de 12

Nom :	Parc Lucien-Blanchard	
Type :	Point d'apport volontaire	
Adresse :	755, rue Cabana, Sherbrooke (QC) J1K 0A6	
Nombre d'heures d'ouverture par année :	4745	
Nombre d'unités d'occupation desservies :	n.a.	
Notes:	3 conteneurs de 6 verges cubes. Projet de conversion des conteneurs en un conteneur transroullier (fourni par la Ville) si possibilité avec vous. La collecte des points de dépôt est effectué en régie par un camion à chargement avant.	
Matières recyclables récupérées :		
Contenants aérosol vides	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Contenants ou emballages de protection en polystyrène expansé	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.

Contenants ou emballages en carton ondulé	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Matières recyclables pêle-mêle	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Contenants de verre	Responsable de la collecte et du transport	Organisme signataire
	Lieu de livraison	2M ressources 450 Rue Saint-Michel Saint-Jean-sur-Richelieu (QC) J3B 1T4

Lieu 11 de 12

Nom :	Stationnement du 2882 rue College	
Type :	Point d'apport volontaire	
Adresse :	2882 rue College, Sherbrooke (QC) J1M 2A9	
Nombre d'heures d'ouverture par année :	4745	
Nombre d'unités d'occupation desservies :	n.a.	
Notes:	Site projeté en respect de notre engagement de 2020. Propriétaire d'accord et convention à signer. Sous condition de votre permission d'ajouter ce site et conditionnel à l'augmentation de la capacité de collecte de nos équipes.	
Matières recyclables récupérées :		
Contenants aérosol vides	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Contenants ou emballages de protection en polystyrène expansé	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Contenants ou emballages en carton ondulé	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Matières recyclables pêle-mêle	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Contenants de verre	Responsable de la collecte et du transport	Organisme signataire
	Lieu de livraison	À venir

Lieu 12 de 12

Nom :	Université de Sherbrooke - Centre sportif	
Type :	Point d'apport volontaire	
Adresse :	2500 boulevard de l'Université, Sherbrooke (QC) J1M 2A9	
Nombre d'heures d'ouverture par année :	4745	
Nombre d'unités d'occupation desservies :	n.a.	
Notes:	Site conventionné. 1 conteneur de 6 verge cube.	
Matières recyclables récupérées :		
Contenants aérosol vides	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Contenants ou emballages de protection en polystyrène expansé	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Contenants ou emballages en carton ondulé	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Matières recyclables pêle-mêle	Responsable de la collecte et du transport	s.o.
	Lieu de livraison	s.o.
Contenants de verre	Responsable de la collecte et du transport	Organisme signataire
	Lieu de livraison	2M ressources 450 Rue Saint-Michel Saint-Jean-sur-Richelieu (QC) J3B 1T4

ANNEXE E

COORDONNÉES DES PARTIES

1.1 Générales

Courriel :	info@eeq.ca
Téléphone :	(514) 987-1491
Adresse :	1600, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 600, Montréal (Québec) H3H 1P9

1.2 Questions administratives ou financières

Nom :	Caroline Rousselet
Titre :	Coordonnatrice, Gestion contractuelle
Courriel :	crousselet@eeq.ca
Téléphone :	(514) 987-1491, poste 249
Adresse :	1600, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 600, Montréal (Québec) H3H 1P9

1.3 Questions techniques

Nom :	Caroline Rousselet
Titre :	Coordonnatrice, Gestion contractuelle
Courriel :	crousselet@eeq.ca
Téléphone :	(514) 987-1491, poste 249
Adresse :	1600, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 600, Montréal (Québec) H3H 1P9

1.4 Questions relatives aux communications

Nom :	Caroline Rousselet
Titre :	Coordonnatrice, Gestion contractuelle
Courriel :	crousselet@eeq.ca
Téléphone :	(514) 987-1491, poste 249
Adresse :	1600, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 600, Montréal (Québec) H3H 1P9

2. Coordonnées de l'Organisme signataire

2.1 Générales

Courriel :	environnement@sherbrooke.ca
Téléphone :	819-823-8000
Adresse :	731 rue Galt Ouest, Sherbrooke (QC) J1H 1Z1

2.2 Questions administratives ou financières

Nom :	Carlo Cazzaro
Titre :	Chef de division voirie
Courriel :	carlo.cazzaro@sherbrooke.ca
Téléphone :	819-823-8000 poste 2230
Adresse :	555, rue des Grandes-Fourches Sud, bloc B, Sherbrooke (QC) J1H 5G7

2.3 Questions techniques

Nom :	Caroline Fouquet
Titre :	Cheffe section – voirie
Courriel :	caroline.fouquet@sherbrooke.ca
Téléphone :	819-823-8000 poste 6239
Adresse :	555, rue des Grandes-Fourches Sud, bloc B, Sherbrooke (QC) J1H 5G7

2.4 Questions relatives aux communications

Nom :	Stéphanie Doyon
Titre :	Conseillère en communication
Courriel :	stephanie.doyon@sherbrooke.ca
Téléphone :	819-434-3266
Adresse :	145, rue Wellington nord, bureau 200, Sherbrooke (QC) J1H 5C1

ANNEXE F

CONVENTION DE MÉDIATION

- 1 AVIS**

Si un différend découlant de l'Entente ou lié à celle-ci survient et que les Parties ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet du différend ou certaines d'entre elles par le biais de négociations, l'une ou l'autre des Parties au différend peut transmettre à l'autre Partie un avis d'intention de soumettre le différend à la médiation. Cet avis doit être transmis par écrit et spécifier les questions qui font l'objet du différend.
- 2 CHOIX D'UN MÉDIATEUR**

Les Parties conviennent de choisir ensemble, dans un délai de cinq (5) jours suivant l'avis d'intention de soumettre le différend à la médiation, un médiateur dans la liste des médiateurs identifiés en application de l'article 53 du Règlement ou, en cas d'impossibilité, tout autre médiateur choisi par les Parties.
- 3 LIEU**

La médiation aura lieu à Montréal ou en tout autre lieu convenu par les Parties.
- 4 COMMUNICATION**

Les Parties conviennent d'échanger tous les renseignements sur lesquels elles ont l'intention de s'appuyer dans toute présentation orale ou écrite au cours de la médiation. Cet échange devra être complet au plus tard cinq (5) jours avant la médiation.
- 5 FRAIS**

Les Parties conviennent que chacune d'entre elles sera responsable du paiement des honoraires de son propre avocat et du coût de ses déplacements personnels. Les honoraires et les dépenses du médiateur ainsi que tous les frais administratifs de la médiation, comme le coût de location de la salle où a lieu la médiation, le cas échéant, doivent être partagés également entre les Parties.
- 6 CALENDRIER**

Les Parties et le médiateur doivent convenir d'une date pour la médiation. Sauf en cas d'impossibilité, la date doit être comprise dans les quinze (15) jours suivant l'avis d'intention de soumettre le différend à la médiation.
- 7 CARACTÈRE CONFIDENTIEL**

Tous les renseignements échangés au cours de cette médiation devront être considérés comme des renseignements communiqués « sous toutes réserves » aux fins de négociation en vue d'une

entente, et devront être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel protégés par le privilège relatif au règlement des litiges par les Parties et leurs représentants, à moins que la loi ne le prévoie autrement. Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée, ne saurait être rendue inadmissible ou non communicable du fait qu'elle a été utilisée pendant la médiation.

8 RENCONTRE INDIVIDUELLE

Le médiateur est libre de rencontrer les Parties individuellement, selon ce qu'il juge à propos, pour améliorer les possibilités de conclure un règlement obtenu par la médiation. Tout renseignement confidentiel communiqué au médiateur par une des Parties au cours de telles rencontres ne peut être divulgué à l'autre Partie qu'avec l'autorisation expresse de la première Partie.

9 INTERDICTION DE FOURNIR SON AIDE DANS L'AVENIR

Il est convenu que le médiateur ne représentera aucune des Parties et ne témoignera au nom d'aucune des Parties au cours de toute procédure légale ultérieure entre les Parties ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés. Il est également convenu que les notes personnelles et les opinions rédigées par le médiateur relativement à cette médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées au cours de toute procédure ultérieure entre les Parties ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés.

10 FIN

L'une ou l'autre des Parties peut en tout temps mettre fin à la médiation.

11 RAPPORT DU MÉDIATEUR

Si aucun accord n'est conclu ou s'il ne porte que sur certaines questions, le médiateur doit sans tarder remettre un rapport aux Parties dans lequel il déclare uniquement qu'aucun accord n'a été conclu sur toutes les questions qui font l'objet du différend ou sur certaines d'entre elles.

12 AUCUNE NOUVELLE MESURE

Pendant la médiation, les Parties conviennent de ne prendre aucune nouvelle mesure dans le cadre d'une procédure légale entre elles portant sur la question qui fait l'objet de cette médiation.

ANNEXE G

CLAUSES TYPES OBLIGATOIRES POUR LES SERVICES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT

CHAPITRE I. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les abréviations, les expressions et les mots suivants signifient :

« **Adjudicataire** » : Soumissionnaire à qui un Contrat a été adjudgé.

« **Contrat** » : Contrat conclu entre l'Organisme signataire et l'Adjudicataire, incluant notamment les documents d'appel d'offres, les addendas et le bordereau de prix de l'Adjudicataire.

« **ÉEQ** » : Éco Entreprises Québec.

« **ICI** » : Industries, commerces et institutions.

« **Lieu public extérieur** » : Toute partie d'un terrain, d'une voie publique ou d'un autre lieu extérieur qui est accessible au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et qui est la propriété d'un organisme municipal au sens du *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) ou qui est exploitée par un tel organisme.

« **Matières recyclables** » : tous les contenants, les emballages et les imprimés qui figurent sur la liste des matières acceptées de ÉEQ.

« **Organisme signataire** » : Adjudicateur du Contrat.

2. GARANTIE DE SOUMISSION

Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une garantie de soumission sous l'une des formes suivantes :

- Une traite bancaire émise par une institution financière;
- Un chèque certifié à l'ordre de l'Organisme signataire;
- Une lettre bancaire irrévocable d'une institution financière autorisée à faire des affaires au Québec et valide pour quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'ouverture des soumissions;
- Un cautionnement de soumission émis par une compagnie d'assurance titulaire d'un permis émis par l'Autorité des marchés financiers pour souscrire au Québec de

	<p>l'assurance garantie ou une institution financière autorisée à faire des affaires au Québec.</p> <p>Le montant de la garantie est établi à 10 % du montant total de la soumission pour l'ensemble des années du contrat (dont les années de prolongation et incluant les taxes) et, le cas échéant, pour l'option dont le montant total de la soumission est le plus bas. La garantie de soumission est valide pour toute la période où la soumission doit demeurer en vigueur et ne peut être retirée. L'absence de cette garantie lors de l'ouverture des soumissions entraîne automatiquement le rejet de la soumission.</p> <p>L'Organisme signataire ne paie aucun intérêt sur les sommes mises en dépôt, et les garanties des soumissionnaires sont retournées dans les meilleurs délais après l'adjudication du Contrat.</p>
--	--

3. PRIX SOUMIS	
<input type="checkbox"/>	<p>a. Prix unitaire</p> <p>Les soumissions doivent être faites sur la base de prix unitaires, selon les indications données au bordereau de prix. Les prix unitaires soumis comprennent la fourniture du matériel, la main-d'œuvre, l'outillage, l'équipement, la livraison, les permis et tous les frais liés à la fourniture des services, ainsi que les profits, les frais généraux, les assurances requises et toutes les autres dépenses inhérentes.</p> <p>Les prix indiqués au bordereau de prix doivent inclure tous les frais directs et indirects ainsi que toutes les taxes, s'il y a lieu, à l'exception de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ). Les montants de ces deux taxes doivent cependant être indiqués aux endroits prévus à cette fin.</p> <p>La TPS et la TVQ sont en sus des prix unitaires soumis au bordereau de prix.</p> <p>La soumission doit être proportionnée, de sorte que le prix unitaire soumis pour chaque item doit correspondre aux coûts de ces services. S'il est d'avis que ces prix sont non proportionnés, l'Organisme signataire peut rejeter la soumission.</p> <p>Les prix unitaires indiqués par le soumissionnaire au bordereau de prix sont fixes pour la durée du contrat. Aucun ajustement des prix – autres que ceux déjà prévus à la présente Entente – n'est consenti pour quelque changement que ce soit et dont l'Organisme signataire n'est pas directement responsable.</p>
<input type="checkbox"/>	<p>b. Bordereau de prix</p> <p>Le soumissionnaire doit indiquer un prix unitaire pour chacun des items apparaissant au bordereau de prix.</p>

		<p>L'absence de prix pour un item constitue un défaut majeur entraînant le rejet de l'ensemble de la soumission.</p> <p>Pour chaque item apparaissant au bordereau de prix, la multiplication du prix unitaire soumis par la quantité estimative indiquée détermine le montant global de l'item. La somme des montants globaux des items détermine le montant total de la soumission.</p> <p>En cas d'erreur de multiplication ou d'addition dans le calcul du montant total de la soumission, le prix unitaire prévaut et le montant total de la soumission est corrigé en conséquence.</p>
<input type="checkbox"/>	<p>c. Quantités estimatives</p>	<p>Les quantités indiquées au bordereau de prix sont estimatives et sont indiquées uniquement aux fins de l'adjudication du Contrat. Par conséquent, quelle que puisse être la différence entre les quantités indiquées et les quantités réellement exécutées, l'Adjudicataire n'a droit qu'au paiement des quantités réellement exécutées aux prix unitaires soumissionnés, et ne peut réclamer des dommages ou une perte de profits ou une prolongation de délai en invoquant une différence quelconque de quantité.</p> <p>Les erreurs ou les omissions découvertes dans l'estimation des quantités ne peuvent justifier la résiliation du contrat ni relever l'Adjudicataire de son obligation de fournir les services à la satisfaction de l'Organisme signataire.</p>

4. DOCUMENTS À FOURNIR AVEC LA SOUMISSION		
<input type="checkbox"/>		<p>Le soumissionnaire doit notamment joindre à sa soumission les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bordereau de prix; • La garantie de soumission; • Une liste des sous-traitants auxquels le soumissionnaire entend recourir, s'il y a lieu; • Une liste des camions de collecte dont le soumissionnaire dispose ou entend disposer pour fournir les services, incluant ceux de ses sous-traitants, le cas échéant; • Une preuve de disponibilité des camions de collecte dont le soumissionnaire dispose ou entend disposer pour fournir les services, incluant ceux de ses sous-traitants, le cas échéant, notamment une preuve de propriété ou une promesse d'achat ou de location. Cette promesse d'achat ou de location peut être conditionnelle à l'adjudication, par l'Organisme signataire, du Contrat au soumissionnaire.

5. MODE D'ADJUDICATION DU CONTRAT		
<input type="checkbox"/>	a. Plus bas soumissionnaire conforme	<p>Le présent Contrat sera adjudgé au plus bas soumissionnaire conforme selon l'option choisie pour les jours de collecte par l'Organisme signataire sur la base du montant total de la soumission pour l'ensemble des années du contrat (dont les années de prolongation et incluant les taxes).</p> <p>L'Organisme signataire ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues, et n'encourra aucune obligation quelconque envers le ou les soumissionnaires.</p>
<input type="checkbox"/>	b. Rendement insatisfaisant	<p>L'Organisme signataire se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un soumissionnaire qui, au cours des deux (2) années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant relativement à l'exécution d'un contrat attribué par l'Organisme signataire.</p>
<input type="checkbox"/>	c. Implication de ÉEQ	<p>Les soumissionnaires sont expressément informés et reconnaissent que ÉEQ peut, dans certaines circonstances, être impliqué dans l'analyse des soumissions. À cette fin, les soumissionnaires consentent à la transmission d'une copie de leur soumission ainsi que de tout document s'y rapportant à ÉEQ après l'ouverture des soumissions, étant entendu que ÉEQ préservera la confidentialité de ces documents et qu'il ne les utilisera à quelque autre fin que ce soit.</p>

CHAPITRE II. CLAUSES ADMINISTRATIVES**6. OPTIONS DE PROLONGATION DU CONTRAT**

<input type="checkbox"/>	a. Prolongation du Contrat	<p>Le Contrat pourra être prolongé aux mêmes termes, conditions et prix soumis au bordereau de prix, pour deux (2) options annuelles de prolongation d'une durée d'un (1) an.</p> <p>Au plus tard douze (12) mois avant la fin prévue du Contrat, l'Organisme signataire peut transmettre à l'Adjudicataire un avis de prolongation d'un (1) an. L'Adjudicataire devra donner son consentement, par écrit, dans un délai de quatorze (14) jours. À défaut du consentement de l'Adjudicataire, le Contrat prendra fin à la date prévue sans autre avis.</p>
<input type="checkbox"/>	b. Partie du Contrat pour la fourniture des services de collecte et de transport dans les Lieux publics extérieurs (si applicable)	<p>La partie du Contrat pour la fourniture des services de collecte et de transport dans les Lieux publics extérieurs prend fin le 30 septembre 2027, et pourra être prolongée aux mêmes termes, conditions et prix soumis au bordereau de prix, par des options annuelles de prolongation d'une durée maximale d'un (1) an et ne pouvant excéder la durée du Contrat.</p> <p>Sur autorisation préalable de ÉEQ, l'Organisme signataire a le privilège d'accepter ou de refuser la prolongation et d'en aviser l'Adjudicataire au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant le 30 septembre 2027. À défaut de confirmation de prolongation par résolution du conseil de l'Organisme signataire dans ce délai, cette partie du Contrat prendra fin à la date prévue sans autre avis.</p>

7. GARANTIE D'EXÉCUTION

<input type="checkbox"/>	<p>Dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication du Contrat, l'Adjudicataire doit remplacer sa garantie de soumission par une garantie d'exécution d'une valeur de 50 % du prix de la valeur annuelle du Contrat (excluant les taxes), renouvelable annuellement sous la forme indiquée ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un chèque visé (ou traite bancaire) émis à l'ordre de l'Organisme signataire et tiré sur un compte inscrit dans une institution financière autorisée à faire des affaires au Québec; • Une lettre de garantie bancaire émise par une institution financière autorisée à faire des affaires au Québec, valide et irrévocable pour toute la durée du Contrat; • Un cautionnement d'exécution valide pour toute la durée du Contrat, émis par une compagnie d'assurance titulaire d'un permis émis par l'Autorité des marchés financiers pour souscrire au Québec de l'assurance garantie ou une institution financière autorisée à faire des affaires au Québec.
--------------------------	---

	<p>Malgré ce qui précède, si la garantie d'exécution ne couvre pas la durée du contrat, l'Organisme signataire se réserve le droit de retenir des paiements afin de constituer la garantie le temps que la situation se régularise.</p> <p>Dans la mesure où cette garantie d'exécution satisfait à ces conditions, l'Organisme signataire remettra alors à l'Adjudicataire sa garantie de soumission. Si l'Adjudicataire ne remplit pas son obligation d'exécuter les services prévus ou s'il ne les termine pas conformément aux exigences du Contrat, l'Organisme signataire lui donne un avis de défaut. Si, pour une raison quelconque, l'Adjudicataire néglige ou refuse d'exécuter le Contrat fidèlement et complètement ou de corriger son défaut dans le délai imparti, l'Organisme signataire confisque la garantie d'exécution ou demande l'intervention de la caution. En cas d'insuffisance de fonds de cette garantie ou en cas de refus de la caution de respecter ses engagements, des montants sont prélevés à même les sommes dues à l'Adjudicataire, sans restreindre toute réclamation additionnelle, en recouvrement complet des montants dus et de tout dommage.</p>
--	--

8. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

<input type="checkbox"/>	<p>L'Adjudicataire doit être couvert par une assurance responsabilité civile générale d'un minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement, couvrant l'ensemble des activités et des obligations édictées par la présente Entente, et maintenir cette couverture pour toute la durée du Contrat.</p> <p>Une preuve de cette couverture d'assurance doit être fournie à l'Organisme signataire dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication du Contrat. Si le Contrat est prolongé, une preuve de la prolongation de la couverture d'assurance doit être fournie à l'Organisme signataire au moins trente (30) jours avant la date d'expiration prévue.</p> <p>Tout retard à remplir les conditions relatives à la preuve d'assurance ou aux avis prévus à la présente peut également, au choix de l'Organisme signataire, se traduire par un report des dates de paiement prévues au Contrat, sans qu'une indemnité ou des intérêts puissent être réclamés par l'Adjudicataire.</p>
--------------------------	---

9. SOUS-TRAITANCE

<input type="checkbox"/>	<p>L'Adjudicataire peut confier une partie des fournitures de services à des sous-traitants qui doivent posséder les qualifications requises à la réalisation de la partie du Contrat qui leur sera confiée. Une liste des sous-traitants doit être fournie avec la soumission, s'il y a lieu, de même qu'une liste des camions de collecte des sous-traitants affectés à l'exécution du Contrat.</p> <p>En tout temps, l'Adjudicataire peut modifier la liste des sous-traitants identifiés dans la soumission, mais il doit au préalable en informer l'Organisme signataire.</p> <p>En tout temps, l'Adjudicataire doit fournir, à la demande de l'Organisme signataire, tout renseignement supplémentaire sur ses sous-traitants.</p>
--------------------------	--

	L'Adjudicataire demeure en tout temps le seul responsable de l'exécution du présent Contrat envers l'Organisme signataire. L'Adjudicataire demeure responsable de tout acte ou omission des sous-traitants et assume l'entière responsabilité des services fournis par ces derniers.
--	--

10. RENCONTRES ET RÉTROACTIONS PONCTUELLES		
<input type="checkbox"/>	a. Rencontre de démarrage	Après l'adjudication du Contrat, au plus tard quatre (4) semaines avant la date du début des services, une rencontre de démarrage devra se tenir entre les représentants de l'Adjudicataire et les représentants de l'Organisme signataire.
<input type="checkbox"/>	b. Rétroactions ponctuelles	<p>À la demande de l'Organisme signataire ou de l'Adjudicataire, les représentants de l'Organisme signataire et les représentants de l'Adjudicataire se rencontreront de façon ponctuelle pour notamment déterminer les actions à mettre en œuvre pour remédier à un problème spécifique.</p> <p>Lorsqu'un problème est rencontré, l'Organisme signataire peut aussi correspondre par écrit avec l'Adjudicataire. L'Organisme signataire décrira précisément le problème, et l'Adjudicataire devra lui confirmer par écrit avec les mesures qu'il compte appliquer afin de redresser la situation.</p>
<input type="checkbox"/>	c. Comptes rendus	L'Organisme signataire est responsable de la rédaction des comptes rendus de la rencontre de démarrage et des rencontres ponctuelles, le cas échéant, ainsi que de leur transmission à l'Adjudicataire. L'Adjudicataire a cinq (5) jours suivant la réception du compte rendu pour demander des modifications.

11. REDDITION DE COMPTES		
<input type="checkbox"/>	a. Rapport mensuel des pesées	<p>L'Adjudicataire doit fournir mensuellement à l'Organisme signataire un rapport des pesées au lieu de livraison. Le rapport mensuel des pesées est une pièce obligatoire qui devra accompagner toute facture mensuelle présentée par l'Adjudicataire.</p> <p>Le rapport mensuel des pesées doit notamment comprendre les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un tableau détaillé de tous les voyages au lieu de livraison, avec notamment les informations suivantes qui apparaissent sur les bons de pesée fournis par le lieu de livraison :

		<ul style="list-style-type: none"> ○ Le numéro de bon de pesée; ○ La date; ○ L'heure d'entrée; ○ L'heure de sortie; ○ Le numéro de véhicule; ○ La municipalité ou la communauté autochtone d'où proviennent les Matières recyclables; ○ Le type de contenants de collecte; ○ Le poids des matières (poids net) en tonnes métriques ou en kilogrammes. <ul style="list-style-type: none"> ● Un tableau sommaire des quantités totales livrées par mois au lieu de livraison, en tonnes métriques ou en kilogrammes, ventilées par : <ul style="list-style-type: none"> ○ Municipalité ou communauté autochtone; ○ Type de contenants de collecte.
<input type="checkbox"/>	<p>b. Rapport des anomalies de collecte</p>	<p>Le rapport des anomalies de collecte doit notamment contenir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La date de la collecte; ● La municipalité ou la communauté autochtone; ● Le numéro du véhicule; ● L'adresse de l'anomalie; ● Le type d'anomalies (avec précisions, si requis). <p>Les rapports des anomalies de collecte, préparés par l'Adjudicataire pour l'ensemble des camions de collecte ayant été affectés à la collecte, doivent être transmis à l'Organisme signataire au plus tard le lendemain de chaque jour de collecte, avant 8 h.</p>

12. AJUSTEMENTS DU PRIX SOUMIS		
<input type="checkbox"/>	<p>a. Ajustement du nombre d'unités d'occupation desservies et du nombre de conteneurs</p>	<p>Chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le nombre d'unités d'occupation desservies indiqué au bordereau de prix sera ajusté et sera applicable pour les douze (12) mois suivants; ● Le nombre de conteneurs indiqué au bordereau de prix sera ajusté et sera applicable pour les douze (12) mois suivants.
<input type="checkbox"/>	<p>b. Ajustement en fonction de l'indice des prix à la consommation</p>	<p>Chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat, les prix unitaires de collecte et de transport soumis au bordereau de prix seront ajustés, dans une proportion de 80 %, à la hausse ou à la baisse, en fonction des variations entre l'indice des prix à la consommation</p>

		<p>(IPC) de l'année courante et celui de l'année précédente, selon la formule suivante :</p> $(\text{Prix unitaire} \times 0,8) \times \frac{\text{IPC année courante}}{\text{IPC année précédente}}$ <p>L'indice utilisé est l'indice des prix à la consommation (moyenne annuelle) pour la région où se situe l'Organisme signataire, publié par Statistique Canada.</p> <p>Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de trois (3) décimales, seules les trois (3) premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.</p> <p>Les prix unitaires obtenus par l'ajustement sont arrondis au cent près.</p>
<input type="checkbox"/>	<p>c. Ajustement en fonction de la variation du prix du carburant</p>	<p>Chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat, les prix unitaires de collecte et de transport soumis au bordereau de prix seront ajustés, dans une proportion de 20 %, en fonction des variations du prix du carburant, à la date d'anniversaire selon l'augmentation ou la diminution du prix du carburant pour les douze (12) derniers mois, selon la formule suivante :</p> $(\text{Prix unitaire} \times 0,2) \times \frac{\text{prix moyen mensuel année courante}}{\text{prix mensuel de référence}}$ <p>L'écart entre le prix moyen mensuel du carburant pendant la période venant de se terminer (en cents par litre) moins les taxes à la consommation – tel que publié par la Régie de l'énergie pour la région où se situe l'Organisme signataire – et le prix de référence indiqué par l'Organisme signataire au moment de la publication de l'appel d'offres sera considéré aux fins d'ajustement.</p> <p>L'ajustement sera facturé ou crédité annuellement.</p>
<input type="checkbox"/>	<p>d. Ajustement en cas de changement de lieu de livraison</p>	<p>Si un lieu de livraison désigné par ÉEQ change en cours de Contrat, les prix unitaires de transport soumis au bordereau de prix seront ajustés en multipliant le prix unitaire du transport par la nouvelle distance (en kilomètres) mesurée entre l'adresse du centroïde du territoire visé par le Contrat et l'adresse du nouveau lieu de livraison, le tout divisé par la distance (en kilomètres) entre le lieu de livraison initialement prévue et l'adresse du centroïde du territoire visé par le Contrat.</p>

		<p>Aux fins du calcul de l'ajustement des prix unitaires de transport, le centroïde suivant sera utilisé pour mesurer la distance : <indiquer l'adresse du centroïde du territoire du Contrat>.</p> <p>Les distances de transport seront déterminées à l'aide de Google Map en empruntant le chemin le plus court pouvant être légalement emprunté par les camions.</p> <p>Les prix unitaires peuvent être ajustés à la hausse ou à la baisse.</p> <p>Les prix unitaires obtenus par l'ajustement sont arrondis au cent près.</p>
--	--	---

13. COLLABORATION DE L'ADJUDICATAIRE

<input type="checkbox"/>	<p>a. Accès au matériel et aux installations</p>	<p>Les représentants de l'Organisme signataire et les représentants de ÉEQ ont accès en tout temps au matériel, aux installations, aux documents et aux dossiers liés à l'objet du Contrat. L'Adjudicataire s'engage à leur faciliter l'accès et à obtenir le même engagement auprès de ses sous-traitants, le cas échéant.</p>
<input type="checkbox"/>	<p>b. Collaboration et assistance</p>	<p>L'Adjudicataire s'engage à collaborer avec l'Organisme signataire et ÉEQ, et à obtenir le même engagement auprès de ses sous-traitants, le cas échéant, notamment en leur permettant de procéder en toute quiétude au suivi des opérations liées à l'objet du Contrat ou de réaliser des caractérisations sur les Matières recyclables.</p>

14. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

<input type="checkbox"/>	<p>Lorsqu'il constate que l'Adjudicataire a enfreint une des dispositions suivantes ou a manqué à l'une des obligations suivantes, l'Organisme signataire peut exiger et percevoir les pénalités prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Matières recyclables sont déchargées à un autre lieu que le lieu de livraison désigné; • Le camion de collecte utilise un compacteur à vis; • Le camion de collecte n'est pas équipé d'un système de repérage géographique (GPS), le système n'est pas fonctionnel ou les données du système ne sont pas accessibles; • Avant le début d'un parcours de collecte, la benne du camion de collecte n'est pas complètement vide et il y a présence de matières autres que des Matières recyclables; • L'Adjudicataire ne laisse pas l'Organisme signataire ou ÉEQ surveiller les opérations de collecte et de transport en toute quiétude ou ne donne pas accès à son matériel ou à ses installations; • L'Adjudicataire fait la collecte des matières qui présentent une contamination évidente;
--------------------------	--

- Dans un Lieu public extérieur, l'Adjudicataire collecte les Matières recyclables déposées dans un équipement de récupération dédié, avec des matières d'une autre voie de collecte, notamment les déchets;
- Le chargement de Matières recyclables n'est pas pesé au centre de transbordement, le cas échéant;
- Des Matières recyclables sont entreposées à l'extérieur du centre de transbordement, le cas échéant;
- Au centre de transbordement, le cas échéant, des Matières recyclables sont mélangées avec des matières d'autres voies de collecte ou avec des Matières recyclables destinées à un autre lieu de livraison désigné par ÉEQ.

Le montant des pénalités est de cinq mille dollars (5 000 \$) par infraction par jour ou par événement, à moins d'une indication contraire.

15. ÉVALUATION DU RENDEMENT

Un suivi rigoureux et documenté du rendement de l'Adjudicataire est effectué par l'Organisme signataire pendant l'exécution du Contrat. À la fin du Contrat, le rendement de l'Adjudicataire est évalué sur la base des critères indiqués ci-dessous.

Si l'Organisme signataire est d'avis que le rendement de l'Adjudicataire s'avère insatisfaisant, soit lorsque la note qui est attribuée est inférieure à 70 %, un rapport de cette évaluation de rendement insatisfaisant est transmis à l'Adjudicataire au plus tard soixante (60) jours après la fin du Contrat.

À la suite de la réception de ce rapport, l'Adjudicataire dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire parvenir ses commentaires à l'Organisme signataire.

À la suite de la réception des commentaires de l'Adjudicataire, l'Organisme signataire peut réviser son évaluation. Si l'Organisme signataire maintient les conclusions de l'évaluation de rendement insatisfaisant, l'Organisme signataire entérine le rapport d'évaluation par résolution de son conseil dans un délai de soixante (60) jours.

Thèmes et critères	Pondération (%)
i. Aspect de la conformité technique : <ul style="list-style-type: none"> • Respect des directives du Contrat; • Respect des décisions et des ententes écrites. 	25
ii. Fourniture et qualité des ressources : <ul style="list-style-type: none"> • Compétence et disponibilité du responsable du Contrat; • Compétence des opérateurs; • Quantité adéquate des ressources humaines et matérielles; • État et efficacité des équipements. 	25
iii. Organisation et gestion : <ul style="list-style-type: none"> • Supervision adéquate des opérations et des employés; • Mise en place d'actions correctives dans les délais entendus; • Capacité d'adaptation aux contraintes et aux imprévus. 	20
iv. Communication et documentation : <ul style="list-style-type: none"> • Qualité des communications et de la reddition de comptes; • Qualité et exactitude des factures dans les délais requis; • Niveau de collaboration; • Respect du délai de la fourniture des certificats d'assurance, des cautionnements, des attestations, etc.; • Délai raisonnable pour répondre aux demandes de l'Organisme signataire. 	20
v. Santé et sécurité : <ul style="list-style-type: none"> • Port des équipements personnels de sécurité; • Méthode de travail sécuritaire; • Respect du code de sécurité routière, des lois et des règlements. 	10

CHAPITRE III. CLAUSES TECHNIQUES

16. EXIGENCES MINIMALES POUR LES CAMIONS DE COLLECTE

- | | |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | <p>Dès le début des services de collecte et de transport des Matières recyclables, les camions de collecte doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les compacteurs à vis sont interdits;• Les camions doivent être en bon état;• Les bennes doivent être étanches;• Les camions doivent être équipés d'un système de repérage géographique (GPS). |
|--------------------------|---|

17. CLIENTÈLE ET NOMBRE D'UNITÉS À DESSERVIR

- | | |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | <p><Indiquer le nombre d'unités d'occupation desservies en bacs roulants et le nombre de conteneurs, par municipalité ou communauté autochtone et par jour de collecte.></p> <p>Après l'adjudication du Contrat, l'Organisme signataire fournit à l'Adjudicataire la liste des adresses desservies en conteneurs, et la liste des localisations et des équipements de récupération dans les Lieux publics extérieurs desservis.</p> <p>Advenant que des rues existantes soient prolongées, que de nouvelles rues soient ouvertes ou que de nouvelles unités d'occupation soient ajoutées en cours d'année, l'Adjudicataire doit procéder à la collecte des Matières recyclables déposées dans des contenants admissibles.</p> <p>Des unités d'occupation desservies en bacs roulants et des conteneurs peuvent aussi être ajoutées ou soustraites en cours de Contrat par l'Organisme signataire, et l'Adjudicataire doit procéder à la collecte des Matières recyclables déposées dans des contenants admissibles.</p> |
|--------------------------|---|

18. MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES

- | | |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | <p><Insérer la liste des matières recyclables acceptées et des matières refusées (contaminants) de ÉEQ dans les documents d'appel d'offres.></p> |
|--------------------------|--|

19. SURPLUS

- | | |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | <p>Aucun surplus déposé à côté ou sur le dessus d'un bac roulant ou d'un conteneur n'est permis.</p> |
|--------------------------|--|

	<p><S'il le souhaite, l'Organisme signataire peut accepter que des surplus soient déposés à côté d'un bac roulant les jours de collecte. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2026, aucun surplus déposé à côté des bacs roulants ou des conteneurs ne sera permis. Le cas échéant, l'indiquer.></p> <p><Malgré ce qui précède, l'Organisme signataire peut permettre les surplus à côté du bac le jour de collecte suivant le 1^{er} juillet et le jour de collecte suivant le 25 décembre. Le cas échéant, l'indiquer.></p>
--	---

20. HISTORIQUE DES QUANTITÉS

<input type="checkbox"/>	<p><Présenter, à titre indicatif, les statistiques mensuelles et annuelles des Matières recyclables collectées, par municipalité ou communauté autochtone, pour les trois (3) dernières années.></p> <p>De manière générale, les quantités et la composition des Matières recyclables à collecter pendant la durée du Contrat peuvent varier en fonction de plusieurs facteurs, tels que les saisons, les habitudes de consommation, les initiatives ou les règlements mis en œuvre notamment par l'Organisme signataire, ÉEQ ou le gouvernement du Québec. L'Adjudicataire doit prendre en considération tous ces facteurs, car aucun ajustement de prix n'est prévu à cet effet.</p>
--------------------------	--

21. CONTENANTS ADMISSIBLES

<input type="checkbox"/>	<p>a. Bacs roulants</p>	<p>Les contenants admissibles pour la collecte des Matières recyclables sont des bacs roulants à prise européenne, pour les catégories de clientèles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) logements; • Des ICI assimilables; • Des établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires.
<input type="checkbox"/>	<p>b. Conteneurs à chargement avant</p>	<p>Les contenants admissibles pour la collecte des Matières recyclables sont des conteneurs à chargement avant pour les catégories de clientèles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus; • Les ICI non assimilables, incluant les établissements universitaires.
<input type="checkbox"/>	<p>c. Lieux publics extérieurs</p>	<p><Décrire les équipements de récupération dans les différents Lieux publics extérieurs desservis, le cas échéant.></p>

22. FRÉQUENCE DE COLLECTE		
<input type="checkbox"/>	a. Bacs roulants	La fréquence de collecte des Matières recyclables collectées avec des bacs roulants est d'une (1) fois par deux (2) semaines.
<input type="checkbox"/>	b. Conteneurs à chargement avant	La fréquence de collecte des Matières recyclables collectées avec des conteneurs à chargement avant est d'une (1) fois par deux (2) semaines.
<input type="checkbox"/>	c. Lieux publics extérieurs	<Indiquer la fréquence de collecte dans les différents Lieux publics extérieurs desservis, le cas échéant.>

23. JOURS DE COLLECTE		
<input type="checkbox"/>	a. Option de base	<p>Le soumissionnaire doit obligatoirement fournir un prix pour l'option de base où les jours de collecte correspondent à une répartition équilibrée des Unités d'occupation à desservir sur quatre (4) ou cinq (5) jours par semaine.</p> <p><Indiquer les jours de collecte et préciser le nombre d'Unités d'occupation à desservir par jour.></p>
<input type="checkbox"/>	b. Options additionnelles	<p><L'Organisme signataire peut ajouter une ou les options suivantes aux documents d'appel d'offres et au bordereau de prix :</p> <p><i>a. Les jours de collecte privilégiés par l'Organisme signataire qui diffèrent des jours de collecte prévus à l'option de base, et le soumissionnaire doit obligatoirement fournir un prix pour cette option;</i></p> <p><i>b. Les jours de collecte proposés par le soumissionnaire, entre le lundi et le vendredi inclusivement, qui n'est pas obligé d'en proposer, mais s'il le fait, il doit alors fournir un prix pour cette option.</i></p> <p>Le cas échéant, indiquer les options souhaitées et indiquer les jours de collecte et préciser le nombre d'Unités d'occupation à desservir par jour.></p>

24. HEURES DE COLLECTE	
<input type="checkbox"/>	<p>La collecte doit débuter au plus tôt à 6 h et se terminer au plus tard à 19 h.</p> <p>Malgré ce qui précède, l'Adjudicataire est responsable de vérifier les heures d'ouverture du lieu de livraison et de s'y conformer.</p>

25. JOURS FÉRIÉS	
<input type="checkbox"/>	<p>La collecte des Matières recyclables n'a pas lieu les jours fériés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le 1^{er} janvier; • Le 25 décembre. <p>Si un jour de collecte coïncide avec un de ces jours fériés, la collecte est reportée au premier jour ouvrable suivant ou au jour convenu entre l'Organisme signataire et l'Adjudicataire. L'Organisme signataire est responsable d'informer la population de ces changements de jours de collecte.</p>

26. OPÉRATIONS DE COLLECTE		
<input type="checkbox"/>	a. Benne vide et propre	Avant le début d'un parcours de collecte, la benne du camion de collecte doit être complètement vide et propre.
<input type="checkbox"/>	b. Manipulation des contenants de collecte	<p>L'Adjudicataire doit s'assurer de manipuler les contenants de collecte avec précaution.</p> <p>En aucun temps, les contenants ne doivent être lancés sur les propriétés ou dans la rue.</p> <p>Si un bris est causé par les employés ou le matériel de l'Adjudicataire, par faute ou négligence, il doit en informer l'Organisme signataire et procéder lui-même et à ses frais à la réparation des dommages ou au remplacement du contenant, ou encore régler la réclamation à la satisfaction de l'Organisme signataire dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à la suite de la demande de l'Organisme signataire.</p>
<input type="checkbox"/>	c. Collecte de toutes les unités	À moins d'une anomalie de collecte, l'Adjudicataire doit ramasser les Matières recyclables déposées dans les contenants de toutes

	d'occupation desservies	les unités d'occupation desservies et les charger dans un camion de collecte.
<input type="checkbox"/>	d. Anomalies de collecte	<p>Dans les cas suivants, l'Adjudicataire ne doit pas ramasser les Matières recyclables, mais il est tenu de le justifier en le consignnant dans le rapport des anomalies de collecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des Matières recyclables sont déposées dans des contenants non admissibles; • Des Matières recyclables sont déposées à côté des contenants de collecte admissibles (si les surplus ne sont pas acceptés); • Il y a présence évidente de matières non acceptées (contaminants, glace ou neige). <p>Lorsque l'Organisme signataire constate, dans le cadre des contrôles qu'il réalise sur le terrain, une pratique non conforme de la clientèle desservie quant au respect des modalités de collecte ou à la présence de contamination dans les Matières recyclables récupérées, l'Organisme signataire doit identifier clairement à l'Adjudicataire les contenants de collecte et les matières disposées erronément qui ne devront pas être collectés. Dans ce cas, l'Adjudicataire ne doit pas faire la collecte.</p>
<input type="checkbox"/>	e. Lieux publics extérieurs	En aucun cas, les Matières recyclables déposées dans un équipement de récupération prévu à cet effet dans un Lieu public extérieur ne doivent être mélangées avec des matières d'une autre voie de collecte, notamment des déchets.

27. OPÉRATIONS DE TRANSBORDEMENT (LE CAS ÉCHÉANT)

<input type="checkbox"/>	a. Pesée obligatoire	<p>Chaque camion de collecte doit être pesé avant et après son déchargement au poste de transbordement pour déterminer le poids réel des Matières recyclables livrées au poste de transbordement.</p> <p>Un bon de pesée doit être émis pour chaque camion de collecte. L'Adjudicataire doit pouvoir fournir les informations suivantes sur les bons de pesée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le numéro de bon de pesée; • La date; • L'heure d'entrée; • L'heure de sortie; • Le numéro de véhicule; • La municipalité ou la communauté autochtone d'où proviennent les Matières recyclables;
--------------------------	-----------------------------	---

		<ul style="list-style-type: none"> Le type de contenants de collecte; Le poids des matières (poids net), en tonnes métriques ou en kilogrammes. <p>Ces informations doivent être fournies à l'Organisme signataire dans le rapport mensuel des pesées. L'original ou une copie des bons de pesée devra être fourni si l'Organisme signataire en fait la demande dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la demande.</p> <p>L'Adjudicataire s'engage à remettre annuellement à l'Organisme signataire un certificat d'inspection et de conformité de la balance du poste de transbordement émis par Mesures Canada.</p>
<input type="checkbox"/>	b. Déchargement et entreposage	<p>Le poste de transbordement des Matières recyclables doit être conçu et opéré de façon que le camion de collecte se décharge à l'intérieur d'un bâtiment pour empêcher les Matières recyclables de se disperser ou d'altérer la qualité des Matières recyclables.</p> <p>L'Adjudicataire doit s'assurer que les Matières recyclables reçues ne soient pas mélangées avec des matières d'autres voies de collecte ou avec des Matières recyclables destinées à un autre lieu de livraison désigné par ÉEQ.</p>
<input type="checkbox"/>	c. Tri et conditionnement	<p>Au poste de transbordement, les Matières recyclables ne doivent pas être prétriées. Elles ne doivent pas non plus être conditionnées, notamment mises en ballots.</p>
<input type="checkbox"/>	d. Transport au lieu de livraison	<p>L'Adjudicataire est responsable de transporter directement les Matières recyclables du poste de transbordement jusqu'au lieu de livraison désigné par ÉEQ.</p>

28. LIEU DE LIVRAISON		
<input type="checkbox"/>	a. Lieu de livraison désigné par ÉEQ	<p>Le Lieu de livraison des Matières recyclables désigné par ÉEQ est le <indiquer le nom du Lieu de livraison désigné par ÉEQ>, situé au <indiquer l'adresse du Lieu de livraison désigné par ÉEQ>.</p> <p>Les Matières recyclables collectées doivent être transportées au Lieu de livraison pendant ses heures et ses journées d'opération, soit : <indiquer les journées et les heures d'ouverture du Lieu de livraison désigné par ÉEQ>.</p>

		<p>Le Lieu de livraison est fermé et non accessible les jours fériés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le 1^{er} janvier; • Le 25 décembre.
<input type="checkbox"/>	<p>b. Temps d'attente</p>	<p>ÉEQ demande à l'exploitant du Lieu de livraison qu'il désigne de faire en sorte que les Matières recyclables puissent être déchargées des camions de collecte le plus rapidement possible pour minimiser les temps d'attente.</p> <p>À moins que le retard soit causé par l'Adjudicataire, le temps d'attente ne devrait pas excéder trente (30) minutes entre le moment où le camion de collecte entre sur le site et celui où il en sort.</p>
<input type="checkbox"/>	<p>c. Pesée obligatoire</p>	<p>Chaque camion de collecte doit être pesé avant et après son déchargement pour déterminer le poids réel des Matières recyclables livrées au Lieu de livraison.</p> <p>Pour chaque livraison, l'Adjudicataire reçoit du Lieu de livraison un bon de pesée. L'Adjudicataire doit conserver les bons de pesée reçus pour préparer le rapport mensuel des pesées selon les prescriptions prévues à l'article <indiquer le numéro de l'article correspondant, ici 11 a>. L'original ou une copie des bons de pesée devra être fourni si l'Organisme signataire en fait la demande dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la demande.</p>

CHAPITRE IV. BORDEREAU DE PRIX



<Adapter le modèle de bordereau de prix suivant selon les services demandés.>

Description	Fréquence de collecte	(a) Quantité	Unité	(b) Prix unitaire annuel	(c) Prix annuel (a x b = c)
Bac roulant					
Collecte	Ex. : 1 fois par 2 semaines	Ex. : 12 000	u. o.		
Transport	Ex. : 1 fois par 2 semaines	Ex. : 12 000	u. o.		

Conteneur à chargement avant					
Collecte	Ex. : 1 fois par 2 semaines	Ex. : 70	Conteneur de < Préciser la capacité, ex. : Conteneur de 4 v ³ >		
Transport	Ex. : 1 fois par 2 semaines	Ex. : 70	Conteneur de < Préciser la capacité, ex. : Conteneur de 4 v ³ >		
Location	s. o.	Ex. : 70	Conteneur de < Préciser la capacité, ex. : Conteneur de 4 v ³ >		

ANNEXE H

TAUX UNITAIRES OU MONTANTS FORFAITAIRES DE COMPENSATION

Taux et montants en vigueur

Item compensé	Taux ou montant
Utilisation du lieu de l'Écocentre (article 6 de l'Annexe D)	0,11\$/u.o*. desservie, par matière acceptée**, par écocentre
Diffusion d'informations pratiques et service à la clientèle (article 43.1 de l'Entente)	1,16 \$/u.o. desservie OU Montant forfaitaire de 11 600 \$
Activités terrain de sensibilisation et d'éducation (article 43.2 de l'Entente)	0,42 \$/u.o. desservie OU Montant forfaitaire de 4 200 \$
Contrôle de la qualité du tri à la source par l'utilisateur (article 43.3 de l'Entente)	1,53 \$/u.o. desservie
Activités de gestion (article 43.4 de l'Entente)	1,65 \$/u.o. desservie OU Montant forfaitaire de 16 500 \$

* u.o. : Unité d'occupation.

** La compensation pour l'utilisation du lieu de l'Écocentre est applicable pour chacune des matières dont la récupération est prescrite en Écocentre, conformément à l'article 2.1.1 de l'Annexe D, soit : les contenants aérosol vides; le polystyrène expansé de protection.

Transition vers le système modernisé de la collecte sélective

Entente avec Éco Entreprises Québec

Date 2022



Objectifs de la présentation

1 Informations sur le processus de négociation avec Éco Entreprises Québec

2 Décision sur la signature

Les services de collecte



Collecte sélective



Compost



Déchets

Faits saillants du système de collecte sélective modernisé

Fondé sur la responsabilité élargie des producteurs (REP)

- Élaboration du système
- Mise en œuvre
- Financement

Éco Entreprises Québec (ÉEQ)

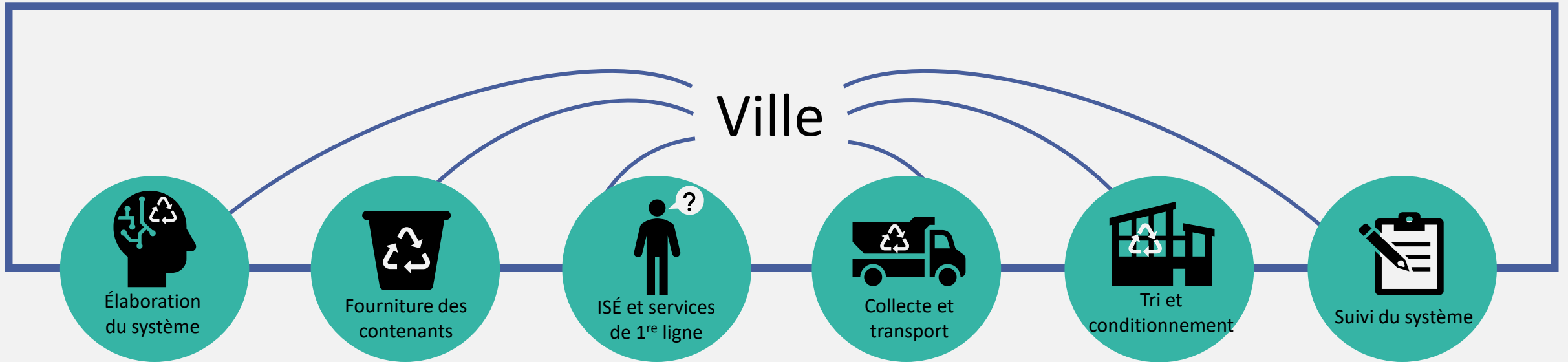
- Organisme désigné pour représenter les producteurs
- Obligations envers le gouvernement provincial

Partenariats possibles avec les municipalités

- Maintien de certains services au moyen d'ententes de 5 ans

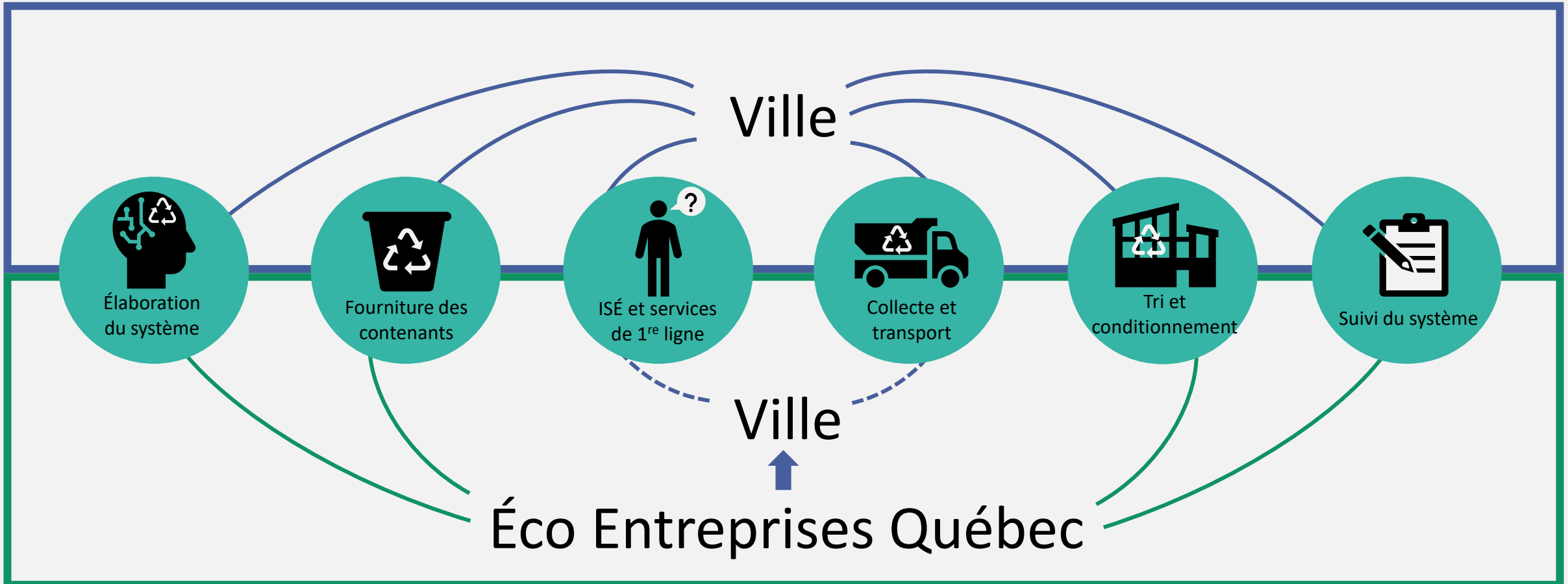
Le partage des responsabilités

Situation actuelle



Le partage des responsabilités

Situation actuelle



Système modernisé : à partir du 1^{er} janvier 2025

Négociation de l'entente

Volet opérationnel

Complétion du formulaire de l'annexe C de personnalisation de l'entente (BENV et SEV)

- Maintien du statut quo sur le mode de collecte actuel
- 11 janvier 2024 : Ensemble des exceptions et dérogations sur le plan opérationnel approuvées par ÉEQ

Volet légal

Orientation CE du 11 octobre : Mandat de négociation par les équipes (BENV, SAE, SG)

- Diminution des risques de la Ville
- Envoi à ÉEQ de 41 demandes de modifications à l'entente
- 20 décembre 2023 : Clarification et/ou correction de plusieurs des demandes par ÉEQ (mais plusieurs enjeux demeurent)

Entente finale

- Réception le 12 janvier 2024
- Annexe C de personnalisation de l'entente :
 - Modifications d'ordre opérationnel
 - Modifications d'ordre légal (gain)

Analyse financière

Activités remboursées au coût réel	Balance avec le coût réel estimé
<ul style="list-style-type: none">• Collecte porte-à-porte• Collecte dans les écocentres et points d'apport volontaire• Collecte dans les lieux publics	✓
Activités compensées	
Utilisation des écocentres	—
Diffusion d'informations municipales et service à la clientèle	+
Activités terrain de sensibilisation et d'éducation	+
Contrôle des pratiques non conformes de la clientèle	+
Activités de gestion	+

Principaux enjeux des scénarios possibles

Signature

Enjeux légaux :

- Modification unilatérale par ÉEQ demeure possible
- Plusieurs éléments demeurent imprécis :
 - Identification des dépenses remboursées
 - Obligations et responsabilités des parties
 - Clauses de défauts
- Évaluation difficile de la capacité des services de la Ville à répondre aux exigences
- Structure contractuelle : Ville responsable envers ÉEQ

Non-signature

Enjeux de services aux citoyens :

- Capacité d'ÉEQ de fournir les services
- Confusion sur le responsable des services

Enjeux opérationnels :

- Perte de contrôle sur le mode de collecte
 - Porte-à-porte
 - Événements spéciaux
 - Dépôt volontaire du verre
- Problèmes de coordination avec certaines activités municipales
- Gestion des matières recyclables aux écocentres
- Gestion du recyclage dans les lieux publics
- Perte des compensations

Constat principal

Pas de contre-indication à signer l'entente

- **Légal**
- **Financier**
- **Opérationnel**
- **Services aux citoyens**

Échéancier

Résolution : Intention de signer l'entente



Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3856-00

Approbation – Entente finale pour le programme employeur Boulobus avec la Société de transport de Sherbrooke

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a entériné le programme Boulobus avec la STS le 7 novembre 2023 (C.M. 2023-8832-00) et qu'il ne reste qu'à signer l'entente avec la STS pour officialiser le programme;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la signature de l'entente à intervenir avec la Société de transport de Sherbrooke, concernant la mise en place du programme Boulobus, le tout suivant les termes du projet de l'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document à cette fin;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2683

N° dossier :

Service : Bureau de l'environnement

Division :

Gestionnaire responsable : Ingrid Dubuc

Dossier préparé par : Léonie Lepage-Ouellette, agente de projets en environnement

Titre : Directrice, Bureau de l'environnement

OBJET : Approbation – Entente finale pour le programme employeur Boulobus avec la Société de transport de Sherbrooke

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le conseil municipal a mandaté les équipes de la Ville afin de proposer un programme employeur Boulobus avec la Société de transport de Sherbrooke (STS) (C.M. 2023-8635-02). Ce programme permet à un employeur d'offrir un rabais à ses employés à l'achat de titres mensuels de transport en commun. L'objectif est d'inciter les employés à prendre le transport en commun grâce à un programme attractif et simple.

Le conseil municipal a entériné le programme employeur Boulobus avec la STS le 7 novembre 2023 (C.M. 2023-8832-00).

ANALYSE ET SOLUTIONS

La version finale de l'entente entre la STS et la Ville de Sherbrooke est maintenant terminée. Elle se trouve à l'annexe 1.

À la suite de la résolution du conseil municipal, l'entente élargit les personnes visées par le programme pour inclure l'ensemble du personnel, les membres du conseil municipal ainsi que les membres du cabinet de la mairie.

Les termes de l'entente déterminent les modalités de l'abonnement au programme Boulobus, notamment concernant sa durée, le tarif, la résiliation, etc.

Également, l'entente spécifie les engagements de la STS, tels que participer aux activités de promotion auprès du personnel et activer mensuellement les laissez-passer.

Quant à la Ville de Sherbrooke, elle s'engage à administrer la gestion des abonnements, de faire la promotion auprès du personnel et de transmettre mensuellement à la STS la liste des abonnements.

L'entente est d'une durée d'un an renouvelable par la suite pour quatre années subséquentes.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Le programme a été lancé auprès des membres du personnel en novembre 2023. Il ne reste qu'à signer officiellement l'entente.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a entériné le programme Boulobus avec la STS le 7 novembre 2023 (C.M. 2023-8832-00) et qu'il ne reste qu'à signer l'entente avec la STS pour officialiser le programme.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'autoriser la signature de l'entente à intervenir avec la Société de transport de Sherbrooke, concernant la mise en place du programme Boulobus, le tout suivant les termes du projet de l'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

Que les signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soient autorisés à signer tout document à cette fin.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

- Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* \$
- Montant total net requis pour l'année en cours :* \$
- Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)*

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

- Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

- Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Annexe 1 – Entente avec la STS	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Ingrid Dubuc	Directrice, Bureau de l'environnement	2023-12-20
Véronique Angers	Directrice générale adjointe	2023-12-21
Éric Martel	Directeur et greffier	2024-01-08

Protocole d'entente concernant l'abonnement au transport en commun avec retenue sur le salaire

ENTRE : La **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, ayant son siège au 895, rue Cabana, Sherbrooke (Québec) J1K 2M3, agissant et représentée aux présentes par Monsieur Patrick Dobson, directeur général et secrétaire, dûment autorisé;

Ci-après appelée : la « STS »

ET : **VILLE DE SHERBROOKE**, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret n0 850-2001 pris en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, c. O-9) et entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, représentée par sa mairesse, Évelyne BEAUDIN ou la présidente du conseil municipal Danielle BERTHOLD et par le greffier Me Éric MARTEL ou le greffier adjoint, Me Alexandre ROUSSEL-CANUEL, dûment autorisés aux termes de l'article 2.1.44 du Règlement no 1300 de la Ville de Sherbrooke et aux termes d'une résolution du comité exécutif adoptée le _____ 2023 sous le numéro C.E. 2023_____-00

Ci-après appelé : « l'EMPLOYEUR »

CONSIDÉRANT que l'EMPLOYEUR désire favoriser et encourager l'utilisation du transport en commun par son personnel, les membres du conseil municipal et du cabinet de la mairie;

CONSIDÉRANT que l'EMPLOYEUR désire adhérer au programme Déplacements domicile-travail la « Boulobus » de la STS;

CONSIDÉRANT que la STS désire favoriser le transport en commun en offrant au personnel de l'EMPLOYEUR, les membres du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke et du cabinet de la mairie, la possibilité de s'abonner au

transport en commun avec retenue sur leur salaire effectué par l'EMPLOYEUR;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Objet

1.1. La présente entente a pour objet d'établir les modalités d'application de l'offre d'abonnement au service de transport en commun de la STS faite au personnel de la Ville de Sherbrooke, aux membres du conseil municipal, de même qu'aux membres du cabinet de la mairie, de l'EMPLOYEUR.

2. Abonnement

2.1. En tout temps, pendant la présente entente, le personnel de la Ville de Sherbrooke, les membres du conseil municipal de même que les membres du cabinet de la mairie, de l'EMPLOYEUR, peut s'abonner au transport en commun, avec retenue sur le salaire, visé aux présentes.

2.2. Chaque abonnement a une durée minimale de douze (12) mois, à l'exception d'un abonnement initial ayant débuté après la date officielle d'abonnement.

2.3. La date annuelle de début des abonnements sera déterminée de façon conjointe par le comité de gestion (défini à l'article 7), suivant la signature de l'entente.

2.4. En tout temps, pendant la présente entente, une personne qui adhère au programme après la date annuelle de début des abonnements s'engage jusqu'au jour précédent cette date annuelle. Par la suite, le renouvellement se fera pour une période de 12 mois, à partir de la date annuelle.

2.5. L'EMPLOYEUR choisira la méthode et les périodes d'abonnement selon ses contraintes en termes de gestion interne.

2.6. L'abonnement se renouvelle automatiquement pour la période associée au titre retenu, à moins que la personne abonnée n'y mette fin conformément à l'article 6.1.

3. Tarif de l'abonnement

3.1. Le tarif de l'abonnement visé aux présentes est à coût nul (gratuité).

4. Engagement de la STS

- 4.1. La STS s'engage à faire l'activation des laissez-passer mensuels chaque mois.
- 4.2. La STS s'engage à fournir une information à la clientèle adéquate auprès des personnes abonnées.
- 4.3. La STS s'engage à contribuer aux activités de promotion du programme organisées par l'EMPLOYEUR (kiosques de fabrication de cartes, distribution de dépliants, etc.).
- 4.4. La STS s'engage à accompagner l'EMPLOYEUR dans la réalisation du sondage réalisé auprès des personnes abonnées et non abonnées.

5. Engagement de l'EMPLOYEUR

- 5.1. L'EMPLOYEUR est responsable de la gestion et de l'administration des abonnements visés aux présentes. Il est notamment responsable de s'assurer que les personnes abonnées satisfassent aux exigences de la présente entente.
- 5.2. L'EMPLOYEUR est responsable de prélever sur le salaire de l'abonné, à chaque paie, le tarif de son abonnement, le cas échéant. Il doit obtenir l'autorisation de l'abonné pour effectuer un tel prélèvement.
- 5.3. L'EMPLOYEUR transmet à la STS, chaque mois, la liste informatisée des personnes abonnées par lieu de travail avec les informations minimales requises de chacun d'entre eux ainsi que le numéro de carte à puce. La liste doit être envoyée par courrier électronique, en format « Excel ». L'EMPLOYEUR doit également transmettre, en même temps, dans chacune la liste les nouveaux abonnements, les suspensions et les résiliations. Toute nouvelle demande d'abonnement reçue après cette date sera reportée au mois suivant le mois visé par la demande.
- 5.4. L'EMPLOYEUR s'engage à faire la promotion de la Boulobus lors de l'arrivée de nouvelles personnes, lors des périodes de renouvellement des permis de stationnement (si applicable) et via les moyens de communications internes de L'EMPLOYEUR.
- 5.5. L'EMPLOYEUR s'engage à réaliser un sondage auprès des personnes abonnées au plus tard à la fin de la période de douze (12) mois afin de mesurer l'impact de la mesure favorisant l'utilisation du transport en commun pour les déplacements domicile – travail. L'EMPLOYEUR s'engage à transmettre cette information à la STS.

6. Résiliation ou suspension de l'abonnement

6.1. Après la période de douze (12) mois, une personne abonnée peut résilier un abonnement pour toute raison ou le suspendre pour les raisons spécifiées à l'article 6.2 des présentes. La personne abonnée doit alors aviser l'EMPLOYEUR de son intention de suspendre ou de mettre fin à son propre abonnement. L'avis transmis par la personne abonnée devra parvenir à l'EMPLOYEUR avant le 4^e jour du mois précédant le début du mois de résiliation.

6.2. Dans les cas suivants, avant l'expiration de la durée minimale de douze (12) mois prévue à l'article 2.3., l'EMPLOYEUR suspend un abonnement lorsque le lien d'emploi est rompu et qu'il y a cessation définitive d'emploi (congédiement, démission, fin de contrat, départ à la retraite).

Le lien d'emploi n'est pas rompu en cas de congé sans solde, congé de maternité, congé de maladie ou accident de travail.

Pour toute autre raison, l'EMPLOYEUR devra soumettre la demande à la STS.

6.3. L'abonnement d'une personne est résilié automatiquement lorsque la présente entente prend fin, pour quelque raison que ce soit.

7. Comité de gestion du programme

7.1. L'EMPLOYEUR et la STS s'engagent à tenir un comité interne visant à suivre la gestion administrative du programme et à évaluer sa performance.

Le comité pourra émettre des recommandations concernant les années subséquentes du programme.

8. Durée

8.1. La présente entente débute le 1^{er} janvier 2024 et a une durée d'un (1) an. Elle se renouvelle, par la suite, d'année en année, pour un maximum de quatre (4) renouvellements.

8.2. Malgré l'article 8.1, les parties peuvent, en tout temps, pour quelque raison que ce soit, mettre fin à la présente entente en transmettant à l'autre partie un préavis écrit à cet effet trois (3) mois avant la date de résiliation prévue.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION À SHERBROOKE,
CE _____IÈME JOUR DE DÉCEMBRE 2023.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE (STS)

Patrick Dobson, directeur général et secrétaire

Ville de Sherbrooke

Me Éric MARTEL, greffier

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3857-00

Décision – Engagement à demeurer au sein de la Régie de récupération de l'Estrie

- CONSIDÉRANT QU' une entente intermunicipale et des avenants sont intervenus entre la Ville de Sherbrooke et les municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François, de Coaticook, de Memphrémagog, du Val-Saint-François et des Sources (membres) afin de constituer la Régie de récupération de l'Estrie (Récup Estrie);
- CONSIDÉRANT QUE Récup Estrie a comme objet d'exploiter une partie du système de gestion de la collecte sélective des matières résiduelles provenant du territoire des membres, à savoir d'exploiter un centre de tri et de conditionnement;
- CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la modernisation de la collecte sélective, le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (Règlement) prévoit le transfert des responsabilités municipales en lien avec le système de collecte sélective à Éco Entreprises Québec (ÉEQ), organisme désigné par le Gouvernement du Québec;
- CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la modernisation de la collecte sélective, ÉEQ devient responsable de la mise en œuvre du nouveau système de collecte sélective, dont notamment du tri, du conditionnement et de la valorisation des matières recyclables;
- CONSIDÉRANT QUE suivant ce Règlement, ÉEQ peut conclure des contrats portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières recyclables visées par ce Règlement et dans un tel cas, il se doit de favoriser les prestataires de services déjà en opération;
- CONSIDÉRANT QUE Récup Estrie a été invité par ÉEQ à soumettre une offre de services pour le tri, le conditionnement et la valorisation des matières recyclables visées par ce Règlement;
- CONSIDÉRANT QUE si Récup Estrie n'obtient pas un contrat avec ÉEQ, elle ne pourra plus exploiter un centre de tri et de conditionnement des matières recyclables visées par ce Règlement;
- CONSIDÉRANT QUE le nouveau système de collecte sélective soulève plusieurs questions légales quant au maintien de la forme juridique actuelle de Récup Estrie dans ce nouveau contexte et quant au maintien des activités du centre de tri et de conditionnement sans investissement ou modification majeure aux installations;
- CONSIDÉRANT QUE les membres s'entendent que l'entente intermunicipale devra être modifiée afin de tenir compte de la modernisation de la collecte sélective advenant le cas où la forme juridique d'une régie intermunicipale soit permise par la loi;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de Récup Estrie a manifesté son intention de déposer une offre de services à ÉEQ pour le tri et le conditionnement des matières recyclables visées par ce Règlement;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la Ville de Sherbrooke manifeste son intérêt à demeurer membre de Récup Estrie, et ce, aux conditions suivantes :

1. Que Récup Estrie obtienne un avis juridique selon lequel une régie intermunicipale peut légalement offrir des services de tri et de conditionnement à ÉEQ suivant les dispositions légales applicables.
2. Que des modifications soient apportées à l'entente intermunicipale et les avenants constituant Récup Estrie, notamment afin de prévoir une durée maximale de 5 ans, dans la mesure où Récup Estrie obtient un contrat avec ÉEQ et que ce dernier demeure dans l'intérêt de la Ville et des membres de Récup Estrie.

Qu'à la réalisation de la condition numéro 1 prévue ci-dessus, la Ville de Sherbrooke :

- S'engage à réviser l'entente intermunicipale, en collaboration avec les autres membres de Récup Estrie, afin de s'assurer de sa conformité avec les changements législatifs entourant la collecte sélective, avec l'entente de services à conclure avec ÉEQ et avec les besoins exprimés par les membres de Récup Estrie;
- Appuie l'intention de Récup Estrie de déposer une offre de services à ÉEQ et mandate le conseil d'administration de Récup Estrie et sa directrice générale pour négocier un contrat de service avec ÉEQ;
- Mandate le conseil d'administration de Récup Estrie et sa directrice générale à signer tout document formalisant le contrat de service avec ÉEQ, une fois l'offre de service approuvée par les instances décisionnelles de tous les membres de Récup Estrie; et
- Mandate le conseil d'administration de Récup Estrie et sa directrice générale pour proposer des modifications à l'entente intermunicipale, qui devront éventuellement être soumises pour approbation par l'ensemble des membres de Récup Estrie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2024-0065

N° dossier :

Service : Bureau de l'environnement

Division :

Gestionnaire responsable : Patrice Charbonneau

Dossier préparé par : Anais Venegas Gagnon, agente de projets en environnement

Titre : Chargé de projets en environnement

OBJET : Décision – Engagement à demeurer au sein de la Régie de récupération de l'Estrie

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

La modernisation du système de collecte sélective prévoit le transfert de la responsabilité municipale de tri et de conditionnement des matières recyclables à Éco Entreprises Québec (ÉEQ). Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2025, ÉEQ devra prendre en charge, à la fin de leur vie utile, les contenants, les emballages et les imprimés mis en marché ou distribués dans la province. Pour ce faire, l'organisme doit conclure des contrats pour le tri, le conditionnement et la valorisation de ces matières avec les acteurs de la chaîne de valeur.

Actuellement, la gestion du tri et du conditionnement des matières recyclables provenant de Sherbrooke est effectuée par la Régie de récupération de l'Estrie, plus communément appelée « Récup Estrie ». Cette régie intermunicipale est la propriété depuis 2007 d'un regroupement d'organismes municipaux formé de la Ville de Sherbrooke et des MRC de Memphrémagog, de Coaticook, du Haut-Saint-François, du Val-Saint-François et des Sources. Récup Estrie a la compétence pour accomplir les droits, les devoirs et les obligations entourant le tri et la récupération des matières recyclables provenant de la collecte du recyclage sur le territoire des municipalités parties à l'entente.

Le 31 octobre 2023, ÉEQ a transmis aux centres de tri du Québec, dont Récup Estrie, un appel de propositions les invitant à soumettre une offre de services pour le tri des matières résiduelles de la collecte sélective. Récup Estrie a mis en place un comité de travail dans le but d'évaluer les modifications opérationnelles et les investissements nécessaires pour atteindre les exigences d'ÉEQ. Ces exigences sont énoncées dans un contrat joint à l'appel de propositions qui fait actuellement l'objet d'ajustement de la part d'ÉEQ. La version définitive du contrat est attendue le 22 janvier 2024. Il est à noter qu'un centre de tri qui souhaite continuer ses exploitations en 2025 doit obtenir un contrat à cet effet avec ÉEQ et que ce dernier a la discrétion de choisir avec quels centres de tri il souhaite conclure un contrat pour le tri et le conditionnement de ses matières.

Les centres de tri intéressés à signer une entente avec ÉEQ doivent transmettre une lettre d'intention à cet effet à l'organisme au plus tard le 5 février 2024. La date butoir pour le dépôt des offres de services est le 18 mars 2024. Le conseil d'administration de Récup Estrie souhaite adopter une résolution, lors d'une réunion le 30 janvier 2025, afin que Récup Estrie manifeste son intention de déposer une offre de services à ÉEQ. Pour ce faire, les membres de la Régie sont appelés à renouveler leur engagement à l'entente inter-MRC qui les lie.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Engagement des membres de la Régie

Lors des rencontres entre la Régie et des représentants d'ÉEQ en lien avec l'appel de propositions, ÉEQ a mentionné à la Régie sa crainte relative au droit de ses membres de se retirer de celle-ci, comme prévu à l'entente. Ainsi, ÉEQ souhaite que les membres s'engagent à ne pas se retirer de la Régie, et ce, pour toute la durée du contrat entre la Régie et ÉEQ et de ses renouvellements, le cas échéant.

Pour ce faire, il serait utile d'arrimer le moment du renouvellement de l'entente constitutive de la Régie avec celui du contrat avec ÉEQ, tout en maintenant le droit de retrait à son expiration ou à son renouvellement. La durée exacte du contrat, d'un maximum de 5 ans, sera connue le 22 janvier 2024 lors de la transmission de la version finale par ÉEQ. Dans le but de rassurer ÉEQ quant au maintien de Récup Estrie, et donc de ses services, les membres de la Régie peuvent convenir de demeurer dans l'entente inter-MRC pour la durée du premier contrat avec ÉEQ.

Légalité du modèle de régie dans le nouveau système de collecte sélective

Des questions demeurent en suspens quant à la légalité du maintien de l'ensemble des activités liées à l'exploitation d'un centre de tri par une régie intermunicipale à partir du premier janvier 2025. Récup Estrie doit assurer ses membres de la possibilité de maintenir son modèle de gouvernance dans le nouveau système de la collecte sélective. Si une telle possibilité est démontrée, l'entente inter-MRC, telle qu'actuellement formulée, devra faire l'objet de modifications pour devenir compatible avec les obligations de la Régie envers ÉEQ, le nouveau contexte de la modernisation de la collecte sélective et les besoins exprimés par les membres.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

- Adoption d'une résolution par les membres de Récup Estrie.
- Dépôt d'une lettre d'intention de Récup Estrie.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT QU'	une entente intermunicipale et des avenants sont intervenus entre la Ville de Sherbrooke et les municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François, de Coaticook, de Memphrémagog, du Val-Saint-François et des Sources (membres) afin de constituer la Régie de récupération de l'Estrie (Récup Estrie);
CONSIDÉRANT QUE	Récup Estrie a comme objet d'exploiter une partie du système de gestion de la collecte sélective des matières résiduelles provenant du territoire des membres, à savoir d'exploiter un centre de tri et de conditionnement;
CONSIDÉRANT QUE	dans le cadre de la modernisation de la collecte sélective, le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (Règlement) prévoit le transfert des responsabilités municipales en lien avec le système de collecte sélective à Éco Entreprises Québec (ÉEQ), organisme désigné par le Gouvernement du Québec;
CONSIDÉRANT QUE	dans le cadre de la modernisation de la collecte sélective, ÉEQ devient responsable de la mise en œuvre du nouveau système de collecte sélective, dont notamment du tri, du conditionnement et de la valorisation des matières recyclables;
CONSIDÉRANT QUE	suitant ce Règlement, ÉEQ peut conclure des contrats portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières recyclables visées par ce Règlement et dans un tel cas, il se doit de favoriser les prestataires de services déjà en opération;
CONSIDÉRANT QUE	Récup Estrie a été invité par ÉEQ à soumettre une offre de services pour le tri, le conditionnement et la valorisation des matières recyclables visées par ce Règlement;
CONSIDÉRANT QUE	si Récup Estrie n'obtient pas un contrat avec ÉEQ, elle ne pourra plus exploiter un centre de tri et de conditionnement des matières recyclables visées par ce Règlement;
CONSIDÉRANT QUE	le nouveau système de collecte sélective soulève plusieurs questions légales quant au maintien de la forme juridique actuelle de Récup Estrie dans ce nouveau contexte et quant au maintien des activités du centre de tri et de conditionnement sans investissement ou modification majeure aux installations;
CONSIDÉRANT QUE	les membres s'entendent que l'entente intermunicipale devra être modifiée afin de tenir compte de la modernisation de la collecte sélective advenant le cas où la forme juridique d'une régie intermunicipale soit permise par la loi;
CONSIDÉRANT QUE	le conseil d'administration de Récup Estrie a manifesté son intention de déposer une offre de services à ÉEQ pour le tri et le conditionnement des matières recyclables visées par ce Règlement;

La Ville de Sherbrooke manifeste son intérêt à demeurer membre de Récup Estrie, et ce, aux conditions suivantes :

1. Que Récup Estrie obtienne un avis juridique selon lequel une régie intermunicipale peut légalement offrir des services de tri et de conditionnement à ÉEQ suivant les dispositions légales applicables.
2. Que des modifications soient apportées à l'entente intermunicipale et les avenants constituant Récup Estrie, notamment afin de prévoir une durée maximale de 5 ans, dans la mesure où Récup Estrie obtient un contrat avec ÉEQ et que ce dernier demeure dans l'intérêt de la Ville et des membres de Récup Estrie.

À la réalisation de la condition numéro 1 prévue ci-dessus, la Ville de Sherbrooke :

- S'engage à réviser l'entente intermunicipale, en collaboration avec les autres membres de Récup Estrie, afin de s'assurer de sa conformité avec les changements législatifs entourant la collecte sélective, avec l'entente de services à conclure avec ÉEQ et avec les besoins exprimés par les membres de Récup Estrie;
- Appuie l'intention de Récup Estrie de déposer une offre de services à ÉEQ et mandate le conseil d'administration de Récup Estrie et sa directrice générale pour négocier un contrat de service avec ÉEQ;
- Mandate le conseil d'administration de Récup Estrie et sa directrice générale à signer tout document formalisant le contrat de service avec ÉEQ, une fois l'offre de service approuvée par les instances décisionnelles de tous les membres de Récup Estrie; et
- Mandate le conseil d'administration de Récup Estrie et sa directrice générale pour proposer des modifications à l'entente intermunicipale, qui devront éventuellement être soumises pour approbation par l'ensemble des membres de Récup Estrie.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

- Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* \$
- Montant total net requis pour l'année en cours :* \$
- Multiplieur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat : (budget de fonctionnement) N° de projet : (budget des dépenses en immobilisation)

- Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis N° de transfert :

Budget additionnel demandé N° de transfert :

- Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Présentation : Engagement - Récup Estrie	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Patrice Charbonneau	Chargé de projets en environnement	2024-01-15
Ingrid Dubuc	Directrice, Bureau de l'environnement	2024-01-15
Véronique Angers	Directrice générale adjointe	2024-01-16
Éric Martel	Directeur et greffier	2024-01-16

Transition vers le système modernisé de la collecte sélective

Centre de tri de Récup Estrie

Date 2022



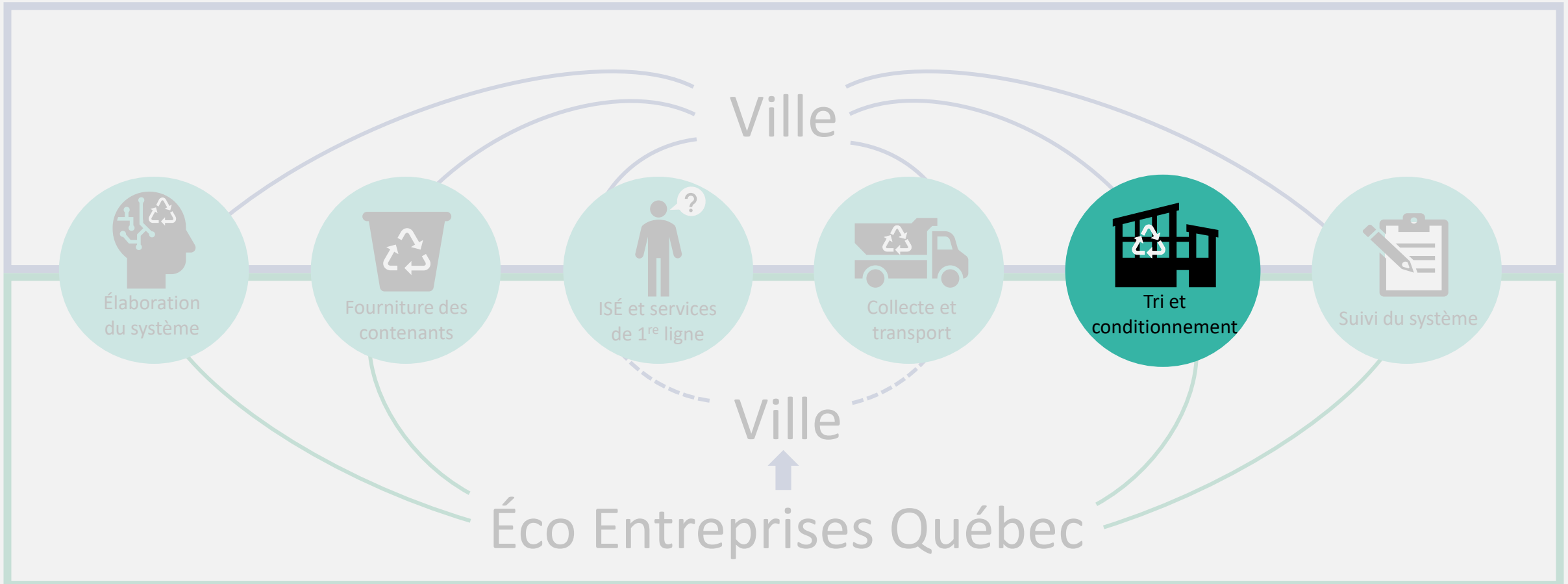
Objectifs de la présentation

1 Présentation des derniers développements

2 Décision sur la recommandation

Le partage des responsabilités

Situation actuelle



Système modernisé : à partir du 1^{er} janvier 2025

Développements

31 octobre 2023 : Réception de l'appel de propositions d'ÉEQ

- Exigences d'ÉEQ présentées dans un contrat
- Centres de tri invités à soumettre une offre de services (5 février 2024)

Novembre et décembre 2023 : Discussions entre ÉEQ et les centres de tri

- Modifications au contrat initial (contrat attendu le 22 janvier 2024)
- Changements dans l'échéancier d'ÉEQ (dépôt offre de services 5 février → 18 mars 2024)

Actuellement : Préparation au dépôt d'une lettre d'intention à ÉEQ

- Demande d'ÉEQ :
 - Avis d'intention de déposer une offre de services (5 février 2024)
 - Engagement des membres de Récup Estrie à demeurer dans la Régie

Impacts de la modernisation

À partir du 1^{er} janvier 2025



Importance d'obtenir un contrat avec ÉEQ :

- Continuer les activités du centre de tri (ÉEQ seul client potentiel)
- Conserver la valeur de Récup Estrie

Impacts de la modernisation

Révision de l'entente inter-MRC conformément aux :

1. Dispositions législatives applicables

2. Obligations de Récup Estrie envers ÉEQ

3. Besoins exprimés par les membres

Impacts de la modernisation

Révision de l'entente inter-MRC conformément aux :

1. Dispositions législatives applicables

2. Obligations de Récup Estrie envers ÉEQ

3. Besoins exprimés par les membres

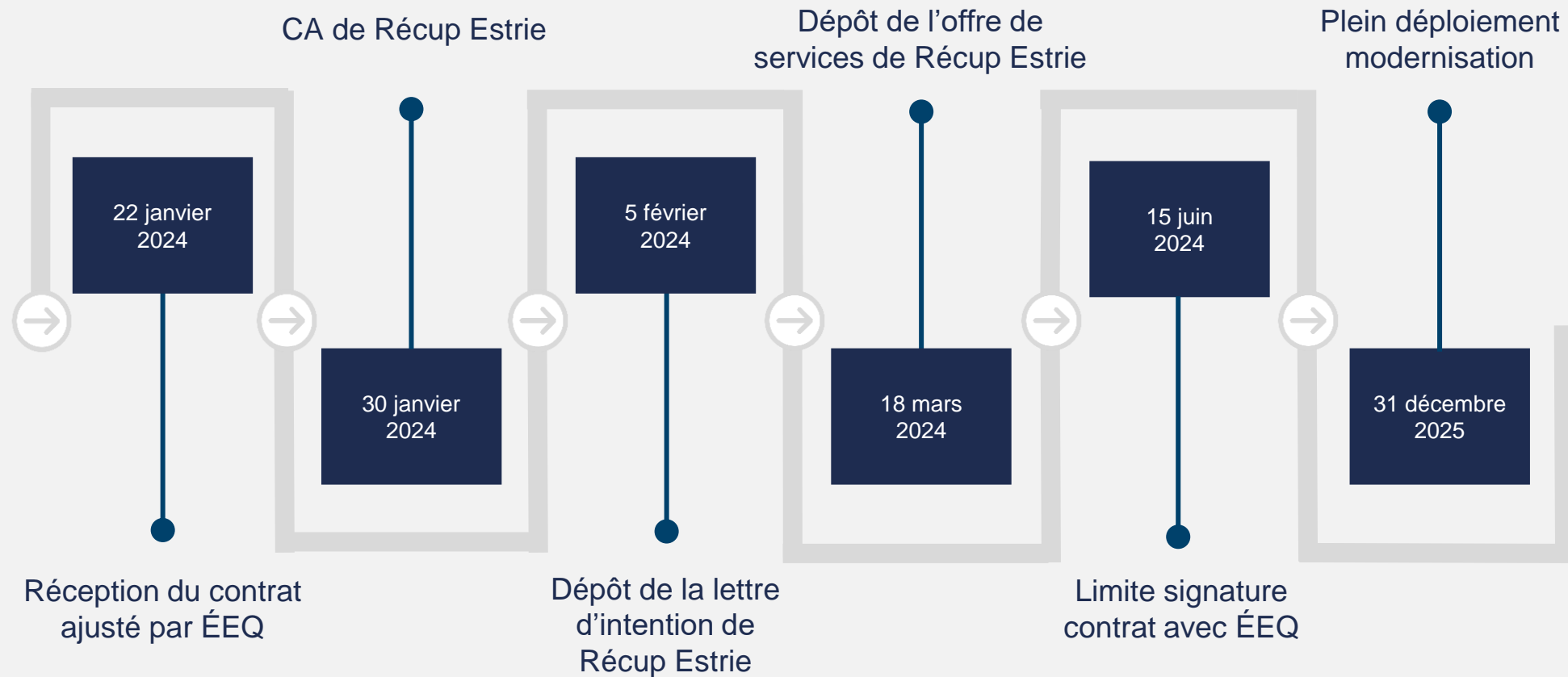
À obtenir :

Analyse de la légalité des activités de la Régie dans le nouveau contexte législatif

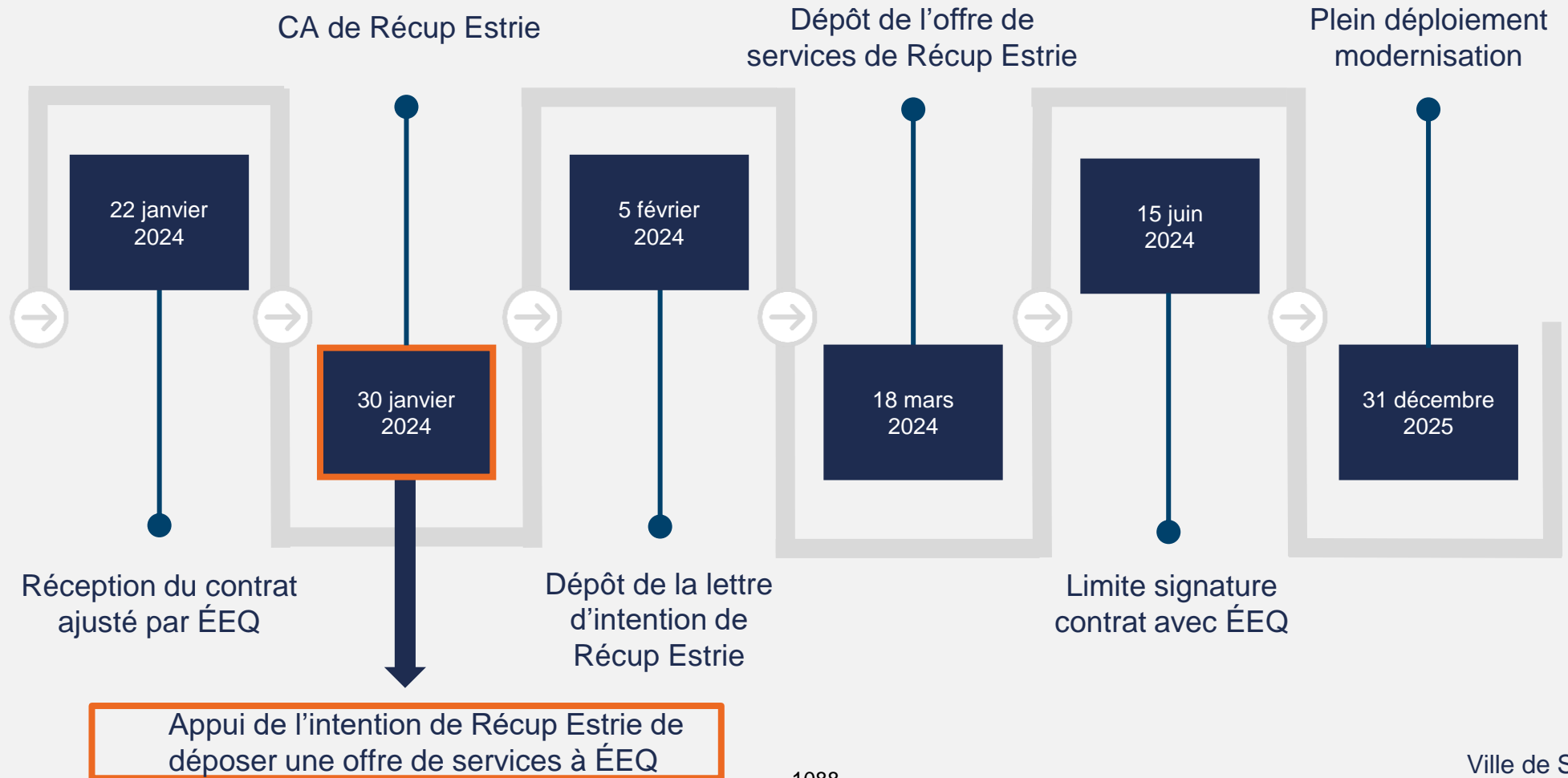


Vérification nécessaire par Récup Estrie

Prochaines étapes



Prochaines étapes



Recommandation

Que la Ville de Sherbrooke manifeste son intérêt à demeurer membre de Récup Estrie, et ce, aux conditions suivantes :

Que Récup Estrie obtienne un avis juridique à l'effet qu'une régie intermunicipale peut légalement offrir des services de tri et de conditionnement à Éco Entreprise Québec suivant les dispositions légales applicables.

1

Que des modifications soient apportées à l'entente intermunicipale et les avenants constituant Récup Estrie, notamment afin de prévoir une durée maximale de 5 ans, dans la mesure où Récup Estrie obtient un contrat avec Éco Entreprises Québec et que ce dernier demeure dans l'intérêt de la Ville et des membres de Récup Estrie.

2

Recommandation

Si avis juridique favorable au maintien de la Régie

Que Récup Estrie obtienne un avis juridique à l'effet qu'une régie intermunicipale peut légalement offrir des services de tri et de conditionnement à Éco Entreprises Québec suivant les dispositions légales applicables.

1



Engagement de la Ville à :

- Réviser l'entente intermunicipale avec les autres membres de Récup Estrie
- Appuyer l'intention de Récup Estrie de déposer une offre de services à Éco Entreprises Québec
- Mandater le CA de Récup Estrie et sa directrice générale pour :
 - Négocier le contrat de service avec Éco Entreprises Québec
 - Signer tout document formalisant le contrat de services avec Éco Entreprises Québec
 - Proposer des modifications à l'entente intermunicipale

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 janvier 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2024-3858-00

Démarche - Révision du plan d'action du PDZA de Sherbrooke

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'approuver la démarche proposée telle que présentée dans le document intitulé « Offre de service pour accompagnement - mise à jour du plan d'action PDZA » daté du 8 septembre 2023 et qu'il soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

De mandater le Bureau de coordination du développement économique, en collaboration avec Entreprendre Sherbrooke, pour accompagner le comité de suivi du PDZA dans la mise en œuvre de cette démarche.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-1798

N° dossier :

Service : Bureau de coordination de développement économique

Division :

Gestionnaire responsable : Bianca de La Fontaine

Dossier préparé par : En collaboration avec
Entreprendre Sherbrooke

Titre : Conseillère en développement

OBJET : Démarche - Révision du plan d'action du PDZA de Sherbrooke

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Ce dossier s'inscrit en concordance avec l'un des objectifs du plan d'action de la Commission de développement économique (CDÉ), c'est-à-dire la mise à jour du plan de développement de la zone agricole (PDZA).

C'est en 2015 que la Ville de Sherbrooke a débuté l'élaboration d'un premier PDZA, et ce, grâce à une participation financière du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). Les travaux d'élaboration du PDZA se sont réalisés selon une démarche participative où les divers acteurs des secteurs agricole et bioalimentaire ont contribué au contenu du PDZA. La démarche s'est terminée avec le dépôt du document final du PDZA au conseil municipal pour une adoption au printemps 2018.

Un PDZA est un outil de planification développé et soutenu financièrement par le MAPAQ. Réalisé par les MRC et les acteurs du milieu, le PDZA repose sur un état de situation de l'agriculture (portrait et diagnostic) et propose des pistes d'action en faveur du développement et du dynamisme des activités agricoles (vision, orientations, objectifs, plan d'action). Le PDZA de Sherbrooke comprend une vision, trois orientations, seize objectifs et un plan d'action quinquennal de vingt-huit actions. Entreprendre Sherbrooke est mandaté pour sa mise en œuvre et un comité de suivi, composé de treize membres, se rencontre quatre fois par année.

Après cinq années de mise en œuvre, Entreprendre Sherbrooke a présenté aux membres de la CDÉ, le 8 juin dernier, un bilan des trois orientations, des seize objectifs et des vingt-huit actions. Puisque le plan d'action 2018-2023 vient à échéance le 31 décembre 2023, trois options étaient sur la table de travail du comité de suivi :

1. Continuer la mise en œuvre du plan d'action au-delà de cinq ans;
2. Faire une mise à jour du plan d'action incluant les actions, les objectifs et les orientations;
3. Faire une révision complète du PDZA, avec ou sans financement du MAPAQ. (Le programme du MAPAQ offrant ce soutien financier est échu depuis le 31 mars 2023.)

En considérant que plusieurs orientations, objectifs et actions du PDZA sont toujours d'actualité, qu'une mise à jour représente beaucoup moins d'implication et de pression sur les ressources humaines et financières, et que cette démarche nous permettra de revoir la nature de la politique et d'assurer une actualisation importante de cette dernière, le comité de suivi propose de retenir l'option 2. Les membres de la CDÉ étaient du même avis, lors de la présentation du mois de juin dernier.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Dans cette perspective, pendant la période estivale, un appel à proposition a été lancé afin de trouver un consultant pour nous accompagner dans la révision et la mise à jour du plan d'action du PDZA de Sherbrooke. Trois firmes ont été sollicitées et après avoir reçu deux propositions, le mandat a été octroyé à M. Samuel Comtois du Groupe PleineTerre.

Accompagné d'Entreprendre Sherbrooke, ce dernier présentera aux membres de la CDÉ la démarche proposée pour la mise à jour du plan d'action du PDZA. L'ensemble de cette démarche se trouve dans le document intitulé « Offre de service pour accompagnement - mise à jour du plan d'action PDZA » en pièce jointe de ce sommaire décisionnel. Cette présentation a été faite au comité de suivi du PDZA le 8 septembre dernier. Après une période d'échange et de questions, le comité a approuvé la démarche proposée.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

- Octobre 2023 : Présentation de la démarche à la CDÉ et recommandation pour adoption.
- Novembre 2023 : Début de la démarche de consultation pour la mise à jour du plan d'action.
- Mai 2024 : Adoption d'un plan d'action 2024-2029 par les instances.

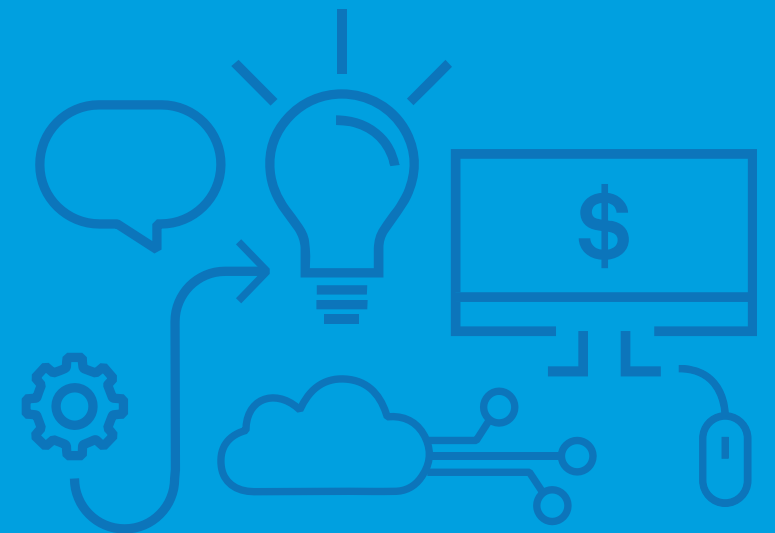
RECOMMANDATION

D'approuver la démarche proposée telle que présentée dans le document intitulé « Offre de service pour accompagnement - mise à jour du plan d'action PDZA » daté du 8 septembre 2023 et qu'il soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Démarche pour la mise à jour du plan d'action du PDZA

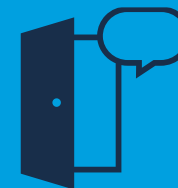
Présentation aux membres de la
Commission de développement
économique

12 octobre 2023



Plan de la présentation

- Objectif de la présentation
- Mise en contexte
- Mise à jour du plan d'action du PDZA
- Mandat à un consultant
- Démarche proposée
- Prochaines étapes
- Recommandation



Commissions
de la Ville
de Sherbrooke

Objectif de la présentation



Ce dossier s'inscrit en concordance avec l'un des objectifs du plan d'action de la Commission de développement économique (CDÉ), à savoir la mise à jour du plan de développement de la zone agricole (PDZA).

L'objectif de cette présentation est de proposer aux membres de la CDÉ une démarche pour la mise à jour du plan d'action du PDZA de Sherbrooke et d'obtenir une recommandation.

Mise en contexte



Un PDZA est un outil de planification développé et soutenu financièrement par le MAPAQ. Réalisé par les MRC et les acteurs du milieu, le PDZA repose sur un état de situation de l'agriculture (portrait et diagnostic) et propose des pistes d'action en faveur du développement et du dynamisme des activités agricoles (vision, orientations, objectifs, plan d'action).

La Ville de Sherbrooke a adopté son PDZA en mars 2018 et a mandaté Entreprendre Sherbrooke pour sa mise en œuvre. Il comprend une vision, trois orientations, seize objectifs et un plan d'action quinquennal de 28 actions.

Mise à jour du plan d'action du PDZA

Le plan d'action du PDZA de Sherbrooke est un plan quinquennal, 2018-2023, qui vient à échéance le 31 décembre 2023.

Le 8 juin dernier, trois options ont été présentées aux membres de la CDÉ :

1. Continuer la mise en œuvre du plan d'action au-delà de cinq ans;
2. Faire une mise à jour du plan d'action incluant les actions, les objectifs et les orientations;
3. Faire une révision complète du PDZA, avec ou sans financement du MAPAQ.

En considérant que plusieurs orientations, objectifs et actions du PDZA sont toujours d'actualité, qu'une mise à jour représente beaucoup moins d'implication et de pression sur les ressources humaines et financières, et que cette démarche nous permettra de revoir la nature de la politique et d'assurer une actualisation importante de cette dernière, le comité de suivi propose de retenir l'option 2. Les membres de la CDÉ étaient du même avis, lors de la présentation.

Mandat à un consultant

Dans cette perspective, pendant la période estivale, un appel à proposition a été lancé afin de trouver un consultant pour nous accompagner dans la révision et la mise à jour du plan d'action du PDZA de Sherbrooke.

Trois firmes ont été sollicitées et après avoir reçu deux propositions, le mandat a été octroyé à M. Samuel Comtois du Groupe PleineTerre.

Le mandat s'échelonne sur une période de huit mois débutant en septembre 2023 et se terminant en avril 2024.

Deux autres MRC de l'Estrie reçoivent actuellement les services de M. Samuel Comtois.

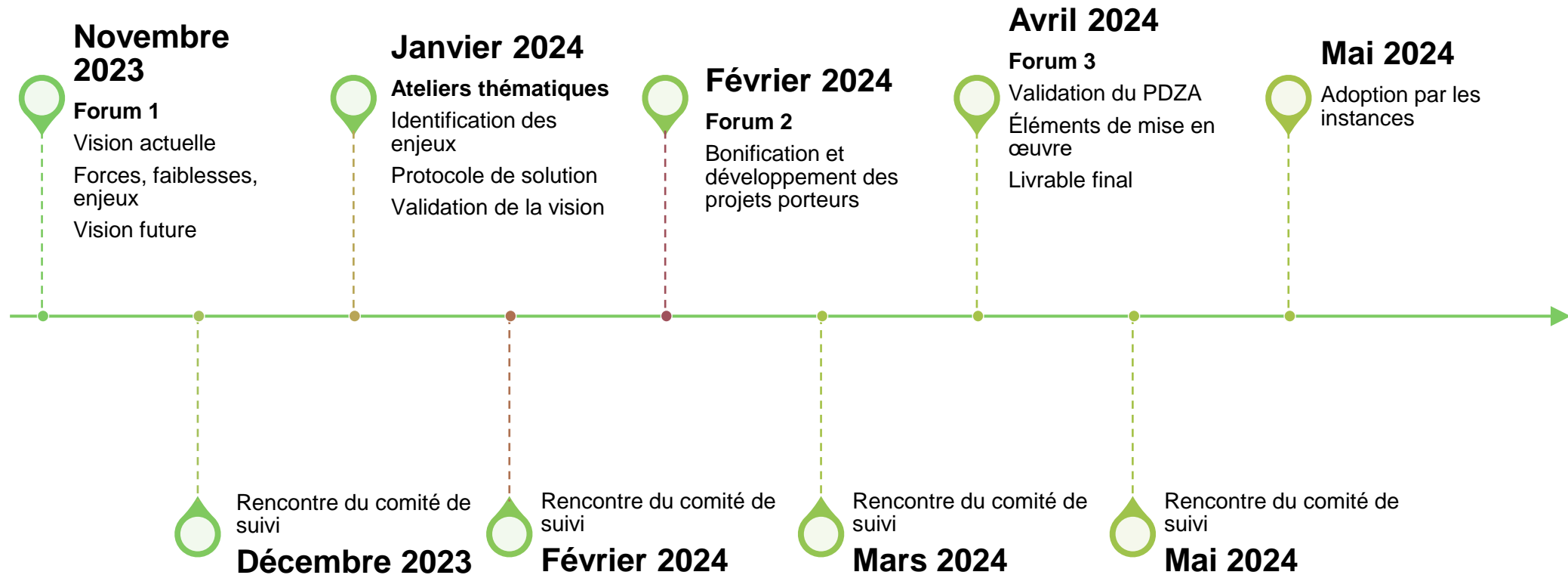
Démarche proposée

M. Samuel Comtois présentera la démarche proposée pour la mise à jour du plan d'action du PDZA de Sherbrooke. Cette démarche innovante a été éprouvée et bonifiée au fil des mandats municipaux reçus.

Notez que cette présentation a été faite au comité de suivi du PDZA le 8 septembre dernier. Après une période d'échange et de questions, le comité a approuvé la démarche proposée.

➤ *Se référer à la présentation de M. Comtois.*

Prochaines étapes



Recommandation

D'approuver la démarche proposée telle que présentée dans le document intitulé « Offre de service pour accompagnement - mise à jour du plan d'action PDZA » daté du 8 septembre 2023 conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

De mandater le Bureau de coordination du développement économique, en collaboration avec Entreprendre Sherbrooke, pour accompagner le comité de suivi du PDZA dans la mise en œuvre de cette démarche.

Offre de service pour accompagnement mise à jour plan d'action PDZA



Proposition pour repenser les façons de faire un PDZA :
Ville de Sherbrooke

QUI SOMMES-NOUS ?

Le Groupe PleineTerre est une entreprise de services-conseils qui emploie 15 agronomes et conseille plus de 1 000 producteurs agricoles.

Nos clients bénéficient des services d'une équipe multidisciplinaire de 25 employés qui allient plusieurs expertises et qui œuvrent en complémentarité dans les domaines :

- de l'agriculture;
- du génie agroenvironnemental et rural;
- de la biologie;
- de la pédologie;
- de la gestion de l'eau et du territoire.

Depuis 2002, le Groupe PleineTerre est actif auprès d'une clientèle variée constituée de producteurs agricoles, de municipalités, de MRC, d'entreprises privées, publiques et parapubliques.

L'équipe de professionnels a une vaste expérience en aménagement du territoire rural et une bonne connaissance des défis qui le touchent. L'expérience du Groupe PleineTerre sera mise à profit dans la partie du mandat visant un accompagnement agronomique.

Nous avons collaboré et participé à la réalisation de 7 PDZA jusqu'à présent, dont ceux de l'Agglomération de Québec, de la MRC Les Moulins, de la MRC des Jardins-de-Napierville et de l'Agglomération de La Tuque.



Un laboratoire vivant pour la
réhabilitation des agroécosystèmes



ÉQUIPE

Samuel Comtois – Chargé de projet principal



*Cofondateur RANG 3 – codirecteur
Groupe PleineTerre inc., directeur adjoint
Agronome et écodesigner stratégique*

Au sein du Groupe PleineTerre depuis 2006, M. Comtois est titulaire d'un baccalauréat en agronomie de l'Université Laval obtenu en 2005. Son expertise est axée sur le développement et l'implantation de pratiques agroenvironnementales couvrant plusieurs aspects dont la conservation des ressources du sol et l'eau, la gestion de la fertilité des sols ainsi que les techniques de production végétale en grandes cultures.

Au fil des ans, il a développé une expertise en aménagement et gestion du territoire agricole. En 2014, avec l'Université de Trois-Rivières et Virginie Zingraff, il met en place un projet de laboratoire vivant en réhabilitation des agroécosystèmes et fonde RANG 3, un organisme mobilisant chercheurs et professionnels multidisciplinaires pour accompagner les communautés à mettre en place des dispositifs d'innovation collaboratifs et portés par les usagers autour de problématiques territoriales et environnementales ciblées.

Il a collaboré à la réalisation du PDZA de la MRC Les Moulins, il a été le chargé de projet du PDZA de la MRC des Jardins-de-Napierville et de l'Agglomération de La Tuque. Il agit à titre de conseiller stratégique pour les PDZA des MRC de Montmagny et de Bellechasse.

- Concertation, mobilisation et participation des parties prenantes
- Animation de groupe
- Gestion de projet
- Conseil stratégique en agroenvironnement et aménagement du territoire

PROPOSITION DE DÉMARCHE

DÉMARCHE

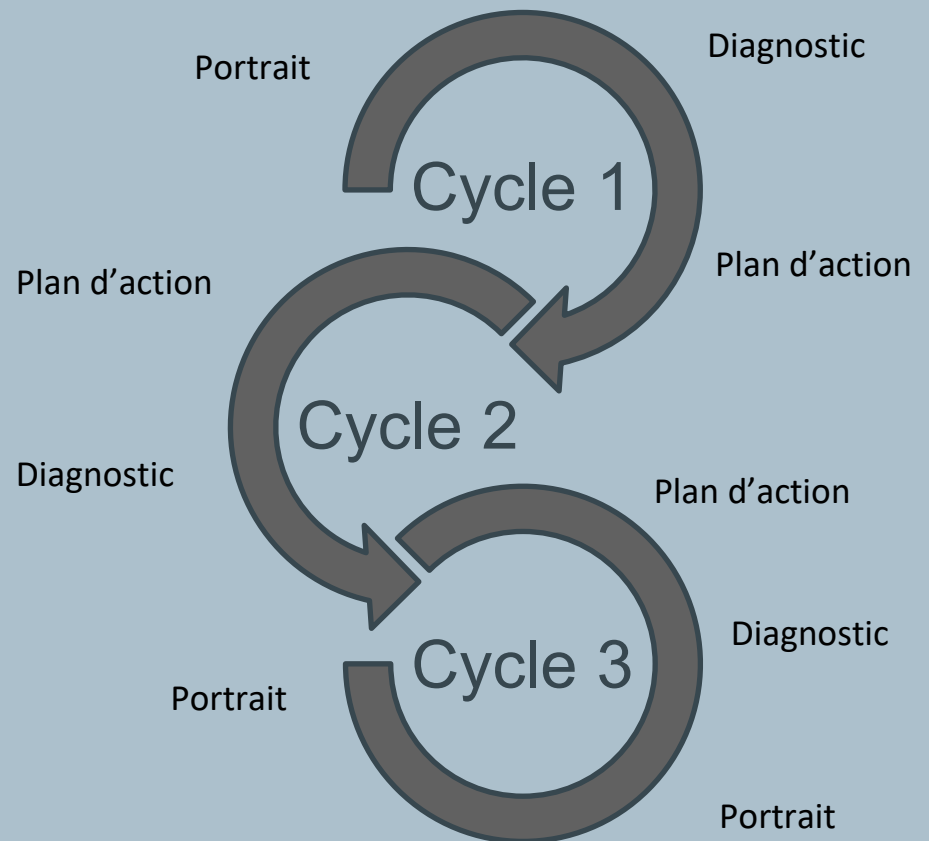
Telle que présentée à la figure 4, la démarche de type Agile s'organise en cycles de développements itératifs et incrémentaux.

Itérative: C'est-à-dire qu'elle s'organise en plusieurs répétitions de cycles de travail où, à chaque cycle, toutes les étapes de réalisation d'un PDZA sont traitées de façon simultanée.

Incrémentale: C'est-à-dire que l'on travaille par palier, petit à petit, afin d'être certain que chaque valeur ajoutée apporte une amélioration sans créer de dysfonctionnement. Ce qui fait qu'à chaque cycle, on produit un prototype de PDZA de plus en plus complet.

Entre chaque cycle, on **évalue** le travail accompli sur l'ensemble des étapes de réalisation du PDZA pour éviter les erreurs et les oublis. Cela permet aussi de faire évoluer les méthodes de travail en cours de route si des ajustements sont nécessaires, afin de répondre le mieux possible aux besoins des parties prenantes dans la réalisation du PDZA.

Figure 4. Schématisation de l'approche Agile

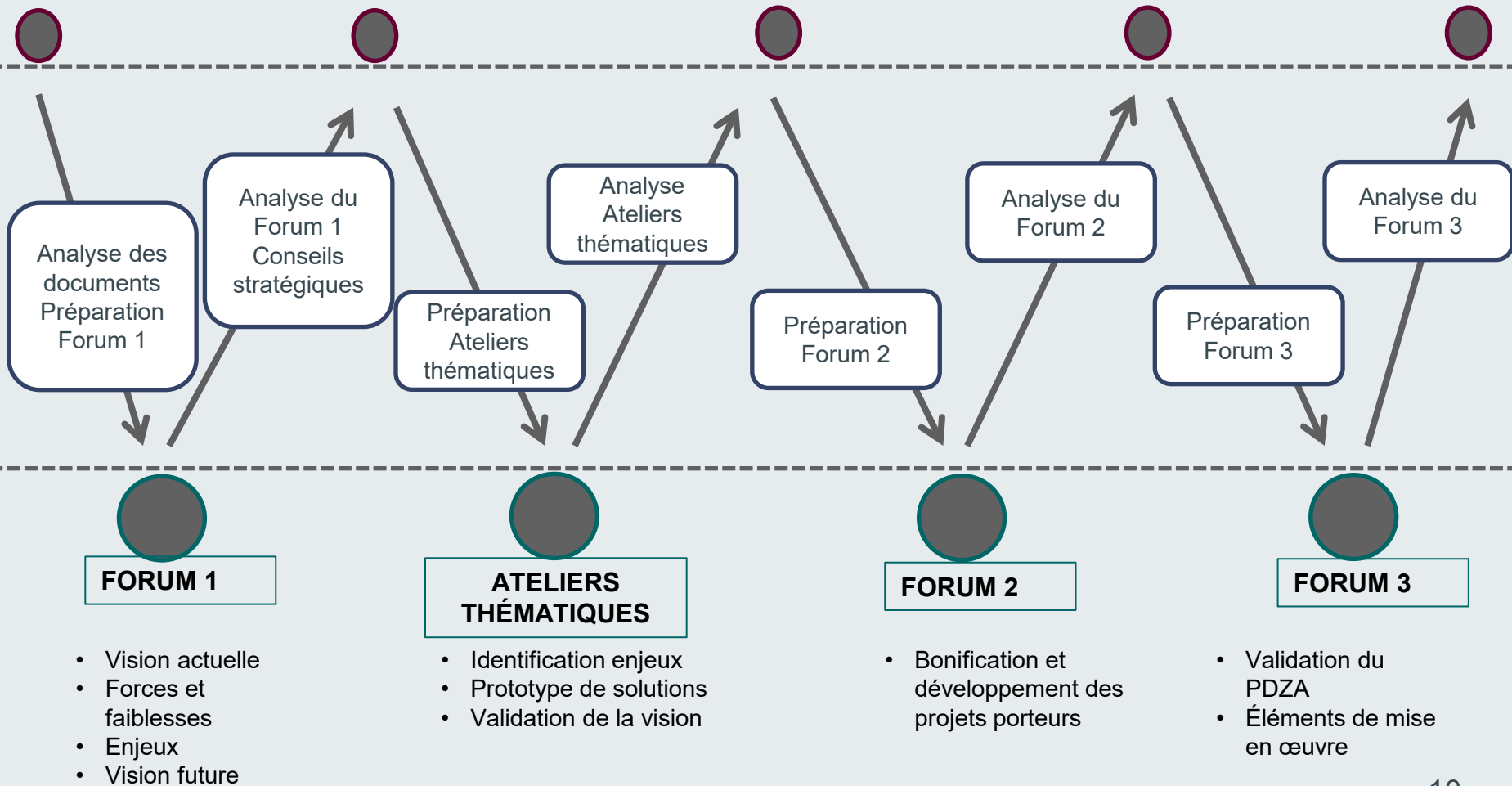


DÉMARCHE

Comité de pilotage

Recherche et analyse

Ancrage communauté

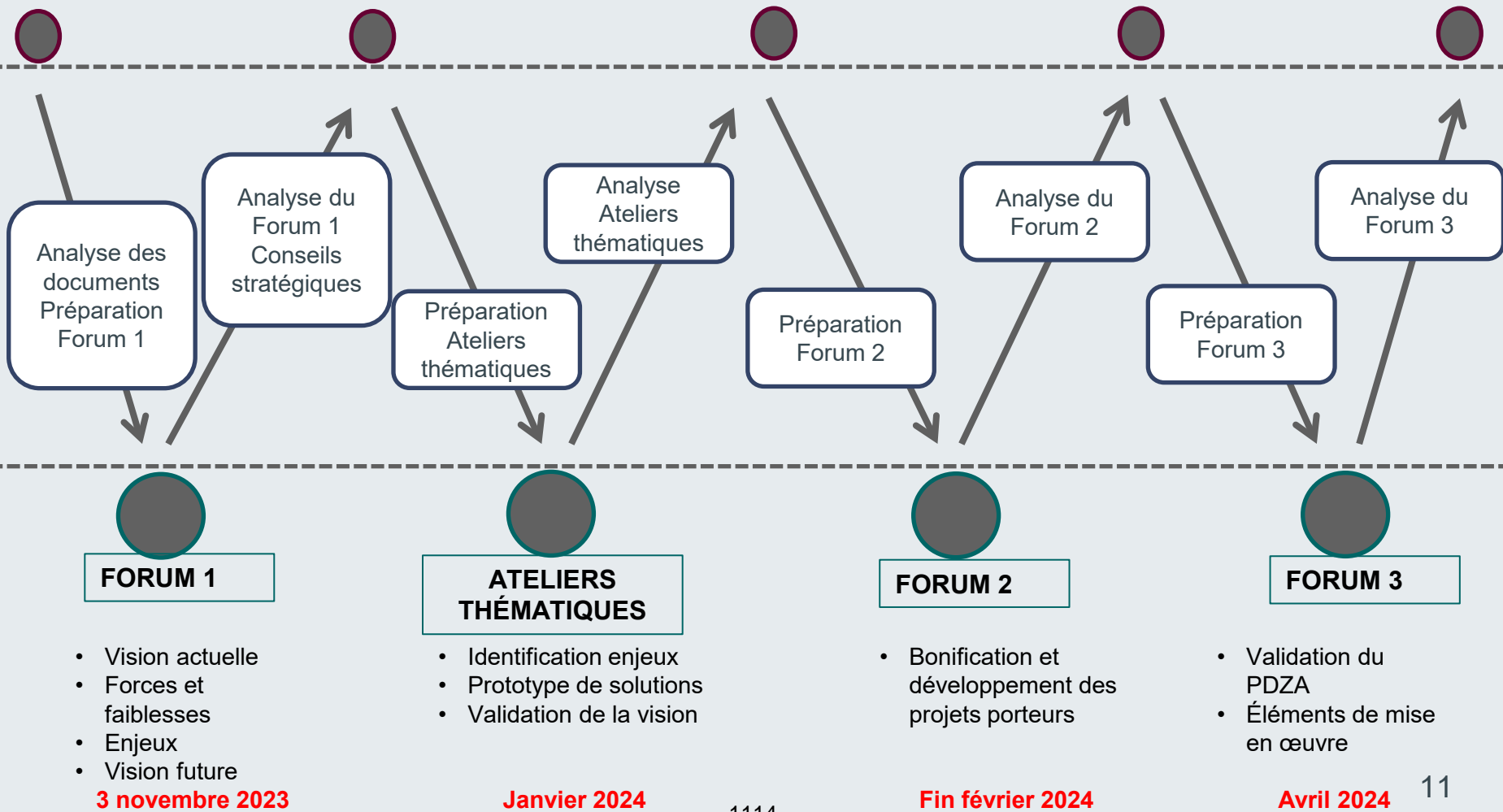


DÉMARCHE

Comité de pilotage

Recherche et analyse

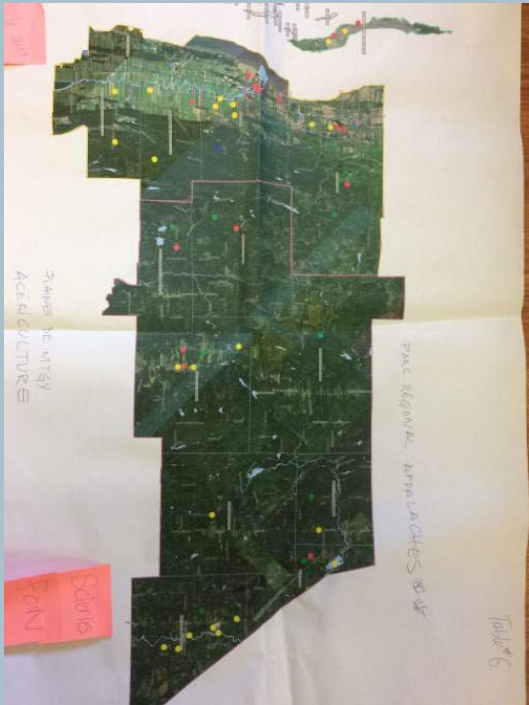
Ancrage communauté



RÉSULTATS

Forum 1 : Forces, faiblesses, enjeux et vision

Cartographie éléments d'intérêt



Persona



Prénom : Charles

Âge : 19 ans

Lieu d'origine : Ville de Québec

Occupation : Étudiant de 2^{ème} année à l'ITA de La Pocatière dans le programme Gestion et exploitation agricole

- Bien que Charles vienne d'une famille citadine de la banlieue de Québec, il a décidé d'aller étudier en agriculture suite à un stage à l'international. Depuis le début de son parcours à l'ITA, il s'intéresse grandement aux productions animales biologiques. Il aimerait bien, à la fin de ses études, démarrer son entreprise agricole ou se joindre à une entreprise existante, idéalement dans la région du grand Québec

La une de demain

La Une
de la MRC de Montmagny

15 mai 2028

TITRE :

CE QUI A TOUT CHANGÉ

MICRO-TROTTOIR CITOYEN: QUE PENSEZ-VOUS DU PROJET? (les publics cités)



L'AVIS DU MILIEU
(les enjeux)

POUR
Hauter Drapeau

CONTRE
Hauter Drapeau

POUR
OU
CONTRE?

LE CHIFFRE CLÉ

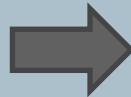
%

Ateliers thématiques: Identification des enjeux et proto-solutions

Exemple MRC de Montmagny:

7 thématiques :

- Foresterie et acériculture;
- Agriculture conventionnelle;
- Relève;
- Isle-aux-Grues;
- Sécurité alimentaire;
- Nouveaux modèles d'affaires;
- Formation et soutien technique.



7 ateliers:

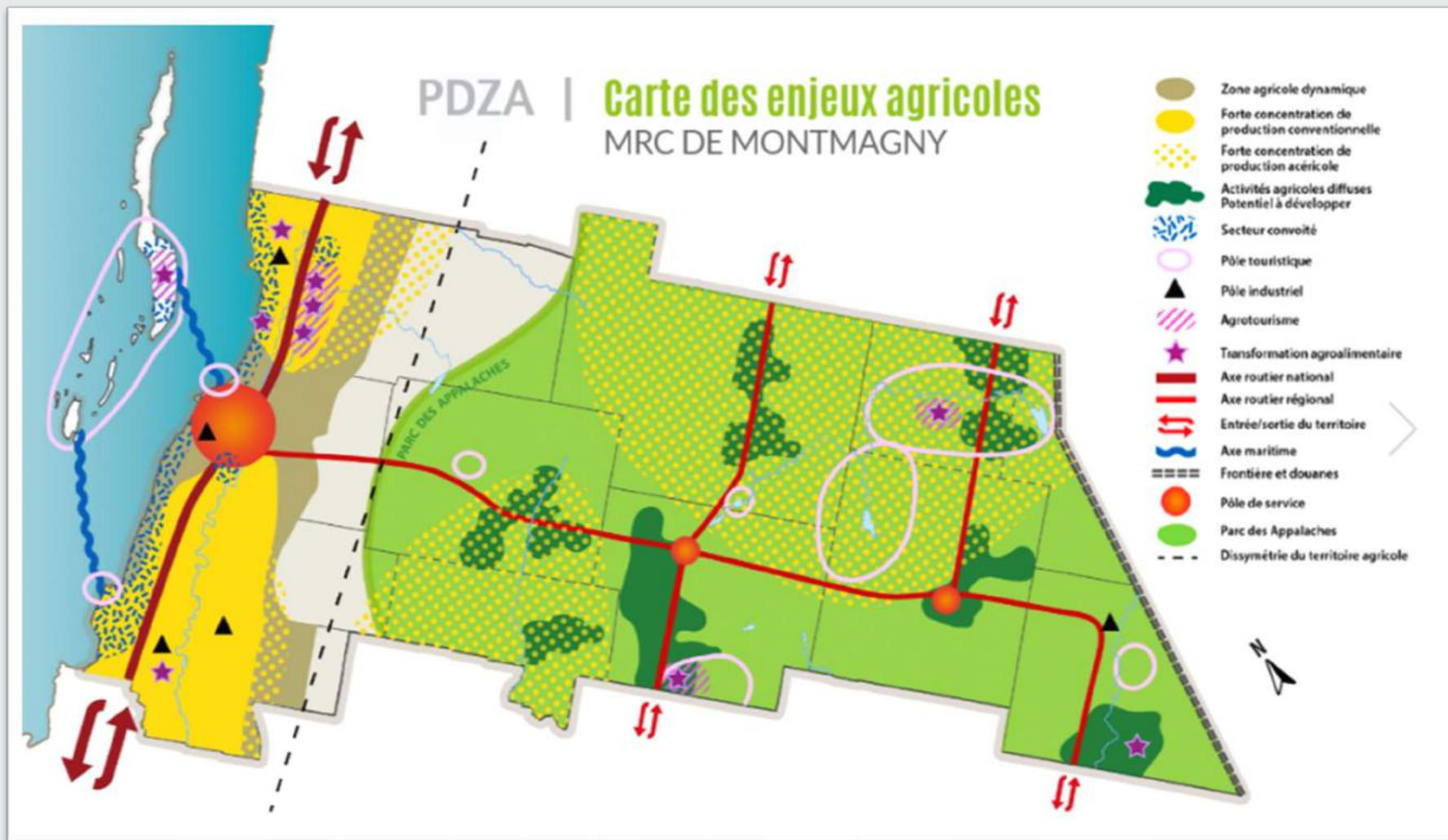
- 10 à 15 personnes
- Parties prenantes du secteur concerné
- Durée de 3 heures



Résultats:

- Définition des enjeux (5x)
- 30^{aine} idées de projets

Ateliers thématiques: Identification des enjeux et proto-solutions



Forum 2: Bâtir et bonifier les projets rassembleurs

Scénario élaboré à partir de proto-projets, ateliers thématiques

Scénario 7: Le goût des Appalaches, voyagez par monts et par saveurs

Bien que l'acériculture est le plus gros employeur au sud de la MRC et, qu'avec la foresterie, elles permettent l'occupation dynamique du territoire, les entreprises impliquées dans ces secteurs peinent encore à créer de la valeur ajoutée stable sur toute l'année. Pour remédier à cette situation, elles doivent trouver de la main-d'œuvre et diversifier leurs sources de revenus. Consciente de ces problématiques, la Corporation de développement du Parc régional des Appalaches contacte votre firme de consultants afin d'imaginer un projet consistant à développer un terroir acéricole à l'instar du terroir viticole par la création d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) ou d'une identification géographique protégée (IGP) pour « le sirop des Appalaches ».

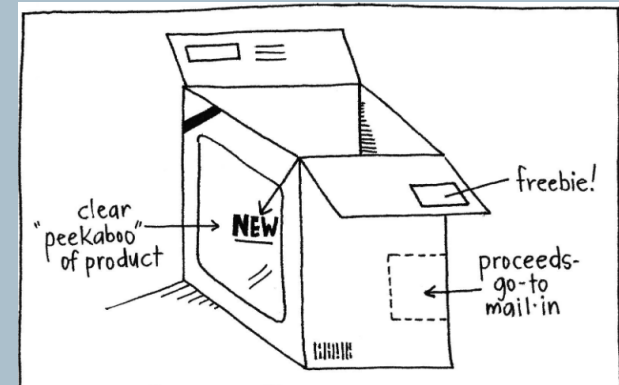
Le projet vise ainsi à favoriser la transformation locale avec une valeur ajoutée et à développer un marché sur une plus longue période (pas uniquement au printemps) en créant un circuit gourmand en forêt en lien avec le Parc des Appalaches et son offre touristique. Le projet pourrait aussi marier le développement de la filière des produits forestiers non ligneux (PFNL).

Bonification du scénario

Atelier 1 : Bonifier le projet

Indiquer le nom de votre scénario	Indiquer le nom de votre firme
Comment bonifier le projet? (Quelles sont les informations que vous possédez déjà en lien avec votre projet)	
Quelles sont les informations qui vous manquent? (connaissances personnelles, recherches web, etc.)	
Décrivez le projet rassembleur bonifié suite à vos discussions	

Description du projet et modèle d'affaires



Forum 2: Bâtir et bonifier les projets rassembleurs

Résultats forum 2 : 15 fiches projets rassembleurs

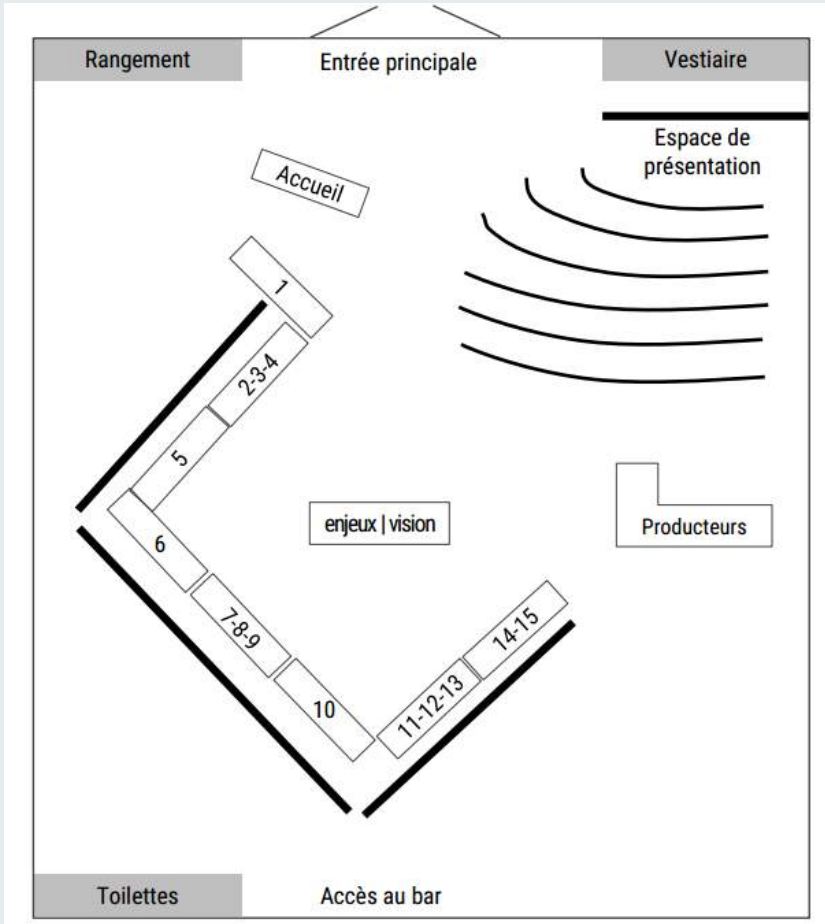
FICHE PROJET 9		Geneviève Bourgeois?
<i>TITRE</i>	Le goût des Appalaches, voyagez par monts et par saveurs	
<i>CONTEXTE</i>	Bien que l'aoériculture est le plus gros employeur au sud de la MRC et qu'avec la foresterie, elles permettent l'occupation dynamique du territoire, les entreprises impliquées dans ces secteurs peinent encore à créer de la valeur ajoutée stable sur toute l'année. Pour remédier à cette situation, elles doivent trouver de la main-d'œuvre et diversifier leurs sources de revenus.	
<i>LE PROJET (description)</i>	La MRC souhaite soutenir un projet qui consiste à développer un terroir aoéricole à l'instar du terroir viticole par la création d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) ou d'une identification géographique protégée (IGP) pour « le sirop des Appalaches ». Le projet vise à unir un groupe d'aoériculteurs et de producteurs du secteur du Parc des Appalaches soit pour déposer une AOC ou une IGP et/ou diversifier la production aoéricole et y intégrer des sous-produits forestiers et des cultures complémentaires (animaux, bois, poissons, chasse, PFLN, etc.). La mise en marché des nouveaux produits pourrait se faire par un food truck. Le projet pourrait également inclure la mise sur pied d'un centre d'interprétation de l'étable, des produits forestiers (ligneux et non-ligneux), de la forêt et des animaux qui y vivent.	
<i>OBJECTIFS</i>	À terme, le projet a pour objectifs de : <ul style="list-style-type: none"> - Diversifier les productions agricoles dans le Parc des Appalaches - Augmenter la valeur des produits aoéricoles - Faciliter la vente et la mise en marché des produits aoéricoles - Mettre en valeur l'agriculture et les producteurs et les productions émergentes - Attirer des nouveaux producteurs dans le secteur du Parc des Appalaches - Remettre en production des terres dans le secteur du Parc des Appalaches 	
<i>PARTENAIRES ET INTERVENANTS</i>	Les touristes, les étudiants, les citoyens, la relève et les aspirants producteurs sont visés par le projet. Les partenaires clés du projet sont les producteurs, transformateurs et restaurateurs du secteur du Parc des Appalaches, le Parc des Appalaches lui-même et les hébergeurs partenaires, la MRC, les municipalités du Parc et, le milieu scolaire pour le volet éducatif. Le Réseau Economusée pour le volet interprétation. CDBQ ou autre organisation de soutien à l'innovation en agriculture et en agroalimentaire	
<i>ACTIONS</i>	Identifier un porteur de projet ou mettre sur pied un comité porteur Commander une étude de faisabilité pour l'intégration de nouvelles productions complémentaires à l'aoériculture et leur mise en marché. Entreprendre les démarches pour l'obtention d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) ou d'une identification géographique protégée (IGP) Avec les entreprises agricoles partenaires, évaluer l'opportunité de mettre sur pied un centre d'interprétation ou un Economusée.	
<i>FINANCEMENT</i>	Fonds d'aide au rayonnement des régions (FARR) Autres fonds de soutien à la diversification économique, à l'innovation en agriculture et en agroalimentaire, en agrotourisme ou en éducation (MAMH, MAPAQ ou autres) Investissements privés	

FICHE PROJET 10		Daniel Racine
<i>TITRE</i>	Hors des sentiers battus	
<i>CONTEXTE</i>	Le secteur sud de la MRC (secteur du Parc des Appalaches) présente des caractéristiques pédagogiques qui conviennent peu à la pratique de l'agriculture dite conventionnelle. Sur ce territoire, on compte beaucoup de terres en friches ou sous-exploitées à être revitalisées.	
<i>LE PROJET (description)</i>	La MRC de Montmagny désire mettre en place une stratégie d'occupation dynamique du territoire en permettant le développement de projets agricoles sur des terres de petites superficies (multi-projets de type agroforestier) dans le secteur du Parc des Appalaches. Ce projet s'arrimera avec l'offre d'accompagnement personnalisé pour les nouveaux promoteurs en y ajoutant une expertise en lien avec le développement de l'agrotourisme. De plus, dans un contexte de changements climatiques, le projet verra à mettre en place une gestion territoriale des ressources dans la MRC par l'optimisation des avantages du secteur sud. Le projet devrait s'incarner en trois axes : 1) Service intégré d'accompagnement aux entrepreneurs agricoles (relève, immigrants, expansion), 2) Développement de la filière « foins commerce », 3) Développement / occupation du territoire à revitaliser via une modification du zonage agricole permettant l'implantation d'entreprises de petites tailles avec résidence suivant le plan d'affaires approuvé par la MRC. Laboratoire d'innovation bioalimentaire du Parc des Appalaches Déployer une offre d'accompagnement et de soutien technique aux entreprises agricoles du Parc des Appalaches afin de développer la filière agricole en production biologique et de développer l'agrotourisme. Le fenil de Montmagny Dans un contexte de changements climatiques, le projet consiste à mettre en place une gestion territoriale des ressources dans la MRC par l'optimisation des cultures dans le secteur sud de la MRC. Le projet peut s'incarner de différentes manières, comme développer une structure de foins de commerce, planter certaines productions conventionnelles en fonction des normes de biosécurité et des objectifs de cohabitation harmonieuse, développer une filière de production agroforestières ou les cultures conventionnelles côtoient les cultures émergentes (ex. produits forestiers non-ligneux), etc.	
<i>OBJECTIFS</i>	À terme, le projet a pour objectifs de : <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter les superficies cultivables - Attirer de nouveaux agriculteurs - Développer et diversifier l'agriculture du secteur sud - Développer de l'expertise en agriculture marginale - Augmenter la plus-value des terres - Créer des retombées économiques par la revitalisation des secteurs dévitalisés - Occuper le territoire 	
<i>PARTENAIRES ET INTERVENANTS</i>	Les immigrants, la relève, les jeunes, les développeurs et les retraités sont visés par le projet. Les partenaires clés sont l'ARTERRE, Emploi Québec, le MAPAQ, les Clubs conseils, les conseillers en développement économique, le service d'immigration, les agents ruraux, les municipalités et la MRC et les entreprises agricoles.	
<i>ACTIONS</i>	Pour mettre en œuvre le projet, on devra : <ul style="list-style-type: none"> - inventoirier les terres disponibles et caractériser les terres en friches ou sous-exploitées - trouver l'information sur les programmes de financement - mettre en place une ressource attirée (ARTERRE, agent rural ou agent agroalimentaire) - faire la promotion du service, l'accueil et le référencement aux promoteurs et aux entreprises 	
<i>FINANCEMENT</i>	Le financement du projet pourra être réalisé par un arrimage avec ARTERRE (FARR), le service de la ruralité de la MRC, des programmes immigration, le MAPAQ.	

Forum 3: Évaluer et mettre en oeuvre

Sous la forme d'un marché des savoirs du PDZA

Présentation du PDZA



Forum 3: Évaluer et mettre en oeuvre

Faire vivre le PDZA comme s'il existait déjà



Évaluation des projets par les participants



EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance de la Commission du développement économique de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 316 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 12 octobre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.D.E. 2023-0025-00

Démarche - Révision du plan d'action du PDZA de Sherbrooke

CONSIDÉRANT que le comité de suivi du PDZA a approuvé la démarche présentée par M. Comtois;

CONSIDÉRANT que la démarche est riche et innovante;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la démarche proposée telle que présentée dans le document intitulé « Offre de service pour accompagnement - mise à jour du plan d'action PDZA » daté du 8 septembre 2023 et qu'il soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

De mandater le Bureau de coordination du développement économique, en collaboration avec Entreprendre Sherbrooke, pour accompagner le comité de suivi du PDZA dans la mise en œuvre de cette démarche.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Annie Laplante, secrétaire de la Commission du développement économique de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Annie Laplante, secrétaire

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du conseil de l'arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville, tenue à la salle 138, au 1000, rue du Haut-Bois Nord, le 27 novembre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0808-00

Pour adoption : Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse à l'été 2024 sur la rue Sainte-Bernadette, en réponse à la requête 202307886;

De mettre de l'avant une campagne de sensibilisation à l'été 2024 sur la rue Beauchamp, en réponse à la requête 202316192;

De maintenir le statu quo et ne pas intervenir sur la rue Croteau, puisque les relevés terrain ne démontrent pas de problème de vitesse. Il est recommandé d'installer des affiches de la campagne de sensibilisation, disponibles aux bureaux d'arrondissement pour les citoyens, en réponse à la requête 202316192;

De ne pas recommander la proposition du Service des infrastructures urbaines dans le dossier de la rue Émery-Fontaine, concernant la requête 202319326, pour les motifs exposés lors de la séance publique qui se résument ainsi « *de présenter textuellement, dans la stratégie d'apaisement adopté en juillet 2023, le texte qui justifie la mesure présentée pour atténuer la vitesse quand la vitesse captée est à 61 km/h.* »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Basque, secrétaire du conseil de l'arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Basque

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2412

N° dossier :

Service : Arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville

Division :

Gestionnaire responsable : Éric Basque

Dossier préparé par : Nicholas Boisvert, coordonnateur d'arrondissement

Titre : Directeur

OBJET : Pour adoption : Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Dans le cadre de la politique administrative ADM 2119 « Procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière » mise à jour le 14 juin 2022, le conseil d'arrondissement est responsable d'ordonnancer et de prioriser le traitement des requêtes; de recevoir les recommandations d'intervention des directions des arrondissements; et d'effectuer une recommandation au conseil municipal.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Depuis la mise en application de la procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière en 2021, l'Arrondissement a traité 57 dossiers.

De ce nombre, nous avons reçu 3 analyses récemment complétées par le Service des infrastructures urbaines. Ces analyses ont été transmises aux élues de l'Arrondissement le 10 novembre 2023. Après vérification pour bonification auprès des services, la requête de la rue Sainte-Bernadette est soumise pour approbation pour une seconde fois.

Rue	Objet	Actions			
		Statu quo	Sensibilisation	Mesure de mitigation	Recommandation
Sainte-Bernadette	Modération de la vitesse et sécurité des piétons		X		<ul style="list-style-type: none"> De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse à l'été 2023 ou à l'été 2024; Il n'est pas recommandé d'installer de la signalisation pour un passage piéton devant le CPE du 4340 rue Sainte-Bernadette.
Beauchamp	Modération de la vitesse		X		<ul style="list-style-type: none"> De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse à l'été 2024;
Émery-Fontaine	Modération de la vitesse		X	X	<ul style="list-style-type: none"> De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse à l'été 2024; La situation sera réévaluée ensuite et pourrait mener à des mesures de mitigation.
Croteau	Modération de la vitesse		X		<ul style="list-style-type: none"> Il n'est pas recommandé de mettre de l'avant une campagne de sensibilisation. Des affiches demeurent disponibles aux bureaux d'arrondissement pour les citoyens.

Le conseil d'arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville approuve l'analyse de ces requêtes et les recommande au conseil municipal.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Mettre en œuvre au moment opportun la campagne de sensibilisation développée par le Service des communications, en collaboration avec le Service des infrastructures urbaines;

L'Arrondissement communiquera la décision du conseil municipal aux citoyens requérants de la requête, suivant l'adoption des recommandations par le conseil municipal.

RECOMMANDATION

De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse à l'été 2024 sur la rue Sainte-Bernadette, en réponse à la requête 202307886.

De mettre de l'avant une campagne de sensibilisation à l'été 2024 sur la rue Beauchamp, en réponse à la requête 202316192.

De mettre de l'avant une campagne de sensibilisation à l'été 2024 sur la rue Émery-Fontaine, en réponse à la requête 202319326. Une nouvelle étude sera effectuée après la campagne de sensibilisation et pourrait mener à des mesures de mitigation.

De maintenir le statu quo et ne pas intervenir sur la rue Croteau, puisque les relevés terrain ne démontrent pas de problème de vitesse. Il est recommandé d'installer des affiches de la campagne de sensibilisation, disponibles aux bureaux d'arrondissement pour les citoyens, en réponse à la requête 202312847.

Modification apportée à la recommandation par le Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville - Conseil d'arrondissement

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint


Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0808-00	Word	Fichier joint
Requête 202307886 - Sainte-Bernadette	PDF	Fichier joint
Requête 202316192 - Beauchamp	PDF	Fichier joint
Requête 202319326 - Émery-Fontaine	PDF	Fichier joint
Requête 202312847 - Croteau	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Éric Basque	Directeur	2023-11-16
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2023-11-17
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-11-19
Greffe - Arrondissements		2023-11-30
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-11-30

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
No requête : 202307886	
Arrondissement : de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville	
District : de Rock Forest	
Site problématique : Rue Sainte-Bernadette	


COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT LORS DU DEPOT DE LA REQUÊTE
<p>Le citoyen a une préoccupation au niveau de la sécurité et de la vitesse dans la rue Sainte-Bernadette et demande l'installation d'une signalisation pour un passage piéton à proximité du CPE.</p>

ANALYSE
<ul style="list-style-type: none"> a) Considérant qu'une étude de vitesse a été réalisée le 7 juillet 2023 devant le 4340, rue Sainte-Bernadette; b) Considérant que la politique de vitesse spécifique que des mesures de sensibilisation sont déployées lorsque la vitesse pratiquée se situe entre 45 km/h et 55 km/h; c) Considérant que la vitesse affichée est de 50 km/h; d) Considérant que 85 % (V85) des véhicules de l'étude adoptent une vitesse mesurée inférieure à 55 km/h dans la rue; e) Considérant que la vitesse moyenne est de 47 km/h; f) Considérant un DJMA de 2028 véhicules/jour; g) Considérant qu'un comptage d'une durée de 5 h pour justifier un passage piétonnier a été réalisé le 1er juin 2023 dans la rue Sainte-Bernadette entre les rues Grégoire et Martin devant le CPE a démontré que 17 piétons auraient traversé l'axe de la rue Sainte-Bernadette et 1027 véhicules y auraient circulé; h) Considérant que le technicien fût positionné pour observer les piétons traversant la rue Sainte-Bernadette sur la totalité de la distance entre les rues Grégoire et Martin près du CPE; i) Considérant que l'implantation d'une traverse piétonne ne respecte pas les critères d'implantation selon l'abaque 2.28-1 (piétons écoliers ou enfants) des normes du MTMDQ; j) Considérant que la circulation de transit n'est pas définie à l'interne au niveau de l'application des mesures à mettre en place; k) Considérant que des balises de 50 km/h en sensibilisation étaient présentes dans la rue Sainte-Bernadette en 2016; l) Considérant que le stationnement est permis sur les deux côtés de la majorité de la rue et interdit sur les deux côtés aux abords de la courbe; m) Considérant qu'un trottoir en banquettes fût construit lors des derniers travaux de réfection afin de sécuriser les déplacements des piétons; n) Considérant que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.

RECOMMANDATIONS	
<p>Commentaires et recommandations</p>	<p>Il n'est pas recommandé d'installer de la signalisation pour un passage piéton dans la rue Sainte-Bernadette devant le CPE au 4340.</p> <p>Il est recommandé de mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse en été 2023 si possible ou 2024. Par la suite, la situation sera réévaluée pour des mesures de mitigation de la vitesse. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.</p>

APPROBATION		
NOM	TITRE	DATE
Koestler Jeanty	Ingénieur de projets	2023-08-14
Dave Cyr	Technicien - Soutien de projet	2023-07-25

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête : 202316192	
Arrondissement : de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville	
District : du Lac-Magog	
Site problématique : Rue Beauchamp	

COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT LORS DU DEPOT DE LA REQUÊTE

Les citoyens ont une préoccupation au sujet de la vitesse pratiquée dans la rue Beauchamp et demandent l'installation de diverses mesures de mitigation de la vitesse.

ANALYSE


- a) Considérant la politique de vitesse adoptée le 12 juillet 2021 visant une vitesse pratiquée de 40 km/h dans les rues locales;
- b) Considérant qu'une étude de vitesse a été réalisée le 19 septembre 2023, dans la zone de 50 km/h, à proximité du 885, rue Beauchamp;
- c) Considérant que la politique de vitesse spécifie que des mesures de sensibilisation sont appliquées lorsque la vitesse pratiquée se situe entre 45 km/h et 55 km/h;
- d) Considérant que les vitesses indiquées dans la politique concernent les rues locales dont la vitesse affichée est de 50 km/h;
- e) Considérant que 85 % (V85) des véhicules ayant circulé dans la rue Beauchamp adoptent une vitesse mesurée inférieure à 46 km/h;
- f) Considérant que le débit journalier mesuré est de 204 véh./jr sur la rue Beauchamp;
- g) Considérant qu'un petit tronçon de la rue Beauchamp fait partie du corridor scolaire de l'école Boisjoli;
- h) Considérant que la rue Beauchamp mesure 8,5 m de largeur;
- i) Considérant l'absence de trottoir dans la rue Beauchamp, mais qu'une analyse fut transférée au département responsable de prioriser les sites;
- j) Considérant qu'il est interdit de stationner sur un des côtés de la rue Beauchamp;
- k) Considérant que la carte des élèves marcheurs de l'école du Boisjoli, indique qu'un enfant réside dans la rue Beauchamp;
- l) Considérant qu'un rapport par la firme Cima+ " Volet 1 – Mesures de modération de la circulation en zones scolaires " indique les mesures planifiées dans la zone scolaire de l'école du Boisjoli;
- m) Considérant que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.

RECOMMANDATIONS

Sensibilisation (action citoyenne)	<input checked="" type="checkbox"/>	Sensibilisation (Ville de Sherbrooke)	<input checked="" type="checkbox"/>	Sensibilisation et mitigation (si nécessaire)	<input type="checkbox"/>
Commentaires et recommandations	Il est recommandé de mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse en été 2024 dans la rue Beauchamp. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.				

APPROBATION

NOM	TITRE	DATE
Koestler Jeanty	Ingénieur de projets	2023-10-16

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
No requête : 202319326	
Arrondissement : de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville	
District : du Lac-Magog	
Site problématique : Rue Émary-Fontaine	


COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT LORS DU DEPOT DE LA REQUÊTE
<p>Les citoyens ont une préoccupation au sujet de la vitesse pratiquée dans la rue Émary-Fontaine et demandent l'installation de diverses mesures de mitigation de la vitesse.</p>

ANALYSE
<p>a) Considérant la politique de vitesse adoptée le 12 juillet 2021 visant une vitesse pratiquée de 40 km/h dans les rues locales;</p> <p>b) Considérant qu'une étude de vitesse a été réalisée le 28 septembre 2023 à proximité du 6441, rue Émary-Fontaine;</p> <p>c) Considérant que la politique de vitesse spécifie que des mesures de sensibilisation sont appliquées lorsque la vitesse pratiquée se situe entre 45 km/h et 55 km/h;</p> <p>d) Considérant que la vitesse affichée dans la rue Émary-Fontaine est de 50 km/h;</p> <p>e) Considérant que 85 % (V85) des véhicules ayant circulé dans la rue Émary-Fontaine adoptent une vitesse mesurée est de 61 km/h;</p> <p>f) Considérant que le débit journalier selon l'étude de vitesse est de 4688 véh/j;</p> <p>h) Considérant que la rue Émary-Fontaine mesure 11,4 m de largeur, de la présence d'une piste cyclable bidirectionnelle et de l'absence de trottoir;</p> <p>i) Considérant qu'un projet de mises aux normes de la pistes cyclable est en planification;</p> <p>j) Considérant que cette analyse n'adresse pas la problématique possible de transit dans la rue Émary-Fontaine, entre les rues Bertrand-Fabi et St-Roch Sud, possiblement à cause des travaux en cours dans l'échangeur Darche;</p> <p>k) Considérant qu'un nouveau feu de circulation est prévu à l'intersection des rues Émary-Fontaine et St-Roch Sud, afin de remplacer les arrêts toute direction;</p> <p>l) Considérant la construction d'un nouveau CPE au 6280, rue Émary-Fontaine;</p> <p>m) Considérant que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.</p>

RECOMMANDATIONS			
Sensibilisation (action citoyenne)	<input checked="" type="checkbox"/>	Sensibilisation (Ville de Sherbrooke)	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>Commentaires et recommandations</p>			<p>Sensibilisation et mitigation (si nécessaire) <input checked="" type="checkbox"/></p>
<p>Il est recommandé de mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse dans la rue Émary-Fontaine, entre le chemin Saint-Roch Sud et la rue Bertrand-Fabi, à l'été 2024. Par la suite, la situation sera réévaluée pour des mesures de mitigation de la vitesse. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.</p>			

APPROBATION		
NOM	TITRE	DATE
Koestler Jeanty	Ingénieur de projets	2023-10-16

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête : 202312847	
Arrondissement : de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville	
District : du Lac-Magog	
Site problématique : Rue Croteau	

COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT LORS DU DEPOT DE LA REQUÊTE

Les citoyens ont une préoccupation au sujet de la vitesse pratiquée dans la rue Croteau et demandent l'installation de diverses mesures de mitigation de la vitesse.

ANALYSE

- a) Considérant la politique de vitesse adoptée le 12 juillet 2021 visant une vitesse pratiquée de 40 km/h dans les rues locales;
- b) Considérant qu'une étude de vitesse a été réalisée le 19 septembre 2023, dans la rue Croteau, à l'intersection de la rue des Geais;
- c) Considérant que la politique de vitesse spécifie que des mesures de sensibilisation sont appliquées lorsque la vitesse pratiquée se situe entre 45 km/h et 55 km/h;
- d) Considérant que les vitesses indiquées dans la politique concernent les rues locales dont la vitesse affichée est de 50 km/h;
- e) Considérant que 85 % (V85) des véhicules ayant circulé dans la rue Croteau adoptent une vitesse mesurée inférieure à 44 km/h;
- f) Considérant que le débit journalier mesuré était de 542 véh./jr pour les véhicules ayant circulé dans la rue Croteau;
- g) Considérant que la vitesse moyenne mesurée des véhicules ayant circulé dans la rue Croteau est de 37 km/h;
- h) Considérant que la rue Croteau mesure 12 m de largeur et que le stationnement est permis sur les deux côtés;
- i) Considérant l'absence de trottoir dans la rue Croteau;
- j) Considérant que le SPS sera informé de l'étude de vitesse et aura la responsabilité d'y intervenir avec des opérations de radar si nécessaire afin de sensibiliser les usagers circulant à des vitesses élevées;
- k) Considérant que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.

RECOMMANDATIONS

Sensibilisation (action citoyenne)	<input checked="" type="checkbox"/>	Sensibilisation (Ville de Sherbrooke)	<input type="checkbox"/>	Sensibilisation et mitigation (si nécessaire)	<input type="checkbox"/>
Commentaires et recommandations	Il n'est pas recommandé de mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse dans la rue Croteau. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.				

APPROBATION

NOM	TITRE	DATE
Koestler Jeanty	Ingénieur de projets	2023-10-16

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du conseil de l'arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville, tenue à la salle 138, au 1000, rue du Haut-Bois Nord, le 11 décembre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0817-00

Pour adoption : Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

De ne pas accepter la proposition du Service des infrastructures urbaines dans le dossier de la rue Mills, concernant la requête 202201798, pour les motifs exposés lors de la séance publique qui se résument ainsi : *la vitesse mesurée dépasse le 50 km/h autorisé, il y a des accidents répertoriés avec blessures et il est possible que la rue soit refaite à court terme.*

De mettre de l'avant une campagne de sensibilisation à l'été 2024 sur la rue Felton, en réponse à la requête 202320782. Une nouvelle étude sera effectuée après la campagne de sensibilisation et pourrait mener à des mesures de mitigation.

De mettre de l'avant une campagne de sensibilisation à l'été 2024 sur la rue Notre-Dame-du-Laus, en réponse à la requête 202321603. Une nouvelle étude sera effectuée après la campagne de sensibilisation et pourrait mener à des mesures de mitigation.

De réduire la vitesse à 60 km/h, d'installer un passage pour cavaliers devant le 934 chemin Gendron ainsi que des balises entre le chemin de Saint-Élie et la rue Carmen-Lessard sur le chemin Gendron, en réponse à la requête 202226763.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Basque, secrétaire du conseil de l'arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Basque

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2582

N° dossier :

Service : Arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville

Division :

Gestionnaire responsable : Éric Basque

Titre : Directeur

OBJET : Pour adoption : Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Dans le cadre de la politique administrative ADM 2119 « Procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière » mise à jour le 14 juin 2022, le conseil d'arrondissement est responsable d'ordonnancer et de prioriser le traitement des requêtes; de recevoir les recommandations d'intervention des directions des arrondissements; et d'effectuer une recommandation au conseil municipal.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Depuis la mise en application de la procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière en 2021, l'Arrondissement a traité 57 dossiers.

De ce nombre, nous avons reçu 4 analyses récemment complétées par le Service des infrastructures urbaines (SIU). Ces analyses ont été transmises aux élués de l'Arrondissement le 4 décembre 2023. Après vérification pour bonification auprès du SIU, la requête de la rue Sainte-Bernadette est soumise une seconde fois pour analyse.

Rue	Objet	Actions			
		Statu quo	Sensibilisation	Mesure de mitigation	Recommandation
Mills	Modération de la vitesse et sécurité des piétons		X	X	De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse à l'été 2024; La situation sera réévaluée ensuite et pourrait mener à des mesures de mitigation.
Felton	Modération de la vitesse		X	X	De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse à l'été 2024; La situation sera réévaluée ensuite et pourrait mener à des mesures de mitigation.
Notre-Dame-Du-Laus	Modération de la vitesse		X	X	De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse à l'été 2024; La situation sera réévaluée ensuite et pourrait mener à des mesures de mitigation.
Chemin Gendron	Réduction de la vitesse		X	X	Abaisser la vitesse à 60 km/h sur le chemin Gendron; Installer un passage pour cavaliers devant le 934, chemin Gendron; Installer des balises 60 km/h entre le chemin de Saint-Élie et la rue Carmen-Lessard.

Le conseil d'arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville approuve l'analyse de ces requêtes et les recommande au conseil municipal.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Mettre en œuvre au moment opportun la campagne de sensibilisation développée par le Service des communications, en collaboration avec le Service des infrastructures urbaines;

L'Arrondissement communiquera la décision du conseil municipal aux citoyens requérants de la requête, suivant l'adoption des recommandations par le conseil municipal.

RECOMMANDATION

De mettre de l'avant une campagne de sensibilisation à l'été 2024 sur la rue Mills, en réponse à la requête 202201798. Une nouvelle étude sera effectuée après la campagne de sensibilisation et pourrait mener à des mesures de mitigation.

De mettre de l'avant une campagne de sensibilisation à l'été 2024 sur la rue Felton, en réponse à la requête 202320782. Une nouvelle étude sera effectuée après la campagne de sensibilisation et pourrait mener à des mesures de mitigation.

De mettre de l'avant une campagne de sensibilisation à l'été 2024 sur la rue Notre-Dame-du-Laus, en réponse à la requête 202321603. Une nouvelle étude sera effectuée après la campagne de sensibilisation et pourrait mener à des mesures de mitigation.

De réduire la vitesse à 60 km/h, d'installer un passage pour cavaliers devant le 934 chemin Gendron ainsi que des balises entre le chemin de Saint-Élie et la rue Carmen-Lessard sur le chemin Gendron, en réponse à la requête 202226763.

Modification apportée à la recommandation par le Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville - Conseil d'arrondissement

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
Multiplieur : 1,04988 (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Requête - rue Mills	PDF	Fichier joint
Requête - rue Felton	PDF	Fichier joint
Requête - rue Notre-Dame-du-Laus	PDF	Fichier joint
Requête - chemin Gendron	PDF	Fichier joint
RÉSOLUTION C.A. AB 2023-0817-00	Word	Fichier joint

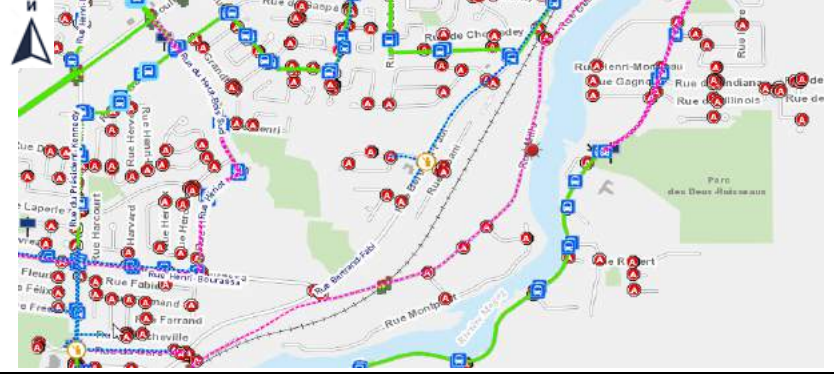
APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Éric Basque	Directeur	2023-12-05
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2023-12-05

Éric Martel	Directeur et greffier	2023-12-05
Grefe - Arrondissements		2023-12-13
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-12-15

ANALYSE ET RECOMMANDATION : DEMANDE D'ANALYSE DE VITESSE ET DE SÉCURISATION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête : 202201798	
Arrondissement : de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville	
District : de Rock Forest	
Site problématique : Rue Mills	

COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT LORS DU DEPOT DE LA REQUÊTE

Les citoyens ont une préoccupation au niveau de la sécurité des usagers, automobilistes, cyclistes et piétons transitant dans la rue Mills. Ils demandent une réduction de la vitesse à 30 km/h, l'ajout d'un trottoir et de nouvelles mesures de sensibilisation à la vitesse dans la rue Mills.

ANALYSE

- a) Considérant la politique de vitesse adoptée le 12 juillet 2021 visant une vitesse pratiquée de 40 km/h dans les rues locales;
- b) Considérant que deux études de vitesse ont été réalisées le 28 septembre 2023 dans la rue Mills;
- c) Considérant que la vitesse affichée est de 50 km/h dans la rue Mills et que la politique indique que si une demande concernant une rue dont la vitesse affichée est de 50 km/h, elle est non-admissible à une réduction de la vitesse affichée;
- d) Considérant qu'une balise de la campagne de sensibilisation était présente à proximité du 5327, rue Mills lors de l'étude de vitesse;
- e) Considérant que le débit journalier moyen mesuré est de 410 véh./jr et la vitesse moyenne mesurée est de 51,4 km/h devant le 5327 rue Mills;
- f) Considérant que le débit journalier moyen mesuré est de 527 véh./jr et la vitesse moyenne mesurée est de 46,2 km/h devant 5142 rue Mills;
- g) Considérant que la politique de vitesse spécifie que des mesures de sensibilisation sont appliquées lorsque la vitesse pratiquée se situe entre 45 km/h et 55 km/h;
- h) Considérant que 85 % (V85) des véhicules adoptent une vitesse mesurée inférieure à 61 km/h devant le 5327 rue Mills;
- i) Considérant que 85 % (V85) des véhicules adoptent une vitesse mesurée inférieure à 56 km/h devant le 5142 rue Mills;
- j) Considérant qu'il n'a eu que deux accidents avec blessés qui est survenu sur la rue Mills;
- k) Considérant que la rue Mills fait partie du PDTA et qu'elle est une chaussée désignée (chaussée partagée avec la circulation automobile) et qui sera étudié d'ajouter cette catégorie admissible à une analyse en réduction de la vitesse affichée;
- l) Considérant que l'ajout de trottoir sur des distances importantes ne relève pas de l'unité circulation, cette demande sera acheminée au SPGT;
- m) Considérant que le SPS sera informé de l'étude de vitesse et aura la responsabilité d'y intervenir avec des opérations de radar si nécessaire afin de sensibiliser les deux usagers circulant à des vitesses élevées;
- n) Considérant que la campagne de sensibilisation de 2024 devra possiblement prendre en considération les nouvelles normes du MTMDQ;
- o) Considérant que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.

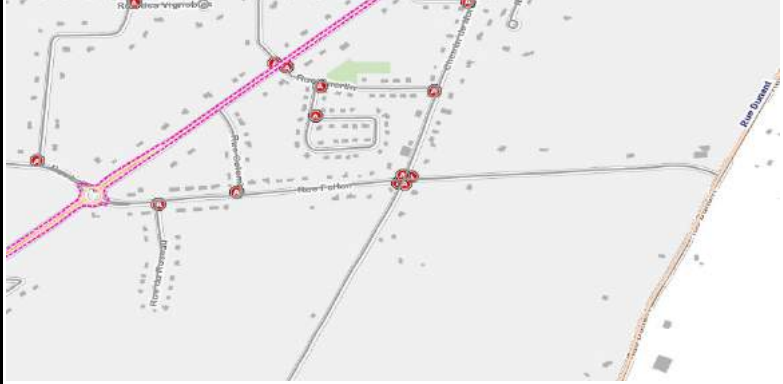
RECOMMANDATIONS

Statu quo (action citoyenne)	X	Sensibilisation (Ville de Sherbrooke)	X	Sensibilisation et mitigation (si nécessaire)	X
Commentaires et recommandations				Il est recommandé de mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse dans la rue Mills. Par la suite, la situation sera réévaluée pour des mesures de mitigation de la vitesse. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.	

APPROBATION

NOM	TITRE	DATE
Koestler Jeanty	Ingénieur de projets	2023-11-27
Dave Cyr	Technicien - Soutien de projets	2023-11-09

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête : 202320782	
Arrondissement : de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville	
District : du Lac-Magog	
Site problématique : Rue Felton	

COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT LORS DU DEPOT DE LA REQUÊTE

Les citoyens ont une préoccupation au sujet de la vitesse pratiquée dans la rue Felton et demandent l'installation de diverses mesures de sensibilisation de la vitesse et de réduire le transit des camions lourds.

ANALYSE

- a) Considérant la politique de vitesse adoptée le 12 juillet 2021 visant une vitesse pratiquée de 40 km/h dans les rues locales;
- b) Considérant qu'une étude de vitesse a été réalisée le 2 novembre 2023, dans la rue Felton;
- c) Considérant que la politique de vitesse spécifie que des mesures de sensibilisation sont appliquées lorsque la vitesse pratiquée se situe entre 45 km/h et 55 km/h;
- d) Considérant que les vitesses indiquées dans la politique concernent les rues locales dont la vitesse affichée est de 50 km/h;
- e) Considérant que 85 % (V85) des véhicules ayant circulé dans la rue Felton adoptent une vitesse mesurée inférieure à 63 km/h;
- f) Considérant que le débit journalier mesuré était de 2429 véh./jr pour les véhicules ayant circulé dans la rue Felton;
- g) Considérant que la vitesse moyenne mesurée des véhicules ayant circulé dans la rue Felton est de 51 km/h;
- h) Considérant que la rue Felton mesure 7 m de largeur avec et que les accotements en asphalte et en gravier sont inférieurs à 1 m de largeur;
- i) Considérant l'absence de trottoir sur les deux côtés de la rue Felton;
- j) Considérant la présence de signalisation interdisant la circulation aux camions lourds aux endroits appropriés;
- k) Considérant que le SPS sera informé de l'étude de vitesse et aura la responsabilité d'y intervenir avec des opérations de radar si nécessaire afin de sensibiliser les usagers circulant à des vitesses élevées et de faire respecter au conducteur de camions lourds qu'il est interdit de transiter;
- l) Considérant que la campagne de sensibilisation de 2024 devra possiblement prendre en considération les nouvelles normes du MTMDQ;
- m) Considérant que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.

RECOMMANDATIONS

Sensibilisation (action citoyenne)	<input checked="" type="checkbox"/>	Sensibilisation (Ville de Sherbrooke)	<input checked="" type="checkbox"/>	Sensibilisation et mitigation (si nécessaire)	<input checked="" type="checkbox"/>
Commentaires et recommandations	<p>Il est recommandé de mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse dans la rue Felton. Par la suite, la situation sera réévaluée pour des mesures de mitigation de la vitesse. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.</p>				

APPROBATION

NOM	TITRE	DATE
Koestler Jeanty	Ingénieur de projets	2023-11-27

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête : 202321603	
Arrondissement : de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville	
District : du Lac-Magog	
Site problématique : Rue Notre-Dame-du-Laus	

COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT LORS DU DEPOT DE LA REQUÊTE

Les citoyens ont une préoccupation au sujet de la vitesse pratiquée dans la rue Notre-Dame-du-Laus et demandent l'installation de diverses mesures de sensibilisation de la vitesse.

ANALYSE

- a) Considérant la politique de vitesse adoptée le 12 juillet 2021 visant une vitesse pratiquée de 40 km/h dans les rues locales;
- b) Considérant qu'une étude de vitesse a été réalisée le 2 novembre 2023, dans la rue Notre-Dame-du-Laus;
- c) Considérant que la politique de vitesse spécifie que des mesures de sensibilisation sont appliquées lorsque la vitesse pratiquée se situe entre 45 km/h et 55 km/h;
- d) Considérant que les vitesses indiquées dans la politique concernent les rues locales dont la vitesse affichée est de 50 km/h;
- e) Considérant que 85 % (V85) des véhicules ayant circulé dans la rue Notre-Dame-du-Laus adoptent une vitesse mesurée inférieure à 60 km/h;
- f) Considérant que le débit journalier mesuré était de 347 véh./jr pour les véhicules ayant circulé dans la rue Notre-Dame-du-Laus;
- g) Considérant que la vitesse moyenne mesurée des véhicules ayant circulé dans la rue Notre-Dame-du-Laus est de 51 km/h;
- h) Considérant que la rue Notre-Dame-du-Laus mesure 6-7 m de largeur et que le stationnement est permis sur les deux côtés;
- i) Considérant l'absence de trottoir ou d'accotement de la rue Notre-Dame-du-Laus;
- j) Considérant que le SPS sera informé de l'étude de vitesse et aura la responsabilité d'y intervenir avec des opérations de radar si nécessaire afin de sensibiliser les usagers circulant à des vitesses élevées;
- k) Considérant que la campagne de sensibilisation de 2024 devra possiblement prendre en considération les nouvelles normes du MTMDQ;
- l) Considérant que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.

RECOMMANDATIONS

Sensibilisation (action citoyenne)	<input checked="" type="checkbox"/>	Sensibilisation (Ville de Sherbrooke)	<input checked="" type="checkbox"/>	Sensibilisation et mitigation (si nécessaire)	<input checked="" type="checkbox"/>
Commentaires et recommandations	Il est recommandé de mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse dans la rue Notre-Dame-du-Laus. Par la suite, la situation sera réévaluée pour des mesures de mitigation de la vitesse. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.				

APPROBATION

NOM	TITRE	DATE
Koestler Jeanty	Ingénieur de projets	2023-11-27

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête : 202226763	
Arrondissement : de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville	
District : de Saint-Élie	
Site problématique : Chemin Gendron	

COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT LORS DU DEPOT DE LA REQUÊTE

Il est demandé d'étudier la possibilité de réduire la vitesse affichée à 50 km/h dans le chemin Gendron.

ANALYSE

- a) Considérant la politique de vitesse adoptée le 12 juillet 2021 visant une vitesse pratiquée de 40 km/h dans les rues locales;
- b) Considérant que des études de vitesse ont été réalisées en août et septembre 2020;
- c) Considérant que 85 % (V85) des véhicules adoptent une vitesse mesurée inférieure à 81,65 km/h à proximité du 328, chemin Gendron;
- d) Considérant que la vitesse moyenne mesurée est de 70,6 km/h à proximité du 328, chemin Gendron;
- e) Considérant que le débit journalier mesuré est de 835 véh./jr à proximité du 328, chemin Gendron;
- f) Considérant que 85 % (V85) des véhicules adoptent une vitesse mesurée inférieure à 78 km/h à proximité du 550, chemin Gendron;
- g) Considérant que la vitesse moyenne mesurée est de 67 km/h à proximité du 550, chemin Gendron;
- h) Considérant que le débit journalier mesuré est de 695 véh./jr à proximité du 550, chemin Gendron;
- i) Considérant que 85 % (V85) des véhicules adoptent une vitesse mesurée inférieure à 66 km/h à proximité du 1415, chemin Gendron;
- j) Considérant que la vitesse moyenne mesurée est de 54 km/h à proximité du 1415, chemin Gendron;
- k) Considérant que le débit journalier mesuré est de 336 véh./jr à proximité du 1415, chemin Gendron;
- l) Considérant que cette route est en zone rurale et que le MTMDQ préconise d'adopter une vitesse affichée de 70 km/h pour ce type de route;
- m) Considérant l'analyse pour la réduction de la vitesse selon la documentation de l'Association québécoise des transports (AQTr);
- n) Considérant l'analyse pour la réduction de la vitesse selon la documentation de l'Association des transports du Canada (ATC);
- o) Considérant que la méthode de l'ATC génère une vitesse recommandée de 60 km/h dans le tronçon analysé à partir des caractéristiques de la route et que cela varie la catégorie de la route de locale à artérielle et affecte le résultat de la vitesse recommandée;
- p) Considérant que le guide de l'ATC donne trois exemples de politique existante en vertu de laquelle la limite de vitesse est fixée pour une route évaluée, notre analyse est selon la limite de vitesse précise compte tenu de la catégorie de la route et de l'aménagement du territoire;
- q) Considérant que le chemin Gendron fait 6-7 m de largeur sans accotement et que le chemin est non pavé au nord du chemin Georges-Vallières;
- r) Considérant que 74 entrées privées furent comptabilisées dans le tronçon à l'étude;
- s) Considérant que l'augmentation du temps de parcours de 2 minutes peut être un élément qui favorise la réduction du transit;
- t) Considérant que les 5 conditions justifiant l'installation des panneaux de passage pour cavalier à la section 3.34.1 du ch.3 du Tome V sont toutes respectées;
- u) Considérant que la vitesse affichée dans la municipalité voisine est de 50 km/h;
- v) Considérant que la campagne de sensibilisation de 2024 devra possiblement prendre en considération les nouvelles normes du MTMDQ;
- w) Considérant que des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.

RECOMMANDATIONS

<p>Commentaires et recommandations</p>	<p>Il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'abaisser la vitesse prescrite à 60 km/h dans le chemin Gendron entre le chemin de Saint-Élie et la rue Carmen-Lessard; - D'installer la signalisation danger pour un passage pour cavaliers devant le 934, chemin Gendron; - D'installer des balises 60 km/h dans le chemin Gendron, entre le chemin de Saint-Élie et la rue Carmen-Lessard. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.
---	---

APPROBATION

NOM	TITRE	DATE
Koestler Jeanty	Ingénieur de projets	2023-11-27

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du conseil de l'arrondissement de Fleurimont, tenue aux salles 307-308, du CCCCI, au 987, rue du Conseil, le 23 octobre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.A. AF 2023-0769-00

Pour adoption : Requête en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement de Fleurimont

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

De tracer un corridor de marche de 1,50 m de largeur et d'interdire le stationnement sur le côté sud de la rue Trudelle, entre les rues Bowen Sud et Mailhot; de tracer une avancée de trottoir dans la rue Trudelle, du côté nord, à l'intersection de la rue Bowen Sud; et des affiches de la campagne de sensibilisation seront disponibles au bureau de l'Arrondissement pour les citoyens, en réponse à la requête 202300647.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, André Blais, secrétaire du conseil de l'arrondissement de Fleurimont, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

André Blais

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-1981

N° dossier :

Service : Arrondissement de Fleurimont

Division :

Gestionnaire responsable : André Blais (FL)

Dossier préparé par : Paul Chapdelaine

Titre : Directeur

OBJET : Pour adoption : Requête en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement de Fleurimont

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le Service des infrastructures urbaines de la Ville de Sherbrooke a déposé aux membres du conseil d'arrondissement une requête analysée pour les fins de recommandation.

ANALYSE ET SOLUTIONS

La requête analysée suivante a reçu des recommandations et sa fiche d'analyse a été soumise aux membres du conseil d'arrondissement. Celle-ci est déposée pour être recommandée au conseil municipal.

Rue	Objet	Actions			
		Statu quo	Sensibilisation	Mesures de mitigation	Recommandations
Rue Trudelle	Demande de sécurisation		X	X	<ul style="list-style-type: none"> • Tracer un corridor de marche de 1,50 m de largeur et d'interdire le stationnement sur le côté sud de la rue Trudelle entre les rues Bowen Sud et Mailhot. • Tracer une avancée de trottoir dans la rue Trudelle, du côté nord, à l'intersection de la rue Bowen Sud. <p>Des affiches de la campagne de sensibilisation seront disponibles au bureau d'arrondissement pour les citoyens durant la saison estivale 2024.</p>

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

L'Arrondissement communiquera la décision du conseil municipal aux citoyens requérants de la requête, suivant l'adoption de la recommandation par le conseil municipal.

RECOMMANDATION

De tracer un corridor de marche de 1,50 m de largeur et d'interdire le stationnement sur le côté sud de la rue Trudelle, entre les rues Bowen Sud et Mailhot; de tracer une avancée de trottoir dans la rue Trudelle, du côté nord, à l'intersection de la rue Bowen Sud; et des affiches de la campagne de sensibilisation seront disponibles au bureau de l'Arrondissement pour les citoyens, en réponse à la requête 202300647.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$

Montant total net requis pour l'année en cours : \$

Multipliateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

- Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

- Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents


DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Rue Trudelle	PDF	Fichier joint
Tableau sommaire mis à jour en date du mois d'octobre 2023	Word	Fichier joint
Résolution #2023-0769	Word	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
André Blais (FL)	Directeur	2023-10-06
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2023-10-10
Greffe - Arrondissements		2023-10-25
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-10-27

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête : 202300647	
Arrondissement : de Fleurimont	
District : de l'Hôtel-Dieu	
Site problématique : Rue Trudelle	

COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT LORS DU DEPOT DE LA REQUÊTE

Les citoyens ont une préoccupation au niveau de la sécurité des piétons transitant dans la rue Trudelle en approche de la rue Bowen Sud.

ANALYSE

- a) Considérant qu'un corridor scolaire débute dans la rue Bowen Sud à l'intersection de la rue Trudelle;
- b) Considérant l'absence de trottoir dans la rue Trudelle;
- c) Considérant que la rue Trudelle fait 10,5 m de largeur et que le stationnement est permis sur l'un des deux côtés;
- d) Considérant que des démarches seront faites auprès d'un inspecteur afin de vérifier le règlement du triangle de visibilité;
- e) Considérant que la demande vient d'un des membres du comité de l'école primaire Marie-Reine, ce qui indique qu'il représente un groupe de parents;
- f) Considérant que la Ville de Sherbrooke ne peut garantir l'entretien d'un miroir convexe afin d'augmenter la visibilité à l'intersection des rues Bowen Sud et Trudelle.

RECOMMANDATIONS

Sensibilisation (action citoyenne)	<input checked="" type="checkbox"/>	Sensibilisation (Ville de Sherbrooke)	<input type="checkbox"/>	Sensibilisation et mitigation (si nécessaire)	<input type="checkbox"/>
Commentaires et recommandations	<p>Il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De tracer un corridor de marche de 1,50 m de largeur et d'interdire le stationnement sur le côté sud de la rue Trudelle entre les rues Bowen Sud et Mailhot. - De tracer une avancée de trottoir dans la rue Trudelle, du côté nord, à l'intersection de la rue Bowen Sud. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens. 				

APPROBATION

NOM	TITRE	DATE
Koestler Jeanty	Ingénieur de projets	2023-09-11

**Requêtes en circulation
Arrondissement de Fleurimont**

Localisation	No. de requête	Type de requête	Date de réception 5858+	Pointage	Priorisation classement par CA	Date de priorisation par CA	Date de réception de l'analyse par SIU	Recommandation du SIU	Date de résolution adoptée par CM
Rue Thomas-Evans	202117278	Vitesse excessive	02/08/2021	30/46	1	06/10/2021	29/04/2022 retiré par CA. Déposé à nouveau le 17/04/2023	Analyse complémentaire demandée par CA le 29/04/2022. Sensibilisation par l'action citoyenne et par la ville de Sherbrooke 17/04/2023	06/06/2023 résolution C.M. 2023-8505-00
Rue de l'Oasis	202111382	Vitesse excessive	31/05/2021	24/46	2	06/10/2021	29/04/2022	Statu quo	21/06/2022 résolution C.M. 2022-7576-00
10 ^e et 11 ^e avenue (parc)	202117703	Vitesse excessive	07/08/2021	23/46	3	06/10/2021	29/04/2022	Sensibilisation et mitigation si nécessaire	21/06/2022 résolution C.M. 2022-7576-00
Cœur-des-Indes	202120530	Vitesse excessive	10/09/2021	22/46	4	06/10/2021	11/10/2022 retiré par CA	Sensibilisation en 2023 par la ville de Sherbrooke	À venir
Duplessis/ Lemire	202112303	Vitesse excessive	09/06/2021	20/46	5	06/10/2021	À venir	À venir	À venir
Catharine-Gill	202108883	Vitesse excessive	06/05/2021	20/46	6 (5)	06/10/2021	29/04/2022	Installer panneau indiquant présence d'un parc	21/06/2022 résolution C.M. 2022-7576-00
Parc Diane-Vaillancourt	202115336	Vitesse excessive	08/07/2021	18/46	7	06/10/2021	29/04/2022 retiré par CA	Analyse complémentaire demandée par CA le 29/04/2022	À venir
Allard/des Platanes	202113925	Ajout arrêt obligatoire	23/06/2021	18/46	8 (7)	06/10/2021	10/06/2022 et 23/11/2022	Sensibilisation et tracer une avancée de trottoir et tracer une ligne axiale pointillée	05/07/2022 résolution C.M. 2022-7651-00
Pèlerins/ Sanctuaire	202106704	Ajout arrêt obligatoire	14/04/2021	17/46	9	06/10/2021	29/04/2022	Approuvé, nouveaux panneaux en place en	21/06/2022 résolution C.M. 2022-7576-00

Dernière mise à jour le : 16 octobre 2023

**Requêtes en circulation
Arrondissement de Fleurimont**

Localisation	No. de requête	Type de requête	Date de réception 5858+	Pointage	Priorisation classement par CA	Date de priorisation par CA	Date de réception de l'analyse par SIU	Recommandation du SIU	Date de résolution adoptée par CM
								octobre 2022	
Concorde/ Vénus	202104309	Ajout arrêt obligatoire	17/03/2021	17/46	10 (9)	06/10/2021	10/11/2022	Mandater un insp. en bât. pour faire respecter triangle de visibilité	24/01/2023 résolution C.M. 2023-8096-00
Baron	202116967	Vitesse excessive	28/07/2021	15/46	11	06/10/2021	11/10/2022	Sensibilisation par l'action citoyenne	06/12/2022 résolution C.M. 2022-7955-00
Patricia	202110309	Vitesse excessive	19/05/2021	11/46	12	06/10/2021	29/04/2022	Sensibilisation par l'action citoyenne	21/06/2021 résolution C.M. 2022-7576-00
Alpes/ Rocheuses	202110835	Vitesse excessive	25/05/2021	11/46	13 (12)	06/10/2021	10/06/2022	Sensibilisation par l'action citoyenne	05/07/2022 résolution C.M. 2022-7651-00
Alaska	202109137	Vitesse excessive	10/05/2021	11/46	14 (12)	06/10/2021	10/06/2022	Statu quo	05/07/2022 résolution C.M. 2022-7651-00
Lacharité/ Semailles	202120828	Ajout arrêt obligatoire	14/09/2021	10/46	15	06/10/2021	11/10/2022	Sensibilisation par l'action citoyenne et par la ville de Sherbrooke	06/12/2022 résolution C.M. 2022-7955-00
7 ^e avenue/ Conseil	202115387	Vitesse excessive	08/07/2021	9/46	16	06/10/2021	10/10/2023	Agrandir les panneaux de signalisation d'arrêt	À venir
Letarte/ Wilfrid	202113861	Ajout arrêt obligatoire	23/06/2021	9/46	17 (16)	06/10/2021	10/06/2022	Sensibilisation	05/07/2022 résolution C.M. 2022-7651-00
Lafontaine/ Murray	202110900	Vitesse excessive	26/05/2021	9/46	18 (16)	06/10/2021	11/10/2022	Sensibilisation par l'action citoyenne et par la ville de Sherbrooke	06/12/2022 résolution C.M. 2022-7955-00
18 ^e avenue	202111861	Vitesse excessive	04/06/2021	33/46	3	06/10/2021	11/10/2022 retiré par CA 28/08/2023 nouvelle recommandation	Interdire stationnement en tout temps côté ouest du 41 au 45, 18 ^e avenue	05/09/2023 résolution C.M. 2023-8693-00
Desaulniers/Taché	202210113	Ajout arrêt obligatoire	10/05/2022	31/46	1	30/05/2022	23/11/2022	Sensibilisation par l'action citoyenne et par la ville de Sherbrooke et	24/01/2023 résolution C.M. 2023-8096-00

Dernière mise à jour le : 16 octobre 2023

**Requêtes en circulation
Arrondissement de Fleurimont**

Localisation	No. de requête	Type de requête	Date de réception 5858+	Pointage	Priorisation classement par CA	Date de priorisation par CA	Date de réception de l'analyse par SIU	Recommandation du SIU	Date de résolution adoptée par CM
								mesure de mitigation	
Lafontaine/ Murray	202208339	Ajout arrêt obligatoire	22/04/2022	29/46	2	30/05/2022	11/10/2022	Sensibilisation par l'action citoyenne et par la ville de Sherbrooke	06/12/2022 résolution C.M. 2022-7955-00
Assomption/Terrill	202201910	Vitesse excessive	02/02/2022	25/46	3	30/05/2022	17/04/2023 et 28/08/2023	Marquer des bandes transversales, Tracer un couloir, des avancées, un corridor, etc.	06/06/2023 retiré par C.M. 05/09/2023 résolution C.M. 2023-8693-00
Normand	202125779	Vitesse excessive	15/11/2021	25/46	4 (3)	30/05/2022	23/11/2022	Sensibilisation par l'action citoyenne et par la ville de Sherbrooke et mesure de mitigation	24/01/2023 résolution C.M. 2023-8096-00
Caravelle/ Parc du Debonair	202211185	Vitesse excessive	18/05/2022	25/46	1	22/08/2022	10/11/2022	Sensibilisation (action citoyenne) et mitigation si nécessaire	24/01/2023 résolution C.M. 2023-8096-00
Duplessis /Lemire	202204853	Vitesse affichée	11/03/2022	18/46	2	22/08/2022	À venir	À venir	À venir
Cartier	202208106	Vitesse excessive	20/04/2022	17/46	3	22/08/2022	10/11/2022	Sensibilisation par l'action citoyenne et par la ville de Sherbrooke	24/01/2023 résolution C.M. 2023-8096-00
Diamants/ Rubis	202214569	Vitesse excessive	20/06/2022	15/46	4	22/08/2022	10/11/2022	Sensibilisation par l'action citoyenne et par la ville de Sherbrooke	24/01/2023 résolution C.M. 2023-8096-00
Terroir	202211873	Vitesse excessive	26/05/2022	7/46	5	22/08/2022	10/11/2022	Sensibilisation par l'action citoyenne et par la ville de Sherbrooke	24/01/2023 résolution C.M. 2023-8096-00
Kennedy nord	202208629	Vitesse excessive	26/04/2022	33/46	1	26/09/2022	À venir	À venir	À venir
Murray	202221560	Vitesse	19/08/2022	23/46	2	26/09/2022	15/03/2023	Sensibilisation par	04/04/2023 résolution

Dernière mise à jour le : 16 octobre 2023

**Requêtes en circulation
Arrondissement de Fleurimont**

Localisation	No. de requête	Type de requête	Date de réception 5858+	Pointage	Priorisation classement par CA	Date de priorisation par CA	Date de réception de l'analyse par SIU	Recommandation du SIU	Date de résolution adoptée par CM
		excessive						l'action citoyenne et par la ville de Sherbrooke	C.M. 2023-8323-00
Montbert	202222842	Vitesse excessive	31/08/2022	16/46	3	26/09/2022	08/02/2023	Sensibilisation par l'action citoyenne et par la ville de Sherbrooke et réévaluation par la suite	07/03/2023 résolution C.M. 2023-8228-00
St-Michel/de la Bruère	202302656	Ajout arrêt obligatoire	02/02/2023	25/46	1	20/02/2023	À venir	À venir	À venir
Kennedy nord	202225226	Vitesse excessive	22/09/2022	25/46	2 (1)	20/02/2023	17/04/2023	Sensibilisation par l'action citoyenne et par la ville de Sherbrooke	06/06/2023 résolution C.M. 2023-8505-00
Brulotte	202311425	Vitesse excessive	19/05/2023	37/46	1	03/07/2023	10/08/2023	Remplacer les panneaux d'arrêt par un dos d'âne devant le 2040	À venir
Brulotte/Couturier	202317689	Vitesse excessive	17/07/2023	31/46	1	28/08/2023	À venir	À venir	À venir
Adélarde-Dumas	202309059	Vitesse excessive	26/04/2023	27/46	3	28/08/2023	À venir	À venir	À venir
Lachapelle	202316314	Vitesse excessive	05/07/2023	23/46	4	28/08/2023	À venir	À venir	À venir
Lafontaine	202306295 et 202317157	Vitesse excessive	05/07/2023	23/46	2	28/08/2023	À venir	À venir	À venir

Dernière mise à jour le : 16 octobre 2023

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du conseil de l'arrondissement de Fleurimont, tenue aux salles 307-308, du CCCI, au 987, rue du Conseil, le 14 décembre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.A. AF 2023-0789-00

Pour adoption : Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement de Fleurimont

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

En réponse à la requête 202113925, pour l'intersection des rues Allard et des Platanes :

- D'interdire le stationnement du côté est, devant le 620 rue Allard, sur approximativement 20 mètres;
- D'interdire le stationnement dans la courbe intérieure sur une distance approximative de 25 m, à l'intersection des rues Allard et des Platanes;
- D'interdire d'immobiliser, excepté les autobus, du côté sud, devant le 3020 rue des Platanes, sur une distance approximative de 25 m, à partir de l'intersection avec la rue Allard.

En réponse à la requête 202316295, pour la rue La Fontaine :

- De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse dans la rue La Fontaine à l'été 2024; Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles au bureau de l'Arrondissement pour les citoyens.

En réponse à la requête 202317689, pour la rue Brûlotte :

- De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse dans la rue Brûlotte à l'été 2024; Par la suite, la situation sera réévaluée pour des mesures de mitigation de la vitesse; Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles au bureau de l'Arrondissement pour les citoyens.

En réponse à la requête 202309059, pour la rue Adélar-Dumas :

- De maintenir le statu quo et ne pas intervenir sur la rue Adélar-Dumas, puisque les relevés terrain ne démontrent pas de problème de vitesse; Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles au bureau de l'Arrondissement pour les citoyens.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

En réponse à la requête 202316314, pour la rue Lachapelle :

- De maintenir le statu quo et ne pas intervenir sur la rue Lachapelle, puisqu'entre autres, les relevés terrain ne démontrent pas de problème de vitesse; Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles au bureau de l'Arrondissement pour les citoyens.

En réponse à la requête 202323582, pour l'intersection des rues des Cyprès et des Palmiers :

- De tracer des arrêts toutes directions, à l'intersection des rues des Cyprès et des Palmiers;
- De tracer des lignes d'arrêt pour toutes les approches, à l'intersection des rues des Cyprès et des Palmiers;
- De tracer les lignes d'axe dans la rue des Cyprès, à l'intersection des rues des Cyprès et des Palmiers;
- D'implanter des panonceaux P-10-P-3 montrant des panneaux d'arrêt sur toutes les approches qui doivent être fixés sous chacun des panneaux d'arrêt.

En réponse à la requête 202120530, pour l'intersection des rues des Coeurs-des-Indes et du Lierre :

- De ne pas implanter des arrêts sur toutes les approches des intersections des rues des Coeurs-des-Indes et du Lierre, car ils ne sont pas justifiés;
- De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse, à l'été 2024; Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles au bureau de l'Arrondissement pour les citoyens.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, André Blais, secrétaire du conseil de l'arrondissement de Fleurimont, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

André Blais

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2574

N° dossier :

Service : Arrondissement de Fleurimont

Division :

Gestionnaire responsable : André Blais (FL)

Dossier préparé par : Paul Chapdelaine

Titre : Directeur

OBJET : Pour adoption : Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement de Fleurimont

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le Service des infrastructures urbaines de la Ville de Sherbrooke a déposé aux membres du conseil d'arrondissement des requêtes analysées pour les fins de recommandation.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Les requêtes analysées suivantes ont reçu des recommandations et les fiches d'analyse ont été soumises aux membres du conseil d'arrondissement. Celles-ci sont déposées pour être recommandées au conseil municipal.

Rue	Objet	Actions			
		Statu quo	Sensibilisation (action citoyenne ou par la ville)	Mesures de mitigation	Recommandations
Allard et des Platanes (Intersection des rues)	Demande de sécurisation		X	X	<p>D'interdire le stationnement du côté est, devant le 620 rue Allard, sur approximativement 20 mètres;</p> <p>D'interdire le stationnement dans la courbe intérieure sur une distance approximative de 25 m, à l'intersection des rues Allard et des Platanes;</p> <p>D'interdire d'immobiliser, excepté les autobus, du côté sud, devant le 3020 rue des Platanes, sur une distance approximative de 25 m, à partir de l'intersection avec la rue Allard.</p>
La Fontaine	Demande de modération de la vitesse		X		<p>De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse dans la rue La Fontaine à l'été 2024.</p> <p>Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles au bureau d'Arrondissement pour les citoyens.</p>
Brûlotte	Demande de modération de la vitesse		X		<p>De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse dans la rue Brûlotte à l'été 2024.</p> <p>Par la suite, la situation sera réévaluée pour des mesures de mitigation de la vitesse.</p> <p>Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles</p>

					au bureau d'Arrondissement pour les citoyens.
Adélar-d-Dumas	Demande de modération de la vitesse		X		<p>La vitesse mesurée ne démontre pas de problème de vitesse sur ce tronçon.</p> <p>Aucune mesure n'est recommandée pour ce site.</p> <p>Cependant, des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles au bureau d'Arrondissement pour les citoyens.</p>
Lachapelle	Demande de modération de la vitesse		X		Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles au bureau d'Arrondissement pour les citoyens.
des Cyprès et des Palmiers (Intersection des rues)	Demande de mise aux normes de la signalisation pour arrêt obligatoire		X	X	<p>De tracer des arrêts toutes directions à l'intersection des rues des Cyprès et des Palmiers;</p> <p>De tracer des lignes d'arrêt pour toutes les approches, à l'intersection des rues des Cyprès et des Palmiers;</p> <p>De tracer les lignes d'axe dans la rue des Cyprès, à l'intersection des rues des Cyprès et des Palmiers;</p> <p>D'implanter des panonceaux P-10-P-3 montrant des panneaux d'arrêt sur toutes les approches qui doivent être fixés sous chacun des panneaux d'arrêt.</p>
des Coeurs-des-Indes et du Lierre (Intersection des rues)	Demande d'ajout d'un arrêt obligatoire		X		<p>À la suite d'une nouvelle étude de vitesse réalisée en août 2023, il n'est pas recommandé d'implanter des arrêts sur toutes les approches des intersections des rues des Coeurs-des-Indes et du Lierre, car ils ne sont pas justifiés.</p> <p>De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse à l'été 2024.</p> <p>Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles au bureau d'Arrondissement pour les citoyens.</p>

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

L'Arrondissement communiquera la décision du conseil municipal aux citoyens requérants de la requête, suivant l'adoption de la recommandation par le conseil municipal.

RECOMMANDATION

En réponse à la requête 202113925, pour l'intersection des rues Allard et des Platanes :

- D'interdire le stationnement du côté est, devant le 620 rue Allard, sur approximativement 20 mètres;
- D'interdire le stationnement dans la courbe intérieure sur une distance approximative de 25 m, à l'intersection des rues Allard et des Platanes;
- D'interdire d'immobiliser, excepté les autobus, du côté sud, devant le 3020 rue des Platanes, sur une distance approximative de 25 m, à partir de l'intersection avec la rue Allard.

En réponse à la requête 202316295, pour la rue La Fontaine :

- De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse dans la rue La Fontaine à l'été 2024; Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles au bureau de l'Arrondissement pour les citoyens.

En réponse à la requête 202317689, pour la rue Brûlotte :

- De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse dans la rue Brûlotte à l'été 2024; Par la suite, la situation sera réévaluée pour des mesures de mitigation de la vitesse; Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles au bureau de l'Arrondissement pour les citoyens.

En réponse à la requête 202309059, pour la rue Adélarde-Dumas :

- De maintenir le statu quo et ne pas intervenir sur la rue Adélarde-Dumas, puisque les relevés terrain ne démontrent pas de problème de vitesse; Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles au bureau de l'Arrondissement pour les citoyens.

En réponse à la requête 202316314, pour la rue Lachapelle :

- De maintenir le statu quo et ne pas intervenir sur la rue Lachapelle, puisqu'entre autres, les relevés terrain ne démontrent pas de problème de vitesse; Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles au bureau de l'Arrondissement pour les citoyens.

En réponse à la requête 202323582, pour l'intersection des rues des Cyprès et des Palmiers :

- De tracer des arrêts toutes directions, à l'intersection des rues des Cyprès et des Palmiers;
- De tracer des lignes d'arrêt pour toutes les approches, à l'intersection des rues des Cyprès et des Palmiers;
- De tracer les lignes d'axe dans la rue des Cyprès, à l'intersection des rues des Cyprès et des Palmiers;
- D'implanter des panonceaux P-10-P-3 montrant des panneaux d'arrêt sur toutes les approches qui doivent être fixés sous chacun des panneaux d'arrêt.

En réponse à la requête 202120530, pour l'intersection des rues des Coeurs-des-Indes et du Lierre :

- De ne pas implanter des arrêts sur toutes les approches des intersections des rues des Coeurs-des-Indes et du Lierre, car ils ne sont pas justifiés;
- De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse, à l'été 2024; Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles au bureau de l'Arrondissement pour les citoyens.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

- Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* \$
- Montant total net requis pour l'année en cours :* \$
- Multipliateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

- Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

- Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Intersection des rues Allard et des Platanes	PDF	Fichier joint
Rue La Fontaine	PDF	Fichier joint
Rue Brûlotte	PDF	Fichier joint
Rues Adélarde-Dumas	PDF	Fichier joint
Rue Lachapelle	PDF	Fichier joint
Intersection des rues des Cyprès et des Palmiers	PDF	Fichier joint
Intersection des rues des Coeurs-des-Indes et du Lierre	PDF	Fichier joint
RÉSOLUTION C.A. AF 2023-0789-00	Word	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
André Blais (FL)	Directeur	2023-12-04
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2023-12-04
Greffé - Arrondissements		2023-12-18
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-12-18

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête : 202113925	
Arrondissement : de Fleurimont	
District : de Desranleau	
Site problématique : Intersection des rues Allard et des Platanes	

COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT LORS DU DEPOT DE LA REQUÊTE

Il est demandé d'interdire le stationnement en tout temps aux abords de l'intersection des rues Allard et des Platanes, afin d'assurer une bonne fluidité et sécurité lors des manœuvres de virages.

ANALYSE

- a) Considérant que la vitesse affichée est de 50 km/h dans les rues Allard et des platanes;
- b) Considérant que le stationnement est autorisé des deux côtés des rues Allard et des Platanes ;
- c) Considérant que le débit journalier estimé sur la rue de la Allard est de 601 véhicules par jour selon une étude réalisée le 02 février 2022;
- d) Considérant la géométrie de l'intersection et l'intervention récente du marquage pour sécuriser cette intersection;
- e) Considérant qu'une simulation par dessins assistée a été effectué et justifie une intervention;
- f) Considérant les relevés d'occupation ainsi que les relevés de signalisation, qui ont été effectués des deux côtés des rues Allard et des Platanes, justifient également une intervention;
- g) Considérant que la société de transport de Sherbrooke a confirmé avoir modifié son itinéraire numéro 4 qui pour emprunter la rue des Platanes en direction est et Allard direction nord pour permettre une circulation sécuritaire et mieux adaptée à l'intersection.

RECOMMANDATIONS

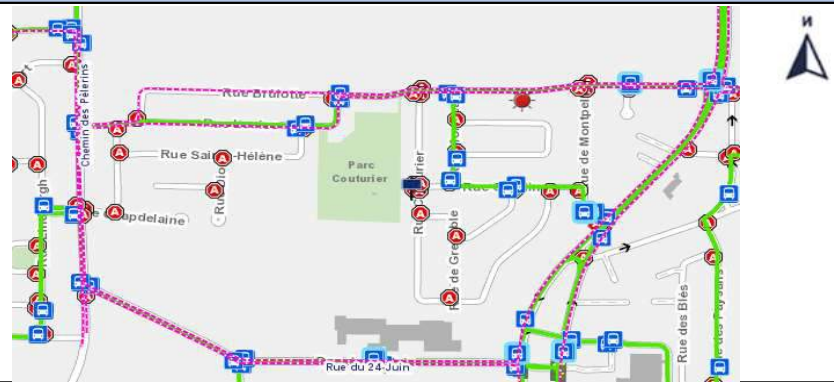
<p>Commentaires et recommandations</p>	<p>Il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'interdire le stationnement du côté est, devant le 620, rue Allard sur approximativement 20 mètres; - D'interdire le stationnement dans la courbe intérieure sur une distance approximative de 25 m à l'intersection des rues Allard et des Platanes; - D'interdire d'immobiliser excepté les autobus, du côté sud, devant le 3020, rue des Platanes sur une distance approximative de 25 m à partir de l'intersection avec la rue Allard.
--	--

APPROBATION

NOM	TITRE	DATE
Koestler Jeanty	Ingénieur de projets	2023-11-27
Kevin Wester	Technicien soutien de projets	2023-11-27

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête :	202317689
Arrondissement :	de Fleurimont
District :	des Quatre-Saisons
Site problématique :	Rue Brûlotte



COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT LORS DU DEPOT DE LA REQUÊTE

Les citoyens ont une préoccupation au sujet de la vitesse pratiquée dans la rue Brûlotte et demandent l'installation de diverses mesures de sensibilisation de la vitesse.

ANALYSE VITESSE

- a) Considérant la politique de vitesse adoptée le 12 juillet 2021 visant une vitesse pratiquée de 40 km/h dans les rues locales;
- b) Considérant que la politique de vitesse spécifie que des mesures de sensibilisation sont appliquées lorsque la vitesse pratiquée se situe entre 45 km/h et 55 km/h;
- c) Considérant qu'une étude de vitesse a été réalisée le 17 octobre 2023;
- e) Considérant que 85 % (V85) des véhicules adoptent une vitesse mesurée inférieure à 59 km/h devant le 1700, rue Brûlotte;
- f) Considérant que le débit journalier moyen mesuré est de 2280 véh./jr et la vitesse moyenne mesurée est de 52,1 km/h devant le 1700, rue Brûlotte;
- g) Considérant que le SPS sera informé de l'étude de vitesse et aura la responsabilité d'y intervenir avec des opérations de radar si nécessaire afin de sensibiliser les deux usagers circulant à des vitesses élevées;
- i) Considérant la présence d'un trottoir sur l'un des côtés de la rue Brûlotte;
- j) Considérant la présence de bandes cyclables des deux côtés de la rue devant le 1700, rue Brûlotte;
- k) Considérant que la rue Brûlotte semble être le lien le plus rapide pour sortir du quartier à l'ouest de cette rue;
- l) Considérant que la campagne de sensibilisation de 2024 devra possiblement prendre en considération les nouvelles normes du MTMDQ;
- m) Considérant que les voies de circulation mesurent 3 m chacune et de la volonté d'installer des bollards de protection le long des bandes cyclables;
- n) Considérant que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.

RECOMMANDATIONS

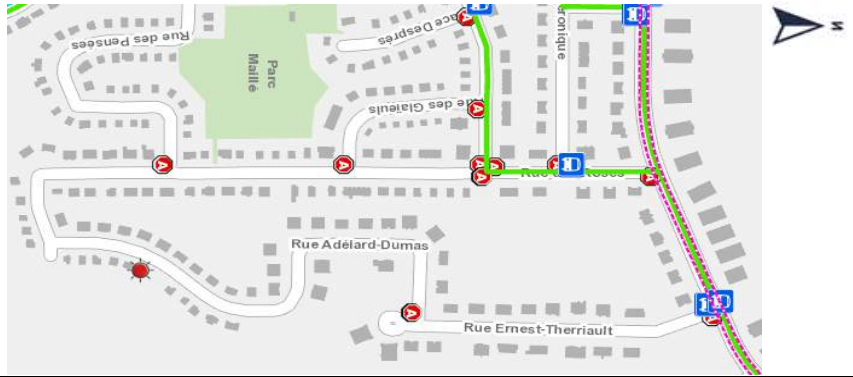
Sensibilisation (action citoyenne)	<input type="checkbox"/>	Sensibilisation (Ville de Sherbrooke)	<input checked="" type="checkbox"/>	Sensibilisation et mitigation (si nécessaire)	<input checked="" type="checkbox"/>
Commentaires et recommandations	Il est recommandé de mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse dans la rue Brûlotte en été 2024. Par la suite, la situation sera réévaluée pour des mesures de mitigation de la vitesse. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.				

APPROBATION

NOM	TITRE	DATE
Koestler Jeanty	Ingénieur de projets	2023-11-27

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête :	202309059
Arrondissement :	de Fleurimont
District :	des Quatre-Saisons
Site problématique :	Rue Adélarde-Dumas



COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT LORS DU DEPOT DE LA REQUÊTE

Les citoyens ont une préoccupation au sujet de la vitesse pratiquée dans la rue Adélarde-Dumas et demandent l'installation de diverses mesures de sensibilisation de la vitesse et d'étudier la possibilité de diminuer la vitesse affichée.

ANALYSE

- a) Considérant la politique de vitesse adoptée le 12 juillet 2021 visant une vitesse pratiquée de 40 km/h dans les rues locales;
- b) Considérant que la politique de vitesse spécifie que des mesures de sensibilisation sont appliquées lorsque la vitesse pratiquée se situe entre 45 km/h et 55 km/h;
- c) Considérant que la vitesse affichée est de 50 km/h dans la rue Adélarde-Dumas et que la politique indique que si une demande concernant une rue dont la vitesse affichée est de 50 km/h, elle est non admissible à une réduction de la vitesse affichée;
- d) Considérant qu'une étude de vitesse a été réalisée le 2 novembre 2023;
- e) Considérant que 85 % (V85) des véhicules adoptent une vitesse mesurée inférieure à 34 km/h devant le 1527 rue Adélarde-Dumas;
- f) Considérant que le débit journalier moyen mesuré est de 267 véh./jr et la vitesse moyenne mesurée est de 29,1 km/h devant le 1527 rue Adélarde-Dumas;
- g) Considérant que les nombres courbes dans cette rue ne permet pas aux usagers de circuler rapidement;
- h) Considérant que la perception de vitesse peut être faussée à cause du bruit du système d'échappement;
- i) Considérant que seul un professionnel formé à cette fin peut estimer la vitesse d'un véhicule avec précision;
- j) Considérant que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.

RECOMMANDATIONS

Sensibilisation (action citoyenne)	<input checked="" type="checkbox"/>	Sensibilisation (Ville de Sherbrooke)	<input type="checkbox"/>	Sensibilisation et mitigation (si nécessaire)	<input type="checkbox"/>
Commentaires et recommandations		La vitesse mesurée ne démontre pas de problème de vitesse sur ce tronçon. Compte tenu des résultats, aucune mesure de sensibilisation ou de mitigation n'est recommandée pour ce site. Cependant, des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.			

APPROBATION

NOM	TITRE	DATE
Koestler Jeanty	Chargé de projets	2023-11-27
Dave Cyr	Technicien en soutien de projets - eaux et raccordements	2023-11-27

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête :	202316314
Arrondissement :	de Fleurimont
District :	de l'Hôtel-Dieu
Site problématique :	Rue Lachapelle



COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT LORS DU DEPOT DE LA REQUÊTE

Les citoyens ont une préoccupation au sujet de la vitesse pratiquée dans la rue Lachapelle et demandent l'installation de diverses mesures de mitigation de la vitesse.

ANALYSE

- a) Considérant la politique de vitesse adoptée le 16 juillet 2021 visant une vitesse pratiquée de 40 km/h dans les rues locales;
- b) Considérant qu'une étude de vitesse a été réalisée le 12 octobre 2023 dans la rue Lachapelle;
- c) Considérant que la politique de vitesse spécifie que des mesures de sensibilisation sont appliquées lorsque la vitesse pratiquée se situe entre 45 km/h et 55 km/h;
- d) Considérant que les vitesses indiquées dans la politique concernent les rues locales dont la vitesse affichée est de 50 km/h;
- e) Considérant que 85 % (V85) des véhicules ayant circulé dans la rue Lachapelle adoptent une vitesse mesurée inférieure à 44 km/h;
- f) Considérant que le débit journalier mesuré était de 178 véh./jr pour les véhicules ayant circulé dans la rue Lachapelle;
- g) Considérant que la vitesse moyenne mesurée des véhicules ayant circulé dans la rue Lachapelle est de 34 km/h;
- h) Considérant que la rue Lachapelle mesure 8,9 m de largeur et que le stationnement est permis sur le côté ouest;
- i) Considérant l'absence de trottoir dans la rue Lachapelle;
- j) Considérant que les problématiques de transit ne sont pas définies à l'interne et que le débit véhiculaire est jugé faible;
- k) Considérant que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.

RECOMMANDATIONS

Sensibilisation (action citoyenne)	<input checked="" type="checkbox"/>	Sensibilisation (Ville de Sherbrooke)	<input type="checkbox"/>	Sensibilisation et mitigation (si nécessaire)	<input type="checkbox"/>
Commentaires et recommandations	Il n'est pas recommandé de mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse dans la rue Lachapelle. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.				

APPROBATION

NOM	TITRE	DATE
Koestler Jeanty	Ingénieur de projets	2023-11-27
Kevin Wester	Technicien soutien de projet	2023-11-27

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête :	202323582
Arrondissement :	de Fleurimont
District :	de Desranleau
Site problématique :	Intersection des rues des Cyprès et des Palmiers



REQUÊTE INTERNE

Il est demandé de mettre en place une signalisation conforme aux normes du MTMDQ à l'intersection des rues des Cyprès et des Palmiers.

ANALYSE

- a) Considérant que le MTMDQ ne recommande pas que le panneau « Arrêt » soit utilisé à la seule fin de faire ralentir la circulation;
- b) Considérant que le comptage a été réalisé au mois de septembre 2023 à l'intersection des rues des Cyprès et des Palmiers;
- c) Considérant que la vitesse est de 50 km/h et que la visibilité n'est pas un enjeu à cette intersection;
- d) Considérant qu'aucune réfection majeure n'est prévue dans la planification triennale des travaux dans ce tronçon de rue et qu'il sera étudié de modifier la géométrie de l'intersection si le projet de réfection majeure le permet;
- e) Considérant que la signalisation en place à cette intersection ne respecte pas les normes du MTMDQ;
- f) Considérant que l'installation des panneaux « Arrêt » sur chacune des approches n'est recommandée que sur des intersections avec un rapport de débit entrant inférieur ou égal à 2,3 et que, dans ce cas, il est de 18;
- g) Considérant qu'une résolution fut soumise pour l'ajout de panneaux d'arrêt dans toutes les directions à l'intersection en forme de "Y" des rues du Baron et du Cessna;
- h) Considérant que trois résidences ont des entrées privées directement dans l'intersection;
- i) Considérant qu'il n'est pas souhaitable de retirer un arrêt sur l'approche ouest. Il serait préférable d'en ajouter un à l'approche nord;
- j) Considérant la géométrie particulière en forme de "Y" de l'intersection et que, selon le MTMDQ au tome V à la section 2.4, le panneau P-10-P-3 est prescrit;
- k) Considérant que la signalisation sera réévaluée lorsque les travaux majeurs referont cette intersection.

RECOMMANDATIONS

<p>Commentaires et recommandations</p>	<p>Il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De tracer des arrêts toutes directions à l'intersection des rues des Cyprès et des Palmiers; - De tracer des lignes d'arrêts pour toutes les approches à l'intersection des rues des Cyprès et des Palmiers; - De tracer les lignes d'axe dans la rue des Cyprès à l'intersection des rues des Cyprès et des Palmiers; - D'implanter des panonceaux P-10-P-3 montrant des panneaux « Arrêt » sur toutes les approches qui doivent être fixés sous chacun des panneaux « Arrêt ».
---	--

APPROBATION

NOM	TITRE	DATE
Koestler Jeanty	Ingénieur de projets	2023-11-27
Kevin Wester	Technicien soutien de projets	2023-11-27

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête : 202120530	
Arrondissement : de Fleurimont	
District : des Quatre-Saisons	
Site problématique : Intersection des rues des Coeurs-des-Indes et du Lierre	

COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT LORS DU DEPOT DE LA REQUÊTE

Les citoyens indiquent que les automobilistes circulent trop rapidement dans la rue des Coeurs-des-Indes et demandent l'ajout de panneaux d'arrêt ou des mesures de modération diverses de la vitesse.

ANALYSE

- a) Considérant la procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière incluant la grille d'analyse pour l'implantation d'arrêts toutes directions;
- b) Considérant la politique de vitesse adoptée le 12 juillet 2021 visant une vitesse pratiquée de 40 km/h dans les rues locales;
- c) Considérant qu'une étude de vitesse a été réalisée le 22 août 2023;
- d) Considérant que la vitesse affichée est de 50 km/h;
- e) Considérant que 85 % (V85) des véhicules adoptent une vitesse mesurée de 50 km/h dans la rue des Coeurs-des-Indes;
- f) Considérant que la politique de vitesse spécifie que des mesures de sensibilisation sont appliquées lorsque la vitesse pratiquée se situe entre 45 km/h et 55 km/h;
- g) Considérant la vitesse moyenne mesurée est de 42,5 km/h dans la rue des Coeurs-des-Indes;
- h) Considérant que le débit journalier mesuré est de 942 véh./jr dans la rue des Coeurs-des-Indes;
- i) Considérant que le comptage pour justifier les panneaux d'arrêt toutes directions a été réalisé au mois de février 2022;
- j) Considérant que la grille d'analyse d'ajout d'un arrêt obtient un résultat de 56 alors que le seuil minimal pour l'ajout est de 80, sachant qu'à partir de 60 points les arrêts toutes directions peuvent aussi être recommandés sous certaines conditions particulières;
- k) Considérant que le rapport des débits de la route principale sur la route secondaire n'est pas inférieur à 2.3, qui est une recommandation du MTMD;
- l) Considérant que le MTMD recommande que le panneau « arrêt » ne doit pas être utilisé à la seule fin de faire ralentir la circulation;
- m) Considérant que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.

RECOMMANDATIONS

Sensibilisation (action citoyenne)	X	Sensibilisation (Ville de Sherbrooke)	X	Sensibilisation et mitigation (si nécessaire)
Commentaires et recommandations				<p>Il est recommandé de mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse en été 2024. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.</p> <p>Il n'est pas recommandé d'implanter des arrêts sur toutes les approches des intersections des rues des Coeurs-des-Indes et du Lierre, car ils ne sont pas justifiés.</p>

APPROBATION

NOM	TITRE	DATE
Koestler Jeanty	Ingénieur de projets	2023-09-11

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du conseil de l'arrondissement de Lennoxville, tenue à la salle du conseil, au 150, rue Queen, le 28 novembre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.A. AL 2023-0583-00

Pour adoption : Requête en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement de Lennoxville

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

De ne pas recommander la proposition du Service des infrastructures urbaines dans le dossier de l'intersection des rues Charles-Lennox et Mount, concernant la requête 202316794, pour les motifs exposés lors de la séance publique qui se résumant ainsi :

- Le retrait du panneau d'arrêt ne provient pas d'une demande citoyenne;
- Le retrait du panneau d'arrêt pourrait engendrer des enjeux de sécurité pour les résidents, selon le conseil d'arrondissement de Lennoxville, et ce, même si les analyses effectuées démontrent que le panneau d'arrêt devrait être retiré, afin de respecter les normes du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec pour l'approche de la rue Mount en direction est, à l'intersection de la rue Charles-Lennox.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, André Blais, secrétaire du conseil de l'arrondissement de Lennoxville, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

André Blais

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2420

N° dossier :

Service : Arrondissement de Lennoxville

Division :

Gestionnaire responsable : André Blais (LX)

Dossier préparé par : Paul Chapdelaine

Titre : Directeur

OBJET : Pour adoption : Requête en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement de Lennoxville

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le Service des infrastructures urbaines de la Ville de Sherbrooke a déposé aux membres du conseil d'arrondissement une requête analysée pour les fins de recommandation.

ANALYSE ET SOLUTIONS

La requête analysée suivante a reçu des recommandations et sa fiche d'analyse a été soumise aux membres du conseil d'arrondissement. Celle-ci est déposée pour être recommandée au conseil municipal.

Rue	Objet	Actions			
		Statu quo	Sensibilisation	Mesures de mitigation	Recommandations
Charles-Lennox et Mount (à l'intersection)	Demande de mise aux normes de la signalisation - Arrêt obligatoire		X	X	<ul style="list-style-type: none"> • Enlever le panneau d'arrêt, selon la procédure des normes du MTMDQ pour l'approche de la rue Mount en direction est, à l'intersection de la rue Charles-Lennox. • Faire des démarches auprès des citoyens afin d'améliorer la visibilité par l'émondage de la végétation, à l'intersection des rues Charles-Lennox et Mount. • Poursuivre la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse dans la rue Mount. Par la suite, la situation sera réévaluée pour des mesures de mitigation de la vitesse, afin de contrer le retrait du panneau d'arrêt. <p>Des affiches de la campagne de sensibilisation seront disponibles au bureau d'arrondissement pour les citoyens durant la saison estivale 2024.</p>


ÉTAPES SUBSÉQUENTES

L'Arrondissement communiquera la décision du conseil municipal aux citoyens requérants de la requête, suivant l'adoption de la recommandation par le conseil municipal.

RECOMMANDATION

En réponse à la requête 202316794, concernant l'intersection des rues Charles-Lennox et Mount :

- Enlever le panneau d'arrêt, selon la procédure des normes du MTMDQ pour l'approche de la rue Mount en direction est, à l'intersection de la rue Charles-Lennox.

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
No requête : 202316794	
Arrondissement : de Lennoxville	
District : de Fairview	
Site problématique : Intersection des rues Charles-Lennox et Mount	

REQUÊTE INTERNE
Il est demandé d'installer une signalisation concernant les panneaux d'arrêt qui respecte les normes du MTMDQ, à l'intersection des rues Charles-Lennox et Mount.

ANALYSE
<p>a) Considérant la procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière incluant la grille d'analyse pour implantation d'arrêts toutes directions;</p> <p>b) Considérant que le comptage et la visibilité ont été réalisés au mois de juillet 2023 à l'intersection des rues Charles-Lennox et Mount;</p> <p>c) Considérant que la grille d'analyse pour valider un arrêt obtient un résultat de 48 à l'intersection des rues Mount et Charles-Lennox, sachant que 30 points furent donnés pour la visibilité et que l'implantation des arrêts toutes directions n'est pas justifiée avec un résultat de moins de 60;</p> <p>d) Considérant que le ratio des débits de la route principale (Mount) sur la secondaire (Charles-Lennox) est supérieur à 2.3, ce qui n'est pas recommandé par les normes du MTMDQ;</p> <p>e) Considérant que le MTMDQ recommande que le panneau « Arrêt » ne doit pas être utilisé à la seule fin de faire ralentir la circulation;</p> <p>f) Considérant que la signalisation en place ne respecte pas les normes du MTMDQ;</p> <p>g) Considérant que des démarches seront faites auprès des citoyens afin d'améliorer la visibilité en coupant la végétation problématique.</p>

RECOMMANDATIONS					
Sensibilisation (action citoyenne)	X	Sensibilisation (Ville de Sherbrooke)	X	Sensibilisation et mitigation (si nécessaire)	X
Commentaires et recommandations				<p>Il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'enlever le panneau d'arrêt selon la procédure des normes du MTMDQ pour l'approche de la rue Mount en direction est à l'intersection de la rue Charles-Lennox; - De faire des démarches auprès des citoyens afin d'améliorer la visibilité par l'émondage de la végétation à l'intersection des rues Charles-Lennox et Mount; - De poursuivre la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse dans la rue Mount. Par la suite, la situation sera réévaluée pour des mesures de mitigation de la vitesse afin de contrer le retrait du panneau d'arrêt. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens. 	

APPROBATION		
NOM	TITRE	DATE
Koestler Jeanty	Ingénieur de projets	2023-10-16

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du conseil de l'arrondissement des Nations, tenue à la salle 003, au 2070, boulevard de Portland, le 28 novembre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1152-00

Pour adoption : Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement des Nations

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

En réponse à la requête 20231722 :

- D'interdire le stationnement sur les deux côtés de la rue de Courcelette, entre les rues Galt Ouest et Short;
- De bonifier la signalisation de distribution des voies de la rue de Courcelette, entre la rue Galt Ouest et Short;
- De bonifier la signalisation indiquant que la rue de Courcelette est à sens unique, entre la rue Galt Ouest et Short.

En réponse aux requêtes 202102788 et 202322256 :

- D'installer un passage piéton (jaune) ayant un feu clignotant et des panneaux solaires, à l'approche ouest de la rue Aberdeen, à l'intersection de la rue Brooks;
- De construire des avancées de trottoir avec bateau pavé sur les deux côtés de l'approche ouest de la rue Aberdeen, à l'approche de l'intersection avec la rue Brooks;
- De tracer des bandes de passage piéton (blanches) et des blocs (blancs) pour les cyclistes pour les approches de la rue Brooks, à l'intersection de la rue Aberdeen;
- D'interdire le stationnement sur 15 m du côté sud de l'approche ouest de la rue Aberdeen, à l'approche de l'intersection avec la rue Brooks; et
- De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse pour la rue Aberdeen en 2024.

En réponse à la requête 202104538 :

- De construire un trottoir de 25 m sur la rue de Kingston, du côté est, entre les rues Jogues et Raoul-Bruneau;
- D'implanter des arrêts toutes directions sur la rue de Kingston, à l'intersection de la rue Jogues, ainsi que l'ajout de la présignalisation « signal avancé d'arrêt » à l'approche sud de la rue de Kingston;

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

- De retirer la signalisation du passage piéton et de ne plus planifier l'installation des panneaux à clignotement rapide pour la bonification du passage piéton; et
- De mettre, dans un premier temps, de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse pour la rue de Kingston en 2024. Par la suite, la situation sera réévaluée pour des mesures de mitigation de la vitesse.

En réponse à la requête 202213994 :

- De ne pas mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse pour les rues Saint-Gilles et Lalemant. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles aux bureaux de l'Arrondissement pour les citoyens.

En réponse à la requête 202230224 :

- De ne pas installer un passage pour piétons sur la rue André, à l'intersection de la rue Beaupré.

En réponse à la requête 202316795 :

- D'ajouter un panneau d'arrêt et de marquer la ligne d'arrêt, à l'approche sud de la rue du Bocage, à l'intersection de la rue la Dauversière;
- D'installer les panonceaux indiquant des arrêts pour toutes les directions, à l'intersection des rues du Bocage et la Dauversière;
- De marquer la ligne d'arrêt, à l'approche sud de la rue du Bocage, à l'intersection de la rue la Dauversière; et
- De marquer la ligne d'arrêt, à l'approche ouest de la rue la Dauversière, à l'intersection de la rue du Bocage.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Isabelle Côté, secrétaire du conseil de l'arrondissement des Nations, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Isabelle Côté

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2339

N° dossier :

Service : Arrondissement des Nations

Division :

Gestionnaire responsable : El Almi Mati

Titre : Coordonnateur d'arrondissement

OBJET : Pour adoption : Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement des Nations

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Dans le cadre de la politique administrative ADM 2119 « Procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière » mise à jour le 14 juin 2022, le conseil d'arrondissement est responsable d'ordonnancer et de prioriser le traitement des requêtes, de recevoir les recommandations d'intervention des directions des arrondissements, et d'effectuer une recommandation au conseil municipal.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Depuis la mise en application de la procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière en 2021, l'Arrondissement a traité 99 dossiers à ce jour.

De ce nombre, nous avons reçu 6 analyses récemment complétées par le Service des infrastructures urbaines. Ces analyses ont été transmises aux élus de l'Arrondissement le 9 septembre 2023.

Rues	Objet	Actions			
		Statut quo	Sensibilisation	Mesure de migration	Recommandations
de Courcelette, entre les rues Short et Galt Ouest	Modération de la vitesse et arrêts			X	<p>D'interdire le stationnement sur les deux côtés, sur la rue de Courcelette, entre les rues Galt Ouest et Short;</p> <p>De bonifier la signalisation de distribution des voies, de la rue de Courcelette, entre les rue Galt Ouest et Short;</p> <p>De bonifier la signalisation indiquant que la rue de Courcelette est à sens unique, entre les rues Galt Ouest et Short.</p>
Aberdeen et Brooks	Modération de la vitesse			X	<p>D'installer un passage piéton (jaune) ayant un feu clignotant et des panneaux solaires, à l'approche ouest de la rue Aberdeen, à l'intersection de la rue Brooks;</p> <p>De construire des avancées de trottoir avec bateau pavé sur les deux côtés de l'approche ouest de la rue Aberdeen, à l'approche de l'intersection avec la rue Brooks;</p> <p>De tracer des bandes de passage piéton (blanches) et des blocs (blancs) pour les cyclistes pour les approches</p>

					<p>de la rue Brooks, à l'intersection de la rue Aberdeen;</p> <p>D'interdire le stationnement sur 15 m du côté sud de l'approche ouest de la rue Aberdeen, à l'approche de l'intersection avec la rue Brooks;</p> <p>De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse pour la rue Aberdeen en 2024.</p>
Kingston et Jogues	Modération de la vitesse			X	<p>De construire un trottoir de 25 m sur la rue de Kingston, du côté est, entre les rues Jogues et Raoul-Bruneau;</p> <p>D'implanter des arrêts toutes directions sur la rue de Kingston, à l'intersection de la rue Jogues, ainsi que l'ajout de la présignalisation « signal avancé d'arrêt » à l'approche sud de la rue de Kingston;</p> <p>De retirer la signalisation du passage piéton et de ne plus planifier l'installation des panneaux à clignotement rapide pour la bonification du passage piéton;</p> <p>Dans un premier temps, de mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse pour la rue de Kingston en 2024. Par la suite, la situation sera réévaluée pour des mesures de mitigation de la vitesse.</p>
Saint-Gilles	Modération de la vitesse		X		<p>Il n'est pas recommandé de mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse pour les rues Saint-Gilles et Lalemant. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux de l'Arrondissement pour les citoyens.</p>
André et Beaupré	Modération de la vitesse	X			<p>Il n'est pas recommandé d'installer un passage pour piétons sur la rue André, à l'intersection de la rue Beaupré.</p>
La Dauversière et du Bocage	Modération de la vitesse			X	<p>D'ajouter un panneau d'arrêt, à l'approche sud de la rue du Bocage, à l'intersection de la</p>

					<p>rue la Dauversière;</p> <p>D'installer les panonceaux indiquant des arrêts pour toutes les directions, à l'intersection des rues du Bocage et la Dauversière;</p> <p>De marquer la ligne d'arrêt, à l'approche sud de la rue du Bocage, à l'intersection de la rue la Dauversière;</p> <p>De marquer la ligne d'arrêt, à l'approche ouest de la rue la Dauversière, à l'intersection de la rue du Bocage.</p>
--	--	--	--	--	--

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Mettre en œuvre au moment opportun la campagne de sensibilisation développée par le Service des communications, en collaboration avec le Service des infrastructures urbaines;

L'Arrondissement communiquera la décision du conseil municipal aux citoyens requérants suivant l'adoption de la recommandation par le conseil municipal.

RECOMMANDATION

En réponse à la requête 202317220 :

- D'interdire le stationnement sur les deux côtés de la rue de Courcelette, entre les rues Galt Ouest et Short;
- De bonifier la signalisation de distribution des voies de la rue de Courcelette, entre la rue Galt Ouest et Short;
- De bonifier la signalisation indiquant que la rue de Courcelette est à sens unique, entre la rue Galt Ouest et Short.

En réponse aux requêtes 202102788 et 202322256 :

- D'installer un passage piéton (jaune) ayant un feu clignotant et des panneaux solaires, à l'approche ouest de la rue Aberdeen, à l'intersection de la rue Brooks;
- De construire des avancées de trottoir avec bateau pavé sur les deux côtés de l'approche ouest de la rue Aberdeen, à l'approche de l'intersection avec la rue Brooks;
- De tracer des bandes de passage piéton (blanches) et des blocs (blancs) pour les cyclistes pour les approches de la rue Brooks, à l'intersection de la rue Aberdeen;
- D'interdire le stationnement sur 15 m du côté sud de l'approche ouest de la rue Aberdeen, à l'approche de l'intersection avec la rue Brooks; et
- De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse pour la rue Aberdeen en 2024.

En réponse à la requête 202104538 :

- De construire un trottoir de 25 m sur la rue de Kingston, du côté est, entre les rues Jogues et Raoul-Bruneau;
- D'implanter des arrêts toutes directions sur la rue de Kingston, à l'intersection de la rue Jogues, ainsi que l'ajout de la présignalisation « signal avancé d'arrêt » à l'approche sud de la rue de Kingston;
- De retirer la signalisation du passage piéton et de ne plus planifier l'installation des panneaux à clignotement rapide pour la bonification du passage piéton; et
- De mettre, dans un premier temps, de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse pour la rue de Kingston en 2024. Par la suite, la situation sera réévaluée pour des mesures de mitigation de la vitesse.

En réponse à la requête 202213994 :

- De ne pas mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse pour les rues Saint-Gilles et Lalemant. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles aux bureaux de l'Arrondissement

pour les citoyens.

En réponse à la requête 202230224 :

- De ne pas installer un passage pour piétons sur la rue André, à l'intersection de la rue Beaupré.

En réponse à la requête 202316795 :

- D'ajouter un panneau d'arrêt et de marquer la ligne d'arrêt, à l'approche sud de la rue du Bocage, à l'intersection de la rue la Dauversière;
- D'installer les panonceaux indiquant des arrêts pour toutes les directions, à l'intersection des rues du Bocage et la Dauversière;
- De marquer la ligne d'arrêt, à l'approche sud de la rue du Bocage, à l'intersection de la rue la Dauversière; et
- De marquer la ligne d'arrêt, à l'approche ouest de la rue la Dauversière, à l'intersection de la rue du Bocage.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

- Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* \$
- Montant total net requis pour l'année en cours :* \$
- Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

- Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

- Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents


DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1152-00	Word	Fichier joint
REQUÊTE 202317220 - RUE COURCELETTE	PDF	Fichier joint
REQUETE 202102788 - 202322256 - RUE ABERDEEN	PDF	Fichier joint
REQUÊTE 202104538 - RUE KINGSTON ET JOGUES	PDF	Fichier joint
REQUÊTE 202213994 - SAINT-GILLES	PDF	Fichier joint
REQUETE 202230224 - RUES ANDRÉ ET BEAUPRÉ	PDF	Fichier joint
REQUÊTE 202316795 - RUES BOCAGE ET DAUVERSIÈRE	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
El Almi Mati	Coordonnateur d'arrondissement	2023-11-10
Isabelle Côté	Directrice	2023-11-13
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2023-11-13
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-11-14
Grefe - Arrondissements		2023-11-30
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-11-30

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête : 202317220	
Arrondissement : des Nations	
District : du Lac-des-Nations	
Site problématique : Rue de Courcellette entre la rue Short et la rue Galt Ouest	

REQUÊTE INTERNE

Il y a une préoccupation au niveau de la sécurité des automobilistes qui transitent sur la rue de Courcellette de la rue Short à la rue Galt Ouest en raison de l'étroitesse de la rue sachant qu'elle est utilisée pour deux voies dans un sens.

ANALYSE


- a) Considérant la politique de vitesse adoptée le 12 juillet 2021 visant une vitesse pratiquée de 40 km/h dans les rues locales;
- b) Considérant qu'une étude de vitesse a été réalisée le 10 août 2021 à proximité du 1010, rue de Courcellette;
- c) Considérant que la vitesse affichée est de 50 km/h et que la rue de Courcellette est une rue locale;
- d) Considérant que 85 % (V85) des véhicules adoptent une vitesse mesurée inférieure à 44,58 km/h;
- e) Considérant qu'aucune piste cyclable n'est située sur la partie à l'étude de la rue de Courcellette;
- f) Considérant que la vitesse moyenne mesurée est de 35,6 km/h;
- g) Considérant que le moyen débit journalier mesuré est de 508 véh./jr;
- h) Considérant que les largeurs de la rue sont 7,40 m et 8,1 m selon le relevé et 8,2 m selon GOcité, donc nous avons une rue étroite;
- i) Considérant l'absence de trottoir du côté ouest de la rue de Courcellette, entre les rues Short et Galt Ouest;
- j) Considérant que l'interdiction de stationnement existe du côté est de la rue de Courcellette, entre la rue Galt Ouest et la rue Short, mais elle n'est pas mentionnée dans le règlement;
- k) Considérant la présence des générateurs (zone commerciale à proximité);
- l) Considérant la présence d'un circuit d'autobus de la STS incluant 2 arrêts d'autobus à proximité du tronçon concerné par l'étude;
- m) Considérant que le stationnement est permis sur le côté ouest de la rue de Courcellette, sur une distance de 35 mètres à partir de la rue Short, vers le nord;
- n) Considérant que le relevé indique que la signalisation est mal placée et insuffisante du côté ouest de la rue de Courcellette;
- o) Considérant que l'amélioration de la visibilité des accès à l'entrée de la propriété adjacente à l'ouest de la rue Courcellette est attendue.

RECOMMANDATIONS

<p>Commentaires et recommandations</p>	<p>Il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'interdire le stationnement sur les deux côtés, dans la rue de Courcellette entre la rue Galt Ouest et Short; - De bonifier la signalisation de distribution des voies, dans la rue de Courcellette entre la rue Galt Ouest et Short; - De bonifier la signalisation indiquant que la rue de Courcellette est à sens unique, entre la rue Galt Ouest et Short.
---	--

APPROBATION


NOM	TITRE	DATE
Koestler Jeanty	Ingénieur de projets	2023-10-16

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
No requête : 202102788 - 202322256	
Arrondissement : des Nations	
District : du Lac-des-Nations	
Site problématique : Intersection des rues Aberdeen et Brooks	

COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT LORS DU DEPOT DE LA REQUÊTE
La citoyenne a une préoccupation au niveau de la sécurité des piétons en présence d'un débit important de véhicules circulant dans la rue Aberdeen. Il est demandé d'étudier la possibilité d'ajouter un passage piéton ou des panneaux d'arrêt à l'intersection de la rue Brooks ainsi que d'augmenter la visibilité à l'intersection.

ANALYSE
<ul style="list-style-type: none"> a) Considérant la politique de vitesse adoptée le 12 juillet 2021 visant une vitesse pratiquée de 40 km/h dans les rues locales; b) Considérant qu'une étude de vitesse et un comptage de 6 h par caméra ont été réalisés le 1er décembre 2022 dans la rue Aberdeen à l'intersection de la rue Brooks; c) Considérant que la vitesse affichée est de 50 km/h; d) Considérant que la politique de vitesse spécifie que des mesures de sensibilisation sont appliquées lorsque la vitesse pratiquée se situe entre 45 km/h et 55 km/h; e) Considérant que 85 % (V85) des véhicules adoptent une vitesse mesurée inférieure à 51 km/h dans la rue Aberdeen; f) Considérant que la vitesse moyenne mesurée est de 43,6 km/h dans la rue Aberdeen; g) Considérant que le débit journalier mesuré dans la rue Aberdeen à l'intersection de la rue Brooks est de 4 691 véh./jr, ce qui est inférieur à 5 000; h) Considérant que la grille d'analyse d'ajout d'un arrêt obtient un résultat supérieur à 80 points, sachant qu'à partir de 60 points les arrêts toutes directions peuvent aussi être recommandés sous certaines conditions particulières; i) Considérant que le rapport des débits de la route principale sur la route secondaire n'est pas inférieur à 2,3, ce qui est une recommandation du MTMD; j) Considérant que selon le MTMDQ, le panneau « arrêt » ne doit pas être utilisé à la seule fin de faire ralentir la circulation, mais que les critères d'implantation sont de contenu normatif; k) Considérant que les arrêts toutes directions demandés à l'intersection des rues Aberdeen et Brooks ne respectent pas le critère de distance de 250 m du MTMDQ avec les feux de circulation; l) Considérant qu'un comptage d'une durée de 5 h pour justifier un passage piéton a été réalisé le 14 juin 2023 dans la rue Aberdeen incluant les intersections des rues Gillespie et Laurier a démontré que 157 piétons auraient traversé l'axe de la rue Aberdeen et 1 911 véhicules y auraient circulé; m) Considérant que le technicien fût positionné devant la garderie pour observer les piétons traversant la rue Aberdeen sur une étendue de 300 m; n) Considérant que l'implantation du passage piéton respecte les critères d'implantation selon l'abaque 2.28-1 des normes du MTMDQ pour le nombre d'écoliers ou d'enfants; o) Considérant la présence d'un CPE et d'une école d'arts martiaux dans la rue Aberdeen à l'intersection de la rue Brooks; p) Considérant les problématiques de visibilité et de sécurité reliées aux passages pour piétons non protégés; q) Considérant les dépenses associées à la bonification d'un passage pour piétons par l'ajout de feux rectangulaire à clignotement rapide; r) Considérant que des démarches sont en cours afin qu'un inspecteur vérifie le respect du triangle de visibilité au coin sud-est de l'intersection; s) Considérant que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.

RECOMMANDATIONS					
Sensibilisation (action citoyenne)	X	Sensibilisation (Ville de Sherbrooke)	X	Sensibilisation et mitigation (si nécessaire)	
Commentaires et recommandations		Il est recommandé : - D'installer un passage piéton (jaune) ayant un feu clignotant et des panneaux solaires, dans l'approche ouest de la rue Aberdeen, à l'intersection de la rue Brooks; - De construire des avancées de trottoir avec bateau pavé sur les deux côtés de l'approche ouest dans la rue Aberdeen à l'approche de l'intersection avec la rue Brooks; - De tracer des bandes de passage piéton (blanches) et des blocs (blancs) pour les cyclistes pour les approches de la rue Brooks à l'intersection de la rue Aberdeen; - D'interdire le stationnement sur 15 m du côté sud de l'approche ouest dans la rue Aberdeen à l'approche de l'intersection avec la rue Brooks; - De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse dans la rue Aberdeen en 2024. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.			
Koestler Jeanty		Ingénieur de projets			2023-10-16

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
No requête : 202104538	
Arrondissement : des Nations	
District : du Lac-des-Nations	
Site problématique : Intersection des rues de Kingston et Jogues	


COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT LORS DU DEPOT DE LA REQUÊTE
La citoyenne indique que les automobilistes circulent trop rapidement dans la rue de Kingston et elle demande l'ajout de panneaux d'arrêt à l'intersection de la rue Jogues ou diverses mesures de modération de la vitesse.

ANALYSE
<p>a) Considérant la procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière incluant la grille d'analyse pour l'implantation d'arrêts toutes directions;</p> <p>b) Considérant la politique de vitesse adoptée le 12 juillet 2021 visant une vitesse pratiquée de 40 km/h dans les rues locales;</p> <p>c) Considérant qu'une étude de vitesse a été réalisée le 4 avril 2023 à proximité du passage piéton à l'intersection des rues de Kingston et Jogues;</p> <p>d) Considérant que la vitesse affichée est de 50 km/h;</p> <p>e) Considérant que la politique de vitesse spécifie que des mesures de sensibilisation sont appliquées lorsque la vitesse pratiquée se situe entre 45 km/h et 55 km/h;</p> <p>f) Considérant que pour les deux directions, 85 % (V85moy) est inférieur à 55 km/h et le débit total est de 5814 véh./jr;</p> <p>g) Considérant que la vitesse moyenne mesurée est de 46 km/h dans la rue de Kingston en direction sud;</p> <p>h) Considérant que le MTMDQ indique dans le tableau 2.28-2 que lorsque le débit est entre 5000 et 10000 véh./jr. et que la vitesse affichée est inférieure ou égale à 50 km/h et que les conditions justifiant l'installation des panneaux de passages sont respectées, le choix du mode de contrôle est laissé au jugement de l'ingénieur;</p> <p>i) Considérant que le comptage d'une durée de 6 h pour justifier les panneaux d'arrêts toutes directions à l'intersection des rues Jogues et Kingston a été réalisé au mois d'août 2021;</p> <p>j) Considérant que la grille d'analyse d'ajout d'un arrêt obtient un résultat de 75 alors que le seuil minimal pour l'ajout est de 80, sachant qu'à partir de 60 points les arrêts toutes directions peuvent aussi être recommandés;</p> <p>k) Considérant que le rapport des débits de la route principale sur la route secondaire n'est pas inférieur à 2.3, ce qui est une recommandation importante du MTMDQ, le rapport est de 6.9;</p> <p>l) Considérant que le comptage d'une durée de 6 h pour justifier les panneaux d'arrêts toutes directions à l'intersection des rues Raoul-Bruneau et Kingston a été réalisé au mois de mai 2023;</p> <p>m) Considérant que la grille d'analyse d'ajout d'un arrêt obtient un résultat de 69 alors que le seuil minimal pour l'ajout est de 80, sachant qu'à partir de 60 points les arrêts toutes directions peuvent aussi être recommandés;</p> <p>n) Considérant que le rapport des débits de la route principale sur la route secondaire n'est pas inférieur à 2.3, ce qui est une recommandation importante du MTMDQ, le rapport est de 22;</p> <p>o) Considérant que le MTMDQ recommande que le panneau « Arrêt » ne doit pas être utilisé à la seule fin de faire ralentir la circulation;</p> <p>p) Considérant que des travaux de bonification de la traverse piétonne par l'ajout d'un dispositif à clignotement rapide sont prévus dans la rue de Kingston à l'intersection de la rue Jogues;</p> <p>q) Considérant qu'il est planifié de bonifier tous les passages pour piétons dans la rue de Kingston par l'ajout de feux rectangulaires à clignotement rapide;</p> <p>r) Considérant la présence d'une pente réduisant la distance de visibilité pour un virage à gauche recommandée de 105 m par les normes du MTMDQ;</p> <p>s) Considérant la présence d'un corridor scolaire dans la rue de Kingston à l'intersection de la rue Jogues;</p> <p>t) Considérant que notre intervention n'aura pas d'impact sur la fluidité de la circulation selon le développement du secteur à l'étude;</p> <p>u) Considérant que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.</p>

RECOMMANDATIONS					
Sensibilisation (action citoyenne)	X	Sensibilisation (Ville de Sherbrooke)	X	Sensibilisation et mitigation (si nécessaire)	X
Commentaires et recommandations		Il est recommandé : - De construire un trottoir sur 25 m dans la rue de Kingston, du côté est, entre les rues Jogues et Raoul-Bruneau; - D'implanter des arrêts toutes directions dans la rue de Kingston à l'intersection de la rue Jogues, ainsi que l'ajout de la présignalisation "signal avancé d'arrêt" pour l'approche sud de la rue de Kingston; - De retirer la signalisation du passage piéton et de ne plus planifier l'installation des panneaux à clignotement rapide pour la bonification du passage piéton; - Dans un premier temps, de mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse dans la rue de Kingston en 2024. Par la suite, la situation sera réévaluée pour des mesures de mitigation de la vitesse. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.			

APPROBATION		
NOM	TITRE	DATE
Koestler Jeanty	Ingénieur de projets	2023-10-16

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête : 202213994	
Arrondissement : des Nations	
District : de l'Université	
Site problématique : Rue Saint-Gilles	

COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT LORS DU DEPOT DE LA REQUÊTE

Les citoyens ont une préoccupation au sujet de la vitesse pratiquée dans les rues Saint-Gilles et de Lalemant et demandent l'installation de diverses mesures de mitigation de la vitesse.

ANALYSE

- a) Considérant la politique de vitesse adoptée le 12 juillet 2021 visant une vitesse pratiquée de 40 km/h dans les rues locales;
- b) Considérant qu'une étude de vitesse a été réalisée le 5 octobre 2023;
- c) Considérant que la vitesse affichée est de 50 km/h dans les rues Saint-Gilles et Lalemant;
- d) Considérant que la politique de vitesse spécifie que des mesures de sensibilisation sont appliquées lorsque la vitesse pratiquée se situe entre 45 km/h et 55 km/h;
- e) Considérant la présence d'un corridor scolaire dans la rue Galt Ouest à l'intersection de la rue Saint-Gilles;
- f) Considérant que 85 % (V85) des véhicules ayant circulé dans la rue Saint-Gilles adoptent une vitesse mesurée inférieure à 39 km/h et inférieure à 31 km/h sur la rue Lalemant;
- g) Considérant que la vitesse moyenne mesurée des véhicules ayant circulé dans la rue Saint-Gilles est de 32,19 km/h;
- h) Considérant que le débit journalier mesuré est de 281 véh./jr pour les véhicules ayant circulé dans la rue Saint-Gilles;
- i) Considérant que la vitesse moyenne mesurée des véhicules ayant circulé dans la rue Lalemant est de 24,8 km/h;
- j) Considérant que le débit journalier mesuré est de 147 véh./jr pour les véhicules ayant circulé dans la rue Lalemant;
- k) Considérant que le SPS sera informé de l'étude de vitesse et aura la responsabilité d'y intervenir avec des opérations de radar si nécessaire afin de sensibiliser les deux usagers circulant à des vitesses élevées;
- l) Considérant que le tronçon de la rue Saint-Gilles, entre les rues Lalemant et Galt Ouest, mesure 150 m de longueur et que l'appareil fut installé à proximité du 1330 dans le bas de la pente, l'endroit jugé le plus propice à détecter une problématique de vitesse;
- m) Considérant que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.

RECOMMANDATIONS

Sensibilisation (action citoyenne)	<input checked="" type="checkbox"/>	Sensibilisation (Ville de Sherbrooke)	<input type="checkbox"/>	Sensibilisation et mitigation (si nécessaire)	<input type="checkbox"/>
Commentaires et recommandations	<p>Il n'est pas recommandé de mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse dans les rues Saint-Gilles et Lalemant. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.</p>				

APPROBATION

NOM	TITRE	DATE
Koestler Jeanty	Chargé de projets	2023-10-16

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête : 202316795	
Arrondissement : des Nations	
District : du Carrefour	
Site problématique : Intersection des rues la Dauversière et du Bocage	

REQUÊTE INTERNE

Il est demandé d'installer une signalisation concernant les panneaux d'arrêt qui respecte les normes du MTMDQ, à l'intersection des rues la Dauversière et du Bocage.

ANALYSE

- a) Considérant la procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière incluant la grille d'analyse pour implantation d'arrêts toutes directions;
- b) Considérant que le comptage et la visibilité ont été réalisés au mois de juillet 2023 à l'intersection des rues du Bocage et la Dauversière;
- c) Considérant que la grille d'analyse pour valider un arrêt obtient un résultat de 84 à l'intersection des rues Bocage et la Dauversière, sachant que 30 points furent donnés pour la visibilité et qu'il est recommandé d'implanter des arrêts toutes directions avec un résultat de plus de 80;
- d) Considérant que le ratio des débits de la route principale (Bocage) sur la secondaire (la Dauversière) est inférieur à 2.3, ce qui est recommandé par les normes du MTMDQ;
- e) Considérant que le MTMDQ recommande que le panneau « Arrêt » ne doit pas être utilisé à la seule fin de faire ralentir la circulation;
- f) Considérant que le MTMDQ ne recommande pas l'installation de panneau d'arrêt à moins de 250 m d'une intersection régie par des feux de circulation;
- g) Considérant que la signalisation en place ne respecte pas les normes du MTMDQ;
- h) Considérant que la visibilité n'est pas un enjeu à cette intersection;
- i) Considérant que la rue la Dauversière mesure 8.5 m de largeur dans le tronçon où le sens unique est proposé et 11 m de largeur dans le tronçon entre les rues du Bocage et des Hêtres;
- j) Considérant l'absence de trottoir pour sécuriser les déplacements des piétons;
- k) Considérant que la rue des Hêtres est une option pour accéder ou pour sortir du secteur;
- l) Considérant que l'intervention a pour but de sécuriser et mettre aux normes la signalisation des panneaux d'arrêt avec une intervention qui minimise les impacts sur les habitudes des résidents du secteur.

RECOMMANDATIONS

<p>Commentaires et recommandations</p>	<p>Il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'ajouter un panneau d'arrêt pour l'approche sud de la rue du Bocage à l'intersection de la rue la Dauversière; - D'installer les panonceaux indiquant des arrêts pour toutes les directions à l'intersection des rues du Bocage et la Dauversière; - De marquer la ligne d'arrêt pour l'approche sud de la rue du Bocage à l'intersection de la rue la Dauversière; - De marquer la ligne d'arrêt pour l'approche ouest de la rue la Dauversière à l'intersection de la rue du Bocage.
---	---

APPROBATION

NOM	TITRE	DATE
Koestler Jeanty	Ingénieur de projets	2023-10-16

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête : 202316795	
Arrondissement : des Nations	
District : du Carrefour	
Site problématique : Intersection des rues la Dauversière et du Bocage	

REQUÊTE INTERNE

Il est demandé d'installer une signalisation concernant les panneaux d'arrêt qui respecte les normes du MTMDQ, à l'intersection des rues la Dauversière et du Bocage.

ANALYSE

- a) Considérant la procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière incluant la grille d'analyse pour implantation d'arrêts toutes directions;
- b) Considérant que le comptage et la visibilité ont été réalisés au mois de juillet 2023 à l'intersection des rues du Bocage et la Dauversière;
- c) Considérant que la grille d'analyse pour valider un arrêt obtient un résultat de 84 à l'intersection des rues Bocage et la Dauversière, sachant que 30 points furent donnés pour la visibilité et qu'il est recommandé d'implanter des arrêts toutes directions avec un résultat de plus de 80;
- d) Considérant que le ratio des débits de la route principale (Bocage) sur la secondaire (la Dauversière) est inférieur à 2.3, ce qui est recommandé par les normes du MTMDQ;
- e) Considérant que le MTMDQ recommande que le panneau « Arrêt » ne doit pas être utilisé à la seule fin de faire ralentir la circulation;
- f) Considérant que le MTMDQ ne recommande pas l'installation de panneau d'arrêt à moins de 250 m d'une intersection régie par des feux de circulation;
- g) Considérant que la signalisation en place ne respecte pas les normes du MTMDQ;
- h) Considérant que la visibilité n'est pas un enjeu à cette intersection;
- i) Considérant que la rue la Dauversière mesure 8.5 m de largeur dans le tronçon où le sens unique est proposé et 11 m de largeur dans le tronçon entre les rues du Bocage et des Hêtres;
- j) Considérant l'absence de trottoir pour sécuriser les déplacements des piétons;
- k) Considérant que la rue des Hêtres est une option pour accéder ou pour sortir du secteur;
- l) Considérant que l'intervention a pour but de sécuriser et mettre aux normes la signalisation des panneaux d'arrêt avec une intervention qui minimise les impacts sur les habitudes des résidents du secteur.

RECOMMANDATIONS

<p>Commentaires et recommandations</p>	<p>Il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'ajouter un panneau d'arrêt pour l'approche sud de la rue du Bocage à l'intersection de la rue la Dauversière; - D'installer les panonceaux indiquant des arrêts pour toutes les directions à l'intersection des rues du Bocage et la Dauversière; - De marquer la ligne d'arrêt pour l'approche sud de la rue du Bocage à l'intersection de la rue la Dauversière; - De marquer la ligne d'arrêt pour l'approche ouest de la rue la Dauversière à l'intersection de la rue du Bocage.
---	---

APPROBATION

NOM	TITRE	DATE
Koestler Jeanty	Ingénieur de projets	2023-10-16

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du conseil de l'arrondissement des Nations, tenue à la salle 131, au 600, rue Thibault, le 14 décembre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1163-00

Pour adoption : Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement des Nations

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

En réponse à la requête 202324845 :

- De ne pas mettre en place des mesures de sensibilisation de la vitesse sur les rues des Générations et Guertin. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles aux bureaux d'Arrondissement pour les citoyens.

En réponse à la requête 202323695 :

- De ne pas accepter la proposition du Service des infrastructures urbaines dans le dossier de la rue McGregor, pour les motifs exposés lors de la séance publique qui se résument ainsi : *la conseillère du district mentionne qu'elle aimerait qu'il y ait plus de mesures de mitigation pour réduire la vitesse. Les bollards estivaux ont un impact positif. Elle propose d'ajouter des dos d'âne et elle demande du temps pour discuter avec le requérant.*

En réponse à la requête 202308656 :

- De ne pas accepter la proposition du Service des infrastructures urbaines dans le dossier de la rue Vaudreuil, pour les motifs exposés lors de la séance publique qui se résument ainsi : *le conseiller du district mentionne que l'interdiction du stationnement est une contrainte pour les citoyens qui habitent de ce côté de la rue. Il demande que l'interdiction du stationnement soit reconsidérée et demande du temps pour discuter avec le requérant.*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Isabelle Côté, secrétaire du conseil de l'arrondissement des Nations, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Isabelle Côté

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2546

N° dossier :

Service : Arrondissement des Nations

Division :

Gestionnaire responsable : El Almi Mati

Titre : Coordonnateur d'arrondissement

OBJET : Pour adoption : Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service des infrastructures urbaines - Arrondissement des Nations

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Dans le cadre de la politique administrative ADM 2119 « Procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière » mise à jour le 14 juin 2022, le conseil d'arrondissement est responsable d'ordonnancer et de prioriser le traitement des requêtes, de recevoir les recommandations d'intervention des directions des arrondissements, et d'effectuer une recommandation au conseil municipal.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Depuis la mise en application de la procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière en 2021, l'Arrondissement a traité 99 dossiers à ce jour.

De ce nombre, nous avons reçu 3 analyses récemment complétées par le Service des infrastructures urbaines. Ces analyses ont été transmises aux élus de l'Arrondissement le 30 novembre 2023.

Rues	Objet	Actions			
		Statu quo	Sensibilisation	Mesure de migration	Recommandations
des Générations et Guertin	Modération de la vitesse		X		Il n'est pas recommandé de mettre en place des mesures de sensibilisation de la vitesse sur les rues des Générations et Guertin. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles aux bureaux d'Arrondissement pour les citoyens.
McGregor, entre les rues du Chardonay et du Sauvignon	Modération de la vitesse		X		De poursuivre la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse à l'été 2024 sur la rue McGregor. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles aux bureaux d'Arrondissement pour les citoyens. De ne pas modifier le marquage ni l'étendue des zones d'interdictions de stationner.
Vaudreuil	Modération de la vitesse			X	De tracer la ligne d'axe sur la rue Vaudreuil, de part et d'autre de l'intersection avec la rue O'Neil; D'interdire le stationnement

					<p>du côté est de la rue Vaudreuil sur 30 m, de part et d'autre de l'intersection avec la rue O'Neil;</p> <p>D'interdire le stationnement devant le 2675 rue Vaudreuil sur une distance approximative de 40 m;</p> <p>D'interdire le stationnement sur 30 m, sur les deux côtés de la rue O'Neil, à l'approche de l'intersection avec la rue Vaudreuil;</p> <p>D'interdire le stationnement dans la courbe de 90° sur les deux côtés de la rue Vaudreuil;</p> <p>D'installer un panneau de danger indiquant une courbe à 90° accompagné d'une vitesse recommandée de 25 km/h, devant le 2595 rue Vaudreuil;</p> <p>De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse à l'été 2024. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles aux bureaux d'Arrondissement pour les citoyens.</p> <p>Il n'est pas recommandé d'installer des panneaux d'arrêts toutes directions à l'intersection des rues Vaudreuil et O'Neil.</p>
--	--	--	--	--	---

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Mettre en œuvre au moment opportun la campagne de sensibilisation développée par le Service des communications, en collaboration avec le Service des infrastructures urbaines;

L'Arrondissement communiquera la décision du conseil municipal aux citoyens requérants suivant l'adoption de la recommandation par le conseil municipal.

RECOMMANDATION

En réponse à la requête 202324845 :

- De ne pas mettre en place des mesures de sensibilisation de la vitesse sur les rues des Générations et Guertin. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles aux bureaux d'Arrondissement pour les citoyens.

En réponse à la requête 202323695 :

- De poursuivre la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse à l'été 2024 sur la rue McGregor. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles aux bureaux d'Arrondissement pour les citoyens.
- De ne pas modifier le marquage ni l'étendue des zones d'interdictions de stationner.

En réponse à la requête 202308656 :

- De tracer la ligne d'axe sur la rue Vaudreuil, de part et d'autre de l'intersection avec la rue O'Neil;

- D'interdire le stationnement du côté est de la rue Vaudreuil sur 30 m, de part et d'autre de l'intersection avec la rue O'Neil;
- D'interdire le stationnement devant le 2675 rue Vaudreuil sur une distance approximative de 40 m;
- D'interdire le stationnement sur 30 m, sur les deux côtés de la rue O'Neil, à l'approche de l'intersection avec la rue Vaudreuil;
- D'interdire le stationnement dans la courbe de 90° sur les deux côtés de la rue Vaudreuil;
- D'installer un panneau de danger indiquant une courbe à 90° accompagné d'une vitesse recommandée de 25 km/h, devant le 2595, rue Vaudreuil;
- De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse à l'été 2024. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont disponibles aux bureaux d'Arrondissement pour les citoyens.
- De ne pas installer des panneaux d'arrêts toutes directions à l'intersection des rues Vaudreuil et O'Neil.

Modification apportée à la recommandation par le Arrondissement des Nations - Conseil d'arrondissement - Séance publique

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

- Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* \$
- Montant total net requis pour l'année en cours :* \$
- Multiplieur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat : (budget de fonctionnement) N° de projet : (budget des dépenses en immobilisation)

- Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis N° de transfert :

Budget additionnel demandé N° de transfert :

- Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Requête - Rues des Générations et Guertin	PDF	Fichier joint
Requête - Rue McGregor	PDF	Fichier joint
Requêtes - Rue Vaudreuil	PDF	Fichier joint
RÉSOLUTION C.A. AN 2023-1163-00	Word	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
El Almi Mati	Coordonnateur d'arrondissement	2023-11-30
Isabelle Côté	Directrice	2023-12-04
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2023-12-04
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-12-04
Grefe - Arrondissements		2023-12-15
Éric Martel	Directeur et greffier	2023-12-15

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête : 202324845	
Arrondissement : des Nations	
District : de l'Université	
Site problématique : Rues des Générations et Guertin	

COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT LORS DU DEPOT DE LA REQUÊTE

Les citoyens ont une préoccupation au niveau de la vitesse pratiquée et de la sécurité des enfants dans leur quartier. Ils demandent une modification de la signalisation et de nouvelles mesures de sensibilisation à la vitesse dans les rues des Générations et Guertin.

ANALYSE

- a) Considérant la politique de vitesse adoptée le 12 juillet 2021 visant une vitesse pratiquée de 40 km/h dans les rues locales;
- b) Considérant que les deux études de vitesse ont été réalisées le 7 novembre 2023 dans les rues des Générations et Guertin;
- c) Considérant que la vitesse affichée est de 50 km/h dans la rue des Générations et dans la rue Guertin;
- d) Considérant que le débit journalier moyen mesuré est de 35,4 véh./jr et la vitesse moyenne mesurée est de 41 km/h devant le 3318, rue des Générations;
- e) Considérant que le débit journalier moyen mesuré est de 126 véh./jr et la vitesse moyenne mesurée est de 36,4 km/h devant 2966, rue Guertin;
- f) Considérant que la politique de vitesse spécifique que des mesures de sensibilisation sont appliquées lorsque la vitesse pratiquée se situe entre 45 km/h et 55 km/h;
- g) Considérant que 85 % (V85) des véhicules adoptent une vitesse mesurée inférieure à 41 km/h devant le 3318 rue des Générations;
- h) Considérant que 85 % (V85) des véhicules adoptent une vitesse mesurée inférieure à 44 km/h devant le 2966 rue Guertin;
- i) Considérant qu'il n'y a eu aucun accident qui est survenu sur les rues des Générations et Guertin;
- j) Considérant que la vitesse affichée est de 50 km/h dans la rue des Générations et que la politique indique que si une demande concerne une rue dont la vitesse affichée est de 50 km/h, elle est non admissible à une réduction de la vitesse affichée;
- k) Considérant que la requérante fut contactée et que nous lui avons donné le conseil suivant à communiquer aux parents du secteur : il est recommandé d'attendre l'arrivée de l'autobus scolaire et le déploiement de la barre de sécurité indiquant un arrêt à faire pour les usagers de la route avant de faire traverser les enfants à transporter;
- l) Considérant que plusieurs paniers de basketball sont installés dans l'accotement dans la rue des Générations;
- m) Considérant que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.

RECOMMANDATIONS

Statu quo (action citoyenne)	X	Sensibilisation (Ville de Sherbrooke)	Sensibilisation et mitigation (si nécessaire)
Commentaires et recommandations		Il n'est pas recommandé de mettre en place des mesures de sensibilisation de la vitesse dans les rues des Générations et Guertin. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.	

APPROBATION

NOM	TITRE	DATE
Koestler Jeanty	Ingénieur de projets	27/11/2023
Dave Cyr	Technicien - Soutien de projets	27/11/2023

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête :	202323695
Arrondissement :	des Nations
District :	du Carrefour
Site problématique :	Rue McGregor entre les rues du Chardonnay et du Sauvignon



COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT LORS DU DEPOT DE LA REQUÊTE

Les citoyens ont une préoccupation au sujet de la vitesse pratiquée et de la sécurité dans la rue McGregor et demandent des modifications de la signalisation et une surveillance policière aux heures de pointe.

ANALYSE

- a) Considérant la politique de vitesse adoptée le 12 juillet 2021 visant une vitesse pratiquée de 40 km/h dans les rues locales;
- b) Considérant qu'une étude de vitesse a été réalisée le 10 mai 2023 à proximité du 949, rue McGregor;
- c) Considérant que la politique de vitesse spécifie que des mesures de sensibilisation sont appliquées lorsque la vitesse pratiquée se situe entre 45 km/h et 55 km/h;
- d) Considérant que les vitesses indiquées dans la politique concernent les rues locales dont la vitesse affichée est de 50 km/h;
- e) Considérant que 85 % (V85) des véhicules ayant circulé dans la rue McGregor adoptent une vitesse mesurée de 48 km/h;
- f) Considérant que 85 % (V85) des 11 véhicules ayant circulé dans la rue McGregor entre 5 h et 6 h adoptent une vitesse mesurée de 52 km/h;
- g) Considérant que 85 % (V85) des 30 véhicules ayant circulé dans la rue McGregor entre 6 h et 7 h adoptent une vitesse mesurée de 53 km/h;
- h) Considérant que le débit journalier mesuré est de 1724 véh./jr dans la rue McGregor avec une vitesse moyenne de 40 km/h;
- i) Considérant que le stationnement sur rue est un moyen naturel de mitigation de la vitesse;
- j) Considérant que selon les observations, le marquage de la ligne d'axe est adéquat;
- k) Considérant que les balises de sensibilisation de la vitesse ne sont pas des mesures de mitigation de la vitesse et qu'il n'est pas souhaitable d'installer ces balises dans une courbe malgré le non-respect du marquage;
- l) Considérant que le SPS sera informé de l'étude de vitesse et aura la responsabilité d'y intervenir avec des opérations de radar si nécessaire afin de sensibiliser les deux usagers circulant à des vitesses élevées;
- m) Considérant que la campagne de sensibilisation de 2024 devra possiblement prendre en considération les nouvelles normes du MTMDQ;
- n) Considérant que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.

RECOMMANDATIONS

Sensibilisation (action citoyenne)	<input checked="" type="checkbox"/>	Sensibilisation (Ville de Sherbrooke)	<input checked="" type="checkbox"/>	Sensibilisation et mitigation (si nécessaire)	<input type="checkbox"/>
Commentaires et recommandations	<p>Il est recommandé de poursuivre la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse en été 2024 dans la rue McGregor. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.</p> <p>Il n'est pas recommandé de modifier le marquage ni l'étendue des zones d'interdictions de stationner.</p>				

APPROBATION

NOM	TITRE	DATE
Koestler Jeanty	Ingénieur de projets	2023-11-27

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête : 202308656

Arrondissement : des Nations

District : du Golf

Site
problématique : Rue Vaudreuil



COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT LORS DU DEPOT DE LA REQUÊTE

Les citoyens ont une préoccupation au niveau de la sécurité des usagers automobilistes et piétons transitant dans la rue Vaudreuil et ils demandent des panneaux d'arrêts toutes directions à l'intersection de la rue O'Neil en plus de mesures de sensibilisation à la vitesse dans la rue Vaudreuil.

ANALYSE

- a) Considérant la politique de vitesse adoptée le 12 juillet 2021 visant une vitesse pratiquée de 40 km/h dans les rues locales;
- b) Considérant que deux études de vitesse ont été réalisées sur la rue Vaudreuil le 22 avril 2023;
- c) Considérant que la vitesse affichée sur la rue Vaudreuil est de 50 km/h;
- d) Considérant que 85 % (V85) des véhicules adoptent une vitesse mesurée égale à 48 km/h sur la rue Vaudreuil;
- e) Considérant que la politique de vitesse spécifie que des mesures de sensibilisation sont appliquées lorsque la vitesse pratiquée se situe entre 45 km/h et 55 km/h, pour les rues dont la vitesse affichée est de 50 km/h;
- f) Considérant que la vitesse moyenne mesurée est de 45,6 km/h sur la rue Vaudreuil;
- g) Considérant que le débit journalier moyen mesuré est de 760 véh./jr sur la rue Vaudreuil;
- h) Considérant que la grille d'analyse d'ajout d'un arrêt à l'intersection des rues Vaudreuil et O'Neil obtient un résultat de 62, sachant que 30 points proviennent du manque de visibilité due à la présence d'une pente;
- i) Considérant que le rapport des débits de la route principale sur la route secondaire n'est pas inférieur à 2,3, ce qui est une recommandation du MTMDQ;
- j) Considérant que les deux parcs à proximité sont à plus de 250 m de l'intersection des rues Vaudreuil et O'Neil;
- k) Considérant que selon le MTMDQ, le panneau « Arrêt » ne doit pas être utilisé à la seule fin de faire ralentir la circulation;
- l) Considérant l'alignement particulier de la rue Vaudreuil à l'intersection de la rue O'Neil et de la problématique de visibilité;
- m) Considérant que le code de la sécurité publique indique à l'article 286.4° 4°: Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent code le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants; dans une intersection, sur un passage pour piétons ou pour cyclistes identifié par une signalisation appropriée et sur un passage à niveau ni à moins de 5 m de ceux-ci;
- n) Considérant l'absence de trottoir pour sécuriser les déplacements des piétons;
- o) Considérant que la rue Vaudreuil fait 11 m de largeur et que la rue O'Neil mesure 9 m de largeur;
- p) Considérant que la ligne d'axe dans la rue O'Neil est tracée au milieu de la chaussée, ce qui offre des voies de circulation de 4,5 m de large, ce qui ne permet pas un croisement sécuritaire si des véhicules sont stationnés;
- q) Considérant que la courbe dans la rue Vaudreuil fait 90° et la présence d'une ligne d'axe;
- r) Considérant la présence d'un panneau indiquant la présence d'une courbe à 90° accompagné d'une vitesse recommandée de 25 km/h pour les usagers circulant en direction de la rue de la Laurentie;
- s) Considérant que la campagne de sensibilisation de 2024 devra possiblement prendre en considération les nouvelles normes du MTMDQ;
- t) Considérant que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.

RECOMMANDATIONS

Sensibilisation (action citoyenne)	<input checked="" type="checkbox"/>	Sensibilisation (Ville de Sherbrooke)	<input checked="" type="checkbox"/>	Sensibilisation et mitigation (si nécessaire)	<input type="checkbox"/>
Commentaires et recommandations	<p>Il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De tracer la ligne d'axe dans la rue Vaudreuil de part et d'autre de l'intersection avec la rue O'Neil; - D'interdire le stationnement du côté est de la rue Vaudreuil sur 30 m de part et d'autre de l'intersection avec la rue O'Neil; - D'interdire le stationnement devant le 2675 sur une distance approximative de 40 m; - D'interdire le stationnement sur 30 m, sur les deux côtés de la rue O'Neil à l'approche de l'intersection avec la rue Vaudreuil; - D'interdire le stationnement dans la courbe 90° sur les deux côtés dans la rue Vaudreuil; - D'installer un panneau de danger indiquant une courbe à 90° accompagné d'une vitesse recommandée de 25 km/h, devant le 2595, rue Vaudreuil; - De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse en été 2024. Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens. <p>Il n'est pas recommandé d'installer des panneaux d'arrêts toutes directions à l'intersection des rues Vaudreuil et O'Neil.</p>				

APPROBATION

NOM	TITRE	DATE
Koestler Jeanty	Ingénieur de projets	2023-11-27
Dave Cyr	Technicien - Soutien de projets	2023-08-17

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-0947

N° dossier :

Service : Direction générale

Division :

Gestionnaire responsable : Guylaine Boutin

Titre : Directrice générale adjointe

OBJET : Adoption de la version finale de la politique de gestion d'actifs

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

La version préliminaire de la politique de gestion d'actifs a été présentée lors de la Commission des finances et de l'administration du 27 avril 2023. L'adoption de la politique par le conseil municipal est la première étape à réaliser dans la démarche visant l'élaboration d'une stratégie de gestion d'actifs.

Ceci permettra de communiquer les principes directeurs afin qu'ils soient intégrés dans les décisions à venir du conseil municipal comme celles émanant des processus budgétaires, dans la réalisation des actions de commissions qui ont une composante touchant la gestion d'actifs, ...

Vous trouverez en pièce jointe la version finale de la politique.

RECOMMANDATION

Que soit adoptée la politique de gestion d'actifs annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Modification apportée à la formulation par le greffe

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
Multiplicateur : 1,04988 (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat : (budget de fonctionnement) N° de projet : (budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis N° de transfert :

Budget additionnel demandé N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Politique de gestion d'actifs version finale_CFA_20230525	PDF	Fichier joint
Politique de gestion d'actifs version finale_CE_CM	Word	Fichier joint
Résolution #2023-0010	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2023-04-28
Nathalie Lapierre	Directrice, Service des finances et trésorière	2023-04-28

OBJET DE LA POLITIQUE : Politique de gestion d'actifs

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : à venir lors de l'adoption par le CM

DATE DE RÉVISION : version finale CFA du 25 mai 2023

1. PRÉAMBULE

La gestion des actifs est une approche intégrée qui fait appel à tous les services municipaux de la Ville de Sherbrooke afin de maximiser les bénéfices, de réduire les risques et de fournir de manière durable aux citoyens des niveaux de service satisfaisants, et ce, au meilleur coût possible. La présente politique décrit les grands principes de gestion des actifs à mettre en œuvre à l'échelle de la Ville de Sherbrooke.

2. PORTÉE

La présente politique de gestion des actifs s'applique à tous les actifs existants et nouveaux appartenant à la ville, tels que les routes et les infrastructures de transport actif, les ponts, les conduites d'eau, les égouts, les bassins d'eaux pluviales, les stations de pompage, les réservoirs, les usines de traitement, les parcs de véhicules et d'équipements, les systèmes technologiques, les bâtiments, les terrains de propriété municipale, les infrastructures sportives, récréatives, culturelles et communautaires, les infrastructures du réseau électrique comprenant le réseau électrique et ses composantes, les postes de distribution, les barrages et les centrales de production d'électricité, le système d'éclairage public et de feux de circulation, le mobilier urbain, les arbres, ainsi que les données et informations.

La Ville de Sherbrooke reconnaît l'importance des actifs naturels comme les espaces verts, les milieux humides, les plans d'eau, et les inclura dans ses inventaires et dans ses pratiques de gestion d'actifs.

3. PRINCIPES

3.1 **Services offerts à la collectivité**

La Ville de Sherbrooke définira clairement les objectifs en matière de niveaux de services offerts qui concilient les attentes de la collectivité avec les risques, l'abordabilité et la main-d'œuvre disponible. Elle tiendra compte des actifs des partenaires publics dans l'inventaire de l'offre des services disponibles.

Elle gèrera les actifs comme il se doit pour atteindre de manière efficace et efficiente les niveaux de service définis. Elle examinera régulièrement les objectifs en matière de niveaux de service pour s'assurer qu'ils sont en adéquation avec les attentes de la collectivité, du conseil municipal ainsi que les autres objectifs stratégiques.

3.2 Vision long terme et résilience face aux changements climatiques

La prise de décisions de la Ville de Sherbrooke en matière de gestion d'actifs tiendra compte des besoins des générations actuelles et futures ainsi que des défis éventuels associés à l'évolution démographique de la collectivité et de ses attentes.

La Ville de Sherbrooke adoptera une approche proactive pour atténuer les impacts des changements climatiques. Elle prendra et mettra en œuvre les décisions en matière d'actifs en considérant les facteurs socioculturels, environnementaux, économiques et les enjeux opérationnels.

3.3 Approche globale préconisant une vue d'ensemble

La Ville de Sherbrooke s'assurera que les décisions en matière d'actifs sont prises de manière concertée entre les diverses parties prenantes internes de la ville : la planification, le génie, le fonctionnement, l'entretien, les finances et les autres fonctions. Elles devront tenir compte de toutes les étapes du cycle de vie et des interdépendances au lieu d'optimiser chaque actif isolément.

3.4 Responsabilité financière et prise de décisions en matière de gestion d'actifs

La Ville de Sherbrooke s'assurera que les décisions quant à la nécessité d'acquérir, de construire, de rénover ou de se départir d'actifs sont prises avec diligence en accordant une attention particulière à la demande actuelle et future et en s'appuyant sur une analyse de rentabilité valide qui indique clairement les coûts et les bénéfices des décisions.

La Ville de Sherbrooke élaborera les prévisions des besoins d'investissement à long terme. Les investissements seront déterminés dans le respect de la politique de gestion de la dette. Elle mettra en œuvre des processus pour anticiper les répercussions des investissements en immobilisation sur le budget de fonctionnement.

3.5 Innovation et amélioration continue

La Ville de Sherbrooke considère que l'amélioration continue constitue un élément clé de son approche de gestion d'actifs et promeut l'innovation dans l'élaboration d'outils, de techniques et de solutions.

Elle évaluera les compétences en gestion d'actifs nécessaires pour mettre en œuvre la politique et la stratégie et fournira la formation à son personnel. Elle s'assurera aussi de recruter, former et maintenir en poste les employés compétents.

La Ville révisera sa politique de gestion d'actifs régulièrement, soit tous les quatre ou cinq ans, en même temps que sa stratégie de gestion des actifs, notamment grâce à la rétroaction provenant de la mise en œuvre des plans de gestion d'actifs en lien avec la planification stratégique.

4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Conseil municipal :

- Approuver la politique de gestion d'actifs;
- Exposer clairement les objectifs en matière des services offerts à la communauté;
- Approuver le financement des ressources pour mettre en œuvre la politique de gestion d'actifs et les exigences connexes;
- Approuver le financement des actifs au moyen de plans financiers pluriannuels et à long terme de même que les budgets de fonctionnement requis pour assurer l'opération et l'entretien.

Direction générale :

- Diriger la mise en œuvre du système de gestion d'actifs à l'échelle de la municipalité;
- Établir un comité directeur chargé de la gestion d'actifs;
- Approuver l'information avant de la présenter au conseil municipal;
- Élaborer un processus de priorisation.

Directions de service :

- Communiquer la politique de gestion d'actifs;
- Promouvoir les principes directeurs de la politique de gestion d'actifs auprès des organismes du périmètre comptable et les partenaires avec lesquels ils travaillent;
- Mettre en œuvre les exigences et orientations de la politique et de la stratégie de gestion d'actifs dans leur service respectif;
- Allouer les ressources appropriées à sa mise en œuvre et aux exigences connexes;
- Siéger au comité directeur en tant que membres lorsqu'ils sont sollicités;
- S'assurer que leur personnel se conforme aux exigences de la politique et agisse conformément à la stratégie de gestion des actifs.

Cadres et membres des équipes techniques et opérationnelles dans les services :

- Préparer et mettre en œuvre des plans de gestion d'actifs pour chacune des familles d'actifs;
- Fournir la rétroaction sur l'état de leurs actifs sous gestion.

5. **PERSONNES-RESSOURCES**

Conseiller principal à la direction générale

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance de la Commission des finances et de l'administration de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 316 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 25 mai 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.F.A. 2023-0010-00

Adoption de la version finale de la politique de gestion d'actifs (03:54:55)

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

Que la politique de gestion d'actifs, version finale CFA du 25 mai 2023, soit adoptée et qu'elle soit annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Caroline Bérard, secrétaire de la Commission des finances et de l'administration de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Caroline Bérard, secrétaire

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2376

N° dossier : TER-3100S-CONS

Service : Planification et gestion du territoire

Division : Planification, réglementation et patrimoine

Gestionnaire responsable : Marie Massé

Dossier préparé par : Stéphanie Côté, agente
professionnelle en urbanisme

Titre : Chargée de projet - urbanisme

OBJET : Demande d'amendement au Règlement n° 1201 de construction de la Ville de Sherbrooke – Intégration du Code national du bâtiment – Canada 2015 et ajout des solutions de rechange (Ville de Sherbrooke)

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le Règlement n° 1201 de construction applique actuellement le Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié). Une nouvelle version datée de 2015 est depuis entrée en vigueur, version utilisée par les professionnels et la Régie du bâtiment du Québec pour concevoir les projets. Cette nouvelle version propose la notion de « solutions de rechange » pour les bâtiments ne pouvant pas se conformer aux normes édictées dans le code en vigueur, mais qui, avec l'avis de professionnels, peuvent mettre en place des mesures permettant de respecter les objectifs établis au code.

Le but de la présente demande est donc de remplacer la référence au Code national du bâtiment – Canada 2005 par le Code national du bâtiment – Canada 2015, d'abroger certaines dispositions qui ne sont plus nécessaires et d'ajouter une section sur les solutions de rechange dans ledit règlement de construction. Des modifications au Règlement n° 1300 général de la Ville sont aussi apportées afin de mettre à jour la référence au Code 2015.

Les modifications permettront de rendre conformes plusieurs immeubles qui sont actuellement non-conformes (exemple Récup-Estrie, plusieurs bâtiments industriels, de vieux immeubles, des cas de requalification d'immeubles, etc.), tout en atteignant les objectifs en matière de sécurité incendie. Il est à noter qu'un budget d'environ 10 000 \$ sera alloué à la formation des inspecteurs relativement à l'application du Code 2015. Ces sommes seront directement perçues à même le budget de formation du Service de la planification et de la gestion du territoire.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Approbation par le conseil municipal.

g:\urbanisme\volet réglementation\amendements réglementaires\sommaires décisionnels\ccu-cat\2023\sd_cat_ter-3100s-cons_ville de sherbrooke_code de construction 2015_2023-11-27_julgan.docx

RECOMMANDATION

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1201 de construction et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que ledit règlement fait mention du Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié);

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les références au Code national du bâtiment – Canada 2005 par le Code national du bâtiment – Canada 2015;

Considérant que l'ajout des solutions de rechange au Règlement n° 1201 permettra de rendre conformes des bâtiments actuellement non conformes tout en atteignant les objectifs en matière de sécurité incendie;

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1300 et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que des modifications dudit Règlement n° 1300 doivent également être apportées afin de remplacer les références au Code national du bâtiment – Canada 2005 par le Code national du bâtiment – Canada 2015;

Que la procédure d'amendement au Règlement n° 1201 de construction de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin de remplacer les références au Code national du bâtiment – Canada 2005 par le Code national du bâtiment – Canada 2015 et d'intégrer une section sur les solutions de rechange;

Que la procédure d'amendement au Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin de remplacer les références au Code national du bâtiment – Canada 2005 par le Code national du bâtiment – Canada 2015.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
 Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :
(budget de fonctionnement)

N° de projet :
(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *N° de transfert :*

Budget additionnel demandé *N° de transfert :*

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Tableau des modifications proposées au Règlement no 1201 de construction	PDF	Fichier joint
Présentation PPT	PDF	Fichier joint
Résolution # 2023-0077	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Marie Massé	Chargée de projet - urbanisme	2023-11-27
Lyne Dansereau	Chef de division - Planification, réglementation et patrimoine	2023-11-27
Yves Tremblay	Directeur	2023-11-28
Véronique Angers	Directrice générale adjointe	2023-11-28
Greffe - Commissions		2023-11-28

TABLEAU DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT N° 1201 DE CONSTRUCTION

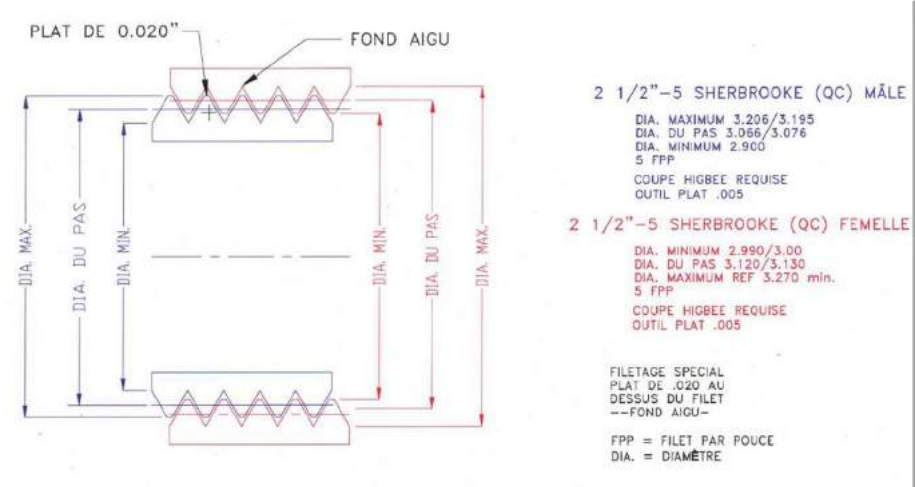
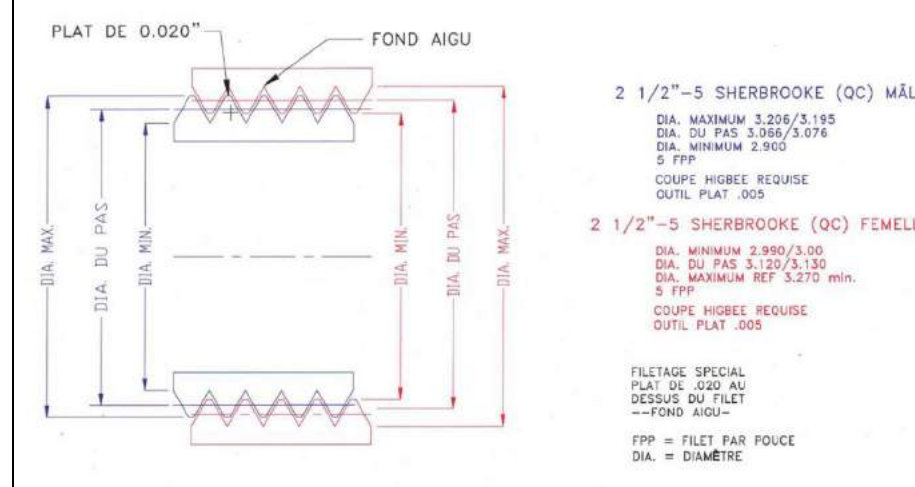
CHAPITRE 3 BÂTIMENTS VISÉS PAR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT		
Texte actuel	Modifications proposées (en rouge)	Texte final
<p>3.1.1 Normes supérieures à celles du Code de construction</p> <p>Le présent chapitre aux bâtiments visés par la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1). Ces dispositions doivent être interprétées comme des normes supérieures à celles édictées au Code de construction du Québec Chapitre I, Bâtiment et au Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié).</p>	<p>3.1.1 Normes supérieures à celles du Code de construction</p> <p>Le présent chapitre aux bâtiments visés par la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1). Ces dispositions doivent être interprétées comme des normes supérieures à celles édictées au Code de construction du Québec Chapitre I, Bâtiment et au Code national du bâtiment – Canada 2005 2015 (modifié).</p>	<p>3.1.1 Normes supérieures à celles du Code de construction</p> <p>Le présent chapitre aux bâtiments visés par la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1). Ces dispositions doivent être interprétées comme des normes supérieures à celles édictées au Code de construction du Québec Chapitre I, Bâtiment et au Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié).</p>
<p>3.2.1 Raccord-pompier et borne d'incendie</p> <p>L'article 3.2.5.16 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :</p> <p>3) Les filets des raccords-pompier des canalisations, des robinets d'incendie et des réseaux d'extincteurs automatiques à eau doivent être du type « Sherbrooke Tread », c'est-à-dire 5 filets au pouce avec inclinaison de 60°;</p> <p>4) Les bornes d'incendie doivent être homologuées Factory Mutual ou ULC et comprendre une prise principale de 4 pouces de diamètre en face de la voie d'accès et deux prises secondaires latérales de 2½ pouces de diamètre. Les filets des prises doivent être du type « Sherbrooke Tread ».</p>	<p>3.2.1 Raccord-pompier et borne d'incendie</p> <p>L'article 3.2.5.16 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :</p> <p>3) Le filetage de tout raccord d'une canalisation incendie d'un diamètre de 38 mm doit respecter les exigences du type <i>National Pipe Straight Hose (NPSH)</i>.</p> <p>Le filetage de tout raccord de refoulement d'un diamètre de 100 mm ou 4 pouces doit respecter les exigences du type <i>Filet Sherbrooke SB</i>.</p> <p>Le filetage de tout raccord d'une canalisation incendie, d'un raccord-pompier et d'une borne d'incendie d'un diamètre de 63,5 mm doit être conforme aux exigences techniques suivantes :</p>  <p>2 1/2"–5 SHERBROOKE (QC) MÂLE DIA. MAXIMUM 3.206/3.195 DIA. DU PAS 3.066/3.076 DIA. MINIMUM 2.900 5 FPP COUPE HIGBEE REQUISE OUTIL PLAT .005</p> <p>2 1/2"–5 SHERBROOKE (QC) FEMELLE DIA. MINIMUM 2.990/3.00 DIA. DU PAS 3.120/3.130 DIA. MAXIMUM REF 3.270 min. 5 FPP COUPE HIGBEE REQUISE OUTIL PLAT .005</p> <p>FILETAGE SPECIAL PLAT DE .020 AU DESSUS DU FILET --FOND AIGU-- FPP = FILET PAR POUCE DIA. = DIAMÈTRE</p>	<p>3.2.1 Raccord-pompier et borne d'incendie</p> <p>L'article 3.2.5.16 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :</p> <p>3) Le filetage de tout raccord d'une canalisation incendie d'un diamètre de 38 mm doit respecter les exigences du type <i>National Pipe Straight Hose (NPSH)</i>.</p> <p>Le filetage de tout raccord de refoulement d'un diamètre de 100 mm ou 4 pouces doit respecter les exigences du type <i>Filet Sherbrooke SB</i>.</p> <p>Le filetage de tout raccord d'une canalisation incendie, d'un raccord-pompier et d'une borne d'incendie d'un diamètre de 63,5 mm doit être conforme aux exigences techniques suivantes :</p>  <p>2 1/2"–5 SHERBROOKE (QC) MÂLE DIA. MAXIMUM 3.206/3.195 DIA. DU PAS 3.066/3.076 DIA. MINIMUM 2.900 5 FPP COUPE HIGBEE REQUISE OUTIL PLAT .005</p> <p>2 1/2"–5 SHERBROOKE (QC) FEMELLE DIA. MINIMUM 2.990/3.00 DIA. DU PAS 3.120/3.130 DIA. MAXIMUM REF 3.270 min. 5 FPP COUPE HIGBEE REQUISE OUTIL PLAT .005</p> <p>FILETAGE SPECIAL PLAT DE .020 AU DESSUS DU FILET --FOND AIGU-- FPP = FILET PAR POUCE DIA. = DIAMÈTRE</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT N° 1201 DE CONSTRUCTION

CHAPITRE 3 BÂTIMENTS VISÉS PAR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT		
Texte actuel	Modifications proposées (en rouge)	Texte final
	<p>4) À défaut de respecter les exigences techniques prévues au paragraphe 3), tout raccord d'une canalisation incendie et d'un raccord-pompier doivent être munis d'un adaptateur permanent autorisé par l'autorité compétente et permettant la compatibilité avec les équipements utilisés par le Service de protection contre les incendies.</p> <p>Afin d'obtenir ladite autorisation, le requérant doit déposer une demande écrite à cet effet à l'aide de la formule disponible au bureau de la Division de la gestion des risques du Service de protection contre les incendies. L'autorité compétente autorise l'adaptateur permanent si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) le raccord-pompier doit être de type femelle fileté à rotation continue à billes muni d'ergot, le cas échéant;</p> <p>b) le raccord d'une canalisation incendie doit être de type mâle fileté;</p> <p>c) le raccord muni de l'adaptateur a été testé par l'autorité compétente et le test confirme son bon fonctionnement avec les équipements utilisés par le Service de protection contre les incendies.</p>	<p>4) À défaut de respecter les exigences techniques prévues au paragraphe 3), tout raccord d'une canalisation incendie et d'un raccord-pompier doivent être munis d'un adaptateur permanent autorisé par l'autorité compétente et permettant la compatibilité avec les équipements utilisés par le Service de protection contre les incendies.</p> <p>Afin d'obtenir ladite autorisation, le requérant doit déposer une demande écrite à cet effet à l'aide de la formule disponible au bureau de la Division de la gestion des risques du Service de protection contre les incendies. L'autorité compétente autorise l'adaptateur permanent si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) le raccord-pompier doit être de type femelle fileté à rotation continue à billes muni d'ergot, le cas échéant;</p> <p>b) le raccord d'une canalisation incendie doit être de type mâle fileté;</p> <p>c) le raccord muni de l'adaptateur a été testé par l'autorité compétente et le test confirme son bon fonctionnement avec les équipements utilisés par le Service de protection contre les incendies.</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT N° 1201 DE CONSTRUCTION

CHAPITRE 4 BÂTIMENTS EXEMPTÉS DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT		
Texte actuel	Modifications proposées (en rouge)	Texte final
<p>4.1.1 Code de construction</p> <p>Le Code de construction du Québec Chapitre I, Bâtiment, et le Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), aussi appelé dans le présent règlement le Code de construction, à l'exclusion des parties 2 et 3 de la Division A, forment partie intégrante du présent chapitre comme s'ils étaient récités et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées, s'appliquent à tout bâtiment qui l'objet d'une exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1) situé sur le territoire de la Ville.</p> <p>Tout amendement audit Code de construction fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date que le Conseil détermine par résolution.</p>	<p>4.1.1 Code de construction</p> <p>Le Code de construction du Québec Chapitre I, Bâtiment, et le Code national du bâtiment – Canada 2005 2015 (modifié), aussi appelé dans le présent règlement le Code de construction, à l'exclusion des parties 2 et 3 de la Division A, forment partie intégrante du présent chapitre comme s'ils étaient récités et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées, s'appliquent à tout bâtiment qui fait l'objet d'une exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1) situé sur le territoire de la Ville.</p> <p>Tout amendement audit Code de construction fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date que le Conseil détermine par résolution.</p>	<p>4.1.1 Code de construction</p> <p>Le Code de construction du Québec Chapitre I, Bâtiment, et le Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié), aussi appelé dans le présent règlement le Code de construction, forment partie intégrante du présent chapitre comme s'ils étaient récités et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées, s'appliquent à tout bâtiment qui fait l'objet d'une exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1) situé sur le territoire de la Ville.</p> <p>Tout amendement audit Code de construction fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date que le Conseil détermine par résolution.</p>
<p>4.2.1 Hauteur des appuis des fenêtres au-dessus des planchers ou du sol</p> <p>Les alinéas a) et b) du paragraphe 2) de l'article 9.7.1.5 du Code de construction sont abrogés et remplacés par les suivants :</p> <p>a) l'appui de la fenêtre est situé à au moins 450 mm au-dessus du plancher fini du côté intérieur de la pièce;</p> <p>b) le niveau de plancher, sous cette fenêtre, est situé à au plus 1 800 mm au-dessus d'un autre plancher ou du sol de l'autre côté de cette fenêtre.</p>	<p>4.2.1 Hauteur des appuis des fenêtres au-dessus des planchers ou du sol</p> <p>Les alinéas a) et b) du paragraphes 2) 4) et 5) de l'article 9.7.1.5 9.8.8.1 du Code de construction sont abrogés et remplacés par les suivants :</p> <p>4) l'appui de la fenêtre est situé à au moins 450 mm au-dessus du plancher fini du côté intérieur de la pièce;</p> <p>5) le niveau de plancher, sous cette fenêtre, est situé à au plus 1 800 mm au-dessus d'un autre plancher ou du sol de l'autre côté de cette fenêtre.</p>	<p>4.2.1 Hauteur des appuis des fenêtres au-dessus des planchers ou du sol</p> <p>Les paragraphes 4) et 5) de l'article 9.8.8.1 du Code de construction sont abrogés et remplacés par les suivants :</p> <p>4) l'appui de la fenêtre est situé à au moins 450 mm au-dessus du plancher fini du côté intérieur de la pièce;</p> <p>5) le niveau de plancher, sous cette fenêtre, est situé à au plus 1 800 mm au-dessus d'un autre plancher ou du sol de l'autre côté de cette fenêtre.</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT N° 1201 DE CONSTRUCTION

CHAPITRE 4 BÂTIMENTS EXEMPTÉS DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT		
Texte actuel	Modifications proposées (en rouge)	Texte final
<p>4.3.1 Hauteur sous plafond des pièces ou espaces</p> <p>L'article 9.5.3.1 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), le paragraphe suivant :</p> <p>3) Malgré les paragraphes 1) et 2), la hauteur minimale des pièces additionnelles aux pièces de base d'un logement et situées au sous-sol d'un bâtiment construit avant le 31 mars 1981 doit être de 2 m. Aucune installation fixe ou élément de construction ne doit réduire la hauteur en deçà de 2 m. Pour les fins du présent alinéa, l'ensemble des pièces de base d'un logement est formé d'une pièce de séjour, d'une salle à manger, d'une cuisine, de deux chambres à coucher et d'une salle de bain. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux pièces utilisées pour les usages complémentaires à l'habitation, sauf pour les usages famille d'accueil, résidence d'accueil et location de chambres.</p> <p>Le tableau de l'article 9.5.3.1 du Code de construction est modifié en remplaçant dans la colonne « Hauteur minimale sous plafond, en m », le chiffre 2,3 par le chiffre 2,1.</p>	<p>4.3.1 Hauteur sous plafond des pièces ou espaces</p> <p>L'article 9.5.3.1 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2) 4), le paragraphe suivant :</p> <p>3) 5) Malgré les paragraphes 1) et 2), la hauteur minimale des pièces additionnelles aux pièces de base d'un logement et situées au sous-sol d'un bâtiment construit avant le 31 mars 1981 doit être de 2 m. Aucune installation fixe ou élément de construction ne doit réduire la hauteur en deçà de 2 m. Pour les fins du présent alinéa, l'ensemble des pièces de base d'un logement est formé d'une pièce de séjour, d'une salle à manger, d'une cuisine, de deux chambres à coucher et d'une salle de bain. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux pièces utilisées pour les usages complémentaires à l'habitation, sauf pour les usages famille d'accueil, résidence d'accueil et location de chambres.</p> <p>Le tableau de l'article 9.5.3.1 du Code de construction est modifié en remplaçant dans la colonne « Hauteur minimale sous plafond, en m », le chiffre 2,3 par le chiffre 2,1.</p>	<p>4.3.1 Hauteur sous plafond des pièces ou espaces</p> <p>L'article 9.5.3.1 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 4), le paragraphe suivant :</p> <p>5) Malgré les paragraphes 1) et 2), la hauteur minimale des pièces additionnelles aux pièces de base d'un logement et situées au sous-sol d'un bâtiment construit avant le 31 mars 1981 doit être de 2 m. Aucune installation fixe ou élément de construction ne doit réduire la hauteur en deçà de 2 m. Pour les fins du présent alinéa, l'ensemble des pièces de base d'un logement est formé d'une pièce de séjour, d'une salle à manger, d'une cuisine, de deux chambres à coucher et d'une salle de bain. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux pièces utilisées pour les usages complémentaires à l'habitation, sauf pour les usages famille d'accueil, résidence d'accueil et location de chambres.</p> <p>Le tableau de l'article 9.5.3.1 du Code de construction est modifié en remplaçant dans la colonne « Hauteur minimale sous plafond, en m », le chiffre 2,3 par le chiffre 2,1.</p>
<p>4.4.1 Avertisseur de fumée</p> <p>Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.</p>	<p>4.4.1 Avertisseur de fumée</p> <p>Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.</p>	<p>Article abrogé, car les exigences du Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié) répondent à ces items.</p>
<p>4.4.2 Raccordement à un autre réseau</p> <p>L'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement ne doit pas être raccordé à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.</p>	<p>4.4.2 Raccordement à un autre réseau</p> <p>L'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement ne doit pas être raccordé à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.</p>	<p>Article abrogé, car les exigences du Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié) répondent à ces items.</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT N° 1201 DE CONSTRUCTION

CHAPITRE 4		
BÂTIMENTS EXEMPTÉS DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT		
Texte actuel	Modifications proposées (en rouge)	Texte final
<p>4.4.3 Alimentation de l'avertisseur de fumée</p> <p>L'article 9.10.19.3 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), le paragraphe suivant :</p> <p>3) Malgré le paragraphe 1), l'installation d'avertisseur de fumée alimenté seulement en énergie par une ou plusieurs piles électriques est permise dans tout bâtiment construit avant le 1^{er} janvier 2002.</p> <p>Cependant, si l'installation électrique d'un tel bâtiment fait l'objet de réparations ou de modifications majeures, le propriétaire devra remplacer les avertisseurs alimentés par des piles par des avertisseurs branchés sur le circuit électrique domestique. Les avertisseurs doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.</p>	<p>4.4.3 Alimentation de l'avertisseur de fumée</p> <p>L'article 9.10.19.3 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2) 3), le paragraphe suivant :</p> <p>3) 4) Malgré le paragraphe 1), l'installation d'avertisseur de fumée alimenté seulement en énergie par une ou plusieurs piles électriques est permise dans tout bâtiment construit avant le 1^{er} janvier 2002.</p> <p>Cependant, si l'installation électrique d'un tel bâtiment fait l'objet de réparations ou de modifications majeures, le propriétaire devra remplacer les avertisseurs alimentés par des piles par des avertisseurs branchés sur le circuit électrique domestique. Les avertisseurs doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.</p>	<p>4.4.3 Alimentation de l'avertisseur de fumée</p> <p>L'article 9.10.19.3 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 3), le paragraphe suivant :</p> <p>4) Malgré le paragraphe 1), l'installation d'avertisseur de fumée alimenté seulement en énergie par une ou plusieurs piles électriques est permise dans tout bâtiment construit avant le 1^{er} janvier 2002.</p> <p>Cependant, si l'installation électrique d'un tel bâtiment fait l'objet de réparations ou de modifications majeures, le propriétaire devra remplacer les avertisseurs alimentés par des piles par des avertisseurs branchés sur le circuit électrique domestique. Les avertisseurs doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.</p>
<p>4.4.4 Avertisseurs de fumée reliés</p> <p>L'article 9.10.19.4 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :</p> <p>2) Si plus d'un avertisseur de fumée doit être installé à l'intérieur d'un logement, ceux-ci, à l'exception de ceux installés dans une chambre louée, doivent être reliés électriquement de façon que tous se déclenchent simultanément dès que l'un d'eux se déclenche.</p>	<p>4.4.4 Avertisseurs de fumée reliés</p> <p>L'article 9.10.19.4 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :</p> <p>Si plus d'un avertisseur de fumée doit être installé à l'intérieur d'un logement, ceux-ci, à l'exception de ceux installés dans une chambre louée, doivent être reliés électriquement de façon que tous se déclenchent simultanément dès que l'un d'eux se déclenche.</p>	<p>Article abrogé, car les exigences du Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié) répondent à ces items.</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT N° 1201 DE CONSTRUCTION

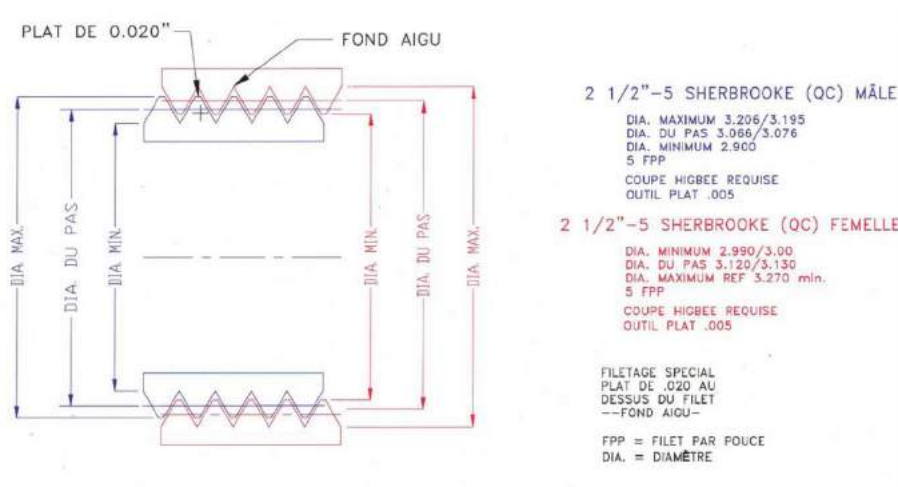
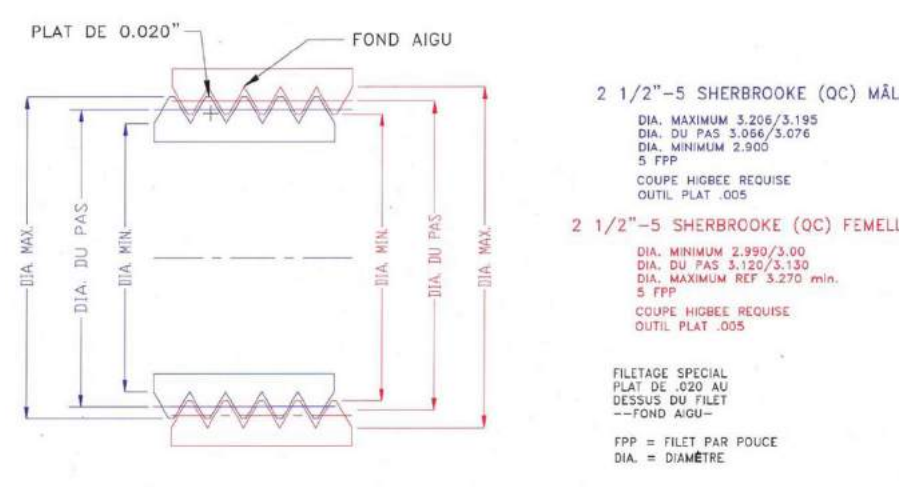
CHAPITRE 4		
BÂTIMENTS EXEMPTÉS DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT		
Texte actuel	Modifications proposées (en rouge)	Texte final
<p>4.4.5 Raccord-pompier et borne d'incendie</p> <p>L'article 3.2.5.16 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :</p> <p>3) Les filets des raccords-pompiers des canalisations, des robinets d'incendie et des réseaux d'extincteurs automatiques à eau doivent être du type « Sherbrooke Tread », c'est-à-dire 5 filets au pouce avec inclinaison de 600.</p> <p>4) Les bornes d'incendie doivent être homologuées « Factory Mutual » ou ULC et comprendre une prise principale de 4 pouces de diamètre en face de la voie d'accès et deux prises secondaires latérales de 2,5 pouces de diamètre. Les filets des prises doivent être du type « Sherbrooke Tread ».</p>	<p>4.4.5 Raccord-pompier et borne d'incendie</p> <p>L'article 3.2.5.16 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :</p> <p>3) Le filetage de tout raccord d'une canalisation incendie d'un diamètre de 38 mm doit respecter les exigences du type <i>National Pipe Straight Hose (NPSH)</i>.</p> <p>Le filetage de tout raccord de refoulement d'un diamètre de 100 mm ou 4 pouces doit respecter les exigences du type <i>Filet Sherbrooke SB</i>.</p> <p>Le filetage de tout raccord d'une canalisation incendie, d'un raccord-pompier et d'une borne d'incendie d'un diamètre de 63,5 mm doit être conforme aux exigences techniques suivantes :</p>  <p>4) À défaut de respecter les exigences techniques prévues au paragraphe 3), tout raccord d'une canalisation incendie et d'un raccord-pompier doivent être munis d'un adaptateur permanent autorisé par l'autorité compétente et permettant la compatibilité avec les équipements utilisés par le Service de protection contre les incendies.</p> <p>Afin d'obtenir ladite autorisation, le requérant doit déposer une demande écrite à cet effet à l'aide de la formule disponible au bureau de la Division de la gestion des risques du Service de protection contre les incendies. L'autorité compétente autorise l'adaptateur permanent si les conditions suivantes sont respectées :</p>	<p>4.4.5 Raccord-pompier et borne d'incendie</p> <p>L'article 3.2.5.16 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :</p> <p>3) Le filetage de tout raccord d'une canalisation incendie d'un diamètre de 38 mm doit respecter les exigences du type <i>National Pipe Straight Hose (NPSH)</i>.</p> <p>Le filetage de tout raccord de refoulement d'un diamètre de 100 mm ou 4 pouces doit respecter les exigences du type <i>Filet Sherbrooke SB</i>.</p> <p>Le filetage de tout raccord d'une canalisation incendie, d'un raccord-pompier et d'une borne d'incendie d'un diamètre de 63,5 mm doit être conforme aux exigences techniques suivantes :</p>  <p>4) À défaut de respecter les exigences techniques prévues au paragraphe 3), tout raccord d'une canalisation incendie et d'un raccord-pompier doivent être munis d'un adaptateur permanent autorisé par l'autorité compétente et permettant la compatibilité avec les équipements utilisés par le Service de protection contre les incendies.</p> <p>Afin d'obtenir ladite autorisation, le requérant doit déposer une demande écrite à cet effet à l'aide de la formule disponible au bureau de la Division de la gestion des risques du Service de protection contre les incendies. L'autorité compétente autorise l'adaptateur permanent si les conditions suivantes sont respectées :</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT N° 1201 DE CONSTRUCTION

CHAPITRE 4 BÂTIMENTS EXEMPTÉS DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT		
Texte actuel	Modifications proposées (en rouge)	Texte final
	a) le raccord-pompier doit être de type femelle fileté à rotation continue à billes muni d'ergot, le cas échéant; b) le raccord d'une canalisation incendie doit être de type mâle fileté; c) le raccord muni de l'adaptateur a été testé par l'autorité compétente et le test confirme son bon fonctionnement avec les équipements utilisés par le Service de protection contre les incendies.	a) le raccord-pompier doit être de type femelle fileté à rotation continue à billes muni d'ergot, le cas échéant; b) le raccord d'une canalisation incendie doit être de type mâle fileté; c) le raccord muni de l'adaptateur a été testé par l'autorité compétente et le test confirme son bon fonctionnement avec les équipements utilisés par le Service de protection contre les incendies.
<p>4.6.3 Second moyen d'évacuation</p> <p>Le paragraphe 1) de l'article 9.9.9.3 du Code de construction est modifié en ajoutant, après l'alinéa d), l'alinéa suivant :</p> <p>e) soit sur un balcon situé à plus de 4,5 m au-dessus du niveau du sol adjacent et desservi par un seul escalier d'issue.</p>	<p>4.6.3 Second moyen d'évacuation</p> <p>Le paragraphe 1) de l'article 9.9.9.3 du Code de construction est modifié en ajoutant, après l'alinéa d), l'alinéa suivant :</p> <p>soit sur un balcon situé à plus de 4,5 m au-dessus du niveau du sol adjacent et desservi par un seul escalier d'issue.</p>	<p>Article abrogé, car les exigences du Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié) répondent à ces items.</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT N° 1201 DE CONSTRUCTION

CHAPITRE 4 BÂTIMENTS EXEMPTÉS DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT		
Texte actuel	Modifications proposées (en rouge)	Texte final
Aucun article.	<p>4.7.2 Logement additionnel détaché</p> <p>L'article 9.10.9.14 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 4), le paragraphe 5) suivant :</p> <p>5) Tous les usages séparant un logement additionnel détaché sont considérés comme des suites et doivent être isolés par une séparation coupe-feu d'au moins 45 minutes.</p>	<p>4.7.2 Logement additionnel détaché</p> <p>L'article 9.10.9.14 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 4), le paragraphe 5) suivant :</p> <p>5) Tous les usages séparant un logement additionnel détaché sont considérés comme des suites et doivent être isolés par une séparation coupe-feu d'au moins 45 minutes.</p>
<p>4.8.3 Fondation</p> <p>L'article 9.35.3.1 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :</p> <p>2) Une fondation conforme aux sections 9.12 et 9.15 n'est pas requise pour tout bâtiment accessoire d'au plus 75 m².</p>	<p>4.8.3 Fondation</p> <p>L'article 9.35.3.1 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1 2), le paragraphe suivant :</p> <p>2 3) Une fondation conforme aux sections 9.12 et 9.15 n'est pas requise pour tout bâtiment accessoire d'au plus 75 m².</p>	<p>4.8.3 Fondation</p> <p>L'article 9.35.3.1 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), le paragraphe suivant :</p> <p>3) Une fondation conforme aux sections 9.12 et 9.15 n'est pas requise pour tout bâtiment accessoire d'au plus 75 m².</p>
<p>SECTION 9 – USAGE PRINCIPAL (AU SENS DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC)</p> <p>4.9.1 Usage complémentaire à l'habitation</p> <p>L'article 9.10.2.4 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :</p> <p>2) Malgré toute disposition contraire, un usage complémentaire à l'habitation n'est pas considéré comme un usage principal ni comme une suite.</p> <p>L'article 3.2.2.8 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :</p> <p>2) Malgré toute disposition contraire, un usage complémentaire à l'habitation n'est pas considéré comme un usage principal ni comme une suite.</p>	<p>SECTION 9 – USAGE PRINCIPAL (AU SENS DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC)</p> <p>4.9.1 Usage complémentaire à l'habitation</p> <p>L'article 9.10.2.4 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :</p> <p>2) Malgré toute disposition contraire, un usage complémentaire à l'habitation n'est pas considéré comme un usage principal ni comme une suite.</p> <p>L'article 3.2.2.8 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :</p> <p>2) Malgré toute disposition contraire, un usage complémentaire à l'habitation n'est pas considéré comme un usage principal ni comme une suite.</p>	<p>Article abrogé, car les exigences du Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié) répondent à ces items.</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT N° 1201 DE CONSTRUCTION

CHAPITRE 4 BÂTIMENTS EXEMPTÉS DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT		
Texte actuel	Modifications proposées (en rouge)	Texte final
<p>SECTION 10 – VENTILATION</p> <p>4.10.1 Ventilation mécanique en saison de chauffe</p> <p>Le paragraphe 2) de l'article 9.32.1.2 du Code de construction du Québec est modifié en ajoutant, à la fin du paragraphe 2), le texte suivant :</p> <p>Est cependant exclu de l'application de la sous-section 9.32.3, l'ajout de logement à l'intérieur d'un bâtiment existant avant le 5 novembre 2002.</p>	<p>SECTION 10 – VENTILATION</p> <p>4.10.1 Ventilation mécanique en saison de chauffe</p> <p>Le paragraphe 2) de l'article 9.32.1.2 du Code de construction du Québec est modifié en ajoutant, à la fin du paragraphe 2), le texte suivant :</p> <p>Est cependant exclu de l'application de la sous-section 9.32.3, l'ajout de logement à l'intérieur d'un bâtiment existant avant le 5 novembre 2002.</p>	<p>Article abrogé, car les exigences du Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié) répondent à ces items.</p>
<p>Aucune section.</p>	<p>SECTION 11 – SOLUTIONS DE RECHANGE</p> <p>Le texte final sera déterminé dans le projet de règlement à la suite de la vérification auprès du Service du greffe.</p> <p><i>Les solutions de rechange permettent à tout bâtiment qui n'est pas en mesure d'être conforme aux dispositions pertinentes de la division B de soumettre des solutions permettant de répondre auxdites dispositions et ainsi d'atteindre le niveau minimal de performance exigé par la division B.</i></p> <p><i>Les solutions de rechange proposées par des professionnels seront analysées par le Service de la planification et de la gestion du territoire en collaboration avec le Service de protection contre les incendies.</i></p> <p><i>Les solutions de rechange sont particulièrement pertinentes dans les projets de rénovation de bâtiments non conformes aux normes actuelles du Code ou ayant une valeur patrimoniale. Elles permettent d'assurer la réalisation de projets malgré leur non-conformité tout en assurant l'atteinte des objectifs de sécurité.</i></p>	<p>SECTION 11 – SOLUTIONS DE RECHANGE</p> <p>Le texte final sera déterminé dans le projet de règlement à la suite de la vérification auprès du Service du greffe.</p>



**Commissions
de la Ville
de Sherbrooke**



Entrez, c'est ouvert!

Commission
de l'aménagement
du territoire

Commission de l'aménagement du territoire

Règlement n° 1201 de construction – Intégration du Code de construction 2015

Recommandation





Explication du Code de construction 2015

Code de construction 2015

Modifications proposées au Règlement n° 1201



Commissions
de la Ville
de Sherbrooke



Bâtiments de juridiction municipale

- Petits bâtiments et habitations unifamiliales, jumelées, en rangée, etc.
- Multilogements de moins de 2 étages ou de moins de 8 logements
- Bâtiments industriels et petits commerces

Code de construction 2015

Modifications proposées au Règlement n° 1201



Régie du bâtiment

- Bâtiments de grande hauteur, les usages mixtes, immeuble de + de 2 étages et de + de 8 logements, etc.
- Doit faire respecter plusieurs codes (bâtiment, plomberie, électricité, équipement pétroliers, etc.)
- Loi sur bâtiment

Professionnels et entrepreneurs

- Règles de l'art
- Doivent appliquer le code de construction selon les lois et règlements en vigueur
- Via la loi sur le bâtiment et les responsabilités professionnelles

Municipalités

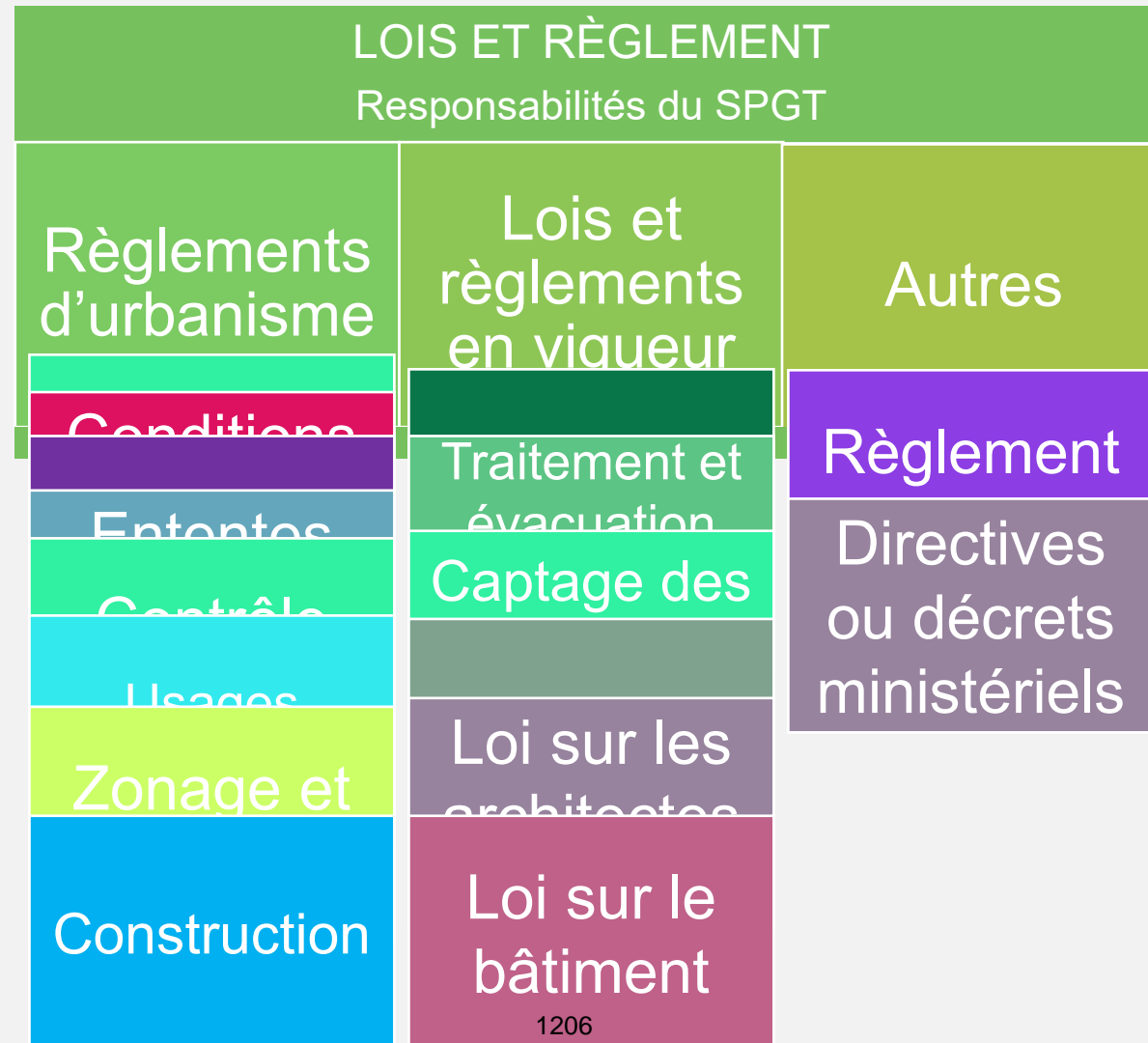
- N'ont pas l'obligation d'adopter un code de construction
- Plusieurs l'adoptent mais ne font pas les validations

Code de construction 2015

Modifications proposées au Règlement n° 1201



Commissions
de la Ville
de Sherbrooke





Proposition de modifications pour le Règlement n° 1201 de construction



Modifications proposées au chapitre 3 Bâtiments visés par l'application de la loi sur le bâtiment



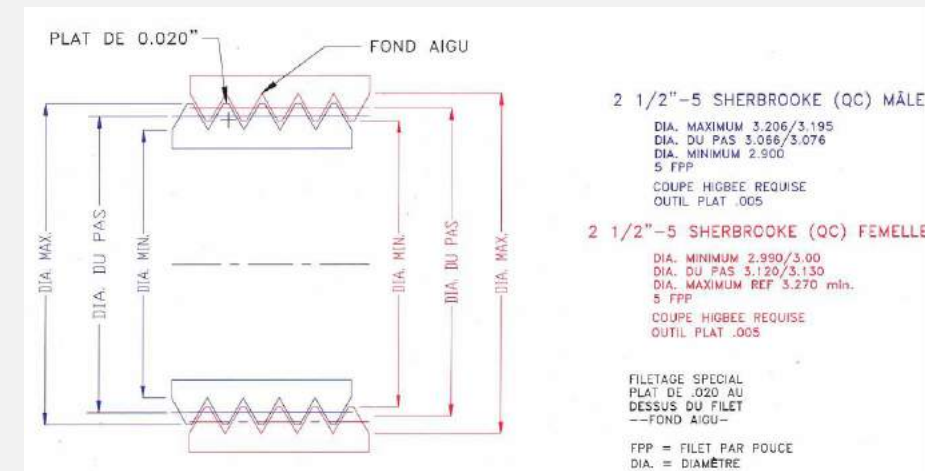
3.2.1 Raccord-pompier et borne d'incendie

L'article 3.2.5.16 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

- 3) Le filetage de tout raccord d'une canalisation incendie d'un diamètre de 38 mm doit respecter les exigences du type *National Pipe Straight Hose (NPSH)*.

Le filetage de tout raccord de refoulement d'un diamètre de 100 mm ou 4 pouces doit respecter les exigences du type *Filet Sherbrooke SB*.

Le filetage de tout raccord d'une canalisation incendie, d'un raccord-pompier et d'une borne d'incendie d'un diamètre de 63,5 mm doit être conforme aux exigences techniques suivantes :





3.2.1 Raccord-pompier et borne d'incendie (suite)

3) À défaut de respecter les exigences techniques prévues au paragraphe 3), tout raccord d'une canalisation incendie et d'un raccord-pompier doivent être munis d'un adaptateur permanent autorisé par l'autorité compétente et permettant la compatibilité avec les équipements utilisés par le Service de protection contre les incendies.

Afin d'obtenir ladite autorisation, le requérant doit déposer une demande écrite à cet effet à l'aide de la formule disponible au bureau de la Division de la gestion des risques du Service de protection contre les incendies. L'autorité compétente autorise l'adaptateur permanent si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le raccord-pompier doit être de type femelle fileté à rotation continue à billes muni d'ergot, le cas échéant;
- b) le raccord d'une canalisation incendie doit être de type mâle fileté;
- c) le raccord muni de l'adaptateur a été testé par l'autorité compétente et le test confirme son bon fonctionnement avec les équipements utilisés par le Service de protection contre les incendies.



Modifications proposées au chapitre 4 Bâtiments exemptés par l'application de la loi sur le bâtiment



4.1.1 Code de construction

Le Code de construction du Québec Chapitre I, Bâtiment, et le Code national du bâtiment – Canada ~~2005~~ 2015 (modifié), aussi appelé dans le présent règlement le Code de construction, ~~à l'exclusion des parties 2 et 3 de la Division A,~~ forment partie intégrante du présent chapitre comme s'ils étaient récités et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées, s'appliquent à tout bâtiment qui fait l'objet d'une exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1) situé sur le territoire de la Ville.

Tout amendement audit Code de construction fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date que le Conseil détermine par résolution.



4.2.1 Hauteur des appuis des fenêtres au-dessus des planchers ou du sol

Les ~~alinéas a) et b) du~~ paragraphes ~~2) 4) et 5) de l'article 9.7.1.5~~ 9.8.8.1 du Code de construction sont abrogés et remplacés par les suivants :

- 4) l'appui de la fenêtre est situé à au moins 450 mm au-dessus du plancher fini du côté intérieur de la pièce;
- 5) le niveau de plancher, sous cette fenêtre, est situé à au plus 1 800 mm au-dessus d'un autre plancher ou du sol de l'autre côté de cette fenêtre.



4.3.1 Hauteur sous plafond des pièces ou espaces

L'article 9.5.3.1 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe ~~2)~~ 4), le paragraphe suivant :

~~3)~~ 5) Malgré les paragraphes 1) et 2), la hauteur minimale des pièces additionnelles aux pièces de base d'un logement et situées au sous-sol d'un bâtiment construit avant le 31 mars 1981 doit être de 2 m. Aucune installation fixe ou élément de construction ne doit réduire la hauteur en deçà de 2 m. Pour les fins du présent alinéa, l'ensemble des pièces de base d'un logement est formé d'une pièce de séjour, d'une salle à manger, d'une cuisine, de deux chambres à coucher et d'une salle de bain. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux pièces utilisées pour les usages complémentaires à l'habitation, sauf pour les usages famille d'accueil, résidence d'accueil et location de chambres.

Le tableau de l'article 9.5.3.1 du Code de construction est modifié en remplaçant dans la colonne « Hauteur minimale sous plafond, en m », le chiffre 2,3 par le chiffre 2,1.



~~4.4.1 Avertisseur de fumée~~

~~Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.~~

~~4.4.2 Raccordement à un autre réseau~~

~~L'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement ne doit pas être raccordé à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.~~



4.4.3 Alimentation de l'avertisseur de fumée

L'article 9.10.19.3 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe ~~2)~~ 3), le paragraphe suivant :

~~3)~~ 4) Malgré le paragraphe 1), l'installation d'avertisseur de fumée alimenté seulement en énergie par une ou plusieurs piles électriques est permise dans tout bâtiment construit avant le 1er janvier 2002.

Cependant, si l'installation électrique d'un tel bâtiment fait l'objet de réparations ou de modifications majeures, le propriétaire devra remplacer les avertisseurs alimentés par des piles par des avertisseurs branchés sur le circuit électrique domestique. Les avertisseurs doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.



~~4.4.4 Avertisseurs de fumée reliés~~

~~L'article 9.10.19.4 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :~~

~~Si plus d'un avertisseur de fumée doit être installé à l'intérieur d'un logement, ceux-ci, à l'exception de ceux installés dans une chambre louée, doivent être reliés électriquement de façon que tous se déclenchent simultanément dès que l'un d'eux se déclenche.~~



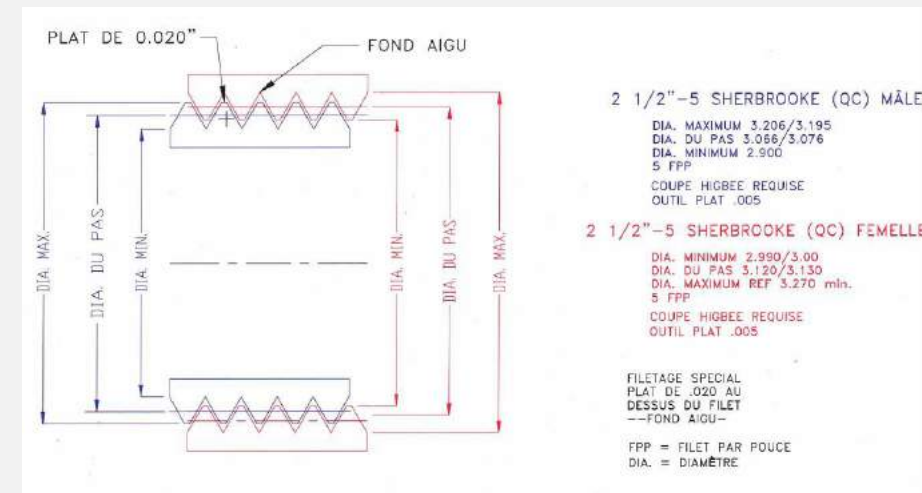
4.4.5 Raccord-pompier et borne d'incendie

L'article 3.2.5.16 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

- 3) Le filetage de tout raccord d'une canalisation incendie d'un diamètre de 38 mm doit respecter les exigences du type *National Pipe Straight Hose (NPSH)*.

Le filetage de tout raccord de refoulement d'un diamètre de 100 mm ou 4 pouces doit respecter les exigences du type *Filet Sherbrooke SB*.

Le filetage de tout raccord d'une canalisation incendie, d'un raccord-pompier et d'une borne d'incendie d'un diamètre de 63,5 mm doit être conforme aux exigences techniques suivantes :





- 4) À défaut de respecter les exigences techniques prévues au paragraphe 3), tout raccord d'une canalisation incendie et d'un raccord-pompier doivent être munis d'un adaptateur permanent autorisé par l'autorité compétente et permettant la compatibilité avec les équipements utilisés par le Service de protection contre les incendies.

Afin d'obtenir ladite autorisation, le requérant doit déposer une demande écrite à cet effet à l'aide de la formule disponible au bureau de la Division de la gestion des risques du Service de protection contre les incendies. L'autorité compétente autorise l'adaptateur permanent si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le raccord-pompier doit être de type femelle fileté à rotation continue à billes muni d'ergot, le cas échéant;
- b) le raccord d'une canalisation incendie doit être de type mâle fileté;
- c) le raccord muni de l'adaptateur a été testé par l'autorité compétente et le test confirme son bon fonctionnement avec les équipements utilisés par le Service de protection contre les incendies.



4.6.3 Second moyen d'évacuation

~~Le paragraphe 1) de l'article 9.9.9.3 du Code de construction est modifié en ajoutant, après l'alinéa d), l'alinéa suivant :~~

~~soit sur un balcon situé à plus de 4,5 m au-dessus du niveau du sol adjacent et desservi par un seul escalier d'issue.~~

4.7.2 Logement additionnel détaché

L'article 9.10.9.14 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 4), le paragraphe 5) suivant :

- 5) Tous les usages séparant un logement additionnel détaché sont considérés comme des suites et doivent être isolés par une séparation coupe-feu d'au moins 45 minutes.



4.8.3 Fondation

L'article 9.35.3.1 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe ~~4) 2)~~, le paragraphe suivant :

- ~~2) 3)~~ Une fondation conforme aux sections 9.12 et 9.15 n'est pas requise pour tout bâtiment accessoire d'au plus 75 m².



~~SECTION 9 – USAGE PRINCIPAL (AU SENS DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC)~~

~~4.9.1 Usage complémentaire à l'habitation~~

~~L'article 9.10.2.4 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :~~

~~2) Malgré toute disposition contraire, un usage complémentaire à l'habitation n'est pas considéré comme un usage principal ni comme une suite.~~

~~L'article 3.2.2.8 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :~~

~~2) Malgré toute disposition contraire, un usage complémentaire à l'habitation n'est pas considéré comme un usage principal ni comme une suite.~~



~~SECTION 10 – VENTILATION~~

~~4.10.1 Ventilation mécanique en saison de chauffe~~

~~Le paragraphe 2) de l'article 9.32.1.2 du Code de construction du Québec est modifié en ajoutant, à la fin du paragraphe 2), le texte suivant :~~

~~Est cependant exclu de l'application de la sous-section 9.32.3, l'ajout de logement à l'intérieur d'un bâtiment existant avant le 5 novembre 2002.~~



SECTION 11 – SOLUTIONS DE RECHANGE

Le texte final sera déterminé dans le projet de règlement à la suite de la vérification auprès du Service du greffe.



Recommandations

Que la procédure d'amendement au Règlement n° 1201 de construction de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin:

- De remplacer les références au Code national du bâtiment – Canada 2005 par le Code national du bâtiment – Canada 2015;
- D'ajouter une section sur les solutions de rechange.

Que la procédure d'amendement au Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin de:

- De remplacer les références au Code national du bâtiment – Canada 2005 par le Code national du bâtiment – Canada 2015.



**Commissions
de la Ville
de Sherbrooke**

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance de la Commission de l'aménagement du territoire de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 316 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 7 décembre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.A.T. 2023-0077-00

Demande d'amendement au Règlement n° 1201 de construction de la Ville de Sherbrooke – Intégration du Code national du bâtiment – Canada 2015 et ajout des solutions de rechange (Ville de Sherbrooke)

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté le *Règlement n° 1201 de construction* et que ce règlement est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT que ledit règlement fait mention du *Code national du bâtiment – Canada 2005* (modifié);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les références au *Code national du bâtiment – Canada 2005* par le *Code national du bâtiment – Canada 2015*;

CONSIDÉRANT que l'ajout des solutions de rechange au *Règlement n° 1201* permettra de rendre conformes des bâtiments actuellement non conformes tout en atteignant les objectifs en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté le *Règlement n° 1300* et que ce règlement est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT que des modifications dudit *Règlement n° 1300* doivent également être apportées afin de remplacer les références au *Code national du bâtiment – Canada 2005* par le *Code national du bâtiment – Canada 2015*;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

Que la procédure d'amendement au *Règlement n° 1201 de construction* de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin de remplacer les références au *Code national du bâtiment – Canada 2005* par le *Code national du bâtiment – Canada 2015* et d'intégrer une section sur les solutions de rechange;

Que la procédure d'amendement au *Règlement n° 1300* de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin de remplacer les références au *Code national du bâtiment – Canada 2005* par le *Code national du bâtiment – Canada 2015*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Caroline Bérard, secrétaire de la Commission de l'aménagement du territoire de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Caroline Bérard, secrétaire

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2360

N° dossier : TER-3410S-791

Service : Planification et gestion du territoire

Division : Planification, réglementation et patrimoine

Gestionnaire responsable : Marie Massé

Dossier préparé par : Stéphanie Côté, agente
professionnelle en urbanisme

Titre : Chargée de projet - urbanisme

OBJET : Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, autoriser l'implantation d'un logement additionnel intégré à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée et d'un logement additionnel détaché à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée et à une habitation bifamiliale isolée (Ville de Sherbrooke)

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Actuellement, le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement autorise uniquement les logements complémentaires à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée. Toutefois, les normes prescrites pour ce type de logement peuvent être contraignantes puisque des pièces communes doivent être accessibles à l'ensemble des occupants de l'habitation et qu'elles conviennent davantage à une cohabitation intergénérationnelle. Une première version pour la modification des règlements en vigueur afin d'autoriser l'aménagement de logements additionnels a été adoptée par le conseil municipal, soit les projets de règlement n°s 1200-204, 1201-2 et 1206-1. Près de 150 citoyens ont assisté aux séances de consultation publique qui se sont tenues à la fin du mois d'août, afin de soulever leurs inquiétudes et préoccupations quant aux projets de règlement.

Un suivi des commentaires émis a été réalisé auprès des élus lors de la séance du comité plénier public qui s'est tenue le 19 septembre dernier. Plusieurs modifications à apporter aux projets de règlement permettant de répondre aux commentaires des citoyens nécessitaient de reprendre entièrement les procédures d'adoption. Les membres du conseil municipal ont appuyé à la majorité cette démarche. Ainsi, lors de la séance du conseil du 3 octobre dernier, ces trois projets de règlement ont été retirés et de nouveaux projets de règlement modifiés seront adoptés. Les changements apportés portent, entre autres, sur la notion de résidence principale, le contrôle des agrandissements de résidences destinées à l'aménagement d'un logement additionnel intégré ou d'un logement complémentaire, la présence de places de stationnement et la grandeur d'un logement additionnel dans un bâtiment accessoire existant.

La présente demande d'amendement vise donc à modifier ledit Règlement n° 1200 de manière à ajouter les logements additionnels intégrés à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée et à ajouter les logements additionnels détachés à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée et à une habitation bifamiliale isolée. Un ajustement est aussi prévu au Règlement n° 1201 de construction afin d'assujettir les logements additionnels détachés à l'obligation d'une séparation coupe-feu entre deux usages. Pour leur part, les logements additionnels détachés ainsi que les logements additionnels intégrés et les logements complémentaires nécessitant des agrandissements du bâtiment principal seront soumis aux critères d'évaluation du Règlement n° 1206 sur les usages conditionnels. Finalement, les quatre Règlements n° 2 sur les dérogations mineures, soit un règlement par arrondissement, seront ajustés afin de rendre admissibles certains éléments au processus de dérogation mineure.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Approbation par le conseil municipal.

g:\urbanisme\volet réglementation\amendements réglementaires\sommaires décisionnels\ccu-cat\2023\sd_cat_ter-3410s-791_ville de sherbrooke_logements additionnels_v2_2023-11-07_julgan.docx

RECOMMANDATION

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que ledit règlement régit l'aménagement d'un logement complémentaire à une habitation unifamiliale;

Considérant que les normes prescrites pour ce type de logement peuvent être contraignantes puisque des pièces communes doivent être accessibles à l'ensemble des occupants de l'habitation et qu'elles correspondent davantage à des logements intergénérationnels;

Considérant qu'il est pertinent d'autoriser, en plus des logements complémentaires, l'aménagement de logements additionnels intégrés pour les habitations unifamiliales isolées;

Considérant qu'il est aussi pertinent d'autoriser les logements additionnels détachés pour les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, afin de mieux répondre aux besoins actuels du

marché locatif;

Considérant que des ajustements au Règlement n° 1201 de construction seront nécessaires afin d'ajouter les logements additionnels détachés aux exigences d'un mur coupe-feu lors de la présence de deux usages;

Considérant qu'il est nécessaire d'assujettir l'implantation des logements additionnels détachés ainsi que des logements additionnels intégrés et des logements complémentaires nécessitant l'agrandissement du bâtiment principal au Règlement n° 1206 sur les usages conditionnels, afin de contrôler l'aménagement paysager, la coupe d'arbres, la préservation de l'intimité et les impacts sur le voisinage;

Considérant qu'il est pertinent de rendre admissibles les logements additionnels au processus de dérogation mineure pour les situations qui ne peuvent se conformer aux normes prévues, ce qui nécessite la modification des Règlements n° 2 sur les dérogations mineures de chacun des arrondissements;

Considérant que la demande est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

Que la procédure d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin :

- d'autoriser les logements additionnels intégrés et détachés à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- d'autoriser les logements additionnels détachés à titre d'usage complémentaire à une habitation bifamiliale isolée;
- de prescrire les normes applicables aux logements additionnels intégrés et détachés;
- d'ajuster les normes relatives aux bâtiments principaux et aux cases de stationnement applicables aux logements additionnels;

Que la procédure d'amendement au Règlement n° 1201 de construction soit entreprise afin d'assujettir les logements additionnels détachés à la séparation coupe-feu lorsqu'il y a présence de deux usages;

Que la procédure d'amendement au Règlement n° 1206 relatif aux usages conditionnels soit entreprise afin :

- d'y assujettir l'aménagement d'un logement complémentaire nécessitant l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée;
- d'y assujettir l'aménagement d'un logement additionnel intégré nécessitant l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée;
- d'y assujettir l'implantation d'un logement additionnel détaché;
- d'ajouter des critères d'évaluation spécifiques à un logement additionnel;

Que la procédure d'amendement aux Règlements n° 2 sur les dérogations mineures soit entreprise afin de spécifier les éléments admissibles au processus de dérogation mineure.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

- Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* \$
- Montant total net requis pour l'année en cours :* \$
- Multiplicateur : 1,04988 (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :
(budget de fonctionnement)

N° de projet :
(budget des dépenses en immobilisation)

- Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis N° de transfert :

Budget additionnel demandé N° de transfert :

- Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Grille d'analyse	PDF	Fichier joint
Présentation PPT	PDF	Fichier joint
Résolution #2023-0078	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Marie Massé	Chargée de projet - urbanisme	2023-11-15
Lyne Dansereau	Chef de division - Planification, réglementation et patrimoine	2023-11-15
Yves Tremblay	Directeur	2023-11-20
Véronique Angers	Directrice générale adjointe	2023-11-28
Grefe - Commissions		2023-11-28

CONFORMITÉ DU PROJET

GRILLE D'ANALYSE

Cadre réglementaire

Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE		
Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
Aucun article	<p>2.2.239.1 Résidence principale</p> <p>L'expression « résidence principale » signifie la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.</p>	L'obligation de la présence d'un propriétaire-occupant ne peut être demandée. Toutefois, tel que pour la location à court terme, il est possible d'exiger que l'un des logements soit occupé par une personne dont ledit logement répond à la définition de résidence principale.
Aucun article	<p>2.2.176.1 Logement additionnel détaché</p> <p>L'expression « logement additionnel détaché » désigne un logement qui est aménagé dans un bâtiment détaché du bâtiment principal et situé sur le même terrain que celui-ci.</p>	
Aucun article	<p>2.2.176.2 Logement additionnel intégré</p> <p>L'expression « logement additionnel intégré » désigne un logement qui est aménagé à l'intérieur d'une habitation ou attenant à celle-ci.</p>	

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>4.1.3 Nombre de bâtiments principaux</p> <p>À moins de dispositions spécifiques à la grille des usages et des normes, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf dans les circonstances suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Un projet résidentiel ou commercial intégré; 2) Un parc de maisons mobiles; 3) Des mini-entrepôts; 4) Un établissement industriel; 5) Un ensemble immobilier d'un groupe « Récréatif » ou « Public communautaire ». 	<p>4.1.3 Nombre de bâtiments principaux</p> <p>À moins de dispositions spécifiques à la grille des usages et des normes, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf dans les circonstances suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Un projet résidentiel ou commercial intégré; 2) Un parc de maisons mobiles; 3) Des mini-entrepôts; 4) Un établissement industriel; 5) Un ensemble immobilier d'un groupe « Récréatif » ou « Public communautaire »; 6) Un logement additionnel détaché. 	<p>Le logement additionnel détaché sera considéré comme un bâtiment principal. Il est donc nécessaire d'autoriser la présence de deux bâtiments principaux sur un même terrain lors de l'ajout d'un logement additionnel détaché.</p>
<p>4.1.4 Dimensions d'un bâtiment principal</p> <p>Aucun bâtiment principal ne doit avoir une superficie inférieure à 45 mètres carrés et la largeur de façade principale du bâtiment ne doit pas être inférieure à 7,3 mètres, à l'exception des maisons mobiles et unimodulaires.</p> <p>Ces dimensions ne sont pas applicables pour une habitation jumelée ou en rangée.</p>	<p>4.1.4 Dimensions d'un bâtiment principal</p> <p>Aucun bâtiment principal ne doit avoir une superficie inférieure à 45 mètres carrés et la largeur de façade principale du bâtiment ne doit pas être inférieure à 7,3 mètres, à l'exception des maisons mobiles et unimodulaires.</p> <p>Ces dimensions ne sont pas applicables pour une habitation jumelée ou en rangée et pour un logement additionnel détaché.</p>	<p>Le logement additionnel sera accessoire à l'habitation principale. Ses dimensions correspondront davantage à celles d'un bâtiment accessoire et n'atteindront pas, dans certains cas, les dimensions minimales exigées pour un bâtiment principal. Il est donc nécessaire de soustraire le logement additionnel des normes minimales applicables à un bâtiment principal.</p>

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION »

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>5.3.10 Logement complémentaire</p> <p>Un logement complémentaire est permis dans une habitation unifamiliale isolée, pourvu que les dispositions suivantes soient respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'exercice de cet usage doit se faire au sein de son propre logement; 2) L'architecture extérieure du bâtiment principal doit conserver son caractère d'habitation unifamiliale isolée. Pour ce faire, l'habitation unifamiliale isolée doit comporter : <ol style="list-style-type: none"> a) en façade principale, une seule porte d'entrée commune est autorisée, à l'exception d'une porte permettant d'accéder à un garage attaché; b) un seul numéro civique; c) une seule boîte aux lettres; d) une seule entrée électrique, d'aqueduc, d'égout et de gaz propane pour l'ensemble de l'habitation. 3) L'aire extérieure doit être commune et accessible pour tous les occupants de l'habitation; 4) L'aménagement intérieur doit respecter les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) Le logement complémentaire doit comprendre un maximum de 2 chambres à coucher; b) Le logement complémentaire peut être aménagé, en tout ou en partie, sur tous les niveaux de plancher; toutefois, il ne peut être aménagé entièrement au sous-sol sauf si une des élévations latérales ou arrière est dégagée à 100 % sur toute sa longueur; c) Toute porte d'entrée ne doit pas donner dans un vestibule fermé comprenant des accès distincts à chacun des logements; d) Un lien intérieur est requis entre le logement principal et le logement complémentaire; ce lien communicant doit être 	<p>5.3.10 Logement complémentaire</p> <p>Un logement complémentaire est permis dans une habitation unifamiliale isolée, conditionnellement à l'approbation par le conseil municipal d'une demande d'autorisation dudit usage conformément au Règlement n° 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke lorsque l'ajout du logement complémentaire nécessite l'agrandissement du bâtiment principal, pourvu que les dispositions suivantes soient respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'exercice de cet usage doit se faire au sein de son propre logement; 2) L'architecture extérieure du bâtiment principal doit conserver son caractère d'habitation unifamiliale isolée. Pour ce faire, l'habitation unifamiliale isolée doit comporter : <ol style="list-style-type: none"> a) en façade principale, une seule porte d'entrée commune est autorisée, à l'exception d'une porte permettant d'accéder à un garage attaché; b) un seul numéro civique; c) une seule boîte aux lettres; d) une seule entrée électrique, d'aqueduc, d'égout et de gaz propane pour l'ensemble de l'habitation. 3) L'aire extérieure doit être commune et accessible pour tous les occupants de l'habitation; 4) L'aménagement intérieur doit respecter les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) Le logement complémentaire doit comprendre un maximum de 2 chambres à coucher; b) Le logement complémentaire peut être aménagé, en tout ou en partie, sur tous les niveaux de plancher; toutefois, il ne peut être aménagé entièrement au sous-sol sauf si une des élévations latérales ou arrière est dégagée à 100 % sur toute sa longueur; c) Toute porte d'entrée ne doit pas donner dans un vestibule fermé comprenant des accès distincts à chacun des logements; 	

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION »

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>opérationnel en tout temps et s'il est muni d'une porte, celle-ci ne doit pas être munie d'un dispositif de barrure;</p> <p>e) La superficie de plancher du logement complémentaire doit occuper un maximum de 35 % de la superficie totale de plancher du bâtiment. Le calcul de la superficie totale de plancher du bâtiment exclut le garage attaché.</p> <p>5) Un espace commun intérieur doit être partagé entre l'habitation unifamiliale isolée et le logement complémentaire; cet espace commun doit être la salle à manger (une cuisine peut comprendre un coin pour les repas, d'une superficie maximale de 5 mètres carrés) ou le salon (salle de séjour et salle familiale) de l'habitation unifamiliale isolée; cette pièce partagée ne peut se retrouver en double dans l'habitation unifamiliale isolée ni dans le logement complémentaire.</p> <p>Un logement complémentaire ne peut être jumelé à la location de chambres, une résidence de tourisme, ni à un gîte touristique.</p>	<p>d) Un lien intérieur est requis entre le logement principal et le logement complémentaire; ce lien communicant doit être opérationnel en tout temps et s'il est muni d'une porte, celle-ci ne doit pas être munie d'un dispositif de barrure;</p> <p>e) La superficie de plancher du logement complémentaire doit occuper un maximum de 35 % de la superficie totale de plancher du bâtiment. Le calcul de la superficie totale de plancher du bâtiment exclut le garage attaché.</p> <p>5) Un espace commun intérieur doit être partagé entre l'habitation unifamiliale isolée et le logement complémentaire; cet espace commun doit être la salle à manger (une cuisine peut comprendre un coin pour les repas, d'une superficie maximale de 5 mètres carrés) ou le salon (salle de séjour et salle familiale) de l'habitation unifamiliale isolée; cette pièce partagée ne peut se retrouver en double dans l'habitation unifamiliale isolée ni dans le logement complémentaire.</p> <p>Un logement complémentaire ne peut être jumelé à la location de chambres, une résidence de tourisme, à un logement additionnel intégré ni à un gîte touristique.</p>	
<p>Aucun article</p>	<p>5.3.12 Logement additionnel intégré</p> <p>Un logement additionnel intégré est permis dans une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur du périmètre urbain, conditionnellement à l'approbation par le conseil municipal d'une demande d'autorisation dudit usage conformément au Règlement n°1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke lorsque l'ajout du logement additionnel intégré nécessite l'agrandissement du bâtiment principal, pourvu que les dispositions suivantes soient respectées :</p> <p>1) L'exercice de cet usage doit se faire à l'intérieur du bâtiment principal ou dans une extension de celui-ci;</p> <p>2) L'un des logements doit être occupé par une personne dont ledit logement constitue sa résidence principale;</p>	<p>La modification vise à autoriser l'ajout d'un logement additionnel intégré au bâtiment principal.</p> <p>De plus, certaines normes du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et des autres règlements d'urbanisme seront ajustées afin de s'adapter aux logements additionnels.</p>

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION »

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
	<p>3) L'architecture extérieure du bâtiment principal doit conserver son caractère d'habitation unifamiliale isolée. Pour ce faire, l'habitation unifamiliale isolée doit respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en façade principale, une seule porte d'entrée commune, à l'exception d'une porte permettant d'accéder à un garage attaché. Un accès vers l'extérieur servant au logement additionnel intégré est autorisé sur les façades latérales et arrière de l'habitation; b) un numéro civique différent de celui de l'habitation principale attribué au logement additionnel intégré et lisible de la voie de circulation; c) une seule entrée d'aqueduc et d'égout pour l'ensemble de l'habitation; d) aucun escalier extérieur menant à l'étage sur la façade principale; <p>4) Aucun balcon ne peut être aménagé sur le mur avant du bâtiment principal afin de desservir le logement additionnel intégré;</p> <p>5) Un balcon donnant accès à une porte d'entrée d'un logement additionnel intégré est autorisé sur les murs latéraux du bâtiment principal à condition de respecter une superficie maximale de 5 mètres carrés;</p> <p>6) L'aménagement intérieur doit respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le logement additionnel intégré peut être aménagé, en tout ou en partie, sur tous les niveaux de plancher; b) la superficie de plancher du logement additionnel intégré doit occuper un maximum de 35 % de la superficie totale de plancher du bâtiment, incluant le sous-sol et excluant le garage attaché. <p>Un logement additionnel intégré ne peut être jumelé à la location de chambres, à une résidence de tourisme, à un gîte touristique ni à un logement complémentaire.</p>	

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION »

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Aucun article</p>	<p>5.3.13 Logement additionnel détaché</p> <p>Un logement additionnel détaché est permis sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale isolée et sur un terrain occupé par une habitation bifamiliale isolée située à l'intérieur du périmètre urbain, conditionnellement à l'approbation par le conseil municipal d'une demande d'autorisation dudit usage conformément au Règlement n° 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke, pourvu que les dispositions suivantes soient respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le logement additionnel détaché est localisé sur le même terrain où est implantée l'habitation unifamiliale isolée. De plus, aucune opération cadastrale ne peut être effectuée dans le but de dissocier l'un des bâtiments; 2) L'un des logements doit être occupé par une personne dont ledit logement constitue sa résidence principale; 3) La superficie minimale d'un terrain pouvant accueillir un logement additionnel détaché est de 450 mètres carrés; 4) Le lot doit être conforme au Règlement de lotissement en vigueur et être desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux; 5) Le logement additionnel détaché peut être localisé dans la marge arrière, la cour arrière, la marge latérale, la cour latérale et la cour avant secondaire; 6) L'implantation du logement additionnel détaché doit respecter les exigences suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) lorsqu'il est implanté dans un bâtiment accessoire existant : <ol style="list-style-type: none"> i) distance minimale des limites du terrain s'il n'y a aucune ouverture vers lesdites limites : 0,9 mètre; ii) distance minimale des limites du terrain s'il y a des ouvertures vers lesdites limites : 1,5 mètre; iii) distance minimale du bâtiment principal : 0,9 mètre; 	<p>La modification vise à autoriser l'ajout d'un logement additionnel détaché du bâtiment principal.</p> <p>L'implantation d'un logement additionnel détaché sera soumise au Règlement n° 1206 sur les usages conditionnels afin de contrôler les impacts sur le voisinage et l'aménagement paysager proposé sur le terrain.</p> <p>De plus, certaines normes du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et des autres règlements d'urbanisme seront ajustées afin de s'adapter aux logements additionnels.</p>

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION »

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
	<p>b) lorsqu'il s'agit de l'implantation d'une nouvelle construction :</p> <p>i) distance minimale des limites du terrain et du bâtiment principal : 1,5 mètre;</p> <p>7) La hauteur maximale du logement additionnel détaché ne doit pas excéder celle du bâtiment principal ni son nombre d'étages;</p> <p>8) La superficie de plancher maximale du logement additionnel détaché est établie à 70 mètres carrés. Toutefois, pour tout bâtiment accessoire existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, la superficie au sol totale excédant la superficie de 70 mètres carrés pourra être utilisée afin d'y aménager un logement additionnel détaché;</p> <p>9) Seul un balcon d'une superficie maximale de 5 mètres carrés donnant accès à une porte d'entrée est autorisé sur le bâtiment;</p> <p>10) Le logement additionnel détaché doit être construit sur une fondation conforme au Code de construction en vigueur;</p> <p>11) L'ensemble de la propriété (bâtiment principal et logement additionnel détaché) doit posséder un raccordement unique, et ce, pour les réseaux d'aqueduc et d'égouts;</p> <p>12) Un numéro civique différent de celui de l'habitation principale doit être attribué au logement additionnel détaché et celui-ci doit être lisible de la voie de circulation.</p> <p>Un logement additionnel détaché ne peut être jumelé à la location de chambres, à une résidence de tourisme ni à un gîte touristique.</p>	

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires																																												
<p>12.3.1 Nombre minimal de cases de stationnement</p> <p>Un nombre minimal de cases de stationnement est requis en fonction de chacun des usages. Lors du calcul du nombre de cases, toute fraction de case supérieure à ½ doit être considérée comme une case additionnelle.</p> <p>Pour un bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à la somme du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.</p> <p>Pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme spécifiée pour l'usage s'y apparentant le plus.</p> <p>Le nombre minimal de cases de stationnement requis est le suivant :</p> <p>1) Pour les usages du groupe « Habitation » :</p> <table border="1" data-bbox="110 764 835 1479"> <thead> <tr> <th>Groupe Habitation - Classe d'usages</th> <th>Nombre de cases</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Habitation unifamiliale isolée (H-1)</td><td>1 case</td></tr> <tr><td>Habitation unifamiliale jumelée (H-2)</td><td>1 case par logement</td></tr> <tr><td>Habitation unifamiliale en rangée (H-3)</td><td>1 case par logement</td></tr> <tr><td>Habitation bifamiliale isolée (H-4)</td><td>1 case par logement</td></tr> <tr><td>Habitation bifamiliale jumelée et en rangée (H-5)</td><td>1 case par logement</td></tr> <tr><td>Habitation trifamiliale isolée (H-6)</td><td>1,5 case par logement</td></tr> <tr><td>Habitation trifamiliale jumelée (H-7)</td><td>1,5 case par logement</td></tr> <tr><td>Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-8)</td><td>1,5 case par logement</td></tr> <tr><td>Habitation trifamiliale en rangée et multifamiliale de 9 à 18 logements (H-9)</td><td>1,2 case par logement</td></tr> <tr><td>Habitation multifamiliale de plus de 18 logements</td><td>1,2 case par logement</td></tr> </tbody> </table>	Groupe Habitation - Classe d'usages	Nombre de cases	Habitation unifamiliale isolée (H-1)	1 case	Habitation unifamiliale jumelée (H-2)	1 case par logement	Habitation unifamiliale en rangée (H-3)	1 case par logement	Habitation bifamiliale isolée (H-4)	1 case par logement	Habitation bifamiliale jumelée et en rangée (H-5)	1 case par logement	Habitation trifamiliale isolée (H-6)	1,5 case par logement	Habitation trifamiliale jumelée (H-7)	1,5 case par logement	Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-8)	1,5 case par logement	Habitation trifamiliale en rangée et multifamiliale de 9 à 18 logements (H-9)	1,2 case par logement	Habitation multifamiliale de plus de 18 logements	1,2 case par logement	<p>12.3.1 Nombre minimal de cases de stationnement</p> <p>Un nombre minimal de cases de stationnement est requis en fonction de chacun des usages. Lors du calcul du nombre de cases, toute fraction de case supérieure à ½ doit être considérée comme une case additionnelle.</p> <p>Pour un bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à la somme du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.</p> <p>Pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme spécifiée pour l'usage s'y apparentant le plus.</p> <p>Le nombre minimal de cases de stationnement requis est le suivant :</p> <p>1) Pour les usages du groupe « Habitation » :</p> <table border="1" data-bbox="1024 764 1749 1479"> <thead> <tr> <th>Groupe Habitation - Classe d'usages</th> <th>Nombre de cases</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Habitation unifamiliale isolée (H-1)</td><td>1 case</td></tr> <tr><td>Habitation unifamiliale jumelée (H-2)</td><td>1 case par logement</td></tr> <tr><td>Habitation unifamiliale en rangée (H-3)</td><td>1 case par logement</td></tr> <tr><td>Habitation bifamiliale isolée (H-4)</td><td>1 case par logement</td></tr> <tr><td>Habitation bifamiliale jumelée et en rangée (H-5)</td><td>1 case par logement</td></tr> <tr><td>Habitation trifamiliale isolée (H-6)</td><td>1,5 case par logement</td></tr> <tr><td>Habitation trifamiliale jumelée (H-7)</td><td>1,5 case par logement</td></tr> <tr><td>Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-8)</td><td>1,5 case par logement</td></tr> <tr><td>Habitation trifamiliale en rangée et multifamiliale de 9 à 18 logements (H-9)</td><td>1,2 case par logement</td></tr> <tr><td>Habitation multifamiliale de plus de 18 logements</td><td>1,2 case par logement</td></tr> </tbody> </table>	Groupe Habitation - Classe d'usages	Nombre de cases	Habitation unifamiliale isolée (H-1)	1 case	Habitation unifamiliale jumelée (H-2)	1 case par logement	Habitation unifamiliale en rangée (H-3)	1 case par logement	Habitation bifamiliale isolée (H-4)	1 case par logement	Habitation bifamiliale jumelée et en rangée (H-5)	1 case par logement	Habitation trifamiliale isolée (H-6)	1,5 case par logement	Habitation trifamiliale jumelée (H-7)	1,5 case par logement	Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-8)	1,5 case par logement	Habitation trifamiliale en rangée et multifamiliale de 9 à 18 logements (H-9)	1,2 case par logement	Habitation multifamiliale de plus de 18 logements	1,2 case par logement	<p>La modification vise à ne pas obliger l'ajout d'une case de stationnement lors de l'aménagement d'un logement additionnel puisque les locataires ne seront pas tous motorisés (jeune adulte, personne âgée, etc.). Si le propriétaire le juge nécessaire, une case de stationnement pourra être ajoutée, ce qui est habituellement aisé sur le terrain d'une résidence unifamiliale isolée.</p> <p>De plus, il est proposé d'enlever l'obligation d'aménager une case de stationnement supplémentaire dans le cas de l'ajout d'un logement complémentaire, et ce, pour les mêmes raisons que celles indiquées dans le paragraphe précédent. Cette modification permettra aussi d'assurer une cohérence dans les exigences pour le nombre de cases de stationnement relativement aux logements complémentaires et additionnels.</p>
Groupe Habitation - Classe d'usages	Nombre de cases																																													
Habitation unifamiliale isolée (H-1)	1 case																																													
Habitation unifamiliale jumelée (H-2)	1 case par logement																																													
Habitation unifamiliale en rangée (H-3)	1 case par logement																																													
Habitation bifamiliale isolée (H-4)	1 case par logement																																													
Habitation bifamiliale jumelée et en rangée (H-5)	1 case par logement																																													
Habitation trifamiliale isolée (H-6)	1,5 case par logement																																													
Habitation trifamiliale jumelée (H-7)	1,5 case par logement																																													
Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-8)	1,5 case par logement																																													
Habitation trifamiliale en rangée et multifamiliale de 9 à 18 logements (H-9)	1,2 case par logement																																													
Habitation multifamiliale de plus de 18 logements	1,2 case par logement																																													
Groupe Habitation - Classe d'usages	Nombre de cases																																													
Habitation unifamiliale isolée (H-1)	1 case																																													
Habitation unifamiliale jumelée (H-2)	1 case par logement																																													
Habitation unifamiliale en rangée (H-3)	1 case par logement																																													
Habitation bifamiliale isolée (H-4)	1 case par logement																																													
Habitation bifamiliale jumelée et en rangée (H-5)	1 case par logement																																													
Habitation trifamiliale isolée (H-6)	1,5 case par logement																																													
Habitation trifamiliale jumelée (H-7)	1,5 case par logement																																													
Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-8)	1,5 case par logement																																													
Habitation trifamiliale en rangée et multifamiliale de 9 à 18 logements (H-9)	1,2 case par logement																																													
Habitation multifamiliale de plus de 18 logements	1,2 case par logement																																													

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Texte actuel		Texte proposé		Commentaires
(H-10)		(H-10)		
Habitation collective (H-11)	1 case par 2 logements 1 case par 4 chambres	Habitation collective (H-11)	1 case par 2 logements 1 case par 4 chambres	
Maison mobile et maison unimodulaire (H-12)	1 case	Maison mobile et maison unimodulaire (H-12)	1 case	
Usages complémentaires à l'habitation		Usages complémentaires à l'habitation		
Famille d'accueil et résidence d'accueil	Aucune case exigée	Famille d'accueil et résidence d'accueil	Aucune case exigée	
Service de garde en milieu familial	Aucune case exigée	Service de garde en milieu familial	Aucune case exigée	
Location de chambres	1 case par 2 chambres	Location de chambres	1 case par 2 chambres	
Gîte touristique	1 case par chambre	Gîte touristique	1 case par chambre	
Résidence de tourisme	Aucune case exigée	Résidence de tourisme	Aucune case exigée	
Services professionnels, personnels et spécialisés	Aucune case exigée	Services professionnels, personnels et spécialisés	Aucune case exigée	
Activités artisanales	Aucune case exigée	Activités artisanales	Aucune case exigée	
Logement complémentaire	1 case	Logement complémentaire	Aucune case exigée	
Élevage artisanal	Aucune case exigée	Élevage artisanal	Aucune case exigée	
		Logements additionnels intégrés et détachés	Aucune case exigée	

CONFORMITÉ DU PROJET
GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Règlement n° 1201 de construction

CHAPITRE 4 BÂTIMENTS EXEMPTÉS DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT		
Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Aucun article</p>	<p>4.7.2 Logement additionnel détaché</p> <p>L'article 9.10.9.14 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 4), le paragraphe 5) suivant :</p> <p>5) Tous les usages séparant un logement additionnel détaché sont considérés comme des suites et doivent être isolés par une séparation coupe-feu d'au moins 45 minutes.</p>	<p>Un mur coupe-feu sera exigé lors de la présence de deux usages différents dans le même bâtiment.</p> <p>Par exemple, une séparation coupe-feu sera requise entre un logement additionnel détaché et un garage situés dans le même bâtiment.</p>

Règlement n° 1206 sur les usages conditionnels

CHAPITRE 4 USAGES CONDITIONNELS ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION																						
Texte actuel	Texte proposé	Commentaires																				
<p>4.1.1 Zones admissibles et usages conditionnels pouvant être autorisés</p> <p>Les usages conditionnels identifiés au tableau 1 peuvent être autorisés s'ils respectent les critères d'évaluation du présent règlement et s'ils ont suivi le processus d'approbation d'une demande d'usage conditionnel.</p> <p>Tableau 1 : Territoire situé à l'intérieur du périmètre urbain</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Usages conditionnels pouvant être autorisés en vertu du Règlement</th> <th>Zones admissibles</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>I-900 Centre de données numériques</td> <td>I0813 I0817</td> </tr> <tr> <td>I-901 Cryptomonnaie, minage</td> <td>I0820 I0962 I0963</td> </tr> <tr> <td>I-902 Services d'hébergement spécialisés</td> <td>P1019 I1296 I1498 I1769 I1801 I1814</td> </tr> </tbody> </table>	Usages conditionnels pouvant être autorisés en vertu du Règlement	Zones admissibles	I-900 Centre de données numériques	I0813 I0817	I-901 Cryptomonnaie, minage	I0820 I0962 I0963	I-902 Services d'hébergement spécialisés	P1019 I1296 I1498 I1769 I1801 I1814	<p>4.1.1 Zones admissibles et usages conditionnels pouvant être autorisés</p> <p>Les usages conditionnels identifiés au tableau 1 peuvent être autorisés s'ils respectent les critères d'évaluation du présent règlement et s'ils ont suivi le processus d'approbation d'une demande d'usage conditionnel.</p> <p>Tableau 1 : Territoire situé à l'intérieur du périmètre urbain</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Usages conditionnels pouvant être autorisés en vertu du Règlement</th> <th>Zones admissibles</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>I-900 Centre de données numériques</td> <td>I0813 I0817</td> </tr> <tr> <td>I-901 Cryptomonnaie, minage</td> <td>I0820 I0962 I0963</td> </tr> <tr> <td>I-902 Services d'hébergement spécialisés</td> <td>P1019 I1296 I1498 I1769 I1801 I1814</td> </tr> <tr> <td>Logement complémentaire nécessitant l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée</td> <td rowspan="3">Toutes les zones où l'usage H-1 est permis</td> </tr> <tr> <td>Logement additionnel intégré nécessitant l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée</td> </tr> <tr> <td>Logement additionnel détaché</td> </tr> </tbody> </table>	Usages conditionnels pouvant être autorisés en vertu du Règlement	Zones admissibles	I-900 Centre de données numériques	I0813 I0817	I-901 Cryptomonnaie, minage	I0820 I0962 I0963	I-902 Services d'hébergement spécialisés	P1019 I1296 I1498 I1769 I1801 I1814	Logement complémentaire nécessitant l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée	Toutes les zones où l'usage H-1 est permis	Logement additionnel intégré nécessitant l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée	Logement additionnel détaché	<p>L'implantation d'un logement complémentaire et d'un logement additionnel intégré, nécessitant l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée, ainsi que l'implantation d'un logement additionnel détaché seront assujetties aux critères d'évaluation ajoutés pour l'évaluation de ce type de projets.</p>
Usages conditionnels pouvant être autorisés en vertu du Règlement	Zones admissibles																					
I-900 Centre de données numériques	I0813 I0817																					
I-901 Cryptomonnaie, minage	I0820 I0962 I0963																					
I-902 Services d'hébergement spécialisés	P1019 I1296 I1498 I1769 I1801 I1814																					
Usages conditionnels pouvant être autorisés en vertu du Règlement	Zones admissibles																					
I-900 Centre de données numériques	I0813 I0817																					
I-901 Cryptomonnaie, minage	I0820 I0962 I0963																					
I-902 Services d'hébergement spécialisés	P1019 I1296 I1498 I1769 I1801 I1814																					
Logement complémentaire nécessitant l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée	Toutes les zones où l'usage H-1 est permis																					
Logement additionnel intégré nécessitant l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée																						
Logement additionnel détaché																						

CHAPITRE 4 USAGES CONDITIONNELS ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
Aucun article	<p>4.1.2 Respect de la réglementation d'urbanisme et des conditions</p> <p>Lorsqu'un usage conditionnel est autorisé en vertu du présent règlement, il doit respecter les normes applicables contenues à la réglementation d'urbanisme ainsi que toute condition qui doit être remplie en vertu de la résolution qui l'autorise. En cas de conflit, la condition contenue à la résolution prime.</p>	Cet article a été ajouté afin de s'assurer que les projets soumis au Règlement n° 1206 sur les usages conditionnels respectent les autres normes applicables à la réglementation d'urbanisme.
Aucun article	<p>4.2.3 Critères spécifiques à un logement additionnel détaché</p> <p>En plus des critères identifiés à l'article 4.2.1, une demande d'autorisation pour l'ajout d'un logement additionnel détaché est évaluée en fonction des critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le volume du bâtiment, les matériaux extérieurs et les ouvertures sont cohérents avec le bâtiment principal; 2) La localisation du bâtiment assure une insertion harmonieuse sur le terrain tout en préservant les arbres matures; 3) L'intimité des voisins est préservée par la présence d'aménagements paysagers ou d'une clôture; 4) L'aménagement de la cour arrière favorise la présence d'aires d'agrément destinées à l'ensemble des occupants du terrain et limite les surfaces minéralisées; 5) L'accès au logement additionnel détaché est relié à la voie de circulation le desservant; 6) La mise en commun des équipements accessoires est favorisée; 7) Les espaces de stationnement aménagés sur le terrain répondent aux besoins des occupants de l'ensemble des logements. 	L'implantation d'un logement complémentaire et d'un logement additionnel intégré, nécessitant l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée, ainsi que l'implantation d'un logement additionnel détaché seront assujetties aux critères d'évaluation indiqués pour l'évaluation de ce type de projets.

Règlement n° 2 sur les dérogations mineures

CHAPITRE 2 DÉROGATION MINEURE		
Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>2.1 Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure</p> <p>Une demande de dérogation mineure peut porter sur l'une ou plusieurs dispositions du Règlement de zonage et de lotissement. Seules les dispositions suivantes peuvent faire l'objet d'une dérogation :</p> <p>1) Les dispositions relatives aux bâtiments principaux et accessoires, aux équipements et constructions suivantes :</p> <p>a) les dimensions d'un bâtiment principal;</p> <p>b) la localisation et les dimensions d'un bâtiment accessoire : superficie, pourcentage de la superficie d'occupation au sol et hauteur;</p> <p>c) les dispositions relatives à un abri d'auto;</p> <p>d) les dispositions relatives à un balcon, une véranda, un avant-toit, une fenêtre en saillie, une marquise, un auvent, un escalier extérieur, une cheminée, un vestibule extérieur, un élément architectural ou ornemental, un solarium, un réservoir, une thermopompe, un équipement de climatisation, une éolienne, un équipement géothermique, une antenne parabolique, une haie, une clôture, un portail d'accès au terrain, une colonne et un mur ornemental;</p> <p>e) la localisation d'une piscine ou d'un spa;</p> <p>f) la longueur d'un bâtiment résidentiel;</p> <p>g) les dispositions relatives aux bâtiments principaux du groupe « Industrie »;</p> <p>h) les normes prescrites à la grille des usages et des normes relatives au lotissement, au bâtiment principal et à l'implantation d'un bâtiment principal, à l'exception de la hauteur en étage d'un bâtiment principal.</p>	<p>2.1 Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure</p> <p>Une demande de dérogation mineure peut porter sur l'une ou plusieurs dispositions du Règlement de zonage et de lotissement. Seules les dispositions suivantes peuvent faire l'objet d'une dérogation :</p> <p>1) Les dispositions relatives aux bâtiments principaux et accessoires, aux équipements et constructions suivantes :</p> <p>a) les dimensions d'un bâtiment principal;</p> <p>b) la localisation et les dimensions d'un bâtiment accessoire : superficie, pourcentage de la superficie d'occupation au sol et hauteur;</p> <p>c) les dispositions relatives à un abri d'auto;</p> <p>d) les dispositions relatives à un balcon, une véranda, un avant-toit, une fenêtre en saillie, une marquise, un auvent, un escalier extérieur, une cheminée, un vestibule extérieur, un élément architectural ou ornemental, un solarium, un réservoir, une thermopompe, un équipement de climatisation, une éolienne, un équipement géothermique, une antenne parabolique, une haie, une clôture, un portail d'accès au terrain, une colonne et un mur ornemental;</p> <p>e) la localisation d'une piscine ou d'un spa;</p> <p>f) la longueur d'un bâtiment résidentiel;</p> <p>g) les dispositions relatives aux bâtiments principaux du groupe « Industrie »;</p> <p>h) les normes prescrites à la grille des usages et des normes relatives au lotissement, au bâtiment principal et à l'implantation d'un bâtiment principal, à l'exception de la hauteur en étage d'un bâtiment principal.</p>	<p>Des ajouts doivent être faits aux Règlements n° 2 sur les dérogations mineures de chacun des arrondissements afin de rendre admissibles certains éléments au processus de dérogation mineure.</p>

CHAPITRE 2 DÉROGATION MINEURE

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>2) Les dispositions relatives à l'aménagement des bandes végétales et des bandes tampons;</p> <p>3) La hauteur maximale de l'entreposage extérieur;</p> <p>4) Les dispositions relatives au calcul des distances séparatrices relatives à une installation d'élevage;</p> <p>5) Les dispositions relatives à un projet intégré à l'exception du nombre maximal de cases de stationnement extérieur;</p> <p>6) Les dispositions relatives au stationnement :</p> <p>a) l'implantation d'une aire de stationnement;</p> <p>b) le nombre minimal de cases de stationnement;</p> <p>c) les dimensions des cases et des allées de circulation;</p> <p>d) la largeur d'une entrée charretière pour un usage des groupes « Commerce », « Industrie », « Récréatif », « Public communautaire » et « Infrastructure d'utilité publique »;</p> <p>e) la distance entre deux entrées charretières et deux accès véhiculaires;</p> <p>f) le nombre d'entrées charretières et d'accès véhiculaire pour un usage des groupes « Commerce », « Industrie », « Récréatif », « Public communautaire » et « Infrastructure d'utilité publique »;</p> <p>g) l'aménagement des aires de stationnement de 40 cases et plus.</p> <p>7) La localisation d'une enseigne et ses supports à l'exception d'une enseigne électronique et d'une enseigne temporaire;</p> <p>8) Les dispositions relatives au lotissement.</p>	<p>2) Les dispositions relatives à l'aménagement des bandes végétales et des bandes tampons;</p> <p>3) La hauteur maximale de l'entreposage extérieur;</p> <p>4) Les dispositions relatives au calcul des distances séparatrices relatives à une installation d'élevage;</p> <p>5) Les dispositions relatives à un projet intégré à l'exception du nombre maximal de cases de stationnement extérieur;</p> <p>6) Les dispositions relatives au stationnement suivantes :</p> <p>a) l'implantation d'une aire de stationnement;</p> <p>b) le nombre minimal de cases de stationnement;</p> <p>c) les dimensions des cases et des allées de circulation;</p> <p>d) la largeur d'une entrée charretière pour un usage des groupes « Commerce », « Industrie », « Récréatif », « Public communautaire » et « Infrastructure d'utilité publique »;</p> <p>e) la distance entre deux entrées charretières et deux accès véhiculaires;</p> <p>f) le nombre d'entrées charretières et d'accès véhiculaire pour un usage des groupes « Commerce », « Industrie », « Récréatif », « Public communautaire » et « Infrastructure d'utilité publique »;</p> <p>g) l'aménagement des aires de stationnement de 40 cases et plus.</p> <p>7) La localisation d'une enseigne et ses supports à l'exception d'une enseigne électronique et d'une enseigne temporaire;</p> <p>8) Les dispositions relatives au lotissement;</p> <p>9) Le pourcentage maximal de superficie de plancher d'un logement additionnel intégré;</p>	

CHAPITRE 2 DÉROGATION MINEURE		
Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
	<p>10) Les dispositions relatives aux logements additionnels détachés suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la superficie minimale de terrain; b) les distances minimales entre le bâtiment et les lignes de terrain. 	



Entrez, c'est ouvert!

Commission
de l'aménagement
du territoire

Commission de l'aménagement du territoire

**Logements additionnels,
mandat pour procéder à
une modification
réglementaire**

Recommandation





Proposition de modifications pour le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement

Modifications proposées au chapitre 2 Terminologie

Logements additionnels

Normes proposées au Règlement n° 1200



Commissions
de la Ville
de Sherbrooke

2.2.239.1 Résidence principale

L'expression « résidence principale » signifie la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

2.2.176.1 Logement additionnel détaché

L'expression « logement additionnel détaché » désigne un logement qui est aménagé dans un bâtiment détaché du bâtiment principal et situé sur le même terrain que celui-ci.

2.2.176.2 Logement additionnel intégré

L'expression « logement additionnel intégré » désigne un logement qui est aménagé à l'intérieur d'une habitation ou attenant à celle-ci.



Modifications proposées au chapitre 4 Dispositions générales



4.1.3 Nombre de bâtiments principaux

À moins de dispositions spécifiques à la grille des usages et des normes, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf dans les circonstances suivantes :

- 1) Un projet résidentiel ou commercial intégré;
- 2) Un parc de maisons mobiles;
- 3) Des mini-entrepôts;
- 4) Un établissement industriel;
- 5) Un ensemble immobilier d'un groupe « Récréatif » ou « Public communautaire »;
- 6) Un logement additionnel détaché.



4.1.4 Dimensions d'un bâtiment principal

Aucun bâtiment principal ne doit avoir une superficie inférieure à 45 mètres carrés et la largeur de façade principale du bâtiment ne doit pas être inférieure à 7,3 mètres, à l'exception des maisons mobiles et unimodulaires.

Ces dimensions ne sont pas applicables pour une habitation jumelée ou en rangée **et pour un logement additionnel détaché.**



Modifications proposées au chapitre 5 Dispositions relatives aux usages du groupe « Habitation »



5.3.10 Logement complémentaire

Un logement complémentaire est permis dans une habitation unifamiliale isolée, [conditionnellement à l'approbation par le conseil municipal d'une demande d'autorisation dudit usage conformément au Règlement n° 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke](#) lorsque l'ajout du [logement complémentaire nécessite l'agrandissement du bâtiment principal](#), pourvu que les dispositions suivantes soient respectées :

[...]

Un logement complémentaire ne peut être jumelé à la location de chambres, une résidence de tourisme, [ni à un gîte touristique](#) [ni à un logement additionnel intégré](#).



5.3.12 Logement additionnel intégré

Un logement additionnel intégré est permis dans une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur du périmètre urbain, conditionnellement à l'approbation par le conseil municipal d'une demande d'autorisation dudit usage conformément au Règlement n° 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke lorsque l'ajout du logement additionnel intégré nécessite l'agrandissement du bâtiment principal, pourvu que les dispositions suivantes soient respectées :

- 1) L'exercice de cet usage doit se faire à l'intérieur du bâtiment principal ou dans une extension de celui-ci;
- 2) L'un des logements doit être occupé par une personne dont ledit logement constitue sa résidence principale;



5.3.12 Logement additionnel intégré (suite)

- 3) L'architecture extérieure du bâtiment principal doit conserver son caractère d'habitation unifamiliale isolée. Pour ce faire, l'habitation unifamiliale isolée doit respecter les conditions suivantes :
 - a) en façade principale, une seule porte d'entrée commune, à l'exception d'une porte permettant d'accéder à un garage attaché. Un accès vers l'extérieur servant au logement additionnel intégré est autorisé sur les façades latérales et arrière de l'habitation;
 - b) un numéro civique différent de celui de l'habitation principale attribué au logement additionnel intégré et lisible de la voie de circulation;
 - c) une seule entrée d'aqueduc et d'égout pour l'ensemble de l'habitation;
 - d) aucun escalier extérieur menant à l'étage sur la façade principale;
- 4) Aucun balcon ne peut être aménagé sur le mur avant du bâtiment principal afin de desservir le logement additionnel intégré;



5.3.12 Logement additionnel intégré (suite)

- 5) Un balcon donnant accès à une porte d'entrée d'un logement additionnel intégré est autorisé sur les murs latéraux du bâtiment principal à condition de respecter une superficie maximale de 5 mètres carrés;
- 6) L'aménagement intérieur doit respecter les conditions suivantes :
 - a) le logement additionnel intégré peut être aménagé, en tout ou en partie, sur tous les niveaux de plancher;
 - b) la superficie de plancher du logement additionnel intégré doit occuper un maximum de 35 % de la superficie totale de plancher du bâtiment, incluant le sous-sol et excluant le garage attaché.

Un logement additionnel intégré ne peut être jumelé à la location de chambres, à une résidence de tourisme, à un gîte touristique ni à un logement complémentaire.



5.3.13 Logement additionnel détaché

Un logement additionnel détaché est permis sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale isolée et sur un terrain occupé par une habitation bifamiliale isolée située à l'intérieur du périmètre urbain, conditionnellement à l'approbation par le conseil municipal d'une demande d'autorisation dudit usage conformément au Règlement n° 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke, pourvu que les dispositions suivantes soient respectées :

- 1) Le logement additionnel détaché est localisé sur le même terrain où est implantée l'habitation unifamiliale isolée. De plus, aucune opération cadastrale ne peut être effectuée dans le but de dissocier l'un des bâtiments;
- 2) L'un des logements doit être occupé par une personne dont ledit logement constitue sa résidence principale;
- 3) La superficie minimale d'un terrain pouvant accueillir un logement additionnel détaché est de 450 mètres carrés;

Logements additionnels

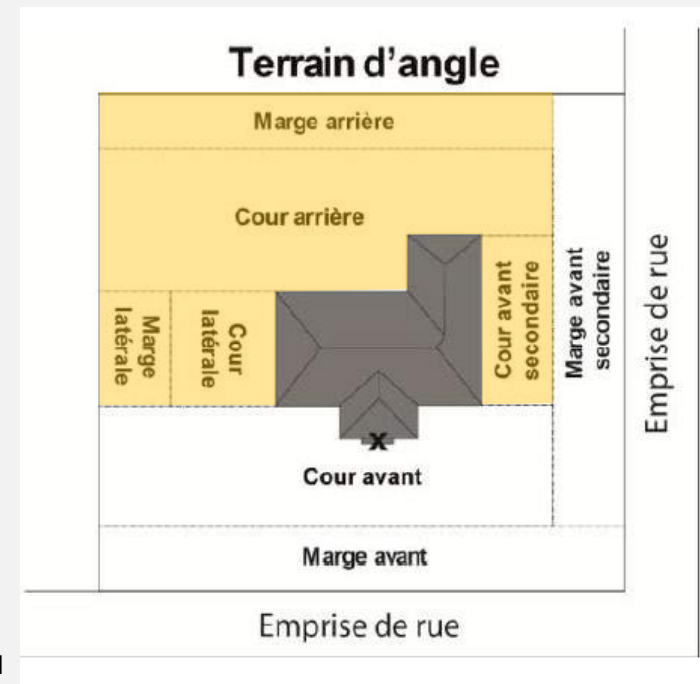
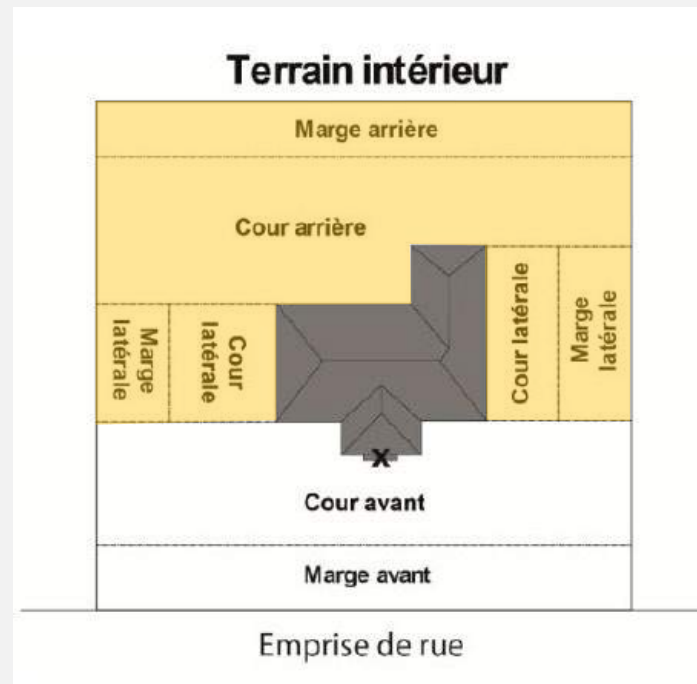
Normes proposées au Règlement n° 1200



Commissions
de la Ville
de Sherbrooke

5.3.13 Logement additionnel détaché (suite)

- 4) Le lot doit être conforme au Règlement de lotissement en vigueur et être desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux;
- 5) Le logement additionnel détaché peut être localisé dans la marge arrière, la cour arrière, la marge latérale, la cour latérale et la cour avant secondaire;



Logements additionnels

Normes proposées au Règlement n° 1200



Commissions
de la Ville
de Sherbrooke

5.3.13 Logement additionnel détaché (suite)

6) L'implantation du logement additionnel détaché doit respecter les exigences suivantes :

a) lorsqu'il est implanté dans un bâtiment accessoire existant :

- i) distance minimale des limites du terrain s'il n'y a aucune ouverture vers lesdites limites : 0,9 mètre;
- ii) distance minimale des limites du terrain s'il y a des ouvertures vers lesdites limites : 1,5 mètre;
- iii) distance minimale du bâtiment principal : 0,9 mètre;

b) lorsqu'il s'agit de l'implantation d'une nouvelle construction :

- i) distance minimale des limites du terrain et du bâtiment principal : 1,5 mètre;



Logements additionnels

Normes proposées au Règlement n° 1200



Commissions
de la Ville
de Sherbrooke

5.3.13 Logement additionnel détaché (suite)

- 7) La hauteur maximale du logement additionnel détaché ne doit pas excéder celle du bâtiment principal ni son nombre d'étages;
- 8) La superficie de plancher maximale du logement additionnel détaché est établie à 70 mètres carrés. Toutefois, pour tout bâtiment accessoire existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, la superficie au sol totale excédant la superficie de 70 mètres carrés pourra être utilisée afin d'y aménager un logement additionnel détaché;
- 9) Seul un balcon d'une superficie maximale de 5 mètres carrés donnant accès à une porte d'entrée est autorisé sur le bâtiment;
- 10) Le logement additionnel détaché doit être construit sur une fondation conforme au Code de construction en vigueur;
- 11) L'ensemble de la propriété (bâtiment principal et logement additionnel détaché) doit posséder un raccordement unique, et ce, pour les réseaux d'aqueduc et d'égouts;

Logements additionnels

Normes proposées au Règlement n° 1200



Commissions
de la Ville
de Sherbrooke

5.3.13 Logement additionnel détaché (suite)

12) Un numéro civique différent de celui de l'habitation principale doit être attribué au logement additionnel détaché et celui-ci doit être lisible de la voie de circulation.

Un logement additionnel détaché ne peut être jumelé à la location de chambres, à une résidence de tourisme ni à un gîte touristique.

Logements additionnels

Normes proposées au Règlement n° 1200



Commissions
de la Ville
de Sherbrooke

12.3.1 Nombre minimal de cases de stationnement

Usages complémentaires à l'habitation	
Famille d'accueil et résidence d'accueil	Aucune case exigée
Service de garde en milieu familial	Aucune case exigée
Location de chambres	1 case par 2 chambres
Gîte touristique	1 case par chambre
Résidence de tourisme	Aucune case exigée
Services professionnels, personnels et spécialisés	Aucune case exigée
Activités artisanales	Aucune case exigée
Logement complémentaire	Aucune case exigée
Élevage artisanal	Aucune case exigée
Logements additionnels intégrés et détachés	Aucune case exigée



Proposition de modifications pour le Règlement n° 1201 de construction

Logements additionnels

Normes proposées au Règlement n° 1201



Commissions
de la Ville
de Sherbrooke

4.7.2 Logement additionnel détaché

L'article 9.10.9.14 du Code de construction est modifié en ajoutant, après le paragraphe 4), le paragraphe 5) suivant :

- 5) Tous les usages séparant un logement additionnel détaché sont considérés comme des suites et doivent être isolés par une séparation coupe-feu d'au moins 45 minutes.



Proposition de modifications pour le Règlement n° 1206 sur les usages conditionnels

Logements additionnels

Normes proposées au Règlement n° 1206



Commissions
de la Ville
de Sherbrooke

4.1.1 Zones admissibles et usages conditionnels pouvant être autorisés

Les usages conditionnels identifiés au tableau 1 peuvent être autorisés s'ils respectent les critères d'évaluation du présent règlement et s'ils ont suivi le processus d'approbation d'une demande d'usage conditionnel.

Tableau 1 : Territoire situé à l'intérieur du périmètre urbain

Usages conditionnels pouvant être autorisés en vertu du Règlement	Zones admissibles
I-900 Centre de données numériques	I0813, I0817, I0820, I0962, I0963, P1019, I1296, I1498, I1769, I1801, I1814
I-901 Cryptomonnaie, minage	
I-902 Services d'hébergement spécialisés	
Logement complémentaire nécessitant l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée	Toutes les zones où l'usage H-1 est permis
Logement additionnel intégré nécessitant l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée	
Logement additionnel détaché	

Logements additionnels

Normes proposées au Règlement n° 1206



Commissions
de la Ville
de Sherbrooke

4.1.2 Respect de la réglementation d'urbanisme et des conditions

Lorsqu'un usage conditionnel est autorisé en vertu du présent règlement, il doit respecter les normes applicables contenues à la réglementation d'urbanisme ainsi que toute condition qui doit être remplie en vertu de la résolution qui l'autorise. En cas de conflit, la condition contenue à la résolution prime.



4.2.3 Critères spécifiques à un logement additionnel détaché

En plus des critères identifiés à l'article 4.2.1, une demande d'autorisation pour l'ajout d'un logement additionnel détaché est évaluée en fonction des critères suivants :

- 1) Le volume du bâtiment, les matériaux extérieurs et les ouvertures sont cohérents avec le bâtiment principal;
- 2) La localisation du bâtiment assure une insertion harmonieuse sur le terrain tout en préservant les arbres matures;
- 3) L'intimité des voisins est préservée par la présence d'aménagements paysagers ou d'une clôture;
- 4) L'aménagement de la cour arrière favorise la présence d'aires d'agrément destinées à l'ensemble des occupants du terrain et limite les surfaces minéralisées;
- 5) L'accès au logement additionnel détaché est relié à la voie de circulation le desservant;
- 6) La mise en commun des équipements accessoires est favorisée;
- 7) Les espaces de stationnement aménagés sur le terrain répondent aux besoins des occupants de l'ensemble des logements.



Proposition de normes pour le Règlement n° 2 sur les dérogations mineures



2.1 Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Une demande de dérogation mineure peut porter sur l'une ou plusieurs dispositions du Règlement de zonage et de lotissement. Seules les dispositions suivantes peuvent faire l'objet d'une dérogation :

[...]

9) Le pourcentage maximal de superficie de plancher d'un logement additionnel intégré;

10) Les dispositions relatives aux logements additionnels détachés suivantes :

- a) la superficie minimale de terrain;
- b) les distances minimales entre le bâtiment et les lignes de terrain.



Recommandations

Que la procédure d'amendement au Règlement no 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin :

- d'autoriser les logements additionnels intégrés et détachés à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- d'autoriser les logements additionnels détachés à titre d'usage complémentaire à une habitation bifamiliale isolée;
- de prescrire les normes applicables aux logements additionnels intégrés et détachés;
- d'ajuster les normes relatives aux bâtiments principaux et aux cases de stationnement applicables aux logements additionnels.



Recommandations

Que la procédure d'amendement au Règlement n° 1201 de construction soit entreprise afin:

- d'assujettir les logements additionnels détachés à la séparation coupe-feu lorsqu'il y a présence de deux usages.

Que la procédure d'amendement au Règlement n° 1206 relatif aux usages conditionnels soit entreprise afin :

- d'y assujettir l'aménagement d'un logement complémentaire nécessitant l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée;
- d'y assujettir l'aménagement d'un logement additionnel intégré nécessitant l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée;



Recommandations

Que la procédure d'amendement au Règlement n° 1206 relatif aux usages conditionnels soit entreprise afin (suite):

- d'y assujettir l'implantation d'un logement additionnel détaché;
- d'ajouter des critères d'évaluation spécifiques à un logement additionnel.

Que la procédure d'amendement aux Règlements n° 2 sur les dérogations mineures soit entreprise afin de:

- spécifier les éléments admissibles au processus de dérogation mineure.

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance de la Commission de l'aménagement du territoire de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 316 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 7 décembre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.A.T. 2023-0078-00

Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, autoriser l'implantation d'un logement additionnel intégré à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée et d'un logement additionnel détaché à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée et à une habitation bifamiliale isolée (Ville de Sherbrooke)

- CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté le *Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement* et que ce règlement est toujours en vigueur;
- CONSIDÉRANT que ledit règlement régit l'aménagement d'un logement complémentaire à une habitation unifamiliale;
- CONSIDÉRANT que les normes prescrites pour ce type de logement peuvent être contraignantes puisque des pièces communes doivent être accessibles à l'ensemble des occupants de l'habitation et qu'elles correspondent davantage à des logements intergénérationnels;
- CONSIDÉRANT qu'il est pertinent d'autoriser, en plus des logements complémentaires, l'aménagement de logements additionnels intégrés pour les habitations unifamiliales isolées;
- CONSIDÉRANT qu'il est aussi pertinent d'autoriser les logements additionnels détachés pour les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, afin de mieux répondre aux besoins actuels du marché locatif;
- CONSIDÉRANT que des ajustements au *Règlement n° 1201 de construction* seront nécessaires afin d'ajouter les logements additionnels détachés aux exigences d'un mur coupe-feu lors de la présence de deux usages;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assujettir l'implantation des logements additionnels détachés ainsi que des logements additionnels intégrés et des logements complémentaires nécessitant l'agrandissement du bâtiment principal au *Règlement n° 1206 sur les usages conditionnels*, afin de contrôler l'aménagement paysager, la coupe d'arbres, la préservation de l'intimité et les impacts sur le voisinage;
- CONSIDÉRANT qu'il est pertinent de rendre admissibles les logements additionnels au processus de dérogation mineure pour les situations qui ne peuvent se conformer aux normes prévues, ce qui nécessite la modification de chaque *Règlement n° 2 sur les dérogations mineures* pour chacun des arrondissements;
- CONSIDÉRANT que la demande est conforme au *Règlement n° 1000* adoptant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la Ville de Sherbrooke;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

Que la procédure d'amendement au *Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement* de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin :

- d'autoriser les logements additionnels intégrés et détachés à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

page 2

-
- d'autoriser les logements additionnels détachés à titre d'usage complémentaire à une habitation bifamiliale isolée;
 - de prescrire les normes applicables aux logements additionnels intégrés et détachés;
 - d'ajuster les normes relatives aux bâtiments principaux et aux cases de stationnement applicables aux logements additionnels;

Que la procédure d'amendement au *Règlement n° 1201 de construction* soit entreprise afin d'assujettir les logements additionnels détachés à la séparation coupe-feu lorsqu'il y a présence de deux usages;

Que la procédure d'amendement au *Règlement n° 1206 relatif aux usages conditionnels* soit entreprise afin :

- d'y assujettir l'aménagement d'un logement complémentaire nécessitant l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée;
- d'y assujettir l'aménagement d'un logement additionnel intégré nécessitant l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée;
- d'y assujettir l'implantation d'un logement additionnel détaché;
- d'ajouter des critères d'évaluation spécifiques à un logement additionnel;

Que la procédure d'amendement aux *Règlements n° 2 sur les dérogations mineures* soit entreprise afin de spécifier les éléments admissibles au processus de dérogation mineure.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Caroline Bérard, secrétaire de la Commission de l'aménagement du territoire de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Caroline Bérard, secrétaire

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2489

N° dossier :

Service : Planification et gestion du territoire

Division : Planification, réglementation et patrimoine

Gestionnaire responsable : Lyne Dansereau

Dossier préparé par : Me Lydia Laquerre, Conseillère principale au greffe, Me Alexandre Roussel-Canuel, Chef de division du Greffe

Titre : Chef de division - Planification, réglementation et patrimoine

OBJET : Nouveau règlement sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

La Ville de Sherbrooke a adopté, le 19 juin 2017, le *Règlement numéro 1209 sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Ville de Sherbrooke*. Ce règlement est toujours en vigueur à l'heure actuelle. La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) prévoit, aux articles 145.41 à 145.41.7, les modalités entourant ce type de règlement.

Le 25 mars 2021 a été adoptée la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (projet de loi 69), laquelle a apporté des changements significatifs concernant les dispositions de la LAU précitées. Les changements suivants ont été apportés et doivent obligatoirement être intégrés à la réglementation actuelle en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments. Ces modifications réglementaires doivent entrer en vigueur au plus tard le 1er avril 2026 :

- Le règlement doit minimalement viser les immeubles patrimoniaux, soit ceux inscrits dans un inventaire du patrimoine réalisé par une MRC en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et ceux cités ou situés dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ;
- Le règlement doit prévoir des normes minimales, à savoir des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure.

D'autre part, la Ville de Sherbrooke connaît actuellement une problématique grandissante quant à l'entretien, l'occupation et la détérioration des bâtiments. De nombreux bâtiments sont en état de déperissement et le conseil municipal souhaite une réglementation et une application plus sévères afin d'exiger des propriétaires fautifs de se conformer aux normes existantes en matière de salubrité, d'occupation et d'entretien des bâtiments. Des mesures additionnelles ont été apportées à la LAU afin de permettre aux municipalités d'intervenir de façon plus dissuasive qu'auparavant :

- Les immeubles patrimoniaux sont maintenant visés par le pouvoir d'acquisition par gré à gré ou expropriation en cas de non-respect d'un avis de détérioration transmis conformément à la LAU ;
- Amendes pouvant aller jusqu'à 250 000 \$;
- Possibilité de prévoir des règles différentes par catégorie de bâtiments ;
- Amende prescrite en cas de récidive qui peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier au préalable ;

Finalement, les modifications réglementaires proposées sont en lien direct avec les travaux de la Commission d'aménagement du territoire, tenus à sa séance du 18 mai 2023, et du Service de la planification et de la gestion du territoire (SPGT), concernant la liste préliminaire des bâtiments vulnérables.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Il y a lieu de se conformer aux exigences de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (projet de loi 69), en adoptant les dispositions obligatoires pour les intégrer dans la réglementation en matière d'occupation et d'entretien.

Également, il est demandé aux élus du conseil municipal de s'interroger sur les actions à entreprendre à la suite de l'adoption du nouveau règlement, notamment en ce qui a trait aux ressources humaines et financières pour son application rigoureuse. Ce sujet fait l'objet d'un autre sommaire décisionnel, bien que les deux sujets soient liés. À cet égard, des discussions sont entamées avec divers services et divisions de la Ville (Finances, Affaires juridiques, Greffe, Communications, Planification et gestion du territoire et Divisions des bâtiments et du contrôle du territoire). Entre-temps, ce règlement va continuer à s'appliquer comme cela est fait actuellement.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

- Rédaction d'un projet de règlement ;
- Avis de motion et dépôt du projet de règlement ;
- Consultation publique ;
- Adoption du règlement.

G:\Urbanisme\Volet Patrimoine\Règlements\Reglement sur l'occupation et l'entretien\SD_CAT publique_2023-11-07_Règlement_salubrité_occupation_entretien_lyndan.docx

RECOMMANDATION

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté, le 19 juin 2017, le *Règlement numéro 1209 sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Ville de Sherbrooke* et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que ce règlement a pour principal objectif d'éviter la dégradation des immeubles, qu'ils soient patrimoniaux ou non;

Considérant que les dispositions entourant la réglementation sur la salubrité, l'occupation et l'entretien se retrouvent aux articles 145.41 à 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant les changements apportés par la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (2021, c. 10);

Considérant qu'à la suite de l'adoption de cette loi, des modifications ont été apportées aux articles précités de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment les dispositions visant la conservation des bâtiments patrimoniaux, et que la Ville doit adopter un règlement conforme à ces dispositions d'ici le 1^{er} avril 2026;

Considérant qu'il est opportun que le *Règlement numéro 1209 sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Ville de Sherbrooke* soit modifié afin, non seulement, d'intégrer les changements obligatoires amenés par la loi, mais aussi d'étendre la portée de ce règlement à tout type d'immeuble, qu'il soit patrimonial ou non, et d'imposer des amendes plus sévères aux propriétaires fautifs;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la population que la Ville de Sherbrooke se dote d'une réglementation à l'effet dissuasif, d'autant plus dans un contexte de crise du logement;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le *Règlement numéro 1209 sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Ville de Sherbrooke* et d'en adopter un nouveau, vu le nombre de modifications suggérées;

Que soient, et sont, entreprises les procédures visant à adopter un nouveau règlement sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments afin de remplacer le *Règlement numéro 1209* de manière à :

- Intégrer les modifications obligatoires visées par la loi :
 - Dispositions visant les immeubles patrimoniaux;
 - Intégration des normes minimales, à savoir des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure.
- Modifier les peines prévues au règlement et prévoir des peines précisément pour les infractions commises à l'égard d'un immeuble patrimonial :
 - Sanctions générales :
 - 250 \$ à 75 000 \$ lors d'une première infraction par une personne physique;
 - 500 \$ à 125 000 \$ lors d'une première infraction par une personne morale;
 - 500 \$ à 125 000 \$ lors d'une récidive (personne physique);
 - 1000 \$ à 250 000 \$ lors d'une récidive (personne morale);
 - Pour les immeubles patrimoniaux :
 - 500 \$ à 250 000 \$ lors d'une première infraction par une personne physique;
 - 1000 \$ à 250 000 \$ lors d'une première infraction par une personne morale;
 - 1000 \$ à 250 000 \$ lors d'une récidive (personne physique);
 - 2000 \$ à 250 000 \$ lors d'une récidive (personne morale);
- Modifier la réglementation afin que celle-ci trouve son application pour tout type d'immeuble situé sur le territoire de la ville de Sherbrooke, et non uniquement afin d'assurer la salubrité des logements;
- Prévoir des dispositions spécifiques s'appliquant aux immeubles patrimoniaux;

Que le Service du greffe soit mandaté afin d'entreprendre le processus de modification réglementaire nécessaire.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

- Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* \$
- Montant total net requis pour l'année en cours :* \$
- Multiplieur : 1,04988 (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

- Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

- Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Extrait des articles 145.41 à 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	PDF	Fichier joint
Présentation du nouveau règlement	PDF	Fichier joint
Résolution #2023-0079	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Lyne Dansereau	Chef de division - Planification, réglementation et patrimoine	2023-11-23
Yves Tremblay	Directeur	2023-11-24
Véronique Angers	Directrice générale adjointe	2023-11-27
Greffe - Commissions		2023-11-28

145.39. Le plus tôt possible après l'adoption, en vertu de l'article 124, d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le greffier ou greffier-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation cesse lorsque le conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

2002, c. 37, a. 26; 2021, c. 31, a. 132.

145.40. Malgré les articles 120, 121 et 122, sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution en vigueur par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation d'un projet particulier, le fonctionnaire visé à l'un ou l'autre de ces articles délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à cet article sont remplies, sous réserve du deuxième alinéa, en outre le cas échéant de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la demande de permis ou de certificat.

Dans le cas de la condition selon laquelle cette demande doit être conforme à un règlement visé au paragraphe 1° de l'un ou l'autre des articles 120, 121 et 122, celle-ci doit être conforme aux dispositions de ce règlement qui ne font pas l'objet de l'autorisation du projet particulier.

2002, c. 37, a. 26.

SECTION XII

L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Partie surlignée en jaune : ajustement ou ajout vs PL 69

2004, c. 20, a. 9.

145.41. Toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, lequel doit contenir des normes visant à:

1° empêcher le déperissement des bâtiments;

2° protéger les bâtiments contre les intempéries et préserver l'intégrité de leur structure.

Le règlement peut:

1° établir toute norme et prescrire toute mesure relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

2° déterminer tout bâtiment, autre qu'un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1, qui n'est pas assujéti au règlement;

3° définir des catégories de bâtiments et prévoir des règles différentes selon les catégories, les parties de territoire ou les combinaisons formées d'une telle catégorie et d'une telle partie.

La municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci. Elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer. Elle peut accorder tout délai additionnel.

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

2004, c. 20, a. 9; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2021, c. 10, a. 95.

145.41.1. Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants:

- 1° la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les nom et adresse de son propriétaire;
- 2° le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
- 3° le titre et le numéro du règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 145.41;
- 4° une description des travaux à effectuer.

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

2017, c. 13, a. 14; 2021, c. 10, a. 96.

145.41.2. Lorsque la municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

2017, c. 13, a. 14.

145.41.3. La municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

2017, c. 13, a. 14.

145.41.4. La municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier. Elle publie cette liste sur son site Internet ou, si elle n'en possède pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

2017, c. 13, a. 14.

145.41.5. Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

1° il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), depuis la période que le conseil fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an;

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;

3° il s'agit d'un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

2017, c. 13, a. 14; 2018, c. 8, a. 2; 2021, c. 10, a. 97.

145.41.6. Le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments peut prévoir qu'une infraction à l'une ou l'autre de ses dispositions est sanctionnée par une amende dont il prescrit les montants minimal et maximal, pour autant que le montant maximal n'excède pas 250 000 \$.

Le règlement peut prévoir des montants minimal et maximal distincts en cas de récidive ou lorsque le contrevenant n'est pas une personne physique.

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier conformément à la présente section préalablement à l'acquisition du bâtiment par le nouveau propriétaire.

2021, c. 10, a. 98.

145.41.7. Dans la détermination de la peine relativement à une infraction visée à l'article 145.41.6, le juge tient notamment compte des facteurs aggravants suivants:

1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

2° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;

3° l'intensité des nuisances subies par le voisinage;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment lorsque les travaux décrits dans un avis visé au troisième alinéa de l'article 145.41 ou dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés;

5° le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1;

6° le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;

7° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

2021, c. 10, a. 98.

mêmes pouvoirs et est assujettie aux mêmes obligations que si elle était dotée d'un comité consultatif d'urbanisme.

2021, c. 7, a. 17.

148.0.0.6. Avant que le comité ne rende un avis ou une recommandation visée à l'article 148.0.0.2, un représentant de la municipalité visée doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations.

2021, c. 7, a. 17.

148.0.0.7. Le conseil d'une municipalité régionale de comté qui souhaite dissoudre le comité ou lui retirer le pouvoir d'exercer les fonctions d'un comité consultatif d'urbanisme pour le bénéfice des municipalités dont les territoires sont compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit, au moins 60 jours avant l'adoption d'un règlement à cet effet, adopter une résolution d'intention et la transmettre, le plus tôt possible, à toutes ces municipalités.

Tout règlement dont l'adoption est assujettie par la loi à l'obligation pour la municipalité d'être dotée d'un comité consultatif d'urbanisme devient inopérant à l'entrée en vigueur du règlement visé au premier alinéa, tant que la municipalité n'est pas dotée d'un tel comité.

2021, c. 7, a. 17.

CHAPITRE V.0.1

LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

2005, c. 6, a. 134.

148.0.1. Dans le présent chapitre, on entend par:

1° «immeuble patrimonial» : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

2° «logement» : un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01).

2005, c. 6, a. 134; 2019, c. 28, a. 158; 2021, c. 10, a. 99.

148.0.2. Toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles, lequel doit:

1° interdire la démolition d'un immeuble, sauf lorsque le propriétaire a été autorisé à procéder à sa démolition par un comité visé à l'article 148.0.3;

2° prescrire la procédure de demande d'autorisation;

3° déterminer les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation, incluant l'état de l'immeuble visé par la demande, sa valeur patrimoniale, la détérioration de la qualité de vie du voisinage, le coût de sa restauration, l'utilisation projetée du sol dégagé et, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs;

4° déterminer des critères propres à l'évaluation d'une demande d'autorisation relative à un immeuble patrimonial, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et



Entrez, c'est ouvert!

Commission
de l'aménagement
du territoire

7 décembre 2023

Commission de l'aménagement du territoire

**Révision du règlement
sur la salubrité,
l'occupation et l'entretien
des bâtiments -
Recommandations**



Mise en contexte



- La Ville de Sherbrooke connaît actuellement une problématique quant à l'entretien, l'occupation et la détérioration de plusieurs bâtiments;
- La Ville possède le *Règlement numéro 1209 sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments*, adopté en 2017, et il est toujours en vigueur;
- Les articles 145.41 à 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* prévoient les modalités entourant ce type de règlement;
- La *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (projet de loi 69), adoptée le 25 mars 2021, a apporté des changements significatifs concernant ces dispositions de la LAU.

Changements législatifs



Les changements apportés à la LAU doivent obligatoirement être intégrés à la réglementation actuelle en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments.

Changements législatifs



Commissions
de la Ville
de Sherbrooke

- Possibilité de prévoir des règles différentes par catégorie de bâtiments;
- Amendes pouvant aller jusqu'à 250 000 \$;
- Amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier au préalable;
- Les immeubles patrimoniaux sont maintenant visés par le pouvoir d'acquisition par gré à gré ou expropriation en cas de non-respect d'un avis de détérioration transmis conformément à la LAU.

Objectifs minimaux visés par la révision du règlement

- doit viser les immeubles patrimoniaux, soit ceux inscrits dans un inventaire du patrimoine réalisé par une MRC en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et ceux cités ou situés dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ;
- doit prévoir des normes visant à :
 - empêcher le dépérissement des bâtiments;
 - à les protéger contre les intempéries;
 - à préserver l'intégrité de leur structure;
- doit veiller à la préservation et à la pérennité des immeubles patrimoniaux.

Modifications significatives proposées



Commissions
de la Ville
de Sherbrooke

- Ajout des notions de dangerosité pour l'entretien des bâtiments, de sécurité et santé pour les occupants;
- Obligation de décontamination de la moisissure;
- Exigence de maintien d'une température adéquate (au moins 10 °C) d'un bâtiment entre le 31 octobre et le 30 avril;
- Obligation de couper l'alimentation en eau d'un bâtiment inoccupé;
- Obligation de contrôler l'intrusion (personnes, vermine ou autres animaux);

Modifications significatives proposées (suite)



- Ajout d'objectifs généraux devant guider les interventions sur un immeuble patrimonial;
- Ajout d'articles visant le contrôle des cas de vétusté ou de déperissement d'un bâtiment :
 - des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien doivent être entrepris de façon diligente par le propriétaire;
 - la Ville doit transmettre un avis au propriétaire lui indiquant les travaux à effectuer;
 - la Cour supérieure peut autoriser la Ville à les effectuer et réclamer le coût au propriétaire.

Recommandations

- Intégrer les modifications obligatoires visées par la loi :
 - Dispositions visant les immeubles patrimoniaux ;
 - Intégration des normes minimales, à savoir des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure.
- Modifier la réglementation afin que celle-ci trouve son application pour tout type d'immeuble situé sur le territoire de la ville de Sherbrooke, et non uniquement afin d'assurer la salubrité des logements;
- Prévoir des dispositions spécifiques s'appliquant aux immeubles patrimoniaux;

Recommandations (suite)

- Modifier les peines prévues au règlement et prévoir des peines précisément pour les infractions commises à l'égard d'un immeuble patrimonial :
 - Sanctions générales :
 - 250 \$ à 125 000 \$ / infraction par une personne physique;
 - 500 \$ à 250 000 \$ / infraction par une personne morale;
 - Pour les immeubles patrimoniaux :
 - 500 \$ à 250 000 \$ / infraction par une personne physique;
 - 1 000 \$ à 250 000 \$ / infraction par une personne morale.

Étapes subséquentes

1. Rédaction d'un projet de règlement ;

2. Avis de motion et dépôt du projet de règlement ;

3. Consultation publique ;

4. Adoption du règlement.



Commissions
de la Ville
de Sherbrooke



EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance de la Commission de l'aménagement du territoire de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 316 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 7 décembre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.A.T. 2023-0079-00

Nouveau règlement sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments

- CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté, le 19 juin 2017, le *Règlement n° 1209 sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments* de la Ville de Sherbrooke et que ce règlement est toujours en vigueur;
- CONSIDÉRANT que ce règlement a pour principal objectif d'éviter la dégradation des immeubles, qu'ils soient patrimoniaux ou non;
- CONSIDÉRANT que les dispositions entourant la réglementation sur la salubrité, l'occupation et l'entretien se retrouvent aux articles 145.41 à 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT les changements apportés par la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (2021, c. 10);
- CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption de cette loi, des modifications ont été apportées aux articles précités de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment les dispositions visant la conservation des bâtiments patrimoniaux, et que la Ville doit adopter un règlement conforme à ces dispositions d'ici le 1^{er} avril 2026;
- CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le *Règlement n° 1209 sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments* de la Ville de Sherbrooke soit modifié afin, non seulement, d'intégrer les changements obligatoires amenés par la loi, mais aussi d'étendre la portée de ce règlement à tout type d'immeuble, qu'il soit patrimonial ou non, et d'imposer des amendes plus sévères aux propriétaires fautifs;
- CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la population que la Ville de Sherbrooke se dote d'une réglementation à l'effet dissuasif, d'autant plus dans un contexte de crise du logement;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger le *Règlement n° 1209 sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments* de la Ville de Sherbrooke et d'en adopter un nouveau, vu le nombre de modifications suggérées;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

Que soient, et sont, entreprises les procédures visant à adopter un nouveau règlement sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments afin de remplacer le *Règlement n° 1209* de manière à :

- Intégrer les modifications obligatoires visées par la loi :
 - Dispositions visant les immeubles patrimoniaux;
 - Intégration des normes minimales, à savoir des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure.

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

page 2

-
- Modifier les peines prévues au règlement et prévoir des peines précisément pour les infractions commises à l'égard d'un immeuble patrimonial :
 - Sanctions générales :
 - 250 \$ à 75 000 \$ lors d'une première infraction par une personne physique;
 - 500 \$ à 125 000 \$ lors d'une première infraction par une personne morale;
 - 500 \$ à 125 000 \$ lors d'une récidive (personne physique);
 - 1000 \$ à 250 000 \$ lors d'une récidive (personne morale);
 - Pour les immeubles patrimoniaux :
 - 500 \$ à 250 000 \$ lors d'une première infraction par une personne physique;
 - 1000 \$ à 250 000 \$ lors d'une première infraction par une personne morale;
 - 1000 \$ à 250 000 \$ lors d'une récidive (personne physique);
 - 2000 \$ à 250 000 \$ lors d'une récidive (personne morale);
 - Modifier la réglementation afin que celle-ci trouve son application pour tout type d'immeuble situé sur le territoire de la ville de Sherbrooke, et non uniquement afin d'assurer la salubrité des logements;
 - Prévoir des dispositions spécifiques s'appliquant aux immeubles patrimoniaux;

Que le Service du greffe soit mandaté afin d'entreprendre le processus de modification réglementaire nécessaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Caroline Bérard, secrétaire de la Commission de l'aménagement du territoire de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Caroline Bérard, secrétaire

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville, tenue à la salle 137, au 1000, rue du Haut-Bois Nord, le 27 novembre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.C.U. AB 2023-0273-00

Demande d'amendement au Règlement n°1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zones C0948 et RUF1579, boulevard Bourque (Paysage Lambert par M. Jean-François Poitras)

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans les zones « Commerce » C0948 et « Rurale Forestière » RUF1579;

Considérant que l'entreprise Paysage Lambert inc., située au 6575, boulevard Bourque, souhaite agrandir ses activités sur le lot 1 798 743 et une partie du lot 1 798 746 visant, entre autres, à agrandir son aire d'entreposage extérieur ainsi qu'à aménager une plantation d'arbres ornementaux en attente d'être transplantés dans les aménagements paysagers de ses clients;

Considérant qu'une partie des aménagements proposés se trouvent dans la zone RUF1579 dans laquelle l'usage C-1216 Entreprise de paysagement et de déneigement n'est pas autorisé;

Considérant que l'entreprise a déposé une demande d'amendement afin d'agrandir la zone C0948 à même une partie de la zone RUF1579;

Considérant que l'agrandissement proposé de la zone C0948 n'a pas d'impact sur le milieu d'insertion dans lequel on retrouve principalement des commerces lourds et activité para-industrielle ainsi que des industries légères;

Considérant que la zone RUF1579 est située à l'extérieur du périmètre urbain, mais que selon le Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke, il est possible de modifier les limites d'une zone située à la limite du périmètre d'urbanisation en respectant une marge d'interprétation de 45 mètres de part et d'autre dudit périmètre d'urbanisation;

Considérant que l'agrandissement proposé de la zone C0948 à même une partie de la zone RUF1579 n'excède pas 45 mètres;

Considérant qu'une partie de l'agrandissement de l'entreprise se fera dans un milieu boisé d'intérêt identifié au Règlement no 1274 de contrôle intérimaire (RCI) visant la protection des milieux naturels d'intérêt pour la conservation, mais que cet agrandissement respecte la règle d'exceptions prévue audit RCI;

Considérant que la demande d'amendement est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

Que la procédure d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin d'agrandir la zone C0948 à même une partie de la zone RUF1579.

La citoyenne Marie Julie Laplante enregistre sa dissidence.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

« Je, soussigné, Éric Basque, secrétaire du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Basque

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2388

N° dossier : TER-3800S-967

Service : Planification et gestion du territoire

Division : Planification, réglementation et patrimoine

Gestionnaire responsable : Nathalie Brochu

Titre : Agente professionnelle en urbanisme

OBJET : Demande d'amendement au Règlement n°1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zones C0948 et RUF1579, boulevard Bourque (Paysage Lambert par M. Jean-François Poitras)

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

L'entreprise Paysage Lambert inc. est spécialisée en architecture du paysage, en aménagement paysager haut de gamme et en entretien paysager depuis plus de 35 ans. L'entreprise s'est tout d'abord localisée au 6575, boulevard Bourque, sur le lot 1 798 745. Toutefois, étant en pleine expansion, elle a acheté la propriété adjacente formée des lots 1 798 743 et 1 798 746 afin d'agrandir son aire d'entreposage extérieur existante, de créer une zone de réception des marchandises, d'aménager une zone de plantation d'arbres ornementaux et d'agrandir son aire de stationnement.

La propriété visée est localisée en partie à l'intérieur du périmètre urbain, dans la zone « Commerce » C0948 au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et dans l'affectation du sol « Mixte » au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), ainsi qu'à l'extérieur du périmètre urbain, dans la zone « Rurale Forestière » RUF1579 au Règlement n° 1200 et dans l'affectation du territoire « Rurale Forestière » au SADR.

Une partie des nouveaux aménagements extérieurs proposés se trouve dans la zone RUF1579 dans laquelle l'usage C-1216 Entreprise de paysagement et de déneigement n'est pas autorisé, car la superficie du terrain disponible pour l'agrandissement de ses activités dans la zone C0948 ne suffit pas aux besoins en espaces de l'entreprise. Pour cette raison, le requérant a déposé une demande d'amendement afin d'agrandir la zone C0948 à même une partie de la zone RUF1579.

La majorité des usages autorisés dans la zone C0948 ne font pas partie des fonctions autorisées dans l'affectation du territoire « Rurale forestière » au SADR. Cependant, le SADR permet d'ajuster les limites des zones d'un maximum de 45 mètres de part et d'autre des limites du périmètre d'urbanisation. Dans le cas présent, cette règle d'interprétation prévue à l'article 7.2.1 au SADR peut donc s'appliquer à l'extension de l'usage visé. Ainsi, la demande vise à agrandir la zone C0948 à même une partie de la zone RUF1579 sur une profondeur de 45 mètres, en respect avec le SADR.

Enfin, il faut noter qu'une partie du lot 1 798 746 est touché par le Règlement n° 1274 de contrôle intérimaire (RCI) visant la protection des milieux naturels d'intérêt pour la conservation. Toutefois, l'article 2.3.2 dudit RCI prévoit certaines exceptions dans les milieux boisés notamment pour l'agrandissement d'un ouvrage ou d'un bâtiment existant, lorsque réalisé à l'extérieur d'un écosystème ou d'un habitat particulier. Tel est le cas dans le présent projet.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Approbation par le conseil municipal

g:\urbanisme\volet réglementation\amendements réglementaires\sommaires décisionnels\ccu-cat12023\sd_ccu_ter-3800s-967_paysage_lambert_bourque_2023-11-14_julgan.docx

RECOMMANDATION

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans les zones « Commerce » C0948 et « Rurale Forestière » RUF1579;

Considérant que l'entreprise Paysage Lambert inc., située au 6575, boulevard Bourque, souhaite agrandir ses activités sur le lot 1 798 743 et une partie du lot 1 798 746 visant, entre autres, à agrandir son aire d'entreposage extérieur ainsi qu'à aménager une plantation d'arbres ornementaux en attente d'être transplantés dans les aménagements paysagers de ses clients;

Considérant qu'une partie des aménagements proposés se trouvent dans la zone RUF1579 dans laquelle l'usage C-1216 Entreprise de paysagement et de déneigement n'est pas autorisé;

Considérant que l'entreprise a déposé une demande d'amendement afin d'agrandir la zone C0948 à même une partie de la zone RUF1579;

Considérant que l'agrandissement proposé de la zone C0948 n'a pas d'impact sur le milieu d'insertion dans lequel on retrouve principalement des commerces lourds et activité para-industrielle ainsi que des industries légères;

Considérant que la zone RUF1579 est située à l'extérieur du périmètre urbain, mais que selon le Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke, il est possible de modifier les limites d'une zone située à la limite du périmètre d'urbanisation en respectant une marge d'interprétation de 45 mètres de part et d'autre dudit périmètre d'urbanisation;

Considérant que l'agrandissement proposé de la zone C0948 à même une partie de la zone RUF1579 n'excède pas 45 mètres;

Considérant qu'une partie de l'agrandissement de l'entreprise se fera dans un milieu boisé d'intérêt identifié au Règlement n° 1274 de contrôle intérimaire (RCI) visant la protection des milieux naturels d'intérêt pour la conservation, mais que cet agrandissement respecte la règle d'exceptions prévue audit RCI;

Considérant que la demande d'amendement est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

Que la procédure d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin d'agrandir la zone C0948 à même une partie de la zone RUF1579.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
Multiplieur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Grille d'analyse et document visuel	PDF	Fichier joint
Plan de localisation et de zonage actuel	PDF	Fichier joint
Plan de zonage proposé	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Nathalie Brochu	Agente professionnelle en urbanisme	2023-11-15
Marie Massé	Chargée de projet - urbanisme	2023-11-15
Lyne Dansereau	Chef de division - Planification, réglementation et patrimoine	2023-11-15
Émilie Audet	Directrice adjointe	2023-11-17
Éric Basque	Directeur	2023-11-17
Greffé - Arrondissements		2023-11-21

CONFORMITÉ DU PROJET

GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Cadre réglementaire

Dispositions en vigueur	Dispositions demandées	Dispositions accordées
<p><u>Les classes d'usages autorisés dans la zone C0948 sont les suivantes :</u></p> <p>C-2 Commerce de détail et service en général C-3 Service professionnel, personnel et spécialisé C-4 Atelier d'artisan C-5 Commerce relié à l'hébergement et aux lieux de réunion C-6 Commerce de divertissement C-7 Commerce relié au débit d'alcool C-8 Commerce relié au débit d'essence C-10 Commerce et service reliés aux véhicules à moteur C-11 Commerce et service contraignants C-12 Commerce lourd et activité para-industrielle I-3 Industrie légère</p> <p><u>Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans la zone C0948 :</u></p> <p>C-505 Centre de foires C-603 Amphithéâtre et auditorium, théâtre et centre culturel C-604 Cinéma</p> <p><u>Note usage dans la zone C0948 :</u></p> <p>Les bureaux privés tels que définis au chapitre 2 et totalisant 750 m² et plus de superficie de plancher sont interdits</p> <p>Les bars tels que définis au chapitre 2 et totalisant 350 m² et plus de superficie de plancher sont interdits</p> <p><u>Les classes d'usages autorisés dans la zone RUF1579 sont les suivantes :</u></p> <p>A-1 Agriculture sans élevage A-2 Agriculture avec élevage non contraignant H-1 Habitation unifamiliale isolée</p> <p><u>L'usage suivant est spécifiquement prohibé dans la zone RUF1579 :</u></p> <p>A-203 Élevage et pension pour chiens, comprennent aussi le dressage et le toilettage comme activités complémentaires</p>	<p><u>La disposition demandée est la suivante :</u></p> <p>- Agrandir la zone C0948 à même une partie de la zone RUF1579</p>	<p><u>La disposition accordée est la suivante :</u></p> <p>- Agrandir la zone C0948 à même une partie de la zone RUF1579</p>

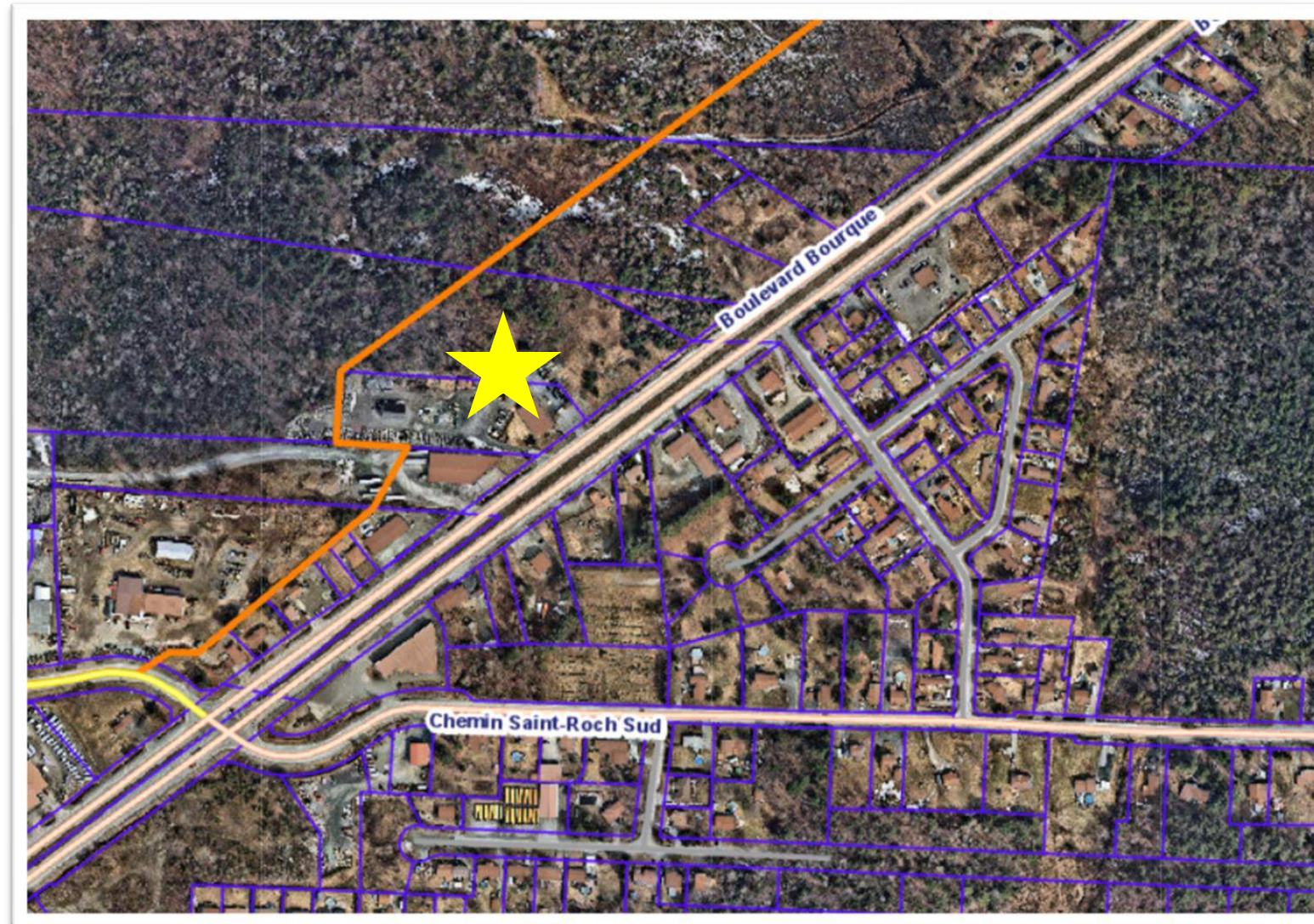
CONFORMITÉ DU PROJET

GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Analyse et enjeux

Analyse de conformité au schéma	Enjeux
<p>La présente demande vise à agrandir la zone « Commerce » C0948 à même une partie de la zone « Rurale Forestière » RUF1579.</p> <p>La zone C0948 est située entièrement dans l'affectation du sol « Mixte » et la zone RUF1579 est située entièrement dans l'affectation du territoire « Rurale Forestière » au Règlement n° 1000 adoptant Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).</p> <p>Les fonctions dominantes et complémentaires autorisées au SADR dans ces deux affectations ne sont pas toutes les mêmes. C'est le cas notamment des fonctions « Commerces lourds » et « Activité para-industrielle » qui sont autorisées dans l'affectation du sol « Mixte », mais pas dans l'affectation du territoire « Rurale Forestière ».</p> <p>Toutefois, pour les fins de conformité des règlements d'urbanisme, l'article 7.2.1 du SADR stipule que les limites des aires d'affectation du territoire et du périmètre d'urbanisation doivent être interprétées suivant des règles permettant d'ajuster les limites des zones des règlements d'urbanisme selon les caractéristiques locales. Cette limite peut varier d'un maximum de 45 mètres de part et d'autre des limites du périmètre d'urbanisation. L'agrandissement de la zone C0948 à même une partie de la zone RUF1579 n'excède pas cette limite de 45 mètres. Ainsi, l'amendement est donc conforme au Règlement n° 1000 adoptant le SADR.</p> <p>Enfin, le Règlement n° 1274 de contrôle intérimaire (RCI) visant la protection des milieux naturels d'intérêt pour la conservation, l'agrandissement d'un ouvrage ou d'un bâtiment existant lorsque réalisé à l'extérieur d'un écosystème ou d'un habitat particulier est autorisé dans les milieux boisés d'intérêt. Tel est le cas dans le présent projet.</p>	<p>L'entreprise Paysage Lambert inc., dont les activités sont en pleine expansion, nécessite davantage d'espace, entre autres, pour l'entreposage extérieur en vrac de matériaux servant aux aménagements paysagers (pierre naturelle, gravier, paillis, bois, terre à plate-bande, etc). Elle souhaite également produire les arbres qui serviront à intégrer dans les aménagements paysagers de ses clients.</p> <p>Elle souhaite donc agrandir ses activités extérieures sur le lot 1 798 743 et une partie du lot 1 798 746 dans le but d'agrandir l'aire d'entreposage extérieur existante et d'en implanter une nouvelle, d'aménager une zone de plantation d'arbres et d'agrandir son aire de stationnement.</p> <p>Les aménagements projetés dans la zone C0948 sont autorisés. En ce qui concerne ceux projetés dans la partie actuellement zonée RUF1579, environ les deux tiers des aménagements projetés serviront à la plantation d'arbres tandis que l'autre tiers servira à agrandir une aire d'entreposage. Cette bande de 45 mètres visée par l'agrandissement de la zone C0948 est entourée d'arbres au nord et à l'ouest, tandis qu'au sud se trouve la cour arrière d'une entreprise d'entreposage ayant frontage sur le boulevard Bourque.</p> <p>L'agrandissement de la zone C0948 à même une partie de la zone RUF1579 visant à permettre l'entreposage extérieur et la plantation d'arbres n'aura donc pas d'impact sur le milieu environnant.</p>

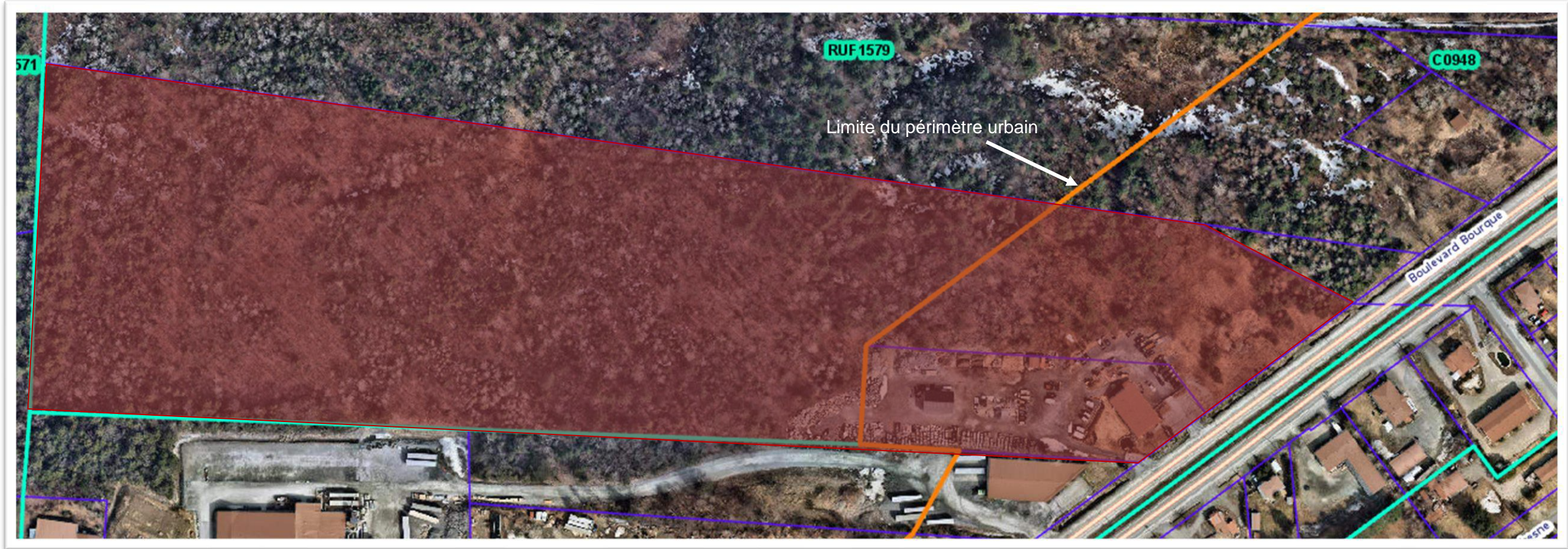
Document visuel
Illustration 1



Localisation de la propriété située au 6575, boulevard Bourque comprenant les lots 1 798 743, 1 798 745 et 1 798 746 (étoile jaune).

Source : GeoCité, Ville de Sherbrooke

Illustration 2



Vue de la totalité du terrain en bordure du boulevard Bourque. La ligne orange représente la limite du périmètre urbain.

Source : GeoCité, Ville de Sherbrooke

Illustration 3



Vue de l'entreprise Paysage Lambert inc. à partir du boulevard Bourque.

Source : JakarTowns, 2022-09-16

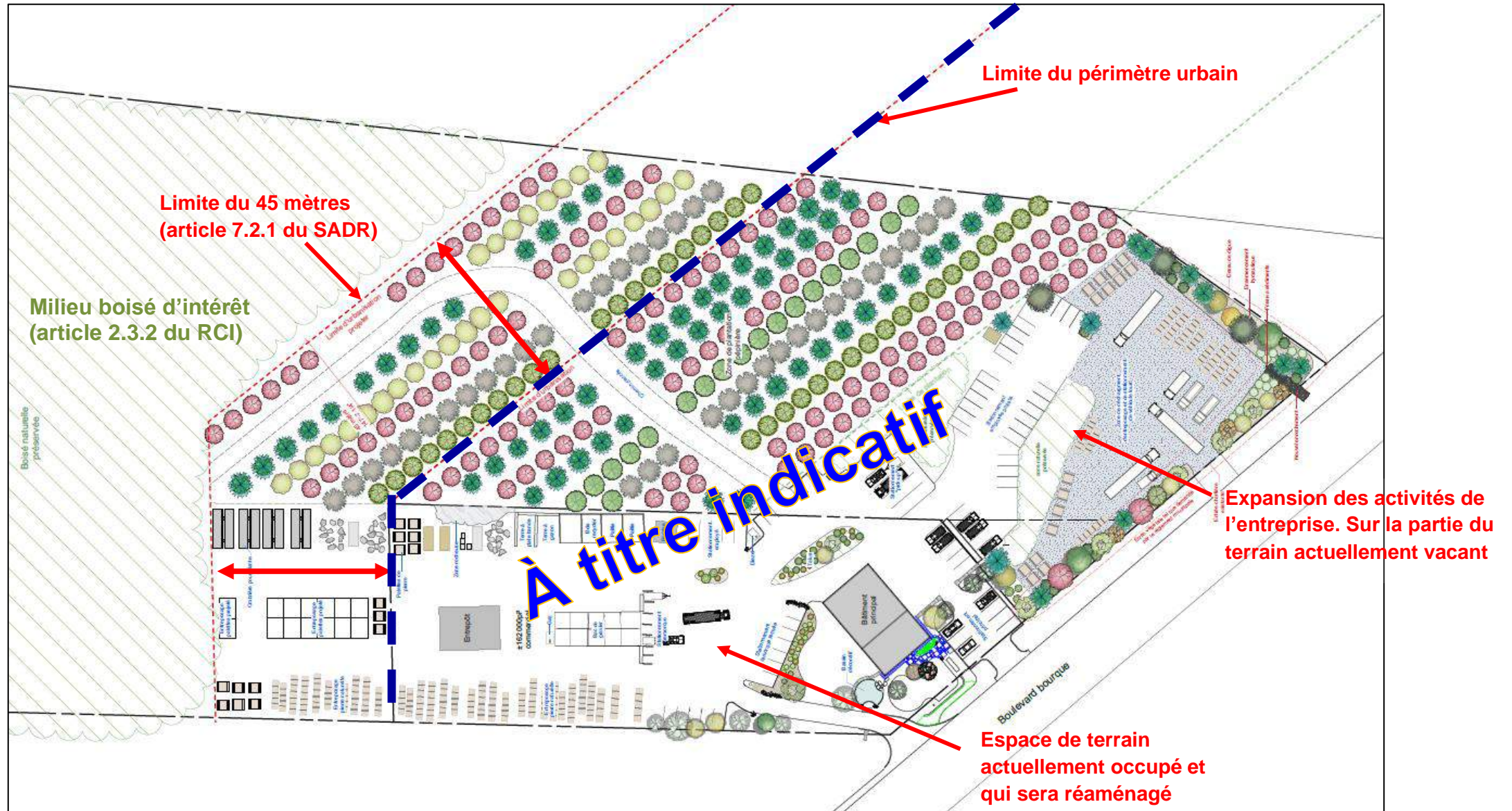
Illustration 4



Vue d'une partie du terrain actuellement vacant en bordure du boulevard Bourque. Cet espace de terrain est situé dans la zone C0948, à l'intérieur du périmètre urbain, dans l'affectation du sol « Mixte ».

Source : JakarTowns, 2022-09-16

Illustration 5



Extrait du plan d'aménagement du terrain déposé par Paysage Lambert inc. Il est à noter que ce plan est montré à titre indicatif seulement.

Source : Paysage Lambert, 2023-0615

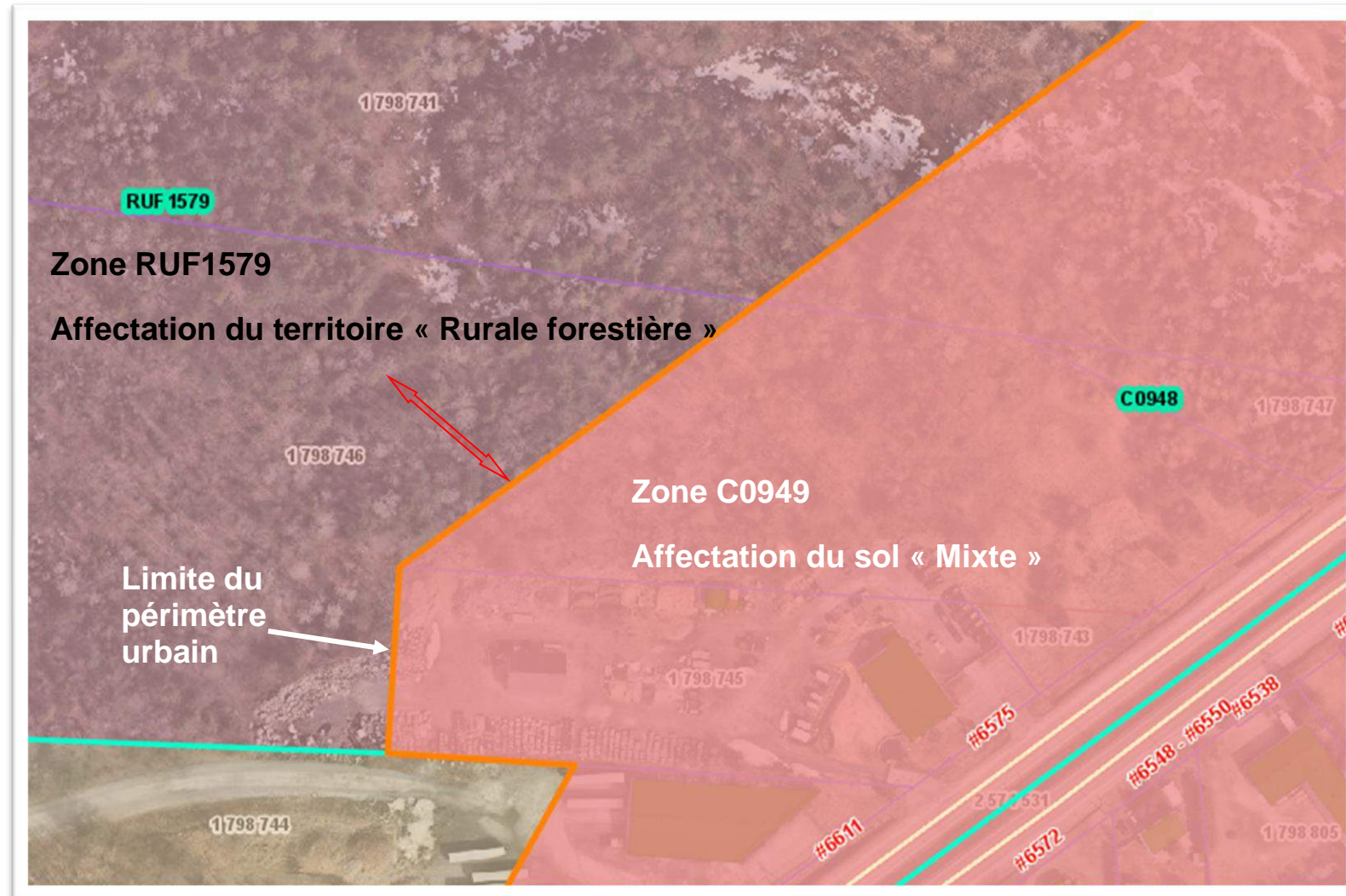
Illustration 6



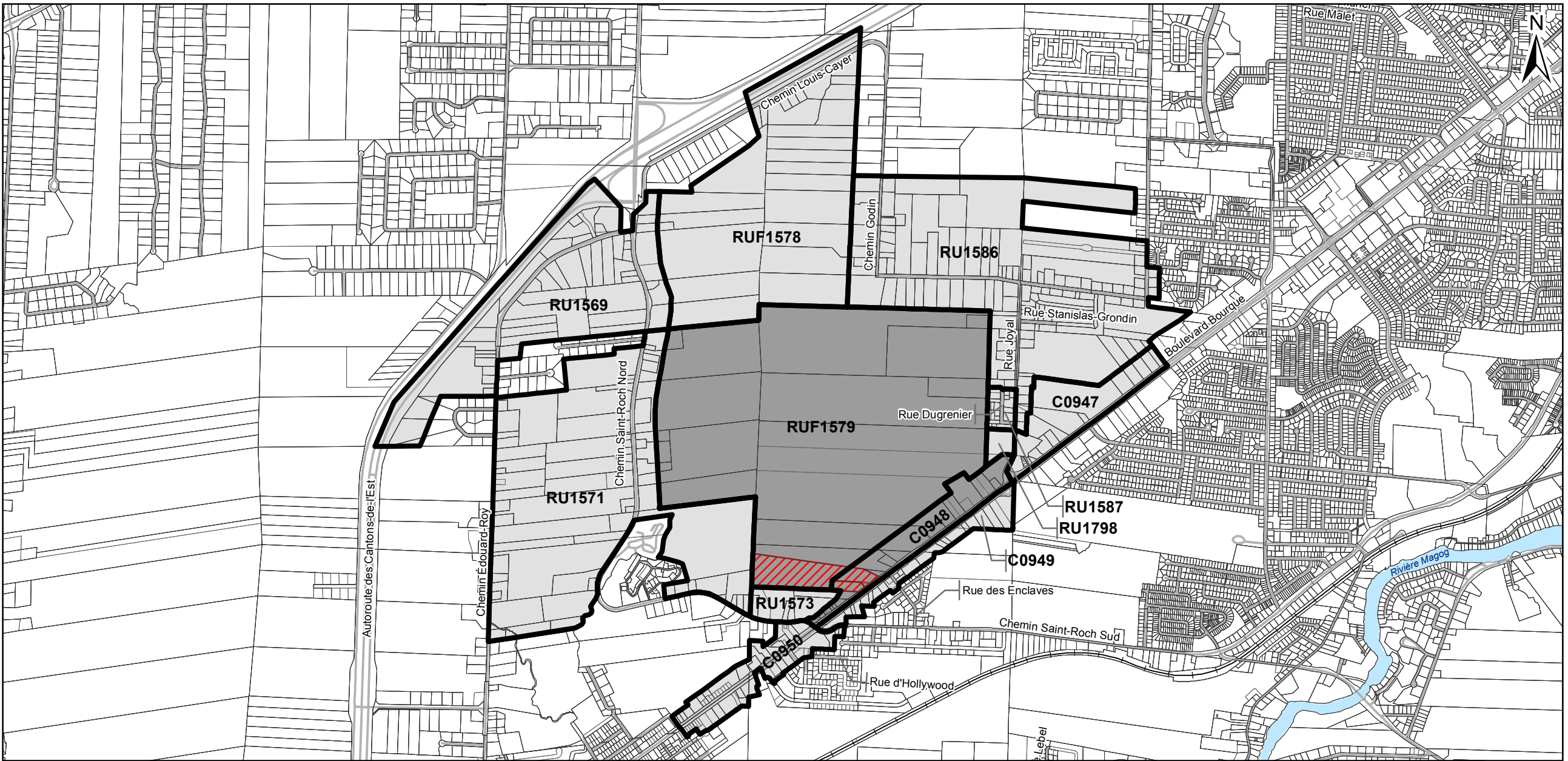
En vert, la partie du terrain identifiée au RCI n° 1274 comme étant un milieu boisé d'intérêt située à l'extérieur du périmètre urbain dans la zone RUF1579.
Les activités de l'entreprise peuvent empiéter dans ce milieu boisé étant donné qu'elle répond aux exceptions prévues audit RCI.

Source : GeoCité, Ville de Sherbrooke

Illustration 7

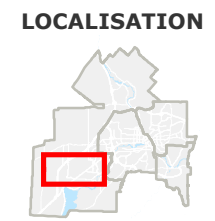


Vue de l'affectation du sol « Mixte » en rose foncé et de l'affectation du territoire « Rurale forestière » en rose pâle au SADR.
La flèche en rouge représente approximativement la règle d'interprétation du 45 mètres.
Source : GeoCité, Ville de Sherbrooke

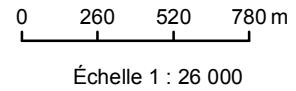


PLAN DE LOCALISATION ET DE ZONAGE ACTUEL

Dossier : TER-3800S-967



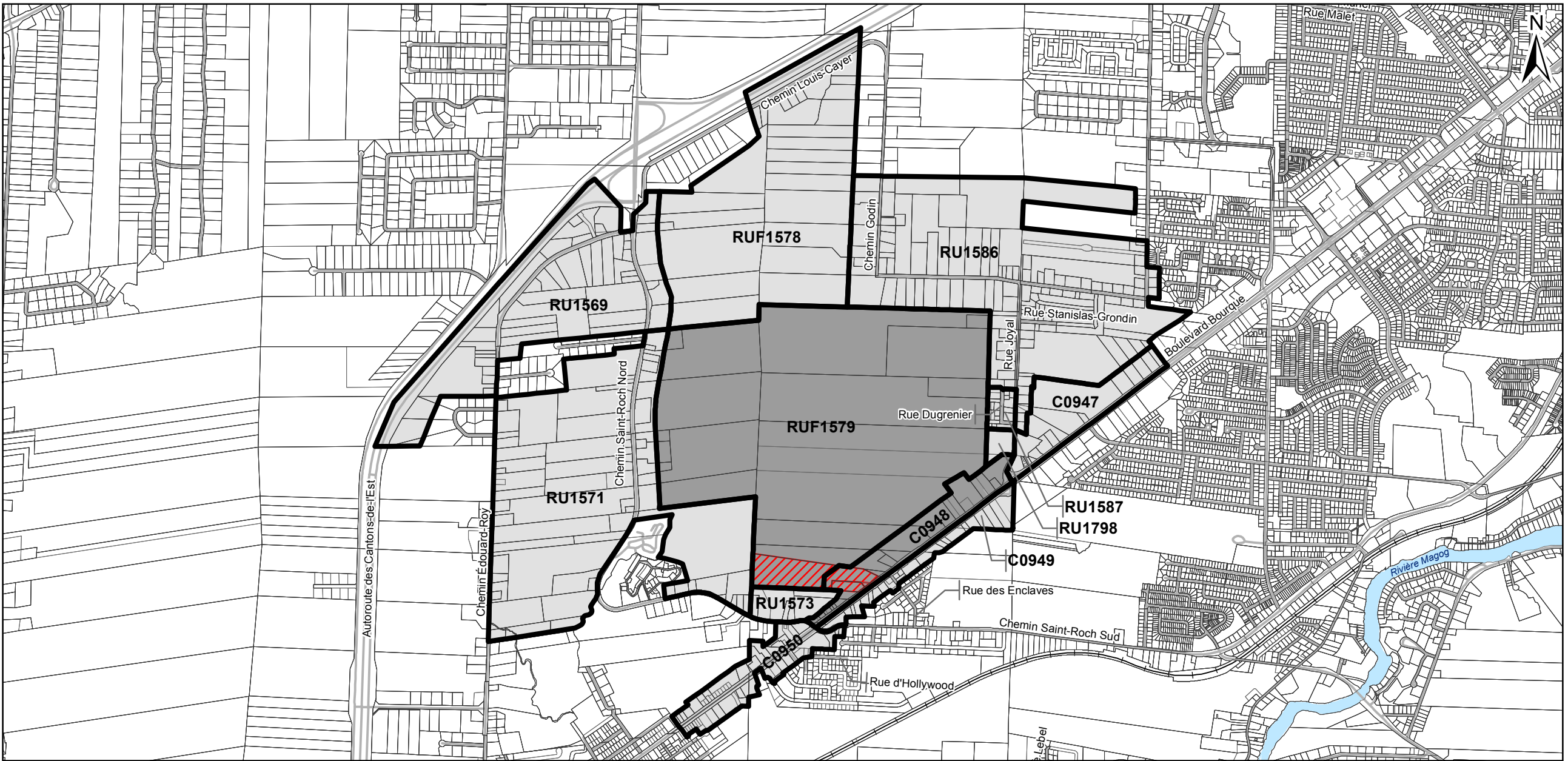
- LÉGENDE**
- Limite de lot
 - Propriété faisant l'objet de la demande
 - Zone concernée
 - Zone contiguë



Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
 Source des données : Ville de Sherbrooke
 Préparé par : Frédéric Hamel
 Approuvé par : Nathalie Brochu

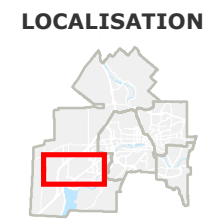


Date : 6 novembre 2023

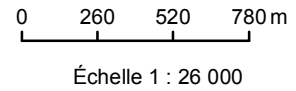


PLAN DE ZONAGE PROPOSÉ

Dossier : TER-3800S-967



- LÉGENDE**
- Limite de lot
 - Propriété faisant l'objet de la demande
 - Zone proposée
 - Zone contiguë



Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
 Source des données : Ville de Sherbrooke
 Préparé par : Frédéric Hamel
 Approuvé par : Nathalie Brochu



Date : 6 novembre 2023

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Fleurimont, tenue à la salle 115, au 967, rue du Conseil, le 14 décembre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.C.U. AF 2023-0384-00

Demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Réalisation d'un projet résidentiel intégré – Zones H0729, H0803 et HZ0733 – Lots 2 380 413 et 6 489 518 du cadastre du Québec – rue des Semailles – M. Frédéric Bilodeau-Pomerleau pour Fondation pour le développement de l'habitation coopérative au Québec

Considérant que le conseil municipal a adopté, le 20 novembre 2017, la résolution C.M. 2017-3182-00 visant à autoriser l'occupation d'un immeuble par un projet résidentiel intégré aux fins de la réalisation du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) n° 47 sur le lot 2 380 413 du cadastre du Québec et d'une partie du lot 2 483 982 du cadastre du Québec;

Considérant que suite aux nombreux enjeux techniques et budgétaires, mais aussi dû au fait qu'une partie de l'ancien lot 2 483 982 ait fait l'objet d'une prescription décennale par six propriétaires du chemin Duplessis, la réalisation du projet dans sa forme initiale n'est plus possible, sans qu'une nouvelle demande soit déposée;

Considérant qu'une nouvelle demande a été déposée et que celle-ci viendra remplacer le projet particulier initialement autorisé en 2017, en vertu de la résolution PPCMOI n° 47;

Considérant que la demande vise aujourd'hui à autoriser sur les lots 2 380 413 et 6 489 518 du cadastre du Québec, localisés dans la zone résidentielle H0729, H0803 et HZ0733 du Règlement no 1200 de zonage et de lotissement, l'occupation d'un immeuble par un projet résidentiel intégré;

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que le projet déroge à des dispositions dudit règlement, en ce qui concerne les dimensions des bâtiments principaux, à la Section 2 – Projet intégré urbain du Chapitre 11 sur les dispositions relatives à un projet intégré, à l'exception des articles 11.2.13 et 11.2.15, à la largeur maximale d'une entrée charretière, au nombre d'entrées charretières et d'accès véhiculaires par terrain et au rayon intérieur minimal d'une courbe de rue;

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1207 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

Considérant que le Règlement n° 1207 sur les PPCMOI permet d'autoriser à certaines conditions un projet particulier dérogeant aux dispositions du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke;

Considérant qu'une demande de certificat d'autorisation pour un projet résidentiel intégré devra éventuellement être soumise pour approbation en vertu des objectifs et critères du Règlement n° 1205 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour approuver le projet du Petit Quartier;

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Considérant que le projet ne répond pas à l'ensemble des critères d'évaluation relatifs à la construction dudit règlement;

Considérant que la nouvelle demande de PPCMOI est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke, notamment quant à ses objectifs, et que cette conformité constitue l'un des critères d'évaluation fixés au Règlement n° 1207 pour une telle demande;

Considérant que le projet est novateur et qu'il ne répond pas aux normes standards du marché immobilier;

Considérant que le projet offre l'occasion de protéger une superficie de terrain approximative de 5,78 ha de tout développement;

Considérant qu'à ce stade-ci d'approbation de la résolution d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, la composition des aménagements paysagers n'est pas encore finalisée;

Considérant qu'à ce stade-ci d'approbation de la résolution d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, les informations concernant le concept d'affichage ne sont pas encore connues;

Considérant que le projet respectera les critères d'évaluation du Règlement n° 1207 sur les PPCMOI s'il se conforme aux conditions prévues à la présente résolution;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

Que la résolution C.M. 2017-3182-00, adoptant la Résolution PPCMOI n° 47 sur le lot 2 380 413 du cadastre du Québec et d'une partie du lot 2 483 982 du cadastre du Québec, soit abrogée et remplacée par le présent projet de résolution;

Que la procédure d'autorisation du nouveau PPCMOI sur les lots 2 380 413 et 6 489 518 du cadastre du Québec soit entreprise afin :

1. d'autoriser la réalisation d'un projet résidentiel intégré composé de la classe d'usage H-1 habitation unifamiliale isolée sur deux lots distincts séparés par une rue publique;
2. d'autoriser les dérogations et conditions à respecter du « TABLEAU SYNTHÈSE DES DÉROGATIONS AUTORISÉES ET CONDITIONS À RESPECTER » présenté à l'annexe I;

le tout, aux conditions suivantes :

- Que, préalablement à l'émission du certificat d'autorisation pour l'approbation d'un projet résidentiel intégré, l'ensemble des aménagements paysagers compris à l'intérieur du projet soit soumis pour approbation;
- Que, préalablement à l'émission du certificat d'autorisation pour l'approbation d'un projet résidentiel intégré, l'ensemble des informations concernant le concept d'affichage à l'intérieur du projet soit soumis pour approbation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

« Je, soussigné, André Blais (FL), secrétaire du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Fleurimont, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

André Blais (FL)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2503

N° dossier : TER-3810S-2023-16

Service : Planification et gestion du territoire

Division : Gestion du territoire

Gestionnaire responsable : Benoît Lapointe

Titre : Chargé de projet - urbanisme

OBJET : Demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Réalisation d'un projet résidentiel intégré – Zones H0729, H0803 et HZ0733 – Lots 2 380 413 et 6 489 518 du cadastre du Québec – rue des Semailles – M. Frédéric Bilodeau-Pomerleau pour Fondation pour le développement de l'habitation coopérative au Québec

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le conseil municipal a approuvé le 20 novembre 2017 la résolution de PPCMOI n° 47 (résolution C.M. 2017-3182-00) qui permettait la réalisation d'un projet résidentiel intégré connu sous le nom du Petit Quartier sur les lots 2 380 413 du cadastre du Québec et d'une partie du lot 2 483 982 du cadastre du Québec, sous certaines conditions.

Malgré qu'il se soit écoulé près de six ans depuis cette approbation, le projet résidentiel intégré n'est toujours pas débuté à ce jour. Cette situation s'explique notamment par la présence de nombreux enjeux techniques et budgétaires, mais aussi dû au fait qu'une partie de l'ancien lot 2 483 982 ait fait l'objet d'une prescription décennale par six propriétaires du chemin Duplessis, qui ont par le fait même soustrait une superficie de terrain au projet approuvé, rendant ainsi impossible la réalisation du projet, en respect à la résolution de PPCMOI.

Aujourd'hui, le promoteur souhaite toujours réaliser le projet résidentiel intégré du Petit Quartier. Cependant, puisqu'il ne peut le réaliser en respect des plans et de l'ensemble des conditions figurant dans la résolution de PPCMOI n° 47, il dépose une nouvelle demande de résolution de PPCMOI, avec un projet très similaire à celui approuvé en 2017.

La propriété visée par la demande est située à l'extrémité nord de la rue des Semailles, plus précisément sur les lots 2 380 413 et 6 489 518 du cadastre du Québec dans l'arrondissement de Fleurimont. Elle couvre une superficie totale approximative de 9,77 ha et est libre de toute construction.

La demande vise à réaliser un projet résidentiel intégré. Les particularités de ce projet sont qu'il est réalisé sur deux lots distincts séparés par la rue des Semailles et que les habitations qui le composent sont des habitations unifamiliales (minimaisons).

L'analyse d'un tel projet avec les normes du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement est très difficile, voire impossible, car le projet ne repose pas sur les standards usuels du marché de l'habitation et des normes municipales. C'est pourquoi l'analyse est effectuée avec les critères d'évaluation du Règlement n° 1207 sur les PPCMOI. De plus, contrairement au cadre réglementaire qui prévalait en 2017, les projets résidentiels intégrés sont aujourd'hui assujettis aux objectifs et critères d'évaluation du Règlement n° 1205 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Cela dit, la présente demande de résolution de PPCMOI sert à établir le cadre réglementaire dans lequel l'analyse du projet intégré du Petit Quartier sera faite. Dans un second temps, une fois la résolution de PPCMOI en vigueur, une demande de certificat d'autorisation pour l'approbation du projet résidentiel intégré devra être faite en vertu du Règlement n° 1205.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Approbation par le conseil municipal.

G:\Urbanisme\Volet Réglementation\Amendements réglementaires\PPCMOI\Séances, avis et projets\Semailles (PPCMOI XX) Le Petit Quartier\SD_CCU_PPCMOI_TER-3810S-2023-16_Le Petit Quartier_des Semailles_2023-11-22_julgan.docx

RECOMMANDATION

Considérant que le conseil municipal a adopté, le 20 novembre 2017, la résolution C.M. 2017-3182-00 visant à autoriser l'occupation d'un immeuble par un projet résidentiel intégré aux fins de la réalisation du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) n° 47 sur le lot 2 380 413 du cadastre du Québec et d'une partie du lot 2 483 982 du cadastre du Québec;

Considérant que suite aux nombreux enjeux techniques et budgétaires, mais aussi dû au fait qu'une partie de l'ancien lot 2 483 982 ait fait l'objet d'une prescription décennale par six propriétaires du chemin Duplessis, la réalisation du projet dans sa forme initiale n'est plus possible, sans qu'une nouvelle demande soit déposée;

Considérant qu'une nouvelle demande a été déposée et que celle-ci viendra remplacer le projet particulier initialement autorisé en 2017, en vertu de la résolution PPCMOI n° 47;

Considérant que la demande vise aujourd'hui à autoriser sur les lots 2 380 413 et 6 489 518 du cadastre du Québec, localisés dans la zone résidentielle H0729, H0803 et HZ0733 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, l'occupation d'un immeuble par un projet résidentiel intégré;

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que le projet déroge à des dispositions dudit règlement, en ce qui concerne les dimensions des bâtiments principaux, à la Section 2 – Projet intégré urbain du Chapitre 11 sur les dispositions relatives à un projet intégré, à l'exception des articles 11.2.13 et 11.2.15, à la largeur maximale d'une entrée charretière, au nombre d'entrées charretières et d'accès véhiculaires par terrain et au rayon intérieur minimal d'une courbe de rue;

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1207 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

Considérant que le Règlement n° 1207 sur les PPCMOI permet d'autoriser à certaines conditions un projet particulier dérogeant aux dispositions du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke;

Considérant qu'une demande de certificat d'autorisation pour un projet résidentiel intégré devra éventuellement être soumise pour approbation en vertu des objectifs et critères du Règlement n° 1205 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour approuver le projet du Petit Quartier;

Considérant que le projet ne répond pas à l'ensemble des critères d'évaluation relatifs à la construction dudit règlement;

Considérant que la nouvelle demande de PPCMOI est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke, notamment quant à ses objectifs, et que cette conformité constitue l'un des critères d'évaluation fixés au Règlement n° 1207 pour une telle demande;

Considérant que le projet est novateur et qu'il ne répond pas aux normes standards du marché immobilier;

Considérant que le projet offre l'occasion de protéger une superficie de terrain approximative de 5,78 ha de tout développement;

Considérant qu'à ce stade-ci d'approbation de la résolution d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, la composition des aménagements paysagers n'est pas encore finalisée;

Considérant qu'à ce stade-ci d'approbation de la résolution d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, les informations concernant le concept d'affichage ne sont pas encore connues;

Considérant que le projet respectera les critères d'évaluation du Règlement n° 1207 sur les PPCMOI s'il se conforme aux conditions prévues à la présente résolution;

Que la résolution C.M. 2017-3182-00, adoptant la Résolution PPCMOI n° 47 sur le lot 2 380 413 du cadastre du Québec et d'une partie du lot 2 483 982 du cadastre du Québec, soit abrogée et remplacée par le présent projet de résolution;

Que la procédure d'autorisation du nouveau PPCMOI sur les lots 2 380 413 et 6 489 518 du cadastre du Québec soit entreprise afin :

1. d'autoriser la réalisation d'un projet résidentiel intégré composé de la classe d'usage H-1 habitation unifamiliale isolée sur deux lots distincts séparés par une rue publique;
2. d'autoriser les dérogations et conditions à respecter du « TABLEAU SYNTHÈSE DES DÉROGATIONS AUTORISÉES ET CONDITIONS À RESPECTER » présenté à l'annexe I;

le tout, aux conditions suivantes :

Que, préalablement à l'émission du certificat d'autorisation pour l'approbation d'un projet résidentiel intégré, l'ensemble des aménagements paysagers compris à l'intérieur du projet soit soumis pour approbation;

Que, préalablement à l'émission du certificat d'autorisation pour l'approbation d'un projet résidentiel intégré, l'ensemble des informations concernant le concept d'affichage à l'intérieur du projet soit soumis pour approbation.

Modification apportée à la recommandation par le Arrondissement de Fleurimont - Comité consultatif d'urbanisme

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

- Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* \$
- Montant total net requis pour l'année en cours :* \$
- Multiplieur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :
(budget de fonctionnement)

N° de projet :
(budget des dépenses en immobilisation)

- Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *N° de transfert :*

Budget additionnel demandé *N° de transfert :*

- Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Grille d'analyse et document visuel	PDF	Fichier joint
Tableau des dérogations	PDF	Fichier joint
Plan directeur du site (plan présenté à titre indicatif seulement)	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Benoît Lapointe	Chargé de projet - urbanisme	2023-11-24
Valérie Beauchamp	Chef de section - projets et design urbain	2023-11-24
André Corriveau	Chef de division - Gestion du territoire	2023-12-04
Émilie Audet	Directrice adjointe	2023-12-05
André Blais (FL)	Directeur	2023-12-05
Greffe - Arrondissements		2023-12-06

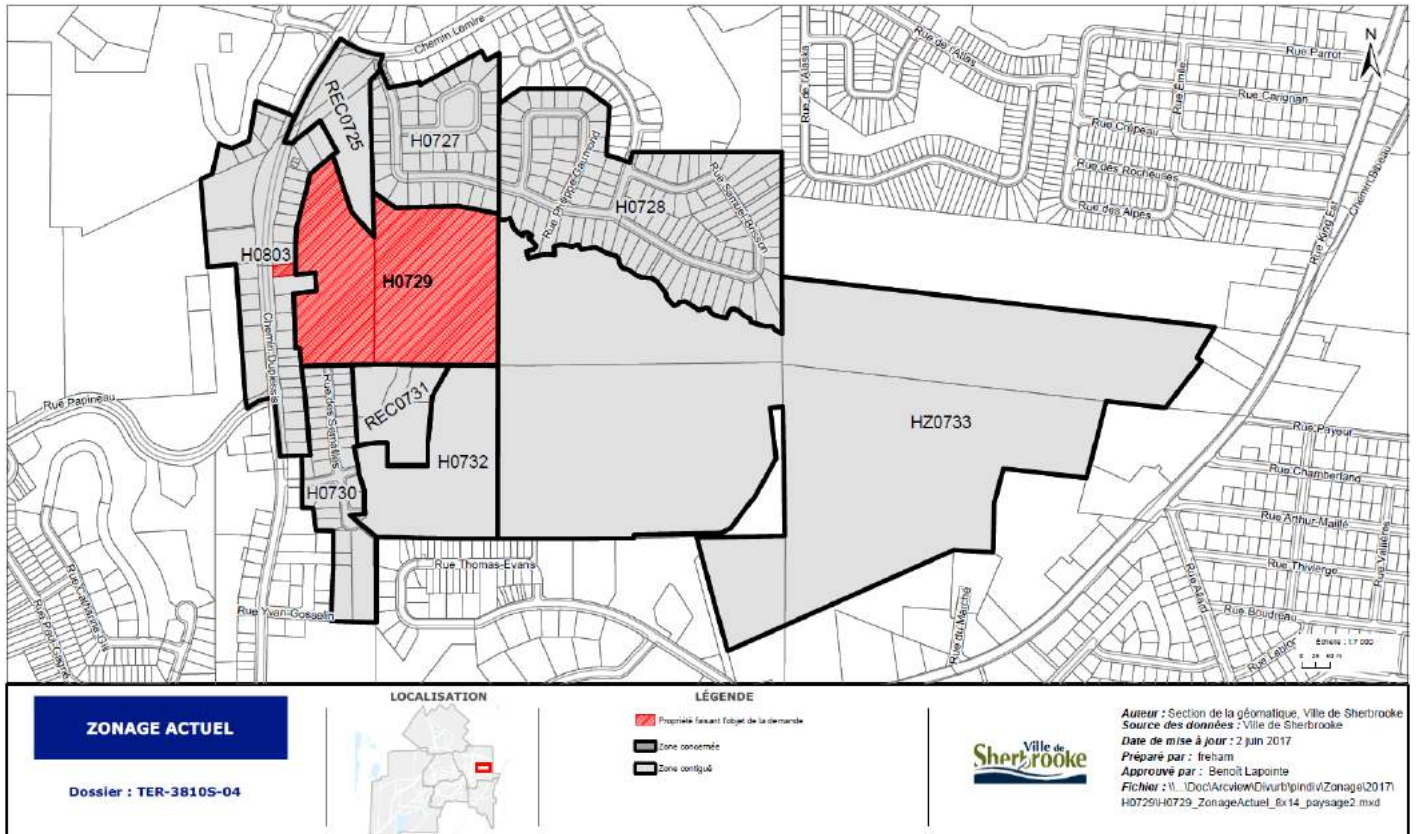
Grille d'analyse

PPCMOI

Critère d'évaluation	Répond au critère	Ne répond pas au critère	Commentaire	Condition
<p>Une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est évaluée en fonction des critères suivants, lorsqu'applicables :</p>				
<p>1. La conformité du projet aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le site du projet est situé dans une affectation résidentielle de faible densité qui permet une densité brute de moins de 20 log./ha. Le projet résidentiel compte 6,53 log./ha.</p>	
<p>2. La complémentarité et la compatibilité de l'usage ou des usages proposés avec les usages présents et autorisés dans le milieu d'insertion;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le milieu d'insertion est occupé majoritairement par l'usage résidentiel de faible densité. Nous retrouvons à l'ouest du site des résidences construites en bordure du chemin Duplessis, au sud, le projet résidentiel Les Versants de l'est, à l'ouest, des terrains comportant un important milieu humide et une topographie accidentée qui ne sont pas propices au développement, et au nord, par le développement résidentiel du secteur de la rue Virginie-Laflamme.</p>	
<p>3. L'amélioration globale du milieu d'insertion ou l'apport positif du projet au sein de ce milieu;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Nous assistons, depuis quelques années, à l'urbanisation du secteur du chemin Duplessis. De nombreux projets témoignent de cette urbanisation dont les Versants de l'est, les Versants du parc ainsi que Ciel et Terre. Le projet Petit Quartier vient s'ajouter à cette liste de projets et contribuera de façon positive à l'essor de ce secteur de l'arrondissement de Fleurimont.</p>	
<p>4. L'intégration harmonieuse du projet dans le milieu bâti par son implantation, sa volumétrie et sa densité;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>L'intégration du projet dans le milieu bâti a été traitée avec attention. L'orientation des bâtiments et le choix de la typologie d'habitation ont été faits dans le but d'assurer une transition entre les bâtiments existants de la rue des Semailles et ceux projetés lors de son prolongement. Du côté du chemin Duplessis, la topographie du site et l'aménagement de bandes végétalisées permettent une intégration harmonieuse.</p>	
<p>5. La valorisation du caractère particulier de la propriété par le projet;</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	S.O.	
<p>6. La mise en valeur des caractéristiques architecturales ou patrimoniales du bâtiment;</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	S.O.	
<p>7. L'intégration harmonieuse du projet dans son environnement dont le respect de la topographie, le drainage naturel, la conservation des arbres et l'impact visuel du projet dans son milieu;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le site du projet est difficile à aménager, principalement en raison de sa topographie. Le choix du promoteur de développer son site en projet intégré minimise les actions qui viendraient perturber la topographie, le drainage naturel, la conservation des arbres et l'impact visuel du projet dans son milieu. Un projet développé de façon conventionnelle n'aurait pas permis une telle minimisation.</p> <p>L'implantation de bâtiments (minimaisons) de faibles dimensions permet de minimiser les opérations de remblai/déblai.</p> <p>Le promoteur a fait le choix de regrouper les 73 unités d'habitation dans un secteur restreint de son terrain. En effet, bien que le terrain du projet ait une superficie de</p>	

Critère d'évaluation	Répond au critère	Ne répond pas au critère	Commentaire	Condition
			± 9,77 ha, les habitations unifamiliales sont toutes regroupées dans une aire de ± 4,19 ha. Ce choix permet de conserver à l'état naturel ± 5,58 ha et ainsi minimiser l'impact visuel du projet notamment par rapport aux propriétés du secteur de la rue Virginie-Laflamme.	
8. La mise en valeur du site par l'accroissement du couvert végétal, par les aménagements paysagers et les ouvrages extérieurs proposés;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La réalisation d'un projet domiciliaire dans un milieu fortement boisé est évidemment incompatible avec l'accroissement du couvert végétal en place. Le projet prévoit tout de même de laisser plus de 57 % du site dans son état naturel.</p> <p>Le promoteur compte bonifier son projet par des aménagements paysagers. Cependant, aucun plan d'aménagement paysager détaillé n'a été réalisé à ce stade d'approbation du projet.</p>	1. Que, préalablement à l'émission du certificat d'autorisation pour l'approbation d'un projet résidentiel intégré, l'ensemble des aménagements paysagers compris à l'intérieur du plan directeur soit soumis pour approbation.
9. L'organisation fonctionnelle et sécuritaire de la circulation sur le site, en regard des accès à la propriété, l'aménagement des aires de stationnement et des aires de transbordement, de la circulation des piétons et des cyclistes;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un des objectifs des projets intégrés est de regrouper les cases de stationnement à l'intérieur du projet. À cet égard, le projet soumis répond très bien à cet objectif en proposant cinq aires de stationnement. L'accessibilité aux habitations se fait par le biais de sentiers piétonniers. Ceux-ci auront des fondations élargies de part et d'autre des sentiers de manière à pouvoir permettre le passage des véhicules destinés à l'entretien des infrastructures municipales (réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire). Les sentiers piétonniers seront éclairés par des luminaires décoratifs.	
10. L'harmonisation du concept d'affichage avec le ou les bâtiments et le milieu;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	À ce stade-ci d'avancement du projet, nous ne possédons pas d'information sur le concept d'affichage. Le Règlement de zonage et de lotissement limite le nombre d'enseignes à une pour l'ensemble du projet.	2. Que, préalablement à l'émission du certificat d'autorisation pour l'approbation d'un plan-projet d'un projet intégré, l'ensemble des informations concernant le concept d'affichage soit soumis pour approbation.
11. La prise en compte des impacts du projet dans le milieu d'insertion, notamment au niveau de l'ensoleillement, du vent, du bruit, de l'éclairage, des émanations et de la circulation.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est générateur d'aucun impact négatif.	

Illustration 1



La propriété faisant l'objet de la demande est localisée sur les lots 2 380 413 et 6 489 518 du cadastre du Québec (en rouge).

Illustration 2

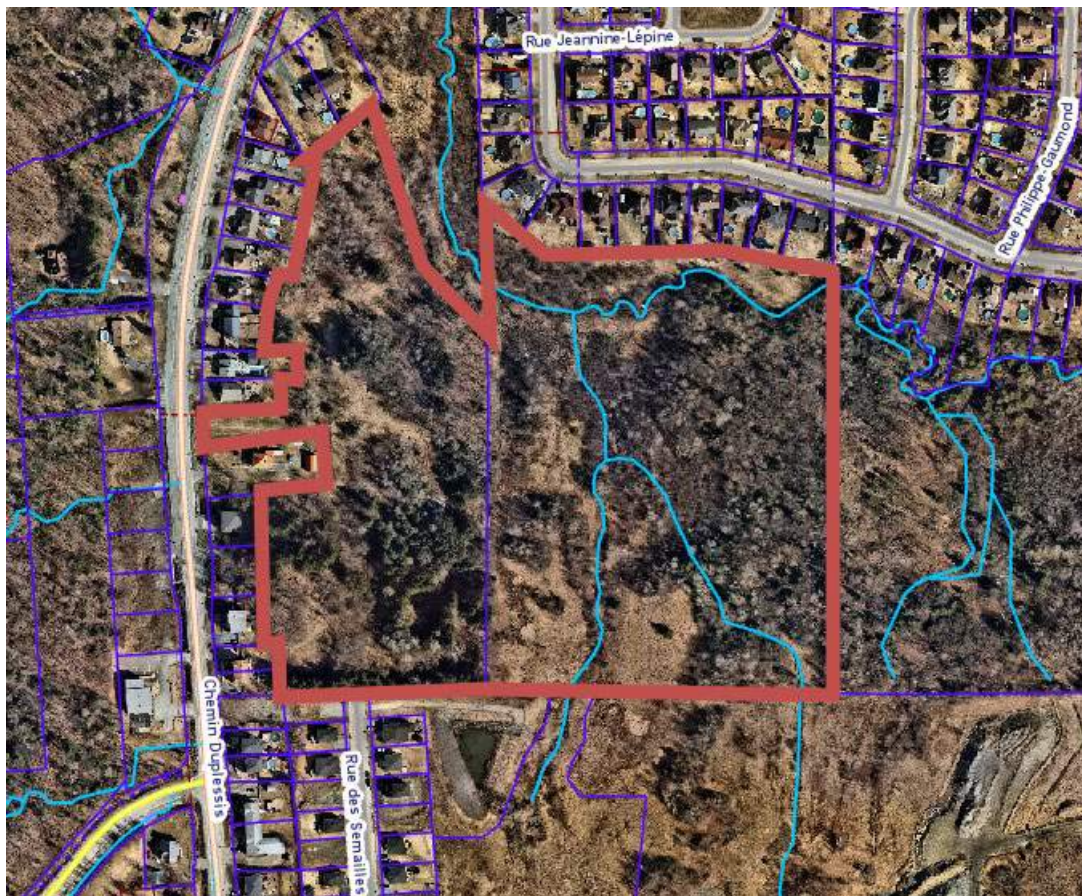


Photo aérienne des lots faisant l'objet de la demande de PPCMOI (encadré en rouge)
Source : GOCité

Illustration 3



Plan directeur du site du projet du Petit Quartier (présenté à titre indicatif seulement)

Illustration 4



Simulation visuelle à partir du prolongement de la rue des Semelles

Illustration 5



Simulation visuelle à partir du prolongement de la rue des Semailles

Tableau synthèse des dérogations autorisées et conditions à respecter

Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement

Chapitre 2 – Terminologie

Dispositions du règlement n° 1200	Dérogations autorisées et conditions associées à respecter
Section 2 – Définitions	
	<p>La définition suivante est ajoutée à celles présentes à la SECTION 2 – DÉFINITIONS du CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke :</p> <p>Bâtiment accessoire collectif</p> <p>L'expression « bâtiment accessoire collectif » désigne un bâtiment dépendant, détaché, destiné à améliorer l'utilité et la commodité des résidents d'un projet intégré.</p>

Chapitre 4 – Dispositions générales

Dispositions du règlement n° 1200	Dérogations autorisées et conditions associées à respecter
Section 1 – Disposition relatives aux bâtiments principaux et accessoires	
<p>4.1.4 Dimensions d'un bâtiment principal</p> <p>Aucun bâtiment principal ne doit avoir une superficie inférieure à 45 mètres carrés et la largeur de façade principale du bâtiment ne doit pas être inférieure à 7,3 mètres, à l'exception des maisons mobiles et unimodulaires.</p> <p>Ces dimensions ne sont pas applicables pour une habitation jumelée ou en rangée.</p>	<p>Les dispositions de l'article 4.1.4 Dimensions d'un bâtiment principal du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>La superficie minimale d'un bâtiment principal est de 44,5 mètres carrés et la largeur de la façade principale du bâtiment ne doit pas être inférieure à 4,8 mètres.</p>

Chapitre 11 – Dispositions relatives à un projet intégré

Dispositions du règlement n° 1200	Dérogations autorisées et conditions associées à respecter
Section 2 – Projet intégré urbain	
<p>11.2.1 Généralité</p> <p>Un projet résidentiel intégré est autorisé uniquement pour les habitations multifamiliales comprenant 4 logements et plus.</p> <p>Un projet résidentiel intégré doit être implanté sur un seul lot distinct sur les plans officiels du cadastre qui est conforme au chapitre 15 du présent règlement ou, s'il n'est pas conforme, est protégé par droits acquis. Ce lot distinct est identifié comme étant le lot commun dans le présent règlement. Le lot commun doit demeurer commun du nadir jusqu'au zénith. Le projet résidentiel doit être constitué d'au moins 3 bâtiments principaux, à l'exception des habitations multifamiliales de 40</p>	<p>Les dispositions de l'article 11.2.1 Généralité du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>Un projet résidentiel intégré peut être implanté sur deux lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui est conforme au chapitre 15 du présent règlement. Ces lots distincts sont identifiés comme étant le lot commun dans le présent règlement. Le lot commun doit demeurer commun du nadir jusqu'au zénith.</p>

<p>logements et plus dont le nombre de bâtiments peut être réduit à 2.</p> <p>Lorsque le projet résidentiel intégré comprend des unités d'habitation détenues en copropriété divise, les dispositions suivantes doivent être respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Un bâtiment comprenant des unités d'habitation détenues en copropriété doit être érigé sur un lot distinct dont la superficie n'excède pas 2,2 fois la superficie du bâtiment. Chacun des lots distincts créé à l'intérieur du lot commun doit être clairement délimité sur le plan d'implantation du projet; 2) Les parties communes incluant, entre autres, les aires de stationnement et les aires d'agrément doivent être incluses dans le lot commun; 3) Les lots distincts ne doivent pas avoir de lignes de lot mitoyennes entre eux ni avec le lot commun. Une distance minimale de 2 mètres doit être respectée entre les lignes d'un lot distinct et celles du lot commun. 	
<p>11.2.2 Territoire assujetti</p> <p>Le lot faisant l'objet d'un projet résidentiel intégré doit être situé en totalité dans l'une des zones « Habitation », « Commerce », « Industrie », « Récréatif » ou « Public communautaire » où les habitations multifamiliales comportant un minimum de 4 logements sont autorisées.</p>	<p>Les dispositions de l'article 11.2.2 Territoire assujetti du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>Le lot faisant l'objet d'un projet résidentiel intégré doit être situé en totalité dans l'une des zones « Habitation », « Commerce », « Industrie », « Récréatif » ou « Public communautaire » où les habitations unifamiliales isolées sont autorisées.</p>
<p>11.2.3 Superficie du lot commun</p> <p>La superficie minimale du lot commun doit être équivalente à une fois et demie la somme des superficies minimales exigées pour chaque bâtiment principal selon l'usage auquel il est destiné.</p> <p>Toutefois, si le projet comprend un maximum de 0,2 case de stationnement extérieur par logement, la superficie minimale du lot commun peut être équivalente à la somme des superficies minimales exigées pour chaque bâtiment principal selon l'usage auquel il est destiné.</p>	<p>Les dispositions de l'article 11.2.3 Superficie du lot commun du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>La superficie minimale du lot commun doit être équivalente à la somme des superficies minimales exigées pour chaque bâtiment principal selon l'usage auquel il est destiné.</p>
<p>11.2.4 Bâtiment communautaire</p> <p>Il est permis qu'un bâtiment servant à des fins communautaires, réservé à l'usage des résidents du projet, soit attaché à un bâtiment principal ou qu'il soit isolé. Dans un tel cas, le bâtiment communautaire n'est pas considéré dans le calcul du nombre de bâtiments principaux ou accessoires.</p>	<p>Les dispositions de l'article 11.2.4 Bâtiment communautaire du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>Un bâtiment communautaire n'est pas considéré dans le calcul du nombre de bâtiments principaux ou accessoires.</p> <p>L'implantation d'un bâtiment communautaire est autorisée dans une aire d'agrément uniquement.</p>
<p>11.2.5 Normes d'implantation des bâtiments principaux et communautaires</p> <p>Malgré les normes prescrites à la grille des usages et des normes dans la zone où se situe le projet, les marges latérales et arrière minimales par rapport aux lignes du lot commun doivent être de 6 mètres.</p>	<p>Les dispositions de l'article 11.2.5 Normes d'implantation des bâtiments principaux et communautaires du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas.</p>

<p>11.2.6 Bâtiment accessoire</p> <p>L'implantation d'un bâtiment accessoire doit respecter les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Un seul bâtiment accessoire est autorisé par bâtiment principal; 2) La superficie maximale autorisée pour chaque bâtiment accessoire est de 4,5 mètres carrés par logement, sans excéder 36 mètres carrés par bâtiment; 3) La longueur des murs du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 8 mètres. 	<p>Les dispositions Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes :de l'article 11.2.6 Bâtiment accessoire du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de</p> <p>L'implantation d'un bâtiment accessoire doit respecter les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Un bâtiment accessoire peut être implanté dans toutes les marges et cours à l'exception de marge et de la cour avant; 2) La superficie maximale d'un bâtiment accessoire est de 2,3 mètres carrés; 3) Un bâtiment accessoire peut être isolé ou jumelé; 4) Un bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de 0,9 mètre d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire. Dans le cas d'un bâtiment accessoire jumelé, aucune distance minimale n'est prescrite; 5) La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 3 mètres.
<p>11.2.7 Distance minimale entre les bâtiments principaux</p> <p>Une distance minimale est requise entre les bâtiments principaux. Cette distance varie suivant la hauteur des bâtiments principaux. Elle est de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) 8 mètres entre les bâtiments de 2½ étages et moins; 2) 10 mètres entre les bâtiments de 3 étages et de 3½ étages; 3) 12 mètres entre les bâtiments de 4 étages et de 4½ étages; 4) La hauteur du mur le plus élevé des deux bâtiments pour les bâtiments de 5 étages et plus. <p>Lorsque les bâtiments principaux sont de hauteur différente ou qu'un bâtiment comporte des parties ayant un nombre d'étages différent, la distance minimale se calcule en fonction du nombre d'étages le plus élevé.</p>	<p>Les dispositions de l'article 11.2.7 Distance minimale entre les bâtiments principaux du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>Une distance minimale de 5 mètres est requise entre les bâtiments principaux.</p>
<p>11.2.8 Architecture des bâtiments principaux</p> <p>L'élévation d'un bâtiment principal faisant face à une rue publique doit comprendre un minimum de 3 ouvertures distinctes par étage avec un minimum de fenestration équivalent à 10 % de la superficie du mur de l'étage.</p>	<p>Les dispositions de l'article 11.2.8 Architecture des bâtiments principaux du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas.</p>
<p>11.2.9 Aménagement du terrain et de l'aire de stationnement</p> <p>L'aménagement du terrain et de l'aire de stationnement doit respecter les dispositions du présent règlement. Toutefois, les dispositions suivantes ont préséance et s'appliquent à un projet résidentiel intégré :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'aménagement des aires de stationnement doit respecter les dispositions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) l'aire de stationnement peut être située dans toutes les marges et les cours; b) la distance minimale entre l'aire de stationnement et les lignes du lot commun est de 4,5 mètres; 	<p>Les dispositions de l'article 11.2.9 Aménagement du terrain et de l'aire de stationnement du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>L'aménagement du terrain et de l'aire de stationnement doit respecter les dispositions du présent règlement. Toutefois, les dispositions suivantes ont préséance et s'appliquent à un projet résidentiel intégré :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'aménagement des aires de stationnement doit respecter les dispositions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) l'aire de stationnement peut être située dans toutes les marges et les cours;

<p>c) une aire de stationnement située en partie ou en totalité dans la marge avant, la marge avant secondaire et la marge avant tertiaire ou la cour avant et la cour avant secondaire doit être isolée de la rue publique par un aménagement paysager.</p> <p>2) L'implantation des allées de circulation doit respecter les dispositions suivantes :</p> <p>a) la distance entre une allée de circulation et une habitation de 8 logements et moins est d'au moins 4,5 mètres;</p> <p>b) la distance entre une allée de circulation et une habitation multifamiliale de 9 logements et plus est d'au moins 6 mètres;</p> <p>c) une allée de circulation doit avoir une largeur minimale de 6 mètres;</p> <p>d) tout rayon d'une allée de circulation doit être d'un minimum de 12 mètres;</p> <p>e) la hauteur libre doit être d'un minimum de 5 mètres;</p> <p>f) la pente de l'allée de circulation ne doit pas excéder 1 : 12,5 (8 %) sur une distance minimale de 15 mètres;</p> <p>g) une allée de circulation doit être conçue de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;</p> <p>h) une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur doit être aménagée;</p> <p>i) une allée de circulation doit être reliée à une voie de circulation publique; l'angle d'intersection de l'allée de circulation avec la rue publique doit être de 90 degrés; toutefois, un écart de 10 degrés peut être accepté.</p> <p>3) L'implantation des cases de stationnement doit respecter les dispositions suivantes :</p> <p>a) la distance minimale entre les cases de stationnement et une habitation de 8 logements et moins est de 3 mètres;</p> <p>b) la distance minimale entre les cases de stationnement et une habitation multifamiliale de 9 à 23 logements est de 4,5 mètres;</p> <p>c) la distance minimale entre les cases de stationnement et une habitation multifamiliale de 24 logements et plus est de 6 mètres;</p> <p>d) le nombre de cases de stationnement extérieur ne doit pas excéder 1,5 case par logement;</p> <p>e) un îlot végétalisé doit être aménagé lorsqu'une rangée de cases de stationnement compte plus de 8 cases consécutives; des îlots végétalisés doivent également être aménagés aux extrémités des rangées; la superficie minimale d'un îlot végétalisé est de 13,75 mètres carrés;</p> <p>f) une aire de stationnement comprenant 16 cases regroupées et plus doit être divisée en îlots de stationnement; chaque îlot doit être</p>	<p>b) la distance minimale entre l'aire de stationnement et les lignes du lot commun est de 0,75 mètre;</p> <p>c) une aire de stationnement située en partie ou en totalité dans la marge avant doit être isolée de la rue publique par un aménagement paysager.</p> <p>2) L'implantation des allées de circulation doit respecter les dispositions suivantes :</p> <p>a) la distance entre une allée de circulation et une habitation unifamiliale est d'au moins 4,5 mètres;</p> <p>b) une allée de circulation doit avoir une largeur minimale de 6 mètres;</p> <p>c) tout rayon d'une allée de circulation doit être d'un minimum de 12 mètres;</p> <p>d) la hauteur libre doit être d'un minimum de 5 mètres;</p> <p>e) la pente de l'allée de circulation ne doit pas excéder 1 : 12,5 (8 %) sur une distance minimale de 15 mètres;</p> <p>f) une allée de circulation doit être conçue de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;</p> <p>g) une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur doit être aménagée;</p> <p>h) une allée de circulation doit être reliée à une voie de circulation publique; l'angle d'intersection de l'allée de circulation avec la rue publique doit être de 90 degrés; toutefois, un écart de 10 degrés peut être accepté. Cependant, aucune norme n'est exigée pour une allée de circulation qui doit être utilisée par un véhicule destiné à la cueillette des matières résiduelles pour les opérations de cueillette des matières résiduelles.</p> <p>3) L'implantation des cases de stationnement doit respecter les dispositions suivantes :</p> <p>a) la distance entre une case de stationnement et une habitation unifamiliale est de 0,6 mètre;</p> <p>b) le nombre de cases de stationnement extérieur ne doit pas dépasser 100 cases;</p> <p>c) un îlot végétalisé doit être aménagé lorsqu'une rangée de cases de stationnement compte plus de 8 cases consécutives; des îlots végétalisés doivent également être aménagés aux extrémités des rangées; la superficie minimale d'un îlot végétalisé est de 13,75 mètres carrés;</p>
--	---

<p>séparé par un îlot végétalisé d'une superficie minimale de 27,5 mètres carrés; de plus, des îlots végétalisés doivent être implantés aux extrémités des rangées.</p>	
<p>11.2.10 Aménagement des aires d'agrément Chaque projet résidentiel intégré doit comprendre une aire d'agrément d'une superficie minimale équivalente à 15 % de la superficie du lot commun visé par le projet sans que n'y soit déduite la superficie des lots distincts créés à des fins de copropriété uniquement, le cas échéant. L'aire d'agrément peut également être répartie à divers endroits sur le lot commun, mais en aucun cas chacune de ces aires ne peut avoir une superficie inférieure à 300 mètres carrés.</p> <p>Les distances exigées entre les bâtiments et les lignes du lot commun, entre les aires de stationnement et les lignes du lot commun ainsi qu'entre les bâtiments et les aires de stationnement ne peuvent pas être comptabilisées dans la superficie minimale requise pour l'aire d'agrément.</p>	<p>Les dispositions de l'article 11.2.10 Aménagement des aires d'agrément du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>Un projet résidentiel intégré doit comprendre minimalement une aire d'agrément d'une superficie minimale de 2 300 mètres carrés. Toute aire d'agrément supplémentaire ne peut avoir une superficie inférieure à 300 mètres carrés.</p> <p>Les distances exigées entre les bâtiments et les lignes du lot commun, entre les aires de stationnement et les lignes du lot commun ainsi qu'entre les bâtiments et les aires de stationnement ne peuvent pas être comptabilisées dans la superficie minimale requise pour l'aire d'agrément.</p>
<p>11.2.11 Conteneur des matières résiduelles et bac roulant</p> <p>L'installation des conteneurs de matières résiduelles et des bacs roulants doit respecter les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Dans les marges et les cours latérales et arrière, une distance minimale de 3 mètres des lignes du lot commun et des habitations doit être respectée; 2) Dans la marge et la cour avant, une distance minimale de 3 mètres des lignes du lot commun et des habitations doit être respectée ainsi qu'une distance minimale de 10 mètres de l'emprise de rue; un aménagement paysager doit entourer les conteneurs de matières résiduelles et les bacs roulants, sauf dans la partie où la manutention s'effectue; pour cette partie, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être installée. 	<p>Les dispositions de l'article 11.2.11 Conteneur des matières résiduelles et bac roulant du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>L'installation des conteneurs de matières résiduelles et des bacs roulants doit respecter les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Dans les marges et les cours latérales et arrière, une distance minimale de 3 mètres des lignes du lot commun et des habitations doit être respectée; 2) Dans la marge et la cour avant, aucune distance minimale des lignes du lot commun n'est exigée. Une distance minimale de 3 mètres est cependant exigée avec les habitations; un aménagement paysager ou une clôture doit entourer les conteneurs de matières résiduelles et les bacs roulants, sauf dans la partie où la manutention s'effectue. 3) Les conteneurs des matières résiduelles qui sont positionnés dans la marge et la cour avant doivent être enfouis ou semi-enfouis.
<p>11.2.12 Sentier piétonnier</p> <p>Des sentiers piétonniers doivent être aménagés entre les bâtiments principaux, les aires de stationnement et les aires d'agrément.</p>	<p>Les dispositions de l'article 11.2.12 Sentier piétonnier du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>Des sentiers piétonniers doivent être aménagés entre les bâtiments principaux, les aires de stationnement et les aires d'agrément.</p> <p>Les sentiers piétonniers qui seront utilisés pour les véhicules d'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts sont conçus de manière à résister aux charges de ceux-ci, et ce, sous toutes les conditions climatiques. Dans ce cas, la largeur minimale de la sous-fondation des sentiers doit être de 4 mètres. La pente des sentiers piétonniers ne doit pas excéder 1 : 12,5 (8 %) sur une distance minimale de 15 mètres;</p>

<p>11.2.14 Enseigne</p> <p>Une seule enseigne d'identification du projet est autorisée; sa superficie ne doit pas excéder 2 mètres carrés.</p>	<p>Les dispositions de l'article 11.2.14 Enseigne du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>Deux enseignes d'identification du projet sont autorisées; sa superficie ne doit pas excéder 2 mètres carrés.</p>
---	--

Chapitre 12 – Dispositions relatives au stationnement

Dispositions du règlement n° 1200	Dérogations autorisées et conditions associées à respecter
Section 4 – Dispositions relatives aux entrées charretières, accès véhiculaires et allées de circulation	
<p>12.4.2 Largeur d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire</p> <p>Pour implanter une entrée charretière et un accès véhiculaire, la largeur doit respecter les dimensions suivantes en fonction de l'usage :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Largeur minimale : <ol style="list-style-type: none"> a) Pour tous les usages : 3 mètres. 2) Largeur maximale – usages du groupe « Habitation », situés dans une zone autre qu'une zone « Agricole », « Rurale », « Rurale avec services », « Rurale forestière » et « Projet résidentiel approuvé » : <ol style="list-style-type: none"> a) Habitation unifamiliale isolée : 7 mètres b) Habitation unifamiliale jumelée : 5,5 mètres/unité c) Habitation unifamiliale en rangée : 5 mètres/unité centrale, 5,5 mètres/unité d'extrémité d) Maison mobile et unimodulaire : 6 mètres e) Habitations de 2 logements et plus : 8 mètres f) Habitations collectives : 10 mètres g) Projet résidentiel intégré : 10 mètres 3) Largeur maximale – usages du groupe « Habitation », situés dans une zone « Agricole », « Rurale », « Rurale avec services », « Rurale forestière » et « Projet résidentiel approuvé » : <ol style="list-style-type: none"> a) Pour toutes les habitations : 10 mètres 4) Largeur maximale – Usages des groupes « Commerce », « Industrie », « Récréatif », « Public communautaire » et « Infrastructure d'utilité publique » : <ol style="list-style-type: none"> a) Pour tous les usages, à l'exception des usages mentionnés aux sous- paragraphes b, c et d : 15 mètres 	<p>Les dispositions de l'article 12.4.2 Largeur d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>La largeur maximale d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire pour un projet résidentiel intégré est de 20 mètres.</p>

<p>b) Un centre commercial, un projet intégré commercial et un ensemble immobilier : 20 mètres</p> <p>c) Un terrain comportant une aire de transbordement : 20 mètres</p> <p>d) Une caserne d'incendie : aucune largeur maximale</p> <p>Lorsque l'entrée charretière et l'accès véhiculaire comportent un séparateur central, la largeur maximale peut être augmentée de 3 mètres.</p>	
<p>12.4.5 Nombre d'entrée charretière et d'accès véhiculaire</p> <p>Un maximum de 2 entrées charretières et 2 accès véhiculaires donnant sur une même rue est autorisé par terrain. Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'entrées et d'accès permis est applicable pour chacune des rues.</p> <p>Toutefois, dans le cas d'un centre commercial ou d'un bâtiment dont la superficie totale de plancher est de 5 000 mètres carrés et plus, ou pour un usage du groupe « Agricole », il peut y avoir plus de 2 entrées charretières et plus de 2 accès véhiculaires.</p>	<p>Les dispositions de l'article 12.4.5 Nombre d'entrée charretière et d'accès véhiculaire du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>Un maximum de 3 entrées charretières et 3 accès véhiculaires donnant sur une même rue est autorisé par terrain.</p>

Chapitre 15 – Dispositions relatives au lotissement

Dispositions du règlement n° 1200	Dérogations autorisées et conditions associées à respecter
Section 3 – Conception d'un lotissement	
<p>15.3.6 Courbe dans une rue</p> <p>Le rayon intérieur minimal d'une courbe de rue horizontale est établi comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Rue locale : le rayon intérieur minimal est de 10 mètres; 2) Rue artérielle ou collectrice : <ol style="list-style-type: none"> a) rue à vitesse maximale de 50 km/h : le rayon intérieur minimal est de 30 mètres; b) rue à vitesse maximale supérieure à 50 km/h : le rayon intérieur minimal est supérieur à 30 mètres suivant les recommandations de l'autorité compétente. 	<p>Les dispositions de l'article 15.3.6 Courbe dans une rue du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>Le rayon intérieur minimal d'une courbe de rue horizontale est établi comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Rue locale : aucun rayon intérieur minimal n'est prescrit; 2) Rue artérielle ou collectrice : <ol style="list-style-type: none"> a) rue à vitesse maximale de 50 km/h : le rayon intérieur minimal est de 30 mètres; b) rue à vitesse maximale supérieure à 50 km/h : le rayon intérieur minimal est supérieur à 30 mètres suivant les recommandations de l'autorité compétente.

Règlement n° 1205 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Chapitre 7 – Dispositions relatives aux projets intégrés

Dispositions du règlement n° 1205	Dérogations autorisées et conditions associées à respecter
Section 1 – Projet résidentiel intégré	
<p>7.1.4 Critères d'évaluation relatifs à la construction</p> <p>Les bâtiments principaux à être construits dans un projet intégré sont évalués selon les critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1) Le bâtiment doit posséder une volumétrie simple suivant la topographie;2) L'implantation et la volumétrie de chaque bâtiment doivent contribuer à optimiser l'ensoleillement et les vues à partir du site;3) La détermination du nombre d'étages à construire doit prendre en considération la préservation des vues des résidents des bâtiments existants;4) Des éléments de composition architecturale doivent être intégrés aux étages inférieurs pour conserver au projet une échelle humaine;5) Le bâtiment doit offrir des ouvertures de qualité et généreuses en dimension;6) Les matériaux et les couleurs doivent être neutres et intemporels afin d'assurer la pérennité de l'ensemble;7) L'architecture des bâtiments doit être harmonisée aux bâtiments adjacents;8) L'accessibilité universelle doit être privilégiée;9) Une fondation en gradins doit être privilégiée dans les zones escarpées plutôt qu'une fondation continue et comporter un traitement paysager permettant de la dissimuler;10) L'agrandissement d'un bâtiment doit s'intégrer harmonieusement quant à sa volumétrie, ses composantes architecturales et la reproduction d'éléments distinctifs existants.	<p>Les dispositions de l'article 7.1.4 Critères d'évaluation relatifs à la construction du Règlement n° 1205 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>Les bâtiments principaux, bâtiments accessoires collectifs et bâtiments communautaires d'une superficie supérieure à 44.5 mètres carrés sont évalués selon les critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1) Le bâtiment doit posséder une volumétrie simple suivant la topographie;2) Les composantes architecturales doivent être similaires pour l'ensemble des bâtiments du projet intégré;3) Les choix des matériaux et des couleurs sont limités;4) Les matériaux et les couleurs doivent être neutres et intemporels afin d'assurer la pérennité de l'ensemble;5) L'accessibilité universelle doit être privilégiée;6) Une fondation en gradins doit être privilégiée dans les zones escarpées plutôt qu'une fondation continue et comporter un traitement paysager permettant de la dissimuler;

Autres conditions exigées au projet particulier

Bâtiment principal

Le nombre maximal de bâtiment principal dans un projet résidentiel intégré est de 73.

Un nombre restreint de modèles de bâtiment principal doit être construit dans un projet résidentiel intégré.

Malgré les normes prescrites à la grille des usages et des normes dans la zone où se situe le projet, les marges latérales et arrière minimales par rapport aux lignes du lot commun sont être de 5 mètres.

Bâtiment accessoire collectif

Le nombre maximal de bâtiment accessoire collectif est de sept dans un projet résidentiel intégré.

La superficie d'un bâtiment accessoire collectif est de 44,6 mètres carrés.

Un nombre restreint de modèles de bâtiment accessoire collectif doit être construit dans un projet résidentiel intégré.

Un bâtiment accessoire collectif doit être implanté à une distance minimale d'un mètre des lignes du lot commun, à l'exception de la ligne de rue, où la distance minimale est de 6 mètres.

Bâtiment communautaire

Le nombre maximal de bâtiment communautaire est de six dans un projet résidentiel intégré.

La superficie maximale d'un bâtiment communautaire est de 35 mètres carrés. Cependant, un des six bâtiments communautaires autorisés peut avoir une superficie maximale de 90 mètres carrés.

Un bâtiment communautaire collectif doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres des lignes du lot commun.



LÉGENDE :

SITE À L'ÉTUDE (SUP.: 97 651,6 m ²)	---
ZONE DE DÉVELOPPEMENT ET LOT PROPOSÉ (SUP.: 41 874,4 m ²)	---
ZONE DE CONSERVATION (SUP.: 55 777 m ²)	---
MILIEU HUMIDE	---
MILIEU HUMIDE DÉTRUIT	---
LOT ACTUEL	---
SENTIER PROPOSÉ	---
RUE PUBLIQUE	---
ALLÉE D'ACCÈS	---
COURS D'EAU	---
LIMITE DE LA BANDE RIVERAINE	---
LIGNE DES HAUTES EAUX	---
MUR DE SOUTÈNEMENT	---
BASSIN DE RÉTENTION	---
CONTENEURS POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES	---
HABITATION UNIFAMILIALE (73)	---
BÂTIMENT ACCESSOIRE COLLECTIF	---
BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE	---

TOTAL
 Maisons : 73
 Stationnements : 99 (dont 26 visiteurs) (ratio 1,36)

N°	DATE	ÉMISSIONS	PAR
01	2023-11-22	PPCMOI rév3	N.R.
0H	2023-11-01	PPCMOI rév2	N.R.
0G	2023-06-02	PPCMOI rév1	N.R.
0F	2022-01-17	POUR DISCUSSION	N.R.
0E	2019-04-03	POUR APPROBATION	I.C.
0D	2019-03-24	POUR PPCMOI	I.C.
0C	2017-08-24	POUR PPCMOI	C.P.
0B	2017-06-15	POUR PPCMOI	C.P.
0A	2017-06-05	POUR CCU	C.P.

FNX INNOV
 35, rue Dufferin, bureau 100
 Granby (Québec)
 Canada J2G 4W5
 Tél. (450) 372-6607
 Télé. (450) 372-8546
 fnx-innov.com

CLIENT :
 COOPÉRATIVE D'HABITATION
 LE PETIT QUARTIER

PROJET :
 LE PETIT QUARTIER

TITRE :
 PLAN DIRECTEUR DU SITE
 (PLAN PRÉSENTÉ À TITRE INDICATIF SEULEMENT)

DATE :	2022-01-17	ÉCHELLE :	1:750
DESSINÉ PAR :	T. CLEMENTS, design. urb.	DISCIPLINE :	Urbanisme
VÉRIFIÉ PAR :	C.PARÉ, urb.	FICHER DAO :	2201821U02.dwg

Chemin de fichier-dessin : P:\Granby\2201821-POQUARTI - P & O aménagement aedl_002_Conséquences CAO\DAO\2201821U02.dwg Thu, 23 Nov 2023 - 9:32am

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Fleurimont, tenue à la salle 115, au 967, rue du Conseil, le 14 décembre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.C.U. AF 2023-0385-00

Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zones H0689, H0690, REC0691 et H0692, secteur situé à l'extrémité nord de la rue du Sphinx (Groupe Custeau Ltée par M. Jean-François Poulin)

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, le Règlement n° 1204 concernant certaines ententes et contributions rattachées à des travaux ou à des services municipaux et le Règlement no 1205 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et que ces règlements sont toujours en vigueur;

Considérant que le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement régit les usages et les normes applicables dans les zones « Habitation » H0689, H0690 et H0692 et « Récréatif » REC0691;

Considérant que le conseil municipal a approuvé le 6 juin 2023, à certaines conditions, un plan-projet de lotissement sur les lots 1 625 132, 2 692 093, 2 692 095, 2 692 096 et 6 424 505 du cadastre du Québec, situés dans l'axe de prolongement de la rue du Sphinx, au sud-est du croisement de l'autoroute 610 et de la 12^e Avenue Nord (résolution C.M. 2023-8508-00);

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir et créer des zones au Plan de zonage du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement en fonction dudit plan-projet de lotissement dans l'objectif de développer un nouveau quartier principalement résidentiel, connu sous le nom de Quartier Masson, qui sera beaucoup plus dense que ne le permettent les normes en vigueur, tout en s'assurant de préserver une superficie importante des espaces naturels présents;

Considérant que la modification réglementaire proposée vise, plus précisément, à redéfinir le découpage des zones « Habitation » H0689, H0690, H0692 et « Récréatif » REC0691 ainsi que les usages autorisés et les normes applicables dans les zones « Habitation » H0689 et H0690;

Considérant qu'elle vise, également, à créer quatre nouvelles zones, dont deux zones « Habitation » H1958, H1959 et deux zones « Conservation du milieu naturel » N1957, N1960, dans lesquelles seront fixés les usages autorisés et les normes applicables;

Considérant qu'elle vise, par ailleurs, à prescrire des dispositions spécifiques afin d'ajouter des nombres maximaux de cases de stationnement par logement, d'augmenter le nombre d'arbres à planter sur le terrain et d'encadrer l'architecture des bâtiments résidentiels dans les zones « Habitation » H0689, H0690, H1958 et H1959;

Considérant que le Règlement n° 1204 concernant certaines ententes et contributions rattachées à des travaux ou à des services municipaux prescrit un mécanisme de gestion de l'urbanisation permettant de séquencer le développement des nouveaux secteurs résidentiels;

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Considérant qu'il est nécessaire de modifier ledit règlement afin de permuter une superficie équivalente entre une partie de la zone prioritaire de développement et une partie de la zone d'expansion urbaine qui sont contiguës et situées dans le périmètre du projet de développement;

Considérant que le Règlement n° 1205 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) vise à assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale des immeubles situés dans les aires de PIIA;

Considérant qu'il est justifié de modifier ledit règlement afin de créer une nouvelle aire résidentielle de haute densité de PIIA circonscrite par les nouvelles limites des zones « Habitation » H0689, H0690, H1958 et H1959 et d'assujettir les futurs aménagements extérieurs et constructions à son approbation en vertu des objectifs et critères d'évaluation qui seront à respecter dans cette nouvelle aire;

Considérant que l'ensemble des modifications réglementaires proposées est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

Que la procédure d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin :

- d'agrandir la zone H0689 à même une partie de la zone H0690;
- d'agrandir la zone REC0691 à même une partie des zones H0690 et H0692;
- de créer la zone N1957 à même une partie de la zone H0689;
- de créer la zone H1958 à même une partie des zones H0689 et H0690;
- de créer la zone H1959 à même une partie des zones H0690 et H0692;
- de créer la zone N1960 à même une partie des zones H0689, H0690 et H0692;
- d'autoriser les classes d'usages suivantes dans la zone H0689 :
 - H-9 Habitation multifamiliale – 9 à 18 logements exclusivement;
 - H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements, limitée à 32 logements;
- d'abroger les classes d'usages suivantes dans la zone H0689 :
 - H-1 Habitation unifamiliale isolée;
 - H-2 Habitation unifamiliale jumelée;
 - H-3 Habitation unifamiliale en rangée, limitée à 4 bâtiments en rangée;
 - H-4 Habitation bifamiliale;
 - H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements, limitée à 6 logements;
- d'autoriser la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements, limitée à 120 logements dans la zone H0690;
- d'abroger les classes d'usages suivantes dans la zone H0690 :
 - H-1 Habitation unifamiliale isolée;
 - H-2 Habitation unifamiliale jumelée;
 - H-3 Habitation unifamiliale en rangée, limitée à 4 bâtiments en rangée;
 - H-4 Habitation bifamiliale;
 - H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements, limitée à 4 logements;

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

- d'autoriser la classe d'usages N-1 Conservation du milieu naturel dans les zones N1957 et N1960;
- d'autoriser les classes d'usages suivantes dans la zone H1958 :
 - H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements, limitée à 120 logements;
 - C-1 Commerce de détail et service de proximité;
- d'autoriser les classes d'usages suivantes dans la zone H1959 :
 - H-9 Habitation multifamiliale – 9 à 18 logements exclusivement;
 - H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements, limitée à 120 logements;
- de prescrire les normes de lotissement, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation applicables pour les classes d'usages à être autorisées dans les zones H0689, H0690, H1958 et H1959;
- de ne prescrire aucune norme pour la classe d'usages à être autorisée dans les zones N1957 et N1960;
- de prescrire des dispositions spécifiques visant à ajouter des nombres maximaux de cases de stationnement par logement, à augmenter le nombre d'arbres à planter sur le terrain et à encadrer l'architecture des bâtiments résidentiels dans les zones H0689, H0690, H1958 et H1959;

Que la procédure d'amendement du Règlement n° 1204 concernant certaines ententes et contributions rattachées à des travaux ou à des services municipaux de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin :

- de modifier, dans le périmètre du projet de développement, le Plan des zones prioritaires de développement et des zones d'expansion urbaine de manière à permuter une superficie équivalente entre une partie de la zone prioritaire de développement et une partie de la zone d'expansion urbaine contiguë, conformément audit règlement;

Que la procédure d'amendement du Règlement n° 1205 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin :

- de créer une nouvelle aire résidentielle de haute densité de PIIA circonscrite par les nouvelles limites des zones H0689, H0690, H1958 et H1959;
- d'assujettir la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, l'aménagement de terrain ou d'une aire de stationnement extérieure ainsi que l'installation d'une enseigne ou de sa structure à l'obligation de procéder à un PIIA dans cette nouvelle aire;
- de prescrire le ou les objectifs généraux et les critères d'évaluation relatifs aux travaux assujettis au PIIA dans cette nouvelle aire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, André Blais (FL), secrétaire du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Fleurimont, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

André Blais (FL)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2564

N° dossier : TER-3800S-850

Service : Planification et gestion du territoire

Division : Gestion du territoire

Gestionnaire responsable : Valérie Beauchamp

Dossier préparé par : Nancy Ruel, agente
professionnelle en urbanisme

Titre : Chef de section - projets et design urbain

OBJET : Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zones H0689, H0690, REC0691 et H0692, secteur situé à l'extrémité nord de la rue du Sphinx (Groupe Custeau Ltée par M. Jean-François Poulin)

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le 6 juin 2023, le conseil municipal approuvait, à certaines conditions, un plan-projet de lotissement sur les lots 1 625 132, 2 692 093, 2 692 095, 2 692 096 et 6 424 505 du cadastre du Québec, situés dans l'axe de prolongement de la rue du Sphinx, au sud-est du croisement de l'autoroute 610 et de la 12^e Avenue Nord (résolution C.M. 2023-8508-00). Ce plan-projet de lotissement vise à réaliser un projet de développement résidentiel connu sous le nom de Quartier Masson.

Il s'étend sur une superficie de 19,25 hectares et se localise presque en totalité dans un milieu boisé où on retrouve, notamment, un grand milieu humide et deux peuplements forestiers d'intérêt. Pour préserver ces milieux naturels, le projet de développement se concentre autour d'une seule rue faisant le lien entre la 12^e Avenue Nord (artère régionale et commerciale) et le développement résidentiel déjà présent au sud, connu sous le nom Les havres champêtres. La densification des usages résidentiels projetés en bordure de cette future rue a été la clé dans ce projet permettant d'offrir environ 812 nouveaux logements tout en conservant environ 8,87 hectares d'espaces naturels.

En vertu du plan-projet de lotissement approuvé, les 812 logements seraient répartis sur 10 lots et dans 14 bâtiments dont 5 formeraient un projet intégré mixte (résidentiel et commercial). Les plus petits bâtiments comprendraient 12 logements et les plus grands, 120 logements. Le nombre d'étages des bâtiments varierait entre 3 et 8 étages.

La modification du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement proposée vise donc à redéfinir et créer des zones au Plan de zonage en fonction dudit plan-projet de lotissement dans l'objectif de développer un nouveau quartier principalement résidentiel qui serait beaucoup plus dense que ne le permettent les normes en vigueur tout en préservant une superficie importante des espaces naturels présents. Elle propose, notamment, de :

- redéfinir le découpage des zones « Habitation » H0689, H0690, H0692 et « Récréatif » REC0691 ainsi que les usages autorisés et les normes applicables dans les zones « Habitation » H0689 et H0690;
- créer quatre nouvelles zones, dont deux zones « Habitation » H1958, H1959 et deux zones « Conservation du milieu naturel » N1957, N1960, dans lesquelles seront fixés les usages autorisés et les normes applicables;
- prescrire des dispositions spécifiques visant à ajouter des nombres maximaux de cases de stationnement par logement, à augmenter le nombre d'arbres à planter sur le terrain et à encadrer l'architecture des bâtiments résidentiels dans les zones « Habitation » H0689, H0690, H1958 et H1959.

Or, pour arriver à cette densification, les usages résidentiels de faible et moyenne densité actuellement autorisés (1 à 6 logements maximum) à la réglementation dans les zones « Habitation » H0689 et H0690 sont remplacés par des usages de plus forte densité (9 à 120 logements maximum). Également, le nombre d'étages, limité présentement à 2 étages dans ces zones, augmente à 4, 6, 7 ou 8 étages selon la zone visée au nouveau découpage de zones.

Un projet intégré mixte (résidentiel et commercial) est prévu dans la nouvelle zone « Habitation » H1958. Ce projet intégré devra faire l'objet, ultérieurement, d'une nouvelle demande de modification réglementaire. Néanmoins, dans cette perspective, le présent amendement autorise, en plus d'usages résidentiels, la classe d'usages C-1 Commerce de détail et service de proximité uniquement dans cette zone.

Les autres nouvelles classes d'usages autorisées dans les zones « Habitation » H0689, H0690, H1958 et H1959 sont H-9 Habitation multifamiliale – 9 à 18 logements exclusivement (dans certaines zones seulement) et H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements (avec un nombre maximal de logements variant selon la zone). Quant aux nouvelles zones « Conservation du milieu naturel » N1957 et N1960, seulement la classe d'usages N-1 Conservation du milieu naturel y est autorisée.

Également, la zone « Récréatif » REC0691, créée dans le cadre du projet Les havres champêtres et dans laquelle sont autorisés les parcs, terrains de jeux et jardins communautaires, est agrandie substantiellement à l'intérieur du nouveau projet pour inclure et protéger, entre autres, les peuplements forestiers d'intérêt mentionnés précédemment.

Enfin, en plus d'amender le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement pour tenir compte du plan-projet de lotissement approuvé relatif au projet du Quartier Masson, le Règlement n° 1204 concernant certaines ententes et contributions rattachées à des travaux ou à des services municipaux ainsi que le Règlement n° 1205 sur les plans

d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) doivent aussi être modifiés.

En effet, pour réaliser le projet de développement, une permutation est nécessaire entre une partie de la zone prioritaire de développement et une partie de la zone d'expansion urbaine contiguë et les superficies transférées doivent être équivalentes, conformément au Règlement n° 1204. Ainsi, le Plan des zones prioritaires de développement et des zones d'expansion urbaine dudit règlement doit être modifié en ce sens.

De plus, afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les futures habitations multifamiliales de haute densité ainsi que faciliter leur intégration dans un milieu autant à dominance commerciale que résidentielle de faible densité et traversé par l'autoroute, tout en offrant dans ce contexte un milieu de vie attractif, il y a lieu de modifier le Règlement n° 1205 de manière à créer une nouvelle aire de PIIA. Cette aire résidentielle de haute densité sera circonscrite par les nouvelles limites des zones « Habitation » H0689, H0690, H1958 et H1959. L'obligation de procéder à un PIIA dans cette nouvelle aire visera la construction d'un bâtiment principal, l'aménagement de terrain ou d'une aire de stationnement extérieure ainsi que l'installation d'une enseigne ou de sa structure.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Approbation par le conseil municipal

G:\Urbanisme\Volet Réglementation\Amendements réglementaires\Sommaires décisionnels\CCU-CAT\2023\SD_CCU_TER-3800S-850_Groupe Custeau_Masson_2023-12-04_julgan.docx

RECOMMANDATION

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, le Règlement n° 1204 concernant certaines ententes et contributions rattachées à des travaux ou à des services municipaux et le Règlement n° 1205 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et que ces règlements sont toujours en vigueur;

Considérant que le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement régit les usages et les normes applicables dans les zones « Habitation » H0689, H0690 et H0692 et « Récréatif » REC0691;

Considérant que le conseil municipal a approuvé le 6 juin 2023, à certaines conditions, un plan-projet de lotissement sur les lots 1 625 132, 2 692 093, 2 692 095, 2 692 096 et 6 424 505 du cadastre du Québec, situés dans l'axe de prolongement de la rue du Sphinx, au sud-est du croisement de l'autoroute 610 et de la 12^e Avenue Nord (résolution C.M. 2023-8508-00);

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir et créer des zones au Plan de zonage du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement en fonction dudit plan-projet de lotissement dans l'objectif de développer un nouveau quartier principalement résidentiel, connu sous le nom de Quartier Masson, qui sera beaucoup plus dense que ne le permettent les normes en vigueur, tout en s'assurant de préserver une superficie importante des espaces naturels présents;

Considérant que la modification réglementaire proposée vise, plus précisément, à redéfinir le découpage des zones « Habitation » H0689, H0690, H0692 et « Récréatif » REC0691 ainsi que les usages autorisés et les normes applicables dans les zones « Habitation » H0689 et H0690;

Considérant qu'elle vise, également, à créer quatre nouvelles zones, dont deux zones « Habitation » H1958, H1959 et deux zones « Conservation du milieu naturel » N1957, N1960, dans lesquelles seront fixés les usages autorisés et les normes applicables;

Considérant qu'elle vise, par ailleurs, à prescrire des dispositions spécifiques afin d'ajouter des nombres maximaux de cases de stationnement par logement, d'augmenter le nombre d'arbres à planter sur le terrain et d'encadrer l'architecture des bâtiments résidentiels dans les zones « Habitation » H0689, H0690, H1958 et H1959;

Considérant que le Règlement n° 1204 concernant certaines ententes et contributions rattachées à des travaux ou à des services municipaux prescrit un mécanisme de gestion de l'urbanisation permettant de séquencer le développement des nouveaux secteurs résidentiels;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier ledit règlement afin de permuter une superficie équivalente entre une partie de la zone prioritaire de développement et une partie de la zone d'expansion urbaine qui sont contiguës et situées dans le périmètre du projet de développement;

Considérant que le Règlement n° 1205 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) vise à assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale des immeubles situés dans les aires de PIIA;

Considérant qu'il est justifié de modifier ledit règlement afin de créer une nouvelle aire résidentielle de haute densité de PIIA circonscrite par les nouvelles limites des zones « Habitation » H0689, H0690, H1958 et H1959 et d'assujettir les futurs aménagements extérieurs et constructions à son approbation en vertu des objectifs et critères d'évaluation qui seront à respecter dans cette nouvelle aire;

Considérant que l'ensemble des modifications réglementaires proposées est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

Que la procédure d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin :

- d'agrandir la zone H0689 à même une partie de la zone H0690;
- d'agrandir la zone REC0691 à même une partie des zones H0690 et H0692;
- de créer la zone N1957 à même une partie de la zone H0689;
- de créer la zone H1958 à même une partie des zones H0689 et H0690;
- de créer la zone H1959 à même une partie des zones H0690 et H0692;
- de créer la zone N1960 à même une partie des zones H0689, H0690 et H0692;
- d'autoriser les classes d'usages suivantes dans la zone H0689 :
 - H-9 Habitation multifamiliale – 9 à 18 logements exclusivement;
 - H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements, limitée à 32 logements;
- d'abroger les classes d'usages suivantes dans la zone H0689 :
 - H-1 Habitation unifamiliale isolée;
 - H-2 Habitation unifamiliale jumelée;
 - H-3 Habitation unifamiliale en rangée, limitée à 4 bâtiments en rangée;
 - H-4 Habitation bifamiliale;
 - H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements, limitée à 6 logements;
- d'autoriser la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements, limitée à 120 logements dans la zone H0690;
- d'abroger les classes d'usages suivantes dans la zone H0690 :
 - H-1 Habitation unifamiliale isolée;
 - H-2 Habitation unifamiliale jumelée;
 - H-3 Habitation unifamiliale en rangée, limitée à 4 bâtiments en rangée;
 - H-4 Habitation bifamiliale;
 - H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements, limitée à 4 logements;
- d'autoriser la classe d'usages N-1 Conservation du milieu naturel dans les zones N1957 et N1960;
- d'autoriser les classes d'usages suivantes dans la zone H1958 :
 - H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements, limitée à 120 logements;
 - C-1 Commerce de détail et service de proximité;
- d'autoriser les classes d'usages suivantes dans la zone H1959 :
 - H-9 Habitation multifamiliale – 9 à 18 logements exclusivement;
 - H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements, limitée à 120 logements;
- de prescrire les normes de lotissement, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation applicables pour les classes d'usages à être autorisées dans les zones H0689, H0690, H1958 et H1959;
- de ne prescrire aucune norme pour la classe d'usages à être autorisée dans les zones N1957 et N1960;
- de prescrire des dispositions spécifiques visant à ajouter des nombres maximaux de cases de stationnement par logement, à augmenter le nombre d'arbres à planter sur le terrain et à encadrer l'architecture des bâtiments résidentiels dans les zones H0689, H0690, H1958 et H1959;

Que la procédure d'amendement du Règlement n° 1204 concernant certaines ententes et contributions rattachées à des travaux ou à des services municipaux de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin :

- de modifier, dans le périmètre du projet de développement, le Plan des zones prioritaires de développement et des zones d'expansion urbaine de manière à permuter une superficie équivalente entre une partie de la zone prioritaire de développement et une partie de la zone d'expansion urbaine contiguë, conformément audit règlement;

Que la procédure d'amendement du Règlement n° 1205 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin :

- de créer une nouvelle aire résidentielle de haute densité de PIIA circonscrite par les nouvelles limites des zones

H0689, H0690, H1958 et H1959;

- d'assujettir la construction d'un bâtiment principal, l'aménagement de terrain ou d'une aire de stationnement extérieure ainsi que l'installation d'une enseigne ou de sa structure à l'obligation de procéder à un PIIA dans cette nouvelle aire;
- de prescrire le ou les objectifs généraux et les critères d'évaluation relatifs aux travaux assujettis au PIIA dans cette nouvelle aire.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

- Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* \$
- Montant total net requis pour l'année en cours :* \$
- Multiplieur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat : (budget de fonctionnement) N° de projet : (budget des dépenses en immobilisation)

- Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis N° de transfert :

Budget additionnel demandé N° de transfert :

- Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Grille d'analyse et document visuel	PDF	Fichier joint
Plan de localisation et de zonage actuel	PDF	Fichier joint
Plan de zonage proposé	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Valérie Beauchamp	Chef de section - projets et design urbain	2023-12-04
André Corriveau	Chef de division - Gestion du territoire	2023-12-05
Yves Tremblay	Directeur	2023-12-06
André Blais (FL)	Directeur	2023-12-06
Greffe - Arrondissements		2023-12-06

CONFORMITÉ DU PROJET

GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Cadre réglementaire

Dispositions en vigueur	Dispositions demandées	Dispositions accordées
<p><u>Les dispositions en vigueur sont les suivantes :</u></p> <p><u>Les classes d'usages autorisées dans la zone H0689 sont les suivantes :</u></p> <p>H-1 Habitation unifamiliale isolée; H-2 Habitation unifamiliale jumelée; H-3 Habitation unifamiliale en rangée, limitée à 4 bâtiments en rangée; H-4 Habitation bifamiliale isolée; H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements, limitée à 6 logements.</p> <p><u>Les classes d'usages autorisées dans la zone H0690 sont les suivantes :</u></p> <p>H-1 Habitation unifamiliale isolée; H-2 Habitation unifamiliale jumelée; H-3 Habitation unifamiliale en rangée, limitée à 4 bâtiments en rangée; H-4 Habitation bifamiliale isolée; H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements, limitée à 4 logements.</p> <p><u>La classe d'usages autorisée dans la zone H0692 est la suivante :</u></p> <p>H-1 Habitation unifamiliale isolée.</p> <p><u>La classe d'usages autorisée dans la zone REC0691 est la suivante :</u></p> <p>REC-1 Récréation extérieure.</p>	<p><u>La disposition demandée est la suivante :</u></p> <p>Redéfinir et créer des zones au Plan de zonage en fonction du plan-projet de lotissement approuvé, à certaines conditions, par le conseil municipal le 6 juin 2023 (résolution C.M. 2023-8508-00) et visant à développer le projet connu sous le nom de Quartier Masson situé dans l'axe de prolongement de la rue du Sphinx, au sud-est du croisement de l'autoroute 610 et de la 12^e Avenue Nord.</p>	<p><u>Les dispositions accordées sont les suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Agrandir la zone H0689 à même une partie de la zone H0690; - Autoriser, dans la zone H0689, la classe d'usages H-9 Habitation multifamiliale – 9 à 18 logements exclusivement; - Prescrire, dans la zone H0689, les normes suivantes pour la classe d'usages H-9 : <ul style="list-style-type: none"> - Largeur minimale d'un lot : 21 m; - Superficie minimale d'un lot : 1250 m² pour 9 logements, auxquels doivent être ajoutés 90 m² supplémentaires pour chaque logement additionnel; - % d'occupation au sol maximal : 35 %; - Hauteur maximale : 3 étages; - Marge avant minimale : 6 m; - Marge latérale minimale : 3 m; - Total marges latérales minimales : 6 m; - Marge arrière minimale : 6 m; - % d'espace libre minimal : 40 %; - Autoriser, dans la zone H0689, la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements, limitée à 32 logements; - Prescrire, dans la zone H0689, les normes suivantes pour la classe d'usages H-10 : <ul style="list-style-type: none"> - Largeur minimale d'un lot : 25 m; - Superficie minimale d'un lot : 2500 m² pour 19 logements, auxquels doivent être ajoutés 90 m² supplémentaires pour chaque logement additionnel; - % d'occupation au sol maximal : 35 %; - Hauteur maximale : 4 étages; - Marge avant minimale : 6 m; - Marge latérale minimale : 3 m; - Total marges latérales minimales : 6 m; - Marge arrière minimale : 6 m; - % d'espace libre minimal : 40 %;

CONFORMITÉ DU PROJET

GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

		<ul style="list-style-type: none"> - Abroger, dans la zone H0689, les classes d'usages suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - H-1 Habitation unifamiliale isolée; - H-2 Habitation unifamiliale jumelée; - H-3 Habitation unifamiliale en rangée, limitée à 4 bâtiments en rangée; - H-4 Habitation bifamiliale; - H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements, limitée à 6 logements; - Ajouter les dispositions spécifiques suivantes dans la zone H0689 : <ul style="list-style-type: none"> - Dans la zone H0689, les dispositions suivantes s'appliquent aux classes d'usages H-9 Habitation multifamiliale – 9 à 18 logements exclusivement et H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements : <ol style="list-style-type: none"> 1) Le nombre maximal de cases de stationnement est de 1,5 case par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation excède 24; 2) Le nombre maximal de cases de stationnement est de 2 cases par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation est égal ou inférieur à 24; 3) Le nombre maximal de cases de stationnement extérieur est de 0,75 case par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation excède 24; 4) Au moins 1 arbre par 200 mètres carrés de superficie de terrain doit être planté sur le terrain; 5) Au moins le tiers des arbres à planter doivent être situés dans la marge avant, avant secondaire ou avant tertiaire et dans la cour avant ou avant secondaire; 6) L'entrée principale du bâtiment doit être située sur la façade principale; 7) La hauteur maximale du rez-de-chaussée sur la façade principale ne doit pas excéder 1,5 mètre, par rapport au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment; 8) À l'exception de la façade donnant sur la marge arrière et la cour arrière, un escalier extérieur conduisant à un balcon ne doit pas
--	--	---

CONFORMITÉ DU PROJET

GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

		<p>dépasser une hauteur de 1,5 mètre, mesurée du dessus du balcon au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment.</p> <p>Lors du calcul du nombre de cases, toute fraction de case ne doit pas être considérée comme une case additionnelle permise;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autoriser, dans la zone H0690, la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements, limitée à 120 logements; - Prescrire, dans la zone H0690, les normes suivantes pour la classe d'usages H-10 : <ul style="list-style-type: none"> - Largeur minimale d'un lot : 25 m; - Superficie minimale d'un lot : 2070 m² pour 19 logements, auxquels doivent être ajoutés 80 m² supplémentaires pour chaque logement additionnel; - % d'occupation au sol maximal : 35 %; - Hauteur maximale : 6 étages; - Marge avant minimale : 6 m; - Marge latérale minimale : 3 m; - Total marges latérales minimales : 6 m; - Marge arrière minimale : 6 m; - % d'espace libre minimal : 40 %; - Abroger, dans la zone H0690, les classes d'usages suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - H-1 Habitation unifamiliale isolée; - H-2 Habitation unifamiliale jumelée; - H-3 Habitation unifamiliale en rangée, limitée à 4 bâtiments en rangée; - H-4 Habitation bifamiliale; - H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements, limitée à 4 logements; - Ajouter les dispositions spécifiques suivantes dans la zone H0690 : <ul style="list-style-type: none"> - Dans la zone H0690, les dispositions suivantes s'appliquent à la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements : <ul style="list-style-type: none"> 1) Le nombre maximal de cases de stationnement est de 1,5 case par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation excède 24;
--	--	--

CONFORMITÉ DU PROJET

GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

		<p>2) Le nombre maximal de cases de stationnement est de 2 cases par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation est égal ou inférieur à 24;</p> <p>3) Le nombre maximal de cases de stationnement extérieur est de 0,75 case par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation excède 24;</p> <p>4) Au moins 1 arbre par 200 mètres carrés de superficie de terrain doit être planté sur le terrain;</p> <p>5) Au moins le tiers des arbres à planter doivent être situés dans la marge avant, avant secondaire ou avant tertiaire et dans la cour avant ou avant secondaire;</p> <p>6) L'entrée principale du bâtiment doit être située sur la façade principale;</p> <p>7) La hauteur maximale du rez-de-chaussée sur la façade principale ne doit pas excéder 1,5 mètre, par rapport au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;</p> <p>8) À l'exception de la façade donnant sur la marge arrière et la cour arrière, un escalier extérieur conduisant à un balcon ne doit pas dépasser une hauteur de 1,5 mètre, mesurée du dessus du balcon au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment.</p> <p>Lors du calcul du nombre de cases, toute fraction de case ne doit pas être considérée comme une case additionnelle permise;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agrandir la zone REC0691 à même une partie des zones H0690 et H0692; - Créer la zone N1957 à même une partie de la zone H0689; - Autoriser, dans la zone N1957, la classe d'usages N-1 Conservation du milieu naturel; - Ne prescrire, dans la zone N1957, aucune norme pour la classe d'usages N-1; - Créer la zone H1958 à même une partie des zones H0689 et H0690;
--	--	--

CONFORMITÉ DU PROJET

GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

		<ul style="list-style-type: none"> - Autoriser, dans la zone H1958, la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements, limitée à 120 logements; - Prescrire, dans la zone H1958, les normes suivantes pour la classe d'usages H-10 : <ul style="list-style-type: none"> - Largeur minimale d'un lot : 25 m; - Superficie minimale d'un lot : 2000 m² pour 19 logements, auxquels doivent être ajoutés 90 m² supplémentaires pour chaque logement additionnel; - % d'occupation au sol maximal : 35 %; - Hauteur maximale : 8 étages; - Marge avant minimale : 6 m; - Marge latérale minimale : 3 m; - Total marges latérales minimales : 6 m; - Marge arrière minimale : 6 m; - % d'espace libre minimal : 40 %; - Autoriser, dans la zone H1958, la classe d'usages C-1 Commerce de détail et service de proximité; - Prescrire, dans la zone H1958, les normes suivantes pour la classe d'usages C-1 : <ul style="list-style-type: none"> - Largeur minimale d'un lot : 30 m; - Profondeur minimale d'un lot : 30 m; - Superficie minimale d'un lot : 900 m²; - % d'occupation au sol maximal : 35 %; - Hauteur maximale : 2 étages; - Marge avant minimale : 6 m; - Marge latérale minimale : 3 m; - Total marges latérales minimales : 6 m; - Marge arrière minimale : 6 m; - % d'espace libre minimal : 40 %; - Ajouter les dispositions spécifiques suivantes dans la zone H1958 : <ul style="list-style-type: none"> - Dans la zone H1958, les dispositions suivantes s'appliquent à la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements : <ol style="list-style-type: none"> 1) Le nombre maximal de cases de stationnement est de 1,5 case par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation excède 24;
--	--	--

CONFORMITÉ DU PROJET

GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

		<p>2) Le nombre maximal de cases de stationnement est de 2 cases par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation est égal ou inférieur à 24;</p> <p>3) Le nombre maximal de cases de stationnement extérieur est de 0,75 case par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation excède 24;</p> <p>4) Le nombre maximal de cases de stationnement extérieur est de 1,5 case par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation est égal ou inférieur à 24;</p> <p>5) L'entrée principale du bâtiment doit être située sur la façade principale;</p> <p>6) La hauteur maximale du rez-de-chaussée sur la façade principale ne doit pas excéder 1,5 mètre, par rapport au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;</p> <p>7) À l'exception de la façade donnant sur la marge arrière et la cour arrière, un escalier extérieur conduisant à un balcon ne doit pas dépasser une hauteur de 1,5 mètre, mesurée du dessus du balcon au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment.</p> <p>Lors du calcul du nombre de cases, toute fraction de case ne doit pas être considérée comme une case additionnelle permise;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la zone H1958, les dispositions suivantes s'appliquent aux classes d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements et C-1 Commerce de détail et service de proximité : <ol style="list-style-type: none"> 1) Au moins 1 arbre par 200 mètres carrés de superficie de terrain doit être planté sur le terrain; 2) Au moins le tiers des arbres à planter doivent être situés dans la marge avant, avant secondaire ou avant tertiaire et dans la cour avant ou avant secondaire; - Créer la zone H1959 à même une partie des zones H0690 et H0692; - Autoriser, dans la zone H1959, la classe d'usages H-9 Habitation multifamiliale – 9 à 18 logements exclusivement;
--	--	--

CONFORMITÉ DU PROJET

GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

		<ul style="list-style-type: none"> - Prescrire, dans la zone H1959, les normes suivantes pour la classe d'usages H-9 : <ul style="list-style-type: none"> - Largeur minimale d'un lot : 21 m; - Superficie minimale d'un lot : 1250 m² pour 9 logements, auxquels doivent être ajoutés 90 m² supplémentaires pour chaque logement additionnel; - % d'occupation au sol maximal : 35 %; - Hauteur maximale : 3 étages; - Marge avant minimale : 6 m; - Marge latérale minimale : 3 m; - Total marges latérales minimales : 6 m; - Marge arrière minimale : 6 m; - % d'espace libre minimal : 40 %; - Autoriser, dans la zone H1959, la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements, limitée à 120 logements; - Prescrire, dans la zone H1959, les normes suivantes pour la classe d'usages H-10 : <ul style="list-style-type: none"> - Largeur minimale d'un lot : 25 m; - Superficie minimale d'un lot : 2500 m² pour 19 logements, auxquels doivent être ajoutés 90 m² supplémentaires pour chaque logement additionnel; - % d'occupation au sol maximal : 35 %; - Hauteur maximale : 7 étages sauf à l'intérieur d'une distance de 75 m de la zone H0692 où elle est de 4 étages; - Marge avant minimale : 6 m; - Marge latérale minimale : 3 m; - Total marges latérales minimales : 6 m; - Marge arrière minimale : 6 m; - % d'espace libre minimal : 40 %; - Ajouter les dispositions spécifiques suivantes dans la zone H1959 : <ul style="list-style-type: none"> - Dans la zone H1959, les dispositions suivantes s'appliquent aux classes d'usages H-9 Habitation multifamiliale – 9 à 18 logements exclusivement et H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements : <ul style="list-style-type: none"> 1) Le nombre maximal de cases de stationnement est de 1,5 case par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation excède 24;
--	--	--

CONFORMITÉ DU PROJET

GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

		<p>2) Le nombre maximal de cases de stationnement est de 2 cases par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation est égal ou inférieur à 24;</p> <p>3) Le nombre maximal de cases de stationnement extérieur est de 0,75 case par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation excède 24;</p> <p>4) Au moins 1 arbre par 200 mètres carrés de superficie de terrain doit être planté sur le terrain;</p> <p>5) Au moins le tiers des arbres à planter doivent être situés dans la marge avant, avant secondaire ou avant tertiaire et dans la cour avant ou avant secondaire;</p> <p>6) L'entrée principale du bâtiment doit être située sur la façade principale;</p> <p>7) La hauteur maximale du rez-de-chaussée sur la façade principale ne doit pas excéder 1,5 mètre, par rapport au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;</p> <p>8) À l'exception de la façade donnant sur la marge arrière et la cour arrière, un escalier extérieur conduisant à un balcon ne doit pas dépasser une hauteur de 1,5 mètre, mesurée du dessus du balcon au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment.</p> <p>Lors du calcul du nombre de cases, toute fraction de case ne doit pas être considérée comme une case additionnelle permise;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer la zone N1960 à même une partie des zones H0689, H0690 et H0692; - Autoriser, dans la zone N1960, la classe d'usages N-1 Conservation du milieu naturel; - Ne prescrire, dans la zone N1960, aucune norme pour la classe d'usages N-1.
--	--	--

CONFORMITÉ DU PROJET GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Analyse et enjeux

Analyse de conformité au schéma	Enjeux
<p>Dans l'objectif de développer un nouveau quartier principalement résidentiel et beaucoup plus dense que ne le permet la réglementation en vigueur tout en préservant une superficie importante des espaces naturels présents, la présente demande d'amendement du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement propose, notamment, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - redéfinir le découpage des zones « Habitation » H0689, H0690, H0692 et « Récréatif » REC0691 ainsi que les usages autorisés et les normes applicables dans les zones « Habitation » H0689 et H0690; - créer quatre nouvelles zones, dont deux zones « Habitation » H1958, H1959 et deux zones « Conservation du milieu naturel » N1957, N1960, dans lesquelles seront fixés les usages autorisés et les normes applicables; - prescrire des dispositions spécifiques visant à ajouter des nombres maximaux de cases de stationnement par logement, à augmenter le nombre d'arbres à planter sur le terrain et à encadrer l'architecture des bâtiments résidentiels dans les zones « Habitation » H0689, H0690, H1958 et H1959. <p>Un projet intégré mixte (résidentiel et commercial) est prévu dans la nouvelle zone « Habitation » H1958. Ce projet intégré devra faire l'objet, ultérieurement, d'une nouvelle demande de modification réglementaire.</p> <p>L'ensemble de ces zones sont localisées dans une affectation du sol de type « Hb » (Résidentielle – Moyenne densité) sauf une portion non modifiée de la zone « Récréatif » REC0691 qui fait partie d'une affectation du sol de type « M » (Mixte). L'affectation du sol « Résidentielle – Moyenne densité » permet, en plus de la fonction dominante « Habitation », certaines fonctions complémentaires telles que « Bureau non structurant », « Institutionnel et communautaire non structurant », « Commerce non structurant » et « Activité de conservation ».</p> <p>Or, les nouveaux usages demandés qui suivent sont tous conformes aux fonctions autorisées au schéma dans l'affectation du sol « Résidentielle – Moyenne densité » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - H-9 Habitation multifamiliale – 9 à 18 logements exclusivement (autorisé dans les zones H0689 et H1959); - H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements (autorisé dans toutes les zones « Habitation »); - N-1 Conservation du milieu naturel (autorisé dans les zones N1957 et N1960); - C-1 Commerce de détail et service de proximité (autorisé dans la zone H1958). <p>En termes de densité, le projet de développement approuvé (environ 812 logements) par le conseil municipal le 6 juin 2023 dans le cadre du plan-projet de lotissement dépasse, de peu, 40 logements à l'hectare, qui est la densité brute autorisée dans l'affectation du sol de type « Hb » (15 à 40 log./ha).</p> <p>Néanmoins, étant donné que l'affectation du sol visée par le projet se situe sur une large portion d'un territoire ayant une densité homogène, une densité plus forte est autorisée dans certaines portions de l'affectation situées à proximité d'un espace déjà occupé par une densité plus forte, à proximité d'une artère, d'un parc, d'un tronçon ou d'un espace commercial comprenant plusieurs commerces.</p>	<p>Le projet de développement visé par la présente demande se situe dans l'axe de prolongement de la rue du Sphinx, au sud-est du croisement de l'autoroute 610 et de la 12^e Avenue Nord. Il s'étend sur une superficie de 19,25 hectares et se localise presque en totalité dans un milieu boisé où on retrouve, notamment, un grand milieu humide et deux peuplements forestiers d'intérêt. Pour préserver ces milieux naturels, le projet de développement se concentre autour d'une seule rue faisant le lien entre la 12^e Avenue Nord (artère régionale et commerciale) et le développement résidentiel déjà présent au sud, connu sous le nom Les havres champêtres. La densification des usages résidentiels projetés en bordure de cette future rue a été la clé dans ce projet permettant d'offrir environ 812 nouveaux logements tout en conservant environ 8,87 hectares d'espaces naturels.</p> <p>En vertu du plan-projet de lotissement approuvé, les 812 logements seraient répartis sur 10 lots et dans 14 bâtiments dont cinq formeraient un projet intégré mixte (résidentiel et commercial). Les plus petits bâtiments comprendraient 12 logements et les plus grands, 120 logements. Le nombre d'étages des bâtiments varierait entre 3 et 8 étages.</p> <p>Or, pour arriver à cette densification, les usages résidentiels de faible et moyenne densité actuellement autorisés (1 à 6 logements maximum) à la réglementation sont remplacés par des usages de plus forte densité (9 à 120 logements maximum). Également, le nombre d'étages, limité présentement à 2 étages dans toutes les zones, augmente à 4, 6, 7 ou 8 étages selon la zone visée au nouveau découpage de zones.</p> <p>L'un des enjeux liés à cette densification porte sur son intégration avec le milieu existant, surtout au niveau de l'homogénéité et la cohabitation entre le nouveau quartier et le quartier résidentiel existant contigu. Comme celui existant est composé uniquement d'habitations unifamiliales isolées ayant 1 ou 2 étages, le gabarit des constructions sera très différent entre les deux quartiers.</p> <p>Pour favoriser une meilleure intégration du projet au milieu et une meilleure cohabitation entre les densités résidentielles opposées des deux quartiers, l'aménagement d'une bande tampon d'une largeur de 35 mètres est prévu entre l'un des nouveaux lots résidentiels du projet et les propriétés déjà construites sur la rue de l'Amiral (à l'est de la rue du Sphinx). Cette bande est boisée et fait partie de la nouvelle zone « Conservation du milieu naturel » N1960, qui s'étend, d'ailleurs, jusqu'à l'arrière des propriétés déjà construites sur la rue du Papillon-Lune. Cette bande tampon au même titre que l'ensemble de la zone N1960 seront conservés à l'état naturel.</p> <p>Dans le même esprit, le parc prévu entre l'un des nouveaux lots résidentiels du projet et les propriétés situées sur la rue de l'Amiral (à l'ouest de la rue du Sphinx) agit aussi comme zone tampon entre les deux quartiers. Ce parc, qui avait été planifié dans le cadre du projet Les havres champêtres situé au sud, est agrandi substantiellement à l'intérieur du nouveau projet. Ce parc est aussi boisé en quasi-totalité et correspond à la zone REC0691. Les peuplements forestiers d'intérêt étant situés dans ce parc, il est souhaité de maintenir le couvert forestier actuel. Une aire de jeux pourrait éventuellement y être aménagée, mais sa localisation devrait avoir peu d'impact sur le boisé.</p>

CONFORMITÉ DU PROJET GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Ainsi, l'affectation du sol « Mixte » contiguë, située juste un peu à l'est du projet et qui borde la 12^e Avenue Nord, peut accueillir une forte densité en vertu du schéma (plus de 20 log./ha). Également, la 12^e Avenue Nord constitue une artère régionale et commerciale qui comprend déjà plusieurs commerces, dont certains régionaux, et le grand parc Quintal sur la rue Brûlotte qui comprend plusieurs installations communautaires et sportives, dont un aréna, est situé, lui aussi, à proximité du projet. Ce contexte précis rend conforme la densité proposée dans les zones « Habitation » **H0689, H0690, H1958 et H1959** à la condition que la fonction dominante « Habitation » soit respectée dans l'affectation visée par ces zones, ce qui est le cas.

Par conséquent, la demande d'amendement du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé au même titre que les demandes d'amendement du Règlement n° 1204 concernant certaines ententes et contributions rattachées à des travaux ou à des services municipaux et du Règlement n° 1205 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

En effet, la permutation d'une superficie équivalente proposée entre une partie de la zone prioritaire de développement et une partie de la zone d'expansion urbaine, qui sont contiguës et situées dans le périmètre du projet de développement, respecte les conditions de transfert déjà prévues au Règlement n° 1204. Uniquement le Plan des zones prioritaires de développement et des zones d'expansion urbaine dudit règlement sera modifié alors que le mécanisme de transfert entre ces zones demeurera le même.

Également, la modification proposée du Règlement n° 1205 pour créer une nouvelle aire résidentielle de haute densité de PIIA circonscrite par les nouvelles limites des zones « Habitation » **H0689, H0690, H1958 et H1959** et dans laquelle seront assujettis les futurs aménagements extérieurs et constructions au respect d'objectifs et critères d'évaluation fixés dans cette nouvelle aire ne va pas à l'encontre du schéma.

D'autre part, la présence de l'autoroute 610 au nord du projet est un autre enjeu à considérer dans l'intégration du projet à son milieu puisqu'elle constitue une contrainte anthropique qui pourrait affecter les futurs résidents au niveau sonore particulièrement puisqu'au niveau visuel, un vaste boisé qui réduira les impacts potentiels est présent entre l'autoroute et le site du projet de développement.

En bordure de cette autoroute, la réglementation en vigueur établit un corridor de niveau sonore élevé dans lequel aucune opération cadastrale ni construction d'un bâtiment principal visant un usage des groupes « Habitation », « Récréatif » et « Public communautaire » n'est permise. Bien que certains lots résidentiels soient projetés à proximité, ils ne se trouvent pas à l'intérieur dudit corridor.

Enfin, la création d'un lien routier local entre la 12^e Avenue Nord et la rue Brûlotte permettra aux résidents des deux quartiers de circuler entre les deux rues collectrices, mais il pourrait aussi amener une circulation de transit. Or, la circulation additionnelle générée autant par l'ajout d'un nombre élevé de logements dans le nouveau quartier que par la circulation de transit potentielle constitue également un enjeu important.

Pour diminuer l'impact du projet sur la circulation véhiculaire et active, des mesures d'atténuation de la circulation véhiculaire seront aménagées sur la nouvelle rue dans le Quartier Masson et elles seront conjuguées possiblement à d'autres interventions dans le quartier Les havres champêtres visant à rendre les déplacements actifs plus sécuritaires (ex. : aménagement de trottoirs ou de corridors piétonniers).

Les aspects fonctionnels du projet liés, notamment, à l'aménagement des entrées charretières, des accès véhiculaires et des aires de stationnement seront traités conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de l'émission des permis de construction. Cependant, des restrictions afin de limiter le nombre de cases de stationnement pour les logements ont été ajoutées. Elles visent autant le nombre total de cases par logement que le nombre de cases extérieures par logement et varient selon qu'il s'agit d'un bâtiment qui excède, ou non, 24 logements.

Également, des exigences additionnelles relatives à la plantation d'arbres sont prévues. Le nombre d'arbres à planter par nouveau bâtiment, qui est calculé selon la superficie du terrain, augmente de sorte qu'une fois et demie plus d'arbres sont exigés. Par ailleurs, un encadrement relatif à l'architecture des bâtiments résidentiels est proposé. Parmi les normes, une entrée principale au bâtiment est obligée face à la rue et les escaliers extérieurs conduisant à des balcons situés à plus de 1,5 mètre du niveau du sol sont prohibés, sauf sur la façade arrière.

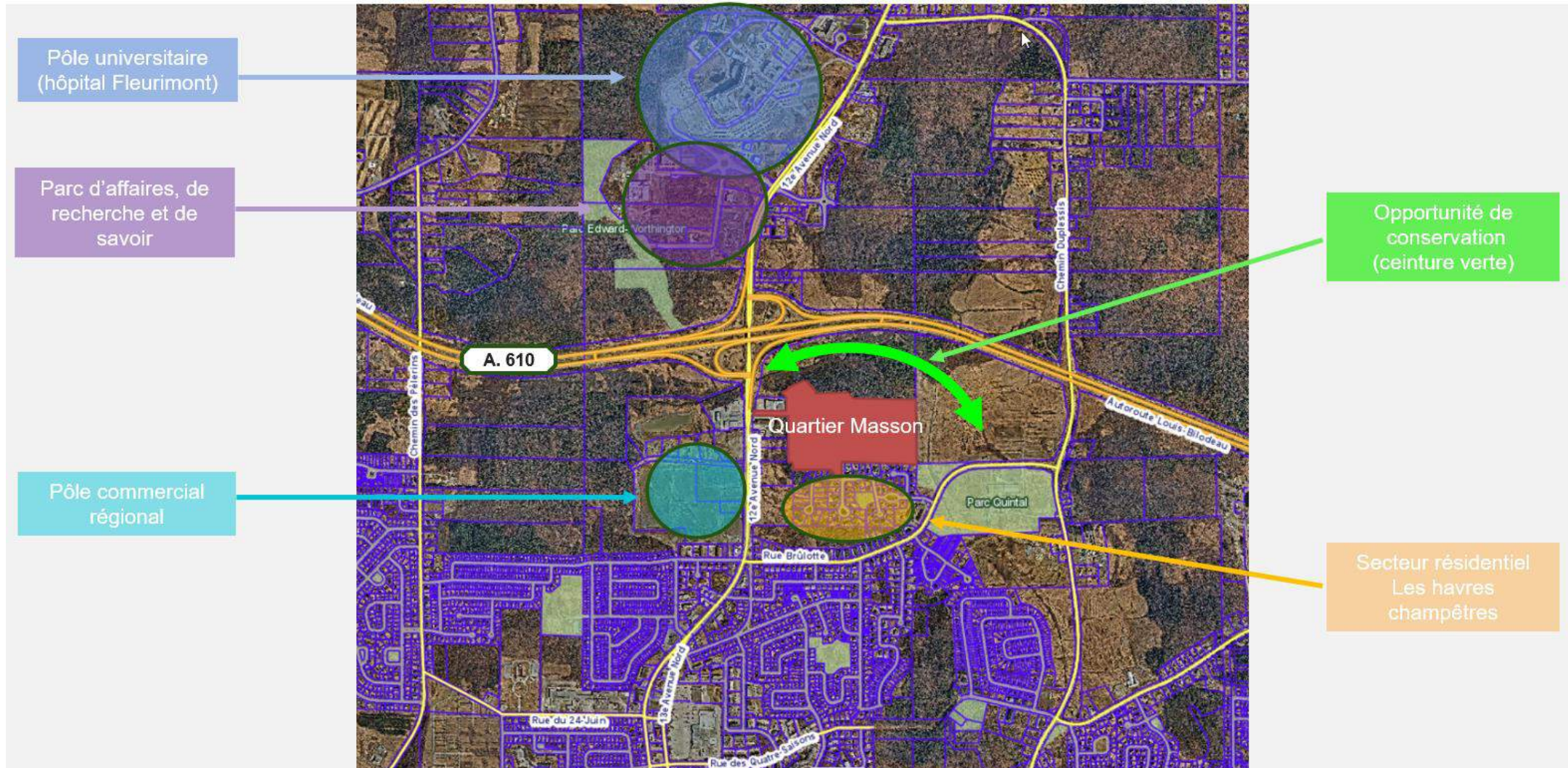
Ces dispositions spécifiques s'appliquent aux zones « Habitation » et visent à diminuer les surfaces minéralisées, à augmenter la végétation sur les propriétés, à lutter contre les îlots de chaleur, à mettre en valeur les façades principales des habitations et à éviter la prolifération d'escaliers extérieurs donnant accès aux logements. Elles faciliteront l'aménagement de milieux de vie attractifs pour les résidents du nouveau quartier.

Enfin, les nouveaux bâtiments, les aménagements extérieurs et les enseignes seront soumis à l'obligation de procéder à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). L'approche discrétionnaire du Règlement n° 1205 sur les PIIA permettra de s'assurer de l'intégration harmonieuse du projet de développement.

CONFORMITÉ DU PROJET GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Document visuel

Illustration 1

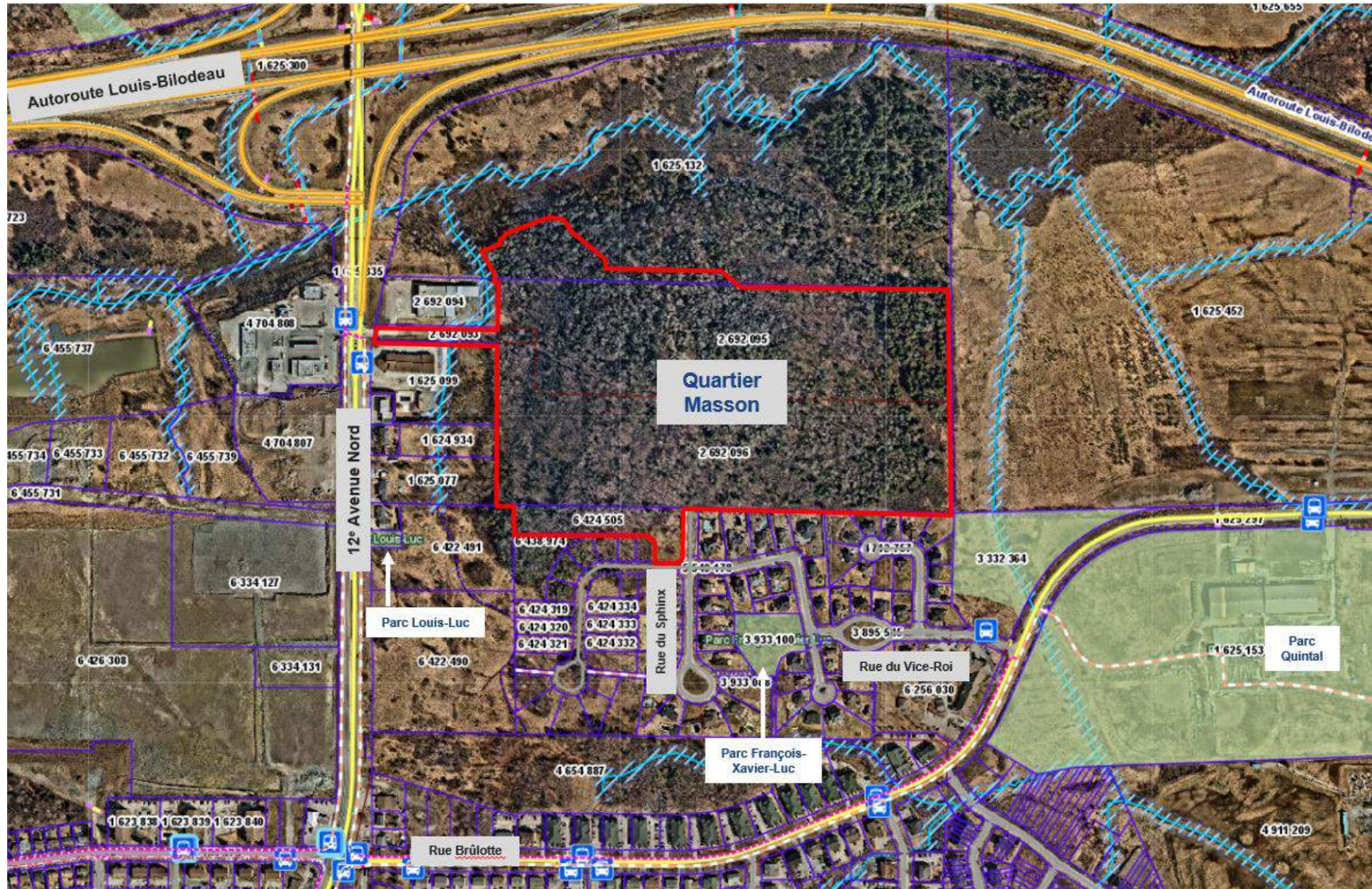


Contexte général et localisation du projet de développement « Quartier Masson ».

Source : GOcitéWeb, Ville de Sherbrooke

CONFORMITÉ DU PROJET GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Illustration 2



Vue aérienne rapprochée du projet de développement « Quartier Masson » et de son milieu d'insertion.

Source : GOcitéWeb, Ville de Sherbrooke

CONFORMITÉ DU PROJET GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Illustration 3

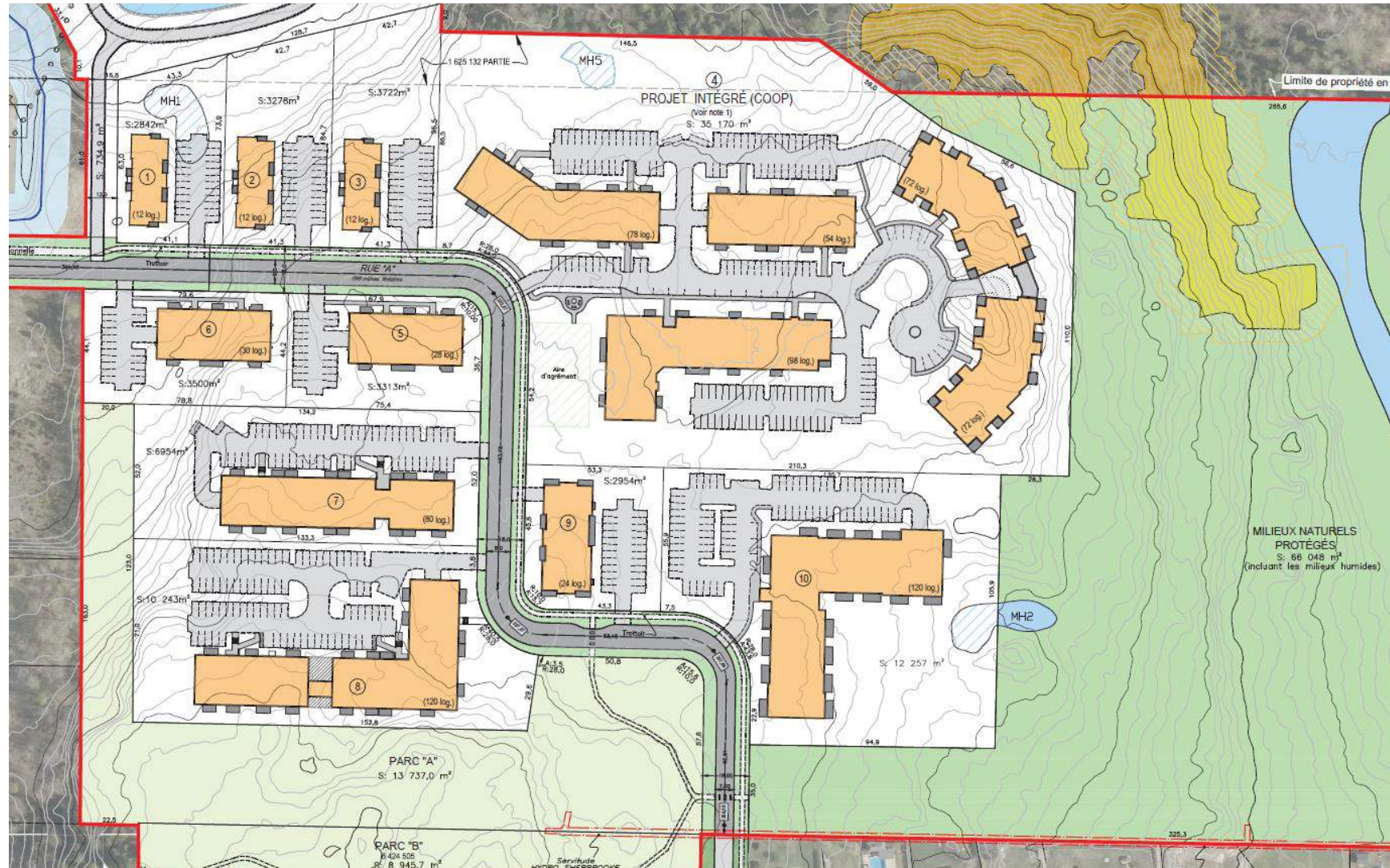


Vue d'ensemble du plan-projet de lotissement approuvé montrant le secteur situé à l'extrémité nord de la rue du Sphinx ainsi que les habitations multifamiliales projetées. Les implantations de bâtiments et d'aires de stationnement apparaissant au plan-projet sont présentées seulement à titre indicatif.

Source : Plan-projet de lotissement (minute 16230) daté du 16 mai 2023 (version 17), M. Christian de Passillé (arpenteur-géomètre)

CONFORMITÉ DU PROJET GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Illustration 4



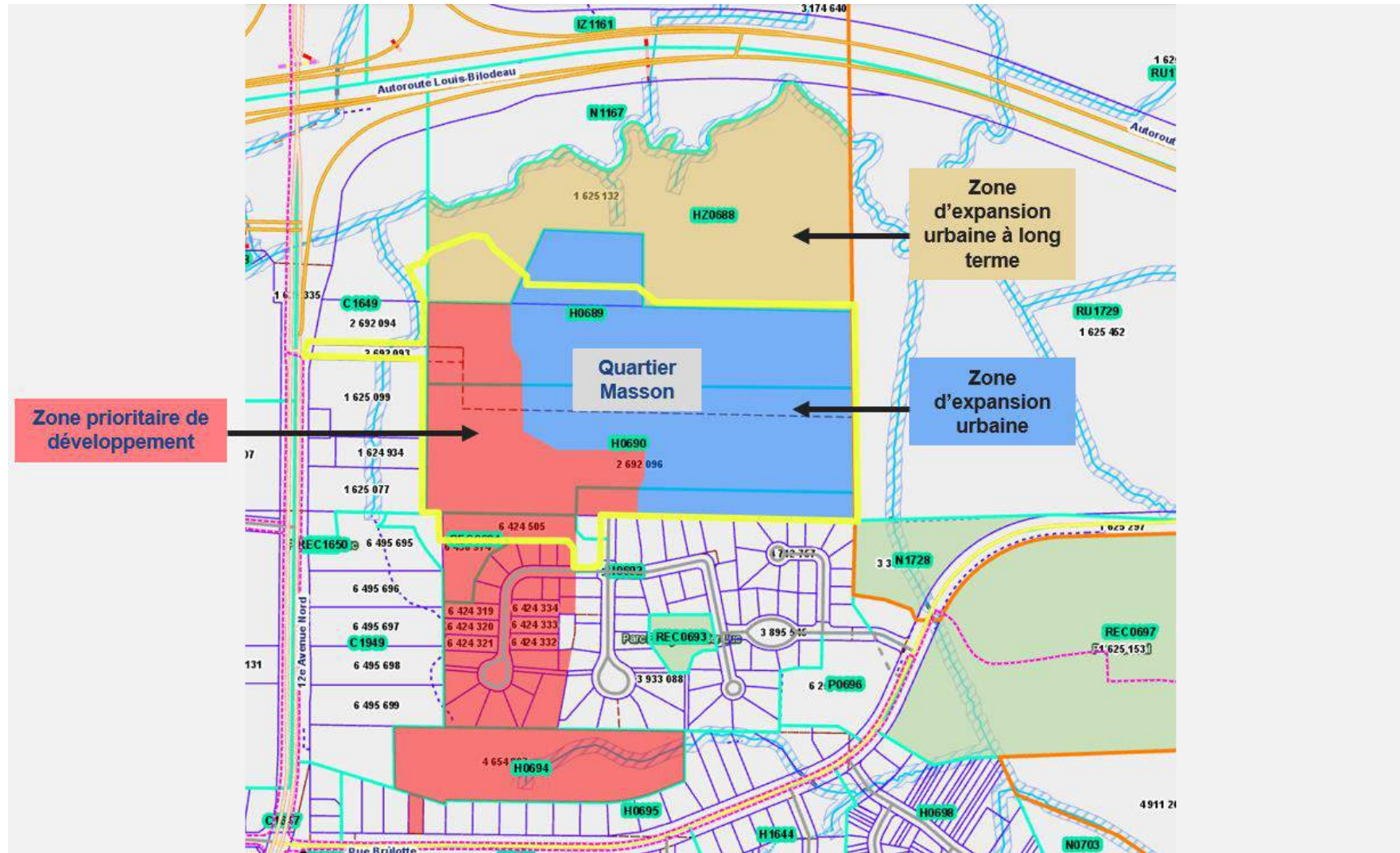
Vue agrandie du plan-projet de lotissement approuvé montrant le secteur situé à l'extrémité nord de la rue du Sphinx ainsi que les habitations multifamiliales projetées.

Les implantations de bâtiments et d'aires de stationnement apparaissant au plan-projet sont présentées seulement à titre indicatif.

Source : Plan-projet de lotissement (minute 16230) daté du 16 mai 2023 (version 17), M. Christian de Passillé (arpenteur-géomètre)

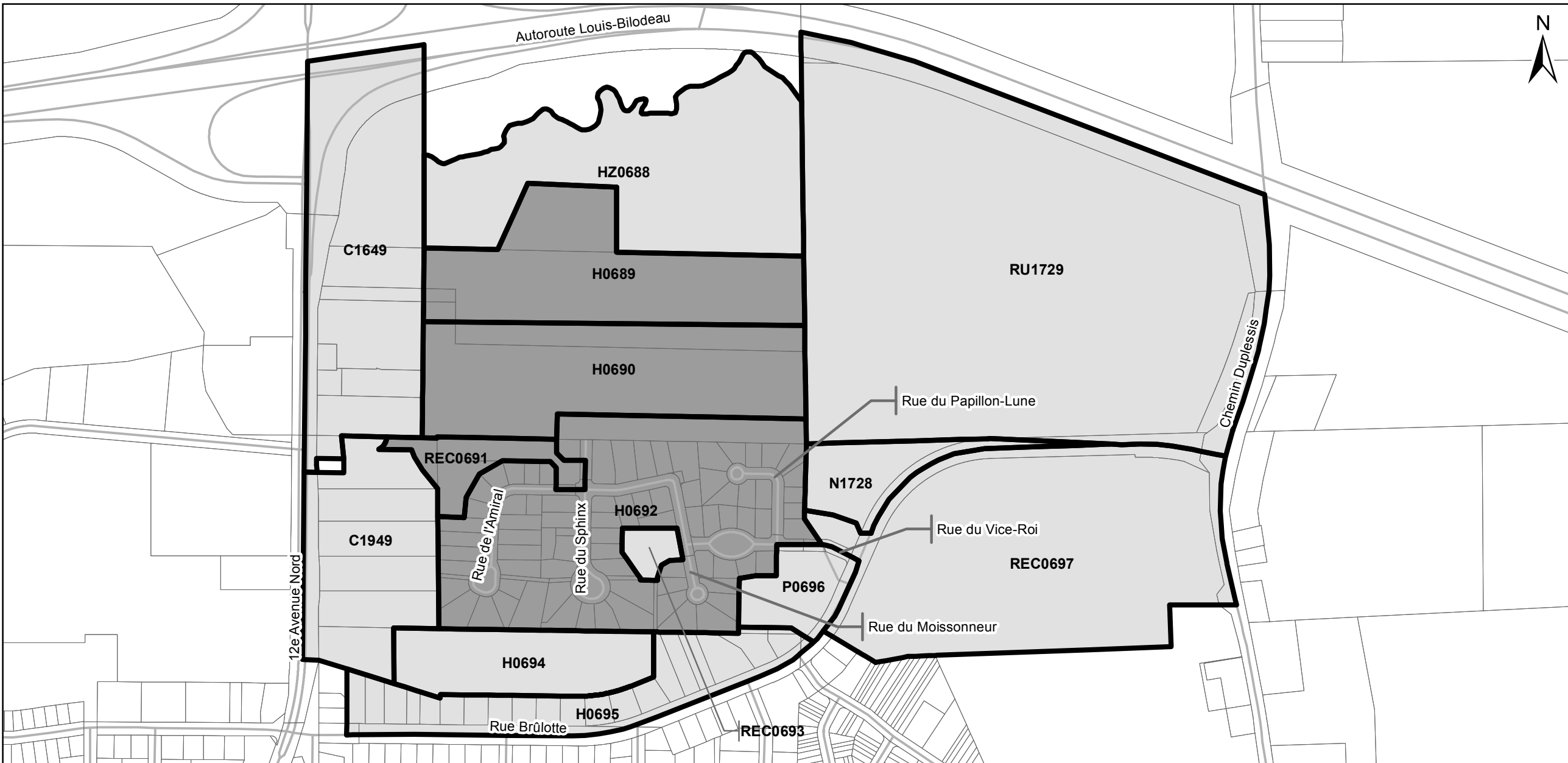
CONFORMITÉ DU PROJET GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Illustration 5



Zones de développement en vigueur situées dans le périmètre du projet de développement « Quartier Masson » et visées par une permutation d'une superficie équivalente entre une partie de la zone prioritaire de développement et une partie de la zone d'expansion urbaine.

Source : GOcitéWeb, Ville de Sherbrooke






PLAN DE LOCALISATION ET DE ZONAGE ACTUEL

Dossier : TER-3800S-850

LOCALISATION



LÉGENDE

-  Limite de lot
-  Zone proposée
-  Zone contiguë

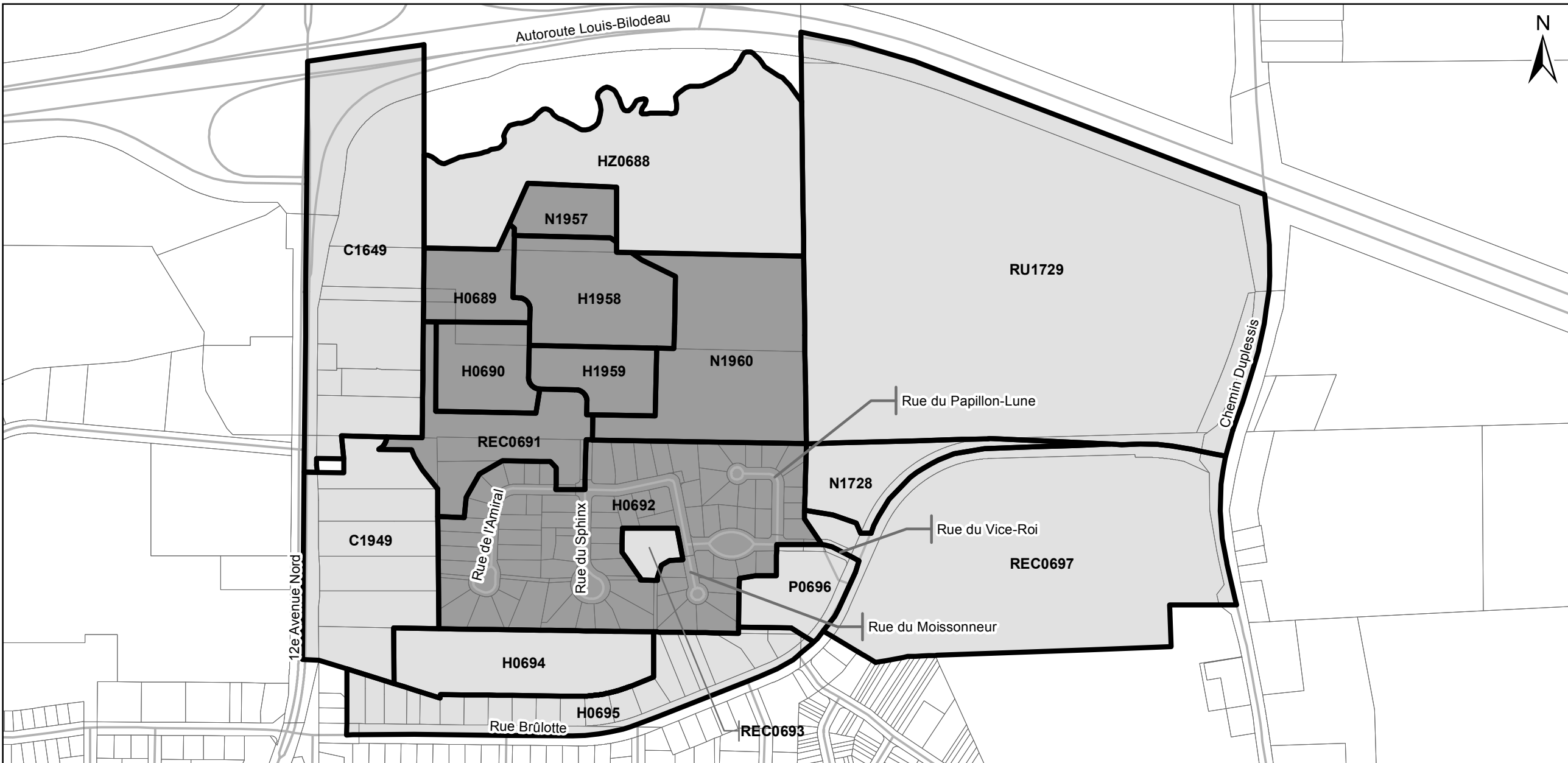
0 70 140 210 m

Échelle 1 : 7 000

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
 Source des données : Ville de Sherbrooke
 Préparé par : Frédéric Hamel
 Approuvé par : Nancy Ruel



Date : 29 novembre 2023






PLAN DE ZONAGE PROPOSÉ

Dossier : TER-3800S-850

LOCALISATION



LÉGENDE

-  Limite de lot
-  Zone proposée
-  Zone contiguë

0 70 140 210 m

Échelle 1 : 7 000



Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
 Source des données : Ville de Sherbrooke
 Préparé par : Frédéric Hamel
 Approuvé par : Nancy Ruel

Date : 29 novembre 2023

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement des Nations, tenue en visioconférence, le 4 décembre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.C.U. AN 2023-0763-00

Demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Occupation d'un immeuble par un studio de yoga – Zone H1034 – Lot 1 030 209 du cadastre du Québec – 1543, rue Denault – Enjoyoga par Mmes Karina Brown & Emilie Gauthier

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans la zone « Habitation » H1034;

Considérant que les propriétaires du lot 1 030 214 du cadastre du Québec, situé au 1543, rue Denault, y ont installé leur école de yoga;

Considérant que l'usage C-110 Écoles de danse, de coiffure et d'esthétique, d'art et de musique, de conduite automobile et de formation spécialisée, associé à un studio de yoga, est autorisé dans la zone H1034, mais que toutes les opérations doivent s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé;

Considérant que les propriétaires souhaitent tenir des séances extérieures de yoga durant la période estivale, lorsque la température le permet, sur la plateforme située dans la cour arrière;

Considérant qu'il s'agit d'une activité ne générant pas d'impacts majeurs;

Considérant que la réglementation actuelle exige l'aménagement de dix cases de stationnement, ce qui implique une transformation de la cour arrière afin d'y aménager lesdites cases, incluant un ouvrage pour la rétention d'eau;

Considérant qu'elles souhaitent diminuer de dix à quatre le nombre minimal de cases de stationnement puisque leur clientèle est constituée majoritairement de citoyens du quartier venant à pied, à vélo et en transport en commun;

Considérant qu'afin d'améliorer la situation actuelle relative à l'aménagement de terrain, les propriétaires proposent d'éliminer deux cases de stationnement dans la cour avant et de ne conserver que celles desservies par les bornes de recharge afin de végétaliser environ la moitié de la cour avant;

Considérant que les deux cases existantes dans la cour arrière, soit celle à l'intérieur du garage et celle à l'avant de celui-ci, seront conservées;

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1207 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est toujours en vigueur;

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Considérant que le Règlement n° 1207 permet d'autoriser, à certaines conditions, un projet particulier dérogeant à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Ville;

Considérant que le projet est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

Que la procédure d'autorisation d'un PPCMOI pour l'occupation d'un immeuble situé au 1543, rue Denault, sur le lot 1 030 209 du cadastre du Québec, soit entreprise afin d'autoriser :

1. Pour l'usage C-110 École de yoga uniquement, des activités à l'extérieur du bâtiment;
2. Un minimum de quatre cases de stationnement;

le tout, aux conditions suivantes :

1. Les séances de yoga extérieures doivent se tenir dans la cour arrière sur la plateforme prévue à cet effet et la superficie de celle-ci ne doit pas excéder 110 mètres carrés;
2. Aucune musique ne peut être diffusée sur la plateforme;
3. Aucun appareil permettant d'amplifier le son ne peut être utilisé sur la plateforme;
4. Dans la cour avant, deux cases de stationnement doivent être retirées (ou démantelées) et cet espace doit être revégétalisé, à l'exception d'un trottoir menant à l'entrée principale, et au moins un arbre doit y être planté;
5. Une aire de stationnement pour vélos comprenant un minimum de cinq unités de vélos doit être aménagée dans la cour arrière;
6. Au moins un arbre doit être planté dans la marge avant secondaire ou la cour arrière donnant vers la rue McManamy.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Isabelle Côté, secrétaire du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement des Nations, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Isabelle Côté

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2484

N° dossier : TER-3810S-2023-12

Service : Planification et gestion du territoire

Division : Planification, réglementation et patrimoine

Gestionnaire responsable : Stéphanie Côté

Titre : Agente professionnelle en urbanisme

OBJET : Demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Occupation d'un immeuble par un studio de yoga – Zone H1034 – Lot 1 030 209 du cadastre du Québec – 1543, rue Denault – Enjoyoga par Mmes Karina Brown & Emilie Gauthier

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Une demande d'approbation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été déposée par les propriétaires du lot 1 030 209 du cadastre du Québec situé au 1543, rue Denault. Un bâtiment construit en 1963, selon le rôle d'évaluation de la Ville de Sherbrooke, est existant sur ce lot et celui-ci est actuellement utilisé par un studio de yoga associé à l'usage C-110 Écoles de danse, de coiffure et d'esthétique, d'art et de musique, de conduite automobile et de formation spécialisée. Il est à noter que cet usage est autorisé dans la zone visée, soit la zone H1034.

La réglementation actuelle exige l'aménagement d'un minimum de dix cases de stationnement, ce qui implique une transformation de la cour arrière afin d'y installer lesdites cases, incluant un ouvrage pour la rétention d'eau. De plus, ledit règlement exige que toutes les opérations du commerce doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment, ce qui exclut les activités extérieures.

Le projet consiste donc à diminuer de dix à quatre le nombre minimal de cases de stationnement et à autoriser que des séances de yoga soient tenues à l'extérieur durant la période estivale (juin à septembre) sur une plateforme située dans la cour arrière. Actuellement, quatre cases de stationnement sont disponibles dans la cour avant, dont deux cases sont munies d'un chargeur pour les véhicules électriques qui sont disponibles sans frais pour l'ensemble de la clientèle et des citoyens du quartier. Dans la cour arrière, une case est aussi disponible dans le garage existant ainsi qu'une case devant ce bâtiment accessoire.

Pour leur part, les propriétaires actuelles ne souhaitent pas transformer la cour arrière en aire de stationnement puisque leur clientèle est constituée majoritairement de citoyens du quartier et d'étudiants venant à pied, à vélo et en transport en commun. Elles souhaitent plutôt conserver la cour arrière actuelle et y offrir des séances extérieures de yoga sur la plateforme aménagée à cet effet.

Afin d'améliorer la situation actuelle relative à l'aménagement de terrain, les propriétaires proposent d'éliminer deux cases de stationnement dans la cour avant et de ne conserver que celles desservies par des bornes de chargement pour les véhicules électriques. L'espace actuellement occupé par les deux cases de stationnement qui seront retirées sera végétalisé et un arbre devra y être planté. Dans la cour arrière, le garage abritera une case de stationnement et une case sera prévue à l'avant de celui-ci. Un arbre devra aussi être planté dans la portion de terrain située entre l'emprise de la rue McManamy et le garage existant. Pour sa part, la plateforme ne sera utilisée que pour donner des séances de yoga, lorsque la température le permet, puisqu'il s'agit d'une activité ne générant pas d'impacts majeurs. Des conditions sont toutefois prévues afin de confirmer les aménagements de terrain proposés et de limiter les conflits potentiels associés aux activités extérieures.

Le projet nécessite un amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement puisque celui-ci exige un minimum de dix cases de stationnement et que l'ensemble des activités du commerce soit tenu à l'intérieur du bâtiment. Toutefois, il est recommandé de procéder par PPCMOI afin d'autoriser ledit projet puisque cette procédure, contrairement à un amendement traditionnel, permet d'ajuster certaines normes uniquement sur le lot visé et non pas à toute la zone. De plus, le PPCMOI permet d'exiger des conditions au projet.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Approbation par le conseil municipal.

g:\urbanisme\volet réglementation\amendements réglementaires\ppcmoi\séances, avis et projets\denault 1543 (ppcmoi xx) enjoyoga\sd_ccu_ppcmoi_ter-3810s-2023-12_enjoyoga_denault_2023-11-22_julgan.docx

RECOMMANDATION

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans la zone « Habitation » H1034;

Considérant que les propriétaires du lot 1 030 214 du cadastre du Québec, situé au 1543, rue Denault, y ont installé leur école de yoga;

Considérant que l'usage C-110 Écoles de danse, de coiffure et d'esthétique, d'art et de musique, de conduite automobile et de formation spécialisée, associé à un studio de yoga, est autorisé dans la zone H1034, mais que toutes les opérations doivent s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé;

Considérant que les propriétaires souhaitent tenir des séances extérieures de yoga durant la période estivale, lorsque la température le permet, sur la plateforme située dans la cour arrière;

Considérant qu'il s'agit d'une activité ne générant pas d'impacts majeurs;

Considérant que la réglementation actuelle exige l'aménagement de dix cases de stationnement, ce qui implique une transformation de la cour arrière afin d'y aménager lesdites cases, incluant un ouvrage pour la rétention d'eau;

Considérant qu'elles souhaitent diminuer de dix à quatre le nombre minimal de cases de stationnement puisque leur clientèle est constituée majoritairement de citoyens du quartier venant à pied, à vélo et en transport en commun;

Considérant qu'afin d'améliorer la situation actuelle relative à l'aménagement de terrain, les propriétaires proposent d'éliminer deux cases de stationnement dans la cour avant et de ne conserver que celles desservies par les bornes de recharge afin de végétaliser environ la moitié de la cour avant;

Considérant que les deux cases existantes dans la cour arrière, soit celle à l'intérieur du garage et celle à l'avant de celui-ci, seront conservées;

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1207 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que le Règlement n° 1207 permet d'autoriser, à certaines conditions, un projet particulier dérogeant à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Ville;

Considérant que le projet est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

Que la procédure d'autorisation d'un PPCMOI pour l'occupation d'un immeuble situé au 1543, rue Denault, sur le lot 1 030 209 du cadastre du Québec, soit entreprise afin d'autoriser :

1. Pour l'usage C-110 École de yoga uniquement, des activités à l'extérieur du bâtiment;
2. Un minimum de quatre cases de stationnement;

le tout, aux conditions suivantes :

1. Les séances de yoga extérieures doivent se tenir dans la cour arrière sur la plateforme prévue à cet effet et la superficie de celle-ci ne doit pas excéder 110 mètres carrés;
2. Aucune musique ne peut être diffusée sur la plateforme;
3. Aucun appareil permettant d'amplifier le son ne peut être utilisé sur la plateforme;
4. Dans la cour avant, deux cases de stationnement doivent être retirées (ou démantelées) et cet espace doit être revégétalisé, à l'exception d'un trottoir menant à l'entrée principale, et au moins un arbre doit y être planté;
5. Une aire de stationnement pour vélos comprenant un minimum de cinq unités de vélos doit être aménagée dans la cour arrière;
6. Au moins un arbre doit être planté dans la marge avant secondaire ou la cour arrière donnant vers la rue McManamy.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

- Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* \$
- Montant total net requis pour l'année en cours :* \$
- Multiplieur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :
(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

- Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

- Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint
 Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Grille d'analyse et document visuel	PDF	Fichier joint
Plan de localisation et de zonage actuel	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Stéphanie Côté	Agente professionnelle en urbanisme	2023-11-23
Marie Massé	Chargée de projet - urbanisme	2023-11-23
Lyne Dansereau	Chef de division - Planification, réglementation et patrimoine	2023-11-23
Émilie Audet	Directrice adjointe	2023-11-24
Isabelle Côté	Directrice	2023-11-24
Grefe - Arrondissements		2023-11-28

Grille d'analyse

PPCMOI

Critère d'évaluation	Répond au critère	Ne répond pas au critère	Commentaire	Condition
<p>Une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est évaluée en fonction des critères suivants, lorsqu'applicables :</p>				
<p>1. La conformité du projet aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La propriété est localisée à l'intérieur du périmètre urbain, plus précisément à l'intérieur de l'affectation du sol « Résidentielle - Forte densité » au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR). La densité exigée dans cette affectation est de plus de 30 logements à l'hectare.</p> <p>Le projet vise à réutiliser le bâtiment commercial existant par un studio de yoga dans la zone H1034. L'usage C-110 Écoles de danse, de coiffure et d'esthétique, d'art et de musique, de conduite automobile et de formation spécialisée, auquel est associé le studio de yoga, fait partie de la fonction « Commerce non structurant » autorisée dans l'affectation « Résidentielle - Forte densité ».</p> <p>Deux dérogations à la réglementation d'urbanisme sont requises pour permettre la réalisation du projet, soit de diminuer de dix à quatre le nombre minimal de cases de stationnement et de permettre la tenue de cours de yoga à l'extérieur. Ces dispositions ne sont pas régies par le SADR. Par conséquent, la demande est conforme audit schéma.</p>	
<p>2. La complémentarité et la compatibilité de l'usage ou des usages proposés avec les usages présents et autorisés dans le milieu d'insertion;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La propriété concernée par la demande est localisée dans la zone « Habitation » H1034 au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement. Il s'agit d'une zone qui comprend à la fois des résidences unifamiliales, des habitations multifamiliales de deux à sept logements, des commerces et des bâtiments mixtes.</p> <p>Le fait d'autoriser certaines dérogations (diminuer de dix à quatre le nombre minimal de cases de stationnement et autoriser la tenue de cours de yoga à l'extérieur) en lien avec l'utilisation du bâtiment existant pour un studio de yoga n'aura aucun impact majeur sur le secteur. Les propriétaires se sont assurés de l'accord des voisins pour la tenue d'activités extérieures et les aménagements réalisés (murs d'intimité et haie) sur la plateforme limitent la vue sur les terrains adjacents. Afin de limiter les possibilités de conflit, des conditions au PPCMOI pour encadrer cet usage extérieur sont proposées.</p>	<p>1. Les séances de yoga extérieures doivent se tenir dans la cour arrière sur la plateforme prévue à cet effet et la superficie de celle-ci ne doit pas excéder 110 m²;</p> <p>2. Aucune musique ne peut être diffusée sur la plateforme;</p> <p>3. Aucun appareil permettant d'amplifier le son ne peut être utilisé sur la plateforme;</p>
<p>3. L'amélioration globale du milieu d'insertion ou l'apport positif du projet au sein de ce milieu;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La réduction du nombre minimal de cases de stationnement permettra de préserver les aménagements actuels présents dans la cour arrière (garage, engazonnement, allée de circulation), en plus de permettre de reverdir une partie de la marge avant et de la cour avant avec le démantèlement de deux cases existantes.</p> <p>En effet, les normes actuelles du Règlement n° 1200 exigent l'aménagement d'un minimum de dix cases de stationnement. Ainsi, l'implantation d'une nouvelle aire de stationnement aurait utilisé la presque totalité de la cour arrière et aurait nécessité l'ajout d'un aménagement permettant la rétention d'eau de même que l'aménagement de murs de soutènement (voir illustration 10).</p>	<p>4. Dans la cour avant, deux cases de stationnement doivent être retirées (ou démantelées) et cet espace doit être revégétalisé, à l'exception d'un trottoir menant à l'entrée principale, et au moins un arbre doit y être planté;</p> <p>5. Une aire de stationnement pour vélos comprenant un minimum de cinq unités de vélos doit être aménagée dans la cour arrière;</p> <p>6. Au moins un arbre doit être planté dans la marge avant secondaire ou la cour arrière donnant vers la rue McManamy.</p>

Critère d'évaluation	Répond au critère	Ne répond pas au critère	Commentaire	Condition
			<p>La clientèle du studio de yoga se déplaçant principalement à pied, à vélo ou en transport en commun, l'aménagement d'une aire de stationnement n'est donc pas nécessaire et amènerait plutôt un îlot de chaleur.</p> <p>De plus, deux des quatre cases présentes dans la marge et la cour avant seront remplacées par de la végétation. Les deux cases restantes seront desservies par des bornes de recharge pour les véhicules électriques. Elles seront disponibles pour la clientèle, mais aussi pour les citoyens du secteur. Afin de s'assurer de ce reverdissement, une condition est prévue à cet effet.</p> <p>La demande ne dénature aucunement ce secteur de la ville, puisqu'il propose une utilisation plus écologique du terrain qui est en harmonie avec les besoins de l'entreprise et de sa clientèle.</p>	
7. L'intégration harmonieuse du projet dans le milieu bâti par son implantation, sa volumétrie et sa densité;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet consiste à réutiliser un bâtiment existant auparavant utilisé par l'entreprise VidéoKom, afin d'y aménager un studio de yoga, soit le studio Enjoyoga. Aucune modification extérieure au bâtiment n'est prévue.	
8. La valorisation du caractère particulier de la propriété par le projet;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La réutilisation du bâtiment par un studio de yoga ne crée pas d'impacts additionnels.</p> <p>Les aménagements de terrain proposés limitent les îlots de chaleur dans la cour arrière et permettent de végétaliser une partie de la marge et la cour avant.</p>	
9. La mise en valeur des caractéristiques architecturales ou patrimoniales du bâtiment;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il s'agit d'un bâtiment existant dans un milieu entièrement bâti. Aucune modification extérieure au bâtiment n'est prévue.	
10. L'intégration harmonieuse du projet dans son environnement dont le respect de la topographie, le drainage naturel, la conservation des arbres et l'impact visuel du projet dans son milieu;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet s'intègre bien aux bâtiments résidentiels adjacents au lot visé. Le fait de ne pas transformer la cour arrière en aire de stationnement limite les îlots de chaleur. De plus, la dénivellation du terrain aurait nécessité l'aménagement d'un talus sans pour autant apporter une plus-value au projet.	
11. La mise en valeur du site par l'accroissement du couvert végétal, par les aménagements paysagers et les ouvrages extérieurs proposés;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Comme décrit au point 3, une partie de la marge avant et de la cour avant sera végétalisée et un arbre devra y être planté. De plus, la diminution du nombre minimal de cases de stationnement permettra de limiter les îlots de chaleur dans le secteur.	
12. L'organisation fonctionnelle et sécuritaire de la circulation sur le site, en regard des accès à la propriété, l'aménagement des aires de stationnement et des aires de transbordement, de la circulation des piétons et des cyclistes;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'organisation fonctionnelle et sécuritaire de la circulation sera améliorée par la diminution du nombre de cases de stationnement dans la cour avant. De plus, des espaces pour les vélos seront aménagés dans la cour arrière. Une condition est prévue à cet effet.	
13. L'harmonisation du concept d'affichage avec le ou les bâtiments et le milieu;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'affichage du bâtiment est conforme aux normes en vigueur.	
14. La prise en compte des impacts du projet dans le milieu d'insertion, notamment au niveau de l'ensoleillement, du vent, du bruit, de l'éclairage, des émanations et de la circulation.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le projet n'a pas d'incidence sur les habitations voisines, puisque le bâtiment est existant depuis 1963.</p> <p>L'ajout d'une aire pour la pratique du yoga sur une plateforme située dans la cour arrière n'a pas d'impact sur le milieu d'insertion. Cette aire est bordée par une haie de cèdres mature (lignes latérales) qui limite les possibilités de vue vers les propriétés voisines et crée une zone tampon avec celles-ci. De plus, des murs d'intimité sont aménagés sur la plateforme.</p>	

Illustration 1



Localisation de la propriété visée par la demande dans son contexte d’insertion (point rouge).

Source : GOcitéWeb, Ville de Sherbrooke, 2020

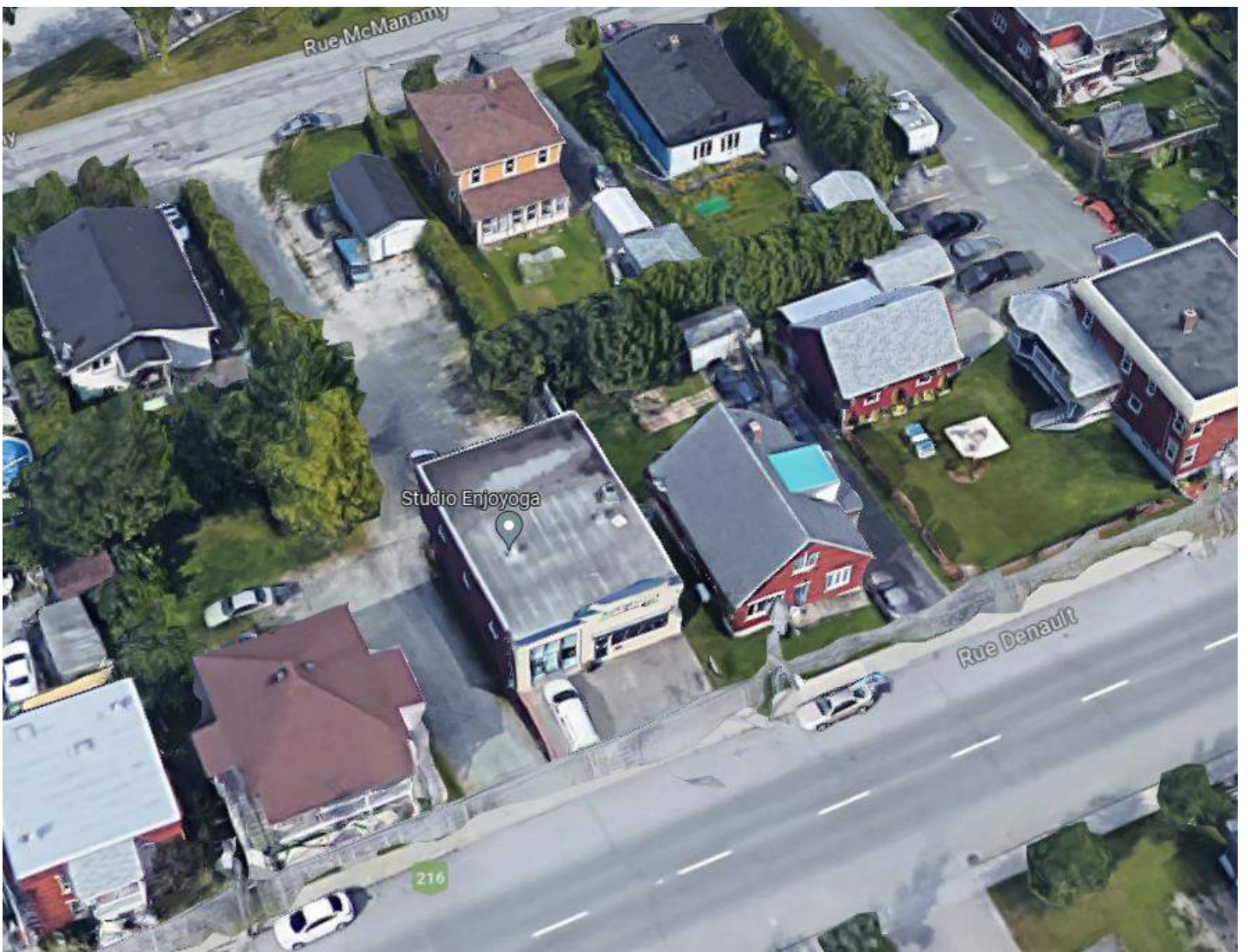
Illustration 2



Localisation de la propriété visée par la demande dans son contexte d’insertion (point rouge).

Source : GOcitéWeb, Ville de Sherbrooke, 2020

Illustration 3



Vue à vol d'oiseau de la propriété visée par la demande dans son contexte d'insertion.
Source : Google Earth, 2022

Illustration 4



Vue du bâtiment principal à partir de la rue Denault.
Source : Jakartowns, photo datée du 22 septembre 2023.

Illustration 5



Vue du bâtiment principal à partir de la rue Denault.
Source : Jakartowns, photo datée du 22 septembre 2023.

Illustration 6



Vue de la plateforme aménagée dans la cour arrière munie de murs d'intimité.
Source : Service de la planification et de la gestion du territoire, photo datée du 19 octobre 2023.

Illustration 7



Vue de la plateforme en bois aménagée dans la cour arrière sur laquelle les séances de yoga se donneront, de l'allée de circulation menant à la rue McManamy et des espaces destinés au stationnement des vélos.

Source : Service de la planification et de la gestion du territoire, photo datée du 19 octobre 2023.

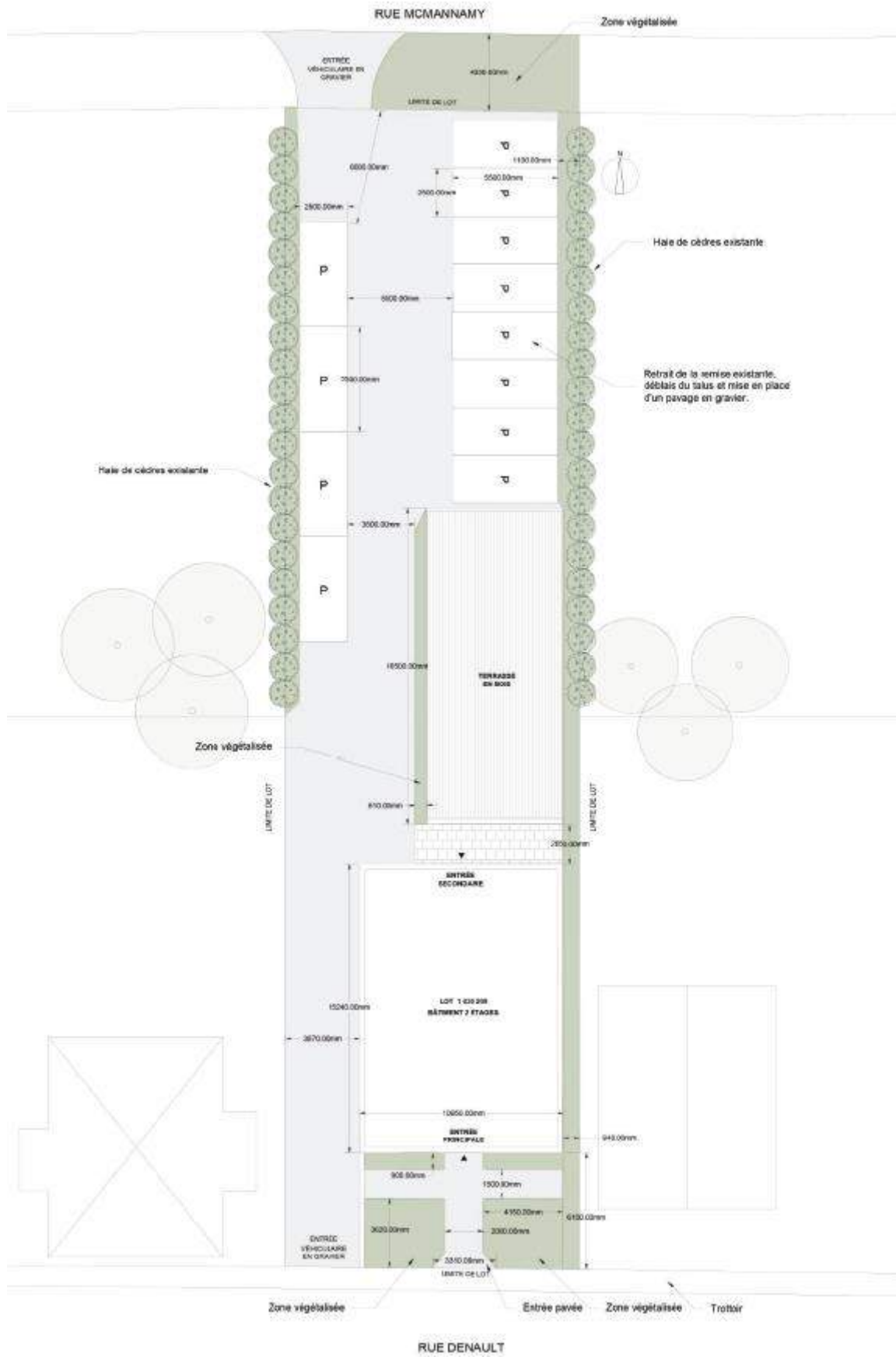
Illustration 8



Vue du garage et de l'espace de stationnement situé devant ledit garage.

Source : Service de la planification et de la gestion du territoire, photo datée du 19 octobre 2023.

Illustration 10



Vue de l'aménagement du stationnement conforme aux normes en vigueur.
Ce plan est montré à titre indicatif uniquement.

Source : Sanna, Environmental design consultants, plan daté du 25 février 2023

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement des Nations, tenue en visioconférence, le 4 décembre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.C.U. AN 2023-0764-00

Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, Zone C1062, rue Belvédère Sud (Coopérative d'habitation des Cantons de l'Est)

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement no 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans la zone « Commerce » C1062;

Considérant que le requérant désire construire un projet résidentiel intégré coopératif de 122 logements nommé « Quartier du Cap - 2 » sur les lots 6 287 207, 1 106 450 et 1 106 451 du cadastre du Québec en bordure de la rue Belvédère Sud et dans la zone C1062;

Considérant que pour réaliser le projet Quartier du Cap 2, le requérant souhaite ajouter la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements dans la zone C1062 et diminuer nombre minimum de cases de stationnement requis, pour l'usage H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements;

Considérant que la zone C1062 est située dans l'affectation du sol « Résidentiel – Forte densité » au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) qui prescrit une densité brute de plus de 30 logements à l'hectare, que la Ville de Sherbrooke souhaite orienter la densification de son territoire dans les secteurs déjà urbanisés et desservis et que la demande est conforme au Règlement no 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

Considérant que dans la zone C1062, le nombre minimum de cases de stationnement exigé pour les habitations multifamiliales de plus de 18 logements est actuellement de 1,2 case par logement;

Considérant que le retrait du nombre minimum de cases de stationnement et l'ajout d'un nombre maximum de cases pourrait permettre de conserver une plus grande superficie boisée sur le site et que le site est bien desservi par les réseaux de mobilité active et collective, en plus d'être situé à proximité de plusieurs services et à proximité relative du centre-ville;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

Que la procédure d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin :

- d'ajouter, à la grille des usages et des normes de la zone C1062 la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements et de prescrire les normes suivantes :
 - une hauteur maximale de 7 étages à la section Bâtiment principal;
 - les mêmes normes relatives à l'implantation que pour les autres classes d'usages dans la zone C1062.
- d'ajouter les dispositions spécifiques suivantes au chapitre 17 pour la zone C1062 :

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

- Le nombre maximal de cases de stationnement pour l'usage H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements est de 1 par logement et aucun nombre minimal n'est requis;
- La distance minimale entre l'aire de stationnement et les limites du lot commun est de 3 mètres;
- La distance minimale entre une allée de circulation et une habitation multifamiliale de plus de 18 logements est de 1,5 mètre;
- La distance minimale entre les cases de stationnement et une habitation multifamiliale de plus de 18 logements est de 1 mètre.

M. Éric Deslauriers demande le vote sur la présente résolution.

Pour : Serge Malenfant, Simon Mongeau-Descôteaux, Fernanda Luz, Raïs Kibonge

Contre : Éric Deslauriers

Le vote étant majoritairement pour, la recommandation est acceptée.

Monsieur Deslauriers quitte la réunion.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

« Je, soussignée, Isabelle Côté, secrétaire du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement des Nations, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Isabelle Côté

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2198

N° dossier : TER-3800S-964

Service : Planification et gestion du territoire

Division : Gestion du territoire

Gestionnaire responsable : Christelle Proulx-Cormier

Titre : Chargée de projet - urbanisme

OBJET : Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, Zone C1062, rue Belvédère Sud (Coopérative d'habitation des Cantons de l'Est)

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

La Coopérative d'habitation des Cantons de l'Est a déposé une offre d'achat conditionnelle à l'approbation de son projet résidentiel intégré par la Ville de Sherbrooke sur la propriété située sur les lots 6 287 207, 1 106 450 et 1 106 451 du cadastre du Québec, en bordure de la rue Belvédère Sud. Le projet déposé vise à implanter une coopérative d'habitation de cent vingt-deux logements, répartis dans trois modules : un de soixante-quatorze logements et deux de vingt-quatre logements chacun.

Pour réaliser le projet, le requérant souhaite ajouter la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements dans la zone C1062, augmenter la hauteur maximale permise pour cet usage à sept étages et diminuer le nombre minimum de cases de stationnement requis, pour l'usage H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements.

Le site ne comprend actuellement qu'un seul bâtiment vacant, autrefois utilisé comme restaurant, salle de réception et service de traiteur. Le site est situé dans une forte pente et est en partie boisé. La zone dans laquelle il se situe permet déjà des usages résidentiels, dont l'usage H-9 Habitation multifamiliale de 9 à 18 logements.

Le terrain adjacent au site visé a déjà été développé par le requérant; s'y trouve aujourd'hui le projet coopératif Quartier du Cap, un ensemble de 42 logements répartis dans 5 modules. La présente demande vise à développer le projet Quartier du Cap 2, en complémentarité avec le projet précédent, mais en proposant une plus forte densité. L'aménagement d'une aire de jeu mutualisée est d'ailleurs prévu dans le projet, à la jonction des deux terrains.

Le nombre de cases de stationnement prévu pour les 122 logements est de 120, dont 69 cases extérieures et 51 cases intérieures. Ce nombre correspond à un ratio de 0,98 case par logement. Ce ratio est inférieur au nombre de cases exigé par le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, qui est de 1,2 case par logement. Trois cases extérieures seront par ailleurs réservées pour un service d'autopartage.

Le retrait du nombre minimum de cases de stationnement requises et l'ajout d'un nombre maximum de cases sont justifiés par la localisation du projet dans un quartier central déjà bien développé et desservi par de nombreux services : une école primaire publique, une desserte en transport collectif, des infrastructures de mobilité active, des commerces de proximité, etc. Le groupe promoteur évalue par ailleurs les besoins de sa clientèle en deçà du ratio actuellement exigé et voit la réduction demandée comme un moyen de favoriser la viabilité financière d'un projet à caractère social, mais également de préserver une superficie boisée plus importante.

D'autre part, l'ajout de 122 logements dans un milieu de vie déjà établi répond à un besoin identifié par la Ville de Sherbrooke, dans un contexte de pénurie de logements. La densification de ce terrain vacant à proximité des services pourrait en outre contribuer à freiner l'étalement urbain, par la densification d'un secteur déjà développé. Le projet prévoit par ailleurs l'aménagement d'une salle communautaire qui sera rendue disponible au public, afin de contribuer positivement à la dynamique sociale du secteur et de Sherbrooke.

Le 15 juin 2023, la Commission d'aménagement du territoire de la Ville de Sherbrooke s'est vu présenter le projet résidentiel intégré (PRI), pour lequel elle a émis une orientation favorable, notamment en ce qui concerne le nombre d'unités de logement, la hauteur du module A et la réduction du nombre de cases de stationnement minimum exigé sur le site. Les orientations particulières émises visaient à : favoriser la diminution de l'emprise au sol proposée par la répartition des logements dans trois immeubles plutôt que les cinq initialement prévus; permettre la conservation d'une plus grande superficie boisée dans la partie sud du site; réduire la superficie de l'aire de stationnement extérieure dans cette même partie. Ces éléments ont été pris en compte dans la conception de la version ici présentée. Le projet, dans sa première version, a reçu l'aval de la Commission pour entamer les étapes subséquentes.

La modification réglementaire pour l'ajout de la classe d'usages H-10 sur le terrain visé prévoit, dans un deuxième temps, l'adoption d'un projet résidentiel intégré (PRI). Ce dernier sera analysé en conformité avec les dispositions qualitatives du Règlement n° 1205 relatives au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). La présente demande ne vise donc pas l'approbation d'une version finale du projet, mais seulement à déterminer les balises réglementaires qui l'encadreront.

Il est à noter que la vente d'une partie du lot 1 031 949 appartenant à la Ville de Sherbrooke et correspondant à une partie de la rue Prince sera nécessaire pour permettre l'aménagement d'un chemin d'accès pour la partie sud du projet.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Approbation par le conseil municipal.

G:\Urbanisme\Volet Réglementation\Amendements réglementaires\Sommaires décisionnels\CCU-CAT\2023\SD_CCU_TER-3800S-964_Quartier du Cap 2_Coop Cantons_2023-10-25_julgan.docx

RECOMMANDATION

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans la zone « Commerce » C1062;

Considérant que le requérant désire construire un projet résidentiel intégré coopératif de 122 logements nommé « Quartier du Cap - 2 » sur les lots 6 287 207, 1 106 450 et 1 106 451 du cadastre du Québec en bordure de la rue Belvédère Sud et dans la zone C1062;

Considérant que pour réaliser le projet Quartier du Cap 2, le requérant souhaite ajouter la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements dans la zone C1062 et diminuer nombre minimum de cases de stationnement requis, pour l'usage H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements;

Considérant que la zone C1062 est située dans l'affectation du sol « Résidentiel – Forte densité » au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) qui prescrit une densité brute de plus de 30 logements à l'hectare, que la Ville de Sherbrooke souhaite orienter la densification de son territoire dans les secteurs déjà urbanisés et desservis et que la demande est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

Considérant que dans la zone C1062, le nombre minimum de cases de stationnement exigé pour les habitations multifamiliales de plus de 18 logements est actuellement de 1,2 case par logement;

Considérant que le retrait du nombre minimum de cases de stationnement et l'ajout d'un nombre maximum de cases pourrait permettre de conserver une plus grande superficie boisée sur le site et que le site est bien desservi par les réseaux de mobilité active et collective, en plus d'être situé à proximité de plusieurs services et à proximité relative du centre-ville;

Que la procédure d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin :

- d'ajouter, à la grille des usages et des normes de la zone C1062 la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements et de prescrire les normes suivantes :
- une hauteur maximale de 7 étages à la section Bâtiment principal;
- les mêmes normes relatives à l'implantation que pour les autres classes d'usages dans la zone C1062.

- d'ajouter les dispositions spécifiques suivantes au chapitre 17 pour la zone C1062 :
 - Le nombre maximal de cases de stationnement pour l'usage H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements est de 1 par logement et aucun nombre minimal n'est requis;
 - La distance minimale entre l'aire de stationnement et les limites du lot commun est de 3 mètres;
 - La distance minimale entre une allée de circulation et une habitation multifamiliale de plus de 18 logements est de 1,5 mètre;
 - La distance minimale entre les cases de stationnement et une habitation multifamiliale de plus de 18 logements est de 1 mètre.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
Multipliateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Grille d'analyse et document visuel	PDF	Fichier joint
Plan de localisation et de zonage actuel	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Christelle Proulx-Cormier	Chargée de projet - urbanisme	2023-10-26
Benoît Lapointe pour Valérie Beauchamp	Chargé de projet - urbanisme	2023-10-27
André Corriveau	Chef de division - Gestion du territoire	2023-10-30
Émilie Audet	Directrice adjointe	2023-11-03
Isabelle Côté	Directrice	2023-11-03
Grefe - Arrondissements		2023-11-09

CONFORMITÉ DU PROJET

GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Cadre réglementaire

Dispositions en vigueur	Dispositions demandées	Dispositions accordées
<p><u>Les classes d'usages suivantes sont autorisées dans la zone C1062:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - C-201 Restauration, pouvant comprendre un service au volant; - C-700 Salle de réception; - H-111 Maison de chambres, minimum 10 chambres et maximum 30 chambres (note 154) - H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements, minimum 4 logements - H-9 Habitation trifamiliale en rangée et habitation multifamiliale – 9 à 18 logements, maximum 12 logements - C-101 Traiteur (note 44) <p>12.3.1 Nombre minimal de cases de stationnement Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage Habitation multifamiliale de plus de 18 logements (H-10) est le suivant : 1,2 case par logement.</p>	<p><u>Les dispositions suivantes sont demandées dans la zone C1062:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajouter l'usage H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements; - Pour l'usage H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements, prévoir les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale de 7 étages - Appliquer les mêmes dispositions relatives à l'implantation que pour les autres usages autorisés dans la zone. - Ajouter les dispositions spécifiques suivantes au chapitre 17 pour la zone C1062 : <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre maximal de cases de stationnement pour l'usage H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements est de 1 par logement et aucun nombre minimal n'est requis; - La distance minimale entre l'aire de stationnement et les limites du lot commun est de 3 mètres; - La distance minimale entre une allée de circulation et une habitation multifamiliale de plus de 18 logements est de 1,5 mètre; - La distance minimale entre les cases de stationnement et une habitation multifamiliale de plus de 18 logements est de 1 mètre. 	<p><u>Les dispositions accordées sont les suivantes :</u></p>

CONFORMITÉ DU PROJET
GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Analyse et enjeux

Analyse de conformité au Schéma	Intégration au milieu	Intégration physique
<p>La zone C1062 est située dans l'affectation du sol « Résidentielle – Forte densité » au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) qui prescrit une densité brute de plus de 30 logements à l'hectare.</p> <p>Le projet résidentiel intégré prévoit une densité de 63 logements par hectare.</p> <p>La demande est donc conforme au Règlement n° 1000 adoptant le SADR.</p>	<p>La zone ne comprend que la propriété visée, aussi la modification au règlement n'aura pas d'effet sur d'autres terrains. La densification sur cette propriété viendra en outre consolider le secteur, sans pour autant modifier la trame urbaine.</p> <p>Le projet résidentiel intégré déposé comprend un total de 122 logements locatifs coopératifs, qui s'insèrent dans un quartier central déjà bien développé et desservi par de nombreux services : une école primaire publique, une desserte en transport collectif, des infrastructures de mobilité active, des commerces de proximité, etc.</p> <p>Par ailleurs, l'ajout de 122 logements dans un milieu de vie déjà établi répond à un besoin criant. À l'échelle de la ville, la densification de ce terrain vacant à proximité des services contribuera en outre à freiner l'étalement urbain, par sa densification douce.</p> <p>Le projet prévoit l'aménagement d'une salle communautaire qui sera rendue disponible au public, afin de contribuer positivement à la dynamique sociale du secteur. Notons également qu'une aire communautaire extérieure avec jeux et mobilier de détente sera aménagée sur le site, en bordure du terrain du Quartier du Cap 1, afin que les résidents des deux ensembles coopératifs puissent en bénéficier facilement.</p> <p>En somme, le groupe promoteur met en place un ensemble de mesures pour que le projet contribue à répondre aux besoins du secteur et à dynamiser celui-ci dans un esprit de communauté.</p>	<p>L'implantation du projet prévoit trois bâtiments principaux : un module (A) de 6 étages et de 74 logements et 2 modules (B et C) de 3 étages et de 24 logements chacun.</p> <p>Le terrain comprend d'importantes pentes et des boisés intéressants, lesquels possèdent un potentiel acéricole. Le site a d'ailleurs déjà accueilli une érablière. Le projet présenté s'insère dans ce paysage par le positionnement, autant que possible, des modules dans les espaces déjà déboisés et plus plats, de manière à minimiser les opérations de déboisement, de déblai et de remblai. Environ 7 760 mètres carrés de boisés, soit 38% du terrain seront conservés. Ces espaces boisés conservés devront être protégés adéquatement pendant et après la construction pour assurer la survie des arbres.</p> <p>La modification réglementaire pour l'ajout de la classe d'usages H-10 sur le terrain visé prévoit, dans un deuxième temps, l'adoption d'un projet résidentiel intégré (PRI). Ce dernier sera analysé en conformité avec les dispositions qualitatives du Règlement n° 1205 relatives au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).</p> <p>Le requérant ayant déjà développé le site voisin, il souhaite créer une cohérence architecturale entre les deux projets de type résidentiel coopératif, considérés complémentaires.</p> <p>Le module A, qui a un gabarit plus imposant, sera partiellement dissimulé par la pente et la végétation présentes sur le terrain. Ainsi, sa toiture sera presque au même niveau que celles des bâtiments B et C, malgré son plus grand nombre d'étages. Ce bâtiment permet en outre l'aménagement d'une salle communautaire disponible pour le public. Cette partie du site comprend également 53 cases de stationnement intérieures, ce qui permet de réduire l'empreinte des aménagements extérieurs et qui contribue à la conservation des aires boisées. Le volume proposé permet par ailleurs de garantir la viabilité du projet coopératif, par le nombre plus élevé d'unités de logement qu'il peut contenir.</p>

CONFORMITÉ DU PROJET
GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

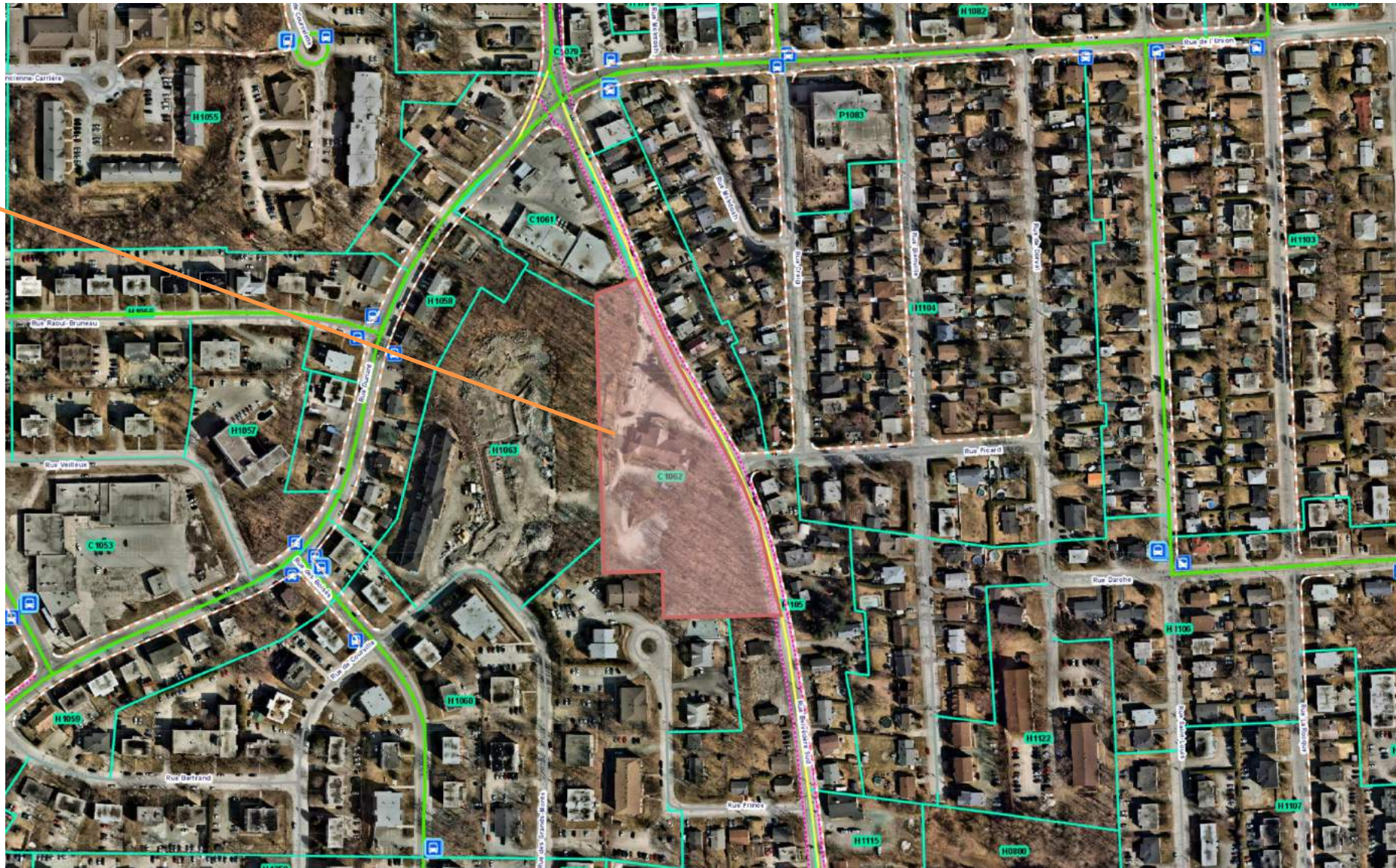
		<p>L'accès au projet se fera à partir de la rue Belvédère Sud pour le module A et par la rue Prince pour les modules B et C. Une attention devra être portée à la connectivité piétonne entre les deux parties du projet ainsi qu'avec le projet intégré adjacent, le Projet du Cap 1, et les rues avoisinantes.</p> <p>Le nombre de cases de stationnement prévu pour les 122 logements est de 120, dont 69 cases extérieures et 51 cases intérieures. Ce nombre correspond à un ratio de 0,98 case par logement. Ce ratio est inférieur au nombre de cases exigé par le Règlement n° 1200 sur le zonage et le lotissement, qui est de 1,2 case par logement.</p> <p>Le site est localisé à proximité de plusieurs services de proximité et est bien desservi par les réseaux de transport actif et collectif. Trois cases extérieures seront par ailleurs réservées pour un service d'autopartage.</p>
--	--	--

CONFORMITÉ DU PROJET

GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Document visuel
Illustration 1

Zone visée
C1062



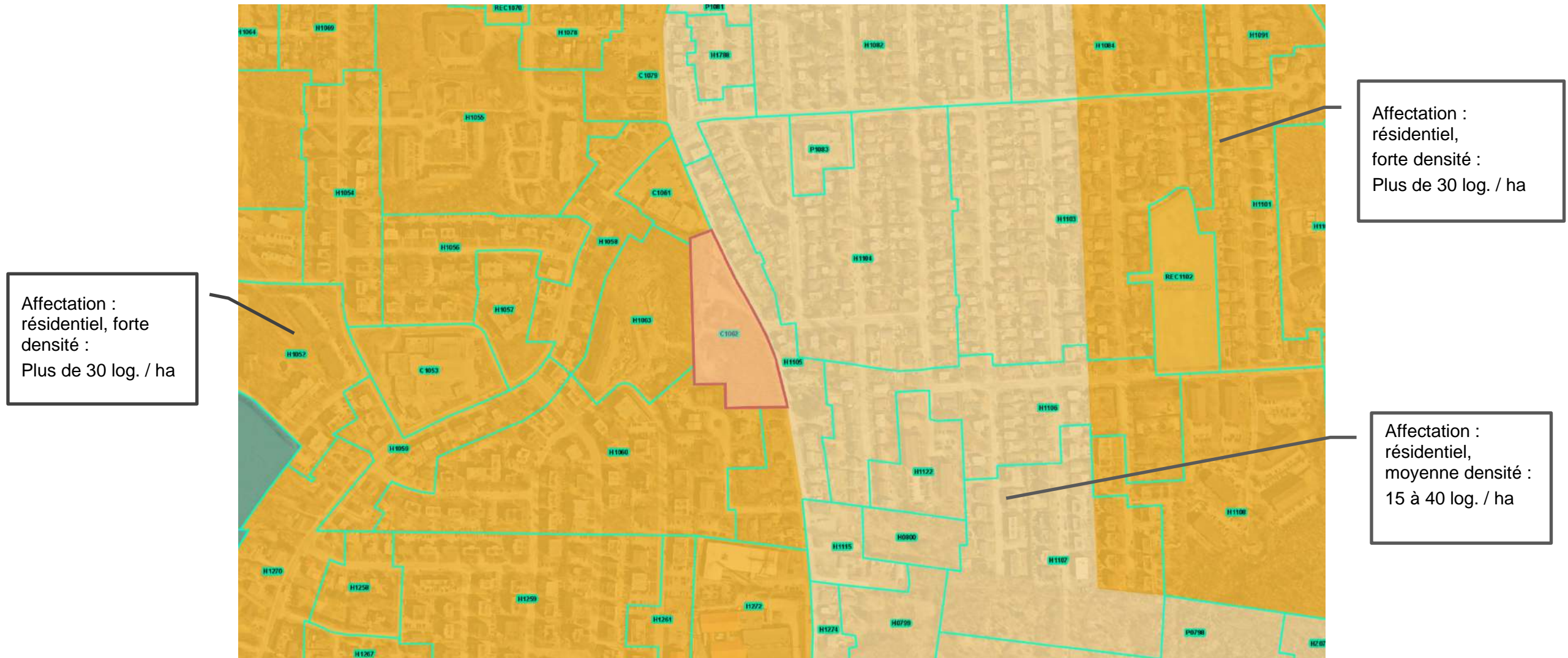
Localisation de la zone C1062 (filigrane rouge) visée par la demande d'amendement et les éléments relatifs à la mobilité durable : réseau piétonnier, pistes cyclables, circuit et arrêts d'autobus.

Source : Ville de Sherbrooke - GOciteWeb

CONFORMITÉ DU PROJET

GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

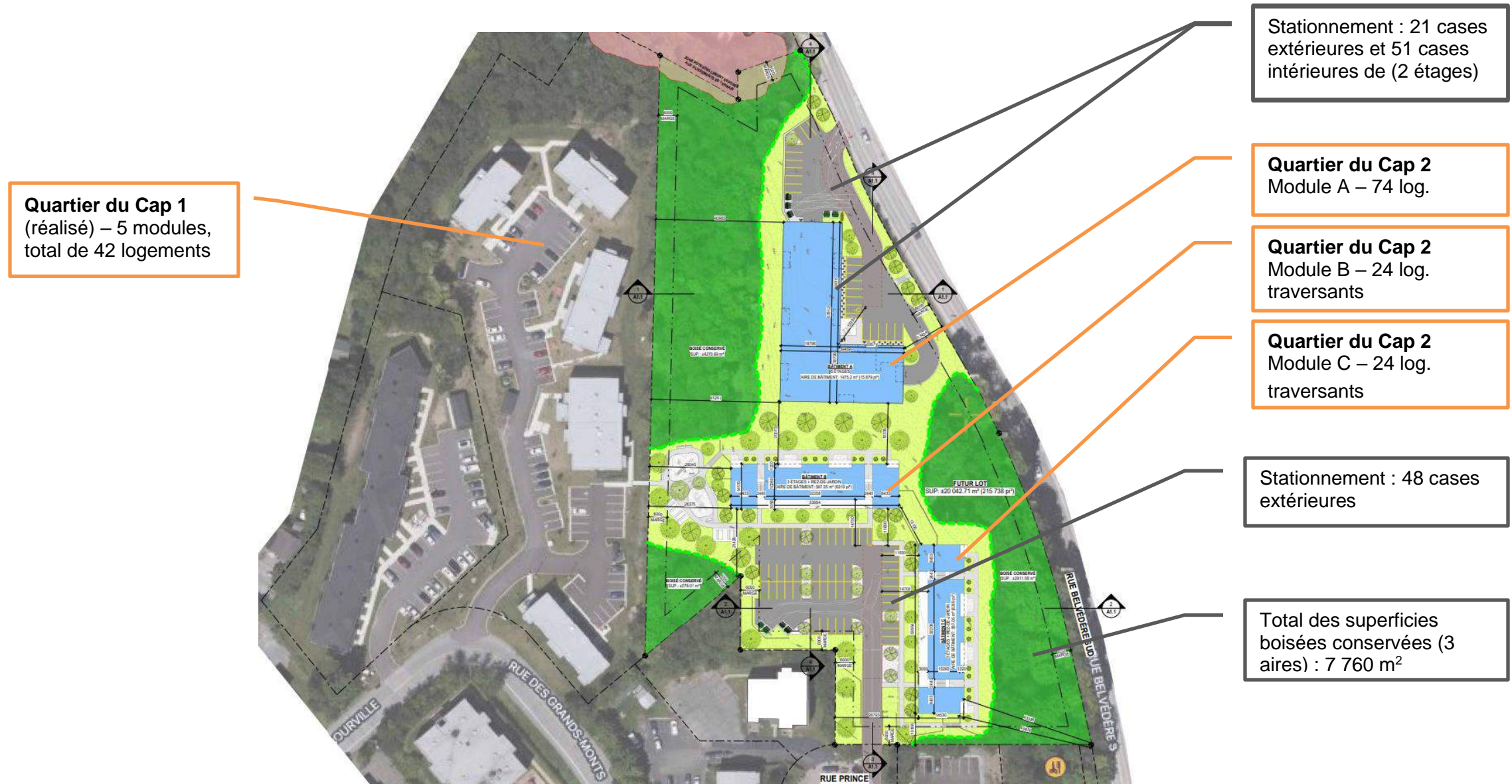
Illustration 2



Affectation au sol et densité d'occupation du sol. Zone visée en filigrane rouge.
Source : Ville de Sherbrooke - GOciteWeb

CONFORMITÉ DU PROJET
GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Illustration 3



Plan d'implantation des deux projets Quartier du Cap. Il est à noter que ce plan est présenté à titre informatif seulement et que le projet est sujet à changement.

Source : Équipe A architectes

CONFORMITÉ DU PROJET
GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Illustration 4



Modélisation de la volumétrie du projet et de son intégration dans son contexte (à titre indicatif seulement). Vue vers le sud-ouest.

Source : Équipe A architectes

CONFORMITÉ DU PROJET
GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Illustration 5



Modélisation de la volumétrie du projet et de son intégration dans son contexte (à titre indicatif seulement). Vue vers le nord-ouest.

Source : *Équipe A architectes*

CONFORMITÉ DU PROJET
GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Illustration 6



Vue de la partie du site prévue pour l'implantation du module A, en bordure de la rue Belvédère Sud.

Source : Ville de Sherbrooke

CONFORMITÉ DU PROJET
GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Illustration 7



Vue de la partie du site prévue pour l'implantation des modules B et C et du boisé, en partie conservé.

Source : Ville de Sherbrooke

CONFORMITÉ DU PROJET
GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Illustration 8



Multilogements existants au bout de la rue Prince, à proximité du site visé par le projet.

Source : Ville de Sherbrooke

CONFORMITÉ DU PROJET
GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Illustration 9



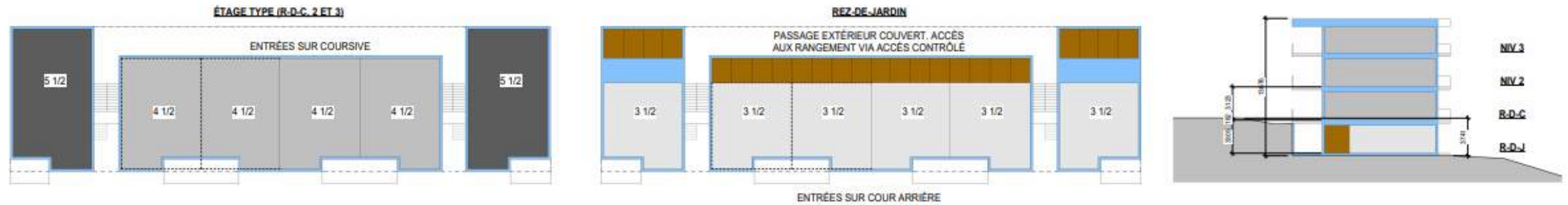
Architecture du projet Quartier du Cap 1, sur le site adjacent.

Source : Ville de Sherbrooke

CONFORMITÉ DU PROJET

GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Illustration 10



Plan des étages des bâtiments B et C, avec logements traversants, coursives et rangement en rez-de-jardin.

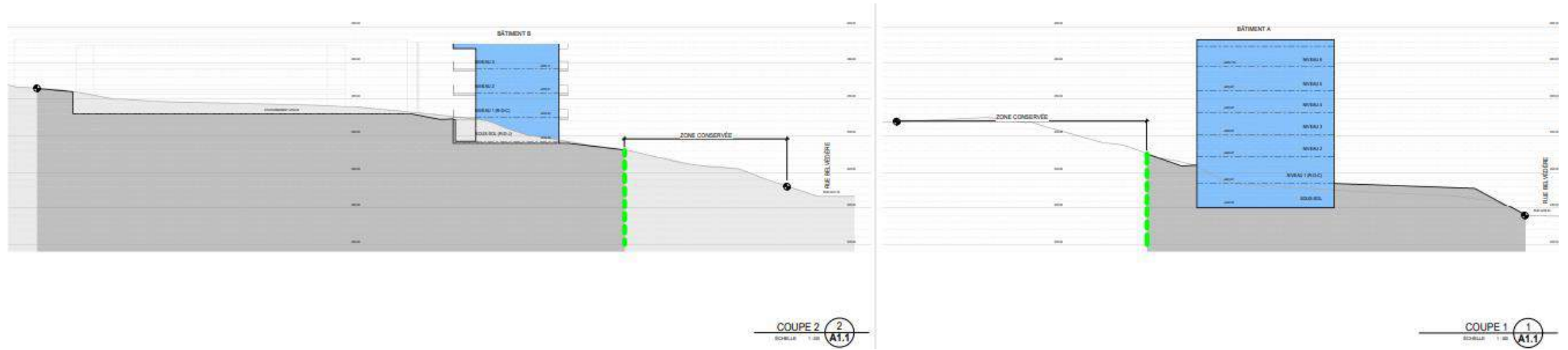
Il est à noter que ce plan est présenté à titre informatif seulement et que le projet est sujet à changement.

Source : *Équipe A architectes*

CONFORMITÉ DU PROJET

GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Illustration 11

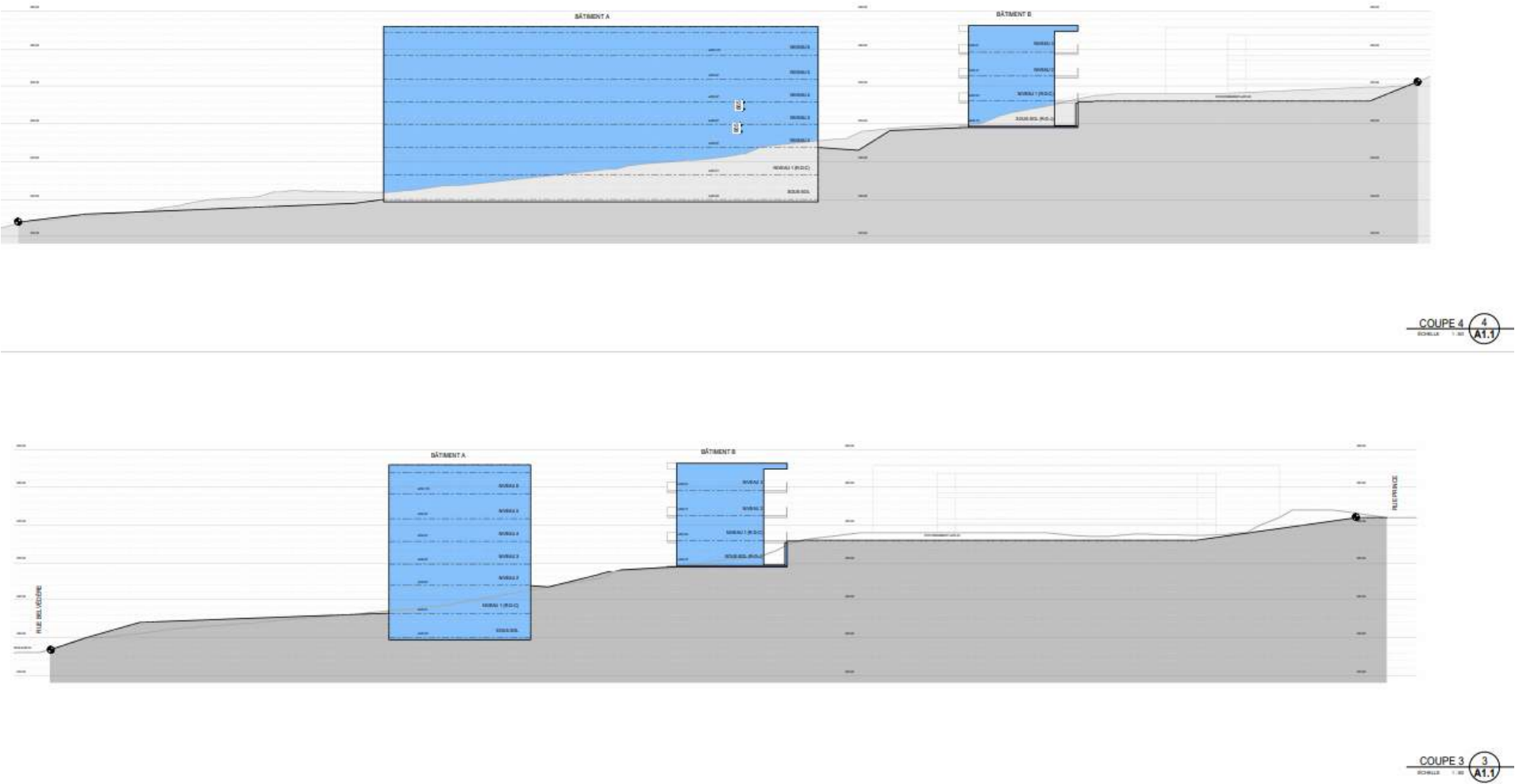


Intégration des bâtiments A et B dans la topographie du site et largeur des zones boisées conservées. Coupes vers le nord (voir illustration 3).

Source : Équipe A architectes

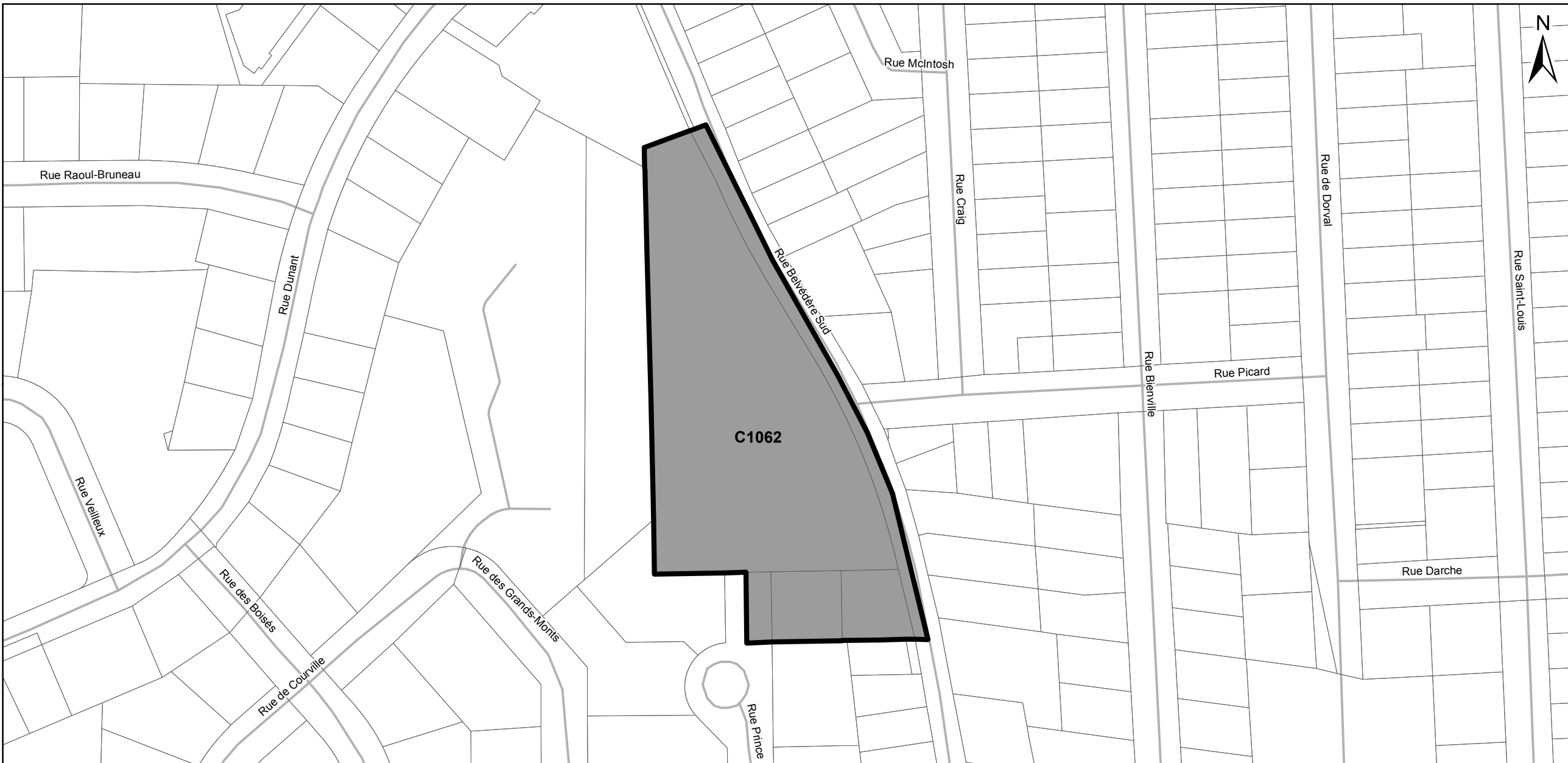
CONFORMITÉ DU PROJET
GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Illustration 12



Intégration des bâtiments A et B dans la topographie du site et largeur des zones boisées conservées. Coupes vers l'est (voir illustration 3).

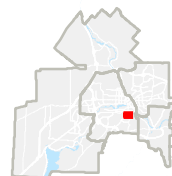
Source : Équipe A architectes





PLAN DE LOCALISATION ET DE ZONAGE ACTUEL

Dossier : TER-3800S-964

LOCALISATION



LÉGENDE

-  Limite de lot
-  Zone concernée

0 20 40 60 m

Échelle 1 : 2 000

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
 Source des données : Ville de Sherbrooke
 Préparé par : Frédéric Hamel
 Approuvé par : Christelle Proulx Cormier



Service de la planification
 et de la gestion du territoire
 Division de la planification
 et du contrôle du territoire

Date : 12 juillet 2023

Séance du comité consultatif agricole de la Ville de Sherbrooke, tenue en vidéoconférence, le 18 décembre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.C.A. 2023-0685-00

Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ afin d'utiliser, à une fin autre que l'agriculture, une partie du lot 3 101 816 du cadastre du Québec, chemin de la Rivière, dans l'arrondissement de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville (Excavation R. Toulouse & Fils inc. par Chabot, Pomerleau & associés)

Considérant que la demande a pour objet l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit à des fins d'exploitation d'une gravière-sablière et l'exploitation d'un équipement de concassage et tamisage de matériel provenant de l'extérieur du site, d'une partie du lot 3 101 816 du cadastre du Québec sur une superficie de ± 6,03 ha pour une période de 10 ans

Considérant que la demande est conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme applicable;

Considérant que des autorisations ont été accordées en 1994, 2004 et 2014 pour l'exploitation d'une gravière-sablière pour des périodes de 10 ans;

Considérant qu'il n'y a pas d'agrandissement du site d'exploitation puisque la demande vise une superficie qui était incluse à l'autorisation de 2014;

Considérant que le concassage-tamisage de matériaux provenant de l'extérieur du site est permis comme usage complémentaire à l'usage de gravière-sablière;

Considérant que l'utilisation de l'unité de concassage-tamisage pour l'exploitation de matériaux provenant de l'extérieur du site représente 20 % du total des quantités produites;

Considérant que le secteur est fortement occupé par des exploitations de même nature;

Considérant que la poursuite des activités de l'entreprise ne modifiera pas de façon significative le territoire;

Considérant que la CPTAQ assujettit les autorisations visant les sites d'exploitation de gravière-sablière de conditions, afin d'assurer la remise en agriculture de ces sites;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que le conseil municipal accepte d'appuyer la demande de Excavation R. Toulouse & Fils inc. afin d'obtenir de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, une autorisation pour l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, soit pour l'exploitation d'une gravière-sablière et, à titre d'usage complémentaire, l'exploitation d'un équipement de concassage et tamisage de matériel provenant de l'extérieur du site d'une partie du lot 3 101 816 du cadastre du Québec sur une superficie de ± 6,03 ha pour une période de 10 ans.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX
page 2

« Je, soussignée, Lydia Laquerre, secrétaire du comité comité consultatif agricole de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Lydia Laquerre, notaire

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2606

N° dossier :

Service : Planification et gestion du territoire

Division : Planification, réglementation et patrimoine

Gestionnaire responsable : Simone Camiré

Titre : Agente professionnelle en urbanisme

OBJET : Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ afin d'utiliser, à une fin autre que l'agriculture, une partie du lot 3 101 816 du cadastre du Québec, chemin de la Rivière, dans l'arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville (Excavation R. Toulouse & Fils inc. par Chabot, Pomerleau & associés)

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

La demande vise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la poursuite de l'exploitation de la gravière-sablière, d'une partie du lot 3 101 816 du cadastre du Québec d'une superficie de 6,03 ha et, à titre d'usage complémentaire, l'exploitation d'un équipement de concassage et tamisage de matériel provenant de l'extérieur du site.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Le lot 3 101 816 du cadastre du Québec, d'une superficie de 24,97 ha, est situé sur le chemin de la Rivière, à la limite du territoire sherbrookois. L'entreprise Excavation R. Toulouse & Fils inc. s'est portée acquéreur de la propriété en 1993 et a poursuivi l'exploitation de la gravière-sablière. Une photo aérienne de 1960 montre qu'il y avait déjà une exploitation à cette époque. Elle a obtenu des autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), pour des périodes de 10 ans, soit en 1994 (16,2 ha), 2004 (16,2 ha) et 2014 (9,5 ha). Le dossier de 2014 visait, en plus de la poursuite de l'exploitation de la gravière-sablière, l'utilisation d'une unité de concassage-tamisage pour des matériaux provenant de l'extérieur. La dernière autorisation venant à échéance le 21 mai 2024, une nouvelle autorisation est requise visant les mêmes éléments qu'en 2014, mais sur une superficie de 6,03 ha. L'autorisation est sollicitée à nouveau pour une période de 10 ans. À noter que la superficie visée au présent dossier était incluse à la superficie autorisée en 2014.

ENJEU : Poursuite d'une activité autre qu'agricole en zone agricole

L'enjeu de cette demande est la poursuite d'une activité non agricole, soit l'exploitation d'une gravière-sablière et l'exploitation d'un équipement de concassage-tamisage de matériel provenant de l'extérieur. Il ne s'agit pas d'un nouveau site d'exploitation, mais de la poursuite d'une activité déjà autorisée à trois reprises. La CPTAQ avait prévu des conditions aux autorisations en 1994, 2004 et 2014 afin de s'assurer de la remise en agriculture du site. La Commission devrait à nouveau inclure des conditions à la présente demande, incluant le dépôt d'une garantie monétaire, afin, qu'en finalité de l'exploitation, le terrain devienne disponible à des fins agricoles. Également, le concassage de matériel provenant de l'extérieur n'est autorisé au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement que comme usage complémentaire à l'exploitation de la gravière-sablière. Le propriétaire a confirmé que les matériaux provenant de l'extérieur du site représenteront 20 % du total des quantités produites.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

G:\Urbanisme\Volet Municipalité régionale de comté (MRC)\CPTAQ\Sommaires décisionnels\2023\SD_CPTAQ_TER-3300S-2023.03_Excavation Toulouse par Chabot Pomerleau_ch de la Rivière_julgan.docx

RECOMMANDATION

Considérant que la demande a pour objet l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit à des fins d'exploitation d'une gravière-sablière et l'exploitation d'un équipement de concassage et tamisage de matériel provenant de l'extérieur du site, d'une partie du lot 3 101 816 du cadastre du Québec sur une superficie de ± 6,03 ha pour une période de 10 ans

Considérant que la demande est conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme applicable;

Considérant que des autorisations ont été accordées en 1994, 2004 et 2014 pour l'exploitation d'une gravière-sablière pour des périodes de 10 ans;

Considérant qu'il n'y a pas d'agrandissement du site d'exploitation puisque la demande vise une superficie qui était incluse à l'autorisation de 2014;

Considérant que le concassage-tamassage de matériaux provenant de l'extérieur du site est permis comme usage complémentaire à l'usage de gravière-sablière;

Considérant que l'utilisation de l'unité de concassage-tamassage pour l'exploitation de matériaux provenant de l'extérieur du site représente 20 % du total des quantités produites;

Considérant que le secteur est fortement occupé par des exploitations de même nature;

Considérant que la poursuite des activités de l'entreprise ne modifiera pas de façon significative le territoire;

Considérant que la CPTAQ assujettit les autorisations visant les sites d'exploitation de gravière-sablière de conditions, afin d'assurer la remise en agriculture de ces sites;

Que le conseil municipal accepte d'appuyer la demande de Excavation R. Toulouse & Fils inc. afin d'obtenir de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, une autorisation pour l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, soit pour l'exploitation d'une gravière-sablière et, à titre d'usage complémentaire, l'exploitation d'un équipement de concassage et tamassage de matériel provenant de l'extérieur du site d'une partie du lot 3 101 816 du cadastre du Québec sur une superficie de ± 6,03 ha pour une période de 10 ans.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
 Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Grille d'analyse	PDF	Fichier joint
Demande CPTAQ – Formulaire	PDF	Fichier joint
Plan de localisation	PDF	Fichier joint
Plan orthophoto	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Simone Camiré	Agente professionnelle en urbanisme	2023-12-11
Jean-Sébastien Fiset	Chargé de projets - urbanisme	2023-12-11
Lyne Dansereau	Chef de division - Planification, réglementation et patrimoine	2023-12-13
Émilie Audet	Directrice adjointe	2023-12-14
Lydia Laquerre	Conseillère principale	2023-12-14
Greffé - Comités		2023-12-14

Grille d'analyse


Comité consultatif agricole

**Demande – Commission de protection
 du territoire agricole du Québec
 Dossier TER-3300S-2023.03**

Excavation R. Toulouse & Fils inc. par Chabot Pomerleau & associés

Critère d'évaluation	Commentaire
<p>A) <u>SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (RÈGLEMENT N° 1000 – 28 NOVEMBRE 2014)</u></p> <p>Extraits du Schéma d'aménagement :</p> <p>« La zone agricole occupe quant à elle environ 37 % du territoire de la ville, soit quelque 13 500 hectares. On constate que le paysage agricole est marqué par les plantes fourragères, qui occupent quelque 70 % des champs cultivés. Comme ailleurs au Québec, le maïs-grain et le soya occupent l'essentiel des superficies en céréales et protéagineux. Les exploitations agricoles se concentrent surtout dans les arrondissements de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville et de Lennoxville ».</p> <p>Stratégie : Valoriser le territoire rural et le territoire agricole</p> <p>Orientation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser l'utilisation optimale de la zone agricole à des fins agricoles et la diversification des activités compatibles. <p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser un plan de développement de la zone agricole dont les objectifs sont de : <ol style="list-style-type: none"> 1. Favoriser l'occupation dynamique de la zone agricole centrée sur l'agriculture; 2. Mettre en valeur le potentiel agricole dans une perspective d'accroissement ou de diversification des activités agricoles; 3. Promouvoir le développement d'activités complémentaires à l'agriculture, comme l'agrotourisme. 	<p>La demande vise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la poursuite de l'exploitation d'une gravière-sablière, d'une partie du lot 3 101 816 du cadastre du Québec sur une superficie de 6,03 ha et, à titre d'usage complémentaire, l'exploitation d'un équipement de concassage et de tamisage de matériel provenant de l'extérieur du site, et ce, pour une période de 10 ans. La poursuite de l'exploitation se fait à l'intérieur des limites de l'autorisation accordée en 2014 et qui vient à échéance le 21 mai 2024.</p> <p>Le SADR ne permet plus les activités d'extraction dans l'affectation « Agricole » dans laquelle est situé le lot visé par la demande. Toutefois, le Schéma a prévu des dispositions particulières afin de reconnaître des usages existants à la date de son entrée en vigueur. L'exploitation de la gravière-sablière bénéficie de cette reconnaissance.</p>
<p>B) <u>ARTICLE 62 – LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES</u></p>	
<p>1. Potentiel agricole du lot et des lots qui sont avoisinants.</p>	<p>Selon l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole de la majorité du lot visé et d'une partie des lots avoisinants est affecté par des contraintes de relief. On y retrouve des sols de classe 5 (60 %) et de classe 3 (40 %).</p>
<p>2. Possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture</p>	<p>Les conditions imposées par la CPTAQ dans les décisions antérieures et les rapports de surveillance exigés visent à assurer la remise en agriculture du lot. Si la CPTAQ donne son accord pour une nouvelle période d'exploitation, elle s'assurera d'intégrer des conditions ou des mesures permettant un retour à l'agriculture.</p>

Critère d'évaluation	Commentaire
3. Conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.	Sans objet
4. Contraintes et effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et, plus particulièrement, pour les établissements de production animale.	Sans objet
5. Disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.	Il ne s'agit pas d'une nouvelle utilisation, mais de la poursuite de l'exploitation d'une gravière-sablière.
6. Homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles	L'autorisation ne viendrait pas altérer l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles, car il s'agit d'un milieu où l'on note la présence de plusieurs sites de gravière-sablière.
7. Effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région.	Nous ne voyons pas d'impact puisque la CPTAQ exigera la remise en agriculture du site et qu'elle exigera un dépôt de garantie afin d'en assurer l'exécution.
8. Constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour la pratique de l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables pouvant nécessiter des superficies variées.	Il n'y a pas de morcellement de la propriété.
9. Effet sur le développement économique de la région	Il n'y a pas d'effet.
10. Conditions socioéconomiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	S. O.
<p>11. Plan de développement de la zone agricole (PDZA) – adoption 19 mars 2018</p> <p><i>Dans 15 ans, la zone agricole sera :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Connue, reconnue et soutenue par toute la population ainsi que par les acteurs locaux contribuant au tissu social, économique et environnemental de Sherbrooke; • Valorisée pour l'agriculture et la foresterie, également pour ses attraits, sa vitalité entrepreneuriale, sa contribution à la qualité de vie et à l'enrichissement collectif; • Accessible à la relève et aux consommateurs; • Riche de la diversité des modèles d'affaires, du dynamisme et de la prospérité de ses entreprises ainsi que de la variété des produits et aliments disponibles localement. <p>Orientation 1 – Accroître et diversifier les activités sur le territoire agricole.</p> <p>Orientation 2 – Reconnaître, valoriser et intégrer l'agriculture et la foresterie dans le développement de la municipalité.</p> <p>Orientation 3 – Améliorer le soutien et la concertation entre les services d'aide au développement du territoire et des activités agricoles.</p>	L'utilisation projetée ne contrevient pas au PDZA, considérant l'obligation de remise en agriculture du site à laquelle la CPTAQ assujettit les autorisations d'exploitation de gravière-sablière.
c) <u>CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET, LE CAS ÉCHÉANT, AUX MESURES DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE</u>	La demande est conforme au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke et aux mesures de contrôle intérimaire.

NOTE : Avant de remplir ce document, veuillez consulter le [guide](#).
Le pictogramme  renvoie à la partie « lexique » du [guide](#).
Si vous manquez d'espace pour écrire, veuillez utiliser
l'emplacement disponible dans l'[annexe 2](#).

Réservé à la Commission

PARTIE À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR

1. IDENTIFICATION

DEMANDEUR

Cochez si plus d'une personne et remplissez l'[annexe 1](#)

Nom et prénom en lettres moulées

Toulouse Sylvain

Téléphone (résidence)

| | | | | | | | | | | |

Nom de la personne morale Municipalité MRC Société/Corporation Ministère Organisme public

Excavation R. Toulouse & Fils inc.

Téléphone (cellulaire/autre)

| | | | | | | | | | | |

N°, rue, appartement, boîte postale (siège social)

300, rue Laval

Téléphone (travail)

8 1 9 8 4 6 0 4 0 4

Poste

| | | | |

Ville, village ou municipalité

Sherbrooke

Province

Québec

Code postal

J 1 C 0 R 1

Télécopieur

8 1 9 8 4 6 7 1 5 3

Courriel en lettres moulées (**Obligatoire**) * Assurez-vous qu'il n'y ait pas d'erreur de saisie dans votre adresse courriel.

sylvaintoulouse@rtoulouse.ca

Je n'ai pas d'adresse courriel

Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande

Lot 3 101 816

Cadastre du Québec

Lot

Cadastre

PROPRIÉTAIRE

MANDATAIRE

Cochez si plus d'une personne et remplissez l'[annexe 1](#)

Nom et prénom en lettres moulées

Lacroix Stéphane

Téléphone (résidence)

| | | | | | | | | | | |

Nom de la personne morale Municipalité MRC Société/Corporation Ministère Organisme public

Chabot, Pomerleau & associés

Téléphone (cellulaire/autre)

| | | | | | | | | | | |

N°, rue, appartement, boîte postale (siège social)

4927, boul Industriel

Téléphone (travail)

8 1 9 7 9 1 8 6 6 8

Poste

| | | | |

Ville, village ou municipalité

Sherbrooke

Province

Québec

Code postal

J 1 R 0 P 4

Télécopieur

8 1 9 7 9 1 8 6 6 9

Courriel en lettres moulées (**Obligatoire**) * Assurez-vous qu'il n'y ait pas d'erreur de saisie dans votre adresse courriel.

cpa@chabotpomerleauass.com

Je n'ai pas d'adresse courriel

Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande

Lot N/A

Cadastre

Lot

Cadastre

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1 DÉCRIEZ BRIÈVEMENT LA NATURE DU PROJET FAISANT L'OBJET DE VOTRE DEMANDE

Excavation R. Toulouse & Fils inc. désire poursuivre l'exploitation de sa gravière/sablière. Une fois l'extraction complétée, le site sera progressivement nivelé (en fonction du marché), harmonisé avec le milieu environnant (recouvert de sol arable) pour ensuite être reboisé. Les terres de découverte seront conservées sur le site pour être utilisées lors de la fermeture de celui-ci, à la fin de l'extraction (voir réaménagement proposé sur le plan joint à la demande).

2.2 PRÉCISEZ TOUTES LES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR LA RÉALISATION DE VOTRE PROJET

- Aliénation/Lotissement ■ Coupe d'érables dans une érablière ■ Utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture ■ (voir [section 3.4](#))
 Enlèvement de sol arable ■ Inclusion ■

2.3 COMPLÉTEZ LA OU LES SECTION(S) CORRESPONDANT À VOTRE SITUATION sinon passez au point 3

- Aliénation d'un lot ou d'un ensemble de lots ■ (morcellement d'un lot ou d'un ensemble de lots, vente, achat, échange ou don d'un terrain), sauf dans les cas d'agrandissement d'une superficie actuellement utilisée à une fin autre que l'agriculture [Section A](#)
 Utilisation à une fin autre que l'agriculture ■
 Exploitation de ressources, remblais et enlèvement de sol arable ■ [Section B, partie 1](#)
 Entreposage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) [Section B, partie 2](#)
 Puits commerciaux et municipaux. [Section B, partie 3](#)
 Coupe d'érables dans une érablière ■ [Section C](#)

3. DESCRIPTION DES LOTS

3.1 IDENTIFICATION DU (DES) LOT(S) VISÉ(S) PAR LA DEMANDE

Lot	Rang	Cadastre	Superficie ■ (ha)	Municipalité
3 101 816	-----	du Québec	24,97	Sherbrooke

Superficie ■ visée par la demande 6,03 hectare(s)

Superficie ■ totale de la propriété 24,97 hectare(s)

3.2 UTILISATION ACTUELLE DU (DES) LOT(S) VISÉ(S) PAR LA DEMANDE (agricole ou autre qu'agricole)

<input type="checkbox"/> Utilisation agricole	Superficie ■	<input checked="" type="checkbox"/> Utilisation autre qu'agricole ■ (Veuillez spécifier)	Superficie ■
Culture/Friche	_____ hectare(s)	Gravière en exploitation	<u>6,03</u> hectare(s)
Boisé sans érables	_____ hectare(s)	_____	_____ hectare(s)
Boisé avec érables	_____ hectare(s)	_____	_____ hectare(s)
Superficie totale	_____ hectare(s)	Superficie totale	_____ hectare(s)

Si les lots visés comportent des bâtiments ou ouvrages, veuillez remplir le tableau 3.3.

3.3 DESCRIPTION DES BÂTIMENTS ET OUVRAGES EXISTANTS SUR LE (LES) LOT(S) VISÉ(S) PAR LA DEMANDE

Lot/Rang	Bâtiments/Ouvrages existants	Date de construction	Utilisation actuelle	Date de début de l'utilisation actuelle
Aucun				

3.4 IDENTIFICATION D'ESPACES APPROPRIÉS DISPONIBLES HORS DE LA ZONE AGRICOLE DANS LE CAS D'UNE NOUVELLE UTILISATION À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE ■

(Obligatoire dans le cas d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture)

Le site est déjà en exploitation.

MISE EN GARDE : L'ouverture du dossier sera effectuée sur réception de la documentation complète. Un dossier incomplet, parce que certains documents et renseignements ont été omis, sera retourné à l'expéditeur. Veuillez noter qu'en vertu de l'alinéa 3 de l'article 15 de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#), les documents déposés au dossier peuvent être obtenus par toute personne qui en fait la demande. Toutefois, les documents renfermant un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique ou technique peuvent être obtenus exclusivement par les personnes identifiées aux paragraphes 1 à 7.

4. ATTESTATION

J'atteste que les renseignements fournis au présent formulaire ainsi que les documents annexés sont véridiques.

Nom et prénom en lettres moulées

Toulouse Sylvain

Demandeur

Propriétaire

Mandataire

Signer à

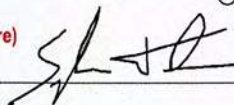
Sherbrooke

Date

2023-11-03

(année/mois/jour)

Signature (Obligatoire)



**UTILISER LA FONCTION « IMPRIMER EN PDF »
ET TRANSMETTRE À LA MUNICIPALITÉ**

Imprimer en PDF

PARTIE À REMPLIR PAR LA MUNICIPALITÉ

Nom du demandeur : Excavation R. Toulouse & Fils inc. par Chabot, Pomerleau & associés

5. CONFORMITÉ AVEC LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

- a) Le règlement de zonage de la municipalité est-il en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC ? Oui Non
- b) Le projet est-il conforme au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire ? Oui Non
Si non, existe-t-il un projet de règlement adopté visant à rendre le projet conforme au règlement de zonage ? Oui Non
Si oui, ce projet de règlement adopté fait-il l'objet d'un avis de la MRC ou de la communauté métropolitaine indiquant que la modification envisagée serait conforme au schéma d'aménagement ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire ? Oui Non
Si oui, annexez une copie du projet de règlement adopté et l'avis de conformité de la MRC ou de la communauté métropolitaine. À défaut de fournir ces deux documents, une demande non conforme à la réglementation municipale sera irrecevable.
- c) Dans le cas seulement où la demande vise à obtenir une autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, l'objet de la demande constitue-t-il un immeuble protégé qui génère des distances séparatrices relatives aux installations d'élevages ? Oui Non
- d) Dans le cas d'une nouvelle utilisation résidentielle ou d'un agrandissement d'une utilisation résidentielle en vertu de votre règlement de lotissement en vigueur :
Indiquez la superficie minimale requise pour cette utilisation _____ mètre(s) carré(s)
Indiquez le frontage minimal requis pour cette utilisation _____ mètre(s)
- e) L'emplacement visé est-il présentement desservi par :
Un service d'aqueduc ? Oui Non Date d'adoption du règlement : _____
(année/mois/jour)
Un service d'égout sanitaire ? Oui Non Date d'adoption du règlement : _____
(année/mois/jour)

6. DESCRIPTION DU MILIEU ENVIRONNANT

6.1 INVENTAIRE

Dans le cas d'une utilisation à une fin autre que l'agriculture, veuillez compléter l'inventaire de tous les bâtiments agricoles vacants ou non se situant dans un rayon de 500 mètres de l'emplacement visé par la présente demande d'autorisation. Si aucun bâtiment agricole n'est présent dans un tel rayon, veuillez indiquer la distance du bâtiment agricole le plus rapproché.

Type de bâtiment ou d'élevage	Unités animales	Distance de l'usage projeté (mètres)
bergerie vacant		540m

6.2 DESCRIPTION DE L'UTILISATION ACTUELLE DU (DES) LOT(S) VOISIN(S)

Au nord de l'emplacement visé :

gravière

Au sud de l'emplacement visé :

parcelle en culture

À l'est de l'emplacement visé :

gravière

À l'ouest de l'emplacement visé :

parcelle boisé

7. IDENTIFICATION DE L'OFFICIER MUNICIPAL

Inspecteur Greffier Secrétaire-trésorier Autre : _____

Nom et prénom en lettres moulées

bernier Patrick

Téléphone (travail)

8 | 1 | 9 | 8 | 2 | 3 | 8 | 0 | 0 | 0 | 3941

Poste

Ville, village ou municipalité

sherbrooke

Téléphone (cellulaire/autre)

Courriel en lettres moulées (**Obligatoire**) * Assurez-vous qu'il n'y ait pas d'erreur de saisie dans votre adresse courriel.

patrick.bernier@sherbrooke.ca

Je n'ai pas d'adresse courriel

Date

2023/12/06

(année/mois/jour)

Signature (**Obligatoire**)

patber-Always-On-VPN

Signature numérique de patber-Always-On-VPN
Date : 2023.12.06 16:15:36 -05'00'

TRANSMISSION DU FORMULAIRE

AVIS AUX MUNICIPALITÉS

Assurez-vous de signer à la section 7 avant d'imprimer et de transmettre.

Étape 1 : Imprimer en PDF

Étape 2 : Transmettre le formulaire par la poste à l'adresse suivante :

Commission de protection du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

SECTION A – ALIÉNATION D'UN LOT OU D'UN ENSEMBLE DE LOTS ■

(sauf dans les cas d'agrandissement d'une superficie actuellement utilisée à une fin autre que l'agriculture)

S'il y a plus d'un vendeur ou d'un acquéreur à la transaction ou dans le cas d'échanges, veuillez remplir la section A en **deux** exemplaires.

Veuillez remplir le tableau suivant afin d'établir les principales composantes de la propriété du vendeur.

VENDEUR

Vente/Cession/Donation Échange (Remplissez la section vendeur pour chacune des parties impliquées.)

Vend	1 ^{er} terrain		2 ^e terrain (si applicable)	
Lot(s) ou partie de lot(s)/Rang(s)				
Superficie ■ totale à vendre (hectares)				
Superficie ■ cultivée (hectares)				
Type de culture				
Superficie ■ en friche (hectares)				
Superficie ■ boisée (hectares)				
Nombre d'entailles potentielles de l'érablière ■				
Nombre d'entailles exploitées				
Principaux bâtiments agricoles				
Bâtiment(s) d'habitation	Année de construction	Année de construction	Année de construction	Année de construction
Inventaire des animaux				
Quota/Contingent de production	Indiquez la quantité		Indiquez la quantité	

Conserve	Partie contiguë au terrain à vendre ■	
Lot(s) ou partie de lot(s)/Rang(s)		
Superficie ■ totale à conserver (hectares)		
Superficie ■ cultivée (hectares)		
Type de culture		
Superficie ■ en friche (hectares)		
Superficie ■ boisée (hectares)		
Nombre d'entailles potentielles de l'érablière ■		
Nombre d'entailles exploitées		
Principaux bâtiments agricoles		
Bâtiment(s) d'habitation	Année de construction	Année de construction
Inventaire des animaux		
Quota/Contingent de production	Indiquez la quantité	

Veillez remplir le tableau suivant afin d'établir les principales composantes de la propriété de l'acquéreur.

ACQUÉREUR

Si différent du demandeur, indiquez les coordonnées demandées ci-dessous.

Nom et prénom en lettres moulées		Téléphone (résidence)	
<input type="text"/>		<input type="text"/>	
Nom de la personne morale	<input type="radio"/> Municipalité <input type="radio"/> MRC <input type="radio"/> Société/Corporation <input type="radio"/> Ministère <input type="radio"/> Organisme public	Téléphone (cellulaire/autre)	
<input type="text"/>		<input type="text"/>	
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social)		Téléphone (travail)	Poste
<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>
Ville, village ou municipalité	Province	Code postal	Télocopieur
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Courriel en lettres moulées (Obligatoire) * Assurez-vous qu'il n'y ait pas d'erreur de saisie dans votre adresse courriel.			
<input type="text"/>			
<input type="checkbox"/> Je n'ai pas d'adresse courriel			

L'acquéreur n'est pas encore connu.

Si l'acquéreur possède une ou des propriétés contiguës en zone agricole, remplissez le tableau suivant.

Possède	Partie contiguë au terrain à vendre
Lot(s) ou partie de lot(s)/Rang(s)	
<input type="text"/>	
Superficie totale possédée (hectares)	
<input type="text"/>	
Superficie cultivée (hectares)	
<input type="text"/>	
Type de culture	
<input type="text"/>	
Superficie en friche (hectares)	
<input type="text"/>	
Superficie boisée (hectares)	
<input type="text"/>	
Nombre d'entailles potentielles de l'érablière	
<input type="text"/>	
Nombre d'entailles exploitées	
<input type="text"/>	
Principaux bâtiments agricoles	
<input type="text"/>	
Bâtiment(s) d'habitation	Année de construction
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Inventaire des animaux	
<input type="text"/>	
Quota/Contingent de production	Indiquez la quantité
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Vous pouvez également soumettre un document complémentaire expliquant et justifiant le projet soumis, de même que tout autre document que vous jugez pertinent.

MISE EN GARDE : Veuillez noter qu'en vertu de l'alinéa 3 de l'article 15 de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#), les documents déposés au dossier peuvent être obtenus par toute personne qui en fait la demande. Toutefois, les documents renfermant un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique ou technique peuvent être obtenus exclusivement par les personnes identifiées aux paragraphes 1 à 7.

SECTION B – UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE

PARTIE 1 EXPLOITATION DE RESSOURCES, REMBLAIS ET ENLÈVEMENT DE SOL ARABLE

1- Quelle utilisation voulez-vous faire :

- Carrière Gravière
 Sablière Remblai
 Extraction d'argile Enlèvement de sol arable

2- Est-ce qu'il y aura des utilisations connexes à l'exploitation demandée (exemple : concassage, bassin de lavage, recyclage de matériaux, etc.) ?

- Non
 Oui, lesquelles :

Activité de tamisage du matériel provenant du site.
Exploitation d'un équipement de concassage et tamisage de matériel provenant de l'extérieur (pierre et gravier).

3- Pour tous les nouveaux sites et les agrandissements, expliquez quelles sont les recherches réalisées pour trouver un site qui minimise les impacts sur l'agriculture :

Le site est déjà en exploitation.

4- Période pour laquelle l'utilisation est demandée :

- sablières/gravières/carrières/extraction d'argile/remblais 10 ans.
 enlèvement de sol arable 1 an 2 ans

Indiquez le numéro de la décision antérieure s'il y a lieu : 4 | 0 | 5 | 7 | 9 | 0

Pour toutes les demandes visant la poursuite de travaux ou l'agrandissement d'un site ayant déjà bénéficié d'une autorisation de la Commission, les documents contenant les renseignements additionnels suivants sont requis :

- Les volumes de sol arable entassés (en mètres cube) avec la méthode de calcul.
- Les épaisseurs de sol arable remises en place sur les aires restaurées (en centimètres) avec le plan de sondage.
- Un rapport d'expertise produit par un agronome faisant état du respect des conditions de l'autorisation antérieure est requis s'il avait été prévu à la décision antérieure.

Le tableau suivant présente les pièces justificatives à produire à la Commission selon la nature de la demande.

	Sablière-gravière de plus de 4 hectares*	Sablière-gravière de 4 hectares et moins*	Remblais de plus de 2 hectares*	Remblais de 2 hectares et moins	Carrière	Enlèvement de sol arable
1 Plan de localisation	x	x	x	x	x	x
2 Plan topographique	x		x		x	x
3 Stratigraphie	x				x (matériaux meubles seulement)	x
4 Description du projet		x		x		
5 Description de la couche de sol arable	x		x		x	x
6 Plan ou programme de réhabilitation préparé par un agronome	x	x	x	x	x	x

* Afin d'éviter le fractionnement des demandes d'autorisation, la Commission calcule la surface du site selon la somme cumulative des surfaces autorisées ou exploitées sans égard au lot, à la propriété et au réaménagement des parcelles dont l'exploitation est terminée.

1- Plan de localisation

En plus des éléments exigés, ce plan doit indiquer la localisation et la superficie (en hectares) des éléments suivants :

- chemin d'accès ;
- aires ouvertes (aires de travail et d'extraction ou de remblai) ;
- aires réaménagées (recouvertes de sol arable), dans le cas de la poursuite de travaux en cours ;
- aires encore intactes, dans le cas de la poursuite de travaux en cours.

Pour plus de détails, veuillez consulter la partie « [Exemples de plan](#) » du [guide](#).

2- Plan topographique

Le document doit être produit par un agronome, un arpenteur-géomètre, un ingénieur ou tout autre professionnel ayant les compétences pertinentes. Il doit comprendre les éléments suivants :

- Le niveau du terrain naturel et le profil final (coupes longitudinales et transversales) ;
- Le niveau des terrains voisins sur une bande de 20 mètres autour des limites du site demandé ;
- La position de la nappe d'eau souterraine et la date d'observation.

3- Stratigraphie

Le document devra présenter le résultat des sondages du sol. Ces résultats permettront de caractériser le sol arable et de déterminer l'épaisseur et la nature du matériau à exploiter. Les résultats fourniront également de l'information quant aux matériaux formant le plancher de l'exploitation.

4- Description du projet

Le document fait la description du projet, en indiquant les problèmes agronomiques à corriger ou l'objectif poursuivi. Les éléments suivants devront être abordés : la finalité et la nature du réaménagement (qu'il soit agricole, forestier ou autre), la topographie, la nécessité d'aménager des pentes et des talus ainsi que la conservation du sol arable.

La présence d'un avis professionnel au dossier, pour expliquer la pertinence et la caractérisation du projet et éventuellement assurer le suivi de la décision, est recommandée.

5- Description de la couche de sol arable

Il faut décrire la couche de sol arable en place : épaisseur et pourcentage de matière organique et fournir une analyse de sol par un laboratoire accrédité.

PARTIE 2 ENTREPOSAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)

1- Votre projet implique-t-il un traitement (exemple : dégrillage, chaulage) ?

Non

Oui, décrivez le traitement : _____

2- Indiquez le cheptel de l'exploitant de la structure d'entreposage :

3- Indiquez les superficies cultivées par l'exploitant de la structure d'entreposage : _____ hectare(s)

4- Informations sur la structure d'entreposage des MRF :

Nouvelle structure dédiée à l'entreposage des MRF.

Structure existante, indiquez à quelle fin elle est utilisée et, le cas échéant, la date et la raison de son abandon :

Dimension et capacité de la structure :

Estimez le volume stocké annuellement (mètres cubes) : _____ mètres cubes/an

5- Destination des MRF :

Estimez le volume de MRF épandu sur les cultures de l'exploitant de la structure d'entreposage : _____ %

Volume de MRF épandu sur d'autres cultures : _____ %

6- Période durant laquelle l'utilisation est demandée : _____ ans

PARTIE 3 PUIITS COMMERCIAUX ET MUNICIPAUX

Veillez fournir les documents suivants :

1- Recherche de site de moindre impact sur les activités agricoles

Une carte localisant les différents travaux de recherche (par exemple : tirs sismiques, forages exploratoires) réalisés au cours de cette campagne de recherche en eau.

2- Rapport hydrogéologique

Une étude hydrogéologique indiquant les besoins en eau, la vulnérabilité de la nappe phréatique visée pour votre projet (indice DRASTIC), le type d'aquifère exploité, le rayon d'influence de l'ouvrage de captage, les aires de protection exigées en vertu de la réglementation environnementale, les superficies cultivées et bâtiments agricoles (structures d'entreposage de fumier ou de lisier) à l'intérieur des aires de protection précitées.

Le rapport hydrogéologique doit aussi faire état de l'effet du puisage sur l'utilisation des terres agricoles et des élevages compris dans l'aire d'influence.

L'étude doit aussi comprendre des analyses d'eau permettant d'évaluer la contamination pouvant être d'origine agricole de l'aquifère comme les nitrates, les nitrites et les bactéries.

SECTION C – COUPE D'ÉRABLES DANS UNE ÉRABLIÈRE

Type de coupe : Coupe partielle Coupe totale

Le tableau suivant présente les pièces justificatives à produire à la Commission selon le type de coupe.

	Coupe partielle (par exemple : éclaircie précommerciale, jardinage, coupe avec protection des petites tiges, etc.)	Coupe totale
1 Prescription forestière	x	
2 Diagnostic forestier		x
3 Évaluation des conséquences		x

1- Prescription forestière

La prescription forestière est signée par un ingénieur forestier et elle comprend :

- l'objectif du traitement ;
- la prescription ;
- les surfaces terrières initiales et résiduelles par essence et selon la classification MSCR ;
- le nombre d'entailles initiales par hectare et le nombre d'entailles résiduelles.

2- Diagnostic forestier

Signé par un ingénieur forestier, il s'agit du diagnostic forestier de l'ensemble du peuplement acéricole affecté par le projet et l'objectif du traitement. Ce diagnostic doit inclure un inventaire forestier établissant la surface terrière par essence selon la classification MSCR et le nombre d'entailles par hectare.

3- Évaluation des conséquences

Signée par un ingénieur forestier, elle constitue une évaluation des conséquences de la coupe sur les peuplements acéricoles adjacents, s'il s'agit d'une coupe totale.

ANNEXE 1 : IDENTIFICATION

Note : Si nécessaire, une copie de cette annexe est disponible sur notre site

1. IDENTIFICATION

DEMANDEUR PROPRIÉTAIRE MANDATAIRE

Nom et prénom en lettres moulées _____ Téléphone (résidence) _____

Nom de la personne morale Municipalité MRC Société/Corporation Ministère Organisme public Téléphone (cellulaire/autre) _____

N°, rue, appartement, boîte postale (siège social) _____ Téléphone (travail) _____ Poste _____

Ville, village ou municipalité _____ Province _____ Code postal _____ Télécopieur _____

Courriel en lettres moulées (**Obligatoire**) * Assurez-vous qu'il n'y ait pas d'erreur de saisie dans votre adresse courriel.
_____ Je n'ai pas d'adresse courriel

Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande

Lot _____ Cadastre _____

Lot _____ Cadastre _____

DEMANDEUR PROPRIÉTAIRE MANDATAIRE

Nom et prénom en lettres moulées _____ Téléphone (résidence) _____

Nom de la personne morale Municipalité MRC Société/Corporation Ministère Organisme public Téléphone (cellulaire/autre) _____

N°, rue, appartement, boîte postale (siège social) _____ Téléphone (travail) _____ Poste _____

Ville, village ou municipalité _____ Province _____ Code postal _____ Télécopieur _____

Courriel en lettres moulées (**Obligatoire**) * Assurez-vous qu'il n'y ait pas d'erreur de saisie dans votre adresse courriel.
_____ Je n'ai pas d'adresse courriel

Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande

Lot _____ Cadastre _____

Lot _____ Cadastre _____

DEMANDEUR PROPRIÉTAIRE MANDATAIRE

Nom et prénom en lettres moulées _____ Téléphone (résidence) _____

Nom de la personne morale Municipalité MRC Société/Corporation Ministère Organisme public Téléphone (cellulaire/autre) _____

N°, rue, appartement, boîte postale (siège social) _____ Téléphone (travail) _____ Poste _____

Ville, village ou municipalité _____ Province _____ Code postal _____ Télécopieur _____

Courriel en lettres moulées (**Obligatoire**) * Assurez-vous qu'il n'y ait pas d'erreur de saisie dans votre adresse courriel.
_____ Je n'ai pas d'adresse courriel

Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande

Lot _____ Cadastre _____

Lot _____ Cadastre _____

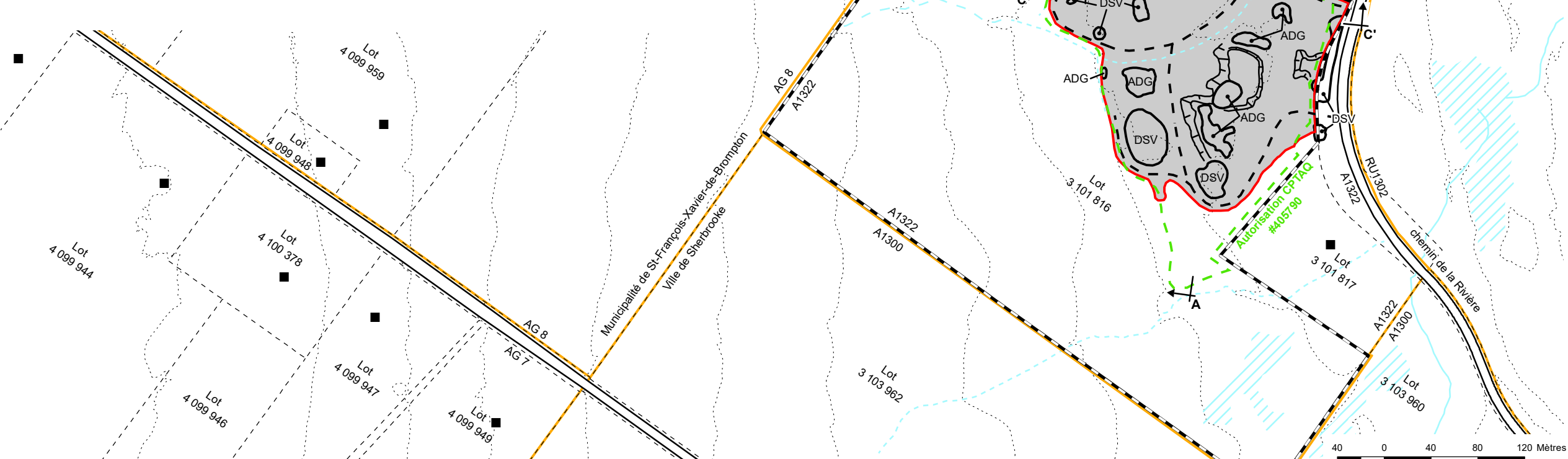
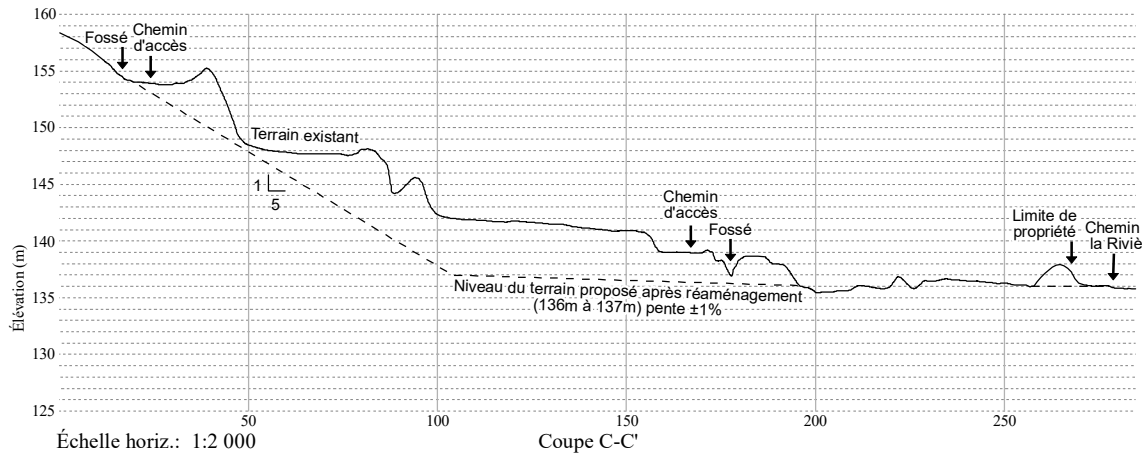
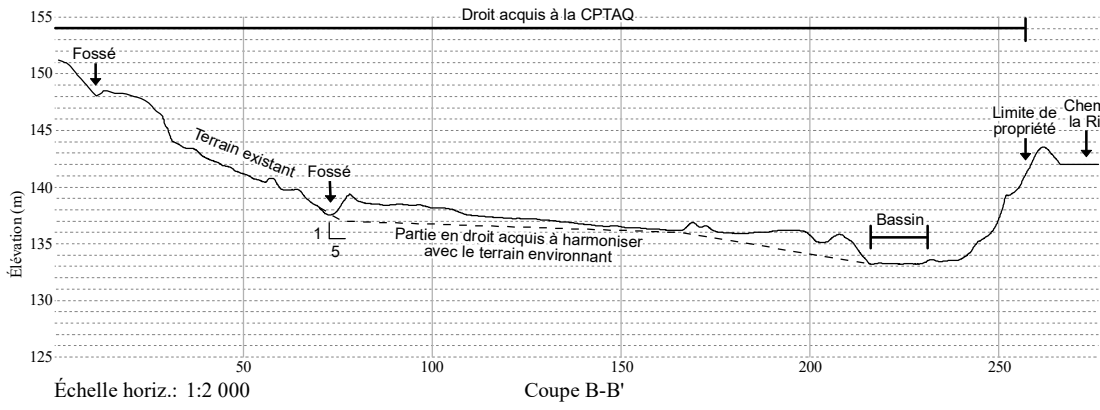
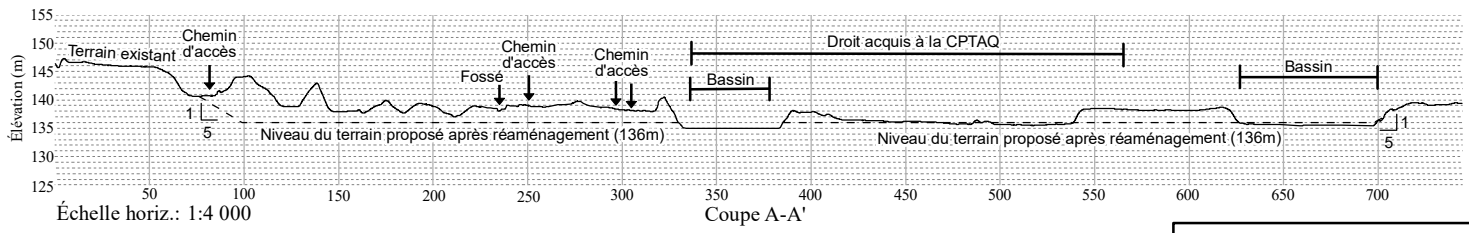


ANNEXE 2 : RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Vous pouvez utiliser cette page afin de fournir tout renseignement additionnel. Veuillez spécifier le numéro de la section correspondante.

Empty box for providing additional information.

Coupes transversales d'un réaménagement projeté



- Limites approximatives de propriété
- Ligne de lot (Infolot)
- Chemin d'accès
- Courbe de niveau (Équidistance : 10 mètres)
- Route
- Ruisseau
- Ruisseau intermittent
- Fossé
- Limite d'affectation (zonage municipal)
- AFD-12 EXT-5 Affectation (zonage municipal)
- Autorisation à la CPTAQ #405790
- Droit acquis à la CPTAQ
- Superficie en exploitation (± 9,18 ha)
- Superficie visée par la demande (± 6,03 ha) (incluant le chemin d'accès)
- DSV Aire d'entreposage des terres de découverte
- ADG Aire d'entreposage des réserves d'agrégat en fonction de l'exploitation
- Bassin
- Habitation

Le contenu de ce plan est conforme aux relevés terrain du 31 août 2023, par François Tremblay, biol.
Cours d'eau selon la carte numérique du Ministère des Ressources naturelles.
Cadastré selon Infolot. Courbes de niveau issu du LIDAR.

Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Excavation R. Toulouse & Fils inc.

Exploitation d'une sablière et gravière
Lot : 3 101 816, cadastre du Québec

Chabot, Pomerleau & ASSOCIÉS

4927, boul. Industriel, Sherbrooke (Québec) Canada, J1R 0P4
T 819-791-8668 - F 819-791-8669 cpa@chabotpomerleauass.com

FSC DES FORÊTS POUR TOUS POUR TOUJOURS
La marque de la gestion forestière responsable FSC® 104127

Réalisée par : François Tremblay, biol. *François Tremblay*

Vérifiée par : Stéphane Lacroix, ing.f. *Stéphane Lacroix*

Date : 4 décembre 2023

Dossier : ERTI-001

Échelle : 1:4 000

Feuille : 1/1

Excavation R. Toulouse & Fils inc.

Lot : 3 101 816, cadastre du Québec



Échelle 1:7 500

— Limite approximative de propriété

— Ruisseau

- - - Ruisseau intermittent

▨ Partie visée par la demande (± 6,03 ha)

- - - - Cadastre (selon infolot)

Photo Aérienne (2018)



Chabot, Pomerleau & ASSOCIÉS

4927, boul. Industriel, Sherbrooke (Québec), J1R 0P4

T 819-791-8668 - F 819-791-8669 cpa@chabotpomerleauass.com

ERTI-001
16 octobre 2023



Excavation
R. Toulouse & Fils inc.

300, rue Laval,
Sherbrooke, QC
J1C 0R1
RBQ 1462-2286-96

Tél. : (819) 846-0404
Fax: (819) 846-7153

Sherbrooke, le 6 décembre 2023

Madame Simone Camiré
Ville de Sherbrooke
555, rue des Grandes-Fourches Sud, bloc B
C.P. 610
Sherbrooke, Québec
J1H 5H9

Objet : **Utilisation de l'unité de concassage-tamissage pour l'exploitation de matériaux provenant de l'extérieur de la sablière**

Madame,

Dans le but de renouveler notre certificat d'autorisation avec la CPTAQ sur notre lot # 3 101 816 et de garder nos droits de concassage et de tamissage de matériaux provenant de l'extérieur de la sablière, nous vous transmettons une confirmation du pourcentage des quantités produites et traitées, tel que votre demande.

En effet, l'utilisation de l'unité de concassage-tamissage pour l'exploitation de matériaux provenant de l'extérieur de la sablière est seulement de 20% du total des quantités produites.

Avec cette conclusion, nous comprenons que nous ne contrevenons pas aux règlements municipaux, comme déjà autorisé lors de la délivrance en 2013 afin de nous permettre le renouvellement prévu avec la CPTAQ avant février 2024.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Rolland Toulouse, *président*

RÉSOLUTION (F/36.1)

Excavation R. Toulouse & Fils inc.
(compagnie, coopérative ou municipalité)

EXTRAIT D'UNE ASSEMBLÉE DES ADMINISTRATEURS

TENUE À : Sherbrooke LE 3 novembre 2023

Sur proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu d'autoriser

M. Sylvain Toulouse

(nom du représentant en lettres moulées)

À compléter et signer tous les documents relatifs à la demande de certificat d'autorisation au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), ainsi qu'à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour l'exploitation d'une gravière-sablière.

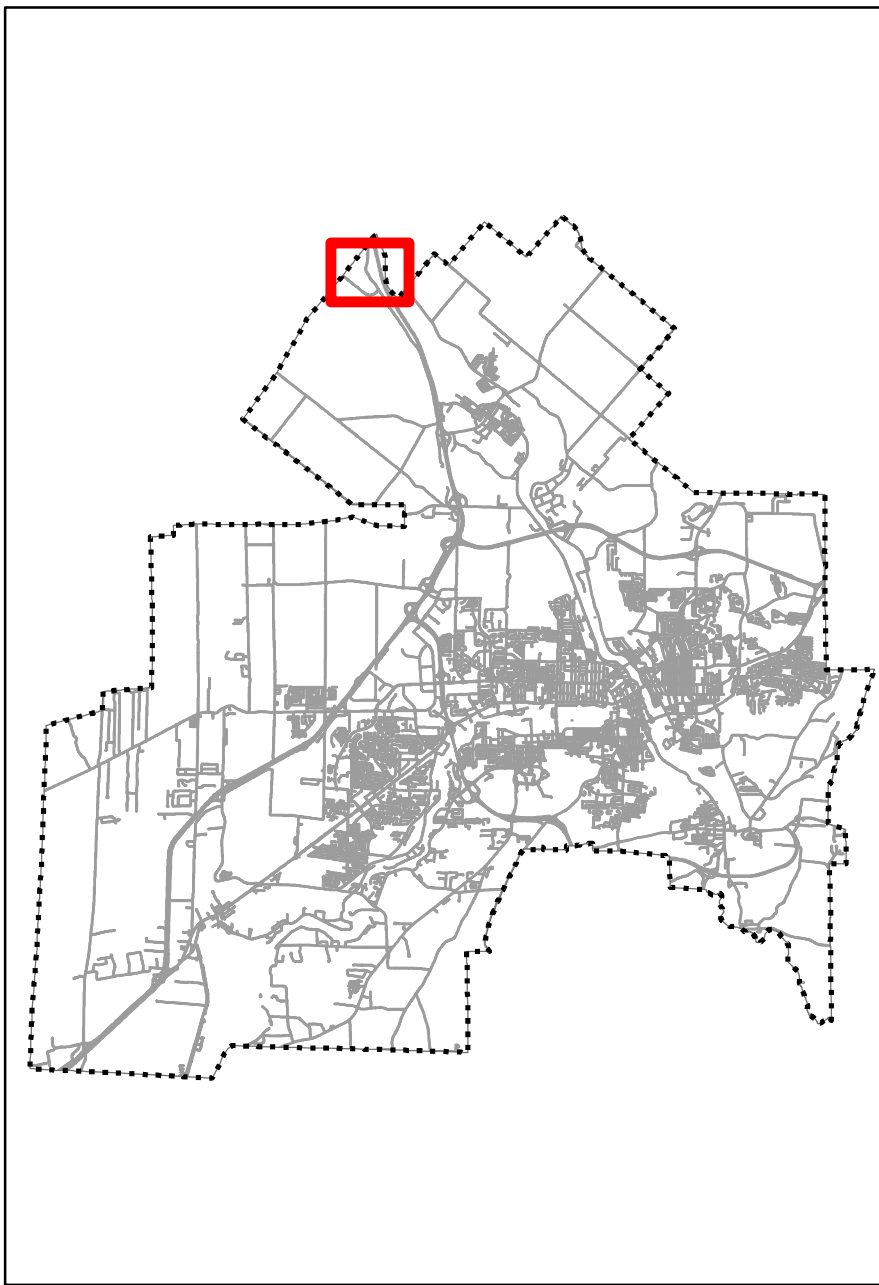
(signature du mandataire)

et


(fonction)



(signature du représentant autorisé)



PLAN DE LOCALISATION



Préparé par : Bertrand Czerwinski
 Approuvé par : Simone Camiré
 Numéro de dossier : TER-3300S-2023.03
 Échelle : Aucune
 Date : 11 décembre 2023



Saint-François-Xavier-de-Brompton

Val-Joli

3 101 816

Autoroute Joseph-Armand-Bombardier

Route de Windsor (Route 143)

Chemin du 4e Rang-de-Saint-François

Chemin de la Rivière

Chemin Cloutier

Rivière Saint-François

Légende

- Autorisation 2014 à la CPTAQ n°405790 (±9,5 ha)
- Superficie visée par la demande (±6,03 ha)
- Limite municipale
- Bâtiment
- Rivière ou lac
- Ruisseau
- Lot
- Propriété concernée
- Périmètre urbain
- Zone agricole

Préparé par : Bertrand Czerwinski
 Approuvé par : Simone Camiré
 Dossier : TER-3300S-2023.03
 Date : 11 décembre 2023

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2024-0008

N° dossier :

Service :

Division :

Gestionnaire responsable : Danièle Côté

Titre : Secrétaire de direction

OBJET : Société de transport de Sherbrooke - Règlement numéro R-073

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Par sa résolution 160-23 datée du 13 décembre 2023, la Société de transport de Sherbrooke a adopté le règlement numéro R-073 établissant les différents titres de transport et édictant des conditions au regard de leur possession et de leur utilisation abrogeant et remplaçant le règlement numéro R-005 concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par la Société de transport de Sherbrooke, tel que celui-ci a été modifié par les règlements numéro R-005-1, R-005-2, R-005-3, R-005-4, R-005-5, R-005-6, R-005-7, R-005-8 et R-005-9.

Conformément à l'article 144 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ. c. S-30.01), la Ville doit approuver ce règlement.

RECOMMANDATION

D'approuver le règlement de la Société de transport de Sherbrooke numéro R-073 établissant les différents titres de transport et édictant des conditions au regard de leur possession et de leur utilisation abrogeant et remplaçant le règlement numéro R-005 concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par la Société de transport de Sherbrooke, tel que celui-ci a été modifié par les règlements numéro R-005-1, R-005-2, R-005-3, R-005-4, R-005-5, R-005-6, R-005-7, R-005-8 et R-005-9, le tout suivant les termes de ce règlement conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
Multiplicateur : 1,04988 (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :
(budget de fonctionnement)

N° de projet :
(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *N° de transfert :*

Budget additionnel demandé *N° de transfert :*

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Résolution 160-23	PDF	Fichier joint
Règlement R-073	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Danièle Côté	Secrétaire de direction	2024-01-09

Assemblée ordinaire de la Société, tenue salle du conseil du Centre administratif au 895 rue Cabana, et en direct par vidéoconférence le 13 décembre 2023, à laquelle les membres formaient quorum.

RÈGLEMENT NUMÉRO R-073 ÉTABLISSANT LES DIFFÉRENTS TITRES DE TRANSPORT ET ÉDICTANT DES CONDITIONS AU REGARD DE LEUR POSSESSION ET DE LEUR UTILISATION ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO R-005 CONCERNANT LES CONDITIONS AU REGARD DE LA POSSESSION ET DE L'UTILISATION DE TOUT TITRE DE TRANSPORT ÉMIS PAR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE, TEL QUE CELUI-CI A ÉTÉ MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS NUMÉRO R-005-1, R-005-2, R-005-3, R-005-4, R-005-5, R-005-6, R-005-7, R-005-8 ET R-005-9

RÉSOLUTION 160-23

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le règlement numéro R-073 établissant les différents titres de transport et édictant des conditions au regard de leur possession et de leur utilisation abrogeant et remplaçant le règlement numéro R-005 concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par la Société de transport de Sherbrooke, tel que celui-ci a été modifié par les règlements numéro R-005-1, R-005-2, R-005-3, R-005-4, R-005-5, R-005-6, R-005-7, R-005-8 et R-005-9, conservé aux archives sous le numéro A04-12, soit et est adopté.

Que le règlement numéro R-073 établissant les différents titres de transport et édictant des conditions au regard de leur possession et de leur utilisation soit et est conservé aux archives sous le numéro A23-48.

Que le Président et la Secrétaire de la Société soient et sont mandatés pour obtenir toutes les autorisations nécessaires conformément à la loi.

ADOPTÉ

« Copie conforme au projet de résolution soumis à l'assemblée. Seul le texte consigné au procès-verbal de l'assemblée, tel qu'approuvé par le conseil d'administration à sa prochaine assemblée ordinaire, fera foi de son contenu. »

La secrétaire



Vicky Martineau

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE

RÈGLEMENT NUMÉRO R-073

ÉTABLISSANT LES DIFFÉRENTS TITRES DE TRANSPORT ET
ÉDICTANT DES CONDITIONS AU REGARD DE LEUR
POSSESSION ET DE LEUR UTILISATION

Le présent règlement remplace le *Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par la Société de transport de Sherbrooke R-005*, tel que celui-ci a été modifié par les règlements numéro R-005-1, R-005-2, R-005-3, R-005-4, R-005-5, R-005-6, R-005-7 R-005-8 et R-005-9.

GRILLE DE MODIFICATIONS

Règlement	Adoption	Publication	Entrée en vigueur
<p style="text-align: center;">R-073</p> <p>(abrogeant et remplaçant le règlement numéro R-005 concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par la Société de transport de Sherbrooke, tel que celui-ci a été modifié par les règlements numéro R-005-1, R-005-2, R-005-3, R-005-4, R-005-5, R-005-6, R-005-7 R-005-8 et R-005-9)</p>	2023-12-13	2023-XX-XX	202X-XX-XX

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01) la Société peut, par règlement, établir différents titres de transport et déterminer les modalités et les catégories d'usagers relatives à la fixation des tarifs, y compris pour les services de transport adapté;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 144 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01), la Société de transport de Sherbrooke (ci-après la « Société ») peut, par règlement, édicter des conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous son autorité;

ATTENDU QUE le présent règlement doit être approuvé par la Ville de Sherbrooke;

Il est statué et décrété par le règlement numéro R-073 de la Société ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

Section I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a) « **accompagnateur obligatoire** » : une personne qui accompagne un client des services de transport adapté dont la présence est requise, tel qu'il est mentionné au dossier du client;
 - b) « **carte d'identité** » : une carte émise par la Société ou un organisme reconnu par la Société qui permet d'identifier son détenteur ainsi que la catégorie de clients dont il fait partie;
 - c) « **client** » : un utilisateur des services de transport de la Société;
 - d) « **client des services de transport adapté** » : une personne ayant été admise aux services de transport adapté offerts par la Société à la suite d'une décision du comité d'admission aux termes de la « Politique d'admissibilité au transport adapté » du ministère des Transports et de la Mobilité durable;
 - e) « **correspondance** » : un titre de transport qui permet au client des services de transport en commun de poursuivre un trajet sans frais supplémentaires;
 - f) « **personnel** » :
 - i) un employé ou un représentant de la Société;
 - ii) une personne autorisée à agir comme inspectrice en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01);
 - g) « **services de transport** » : les services de transport collectif offerts par la Société ou pour le compte de celle-ci;

- h) « **services de transport adapté** » : les services de transport collectif adaptés aux besoins des personnes handicapées dont l'incapacité compromet grandement la mobilité;
- i) « **services de transport en commun** » : les services de transport collectif mis à la disposition du public;
- j) « **Société** » : la Société de transport de Sherbrooke;
- k) « **support** » ou « **support conforme** » : tout support virtuel ou support matériel d'un titre de transport;
- l) « **tarif** » : le tarif ordinaire ou tout autre tarif applicable pour les titres de transport reconnus valides par la Société dans le cadre de l'utilisation de ses services de transport collectif;
- m) « **titre de transport** » : tout titre établi par la Société pour l'utilisation de ses services de transport collectif. Lorsqu'elle est utilisée conformément à la réglementation et à la tarification qui la gouvernent, toute carte étudiante ou toute carte d'employé faisant l'objet d'une entente intervenue entre la Société et un établissement, un organisme communautaire ou une institution est assimilée à un titre de transport valide de type période déterminée émis par la Société, au sens du présent règlement;
- n) « **transport collectif** » : les services de transport en commun et les services de transport adapté;
- o) « **véhicule** » : tout véhicule routier utilisé aux fins des services de transport de la Société.

Section II – CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement :
 - a) établit les différents titres de transport;
 - b) détermine les modalités et les catégories d'usagers relatives à la fixation des tarifs;
 - c) édicte des conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport.

Section III – GÉNÉRALITÉS

3. Tout client des services de transport doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage en payant au comptant ce droit de passage ou en utilisant un titre de transport reconnu valide par la Société.
4. À moins de directives à l'effet contraire, l'acquittement du droit de passage s'effectue au moment d'accéder au véhicule.
5. Les utilisateurs de titres de transport doivent se conformer en tout temps, aux modalités d'utilisation applicables.
6. Le chauffeur, le superviseur ou tout autre employé autorisé à cette fin peut refuser l'accès ou expulser une personne qui refuse d'acquitter son droit de passage ou tente d'utiliser un titre de

transport en contravention du présent règlement, sur-le-champ ou à un prochain arrêt. En tout temps, il peut avoir recours à un agent de la paix pour procéder à l'expulsion.

CHAPITRE II – TITRES DE TRANSPORT

Section I – TYPES DE TITRES DE TRANSPORT

7. Les titres de transport peuvent être à passage ou à période déterminée.
8. Les titres de transport à passage peuvent être valides pour un (1) ou plusieurs trajets, selon le cas.
9. Les titres de transport à période déterminée peuvent être mensuels ou pour toute autre durée précisée au titre de transport en cause.

Section II – TITRES DE TRANSPORT À PASSAGE

10. Les titres de transport à passage suivants, sur support conforme, sont reconnus valides lorsqu'ils sont utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
 - a) carte rechargeable, émise par la Société;
 - b) porte-monnaie électronique (PME) encodé sur un support virtuel, émis par la Société;
 - c) jeton, émis par la Société;
 - d) tout autre titre de transport à passage que la Société pourrait émettre ou tout autre titre de transport à passage reconnu par la Société et validement émis par un organisme ou une autorité habilités à cette fin.

Section III – TITRES DE TRANSPORT DE TYPE PÉRIODE DÉTERMINÉE

11. Les titres de transport de type période déterminée suivants, sur support conforme, sont reconnus valides lorsqu'ils sont utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
 - a) laissez-passer mensuel – régulier, émis par la Société;
 - b) laissez-passer mensuel – réduit 21 ans et moins, émis par la Société (disponible jusqu'au 15^e jour du mois du 22^e anniversaire);
 - c) laissez-passer mensuel – réduit 65 ans et plus, émis par la Société;
 - d) laissez-passer mensuel – familial et transférable, émis par la Société;
 - e) laissez-passer ÉtéBus – 17 ans et moins, émis par la Société;
 - f) laissez-passer – 11 ans et moins, émis par la Société;
 - g) laissez-passer un jour, émis par la Société;

- h) laissez-passer groupe un jour, émis par la Société;
- i) laissez-passer groupe estival, émis par la Société;
- j) toute carte étudiante ou carte d'employé dûment validée faisant l'objet d'une entente intervenue entre la Société et un établissement, un organisme communautaire ou une institution;
- k) tout autre titre de transport de type période déterminée que la Société pourrait émettre ou tout autre titre de transport de type période déterminée reconnu par la Société et validement émis par un organisme ou une autorité habilités à cette fin.

Section IV – AUTRES TITRES

- 12. La Société se réserve en tout temps le droit de créer et d'émettre sous toute forme un ou des laissez-passer ainsi qu'un ou des titres de transport spéciaux, notamment des supports offerts par la Société, conférant à leur détenteur les privilèges de transport qu'elle détermine.

CHAPITRE III – TARIFS

- 13. La Société fixe périodiquement et lorsque cela est requis les tarifs des titres de transport.

Section I – MODALITÉ DE FIXATION DES TARIFS

- 14. Les tarifs des titres de transport sont fixés par résolution de la Société.
- 15. Le secrétaire de la Société publie les tarifs fixés dans un journal diffusé dans le territoire de la Ville de Sherbrooke et les affiche dans les véhicules.
- 16. Les tarifs entrent en vigueur le trentième (30^e) jour qui suit leur publication ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée. Cependant, lorsque la Société est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient, les tarifs peuvent entrer en vigueur à compter du dixième jour de leur publication, pourvu que soient également publiés les motifs de cette décision.

Section II – GRATUITÉ, TARIF UNIQUE ET TARIF SPÉCIAL

- 17. La Société peut octroyer gratuitement des titres de transport, décider d'un tarif spécial unique pour l'ensemble des usagers, décider de la gratuité des services de transport, notamment pour des journées et des événements spéciaux ou établir toute autre exception relative aux titres de transport ou à leurs coûts.
- 18. Les modalités applicables sont déterminées par la politique applicable, adoptée par la Société.
- 19. Lors de circonstances exceptionnelles et particulières, notamment une violente tempête de neige, la Société, par l'intermédiaire de son directeur général, peut décider que pour cette journée, les services de transport sont accessibles gratuitement à toute personne qui

désire les utiliser. Lors de ces journées, les détenteurs d'un titre de transport n'ont droit à aucun remboursement.

Section III – ENTENTE

20. La Société peut conclure avec un partenaire, notamment une institution, un organisme communautaire ou un employeur, une entente prévoyant l'accès aux services de transport de la Société à des tarifs et des conditions particuliers.
21. Les modalités applicables à ces ententes sont déterminées par la politique applicable adoptée par la Société.

CHAPITRE IV – CONDITIONS DE POSSESSION ET D'UTILISATION

Section I – CONDITIONS GÉNÉRALES

27. Tout titre de transport ainsi que tout support conforme vendu par une personne ou un consignataire expressément autorisé à cette fin ne peut l'être que dans sa forme originale ainsi qu'au tarif ou aux frais, selon le cas, déterminés par la Société.
22. Un client doit, sur demande, permettre au personnel de vérifier la validité du titre de transport et du support et, le cas échéant, de la carte d'identité ou de toute autre carte assimilée à un titre de transport, qu'il utilise aux termes du présent règlement.
28. La Société peut modifier, annuler ou révoquer en tout temps les conditions d'utilisation de ses titres de transport ainsi que des supports conformes permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement.
29. Lors de l'achat d'un titre de transport ou d'un support conforme, le client doit s'assurer de l'exactitude de l'opération. S'il constate une erreur à ce moment, le client doit immédiatement aviser le vendeur pour obtenir la correction nécessaire.

Section II – SUPPORT DES TITRES DE TRANSPORT DE TYPE À PASSAGE

30. Les titres de transport de type à passage sont disponibles sur supports physiques.
31. La carte à puce rechargeable sans photo est le support physique utilisé pour les titres de transport suivants :
 - a) carte rechargeable, émise par la Société.
32. La carte à puce rechargeable avec photo est le support physique utilisé pour les titres de transport suivants :
 - a) porte-monnaie électronique (PME) encodé sur un support virtuel, émis par la Société.
33. La Société peut en tout temps modifier le support d'un titre de transport de type à passage et déterminer le support de tout autre titre de transport de type à passage qu'elle pourrait émettre.

Section III – SUPPORT DES TITRES DE TRANSPORT DE TYPE PÉRIODE DÉTERMINÉE

34. Les titres de transport de type période déterminée sont disponibles sur supports physiques.
35. La carte à puce rechargeable avec photo est le support physique utilisé pour les titres de transport suivants :
- a) laissez-passer mensuel – régulier, émis par la Société;
 - b) laissez-passer mensuel – réduit 21 ans et moins, émis par la Société;
 - c) laissez-passer mensuel – réduit 65 ans et plus, émis par la Société;
 - d) laissez-passer mensuel – familial et transférable, émis par la Société.
36. La carte à puce rechargeable sans photo est le support physique utilisé pour les titres de transport suivants :
- a) laissez-passer ÉtéBus – 17 ans et moins, émis par la Société;
 - b) laissez-passer – 11 ans et moins, émis par la Société;
 - c) laissez-passer un jour, émis par la Société;
 - d) laissez-passer groupe un jour, émis par la Société;
 - e) laissez-passer groupe estival, émis par la Société.
37. Les cartes étudiantes ou cartes d'employés assimilées à un titre de transport doivent comprendre la photo du détenteur et être validées par des vignettes ou par des titres virtuels conformément aux ententes intervenues.
38. La Société peut en tout temps modifier le support d'un titre de transport de type période déterminée et déterminer le support de tout autre titre de transport de type période déterminée qu'elle pourrait émettre.

Section IV – MODALITÉS PARTICULIÈRES DE CERTAINS TITRES DE TRANSPORT

Sous-section I – Carte rechargeable et porte-monnaie électronique

23. Les cartes rechargeables et les porte-monnaies électroniques ne sont valides que pour les services de transport en commun.

Sous-section II – Jeton

24. Les jetons ne sont valides que pour les services de transport adapté.
25. Les jetons émis avant le 1^{er} janvier 2022 ne sont plus acceptés comme titres de transport valides pour le transport en commun. Les jetons pourront toutefois être échangés contre des titres de transport valides jusqu'au 1^{er} janvier 2025. Tout échange de jetons inutilisés est effectué au siège de la Société. Le titulaire de jetons souhaitant procéder à l'échange doit remplir un formulaire aux bureaux de la Société.

Sous-section III – Laissez-passer un jour

26. Les laissez-passer un jour ne sont valides que pour les services de transport en commun.

Sous-section IV – Transport adapté

27. Seul un client des services de transport adapté et son accompagnateur obligatoire, le cas échéant, ont accès aux services de transport adapté.
28. Le client des services de transport adapté détenteur d'un laissez-passer de type période déterminée qui présente une condition particulière l'empêchant de conserver ou de présenter un titre de transport n'a pas à présenter son titre de transport pour accéder au service de transport adapté.

Sous-section V – Laissez-passer groupe un jour et groupe estival

29. Les laissez-passer groupe un jour et groupe estival ne sont valides qu'entre 9 h 30 et 15 h 30.

Section V – PÉRIODE DE VALIDITÉ

30. Un titre de transport de type période déterminée mensuel permet à son détenteur d'utiliser à volonté les services de transport de la Société pendant le mois de validité.
31. Un titre de transport de type période déterminée un jour permet à son détenteur d'utiliser à volonté les services de transport de la Société pendant la journée de validité.
32. Les titres de transport suivants sont valides du 15 juin au 31 août de l'année en cause :
- a) laissez-passer ÉtéBus – 17 ans et moins, émis par la Société;
 - b) laissez-passer groupe estival, émis par la Société.
33. Un titre de transport de type période déterminée d'une autre durée permet à son détenteur d'utiliser à volonté les services de transport de la Société pendant la durée de validité qui y est associée.

Section VI – TRANSFÉRABILITÉ ET UTILISATEURS MULTIPLES

34. Sous réserve de la présente section, un titre de transport n'est pas transférable et ne peut être utilisé simultanément par plus d'un client de manière à permettre à plusieurs personnes, au moyen d'un seul titre, d'utiliser en même temps les services de transport de la Société.
35. Les titres de transport laissez-passer mensuel – familial et laissez-passer un jour sont valides pour l'un ou l'autre des déplacements suivants :
- a) un déplacement individuel (une personne);
 - b) un déplacement en famille soit un maximum de deux (2) adultes obligatoirement accompagnés d'enfants de douze (12) ans et moins pour un maximum de six (6) personnes habitant à la même adresse.

36. Les titres de transport laissez-passer mensuel – familial et laissez-passer un jour sont transférables sans restriction entre les membres d'une même famille habitant à la même adresse.
37. Les laissez-passer groupe un jour et groupe estival sont valides pour un maximum de deux accompagnateurs et un groupe de personnes mineures totalisant au maximum 30 personnes.
38. Les laissez-passer groupe un jour et groupe estival sont transférables.

Section VII – AUCUNE REMISE DE MONNAIE

39. Lorsque le droit de passage est acquitté au comptant, il n'y a aucune remise de monnaie.

Section VIII – CORRESPONDANCE

40. L'utilisation des titres de transport unitaire, carte rechargeable et porte-monnaie électronique donne accès à une correspondance valide pour une période de quatre-vingt-dix (90) minutes.
41. L'acquiescement du droit de passage au comptant ne donne pas accès à une correspondance.

Section IX – REMBOURSEMENT

42. Sous réserve des directives émises à ce sujet par la Société, les titres de transport ou supports conformes visés au présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucun échange ou remboursement.

Section X – EXPIRATION ET VALIDITÉ DES SUPPORTS

43. La période de validité, ou date d'expiration, de tout support conforme est inscrite ou encodée sur celui-ci. Malgré la validité des titres de transport ou des privilèges tarifaires contenus sur celui-ci, un support conforme ne peut être utilisé au-delà de sa période de validité ou de sa date d'expiration.

Section XI – PERTE, VOL ET DÉTÉRIORATION

44. La Société n'assume aucune responsabilité en cas de perte, de vol ou tout autre inconvénient subi par le détenteur d'un titre de transport.
45. La détérioration ou le bris du support d'un titre de transport peut le rendre inutilisable et dans ce cas la Société peut refuser son utilisation.
46. La Société peut exiger des frais pour le remplacement pour tout motif, y compris la perte et le vol, du support d'un titre de transport.

Section XII – DROIT DE PASSAGE – EXCEPTION

47. L'obligation d'acquiescer son droit de passage ne s'applique pas aux personnes suivantes :
 - a) jeune de onze (11) ans et moins ayant une carte valide émise par la Société;

- b) enfant de cinq (5) ans et moins, devant être accompagné d'une personne en assumant la surveillance;
 - c) accompagnateur d'une personne handicapée visuelle titulaire d'une carte de l'Institut national canadien pour les aveugles (INCA) qui utilise les services de transport en commun;
 - d) accompagnateur obligatoire d'un client des services de transport adapté qui utilise le transport adapté;
 - e) administrateur et employé de la Société, y compris un employé régulier, un employé retraité et son conjoint, qui présente selon le cas sa carte d'administrateur, sa carte d'employé, sa carte d'employé retraité ou sa carte de conjoint.
48. Dans les cas des paragraphes a), c) et e) de l'article précédent, le client doit présenter le document démontrant qu'il n'a pas l'obligation d'acquitter son droit de passage au moment d'accéder au véhicule.

CHAPITRE V – INTERDICTIONS

39. À moins d'autorisation expresse préalable, il est interdit à toute personne :
- a) de permettre, avec ou sans contrepartie, dans le cadre de ses activités commerciales, l'utilisation d'un titre de transport ou d'un support conforme;
 - b) de vendre ou de tenter de vendre tout titre de transport ou tout support conforme;
 - c) de louer ou de tenter de louer tout titre de transport ou tout support conforme;
 - d) d'accepter ou d'utiliser un titre de transport ou un support conforme obtenu en contravention du présent règlement;
 - e) d'utiliser un titre de transport qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement du tarif applicable;
 - f) d'utiliser un support conforme qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement des frais exigés;
 - g) d'obtenir ou de tenter d'obtenir sans droit un titre de transport ou un support conforme;
 - h) de falsifier, de modifier, d'altérer, de reproduire un titre de transport ou un support conforme;
 - i) d'utiliser ou de tenter d'utiliser un titre de transport ou un support conforme périmé, falsifié, modifié, altéré ou reproduit;
 - j) d'obtenir plus d'un droit de correspondre.

40. Il est interdit au titulaire d'une carte d'identité ou d'un support conforme sur lequel est apposée sa photographie, de le transférer, de le céder ou de le prêter.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS PÉNALES

Section I – CONTRAVENTIONS ET INFRACTIONS

41. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des interdictions du **Chapitre V** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
42. Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
43. Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amende prévus pour cette infraction sont portés au double.
44. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
45. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, en outre des dispositions du présent chapitre, de se voir refuser l'accès au véhicule ou à la propriété de la Société ou d'en être expulsée si elle s'y trouve déjà, et ce, sans remboursement.

Section II – APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DÉLIVRANCE DE CONSTATS

46. Les superviseurs de la Société expressément désignés à cette fin par la Société ainsi que les agents de la paix relevant de l'autorité de la Ville de Sherbrooke et les procureurs désignés par la Société sont habilités à voir à l'application du présent règlement.

Ces mêmes personnes sont autorisées à remettre des constats d'infraction pour intenter toute poursuite pénale contre quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Section III – COMPÉTENCE

47. Les poursuites intentées pour une infraction au présent règlement le sont devant la Cour municipale de la Ville de Sherbrooke.
48. L'amende appartient à la Société et les frais à la Ville de Sherbrooke.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Section I – POUVOIR DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

49. Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la Société, peut être donnée par le directeur général.
50. Le directeur général est chargé de la gestion, de la production, du contrôle interne et de l'émission de tout titre de transport, support conforme ou autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement, à l'exception de la carte d'identité des établissements d'enseignement.

Section II – INTERPRÉTATION ET RENVOIS

51. Rien dans le présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le droit ou le pouvoir de la Société d'accorder à l'égard d'une catégorie de personnes, ou à l'égard d'un titre de transport, des privilèges de transport en commun autres que ceux qui y sont expressément prévus.
52. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne.
53. Les renvois effectués dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui peuvent être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

Section III – DÉROGATION

54. Suivant les directives émises à cet égard par la Société, le directeur général ou tout autre membre du personnel habilité peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement.

Section IV – MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

55. Le présent règlement abroge tout autre règlement ou résolution antérieurs de la Société ou de ses prédécesseurs portant sur les privilèges de transport, titres de transport, objets ou autres matières qui y sont visés.

Section V – ENTRÉE EN VIGUEUR

56. Conformément à la loi, le présent règlement entre en vigueur le quinzième (15^e) jour suivant sa publication dans un journal diffusé dans le territoire de la Société ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 13 décembre 2023.

Le Président,

La Secrétaire,

Marc Denault

Vicky Martineau

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2024-0041

N° dossier :

Service : Greffe

Division :

Gestionnaire responsable : Danièle Côté

Titre : Secrétaire de direction

OBJET : Dépôt de procès-verbaux de correction pour les résolutions n° C.M. 2023-8973-00 et n° C.M. 2023-8974-00

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

La Loi sur les cités et villes prévoit, à son article 92.1 :

«92.1. Le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil, du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement, selon le cas, une copie du document modifié et du procès-verbal de correction.»

Conformément à cet article, nous avons modifié, en date du 11 janvier 2024, les résolutions datées du 12 décembre 2023, en corrigeant une erreur d'écriture comme suit :

Résolution C.M. 2023-8973-00

- De corriger la date de suspension afin qu'elle prenne effet en date du 20 novembre 2023 et non en date du 20 octobre 2023.

Résolution C.M. 2023-8974-00

- De corriger la date de suspension afin qu'elle prenne effet en date du 21 novembre 2023 et non en date du 21 octobre 2023.

Vous trouverez ci-joint les copies des procès-verbaux de correction.

RECOMMANDATION

Que copie des procès-verbaux de correction en date du 11 janvier 2024 et copie des résolutions C.M. 2023-8973-00 et C.M. 2023-8974-00 conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales soient et sont déposées.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

- Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
- Montant total net requis pour l'année en cours : \$
- Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

- Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

- Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT

FORMAT

DISPONIBILITÉ

Procès-verbal de correction et résolution C.M. 2023-8973-00	PDF	Fichier joint
Procès-verbal de correction et résolution C.M. 2023-8974-00	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Danièle Côté	Secrétaire de direction	2024-01-12

Bureau du greffier
Ville de Sherbrooke
Province de Québec

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Résolution n° 2023-8973-00

Je soussigné, Éric Martel, greffier de la Ville de Sherbrooke, déclare avoir modifié en date de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 92.1 de la Loi sur les cités et villes, la résolution datée du 12 décembre 2023, en corrigeant une erreur d'écriture comme suit :

- De corriger la date de suspension afin qu'elle prenne effet en date du 20 novembre 2023 et non en date du 20 octobre 2023.

ET J'AI SIGNÉ

À Sherbrooke, ce 11^e jour de janvier 2024.



Éric Martel, avocat
Greffier

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 316 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 12 décembre 2023, présidée par la présidente du conseil Danielle Berthold, à laquelle assistaient le maire suppléant Raïs Kibonge, les conseillères et les conseillers Nancy Robichaud, Annie Godbout, Christelle Lefèvre, Catherine Boileau, Laure Letarte-Lavoie, Joanie Bellerose, Hélène Dauphinais, Claude Charron, Paul Gingues, Geneviève La Roche, Marc Denault et Fernanda Luz.

RÉSOLUTION C.M. 2023-8973-00

Congédiement (confidentiel)

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CLAUDE CHARRON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE

De prendre acte de la décision prise par le directeur général de suspendre avec traitement le matricule _____ à compter du 20 novembre 2023;

Que le matricule _____ soit congédié pour vol de temps, insubordination, négligence dans l'accomplissement de ses fonctions et fausses déclarations.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, greffier de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Me Éric Martel



**Bureau du greffier
Ville de Sherbrooke
Province de Québec**

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Résolution n° 2023-8974-00

Je soussigné, Éric Martel, greffier de la Ville de Sherbrooke, déclare avoir modifié en date de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 92.1 de la Loi sur les cités et villes, la résolution datée du 12 décembre 2023, en corrigeant une erreur d'écriture comme suit :

- De corriger la date de suspension afin qu'elle prenne effet en date du 21 novembre 2023 et non en date du 21 octobre 2023.

ET J'AI SIGNÉ

À Sherbrooke, ce 11^e jour de janvier 2024.



Éric Martel, avocat
Greffier

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 316 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 12 décembre 2023, présidée par la présidente du conseil Danielle Berthold, à laquelle assistaient le maire suppléant Raïs Kibonge, les conseillères et les conseillers Nancy Robichaud, Annie Godbout, Christelle Lefèvre, Catherine Boileau, Laure Letarte-Lavoie, Joanie Bellerose, Hélène Dauphinais, Claude Charron, Paul Gingues, Geneviève La Roche, Marc Denault et Fernanda Luz.

RÉSOLUTION C.M. 2023-8974-00

Congédiement (confidentiel)

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MARC DENAULT

De prendre acte de la décision prise par le directeur général de suspendre avec traitement le matricule _____ à compter du 21 novembre 2023;

Que le matricule _____ soit congédié pour vol de temps, insubordination, négligence dans l'accomplissement de ses fonctions et fausses déclarations.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, greffier de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »



Me Éric Martel

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2024-0088

N° dossier :

Service : Hydro-Sherbrooke

Division :

Gestionnaire responsable : Christian Laprise

Titre : Directeur

OBJET : Appui à l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec auprès du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs dans le projet de loi 41, loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant des dispositions en matière de transition énergétique

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le 22 novembre dernier, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), présentait le Projet de loi n° 41, Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique. Dans le cadre de ce projet de loi, le gouvernement s'octroie des pouvoirs réglementaires en termes d'accès à certains renseignements relatifs à la performance environnementale des bâtiments et les distributeurs d'énergie sont ciblés. Ce projet de loi vise également un transfert de responsabilité de l'agence de la transition énergétique.

Il est important pour l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) de supporter les orientations du gouvernement et les programmes d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec, tout en s'assurant de protéger les ententes existantes. L'AREQ doit également s'assurer que ses membres puissent investir selon les besoins en termes d'informations utiles pour la transition énergétique.

Dans ce projet de loi, plusieurs éléments sont nommés en lien avec les activités des réseaux municipaux et de la coopérative. Voici un résumé :

- déclarer au ministre la consommation énergétique d'un bâtiment ainsi que le moment où cette énergie est consommée;
- élaborer et administrer une plateforme numérique permettant de transférer à un propriétaire les renseignements relatifs à la consommation d'un bâtiment;
- des sanctions pénales sont également prévues en cas de manquement aux différentes obligations. Celles-ci peuvent varier, pour un contrevenant, de 3 000 \$ à 600 000 \$;
- payer une quote-part annuelle sur l'électricité distribuée.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Les membres de l'AREQ désirent collaborer pour déclarer les données de consommation énergétique des bâtiments. Toutefois, il est important que cela se limite aux données disponibles qui peuvent varier selon le type de tarif applicable. Pour la plateforme numérique, il faut donner le temps nécessaire aux membres de la rendre disponible, particulièrement dans un contexte de rareté de ressources disponibles pour réaliser ces projets.

Sur la quote-part des redistributeurs, il faut comprendre qu'Hydro-Québec assume déjà celles-ci pour les membres de l'AREQ, le volume étant considéré dans les achats d'énergie au tarif LG. D'ailleurs, il est reconnu, à la Régie de l'énergie, que les membres de l'AREQ n'ont pas à payer pour ces quotes-parts, précisément dans le contexte où les réseaux ont des ententes sur la participation de leurs clients aux programmes d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec. Il faut donc s'assurer de bien nommer l'existence de ces ententes afin qu'elles soient justement reconnues et qu'elles demeurent valides.

RECOMMANDATION

Considérant le domaine d'application du projet de loi pour les réseaux municipaux;

Considérant les enjeux en lien avec les données disponibles sur la consommation d'énergie pour les clients;

Considérant les enjeux en lien avec la plateforme numérique;

Considérant les sanctions possibles;

Considérant les quotes-parts à payer;

Que le conseil municipal appuie la démarche de l'AREQ à la commission parlementaire du PL41 pour que le Ministre

reconnaisse les ententes afin d'éviter le paiement de redevance et comprene la réalité afin d'éviter des sanctions pénales sur des données ou outils qui ne sont pas disponibles.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
Multiplieur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :
(budget de fonctionnement)

N° de projet :
(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis N° de transfert :

Budget additionnel demandé N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

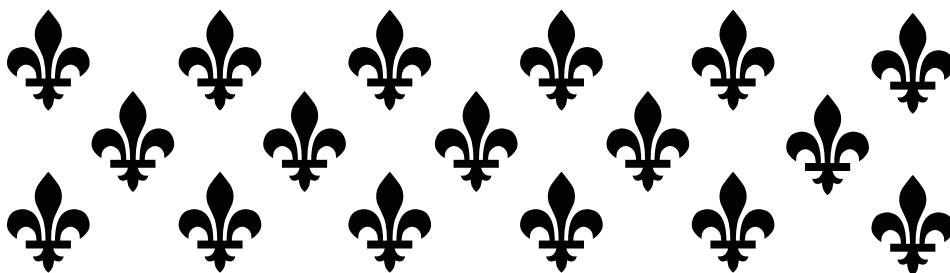
Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Projet de loi 41_Asemblée nationale du Québec	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Christian Laprise	Directeur	2024-01-16
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2024-01-16
Éric Martel	Directeur et greffier	2024-01-16



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 41

**Loi édictant la Loi sur la performance
environnementale des bâtiments
et modifiant diverses dispositions
en matière de transition énergétique**

Présentation

**Présenté par
M. Benoit Charette
Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les
changements climatiques, de la Faune et des Parcs**

**Éditeur officiel du Québec
2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi édicte la Loi sur la performance environnementale des bâtiments. Cette loi octroie au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs certains pouvoirs, dont celui de déterminer les renseignements relatifs à la performance environnementale des bâtiments qui doivent lui être déclarés et celui de déterminer les distributeurs d'énergie qui doivent élaborer et administrer une plateforme numérique permettant de transférer au propriétaire d'un bâtiment des renseignements relatifs à la consommation énergétique de ce bâtiment.

De plus, la loi édictée octroie au gouvernement le pouvoir de déterminer, par règlement, les bâtiments auxquels doit être attribuée une cote de performance environnementale ainsi que les méthodes de calcul applicables à l'attribution de cette cote. Elle lui attribue également le pouvoir d'établir des normes en matière de performance environnementale des bâtiments, par exemple des normes à respecter lors de la réalisation de travaux de construction, de rénovation ou de démolition d'un bâtiment ou des cotes de performance environnementale devant être atteintes par les bâtiments.

La loi édictée prévoit aussi la tenue, par le ministre, d'un registre public de la performance environnementale des bâtiments ainsi qu'une obligation d'affichage et de divulgation de la cote obtenue par un bâtiment dans certaines circonstances. Des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales sont également prévues en cas de manquement aux différentes obligations.

Par ailleurs, le projet de loi modifie diverses lois, notamment afin de fusionner le Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques au Fonds d'électrification et de changements climatiques et de reprendre, dans la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, des dispositions législatives relatives aux distributeurs d'énergie qui se trouvent actuellement dans la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Enfin, le projet de loi apporte des modifications de concordance et prévoit des dispositions transitoires et une disposition finale.

LOI ÉDICTÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur la performance environnementale des bâtiments (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur la performance des bâtiments*).

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);
- Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01);
- Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement sur la quote-part annuelle payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre R-6.01, r. 5.1).

Projet de loi n° 41

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

LOI ÉDICTÉE

1. La Loi sur la performance environnementale des bâtiments, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente loi vise à encadrer la performance environnementale des bâtiments.

Au sens de la présente loi, la performance environnementale s'entend de caractéristiques d'un bâtiment qui ont un impact sur l'environnement, notamment son empreinte carbone, l'énergie qui est utilisée par ce bâtiment et le moment auquel elle est utilisée, l'énergie produite par ce bâtiment ainsi que les équipements favorisant la mobilité durable de ses occupants ou ses utilisateurs.

2. Dans la présente loi, on entend par :

« bâtiment » : une construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses et dont les équipements et composants consomment de l'énergie ou une partie d'une telle construction;

« distributeur d'énergie » : un « distributeur d'électricité », un « distributeur de gaz naturel » ou un « distributeur de vapeur » au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ainsi que toute autre personne distribuant de l'énergie pouvant être consommée par un bâtiment;

« organisme public » : un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Aux fins de l'application de la présente loi, les propriétaires d'un bâtiment qui constitue un immeuble détenu en copropriété divise sont le syndicat des copropriétaires et tout copropriétaire de cet immeuble.

Aux fins de l'application de la présente loi, sont assimilés à des travaux de construction les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un bâtiment ainsi que l'installation ou le remplacement total ou partiel des équipements dont est doté ce bâtiment.

«**3.** La présente loi lie l'État.

« CHAPITRE II

« PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS

« SECTION I

« DÉCLARATION OBLIGATOIRE

«**4.** Tout propriétaire d'un bâtiment, tout organisme public et tout distributeur d'énergie déterminés par règlement du ministre doivent, selon les conditions et les modalités prévues à ce règlement :

1° déclarer au ministre :

a) la consommation énergétique d'un bâtiment, sa localisation, sa superficie, l'utilisation qui en est faite, le type d'énergie qui est consommée par celui-ci et le moment où cette énergie est consommée;

b) les matériaux utilisés lors des travaux de construction ainsi que les équipements et les composants dont est doté un bâtiment ou les équipements dont est doté le site sur lequel un bâtiment se situe;

c) le nom et les coordonnées du propriétaire d'un bâtiment;

d) tout autre renseignement nécessaire aux fins visées par la présente loi et aux règlements pris en vertu de celle-ci;

2° obtenir d'une personne ou d'un organisme reconnu en vertu de ce règlement un rapport de vérification de tout renseignement déclaré ou fourni au ministre;

3° fournir au ministre le rapport visé au paragraphe 2°;

4° dans le cas d'un distributeur d'énergie, élaborer et administrer une plateforme numérique lui permettant de transférer à un propriétaire les renseignements relatifs à la consommation énergétique d'un bâtiment.

Le ministre peut également, par règlement, prévoir les cas et les conditions selon lesquels un propriétaire ou un distributeur d'énergie doit conserver tout renseignement ou tout document déclaré ou fourni en application du premier alinéa.

«SECTION II

«COTE DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS

«**5.** Une cote relative à la performance environnementale est attribuée à tout bâtiment déterminé par règlement du gouvernement.

«**6.** Le propriétaire d'un bâtiment doit transmettre au ministre la cote de performance environnementale attribuée à son bâtiment conformément à la méthode et aux modalités prévues par règlement du gouvernement. Ce règlement peut notamment prévoir :

1° les méthodes de calcul applicables à l'attribution de la cote de performance environnementale d'un bâtiment, lesquelles peuvent varier notamment selon :

a) le type de bâtiment visé et ses caractéristiques;

b) les travaux de construction réalisés;

c) la localisation du bâtiment;

d) la quantité et le type d'énergie consommée ou produite ainsi que le moment où cette énergie est consommée ou produite;

2° les personnes pouvant attribuer la cote de performance environnementale d'un bâtiment;

3° les cas et les conditions selon lesquels une cote de performance environnementale peut être déterminée pour un regroupement de bâtiments;

4° les cas et les conditions selon lesquels sont pris en compte :

a) les équipements dont est doté le site sur lequel est situé le bâtiment;

b) la répartition des équipements entre des bâtiments.

Le gouvernement peut également, par règlement, prévoir les cas, les conditions et les modalités selon lesquels le ministre attribue une cote de performance environnementale à un bâtiment.

«**7.** Lorsqu'une cote de performance environnementale est attribuée en application du deuxième alinéa de l'article 6, cette décision est notifiée au propriétaire du bâtiment et peut, dans les 60 jours de sa notification et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, faire l'objet d'une demande de révision.

«**8.** La demande de révision doit être traitée avec diligence.

Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée de la révision décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet de la révision, l'infirmier ou la modifier.

La décision doit être écrite, motivée et notifiée avec diligence au demandeur. Elle doit mentionner le droit du demandeur de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec.

«**9.** Le recours devant le Tribunal administratif du Québec doit être formé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée.

Le Tribunal peut confirmer, infirmier ou modifier la décision contestée.

«SECTION III

«NORMES EN MATIÈRE DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

«**10.** Le gouvernement peut, par règlement, établir des normes en matière de performance environnementale des bâtiments, lesquelles peuvent prendre la forme de normes en matière de travaux de construction ou celle d'une cote de performance environnementale.

Les normes peuvent varier notamment en fonction des paramètres visés au règlement pris en application des sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1° et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6.

Ce règlement doit prévoir des normes particulières pour les bâtiments suivants :

1° un immeuble classé ou cité en application de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

2° un immeuble patrimonial, au sens de cette loi, situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité en application de cette loi;

3° un immeuble inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

4° un immeuble situé dans le site patrimonial national déclaré par cette loi.

«**11.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas et les conditions selon lesquels le propriétaire d'un bâtiment visé par une norme en matière de performance environnementale doit obtenir, à ses frais, un rapport sur la performance environnementale de son bâtiment réalisé par un organisme ou une personne reconnu en vertu de ce règlement. Il peut également y déterminer les cas et les conditions selon lesquels le propriétaire doit fournir ce rapport au ministre.

«**12.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas et les conditions selon lesquels une personne doit respecter une norme en matière de travaux de construction.

«**13.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas et les conditions selon lesquels le propriétaire d'un bâtiment visé par une cote de performance environnementale établie en vertu de l'article 10 doit prendre des mesures nécessaires pour assurer le respect de cette cote.

Ce règlement peut également prévoir les cas et les conditions selon lesquels le ministre peut exempter un propriétaire de l'obligation prévue au premier alinéa pour un motif d'intérêt public ou dans des circonstances exceptionnelles, notamment afin d'éviter un préjudice sérieux ou irréparable à un bâtiment, à son propriétaire ou à son occupant.

«**14.** Lorsque le propriétaire d'un bâtiment démontre au ministre qu'en raison de circonstances exceptionnelles son bâtiment ne pourra pas atteindre la cote de performance environnementale applicable, il peut soumettre au ministre, selon les conditions et les modalités prévues par règlement du gouvernement, un programme correcteur par lequel il s'engage à prendre des mesures afin que cette cote de performance environnementale soit atteinte dans un délai raisonnable.

Le ministre peut approuver le programme correcteur, avec ou sans modification, y prescrire toute condition, toute restriction ou toute interdiction ou refuser d'approuver le programme correcteur.

Durant la période du programme correcteur, le propriétaire n'a pas à se conformer à la norme visée par le programme.

«**15.** En cas de non-respect important ou répété du programme correcteur de la part du propriétaire, le ministre peut y mettre fin.

«**16.** Les articles 7 à 9 s'appliquent à une décision prise en application du deuxième alinéa de l'article 14 ou de l'article 15, avec les adaptations nécessaires.

« CHAPITRE III

« REGISTRE, AFFICHAGE ET OUTIL DE MESURE

«**17.** Le ministre tient un registre en matière de performance environnementale des bâtiments qui contient les renseignements déterminés par règlement du gouvernement.

Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public.

Malgré le deuxième alinéa du présent article et l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à l'adresse de l'établissement ou du lieu d'une personne qui offre des services d'hébergement ou des services d'aide aux personnes victimes de violence et d'une personne qui regroupe des personnes ou des groupements de personnes offrant de tels services.

«**18.** Le propriétaire d'un bâtiment doit, selon les cas et les conditions déterminés par règlement du gouvernement, afficher la cote de performance environnementale du bâtiment attribuée conformément à la section II du chapitre II. Ce règlement peut également prévoir les cas et les conditions selon lesquels un propriétaire doit divulguer cette cote à un tiers.

«**19.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas selon lesquels le propriétaire d'un bâtiment doit installer un outil de mesure de la consommation énergétique de celui-ci.

« CHAPITRE IV

« INSPECTIONS ET ENQUÊTES

«**20.** Les dispositions du chapitre II de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

« CHAPITRE V

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

«**21.** Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

«**22.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter l'une des obligations prévues à l'article 4;

2° de transmettre au ministre la cote de performance environnementale attribuée à son bâtiment en application du premier alinéa de l'article 6;

3° d'afficher ou de divulguer la cote de performance environnementale de son bâtiment en application de l'article 18.

«**23.** Lorsque l'application d'une disposition d'un règlement pris par le gouvernement en vertu de la présente loi relève d'une municipalité et qu'un manquement à cette disposition peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, celle-ci peut également être imposée par toute municipalité désignée à cette fin par le gouvernement lorsque le manquement est constaté sur son territoire. Une telle sanction ne peut toutefois se cumuler avec celle que la personne désignée par le ministre peut également imposer à la même personne en raison des mêmes faits survenus le même jour.

Les dispositions de la présente loi relatives aux sanctions administratives pécuniaires s'appliquent à la municipalité qui impose une telle sanction, avec les adaptations nécessaires et selon les conditions et les modalités déterminées par le gouvernement, telles que celles relatives à la possibilité de contester la décision devant la cour municipale compétente et au recouvrement des montants dus à ce titre.

La municipalité qui impose une sanction administrative pécuniaire peut exiger des frais liés au recouvrement de ce montant.

Les montants perçus par la municipalité en vertu du présent article lui appartiennent et, exception faite des frais de recouvrement, doivent être affectés au financement de mesures et de programmes dans le domaine de la transition énergétique des bâtiments.

«**CHAPITRE VI**

«**SANCTIONS PÉNALES**

«**24.** Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages s'appliquent au présent chapitre et aux dispositions pénales prévues par règlement.

«**25.** Quiconque contrevient à l'article 4, 6 ou 18 est passible d'une amende :

1° dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ à 100 000 \$;

2° dans les autres cas, de 3 000 \$ à 600 000 \$.

«**26.** Toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi et dont l'application relève d'une municipalité peut être intentée par cette municipalité lorsque l'infraction est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut l'être devant la cour municipale compétente.

Les amendes perçues dans le cadre d'une telle poursuite appartiennent à la municipalité.

Les frais relatifs à toute poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le perceuteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code.

Toute infraction à une disposition d'un règlement dont l'application relève d'une municipalité peut être portée par cette dernière à la connaissance du ministre pour action appropriée.

« CHAPITRE VII

« RÉCLAMATION ET RECOUVREMENT

«**27.** Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

« CHAPITRE VIII

« DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE

«**28.** Le gouvernement peut, par règlement, autoriser le ministre à déléguer à toute personne ou à tout organisme, généralement ou spécialement et selon les conditions et les modalités que ce règlement détermine, l'application d'une disposition de ce règlement.

La délégation effectuée en application d'un règlement pris en vertu du premier alinéa entre en vigueur à la date de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un arrêté pris par le ministre à cet effet ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

«**29.** Un règlement municipal qui porte sur le même objet qu'un règlement pris en application des sections II ou III du chapitre II est inopérant, à moins qu'il ne soit approuvé par le ministre, auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre.

Le premier alinéa ne s'applique que lorsque le règlement municipal porte sur un bâtiment visé par un règlement pris en vertu de la présente loi.

Le ministre peut modifier ou révoquer une approbation délivrée en vertu du premier alinéa dans le cas où le gouvernement adopte un nouveau règlement relativement à une matière visée par un règlement municipal déjà approuvé.

Avis de l'approbation visée au premier alinéa est publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*.

Le premier alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

«**30.** Malgré l'article 29, n'est pas inopérant le règlement municipal qui est en vigueur le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) et qui a été soumis au ministre pour approbation dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application des sections II ou III du chapitre II qui porte sur le même objet que ce règlement municipal, et ce, jusqu'à ce que le ministre approuve ou refuse d'approuver ce dernier règlement.

«**31.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE BÂTIMENT

2. L'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par la suppression du paragraphe 6° du troisième alinéa et du dernier alinéa.

3. L'article 174 de cette loi est abrogé.

4. L'article 185 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 0.4°.

5. L'article 196.2 de cette loi est modifié par la suppression de « commet une infraction et ».

6. Les articles 197.1, 197.2 et 199.1 de cette loi sont modifiés par la suppression de « commet une infraction et ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

7. L'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) » par « à l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ».

8. L'article 22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) » par « de la politique-cadre sur les changements climatiques prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

9. L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° les recours formés en vertu des articles 8, 14 et 15 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*); ».

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

10. L'article 1 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

11. L'article 5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, seuls les pouvoirs prévus aux paragraphes 1°, 2°, 4° à 7°, 9° et 11° peuvent être exercés pour veiller à l'application de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). Toute personne qui accompagne un inspecteur en vertu du paragraphe 11° ne peut alors qu'exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1°, 2°, 4° à 7° et 9°. ».

12. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « et de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

13. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du cinquième alinéa, de « et de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

14. L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par la suppression des paragraphes 14.2° à 14.5° du premier alinéa.

15. L'intitulé de la section II.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« ORIENTATIONS, OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET CIBLES EN MATIÈRE DE TRANSITION, D'INNOVATION ET D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES ».

16. Les articles 17.1.1 et 17.1.3 à 17.1.12 de cette loi sont abrogés.

17. L'article 17.12.19 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « , à l'exclusion de la partie des droits annuels pour le stockage de gaz et des droits sur le gaz soutiré déterminée par le ministre ».

18. La sous-section 4 de la section II.1 de cette loi, comprenant les articles 17.12.21 et 17.12.22, est abrogée.

19. L'article 17.22 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , 14.3^o ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

20. L'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de même qu'à favoriser l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques » par « , à soutenir la transition énergétique, de même qu'à favoriser l'adaptation aux impacts des changements climatiques et du réchauffement planétaire ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1, des suivants :

« **10.2.** Les distributeurs d'énergie assujettis doivent soumettre au ministre, pour approbation par celui-ci et dans le délai qu'il fixe, les programmes et les mesures qu'ils proposent de mettre à la disposition de leur clientèle pour une durée de cinq ans afin de permettre l'atteinte des cibles visées à l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).

Les programmes et les mesures soumis doivent contenir une description des actions à réaliser, les prévisions budgétaires pour la réalisation de celles-ci, leur mode de financement ainsi qu'un calendrier de réalisation.

Le ministre peut, avant d'approuver un programme ou une mesure et afin d'assurer une cohérence entre les programmes et les mesures ou s'il considère que ces derniers ne permettront pas de répondre aux orientations, objectifs généraux et cibles visés à l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, demander à un distributeur d'énergie assujetti d'apporter les modifications nécessaires aux programmes et aux mesures dont il est responsable.

Aux fins de l'application du présent article, on entend par « distributeur d'énergie assujetti » :

1° Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

2° un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

«**10.3.** Les distributeurs d'énergie assujettis doivent réaliser les programmes et les mesures dont ils sont responsables en application de l'article 10.2.

Un distributeur d'énergie assujetti qui ne peut réaliser un tel programme ou une telle mesure, dans le délai et de la manière approuvés par le ministre, doit en aviser le ministre aussitôt que possible. Ce dernier peut, aux frais du distributeur, mettre en œuvre le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.

«**10.4.** Les distributeurs d'énergie assujettis doivent, tous les six mois, transmettre au ministre un état de situation portant sur les actions menées dans le cadre des programmes et mesures qu'il a approuvés de même que sur les résultats obtenus, y compris ceux qui sont basés sur les indicateurs de performance déterminés par le ministre.

«**10.5.** Dans la politique-cadre sur les changements climatiques visée à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre détermine, pour une période de cinq ans, le montant de l'apport financier des distributeurs d'énergie, réparti par forme d'énergie, servant à soutenir les mesures de transition énergétique découlant de la mise en œuvre de la politique-cadre sur les changements climatiques visée à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Tout distributeur d'énergie doit payer au ministre sa quote-part annuelle déterminée par la Régie de l'énergie selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul prévus par règlement du gouvernement. Ce règlement peut également prévoir les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement.

Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au deuxième alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou les catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du deuxième alinéa ne peut excéder 15 % du montant payable.

Aux fins de l'application du présent article, on entend par « distributeur d'énergie » :

1° un distributeur d'énergie assujetti tel que défini par l'article 10.2;

2° un distributeur de carburants et de combustibles;

3° un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21).

Pour l'application de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » prévue au cinquième alinéa, on entend par « carburants et combustibles » l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et des combustibles.

Pour l'application du sixième alinéa, on entend par :

« diesel » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

« essence » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

« mazout » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

« propane » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

« **10.6.** Aux fins de l'application des articles 10.2 à 10.5, le ministre peut demander à un distributeur d'énergie qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document qu'il juge nécessaire. ».

22. L'article 15.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 5.0.1° et après « application », de « de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5.0.2° et après « infraction », de « à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01), à la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5.0.2°, des suivants :

«6° la quote-part annuelle des distributeurs d'énergie perçue en vertu de l'article 10.5;

«7° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;».

LOI SUR LES NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DE CERTAINS PRODUITS

23. L'article 33 de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) est modifié par la suppression de « commet une infraction et ».

24. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement de « ministre des Ressources naturelles et de la Faune » par « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

25. L'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques » par « en vertu de l'article 10.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ».

26. L'intitulé du chapitre VI.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES » par « PROGRAMMES ET MESURES DES DISTRIBUTEURS D'ÉNERGIE ».

27. L'article 85.40 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) » par « à l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ».

28. L'article 85.41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des distributeurs d'énergie assujettis qui se retrouvent dans le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par l'article 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) » par « dont sont responsables les distributeurs d'énergie assujettis en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) »;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « pris en vertu du premier alinéa de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune » par « pris en vertu de l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

29. L'article 85.44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « décrite au paragraphe 1° de la définition de « distributeur de carburants et de combustibles » du premier alinéa de l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) » par « visée par la définition de « distributeur de carburants et de combustibles » de l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ».

RÈGLEMENT SUR LA QUOTE-PART ANNUELLE PAYABLE AU MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES EN VERTU DE L'ARTICLE 17.1.11 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

30. Le titre du Règlement sur la quote-part annuelle payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre R-6.01, r. 5.1) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur la quote-part annuelle payable au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

31. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Sous réserve de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la quote-part annuelle payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune » par « La quote-part annuelle payable au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ».

32. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'apport financier des distributeurs d'énergie pour l'élaboration, la réalisation, la coordination et le suivi des programmes et mesures visant à soutenir la transition énergétique découlant de la mise en œuvre de la politique-cadre sur les changements climatiques visée à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) sert de base au calcul de la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au plan directeur en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune » par « à la politique-cadre sur les changements climatiques »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « du plan directeur » par « à la politique-cadre sur les changements climatiques »;

b) par le remplacement de « du dernier plan directeur » par « de la dernière politique-cadre sur les changements climatiques ».

33. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « dans le plan directeur de Transition énergétique Québec conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) » par « par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en application de l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ».

34. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) » par « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ».

35. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), pour chaque exercice financier du Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques » par « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), pour chaque exercice financier du Fonds d'électrification et de changements climatiques »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à Transition énergétique Québec » par « au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

36. Dans tout document autre qu'une loi ou un règlement, une référence au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques est une référence à la politique-cadre sur les changements climatiques visée à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

37. Dans tout document autre qu'une loi ou un règlement, une référence au Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques est une référence au Fonds d'électrification et de changements climatiques visé à l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).

38. Les actifs et les passifs du Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques sont transférés au Fonds d'électrification et de changements climatiques.

39. Jusqu'au 1^{er} avril 2026, aux fins de l'application de l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le montant de l'apport financier des distributeurs d'énergie prévu par le plan directeur pris en application de l'article 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) qui est en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède la sanction de la présente loi*) est réputé être le montant déterminé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en application de l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

40. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles des articles 2 à 4, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° de celles des articles 22, 37 et 38, qui entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2250

N° dossier : 1200-216

Service : Greffe

Division : Séances et réglementation

Gestionnaire responsable : Gabrielle Germain-Tremblay

Titre : Technicienne juridique

OBJET : Second projet de règlement n° 1200-216 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0365, rue Lomas (M. Sylvain Néron)

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

À sa séance du 21 novembre 2023, le conseil municipal a adopté le projet de règlement n° 1200-216.

Une assemblée publique de consultation a été tenue le 14 décembre 2023 au bureau de services de l'arrondissement des Nations.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

24 janvier 2024 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant la période pour déposer une demande pour la tenue d'un registre du 24 janvier au 1^{er} février 2024

Ces dates peuvent être sujettes à changement.

RECOMMANDATION

Qu'un second projet de règlement portant le numéro 1200-216 soit et est adopté conformément à l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$

Montant total net requis pour l'année en cours : \$

Multiplicateur : 1,04988 (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Second projet de règlement n° 1200-216	PDF	Fichier joint
Rapport de consultation du SPGT	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Gabrielle Germain-Tremblay	Technicienne juridique	2023-12-20
Alexandre Roussel-Canuel	Chef de division - greffe et	2023-12-20

greffier adjoint

Greffe - Règlements

2023-12-21

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 1200-216
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1200 DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
DE LA VILLE DE SHERBROOKE**

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

ATTENDU que ledit règlement régit les usages, les normes et les dispositions spécifiques applicables dans la zone « Habitation » H0365;

ATTENDU qu'une demande a été déposée à l'effet de transformer un local commercial vacant en un logement de 3 ½ pièces et de porter à 41 le nombre de logements à l'intérieur d'une habitation multifamiliale de 40 logements située au 105, rue Lomas;

ATTENDU que la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale - plus de 18 logements n'est pas autorisée dans la zone H0365 dans laquelle se trouve la propriété visée;

ATTENDU qu'il est recommandé de créer la nouvelle zone H1956 à même une partie de la zone H0365 afin d'y inclure la propriété visée par la demande ainsi que les trois propriétés situées au sud de celle-ci, plutôt que de permettre la classe d'usages H-10 dans toute la zone H0365;

ATTENDU que ladite zone se trouve à proximité des services de transports collectifs et est située à distance de marche de nombreux commerces;

ATTENDU que la demande est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

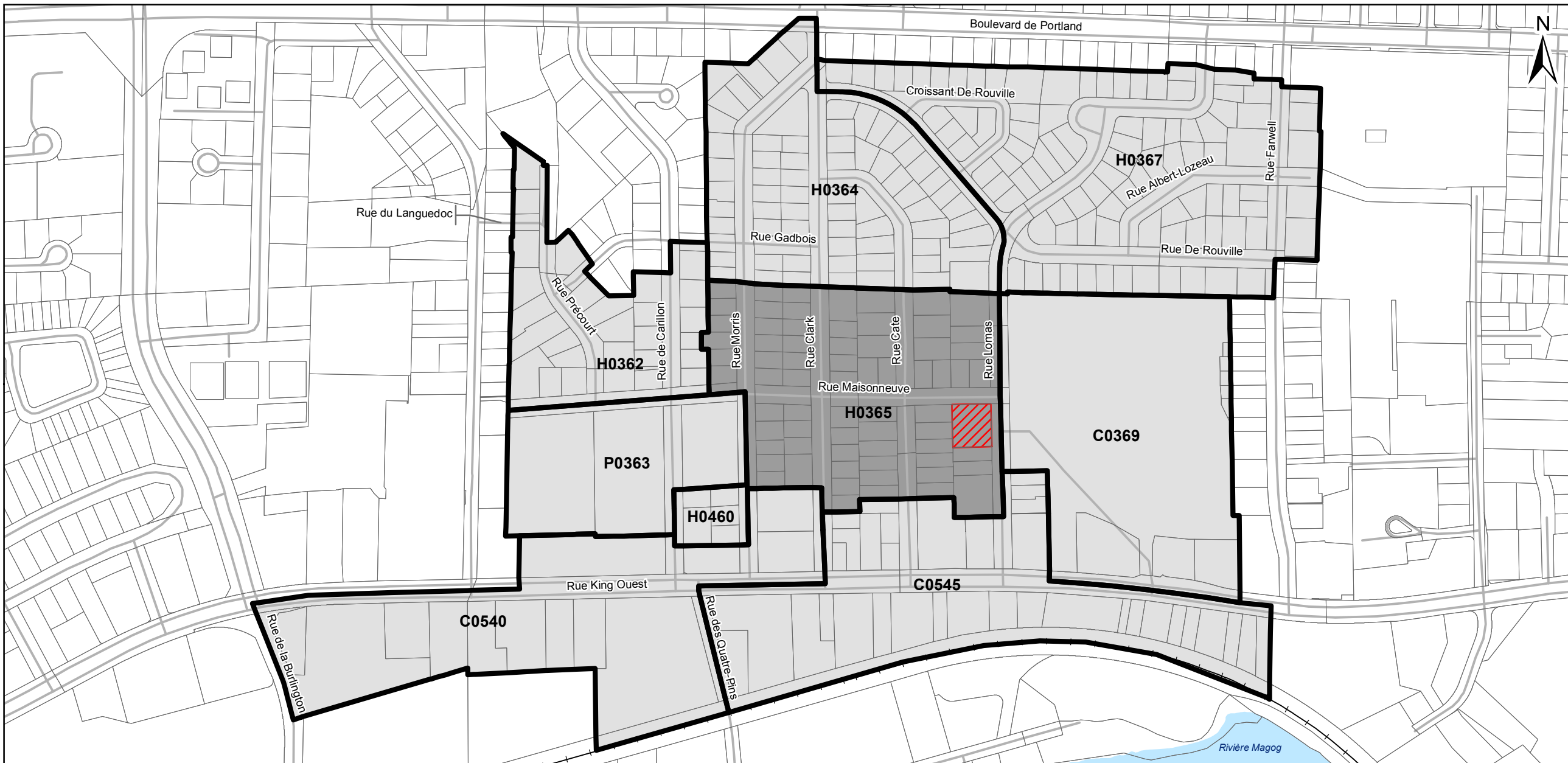
IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 1200-216 CE QUI SUIT :

Article 1- Le Chapitre 18 Grilles des usages et des normes du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement est modifié de manière à ajouter la grille des usages et des normes de la zone H1956 annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2- Le Plan de zonage à l'article 19.1 dudit règlement est modifié de manière à créer la zone H1956 à même une partie de la zone H0365, le tout tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce



PLAN DE LOCALISATION ET DE ZONAGE ACTUEL

Dossier : TER-3800S-957

LOCALISATION



LÉGENDE

- Limite de lot
- Propriété faisant l'objet de la demande
- Zone concernée
- Zone contiguë

0 50 100 150 m

Échelle 1 : 5 000

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
 Source des données : Ville de Sherbrooke
 Préparé par : Frédéric Hamel
 Approuvé par : Nathalie Brochu



Service de la planification et de la gestion du territoire
 Division de la planification et du contrôle du territoire

Date : 12 juillet 2023

RAPPORT DE CONSULTATION

DESTINATAIRES : M^e Alexandre Roussel-Canuel
Mme Sophie Leclair
M^{me} Gabrielle Germain-Tremblay

EXPÉDITEUR : Nathalie Brochu

DATE DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 14 décembre 2023

ARRONDISSEMENT : Des Nations

DATE DU RAPPORT : 15 décembre 2023

OBJET : **Projet de règlement n° 1200-216 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0365, rue Lomas (M. Sylvain Néron)**

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Aucun citoyen ne s'est présenté à l'assemblée de consultation. Aucune question relative à la modification réglementaire n'a été posée par les élus et aucune modification au projet de règlement n'a été demandée. À la suite de cette consultation, M. Denault a informé les élus qu'une citoyenne de la rue Lomas l'avait approché afin de savoir si cette modification avait un impact sur sa propriété et son commerce de toilettage à l'intérieur de sa résidence. Il lui avait répondu que non et l'avait invité à se présenter à l'assemblée publique de consultation si elle le souhaitait.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2346

N° dossier : 1200-217

Service : Greffe

Division : Séances et réglementation

Gestionnaire responsable : Gabrielle Germain-Tremblay

Titre : Technicienne juridique

OBJET : Second projet de règlement n° 1200-217 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H1457, 6e Avenue (M. Gabriel Cayer)

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

À sa séance du 5 décembre 2023, le conseil municipal a adopté le projet de règlement n° 1200-217.

Une assemblée publique de consultation a été tenue le 14 décembre 2023 au bureau de l'arrondissement de Fleurimont.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

24 janvier 2024 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant la période pour déposer une demande pour la tenue d'un registre du 24 janvier au 1^{er} février 2024

Ces dates peuvent être sujettes à changement.

RECOMMANDATION

Qu'un second projet de règlement portant le numéro 1200-217 soit et est adopté conformément à l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$

Montant total net requis pour l'année en cours : \$

Multiplieur : 1,04988 (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Second projet de règlement n° 1200-217	PDF	Fichier joint
Rapport de consultation du SPGT	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Gabrielle Germain-Tremblay	Technicienne juridique	2023-12-20
Alexandre Roussel-Canuel	Chef de division - greffe et greffier adjoint	2023-12-20

**VILLE DE SHERBROOKE
BUREAU DE L'URBANISTE**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 1200-217
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1200 DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
DE LA VILLE DE SHERBROOKE**

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

ATTENDU que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans la zone « Habitation » H1457;

ATTENDU que le requérant souhaite ajouter deux logements à l'intérieur d'une habitation multifamiliale existante de quatre logements sur deux étages, située sur le lot 1 132 561 du cadastre du Québec;

ATTENDU que la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements est autorisée dans ladite zone, mais que le nombre maximal de logements est limité à quatre;

ATTENDU que le site visé comprend actuellement cinq cases de stationnement pour desservir quatre logements et que seules deux cases devront être ajoutées pour l'aménagement des deux logements supplémentaires, soit un total de sept cases;

ATTENDU que d'autres terrains dans la zone pourraient potentiellement bénéficier de cette modification en raison de leur superficie du terrain suffisante, sous réserve du respect des autres normes réglementaires applicables;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Fleurimont a adopté, le 28 août 2023, la résolution n° C.C.U. AF 2023-0353-00 recommandant, entre autres, d'augmenter de quatre à six le nombre maximal de logements dans la zone H1457;

ATTENDU que lors de la séance de ce comité, les membres ont convenu qu'il était préférable de ne pas limiter le nombre de logements dans la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements afin de favoriser une densification du secteur sur les terrains propices;

ATTENDU que le conseil municipal a adopté la résolution C.M. 2023-8759-00 visant à entreprendre les procédures d'amendement du Règlement n° 1200;

ATTENDU que les résolutions adoptées par le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal ne tiennent pas compte de la demande des membres du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU qu'il est opportun d'abroger le nombre maximal de logements pour la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements et ainsi tenir compte de l'orientation du comité consultatif d'urbanisme d'arrondissement;

ATTENDU que le projet est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 1200-217 CE QUI SUIT :

Article 1- Le Chapitre 18 Grilles des usages et des normes du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke est modifié de manière à apporter les modifications suivantes à la grille des usages et des normes de la zone H1457 :

- a) abroger le nombre maximal de logements pour la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements;
- b) abroger la superficie minimale de lot prescrite de 580 m² pour la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements dans la zone H1457 et la remplacer par la note 95 qui exige 580 m² pour 4 logements, auxquels doivent être ajoutés 60 m² supplémentaires pour chaque logement additionnel;
- c) diminuer de 40 % à 35 % le pourcentage d'espace libre minimal prescrit pour la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements;

le tout tel qu'indiqué sur la grille des usages et des normes annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

Usage principal					Lotissement			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min. de logements	Nombre max. de logements	Nombre max. de chambres en maison de chambres	Nombre max. de bâtiments en rangée	Largeur min. lot (m)	Profondeur min. lot (m)	Superficie min. lot (m ²)	% d'occ. au sol min.	% d'occ. au sol max.	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Total marges latérales min. (m)	Marge arrière min. (m)	% espace libre min.
H-1					15		400		40			2		3,0		0,9	3,9	6,0	40
H-2					9		270		40			2		3,0		0,0	3,5	6,0	40
H-4					15		460		40			2		3,0		0,9	3,9	6,0	40
H-6					15		520		40			2		3,0		0,9	3,9	6,0	40
H-8					15		Note 95		40			2		3,0		0,9	3,9	6,0	35
Usage spécifiquement permis					Note lotissement			Note bâtiment						Note implantation					
Usage spécifiquement prohibé					Note 95: 580 m ² auxquels doivent être ajoutés 60 m ² supplémentaires pour chaque logement additionnel														
Note usage																			

Amendement :

RAPPORT DE CONSULTATION

DESTINATAIRES : M^e Alexandre Roussel-Canuel
Mme Sophie Leclair
M^{me} Gabrielle Germain-Tremblay

EXPÉDITEUR : Stéphanie Côté

DATE DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 14 décembre 2023

ARRONDISSEMENT : Fleurimont

DATE DU RAPPORT : 15 décembre 2023

OBJET : **Projet de règlement n° 1200-217 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H1457, 6^e Avenue (M. Gabriel Cayer)**

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

L'assemblée publique de consultation pour le projet de règlement n° 1200-217 s'est tenue à l'arrondissement de Fleurimont. Deux personnes étaient présentes. Aucune question relative à la modification réglementaire n'a été posée et aucune modification au projet de règlement n'a été demandée.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2252

N° dossier : 1200-216

Service : Greffe

Division : Séances et réglementation

Gestionnaire responsable : Gabrielle Germain-Tremblay

Titre : Technicienne juridique

OBJET : Avis du règlement n° 1200-216 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0365, rue Lomas (M. Sylvain Néron)

SOMMAIRE DU DOSSIER

RECOMMANDATION

Le conseiller _____ donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1200-216 modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke de manière à :

- modifier le plan de zonage afin de créer la zone H1956 à même une partie de la zone H0365;
- autoriser, dans la zone H1956 nouvellement créée, les classes d'usages suivantes :
 - H-1 Habitation unifamiliale isolée;
 - H-4 Habitation bifamiliale isolée;
 - H-6 Habitation trifamiliale isolée;
 - H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements;
 - H-9 Habitation multifamiliale – 9 à 18 logements;
 - H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements, limitée à 41;

et prescrire les normes de lotissement, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation applicables à ces classes d'usages. »

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
 Montant total net requis pour l'année en cours : \$
 Multiplicateur : 1,04988 (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Règlement n° 1200-216	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Gabrielle Germain-Tremblay	Technicienne juridique	2023-12-20
Alexandre Roussel-Canuel	Chef de division - greffe et	2023-12-20

greffier adjoint

Greffe - Règlements

2023-12-21

RÈGLEMENT N° 1200-216
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1200 DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
DE LA VILLE DE SHERBROOKE

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

ATTENDU que ledit règlement régit les usages, les normes et les dispositions spécifiques applicables dans la zone « Habitation » H0365;

ATTENDU qu'une demande a été déposée à l'effet de transformer un local commercial vacant en un logement de 3 ½ pièces et de porter à 41 le nombre de logements à l'intérieur d'une habitation multifamiliale de 40 logements située au 105, rue Lomas;

ATTENDU que la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale - plus de 18 logements n'est pas autorisée dans la zone H0365 dans laquelle se trouve la propriété visée;

ATTENDU qu'il est recommandé de créer la nouvelle zone H1956 à même une partie de la zone H0365 afin d'y inclure la propriété visée par la demande ainsi que les trois propriétés situées au sud de celle-ci, plutôt que de permettre la classe d'usages H-10 dans toute la zone H0365;

ATTENDU que ladite zone se trouve à proximité des services de transports collectifs et est située à distance de marche de nombreux commerces;

ATTENDU que la demande est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

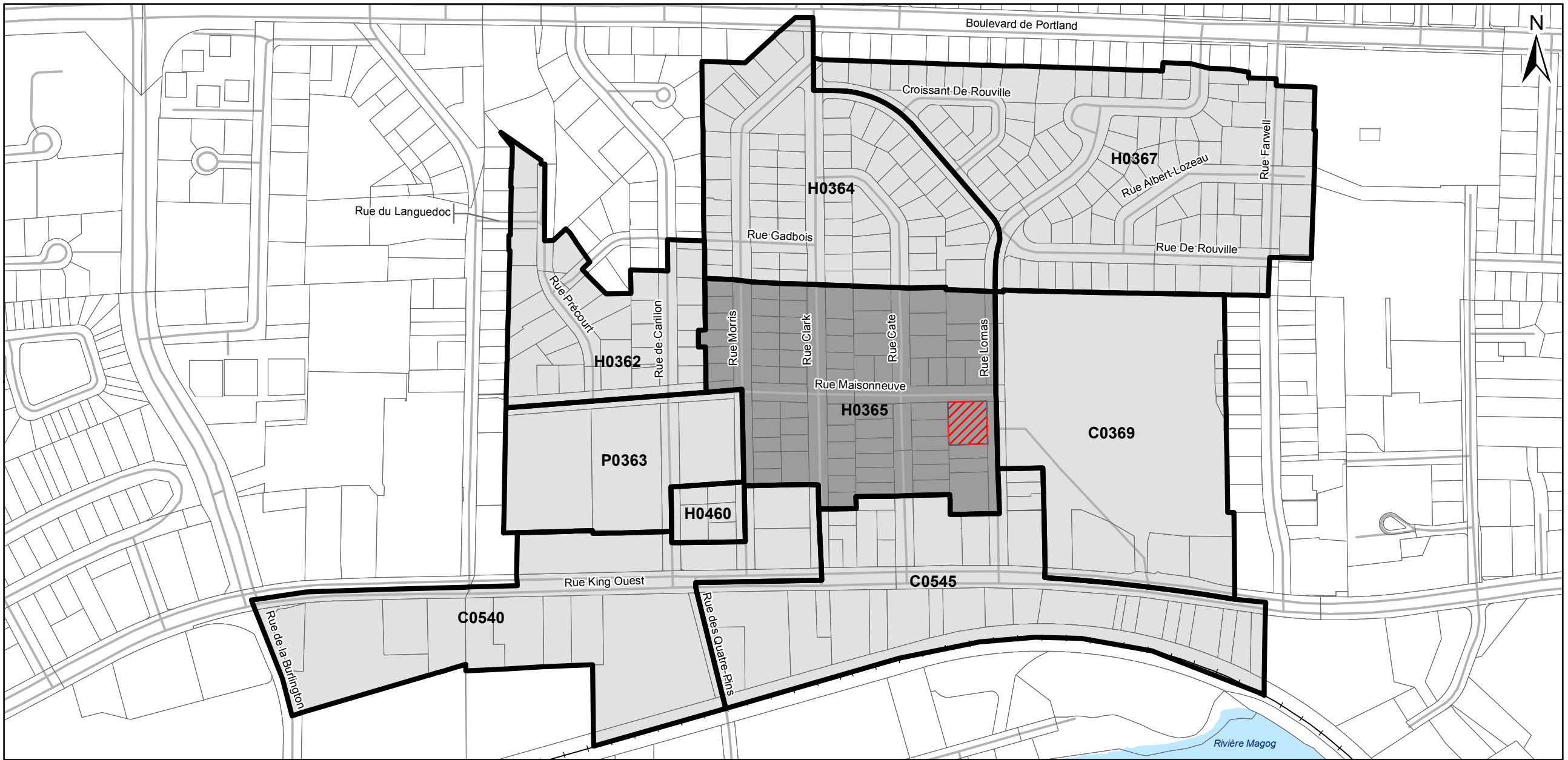
IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 1200-216 CE QUI SUIT :

Article 1- Le Chapitre 18 Grilles des usages et des normes du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement est modifié de manière à ajouter la grille des usages et des normes de la zone H1956 annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2- Le Plan de zonage à l'article 19.1 dudit règlement est modifié de manière à créer la zone H1956 à même une partie de la zone H0365, le tout tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce







PLAN DE LOCALISATION ET DE ZONAGE ACTUEL

Dossier : TER-3800S-957

LOCALISATION



LÉGENDE

-  Limite de lot
-  Propriété faisant l'objet de la demande
-  Zone concernée
-  Zone contiguë

0 50 100 150 m

Échelle 1 : 5 000

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
 Source des données : Ville de Sherbrooke
 Préparé par : Frédéric Hamel
 Approuvé par : Nathalie Brochu



Service de la planification et de la gestion du territoire
 Division de la planification et du contrôle du territoire

Date : 12 juillet 2023

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2348

N° dossier : 1200-217

Service : Greffe

Division : Séances et réglementation

Gestionnaire responsable : Gabrielle Germain-Tremblay

Titre : Technicienne juridique

OBJET : Avis du règlement n° 1200-217 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H1457, 6e Avenue (M. Gabriel Cayer)

SOMMAIRE DU DOSSIER

RECOMMANDATION

Le conseiller _____ donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1200-217 modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke de manière à :

- abroger, dans la zone H1457, le nombre maximal de logements pour la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements;
- remplacer, dans la zone H1457, la norme prescrivant la superficie minimale de lot pour la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements afin d'exiger 580 m² pour 4 logements, auxquels doivent être ajoutés 60 m² supplémentaires pour chaque logement additionnel;
- diminuer de 40 % à 35 % le pourcentage d'espace libre minimal prescrit pour la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements dans la zone H1457. »

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$

Montant total net requis pour l'année en cours : \$

Multiplieur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Règlement n° 1200-217	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Gabrielle Germain-Tremblay	Technicienne juridique	2023-12-20
Alexandre Roussel-Canuel	Chef de division - greffe et greffier adjoint	2023-12-20
Greffe - Règlements		2023-12-21

**RÈGLEMENT N° 1200-217
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1200 DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
DE LA VILLE DE SHERBROOKE**

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

ATTENDU que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans la zone « Habitation » H1457;

ATTENDU que le requérant souhaite ajouter deux logements à l'intérieur d'une habitation multifamiliale existante de quatre logements sur deux étages, située sur le lot 1 132 561 du cadastre du Québec;

ATTENDU que la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements est autorisée dans ladite zone, mais que le nombre maximal de logements est limité à quatre;

ATTENDU que le site visé comprend actuellement cinq cases de stationnement pour desservir quatre logements et que seules deux cases devront être ajoutées pour l'aménagement des deux logements supplémentaires, soit un total de sept cases;

ATTENDU que d'autres terrains dans la zone pourraient potentiellement bénéficier de cette modification en raison de leur superficie du terrain suffisante, sous réserve du respect des autres normes réglementaires applicables;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Fleurimont a adopté, le 28 août 2023, la résolution n° C.C.U. AF 2023-0353-00 recommandant, entre autres, d'augmenter de quatre à six le nombre maximal de logements dans la zone H1457;

ATTENDU que lors de la séance de ce comité, les membres ont convenu qu'il était préférable de ne pas limiter le nombre de logements dans la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements afin de favoriser une densification du secteur sur les terrains propices;

ATTENDU que le conseil municipal a adopté la résolution C.M. 2023-8759-00 visant à entreprendre les procédures d'amendement du Règlement n° 1200;

ATTENDU que les résolutions adoptées par le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal ne tiennent pas compte de la demande des membres du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU qu'il est opportun d'abroger le nombre maximal de logements pour la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements et ainsi tenir compte de l'orientation du comité consultatif d'urbanisme d'arrondissement;

ATTENDU que le projet est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 1200-217 CE QUI SUIT :

Article 1- Le Chapitre 18 Grilles des usages et des normes du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke est modifié de manière à apporter les modifications suivantes à la grille des usages et des normes de la zone H1457 :

- a) abroger le nombre maximal de logements pour la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements;
- b) abroger la superficie minimale de lot prescrite de 580 m² pour la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements dans la zone H1457 et la remplacer par la note 95 qui exige 580 m² pour 4 logements, auxquels doivent être ajoutés 60 m² supplémentaires pour chaque logement additionnel;
- c) diminuer de 40 % à 35 % le pourcentage d'espace libre minimal prescrit pour la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements;

le tout tel qu'indiqué sur la grille des usages et des normes annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

Usage principal					Lotissement			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min. de logements	Nombre max. de logements	Nombre max. de chambres en maison de chambres	Nombre max. de bâtiments en rangée	Largeur min. lot (m)	Profondeur min. lot (m)	Superficie min. lot (m ²)	% d'occ. au sol min.	% d'occ. au sol max.	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Total marges latérales min. (m)	Marge arrière min. (m)	% espace libre min.
H-1					15		400		40			2		3,0		0,9	3,9	6,0	40
H-2					9		270		40			2		3,0		0,0	3,5	6,0	40
H-4					15		460		40			2		3,0		0,9	3,9	6,0	40
H-6					15		520		40			2		3,0		0,9	3,9	6,0	40
H-8					15		Note 95		40			2		3,0		0,9	3,9	6,0	35
Usage spécifiquement permis					Note lotissement			Note bâtiment						Note implantation					
Usage spécifiquement prohibé					Note 95: 580 m ² auxquels doivent être ajoutés 60 m ² supplémentaires pour chaque logement additionnel														
Note usage																			

Amendement :

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-1973

N° dossier : 1200-211

Service : Greffe

Division : Séances et réglementation

Gestionnaire responsable : Gabrielle Germain-Tremblay

Titre : Technicienne juridique

OBJET : Règlement n° 1200-211 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zones H1291, C1298, H1492, H1493 et H1494, rue King Est (M. Robin Fortier)

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Un conseiller a donné l'avis de ce règlement le 12 décembre 2023.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

24 janvier 2024 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant la possibilité de demander à la Commission municipale du Québec, du 24 janvier au 23 février 2024, son avis sur la conformité du règlement au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke

Ces dates peuvent être sujettes à changement.

RECOMMANDATION

Après mention de l'objet du règlement par le greffier,

Considérant que le conseil a adopté par résolution un projet de règlement n° 1200-211 le 7 novembre 2023;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation a été tenue au bureau de l'arrondissement de Fleurimont le 27 novembre 2023;

Considérant que le conseil a adopté par résolution un second projet de règlement n° 1200-211 le 12 décembre 2023;

Considérant que l'avis du règlement n° 1200-211 a été donné par un conseiller le 12 décembre 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Considérant que le greffier n'a reçu aucune demande valide pour la tenue d'un registre;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir un registre;

Que le Règlement n° 1200-211 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1200-211, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et le greffier et déposé sous la garde de ce dernier.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$

Montant total net requis pour l'année en cours : \$

Multiplieur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :
(budget de fonctionnement)

N° de projet :
(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Règlement n° 1200-211	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Gabrielle Germain-Tremblay	Technicienne juridique	2023-12-20
Alexandre Roussel-Canuel	Chef de division - greffe et greffier adjoint	2023-12-20
Greffe - Règlements		2023-12-21

**VILLE DE SHERBROOKE
BUREAU DE L'URBANISTE**

**RÈGLEMENT N° 1200-211
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1200 DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
DE LA VILLE DE SHERBROOKE**

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

ATTENDU que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans les zones « Habitation » H1291, H1492, H1493 et H1494 ainsi que la zone « Commerce » C1298;

ATTENDU qu'une rencontre citoyenne a eu lieu le 8 novembre 2022;

ATTENDU que le requérant a signifié son intention d'aménager deux projets résidentiels intégrés (PRI) sur un ensemble de lots situés au sud de la rue King Est, à l'est de la rue du Verger, au nord de la rue du Conseil et à l'ouest de la rue Laprise, où sont prévues quatre habitations de quatre logements et deux habitations de 72 logements sur 6 étages;

ATTENDU que les habitations de 72 logements font partie de la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements;

ATTENDU que ces PRI se trouvent majoritairement dans la zone H1493 dans laquelle les habitations multifamiliales sont autorisées, mais limitées à 4 logements;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier les limites de la zone H1493 et des zones adjacentes afin de les ajuster aux limites des PRI à venir;

ATTENDU qu'il est opportun d'autoriser la classe d'usages H-10 uniquement à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré dans la zone H1493;

ATTENDU que la demande est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 1200-211 CE QUI SUIT :

Article 1- Le Chapitre 18 Grilles des usages et des normes du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke est modifié de manière à apporter les modifications suivantes à la grille des usages et des normes de la zone H1493 :

- a) ajouter la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements et prescrire les normes de lotissement, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation applicables pour cette classe d'usages;
- b) ajouter la note d'usage suivante :
 - H-10 autorisé dans un projet intégré uniquement;

le tout tel qu'indiqué sur la grille des usages et des normes annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2- Le Plan de zonage à l'article 19.1 dudit Règlement est modifié de manière à :

- a) agrandir la zone H1291 à même une partie de la zone H1493;
- b) agrandir la zone C1298 à même une partie de la zone H1493;
- c) agrandir la zone H1492 à même une partie de la zone H1493;
- d) agrandir la zone H1493 à même une partie des zones C1298, H1492 et H1494.

le tout tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

Usage principal					Lotissement			Bâtiment principal						Implantation						
Usage autorisé	Nombre min. de logements	Nombre max. de logements	Nombre max. de chambres en maison de chambres	Nombre max. de bâtiments en rangée	Largeur min. lot (m)	Profondeur min. lot (m)	Superficie min. lot (m ²)	% d'occ. au sol min.	% d'occ. au sol max.	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Total marges latérales min. (m)	Marge arrière min. (m)	% espace libre min.	
H-2					9		270		35			2		6,0		0,0	3,5	4,5	40	
H-4					15		450		35			2		6,0		2,0	4,0	4,5	40	
H-6					18		540		35			2		6,0		2,0	4,0	4,5	40	
H-8		4			21		600		35			3		6,0		2,0	4,0	4,5	40	
Usage spécifiquement permis					Note lotissement			Note bâtiment						Note implantation						
Usage spécifiquement prohibé																				
Note usage																				
Amendement :																				

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2057

N° dossier : 1200-213

Service : Greffe

Division : Séances et réglementation

Gestionnaire responsable : Sophie Leclair

Titre : Technicienne juridique

OBJET : Règlement n° 1200-213 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone C1648, 12e Avenue Nord (M. Pierre Puzé pour Laroche Immobilier Inc.)

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Un conseiller a donné l'avis de ce règlement le 12 décembre 2023.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

24 janvier 2024 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant la possibilité de demander à la Commission municipale du Québec, du 24 janvier au 23 février 2024, son avis sur la conformité du règlement au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke

Ces dates peuvent être sujettes à changement.

RECOMMANDATION

Après mention de l'objet du règlement par le greffier,

Considérant que le conseil a adopté par résolution un projet de règlement n° 1200-213 le 7 novembre 2023;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation a été tenue dans l'arrondissement de Fleurimont le 27 novembre 2023;

Considérant que le conseil a adopté par résolution un second projet de règlement n° 1200-213 le 12 décembre 2023;

Considérant que l'avis du règlement n° 1200-213 a été donné par un conseiller le 12 décembre 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Considérant que le greffier n'a reçu aucune demande valide pour la tenue d'un registre;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir un registre;

Que le Règlement n° 1200-213 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1200-213, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et le greffier et déposé sous la garde de ce dernier.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$

Montant total net requis pour l'année en cours : \$

Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :
(budget de fonctionnement)

N° de projet :
(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Règlement n° 1200-213	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Sophie Leclair	Technicienne juridique	2023-12-15
Alexandre Roussel-Canuel	Chef de division - greffe et greffier adjoint	2023-12-18
Greffe - Règlements		2023-12-18

RÈGLEMENT N° 1200-213
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1200 DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
DE LA VILLE DE SHERBROOKE

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

ATTENDU que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans la zone « Commerce » C1648;

ATTENDU que la demande vise à autoriser la présence d'une terrasse sur le toit de l'un des bâtiments commerciaux de cette zone, destinée autant à la clientèle qu'aux employés;

ATTENDU que les terrasses commerciales sont interdites sur les toits et qu'elles sont destinées à la clientèle de certains usages impliquant la préparation de nourriture et de boissons, tels que les commerces d'alimentation (boulangerie, boucherie, etc.), les restaurants, les salles de réception et les bars;

ATTENDU que la terrasse visée par la présente demande ne devrait générer aucun impact majeur puisque la zone est actuellement entourée de terrains vacants ou en voie de développement et que les bâtiments résidentiels projetés seront éloignés de ceux-ci;

ATTENDU qu'il est toutefois important d'encadrer la présence de la terrasse et de son utilisation par l'ajout de dispositions particulières dans la zone C1648;

ATTENDU que le projet est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 1200-213 CE QUI SUIT :

Article 1- Le Chapitre 17 Dispositions spécifiques du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke est modifié de manière à abroger et à remplacer l'article 17.2.261 par le suivant :

17.2.261 Zone C1648

Dans la zone C1648, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Toute enseigne collective sur poteau ou sur socle doit être installée en bordure de la 12^e Avenue Nord;
- 2) Une terrasse commerciale est autorisée sur un toit aux conditions suivantes :
 - a) la terrasse doit être située au-dessus du rez-de-chaussée;
 - b) la terrasse peut être recouverte d'une toiture souple ou rigide; si elle est rigide, elle doit être rétractable, être ajourée ou respecter les marges minimales prescrites;

- c) la terrasse ne peut pas être entourée d'un mur, à l'exception du ou des murs par lesquels elle est attachée au bâtiment principal;
- d) la terrasse doit comporter uniquement des tables et des chaises;
- e) la terrasse ne peut pas servir d'aire d'entreposage à la fin de la saison.

Article 2- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2083

N° dossier : 1200-214

Service : Greffe

Division : Séances et réglementation

Gestionnaire responsable : Gabrielle Germain-Tremblay

Titre : Technicienne juridique

OBJET : Règlement n° 1200-214 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zones H1405 et H1406, rue Marie-Reine (M. Sébastien Simard)

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Un conseiller a donné l'avis de ce règlement le 12 décembre 2023.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

24 janvier 2024 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant la possibilité de demander à la Commission municipale du Québec, du 24 janvier au 23 février 2024, son avis sur la conformité du règlement au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke

Ces dates peuvent être sujettes à changement.

RECOMMANDATION

Après mention de l'objet du règlement par le greffier,

Considérant que le conseil a adopté par résolution un projet de règlement n° 1200-214 le 7 novembre 2023;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation a été tenue au bureau de l'arrondissement de Fleurimont le 27 novembre 2023;

Considérant que le conseil a adopté par résolution un second projet de règlement n° 1200-214 le 12 décembre 2023;

Considérant que l'avis du règlement n° 1200-214 a été donné par un conseiller le 12 décembre 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Considérant que le greffier n'a reçu aucune demande valide pour la tenue d'un registre;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir un registre;

Que le Règlement n° 1200-214 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1200-214, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et le greffier et déposé sous la garde de ce dernier.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$

Montant total net requis pour l'année en cours : \$

Multiplieur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :
(budget de fonctionnement)

N° de projet :
(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Règlement n° 1200-214	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Gabrielle Germain-Tremblay	Technicienne juridique	2023-12-20
Alexandre Roussel-Canuel	Chef de division - greffe et greffier adjoint	2023-12-20
Greffe - Règlements		2023-12-21

**RÈGLEMENT N° 1200-214
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1200 DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
DE LA VILLE DE SHERBROOKE**

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

ATTENDU que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans les zones « Habitation » H1405 et H1406;

ATTENDU qu'une demande a été déposée à l'effet d'ajouter un deuxième étage à l'habitation unifamiliale isolée située au 845, rue Marie-Reine afin d'y aménager un deuxième logement;

ATTENDU que la classe d'usages H-4 Habitation bifamiliale isolée n'est pas autorisée dans la zone H1406 dans laquelle se trouve la propriété visée;

ATTENDU que la zone H1405, contiguë à la zone H1406, autorise la classe d'usages H-4 et que la propriété visée par la demande se trouve à proximité de cette zone;

ATTENDU qu'il est préférable d'agrandir la zone H1405 à même une partie de la zone H1406 afin d'inclure les lots 1 134 245, 1 134 246, 1 134 950 et 3 598 200 du cadastre du Québec, plutôt que d'autoriser la classe d'usages H-4 dans l'ensemble de la zone H1406;

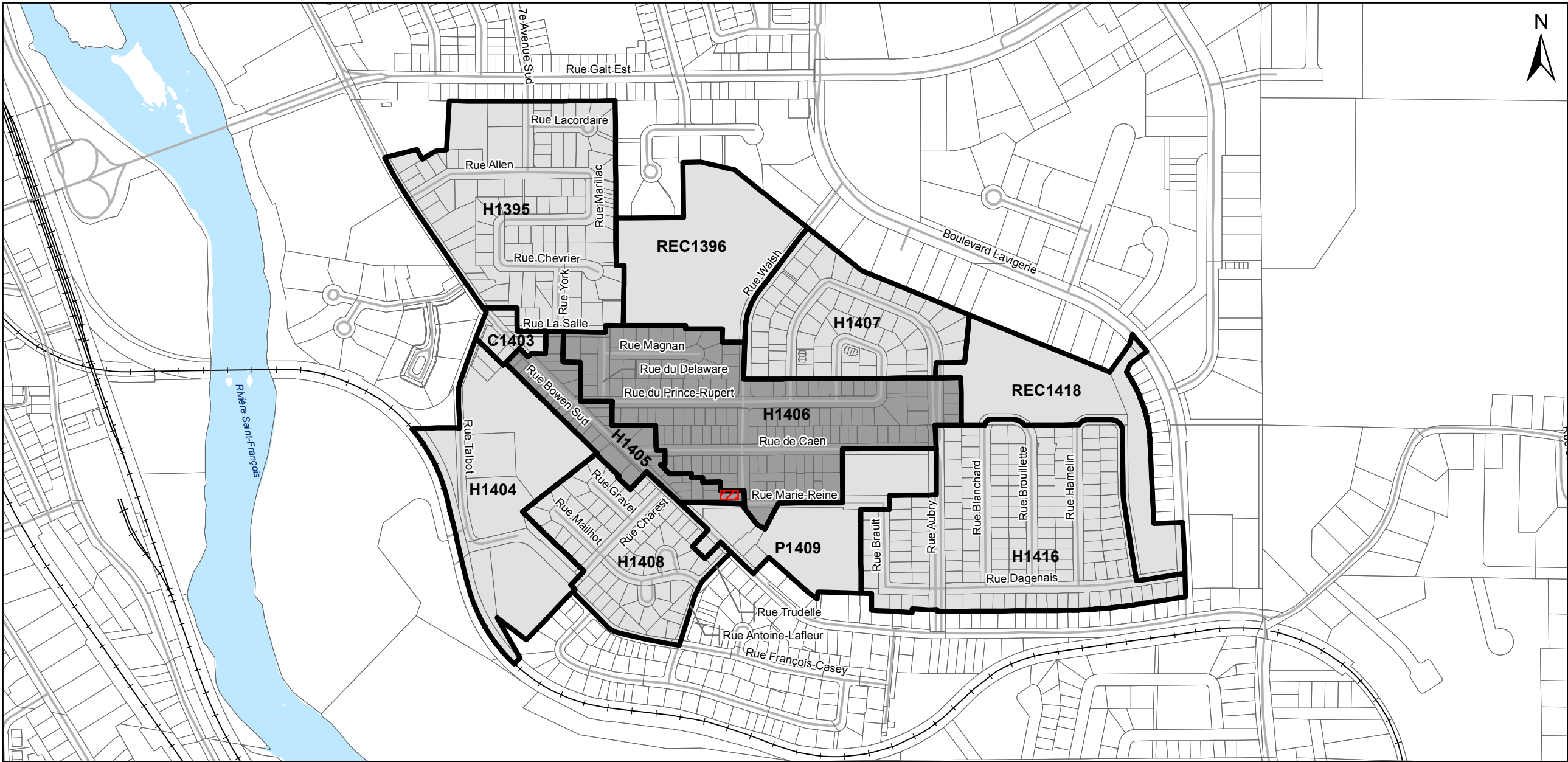
ATTENDU que la demande est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 1200-214 CE QUI SUIT :

Article 1- Le Plan de zonage à l'article 19.1 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke est modifié de manière à agrandir la zone H1405 à même une partie de la zone H1406, le tout tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce







PLAN DE ZONAGE PROPOSÉ

Dossier : TER-3800S-961

LOCALISATION



LÉGENDE

-  Limite de lot
-  Propriété faisant l'objet de la demande
-  Zone proposée
-  Zone contiguë

0 80 160 240 m

Échelle 1 : 8 000

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
 Source des données : Ville de Sherbrooke
 Préparé par : Frédéric Hamel
 Approuvé par : Nathalie Brochu



Service de la planification
 et de la gestion du territoire
 Division de la planification
 et du contrôle du territoire

Date : 12 juin 2023

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2121

N° dossier : 1200-215

Service : Greffe

Division : Séances et réglementation

Gestionnaire responsable : Sophie Leclair

Titre : Technicienne juridique

OBJET : Règlement n° 1200-215 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0335, rue du Manoir (M. Marc-Étienne Brien, pour Consultech)

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Un conseiller a donné l'avis de ce règlement le 12 décembre 2023.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

24 janvier 2024 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant la possibilité de demander à la Commission municipale du Québec, du 24 janvier au 23 février 2024, son avis sur la conformité du règlement au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke

Ces dates peuvent être sujettes à changement.

RECOMMANDATION

Après mention de l'objet du règlement par le greffier,

Considérant que le conseil a adopté par résolution un projet de règlement n° 1200-215 le 7 novembre 2023;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation a été tenue dans l'arrondissement des Nations le 28 novembre 2023;

Considérant que le conseil a adopté par résolution un second projet de règlement n° 1200-215 le 12 décembre 2023;

Considérant que l'avis du règlement n° 1200-215 a été donné par un conseiller le 12 décembre 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Considérant que le greffier n'a reçu aucune demande valide pour la tenue d'un registre;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir un registre;

Que le Règlement n° 1200-215 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1200-215, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et le greffier et déposé sous la garde de ce dernier.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$

Montant total net requis pour l'année en cours : \$

Multiplieur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Règlement n° 1200-215	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Sophie Leclair	Technicienne juridique	2023-12-15
Alexandre Roussel-Canuel	Chef de division - greffe et greffier adjoint	2023-12-18
Greffe - Règlements		2023-12-18

RÈGLEMENT N° 1200-215
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1200 DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
DE LA VILLE DE SHERBROOKE

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

ATTENDU que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans la zone « Habitation » H0335;

ATTENDU que la demande consiste à autoriser une clinique médicale à titre d'usage complémentaire à une habitation multifamiliale de 172 logements destinés aux personnes âgées;

ATTENDU que cet usage ne fait pas partie de la liste des usages autorisés à titre d'usage complémentaire à une habitation multifamiliale de 40 logements et plus ou à une habitation collective de 100 chambres et plus;

ATTENDU que la clinique médicale permettra de bonifier l'offre de services actuelle, soit un salon de coiffure et un restaurant;

ATTENDU qu'aucun impact n'est anticipé autant sur la circulation dans le secteur que sur la structure commerciale en raison de la superficie restreinte associée à l'usage de clinique médicale;

ATTENDU qu'il est toutefois important d'encadrer cet usage complémentaire par l'ajout de dispositions particulières dans la zone H0335;

ATTENDU que le projet est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 1200-215 CE QUI SUIT :

Article 1- Le Chapitre 17 Dispositions spécifiques du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke est modifié de manière à ajouter, après l'article 17.2.27, l'article 17.2.27.1 :

17.2.27.1 Zone H0335

Dans la zone H0335, une clinique médicale est autorisée à titre d'usage complémentaire à une habitation multifamiliale de 40 logements et plus ou à une habitation collective de 100 chambres et plus aux conditions suivantes :

- 1) la superficie maximale de plancher pour cet usage est de 90 mètres carrés;
- 2) l'exercice de cet usage ne doit pas nécessiter de modification apparente quant à la forme extérieure et à l'architecture du bâtiment;

- 3) l'exercice de cet usage ne nécessite aucun entreposage extérieur ni distribution de produits.

Article 2- Le Chapitre 18 Grille des usages et des normes dudit Règlement est modifié de manière à ajouter, à la grille des usages et des normes de la zone H0335, la note d'usage « Voir dispositions spécifiques », le tout tel qu'indiqué sur la grille des usages et des normes annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

Usage principal					Lotissement			Bâtiment principal						Implantation						
Usage autorisé	Nombre min. de logements	Nombre max. de logements	Nombre max. de chambres en maison de chambres	Nombre max. de bâtiments en rangée	Largeur min. lot (m)	Profondeur min. lot (m)	Superficie min. lot (m ²)	% d'occ. au sol min.	% d'occ. au sol max.	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Total marges latérales min. (m)	Marge arrière min. (m)	% espace libre min.	
C-101					25		Note 4		40			1		7,5		6,0	15,2	12,1	40	
C-201					25		Note 4		40			7		7,5		6,0	15,2	12,1	40	
H-10					25		Note 4		40			7		7,5		6,0	15,2	12,1	40	
H-114									40			7		7,5		6,0	15,2	12,1	40	

Usage spécifiquement permis		Note lotissement	Note bâtiment	Note implantation
Usage spécifiquement permis		Note 4 : 2500 m ² pour 19 logements, auxquels doivent être ajoutés 90 m ² supplémentaires pour chaque logement additionnel		
Usage spécifiquement prohibé				
Note usage Voir dispositions spécifiques C-201 : service au volant interdit				

Amendement :

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2191

N° dossier : PPCMOI 89

Service : Greffe

Division : Séances et réglementation

Gestionnaire responsable : Gabrielle Germain-Tremblay

Titre : Technicienne juridique

OBJET : Résolution PPCMOI n° 89 – Occupation d'un immeuble par un usage complémentaire à une habitation – Zone A1675 – Lot 1 726 588 du cadastre du Québec – 5640, chemin Blanchette – Mme Claudi-Ann Thompson

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

À sa séance du 12 décembre 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de résolution PPCMOI n° 89.

Le greffier n'a reçu aucune demande valide pour la tenue d'un registre et la présente résolution n'a pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

24 janvier 2024 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant la possibilité de demander à la Commission municipale du Québec, du 24 janvier au 23 février 2024, son avis sur la conformité de la résolution au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke

Ces dates peuvent être sujettes à changement.

RECOMMANDATION

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que ledit règlement autorise, au chapitre 5, certains usages à titre d'usages complémentaires à un usage principal du groupe « Habitation »;

Considérant que la requérante a déposé une demande afin d'aménager un laboratoire de conception et de fabrication de prothèses dentaires au sous-sol de la résidence d'une superficie d'environ 26 mètres carrés, mais que cet usage ne fait pas partie de la liste édictée au chapitre 5;

Considérant que cette habitation unifamiliale isolée est située à l'intérieur de la zone agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

Considérant que des utilisations secondaires, dont à des fins commerciales ou d'exercice d'une profession, sont permises à l'intérieur d'une résidence selon le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* en respectant certaines normes;

Considérant que des normes similaires sont inscrites dans le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement;

Considérant que le projet respecte l'ensemble de ces normes;

Considérant que la demande ne dénature aucunement le secteur, puisque les activités ont lieu à l'intérieur du bâtiment et qu'il n'y a pas d'impact perceptible pour les résidences du secteur;

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1207 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que le Règlement n° 1207 permet d'autoriser, à certaines conditions, un projet particulier dérogeant à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Ville;

Considérant que le projet est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

Que la Résolution PPCMOI n° 89 autorisant l'occupation d'un immeuble situé au 5640, chemin Blanchette, sur le lot 1 726 588 du cadastre du Québec, soit adoptée afin de permettre, à titre d'usage complémentaire à une habitation, un laboratoire de conception et de fabrication de prothèses dentaires aux conditions suivantes :

1. L'exercice de cet usage doit se faire au sein de son propre logement;

2. La superficie de plancher du logement utilisée pour cet usage, incluant l'entreposage des produits, n'est pas supérieure à 30 mètres carrés; elle est restreinte au bâtiment principal et ne dépasse pas 30 % de la superficie de plancher du sous-sol;
3. L'exercice de cet usage ne doit pas nécessiter de modification apparente quant à la forme extérieure et à l'architecture résidentielle du bâtiment;
4. L'exercice de cet usage ne nécessite pas l'utilisation de plus d'un véhicule moteur affecté à ces fins; ce véhicule ne doit pas être un véhicule lourd ni un véhicule commercial ou industriel;
5. L'exercice de cet usage ne nécessite aucun entreposage extérieur ni distribution de produits;
6. Une seule personne qui n'occupe pas le logement peut travailler dans le logement pour offrir le service visé;
7. Cet usage ne peut être jumelé à une activité artisanale, à la location de chambres, à une résidence de tourisme, ni à un gîte touristique dans un logement.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

- Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* \$
- Montant total net requis pour l'année en cours :* \$
- Multiplieur : 1,04988 (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

- Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

- Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
-----------------	--------	---------------

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Gabrielle Germain-Tremblay	Technicienne juridique	2023-12-20
Alexandre Roussel-Canuel	Chef de division - greffe et greffier adjoint	2023-12-20
Greffe - Règlements		2023-12-21

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2076

N° dossier : PPCMOI 90

Service : Greffe

Division : Séances et réglementation

Gestionnaire responsable : Gabrielle Germain-Tremblay

Titre : Technicienne juridique

OBJET : Résolution PPCMOI n° 90 – Modification d'un immeuble commercial occupé par un garage de mécanique automobile – Zone C0948 – Lots 1 798 813 et 1 798 820 du cadastre du Québec – 6659, boulevard Bourque – M. David Rivard

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

À sa séance du 12 décembre 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de résolution PPCMOI n° 90.

Le greffier n'a reçu aucune demande valide pour la tenue d'un registre et la présente résolution n'a pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

24 janvier 2024 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant la possibilité de demander à la Commission municipale du Québec, du 24 janvier au 23 février 2024, son avis sur la conformité de la résolution au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke

Ces dates peuvent être sujettes à changement.

RECOMMANDATION

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans la zone « Commerce » C0948;

Considérant qu'une demande a été déposée à l'effet d'agrandir le bâtiment commercial situé au 6659, boulevard Bourque, occupé par un garage de mécanique automobile, dans le prolongement du mur arrière et que cet agrandissement déroge à la marge arrière fixée à 6 mètres;

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1207 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que le Règlement n° 1207 permet d'autoriser, à certaines conditions, un projet particulier dérogeant à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Ville;

Considérant que le projet est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

Que la Résolution PPCMOI n° 90 pour la modification de l'immeuble commercial occupé par un garage de mécanique automobile situé au 6659, boulevard Bourque, sur les lots 1 798 813 et 1 798 820 du cadastre du Québec, soit adoptée afin d'autoriser une marge arrière minimale de 1,17 mètre aux conditions suivantes :

1. Une bande végétale minimale de 3 mètres doit être aménagée entre la ligne avant du terrain et l'aire de stationnement située en bordure du boulevard Bourque;
2. Au moins quatre arbres doivent être plantés sur le terrain et répartis de la manière suivante :
 - Trois arbres à moyen déploiement doivent être plantés dans ladite bande végétale;
 - Un arbre à moyen ou à grand déploiement doit être planté dans la cour avant de l'habitation unifamiliale isolée.

Les dimensions minimales des arbres à planter doivent être les mêmes que celles édictées au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

- Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* \$
- Montant total net requis pour l'année en cours :* \$

Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :
(budget de fonctionnement)

N° de projet :
(budget des dépenses en immobilisation)

- Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *N° de transfert :*

Budget additionnel demandé *N° de transfert :*

- Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
-----------------	--------	---------------

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Gabrielle Germain-Tremblay	Technicienne juridique	2023-12-20
Alexandre Roussel-Canuel	Chef de division - greffe et greffier adjoint	2023-12-20
Greffe - Règlements		2023-12-21

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2617

N° dossier : PPCMOI 91

Service : Greffe

Division : Séances et réglementation

Gestionnaire responsable : Sophie Leclair

Titre : Technicienne juridique

OBJET : Résolution PPCMOI n° 91 – Construction d’une habitation multifamiliale de 170 logements – Zones REC0691 et C1949 – Partie du lot 6 495 695 (ancienne partie du lot 6 422 491) du cadastre du Québec – 12e Avenue Nord – M. Marc-Étienne Brien pour Groupe Mille Hectares

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

À sa séance du 5 décembre 2023, le conseil municipal a adopté le projet de résolution PPCMOI n° 91.

Une assemblée publique de consultation a été tenue le 14 décembre 2023 dans l'arrondissement de Fleurimont.

Des modifications ont été apportées au projet de résolution tel que déposé puisque le projet d'origine comportait des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Ce n'est plus le cas compte tenu de la nature du projet qui a été modifiée. La résolution a été ajustée en ce sens par l'ajout d'une condition.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

24 janvier 2024 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant la possibilité de demander à la Commission municipale du Québec, du 24 janvier au 23 février 2024, son avis sur la conformité de la résolution au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke

Cette date peut être sujette à changement.

RECOMMANDATION

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans les zones « Récréatif » REC0691 et « Commerce » C1949;

Considérant qu'à l'intérieur de la zone REC0691, seul l'usage REC-1 Récréation extérieure est autorisé ce qui prohibe tout développement à des fins résidentielles et commerciales;

Considérant qu'une demande a été déposée à l'effet d'autoriser la construction d'une habitation multifamiliale de 7 étages comportant 170 logements sur une partie du lot 6 495 695 (ancienne partie du lot 6 422 491) du cadastre du Québec, situé sur la 12^e Avenue Nord, entre la rue Brûlotte et l'autoroute Louis-Bilodeau (610);

Considérant que le projet ne vise que la partie du lot 6 495 695 (ancienne partie du lot 6 422 491) du cadastre du Québec situé dans la zone C1949 et qu'aucun aménagement ni construction ne seront réalisés dans la zone REC0691;

Considérant que la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements est autorisée dans la zone C1949 où se trouve une partie de la propriété visée par la demande, mais que celle-ci limite le nombre maximal de logements à 130;

Considérant que la fonction commerciale de ce secteur est en développement et que l'ajout de nouveaux logements permettra de diversifier l'offre actuelle;

Considérant que la forme particulière du lot ainsi que les secteurs à protéger présents sur le site (servitude de non-déboisement et bande de protection riveraine) limitent les possibilités d'implantation du bâtiment et justifient le nombre d'étages proposé;

Considérant que le bâtiment sera situé à une distance d'environ 64 mètres de la partie asphaltée de la 12^e Avenue Nord;

Considérant qu'une partie des cases de stationnement sera située à l'intérieur du bâtiment et qu'il est opportun de limiter le nombre de cases extérieures à 0,6 case par logement;

Considérant qu'adjacent au site, se trouve le parc Louis-Luc qui offre un écran végétal intéressant;

Considérant qu'afin de minimiser les impacts du projet sur la résidence unifamiliale isolée occupée en partie par un garage de réparation automobile, une bande tampon d'une largeur de 8 mètres sera exigée le long de la ligne de terrain commune avec le lot visé par le projet;

Considérant que, de plus, la plantation d'un arbre par 7 mètres linéaires sera exigée de part et d'autre de l'allée de circulation menant à l'aire de stationnement extérieure et à l'arrière du parc Louis-Luc;

Considérant que le projet sera soumis au Règlement n° 1205 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), étant donné que le lot visé par la demande est situé à l'intérieur de l'aire « 12^e Avenue Nord – Entrée d'Arrondissement »;

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1207 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que le Règlement n° 1207 permet d'autoriser, à certaines conditions, un projet particulier dérogeant à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Ville;

Considérant que, à l'origine, le projet du demandeur comportait des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, s'agissant d'un projet de nature privée non assujetti aux exceptions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

Considérant que le projet initial a été modifié à la suite de l'adoption d'une résolution du conseil municipal, mais avant la tenue de l'assemblée publique de consultation, à la demande expresse du demandeur, et que le projet ne contient désormais plus de dispositions susceptibles d'approbation référendaire, puisqu'il vise à permettre la réalisation d'un projet relatif à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, au sens de l'article 123.1 alinéa 1 (2) de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le projet est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

Que la Résolution PPCMOI n° 91 pour la construction d'un immeuble situé en bordure de la 12^e Avenue Nord, sur la partie du lot 6 495 695 (ancienne partie du lot 6 422 491) du cadastre du Québec se trouvant dans la zone « Commerce » C1949, soit adoptée afin d'autoriser les dérogations suivantes pour la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements :

1. Un nombre maximal de logements de 170;
2. Une superficie minimale du lot de 12 000 mètres carrés;
3. Une hauteur maximale du bâtiment de 7 étages;

le tout, aux conditions suivantes :

1. La profondeur minimale du lot doit être de 100 mètres;
2. Les marges suivantes doivent être respectées :
 - Marge latérale minimale : 12 mètres
 - Total des marges latérales minimales : 30 mètres
 - Marge arrière minimale : 12 mètres
3. Une bande tampon d'une largeur minimale de huit mètres doit être aménagée le long de la ligne de terrain commune au lot 1 624 349;
4. Dans la cour avant, des arbres à moyen ou à grand déploiement doivent être plantés de part et d'autre de l'allée de circulation à chaque 7 mètres linéaires le long de ladite allée. Toutefois, advenant le cas où l'allée de circulation serait mitoyenne avec un lot adjacent, cette exigence s'applique seulement du côté de l'allée située à l'intérieur du lot visé par le présent PPCMOI;
5. Des arbres à moyen ou à grand déploiement doivent être plantés le long de la ligne arrière du lot 3 745 068 à chaque 7 mètres linéaires;
6. Le nombre de cases de stationnement extérieures ne doit pas excéder un ratio de 0,6 case par logement;
7. Le projet doit uniquement viser à permettre la réalisation d'une construction destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec au sens de l'article 123.1 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Que les autres dispositions réglementaires incluses à la grille des usages et des normes de la zone C1949 non

expressément mentionnés dans la présente résolution continuent de s'appliquer sur la partie de lot visée par le présent PPCMOI.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

- Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* \$
- Montant total net requis pour l'année en cours :* \$
- Multiplieur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :
(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

- Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

- Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Rapport de consultation du SPGT	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Sophie Leclair	Technicienne juridique	2023-12-19
Alexandre Roussel-Canuel	Chef de division - greffe et greffier adjoint	2023-12-19
Greffe - Règlements		2023-12-19

RAPPORT DE CONSULTATION

DESTINATAIRES : M^e Alexandre Roussel-Canuel
Mme Sophie Leclair
M^{me} Gabrielle Germain-Tremblay

EXPÉDITEUR : Stéphanie Côté

DATE DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 14 décembre 2023

ARRONDISSEMENT : Fleurimont

DATE DU RAPPORT : 15 décembre 2023

OBJET : **Projet de résolution PPCMOI n° 91 – Construction d’une habitation multifamiliale de 170 logements – Zones REC0691 et C1949 – Partie du lot 6 495 695 du cadastre du Québec (ancienne partie du lot 6 422 491) – 12^e Avenue Nord – M. Marc-Étienne Brien pour Groupe Mille Hectares**

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

L'assemblée publique de consultation pour le projet de résolution PPCMOI n° 91 s'est tenue à l'arrondissement Fleurimont. Un citoyen et un chargé de projet pour les Habitations L'Équerre étaient présents.

Lors de cette assemblée, Mme Côté a précisé que le projet de résolution PPCMOI n° 91 ne sera plus soumis au processus d'approbation référendaire puisque l'organisme Les Habitations L'Équerre a déposé une offre d'achat sur le terrain afin que le bâtiment multifamilial projeté soit occupé par des logements sociaux. L'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, mentionnant que les projets relatifs à de l'habitation destinés à des logements sociaux ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire, sera ainsi appliqué. De plus, il est précisé qu'une condition sera ajoutée à la résolution finale concernant l'obligation que l'immeuble soit occupé par des logements sociaux.

Le citoyen demande si les arbres exigés au PPCMOI doivent être maintenus, advenant la mort de l'un d'eux. Mme Côté répond que les conditions indiquées au PPCMOI doivent être atteintes en tout temps, incluant les arbres. Le chargé de projet des Habitations L'Équerre demande si une demande de dérogation mineure sera nécessaire pour que le projet ait un ratio d'une case de stationnement par logement. Mme Côté répond par l'affirmative puisque la norme actuelle appliquée au projet est de 1,2 case par logement.

Aucune modification n'a été demandée par les citoyens et les élus.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2490

N° dossier : 1261-1

Service : Greffe

Division : Séances et réglementation

Gestionnaire responsable : Sophie Leclair

Titre : Technicienne juridique

OBJET : Règlement n° 1261-1 - Modifiant le Règlement n° 1261 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 6 165 000 \$ pour des rénovations majeures au Centre récréatif de Rock Forest comme legs des Jeux du Québec d'hiver 2024

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1261-1 et a déposé le projet de ce règlement le 19 décembre 2023.

Conformément à l'article 535 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le greffier doit fixer chaque jour et endroit où le registre sera accessible aux personnes habiles à voter, et ce, dans les 45 jours qui suit la date de l'adoption de ce règlement. Le greffier prévoit qu'un registre sera tenu à l'hôtel de ville les 29, 30 et 31 janvier et les 1^{er} et 2 février 2024 pour l'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement n° 1261-1.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

24 janvier 2024 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant la tenue d'un registre du 29 janvier au 2 février 2024

Ces dates peuvent être sujettes à changement.

Si le nombre de signatures des personnes habiles à voter n'est pas suffisant lors du registre, le Règlement n° 1261-1 sera transmis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pour approbation.

RECOMMANDATION

Après mention de l'objet, du mode de financement et du mode de paiement et de remboursement du règlement par le greffier,

Considérant qu'un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1261-1 et a déposé le projet de ce règlement le 19 décembre 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Que le Règlement n° 1261-1 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1261-1, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et le greffier et déposé sous la garde de ce dernier.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :
(budget de fonctionnement)

N° de projet :
(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis N° de transfert :

Budget additionnel demandé N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Règlement n° 1261-1	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Sophie Leclair	Technicienne juridique	2023-12-15
Alexandre Roussel-Canuel	Chef de division - greffe et greffier adjoint	2023-12-18
Greffe - Règlements		2023-12-18

RÈGLEMENT NUMÉRO 1261-1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1261
DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 6 165 000 \$
POUR DES RÉNOVATIONS MAJEURES AU CENTRE RÉCRÉATIF
DE ROCK FOREST COMME LEGS DES JEUX DU QUÉBEC D'HIVER 2024**

**IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1261-1,
CE QUI SUIT :**

Article 1.- Le titre du Règlement n° 1261 est abrogé et remplacé par le suivant :

« DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN
EMPRUNT AU MONTANT DE 7 765 000 \$ POUR DES
RÉNOVATIONS MAJEURES AU CENTRE RÉCRÉATIF DE ROCK
FOREST COMME LEGS DES JEUX DU QUÉBEC D'HIVER 2024 »

Article 2.- L'article 1 du Règlement n° 1261 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 1.- **Emprunt et durée de l'emprunt**

La Ville décrète une dépense de 7 765 000 \$ et des emprunts au montant de 1 600 000 \$ pour une durée de 10 ans et au montant de 6 165 000 \$ pour une durée de 20 ans pour des rénovations majeures au Centre récréatif de Rock Forest visant à répondre aux exigences de Sports Québec et des fédérations sportives du Québec pour la tenue des Jeux du Québec d'hiver 2024, comme legs de ces jeux.

Article 3.-

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2502

N° dossier : 1262-2

Service : Greffe

Division : Séances et réglementation

Gestionnaire responsable : Gabrielle Germain-Tremblay

Titre : Technicienne juridique

OBJET : Règlement n° 1262-2 - Modifiant le Règlement n° 1262 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 5 500 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1262-2 et a déposé le projet de ce règlement le 19 décembre 2023.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

25 janvier 2024 : le règlement sera transmis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pour approbation

Cette date peut être sujette à changement.

RECOMMANDATION

Après mention de l'objet, du mode de financement et du mode de paiement et de remboursement du règlement par le greffier,

Considérant qu'un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1262-2 et a déposé le projet de ce règlement le 19 décembre 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Que le Règlement n° 1262-2 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1262-2, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et le greffier et déposé sous la garde de ce dernier.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT

Règlement n° 1262-2

FORMAT

PDF

DISPONIBILITÉ

Fichier joint

APPROBATIONS

NOM

TITRE

DATE

Gabrielle Germain-Tremblay	Technicienne juridique	2023-12-20
Alexandre Roussel-Canuel	Chef de division - greffe et greffier adjoint	2023-12-20

RÈGLEMENT NUMÉRO 1262-2

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1262
DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 5 500 000 \$
POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN MAJEUR VOIRIE
ET INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES**

**IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1262-2,
CE QUI SUIT :**

Article 1.- Le titre du règlement n° 1262 est abrogé et remplacé par le suivant :

« DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN
EMPRUNT AU MONTANT DE 6 500 000 \$ POUR DES TRAVAUX
D'ENTRETIEN MAJEUR VOIRIE ET INFRASTRUCTURES
SOUTERRAINES »

Article 2.- L'article 1 du règlement n° 1262 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 1.- **Emprunt et durée de l'emprunt**

La Ville décrète une dépense de 6 500 000 \$ et un emprunt au montant
de 6 500 000 \$ pour une durée de 20 ans pour des fins d'entretien majeur
voirie et infrastructures souterraines. »

Article 3.-

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2494

N° dossier : 1264-2

Service : Greffe

Division : Séances et réglementation

Gestionnaire responsable : Sophie Leclair

Titre : Technicienne juridique

OBJET : Règlement n° 1264-2 - Modifiant le Règlement n° 1264 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 26 605 200 \$ pour l'achat de véhicules et machinerie, équipements et développement de systèmes informatiques, travaux dans les propriétés municipales, achat de terrains pour la réserve foncière, projets en mobilité durable, caserne incendie, décontamination secteur Grandes-Fourches

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1264-2 et a déposé le projet de ce règlement le 19 décembre 2023.

Conformément à l'article 535 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le greffier doit fixer chaque jour et endroit où le registre sera accessible aux personnes habiles à voter, et ce, dans les 45 jours qui suit la date de l'adoption de ce règlement. Le greffier prévoit qu'un registre sera tenu à l'hôtel de ville les 29, 30 et 31 janvier et les 1^{er} et 2 février 2024 pour l'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement n° 1264-2.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

24 janvier 2024 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant la tenue d'un registre du 29 janvier au 2 février 2024

Ces dates peuvent être sujettes à changement.

Si le nombre de signatures des personnes habiles à voter n'est pas suffisant lors du registre, le Règlement n° 1264-2 sera transmis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pour approbation.

RECOMMANDATION

Après mention de l'objet, du mode de financement et du mode de paiement et de remboursement du règlement par le greffier,

Considérant qu'un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1264-2 et a déposé le projet de ce règlement le 19 décembre 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Que le Règlement n° 1264-2 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1264-2, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et le greffier et déposé sous la garde de ce dernier.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$

Montant total net requis pour l'année en cours : \$

Multipliateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Règlement n° 1264-2	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Sophie Leclair	Technicienne juridique	2023-12-15
Alexandre Roussel-Canuel	Chef de division - greffe et greffier adjoint	2023-12-18
Greffe - Règlements		2023-12-18

VILLE DE SHERBROOKE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1264-2

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1264
DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 26 605 200 \$
POUR L'ACHAT DE VÉHICULES ET MACHINERIE, ÉQUIPEMENTS ET
DÉVELOPPEMENT DE SYSTÈMES INFORMATIQUES, TRAVAUX
DANS LES PROPRIÉTÉS MUNICIPALES, ACHAT DE TERRAINS POUR LA
RÉSERVE FONCIÈRE, PROJETS EN MOBILITÉ DURABLE, CASERNE INCENDIE,
DÉCONTAMINATION SECTEUR GRANDES-FOURCHES**

**IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1264-2,
CE QUI SUIT :**

Article 1.-

Le titre du Règlement n° 1264 est abrogé et remplacé par le suivant :

« DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN
EMPRUNT AU MONTANT DE 34 769 200 \$ POUR L'ACHAT DE
VÉHICULES ET MACHINERIE, ÉQUIPEMENTS ET
DÉVELOPPEMENT DE SYSTÈMES INFORMATIQUES, TRAVAUX
DANS LES PROPRIÉTÉS MUNICIPALES, ACHAT DE TERRAINS
POUR LA RÉSERVE FONCIÈRE, PROJETS EN MOBILITÉ DURABLE,
CASERNE INCENDIE, DÉCONTAMINATION SECTEUR GRANDES-
FOURCHES »

Article 2.-

L'article 1 du Règlement n° 1264 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 1.-**Emprunt et durée de l'emprunt**

La Ville décrète une dépense de 34 769 200 \$ et des emprunts au montant 797 000 \$ pour une durée de 3 ans, au montant de 4 050 000 \$ pour une durée de 5 ans, au montant de 12 196 200 \$ pour une durée de 10 ans, au montant de 3 632 000 \$ pour une durée de 15 ans et au montant de 14 094 000 \$ pour une durée de 20 ans pour les fins et selon la durée indiquées ci-après :

	Description	3 ans	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	Total
1	Véhicules et machineries	797 000 \$		5 686 200 \$			6 483 200 \$
2	Équipements et développement de systèmes informatiques		3 200 000 \$			2 000 000 \$	5 200 000 \$
3	Travaux dans les propriétés municipales			6 510 000 \$			6 510 000 \$
4	Achat de terrains pour la réserve foncière				3 632 000 \$		3 632 000 \$
5	Projets en mobilité durable		850 000 \$				850 000 \$
6	Caserne incendie					4 940 000 \$	4 940 000 \$
7	Décontamination secteur Grandes-Fourches					7 154 000 \$	7 154 000 \$
	TOTAL	797 000 \$	4 050 000 \$	12 196 200 \$	3 632 000 \$	14 094 000 \$	34 769 200 \$

Article 3.-**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2530

N° dossier : 1278

Service : Greffe

Division : Séances et réglementation

Gestionnaire responsable : Sophie Leclair

Titre : Technicienne juridique

OBJET : Règlement n° 1278 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 1 200 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines et projets en mobilité durable

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1278 et a déposé le projet de ce règlement le 19 décembre 2023.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

29 janvier 2024 : le règlement sera transmis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pour approbation

Cette date peut être sujette à changement.

RECOMMANDATION

Après mention de l'objet, du mode de financement et du mode de paiement et de remboursement du règlement par le greffier,

Considérant qu'un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1278 et a déposé le projet de ce règlement le 19 décembre 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Que le Règlement n° 1278 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1278, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et le greffier et déposé sous la garde de ce dernier.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT

Règlement n° 1278

FORMAT

PDF

DISPONIBILITÉ

Fichier joint

APPROBATIONS

NOM

TITRE

DATE

Sophie Leclair	Technicienne juridique	2023-12-15
Alexandre Roussel-Canuel	Chef de division - greffe et greffier adjoint	2023-12-19
Greffe - Règlements		2023-12-19

VILLE DE SHERBROOKE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1278

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 1 200 000 \$
POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN MAJEUR VOIRIE
ET INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES ET
PROJETS EN MOBILITÉ DURABLE**

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke désire continuer de fournir des services municipaux adéquats à la population;

ATTENDU qu'un règlement d'emprunt dont l'objet est l'exécution de travaux permanents au sens de l'article 76 du décret du gouvernement du Québec 850-2001, tel que modifié par l'article 96 du chapitre 77 des Lois du Québec 2002, n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU que l'ensemble des travaux décrétés par le présent règlement sont des travaux permanents au sens de l'article 76 du décret du gouvernement du Québec 850-2001 et que la Ville de Sherbrooke, dont la population est supérieure à 100 000 habitants, désire se prévaloir des dispositions contenues au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

**IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1278,
CE QUI SUIT :**

Article 1.-**Emprunt et durée de l'emprunt**

La Ville décrète une dépense de 1 200 000 \$ et un emprunt au montant de 1 200 000 \$ pour une durée de 20 ans pour les fins ci-après :

	Description	Total
1	Travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines	400 000 \$
2	Projets en mobilité durable	800 000 \$
TOTAL		1 200 000 \$

Article 2.-**Taxe spéciale selon les taux variés**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxes foncière générale.

Article 3.-**Appropriation**

S'il advient que le montant d'une appropriation, dans le présent règlement, est plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec ladite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'appropriation s'avérerait insuffisante.

Article 4.-**Subvention ou contribution**

Aux fins d'acquitter une partie ou la totalité des dépenses prévues au présent règlement, le conseil approprie à l'avance les deniers qui pourraient lui être versés à titre de subvention ou de contribution pour les travaux décrétés dans le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 5.-

Emprunt temporaire

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux dépenses totales ou partielles prévues à l'article 1, la Ville est autorisée à emprunter temporairement un montant total n'excédant pas le montant des obligations à être émises aux termes du présent règlement.

Article 6.-

Entré en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2532

N° dossier : 1279

Service : Greffe

Division : Séances et réglementation

Gestionnaire responsable : Sophie Leclair

Titre : Technicienne juridique

OBJET : Règlement n° 1279 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 7 104 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines et projets en mobilité durable

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1279 et a déposé le projet de ce règlement le 19 décembre 2023.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

29 janvier 2024 : le règlement sera transmis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pour approbation

Cette date peut être sujette à changement.

RECOMMANDATION

Après mention de l'objet, du mode de financement et du mode de paiement et de remboursement du règlement par le greffier,

Considérant qu'un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1279 et a déposé le projet de ce règlement le 19 décembre 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Que le Règlement n° 1279 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1279, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et le greffier et déposé sous la garde de ce dernier.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT

Règlement n° 1279

FORMAT

PDF

DISPONIBILITÉ

Fichier joint

APPROBATIONS

NOM

TITRE

DATE

Sophie Leclair	Technicienne juridique	2023-12-15
Alexandre Roussel-Canuel	Chef de division - greffe et greffier adjoint	2023-12-19
Greffe - Règlements		2023-12-19

VILLE DE SHERBROOKE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1279

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 7 104 000 \$
POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN MAJEUR VOIRIE
ET INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES ET
PROJETS EN MOBILITÉ DURABLE**

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke désire continuer de fournir des services municipaux adéquats à la population;

ATTENDU qu'un règlement d'emprunt dont l'objet est l'exécution de travaux permanents au sens de l'article 76 du décret du gouvernement du Québec 850-2001, tel que modifié par l'article 96 du chapitre 77 des Lois du Québec 2002, n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU que l'ensemble des travaux décrétés par le présent règlement sont des travaux permanents au sens de l'article 76 du décret du gouvernement du Québec 850-2001 et que la Ville de Sherbrooke, dont la population est supérieure à 100 000 habitants, désire se prévaloir des dispositions contenues au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

**IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1279,
CE QUI SUIT :**

Article 1.-**Emprunt et durée de l'emprunt**

La Ville décrète une dépense de 7 104 000 \$ et des emprunts au montant de 1 150 000 \$ pour une durée de 5 ans, au montant de 3 060 000 \$ pour une durée de 10 ans, au montant de 1 640 000 \$ pour une durée de 15 ans et au montant de 1 254 000 \$ pour une durée de 20 ans pour les fins et selon la durée indiquées ci-après :

	Description	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	Total
1	Travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines	250 000 \$	2 010 000 \$	1 640 000 \$		3 900 000 \$
2	Projets en mobilité durable	900 000 \$	1 050 000 \$		1 254 000 \$	3 204 000 \$
TOTAL		1 150 000 \$	3 060 000 \$	1 640 000 \$	1 254 000 \$	7 104 000 \$

Article 2.-**Taxe spéciale selon les taux variés**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxes foncière générale.

Article 3.-**Appropriation**

S'il advient que le montant d'une appropriation, dans le présent règlement, est plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec ladite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'appropriation s'avérerait insuffisante.

Article 4.-**Subvention ou contribution**

Aux fins d'acquitter une partie ou la totalité des dépenses prévues au présent règlement, le conseil approprie à l'avance les deniers qui pourraient lui être versés à titre de subvention ou de contribution pour les travaux décrétés dans le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 5.-

Emprunt temporaire

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux dépenses totales ou partielles prévues à l'article 1, la Ville est autorisée à emprunter temporairement un montant total n'excédant pas le montant des obligations à être émises aux termes du présent règlement.

Article 6.-

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2504

N° dossier : 1280

Service : Greffe

Division : Séances et réglementation

Gestionnaire responsable : Gabrielle Germain-Tremblay

Titre : Technicienne juridique

OBJET : Règlement n° 1280 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 21 338 000 \$ pour l'achat de véhicules et machinerie, équipements et développement de systèmes informatiques, travaux dans les propriétés municipales, achat de terrains pour la réserve foncière et caserne incendie

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1280 et a déposé le projet de ce règlement le 19 décembre 2023.

Conformément à l'article 535 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le greffier doit fixer chaque jour et endroit où le registre sera accessible aux personnes habiles à voter, et ce, dans les 45 jours qui suit la date de l'adoption de ce règlement. Le greffier prévoit qu'un registre sera tenu à l'hôtel de ville les 29, 30 et 31 janvier et 1^{er} et 2 février 2024 pour l'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement n° 1280.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

24 janvier 2024 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant la tenue d'un registre du 29 janvier au 2 février 2024

Ces dates peuvent être sujettes à changement.

Si le nombre de signatures des personnes habiles à voter n'est pas suffisant lors du registre, le Règlement n° 1280 sera transmis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pour approbation.

RECOMMANDATION

Après mention de l'objet, du mode de financement et du mode de paiement et de remboursement du règlement par le greffier,

Considérant qu'un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1280 et a déposé le projet de ce règlement le 19 décembre 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Que le Règlement n° 1280 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1280, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et le greffier et déposé sous la garde de ce dernier.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
Multiplicateur : 1,04988 (Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :
(budget de fonctionnement)

N° de projet :
(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis N° de transfert :

Budget additionnel demandé N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Règlement n° 1280	Word	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Gabrielle Germain-Tremblay	Technicienne juridique	2023-12-20
Alexandre Roussel-Canuel	Chef de division - greffe et greffier adjoint	2023-12-20
Greffe - Règlements		2023-12-21

RÈGLEMENT NUMÉRO 1280

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 21 338 000 \$
POUR L'ACHAT DE VÉHICULES ET MACHINERIE, ÉQUIPEMENTS ET
DÉVELOPPEMENT DE SYSTÈMES INFORMATIQUES, TRAVAUX
DANS LES PROPRIÉTÉS MUNICIPALES, ACHAT DE TERRAINS POUR LA
RÉSERVE FONCIÈRE ET CASERNE INCENDIE**

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke désire continuer de fournir des services municipaux adéquats à la population;

ATTENDU que le présent règlement a pour but d'effectuer des dépenses en immobilisations et qu'il prévoit l'imposition d'une taxe sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, sur la base de l'évaluation municipale;

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke désire se prévaloir des dispositions contenues au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU que le montant total des emprunts décrétés par la Ville de Sherbrooke, conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes, au cours de l'exercice financier 2024, incluant le présent règlement, n'excède pas le montant équivalent à 0,25 % de la richesse foncière uniformisée de la Ville de Sherbrooke telle qu'établie conformément à la Loi sur la fiscalité municipale;

**IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1280,
CE QUI SUIT :**

Article 1.-**Emprunt et durée de l'emprunt**

La Ville décrète une dépense de 21 338 000 \$ et des emprunts au montant 40 000 \$ pour une durée de 3 ans, au montant de 3 752 000 \$ pour une durée de 5 ans, au montant de 12 369 000 \$ pour une durée de 10 ans, au montant de 3 677 000 \$ pour une durée de 15 ans et au montant de 1 500 000 \$ pour une durée de 20 ans pour les fins et selon la durée indiquées ci-après :

	Description	3 ans	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	Total
1	Véhicules et machineries	40 000 \$		8 929 000 \$			8 969 000 \$
2	Équipements et développement de systèmes informatiques		2 870 000 \$	1 450 000 \$		750 000 \$	5 070 000 \$
3	Travaux dans les propriétés municipales		882 000 \$	1 990 000 \$			2 872 000 \$
4	Achat de terrains pour la réserve foncière				3 677 000 \$		3 677 000 \$
5	Caserne incendie					750 000 \$	750 000 \$
	TOTAL	40 000 \$	3 752 000 \$	12 369 000 \$	3 677 000 \$	1 500 000 \$	21 338 000 \$

Article 2.-**Taxe spéciale selon les taux variés**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxes foncière générale.

Article 3.-**Appropriation**

S'il advient que le montant d'une appropriation, dans le présent règlement, est plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec ladite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'appropriation s'avérerait insuffisante.

Article 4.-

Subvention ou contribution

Aux fins d'acquitter une partie ou la totalité des dépenses prévues au présent règlement, le conseil approuve à l'avance les deniers qui pourraient lui être versés à titre de subvention ou de contribution pour les achats ou les travaux décrétés dans le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 5.-

Emprunt temporaire

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux dépenses totales ou partielles prévues à l'article 1, la Ville est autorisée à emprunter temporairement un montant total n'excédant pas le montant des obligations à être émises aux termes du présent règlement.

Article 6.-

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2511

N° dossier : 1281

Service : Greffe

Division : Séances et réglementation

Gestionnaire responsable : Gabrielle Germain-Tremblay

Titre : Technicienne juridique

OBJET : Règlement n° 1281 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 1 537 000 \$ pour des travaux dans les parcs et terrains de jeux

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1281 et a déposé le projet de ce règlement le 19 décembre 2023.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

25 janvier 2024 : le règlement sera transmis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pour approbation

Cette date peut être sujette à changement.

RECOMMANDATION

Après mention de l'objet, du mode de financement et du mode de paiement et de remboursement du règlement par le greffier,

Considérant qu'un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1281 et a déposé le projet de ce règlement le 19 décembre 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Que le Règlement n° 1281 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1281, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et le greffier et déposé sous la garde de ce dernier.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT

Règlement n° 1281

FORMAT

PDF

DISPONIBILITÉ

Fichier joint

APPROBATIONS

NOM

Gabrielle Germain-Tremblay

TITRE

Technicienne juridique

DATE

2023-12-20

Alexandre Roussel-Canuel	Chef de division - greffe et greffier adjoint	2023-12-20
Greffe - Règlements		2023-12-21

VILLE DE SHERBROOKE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1281

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 1 537 000 \$
POUR DES TRAVAUX DANS LES PARCS
ET TERRAINS DE JEUX**

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke désire continuer de fournir des services municipaux adéquats à la population;

ATTENDU qu'un règlement d'emprunt dont l'objet est l'exécution de travaux permanents au sens de l'article 76 du décret du gouvernement du Québec 850-2001, tel que modifié par l'article 96 du chapitre 77 des Lois du Québec 2002, n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU que l'ensemble des travaux décrétés par le présent règlement sont des travaux permanents au sens de l'article 76 du décret du gouvernement du Québec 850-2001 et que la Ville de Sherbrooke, dont la population est supérieure à 100 000 habitants, désire se prévaloir des dispositions contenues au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

**IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1281,
CE QUI SUIT :**

Article 1.- **Emprunt et durée de l'emprunt**

La Ville décrète une dépense de 1 537 000 \$ et des emprunts au montant de 1 537 000 \$ pour une durée de 10 ans pour des fins de travaux dans les parcs et terrains de jeux.

Article 2.- **Taxe spéciale selon les taux variés**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxes foncière générale.

Article 3.- **Appropriation**

S'il advient que le montant d'une appropriation, dans le présent règlement, est plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec ladite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'appropriation s'avérerait insuffisante.

Article 4.- **Subvention ou contribution**

Aux fins d'acquitter une partie ou la totalité des dépenses prévues au présent règlement, le conseil approprie à l'avance les deniers qui pourraient lui être versés à titre de subvention ou de contribution pour les travaux décrétés dans le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 5.- **Emprunt temporaire**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux dépenses totales ou partielles prévues à l'article 1, la Ville est autorisée à emprunter temporairement un montant total n'excédant pas le montant des obligations à être émises aux termes du présent règlement.

Article 6.-

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2534

N° dossier : 1282

Service : Greffe

Division : Séances et réglementation

Gestionnaire responsable : Sophie Leclair

Titre : Technicienne juridique

OBJET : Règlement n° 1282 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 14 240 000 \$ pour le Service d'Hydro-Sherbrooke

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1282 et a déposé le projet de ce règlement le 19 décembre 2023.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

29 janvier 2024 : le règlement sera transmis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pour approbation

Cette date peut être sujette à changement.

RECOMMANDATION

Après mention de l'objet, du mode de financement et du mode de paiement et de remboursement du règlement par le greffier,

Considérant qu'un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1282 et a déposé le projet de ce règlement le 19 décembre 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Que le Règlement n° 1282 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1282, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et le greffier et déposé sous la garde de ce dernier.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT

Règlement n° 1282

FORMAT

PDF

DISPONIBILITÉ

Fichier joint

APPROBATIONS

NOM

Sophie Leclair

TITRE

Technicienne juridique

DATE

2023-12-15

Alexandre Roussel-Canuel	Chef de division - greffe et greffier adjoint	2023-12-19
Greffe - Règlements		2023-12-19

VILLE DE SHERBROOKE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1282

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 14 240 000 \$
POUR LE SERVICE D'HYDRO-SHERBROOKE**

ATTENDU que pour assurer le bon fonctionnement du réseau électrique de la Ville de Sherbrooke et fournir un service adéquat à ses abonnés, il est nécessaire de procéder à certains achats, travaux et améliorations ;

ATTENDU qu'un règlement d'emprunt dont l'objet est l'exécution de travaux permanents au sens de l'article 76 du décret du gouvernement du Québec 850-2001, tel que modifié par l'article 96 du chapitre 77 des Lois du Québec 2002, n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU que l'ensemble des travaux décrétés par le présent règlement sont des travaux permanents au sens de l'article 76 du décret du gouvernement du Québec 850-2001 et que la Ville de Sherbrooke, dont la population est supérieure à 100 000 habitants, désire se prévaloir des dispositions contenues au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

**IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1282,
CE QUI SUIT :**

Article 1.-**Emprunt et durée de l'emprunt**

La Ville décrète une dépense de 14 240 000 \$ et des emprunts au montant de 3 640 000 \$ pour une durée de 5 ans, au montant de 6 000 000 \$ pour une durée de 10 ans, au montant de 100 000 \$ pour une durée de 15 ans et au montant de 4 500 000 \$ pour une durée de 20 ans pour les fins et selon la durée indiquées ci-après :

Description	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	Total
Travaux d'infrastructures de distribution	430 000 \$	2 000 000 \$	100 000 \$	4 500 000 \$	7 030 000 \$
Travaux dans les postes de distribution	3 210 000 \$	4 000 000 \$			7 210 000 \$
	3 640 000 \$	6 000 000 \$	100 000 \$	4 500 000 \$	14 240 000 \$

Article 2.-**Taxe spéciale selon les taux variés**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxes foncière générale.

Article 3.-**Appropriation**

S'il advient que le montant d'une appropriation, dans le présent règlement, est plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec ladite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'appropriation s'avérerait insuffisante.

Article 4.-**Subvention ou contribution**

Aux fins d'acquitter une partie ou la totalité des dépenses prévues au présent règlement, le conseil approprie à l'avance les deniers qui pourraient lui être versés à titre de subvention ou de contribution pour les travaux et/ou achats décrétés dans le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 5.-

Emprunt temporaire

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux dépenses totales ou partielles prévues à l'article 1, la Ville est autorisée à emprunter temporairement un montant total n'excédant pas le montant des obligations à être émises aux termes du présent règlement.

Article 6.-

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2512

N° dossier : 1283

Service : Greffe

Division : Séances et réglementation

Gestionnaire responsable : Gabrielle Germain-Tremblay

Titre : Technicienne juridique

OBJET : Règlement n° 1283 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 8 100 000 \$ pour le Service d'Hydro-Sherbrooke

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1283 et a déposé le projet de ce règlement le 19 décembre 2023.

Conformément à l'article 535 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le greffier doit fixer chaque jour et endroit où le registre sera accessible aux personnes habiles à voter, et ce, dans les 45 jours qui suit la date de l'adoption de ce règlement. Le greffier prévoit qu'un registre sera tenu à l'hôtel de ville les 29, 30 et 31 janvier et 1^{er} et 2 février 2024 pour l'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement n° 1283.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

24 janvier 2024 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant la tenue d'un registre du 29 janvier au 2 février 2024

Ces dates peuvent être sujettes à changement.

Si le nombre de signatures des personnes habiles à voter n'est pas suffisant lors du registre, le Règlement n° 1283 sera transmis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pour approbation.

RECOMMANDATION

Après mention de l'objet, du mode de financement et du mode de paiement et de remboursement du règlement par le greffier,

Considérant qu'un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1283 et a déposé le projet de ce règlement le 19 décembre 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Que le Règlement n° 1283 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1283, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et le greffier et déposé sous la garde de ce dernier.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :
(budget de fonctionnement)

N° de projet :
(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis N° de transfert :

Budget additionnel demandé N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Règlement n° 1283	Word	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Gabrielle Germain-Tremblay	Technicienne juridique	2023-12-20
Alexandre Roussel-Canuel	Chef de division - greffe et greffier adjoint	2023-12-20
Greffe - Règlements		2023-12-21

VILLE DE SHERBROOKE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1283

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 8 100 000 \$
POUR LE SERVICE D'HYDRO-SHERBROOKE**

ATTENDU que pour assurer le bon fonctionnement du réseau électrique de la ville de Sherbrooke et fournir un service adéquat à ses abonnés, il est nécessaire de procéder à certains achats, travaux et améliorations;

ATTENDU que le présent règlement a pour but d'effectuer des dépenses en immobilisations et qu'il prévoit l'imposition d'une taxe sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, sur la base de l'évaluation municipale;

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke désire se prévaloir des dispositions contenues au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU que le montant total des emprunts décrétés par la Ville de Sherbrooke, conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes, au cours de l'exercice financier 2024, incluant le présent règlement, n'excède pas le montant équivalent à 0,25 % de la richesse foncière uniformisée de la Ville de Sherbrooke telle qu'établie conformément à la Loi sur la fiscalité municipale;

**IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1283,
CE QUI SUIT :**

Article 1.-**Emprunt et durée de l'emprunt**

La Ville décrète une dépense de 8 100 000 \$ et des emprunts au montant de 6 550 000 \$ pour une durée de 5 ans, au montant de 300 000 \$ pour une durée de 10 ans, au montant de 1 000 000 \$ pour une durée de 15 ans et au montant de 250 000 \$ pour une durée de 20 ans pour les fins et selon la durée indiquées ci-après :

	Description	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	Total
1	Travaux sur les équipements de centrales	255 000 \$	300 000 \$			555 000 \$
2	Travaux de génie civil dans les centrales			1 000 000 \$		1 000 000 \$
3	Équipements, outillage, machinerie et véhicules	2 295 000 \$				2 295 000 \$
4	Réfection de lignes				250 000 \$	250 000 \$
5	Remplacement du système de facturation	3 500 000 \$				3 500 000 \$
6	Cour à poteaux - Entreposage sécuritaire	500 000 \$				500 000 \$
	TOTAL	6 550 000 \$	300 000 \$	1 000 000 \$	250 000 \$	8 100 000 \$

Article 2.-**Taxe spéciale selon les taux variés**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxes foncière générale.

Article 3.-**Appropriation**

S'il advient que le montant d'une appropriation, dans le présent règlement, est plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec ladite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'appropriation s'avérerait insuffisante.

Article 4.-

Subvention ou contribution

Aux fins d'acquitter une partie ou la totalité des dépenses prévues au présent règlement, le Conseil approprié à l'avance les deniers qui pourraient lui être versés à titre de subvention ou de contribution pour les travaux et/ou achats décrétés dans le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 5.-

Emprunt temporaire

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux dépenses totales ou partielles prévues à l'article 1, la Ville est autorisée à emprunter temporairement un montant total n'excédant pas le montant des obligations à être émises aux termes du présent règlement.

Article 6.-

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2514

N° dossier : 1284

Service : Greffe

Division : Séances et réglementation

Gestionnaire responsable : Gabrielle Germain-Tremblay

Titre : Technicienne juridique

OBJET : Règlement n° 1284 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 6 250 000 \$ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1284 et a déposé le projet de ce règlement le 19 décembre 2023.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

25 janvier 2024 : le règlement sera transmis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pour approbation

Cette date peut être sujette à changement.

RECOMMANDATION

Après mention de l'objet, du mode de financement et du mode de paiement et de remboursement du règlement par le greffier,

Considérant qu'un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1284 et a déposé le projet de ce règlement le 19 décembre 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Que le Règlement n° 1284 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1284, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et le greffier et déposé sous la garde de ce dernier.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
 Montant total net requis pour l'année en cours : \$
 Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat : (budget de fonctionnement) N° de projet : (budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis N° de transfert :

Budget additionnel demandé N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Règlement n° 1284	Word	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
-----	-------	------

Gabrielle Germain-Tremblay	Technicienne juridique	2023-12-21
Alexandre Roussel-Canuel	Chef de division - greffe et greffier adjoint	2023-12-21
Greffe - Règlements		2023-12-21

VILLE DE SHERBROOKE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1284

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 6 250 000 \$
POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN MAJEUR VOIRIE
ET INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES**

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke désire continuer de fournir des services municipaux adéquats à la population;

ATTENDU qu'un règlement d'emprunt dont l'objet est l'exécution de travaux permanents au sens de l'article 76 du décret du gouvernement du Québec 850-2001, tel que modifié par l'article 96 du chapitre 77 des Lois du Québec 2002, n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU que l'ensemble des travaux décrétés par le présent règlement sont des travaux permanents au sens de l'article 76 du décret du gouvernement du Québec 850-2001 et que la Ville de Sherbrooke, dont la population est supérieure à 100 000 habitants, désire se prévaloir des dispositions contenues au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

**IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1284,
CE QUI SUIT :**

Article 1.- **Emprunt et durée de l'emprunt**

La Ville décrète une dépense de 6 250 000 \$ et des emprunts au montant de 6 250 000 \$ pour une durée de 20 ans pour des fins d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines.

Article 2.- **Taxe spéciale selon les taux variés**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxes foncière générale.

Article 3.- **Appropriation**

S'il advient que le montant d'une appropriation, dans le présent règlement, est plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec ladite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'appropriation s'avérerait insuffisante.

Article 4.- **Subvention ou contribution**

Aux fins d'acquitter une partie ou la totalité des dépenses prévues au présent règlement, le conseil approprie à l'avance les deniers qui pourraient lui être versés à titre de subvention ou de contribution pour les travaux décrétés dans le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 5.- **Emprunt temporaire**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux dépenses totales ou partielles prévues à l'article 1, la Ville est autorisée à emprunter temporairement un montant total n'excédant pas le montant des obligations à être émises aux termes du présent règlement.

Article 6.-

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2517

N° dossier : 1285

Service : Greffe

Division : Séances et réglementation

Gestionnaire responsable : Gabrielle Germain-Tremblay

Titre : Technicienne juridique

OBJET : Règlement n° 1285 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 10 583 000 \$ pour des travaux d'infrastructures municipales d'eau

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1285 et a déposé le projet de ce règlement le 19 décembre 2023.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

25 janvier 2024 : le règlement sera transmis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pour approbation

Cette date peut être sujette à changement.

RECOMMANDATION

Après mention de l'objet, du mode de financement et du mode de paiement et de remboursement du règlement par le greffier,

Considérant qu'un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1285 et a déposé le projet de ce règlement le 19 décembre 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Que le Règlement n° 1285 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1285, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et le greffier et déposé sous la garde de ce dernier.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$

Montant total net requis pour l'année en cours : \$

Multiplieur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :

(budget de fonctionnement)

N° de projet :

(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis

N° de transfert :

Budget additionnel demandé

N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Règlement n° 1285	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Gabrielle Germain-Tremblay	Technicienne juridique	2023-12-20

Alexandre Roussel-Canuel	Chef de division - greffe et greffier adjoint	2023-12-20
Greffe - Règlements		2023-12-21

VILLE DE SHERBROOKE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1285

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 10 583 000 \$
POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES
MUNICIPALES D'EAU**

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke désire continuer de fournir des services municipaux adéquats à la population;

ATTENDU qu'un règlement d'emprunt dont l'objet est l'exécution de travaux permanents au sens de l'article 76 du décret du gouvernement du Québec 850-2001, tel que modifié par l'article 96 du chapitre 77 des Lois du Québec 2002, n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU que l'ensemble des travaux décrétés par le présent règlement sont des travaux permanents au sens de l'article 76 du décret du gouvernement du Québec 850-2001 et que la Ville de Sherbrooke, dont la population est supérieure à 100 000 habitants, désire se prévaloir des dispositions contenues au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

**IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1285,
CE QUI SUIT :**

Article 1.- **Emprunt et durée de l'emprunt**

La Ville décrète une dépense de 10 583 000 \$ et des emprunts au montant de 10 583 000 \$ pour une durée de 20 ans pour des travaux d'infrastructures municipales d'eau.

Article 2.- **Taxe spéciale selon les taux variés**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxes foncière générale.

Article 3.- **Appropriation**

S'il advient que le montant d'une appropriation, dans le présent règlement, est plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec ladite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'appropriation s'avérerait insuffisante.

Article 4.- **Subvention ou contribution**

Aux fins d'acquitter une partie ou la totalité des dépenses prévues au présent règlement, le conseil approprie à l'avance les deniers qui pourraient lui être versés à titre de subvention ou de contribution pour les travaux décrétés dans le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 5.- **Emprunt temporaire**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux dépenses totales ou partielles prévues à l'article 1, la Ville est autorisée à emprunter temporairement un montant total n'excédant pas le montant des obligations à être émises aux termes du présent règlement.

Article 6.-

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° référence : 2023-2497

N° dossier : 1286

Service : Greffe

Division : Séances et réglementation

Gestionnaire responsable : Sophie Leclair

Titre : Technicienne juridique

OBJET : Règlement n° 1286 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 1 000 000 \$ pour le développement des bibliothèques

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1286 et a déposé le projet de ce règlement le 19 décembre 2023.

Conformément à l'article 535 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le greffier doit fixer chaque jour et endroit où le registre sera accessible aux personnes habiles à voter, et ce, dans les 45 jours qui suit la date de l'adoption de ce règlement. Le greffier prévoit qu'un registre sera tenu à l'hôtel de ville les 29, 30 et 31 janvier et les 1^{er} et 2 février 2024 pour l'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement n° 1286.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

24 janvier 2024 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant la tenue d'un registre du 29 janvier au 2 février 2024

Ces dates peuvent être sujettes à changement.

Si le nombre de signatures des personnes habiles à voter n'est pas suffisant lors du registre, le Règlement n° 1286 sera transmis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pour approbation.

RECOMMANDATION

Après mention de l'objet, du mode de financement et du mode de paiement et de remboursement du règlement par le greffier,

Considérant qu'un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1286 et a déposé le projet de ce règlement le 19 décembre 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Que le Règlement n° 1286 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1286, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et le greffier et déposé sous la garde de ce dernier.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : \$
Montant total net requis pour l'année en cours : \$
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

N° de certificat :
(budget de fonctionnement)

N° de projet :
(budget des dépenses en immobilisation)

Si plus d'un n° certificat ou de n° de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis N° de transfert :

Budget additionnel demandé N° de transfert :

Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Règlement n° 1286	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Sophie Leclair	Technicienne juridique	2023-12-15
Alexandre Roussel-Canuel	Chef de division - greffe et greffier adjoint	2023-12-18
Greffe - Règlements		2023-12-18

VILLE DE SHERBROOKE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1286

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 1 000 000 \$
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES BIBLIOTHÈQUES**

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke désire continuer de fournir des services municipaux adéquats à la population;

ATTENDU que le présent règlement a pour but d'effectuer des dépenses en immobilisations et qu'il prévoit l'imposition d'une taxe sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, sur la base de l'évaluation municipale;

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke désire se prévaloir des dispositions contenues au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU que le montant total des emprunts décrétés par la Ville de Sherbrooke, conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes, au cours de l'exercice financier 2024, incluant le présent règlement, n'excède pas le montant équivalent à 0,25 % de la richesse foncière uniformisée de la Ville de Sherbrooke telle qu'établie conformément à la Loi sur la fiscalité municipale;

**IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1286,
CE QUI SUIT :**

Article 1.-

Emprunt et durée de l'emprunt

La Ville décrète une dépense de 1 000 000 \$ et un emprunt au montant de 1 000 000 \$ pour une durée de 20 ans pour le développement des bibliothèques.

Article 2.-

Taxe spéciale selon les taux variés

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxes foncière générale.

Article 3.-

Appropriation

S'il advient que le montant d'une appropriation, dans le présent règlement, est plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec ladite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'appropriation s'avérerait insuffisante.

Article 4.-

Subvention ou contribution

Aux fins d'acquitter une partie ou la totalité des dépenses prévues au présent règlement, le conseil appropriera les deniers qui pourraient lui être versés à titre de subvention ou de contribution pour les travaux décrétés dans le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 5.-

Emprunt temporaire

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux dépenses totales ou partielles prévues à l'article 1, la Ville est autorisée à emprunter temporairement un montant total n'excédant pas le montant des obligations à être émises aux termes du présent règlement.

Article 6.-

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce